

Marie CUQ

L'alimentation en droit international

Thèse présentée et soutenue publiquement le 1er décembre 2016
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public
de l'Université Paris Ovest Nanterre La Défense

sous la direction de M. Mathias FORTEAU

Jury :

Mme Laurence BOISSON DE CHAZOURNES	Professeur à l'Université de Genève, Suisse, Rapporteur.
M. Emmanuel DECAUX	Professeur à l'Université Paris II - Panthéon - Assas.
M. Mathias FORTEAU	Professeur à l'Université Paris Ovest, Nanterre La Défense, Directeur de la recherche.
M. Habib GHERARI	Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, Rapporteur.
M. Franck LATTY	Professeur à l'Université Paris Ovest, Nanterre La Défense.

Marie CUQ

L'alimentation en droit international

Thèse présentée et soutenue publiquement le 1er décembre 2016
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public
de l'Université Paris Ovest Nanterre La Défense

sous la direction de M. Mathias FORTEAU

Jury :

Mme Laurence BOISSON DE CHAZOURNES	Professeur à l'Université de Genève, Suisse, Rapporteur.
M. Emmanuel DECAUX	Professeur à l'Université Paris II - Panthéon - Assas.
M. Mathias FORTEAU	Professeur à l'Université Paris Ovest, Nanterre La Défense, Directeur de la recherche.
M. Habib GHERARI	Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, Rapporteur.
M. Franck LATTY	Professeur à l'Université Paris Ovest, Nanterre La Défense.

« La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur ».

A ma famille

REMERCIEMENTS

Mes remerciement s'adressent d'abord à mon Directeur de thèse, le Professeur Mathias Forteau, pour avoir accepté de diriger ces recherches. Son écoute, ses conseils précieux et sa grande disponibilité ont été autant d'éléments indispensables à la finalisation de ces travaux.

Je remercie ensuite les membres du jury qui m'ont fait l'honneur d'accepter d'évaluer le résultat de ces recherches.

J'adresse également mes remerciements aux membres du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) pour avoir soutenu ma demande d'allocation de thèse et m'avoir permis d'enseigner à l'Université de Nanterre. Je tiens aussi à remercier les membres de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires de l'Université de Laval (Québec) pour m'avoir attribué une bourse de soutien à la finalisation de ces travaux.

J'adresse ma profonde gratitude à l'ensemble des personnes avec qui j'ai eu l'opportunité de travailler pendant ce doctorat : le Professeur Olivier De Schutter et Gaëtan Vanloqueren dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial des NU pour le droit à l'alimentation ; Elin Wroncki et Geneviève Paul à la Fédération internationale des droits de l'homme ; les membres new-yorkais de l'*International Senior Lawyers Project (ISLP)* ainsi que tous les agriculteurs et membres d'ONG que j'ai eu l'opportunité de rencontrer à Haïti.

Je remercie tous les professeurs, chercheurs et acteurs de terrain qui m'ont aiguillé dans mes recherches, notamment Nora Mc Keon, Sébastien Manciaux et Christophe Golay. Je remercie particulièrement les membres du Programme européen de recherches *Lascaux - Droits, Aliments, Terres* pour la dynamique scientifique qu'ils ont créé autour des questions juridiques alimentaires et dont j'ai beaucoup bénéficié.

Je remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont relu mon manuscrit et qui m'ont donné des conseils avisés pendant mon doctorat : Valérie Marx, Camille Papinot, Stéphanie Kpenou, Marjorie Beulay, Lucie Laithier, Enguerrand Serrurier, Pierre-Etienne Bouillot, Mallorie Trannois, Pierre Lebriquir, Rodolphe Cadoret, Marie-Charlotte Dizès...

Je tiens enfin à remercier ma famille, mes amis et la personne avec qui je partage ma vie pour leur soutien quotidien indéfectible. Ce travail n'aurait jamais pu trouvé de point final sans eux.

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADM	<i>Archer Daniels Midland Company</i>
ADPIC	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
AFDI	Annuaire Français de Droit International
AFP	Agence France Presse
AFRI	Annuaire Français des Relations Internationales
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AGTER	Association pour contribuer à l'amélioration de la Gouvernance de la Terre, de l'Eau et des Ressources naturelles
AJIL	<i>American Journal of International Law</i>
ALENA	Association de Libre-échange d'Amérique du Nord
AMI	Accord Multilatéral sur l'Investissement
AMIS	Système d'information sur les marchés agricoles (<i>Agricultural Market Information System</i>)
ANRT	Association Nationale de la Recherche et de la Technologie
CABI	<i>Centre for Agriculture and Biosciences International</i>
CCFD	Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement
CDI	Commission du Droit International des Nations Unies
CE	Communauté Européenne
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEE	Communauté Economique Européenne
CETIM	Centre Europe – Tiers Monde
CETRI	Centre Tricontinental
CFSI	Comité Français pour la Solidarité Internationale
CIJ	Cour Internationale de Justice
CILSS	Comité permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CIRAD	Centre International en Recherche Agronomique pour le Développement
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
CNUCID	Conférence des Nations Unies sur le Droit Commercial International
Comité des DCP	Comité des Droits Civils et Politiques
Comité des DESC	Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels

CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CREDECO	Centre de Recherche en Droit Economique, Université de Nice
ECDPM	<i>European Centre for Development Policy Management</i>
ECOSOC	Conseil Economique et Social des Nations Unies
EJIL	<i>European Journal of International Law</i>
ESB	Encéphalite Spongiforme Bovine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (<i>Food and Agriculture Organization</i>)
FEWS NET	Réseau des systèmes d'alerte précoce contre la famine (<i>Famine Early Warning Systems Network</i>)
FIAN	<i>FoodFirst Information and Action Network</i>
FIDA	Fonds International de Développement Agricole
FMI	Fonds Monétaire International
FNI	<i>Fridtjof Nansen Institute</i>
GATT	Accord général sur les tarifs et le commerce (<i>General Agreement for Tariffs and Trade</i>)
GETIC	Groupe d'Etudes inuit et circumpolaires, Université Laval, Québec
GRETHA	Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée
G7	Groupe des 7
G8	Groupe des 8
G20	Groupe des 20
IBFAN	<i>The International Baby Food Action Network</i>
ICLQ	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
ICSID Review	<i>International Centre for Settlement of Investment Disputes Review: Foreign Investment Law Journal</i>
ICTSD	<i>International Centre for Trade and Sustainable Development</i>
IDDRI	Institut du Développement Durable et des Relations Internationales
IELRC	<i>International Environmental Law Research Centre</i>
IFPRI	<i>International Food Policy Research Institute</i>
IIS	<i>Institute for International Integration Studies</i>
IISD	<i>International Institute of Sustainable Development</i>
ILM	<i>International Legal Materials</i>
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
IPES-Food	<i>International Panel of Experts on Sustainable Food System</i>
IPGRI	Institut international des ressources phytogénétiques (<i>International Plant Genetic Research Institute</i>)
Iran - US CTR	<i>Iran - United States Claims Tribunal Report</i>
IRD	Institut de Recherche et de Développement
JRC	Centre commun de recherches de la Commission européenne (<i>Joint Research Centre</i>)
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
JDI	Journal du Droit International (Clunet)
JIEL	<i>Journal of International Economic Law</i>
JOCE	Journal Officiel de la Communauté Européenne

JOUE	Journal Officiel de l'Union européenne
JWT	<i>Journal of World Trade</i>
JWTL	<i>Journal of World Trade Law</i>
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (<i>New Partnership for African Development</i>)
NU	Nations Unies
NYIL	<i>Netherlands Yearbook of International Law</i>
NYUJILP	<i>New York University Journal of International Law and Politics</i>
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ODD	Objectif(s) du Développement Durable
OEB	Office Européen des Brevets
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Objectif(s) du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORD	Organe de Règlement des Différends de l'OMC
OTC	Obstacle Technique au Commerce
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
OUP	<i>Oxford University Press</i>
PAC	Politique Agricole Commune
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PED	Pays en voie de Développement
PEDINPA	PED Importateurs Nets de Produits Alimentaires
PFRDV	Pays à Faible Revenu et à Déficit Vivrier
PIB	Produit Intérieur Brut
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PMA	Pays les Moins Avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PSSA	Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire
PUF	Presses Universitaires de France
RBDI	Revue Belge de Droit International
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie du Droit International de la Haye
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public
RQDI	Revue Québécoise de Droit International
RIDE	Revue Internationale de Droit Economique
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies
SFDI	Société Française pour le Droit International
SMIAR	Système Mondial d'Information et d'Alerte Régional sur l'alimentation et l'agriculture
SPS	Sanitaire(s) et Phytosanitaire(s)

STABEX	Système de Stabilisation des Recettes d'Exportation
STE	Série des Traités Européens
SUN	Initiative pour la nutrition (<i>Scaling Up Nutrition</i>)
SYSMIN	Système de développement du potentiel Minier
TRIPS	<i>Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights</i> (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - ADPIC)
TRPAA	Traité sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (<i>United Nations Children's Fund</i>)
UPOV	Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales
USPTO	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>United States Patent and Trademark Office</i>)
WTO	<i>World Trade Organization</i> (Organisation mondiale du commerce - OMC)

ABRÉVIATIONS

Al.	Alinéa
Art(s)	Article(s)
Bull.	Bulletin
C.	Contre
Chap.	Chapitres
CIJ Rec.	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ.
Coll.	Collection
Ed.	Edition
Ex.	Exemple
Not.	Notamment
Par(s).	Paragraphe(s)
Résol.	Résolution
S.	Suivant(e)(s)
T.	Tome
V.	Voir
Vol.	Volume

MODE DE CITATION

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sont disponibles sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies¹. Afin d'éviter d'alourdir les notes de bas de page, cette page Internet ne sera pas systématiquement rappelée.

Cette remarque concerne également les décisions et sentences arbitrales rendues par les organes de règlement des différends en droit des investissements étrangers. Lorsqu'elles sont rendues publiques, ces décisions et sentences sont accessibles sur des sites Internet spécialisés².

Cette remarque concerne aussi les *Nouvelles* publiées par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC)³ et l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (Food and Agriculture Organization - FAO)⁴ qui sont accessibles sur leurs sites Internet respectifs.

Enfin, dans une perspective similaire, il ne sera pas rappelé les adresses Internet qui permettent d'accéder aux versions électroniques des publications de l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)⁵, de l'International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)⁶, de l'International Institute of Sustainable Development (IISD)⁷ et des bulletins Sentinelle⁸.

¹ Disponibles sur : www.un.org (site consulté le 30/09/2016).

² V. not. le site Internet du CIRDI, disponible sur : <https://icsid.worldbank.org> (site consulté le 30/09/2016). V. également le site Internet de la CNUCED, disponible sur : <http://archive.unctad.org> (site consulté le 30/09/2016).

³ Disponibles sur : <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁴ Disponibles sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁵ Disponibles sur : <http://www.iddri.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁶ Disponibles sur : <http://www.ictsd.org/> (site consulté le 30/09/2016).

⁷ Disponibles sur : <http://sd.iisd.org/> (site consulté le 30/09/2016).

⁸ Disponibles sur : <http://www.sentinelle-droit-international.fr> (site consulté le 30/09/2016).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I. L'ALIMENTATION COMME OBJET DU DROIT INTERNATIONAL : LA SEGMENTATION DU DROIT ALIMENTAIRE

TITRE 1. LA LIBERALISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CIRCULATION DES ALIMENTS

CHAPITRE 1. La promotion de l'innovation et de l'investissement étranger dans la production et la mise sur le marché de produits alimentaires

CHAPITRE 2. La promotion d'une libre circulation marchande des aliments

TITRE 2. LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CIRCULATION DES ALIMENTS

CHAPITRE 3. La recherche d'un contrôle étatique plus étroit des moyens de production et de mise sur le marché des aliments

CHAPITRE 4. La recherche d'une réglementation internationale spécifique des approvisionnements alimentaires

PARTIE II. L'ALIMENTATION COMME OBJECTIF DU DROIT INTERNATIONAL : LA RECHERCHE D'UN DROIT ORIENTE VERS LA SATISFACTION DES BESOINS ALIMENTAIRES

TITRE 3. L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NORMATIVE APPROPRIEE

CHAPITRE 5. Des objectifs collectifs mais non contraignants

CHAPITRE 6. Le recours au système contraignant de protection internationale des droits de l'homme

TITRE 4. UNE MISE EN ŒUVRE INSCRITE DANS UNE DEMARCHE INTEGREE DES ENJEUX ALIMENTAIRES

CHAPITRE 7. Rechercher un ajustement des approches sectorielles

CHAPITRE 8. Améliorer l'implication d'une diversité d'acteurs

CONCLUSION GENERALE

« [L]e domaine alimentaire constitue un lieu où s'expriment, par excellence, des habitudes nationales, un modèle culturel, voire une quête de sens, c'est-à-dire en définitive un choix de société » : C. Noiville, « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce : le cas du commerce alimentaire », *Journal du droit international (Clunet)*, 2000, n° 2, p. 286.

« En te méfiant du multiple, n'oublie pas de te méfier de son contraire, son trop facile contraire : l'un. C'est toujours de l'assouvissement, l'unité » : H. Michaux, *Poteau d'angle*, cité par V. Guèvremont, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1.

INTRODUCTION

En 2010, une personne mourrait de faim toutes les six secondes dans le monde¹. La persistance de la faim est pourtant perçue par la Communauté internationale comme « une honte »², « un scandale et une atteinte à la dignité humaine »³. Son « élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales » et révèle « l'importance de la coopération et de la solidarité internationales » pour y parvenir⁴.

La définition de l'alimentation. L'alimentation est une notion polysémique qui désigne à la fois l'« action d'alimenter, de s'alimenter » et les « produits servant à s'alimenter »⁵. Dans sa première signification, l'alimentation constitue un synonyme des verbes *nourrir* et *se nourrir* qui désignent l'action de « fournir des aliments, de faire vivre en donnant des aliments », de « donner des moyens de vivre et de subsister »⁶ ou encore « d'absorber des aliments, [de] s'alimenter »⁷. Dans sa deuxième signification, l'alimentation est aussi synonyme de l'aliment lui-même puisqu'il désigne « ce qui sert de nourriture à un être vivant »⁸ ou, autrement dit, l'ensemble des « produits ou substances que l'homme mange ou boit, et qui sont destinés à être ingérés intentionnellement par la voie buccale en vue de couvrir les besoins nutritifs et ceux du bien-être de la population dans son ensemble »⁹. L'aliment est ainsi cette nourriture que l'on mange car elle se présente sous forme solide, mais également celle que l'on boit sous forme liquide. Jean Ziegler rappelait en ce sens qu'« au même titre que l'alimentation [au sens ici d'aliment solide], l'eau est un élément vital pour l'être humain » et doit être intégré au sein des réflexions que sous-tend l'alimentation¹⁰.

De la sorte, les termes d'*alimentation* et de *nourrir* désigneront généralement l'action par laquelle nous mangeons et nous buvons tandis que les notions d'*aliment*, de *nourriture*, de

¹ FAO, « 925 millions de personnes victimes de faim chronique dans le monde », *Nouvelles*, 14 septembre 2010.

² Par. 2 de la résol. 56/155 de l'AGNU, « Le droit à l'alimentation », 19 décembre 2001, doc. A/RES/56/155.

³ Par. 1 de la résol. 62/164 de l'AGNU, « Le droit à l'alimentation », 18 décembre 2007, doc. A/RES/62/164.

⁴ *Ibid.*, al. 10 du préambule.

⁵ I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré*, éd. 2016, voir « alimentation ».

⁶ *Ibid.*, voir « nourrir ».

⁷ *Ibid.*, voir « se nourrir ».

⁸ *Ibid.*, voir « aliment ».

⁹ Définition donnée par le Centre de Recherches sur le Droit à l'Alimentation de l'Université libre de Bruxelles, cité dans P.-M. Vincent, *Le droit de l'alimentation*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1996, p. 7.

¹⁰ J. Ziegler, *Le droit à l'alimentation*, Ed. Mille et une nuits, 2003 pp. 93 et 94 ; Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, présenté à la Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/2001/53 du 7 février 2001, par. 32.

condiment et autre *denrée, ressource et produit alimentaires* sont autant de vocables qui seront utilisés pour caractériser l'objet physique qui est mangé ou bu en vue de satisfaire nos besoins alimentaires quotidiens¹¹. Bien que la possibilité de *bien se nourrir* puisse paraître pour certains une question banale rapidement résolue, il n'en est rien pour de nombreuses personnes dans le monde.

Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate. *Bien manger* suppose en effet de pouvoir répondre à ses besoins physiologiques par la possibilité concrète et durable de se nourrir suffisamment et convenablement.

Les besoins énergétiques minimum d'un être humain sont estimés à environ 1800 kilocalories par jour, mais sont surtout fonction de l'âge, de la corpulence, du niveau d'activité et des conditions physiologiques d'un individu, telles que la maladie, les infections, la grossesse et l'allaitement¹². L'inadéquation entre les besoins physiologiques et l'alimentation aboutit à des situations de malnutrition c'est-à-dire à « une série de conditions entravant la bonne santé, causées par des rations alimentaires insuffisantes ou déséquilibrées, ou par une mauvaise assimilation de la nourriture consommée »¹³. Le terme de malnutrition se réfère aussi bien à des situations de faim ou de sous-alimentation qu'à des situations de suralimentation.

Bien manger suppose, d'une part, de pouvoir lutter contre la « sensation éprouvée lorsqu'on a besoin de manger »¹⁴, et d'éviter le « résultat de bas niveaux prolongés d'apports alimentaires ou d'une mauvaise assimilation de la nourriture consommée »¹⁵. Cette lutte implique aussi celle contre la dénutrition ou la faim chronique c'est-à-dire la « situation de personnes dont les apports alimentaires, jour après jour, ne couvrent pas leurs besoins énergétiques minimum »¹⁶. D'autre part, *bien se nourrir* suppose de pouvoir éviter la suralimentation c'est-à-dire un « régime alimentaire déséquilibré avec un apport calorique excessif par rapport aux besoins énergétiques avec ou sans un apport suffisant

¹¹ Dans le cadre de cette étude, ces termes seront utilisés de manière synonyme, même si le choix de leur utilisation se fait régulièrement en fonction de l'aspect qui est mis en avant : par ex., il est courant de dire que la notion de denrées alimentaires renvoie à son aspect marchand, tandis que le terme de ressource alimentaire souligne les enjeux liés au maintien de la biodiversité et de la diversité génétique.

¹² 1800 kilocalories correspondent à 7536 kilojoules par jour ; Données de la FAO disponibles sur: www.fao.org (site consulté le 30/09/2016).

¹³ Définition de la malnutrition par la FAO, *Ibid.*

¹⁴ I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré, op.cit.*, voir « faim ».

¹⁵ Définition de la sous-alimentation par la FAO, disponible sur: www.fao.org (site consulté le 30/09/2016).

¹⁶ Définition de la dénutrition ou faim chronique par la FAO, *Ibid.*

d'aliments riches en nutriments »¹⁷. Le surpoids et l'obésité sont des résultantes directes de cet apport excessif ou déséquilibré en aliments¹⁸. Tout est donc une question d'adéquation entre besoins physiologiques et apports nutritionnels, indispensable pour éloigner l'apparition de situations de malnutrition.

Cette adéquation repose sur la possibilité concrète et durable pour chaque personne de se nourrir de manière convenable. Pour assurer *l'effectivité d'une alimentation adéquate*¹⁹ ou, en d'autres termes, la capacité concrète de se nourrir convenablement²⁰, la nourriture doit être à la fois disponible, accessible et dotée de certaines caractéristiques quantitatives et qualitatives.

Premièrement, les aliments doivent être en quantité suffisante, sains, nutritifs et culturellement acceptables. D'un point de vue quantitatif, la suffisance alimentaire peut-être définie comme ce « qui est en quantité assez grande »²¹ pour répondre aux besoins énergétiques quotidiens. L'aspect qualitatif des aliments revêt, quant à lui, plusieurs facettes. D'abord, les condiments doivent être sains, c'est-à-dire exempts de toutes substances nocives pour la santé humaine, ou ne présentant « aucune atteinte pathologique ou anomalie [...] »²². On parle alors de l'innocuité ou de la qualité sanitaire des aliments. A côté de cet enjeu, l'aspect qualitatif des aliments s'attache à leur qualité nutritionnelle,

¹⁷ IFPRI, Concern Worldwide, Welthungerhilfe, Green Scenery, *Indice de la faim dans le monde 2014. Le défi de la faim invisible*, International Food Policy Research Institute, octobre 2014, p. 9.

¹⁸ Selon l'OMS, « le surpoids et l'obésité sont définis comme une accumulation anormale ou excessive de graisse qui peut nuire à la santé », « L'obésité est généralement le résultat d'un déséquilibre entre les calories consommées et les calories dépensées ». Données de l'OMS disponibles sur : www.who.int (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹ Le terme d'effectivité sera utilisé dans le sens du « caractère de ce qui existe en fait », d'une « qualité d'une situation juridique qui correspond à la réalité, d'une compétence qui s'exerce réellement [...] » et non pas dans le sens de l'institution juridique prévue par certaines règles : « l'effectivité produit des effets en droit dans les conditions prévues par l'ordre juridique international lui-même. Elle joue en conséquence un rôle dans de nombreuses institutions de droit international : A) en matière d'acquisition de territoires sans maître [...] B) En matière de reconnaissance [...] C) En matière de prise en considération du droit appliqué sur un territoire déterminé [...] D) En matière de délimitation de territoire [...] E) en matière d'exercice des compétences ; F) En matière de responsabilité [...] ; G) En matière de nationalité [...] H) En matière de droit de la mer [...] », in *Dictionnaire de droit international public* (J. Salmon dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 411 et 412, voir *effectivité*. V. concernant le sens de l'*effectivité* adoptée ici : V. Champeil-Desplats, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme* (V. Champeil-Desplats et D. Lochak dir.), Presse universitaire de Paris Ouest, 2008, pp. 11 à 26. En général sur cette notion, v. F. Couveinhas Matsumoto, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 718 p.

²⁰ Nous utiliserons comme expressions synonymes *l'effectivité d'une alimentation adéquate*, l'accès (durable) à une nourriture adéquate, convenable ou satisfaisante ou encore la satisfaction des besoins alimentaires.

²¹ I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré, op.cit.*, voir « *suffisant* ».

²² *Ibid.*, voir « *sain* ».

c'est-à-dire à leur richesse en nutriments, vitamines et minéraux²³. Mais, elle se réfère également à une vision plus subjective tenant aux qualités gustatives, aux dimensions sociales, culturelles et religieuses des aliments et de l'alimentation. Sur ce dernier aspect, *bien se nourrir* induit donc, dans de nombreuses sociétés, de prendre en compte les tabous et interdits alimentaires²⁴ et les fonctions sociales structurantes de la nourriture lors de célébrations et de commémorations²⁵ ou de leur production²⁶. Elle suppose aussi de tenir compte des préférences alimentaires²⁷, des vertus thérapeutiques et médicinales de certains aliments²⁸ ou de la charge culturelle générale de certains aliments ou alimentations²⁹. Il s'agit en cela de pouvoir se procurer une nourriture désignée comme *culturellement acceptable*.

Deuxièmement, cette nourriture doit être disponible sur les marchés et accessible pour les consommateurs. La disponibilité des aliments correspond à « la capacité des producteurs de biens et de services alimentaires à rendre effectivement disponibles les approvisionnements pour l'usage des consommateurs »³⁰. Cette étape implique à la fois la production des denrées alimentaires et leur circulation, assurant pour les consommateurs une « disponibilité matérielle et un approvisionnement régulier, sans fluctuations

²³ Pour plus de détails sur cet aspect : FAO, OMS, ONU, Rapport conjoint *Human Energy Requirements, Expert Consultation*, FAO Food and Nutrition Technical Report Series No. 1. Rome: Food and Agriculture Organization, 2004, 96 p.

²⁴ Par ex. les aliments « casher », v. G. Parent, *La contribution juridique des accords de l'OMC à la sécurité alimentaire durable : l'exemple des produits agricoles issus des biotechnologies modernes*, thèse de doctorat Québec, Faculté de droit de l'Université de Laval, 2005, p. 252.

²⁵ Dans de nombreuses régions du monde, la nourriture accompagne la célébration de naissances, anniversaires, réunions d'affaires. A ces diverses occasions, le choix des aliments consommés est particulier, voir G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 254.

²⁶ Par ex., pour les Inuits du Nunavik, « la chasse marque toute l'organisation sociale d'un village », in J. Brodeur (dir.), *Réflexion juridique : pour une meilleure cohérence des normes internationales. Reconnaître la spécificité agricole et alimentaire pour le respect des droits humains*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 7.

²⁷ Par ex. la culture et la consommation du riz au Japon, en Corée et aux Philippines, v. *ibid.*, p. 7.

²⁸ Sur le sujet de l'aliment comme méthode préventive ou remèdes aux maladies, v. M. A. Echols, *Food Safety and the WTO: The Interplay of Culture, Science and Technology*, Londres, Kluwer Law International, pp. 22 à 25 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 253.

²⁹ Par ex. sur ce point : M. Aufray et M. Perret (dir.), *Cuisine d'Orient et d'ailleurs. Traditions culinaires des peuples du monde*. Glénat, 1995, 343 p. ; C. Boudan, *Géopolitique du goût*, PUF, éd.2008, 469 p. ; P. Gourou, *Riz et civilisation*, Fayard, éd. 2000, 294 p. V. en ce sens l'inscription du « repas gastronomique des Français » à la liste représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization - UNESCO*) le 16 novembre 2010 (Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *RTNU*, vol. 2368, p. 49 et décision n°5.COM 6.14, disponible sur : <http://www.unesco.org> (site consulté le 30/09/2016)). Sur cette question : J. Csergo, « Le "Repas gastronomique des Français" à l'Unesco : éléments d'une inscription au patrimoine culturel immatériel de l'humanité », *Observatoire Cniel des Habitudes Alimentaires (OCHA)*, 19 septembre 2011, disponible sur : <http://www.lemangeur-ocha.com/> (site consulté le 30/09/2016).

³⁰ G. Duhaime et A. Godmaire, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable : un cadre conceptuel intégré*, Québec, GETIC – Collection Travaux de recherche, Université de Laval, 2000, p.4.

importantes et, surtout, sans graves pénuries d'une saison à l'autre ou d'une année à l'autre »³¹.

L'accessibilité des aliments est, quant à elle, définie par l'aptitude des consommateurs à acquérir sur le marché les denrées alimentaires. Elle correspond à « la demande » en sciences économiques et dépend à la fois d'une accessibilité physique, caractérisée par la possibilité matérielle de se procurer des denrées disponibles, et d'une accessibilité financière, qui fluctuera selon le prix d'acquisition et le pouvoir d'achat des consommateurs³². En cela, les enjeux liés à l'accès financier aux aliments ont un lien indéniable avec l'état de pauvreté des personnes considérées³³. En outre, la disponibilité et l'accessibilité des aliments doivent s'inscrire dans la durée puisque, compte tenu des besoins humains physiologiques quotidiens, l'effectivité d'une alimentation adéquate passe nécessairement par une capacité constante et maintenue à pouvoir s'alimenter jour après jour. Cette préoccupation de durabilité est donc un critère indispensable à une alimentation adéquate³⁴.

En définitive, *bien manger* suppose simultanément un *accès durable* à des aliments *disponibles, sains, nutritifs, culturellement acceptables* et en quantité *suffisante*³⁵. La diversité de ces exigences expliquerait en partie la persistance de la malnutrition au niveau mondial.

La persistance de la malnutrition dans le monde. Lors du dernier état des lieux de la situation alimentaire mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organization* - FAO) estimait qu'« environ

³¹ A. Mahiou, « Sécurité alimentaire », in *La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), Académie du Droit international de La Haye, 2006, p. 7.

³² G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework », in *Sustainable Food Security in the Arctic, State of Knowledge* (G. Duhaime dir.), Edmonton, Occasional Publication Series, 52, 2002, p.30.

³³ En détail sur ce lien entre malnutrition et pauvreté, cf. *infra* : Chap. 5, Section 1, I, B.

³⁴ Par ex. sur ce point : FAO, Rapport final du symposium international *Biodiversité et alimentation durable. Unis contre la faim*, 3 au 5 novembre 2010, disponible sur <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016) ; G. Duhaime et A. Godmaire, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable [...]*, *op.cit.*, p.4 ; Rapport de J. Ziegler du 7 février 2001, *op.cit.*, p. 9, par. 18 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 10 et 11.

³⁵ En ce sens, v. Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme, doc. E/CN.4/2002/58 du 10 janvier 2002, par. 26 et 50 ; S. Thériault et G. Otis, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, 2003, vol. 44, n°4, p. 592 ; B. Hervieu, « Le développement durable, une nécessité pour nourrir le monde ? », *Les dossier de l'environnement de l'INRA*, Paris, n°22, 2002 ; R. Rozin, « Food Preference », in *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, (N.J. Smelser et P.B. Baltes dir.), t. 8, Amsterdam, New York, Elsevier, 2002, p. 5719 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp.3 à 12.

795 millions de personnes sont sous-alimentées dans le monde »³⁶. Cette situation n'est pas nouvelle puisque déjà, entre 1990 et 1992, la FAO constatait qu'un milliard de personnes étaient en sous-alimentation, c'est-à-dire 19 % de la population mondiale³⁷. En 2010-2012, le nombre de personnes ayant un « apport énergétique insuffisant a toutefois diminué à 868 millions », représentant 12,5 % de la population mondiale puis, en 2011-2013, à 842 millions soit près d'une personne sur huit dans le monde³⁸. La diminution de ce chiffre entre 1990 et 2015 est une évolution positive et se constate également pour la faim chronique. Depuis les années 1990, « le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique dans les pays en développement a été ramené de 980 à 852 millions (soit de 23,2 % à 14,9 % de la population) »³⁹.

Néanmoins, cette amélioration générale masque la persistance d'une diversité de situations en fonction des aires géographiques considérées⁴⁰. Selon les estimations de l'OMS, en 2000, encore « 800 millions de personnes n'[avaient] pas accès à l'eau potable, 3 milliards n'[avaient] pas l'eau courante à domicile [...] »⁴¹. A l'inverse, « plus d'1,4 milliard d'adultes sont en surpoids et plus de 500 millions obèses », ce chiffre ayant « presque doublé entre 1980 et 2008 » à la fois dans les pays à revenu élevé, faible et intermédiaire⁴². En octobre 2014, seize pays continuaient d'afficher un niveau de faim « extrêmement alarmant » ou « alarmant »⁴³. La plupart d'entre eux sont situés en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, les deux régions les plus peuplées du monde⁴⁴. De plus, les progrès observés connaissent, depuis 2007, « un ralentissement considérable » puisque, la crise

³⁶ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015 : Objectifs internationaux de réduction de la faim: des progrès inégaux*, Rome, 2015, p.8.

³⁷ Données de la FAO, disponibles sur : www.fao.org/ (site consulté le 30/09/2016).

³⁸ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2013 : Les multiples dimensions de la sécurité alimentaire*, Résumé, Rome, 2013, p.1.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2014 : Créer un environnement plus propice à la sécurité alimentaire et à la nutrition*, Résumé, Rome, 2014, p. 4.

⁴¹ D. Quelhas, « Circonspection de la conférence sur le droit à l'eau », *Dossier Spécial de Sentinelle sur la Conférence Rio* (P. Weckel, B. Metou, C. Chassin dir.), 2012 ; données de l'OMS disponibles sur www.who.int (site consulté le 30/09/2016).

⁴² Données de l'OMS disponibles sur www.who.int (site consulté le 30/09/2016) ; FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2013*, *op.cit.*, p. 2.

⁴³ IFPRI, Concern Worldwide, Welthungerhilfe, Green Scenery, *Indice de la faim [...]*, *op.cit.*, p.7.

⁴⁴ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015 [...]*, *op.cit.*, p. 11 ; G. Van Kote, « Sécurité alimentaire. Une bataille mondiale », *Le Monde géo et politique*, 12 octobre 2012 ; pour une présentation succincte de la malnutrition en Afrique, Asie, Europe et Amérique Latine, v. A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 6 et 7 ; B. Hervieu, « Le développement [...] », *op.cit.*

économique mondiale et les crises alimentaires de 2008 et 2010 auraient largement terni les efforts réalisés en ce sens⁴⁵.

Pourtant, « [j]amais la terre n'a autant produit de quoi nourrir les hommes [...]. Jamais les connaissances de l'homme sur la nutrition n'ont été aussi étendues [...] »⁴⁶. Le paradoxe de la persistance de la malnutrition peut tenir au seul constat que la production agricole actuelle serait à même de répondre aux besoins alimentaires mondiaux : « près de un milliard de personnes sur les 6 milliards de la population mondiale souffrent de malnutrition alors que la terre peut en nourrir 12 milliards »⁴⁷.

A ce constat s'ajoute donc « la coexistence de l'abondance et de la pénurie », de la faim et de l'obésité, du manque et du gaspillage alimentaire⁴⁸. Dès 1981, l'économiste et prix Nobel de la paix Amartya Sen mettait ainsi en lumière que les famines ne seraient pas dues à un déficit de production mais à des politiques qui auraient pour effet de creuser les inégalités de revenu et diminuer l'accès à l'alimentation de certaines catégories de la population⁴⁹. Compte tenu de la multiplicité des facteurs qui semblent déterminer la possibilité de s'alimenter convenablement, le recours à un cadre conceptuel paraît opportun pour en faciliter la présentation.

Les conditions d'un accès à une alimentation adéquate. L'alimentation est un sujet d'étude pluridisciplinaire⁵⁰, ce qui s'explique par le fait que de nombreux éléments conditionnent l'accès durable à une nourriture adéquate. Pour mettre en avant cette

⁴⁵ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015*, *op.cit.*, p. 8 ; FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012 : Investir dans l'agriculture pour un avenir meilleur*, Rome, 2012, p.1.

⁴⁶ C. Brisset, « Le droit inaliénable d'être libéré de la faim », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} décembre 1992, p. 18.

⁴⁷ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 8 ; N. Alexandratos (dir.), *World Agriculture: Towards 2010, a FAO Study*, FAO et New York, 1995. V. aussi : Rapport du Secrétaire général des NU sur l'agriculture, présenté au Conseil économique et social des NU, 22 février 2008, doc. E/CN.17/2008/3.

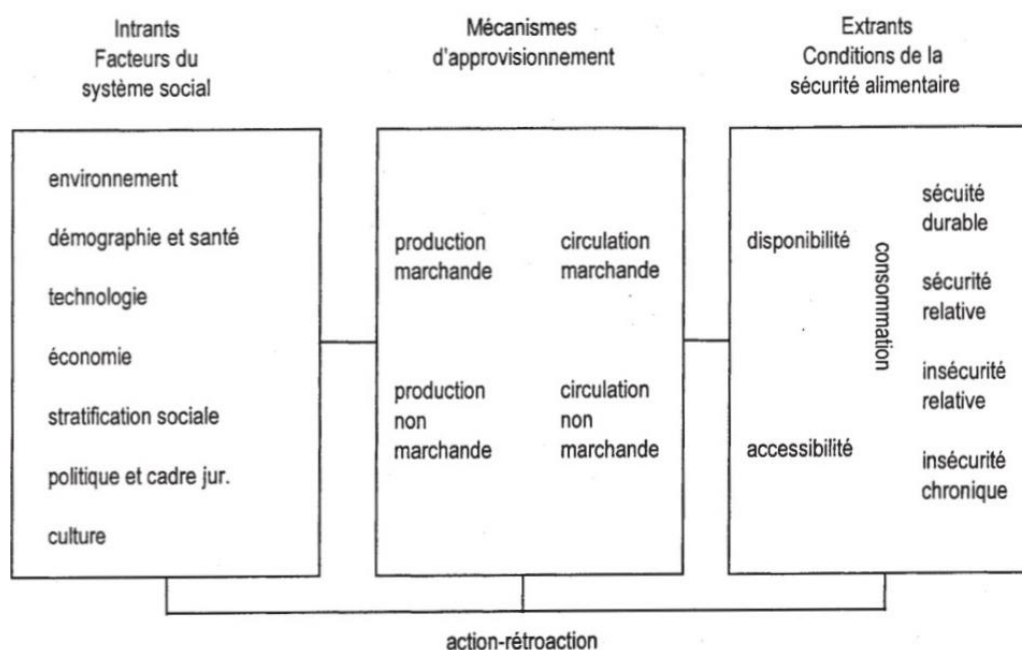
⁴⁸ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 6.

⁴⁹ A. Sen, *Poverty and Famines : An Essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford, OUP, 1981, 257 p.

⁵⁰ De nombreuses études existent dans des domaines aussi variés que l'anthropologie, l'économie, la sociologie, la psychologie, la géopolitique, la géographique, l'agronomie ou dans le domaine médical et de la nutrition. Pour ne citer que quelques ex. français : en géographie, J-P. Charvet (dir.), *Nourrir les hommes*, SEDES, 2008, 318 p. ; S. Brunel, *Famine et politique*, Paris, Presse de Sciences Po, 2002, 131 p. ; G. Fumey, *Géopolitique de l'alimentation*, éd. Sciences humaines, 2008, 126 p. En anthropologie et sociologie : F. Ascher, *Le mangeur hypermoderne*, Paris, Odile Jacob, 2005, 330 p. ; J-P. Corbeau et J-P. Poulain, *Penser l'alimentation. Entre imaginaire et rationalité*, Paris, Privat, 2002, 209 p. ; J-P. Poulain, *Sociologie de l'alimentation*, Paris, PUF, 2003, 286 p. En histoire : A. Rowley, *Une histoire mondiale de la table*, Paris, Odile Jacob, éd. 2009, 401 p. ; J. Bottero, *La plus vieille cuisine du monde*, Louis-Audibert, 2002, 199 p. En socio-économie : B. Delpeuch, *L'enjeu alimentaire Nord-Sud*, Paris, Syros-Alternatives, 1992, 144 p. ; M. Clément, « Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements », *Cahiers du GRETHA (Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée)*, n°2009-25, 21 p.

tendance et prendre conscience des interactions qui contribuent ou non à une satisfaction des besoins alimentaires, il est possible de s'appuyer sur l'étude, inspirée de la sociologie économique, de Gérard Duhaime et d'Anne Godmaire, intitulée « cadre conceptuel intégré de la sécurité alimentaire »⁵¹.

Présenté ci-dessous⁵², ce cadre a pour intérêt de faciliter la présentation des facteurs qui, au sein de ce qui est nommé le « système alimentaire », influencent la satisfaction des besoins alimentaires sous la forme d'un modèle de relations « où sont intégrés l'ensemble des facteurs qui contribuent, directement ou indirectement » à la capacité ou l'incapacité concrète à s'alimenter convenablement⁵³. Cette analyse, contrairement à d'autres⁵⁴, ne se focalise pas uniquement sur les états de sous-alimentations chroniques des pays du Sud mais permet de mettre en lumière l'ensemble des questions soulevées par la malnutrition. De plus, « [...] ce cadre a l'avantage de [...] s'adapte[r] facilement à tous les niveaux d'analyse de la sécurité alimentaire : international, national, ménage et individu »⁵⁵.



Note: L'ensemble des composantes et des interrelations est situé dans l'environnement naturel sous-jacent au modèle. Pour faciliter la lecture de la représentation graphique du système alimentaire, nous avons indiqué les liens entre les éléments de base du noyau cybernétique, mais nous n'avons pas reproduit l'ensemble des liens pouvant exister entre toutes les composantes

⁵¹ G. Duhaime et A. Godmaire, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable [...]*, op.cit., p.4.

⁵² G. Parent, *La contribution [...]*, op.cit, p. 12 : « Représentation personnelle à partir de la figure de la page 30 », in G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] » op.cit., p.19.

⁵³ G. Duhaime et A. Godmaire, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable [...]*, op.cit., p.4.

⁵⁴ Pour la présentation succincte d'autres modèles conceptuels: G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », op.cit., pp. 17 et 18.

⁵⁵ G. Parent, *La contribution [...]*, op.cit, p. 10.

Trois éléments distincts composent ce « cadre conceptuel » : les intrants, les mécanismes d'approvisionnement et les extrants. Les intrants représentent les facteurs du système social susceptibles de peser sur la satisfaction des besoins alimentaires. Les conditions environnementales, les données démographiques ou sanitaires, la situation politique, économique, le cadre juridique, les avancées technologiques, la culture et la composition sociale d'une société sont autant d'éléments pouvant jouer un rôle distinct en ce sens⁵⁶.

Ces facteurs sociaux interagissent entre eux selon des « liens multidirectionnels »⁵⁷ et influent de manière distincte sur les conditions d'accès aux aliments par ce qui est représenté ici comme les mécanismes d'approvisionnements. Ils sont de deux sortes : d'une part, la production et la circulation marchandes, et d'autre part, la circulation et la production non marchandes. Par exemple, le commerce et l'aide alimentaires peuvent être cités comme deux modes de circulation des aliments, l'un marchand, l'autre non marchand. Le troisième élément du cadre conceptuel est constitué par les extrants que sont la disponibilité et l'accessibilité aux aliments. Ces deux données, précédemment explicitées, constituent des indicateurs permettant de mesurer l'effectivité d'une

⁵⁶ De manière synthétique, voici une présentation des facteurs sociaux représentés dans cette étude : les conditions environnementales (la présence, l'abondance, la diversité et les caractéristiques des ressources disponibles à des fins alimentaires, la présence d'un environnement sain et les conditions climatiques), peuvent avoir, par leur présence ou absence, un impact négatif ou positif sur la satisfaction des besoins alimentaires ; les données démographiques et sanitaires analysent la structure sociale de la population, c'est-à-dire sa répartition par groupe d'âge, sexe, l'accroissement ou le déclin démographique, le taux de fécondité et de mortalité, la migration, la mobilisation sociale (etc.). Ces éléments influent sur la demande de nourriture, la possibilité ou non de constituer des stocks alimentaires à l'échelle d'un pays ou encore la mise en place d'une solidarité alimentaire. Les technologies comprennent tous les moyens mis en œuvre pour augmenter la maîtrise de l'homme dans les domaines de la production, du transport, des moyens de communication et les infrastructures. Souvent représentés comme favorisant le bon fonctionnement des mécanismes d'approvisionnement, de production et de distribution, ils visent à augmenter la productivité, atténuer les fluctuations de prix et à diversifier les échanges. Toutefois, ils peuvent aussi être la cause de la détérioration de l'environnement, de l'utilisation non durable des ressources ou de la mobilisation de technologies très coûteuses non accessibles au plus grand nombre. L'organisation économique d'une société influe à la fois sur les autres facteurs du système social et sur le système alimentaire lui-même. Au niveau mondial, une répartition juste des richesses où l'accès aux ressources productives, à la terre, au travail et au capital peut favoriser un accès durable à une nourriture adéquate par le biais d'un développement des exploitations agricoles, de moyens de transport, et du secteur privé de manière générale. La promotion de l'intensification des flux commerciaux et de l'épanouissement du secteur commercial peut aussi avoir des effets négatifs si elle oblige les producteurs locaux à abandonner leurs productions locales et empêche la création de nouveaux emplois. La stratification sociale vise la répartition des richesses entre les différentes classes sociales d'une société. L'appartenance à une catégorie socio-économique et la disponibilité d'un revenu suffisant déterminent largement les conditions d'accès à une nourriture adéquate d'une personne ou d'un ménage. La culture, appréhendée comme une manière de concevoir le monde, joue un rôle dans la perception de l'alimentation. La persistance de modes d'alimentation et d'exploitation traditionnelles dépend de la diffusion de leur existence et de leur préservation par le pouvoir politique. La diffusion mondiale de modèles de consommation alimentaire accroît l'idée d'une émancipation par rapport aux ressources naturelles et peut augmenter la vulnérabilité alimentaire. Enfin, le cadre politique, en déterminant les activités autorisées sur un territoire donné, en fixe les règles d'exercice et en assure le respect. G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, pp. 20 à 26. Le cadre juridique est quant à lui présenté dans le corps du texte de cette étude, voir *infra*.

⁵⁷ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 585, note de bas de page n°45.

alimentation adéquate et sont ici présentés comme le résultat de l'influence des facteurs sociaux par le biais des mécanismes intermédiaires d'approvisionnement.

Une étude des conditions juridiques d'accès à la nourriture. Au sein de cette étude, seul le « cadre juridique » sera analysé c'est-à-dire « l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique »⁵⁸.

A priori, le droit ne semble pas figurer parmi les premiers facteurs d'influence des conditions d'accès à la nourriture. Il est en effet parfois rappelé que les juristes n'ont pas l'expertise pour définir le niveau de satisfaction alimentaire, la suffisance et la salubrité des aliments ou encore déterminer leur acceptabilité culturelle pour une population donnée⁵⁹. Gérard Duhaime et Anne Godmaire expliquent pourtant que le « cadre juridique » a un effet essentiel sur la satisfaction des besoins alimentaires dans la mesure où il règlemente, de manière directe ou indirecte⁶⁰, les activités de production et de circulation des aliments, contribuant ainsi à déterminer le degré d'accessibilité et de disponibilité des denrées alimentaires. En d'autres termes, le droit « peut favoriser ou au contraire entraver la disponibilité, l'accessibilité et la consommation de la nourriture. Le droit peut lancer et organiser des mesures destinées à conforter la sécurité alimentaire d'une population donnée. En revanche, le droit peut aussi se révéler nuisible à la sécurité alimentaire en servant les intérêts qui lui sont antagonistes ou encore en méconnaissant ses exigences »⁶¹. En ce sens, le droit est facteur, positif ou négatif, de la satisfaction des besoins alimentaires.

De plus, au-delà de sa qualité de facteur, le droit peut également être un vecteur de l'effectivité d'une alimentation adéquate. Comme l'explique François Collart Dutilleul, « sous l'angle de la quantité et de la salubrité, le droit est du côté des causes » mais aussi

⁵⁸ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2003, p. 223 voir *droit*.

⁵⁹ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p.584.

⁶⁰ Les auteurs précisent que les règles juridiques pertinentes sont celles qui portent directement sur la production alimentaire, le commerce national et extérieur, la constitution de stocks alimentaires et aussi celles dont l'objet n'est pas directement orienté vers la satisfaction des besoins alimentaires, mais qui peuvent néanmoins avoir une influence sur les conditions d'accès à la nourriture. Il s'agit par ex. des règles d'exploitation des ressources naturelles, de préservation de l'environnement, de promotion des droits de l'homme. G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, pp. 24 à 26.

⁶¹ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 586 ; G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, pp. 24 et 25.

du côté des moyens puisqu'« aucune solution n'est possible sans le droit »⁶². En ce sens, sa qualité de facteur « n'empêche [...] pas que le droit soit indispensable à la réalisation » d'une alimentation adéquate⁶³. Et plus encore, c'est parce qu'il est constaté que l'application du droit a une influence sur la satisfaction des besoins alimentaires, qu'il semble possible de s'interroger sur son rôle de levier à l'amélioration des conditions d'accès à la nourriture. Ce questionnement pourrait conduire *in fine* à celui de l'existence d'« un droit finalisé par la dignité des personnes qui commence[rait] par le respect de leur vie et donc par la sécurité alimentaire »⁶⁴. Justifiant ainsi l'intérêt d'une étude juridique de cette question, il paraît opportun de s'interroger sur la manière dont le droit, et de manière plus spécifique, le droit international, contribue à l'effectivité d'une alimentation adéquate.

Une étude des règles juridiques internationales. Il est intéressant de relever, au-delà de l'impossibilité matérielle d'étudier la contribution de l'ensemble du droit, la pertinence d'une étude focalisée sur les règles internationales. En effet, si l'alimentation reste une préoccupation nationale, dès le 18^{ème} siècle la famine est mentionnée comme un problème majeur par les auteurs précurseurs du droit international⁶⁵. Puis, ce sont les crises successives d'ampleur mondiale du 20^{ème} siècle qui ont progressivement appelé à une internationalisation des règles en la matière.

Les premiers signes de ce phénomène se font sentir dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. Par une « volonté ferme de créer une nouvelle solidarité internationale »⁶⁶, Franklin Roosevelt affirme, à l'occasion de son discours sur l'Etat de l'Union en 1941, que « la libération des êtres humains du besoin constitue un fondement impératif de la paix » et représente une des quatre libertés qui doivent être assurée à chaque être humain partout dans le monde⁶⁷. Confirmé par l'adoption de la Charte des Nations Unies (NU) en 1945, le

⁶² Intervention orale de François Collart Dutilleul, Introduction au Colloque « Droit économique et sécurité alimentaire » organisé par CREDECO et le programme Lascaux à l'Université de Nice Sophia Antipolis le 13 juin 2012. V. aussi : F. Collart Dutilleul et V. Pironon, « Droit économique et sécurité alimentaire – Introduction », *RIDE*, 2012/4, p. 6.

⁶³ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p.584.

⁶⁴ F. Collart Dutilleul, « Le droit au service des enjeux alimentaires de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles », juin 2011, p. 2, disponible sur : www.droit-aliments-terre.eu (site consulté le 30/09/2016).

⁶⁵ E. de Vattel, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle : appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758 ; Tome III, chap. 1, par. 5.

⁶⁶ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 576.

⁶⁷ Discours sur l'état de l'Union prononcé par Franklin Roosevelt le 6 janvier 1941, dit « discours de quatre libertés » : la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de vivre à l'abri du besoin, la liberté de vivre à l'abri de la peur : S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 576 ; A. Eide, « Origin and

lien entre paix, stabilité et niveau de vie suffisant y est explicité à travers les objectifs généraux de relèvement des niveaux de vie et de développement économique et social⁶⁸.

Le premier Congrès mondial sur la question spécifique de l'alimentation se tient à Washington en 1963. A l'occasion de la première Campagne mondiale contre la faim, les NU aboutissent à l'adoption, par les Etats, d'une Déclaration finale posant les premiers jalons d'une politique mondiale de l'alimentation⁶⁹. Les Etats y reconnaissent les liens étroits entre la malnutrition, la paix et la sécurité internationale et appellent au renforcement de la coopération internationale, à l'adoption de mesures visant à augmenter les capacités de production de certains pays et à améliorer la répartition mondiale des excédents alimentaires⁷⁰.

Cependant, ces mesures n'ont pas empêché, dix ans plus tard, la survenance de la crise alimentaire des années 1973-1974. Résultante directe de la sécheresse subie par les pays du Sahel, elle a provoqué une baisse importante de la production céréalière mondiale et la flambée de leurs prix sur les marchés mondiaux⁷¹. Une deuxième Conférence mondiale est alors convoquée par l'Assemblée générale des NU (AGNU) en 1974. Du fait de l'ampleur mondiale des répercussions constatées, les Etats membres prennent acte de la responsabilité de la Communauté internationale et amorcent une réflexion systématique sur les causes de ces crises et les moyens de les prévenir. A travers l'adoption d'une Déclaration universelle et d'un Plan d'action⁷², un travail global est lancé sur la définition des « moyens par lesquels la Communauté internationale, dans son ensemble, pourrait entreprendre une action spécifique pour résoudre le problème alimentaire mondial dans le cadre plus général du développement et de la coopération économique internationale »⁷³.

Historical Evolution of the Right to Food », in *Derecho a la alimentación y soberanía alimentaria*, Cátedra de Estudios sobre Hambre y Pobreza, Diputación de Córdoba, 2008, pp. 34 et 35.

⁶⁸ A travers l'alinéa 3 du préambule et l'article 55 de la Charte des NU, San Francisco, 26 juin 1945, déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, disponible sur : <http://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016) ; S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 576 ; A. Eide, « Origin [...] », *op.cit.*, p. 35.

⁶⁹ Déclaration finale du Congrès mondial de l'alimentation, Rapport du Congrès mondial de l'alimentation du 4 au 8 juin 1963, Washington D.C., FAO, 1963, 101 p.

⁷⁰ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 22.

⁷¹ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 577.

⁷² Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, Conférence mondiale sur l'alimentation, Rome, du 5 au 16 novembre 1974, doc. ONU E/CONF.65/20 et Résol.1/64 du Conseil de la FAO, « Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale », 20 novembre 1974, doc. CL 64/8.

⁷³ Ce travail aboutit en 1979 à l'adoption d'un plan d'action volontaire pour la sécurité alimentaire mondiale, visant à mettre en œuvre les promesses formulées par la Déclaration de 1974. En détail, cf. *infra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

L'encadrement progressif des enjeux liés à une alimentation adéquate. Les Sommets mondiaux ultérieurs confirmèrent cette approche tout en s'ouvrant peu à peu à la diversité des problématiques que pose la satisfaction des besoins alimentaires. Si déjà en 1963 et 1973, les premières rencontres ont été l'occasion de formuler un objectif de réduction du nombre de personnes souffrant de la faim, les moyens mis en œuvre se sont focalisés sur la gestion de l'urgence et l'aspect quantitatif des approvisionnements alimentaires. Il est cependant devenu « vite apparent que la production et la circulation alimentaire non-marchandes ainsi que la constitution de stocks alimentaires pour les temps de crise ne suffis[ai]ent pas à résoudre seules les problèmes »⁷⁴. Une appréhension plus large de ces enjeux s'est imposé au point d'envisager une « véritable stratégie » internationale en matière d'accès à une alimentation adéquate⁷⁵.

En ce sens, les déclarations mondiales successives n'ont cessé d'élargir le champ des engagements étatiques pour y inclure les enjeux d'accessibilité aux aliments, les aspects qualitatifs et les mécanismes de production et de circulation marchandes. En 1992, la Déclaration des NU sur l'environnement et le développement de Rio ouvre la voie et affirme qu'« il faudrait accorder une attention particulière [...] [à l'] élimination de la contamination des produits alimentaires »⁷⁶. Renvoyant à la notion de salubrité des aliments, elle reflète le souci de répondre aux préoccupations grandissantes liées aux « angoisses alimentaires »⁷⁷, telles que celles survenues lors de la crise de la vache folle ou celles issues des débats relatifs aux organismes génétiquement modifiés (OGM)⁷⁸.

En 1996, lors du Sommet mondial de l'alimentation, les Etats déclarent ensuite que tous les êtres humains doivent bénéficier « à tout moment, [d']un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »⁷⁹. Sont ainsi rappelés les aspects d'innocuité des aliments, les critères de durabilité, de disponibilité, d'accessibilité, de suffisance quantitative et nutritive et même une référence

⁷⁴ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p.2.

⁷⁵ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p.14.

⁷⁶ Par. 3 al. 3 de la Déclaration de la Conférence des NU sur l'environnement et le développement de Rio, 14 juin 1992, doc. ONU A/CONF.151/26, Vol.1.

⁷⁷ B. Hervieu, « Le développement [...] », *op.cit.*

⁷⁸ V. par ex. M. Ferrieres, *Histoire des peurs alimentaires*, Paris, éd. Seuil 2002, 474 p. ; C. Gilbert (dir.), *Les crises sanitaires de grande ampleur : un nouveau défi ?*, La Documentation française, Paris, 2007, 64 p. En détail, cf. *infra* : Chap. 2, Section 1, II et Chap. 4, Section 1, II.

⁷⁹ Par. 1 de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, du 13 au 17 novembre 1996, FAO, Rome, doc. WFS 96/REP.

au critère plus subjectif de « préférences alimentaires ». Pour répondre à cette diversité d'exigences, un nombre plus important de moyens est, en outre, envisagé notamment celui de « faire en sorte que les politiques concernant le commerce des denrées alimentaires et agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous grâce à un système commercial mondial à la fois juste et axé sur le marché »⁸⁰. Intégrant à la fois les enjeux quantitatifs et qualitatifs, les modes d'approvisionnement marchands et non marchands, les aspects urgents et une perception plus durable de ces questions, ce texte marque donc clairement la diversification des problématiques soumises à l'encadrement des règles de droit international.

Les Sommets mondiaux sur l'alimentation de 2002 et 2009 ont confirmé cette tendance et ont eu pour ambition commune de mobiliser toujours un peu plus la Communauté internationale en ce sens. Constatant cinq ans après le Sommet de 1996 l'insuffisance des efforts déployés, les Etats réaffirment, en 2002, leur volonté de tenir leurs engagements pris en 1996, d'identifier les défis majeurs qui restent à relever et de fixer des ressources financières allouées à cet effet⁸¹. En 2009, le dernier Sommet alimentaire mondial prend également acte de la persistance des difficultés de la Communauté internationale à atteindre l'objectif de réduction de la faim et, comme réponse juridique à la crise alimentaire de 2007-2008, parachève l'élargissement des questions alimentaires appréhendées par ces déclarations.

Les Etats y réaffirment leur volonté de « prendre toutes les mesures nécessaires [...] afin d'enrayer immédiatement l'augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim [...] »⁸². Dans cette perspective, ils s'engagent à « veiller à ce que des mesures urgentes soient prises » et à « unir [leurs] efforts et [leurs] compétences [...] pour renforcer la gouvernance et la coopération, promouvoir une meilleure coordination aux échelles mondiale, régionale et nationale [...] »⁸³. Ce Sommet élargit en cela une dernière fois l'ambition des Etats jusqu'à la volonté d'une « action concertée pour atteindre un

⁸⁰ Engagement 4, par. 37 à 41 de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale de 1996, *précit.*

⁸¹ Pars. 1 et 2 ; pars. 13 et suivants et par. 27 et suivants de la Déclaration de Rome et Plan d'action, Sommet mondial de l'alimentation, Rome, du 10 au 13 juin 2002, annexés à la résol. A/57/499 de l'AGNU, 23 octobre 2002.

⁸² Par. 1 de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire « Les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable », Rome, 16 – 18 novembre 2009, Doc. WSFS 2009/2

⁸³ *Ibid.*, pars. 7.1 et 7.2.

environnement dans lequel les politiques nationales et internationales, [...], tendront vers [...] la sécurité alimentaire »⁸⁴.

Face au champ toujours plus large des engagements des Etats, l'étude de l'état actuel des règles concernées du droit international paraît donc particulièrement intéressante pour mesurer l'aptitude de celles-ci à répondre aux attentes ambitieuses formulées au niveau international. Si, à travers les Sommets mondiaux successifs, les Etats ont manifesté une volonté de faire jouer à la coopération internationale un rôle crucial dans la satisfaction des besoins alimentaires mondiaux, sont-ils allés au-delà de ces déclarations d'intention en orientant concrètement les règles de droit international dans cette perspective ?

L'état du droit international applicable à l'alimentation. Pour répondre à cette interrogation, un aperçu du droit applicable « de la fourche à la fourchette »⁸⁵ s'impose afin de comprendre en quels termes se pose l'aptitude de celui-ci à considérer les exigences liées à l'effectivité d'une alimentation adéquate et à en améliorer les conditions juridiques. Il n'existe pas, en droit international, de régime juridique unifié dans lequel l'ensemble des règles et compétences institutionnelles concernées par les exigences d'une alimentation adéquate serait envisagé⁸⁶. Le droit international applicable se présente plutôt comme un paysage normatif et institutionnel pluriel, dont les différentes composantes sont parfois issues de droits spécialement conçus pour encadrer un enjeu alimentaire particulier, et parfois de règles moins spécifiques qui laissent entrer, du fait de leur champ d'application large, certains aspects alimentaires sous le giron de leur propre logique juridique. L'alimentation fait ainsi l'objet de règles particulières, telles que celles portant sur l'aide alimentaire⁸⁷ ou les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁸⁸, mais également de règles au champ d'application plus général comme celles du droit international des investissements, du commerce international et de la propriété intellectuelle⁸⁹.

⁸⁴ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p.2.

⁸⁵ F. Collart Dutilleul, « Les enjeux alimentaires du commerce des ressources naturelles », *in Les ressources*, (Études réunies par I. Negrutiu et alii), Publications universitaires de Saint-Étienne, 2011, p. 68.

⁸⁶ J. Ravaloson, « Les ONG et la sécurité alimentaire : vers un modèle de gouvernance globale ? », *in La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), *op.cit.*, p. 545.

⁸⁷ En détail, *cf. infra* : Chap. 4, Section 2, I.

⁸⁸ En détail, *cf. infra* : Chap. 3, Section 2.

⁸⁹ En détail, *cf. infra* : Chap. 1 et Chap. 2.

D'un point de vue institutionnel, la situation est comparable puisque, à côté d'institutions spécialisées telles que le Programme alimentaire mondial (PAM) ou la FAO⁹⁰, d'autres instances interviennent comme, par exemple, les institutions financières internationales⁹¹. L'importance économique du marché mondial agroalimentaire fait également des sociétés privées de ce secteur des acteurs importants dans la régulation de ces enjeux et les organisations non gouvernementales (ONG), des acteurs influents dans la revendication d'alternatives juridiques⁹². Cette « inspiration pluraliste »⁹³ du droit international révèle donc une appréhension juridique multiple de l'alimentation et semble illustrer par là le phénomène plus général de la fragmentation du droit international général.

Le contexte de fragmentation du droit international. Si le constat de cette fragmentation a pu entraîner à lui seul des critiques sur l'efficacité ou même l'existence du droit international⁹⁴, il semble opportun de centrer cette étude sur les enjeux que pose cette fragmentation en tant que contexte juridique.

Sans revenir sur l'ensemble des questions soulevées par ce sujet d'étude⁹⁵, il paraît nécessaire de partir de l'hypothèse que le droit international est organisé en système, c'est-à-dire en un « ensemble dont les éléments ne s'agrègent pas au hasard mais constituent un

⁹⁰ Sur le PAM, *cf. infra* : Chap. 4, Section 2, Introduction. Sur la FAO, *cf. not. infra* : Chap. 5, Section 1 ; Chap. 7, Section 2, II et Chap. 8, Section 2, I, A, 2.

⁹¹ Par ex. : A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp.38 et 39 ; P.-F. Mercure, « L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard des populations : la normativité du mécanisme de développement durable », *The Canadian Yearbook of International Law*, 2002, vol. 40, pp. 87 et 88. *Cf. infra* : Chap. 2, Section 1, I, B et Chap. 8, Section 1, II, B.

⁹² Sur les ONG, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2. Sur les entreprises, *cf. infra* Chap. 1, Section 1, I, A et Chap. 8, Section 2. Du fait de leur origine privée, l'étude des engagements pris par ces acteurs ne fera pas ici l'objet de développements (contrairement à leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes de « droit international public », *cf. infra* : Chap. 8, Section 2). V. sur ce sujet : M. Teller, « Sécurité alimentaire et responsabilité sociale des entreprises », *RIDE*, 2012/4 (t. XXVI), pp. 63 à 69 ; C. Otero Garcia-Castrillon, « Transnational Corporations, Interventionist Food and International Food Safety Governance with Special Reference to Interventionist Food », in *La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), *op.cit.*, not. pp. 522 à 526 et 527 à 530 ; M. Audry-Weiermann, *La contribution des entreprises à la qualité des aliments : approche normative*, Université d'Aix-Marseille, thèse soutenue en 2004, 500 p.

⁹³ S. Mahieu, *Le droit de la société de l'alimentation : vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, p. 17.

⁹⁴ V. par ex. : J. Combacau, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, vol. 31, pp. 85 à 105. I. Buffard et G. Hafner, « Risques et fragmentation en droit international », *L'Observateur des Nations Unies*, 2007, n°22, pp. 29 à 56 ; C. Leadthley, « An Institutional Hierarchy to Combat the Fragmentation of International Law : Has the ILC Missed an Opportunity ? », *New York Journal of International Law and Politics*, 2007, pp. 259 à 306.

⁹⁵ V. not. CDI, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, 58^{ème} session (2006), Doc. ACN/4/L.682 ; P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI*, 2002, vol. 297, 487 p. ; B. Conforti, « Unité et fragmentation du droit international : "Glissez, mortels, n'appuyez pas !" », *RGDIP*, 2007-1, pp. 5 à 18 ; M. Forteau (dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Paris, Pedone, 2011, 208 p.

« ordre » en ce qu'ils sont reliés les uns aux autres et à l'ensemble lui-même par des liens tels qu'on ne peut envisager l'un de ces éléments isolé de son entourage sans l'analyser faussement »⁹⁶. Toutefois, « l'ordre juridique international connaît un phénomène constant d'expansion. On veut désigner par là à la fois l'extension de son champ d'application et la complexification des techniques et de sa mise en œuvre. Il en résulte un problème nouveau. C'est celui du maintien de son unité, perçue à la fois du point de vue formel et matériel »⁹⁷. D'un point de vue matériel, la question sous-jacente est celle d'une recherche de cohérence ou d'une certaine « unité matérielle » des règles de droit international entre elles autour de « certains principes et valeurs éthiques »⁹⁸.

Face à la multiplication et l'autonomie revendiquées des régimes juridiques internationaux, cette recherche peut néanmoins s'en trouver mise à mal. Certains auteurs ont ainsi pu considérer que lorsqu'un « régime spécial se dote d'un appareil complet de règles secondaires, de sources et de règles de responsabilités propres, il devient « autosuffisant », c'est-à-dire qu'il est en capacité de fonctionner en vase clos, indépendant du « droit général »⁹⁹. La Commission du droit international (CDI) des NU a cependant adopté une vision plus modérée en considérant qu'« aucun régime n'est un circuit juridiquement fermé »¹⁰⁰. Un régime spécial est en effet susceptible de déroger au droit général en tant que *lex specialis* mais le droit général resterait toujours pertinent pour interpréter et combler les lacunes du droit spécial¹⁰¹. De là, d'autres interrogations plus contemporaines ont porté sur l'opportunité d'interactions plus poussées entre les corps de règles afin, comme le présente Mireille Delmas-Marty, « d'ordonner le multiple »¹⁰².

⁹⁶ J. Combacau, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 86. En détail sur la doctrine et l'évolution historique de la conception de cette notion, v. not. S. Amini, *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse soutenue en 2012, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pp. 26 à 38 par 48 à 71.

⁹⁷ P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Précis, 10^{ème} éd., 2010, p. 21, par. 26.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 21, par. 26.

⁹⁹ M. Samson, *Protection de la santé et droit international économique : la sécurité sanitaire à l'épreuve des échanges commerciaux*, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, thèse soutenue en 2010, p. 395, par. 513. V. par ex. en ce sens : W. Riphagen, « State Responsibility : New Theories of Obligation in Interstate Relations », in *The Structure and Process of International Law : Essays in Legal Philosophy, Doctrine and Theory* (R. Macdonald et D. Johnston éd.), La Haye, Martinus Nijhoff, 1983, pp. 581 à 625.

¹⁰⁰ CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, par. 152.

¹⁰¹ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 395. V. en ce sens : B. Simma et D. Pulkowski, « Of Planets and the Universe : Self Contained Regimes in International Law », *EJIL*, 2006, vol.17, p. 483 ; B. Simma, « Self Contained Regimes », *NYIL*, 1985, vol. 16, p. 111. Sur ces questions, cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, I.

¹⁰² M. Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998, p. 133. V. aussi : C. Leben, « Remarques introductives de l'internationaliste publiciste », in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales [...]*, *op.cit.*, p. 26 ; B. Conforti, « Unité [...] », *op.cit.*, pp.7 et 8, par.2.

Dans le cadre de cette étude, c'est particulièrement cette question qui constituera la trame de fond de nombreuses réflexions. Il ne s'agira pas de plaider pour l'hégémonie d'un droit mondial unique applicable à l'alimentation¹⁰³ mais plutôt de s'interroger, dans le contexte de ce paysage juridique pluriel, sur le rôle des différentes règles internationales et de mesurer leur contribution à l'effectivité d'un accès à une nourriture adéquate. Cette analyse conduira à s'interroger sur l'existence d'un « pluralisme juridique »¹⁰⁴, c'est-à-dire, au-delà de l'étude de la contribution distincte de chaque droit à une alimentation adéquate, de questionner les liens et articulations établis entre les branches de droit et d'évaluer ainsi la cohérence générale du droit international applicable à l'alimentation. D'ailleurs, si la lutte contre la faim était reconnue comme la première ambition de développement mondial de ce début de 21^{ème} siècle¹⁰⁵, la voie promue pour sa réalisation est celle d'une démarche intégrée des questions de développement, ce qui induit de nouveaux défis pour ce droit alimentaire pluriel.

La promotion internationale d'une gestion intégrée des questions de développement.

Dès les premiers travaux consacrés à la notion de développement durable, il est mentionné la nécessité d'y intégrer les préoccupations liées à « la satisfaction des besoins essentiels en ce qui concerne l'emploi, l'alimentation, l'énergie, l'eau, la salubrité »¹⁰⁶. Lors du Sommet mondial de la Terre à Rio en 1992, il est affirmé que « [t]ous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde »¹⁰⁷. Son plan d'action précise que les Etats doivent notamment « promouvoir la sécurité alimentaire et, le cas échéant, l'autosuffisance alimentaire dans le contexte de l'agriculture

¹⁰³ V. par ex. J. Bourrinet et M. Flory (dir.), *L'ordre alimentaire mondial*, Paris, Economica, 1982, 332 p. Contra de manière générale, v. par ex. A. Fischer-Lescano et G. Teubner, « Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial », *RIDE*, n°2013/1, pp. 187 à 228.

¹⁰⁴ Selon M. Delmas-Marty, « pluralité et pluralisme ne doivent pas être confondus. La séparation permet la pluralité, mais elle ne garantit pas le pluralisme, car elle ne relie pas les systèmes entre eux ; elle juxtapose des ordres juridiques différents mais ne construit pas un ordre commun » : M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit (II), Le Pluralisme ordonné*, Paris, Editions du Seuil, 2006, p. 8.

¹⁰⁵ La réduction de « l'extrême pauvreté et la faim » constituait le premier objectif de la Déclaration du Millénaire adoptée par la résol. A/RES/55/2 de l'AGNU, 18 septembre 2000. Il fut renouvelé, au titre d'un second objectif de développement durable, lors de l'adoption d'un nouvel Agenda de développement en septembre 2015 : document final du Sommet des NU consacré à l'adoption du Programme de développement pour l'après-2015, résol. AGNU du 25 septembre 2015, doc. A/RES/70/1. En détail, cf. *infra* : Chap. 5, Section 2.

¹⁰⁶ Chap. 5 du Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, dit « Rapport Brundtland », doc. NU A/ 42/427 du 4 août 1987.

¹⁰⁷ Principe 5 de la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, *précit.*

durable »¹⁰⁸. En 2002 puis en 2012, les Etats renouvellent leurs engagements juridiques pris en 1992 et précisément celui « d'améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à une alimentation saine et nutritive en quantité suffisante pour les générations présentes et futures [...] »¹⁰⁹.

Pour la réalisation de ces ambitions, la Déclaration de Rio de 1992 préconise la promotion d'un *développement humain, environnemental et économique intégré* c'est-à-dire, à l'origine, la prise en compte des préoccupations de conservation et de protection des ressources, de biodiversité et d'environnement au sein des autres branches du droit international. De fait, « [l]a protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »¹¹⁰. Puis, par la suite, un élargissement progressif de cette réflexion s'opère au profit des préoccupations sociales, le développement durable devenant au fur à mesure, non plus seulement une notion qui lie l'environnement et le développement économique mais aussi les questions sociales et éthiques¹¹¹.

En 1995, lors du Sommet mondial pour le développement social, les Etats entérinent cette évolution et affirment que « le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable, cadre de nos efforts pour assurer à tous une meilleure qualité de vie »¹¹². En 2002, l'Association du droit international explicite également que « l'objectif de développement durable implique [désormais] une approche exhaustive et intégrée des processus économiques, sociaux et politiques, axée sur l'utilisation durable des ressources naturelles de la terre et la protection de l'environnement dont la nature et la vie humaine tout comme le développement social et

¹⁰⁸ Chap. 3.8 l) de l'Agenda 21, programme d'action accompagnant le rapport de la Conférence des NU sur l'environnement et le développement de Rio, du 3 à 14 juin 1992, doc. A/CONF.151/26/Rev.1.

¹⁰⁹ Arts. 40 (a) et 7 (j) du plan d'action de Johannesburg, Sommet mondial pour le développement durable, du 26 août au 4 septembre 2002, doc. A/CONF.199/L.6/Rev.2 ; point 108 de la Déclaration finale du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », Conférence des NU sur le développement durable, 22 juin 2012, doc. A/CONF.216/L.1.

¹¹⁰ Principe 4 de la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, *précit.*. V. aussi principe 13 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Doc.NU A/CONF.48/14/Rev.1, p. 3 (1973). Sur la genèse de ces dispositions, v. not. V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 : Sustainable Development through Integration », in *The Rio Declaration on Environment and Development : a Commentary* (J. E. Viñuales éd.), Oxford, OUP, 2015, pp. 157 à 161. Cf. aussi *infra* : Chap. 7, Introduction.

¹¹¹ Sur cet élargissement, v. par ex. M. Metou, « Les contours de la croissance écologiquement durable », *Dossier Spécial de Sentinelle sur la Conférence Rio*, *op.cit.* Cf. aussi *infra* : Chap. 5, Section 2, I, A.

¹¹² Par. 6 de la Déclaration de Copenhague, Rapport du Sommet mondial pour le développement social, 19 avril 1995, doc. A/CONF.166/9.

économique dépendent, et qui vise à réaliser le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie adéquat sur la base de leur participation active, libre et effective au développement et à la répartition équitable des bienfaits qui en résultent, compte dûment tenu des besoins et des intérêts des générations futures »¹¹³.

Cependant, malgré ces précisions, le développement durable apparaît parfois comme une « sorte d'ornithorynque du bestiaire normatif »¹¹⁴. Le principe d'une gestion intégrée en constituerait le contenu le mieux identifié¹¹⁵ tandis que la diversité des définitions du développement durable viendrait « brouiller » la lisibilité juridique de la notion. Initialement lié au droit international de l'environnement, il a souvent été présenté comme le « volet environnemental » du développement¹¹⁶. Absorbant désormais les questions sociales, il se présente aussi sous la forme d'objectifs susceptibles d'« influencer le processus de formation du droit »¹¹⁷. Parfois, la promotion d'une méthodologie propre à la notion lui vaut même la qualification de nouvelle branche du droit international¹¹⁸. Trouvant une assise conventionnelle multiple¹¹⁹, la notion de développement durable n'acquière toutefois qu'une portée générale et universelle par le biais d'instruments non contraignants, ce qui alimente le scepticisme de certains quant à la teneur juridique de la notion¹²⁰. Son contenu serait en cela trop imprécis pour constituer une norme

¹¹³ Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable, adoptée lors de la 70^{ème} conférence de l'Association de droit international, New Delhi (Inde) du 2 au 6 avril 2002, résol. 2/2002 et intégrée aux documents de travail du Sommet mondial sur le développement durable de 2012, doc. A/57/329.

¹¹⁴ B. Frydman, « Comment penser le droit global ? », in *La science du droit dans la globalisation* (J.- Y. Chérot et B. Frydman dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 18.

¹¹⁵ En détail sur son contenu, cf. *infra* : Titre 4, Introduction.

¹¹⁶ V. par ex. P.-E. Bouillot, *Les évolutions du droit rural et le développement durable*, Université de Nantes, thèse soutenue en 2014, pp. 8 à 10.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 7. V. en ce sens la formulation, en septembre 2015, d'« objectifs du développement durable » : cf. *infra* : Chap. 5, Section 2, I, B.

¹¹⁸ S. Doumbé-Billé, « Droit international et développement durable », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle?* (textes réunis par M. Prieur et C. Lambrechts), Frison-Roche, 1998, pp. 246 et 247 ; S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement et développement, les Nations Unies à la recherche d'un nouveau paradigme », in *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable* (S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, dir.), Paris, Pedone, 1999, pp. 23 à 25.

¹¹⁹ Pour une présentation de ces sources, v. par ex G. Bándi, M. Szabó & A. Szalai « The Concept of Sustainable Development in International Treaties », in *Sustainability law and Public Choices* (G. Bándi, M. Szabó & A. Szalai dir.), Europa Law Publishing, 2014, pp. 37 à 44.

¹²⁰ Sur ces critiques, v. par ex. P.-E. Bouillot, *Les évolutions [...]*, *op.cit.*, pp. 10 et 11 ; G. Fievet, « Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », *RBDI*, 2001, vol. 34, afl. 1, pp. 134 à 140.

coutumière¹²¹. D'ailleurs, la Cour internationale de Justice (CIJ) ne serait parvenue qu'à le qualifier de simple « concept » de droit¹²².

Pourtant, d'autres auteurs ne voient pas dans « ce flou de la notion » un obstacle à sa mise en œuvre. Au contraire, cette souplesse faciliterait l'imprégnation des consciences et la diffusion de la notion dans une multitude d'enceintes internationales¹²³. Le développement durable serait devenu « la référence incontournable »¹²⁴, « une matrice conceptuelle définissant la perspective générale dans laquelle les principes établis ou en voie de consolidation doivent être restitués et adaptés »¹²⁵. Il permettrait de désigner une « sorte de regroupement au deuxième degré » des instruments juridiques qui contribueraient à sa réalisation¹²⁶. De la sorte, l'adoption d'une telle interprétation du développement durable apparaît pouvoir renouveler les horizons de la recherche juridique sur les questions alimentaires.

Problématique. Prônant une « approche systémique et transversale des problématiques juridiques », le développement durable peut constituer un instrument d'analyse du droit en vigueur mais aussi, dans une démarche plus prospective, permettre d'identifier des mécanismes permettant de « guider l'évolution et l'interprétation du droit afin d'y apporter une certaine cohérence »¹²⁷. Il en découle l'interrogation qui fonde la présente étude : compte tenu de la gestion intégrée des questions de développement promue au niveau mondial, de quelle manière le droit international, caractérisé par sa pluralité, parvient-il à

¹²¹ Par ex. R. L. Revesz, P. Sands et R. B. Stewart (éd.), *Environmental Law, the Economy and Sustainable Development*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 374 ; P. Masrinuan, *Le droit international et la pauvreté*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, thèse soutenue en 2005, p. 305. Contra, v. A.-C. Kiss et S. Doumbé-Billé, « La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », *AFDI*, 1992, vol. 38, p. 823 ; V. Barral, « Développement durable en droit international : de l'outil herméneutique à l'obligation de s'efforcer d'atteindre le développement durable », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, Paris, Pedone, 2015, pp. 416 et 417.

¹²² La CIJ a affirmé à deux reprises que, dans le cadre de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il convenait d'inclure, dans l'appréciation de l'utilisation optimale d'un cours d'eau, le « concept » de développement durable : CIJ, *affaire du projet Gabčíkovo Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Rec.1997* p.7, par. 140 al. 4 ; CIJ, *affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay*, arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Rec.2010*, p. 14, par. 175. Cf. aussi *infra* : Titre 4, Introduction.

¹²³ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, pp. 16 et p.34 ; G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 138.

¹²⁴ P.-M. Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *RGDIP*, 1997, vol. 101, t. 4, p. 886.

¹²⁵ P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 105 ; P. Malanczuk, « Sustainable Development: some Critical thoughts in the Light of the Rio Conference », in *Sustainable Development and Good Governance* (K. Ginther éd.), Martinus Nijhoff, 1995, p. 26.

¹²⁶ S. Maljean-Dubois et R. Medhi, *op.cit.*, p. 25.

¹²⁷ P.-E. Bouillot, *Les évolutions [...]*, *op.cit.*, pp. 11 et 12. F. Collart Dutilleul, « Le droit au service [...] », *op.cit.*, p. 3. Cf. aussi *infra* : Titre 4, Introduction.

appréhender les défis de plus en plus divers et interdépendants qui se posent à l'effectivité d'une alimentation adéquate ?

L'intérêt théorique de l'étude. Peu de juristes internationalistes se sont penchés sur une étude de l'ensemble du droit international applicable à l'alimentation. Régulièrement, les auteurs analysent distinctement les apports ou les contraintes que pose l'intervention d'une institution ou l'application d'un corps de règles en particulier¹²⁸. Parfois, ils les confrontent également à un autre corps de règles, souvent le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹²⁹. Ce constat se couple souvent d'une distinction portant sur les aspects qualitatifs ou quantitatifs de l'alimentation¹³⁰. Ces démarches scientifiques, comme celles ayant motivé les thèses sur le sujet¹³¹, aboutissent à un paysage doctrinal spécialisé qui constituera une base pour étayer un propos qui se veut plus transversal.

¹²⁸ Par ex. P. Alston et K. Tomasevski (dir.), *The Right to Food*, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, 228 p. ; S. Soudjay, *La F.A.O., Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, L'Harmattan, Paris, 1996, 304 p. ; J. Bourrinet et F. Snyder (dir.), *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 189 p. ; D. Holland et H. Pope, *EU Food Law and Policy*, The Hague, Kluwer Law International, 2004, 228 p. ; S. Charlier et G. Warnotte (dir.), *La souveraineté alimentaire: regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, Bruxelles, 2007, 327 p.

¹²⁹ Par ex. M. Lightbourne, *Food Security, Biological Diversity and Intellectual Property Rights*, Farnham; Burlington: Ashgate, 2009, 308 p. ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, 154 p. ; M. Echols, *Food Safety [...]*, *op.cit.*, 180 p. ; J. Madeley, *Le commerce de la faim – La sécurité alimentaire sacrifiée sur l'autel du libre-échange*, Collection Enjeux Planète, 2002, 259 p. ; N. Ferraud-Ciandet, *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2009, 325 p.

¹³⁰ Par ex. sur l'aspect qualitatif : M. Echols, *Food Safety [...]*, *op.cit.*, 180 p. ; G. Bossis, *La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire, Rapports croisés et perspectives d'harmonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 576 p. ; P. Nihoul et S. Mahieu (dir.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM. Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, 352 p. ; G. Nakseu Nguefang, *Principe de précaution et responsabilité internationale dans le mouvement transfrontalier des OGM*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 471 p. L'aspect quantitatif, objet d'études anciennes, a connu un regain d'intérêts à la suite des récentes crises alimentaires: par ex. P. M. Eisemann, *L'organisation internationale du commerce des produits de base*, Bruxelles, Bruylant, 1982, 409 p. ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, LGDJ, 1989, 429 p. ; E. Adam, *Droit international de l'agriculture : sécuriser le commerce des produits agricoles*, Paris, LGDJ, 2012, 337 p.

¹³¹ Les thèses en langue française s'attachent souvent à l'analyse d'une ou deux branches de droit, d'un aspect alimentaire ou à une région géographique en particulier. Pour le droit public : M. Jari, *La question de la sécurité alimentaire dans le Monde arabe*, Université de Bordeaux IV, thèse soutenue en 1996, 337 p. ; B. Viale, *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, Université de Rennes I, thèse soutenue en 2001, 715 p. ; S. Paganelli Ostan, *Le droit de l'alimentation : entre sécurité et loi du marché*, Université de Nice, thèse soutenue en 2004, 454 p. ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, 507 p. ; A. Postelnicu-Reynier, *L'Organisation mondiale du commerce et la santé publique*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, thèse soutenue en 2009, 510 p. ; T.T.Van Dinh, *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité*, Université de Limoge, thèse soutenue en 2010, 657 p. ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, 683 p. ; V. Vallon, *Quelle alimentation pour le XXIe siècle ? Ou le respect du droit à l'alimentation et l'émergence d'une nouvelle régulation économique*, Université de Montpellier 1, thèse soutenue en 2011 ; A. Gaaya, *La coopération entre la FAO et la société civile internationale*, Université de Paris I, thèse soutenue en 2014, 469 p. ; T. Delacour, *Les difficultés liées à la fragmentation du droit international : l'exemple de l'agriculture*, Université de Paris, I, soutenue en 2014. Pour les thèses de droit privé : G. Talbot, *L'harmonisation européenne des législations nationales relatives aux produits agro-alimentaires*, Université de Poitiers, thèse soutenue en 1994, 490 p. ; H. Le Gac, *L'encadrement juridique communautaire des*

Pour répondre à l'interrogation qui sous-tend cette étude, il paraît en effet judicieux d'y inclure à la fois les dimensions qualitative ou quantitative de l'alimentation et l'ensemble des mécanismes d'approvisionnement alimentaire, marchand et non marchand. En contrepartie, cette étude, compte tenu des différentes branches qu'elle appelle à analyser, ne prétend pas à l'exhaustivité et cherchera plutôt à mettre en lumière les convergences et divergences entre les approches juridiques de ces différents aspects, en vue d'en évaluer la contribution globale à l'alimentation.

En outre, si cette étude prendra pour axe central les règles de droit international, l'étude des droits nationaux et régionaux n'y sera pas totalement absente dès lors qu'elle constitue l'occasion de comparaisons enrichissantes ou le niveau juridique adapté à la prise en compte de certaines problématiques alimentaires. Les règles internationales humanitaires et pénales seront, quant à elles, exclues de cette étude puisqu'il semble que les contextes particuliers de guerre ou de tensions internationales dans lesquels elles ont vocation à s'appliquer peuvent justifier des conciliations juridiques tout à fait différentes des différents enjeux alimentaires¹³². Il paraît ici intéressant d'analyser la capacité des autres branches de droit international à prévenir, en temps de paix, l'apparition de tels conflits à

sciences et technologies du vivant dans le secteur agro-alimentaire, Université Paris 1, thèse soutenue en 2001, 640 p. ; M. Jorat, *La traçabilité dans le domaine alimentaire et sanitaire: étude du devenir juridique d'une norme technique*, Université Grenoble 2, thèse soutenue en 2006, 408 p. ; T. Takahashi, *La sécurité et la qualité des denrées alimentaires : étude comparée, Japon - UE - Etats-Unis : de la science à la confiance*, Université de Toulouse 1 Capitole, thèse soutenue en 2008, 317 p. ; L. A. González Martín, *Les produits agricoles devant l'Organe de règlement de différends de l'Organisation mondiale du commerce : le droit rural et agroalimentaire face aux exigences du commerce international*, Université de Paris 1, thèse soutenue en 2011, 674 p. ; A. L. Nyama, *Le droit alimentaire européen dans les échanges commerciaux entre l'Union européenne et les Etats subsahariens*, Université de Montpellier I, thèse soutenue en 2012, 692 p. ; C. Collart Dutilleul, *Les moyens juridiques de valorisation des produits agricoles et agroalimentaires en droits national, communautaire et international*, Université de Nantes, thèse soutenue en 2013, 449 p. ; P.-E. Bouillot, *Les évolutions [...], op.cit.*, 415 p.

¹³² De la sorte, le droit international humanitaire prévoit des dispositions en vue d'assurer, lors d'un conflit armé, une satisfaction minimum des besoins alimentaires des populations civiles, malades et prisonniers (v. par ex. M. K. Kamga, « Sécurité alimentaire et droit international humanitaire », in *La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), *op.cit.*, pp. 391 à 425). En cas de manquement particulièrement grave à certaines de ces exigences, la responsabilité internationale de l'Etat pourrait être envisagée pour violation d'une norme de *jus cogens* ; elle entraînerait donc aussi l'engagement d'une responsabilité pénale individuelle (v. D. Marcus, « Famine Crimes in International Law », *AJIL*, vol. 97, n°245, 2003, pp. 245 à 281). Le Conseil de sécurité des NU a également eu l'occasion, lors de menace à la paix et à la sécurité internationale, d'adopter des mesures de contraintes en vue d'assurer l'acheminement d'une aide alimentaire ou d'assouplir l'application de mesures d'embargo comme en Irak (v. R. Provost, « Starvation as a Weapon: Legal Implications of the United Nations Food Blockade against Iraq and Kuwait », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 30, 1992, pp. 557 à 639 ; M. Forteau, « La formule « pétrole contre nourriture » mise en place par les Nations Unies en Irak : beaucoup de bruit pour rien? », *AFDI*, 1997, t. 43, n°1, pp. 132 à 150). Dans un contexte plus largement défini, se pose enfin la question d'une responsabilité de protéger de la Communauté internationale lorsque l'Etat faillit à satisfaire les besoins alimentaires de sa population (v. A.-L. Chaumette et J.-M. Thouvenin (dir.), *La responsabilité de protéger, 10 ans après*, Paris, Pedone, 2013, 204 p).

travers notamment leur contribution à l'effectivité d'une alimentation adéquate. Appréhendée dans la perspective d'une gestion intégrée des questions de développement, cette étude s'inscrit ainsi dans celles relatives à la dimension sociale du développement durable, champ d'analyse encore peu exploré, en particulier lorsqu'il est comparé à celui de sa dimension économique et environnementale¹³³.

L'intérêt pratique de l'étude. Compte tenu de la situation alimentaire actuelle, l'intérêt pratique de cette recherche semble indéniable. Les hausses des prix alimentaires et baisses consécutives du pouvoir d'achat des consommateurs constatées en 2008 et en 2010 ont provoqué des « émeutes de la faim » et instabilités politiques dans de nombreux pays du monde¹³⁴. En 2009, le nombre de personnes souffrant de la faim atteignit 1,02 milliard, représentant plus « d'affamés que jamais depuis 1970 »¹³⁵. Depuis, la production alimentaire mondiale aurait repris de manière plus stable, permettant d'enregistrer des baisses répétées des prix des produits alimentaires entre 2012 et 2015¹³⁶.

Cette stabilisation reste toutefois précaire¹³⁷. Les conséquences sociales de ces crises peinent encore à se dissiper tandis que les facteurs de dégradation de la situation alimentaire ont tendance à se multiplier. Que ce soit l'accroissement démographique, la multiplication des crises environnementales d'origine naturelle et humaine, l'inégale répartition des richesses agricoles et halieutiques, la baisse de la diversité biologique ou la diminution des terres arables dus à l'urbanisation galopante, tous ces éléments sont autant de paramètres pouvant affecter l'effectivité d'une alimentation adéquate¹³⁸. Récemment, le

¹³³ V. par ex. B. Petit, « La dimension sociale du développement durable : le parent pauvre du concept », *Les Petites Affiches*, 16 janvier 2004, n° 12, pp. 8 à 13 ; L. Sébastien et C. Brodhag, « A la recherche de la dimension sociale du développement durable », *Développement durable et territoires*, 2004, disponible sur <http://developpementdurable.revues.org/1165> (site consulté le 30/09/2016).

¹³⁴ En avril 2008, la FAO avait dressé une liste de trente-sept « pays en crise ayant besoin d'une aide extérieure », FAO, *Perspectives de récoltes et situation alimentaire*, n°2, avril 2008, disponible sur : www.fao.org (site consulté le 30/09/2016) ; FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008 : prix élevé des denrées alimentaires et la sécurité alimentaire – menace et perspectives*, Rome, 2008, 60 p. ; FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010*, Rome, 2010, 68 p.

¹³⁵ L. Delcourt, « Crise alimentaire », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde* (F. Collart-Dutilleul et J-F. Bugnicourt dir.), Larcier, 2013, p. 233.

¹³⁶ V. FAO, « L'indice FAO des prix des produits alimentaires à son plus bas niveau en 7 ans », *Nouvelles*, 4 février 2016.

¹³⁷ V. FAO, « L'Indice FAO des prix des produits alimentaires enregistre sa plus forte hausse mensuelle en quatre ans », *Nouvelles*, 7 juillet 2016. Sur la fluctuation naturelle des prix alimentaires, cf. *infra* : Chap. 4, Section 1, I.

¹³⁸ V. not. S. Narula, « Reclaiming the Right to Food as a Normative Response to the Global Food Crisis », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2010, vol. 13/2, p. 407 ; A. Gouritin, « La question de l'alimentation », *Dossier Spécial de Sentinelle sur la Conférence Rio*, op.cit. ; P. Curry et Y. Misereyn *Une mer sans poissons*, Paris, Calmann-Levy, 2008, p. 51 ; FAO, *L'état des ressources phytogénétiques pour*

phénomène climatique « El Niño » est d'ailleurs une parfaite illustration de la précarité de l'amélioration actuelle de l'accès à l'alimentation. Ayant provoqué des sécheresses d'envergure en Afrique, Asie et Amérique Latine, de graves répercussions sur l'agriculture et l'alimentation sont enregistrées depuis le début de l'année 2016¹³⁹. En soulignant les liens étroits entre l'alimentation et les phénomènes de changement climatique, les Etats membres des NU se sont réunis à ce sujet en mai 2016, affirmant l'urgence d'une réponse appropriée¹⁴⁰.

La démarche poursuivie. Le souci de dépasser ces obstacles est aussi souligné par la multiplication des enceintes rappelant constamment l'objectif de diminution de la malnutrition mondiale¹⁴¹. En septembre 2015, un pas supplémentaire fut franchi avec l'adoption, par les NU, d'un nouvel Agenda de développement particulièrement exhaustif¹⁴². Aboutissement des réflexions relatives à l'appréhension intégrée des questions de développement, cet Agenda démontre un « niveau inédit d'engagement des gouvernements » autour d'un nouvel objectif d'éliminer totalement la faim mondiale d'ici

l'alimentation et l'agriculture dans le monde, Rome, FAO, 1997 ; FAO, *La diversité biologique est primordiale pour l'agriculture et la production vivrière*, Rome, 16 octobre 2004, disponible sur : <http://www.fao.org/> (site consulté le 30/09/2016).

¹³⁹ Déclaration commune PAM, FEWS NET, JRC et FAO, « Afrique australe: El Niño aura un impact dévastateur sur les récoltes et la sécurité alimentaire », 12 février 2016, disponible sur : <http://www.fao.org/> (site consulté le 30/09/2016) ; FAO, « L'ONU appelle à une réaction internationale mieux coordonnée et plus forte pour contrer les effets d' El Niño », *Nouvelles*, 23 mars 2016.

¹⁴⁰ V. IISD, « ECOSOC Discusses 2030 Agenda, Paris Agreement, Sendai Framework in Addressing El Niño Impacts », 6 mai 2016.

¹⁴¹ Au-delà des Sommets de l'alimentation et de ceux portant sur des objectifs de développement déjà cités, ces questions ont également été discutées lors des derniers sommets du G8 et du G20 : Déclaration conjointe, « Initiative de l'Aquila sur la sécurité alimentaire », Sommet des chefs d'Etats du G8, l'Aquila, 10 juillet 2009, disponible sur : www.g8italia2009.it (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration ministérielle « Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture », Réunion des Ministres de l'Agriculture du G20, Paris, 22 et 23 juin 2011, disponible sur www.g20-g8.com (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Cannes du G20, 3 et 4 novembre 2011, disponible sur : www.g20-g8.com (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Los Cabos (Mexique) du G20, 18-19 juin 2012, disponible sur : www.diplomatie.gouv.fr, (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet du Maryland (Etats-Unis) du G8, 18 et 19 mai 2012, disponible sur <http://www.state.gov> (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Lough Erne (Irlande du Nord) du G8, 18 juin 2013, disponible sur : <https://www.gov.uk> (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration finale des chefs d'Etats et de gouvernements du Sommet de Bruxelles (Belgique) du G7, 4 et 5 juin 2014, disponible sur : <http://europa.eu/> (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20, Sommet d'Istanbul (Turquie), 7-8 mai 2015, disponible sur : <http://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration finale du Sommet de Elmau (Allemagne) du G7, 7 et 8 juin 2015, disponible sur : <http://www.international.gc.ca/> (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G7 à Niigata, Japon, 24 avril 2016, disponible sur : <http://www.japan.go.jp> (site consulté le 30/09/2016) ; Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20 à Xi'an, Chine, 3 juin 2016, disponible sur : <http://www.maff.go.jp> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁴² Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

à 2030¹⁴³. « Alors, 2015 est-elle l'année d'un basculement ? »¹⁴⁴. Est-il possible de constater, depuis, un diagnostic renouvelé des causes des instabilités alimentaires mondiales ? De nouveaux mécanismes de droit international sont-ils envisagés ?

Un an après l'adoption de ce nouvel Agenda, il paraît possible d'affirmer que, dans son état actuel, le droit international peut à la fois être vecteur et obstacle à l'effectivité d'une alimentation adéquate. L'essai de systématisation du droit international alimentaire aboutit en effet au constat que, lorsque les règles considèrent l'alimentation comme objet de leur application, la spécialisation qui les caractérise semble constituer une réponse appropriée à la complexité des enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate. En cela, ces règles de droit favorisent la production et l'approvisionnement marchands alimentaires, la qualité nutritionnelle des aliments, leur salubrité ou encore leur diversité génétique. Néanmoins, cette diversité de règles entraîne une vision généralement segmentée des enjeux alimentaires. Chaque branche de droit, impulsée par des logiques normatives différentes, ne tient principalement compte que de certaines exigences liées à l'effectivité d'une alimentation adéquate. La question de l'articulation entre ces droits se pose alors sans qu'elle ne soit appréhendée de manière équivalente par chaque corps de règles. Cette cohérence du droit international alimentaire détermine pourtant le degré de sa contribution à l'accès à une alimentation mondiale (Première partie).

Le rôle du droit international à l'égard de la satisfaction des besoins alimentaires ne s'arrête toutefois pas là. En considérant l'accès à l'alimentation, non plus seulement comme objet de droit mais aussi comme un objectif à part entière, les Etats ont ouvert la voie à un ordonnancement des règles internationales orientées vers la concrétisation de cet objectif mondial (Deuxième partie).

Partie I. L'alimentation comme objet du droit international : la segmentation du droit alimentaire

Partie II. L'alimentation comme objectif du droit international : la recherche d'un droit orienté vers la satisfaction des besoins alimentaires

¹⁴³ S. Treyer, « Après 2015 : tout reste à construire, enfin ! », *Natures Sciences Sociétés*, 2015/4, vol. 23, p. 329. Sur l'objectif du développement durable en matière alimentaire, cf. *infra* : Chap. 5, Section 2, I, B et II.

¹⁴⁴ S. Treyer, « Après 2015 [...] », *op.cit.*, p. 330.

PARTIE I.

L'ALIMENTATION COMME OBJET DU DROIT INTERNATIONAL : LA SEGMENTATION DU DROIT ALIMENTAIRE

Face à la mondialisation des enjeux alimentaires, le droit international est de plus en plus sollicité pour répondre à des problématiques à la fois techniques et complexes¹⁴⁵. De ce fait, l'expansion du droit international aux questions alimentaires se caractérise par sa spécialisation en diverses branches de droit. Lorsqu'elles s'appliquent à l'alimentation comme objet de droit, ces branches de droit appréhendent l'exigence de la disponibilité des aliments sur les marchés mondiaux à travers les activités de conception, de production, de mise sur le marché et/ou de circulation des aliments¹⁴⁶. Vis-à-vis de cet objet alimentaire, cette pluralité de branches de droits s'accompagne aussi d'une diversité d'objectifs normatifs qui ne correspond pas directement à celui d'une effectivité d'une alimentation adéquate¹⁴⁷. Ce constat n'empêche toutefois pas que ces droits, orientés vers leur propre objectif, puissent favoriser la réunion d'une ou plusieurs exigences liées à l'effectivité d'une alimentation adéquate¹⁴⁸. A l'image du droit applicable, leur contribution sera cependant segmentée en fonction de l'objectif normatif promu.

Certaines branches de ce droit alimentaire se focalisent ainsi sur une libéralisation des activités de production et de mise en circulation des aliments. Elles contribuent, par ce biais, à une disponibilité des aliments sur les marchés de consommation. Elles ne parviennent toutefois pas, de manière équivalente, à contribuer à d'autres exigences telles que celles liées à l'accessibilité des aliments, à leur salubrité, leur qualité nutritionnelle ou leur disponibilité non marchande (Titre 1). D'autres règles internationales appréhendent ces enjeux non exclusivement économiques¹⁴⁹. Cherchant à règlementer plus strictement

¹⁴⁵ Cf. *supra*, Introduction, *L'encadrement progressif des enjeux liés à une alimentation adéquate*.

¹⁴⁶ Il n'existe pas encore de droit international relatif à l'accessibilité économique des aliments aux consommateurs, cf. sur ce point *infra* : Chap.5, Section 1, II, B. Ces questions sont plus largement appréhendées par la lutte contre la pauvreté et les enjeux de développement international : cf. *infra* : Chap. 5, Section 2. Sur les termes d'« accessibilité », de « disponibilité », cf. *supra*, Introduction. *La définition de l'alimentation et Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

¹⁴⁷ Contrairement au droit international des droits de l'homme ou au droit international relatif à la promotion d'un développement international, cf. *infra* : Chap. 5 et 6.

¹⁴⁸ Sur ces exigences, cf. *supra* Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

¹⁴⁹ Les expressions de « valeurs non marchandes » (v. par ex. V. Guèvremont, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 640 p.) ou de « préférences collectives » (par. ex. Z. Laïdi et

les activités de production et de mise en circulation des aliments¹⁵⁰, elles se confrontent nécessairement à une articulation délicate avec le droit de la libéralisation économique (Titre 2).

P. Lamy, « La gouvernance ou comment donner sens à la mondialisation », in *Gouvernance mondiale* (P. Jacquet, J. Pisani-Ferry et L. Tubiana dir.), Paris, La Documentation française, 2002, pp. 193 et s. ; T. Cotty et T. Voituriez, « The Potencial Role for Collective Preferences in Determining the Rules of International Trading System », *Global Governance*, n°4/2008, IDDRI, Sciences Po Paris, 2008, p. 7) sont souvent utilisées pour désigner les préoccupations étatiques relatives à des enjeux tels que la protection de l'environnement, la santé publique, les normes du travail, la diversité culturelle etc. Nous choisiront ici d'utiliser l'expression « enjeux non exclusivement économiques ». Deux raisons principales fondent ce choix. D'une part, bien que ces enjeux reflètent des préoccupations dépassant le strict cadre marchand, elles ne reflètent pas forcément des « valeurs non économiques » mais peuvent, par ex., consister à réglementer de manière particulière le commerce pour certains aliments. Elles ne s'attachent donc plus seulement à promouvoir des « valeurs non exclusivement marchandes » mais des « valeurs non exclusivement économiques » (le terme « marchand » se réfère au seul commerce des aliments tandis que sa valeur économique découlerait de l'« [e]nsemble des activités d'une collectivité humaine relatives à la production, à la distribution et à la consommation des richesses » : I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré, op.cit.*, v. « économie »). D'autre part, les « préférences collectives » sont, par ex., définies par Pascal Lamy comme « l'ensemble des choix opérés par les collectivités humaines en tant que collectivité », laquelle s'entend de « tout regroupement de personnes qui s'est doté d'institutions capables de faire émerger des préférences collectives : il peut s'agir de pays, mais aussi de collectivités plus larges, comme dans le cas de l'Europe » (P. Lamy, « L'émergence des préférences collectives dans le champ de l'échange international : quelles implications pour la régulation de la mondialisation ? », 15 septembre 2004, Conférence sur le sujet des préférences collectives et de leur conséquences pour la gouvernance mondiale, p. 3, disponible sur : <http://ec.europa.eu> (site consulté le 30/09/2016)). Cette notion de « préférences collectives » crée toutefois un risque de confusions quant aux sujets de droit aptes à revendiquer ces « aspects alimentaires non exclusivement économiques » qui restent encore, en droit international, les Etats principalement. Néanmoins, la notion d'intérêt général ne sera pas pour autant utilisée, d'une part, car elle semble se rapporter à ceux définis par les Etats individuellement alors qu'il sera également discuté de l'émergence d'« intérêts généraux mondiaux » (cf. *infra* : Chap. 5 et 6). D'autre part, car d'autres acteurs non étatiques agissent, au niveau international, pour la promotion d'enjeux alimentaires non exclusivement économiques sans que l'Etat ne les aient, au préalable, qualifié d'intérêt général, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2.

¹⁵⁰ Par commodité de langage, il sera fait référence à ces règles par l'évocation d'un « droit relatif à la réglementation de la production et de circulation des aliments ». Bien que la libéralisation économique suppose également l'établissement d'une réglementation, ce « droit de la réglementation alimentaire » s'en distinguera, dans le cadre de cette étude, par un encadrement plus strict de la production et la circulation alimentaires mondiales.

TITRE 1.

LA LIBERALISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CIRCULATION DES ALIMENTS

La disponibilité d'aliments dans les lieux de consommation suppose un environnement juridique favorable à la conception, à la mise sur le marché et à la circulation des denrées alimentaires¹⁵¹. Le droit commercial a ainsi pour objectif la libéralisation des échanges tandis que le droit des investissements et de la propriété intellectuelle visent tous deux à la libéralisation et à la sécurisation des investissements étrangers et/ou privés, matériels et/ou immatériels¹⁵². En cela, le premier système de protection pouvant s'approcher du brevet actuel aurait été utilisé dès l'Antiquité grecque par la ville de Sybaris pour protéger des inventions gastronomiques¹⁵³. De même, les exemples historiques les plus connus d'approvisionnement alimentaire, en droit du commerce international, remontent à l'achat de pain à l'étranger par les villes d'Athènes et de Rome¹⁵⁴.

En 2002, le commerce des aliments comptait pour environ 70 % du commerce mondial des marchandises¹⁵⁵. A l'heure actuelle, le marché mondial de l'agriculture représente plus de 5 000 milliards de dollars des Etats-Unis pour ce qui est du commerce au détail et 1 100 milliards de dollars en valeur d'importation, d'exportation et de transformation primaire. Il constitue un des plus vastes secteurs d'activité au monde et représente, pour beaucoup d'économies nationales, des perspectives importantes d'emplois et de développement commercial¹⁵⁶. Appliquées à ce secteur d'activité, les règles internationales relatives au commerce, aux investissements étrangers et à la propriété intellectuelle révèlent la volonté de préserver et de favoriser les intérêts économiques privés à différents stades de la

¹⁵¹ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 243.

¹⁵² D. Carreau et P. Juillard, *Droit international économique*, 4^{ème} éd., Précis, Dalloz, 2010, pp. 4 et 5, pars. 12 et 13.

¹⁵³ S. Lapointe, « L'histoire des brevets », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 12, n°3, p. 635.

¹⁵⁴ Il est intéressant de noter que « [...] l'approvisionnement de Rome au temps de l'empire surtout, constitua une des branches du commerce maritime les plus importants » : H. Scherer, *Histoire du commerce de toutes les nations* cité par C. Pasquier, « Sécurité alimentaire et liberté du commerce international » in *La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), *op.cit.*, p. 633.

¹⁵⁵ K. Mechlem, « Harmonizing Trade in Agriculture and Human Rights : Options for the Integration of the Right to Food into the Agreement on Agriculture », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2006, vol. 10, p. 132.

¹⁵⁶ V. les données du *Centre for Research on Multinational Corporations* sur : <http://somo.nl/> (site consulté le 30/09/2016).

production et de l'approvisionnement alimentaire, que ce soit lors de l'innovation industrielle et de l'investissement étranger dans la production et la mise sur le marché de denrées alimentaires (Chapitre 1) et lors de leur circulation marchande (Chapitre 2). Sans être directement orientés vers la satisfaction des besoins alimentaires, ces règles peuvent toutefois largement y contribuer en facilitant la production et la circulation des aliments jusqu'aux marchés de consommation. Néanmoins, elles peuvent aussi constituer des obstacles à d'autres enjeux alimentaires non exclusivement économiques, réduisant par là la portée de leur contribution à l'effectivité d'une alimentation adéquate.

CHAPITRE 1. La promotion de l'innovation et de l'investissement étranger dans la production et la mise sur le marché de produits alimentaires

Le droit des investissements et le droit de la propriété intellectuelle ont tous deux pour objectif de promouvoir la contribution des entreprises privées à la production et la mise sur le marché d'aliments. Toutefois, ils y participent de manière différente. Le droit des investissements favorise la libéralisation des capitaux et la sécurisation des investissements étrangers dans les secteurs de la production, de la transformation et de la distribution alimentaires (Section 1) tandis que le droit de la propriété intellectuelle offre des conditions satisfaisantes à la création industrielle alimentaire (Section 2).

SECTION 1. Un environnement juridique favorable aux investissements étrangers

Le droit des investissements étrangers répond à un double objectif. Historiquement, son objectif était la recherche d'une sécurité juridique des étrangers et de leurs activités économiques sur le territoire d'un Etat d'accueil. Aujourd'hui, il se couple d'une recherche de rentabilité des investissements réalisés¹⁵⁷. Les Etats, soucieux de faire entrer de nouveaux capitaux pour financer leur développement, garantissent la mobilité et la sécurisation des investissements par l'adoption de législations nationales, de conventions bilatérales d'investissement ou d'accords de type principalement commercial. Ce droit est caractérisé par une pluralité de sources même si le contenu matériel de ces instruments est d'une « assez grande homogénéité »¹⁵⁸. Parmi ces sources, le droit international est un moyen privilégié des Etats pour répondre à leurs préoccupations¹⁵⁹. Les activités économiques liées au secteur alimentaire n'ont pas échappé à la mondialisation des mouvements de capitaux et, de ce fait, à l'applicabilité de ces règles internationales (I). En poursuivant un objectif de libéralisation de la production, de la transformation et de la

¹⁵⁷ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, pp. 412 et 413, par. 1115 à 1120 ; O. Danic, *L'émergence d'un droit international des investissements. Contribution des traités bilatéraux d'investissement et de la jurisprudence CIRDI*, Université Paris X - Nanterre, thèse soutenue en 2012, pp. 485 à 487.

¹⁵⁸ A tel point que la valeur coutumière de certaines règles est régulièrement évoquée : P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, 8^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2009, p. 1203, par. 636. Néanmoins, cette perspective est contestée par plusieurs Etats, en détail *cf. infra* : Chap. 3, Section 1.

¹⁵⁹ Sur l'internationalisation du droit des investissements, v. O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 10 à 15.

distribution étrangères d'aliments, ces règles contribuent à l'effectivité d'une alimentation adéquate mais sous cet angle essentiellement (II).

I- La production, la transformation et la distribution alimentaires comme investissements étrangers

Pendant longtemps, l'étude des investissements étrangers dans le secteur alimentaire n'a pas attiré l'attention particulière de la doctrine ou des organisations internationales¹⁶⁰. Cependant, depuis plusieurs années, ce secteur connaît un regain d'intérêt du fait à la fois d'une intensification particulièrement accentuée des investissements étrangers dans des activités traditionnelles de ce secteur mais aussi de leur expansion vers de « nouvelles » activités alimentaires (A). Cette mondialisation du secteur de l'alimentaire entraîne une extension de l'applicabilité des règles internationales applicables aux investissements étrangers, soulevant toutefois des interrogations concernant certaines activités spécifiques (B).

A) L'intensification et l'expansion des investissements étrangers dans le secteur alimentaire

Le secteur alimentaire connaît actuellement une profonde mutation due à la place de plus en plus importante de sociétés transnationales¹⁶¹ dans la chaîne mondiale d'approvisionnement¹⁶². Les activités de ces sociétés concernent à la fois des aliments produits chimiquement, comme la levure chimique par exemple, des produits agricoles transformés en denrées alimentaires tels que des céréales, des animaux, des fruits ou des légumes (secteur dit de l'agroalimentaire¹⁶³), mais aussi les activités de l'aquaculture et de la pêche.

¹⁶⁰ S. Manciaux, « Les règles du droit des investissements internationaux s'opposent-elles aux politiques de sécurité alimentaire », *RIDE*, 2012/4, pp. 50 et 51.

¹⁶¹ « On peut définir l'entreprise multinationale (EMN) ou société transnationale (STN) comme un groupement de sociétés commerciales présentant une certaine permanence, placé sous la direction d'une mère, située dans un Etat, et comprenant des sociétés filiales ou affiliées situées en plusieurs autres Etats » : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 39, par. 98. V. en détail, par ex. : R. Sève (dir), *L'entreprise multinationale dans tous ses Etats*, Paris, Dalloz, 2013, 464 p.

¹⁶² Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme, *Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation*, Doc. A/HRC/13/33 du 22 décembre 2009, par. 6.

¹⁶³ Le secteur agroalimentaire désigne généralement les activités de production des denrées agricoles (secteur primaire de l'agriculture) et celles de l'industrie de transformation et de commercialisation de produits

Bien qu'à travers le monde, le nombre de petits exploitants agricoles, d'éleveurs, de cueilleurs et de pêcheurs soit considérable¹⁶⁴, un nombre relativement faible de sociétés multinationales domine le secteur mondial de la production, de la transformation et de la commercialisation alimentaires. Par exemple, concernant les ressources halieutiques, « [e]nviron 62 % de la production aquacole mondiale vient de Chine, et les cinq autres plus gros producteurs se trouvent tous en Asie, continent qui à lui seul représente autour de 88% de l'ensemble de la production aquacole »¹⁶⁵. De manière générale, le secteur de la pêche se caractérise, depuis plusieurs années, par une augmentation considérable du nombre de navires et de leur capacité de pêche¹⁶⁶. En effet, en plus de velléités nouvelles d'Etats émergents dans ce secteur d'activité, « les pays ayant une tradition de pêche forte et ancienne (Union européenne, Japon, Amérique du Nord, Fédération de Russie) ont étendu leurs activités de pêche à presque toutes les régions du monde à cause de l'épuisement des stocks dans leurs zones de pêche traditionnelles »¹⁶⁷. Du fait d'innovations technologiques permettant à ces navires de partir plus loin et d'augmenter leur capacité de capture, la mondialisation du secteur de la pêche, désormais industrielle, s'accompagne d'interrogations de plus en plus préoccupantes concernant l'épuisement des stocks halieutiques mondiaux¹⁶⁸.

Dans le secteur agroalimentaire, ces sociétés déploient leurs activités à la fois dans l'achat de produits agricoles de base auprès de grossistes, dans la revente de ces produits à destination de l'industrie de la transformation alimentaire et, à leurs tours, ces entités de l'industrie de la transformation fournissent leurs produits à l'industrie de la distribution alimentaire et de la restauration. Ces acteurs gagnent chaque jour de nouveaux marchés et leur présence est désormais fréquente dans les secteurs de la restauration rapide dans des

alimentaires finis à destination de la consommation humaine et animale (secteur secondaire). En détail, v. par ex. E. Valceschini, « Activités agroalimentaires », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 36 et 39.

¹⁶⁴ V. les données du *Centre for Research on Multinational Corporations* sur : <http://somo.nl/> (site consulté le 30/09/2016) ; Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté à l'AGNU, *La pêche et le droit à l'alimentation*, doc. A/67/268 du 8 août 2012, pars. 20 à 23.

¹⁶⁵ Rapport d'O. De Schutter, *La pêche et le droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 33. V. aussi en ce sens : FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016, Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition de tous*, Rome, 2016, 224 p.

¹⁶⁶ Rapport d'O. De Schutter, *La pêche et le droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 11. Pour une étude des perspectives commerciales de ce secteur d'ici à 2030, v. Banque mondiale, « Fish to 2030, Prospects for Fisheries and Aquaculture », rapport 83177-GLB, février 2014, 80 p.

¹⁶⁷ Rapport d'O. De Schutter, *La pêche et le droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 12.

¹⁶⁸ Par ex. J. Kurien, *Responsible Fish Trade and Food Security: Toward Understanding the Relationship Between International Fish Trade and Food Security*, 2004, FAO, Rome, 109 p. V. aussi en ce sens les négociations amorcées entre Etats dans le cadre du cycle de négociation de Doha à l'OMC, cf. *infra* : Chap. 2, Section 2, II.

pays comme la Chine, l'Inde, la Russie, ou dans des régions comme l'Afrique australe ou de l'Est¹⁶⁹.

Selon la FAO, en 2003, 82% des céréales exportées étaient commercialisées par trois entreprises (Cargill, ADM et Zen Noh), 60% des installations de transformations des céréales étaient détenues par quatre entreprises (Cargill, Cenex Harvest States, ADM et General Mills) et 81% du bœuf commercialisé étaient conditionnés par quatre entreprises (Tyson, ConAgra, Cargill et Farmland Nation)¹⁷⁰. En 2006, l'entreprise Monsanto contrôlait 91% du marché mondial de fabrication des semences agricoles génétiquement modifiées et dix sociétés « concentr[ai]ent 57 % des ventes des 30 premiers détaillants au monde et compt[ai]ent pour 37 % des recettes engrangées par les 100 premières sociétés productrices de denrées alimentaires et de boissons »¹⁷¹. Avec ce nombre restreint de sociétés dominant le marché mondial, toutes décisions prises par celles-ci ont donc un impact non négligeable sur la disponibilité des aliments¹⁷².

En outre, cette concentration « horizontale » se couple d'une concentration « verticale » du marché alimentaire par laquelle les entreprises en aval de la chaîne alimentaire (transformation, distribution, restauration) exercent un contrôle de plus en plus étroit sur leurs fournisseurs en amont (entreprises de la production et de la conception des

¹⁶⁹ Rapport d'O. De Schutter, *Le secteur agroalimentaire [...]*, *op.cit.*, pars. 6 et 7.

¹⁷⁰ FAO, *Trade Reforms and Food Security: Conceptualizing the Linkages*, FAO, Rome, 2003, p. 120. V. aussi : K.Y. Cordes, « The Impact of Agribusiness Transnational Corporations on the Right to Food », in *Accounting for Hunger: the Right to Food in the Era of Globalization* (O. De Schutter and K.Y. Cordes dir.), Oxford and Portland, Oregon, 2011, p.28 ; N. McKeon, « Are Peace and Sustainability a Likely Outcome When the Fox Rules the Chicken Coop? Critiquing the Concept of Multistakeholder Governance of Food Security », *Globalization*, 2017, à paraître.

¹⁷¹ Rapport de M. J. Ziegler, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté à la Commission des droits de l'homme, Doc NU E/CN.4/2006/44, 16 mars 2006, p. 19, par. 39.

¹⁷² Par ex. « [t]his domination by large agribusiness [transnational corporations] affects the global food supply in numerous ways [...] It determines what food is grown where, promoting export crop production at the expense of more diversified crop production for domestic consumption. It allows agribusiness [transnational corporations] to influence how land is used, which seeds are used and how they are saved, and how water is allocated » : K.Y. Cordes, « The Impact [...] », *op.cit.*, p. 28 et en détail pp. 32 à 58. V. aussi : S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, pp. 409 à 411. Parfois, ces entreprises s'engagent volontairement en faveur de l'accessibilité alimentaire : par ex. la gamme d'aliments « Gizikita » vendue par Danone entre 5 à 15 centimes d'euros à destination du marché indonésien. V. aussi son partenariat avec la Grameen Bank concernant le Bangladesh et le lancement de « Danone 90 años » pour la vente de yaourts au Mexique dont le prix est 30 % inférieur à ceux du marché, v. M. Teller, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 63 à 70. V. aussi sur le commerce équitable dans le secteur alimentaire : J-P. Doussin, « Le commerce équitable, instrument de mise en œuvre concrète des droits de l'homme », *De la terre aux aliments, des valeurs au droit* (F. Collart-Dutilleul dir.), Costa Rica, Inida, vol. 1, 1^{ère} éd., 2012, pp. 125 à 142. Conformément à la délimitation de cette étude, les engagements volontaires des entreprises du secteur alimentaire ne feront pas l'objet de développements supplémentaires, cf. *supra* : Introduction, *L'état du droit international applicable à l'alimentation*.

aliments)¹⁷³. Leur objectif premier est par là de garantir leurs approvisionnements de produits alimentaires bruts à tel point qu'ils décident parfois d'investir eux-mêmes dans les activités de production et de conception alimentaire. Cette évolution a été particulièrement notable concernant les activités liées à l'eau potable et à l'exploitation agricole, deux secteurs qui n'étaient pas jusqu'à récemment prisés par les entreprises multinationales.

Traditionnellement, les services des eaux étaient en effet assurés par les pouvoirs publics en tant que services publics¹⁷⁴. Depuis les années 1990, leur gestion par des opérateurs privés étrangers a cependant fait l'objet d'une promotion sans précédent¹⁷⁵. Les Etats, par la conclusion de contrats avec une ou plusieurs entreprises privées, leur confient ainsi l'exploitation de services de distribution, d'assainissement et/ou de traitement des eaux. Au niveau international, ces partenariats ont vivement été encouragés par la Banque mondiale et la Conférence internationale de Dublin de 1992 où l'expertise du secteur privé fut mise en avant par les Etats pour permettre aux collectivités locales d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement¹⁷⁶. A la suite de ces initiatives, plusieurs partenariats publics-privés ont été établis notamment en Amérique latine et en Afrique¹⁷⁷ et ont permis aux entreprises comme Veolia Environnement et Suez Lyonnaise des Eaux d'acquérir des positions importantes sur ce marché¹⁷⁸.

L'attrait grandissant des investissements étrangers pour les terres agricoles et le secteur agroalimentaire est encore plus récent. L'intensification de ce qui est appelé « le processus d'acquisition et de location de terres à grande échelle » s'est accélérée après la crise alimentaire de 2008 et la flambée des prix des matières premières¹⁷⁹. « Certains grands

¹⁷³ V. en détail : Rapport d'O. De Schutter, *Le secteur agroalimentaire [...], op.cit.*, par. 9.

¹⁷⁴ S. Lemaire, « Les partenariats public-public : de nouveaux outils au service de l'eau », in *L'eau en droit international, Colloque d'Orléans* (SFDI) Paris, Pedone, 2011, p. 150.

¹⁷⁵ M. Tignino et D. Yared, « La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce », *RQDI*, 2006, vol.19 n°2, p.193.

¹⁷⁶ Déclaration de Dublin, Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, 26 au 31 janvier 1992, *Environmental Policy and Law*, 1992, pp. 54 à 55. Par ex. World Bank, *Public Private Partnerships for Urban Water Utilities: a Review of Experiences in Developing countries*, 2009, 208 p.

¹⁷⁷ Les plus connus sont ceux qui ont fait l'objet d'un litige devant les tribunaux constitués sous l'égide du Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI). Cf. *infra* : Chap. 1, Section 1, I, B, 1. Sur les partenariats publics-privés, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, II, B.

¹⁷⁸ Rapport de M. J. Ziegler du 16 mars 2006, *op.cit.*, p. 19, par. 39.

¹⁷⁹ Il s'agit d'opérations à long terme sur des terres de plus de 1 000 hectares : Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme, *Acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 du 5 mars 2010, p. 7 par. 11. D'autres termes sont utilisés tels qu'« accaparement des terres », v. par ex. F. Romanin Jacur, A. Bonfanti et F. Seatzu, « Concluding Observations », in *Natural Resources Grabbing: An International Law*

pays importateurs de produits alimentaires et exportateurs de capitaux sembl[ai]ent avoir perdu confiance dans les marchés mondiaux comme source stable et fiable de produits alimentaires »¹⁸⁰. Des Etats, « pauvres en ressources, mais riches en réserves monétaires » ont investi dans des terres agricoles afin de s'assurer plus directement une disponibilité alimentaire¹⁸¹. De nombreux investisseurs privés ont fait de même considérant désormais les activités agricoles comme un secteur d'investissement porteur¹⁸².

Il en est résulté une augmentation considérable des investissements directs étrangers dans l'agriculture, passant d'une « moyenne annuelle de 600 millions de dollars des États-Unis dans les années 90 à 3 milliards de dollars des États-Unis en 2005-2007 »¹⁸³. De nombreux accords de vente ou de locations ont été conclus sur des terres de surface encore jamais égalée¹⁸⁴. La Banque mondiale avance, entre octobre 2008 et août 2009, des estimations à plus de 46 millions d'hectares tandis que d'autres organismes estiment à plus de 203 millions, le nombre d'hectares concerné entre 2000 et 2010 par des transactions ou des négociations en vue d'une transaction¹⁸⁵. Ces terres seraient à destination de la production agricole pour 78 % des transactions, dont le quart pour la production alimentaire¹⁸⁶. Selon la Banque mondiale, ce phénomène pourrait atteindre en 2030, 6 millions supplémentaires d'hectares dans les pays en voie de développement (PED) et concerner particulièrement

Perspective (F. Romanin Jacur, A. Bonfanti, F. Seatzu éd.), Brill, 2015, p. 427 ; F. Romanin Jacur, « Lights and Shadows in the Relationship between International Law and Sustainable Investments: The Challenges of 'Natural Resources Grabbing' and their Effects on State Sovereignty », *Questions of International Law*, 2015, 21, pp. 4 et 5.

¹⁸⁰ Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, par. 11.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁸² *Ibid.*, par. 11. Les locations et acquisitions de terres concernent donc des Etats, des fonds de placement et des entreprises privées qu'elles soient étrangères ou de même nationalité que l'Etat où elles investissent : F. Collart-Dutilleul, « La problématique juridique des investissements dans les terres agricoles des pays en développement », *Revue de droit uniforme*, n° 2012/1-2, p.73 ; L. Delcourt, « Accaparement de terre », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 20 ; Grain, « Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière », octobre 2008, disponible sur : <http://www.grain.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁸³ Rapport d'O. De Schutter, *Le secteur agroalimentaire [...]*, *op.cit.*, par. 6 ; Conférence des NU sur le commerce et le développement (CNUCED), *World Investment Report 2009, Transnational Corporations, Agricultural Production and Development*, New York/ Genève, 2009.

¹⁸⁴ Selon les estimations de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, citées par Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, par. 11.

¹⁸⁵ A.-L. Leroy et J. Lindsay, « Agricultural Investment and Land : Some Reflections on Lessons Learned (and Still to Be Learned) from Experiences with Land Titling », *Uniform Law Review*, 2012, vol. 17, afl. 1-2, p.25.

¹⁸⁶ Les terres destinées à la production agricole le sont principalement pour la production d'agro carburant. Les transactions concernent, ensuite, des terres destinées à l'industrie minière et au tourisme : International Land Coalition, *Land Rights and the Rush for Land. Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*, 2012, p. 4.

l'Afrique subsaharienne et l'Amérique latine où de grandes étendues restent sous-exploitées¹⁸⁷.

S'il semble difficile de collecter des informations précises sur ces opérations, de nombreux organismes s'accordent néanmoins sur leur augmentation considérable depuis 2008¹⁸⁸. Ces opérations sont encouragées par des bailleurs de fonds, publics et privés, qui y voient une opportunité de redynamiser les milieux ruraux des PED et d'intensifier leur production locale d'aliments¹⁸⁹. Pour encourager ces investissements, ils s'appuient alors, comme pour ceux effectués plus généralement dans le secteur alimentaire, sur l'applicabilité de règles internationales particulièrement favorables aux investissements étrangers.

B) L'applicabilité du droit international des investissements au secteur alimentaire

Les activités liées au secteur alimentaire entrent dans le champ d'application des règles relatives aux investissements étrangers à la condition généralement constatée qu'elles puissent être qualifiées d'investissement international ou étranger. Aucune définition unique de ces termes n'a été adoptée et chaque instrument juridique en donne une définition fonctionnelle¹⁹⁰. Néanmoins, des convergences sont notables permettant d'affirmer que « l'investissement étranger s'entend d'un apport en capital émanant d'un acteur économique ayant la nationalité d'un Etat donné sur le territoire d'un autre Etat, impliquant une prise de risque de la part de l'investisseur, visant à établir des liens durables

¹⁸⁷ Banque mondiale, *Rising Global Interest in Farmland*, Banque mondiale, 2011, p. xxviii ; Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme, *Faire de la crise un atout: renforcer le multilatéralisme*, Doc. A/HRC/12/31 du 17 septembre 2009, par. 19.

¹⁸⁸ Par ex.: Banque mondiale, *Rising Global Interest in Farmland*, précit., pp. xiv et xxxi ; Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, op.cit., p. 7 par. 11; FAO, *Trends and Impacts of Foreign Investment in Developing Country Agriculture, Evidence from case studies*, 2012 p. 3; FIDA, *The Growing Demand for Land: Risks and Opportunities for Smallholder Farmers*, Rome, FIDA, 2009, pp. 1 à 3 ; International Land Coalition, *Land Rights [...]*, op.cit., p. 2 ; Grain, « Accaparement mondial des terres agricoles en 2016 : ampleur et impact », *A contre-courant*, Grain, juin 2016, 11 p.

¹⁸⁹ Sur ce point, cf. aussi *infra* : Chap. 5, Section 2, II, A et Chap. 8, Section 2, II, B.

¹⁹⁰ En général, les conventions bilatérales d'investissement en adoptent une définition large « leur but étant de protéger le plus grand nombre d'opérations possible » : O. Danic, *L'émergence [...]*, op.cit., p. 360. Ces instruments contiennent souvent une définition générale de l'investissement puis procèdent par énumération non limitative, donnant des exemples d'investissement protégeable. V. par ex. art. 1 du modèle de convention bilatérale d'investissement du Canada de 2004, arts. 1 et 2 du modèle français de convention bilatérale d'investissement de 2006, arts. 1 et 2 du modèle allemand de convention bilatérale d'investissement de 2008, préambule, arts. 1 et 2 du modèle des Etats-Unis de 2012, disponibles sur : <http://italaw.com> (site consulté le 30/09/2016). V. F. Horchani, « Le droit international à l'heure de la mondialisation », *JDI*, 2004, t. 131, pp. 374 et 375 ; O. Danic, *L'émergence [...]*, op.cit., pp. 360 à 371.

entre celui-ci et l'économie d'accueil et (mais ce dernier critère est discuté en jurisprudence) contribuant au développement de celle-ci »¹⁹¹.

Ces critères sont notamment appliqués dans le cadre du Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI)¹⁹². Les tribunaux arbitraux constitués sous son égide doivent examiner, dans chaque affaire, si les activités en cause peuvent être qualifiées d'investissement au sens des instruments applicables aux litiges et au sens de l'article 25(1) de la Convention CIRDI déterminant leur compétence *ratione materiae*¹⁹³. En pratique, cette opération juridique n'a pas posé de problème spécifique pour les activités de production, de transformation et de distribution du secteur alimentaire (1). Néanmoins, elle soulève des questions spécifiques concernant les opérations d'acquisition et de location à long terme de terres agricoles (2).

1. La qualification aisée des activités alimentaires comme investissements étrangers

Parmi les affaires CIRDI ayant fait l'objet d'une publication¹⁹⁴, peu d'affaires concernant le secteur alimentaire semblent avoir fait l'objet d'une décision sur la compétence, préalable nécessaire à une décision au fond lorsque l'une des parties conteste la qualité de l'investissement protégé¹⁹⁵. Deux exemples peuvent toutefois être donnés. Dans l'affaire

¹⁹¹ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1212, par. 641. V. aussi : B. Poulain, « L'investissement international, définition ou définitions », in *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux* (P. Kahn, T. W. Wälde dir.), Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 123 à 150. En détail sur le critère de la contribution au développement : *cf. infra* : Chap. 1, Section 1, II, B.

¹⁹² Le CIRDI a été créé par la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats dite Convention CIRDI, 18 mars 1965, disponible sur : <http://icsid.worldbank.org> (site consulté le 30/09/2016). Il constitue, avec le règlement de la Conférence des NU sur le droit commercial international (CNUCID), une enceinte d'arbitrage très sollicitée par les investisseurs et leurs Etats d'accueil pour traiter de leurs litiges : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, pp. 428 et 429, pars. 1163 et 1164.

¹⁹³ L'article 25 (1) subordonne la compétence des tribunaux institués dans le cadre du CIRDI à l'existence de « différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement [...] ». Cette disposition laisse les tribunaux arbitraux libres de déterminer leur compétence *ratione materiae* selon la définition de l'investissement retenue. Sur l'adoption progressive de critères de définition de l'investissement par les tribunaux du CIRDI, v. O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 372 à 389 ; E. Gaillard, « Reconnaître ou définir ? Réflexions sur l'évolution de la notion d'investissement dans la jurisprudence du CIRDI », in *Le droit international économique à l'aube du XXI^{ème} siècle* (J.-M. Sorel, dir.), Pedone, Paris, 2009, pp. 21 à 32.

¹⁹⁴ Elles sont consultables sur : <https://icsid.worldbank.org> (site consulté le 30/09/2016). Le droit international des investissements a longtemps été marqué par un manque de transparence à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses règles. Des évolutions récentes, not. en matière d'arbitrage international, ne seraient toutefois pas généralisées, en particulier concernant la négociation des conventions bilatérales d'investissements et des contrats de concession : sur ce point, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2, I, B.

¹⁹⁵ Pour des ex. de litiges, dans le secteur alimentaire, ayant directement donné lieu à des sentences au fond, v. *Asian Agricultural Products Limited c. Sri Lanka*, affaire CIRDI n° ARB/87/3, sentence du 27 juin 1990,

Tradex Hellas, le tribunal s'est penché sur la qualité d'investisseur du demandeur¹⁹⁶. Examinée à la lumière de la loi albanaise applicable, le tribunal s'est cependant moins concentré sur la réunion des critères de l'investissement que sur le constat de la fin de son existence. L'entreprise agricole en cause était en cours de liquidation et la question qui se posait en l'espèce était celle de l'application dans le temps de la nouvelle Loi albanaise¹⁹⁷. Dans une deuxième affaire, *Eudoro A. Olguín*, un national péruvien avait saisi le CIRDI à la suite de la perte d'une somme d'argent déposée à la Banque centrale du Paraguay en vue d'investir dans le secteur alimentaire. Toutefois, ici aussi, le tribunal institué dans le cadre du CIRDI s'attarda plus sur le consentement de l'Etat à sa compétence que sur la qualification de l'investissement qui ne faisait, pour lui, « aucun doute »¹⁹⁸.

La situation a toutefois pu paraître différente dans le cadre de litiges liés à des services de distribution et de traitement des eaux. Dans plusieurs litiges, il a en effet été formulé plusieurs objections à la compétence des tribunaux du CIRDI qui se basaient sur l'absence d'investissement, objet du litige. Néanmoins, ces revendications ne se fondaient pas sur une spécificité des activités en cause et auraient tout à fait pu concerner d'autres secteurs d'activité. Ainsi, dans plusieurs affaires dirigées contre l'Argentine¹⁹⁹, les demandeurs à

JDI, 1992, p. 119 ; *Industria Nacional de Alimentos, S.A. and Indalsa Perú, S.A. (formerly Empresas Lucchetti, S.A. and Lucchetti Perú, S.A.) c. Péru*, affaire CIRDI n° ARB/03/4, sentence du 7 février 2005, *ICSID Rev.—FILJ* 389 (2004) ; *Corn Products International, Inc. c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/04/1, sentence du 18 août 2009 ; *Archer Daniels Midland Company and Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc. c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/04/5, sentence du 21 novembre 2007 ; *Bernardus Henricus Funnekotter et autres c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n° ARB/05/6, sentence du 22 avril 2009 ; *Bayview Irrigation District et autres c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/05/1, sentence du 19 juin 2007 ; *Cargill, Incorporated c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/05/2, sentence du 18 septembre 2009, *Spyridon Roussalis c. Roumanie*, affaire CIRDI n° ARB/06/1, sentence du 7 décembre 2011 ; *Gustav F W Hamster GmbH & Co KG c. Ghana*, affaire CIRDI n° ARB/07/24, sentence du 18 juin 2010 ; *Global Trading Resource Corp. and Globex International, Inc. c. Ukraine*, affaire CIRDI n° ARB/09/11, sentence du 1^{er} décembre 2010 ; *Swisslion DOO Skopje c. Macedoine*, affaire CIRDI n° ARB/09/16, sentence du 6 juillet 2012.

¹⁹⁶ *Tradex Hellas S.A. c. Albanie*, affaire CIRDI n° ARB/94/2, décision sur la compétence du 24 décembre 1996, p. 181.

¹⁹⁷ Le tribunal estima qu'étant donné que la nouvelle loi applicable ne précisait pas la nécessité que l'investissement existe au moment de son entrée en vigueur, elle pouvait s'appliquer à l'entreprise, pourtant liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi : *Tradex Hellas S.A. c. Albanie, précit.*, par. D.3.

¹⁹⁸ « 28. This Tribunal has no doubt that the investments made by Mr Olguin in the Republic of Paraguay are included in those enumerated in Article 1 of the CPI [Convention on the Reciprocal Promotion and Protection of Investments] » : *Eudoro A. Olguín c. Paraguay*, affaire CIRDI n° ARB/98/5, décision sur la compétence du 8 août 2000, par. 28, traduction non officielle disponible sur : <http://italaw.com> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹⁹ Dans plusieurs affaires dirigées contre l'Argentine, l'Etat a présenté une objection à la compétence des tribunaux du CIRDI, v. not. : *Compañia de Aguas des Aconquijas S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/97/3 ; *Azurix Corp. c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/30 ; *SAUR International c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/04/4 ; *Impregilo S.p.A c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/07/17. Les tribunaux du CIRDI y ont répondu dans les affaires : *Aguas Provinciales de Santa Fe S.A. Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del*

l'arbitrage CIRDI n'étaient pas les entités locales concessionnaires des services des eaux mais des sociétés étrangères détenant une partie du capital de ces sociétés locales. En l'absence d'activités économiques déployées directement par ces entreprises étrangères, se posait la question de l'existence d'un investissement international protégeable. A cette question, un auteur estime que les tribunaux du CIRDI ont généralement répondu que les investissements protégés consistaient en « la participation, majoritaire ou minoritaire, dans la société concessionnaire »²⁰⁰. Les demandeurs étrangers ont effectivement été en mesure de se prévaloir de l'applicabilité des conventions bilatérales d'investissement dans la mesure où ils exerçaient une activité économique sur le territoire argentin, celle de leur participation aux sociétés locales qui assuraient les services liés à l'eau.

Si ces litiges ont constitué une occasion pour les tribunaux de consacrer la conception large de l'investissement retenue par ces traités, cette tendance conventionnelle n'est pas particulière à la qualification des services liés à l'eau. Les conventions bilatérales d'investissement s'appliquent généralement de manière indifférenciée à tout type d'investissement qu'ils couvrent par leur champ d'application. L'adoption éventuelle d'une définition large de l'investissement s'appliquerait donc à tous types d'activités économiques²⁰¹. En cela, la qualification d'investissement international des opérations du secteur alimentaire ne paraît pas soulever d'obstacles spécifiques. En revanche, des interrogations apparaissent concernant le phénomène « d'acquisition et de location de terres à grande échelle ».

2. Une qualification plus complexe concernant les opérations d'acquisition et de location à long terme de terres agricoles

Le phénomène « d'acquisition et de location de terres à grande échelle » est souvent présenté comme le constat d'une multiplication des investissements étrangers dans les secteurs liés à l'exploitation des terres agricoles²⁰². Toutefois, il semble que toutes activités

Agua S.A. c. Argentine, affaire CIRDI n° ARB/03/17, décision sur la compétence du 16 mai 2006 ; *Azurix Corp. c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/01/12, décision sur la compétence du 8 décembre 2004, *JDI*, 2004, p. 275 ; *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/19, décision sur la compétence du 3 août 2006 et sentence du 9 avril 2015.

²⁰⁰ P. Mayer, « Les arbitrages CIRDI en matière d'eau », in *L'eau en droit international, op.cit.*, p. 170.

²⁰¹ *Ibid.*, p.164. V. aussi en général, sur les litiges liés aux services des eaux, par ex. : F. Marrella, « On the Changing Structure of International Investment Law : the Human Right to Water and ICSID Arbitration », *International Community Law Review*, 2010, vol. 12, afl. 3, pp. 335 à 359. C'est également à l'occasion de ces litiges que les tribunaux du CIRDI acceptèrent pour la première fois de statuer sur la recevabilité de demandes d'*amicus curiae*, sur cette question : cf. *infra* : Chap. 8, Section 2, II, A.

²⁰² Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, I, A, 1.

économiques étrangères liées à ces terres agricoles ne puissent pas être qualifiées d'investissements directs étrangers au sens du droit international des investissements. Dans ce cadre, l'exigence de la durée de l'investissement a un intérêt particulier puisque les opérations sur ces terres sont régulièrement associées à des phénomènes de spéculation sur les matières premières agricoles et les terres arables. A la suite de la crise alimentaire de 2008, « [d]es investisseurs privés, y compris d'importants fonds d'investissement, ont [...] acheté des terres pour des raisons purement spéculatives, convaincus que le prix des terres arables continuerait d'augmenter » en même temps que la demande des Etats et des investisseurs privés²⁰³. Or, juridiquement, pour être qualifiées d'opérations d'investissement, les activités sur ces terres ne peuvent pas constituer de simples placements à court terme. Dans l'affaire *Fedax*, un tribunal du CIRDI a ainsi explicitement exclu de la catégorie d'investissement « les montages financiers occasionnels de court terme, tels que les investissements réalisés pour des gains rapides et aussitôt délaissés – c'est-à-dire du « capital volatile »²⁰⁴. A l'inverse de cette perspective, l'investisseur doit établir une stratégie de mobilité de ses capitaux à moyen ou long terme s'il ne souhaite pas voir ces placements exclus de la qualification d'investissement protégé²⁰⁵.

En outre, les opérations d'achats et de ventes de ces terres, si elles ne sont pas accompagnées d'un projet d'exploitation, de production et/ou de transformation alimentaire, ne sont pas susceptibles d'entrer dans la catégorie des investissements protégés. En effet, il est généralement admis que les ventes « ne sont pas constitutives d'un investissement dès lors que la rémunération de l'investisseur est parfaite par le seul paiement du prix de vente, même si ce prix n'est pas déterminé, mais déterminable, et même si son paiement n'est pas instantané mais échelonné »²⁰⁶. Par leur caractère

²⁰³ Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, p. 9, par. 12.

²⁰⁴ Par ex. *Fedax c. Vénézuéla*, affaire CIRDI n°ARB/96/3, décision sur la compétence du 11 juillet 1997, par. 43. Toutefois, v. en 2011 dans une affaire *Abaclat*, l'extension par un tribunal du CIRDI, de la notion d'investissement à une « simple obligation, dans l'hypothèse du rachat de la dette souveraine sur le marché secondaire » : H. Muir Watt, « Politique du droit international (privé) et gouvernance globale », in *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques* (F. Collart-Dutilleul et F. Riem dir.), Institut Universitaire Varenne, LGDJ, 2013, p. 249.

²⁰⁵ La durée minimum de chaque opération est appréciée au cas par cas. Selon les textes et les sentences arbitrales, cette durée se situe approximativement entre 2 et 5 ans. V. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 376 et 377.

²⁰⁶ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 427, par. 1160.

immédiat et leur nature purement commerciale, ces opérations de vente et d'achat seraient donc *a priori* exclues de la qualification d'investissement protégé²⁰⁷.

Concernant les locations à long terme de ces terres agricoles, un autre critère entre en jeu, celui de la prise de risque de l'investisseur entendue comme l'incertitude de sa rémunération. S'il est parfois difficile d'établir quels risques juridiques, politiques ou économiques, la jurisprudence arbitrale est amenée à prendre en compte pour apprécier cette incertitude, ce critère suppose clairement que l'investisseur doit être associé aux risques de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il connaît à l'avance et avec certitude sa rémunération²⁰⁸. En ce sens, la jurisprudence arbitrale a par exemple exclu de la qualité d'investissement protégé des opérations d'exploitations pétrolières réalisées en contrepartie d'une rémunération forfaitaire²⁰⁹. Les locations de terres agricoles, assorties de loyers à taux fixes et connus à l'avance, n'échapperaient donc pas à cette exclusion. Par contre, si ces locations sont assorties d'un projet d'exploitation des terres, il n'est pas inenvisageable qu'elles puissent constituer des investissements dans la mesure où les autres critères de qualification se trouvent remplis.

Bien qu'une interprétation extensive de la notion d'investissement soit généralement retenue sur le fondement du consentement des Etats²¹⁰, toute opération économique n'aurait cependant pas vocation à entrer dans le champ d'application du droit des investissements. Les activités du secteur alimentaire n'ont pas engendré de problématiques particulières sur cette question. Seule l'opération de qualification des activités liées aux terres agricoles permet d'apporter une lecture juridique différente de celle généralement proposée du phénomène « d'acquisition et de location de terres à grande échelle ». Les ventes et locations seraient exclues de la qualification d'investissement international et ne

²⁰⁷ Certains auteurs soulignent cependant la tendance de la jurisprudence arbitrale à considérer comme des investissements, certaines ventes « d'ensemble industriels, clé ou produit en main ou des nouvelles formes d'investissement qui se sont développés depuis la fin de l'ère des nationalisations sur la base de liens contractuels [...] » : F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 377 ; V. aussi: P. Kahn, « L'extension de la notion d'investissement », in *Les investissements français dans le Tiers Monde* (J. Bourrinet dir.), Economica, Paris, 1984, pp. 111 à 121. En détail sur ces opérations : G. Feuer et H. Cassan, *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, 2^{ème} éd., pp. 272 et s. et pp. 352 et s.

²⁰⁸ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 426, par. 1160 ; O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 377.

²⁰⁹ *Aminoil c. Koweït*, sentence *ad hoc* du 24 mars 1982, *JDI*, 1982, pp. 809 et s., par. 50.

²¹⁰ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 390 à 410 ; F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 373 à 381. A tel point qu'une partie de la doctrine ne considère pas possible d'établir une liste figée de critères utilisés par les tribunaux du CIRDI lors de la qualification des investissements, v. en détail pour une présentation de cette thèse doctrinale et de son courant opposé : E. Gaillard, « Reconnaître [...] », *op.cit.*, pp. 22 à 26.

devraient pas être confondues avec l'augmentation, parallèle mais sans aucun doute liée, des investissements dans le secteur agroalimentaire²¹¹ qui, eux, peuvent bénéficier de l'application d'un droit principalement orienté vers la protection des investisseurs étrangers.

II- Un droit essentiellement tourné vers le soutien des investisseurs étrangers du secteur alimentaire

Le droit international des investissements est régulièrement présenté comme « un droit déséquilibré en faveur des investisseurs étrangers qui ne prend pas en considération l'intérêt général et les impératifs de développement des Etats »²¹². Longtemps marquées par le contexte de l'après décolonisation, de nombreuses conventions bilatérales d'investissement furent en effet conclues pour protéger les investisseurs des pays du Nord face à la multiplication des expropriations et nationalisations des pays du Sud. L'objet de ces conventions bilatérales d'investissement était de compenser le « déséquilibre originel lié à la qualité étatique de l'une des deux parties aux contrats d'investissement », l'Etat d'accueil des investissements, et cela ^au profit des investisseurs privés²¹³.

Bien qu'actuellement, cette méfiance se soit quelque peu atténuée en ces termes, les instruments de protection restent tournés vers une large sécurité juridique des investissements étrangers²¹⁴. En protégeant les intérêts des producteurs et distributeurs alimentaires étrangers, ce droit favorise la production et l'approvisionnement en aliments des marchés de consommation et contribue, sous cet angle, à l'effectivité d'une alimentation adéquate. Seulement ce droit ne s'applique qu'à une partie des opérateurs à l'origine de cette disponibilité alimentaire (A) et ne laisse que peu de place à la prise en compte d'autres enjeux alimentaires (B).

²¹¹ L. Delcourt, « L'avenir des agricultures paysannes face aux nouvelles pressions sur la terre », in *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, *op.cit.*, p. 106.

²¹² W. Ben Hamida, « La prise en compte de l'intérêt général et des impératifs de développement dans le droit des investissements », *JDI*, 2008, tome II, p. 999.

²¹³ S. El Boudouhi, « L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements », *AFDI*, 2005, vol. 51, p. 542.

²¹⁴ Par ex.: Intervention de P. Juillard lors de la Table ronde « Le système actuel est-il déséquilibré en faveur de l'investisseur privé étranger et au détriment de l'Etat d'accueil » in *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement. Nouveaux développements* (C. Leben dir.), LGDJ, coll. Anthémis, 2006, p. 191; F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 367; M. Sornarajah, « Right to Regulate and Safeguards », in *The Development Dimension of FDI: Policy and Rule-Making Perspectives*, CNUCED 2003, p. 209.

A) Un régime protecteur au bénéfice des opérateurs étrangers

Dans la plupart des conventions bilatérales d'investissement, les Etats parties restent libres de l'admission sur leur territoire d'investissements étrangers. L'Etat peut « toujours restreindre les investissements étrangers dans les secteurs qu'il juge essentiels ou sensibles comme [...] l'exploitation de la terre et des ressources naturelles »²¹⁵. Il n'y a donc pas d'investissement étranger sur le territoire de l'Etat d'accueil sans son consentement, exprimé soit par voie conventionnelle, soit par l'adoption de mesures nationales qui déterminent les secteurs et/ou les conditions de leurs admissions²¹⁶. En revanche, une fois que l'Etat a consenti à cette admission, il est généralement tenu par un ensemble d'obligations visant à assurer un traitement particulièrement favorable aux investisseurs étrangers (1) et à les protéger largement contre les « atteintes publiques à l'existence ou à la consistance » de leur investissement²¹⁷ (2).

1. Un traitement particulièrement favorable

Malgré la variété des conventions bilatérales d'investissements et des lois nationales dans le monde, les États sont régulièrement tenus par trois mêmes règles de traitement : un traitement juste et équitable, l'interdiction de discriminations entre investisseurs étrangers et nationaux et l'interdiction de discriminations entre les investisseurs étrangers de nationalité différente. Le traitement juste et équitable suppose d'abord que la considération, par l'Etat d'accueil, de la situation juridique de l'investisseur étranger soit conforme à un standard international, c'est-à-dire qu'il corresponde à « un traitement préférentiel commun dont la substance sera mesurée non pas par rapport au droit interne mais par rapport à des principes mondialement reconnus »²¹⁸. Les définitions de ce

²¹⁵ F. Collart-Dutilleul, « La problématique juridique des investissements [...] », *op.cit.*, p. 80.

²¹⁶ Il s'agit d'une application du principe de souveraineté des Etats, impliquant la libre détermination de politiques économiques relatives aux investissements. V. S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, pp. 53 à 55 ; P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 1213 et s., par. 642. En détail sur les manifestations de l'exercice de cette souveraineté, cf. *infra* : Chap.3, Section 1, I.

²¹⁷ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 477, par. 1296. Pour une autre présentation de ces clauses conventionnelles, v. par ex. le « Dossier. Les techniques conventionnelles du droit international des investissements », *RGDIP*, 2015, vol. 119, n°1, not. G. Lyonnet, « La clause de la nation la plus favorisée en droit des investissements: bilan et perspectives. Invitation à la prudence », pp. 19 à 45 ; T. Lauriol, « Le traitement national », pp. 47 à 67 ; C. Santulli, « Le traitement juste et équitable: stipulation particulière ou principe général de bonne conduite? », pp. 69 à 85 ; G. Bastid Burdeau, « La clause de protection et de sécurité pleine et entière », pp. 87 à 101 et M. Ostrove, « La clause relative à l'expropriation. L'imbrication du concept d'attentes légitimes dans la notion d'expropriation indirecte », pp. 197 à 213.

²¹⁸ F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 388.

standard varient néanmoins d'un traité à l'autre, allant d'une conception minimale à une définition plus extensive de celui-ci²¹⁹. En outre, l'imprécision du contenu de cette règle a souvent nécessité l'intervention des arbitres qui ont eu régulièrement tendance à l'extension de ce standard jusqu'à la considération des « attentes légitimes de l'investisseur »²²⁰. Certaines sentences ont toutefois établi que les « attentes légitimes » de l'investisseur ne pouvaient être que fonction du niveau de développement de l'Etat d'accueil²²¹. Permettant ainsi une certaine souplesse dans l'appréciation de la responsabilité des Etats d'accueil des investissements, cette interprétation n'est cependant pas suivie par la majorité des arbitres²²². L'appréciation de ce standard reste en effet généralement distendue, permettant de considérablement élargir le champ des obligations des Etats d'accueil en faveur de la protection des intérêts juridiques des opérateurs étrangers du secteur alimentaire²²³.

Le traitement national empêche ensuite, de la part de l'Etat d'accueil, tout traitement défavorable de l'investisseur étranger par rapport à l'investisseur national. Il y a violation de ce principe lorsqu'une différence de traitement entre ces investisseurs révèle une intention discriminatoire de l'Etat envers les investissements étrangers alors que ces activités se trouvent dans des conditions semblables d'exercice²²⁴. Les investissements

²¹⁹ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, pp. 1216 à 1168, par. 643 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, pp. 486 à 494.

²²⁰ Par ex. dans l'affaire *LG&E*, ce traitement « inclut l'obligation d'avoir un comportement cohérent et transparent, dépourvu d'ambiguïté, impliquant l'obligation de mettre en place et de maintenir un cadre juridique stable et prévisible nécessaire à la satisfaction des attentes légitimes de l'investisseur étranger » *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. and LG&E International Inc. c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/02/1, décision sur la responsabilité du 3 octobre 2006, par. 131). Il est parfois fait référence à l'importance d'un cadre transparent et prévisible (*Métalclad Corporation c. Mexique*, affaire CIRDI n°ARB(AF) 97/1, sentence du 30 août 2000) ou à un « environnement juridique et économique stable » (*CMS Gaz Transmission c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/01/8, sentence du 12 mai 2005, par. 274. V. par ex. L. Melchionda, « Jurisprudence arbitrale : les tensions entre la volonté des arbitres de traiter les parties sur un pied d'égalité et la prise en compte des intérêts de l'Etat : "contrepoint" », *Revue de droit des affaires internationales*, 2013, afl. 4, pp. 344 et 345.

²²¹ *Alex Genin et autres contre Estonie*, affaire CIRDI n°ARB/99/2, sentence du 25 juin 2001, par. 348 ; *Ionnis Kardassopoulos contre Géorgie*, affaire CIRDI n°ARB/05/18, décision sur la compétence du 6 juillet 2007, par. 99 et 100 ; *Generation Ukraine Inc. contre Ukraine* affaire CIRDI n°ARB/00/9, sentence du 16 septembre 2003, par.20.37. V. par ex. W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, pp. 1019 à 1022.

²²² V. par ex. de manière particulièrement explicite : *GAMI Investments, Inc. contre Mexique*, sentence CNUDCI du 15 novembre 2004, par. 94 : « It is no excuse that regulation is costly. Nor does a dearth of able administration or a deficient culture of compliance provide a defense » ; O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 876 et 877.

²²³ Ce standard pourrait même être parfois considéré comme une « catégorie résiduelle, qui permet d'appréhender des comportements ou des agissements que l'on ne peut, malgré tout, caractériser comme des violations de telle ou telle disposition conventionnelle – comme, par exemple, des atteintes au droit de propriété qui n'atteindraient pas les dimensions d'une pure et simple expropriation » : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, pp. 493 à 494, par. 1326.

²²⁴ *Ibid.*, pp. 497 et 498, par. 1332.

étrangers peuvent donc faire l'objet d'un traitement préférentiel par rapport aux investissements nationaux mais à aucun moment d'un traitement moins favorable si cette différence de traitement n'est pas justifiée par une différence de situation²²⁵. Bien que l'interprétation des « conditions semblables d'exercice » suscite encore des débats sur son interprétation *in abstracto* ou *in concreto*²²⁶ et sur la prise en compte large ou non du secteur économique pertinent²²⁷, cette règle permet aux investisseurs étrangers du secteur alimentaire d'en attendre plus d'un Etat d'accueil que de leur Etat de nationalité s'ils développaient leurs activités sur son territoire. En cela, certains auteurs, comme Robert Charvin, estiment que ce traitement peut « conduire le gouvernement local à perdre la maîtrise de ses choix entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux, entraînant un risque de liquidation des acteurs nationaux »²²⁸.

Le traitement de la nation la plus favorisée fait, enfin, bénéficier l'investisseur étranger « d'un traitement non moins favorable » que celui accordé par l'Etat d'accueil à un investisseur étranger d'une autre nationalité. Cette clause conventionnelle permet aux investisseurs de se prévaloir d'autres conventions bilatérales d'investissement conclues par son Etat d'accueil que celle conclue avec son Etat de nationalité. Compte tenu de la pluralité de traités d'investissement auxquels les Etats sont régulièrement parties, il devient ainsi possible pour un investisseur étranger de revendiquer l'application d'une règle de traitement au champ d'application plus large que celle prévue dans la convention entre son Etat de nationalité et son Etat d'accueil, et cela sur le fondement d'une autre convention d'investissement conclue par son Etat d'accueil avec un ou plusieurs Etats tiers²²⁹. Certains auteurs estiment, en outre, que cette clause pourrait également produire ses « effets au stade antérieur de l'investissement », lors de son établissement sur le territoire de l'Etat

²²⁵ Mais, des arbitres ont pu considérer contraire au droit international, un traitement différentiel dans la mesure où celui-ci était accordé sur la seule base de la différence de nationalité des opérateurs (*Marvin Roy Feldman Karpa c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB (AF)/99/1, sentence du 16 décembre 2002) : P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1218, par. 643, 3°.

²²⁶ Une égalité de traitement *in concreto*, soutenue par les PED, suppose la prise en compte des différences de développement entre les Etats d'accueil et ceux d'origine des investisseurs. Les pays développés soutiennent plutôt le principe d'une égalité *in abstracto* entre investisseurs. V. en détail : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 495, par. 1329).

²²⁷ Sur la prise en compte large ou non du secteur économique pertinent, cf. *infra* : Chap. 1, Section 1, II, B.

²²⁸ R. Charvin, « Le droit de l'investissement international : un système sécuritaire unilatéral au service des firmes des pays développés », in *Sécurité humaine : théorie et pratique(s) : Colloque International organisé par le CECOJI et le Centre Jean Bodin* (R. Kherad, coord.), 2010, p. 227.

²²⁹ En détail, v. par ex. H. Labidi et I. Sarsar, « La clause de la nation la plus favorisée et la compétence du CIRDI », in *Le CIRDI 45 ans après : bilan d'un système : actes du colloque organisé à Tunis les 11, 12 et 13 mars 2010* (F. Horchani, dir.), Paris, Pedone, 2011, pp. 93 à 108 ; F. Horchani, « Le bilatéralisme est-t-il soluble dans la clause de la nation la plus favorisée? », in *Droits et culture : mélanges en l'honneur du Doyen Yadh Ben Achour*, Centre de Publication Universitaire, 2008, pp. 1375 à 1384.

d'accueil²³⁰. Cette perspective permettrait à l'opérateur économique, dès cette phase d'établissement de l'investissement, de se prévaloir du traitement le plus favorable auquel l'Etat d'accueil aurait consenti dans l'une de ces conventions bilatérales d'investissement. Pour l'instant cependant, « aucun pays n'a franchi ce pas et la porte de l'investissement n'est jamais totalement ouverte »²³¹. Il reste que le recours à la clause de la nation la plus favorisée pourrait considérablement étendre le champ des obligations des Etats d'accueil dans l'application des règles de traitement et de protection des investisseurs étrangers²³².

Régulièrement plus favorables que le droit national de l'Etat d'accueil, les règles internationales relatives au traitement des investisseurs étrangers encouragent donc largement la mondialisation des capitaux dans les secteurs de la production, de la transformation et de la distribution alimentaires. Elles sont, en outre, complétées par des règles qui tendent à protéger les investisseurs étrangers d'une éventuelle action de leur Etat d'accueil qui pourrait nuire à leur investissement.

2. Une protection étendue contre les atteintes publiques à l'investissement

Les règles de protection se déclinent par un standard « de la pleine et entière protection et sécurité » et par l'encadrement des mesures confiscatoires. Le premier standard fait peser sur les Etats une obligation « d'accorder à l'investisseur international un niveau convenable de protection en droit [...] [et] un niveau de sécurité en fait [...] »²³³. La nature de ces obligations fut précisée dans une affaire *Asian Agricultural Products Limited* où des activités d'élevage de crevettes avaient été détruites à la suite d'événements insurrectionnels au Sri-Lanka. Les arbitres y affirmèrent qu'en absence de dispositions conventionnelles contraires, l'Etat ne pouvait être tenu qu'à une obligation de moyen sans être tenu de garantir à l'investisseur étranger qu'il ne subira aucun dommage²³⁴. L'Etat doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour faire bénéficier les producteurs,

²³⁰ F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p 390.

²³¹ *Ibid.*, p. 391.

²³² L'étendue de l'application de ce traitement soulève toutefois encore des interrogations, not. à l'égard des clauses juridictionnelles : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 500 et 501, pars. 1337 à 1338 ; v. aussi : F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, pp. 388 à 390.

²³³ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 514, par. 1362.

²³⁴ *Asian Agricultural Products Limited c. Sri Lanka, précit.*, sentence du 27 juin 1990, pars. 48 et 50, *JDI*, 1992, pp. 119 et s. Cette sentence confirme plusieurs décisions arbitrales et juridictionnelles, telles que : CIJ, *affaire Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Etats-Unis d'Amérique c. Italie*, arrêt du 20 juillet 1989, *CIJ Rec.* 1989, p. 15, par. 108.

transformateurs et distributeurs alimentaires d'une sécurité juridique et factuelle. Cependant, si malgré ces précautions étatiques, les investisseurs subissent des dommages, l'Etat pourra ne pas en être tenu responsable sur ce fondement. Cette interprétation constitue la première limite observée à la protection extensive des investisseurs étrangers. Elle explique sans doute en grande partie que le respect de ce standard n'a pas souvent été invoqué par les parties au sein de la jurisprudence internationale²³⁵.

Il en va bien autrement des règles relatives aux mesures confiscatoires qui se révèlent très protectrices des intérêts économiques étrangers. Les expropriations directes doivent par principe remplir trois conditions : un caractère non discriminatoire envers les investisseurs étrangers, le versement d'une compensation et l'existence d'un intérêt public fondant l'adoption de la mesure²³⁶. La protection concerne également les expropriations indirectes constituées par des réglementations publiques qui, sans avoir pour objet d'exproprier, peuvent être soumises, du fait d'effets équivalents sur les investissements étrangers, au même régime juridique que les expropriations directes²³⁷. Cette extension du champ d'application des règles de protection a suscité de vives controverses car elle peut porter atteinte au pouvoir discrétionnaire des États d'adopter, par exemple, des mesures qui restreignent la production d'aliments destinés à l'exportation ou qui visent à une redistribution des terres agricoles dans un objectif de lutte contre la pauvreté rurale nationale²³⁸.

Farhat Horchani souligne en ce sens que « [t]out le dilemme, voire le problème essentiel de la question des expropriations, réside dans l'absence d'une distinction claire entre : – d'une part, une mesure étatique qui constitue une expropriation indirecte et qui requiert une compensation ; – et d'autre part, une intervention de l'État qui fait partie de son pouvoir

²³⁵ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 515, par. 1363.

²³⁶ L'expropriation est un acte « de puissance publique entraînant le transfert de propriété du secteur privé au secteur public » par l'adoption d'une « mesure administrative » et dans le but de « la satisfaction d'un besoin d'intérêt général » : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 551, par. 1432 ; S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p. 547. V. en détail sur le droit des expropriations: O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 593 et s.

²³⁷ La majorité de la jurisprudence adopte la « théorie de l'effet unique » permettant d'assimiler une mesure étatique à une expropriation sur la base du seul constat des effets équivalents pour l'investisseur : par ex. *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c/ Egypte*, affaire CIRDI n° ARB/84/3, sentence du 20 mai 1992, par. 226, *JDI*, 1994, pp.121 et s.; *Metalclad Corporation c/ Mexique*, affaire CIRDI n°ARB(AF)/97/1, sentence du 30 août 2000, pars. 102 et s. V. F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, pp. 412 et 413. Une autre théorie, la « doctrine des pouvoirs de police », prend en compte l'impact économique subi par l'investisseur mais également l'objectif poursuivi par la mesure étatique : en détail, *cf. infra* : Chap. 1, Section 1, II, B.

²³⁸ S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 60. Sur ce type de mesures nationales préconisées dans d'autres enceintes internationales, *cf. aussi infra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 2.

réglementaire général en matière environnementale ou de protection de la santé ou de la sécurité, prise sans discrimination, dans l'intérêt général, et qui ne requiert pas de compensation »²³⁹. En effet, si de telles mesures étatiques sont considérées comme des expropriations, elles sont soumises au versement d'une compensation intégrale aux investisseurs étrangers, critère devenu prépondérant de licéité de toutes expropriations²⁴⁰. En cas d'expropriation illicite, cette somme versée au titre de la réparation du dommage²⁴¹ peut être d'un montant plus élevé que pour une expropriation licite, comme l'a établi un tribunal du CIRDI en 2009 concernant l'expropriation de terres agricoles au Zimbabwe²⁴².

Pour certains auteurs, cette exigence d'indemnisation intégrale peut cependant limiter de « manière drastique la possibilité pour un pays d'accueil » de prendre de telle mesure réglementaire²⁴³ d'autant plus qu'ils ne peuvent s'exonérer du versement de cette indemnité que dans des cas particulièrement restrictifs²⁴⁴. L'expropriation, par objet ou par effet, peut de ce fait « être perçue comme une mesure permise aux seuls Etats ayant les moyens de le faire » et les pays « sans beaucoup de ressources financières » seraient, par exemple, obligés de renoncer à des redistributions de terres faute de pouvoir verser cette compensation intégrale aux investisseurs étrangers²⁴⁵. Au surplus, certains auteurs estiment que l'exigence de cette indemnisation par l'Etat d'accueil peut également avoir des conséquences sur la répartition interne des compétences étatiques. Lorsque ce sont des autorités locales qui exercent la compétence réglementaire en matière environnementale, sanitaire ou foncière, l'Etat peut ainsi ne pas toujours être en mesure d'exercer

²³⁹ F. Horchani, « Les droits de l'homme et le droit des investissements internationaux », in *Droit économique et droits de l'homme* (L. Boy et alii dir.), Larcier, 2009, p. 163.

²⁴⁰ S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, pp. 547 à 549 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 557, par. 1444. En détail sur l'évolution du droit international sur cette question : *cf. infra* : Chap. 3, Section 1, I, B.

²⁴¹ CPJI, *Affaire de l'usine de Chorzwow*, arrêt du 13 septembre 1928, Série A, n°17, p. 47.

²⁴² *Bernardus Henricus Funnekotter et autres c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n°ARB/05/6, sentence du 22 avril 2009. Réemment, un tribunal du CIRDI a toutefois ordonné, de manière assez inédite dans le contentieux international en matière d'investissements, une restitution de terres agricoles, conjuguée à une indemnisation pour, selon un auteur, « compenser la différence entre la valeur de la propriété « en l'état » et sa valeur « en l'absence » d'expropriation » : J. Greenberg, « Un tribunal du CIRDI ordonne au Zimbabwe de rendre les fermes expropriées. Bernhard von Pezold et autres c. le Zimbabwe, Affaire CIRDI n° ARB/10/15 », *Investment Treaty News*, n°2, vol. 7, mai 2016, pp. 20 et 21. V. *Bernhard von Pezold and others c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n° ARB/10/15, sentence du 28 juillet 2015.

²⁴³ F. Collart-Dutilleul, « La problématique juridique des investissements [...] », *op.cit.*, p.80. V. aussi en ce sens mais de manière plus générale : T. Wälde et A. Kolo, « Environmental Regulation, Investment Protection and Regulatory Takings in International Law », *ICLQ*, vol. 50, n° 4, 2001, pp. 811 à 848 ; U. Kriebaum, « Regulatory Takings: Balancing the Interests of the Investor and the State », *Journal of World Investment and Trade*, 2007, vol. 8, n° 5, pp. 717 à 744 ; A. K. Hoffmann, « Indirect Expropriation », in *Standards of Investment Protection* (A. Reinisch dir.), Oxford, OUP, 2008, pp. 151 à 170.

²⁴⁴ En détail sur l'invocation limitée de l'état de nécessité dans ce cadre, *cf. infra* : Chap. 3, Section 1, I, B.

²⁴⁵ S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 56.

concrètement un contrôle sur leur action et ainsi prévenir d'éventuelles expropriations directes ou indirectes. De ce fait, il pourra être encouragé à se réapproprier ces compétences au niveau du gouvernement central²⁴⁶.

Enfin, il faut ajouter à ces règles, celles relatives aux prescriptions de résultats. Prévues dans plusieurs conventions bilatérales d'investissement ainsi que dans un accord sous l'égide de l'OMC, ces règles interdisent par principe toute mesure limitant l'utilisation de produits importés, imposant l'achat de produits d'origine nationale ou limitant l'exportation de production locale²⁴⁷. Ces règles pourraient se révéler néfastes au maintien d'une production nationale ou à la marge de manœuvre dont dispose un Etat face à des situations d'insuffisance alimentaire. En cas d'insécurité alimentaire chronique, un Etat ne pourrait par exemple pas imposer à l'investisseur étranger d'orienter durablement ses productions vers les marchés nationaux de consommation et c'est l'Etat qui devra se tourner lui-même vers l'importation d'aliments pour satisfaire la demande nationale. Il ne pourrait pas non plus contraindre les investisseurs étrangers « à l'achat de semences ou d'intrants issus du pays d'accueil ou limit[er] le[ur] droit de les importer », ce qui lui permettrait de maintenir une demande à une production locale d'aliments²⁴⁸. Par de telles interdictions, l'Etat peut ainsi se trouver plus dépendant du marché mondial pour satisfaire les besoins alimentaires de sa population, et donc plus vulnérable aux fluctuations de l'offre et de la demande internationales.

Récemment, en décembre 2015, certains Etats ont proposé, à l'OMC, la définition d'un traitement spécial et différencié à l'égard des PED concernant ces disciplines précisée. Cependant, cette proposition a été rejetée par plusieurs PED eux-mêmes, préférant

²⁴⁶ V. en détail, V. Been, « NAFTA's Investment Protections and the Division of Authority for Land Use and Environmental Controls », *Pace Environmental Law Review*, 2002, vol. 20, afl. 1, pp. 19 à 61.

²⁴⁷ Par ex. le modèle de traité bilatéral d'investissement des Etats-Unis et l'art. 106 de l'Accord de libre-échange d'Amérique du Nord (ALENA) du 17 décembre 1992 : S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, pp. 58 et 59 ; W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, pp. 1015 à 1017. L'Accord concernant les investissements et liées au commerce de l'OMC (Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, 15 avril 1994, 1869 RTNU, p. 426) peut toutefois voir son application temporairement assouplie par l'article 12 de l'Accord sur l'Agriculture de l'OMC, en détail *cf. infra* : Chap. 2, Section 2, I, A. En général sur l'Accord concernant les investissements et liées au commerce de l'OMC, par ex. P. Julliard, « L'accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce », in *La réorganisation mondiale des échanges : Colloque de la SFDI*, Paris, Pedone, 1996, pp. 113 à 130.

²⁴⁸ F. Collart-Dutilleul, « La problématique juridique des investissements [...] », *op.cit.*, p. 82. V. aussi : S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, pp. 58 et 59 ; F. Collart-Dutilleul, et A. Diabaté, « La sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation à l'épreuve des investissements internationaux en Afrique de l'Ouest : les risques d'une désillusion », *JURIFIS Info*, bulletin n°13, novembre-décembre 2013, p.76.

conserver la perspective, plus ambitieuse, de négociations d'un accord général sur leur traitement spécial et différencié²⁴⁹.

Ce droit favorise donc la libéralisation des capitaux par l'octroi d'une protection et d'un traitement extensifs aux opérateurs étrangers mais ne s'occupe pas des investisseurs nationaux alors pourtant qu'ils participent, *a priori*, également à la disponibilité marchande des aliments et, au surplus, à leur proximité géographique avec les marchés de consommation. Emergerait ainsi une « discrimination inversée à l'encontre des investisseurs nationaux, qui jouissent de moins d'avantages que les investisseurs étrangers »²⁵⁰. Par l'application de ce droit, Robert Charvin en conclut même que l'Etat perd « la faculté d'opter pour un modèle de développement endogène, n'attribuant à l'investissement international qu'une fonction auxiliaire »²⁵¹. C'est en tout cas ce qui semble en partie se confirmer par une prise en compte timide, au sein du droit international des investissements, des préoccupations alimentaires des Etats d'accueil de ces investisseurs étrangers.

B) Une ouverture timide aux préoccupations alimentaires des Etats d'accueil

Dans le cadre de l'analyse des règles substantielles du droit des investissements étrangers²⁵², la prise en compte de préoccupations alimentaires telles que l'innocuité, la qualité nutritive, l'adéquation des aliments aux préférences culturelles ou l'information des consommateurs²⁵³, se pose notamment dans la mesure où l'Etat d'accueil les considère comme des intérêts publics ou des intérêts généraux²⁵⁴. Une certaine ouverture à ces préoccupations alimentaires est notable lors de la qualification de l'investissement protégé du fait de l'ajout, bien que controversé, d'un critère additionnel relatif à la contribution au développement de l'Etat d'accueil (1). Cette ouverture est également constatée lors de

²⁴⁹ ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord sur la concurrence à l'exportation dans l'agriculture, mais l'avenir reste incertain », *Passerelles, Bridges Daily Updates*, n°5, ICTSD, 23 décembre 2015, p. 6. Sur le traitement spécial et différencié des PED et les négociations en cours à l'OMC, cf. aussi *infra* : Chap. 2, Section 1, I et Section 2, II.

²⁵⁰ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 812 et 813 ; S. Subedi, *International Investment Law: Reconciling Policy and Principle*, Hart Publishing, Portland, 2008, pp. 182 et 183.

²⁵¹ R. Charvin, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 227.

²⁵² Sur certaines règles procédurales applicables devant les tribunaux du CIRDI, en particulier les interventions d'*amicus curiae*, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2, II, A.

²⁵³ Cf. *supra* : Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

²⁵⁴ Sur le sens des notions d'intérêt public ou général en droit international des investissements, v. not. S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p. 543.

l'application des règles de traitement et de protection et se traduit, dans des cas qui restent peu nombreux, par une certaine modulation pour mieux tenir compte de préoccupations alimentaires non exclusivement économiques (2).

1. Le critère controversé de la contribution au développement lors de la définition de l'investissement protégé

Certaines décisions arbitrales, en plus de retenir les critères classiques de qualification d'un investissement protégeable²⁵⁵, y ajoutent la condition d'une contribution de l'investisseur étranger au développement de l'Etat d'accueil²⁵⁶ et cherchent même parfois à qualifier cette contribution d'« effective » ou de « substantielle »²⁵⁷. Dans l'affaire *Fedax*, un tribunal du CIRDI retient ainsi une définition générale de l'investissement en considérant qu'il « se caractérise par une certaine durée, une régularité en matière de profit et revenus, une certaine prise de risque, un engagement substantiel et un intérêt certain pour le développement du pays d'accueil »²⁵⁸. Dans le cadre de cette définition, l'investissement étranger est régulièrement présumé entraîner, pour l'Etat d'accueil, un « apport économique et financier »²⁵⁹. Néanmoins, l'inclusion de la contribution au développement dans la qualification de l'investissement semble tendre, au-delà de ce constat, à une analyse qualitative de cet apport pour le développement de l'Etat d'accueil²⁶⁰. Dans l'affaire *Malaysian Historical Salvors*, un tribunal souligne, dans le cadre d'opérations de

²⁵⁵ Sur les critères de définition de l'investissement international : cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, I, B.

²⁵⁶ Par ex. *Fedax c. Vénézuéla*, précit., par. 43 ; *Salini Construttori S.p.A and Italstrade S.p.A c. Maroc*, affaire CIRDI n°ARB/00/4, décision sur la compétence du 23 juillet 2001, par. 57, *JDI*, 2002, p. 196 ; *Ceskoslovenska Obchodni Banka c. Slovaquie*, affaire CIRDI n° ARB/97/4, décision sur la compétence du 24 mai 1999, 14 *ICSID Rev.—FILJ* 251 (1999), par. 64 ; *Toto Costruzioni Generali SPS c. Liban*, affaire CIRDI n°ARB/07/12, décision sur la compétence du 11 septembre 2009.

²⁵⁷ Par ex. dans une affaire *Patrick Mitchell*, un tribunal a considéré que l'activité en cause était qualifiable d'investissement protégé seulement si le demandeur pouvait prouver qu'il avait « concrètement aidé la RDC [République Démocratique du Congo, pays d'accueil], par exemple en lui fournissant des services juridiques de manière régulière ou en amenant concrètement des investisseurs » : *Patrick Mitchell c. République Démocratique du Congo*, affaire CIRDI n° ARB/99/7, décision du 1^{er} novembre 2006, par. 39. V. aussi : *Joy Mining Machinery Ltd c. Egypte*, affaire CIRDI n° ARB/03/11, sentence du 6 août 2004, par. 53 ; *Malaysian Historical Salvors, SDN, BHD c. Malaisie*, affaire CIRDI n° ARB/05/10, sentence du 17 mai 2007, pars. 123 et 145.

²⁵⁸ *Fedax c. Vénézuéla*, précit., par. 43.

²⁵⁹ D. E. Onguene Onana, *La compétence en arbitrage international relatif aux investissements : les conditions d'investissement et de nationalité devant le CIRDI*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 284.

²⁶⁰ F. Horchani, « Le développement au cœur de la définition de la notion d'investissement ? », in *Le droit international économique à l'aube du XXIème siècle*, op.cit., p. 50. Alors cet élargissement se rapproche de la conception du développement retenue par les économistes qui « [g]énéralement, pensent que le développement est synonyme d'un certain nombre de « progrès » sociaux dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la culture, du logement, etc. Pour eux, il faut distinguer la croissance qui se mesure en termes quantitatifs, du développement, qui revêt une dimension qualitative » : *ibid.*, pp.50 et 51.

récupération en mer de vestiges culturels, les faibles possibilités d'emploi offertes aux citoyens locaux, remettant en cause la « contribution significative » de cette activité au développement de l'Etat d'accueil²⁶¹.

Dans le secteur alimentaire, il pourrait aussi s'agir de considérer que les investissements étrangers « peuvent entraîner la création d'emplois, tant agricoles que non agricoles (dans les industries de transformation, par exemple), conduire à des transferts de technologies, améliorer l'accès des producteurs locaux aux marchés à l'échelle locale, régionale et internationale et augmenter les recettes publiques par l'impôt et les droits à l'exportation »²⁶². Cependant, ils peuvent également être « néfaste[s] pour la sécurité alimentaire et [perçues] comme un facteur supplémentaire de pauvreté ou de paupérisation »²⁶³. Dans cette optique, cette jurisprudence pourrait donc permettre de porter une attention aux modalités d'exercice des activités alimentaires étrangères pour les faire bénéficier ou non des règles de protection. Il pourrait s'agir de considérer, selon la situation alimentaire de chaque pays d'accueil, l'orientation des activités vers des productions vivrières plutôt que destinées à l'exportation, le choix de modes de production respectueux de l'environnement, le respect des droits fonciers préexistants, ou encore la transparence du processus d'installation de ces investissements. Ces préoccupations ont d'ailleurs fait l'objet de discussions au sein de la FAO ayant déjà abouti à l'adoption de Directives volontaires pour la promotion d'« investissements responsables » dans le secteur alimentaire.

Néanmoins, les perspectives d'intégration de ces Directives dans le droit international des investissements, nous l'analyserons en détail, semblent limitées puisque l'inclusion de ce critère de contribution au développement de l'Etat d'accueil ne fait pas l'unanimité au sein de la jurisprudence arbitrale en matière d'investissement²⁶⁴. Les arbitres avancent la difficulté d'établir si la contribution au développement de l'Etat d'accueil est remplie ou

²⁶¹ *Malaysian Historical Salvors, SDN, BHD c. Malaisie, précit.* Le raisonnement suivi fut fortement critiqué par la doctrine, v. E. Gaillard, « Reconnaître [...] », *op.cit.*, pp. 29 et 30 ; W. Ben Hamida, « La notion d'investissement : une notion maudite du système CIRDI », *Cahiers de l'arbitrage, Gazette du Palais*, 14 et 15 décembre 2007, pp. 33 et s. ; F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, pp. 63 et 64.

²⁶² Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, p. 7 par. 11.

²⁶³ F. Collart-Dutilleul, « La problématique juridique des investissements [...] », *op.cit.*, p. 75 ; R. Künnemann, « Foreign Investment and the Right to Food », in *The Global Food Challenge, Towards a Human Rights Approach to Trade and Investment Policies* (S. Murphy and A. Paasch éd.), 2009, FIAN, pp. 50 à 59.

²⁶⁴ En détail sur les perspectives d'inclusion de ces Directives au sein du droit international des investissements, cf. *infra* : Chap. 3, Section 1, II, B.

non²⁶⁵. A plusieurs reprises, le caractère non discriminant de cette condition aurait aussi été souligné puisque, par principe, tout investissement entraînerait un développement, entendu au sens d'un apport économique²⁶⁶. D'autres arbitres, intégrant une définition plus large de la contribution qualitative au développement, ont quant à eux établi que l'analyse de ce critère revêtait un caractère politique qui ne pouvait relever de leur compétence²⁶⁷.

A l'inverse pourtant, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, créée pour attribuer une garantie aux investisseurs étrangers contre certains risques subis dans leur pays d'accueil, exerce déjà un tel contrôle puisque l'admissibilité des investissements à la garantie suppose une contribution au développement de l'Etat d'accueil²⁶⁸. Il est vrai que, pour cette appréciation, l'Agence s'appuie sur des critères précisés par la Convention l'instituant, tels que le respect de la législation de l'Etat d'accueil et les priorités de développement « déclarées » par les stratégies nationales²⁶⁹.

En l'absence de telles dispositions dans la Convention CIRDI et les traités bilatéraux d'investissement, certains auteurs estiment que le critère de la contribution au développement ne peut donc relever que d'une appréciation discrétionnaire de l'Etat d'accueil, ce qui en fait une source d'instabilité pour les investisseurs étrangers²⁷⁰. Dans une affaire *Aguas Argentinas* portant sur des services de distribution des eaux, les arbitres se sont pourtant référés à un objectif de développement inclus dans le préambule de l'accord applicable pour opérer une telle appréciation²⁷¹. Mais cette décision arbitrale soulève la question de la portée juridique de tels préambules, simples éléments

²⁶⁵ Par ex. *Consortium Groupement LESI-DIPENTA c. Algérie*, affaire CIRDI n° ARB/03/08, décision sur la compétence du 10 janvier 2005, par. 13 ; de manière identique : *LESI S.p.A et Astaldi S.p.A c. Algérie*, affaire CIRDI n° ARB/05/3, sentence du 12 juillet 2006.

²⁶⁶ Par ex. *Phoenix Action Ltd. c. République Tchèque*, affaire CIRDI n° ARB/06/5, sentence du 15 août 2009 ; de manière identique : *Víctor Pey Casado et President Allende Foundation c. Chili*, affaire CIRDI n° ARB/98/2, sentence du 22 avril 2008, par. 232. V. aussi : D. E. Onguene Onana, *La compétence [...]*, *op.cit.*, pp. 288 à 290 ; E. Gaillard, « Reconnaître [...] », *op.cit.*, pp. 28 et 29.

²⁶⁷ Par ex. dans l'affaire *GMBH*, le tribunal précise : « [t]he criterion invites a tribunal to engage in a post hoc evaluation of the business, economic, financial and/or policy assessments that prompted the claimant's activities. It would not be appropriate for such a form of second-guessing to drive a tribunal's jurisdiction analysis » : *Alpha Projektholding GmbH c. Ukraine*, affaire CIRDI n° ARB/07/16, sentence du 8 juillet 2010, par. 312 ; de manière identique : *Saba Fakes c. Turquie*, affaire CIRDI n° ARB/07/20, sentence du 14 juillet 2010, par. 111. V. aussi : F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, p. 64 ; D. E. Onguene Onana, *La compétence [...]*, *op.cit.*, pp. 284 et 286 ; E. Gaillard, « Reconnaître [...] », *op.cit.*, pp. 28 à 30 ; S. Manciaux, « The Notion of Investment : New Controversies », *The Journal of World Investment & Trade*, 2008, vol. 9, afl. 6, par. 37.

²⁶⁸ Art. 12 d) de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, 11 octobre 1985, 24 I.L.M. 1598.

²⁶⁹ *Ibid.*, art. 12 d) i, ii, iii et iv. F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, pp. 55 à 57.

²⁷⁰ F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 378.

²⁷¹ *Compañia de Aguas des Aconquijas S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/97/3, sentence II du 20 août 2007, par. 7.4.4.

d'interprétation des traités²⁷² et/ou fondement pour réévaluer les droits et obligations des Etats ; la doctrine diverge sur la question²⁷³.

Du fait de l'ensemble de ces arguments, la grande majorité des arbitres préfère considérer qu'un « investissement peut s'avérer utile ou non pour l'Etat d'accueil sans perdre cette qualité »²⁷⁴. Sans retenir la contribution au développement de l'Etat d'accueil, cette jurisprudence reste en cela fidèle à l'application extensive du droit international des investissements puisque, par une définition de l'investissement faisant l'objet de moins de critères, un nombre plus conséquent d'opérations économiques bénéficie des règles applicables aux investissements étrangers.

Mais, dans un même temps, la jurisprudence restreint aussi ses occasions de porter une attention aux considérations alimentaires non exclusivement économiques en refusant de se prononcer sur l'adéquation des opérations économiques avec le développement des Etats d'accueil. Si la définition même du développement semble en constituer la principale limite, elle pourrait toutefois être facilitée par le recours à certains textes internationaux dans lesquels les Etats ont pu s'entendre sur les concours de celle-ci. Cette perspective suppose néanmoins de remettre en cause le postulat « tout investissement suppose la contribution au développement », qui constitue encore une évidence pour nombre d'Etats, d'arbitres et d'auteurs de doctrine²⁷⁵. C'est d'ailleurs pour ces mêmes raisons que les préoccupations alimentaires non exclusivement économiques des Etats d'accueil ne sont également que peu pris en compte lors de l'application des règles de traitement et de protection des investisseurs étrangers.

²⁷² Ceci est clairement établi par : CIJ, *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France contre Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 août 1952, *CIJ Rec.* 1952, pp. 196 et 197 ; CIJ, *Affaires du Sud-ouest africain (Ethiopie contre Afrique du Sud ; Libéria contre Afrique du Sud)*, arrêt relatif aux exceptions préliminaires du 21 décembre 1962, *CIJ Rec.* 1962, pp. 330 et 331 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *CIJ Rec.* 1984p. 428 ; CIJ, *Affaires du Sud-ouest africain (Ethiopie contre Afrique du Sud ; Libéria contre Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, *CIJ Rec.* 1966, p. 39. V. aussi : *Víctor Pey Casado et President Allende Foundation c. Chili*, précit., par.374.

²⁷³ F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, p. 60. En détail sur la portée juridique des préambules, v. par ex. R. Wolfrum, « Preamble », in *The Charter of the United Nations – A Commentary* (B. Simma éd.), Oxford, OUP, 2012, pp. 33 à 37 ; E. Suy, « Le préambule », in *Liber amicorum Judge Mohammed Bedjaoui* (E. Yakpo et T. Boumedra dir.), Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 253 à 269.

²⁷⁴ *Víctor Pey Casado et President Allende Foundation c. Chili*, précit., par.232.

²⁷⁵ F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, pp. 49 et 50. En détail sur les contours changeants de la notion de développement : *Ibid.*, pp. 50 à 55. Cf. aussi *infra* : Chap. 5, Section 2, I, A.

2. Les rares modulations dans l'application des règles du traitement et de la protection

Concernant l'application des règles du traitement national et de la nation la plus favorisée, la jurisprudence a introduit une prise en compte de l'intérêt général de l'État d'accueil dans l'appréciation des « conditions semblables d'exercice » des activités économiques. Cette appréciation est en effet nécessaire pour caractériser une différence de traitement injustifiée entre investisseurs étrangers et/ou nationaux²⁷⁶. Dans les affaires *SD Myers* et *Pope and Talbot*, les arbitres ont considéré que les investisseurs étrangers et nationaux en cause ne se trouvaient pas dans des « circonstances analogues » puisque la situation géographique d'un des investisseurs, à proximité d'un cours d'eau, le rendait plus à même de nuire à l'environnement ou à la santé des personnes²⁷⁷. De la même manière, dans l'affaire *Parkerings-Compagniet*, les arbitres ont tenu compte d'aspects historiques et archéologiques pour apprécier la similarité de deux projets de construction de parking²⁷⁸.

Cette jurisprudence permet ainsi à l'Etat d'accueil d'appliquer des traitements différenciés entre des investisseurs qui ne sont plus considérés dans des positions similaires. L'innocuité alimentaire mais aussi l'orientation des productions vers des produits vivriers pourraient par exemple être intégrés dans l'appréciation de cette similarité. Il pourrait être envisagé une différence de traitement fondée sur le constat que l'un des investisseurs, producteur alimentaire installé sur des terres jugées écologiquement fragiles, se verrait interdire d'utiliser des engrais ou des pesticides sur ses plantations. De même, l'installation d'un investisseur dans une région souffrant chroniquement de la faim, pourrait justifier l'adoption d'une réglementation nationale favorisant localement les productions alimentaires plutôt que celles d'agro-carburants par exemple.

Néanmoins, cette jurisprudence n'est pas suivie par tous les arbitres qui adoptent plus régulièrement une conception restrictive de la similarité liée à celle des produits ou du marché économique²⁷⁹. En outre, les quelques limitations à l'application de ces règles prévues par les conventions bilatérales d'investissement concernent plus l'exclusion de

²⁷⁶ Sur les règles du traitement national et de la nation la plus favorisée, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A.

²⁷⁷ *S.D. Myers inc. v. Canada*, affaire CNUCED, sentence intérimaire, 13 novembre 2000, par. 250 ; *Pope and Talbot c. Canada*, affaire CNUCED, sentence intérimaire du 10 avril 2001, par. 78, disponibles sur: <http://www.investment-claims.com> (site consulté le 30/09/2016). V. en détail sur ces affaires, V. Been, « NAFTA's [...] », *op.cit.*, pp. 30 à 36 ; F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, pp. 395 à 396.

²⁷⁸ *Parkerings-Compagniet AS c/ Lituanie*, affaire CIRDI n° ARB/05/8, sentence du 11 septembre 2007, par. 362.

²⁷⁹ Par. ex. *Marvin Feldam c. Etats Unis*, affaire CIRDI AF/59/1, sentence du 16 décembre 2002 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p.498, par. 1333.

certaines activités ou leur modulation pour des motifs d'ordre public. Seuls de rares exemples prévoient de tenir compte de la protection environnementale ou du respect des droits de l'homme²⁸⁰.

La jurisprudence arbitrale a également tenté de mieux considérer certains aspects non exclusivement économiques lors de l'application des règles de protection contre les mesures de dépossession de l'Etat d'accueil. Parmi les conditions de licéité des expropriations directes, l'Etat se voit traditionnellement reconnaître un pouvoir discrétionnaire quant au choix de l'intérêt public fondant cette mesure²⁸¹. Les évolutions jurisprudentielles et conventionnelles récentes tendent de plus à considérer une diversité d'intérêts publics. Dans une affaire *Compania del Desarrollo de Santa Elena*, les arbitres ont par exemple pour la première fois constaté qu'une expropriation pouvait être fondée sur des préoccupations environnementales. Mais, dans le même temps, ils ont aussi rappelé que l'intérêt général ne constituait pas le critère prépondérant de la licéité de ces mesures étatiques de dépossession. L'Etat reste tenu à une indemnisation intégrale de l'investisseur étranger dont le montant n'est, en outre, que rarement tempéré par la nature de l'intérêt public²⁸². En pratique, ce rappel des arbitres sur l'exigence d'une indemnisation intégrale limite donc la marge de manœuvre supplémentaire que les Etats d'accueil auraient pu acquérir à travers la prise en compte d'intérêts publics alimentaires fondant l'adoption de mesures de dépossession.

Les conséquences de cette prise en compte de l'intérêt général sont apparues plus audacieuses dans le cadre de la qualification d'expropriation indirecte. Dans plusieurs affaires, les tribunaux ont remis en cause cette qualification à l'égard de réglementations étatiques lorsque l'impact économique subi par l'investisseur étranger pouvait se justifier par l'intérêt légitime fondant la mesure et restait proportionnel à l'importance de cet

²⁸⁰ Par ex. la Convention bilatérale d'investissement Russie – Hongrie conclue en 1995 prévoit une clause générale pour la prise en compte de considérations liées à la protection de l'environnement. Pour d'autres ex., v. S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p. 557 et W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, p.1009 à 111. Cf. aussi *infra* : Chap. 3, Section 1, II, B.

²⁸¹ *Texaco-Calasiatic (TOPCO) c. Gouvernement de Libye*, sentence *ad hoc* du 29 janvier 1977, *JDI*, 1977, par. 74. Sur la notion d'expropriation, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A.

²⁸² *Compania del Desarrollo de Santa Elena S. A. c. Costa Rica*, affaire CIRDI n° ARB/96/1, sentence du 11 février 2000, pars. 71 et 72 ; S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p.549. Sur le critère de la compensation, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A.

intérêt²⁸³. Dans l'affaire *Saluka*, les arbitres ajoutaient même qu'il était « établi en droit international que les Etats ne sont pas obligés de verser une compensation à un investisseur étranger quand, dans l'exercice normal de leur pouvoir réglementaire, ils adoptent de bonne foi et de manière non discriminatoire des règles destinées à satisfaire l'intérêt général »²⁸⁴. Dans l'affaire *S.D. Myers*, les arbitres sont allés encore plus loin en considérant que le seul constat de la protection d'un intérêt public par la réglementation étatique suffisait à écarter la qualification d'expropriation indirecte²⁸⁵. En absence d'une telle qualification, l'Etat ne serait donc plus tenu à l'indemnisation intégrale de l'investisseur étranger. Cette jurisprudence pourrait offrir une plus grande souplesse aux Etats d'accueil concernant l'élaboration de leurs politiques alimentaires nationales. Une mesure prévoyant une « réforme agraire avec redistribution ou réaffectation de terres » pourrait ainsi échapper à cette qualification d'expropriation indirecte si elle remplit les conditions précitées²⁸⁶.

Cependant, cette jurisprudence n'est pas non plus unanime et une large partie des arbitres établissent la qualification d'expropriation indirecte sur le seul constat de l'impact économique subi par l'investisseur²⁸⁷. Plusieurs conventions bilatérales d'investissement ont cependant intégré cette évolution, notamment par une distinction plus précise des mesures de réglementation, de celles d'expropriation ou par l'inclusion de clauses de sauvegarde relatives aux intérêts essentiels des Etats d'accueil²⁸⁸. Mais elles restent peu nombreuses²⁸⁹. Comme le résume Ferhat Horchani, « en matière d'expropriation, ce n'est pas le critère de l'objet ou de l'intention légitime de l'État d'accueil qui est pris en compte. Le critère de l'effet de la mesure sur l'investissement ou sur les attentes légitimes de

²⁸³ *Methanex Corporation c. Etats-Unis d'Amérique*, sentence du 3 août 2005, Partie IV, Chapitre D, par.7, disponible sur: <http://www.naftaclaims.com> (site consulté le 30/09/2016) ; *Marvin Roy Feldman Karpa c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/99/1, sentence du 16 décembre 2002, par. 98.

²⁸⁴ *Saluka c. République tchèque*, CNUDCI, décision partielle du 17 mars 2006, pars. 255 et 262, Doc. ALS. 41. Traduction de S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 61.

²⁸⁵ *S.D. Myers inc. v. Canada*, *précit.*, par. 250. Cette solution se rapproche en substance des revendications liées à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, *cf. infra* : Chap. 3, Section 1, I, B. V. aussi en détail : C. Leben, « La liberté normative de l'Etat et la question de l'expropriation indirecte », in *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement. Nouveaux développements*, *op.cit.*, p. 177.

²⁸⁶ F. Collart-Dutilleul, « La problématique juridique des investissements [...] », *op.cit.*, p. 80 ; v. aussi : L. Peterson et R. Garland, « Traités bilatéraux d'investissement et réforme agraire en Afrique australe », *Droits et Démocratie*, juin 2010, disponible sur : www.dd-rd.ca (site consulté le 30/09/2016).

²⁸⁷ Par ex. *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c/ Egypte*, *précit.*, par. 226 ; *Metalclad Corporation c/ Mexique*, *précit.*, pars. 102 et s. ; *Pope and Talbot c. Canada*, *précit.*, par. 96.

²⁸⁸ Par ex. S.H. Nikièma, « Nature et portée des exceptions relatives au développement durable dans les accords internationaux d'investissement », *African Yearbook of International Law*, vol. 16, 2010, pp.331 à 371. En détail, *cf. infra* : Chap. 3, Section 1, I, B et II, B.

²⁸⁹ S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, pp.552 et 556 ; W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, p. 1025 ; O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 673 à 681.

l'investisseur suffit pour considérer une mesure comme expropriatrice et pour accorder à l'investisseur une compensation »²⁹⁰.

Sous l'impulsion de la jurisprudence, ce droit offre donc de plus en plus de possibilités pour fonder une prise en compte d'enjeux alimentaires autres que ceux de la disponibilité des aliments sur les marchés. Cette évolution entraîna également une tendance conventionnelle de ce droit à rechercher un meilleur équilibre entre la protection des investisseurs et la préservation des intérêts de l'Etat d'accueil²⁹¹. Toutefois, cette évolution est minoritaire et les règles substantielles restent largement orientées vers la protection des opérateurs étrangers du secteur alimentaire. Le droit international des investissements contribue donc à l'effectivité d'une alimentation adéquate sous l'angle principal de la libéralisation des activités étrangères de production, transformation et distribution alimentaires mais sans porter une attention équivalente à l'accessibilité physique et financière de ces aliments pour les consommateurs ou encore à leur adéquation nutritionnelle avec les besoins des consommateurs concernés. Ce constat rapproche ce droit de celui relatif à la propriété intellectuelle qui, lui, s'attache à la promotion des investissements réalisés dans le domaine immatériel.

SECTION 2. Un environnement juridique favorable aux créations industrielles

Comme le droit des investissements, l'existence du droit de la propriété industrielle se justifie par le besoin d'un développement économique et technologique de chaque pays. Ses règles visent à soutenir juridiquement ce développement par la protection extensive des droits des opérateurs privés à l'origine de celui-ci. En ce sens, les progrès considérables réalisés ces dernières années dans l'amélioration, désormais génétique, des caractéristiques des aliments, végétaux comme animaux, sont le fait principal d'entreprises privées aux capacités d'investissements considérables²⁹². Cette évolution a ainsi entraîné une véritable « ascension des droits de propriétés intellectuelles » considérés par le secteur privé comme

²⁹⁰ F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 163.

²⁹¹ En détail sur cette évolution conventionnelle, *cf. infra* : Chap. 3, Section 1, II, B.

²⁹² Contrairement aux techniques traditionnelles de croisement, d'hybridation et de pollinisation croisée ayant contribué à « la révolution verte » dès les années 1930, les techniques génétiques consistent à transformer les caractéristiques génétiques d'un aliment pour par ex. en améliorer le rendement, le rendre plus résistant à certaines maladies etc. Elles sont parfois considérées comme à l'origine d'une « seconde révolution verte » ou d'une « révolution génétique », v. en détail : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp.33 à 38.

un gage de leur retour sur investissements et des coûts engagés dans leurs recherches²⁹³. Par exemple, un produit agricole issu « des biotechnologies modernes nécessite en moyenne de 7 à 10 années de recherche et des investissements de l'ordre de 200 à 350 millions de dollars américains »²⁹⁴. Compte tenu de ces coûts, la protection des créations nouvelles issues de ces recherches est appliquée de plus en plus largement aux aliments (I) puisqu'elle est considérée comme le meilleur moyen d'encourager cette innovation privée à destination commerciale (II).

I- L'aliment : une création technologique

Le régime des créations techniques industrielles²⁹⁵ s'applique aux aliments de plus en plus largement puisqu'ils sont devenus des ressources protégeables, non plus seulement lorsqu'ils constituent des compositions pharmaceutiques ou chimiques, mais également de la matière vivante végétale et animale (A). Cette évolution n'a pu se faire qu'à travers un assouplissement particulièrement important de l'interprétation des conditions classiques d'attribution de droits de propriété intellectuelle, ce qui entraîna des interrogations nouvelles relatives à la protection d'aliments qui ne constituent pas de véritables créations technologiques (B).

A) L'appropriation progressive du vivant végétal et animal

La matière vivante, en particulier les aliments végétaux et animaux, étaient traditionnellement exclus du champ de la brevetabilité pour plusieurs raisons toutes concordantes (1). Mais, peu à peu, le développement des technologies génétiques « a bouleversé le monde agricole traditionnel » en permettant la création de ressources pour la

²⁹³ J.-M. Bruguière, *Droit des propriétés intellectuelles*, 2005, Ellipses, p. 4 ; M. Vivant, « Mondialisation et droit des obtentions végétales », in *Propriété intellectuelle et mondialisation, la propriété intellectuelle est-elle une marchandise ?* (M. Vivant dir.), Paris, Dalloz 2004, p. 152.

²⁹⁴ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 49 et 51. La biotechnologie désigne l'application de moyens technologiques à une matière biologique, y compris alimentaire, afin de créer ou modifier des produits ou des procédés. V. en détail : A. Auffrais, « Biotechnologies », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...], op.cit.*, pp. 123 à 128.

²⁹⁵ Le droit de la propriété intellectuelle constitue « un ensemble composé, d'une part, des droits de propriétés industrielles et, d'autre part, du droit d'auteur » : R. Guillien et J. Vincent, *Lexique [...], op.cit.*, p. 465, v. « propriété intellectuelle ». La propriété industrielle « est constituée par l'ensemble des droits protégeant, par la reconnaissance d'un monopole temporaire d'exploitation, certaines créations nouvelles et certains signes distinctifs ». Elle se compose de règles relatives à la protection des créations techniques et de celles relatives aux « créations de caractère ornemental [qui] sont l'objet du dépôt d'un dessin ou d'un modèle » : *Ibid.*, v. « propriété industrielle ».

production alimentaire²⁹⁶. Cette évolution a alors remis en cause la pertinence de l'exclusion traditionnelle des aliments du champ du droit de la propriété industrielle (2).

1. L'exclusion traditionnelle de la brevetabilité des aliments végétaux et animaux

Le brevet constitue la forme traditionnelle de protection des créations industrielles²⁹⁷. Il est classiquement présenté comme assurant un équilibre entre la préservation des intérêts des créateurs et celle de l'intérêt général par la divulgation des connaissances pour la recherche²⁹⁸. Cependant, à l'origine, de nombreuses législations prévoyaient des exclusions « morales » à la brevetabilité des médicaments, des aliments et à la matière vivante tandis que d'autres législations ne l'interdisaient pas expressément mais l'excluaient *de facto*²⁹⁹. Ces exclusions se justifiaient par la crainte « que des monopoles permettent de s'accaparer des produits aussi nécessaires à la santé et à la survie des hommes »³⁰⁰.

En droit romain, les ressources alimentaires, en particulier les végétaux et le gibier, étaient pourtant qualifiées de « *res nullius* », c'est-à-dire de biens sans maîtres, gratuits et libres d'accès³⁰¹. Mais la prise de conscience progressive de la diminution des ressources a poussé plusieurs Etats à les qualifier de « choses communes », de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »³⁰². Pour assurer à tous un usage satisfaisant des ressources alimentaires, plusieurs Etats en avaient ainsi exclu leur brevetabilité.

Ces exclusions se trouvaient de plus confortées par l'application à la matière vivante des distinctions classiques entre les sujets et les objets de droit, seuls les derniers étant

²⁹⁶ T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p.33.

²⁹⁷ Le brevet constitue un des systèmes de protection des droits de propriété industrielle. Il en existe d'autres dont, not. pour les végétaux, le système des obtentions végétales : *cf. infra* : Chap. 1, Section 2, I, A, 2. Pour un aperçu des principaux systèmes applicables aux ressources biologiques, v. not. N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 396 à 408.

²⁹⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 25.

²⁹⁹ J.-C. Galloux, « La brevetabilité du vivant : historique juridique », in *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques* (T. Leroux et L. Létourneau dir.), Les éditions Thémis, 1996, p. 229.

³⁰⁰ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp.35 et 51.

³⁰¹ J. Fromageau, « L'histoire du droit – l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », in *L'Ecologie et la loi : le statut juridique de l'environnement* (A. Kiss dir.), L'Harmattan, Paris, 1989, p. 30 ; v. aussi : C. Klemm, G. Martin, M. Prieur, J. Untermaier, « Les qualifications des éléments de l'environnement », in *ibid.*, p. 61. Pour le maintien de cette conception à l'égard de certains végétaux alimentaires, *cf. infra* : Chap. 3, Section 2.

³⁰² Par ex. art. 714 du Code civil français : T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 60 à 62. ; R. Margulies, « Protecting Biodiversity: Recognizing International Intellectual Property Rights in Plant Genetic Resources », *Michigan Journal of International Law*, vol. 14, 1993, p. 330.

appropriables³⁰³. Au surplus, ces ressources alimentaires ne remplissaient pas toujours les conditions classiques de brevetabilité à savoir une invention nouvelle, découlant d'une activité inventive (non évidente) et destinée à une application industrielle³⁰⁴. La matière biologique alimentaire ne pouvait, en particulier, remplir la condition de nouveauté puisqu'elle existait au préalable dans la nature et, sans un apport de l'homme pour modifier, améliorer ou décrire ses utilisations nouvelles, elle ne pouvait que constituer une découverte insusceptible de faire l'objet d'un brevet³⁰⁵. En ce sens, la brevetabilité du champignon *Mucor Boulard* n°5 avait par exemple été exclue par le juge français au motif qu'« un produit naturel, quel qu'intéressante puisse être sa découverte et de quelque utilité qu'il puisse être à l'industrie ne saurait, en dehors de toute méthode industrielle d'application, de procédé industriel nouveau, faire l'objet d'un brevet »³⁰⁶. Classiquement, ces éléments n'étaient donc pas appropriables.

Au fur et à mesure des avancées technologiques, il a cependant été possible d'isoler la matière biologique et de lui attribuer des fonctions génétiques. A partir des années 1970, l'apparition de la méthode de la « recombinaison génétique », encore appelée « génie génétique »³⁰⁷, a en effet permis l'élaboration de semences agricoles plus résistantes aux conditions climatiques, aux maladies et aux pesticides mais aussi la création de semences aux rendements plus importants ou aux qualités nutritionnelles améliorées³⁰⁸. Par exemple, les recherches biotechnologiques autour de l'élaboration du « riz doré » (« *golden rice* ») ont permis d'aboutir à un aliment « riche en bêta-carotène (précurseur de la vitamine A) » qui serait apte à « réduire la cécité chez les enfants due au manque de vitamine A »³⁰⁹. Ces avancées techniques et scientifiques, initiées par des opérateurs privés, le sont dans un but annoncé de « produire plus et mieux », voire de résoudre les problèmes alimentaires

³⁰³ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 61.

³⁰⁴ Le critère de nouveauté se réfère, dans l'état de la technique, à son accessibilité au public avant le dépôt de la demande ; l'activité est inventive si elle n'est pas évidente pour un « homme du métier » ; une description suffisante de celle-ci est nécessaire ; enfin, pour être considéré comme utile, le procédé doit pouvoir faire l'objet d'une application industrielle, v. S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 46 et 47). Sur leur interprétation assouplie, cf. *infra* : Chap. 1, Section 2, I, A et B.

³⁰⁵ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 39 ; N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...], op.cit.*, p. 408.

³⁰⁶ Décision rendue en France par la Cour d'Appel de Paris, 22 juin 1922, *Société Amylo c. société des procédés Boulard*, *Annuaire de la propriété industrielle*, 1922, p. 346.

³⁰⁷ La technique du « génie génétique » consiste en « la transformation des caractères génétiques d'un organisme à l'aide de la transgénèse, dans laquelle l'ADN d'un organisme ou d'une cellule est transmis à un autre organisme sans reproduction sexuée » : T.T. Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, p. 36, note n°77.

³⁰⁸ V. par ex. en détail : G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 5 à 9.

³⁰⁹ T.T. Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, pp. 37 et 38.

mondiaux³¹⁰. Elles ont, en tout cas, permis d'élaborer des aliments génétiquement différents de ceux pouvant être « naturellement » produits. Du fait de cette opération humaine désormais possible, cela entraîna une évolution du droit de la propriété industrielle vers une extension de son champ d'application.

2. L'abandon de l'exclusion traditionnelle

L'inclusion des ressources génétiques alimentaires dans le champ de la propriété industrielle a d'abord porté sur la matière végétale. Au début des années 1960, plusieurs pays européens ont cherché « à introduire des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture » sans pour autant aller jusqu'à adopter le système de protection du brevet³¹¹. L'objectif initial était de tenir compte de la particularité des végétaux dont la sélection et l'amélioration des caractéristiques dépendent d'un travail transnational d'acteurs diversifiés : les entreprises semencières, les banques de gènes, les centres nationaux et internationaux de recherches agronomiques, les agriculteurs, etc.³¹². Sous l'impulsion de leurs opérateurs économiques³¹³, les Etats européens adoptèrent pourtant, en 1961, la Convention sur la protection des obtentions végétales (dite également Convention de l'UPOV) qui établit un régime relativement similaire au brevet et qui, pour s'appliquer à la matière végétale, assouplit les conditions d'attribution de droit de propriété industrielle³¹⁴.

Ce texte s'applique ainsi à « tous les genres et espèces végétaux » « développés ou découverts au caractère nouveau, distinct, uniforme et stable » ; il octroie aux titulaires de

³¹⁰ *Ibid.*, p. 39. V. Beauval et M. Dufumier, « Les plantes génétiquement modifiées peuvent-elles nourrir le Tiers Monde ? », *Revue du Tiers Monde*, 2006, vol. 47, n° 188, pp. 739 à 754 ; G. Paillotin, « L'impact des biotechnologies dans le secteur de l'agro-alimentaire », in *Se nourrir demain : perspectives à long terme du secteur agroalimentaire*, OCDE, 1998, pp. 81 à 102.

³¹¹ P. Cullet, « Sécurité alimentaire et droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement », *IELRC Working Paper* 2003 – 04, p. 13.

³¹² Sur ce point, v. par ex. Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté à l'AGNU, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, résol. de l'AGNU A/64/170 du 21 octobre 2009, pars. 20 et 21 ; G. Dutfield, « Plan Intellectual Property, Food Security and Human Development : Institutional and Legal Considerations, and the Need for Reform », in *Research Handbook on the WTO Agriculture Agreement : New and Emerging Issues in International Agricultural Trade Law* (J. A. McMahon and M. G. Desta éd.), Cheltenham, Elgar, 2012, p. 135 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p.128 ; T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 138 et s. Cf. aussi *infra* : Chap. 1, Section 2, I et II.

³¹³ Sur le contexte de l'adoption de la Convention de l'UPOV, v. G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, pp. 137 et 138.

³¹⁴ Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) du 2 décembre 1961 telle que révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, UPOV/INF/6/1.

ces « obtentions végétales », les « obtenteurs », des droits exclusifs de propriété intellectuelle sur celles-ci comparables à ceux d'un brevet³¹⁵.

Pour bénéficier de tels droits exclusifs, la variété végétale doit remplir des conditions de distinction, d'existence au moment de la demande de protection, d'homogénéité et de description suffisante de ces caractéristiques³¹⁶. Le critère de nouveauté retenu ici est plus souple que celui du droit des brevets car il permet de protéger des variétés simplement « découvertes » si elles n'ont pas été préalablement et avec l'accord de l'obteneur, offertes à la vente ou utilisées autrement³¹⁷. A l'origine, dans la version de 1961 de la Convention sur la protection des obtentions végétales, il n'était cependant pas nécessaire de démontrer « que la nouvelle variété procède d'une activité inventive » de l'obteneur³¹⁸. L'absence d'une telle condition pouvait aboutir à protéger des végétaux tels qu'ils apparaissaient à l'état naturel, sans que l'homme n'ait opéré une quelconque modification sur ceux-ci. La révision du texte en 1991 est toutefois revenue sur cette interprétation très libérale en exigeant la preuve d'une « mise au point » de la part de l'obteneur c'est-à-dire la preuve que la matière végétale protégée est bien le fruit d'une « sélection créatrice » ou « d'un travail effectif de l'obteneur »³¹⁹.

Il reste qu'avant même l'application du droit des brevets à la matière végétale, la Convention sur la protection des obtentions végétales illustre une première extension du droit de la propriété intellectuelle aux aliments végétaux. Si cette Convention est encore considérée comme le régime « le plus susceptible de faire concurrence au système des brevets »³²⁰, elle n'a cependant pas fait obstacle à la brevetabilité progressive de la matière biologique alimentaire. Au contraire, le champ d'application de la Convention se limite aux variétés végétales et, dès sa version originale, elle permettait de recourir au système du

³¹⁵ Un obtenteur est « la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété, la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, [...], ou l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée » : arts. 1 par. iv) et 5 de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* Sur la notion d'obtention végétale, v. par ex. C. Collart-Dutilleul, « Obtentions végétales », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 462 à 464.

³¹⁶ Art. 6 de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* V. par ex. G. Duffield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 138 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 44 à 46 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 13.

³¹⁷ V. M-A. Hermitte (dir.), *La protection de la création végétale : le critère de nouveauté*, Paris, Librairies Techniques Paris, 1985, p. 167 ; S. Yamthieu, « Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en développement », in *Penser une démocratie alimentaire* (F. Collart-Dutilleul et T. Bréger dir.), Inida, Costa Rica, vol. 2, 2014, pp. 233 à 242.

³¹⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 45 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 13.

³¹⁹ Art. 1 (iv) de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* ; Conseil de l'UPOV, Révision du document C(EXT.)/19/2, Les notions d'obteneur et de notoriété, 19^{ème} session extraordinaire, Genève, UPOV, 2002, pp. 3, 5 et s.

³²⁰ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 80.

brevet pour protéger des éléments isolés de ces variétés. En outre, ce régime reconnaît le brevet comme protection alternative des variétés végétales³²¹. C'est à travers cette dernière possibilité que les Etats ont d'ailleurs appliqué les premiers systèmes de brevets aux ressources biologiques végétales.

En 1968 et 1970, des décisions de jurisprudence canadiennes et allemandes valident ainsi les premiers brevets portant sur l'utilisation de micro-organismes comme antibiotiques et l'établissement d'un procédé de nature biologique appliqué à une espèce de pigeon³²². Cette extension de la brevetabilité concernait ici, non pas encore directement la matière vivante, mais ses utilisations et procédés de production. La Cour suprême des Etats-Unis franchit un nouveau pas en 1980 et entérine, dans l'affaire *Diamond c. Chakrabarty*, la brevetabilité d'une bactérie elle-même qui fut considérée comme « un produit de l'ingéniosité humaine ayant un nom, un caractère et une utilité distincte »³²³. En 1988, cette décision est confirmée aux Etats-Unis concernant des formes de vie supérieures animales qui, en l'espèce, concernait une souris transgénique servant à la recherche sur le cancer³²⁴. Plus récemment, en 2004, la Cour Suprême du Canada confirma également cette jurisprudence pour des semences alimentaires en validant l'octroi d'un brevet à l'entreprise Monsanto qui portait sur un soja modifié pour résister aux herbicides, le canola « Roundop Ready »³²⁵.

³²¹ X. B. Delmas et A. Doat, « La protection des plantes : entre brevet et certificat d'obtention végétale », *Propriété Industrielle.*, mai 2004, Étude n° 8, pp. 8 à 13. Les Etats-Unis et le Japon ont ainsi opté pour la protection des variétés végétales à la fois par le brevet et l'obtention végétale : G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 49.

³²² Cour suprême du Canada, *Laboratoire Pentagone Ltée c. Parke, Davis & Co*, [1968] R.C.S 307 ; Affaire de Rote Taube ou « Pigeon Rouge », cité par J.-C. Galloux, « L'impérialisme du brevet », in *Nouvelles technologies et propriété* (E. Mackaay dir.), Montréal-Paris, Thémis-Litec, p. 117. En l'espèce, le brevet avait été invalidé car la description qui en était faite ne garantissait pas sa possible reproduction.

³²³ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 54, note de bas de page n°153. Cour suprême des Etats-Unis, *Diamond v. Chakrabarty* 447 U.S.303 (1980), p. 310. Il s'agissait d'une bactérie capable de décomposer le pétrole brut. En détail, v. aussi : M.A. Hermitte, « Le droit des brevets, le droit du développement et le droit de l'environnement unis pour la privatisation du vivant », in *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud* (M.-A. Hermitte et P. Kahn, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 37 à 39.

³²⁴ Office américain des brevet (*United States Patent and Trademark Office -USPTO*), *Affaire de l'oncosouris de Havard*, U.S. Patent, 1988 n° 473686. Aujourd'hui, sa brevetabilité est acquise au regard de nombreux textes nationaux, G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 55 et 56.

³²⁵ Cour suprême du Canada, *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] CSC 34 (n° du greffe : 29437), par. 19. (Cf. aussi *infra* : Chap. 1, Section 2, II, A). Déjà dans une affaire précédente, la Cour avait considéré possible l'octroi d'un brevet sur une variété de soja « issue d'un croisement artificiel, mais cultivée par voie naturelle » (G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 40) : Cour suprême du Canada, *Pioneer Hi-Bred c. Canada* (Commissaire des brevets), [1989] 1 R.C.S 1623. V. aussi récemment les décisions de la Grande Chambre de Recours de l'Office européen des Brevets interprétant strictement l'exclusion de brevetabilité prévue par les textes européens concernant les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux : décisions « Tomate II » et « Brocolis II », 25 mars 2015, docs. G2/12 et G2/13.

Puis, la généralisation de ces décisions jurisprudentielles entraîna la confirmation de la brevetabilité des ressources végétales et animales par plusieurs traités internationaux³²⁶. La Convention sur l'unification du droit des brevets de 1963 permit toutefois aux Etats, lors de sa signature, ratification ou adhésion, d'exclure, pour une période transitoire de dix ans, la brevetabilité d'aliments et de procédés agricoles et horticoles³²⁷. L'Italie avait ainsi affirmé se réserver « la faculté de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques [...] »³²⁸. Mais, passé ce délai, les Etats ont dû mettre en place des systèmes de brevet sur les aliments.

En 1994, malgré certains désaccords lors des négociations³²⁹, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a également confirmé que la brevetabilité peut s'appliquer à « tous les domaines technologiques » et s'étendre aux produits eux-mêmes³³⁰. Il prévoit en effet la protection à la fois de l'invention de l'aliment, du procédé de création de l'aliment, de l'utilisation nouvelle de l'aliment et de la combinaison d'un procédé nouveau de création entraînant une utilisation nouvelle de l'aliment³³¹. Toutefois, pour permettre cette extension du champ d'application de la propriété industrielle jusqu'aux ressources biologiques alimentaires, les Etats ont dû revoir leurs législations nationales et modifier l'interprétation classique des conditions de brevetabilité en les assouplissant considérablement³³².

³²⁶ V. par ex. M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, pp. 39 et 40 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 67 à 78.

³²⁷ Art. 2 de la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, *Série des traités européens* n°47.

³²⁸ Cette réserve a produit ses effets jusqu'au terme de la période transitoire. La France et la Suisse avaient également formulé de telles réserves lors de leur signature en 1963 mais les ont retirées lors de leur ratification, respectivement, en 1980 et 1977. Liste des réserves disponible sur : <http://conventions.coe.int> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁹ Lors du cycle de l'Uruguay, plusieurs Etats se montraient réticents à la brevetabilité de microorganismes et formes de vie plus évoluées et souhaitaient l'inclusion d'exceptions générales à l'application de l'accord. D'autres souhaitaient l'établissement d'une responsabilité plus grande du détenteur du brevet. V. en détail G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 108 à 110. Ces revendications ont retrouvé une actualité dans le cadre du cycle de négociations de Doha à l'OMC, cf. *infra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 2.

³³⁰ Art. 27.1 de l'Accord ADPIC, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, 15 avril 1994, 1869 RTNU, 426 : « Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle ».

³³¹ T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 74.

³³² G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 111 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 25. V. aussi : G. Tansey, « Food Security, Biotechnology and Intellectual Property », *A discussion Paper*, Quarter United Nations Office, juillet 2002, 28 p.

B) La « déformation des conditions traditionnelles d'octroi des brevets »³³³ et ses conséquences

L'appropriation privée de la matière génétique est progressivement devenue possible par un assouplissement des conditions d'attribution des brevets, en particulier de celles de la nouveauté de l'invention et de l'activité inventive (1). Toutefois, cette évolution a engendré de nouvelles interrogations relatives à l'octroi de protection intellectuelle sur des aliments qui ne constitueraient pas de véritables « créations » industrielles (2).

1. L'assouplissement des conditions de nouveauté de l'invention et de l'activité inventive

Le critère de nouveauté de l'invention exigeait traditionnellement que l'invention n'ait pas été portée à la connaissance du public avant le dépôt de la demande de brevet. Il s'apprécierait au regard de l'état de la technique c'est-à-dire de l'ensemble des informations mis à la connaissance du public avant cette demande, indépendamment du lieu, de l'auteur ou du mode de divulgation. La non-nouveauté de l'invention pouvait, quant à elle, être prouvée par l'existence de brevets, de publications scientifiques explicitant l'utilisation préalablement faite de l'invention, que ce soit par des modes écrits ou oraux³³⁴. Ce critère permettait donc de clairement distinguer les inventions brevetables des simples découvertes qui se bornaient à la révélation d'une chose ou d'un procédé qui existait déjà dans la nature³³⁵.

Pourtant, l'octroi d'un brevet sur la matière biologique est désormais possible alors que, par définition, celle-ci préexiste dans la nature³³⁶. A l'instar de la jurisprudence *Diamond v. Chakrabarty*, l'interprétation donnée de cette condition s'attache donc désormais, non plus à la préexistence de la matière alimentaire dans la nature, mais à l'opération humaine de sa transformation³³⁷. Cette interprétation est ainsi susceptible d'être adoptée pour toutes les semences transgéniques et les animaux génétiquement modifiés qui, du fait de la

³³³ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 60.

³³⁴ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...], op.cit.*, p.46.

³³⁵ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 39 et 40 ; J.-C. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2000, p. 78, par. 163.

³³⁶ Sur cette question précédemment évoquée, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, I, A, 2.

³³⁷ Cour suprême des Etats-Unis, *Diamond v. Chakrabarty*, *précit.* et *Affaire de l'oncosouris de Havard*, *précit.*, Cour suprême du Canada, *Monsanto*, *précit.* ; M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, p. 38 ; G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 60. Cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, I, A.

manipulation opérée par l'homme, ne seront plus considérés comme ayant préexisté dans la nature.

De cette interprétation assouplie de la condition de nouveauté de l'invention, il en découle aussi l'appréciation distendue de l'inventivité de l'action humaine. Elle suppose en effet qu'une contribution ne soit pas évidente pour un homme du métier c'est-à-dire une personne qui possède les connaissances normales de la technique concernée³³⁸. Elle est aussi traditionnellement appréciée selon l'état de la technique et tend à vérifier que l'invention n'est pas une simple reprise des pratiques et des techniques précédemment élaborées³³⁹. L'appréciation de l'inventivité de l'action humaine peut toutefois se confondre avec celle de la nouveauté de l'invention puisque l'existence préalable de la matière dans la nature réduit l'opportunité de constater un quelconque apport humain sur cette matière à l'état naturel³⁴⁰.

Cependant, dans les premières décisions sur la brevetabilité de la matière vivante, les juges ont eu tendance à inverser le raisonnement classique, en s'appuyant sur le constat de l'opération humaine effectuée, la manipulation génétique, pour en déduire la nouveauté de la matière³⁴¹. A cette « déformation » s'ajoute le constat que, désormais, la seule application nouvelle d'un procédé déjà connu, la simple identification ou l'isolement d'un élément naturel suffit à caractériser l'activité inventive³⁴². En conséquence, l'interprétation particulièrement souple de ces conditions entraîne, assez logiquement, l'octroi d'une protection « triviale », c'est-à-dire l'attribution de droits de protection industrielle sur des aliments qui sont pourtant utilisés depuis très longtemps par certaines populations.

³³⁸ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...], op.cit.*, p. 48 ; G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 60 à 62.

³³⁹ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...], op.cit.*, p. 48 ; J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *Droit de la propriété industrielle*, Litec, Paris, 2007, p.49, par.107. Dans ce cas, l'état de la technique ne paraît pas être interprété de manière similaire que pour la nouveauté de l'invention: F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Paris, Economica, 2011, p. 178, par. 258.

³⁴⁰ D'ailleurs, certaines législations ne distinguent pas l'appréciation des deux conditions. Par ex. le droit français (Loi du 2 juin 1968 relative au brevet d'invention): S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...], op.cit.*, pp.48 et 49.

³⁴¹ Par ex. Cour suprême des Etats-Unis, *Diamond v. Chakrabarty*, précit. et *Affaire de l'oncosouris de Havard*, précit., Cour suprême du Canada, *Monsanto*, précit.

³⁴² E. Gutman, « Les substances d'origine naturelle : de la découverte à l'invention brevetable », *Propriétés intellectuelles*, octobre 2005, n° 17, p. 392.

2. La protection « triviale » de certains aliments

La doctrine désigne de *bio-piraterie* « l'appropriation de ressources génétiques, de connaissances et de cultures traditionnelles appartenant à des peuples ou des communautés paysannes qui ont développé et amélioré ces ressources »³⁴³. La FAO précise elle-même que ce phénomène concerne une « prise de brevets sur des stocks génétiques et [une] privation ultérieure des collections de ressources génétiques » ayant, en amont, entraîné « un manque de consentement de la part de l'originataire » c'est-à-dire de la personne ou du groupe de personnes à qui ces ressources appartiennent à l'origine³⁴⁴. Pour Sylvestre Yamthieu, la bio-piraterie peut ainsi se caractériser par quatre éléments principaux : « une ressource biologique ou un savoir portant sur celle-ci, une communauté « fournisseuse » (qui cultive ou utilise la ressource depuis plusieurs générations), une société « utilisatrice » (qui prospecte et « découvre » la ressource) et un brevet ou un certificat d'obtention végétale (légitimé par la brevetabilité du vivant et l'article 27 de l'Accord [ADPIC]) »³⁴⁵. En ce sens, il semble exister de nombreux cas de délivrance de brevets ou de certificats d'obtentions végétales sur des aliments et procédés alimentaires qui existaient déjà et étaient utilisés depuis longtemps par des populations qui n'ont pas toujours les moyens matériels de porter ce fait à la connaissance d'un large public³⁴⁶.

Par exemple, ce phénomène serait illustré par la thaumatine, protéine issue du « fruit du katemfe, un arbre originaire de la forêt tropicale africaine » et utilisée par l'industrie alimentaire « comme édulcorant, exhausteur de goût ou « masqueur » d'amertume »³⁴⁷. Sa fonction sucrante a fait l'objet de l'enregistrement d'une découverte par des chercheurs du Nigéria. Puis, du fait de l'extraction coûteuse de cette protéine, une première entreprise a développé un procédé de clonage de la protéine et obtenu un brevet auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO). Une autre entreprise a obtenu un deuxième brevet pour l'ensemble des fruits, semences et légumes transgéniques contenant

³⁴³ C. Aubertin et C. Moretti, « La bio-piraterie entre illégalité et illégitimité », in *Les marchés de la biodiversité* (C. Aubertin, F. Pinton et V. Boisvert éd. sc.), IRD Publications, Paris, 2007, p. 91.

³⁴⁴ FAO, *Glossaire de la biotechnologie pour l'alimentation et l'agriculture, Etude FAO Recherche et Technologie*, Rome, 2004, v. « biopiraterie » ; S. Yamthieu, « Bio-piraterie », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, op.cit., p. 119.

³⁴⁵ S. Yamthieu, « Bio-piraterie », op.cit., p. 119.

³⁴⁶ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...]*, op.cit., pp. 40 à 45.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 41.

cette protéine³⁴⁸. Pourtant, dès le dépôt de la découverte, il était précisé que ces fruits « étaient apparemment utilisés depuis des siècles comme édulcorant et renforçateurs de goût » par des Communautés Ouest et Centre-africaines³⁴⁹. La preuve de l'inventivité de l'activité soulève donc des interrogations du fait de l'antériorité de cette utilisation. De ce fait, ce brevet a souvent été analysé comme la méconnaissance du « travail intellectuel des populations locales sur l'utilisation et l'amélioration » de ces plants, l'absence d'avantages économiques à leur profit et la perte future de la variété traditionnelle au profit de variétés génétiquement modifiées³⁵⁰.

Le *margousier* constitue un autre exemple. Cet arbre est cultivé dans plusieurs régions tropicales notamment car il constitue un pesticide et un engrais naturel aux cultures alimentaires. Devant l'Office européen des brevets (OEB), cet arbre a fait l'objet de nombreuses demandes de brevet et, en particulier, de celle portant sur l'utilisation de son huile pour éliminer les champignons se développant sur les cultures alimentaires³⁵¹. Cependant, à la suite de la délivrance de ce brevet en 1994, plusieurs organisations de la société civile et associations d'agriculteurs indiens ont contesté son attribution en apportant la preuve de l'utilisation antérieure de cette huile à cet effet. En 2001, l'Office européen des brevets a fait droit à leur demande et a révoqué le brevet en considérant qu'il avait été délivré en absence de toute activité inventive³⁵².

Ces procédures de contestation se multiplient actuellement, une des dernières en date concernant la demande d'une obtention végétale formulée sur le *violet de galmi*, une variété d'oignon appréciée pour ses qualités gustatives et sa bonne conservation mais aussi cultivée depuis plusieurs décennies en Afrique de l'Ouest. Sur le fondement de la Convention sur la protection des obtentions végétales, l'entreprise *Tropicasem* avait ainsi formulé en 2006 une demande de certificat devant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) tandis que des agriculteurs ouest-africains craignaient « un

³⁴⁸ D. A. Posey et G. Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : droit des communautés traditionnelles et indigènes*, Centre de recherches pour le développement international, 1997, encadré 8.4.

³⁴⁹ *Ibid.* ; H. V. Der Wek Loeve, « Isolation and Characterization of Thaumatin I and II, the Sweet Proteins from *Thaumatococcus daniellii* Benth », *European Journal of Biochemistry*, vol. 31, 1972, pp. 221 à 225.

³⁵⁰ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...]*, *op.cit.*, p. 42. A terme, les plantations de *katemfe* ne seraient plus nécessaires à l'approvisionnement de l'industrie alimentaire du fait de leur création par procédé transgénique. Cela est possible du fait de l'affaiblissement, en droit des brevets, de l'exigence de leur exploitation locale : G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 75 et 76.

³⁵¹ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...]*, *op.cit.*, pp. 44 et 45.

³⁵² OEB, décision de révocation du brevet européen n° EP0436257, 13 février 2001, Doc. 90 250 319.2-2117.

détournement de leurs ressources agricoles et alimentaires »³⁵³. La demande de *Tropicasem* a pourtant initialement été accueillie avant d'être contestée et redéfinie plus strictement sur la variété d'oignon, le *violet de Damani*³⁵⁴.

L'assouplissement des conditions de brevetabilité entraîne donc des interrogations sur cette nouvelle frontière tracée entre ce qui est appropriable et ce qui ne l'est pas. Du fait de l'omission du contrôle de certains critères d'applicabilité ou du manque d'accès aux informations, les aliments et procédés alimentaires traditionnels peuvent faire l'objet de protection « triviale », à moins que ne soit apportée la preuve de leur existence et utilisation antérieures. Des procédures d'opposition ou de révocation sont prévues par des législations et conventions internationales³⁵⁵. Mais elles ne sont pas généralisées, elles nécessitent souvent l'engagement de coûts importants et ne peuvent être déclenchées que dans un certain délai à la suite de la délivrance du brevet³⁵⁶. A défaut du déclenchement de telles procédures, ces aliments restent appropriables et peuvent être soumis au régime juridique particulièrement favorable aux intérêts des détenteurs de ces « créations » alimentaires.

II- Un droit principalement orienté vers l'innovation privée à destination commerciale

François Collart-Dutilleul affirme qu'« on mésestime [souvent] la puissance » du droit de la propriété industrielle et qu'« [e]n réalité, tout ne devrait pas être appropriable », notamment lorsqu'« un propriétaire, quel qu'il soit, [peut] avoir, par son monopole, un pouvoir sur les personnes dont la vie dépend de l'accès à ces biens »³⁵⁷. Par l'attribution

³⁵³ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...]*, *op.cit.*, p. 39 ; P. Delmas, « « Le violet de galmi » est-il menacé ? », *Inter-réseau*, 5 mars 2009, disponible sur : <http://www.inter-reseaux.org> (site consulté le 30/09/2016) ; FAO, *Techniques de production de semences d'oignon au Sénégal*, Centre pour le développement de l'horticulture cambérène - Dakar 1996, doc. GCP/SEN/033/BEL.

³⁵⁴ Grain et *La Via Campesina, Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes*, mars 2015, pp. 19 et 20. Pour d'autres ex. illustrant cette problématique : v. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 208 et 209 ; R. Wynberg, « Privatisation des moyens de survie : la commercialisation de la biodiversité de l'Afrique », *Commerce mondial et biodiversité en conflit*, n° 5, Grain, mai 2000.

³⁵⁵ Par ex. les arts. 68 et 99 à 105 quater de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 révisée, disponible sur : <http://www.epo.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁵⁶ S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments [...]*, *op.cit.*, p. 53. De manière prospective, la doctrine envisage également d'autres moyens pour une meilleure considération de ces enjeux au sein du régime de protection du brevet, cf. aussi *infra* : Chap. 3, Section 2, I, B.

³⁵⁷ F. Collart-Dutilleul, « Le droit au service [...] », *op.cit.*, p. 16.

d'un monopole d'exploitation des innovations alimentaires au profit de leurs créateurs, ce droit se révèle en effet très protecteur de leurs intérêts et encourage, par ce biais, leur activité en faveur de la disponibilité alimentaire sur les marchés de consommation (A). Néanmoins, ce constat ne s'accompagne pas d'une modération particulière en faveur d'autres enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate (B).

A) Un monopole d'exploitation étendu au profit du créateur

La protection des créations industrielles permet à l'investisseur d'acquérir un avantage économique et concurrentiel sur sa création. Que ce soit le système des obtentions végétales ou celui du brevet, la protection octroie, pendant un temps donné, une exclusivité dans l'exploitation de la ressource alimentaire ou de son procédé de fabrication et empêche les concurrents d'en faire de même³⁵⁸. Ces droits exclusifs ont, en outre, fait l'objet d'extensions, conventionnelles concernant la Convention sur la protection des obtentions végétales (1), et jurisprudentielles concernant le système du brevet, ce dernier constituant toujours la protection la plus étendue des droits de propriétés industrielles sur les aliments (2).

1. L'extension conventionnelle des droits des obtenteurs

Dans sa version modifiée de 1978, la Convention sur la protection des obtentions végétales permettait à l'obteneur d'exiger son autorisation pour toute production à des fins commerciales, mise en vente et commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication. Ces droits ne s'appliquaient pas uniquement à une plante en particulier mais déjà à l'ensemble de la variété végétale³⁵⁹. Ces droits devaient être protégés, dans les droits nationaux des Etats membres, pour une durée minimale comprise entre 15 et 18 ans³⁶⁰. A la suite de la révision de la Convention en 1991, cette protection a été étendue à une durée comprise entre 20 et 25 ans et s'applique désormais à un nombre plus important d'actes tels que la production, la reproduction, le conditionnement en vue de la multiplication ou

³⁵⁸ G. Parent, *La contribution [...] , op.cit.*, p.34.

³⁵⁹ Art. 5 de la Convention sur les obtentions végétales telle que révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, Genève, Doc. UPOV UPOV/INF/6/1. Sur la Convention sur les obtentions végétales, cf. aussi *supra* : Chap. 1, Section 2, I, A.

³⁶⁰ La période de protection était de 18 ans pour les vins et les arbres forestiers, fruitiers et d'ornement : art. 8 de la Convention sur les obtentions végétales telle que révisée en 1972 et 1978, *précit.* V. par ex. N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...] , op.cit.*, pp. 401 à 404.

de la reproduction, l'offre de vente, la vente elle-même et toutes formes de commercialisation, l'exportation, l'importation et la détention de la variété végétale³⁶¹. Pour certains auteurs, cette longue liste d'actes remettrait d'ailleurs en cause l'idée, communément admise, que la Convention de l'UPOV octroie un monopole moins étendu que celui du brevet de l'Accord ADPIC³⁶². Au début des années 1990, ce texte aurait ainsi par exemple fondée l'impossibilité pour des producteurs argentins d'exporter leur plants de fraises en Europe du fait d'une exigence de protection des droits des opérateurs européens sur leur propres plants de fraise³⁶³.

Dès sa modification en 1978, la Convention sur les obtentions végétales reconnaît également à l'obtenteur la possibilité de délivrer des licences ou des contrats d'utilisation et son droit exclusif s'étend à la variété végétale mais aussi au produit fabriqué à partir de celle-ci. Toutefois, il est intéressant de noter que son droit ne s'étend pas à l'utilisation de la variété initiale en vue de créer et de commercialiser d'autres variétés végétales, ni même à la variété protégée qui, à la suite d'une mutation naturelle, aurait perdu ses caractéristiques initiales ou en aurait acquis de nouvelles³⁶⁴. Cette limite à l'étendue de la protection permet par exemple à un Etat de continuer à utiliser une semence qui aurait pourtant constitué, par ailleurs, le matériel de base au développement d'une variété végétale protégée. De même, cette souplesse permettrait aux agriculteurs nationaux de maintenir, dans une certaine mesure, leurs pratiques traditionnelles de réensemencement par lesquels ils sélectionnent et améliorent les semences au fur et à mesure de leurs récoltes³⁶⁵.

En pratique cependant, cette possibilité se trouve régulièrement restreinte par la conclusion d'accords de libre échange entre Etats ou de contrats de licence par lesquels les obtenteurs sont autorisés à étendre leurs droits exclusifs jusqu'aux mutations issues de la variété

³⁶¹ Art. 14 (1) de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* La période de protection est de 25 ans pour les vins et arbres forestiers, fruitiers et d'ornement : art. 19 de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.*

³⁶² G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 140 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p.83. Sur la protection prévue par l'Accord ADPIC, *cf. infra* : Chap. 1, Section 2, II, A, 2.

³⁶³ G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 140.

³⁶⁴ Art. 5(3) de la Convention sur les obtentions végétales du 2 décembre 1961 telle que révisée en 1972 et 1978, *précit.* ; T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp.67 à 70 ; G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 139 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 46 et 47.

³⁶⁵ *Cf.* aussi sur les droits des agriculteurs : *infra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1 et Chap. 3, Section 1, II.

initiale³⁶⁶. C'est par exemple le cas des accords conclus en 2007 par le Japon avec le Chili et l'Indonésie³⁶⁷ ou en 2010, entre l'Union européenne (UE) et la Corée du Sud³⁶⁸ et qui ont parfois provoqué de vives contestations des agriculteurs nationaux³⁶⁹. La Colombie a également conclu, en 2006 et 2012, des accords avec les Etats-Unis et l'UE contenant des clauses similaires³⁷⁰. Mais une forte mobilisation paysanne nationale a poussé l'Etat colombien, en septembre 2013, à suspendre pour deux ans les interdictions faites aux agriculteurs colombiens de conserver et de réutiliser leur semence³⁷¹. Facilitée par l'option désormais facultative des Etats membres de la Convention sur la protection des obtentions végétales de reconnaître des droits de réensemencement aux agriculteurs³⁷², cette tendance marque une extension conventionnelle des droits de l'obtenteur, à l'image de celle constatée dans le cadre de l'interprétation jurisprudentielle du droit des brevets.

2. L'extension jurisprudentielle des droits des détenteurs de brevets

L'Accord ADPIC exige des Etats membres de l'OMC qu'ils mettent en œuvre un principe de non-discrimination³⁷³. Ils doivent ainsi accorder, par principe, une protection non moins favorable des droits de propriété industrielle aux ressortissants d'autres Etats membres et

³⁶⁶ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p.47 ; G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 134. En détail sur ces accords, v. par ex. B. Remiche, « Les accords ADPIC+ », in *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises?* (H. Gherari, dir.), 2014, Paris, Pedone, pp. 139 à 156. Pour des ex., cf. aussi *infra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1.

³⁶⁷ Art. 162 de l'Accord de partenariat économique entre le Japon et le Chili, 29 mars 2007 ; art. 106 par. 3 c) de l'Accord de partenariat économique entre le Japon et la République d'Indonésie, Jakarta, 20 août 2007, disponibles sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁶⁸ Art. 10.38 de l'Accord entre l'UE et ses Etats membres d'une part et la République de Corée d'autre part, 6 octobre 2010, doc. L 127, 14/05/2011, p. 6. V. aussi le projet d'Accord entre l'UE et l'Inde, version du 24 février 2009, doc. Trade C3/Ag/pg D(2009) 1855 ; P. Reis, « Les exceptions au monopole dans le Traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu « privilège de l'agriculteur » », *Aspects juridiques de la valorisation [...]*, *op.cit.*, p. 94 ; P. Arhel, « Le projet d'Accord de libre échange entre l'Union européenne et l'Inde, une nouvelle illustration de l'approche ADPIC-plus », *Propriétés industrielles*, février 2010, n°2, pp. 15 à 17.

³⁶⁹ Grain, « Avec les accords de libre-échange, le Japon plonge ses griffes dans le cœur de la biodiversité », *A contre-courant*, Grain, novembre 2007, p. 2.

³⁷⁰ Chap. 16 de l'Accord conclu entre les Etats-Unis et la Colombie le 27 février 2006, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016) ; art. 232 de l'Accord entre l'UE et ses Etats membres d'une part et la Colombie et le Pérou d'autre part, 26 juillet 2012, doc. EU/CO/PE/en 1.

³⁷¹ V. Grain, « Soulèvement des agriculteurs colombiens : les semences sous les feux de l'actualité », *A contre-courant*, Grain, septembre 2013, pp. 2 et 3 ; M. Lachkar, « Colombie : 30 000 paysans indiens en lutte contre les accords de libre-échange », 3 juin 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org/> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi au Guatemala, la mobilisation sociale contre l'application de la loi nationale sur la protection des obtentions végétales qui aboutit, en septembre 2014, à la suspension temporaire de son application : Adital, « Guatemala : Sous la pression des mouvements sociaux, la Justice suspend temporairement une partie de la "Loi Monsanto" », 1^{er} septembre 2014, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁷² Cf. *infra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1.

³⁷³ Sur cette discipline générale prévue par le GATT, cf. *infra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 2.

étendre tous avantages, faveurs, privilèges et immunités accordés à un Etat membre à tous autres Etats³⁷⁴. Cette règle s'applique ainsi lorsque l'Accord ADPIC exige des Etats d'attribuer un droit exclusif au détenteur de l'invention pour une durée minimale obligatoire de vingt ans. Ce droit permet au détenteur d'exiger une autorisation de tout tiers qui fabrique, utilise, offre à la vente, vend ou importe un produit breveté, un procédé breveté ou le produit obtenu par le biais de ce procédé breveté³⁷⁵. Le titulaire du brevet doit également pouvoir céder ses droits, les transmettre ou octroyer des contrats de licence sur l'utilisation de son invention, l'Accord ADPIC prévoyant des garanties procédurales et administratives relativement étayées pour la protection de ses droits³⁷⁶. Les Etats sont donc tenus d'accorder des droits larges au détenteur du brevet, tant au regard des opérations soumises à son autorisation que de l'objet de la protection qui s'étend au produit, au procédé breveté mais aussi aux produits issus de ceux-ci. L'ensemble de ces avantages doit ainsi être accordé de manière équivalente à l'ensemble des ressortissants des Etats membres de l'Accord ADPIC.

En outre, à cette protection conventionnelle déjà étendue, est venue s'ajouter une extension jurisprudentielle de l'objet de cette protection. Sur le fondement de l'Accord ADPIC, l'objet de la protection couvre le produit, le procédé breveté et les produits issus de ces procédés. Mais, cette disposition pouvait poser problème concernant les ressources vivantes qui, par définition, ont la capacité de s'autoproduire à l'infini. Fallait-il étendre la protection accordée aux titulaires de brevet à l'ensemble des produits dérivés de cette matière vivante³⁷⁷, même lorsqu'aucune opération humaine n'en était à l'origine ? Plusieurs décisions de jurisprudences semblent effectivement avoir pris cette direction. Par exemple, dans l'affaire de la souris transgénique de 1988, les juges américains avaient validé un brevet accordant une protection très large au détenteur du brevet couvrant à la fois l'utilisation de la souris, le procédé de sa création, la souris elle-même, sa descendance et tous les mammifères non humains porteurs du gène par hérédité ou infection³⁷⁸.

³⁷⁴ Arts. 3 et 4 de l'Accord ADPIC, *précit.*

³⁷⁵ *Ibid.*, arts. 28 et 33.

³⁷⁶ Arts. 41 à 61 de l'Accord ADPIC, *précit.* Pour une présentation détaillée, v. par ex. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 104 à 106.

³⁷⁷ On désigne généralement par la notion de « dérivés », les résultats et produits obtenus à partir de la matière génétique d'origine qui fait l'objet d'une protection au titre des droits de propriété industrielle, v. par ex. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités de la Convention sur la diversité biologique : Science et politique, Équité, Biosécurité », *AFDI*, 2012, p. 414.

³⁷⁸ *Affaire de l'oncosouris de Havard*, U.S. Patent, *précit.* Cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, I, A, 2.

De même, dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, un brevet avait été délivré à l'entreprise Monsanto pour un soja canola génétiquement modifié pour résister aux herbicides³⁷⁹. Un agriculteur commercialisait le soja canola au Canada en alléguant ne pas utiliser la semence développée par Monsanto ni avoir demandé de licence l'autorisant à l'utiliser. Cultivé par un grand nombre d'agriculteurs dans ce pays, le soja prélevé dans la récolte de Monsieur Schmeiser a cependant présenté les caractéristiques de la semence brevetée par l'entreprise Monsanto. Cette dernière a donc intenté une action en contrefaçon de brevet et les juges lui ont donné raison au motif que les droits du détenteur pouvaient s'appliquer sur un gène modifié même s'il « fai[sai]t partie ou [était] une composante d'une structure ou d'un procédé non breveté plus vastes »³⁸⁰. Ainsi, l'hybridation, naturelle ou non, du canola cultivé par Monsieur Schmeiser avec celui développé par Monsanto privait le détenteur du brevet de la pleine jouissance de son monopole qui s'étendait, de fait, à la variété naturelle du soja canola dans son ensemble³⁸¹.

A contrario, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a cependant précisé que le brevet, cette fois européen, octroyé à Monsanto sur le « Roundup Ready », n'allait pas jusqu'à lui conférer une protection sur cette semence lorsque l'information génétique avait cessé d'exercer sa fonction³⁸². La Cour de Justice affirme en ce sens que la protection ne s'étend pas « lorsque le produit breveté est contenu dans de la farine de soja, où il n'exerce pas la fonction pour laquelle il est breveté, mais a exercé celle-ci antérieurement dans la plante de soja, dont cette farine est un produit de transformation, ou lorsqu'il pourrait éventuellement exercer à nouveau cette fonction [...] »³⁸³.

En adoptant une interprétation rigoureuse du texte européen applicable, la Cour de Justice circonscrit ainsi l'étendue des droits du détenteur à l'objet du brevet, la fonction génétique de la semence. Mais cette solution contraste encore avec l'interprétation jurisprudentielle régulièrement donnée des droits des détenteurs de brevet qui définit largement le champ de l'appropriable. A travers cette interprétation extensive, le droit des brevets, comme le

³⁷⁹ Cour suprême du Canada, *Monsanto*, précit. Plus en détail, v. G. Parent, *La contribution [...]*, op.cit., pp. 57 et 58.

³⁸⁰ Cour suprême du Canada, *Monsanto*, précit., par. 43. V. aussi en ce sens : Cour Suprême des Etats-Unis *Vernon Hugh Bowman v. Monsanto*, 13 mai 2013, n°11-796.

³⁸¹ V. en ce sens les opinions dissidentes, Cour suprême du Canada, *Monsanto*, précit., pars. 107 à 111.

³⁸² CJUE, *Monsanto Technology LLC contre Cefetra BV et autres*, arrêt du 6 juillet 2010, affaire C-428/08, Rec. 2010 I-06765.

³⁸³ *Ibid.*, par. 50. V. J.-P. Clavier, « Les dérogations au monopole en droit des brevets », in *Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires, Actes du colloque international réalisé à San José, Costa Rica, 29-30 novembre 2010*, 2^{ème} éd., 2012, Programme Lascaux, pp. 79 et 80.

système des obtentions végétales établissent des conditions optimums pour favoriser les investissements dans les biotechnologies alimentaires et participent, sous cet angle, à la disponibilité des aliments sur les marchés³⁸⁴. Sans porter une attention équivalente à d'autres enjeux alimentaires, le droit de la propriété industrielle réduit toutefois la portée de son apport juridique à la satisfaction des besoins alimentaires mondiaux.

B) Une prise en compte limitée des enjeux de qualité et de diversité génétique alimentaires

A côté de la protection des créations, la propriété industrielle s'attache à celle des signes distinctifs³⁸⁵. Parmi eux, la protection des signes de qualité serait une opportunité pour promouvoir les qualités nutritionnelles, sanitaires, gustatives ou culturelles des aliments³⁸⁶. Elle engendrerait une « réservation du signe à un petit cercle de producteurs » qui, s'ils remplissent les conditions préétablies, peuvent l'apposer sur leur produit³⁸⁷. Seulement, il n'existe que peu de dispositions internationales en la matière qui se limitent aux indications géographiques³⁸⁸. L'Accord ADPIC oblige les Etats à organiser la protection de ces indications mais uniquement contre la concurrence déloyale et toute utilisation qui « induit le public en erreur ». Pour le vin et les spiritueux, l'utilisation de ces indications est plus contraignante car elle doit correspondre aux véritables origines du produit, indépendamment de l'erreur éventuelle du public³⁸⁹. L'UE et plusieurs pays africains plaident alors pour une généralisation du régime des vins et spiritueux à l'ensemble des aliments³⁹⁰. Mais les Etats-Unis s'y opposent fermement³⁹¹, ce qui ne rend pas aisée, par ce biais, la perspective d'une plus grande attention portée à la valorisation qualitative des

³⁸⁴ V. par ex. en ce sens : T. Bréger, « Mondialisation, marchandisation des biens essentiels et ordre public », in *Penser une démocratie alimentaire* (F. Collart-Dutilleul et T. Bréger dir.), vol. 1, Inida, Costa Rica, 2013, p. 276.

³⁸⁵ Les signes distinctifs tendent à la protection « de la marque, du nom commercial, de l'enseigne, et de l'appellation d'origine » : R. Guillien et J. Vincent, *Lexique [...]*, *op.cit.*, p. 465.

³⁸⁶ C. Del Cont, « Qualité et valorisation des produits agroalimentaires et marché : signes et démarches de qualité et concurrence », in *Aspects juridiques de la valorisation [...]*, *op.cit.*, p. 117.

³⁸⁷ C. Bernault et C. Collart-Dutilleul, « Articulation du droit national, communautaire et international des signes de qualité : l'approche européenne », in *Aspects juridiques de la valorisation [...]*, *op.cit.*, pp. 9 et 10.

³⁸⁸ Les indications géographiques sont des « signes indiquant non seulement l'origine géographique d'un produit, mais également un ou plusieurs traits particuliers que cette origine contribue à lui conférer » : C. Le Goffic, *La protection des indications géographiques en France, dans la Communauté européenne et aux Etats-Unis*, thèse Paris II, 2009, par. 926.

³⁸⁹ Arts. 22 et 23 de l'Accord ADPIC, *précit.* Les autres accords font une place moindre à ces signes de qualité : C. Bernault et C. Collart-Dutilleul, « Articulation [...], *op.cit.*, p. 12.

³⁹⁰ Par ex. la proposition de la Communauté européenne (CE) au Conseil des ADPIC de l'OMC, juin 2005, doc. TN/IP/W/1.1.

³⁹¹ C. Bernault et C. Collart-Dutilleul, « Articulation [...], *op.cit.*, pp. 11 à 13.

aliments³⁹². Les régimes d'exceptions à l'application de certains droits de propriété industrielle, sont eux, plus détaillés dans la Convention sur la protection des obtentions végétales (1) et l'Accord ADPIC (2) mais sans pour autant qu'ils répondent suffisamment aux attentes de certains Etats quant à la prise en compte d'enjeux alimentaires non exclusivement économiques.

1. La restriction progressive des exceptions de la Convention sur la protection des obtentions végétales

La Convention sur la protection des obtentions végétales est souvent présentée comme tenant compte de façon particulière des enjeux scientifiques et des intérêts agricoles au libre accès des ressources phytogénétiques pour l'alimentation. Dans sa version de 1978, elle interdisait à l'obteneur de s'opposer aux actes accomplis par d'autres sélectionneurs à titre expérimental ou dans un cadre privé à des fins non professionnelles³⁹³. « Cette exception permet[tait] aux sélectionneurs de se servir librement des variétés commerciales des uns et des autres dans un but de recherche »³⁹⁴. Cette version de la Convention prévoyait également un droit pour les agriculteurs de reproduire en plein air certaines semences sur la base du produit de leur récolte. « Ce privilège des agriculteurs » constituait la reconnaissance de leur pratique traditionnelle de réensemencement. Reconnu par la plupart des Etats parties à la version de 1978 de la Convention³⁹⁵, ce privilège permettait aux agriculteurs de conserver, d'échanger et de vendre, dans certains cas, le produit de leur opération, même s'il provenait d'une variété à l'origine protégée par des droits de propriété industrielle³⁹⁶.

³⁹² V. en détail sur les perspectives d'évolution de ce droit, v. par ex. C. Collart-Dutilleul, *Les moyens juridiques [...]*, *op.cit.*, 449 p. La différence d'approche, entre l'UE et les Etats-Unis, concernant les signes de qualité est au centre des négociations du partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement, v. par ex. EurActiv France, « La France oppose appellations viticoles et TTIP », 17 juin 2014 et Testbiotech, « TTIP and CETA: Opening the door to genetic engineering in agriculture and food production », 12 janvier 2015, disponibles sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁹³ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 83 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p.13 ; N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 404 et 405.

³⁹⁴ P. Reis, « Les exceptions [...] », *op.cit.*, p. 90.

³⁹⁵ G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 139.

³⁹⁶ P. Reis, « Les exceptions [...] », *op.cit.*, p. 91 ; C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio sur la conservation de la diversité biologique et ses relations avec l'Accord de l'OMC sur les ADPIC », in *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement* (S. Maljean-Dubois dir.), Documentation française, 2002, p. 294.

La version de 1991 a cependant restreint l'étendue de ces exceptions. L'utilisation à des fins de recherche ou privée est désormais soumise à autorisation si la variété obtenue est « essentiellement dérivée » de la variété initiale³⁹⁷. Surtout, la reconnaissance d'un « privilège des agriculteurs » devient une option facultative à la discrétion de chaque Etat partie à la Convention³⁹⁸. Ainsi, par exemple, les Etats-Unis ont fait le choix de mettre en œuvre un tel privilège tandis que la France ne le prévoyait, jusqu'à récemment, que concernant le blé tendre³⁹⁹.

De plus, la portée des droits des agriculteurs ne s'attache plus qu'à la possibilité de conserver leur semence afin de les réutiliser sur leurs propres terres. Les agriculteurs ne peuvent plus être autorisés à échanger ou à vendre leurs semences entre agriculteurs. Désormais, « tout agriculteur doit acheter la variété protégée au moins une première fois afin de pouvoir la multiplier ou la reproduire »⁴⁰⁰. En outre, dans la mesure où l'Etat décide d'adopter, dans son droit national, un tel « privilège de l'agriculteur », il devra en déterminer la portée dans le respect des conditions de « restrictions raisonnables » et d'« intérêts légitimes » de l'obtenteur⁴⁰¹. En ce sens, les industriels semenciers estiment par exemple qu'il conviendrait d'aboutir à la définition de limites de « superficie, de quantité de semences et de types de variétés concernées » et surtout à la création d'un mécanisme de rémunération et d'information en leur faveur⁴⁰².

Il en va de même d'une dernière exception prévue par la Convention qui permet aux Etats d'adopter des mesures pour préserver un intérêt public⁴⁰³. Ouvrant une autre voie pour

³⁹⁷ Art. 15 (1) de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, pp. 47 et 48.

³⁹⁸ Art. 15 (2) de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* Par ex. l'UE a prévu, dans son droit interne, une telle exception : art. 14 du règlement CE n°2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *JOCE* L227 du 1^{er} septembre 1994, p. 1.

³⁹⁹ G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, p. 139. Concernant la France, v. toutefois l'adoption récente d'une loi sur la biodiversité prévoyant d'élargir la reconnaissance, aux agriculteurs, du droit d'échanger leurs semences et plants s'ils ne constituent pas une variété protégée par des droits de propriété industrielle : loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *Journal officiel de la République française*, n°0184 du 9 août 2016.

⁴⁰⁰ T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 70 ; C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 295 ; T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, pp. 281 et 282. V. aussi : L. Boy, « L'évolution de la réglementation internationale : vers une remise en cause des semences paysannes ou du privilège de l'agriculteur », *RIDE*, 2008, vol. 3, t. XXII, pp. 293 à 313.

⁴⁰¹ Art. 15 (2) de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.* ; P. Reis, « Les exceptions [...] », *op.cit.*, pp. 91 et s.

⁴⁰² Seed Trade Federation et Association Internationale des Sélectionneurs pour la Protection des Obtentions Végétales, « Position Paper on Farm Saved Seed », p. 2, disponible sur : www.worldseed.org (site consulté le 30/09/2016). Ils considèrent alors que 55% des législations nationales prises en application de la Convention de 1991 autorisent le privilège des agriculteurs dans des limites raisonnables : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 70 et 71 ; B. Le Buanec, *Enforcement of Plant Breeders' Rights: Opinion of the International Seed Federation*, UPOV, 2005, doc. UPOV/ENFORCEMENT/05/3, pp. 4 et 5.

⁴⁰³ Art. 17 (1) de la Convention sur les obtentions végétales, *précit.*

tenir compte des intérêts des agriculteurs mais également de tout autre intérêt public alimentaire, cette possibilité est soumise à une rémunération équitable des titulaires de droits d'obtentions végétales⁴⁰⁴. Cette condition restreint inévitablement la marge de manœuvre des Etats dans l'adoption et l'application de réglementations alimentaires. Néanmoins, à défaut de telles précautions tenant au respect des droits des obtenteurs, « l'utilisation des semences de ferme sans paiement de « royalties » devient un acte de contrefaçon permettant d'engager la responsabilité de l'agriculteur »⁴⁰⁵.

Pourtant, le rôle des agriculteurs dans la conservation de la diversité génétique mondiale est particulièrement souligné par la doctrine et les organisations internationales⁴⁰⁶. Ainsi, Patrice Reis souligne que « [g]râce à cette technique ancestrale [du réensemencement], les agriculteurs ont depuis des millénaires été les conservateurs de la diversité génétique et biologique en reproduisant et en sélectionnant eux-mêmes leurs semences »⁴⁰⁷. L'échange et la sélection des semences entre agriculteurs permettent en effet d'améliorer la variété et les caractéristiques des semences qui deviennent, par exemple, plus résistantes à certaines maladies. De plus, il y a là la question de l'accessibilité alimentaire des franges les plus pauvres de la population qui, dans nombre de PED, cultivent eux-mêmes leur nourriture. L'OMC rapporte en ce sens que « les communautés pauvres pourraient se voir affectées de manière significative si elles devaient payer des redevances à des producteurs phytogénétiques pour se livrer à de telles activités [de réensemencement] »⁴⁰⁸.

Certains Etats plaident donc pour un retour à ces droits de partage des semences entre agriculteurs et, au-delà, à un élargissement de ce « privilège » aux membres de « communautés locales », afin qu'ils puissent également s'échanger librement des semences⁴⁰⁹. Certains Etats s'y opposent, notamment ceux dont les opérateurs nationaux

⁴⁰⁴ *Ibid.*, art. 17 (2). G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 84.

⁴⁰⁵ P. Reis, « Les exceptions [...] », *op.cit.*, p. 92 ; M-A. Ngo, « Les OGM, illustration des obstacles et des potentialités offertes par le droit pour une meilleure démocratie alimentaire », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, *op.cit.*, pp. 244 et 245.

⁴⁰⁶ Par ex. Rapport d'O. De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 20 ; FAO, *La diversité biologique est primordiale pour l'agriculture et la production vivrière*, Rome, FAO, 16 octobre 2004, disponible sur : <http://www.fao.org/> (site consulté le 30/09/2016) ; J. Ziegler, « Peasant Farmers and the Right to Food : a History of Discrimination and Exploitation », *Working Paper*, Conseil des droits de l'Homme des NU, doc. A/HRC/AC/3/CRP.5 du 8 août 2009. Cf. en détail *infra* : Chap. 3, Section 2, I.

⁴⁰⁷ P. Reis, « Les exceptions [...] », *op.cit.*, p. 90.

⁴⁰⁸ OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2003*, Genève, OMC, 2003, p. 183.

⁴⁰⁹ Par ex. devant le Conseil des ADPIC propositions du Kenya (doc. IP/C/M/28 du 23 novembre 2000, par. 145), du Groupe africain (doc. IP/C/W/404 du 26 juin 2003, p. 3) et du Brésil (doc. IP/C/W/ 228 du 24 novembre 2000).

sont présents dans la filière des semences industrielles⁴¹⁰. D'autres Etats encore préfèrent rester soumis à la version de la Convention sur la protection des obtentions végétales de 1978 mais plusieurs accords de libre-échange obligent les Etats parties à renforcer la protection des variétés végétales sur la base de la version de 1991 de la Convention sur la protection des obtentions végétales⁴¹¹. Ces accords bilatéraux se heurtent donc à la prise en compte des intérêts des agriculteurs nationaux pour qui une certaine indépendance vis-à-vis des marchés dans leur approvisionnement en semences est souvent une condition de viabilité de leur activité. La contribution de la Convention sur la protection des obtentions végétales à la diversité alimentaire s'en trouve alors réduite. Ce constat suscite de nombreuses critiques au sein du cycle de négociations de Doha à l'OMC⁴¹², même si, dans ce cadre, c'est l'Accord ADPIC qui fait l'objet des attentions principales.

2. L'encadrement rigoureux du recours aux exceptions de l'Accord ADPIC

L'Accord ADPIC prévoit que pour l'ensemble des droits de protection, les Etats peuvent « adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique [...] »⁴¹³. Un Etat pourrait, sur ce fondement, adopter des mesures visant par exemple à promouvoir une accessibilité financière à des aliments nutritifs ou assurer l'accès et le réensemencement de semences améliorés pour les agriculteurs nationaux⁴¹⁴. Cependant, cette disposition n'a, en réalité, qu'une portée limitée puisqu'elle est offerte aux Etats « à condition que ces mesures soient compatibles avec des dispositions du présent accord »⁴¹⁵. Elle ne constitue donc pas une véritable exception puisque les Etats devront systématiquement demander l'autorisation du

⁴¹⁰ Par ex. devant le Conseil des ADPIC : l'UE (doc. IP/C/M/25 du 22 décembre 1999), la Suisse (doc. IP/C/M/29 du 6 mars 2001) et les Etats-Unis (doc. IP/C/M/25 du 22 décembre 1999 et doc. IP/C/W/162 du 29 octobre 1999).

⁴¹¹ Pour des ex. d'accords en ce sens, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, A, 1.

⁴¹² Le cycle de Doha constitue, depuis 2001, une enceinte de négociations entre Etats membres de l'OMC en vue de la poursuite du « processus de réforme et de libéralisation des politiques commerciales » : art. 1 de la Déclaration ministérielle de Doha, 4^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, 14 novembre 2001, Doc. OMC WT/MIN(01)/DEC/1. Sur l'état des négociations, *cf. aussi infra* : Chap. 2, Section 2, II.

⁴¹³ Art. 8.1 de l'Accord ADPIC, *précit.*

⁴¹⁴ Par ex. H. M. Haugen, « The Right to Food, Farmer's Rights and Intellectual Property Rights: Can Competing Law Be Reconciled? », in *Rethinking Food Systems : Structural Challenges, New Strategies and the Law* (N. C.S. Lambek, P. Claeys, A. Wong, L. Brilmayer dir.), Springer, 2014, pp.202 et 203.

⁴¹⁵ Art. 8.1 de l'Accord ADPIC, *précit.* C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 298.

titulaire de droits sur l'aliment protégé et le rémunérer en conséquence pour l'utilisation envisagée⁴¹⁶.

Il en va de même d'une autre exception qui permet aux Etats d'adopter des mesures « afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologies »⁴¹⁷. Cette disposition pourrait permettre aux PED d'éviter que des détenteurs de brevets limitent à outrance l'accès aux aliments qu'ils auraient utilisés en vue d'obtenir des droits de propriété industrielle⁴¹⁸. Mais ces mesures doivent également être « compatibles avec les dispositions du présent accord [l'Accord ADPIC]», ce qui limite une telle hypothèse aux seules utilisations expérimentales de l'aliment protégé⁴¹⁹. Ce fut en tout cas l'interprétation donnée par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC pour valider une mesure canadienne autorisant des fabricants de médicaments génériques à produire des échantillons brevetés⁴²⁰.

L'Accord ADPIC admet également des Etats qu'ils permettent des utilisations d'inventions sans autorisation préalable du détenteur du brevet⁴²¹. Cela vise notamment les hypothèses dans lesquelles l'Etat obligerait les détenteurs de brevet à octroyer des licences d'utilisation afin, par exemple, de faciliter l'accès à certaines denrées aptes à répondre à des carences nutritionnelles répandues parmi la population nationale. Mais cette disposition répond, elle aussi, à des conditions strictes. L'octroi de ces licences ne peut être que temporaire, justifié par la nature de l'invention et les caractéristiques du secteur industriel⁴²². Il doit être accompagnée d'une rémunération adéquate du titulaire du brevet et l'utilisateur doit d'abord chercher à obtenir l'autorisation du détenteur sauf en cas

⁴¹⁶ Certains auteurs soulignent toutefois que cette limitation devrait être interprétée et appliquée à la lumière de la Déclaration des Etats membres sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001 : l'« accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments » : OMC, Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, 14 novembre 2001, doc. WT/MIN(01)/DEC/2, par. 4. V. par ex. H. M. Haugen, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 203.

⁴¹⁷ Art. 8.2 de l'Accord ADPIC, *précit.*

⁴¹⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 101.

⁴¹⁹ Art. 8.2 de l'Accord ADPIC, *précit.* Cela de manière conforme avec l'art. 30 de l'Accord ADPIC : « [I]es Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers ».

⁴²⁰ *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS114, 27 avril 2000 par. 7.39 à 7.84.

⁴²¹ Art. 31 de l'Accord ADPIC, *précit.*

⁴²² *Ibid.*, art. 31 a), c) et g).

d'urgence nationale, d'utilisation publique à des fins non commerciales ou à l'issue d'une autorisation judiciaire⁴²³. Cette utilisation ne peut enfin être destinée qu'à l'approvisionnement du marché intérieur de l'Etat qui l'autorise⁴²⁴. Lues conjointement, ces dispositions conditionnent donc cette possibilité à la stricte nécessité temporaire pour l'Etat de faire face à une instabilité nationale.

En cela, ces conditions furent vivement critiqués à la fin des années 1990 concernant, pour les PED en proie à des pandémies comme le sida ou la tuberculose, l'accès coûteux à des médicaments⁴²⁵. Face à l'urgence sanitaire, les Etats acceptèrent, en 2001, la tenue de négociations à l'OMC⁴²⁶. Elles se concrétisèrent, en 2003, par l'adoption d'une décision à l'OMC qui autorisa les PED qui ne disposent pas de capacités de fabrication de médicaments à importer, sous certaines conditions, des produits génériques tout en étant exonérés de la rémunération adéquate du titulaire du brevet⁴²⁷. Par suite, certains auteurs ont plaidé pour une extension de cette décision aux aliments car des difficultés similaires auraient été analysées pour les PED de disposer de capacité de recherche et de développement dans la production alimentaire⁴²⁸. Toutefois, cette dérogation reste temporaire en attendant qu'un amendement de l'Accord ADPIC ne l'intègre définitivement⁴²⁹. En novembre 2015, c'est d'ailleurs par une nouvelle dérogation temporaire que les Etats membres de l'OMC acceptèrent de prolonger ce régime jusqu'au 1er janvier 2033⁴³⁰. Fruit d'un compromis, cette décision ne concerne cependant pas tous les PED mais seulement les pays les moins avancés (PMA), venant ainsi renforcer leur

⁴²³ *Ibid.*, art. 31 b), h) et k).

⁴²⁴ A moins que ce ne soit pour remédier à une pratique anticoncurrentielle : *ibid.*, art. 31 f) et k).

⁴²⁵ V. G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 118 à 222. En détail, v. T. Bréger, *Accès aux médicaments des pays en développement. Enjeu d'une rénovation des politiques de développement*, Paris, L'Harmattan, 2011, 752 p.

⁴²⁶ Pars. 17 à 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.* ; Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, 14 novembre 2001, *précit.*

⁴²⁷ OMC, Conseil général, Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, 2 septembre 2003, doc. WT/L/540, arts. 2 à 5.

⁴²⁸ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 229 à 240 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach to Trade and Investment Policies », in *The Global Food Challenge [...], op.cit.*, p. 23 ; K. Y Cordes, « The Impact [...] », *op.cit.*, p. 61 ; C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité alimentaire dans le droit de l'OMC : analyse critique et prospective », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, p. 267 ; B. Konstantinov, « Invoking the Right to Food in the WTO Dispute Settlement Process : the Relevance of the Right to Food to the Law of the WTO », in *Accounting for Hunger: [...], op.cit.*, pp. 227 et 228.

⁴²⁹ Art. IX : 3 de l'Accord de l'OMC, *précit.* V. H. Ghérari, « Les droits de l'homme et l'Organisation Mondiale du Commerce », in *Droit économique et droits de l'homme* (sous la coord. de L. Boy, J.-B. Racine et F. Siirriainen), Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 194 et 195.

⁴³⁰ OMC, Conseil des ADPIC, *Extension of the transition period under article 66.1 of the TRIPS agreement for least developed country members for certain obligations with respect to pharmaceutical products*, 6 novembre 2015, doc. IP/C/73. V. OMC, « Les Membres de l'OMC conviennent de proroger l'exemption relative aux brevets sur les médicaments pour les Membres les plus pauvres », *Nouvelles*, 6 novembre 2015.

traitement spécial accordé à l'OMC⁴³¹. Le champ d'application de cette dérogation s'en trouve donc réduit, à quoi il faut ajouter sa remise en cause régulière dans le cadre d'accords bilatéraux négociés avec les Etats-Unis notamment⁴³².

L'Accord ADPIC prévoit enfin des exceptions à la brevetabilité pour des raisons d'ordre public ou de moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou éviter les atteintes graves à l'environnement⁴³³. Certains considèrent toutefois que les mesures adoptées sur ce fondement seraient soumises, en plus des conditions de l'Accord ADPIC, à celles de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)⁴³⁴. Cet accord exige la preuve scientifique du risque pour la santé ou l'environnement, condition qui se révèle difficile à remplir⁴³⁵. En outre, la conséquence de l'application de l'Accord SPS serait une interdiction de leur commercialisation et non pas seulement, en vertu de l'Accord ADPIC, de leur brevetabilité⁴³⁶. Elle ne servirait donc pas nécessairement les intérêts d'un Etat qui souhaite exclure la brevetabilité d'une semence pour permettre son libre échange entre agriculteurs nationaux, mais sans pour autant vouloir entraver son commerce qui peut aussi contribuer à son accessibilité sur les marchés.

Dans cette perspective, les Etats devront justifier l'adoption de telle réglementation sur d'autres dispositions de l'Accord ADPIC qui permettent d'exclure la brevetabilité d'animaux, de végétaux et de procédés essentiellement biologiques à la condition que les variétés végétales fassent l'objet d'une protection au titre du droit des brevets ou d'un système *sui generis* efficace⁴³⁷. Toutefois, là encore des incertitudes persistent puisque le terme de « système *sui generis* efficace » n'a fait l'objet de précision⁴³⁸. Une partie de la doctrine considère la Convention sur la protection des obtentions végétales comme tel⁴³⁹.

⁴³¹ ICTSD, « Les membres de l'OMC prolongent la période de transition relative aux produits pharmaceutiques pour les PMA », *Passerelles*, ICTSD, 12 novembre 2015. Sur le cycle de Doha, cf. *infra* dans ce par. 2 et Chap. 2, Section 2, II, B.

⁴³² V. par ex. F. M. Abbott, *The Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health and the Contradictory Trend in Bilateral and Regional Free Trade Agreements*, Genève, Quaker United Nations Office, avril 2004, disponible sur : www.quano.org (site consulté le 30/09/2016).

⁴³³ Art. 27.2 de l'Accord ADPIC, *précit.*

⁴³⁴ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 113.

⁴³⁵ Art. 2 de l'Accord SPS, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, 15 avril 1994, 1869 RTNU, 426. En détail sur cet accord, cf. *infra* : Chap. 2, Section 1, II.

⁴³⁶ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 113.

⁴³⁷ Art. 27.3 b) de l'Accord ADPIC, *précit.*

⁴³⁸ T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 76, note 190. Sur cette question, cf. aussi *infra* : Chap. 3, Section 2, I, B, 2.

⁴³⁹ Par. ex. D. Leskien et M. Flitner, « Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources : Options for a Sui Generis System », *Issue in Genetic Resources*, n° 6, IPGRI, Rome, 1997, pp. 26 à 32.

D'autres évoquent des régimes nationaux plus adaptés aux préoccupations alimentaires des Etats, en particulier concernant le « privilège des agriculteurs »⁴⁴⁰. S'inspirant de conventions relatives à la diversité biologique, certains textes reconnaissent déjà des droits de réensemencement aux agriculteurs, ce qui entraîne des interrogations, analysées en détail plus loin, quant à leur compatibilité avec l'Accord ADPIC⁴⁴¹.

Les Etats membres de l'OMC se sont engagés à aborder ces questions au sein du cycle de Doha⁴⁴². Mais, dans ce cadre de nombreux PED craignent la dégradation de leur situation alimentaire du fait des coûts des semences et de la limite à leur réutilisation⁴⁴³. Les Etats membres de l'OMC ont alors reconnu de telles difficultés concernant les PMA puisqu'ils ont adopté en 2005 puis en 2013, deux extensions de la période transitoire d'application de l'Accord ADPIC à leur égard, limitant leurs obligations au traitement national et à la nation la plus favorisée jusqu'en 2021⁴⁴⁴.

Mais, non applicable à l'ensemble des PED, ces derniers plaident, dans le cadre du cycle de Doha, pour une exclusion générale de la brevetabilité des aliments et des savoir-faire traditionnels afin de lutter efficacement contre la *bio-piraterie*⁴⁴⁵. Ils mettent également en lumière les risques d'incompatibilité entre le régime établi par l'Accord ADPIC et celui des conventions relatives à la diversité génétique dans le domaine alimentaire⁴⁴⁶. Plusieurs

⁴⁴⁰ Par. ex. C. Correa, « Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level », *Working Paper 8*, South Centre, Genève, 2000, p. 18. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 114 ; Grain, *Plant Variety Protection*, 2004, disponible sur : <http://www.grain.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur la question du « privilège des agriculteurs » dans la Convention UPOV, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1.

⁴⁴¹ En détail cette question, *cf. infra* : Chap. 3, Section 2, I, A et B.

⁴⁴² Art.19 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.*

⁴⁴³ OMC, Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 7 et 8 juillet 1999*, doc. IP/C/M/24 du 17 août 1999, par. 80 ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 20 et 21 octobre 1999*, doc. IP/C/M/25 du 22 décembre 1999, par.70 ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, doc. IP/C/M/28, 23 novembre 2000, par.143 et 145.

⁴⁴⁴ OMC, Conseil des ADPIC, *Extension of the transition period under article 66.1 for least developed country members*, doc. IP/C/40 du 30 novembre 2005 et doc. IP/C/64 du 11 juin 2013. V. par ex. ICTSD, « Poorest WTO Countries Granted New TRIPS Extension », *Bridges*, vol. 17, N°21, ICTSD, 13 juin 2013.

⁴⁴⁵ OMC, Conseil des ADPIC : *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 20 et 21 octobre 1999*, *précit.*, par.70 ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, *précit.*, par.141 ; *Examen de l'article 27 :3b) - Communication du Brésil*, doc. IP/C/W/228 du 24 novembre 2000 ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard du 27 au 30 novembre et le 6 décembre 2000*, doc. IP/C/M/29 du 6 mars 2001, par. 175. V. en détail : A. Abass, « La position des pays africains sur la brevetabilité du vivant », in *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement* (S. Maljean-Dubois dir.), Paris, La Documentation française, 2002, pp. 305 à 324.

⁴⁴⁶ OMC, Conseil des ADPIC : *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 20 et 21 octobre 1999*, *précit.*, par. 89 ; *Examen des dispositions de l'article 27.3.b. - Communication du Kenya au nom du Groupe africain*, *précit.* ; *Examen des dispositions de l'article 27 :3 b) - Communication de Maurice au nom du Groupe africain*, *précit.* ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, *précit.*, par. 144 et 147 ; *Comment faire progresser l'examen de l'article 27 :3 b) de l'Accord sur les ADPIC - Communication conjointe du Groupe africain*, doc. IP/C/W/404, 26 juin 2003 ; *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CBD) - Liste de questions -*

Etats souhaitent ainsi intégrer à l'Accord ADPIC des conditions supplémentaires à l'attribution d'un brevet, en particulier, la divulgation de l'origine de la ressource à protéger et l'exigence d'un partage des gains retirés de son exploitation⁴⁴⁷.

D'autres plaident plus radicalement pour l'établissement d'un moratoire sur les activités de prospection tant que l'exclusion des végétaux du champ de la brevetabilité n'aura pas été discutée à l'OMC⁴⁴⁸.

A contrario, les Etats-Unis souhaitent une extension de la brevetabilité sur tout le vivant et la remise en cause des exceptions à la brevetabilité prévues dans l'Accord ADPIC⁴⁴⁹. De manière plus nuancée, d'autres Etats plaident enfin pour le maintien du texte en interprétant strictement les notions de végétaux, animaux et micro-organismes ou souhaitent un renforcement de la prévention des pratiques anticoncurrentielles néfastes à la sécurité alimentaire⁴⁵⁰.

Les intérêts étatiques sont donc très hétéroclites, ce débat ne pouvant que s'inscrire dans celui plus large, mais aussi plus complexe, de la considération de l'appropriation privée comme le seul et/ou le meilleur moyen promu par le droit de la propriété intellectuelle, comme le droit des investissements étrangers, à la satisfaction mondiale des besoins alimentaires. Leur considération modérée pour les enjeux alimentaires non exclusivement économiques réduit ainsi la portée de leur contribution à l'effectivité d'une alimentation adéquate. Elle pourrait en effet être élargie par une meilleure considération de l'adéquation

Communication présentée par la Brésil, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela, doc. IC/C/W/420, 2 mars 2004. En détail sur ces risques d'incompatibilité, cf. *infra* : Chap. 3, Section 2.

⁴⁴⁷ Not. les pays andins, les pays africains ainsi que les ONG représentant les intérêts des communautés locales et autochtones : OMC, Conseil des ADPIC : *Protection des savoirs traditionnels et du folklore*, doc. IP/C/W/370/Rev.1 du 9 mars 2006 ; *Réexamen des dispositions de l'article 27.3.b*, doc. IP/C/W/369/Rev.1 du 9 mars 2006 ; *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, doc. IP/C/W/368/Rev.1 du 8 février 2006 ; *Réexamen des dispositions de l'article 27.3.b, précit.*, 9 mars 2006 ; Grain, « Pour une révision totale de l'article 27.3 des ADPIC », mars 2000, disponible sur <http://www.grain.org> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi la proposition formulée dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, doc. WIPO/GRTKF/IC/21/5.

⁴⁴⁸ Coordinating Body for the Indigenous Peoples' Organization of the Amazon Basin (COICA), Consultation of Indigenous People's Knowledge and Intellectual Property Rights, Final Statement, Suva, avril 1985, UNCTAD, Expert Meeting on Systems and National Experiences for protecting traditional knowledge innovation and practices, Genève, 30 octobre-1^{er} novembre 2000, cités par C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 291.

⁴⁴⁹ OMC, Conseil des ADPIC : *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard du 27 au 30 novembre et le 6 décembre 2000, précit.*, par. 185.

⁴⁵⁰ OMC, Conseil des ADPIC : *Examen des dispositions de l'article 27.3.b) - Communication de l'Inde*, doc. IP/C/W/161, 3 novembre 1999 ; *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique - Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées - Note du Secrétariat*, doc. IP/C/W/368 du 8 août 2002, pars. 10 à 17. En détail, sur les positions étatiques devant le Conseil des ADPIC, v. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 192 à 194.

des aliments disponibles sur les marchés avec les besoins nutritionnels ainsi que des enjeux liés à l'accessibilité physique et économique des aliments pour les consommateurs. Pourtant, le droit du commerce international semble également contribuer à l'effectivité d'une alimentation mondiale essentiellement à travers la promotion de la libre circulation mondiale des denrées alimentaires jusqu'aux marchés de consommation.

CHAPITRE 2. La promotion d'une libre circulation marchande des aliments

« Le commerce permet à la consommation alimentaire de dépasser la production vivrière, contribue à réduire les fluctuations de la production et de la consommation et évite en partie d'avoir à constituer des stocks. Il facilite considérablement l'accès à la nourriture grâce à ses effets positifs sur la croissance économique, les revenus et l'emploi »⁴⁵¹. Exprimée à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, cette volonté des Etats de faire du commerce mondial un vecteur primordial de l'effectivité d'une alimentation adéquate conduit à s'interroger sur la contribution du droit du commerce international à cette fin. Son analyse permet alors de considérer qu'il est orienté vers la libéralisation des échanges commerciaux alimentaires et contribue par ce biais à une plus grande disponibilité alimentaire via la circulation marchande des aliments jusqu'aux marchés de consommation (Section 1).

Dans un contexte parfois qualifié de « ralliement quasi universel aux principes de l'économie du marché »⁴⁵², se pose toutefois la question, similaire à celle posée concernant le droit international des investissements et de la propriété industrielle : « les Etats peuvent-ils encore faire des choix guidés par d'autres valeurs ? »⁴⁵³. S'alimenter est en effet « un acte de consommation perçu de manière spécifique, car l'aliment est un bien corporel complexe qui ne saurait être réduit à sa simple matérialité »⁴⁵⁴. Sa « création » dépend de circonstances naturelles⁴⁵⁵ et de technologies de plus en plus évoluées⁴⁵⁶. L'aliment entretient également des liens particuliers « avec le mangeur » puisque, comme le souligne un auteur, « l'on devient ce que l'on mange », tant d'un point de vue sanitaire, nutritionnel que culturel ou religieux⁴⁵⁷. Pourtant, dans le cadre de la libéralisation du commerce alimentaire, il semble que ces enjeux alimentaires non exclusivement économiques ne tiennent qu'une place subsidiaire (Section 2).

⁴⁵¹ Par. 37 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.*

⁴⁵² J.-L. Herrenschmidt, « L'irréversibilité de la mondialisation », *La mondialisation du droit* (E. Loquin et C. Kessedjian dir.), Paris, Litec, 2000, p. 389.

⁴⁵³ V. Guèvremont, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1.

⁴⁵⁴ M. Friant-Perrot, « Droit européen de la consommation », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 279.

⁴⁵⁵ En détail sur l'appréhension de cette question par le droit international, *cf. infra* : Chap. 4, Section 1, I.

⁴⁵⁶ Sur ce point, v. l'application désormais possible du droit de la propriété industrielle aux aliments biologiques, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2.

⁴⁵⁷ M. Friant-Perrot, « Droit européen [...] », *op.cit.*, p. 280.

SECTION 1. L'aliment : une marchandise libre de circuler

Pour que le droit du commerce multilatéral s'applique aux aliments, il convient notamment qu'ils entrent dans le champ d'application des règles multilatérales de l'OMC⁴⁵⁸. Les accords adoptés dans ce cadre permettent *a priori* à ce droit de contribuer à une alimentation adéquate de manière plus large que le droit international des investissements et de la propriété intellectuelle. En effet, les accords de l'OMC traitent de l'approvisionnement international en aliments à la fois d'un point de vue quantitatif (I) et qualitatif (II), mais ceci toujours dans l'optique d'un commerce mondial sans entraves au profit d'une disponibilité marchande des aliments.

I- La gestion des obstacles quantitatifs au commerce alimentaire

La question de l'applicabilité des règles de l'OMC aux aliments ne soulève pas de problème majeur. Concernant les produits agricoles de base, cette question a été explicitement réglée par les accords de l'OMC qui prévoient que, s'ils font l'objet d'une convention spécifique, ils sont exclus des accords de l'OMC⁴⁵⁹. Pour les autres aliments, la question de cette applicabilité se pose plutôt en termes de choix entre les accords de l'OMC. En 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) prévoyait de s'appliquer à tous types de produits, agricoles et manufacturés. L'instauration de l'OMC en 1994 a abouti à une dualité de régimes applicables avec l'adoption d'un Accord sur l'agriculture, et le maintien de l'application du GATT dans les cas précisés par l'Accord sur l'agriculture. Le GATT s'applique ainsi aux aliments par la mise en œuvre d'un régime général valable pour toutes marchandises (A) tandis que l'Accord sur l'agriculture répond au besoin exprimé lors de son adoption d'un encadrement spécifique des marchés agricoles et alimentaires (B).

⁴⁵⁸ Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit.* ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 60, pars. 137 et 138.

⁴⁵⁹ Art. XX : h) du GATT, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit.* C'est notamment le cas du blé, du sucre, de l'huile d'olive, du café et du cacao : en détail sur ces accords, *cf. infra* : Chap. 4, Section 1, I, A.

A) Le régime général établi par le GATT

Pour les denrées alimentaires, le champ d'application du GATT dépend de celui de l'Accord sur l'agriculture qui constitue la *lex specialis* en la matière⁴⁶⁰. L'Accord sur l'agriculture définit largement son champ d'application en y incluant les animaux vivants, les produits d'origine animale, végétale, les graisses et huiles animales ou végétales, les produits des industries alimentaires, les boissons et les liquides alcooliques⁴⁶¹. Par contre, il en exclut les « poissons et les produits à base de poissons »⁴⁶² et prévoit une application subsidiaire du GATT aux denrées agricoles telles que l'Accord sur l'agriculture les définit⁴⁶³.

Le GATT s'applique donc aux poissons, aux produits à base de poissons et aux autres aliments de manière subsidiaire, dès lors qu'ils entrent dans son propre champ d'application c'est-à-dire qu'ils constituent des « produits » ou « des marchandises »⁴⁶⁴. Pour certains auteurs, cette dernière précision signifie que les aliments sont soumis au GATT si, à la suite d'une opération humaine suffisante (préparation, transformation, distribution etc.), ils sont rendus commercialisables et dotés d'un prix pour faire l'objet d'une vente⁴⁶⁵. Non sans rappeler les critères applicables à la brevetabilité des aliments⁴⁶⁶, ces conditions soulèvent cependant ici des doutes quant à l'inclusion, dans le GATT, de l'eau douce potable. Celle mise en bouteille à des fins de commercialisation peut aisément être qualifiée de marchandise puisqu'à la suite de transformation telle que son extraction, sa gazéification ou son emballage, elle se présente sous une forme commercialisable et fera l'objet d'un prix. Il en irait différemment de l'eau douce dont le « commerce » se ferait par dérivation de cours d'eau ou par transferts en « vrac »⁴⁶⁷.

⁴⁶⁰ Art. 21.1 de l'Accord sur l'agriculture et Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit.* La *lex specialis* désigne un « principe de solution à un conflit entre une norme générale et une norme particulière, selon lequel la loi spéciale l'emporte » : J. Salmon (dir.), *Dictionnaire [...], op.cit.*, p. 652, v. *Lex specialis*. Sur cette notion, cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, Introduction.

⁴⁶¹ L'Annexe 1, art. 1 i) de l'Accord sur l'agriculture se réfère aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé établi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, 14 juin 1983, J.O. L. 198, p. 0003.

⁴⁶² Annexe 1, art. 1 i) de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁴⁶³ *Ibid.*, art. 21 ; v. par ex. G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 287.

⁴⁶⁴ Arts. I, III et XI du GATT, *précit.*

⁴⁶⁵ En ce sens, par ex. : M. Cossy, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », in *Les ressources en eau et le droit international*, (L. Boisson de Chazournes et S. Salman dir.), Hague Academy of International Law, Nijhoff, Leiden/Boston, 2005, p. 174 ; M. Tignino et D. Yared, « La commercialisation [...] », *op.cit.*, p.170.

⁴⁶⁶ Sur ces critères et leurs assouplissements, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, I.

⁴⁶⁷ V. sur ce point : M. Tignino et D. Yared, « La commercialisation [...] », *op.cit.*, pp.170 à 178 ; M. Cossy, « Le statut [...] », *op.cit.*, pp. 170.

Néanmoins, mis à part les incertitudes entourant ces opérations encore exceptionnelles, les aliments qualifiés de marchandises sont soumis au GATT dès leur mise à disposition à destination des marchés de consommation. Dans ce cadre, les Etats membres de l'OMC doivent mettre en œuvre deux principales disciplines qui favorisent la libéralisation des échanges alimentaires, l'une offrant un accès aux marchés nationaux (1), l'autre garantissant des conditions concurrentielles satisfaisantes (2).

1. L'accès aux marchés alimentaires nationaux

Pour favoriser l'accès aux marchés nationaux, le GATT interdit aux Etats d'adopter ou de maintenir toutes mesures qui pourraient restreindre de manière quantitative l'importation ou l'exportation de produits alimentaires. Les quotas appliqués aux aliments importés ou exportés ont ainsi vocation à disparaître, de même que les « contingents, [les] licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé » qui limitent quantitativement des échanges commerciaux⁴⁶⁸. Les Etats sont donc, par principe, interdits d'adopter des réglementations relatives, par exemple, à l'origine des aliments qui, par leur manque de transparence pourraient être jugées comme imposant des restrictions quantitatives protectionnistes et discriminatoires⁴⁶⁹.

Ils peuvent toutefois transformer ces restrictions quantitatives en restrictions tarifaires dans la limite de leurs engagements pris à l'OMC. Seules les restrictions tarifaires sous la forme de « droits de douanes, taxes ou autres impositions » sont en effet autorisées par le GATT⁴⁷⁰. Si un Etat décide de procéder à une telle conversion d'une restriction quantitative en restriction tarifaire, il doit ensuite l'inscrire sur une liste de concessions à l'OMC. Après cette « consolidation », les Etats ne sont plus en mesure d'augmenter ultérieurement ces restrictions tarifaires⁴⁷¹. Au contraire, elles font l'objet de négociations régulières entre Etats membres de l'OMC en vue d'établir des réductions substantielles progressives⁴⁷².

⁴⁶⁸ Art. XI : 1 du GATT, *précit.*

⁴⁶⁹ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 197, par. 487 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...], op.cit.*, pp. 419 à 427.

⁴⁷⁰ Art. XI : 1 du GATT, *précit.*

⁴⁷¹ *Ibid.*, art. II : 1.b).

⁴⁷² *Ibid.* V. aussi par ex. G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 289 à 291 ; M. Cossy, « Le statut [...] », *op.cit.*, pp. 181 à 186 ; M. Tignino et D. Yared, « La commercialisation [...] », *op.cit.*, pp.179 à 181.

Le respect de ces règles d'accès aux marchés alimentaires a régulièrement été invoqué devant l'ORD à l'OMC⁴⁷³. Par exemple, dans une affaire *Canada – Saumons et harengs*⁴⁷⁴, le Canada avait adopté des mesures interdisant d'exporter et de vendre à destination de l'exportation certains harengs et saumons non préparés. L'objectif de cette mesure était, selon le Canada, de contribuer à une gestion plus raisonnable des ressources halieutiques nationales par la préservation des stocks de poissons. Pour ce faire, la commercialisation de ces harengs et saumons était seulement autorisée à destination des marchés nationaux de consommation. Les Etats-Unis ont contesté cette mesure devant l'ORD, considérant qu'elle constituait une restriction quantitative, contraire aux dispositions du GATT.

Le Groupe spécial saisi de cette affaire a donné raison aux Etats-Unis, estimant que la mesure canadienne restreignait de manière injustifiée l'accès au commerce de harengs et saumons, et qu'elle ne pouvait être justifiée au regard de son objectif de gestion nationale des stocks halieutiques⁴⁷⁵. Les disciplines du GATT relatives à l'accès au marché peuvent, de la sorte, avoir pour effet d'encadrer l'adoption, pour les Etats membres de l'OMC, de mesures de nature non exclusivement économique qui, par leur effet, peuvent être considérées comme des entraves à la libéralisation du commerce alimentaire mondial.

Ces règles font cependant l'objet d'une certaine modulation pour tenir compte des différents niveaux de développement des Etats membres de l'OMC. Face à une compétitivité moindre par rapport aux pays développés, les PED et PMA connaissent en effet des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché mondial et en retirer les avantages escomptés par celui-ci. Dans les années 1960-1970, de nombreux PED nouvellement indépendants ont fait valoir, dans un contexte idéologique marqué,

⁴⁷³ Par ex. pour des affaires dans lesquelles les Etats ont revendiqué le respect de cette règle sur un marché alimentaire, v. *CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, affaire dite « des bananes »*, Rapport de l'Organe d'appel du 26 novembre 2008, Docs. WT/DS27/AB/RW/USA/Corr.1 et WT/DS27/AB/RW2/ECU/Corr.1 ; *États-Unis - Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, Rapport du Groupe spécial du 29 septembre 2010, doc. WT/DS392/R ; *États-Unis - Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil*, Rapport du Groupe spécial du 25 mars 2011, doc. WT/DS382/R ; *Corée - Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial du 3 juillet 2012, doc. WT/DS391/R ; *Russie - Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés*, Rapport du Groupe spécial du 12 août 2016, doc. WT/DS485/R.

⁴⁷⁴ *Canada – Mesures affectant l'exportation de hareng et de saumons non préparés (Plaintes des Etats-Unis)*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, L/6268 - 35S/106.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, par. 4.1. En ce sens, v. aussi la décision de l'ORD concernant des restrictions chinoises à l'exportation de matières premières non alimentaires : *Chine - Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, Rapport de l'Organe d'appel du 7 août 2014, docs. WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R et WT/DS433/AB/R. Sur les exceptions prévues par le GATT, cf. *infra* : Chap. 4, Section 2, I, 1.

l'inadéquation du système commercial international à leur égard⁴⁷⁶. Ils s'estimaient « voués à demeurer des exportateurs de produits de base vers les pays industrialisés dans des conditions de moins en moins profitables »⁴⁷⁷. Pour répondre à leurs préoccupations, les bases d'un régime de faveur accordé aux PED furent posées dès 1965 dans le GATT⁴⁷⁸. Il instaura le principe d'un système dérogatoire applicable aux PED fondé sur une non-réciprocité dans les avantages consentis entre PED et pays développés⁴⁷⁹.

Ces dispositions furent ensuite concrétisées, en 1971 et 1979, par l'adoption de décisions des Etats membres permettant l'octroi de systèmes généralisés de préférences à la condition qu'ils soient appliqués de manière uniforme à l'ensemble des PED, à l'exception des PMA qui peuvent bénéficier de préférences supplémentaires si elles leur sont appliquées à tous⁴⁸⁰. C'est ainsi le sens de l'initiative de « Tout sauf les armes » par laquelle l'UE s'est engagée, en 2001, à faire bénéficier tous les PMA de la suppression, non réciproque, de tous droits de douane et restrictions quantitatives à leur exportation vers le marché européen et cela concernant tous les produits à l'exception des armes⁴⁸¹.

Cependant, l'attribution de ces préférences reste une faculté à la discrétion des Etats membres. La nécessité de stabiliser et d'harmoniser ces préférences avait été mise en avant lors des négociations des Accords de l'OMC. Dans ce cadre, leur intégration au GATT de 1994 était invoquée au titre des obligations des Etats⁴⁸². Le GATT de 1994 n'opéra

⁴⁷⁶ Leurs revendications portaient également sur les règles applicables aux investissements étrangers (*cf. infra* : Chap. 3, I), sur les droits de propriété intellectuelle (*cf. supra* : Chap. 3, Section 2) et sur leur « autosuffisance alimentaire » (*cf. infra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 1). La doctrine a parfois proposé de regrouper les dispositions en faveur du développement des PED sous le terme de « droit international du développement » : v. par. ex. A. Pellet, *Le droit international du développement*, 2^{ème} éd., PUF, 1987, 127 p. ; G. Feuer et H. Cassan, *Droit international du développement*, *op.cit.*, 612 p.

⁴⁷⁷ C-E. Côté, « De Genève à Doha : genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC », *McGill Law Journal*, 2010, vol. 56, afl. 1, p. 124.

⁴⁷⁸ Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 8 février 1965, *RTNU*, 1966, p. 297, n° 814. En général, pour une présentation de l'évolution du traitement des PED et PMA à l'OMC, v. par ex. C-E. Côté, « De Genève [...] », *op.cit.*, pp. 115 à 176 ; P. Vincent, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Larcier, 2010, 398 p. ; S. E. Rolland, *Development at the World Trade Organization*, Oxford, OUP, 2012, 361 p.

⁴⁷⁹ Art. XXXVI : 8 du GATT de 1947 incorporé au GATT de 1994, *précit.*

⁴⁸⁰ Décision du 25 juin 1971, doc. GATT L/3545 ; Décision du 26 novembre 1971, doc. GATT L/3636 ; Décision du 28 novembre 1979 dite « clause d'habilitation », doc. GATT L/4903. En 2004, l'ORD a précisé qu'un système de préférence n'implique pas forcément un traitement identique de tous les PED, pourvu que la modulation des préférences se fasse selon le niveau de développement : *CE -Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, Rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2004, WT/DS246/AB/R, par. 173. En détail, v. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 428 à 442.

⁴⁸¹ Règlement CE du Conseil n°416/2001, 28 février 2001, *JOCE* n° L 60, 1^{er} mars 2001. V. par ex. R. Vahl, « L'initiative «Tout sauf les armes» : le libre accès au marché communautaire pour tous les PMA », *Le Courrier ACP-UE*, mai-juin 2001, pp. 30 et 31. Sur l'alignement progressif, sur cette initiative, des relations entre l'UE et les PMA d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), *cf. infra* : Chap. 4, Section 2, II, B, 1.

⁴⁸² P. Vincent, *L'OMC [...]*, *op.cit.*, pp. 123 à 133.

toutefois qu'un renvoi aux décisions du GATT de 1947 sans répondre à ces demandes⁴⁸³. Ce renvoi s'accompagna néanmoins de l'adoption de nombreuses dispositions dans des accords spécifiques de l'OMC. Ces derniers prévoyaient, pour les PED et PMA, des périodes plus longues de mise en œuvre des disciplines, une assistance technique, la préservation de leur intérêts en matière de développement ou une flexibilité dans l'adoption de politiques nationales⁴⁸⁴. Une décision relative aux mesures en faveur des PMA fut également adoptée afin de compléter les dispositions de la décision de 1979 concernant ces pays⁴⁸⁵. Cette différence de traitement se matérialisa aussi directement à l'issue des négociations des accords de l'OMC puisque les Etats s'accordèrent sur des engagements différenciés à l'accès à leurs marchés⁴⁸⁶.

Pourtant, certains auteurs doutent de la contribution à long terme de ces avantages au développement des PED et PMA dès lors que les dispositions pertinentes sont souvent temporaires et éparpillées entre les accords spéciaux et des systèmes généralisés que les Etats membres auront bien voulu leur accorder⁴⁸⁷. Les PED plaident de nouveau pour le renforcement de ces mécanismes dans le cadre du nouveau cycle de négociations de Doha⁴⁸⁸. Cependant, ce traitement spécial et différencié est examiné avec d'autant plus de précaution qu'il constitue une exception à une autre discipline fondamentale du GATT, celle du traitement de la nation la plus favorisée.

2. La garantie d'un secteur alimentaire concurrentiel

Pour garantir un système concurrentiel, le GATT prévoit plusieurs applications du principe de non-discrimination. En vertu du traitement de la nation la plus favorisée, les Etats doivent étendre « tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays » à l'ensemble des

⁴⁸³ Art. I, b) iv du GATT de 1994, *précit*.

⁴⁸⁴ Pour un aperçu de ces types de mesures, P. Vincent, *L'OMC [...], op.cit.*, pp. 205 à 211. Concernant les accords applicables aux aliments, *cf.* aussi *supra* : Chap. 1, Section 2 et *infra* : Chap. 2, Section I, I, B et II et Section 2.

⁴⁸⁵ Décision du 15 avril 1994 relative aux mesures en faveur des PMA, in *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay : textes juridiques*, Secrétariat du GATT, Genève, 1994.

⁴⁸⁶ V. en détail : M. Smeets, « Tariff Issues in the Uruguay Round - Features and Remaining Issues », *JWTL*, 1995/3, pp. 91 à 105.

⁴⁸⁷ V. par ex. P. Vincent, *L'OMC [...], op.cit.*, pp. 210 et 211 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 261 ; K. Neri, « Quel bilan pour le traitement spécial et différencié ? », in *L'Etat dans la mondialisation*, SFDI, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, pp. 319 et 320 ; E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan de la conférence de Monterrey sur le financement du développement : chronique d'un échec annoncé ? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2002, afl. 13, pp. 90 et 91.

⁴⁸⁸ V. En détail, *cf. infra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

autres Etats parties de manière immédiate et sans condition⁴⁸⁹. Un Etat doit ainsi accorder les mêmes conditions douanières et impositions de toutes natures à l'importation et à l'exportation des aliments, indifféremment de leur origine, pourvu qu'ils proviennent ou qu'ils soient à destination d'un Etat de l'OMC.

Cette disposition, similaire à celle constatée en droit des investissements⁴⁹⁰, favorise la mondialisation des échanges commerciaux sans que l'Etat ne puisse, par principe, privilégier un partenaire économique sur la base, par exemple, du contexte historique de leurs relations. En ce sens, l'ORD a ainsi eu l'occasion à plusieurs reprises de considérer comme incompatibles avec le GATT les préférences commerciales accordées par la Communauté européenne (CE) aux importations de bananes en provenance des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Ces préférences non généralisées à l'ensemble des Etats membres de l'OMC, ou à défaut à l'ensemble des PED⁴⁹¹, allaient à l'encontre du traitement de la nation la plus favorisée⁴⁹². De même, l'ORD a également considéré, en mai 2014, que l'UE, en interdisant l'importation des produits dérivés du phoque, à l'exception seulement de ceux issus des chasses des communautés Inuits du Groenland, violait la clause de la nation la plus favorisée, dès lors que cette exception n'était pas étendue immédiatement et sans condition aux produits canadiens et norvégiens⁴⁹³.

Par application du traitement national, les Etats doivent également s'assurer de ne pas accorder aux aliments importés un « traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur »⁴⁹⁴. Ils ne peuvent donc pas établir ou maintenir de réglementation favorisant exclusivement leur secteur national

⁴⁸⁹ Art. I du GATT, *précit.* V. par ex. *États-Unis — Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, Rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2015, doc. WT/DS429/AB/R.

⁴⁹⁰ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, A, 1.

⁴⁹¹ Sur les systèmes généralisés de préférences accordés aux PED, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1.

⁴⁹² *CE - Affaire des bananes, précit.* Ces condamnations ont entraîné, de la part de l'UE, une refonte profonde de ses relations avec les pays ACP, v. en détail, *cf. infra* : Chap. 4, Section 2, I, B.

⁴⁹³ *CE - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 mai 2014, docs. WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R, pars. 5.95 et 5.96. En détail sur ce différend, v. par ex. M. Wilke, « The Litmus test: Non-trade interests and WTO Law after Seals », *Biores*, vol. 8, n°7, ICTSD, 2 septembre 2014 ; C. Kady, « L'OMC maintient l'embargo de l'UE sur les produits dérivés du phoque », *Sentinelle SFDI*, Bull. 395, 8 juin 2014. Pour d'autres ex. récents où le respect de cette règle a été invoqué concernant le secteur alimentaire, v. *États-Unis - Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, précit.* ; *États-Unis - Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, Rapport du Groupe spécial du 11 juillet 2011, WT/DS404/R ; *Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, précit.*

⁴⁹⁴ Art. III : 4 du GATT, *précit.*

pour préserver, par exemple, une production alimentaire d'une importance culturelle ou nutritionnelle⁴⁹⁵. Dans cette perspective, l'UE et les Etats-Unis ont ainsi contesté la conformité d'une mesure des Philippines qui aboutissait, selon eux, à une imposition des spiritueux distillés importés à des taux bien plus élevés que ceux appliqués aux spiritueux nationaux⁴⁹⁶. L'ORD a considéré dans ce cadre que la mesure contestée aboutissait effectivement à l'application de taxes dissemblables entre des produits nationaux et importés similaires et devait être considérée comme une protection de la production nationale incompatible avec le GATT⁴⁹⁷.

A ces dispositions s'ajoute l'Accord de l'OMC sur les subventions qui interdit, par leur objet, toutes subventions publiques à l'exportation d'aliments et celles subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits alimentaires nationaux par les opérateurs économiques⁴⁹⁸. Les subventions à l'exportation constituent une source particulière d'iniquité entre Etats puisque leur attribution est fonction de la capacité financière des Etats à soutenir ou non leur production nationale en vue de leur insertion dans le commerce mondial⁴⁹⁹. L'Accord de l'OMC sur les subventions interdit donc à un Etat d'attribuer aux opérateurs privés des aides à l'exportation du seul fait qu'ils transforment un produit alimentaire, tel que le chocolat par exemple, en utilisant la matière première, le cacao, produite par les seuls opérateurs nationaux. L'Accord sur les subventions prévoit également que peuvent « donner lieu à une action » en vue de les contester, les subventions qui, en raison de leur effet, portent un préjudice grave à la branche de production nationale d'un autre Etat membre de l'OMC⁵⁰⁰.

⁴⁹⁵ V. par ex. H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 168 ; C. Kauffman et S. Heri, « Liberalizing Trade in Agriculture and Food Security : Mission Impossible? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2007, vol. 40, afl. 4, pp. 1058.

⁴⁹⁶ *Philippines - Taxes sur les spiritueux distillés*, Rapport de l'Organe d'appel du 21 décembre 2011, doc. WT/DS396/AB/R et WT/DS403/AB/R, pars. 38 à 84.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, pars. 171 et 172 et pars. 252 à 260 ; v. aussi : *Corée - Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada*, *précit.* ; *Argentine - Mesures affectant les importations de marchandises*, Rapport du Groupe spécial du 22 août 2014, docs. WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R et Rapport de l'Organe d'appel du 26 janvier 2015, docs. WT/DS438/AB/R, WT/DS444/AB/R et WT/DS445/AB/R. Sur le critère de la « similarité » des produits, *cf. infra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 2.

⁴⁹⁸ Art. 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit.*

⁴⁹⁹ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 298 ; M.G. Desta, *The Law of International Trade in Agricultural Products: From GATT 1947 to WTO Agreement*, Kluwer Law International, 2002, pp. 206 et 207.

⁵⁰⁰ Art. 5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, *précit.* En détail sur les subventions, v. par ex. D. Carreau et J. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 235, pars. 598 et s.

A la suite de l'exclusion des poissons et produits à base de poissons de l'Accord sur l'agriculture en 1994, un certain flou juridique a cependant persisté sur l'application de l'Accord sur les subventions aux activités de pêche⁵⁰¹. En effet, contrairement à l'application prévue du GATT aux poissons et produits à base de poissons⁵⁰², l'Accord de l'OMC sur les subventions ne fait aucune référence au secteur de la pêche. Dans le cadre du cycle de négociations de Doha, les Etats membres de l'OMC se sont engagés à clarifier cette question notamment du fait des risques importants, en termes de surpêche et de préservation des ressources halieutiques, que peut provoquer l'octroi de subventions dans ce secteur. L'objectif sera alors de négocier des diminutions de soutiens aux activités de pêche⁵⁰³.

Dans le cadre du GATT, la garantie d'un accès aux marchés nationaux, conjuguée à l'assurance de leur caractère concurrentiel constituent ainsi les deux disciplines primordiales par lesquelles les Etats membres de l'OMC favorisent une disponibilité marchande des aliments. L'action des Etats sur d'autres aspects alimentaires s'en trouve toutefois encadrée, que ce soit dans l'octroi de conditions avantageuses à certains partenaires ou lors du soutien public à leurs filières nationales. Pourtant, sur ce point, le GATT de 1947 au contenu déjà similaire du GATT de 1994⁵⁰⁴, avait révélé ses limites face à la spécificité du commerce alimentaire. Le secteur alimentaire faisait traditionnellement l'objet de nombreuses mesures de restrictions au commerce. Les premières d'entre-elles, adoptées contre la lettre du GATT de 1947, furent établies par les Etats-Unis qui obtinrent, dès 1956, une dérogation pour les relever de leurs obligations dans ce domaine⁵⁰⁵. Provoquant peu à peu l'exclusion *de facto* du secteur agricole du GATT de 1947, ce n'est qu'en 1986 que les Etats se sont réunis dans le cadre du cycle de négociations de l'Uruguay sur la question de l'encadrement de ce commerce⁵⁰⁶. Face aux intérêts étatiques

⁵⁰¹ Par ex. FAO, Fisheries and Aquaculture Department, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁵⁰² Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, Introduction.

⁵⁰³ Par. 28 et 31 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.* V. aussi : Rapport d'O. De Schutter, *La pêche et le droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 47. Sur l'état de ces négociations dans le cadre du cycle de Doha, cf. *infra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

⁵⁰⁴ L'adoption de l'OMC a notamment consisté à reprendre, au titre du titre du GATT de 1994, le contenu du GATT établi en 1947. V. en détail sur le GATT 1947 et l'évolution de son application au commerce alimentaire : C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 640 et 643 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 13 à 15 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 261 à 267.

⁵⁰⁵ Sur le système de dérogations à l'OMC, cf. aussi *infra* : Chap. 4, Section 2, II.

⁵⁰⁶ Déclaration de la conférence ministérielle de Punta del Este du 20 septembre 1986 citée dans le Préambule de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* En détail sur l'évolution du régime applicable au commerce alimentaire

déjà divergents⁵⁰⁷, les négociations n'ont abouti que sept ans plus tard autour de l'idée d'une particularité de l'encadrement des marchés agricoles et alimentaires.

B) La spécificité du commerce agricole à l'origine de l'adoption de l'Accord sur l'agriculture

En 1994, le secteur agricole et alimentaire faisait encore l'objet de nombreuses restrictions quantitatives et de mesures de soutien de la part des Etats, en particulier des Etats-Unis et de la Communauté européenne⁵⁰⁸. Les Etats membres de l'OMC, lors de l'adoption de l'Accord sur l'agriculture, ont tenu compte de cet état de fait et, tout en étant guidé par la nécessité d'un encadrement spécifique du commerce alimentaire, ont néanmoins cherché à atténuer progressivement ces particularités. A l'image du GATT, l'Accord sur l'agriculture interdit en effet aux Etats d'adopter ou de maintenir toutes restrictions quantitatives à l'accès aux marchés nationaux. Elles doivent être transformées en restrictions tarifaires et soumises à une obligation de réduction. Les Etats développés devaient réduire de 36% sur six ans leurs droits de douane et les PED de 24% sur dix ans⁵⁰⁹. Dans un souci de transparence, une liste des engagements à l'OMC détaille également dans ce domaine les obligations quantifiées de chaque Etat membre⁵¹⁰. Les Etats ont aussi l'interdiction d'élaborer de nouvelles mesures tarifaires ou d'augmenter les droits de douanes⁵¹¹. Cependant, contrairement au GATT, l'Accord sur l'agriculture relativise l'application de cette règle puisque les Etats peuvent, dans deux hypothèses détaillées plus loin, rétablir des droits de douanes plus élevés⁵¹².

avant 1994, v. par. ex. J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...], op.cit.*, pp. 13 à 15 ; G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 257 à 274.

⁵⁰⁷ V. en détail sur les positions étatiques lors du cycle de l'Uruguay : G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 275 à 283 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...], op.cit.*, pp. 14 et 15.

⁵⁰⁸ En détail sur les restrictions appliquées au secteur agricole et alimentaire lors de l'adoption de l'Accord sur l'agriculture, v. G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 271 à 273.

⁵⁰⁹ Art. 4 et annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* V. par ex. K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, pp. 141 à 144 ; G. Parent, « La reconnaissance du caractère spécifique du commerce agricole à travers la prise en compte des considérations liées à la sécurité alimentaire dans l'Accord sur l'agriculture », *Les Cahiers de droit*, 2003, t. 44, pp. 486 et 487.

⁵¹⁰ Art. 3 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁵¹¹ *Ibid.*, art. 4 :2. V. not. une affaire récente concernant des mesures prises par le Pérou à l'importation de certains produits agricoles comme le riz, le sucre, le maïs, le lait et certains produits laitiers : *Pérou - Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles*, Rapport du Groupe spécial du 27 novembre 2014, doc. WT/DS457/R et Rapport de l'Organe d'appel du 20 juillet 2015, doc. WT/DS457/AB/R, par. 6.4. V. aussi le dépôt d'une plainte des Etats-Unis contre l'Indonésie : *Indonésie - Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*, affaire DS478, Groupe spécial constitué le 8 octobre 2015, disponible sur : <https://www.wto.org/> (site consulté le 30/09/2016).

⁵¹² Art. 5 et Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* En détail sur ces deux possibilités, cf. *infra* : Chap. 3, Section 1, I.

Appliquée aux produits agricoles primaires ou de base, cette souplesse permet aux Etats dépendants du commerce de ces produits pour leur développement économique, de protéger temporairement leur marché national lorsque le prix des produits agricoles de base est particulièrement bas sur les marchés mondiaux. Par ces mesures, les Etats peuvent privilégier temporairement la fourniture de leurs marchés de consommation par le biais du secteur national de la production alimentaire qui, sans être soumis au paiement des droits de douanes additionnels, pourront proposer des prix plus compétitifs que les opérateurs étrangers⁵¹³.

Le deuxième volet de l'Accord sur l'agriculture concerne le soutien interne aux activités agricoles qui doivent connaître une diminution en « mesure globale de soutien total » mais seulement si elles ont une incidence directe sur la production et le commerce⁵¹⁴. Les subventions dites de la « catégorie orange » connaissent ainsi une indulgence particulière lorsqu'elles ont une incidence mineure sur le commerce. De plus, les subventions en vue de limiter la production agricole ne sont pas soumises à cette obligation si elles sont pratiquées sur la base de taux fixes (subventions dites de la « catégorie bleue »)⁵¹⁵, de même que les subventions ayant un effet minime ou nul sur les échanges mondiaux si elles sont intégrées à un programme public sans apporter un soutien aux prix des producteurs (subventions dites de la « catégorie verte »)⁵¹⁶. Certaines subventions accordées par les PED pour la formation de stocks alimentaires ou la fourniture d'aide alimentaire intérieure sont également exclues du champ de cette obligation de réduction⁵¹⁷. Ces exclusions offrent donc une souplesse à l'Etat pour garantir son approvisionnement alimentaire à travers le soutien à des activités nationales de production ou de stockage.

Le troisième volet de l'Accord sur l'agriculture concerne les subventions à l'exportation. L'Accord fait obligation aux Etats de diminuer le montant global et le volume de ces subventions, par référence à celles consolidées à l'OMC en 1995. Les Etats développés

⁵¹³ J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 7 ; C. Nivard, « Le droit à l'alimentation », in *Droit des pauvres, pauvres droits ? Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux* (D. Roman dir.), Paris, Mission de recherche droit et justice, 2010, pp. 233 à 248.

⁵¹⁴ Art. 6 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁵¹⁵ *Ibid.*, art. 6 :5.

⁵¹⁶ *Ibid.* art. 6 : 2. Pour une autre présentation des différentes catégories de subventions, v. par ex. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 296 à 298 ; G. Parent, « La reconnaissance [...] », *op.cit.*, pp. 489 et 490 ; K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, pp. 147 à 154.

⁵¹⁷ Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

devaient diminuer leurs subventions de 36% sur six ans et les PED de 13% sur dix ans⁵¹⁸. Cette réduction s'applique aux subventions subordonnées aux résultats à l'exportation visées par l'Accord sur l'agriculture comme les aides directes, les ventes à des prix inférieurs au prix national ou les subventions qui diminuent le prix de commercialisation⁵¹⁹. Les Etats ne peuvent pas établir de subvention au-delà de leurs engagements de réduction, ni accorder de nouvelle subvention à un produit jusque-là non subventionné⁵²⁰. En outre, ils ne doivent pas utiliser l'aide alimentaire internationale pour contourner leurs engagements, ce qui abouti, nous l'analyserons en détail, à régulièrement considérer l'aide alimentaire internationale comme une distorsion au commerce mondial⁵²¹.

En dehors de ces cas, les Etats sont également tenus, lorsqu'ils mettent en place d'autres types de subventions à l'exportation, de s'assurer qu'elles n'entraînent pas de contournement de leurs engagements, notamment lorsqu'elles s'appliquent à la quantité exportée au-delà des engagements de réduction de l'Etat⁵²². En ce sens, l'ORD a déjà eu l'occasion de condamner la Communauté européenne pour le dépassement du niveau de ses engagements en matière de subvention à l'exportation de sucre. L'ORD avait considéré qu'elle n'avait pas apporté la preuve suffisante que la quantité de sucre qui dépassait son niveau d'engagement n'avait pas été subventionnée de manière conforme à l'Accord sur l'agriculture⁵²³.

Au surplus, le traitement spécial des PED est accentué pour le commerce agricole et alimentaire par l'adoption d'une décision dite « de Marrakech », prévoyant, sur le fondement de l'Accord sur l'agriculture, des mesures à l'attention spéciale des PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires (PEDINPA)⁵²⁴. En 1993, les Etats de

⁵¹⁸ Arts. 8 et 9 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁵¹⁹ *Ibid.*, arts. 1 e) et 9 :1.

⁵²⁰ *Ibid.*, art. 3 :3. V. aussi par ex. K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, pp. 154 à 157 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp.298 à 300.

⁵²¹ Art. 10 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* Sur ce point en détail, *cf. infra* : Chap. 4, Section 1, II, B, 2.

⁵²² Arts. 10 : 1 et 10:3 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* Par ex. concernant l'aide alimentaire internationale, *cf. infra* : Chap. 4, Section 2, I, B.

⁵²³ *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, rapport du Groupe spécial du 15 octobre 2004, WT/DS265/R ; rapport de l'Organe d'appel du 28 avril 2005, docs. WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R et WT/DS283/AB/R. V. par ex. J.-M. Thouvenin, « OMC et Conflits de normes. Le regard de l'internationaliste publiciste », in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales [...]*, *op.cit.*, pp. 33 à 35.

⁵²⁴ Art. 16.1 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* ; OMC, Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, 15 décembre 1993, in Secrétariat du GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay : textes juridiques*,

l'OMC ont en effet reconnu les difficultés particulières pouvant découler, pour ces pays, de la libéralisation du commerce agro-alimentaire puisqu'elle risquait de provoquer « une hausse des cours mondiaux – en particulier du fait de l'abaissement des subventions à l'exportation ce qui pouvait affecter l'approvisionnement de ces pays en produits alimentaires de base à des conditions raisonnables »⁵²⁵.

A travers cette décision de Marrakech, les Etats membres de l'OMC s'engagent à assurer à ces pays une aide alimentaire suffisante selon le niveau des besoins évalués⁵²⁶. Ils sont encouragés à fournir cette aide selon des modalités favorables que des recommandations devaient préciser. Les Etats devaient également leur accorder des crédits à l'exportation selon des conditions préférentielles et l'Accord sur l'agriculture prévoyait sur ce point l'élaboration de disciplines contraignantes⁵²⁷. Pour répondre aux problèmes de financement des PMA et PED, il était aussi prévu qu'ils puissent bénéficier de facilités en vue de financer leurs importations alimentaires⁵²⁸. Enfin, les Etats étaient encouragés à mieux considérer les demandes d'assistance technique et financière de ces pays en vue d'améliorer leur productivités et leurs infrastructures agricoles⁵²⁹.

L'Accord sur l'agriculture, accompagnée de la décision ministérielle de Marrakech, illustre ainsi la reconnaissance d'une spécificité juridique du commerce alimentaire. Le contenu matériel de l'Accord sur l'agriculture reflète, par sa progressivité et le champ d'application plus étroit de certaines règles, cet encadrement particulier tandis que la décision de Marrakech reconnaît les difficultés spécifiques de certains PED pour s'assurer d'un approvisionnement stable et sécurisé en aliments. Cependant, la concrétisation de ces textes est restée en deçà des attentes, ce qui a atténué la spécificité du droit du commerce alimentaire. Plusieurs auteurs et institutions ont en effet souligné l'insuffisante mise en œuvre de la décision de Marrakech et son absence de caractère contraignant⁵³⁰. Jusqu'à

Genève, 1994. Une liste des PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires pouvant bénéficier de cette décision est établie par le Comité de l'agriculture de l'OMC, v. doc. G/AG/5/Rev.10 du 23 mars 2012. Sur le traitement spécial et différencié des PED et PMA, cf. aussi *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1.

⁵²⁵ Rapport de M. Robinson, Haut - Commissaire des NU aux droits de l'homme, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme », doc. E/CN.4/2002/54 du 15 janvier 2002, par. 24.

⁵²⁶ Par. 3 de la décision ministérielle de Marrakech, *précit.*

⁵²⁷ Art. 10 : 2 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* ; par 4 de la décision ministérielle de Marrakech, *précit.*

⁵²⁸ Par. 5 de la décision ministérielle de Marrakech, *précit.*

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 3 iii).

⁵³⁰ M. G. Desta, « Food Security and International Trade Law. An Appraisal of the World Trade Organization Approach », *JWT*, 2001, vol. 35(3), pp. 455 et 456 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 243 ; Rapport de M. Robinson, « La mondialisation [...] », *op.cit.*, pars. 27 à 30 ; Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU pour le droit à l'alimentation, *Le rôle de la coopération en faveur du développement et de*

récemment, en décembre 2015, aucun principe n'avait été adopté sur les modalités d'octroi de crédits à l'exportation, les conditions préférentielles accordées à ces pays restant floues et donc, dans une grande mesure, inappliquées⁵³¹. Selon Olivier De Schutter, le principal mécanisme envisagé pour aider ces pays à financer leurs importations a, en outre, été la Facilité de financement compensatoire du Fonds Monétaire International (FMI)⁵³². Or, jusqu'en 2008, « cette facilité a été de peu de secours aux PED importateurs nets de produits alimentaires » du fait de la restriction de ce mécanisme aux importations de céréales et aux nombreuses conditions d'octroi de ces prêts⁵³³. A cette limite s'est ajouté le constat qu'« [e]n raison de la chute des prix des matières premières, responsables d'une baisse de la rentabilité de l'agriculture dans les pays en développement, [...] le pourcentage de l'aide publique au développement et des budgets nationaux consacrés à l'agriculture a considérablement diminué depuis le début des années 80 »⁵³⁴.

L'Accord sur l'agriculture a également connu, depuis 1994, une mise en œuvre contrastée en raison du maintien, par des pays développés, de mesures de protection des marchés du lait et des céréales et d'aides à l'exportation de viande, de sucre et de céréales⁵³⁵. L'attribution excessive de ces subventions entraîne même parfois une gestion complexe des excédents alimentaires puisque, encouragés dans le développement de leur activité de production, les opérateurs nationaux peuvent faire face à une demande locale, comme mondiale, déjà satisfaite⁵³⁶. Le caractère périssable de certaines denrées nécessite un

l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante : de la charité à l'obligation, doc. A/HRC/10/5, 11 février 2009, par. 20 ; CNUCED, *Incidence de la réforme de l'agriculture sur les PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires, et moyens de répondre aux préoccupations de ces pays dans le cadre des négociations commerciales multilatérales*, doc. TD/B/COM.1/EM.11/2, 12 janvier 2001, pars. 25 et s.

⁵³¹ FAO, *Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - II - L'Accord sur l'Agriculture*, 2001, module 9, par. 4. Sur l'aboutissement récent de ces négociations, cf. *infra* : Chap. 2, Section II, B.

⁵³² Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 24.

⁵³³ *Ibid.* V. aussi : S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, pp. 408 et 409. En détail sur l'octroi de facilités par le FMI, v. par ex. A. Buira, « An Analysis of IMF Conditionality », in *International Economic Law : Critical Concepts in Law* (A. H. Qureshi and X. Gao éd.), Routledge, vol. 2, 2011, pp. 132 à 163.

⁵³⁴ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 22. Sur l'aide au développement et les mécanismes de son financement, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II.

⁵³⁵ V. en ce sens les critiques formulées par certains Etats lors du cycle de négociation de Doha, cf. *infra* : Chap. 2, Section 2, II, A 1.

⁵³⁶ Ce fut not. le cas après plusieurs années d'application de la version initiale de la politique agricole commune de l'UE, pour des références, cf. *infra* : Chap. 8, Section 1, I, B.

écoulement rapide de leurs stocks qui, s'il ne parvient à se réaliser par le biais de l'aide alimentaire, sera la cause de pertes pour l'opérateur économique⁵³⁷.

Cette effectivité relative atténue donc la spécificité du droit du commerce alimentaire et il s'avère que, même par des moyens plus progressifs, l'objectif à terme de l'Accord sur l'agriculture est celui d'un commerce « axé sur le marché » c'est-à-dire d'une libre circulation marchande des aliments du producteur au consommateur⁵³⁸. Il en va de même des accords de l'OMC qui, traitant des aspects qualitatifs des aliments, tendent à encadrer l'adoption de mesures nationales prises pour favoriser ces aspects pour qu'elles ne constituent pas des obstacles injustifiés au commerce alimentaire.

II- La gestion des obstacles qualitatifs au commerce alimentaire

Contrairement à la sécurisation quantitative des approvisionnements, la gestion des risques sanitaires est un enjeu mal connu des premiers traités du commerce international⁵³⁹. Pourtant aujourd'hui, la multiplication de « scandales » souligne l'existence d'« angoisses alimentaires » liées à la salubrité et à l'information des consommateurs⁵⁴⁰. Elles se fondent par exemple sur la découverte de « sources nouvelles de toxi-infection alimentaire » telles que l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et sa transmission à l'homme⁵⁴¹. Elles portent aussi sur l'utilisation des biotechnologies appliquée à la production alimentaire notamment concernant le cas des organismes génétiquement modifiés (OGM)⁵⁴² ou l'exactitude plus générale des informations relatives aux modes de fabrication et de commercialisation des produits⁵⁴³. De ce fait, « les consommateurs, de mieux en mieux informés sur les

⁵³⁷ Par ex. R. Zhang, « Food Trade and Food Aid : What is the Impact of International Law on Food Security? », in *La sécurité alimentaire, op.cit.*, p. 712 ; B. Redlingshöfer et A. Soyeux, « Pertes et Gaspillages : les connaître et les reconnaître pour les réduire et les valoriser », in *Durabilité de l'alimentation face à de nouveaux enjeux. Questions à la recherche* (C. Esnouf, M. Russel et N. Bricas éd.), INRA-CIRAD, juillet 2011, pp. 112 à 129. Sur l'aide alimentaire, cf. en détail *infra* Chap. 4, Section 2, I, A et B. Sur les pertes et gaspillages alimentaires, cf. *infra* : Chap. 4, Section 1, I, Introduction.

⁵³⁸ Art. 20 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* En ce sens, v. les négociations actuellement en cours dans le cadre du cycle de négociations de Doha : *infra* : Chap. 2, Section 2, II, A et B.

⁵³⁹ C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 634.

⁵⁴⁰ B. Hervieu, « Le développement [...] », *op.cit.*

⁵⁴¹ Communément appelée « crise de la vache folle » : Etude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, *Les accords de l'OMC et la santé publique*, 2002, p. 14, par. 13. V. en détail : S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 92 et s.

⁵⁴² Etude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, *Les accords [...]*, *op.cit.*, par. 14.

⁵⁴³ Parmi les dernières affaires médiatisées en France, il est possible de citer celle dite « de la viande de cheval » v. F. Collart-Dutilleul, « Indigeste viande de cheval », *Le Monde*, 17-18 février 2013, p. 16. En 2014, elles portaient aussi sur la contamination d'aliments à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima au Japon et sur l'ampleur de la peste porcine africaine : OMC, Comité sur les mesures SPS, Réunion formelle du

problèmes de santé et de sécurité des aliments, exigent des gouvernements qu'ils s'assurent de l'effectivité de leur réglementation et de leur capacité à offrir des produits sains. Des pressions croissantes s'exercent pour que soient mises en place des normes plus restrictives et que les réglementations existantes soient appliquées de manière plus stricte [...] »⁵⁴⁴.

Dans le cadre de l'OMC, ces enjeux sont encadrés par deux accords⁵⁴⁵. Le premier, relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), s'applique à des mesures de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à des mesures phytosanitaires de préservation des végétaux face à des risques de dissémination de parasites, de maladies ou d'organismes pathogènes présents dans les aliments⁵⁴⁶. Le second, relatif aux obstacles techniques au commerce (Accord OTC), s'applique à des mesures de réglementation du commerce autres que de nature sanitaires et phytosanitaires telles que l'emballage, le marquage et l'étiquetage des produits⁵⁴⁷.

Toutefois, s'ils « forment le système de gestion des risques » sanitaires à l'OMC⁵⁴⁸, ces accords ne constitueraient pas pour autant des « convention[s] pour la sécurité des aliments »⁵⁴⁹. Ils viseraient moins à poser les bases d'une politique juridique de promotion de la qualité alimentaire⁵⁵⁰, que d'encadrer l'adoption par les Etats membres de l'OMC de mesures sanitaires qui auraient pour effet de restreindre le commerce des aliments⁵⁵¹. Dans

10 juillet 2014, *Nouvelles 2014* ; OMC, Comité des mesures SPS, *Specific Trade Concern*, 4 mars 2014, doc. G/SPS/GEN/204/Rev.14.

⁵⁴⁴ G. Bossis, « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », *RGDIP*, 2001, pp. 331 et 332 ; M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 72, par. 77 ; J. Ziller, « La régulation comme prévention des crises », in *Les risques de régulation* (M.-A. Frison-Roche dir.), Paris, Dalloz, Presse de Sciences Po, 2005, p. 54.

⁵⁴⁵ Avant l'adoption des accords de l'OMC, le GATT de 1947 ne permettait aux Etats de fonder des mesures relatives à la qualité des aliments que sur le fondement de l'article XX (b) du GATT, v. sur cette possibilité : *infra* : Chap. 2, Section 2, I, B, 1. En dehors du droit de l'OMC, v. aussi le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la réglementation développée sous l'égide de l'OMS : *Cf. infra* Chap. 4, Section 1, II.

⁵⁴⁶ Annexe A de l'Accord SPS, *précit.*

⁵⁴⁷ Arts. 1 et 2 de l'Annexe A de l'Accord OTC, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit.* Les mesures tombant dans le champ d'application de cet accord sont celles ne relevant pas de l'Accord SPS au sens de son annexe A, v. G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 328 ; G. Bossis, « La notion [...] », *op.cit.*, p. 335.

⁵⁴⁸ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 388.

⁵⁴⁹ A. Postelnicu-Reynier, « L'OMC, la souveraineté alimentaire et le cadre international des stratégies juridiques de sécurité alimentaire », in *International Food Security and Global Legal Pluralism*, (F. Snyder dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 129.

⁵⁵⁰ A l'inverse par ex. du droit de l'UE relatif à la salubrité et la qualité alimentaires, pour une présentation, v. S. Mahieu et K. Merten-Lentz (dir.), *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 386 p. ; C. Mac Maoláin, *EU Food Law : Protecting Consumers and Health in a Common Market*, Hart, Oxford, 2007, 285 p. *Cf. aussi infra* : Chap. 8, Section 1, I, B.

⁵⁵¹ Le préambule de l'Accord SPS fixe l'objectif d'« établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce » (Accord SPS, *précit.*). De même, le préambule de l'Accord

un contexte programmé de réduction des droits de douanes, « les barrières non tarifaires aux mouvements de produits alimentaires justifiées par des soucis de santé publique, [...] ou des inquiétudes des consommateurs » deviennent la principale source d'entraves potentielles au commerce alimentaire⁵⁵². Il s'agit donc pour ces accords d'encadrer rigoureusement l'évaluation des risques sanitaires à l'origine de l'adoption de telles mesures (A) et de favoriser une harmonisation de ces réglementations étatiques sur la base des normes établies, en particulier par la Commission du *Codex Alimentarius* (B).

A) L'encadrement rigoureux de l'évaluation des risques

L'Accord SPS reconnaît le droit aux Etats d'adopter des réglementations pour la protection de la santé des personnes, des animaux et la préservation des végétaux dans la mesure où elles remplissent les conditions concernant l'évaluation des risques⁵⁵³. En ce sens, la mesure étatique doit être fondée sur des preuves scientifiques sans qu'elles puissent être maintenues en leurs absences⁵⁵⁴. L'Etat doit identifier les effets négatifs sur la santé des personnes ou des animaux et évaluer dans quelle mesure ces effets peuvent se produire⁵⁵⁵. Dans l'affaire *du bœuf aux hormones*, l'ORD a, de plus, précisé que ce risque ne pouvait pas simplement découler de l'évolution inhérente de toutes sciences et que, s'il pouvait se fonder sur des thèses scientifiques minoritaires⁵⁵⁶, il devait avoir été analysé en laboratoire et constituer un risque « pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit [en prenant en compte] les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir sur la santé des personnes dans le monde réel [...] »⁵⁵⁷.

Dans ce cadre, l'Etat doit démontrer ces éléments sur la base d'une évaluation scientifique des risques sanitaires⁵⁵⁸ ce qui, parfois, peut se révéler complexe et coûteux du fait des exigences liées à la preuve du risque. L'Accord détaille les éléments techniques sur lesquels l'Etat peut s'appuyer pour apporter cette preuve. Il s'agit par exemple de

OTC précise l'objectif « de faire en sorte que les règlements techniques et normes, [...] ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international [...] » (Accord OTC, *précit.*).

⁵⁵² G. Bossis, « La notion [...] », *op.cit.*, p. 331.

⁵⁵³ Arts. 1 et 2 de l'accord SPS, *précit.*

⁵⁵⁴ *Ibid.*, art. 2 :2.

⁵⁵⁵ En détail, v. par ex. M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 88 à 92, pars. 94 à 98.

⁵⁵⁶ CE – *Mesures concernant les viandes et les produits carnés, affaire dite du « bœuf aux hormones »*, Rapport de l'Organe d'appel commun aux deux affaires du 13 février 1998, WT/ DS26/AB/R ; WT/DS48/AB/R, pars. 194 et s.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 187.

⁵⁵⁸ CE - *affaire du bœuf aux hormones, précit.* Rapport du Groupe spécial, W/DS26/R et WTDS48/R, 18 août 1997, pars. 8.100 à 8.116.

méthodes d'inspection, d'échantillonnages ou d'essais, de procédés et de méthodes de production mais surtout des preuves scientifiques disponibles⁵⁵⁹. Compte tenu du manque de connaissances scientifiques sur les risques liés à la consommation de certains aliments, il est cependant parfois impossible de se baser sur des preuves disponibles pour justifier l'adoption d'une mesure limitant le commerce de ces aliments. L'article 5 :7 de l'Accord SPS assouplit donc cette exigence en permettant à l'Etat, « dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, [de] [...] provisoirement adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires »⁵⁶⁰. Plusieurs Etats y ont vu un fondement opportun pour l'adoption de mesure dans des cas d'incertitude prolongée des risques sanitaires.

Seulement, l'ORD en a donné une interprétation restrictive. Dans l'affaire *du bœuf aux hormones*, la Communauté européenne avait interdit l'importation de bœuf ayant ingéré des substances hormonales pour stimuler sa croissance⁵⁶¹. Les Etats-Unis contestaient cette mesure, considérant que le risque sur la santé humaine de la consommation de cette viande n'était pas scientifiquement prouvé. La Communauté européenne avait en effet fondé sa démarche sur l'absence de certitude scientifique quant à l'existence et à l'ampleur du risque que constituait la consommation de cette viande et la nécessité d'adopter une mesure fondée sur un principe de précaution⁵⁶². La Communauté européenne estimait que ce principe de précaution était « devenu une règle coutumière générale de droit international ou du moins un principe général du droit [...] » dont l'application pouvait être revendiquée à l'OMC⁵⁶³. Par là, elle souhaitait se voir reconnaître une plus grande liberté quant à l'appréciation d'un risque sanitaire en cas d'incertitude scientifique justifiant ou non une restriction au commerce alimentaire.

Cependant, l'ORD a estimé que, concernant la valeur juridique du principe de précaution en droit international, il était « superflu, et probablement imprudent, que l'organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante mais

⁵⁵⁹ Arts. 5 : 2 et 5 :3 de l'Accord SPS, *précit.*

⁵⁶⁰ *Ibid.*, art. 5 : 7.

⁵⁶¹ Le risque allégué lié à la consommation de cette viande portait sur des effets cancérigènes à long terme pour les consommateurs : v. en détail: S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 160 et s.

⁵⁶² En droit de l'UE, le principe de précaution permet d'établir des mesures durables de protection de la santé sur le seul fondement de « dangers potentiels sans que ces dangers soient scientifiquement prouvés » : G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 338 ; C. Noiville, « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce : le cas du commerce alimentaire », *JDI*, 2000, n° 2, pp. 263 à 297. Ce principe est reconnu à l'art. 191 du Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'UE, 17 décembre 2007, J.O.U.E, 2007/C 306/02. Au niveau international, certains auteurs considèrent qu'une approche similaire pourrait être adoptée pour les questions alimentaires et de santé humaine : C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 670. V. aussi sur le *Codex Alimentarius* : cf. *infra* : Chap. 2, Section 1, II, B.

⁵⁶³ *CE - affaire du bœuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 121.

abstraite »⁵⁶⁴. L'ORD se contenta du fondement conventionnel que constituait l'article 5 :7 de l'Accord SPS mais qui, dans sa substance, ne permettait pas à la Communauté européenne de justifier sa mesure d'interdiction aux importations de bœuf⁵⁶⁵. L'Accord SPS n'autorise en effet que des mesures provisoires, exigeant de l'Etat qu'il « s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examine en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable »⁵⁶⁶.

L'ORD a donc considéré comme contraire à l'Accord SPS la mesure européenne prise, non pas sur le fondement d'une insuffisance temporaire de données scientifiques, mais d'une incertitude avérée de risques sanitaires⁵⁶⁷. Invitée par la décision de l'ORD à se conformer à l'Accord SPS, la Communauté européenne décida plutôt de mener une nouvelle évaluation des risques pour justifier de l'adoption d'une réglementation relativement similaire à celle sanctionnée à l'OMC⁵⁶⁸. Pourtant, la jurisprudence de l'ORD fut confirmée par la suite dans une affaire *Japon - Produits agricoles* où il précisa que l'application de l'article 5 :7 supposait une mesure établie sur la base de l'insuffisance des informations scientifiques, adoptée « sur la base des renseignements pertinents disponibles », de nature temporaire et révisée dans un délai raisonnable⁵⁶⁹.

Plus récemment, dans l'*affaire des OGM*, plusieurs Etats considéraient que la Communauté européenne avait mis en place un moratoire sur les OGM permettant à six de ses Etats membres d'interdire l'importation et la commercialisation de neuf types de maïs et de colza génétiquement modifiés⁵⁷⁰. La Communauté européenne fondait l'adoption des mesures de sauvegarde prises par ses Etats membres sur l'incertitude quant aux

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 123.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 124. Sur la possibilité, pourtant reconnue à l'ORD, d'interpréter les accords de l'OMC conformément au droit international général, cf. *infra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 2.

⁵⁶⁶ Art. 5 : 7 de l'accord SPS, *précit.* V. par ex., dans une autre affaire, l'absence de renseignements additionnels fournis par les Etats-Unis pour justifier une interdiction d'importation de viandes en provenance d'Argentine : *États Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, Rapport du Groupe spécial du 24 juillet 2015, doc. WT/DS447/R, par. 8.1 d).

⁵⁶⁷ *CE - affaire du bœuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 141, 199 et 209.

⁵⁶⁸ En détail sur l'évaluation des risques, la nouvelle réglementation adoptée et le contentieux portant sur la mise en œuvre de la décision de l'ORD par la CE, v. S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 164 et 165.

⁵⁶⁹ *Japon - Mesures visant les produits agricoles*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 février 1999, WT/DS76/AB/R, par. 89. Il s'agissait en l'espèce d'une mesure japonaise qui exigeait des Etats-Unis, pays exportateur, un contrôle phytosanitaire strict des produits agricoles exportés. V. aussi : *Japon - Mesures visant l'importation de pommes*, Rapport du Groupe spécial, 15 juillet 2003, doc. WT/DS245, par. 8.213.

⁵⁷⁰ Il s'agissait de l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg : S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 182 ; G. Dufour, « Les OGM à l'OMC : Résumé critique du rapport du Groupe Spécial dans l'affaire CE - Produits biotechnologiques », *RQDI*, 2007, p. 284, note de bas de page 15.

conséquences pour la santé humaine de la consommation d'aliments OGM⁵⁷¹. Elle avait allégué, concernant les mesures qu'elle avait elle-même adoptées, l'application d'un principe de précaution qu'elle invoquait encore comme « un principe à part entière et général du droit international »⁵⁷². En plus, elle soulignait la nature politique et sociale des choix opérés concernant le niveau de risque acceptable pour les consommateurs, cette question ne pouvant être seulement tranchée par des expertises scientifiques⁵⁷³.

L'ORD accepta cette fois de se prononcer sur la valeur juridique du principe de précaution en tant que règle coutumière ou principe général de droit international⁵⁷⁴. Néanmoins, reprenant les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *du bœuf aux hormones*, le Groupe spécial se contenta de confirmer son incapacité à trancher cette question du fait d'incertitudes conséquentes, dans la pratique des Etats comme en doctrine, concernant la définition et le contenu de ce principe⁵⁷⁵. De ce fait, les mesures contestées devant lui ne pouvaient être appréciées qu'au regard du principe conventionnel de précaution tel que défini à l'article 5:7 de l'Accord SPS, c'est-à-dire sous un angle exclusivement temporaire.

Cependant, sur ce fondement, l'ORD n'a pas validé les mesures nationales de sauvegarde, considérant que l'évaluation des risques menée par chacun des Etats ne remplissait pas les conditions de l'Accord SPS. Seule l'évaluation des risques de la Communauté européenne était conforme à l'Accord SPS mais ne pouvait fonder l'adoption des mesures nationales puisqu'elle ne portait pas spécifiquement sur le danger de l'importation et de la commercialisation du maïs et du colza litigieux⁵⁷⁶. L'ORD en a conclu que l'insuffisance des données scientifiques n'était pas prouvée et que les mesures nationales ne pouvaient se fonder sur l'article 5:7 de l'Accord SPS⁵⁷⁷.

La priorité donnée au commerce alimentaire par l'Accord SPS se traduit donc par le refus répété de l'ORD de considérer les particularités culturelles européennes dans la perception

⁵⁷¹ CE – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire dite des OGM, Rapport du Groupe spécial du 29 septembre 2006, WT/DS291/292/293/R, par.4.374.

⁵⁷² CE- affaire des OGM, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par.4.523.

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 4. 332, 4.333 et 4.334, al. 5.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, par.7.86.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 7.88. V. S. Maljean-Dubois, « Le spectre de l'isolation clinique: quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, t. 2, pp. 167 et 168.

⁵⁷⁶ CE- Affaire des OGM, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par.7.3098 et s. Le Groupe spécial n'a pas considéré les mesures prises par la CE comme des mesures SPS soumises aux conditions d'évaluation des risques de l'Accord SPS, v. en détail sur la mesure européenne : G. Dufour, « Les OGM [...] », *op.cit.*, pp. 288 à 290 ; S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 174 et 179.

⁵⁷⁷ CE- Affaire des OGM, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.3215 à 7.3371.

des risques sanitaires. En cas d'incertitude, les expertises scientifiques sont érigées en fondement exclusif de l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires⁵⁷⁸. Pourtant l'UE et certains auteurs allèguent le caractère également politique et social de l'acceptation ou non d'un risque sanitaire et invoquent régulièrement une plus grande latitude des Etats pour répondre aux exigences des consommateurs⁵⁷⁹.

Certains Etats sont alors tentés de fonder leurs mesures sur l'Accord OTC, beaucoup plus souple en la matière. Cet Accord reconnaît en effet le droit aux Etats d'adopter des règlements techniques ou des normes, relatifs à tous produits industriels ou agricoles⁵⁸⁰ selon des conditions moins contraignantes⁵⁸¹. Ces mesures peuvent préciser les caractéristiques d'un produit, ses méthodes de fabrication, réglementer son étiquetage mais seuls les règlements techniques ont une portée obligatoire⁵⁸². Ils peuvent avoir comme objectif « entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement »⁵⁸³. Cette liste non limitative élargit ainsi les justifications invocables par les Etats pour établir une restriction au commerce alimentaire. Surtout, la procédure d'évaluation des risques est beaucoup moins rigoureuse. Les Etats peuvent s'appuyer sur « les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits »⁵⁸⁴. Cette liste n'est pas non plus limitative et l'Accord OTC n'exige pas de preuve scientifique de ce risque, ce qui allège considérablement la charge des obligations des Etats.

Pour bénéficier de ce régime juridique moins contraignant, plusieurs Etats ont donc eu tendance à notifier certaines mesures auprès du Comité des OTC de l'OMC, espérant ainsi

⁵⁷⁸ V. en ce sens : M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 73 à 75, par. 78.

⁵⁷⁹ Concernant les OGM, la CE a soutenu devant l'ORD que l'évaluation des risques prévue par l'Accord SPS ne permettait pas d'appréhender toutes les questions soulevées par ces aliments. Elle invita le Groupe spécial à considérer le Protocole de Carthagène relatif à la biosécurité, *cf. infra* : Chap. 4, Section 1, II. V. aussi : S. Mahieu, *Le droit [...], op.cit.*, p. 172 ; C. Noiville, « Principe de précaution [...] », *op.cit.*, pp. 290 à 295 ; T. Christoforou, « The Regulation of Genetically Modified Organisms in the European Union: The Interplay of Science, Law and Politics », *Common Market Law Review*, 2004, vol. 41, Issue 3, p. 702.

⁵⁸⁰ Art. 1 :3 de l'Accord OTC, *précit.*

⁵⁸¹ *Ibid.*, arts. 2 :2 et art. 4.

⁵⁸² Une norme est définie comme un « [d]ocument approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire » : art. 2 annexe 1 de l'Accord OTC, *précit.* En détail sur la distinction entre normes et règlements techniques, v. M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 51 à 59, pars. 48 à 58.

⁵⁸³ Art. 2 : 2 de l'Accord OTC, *précit.*

⁵⁸⁴ *Ibid.*, art. 2 :2.

se voir exempter du « fardeau de l'obligation d'évaluation des risques » de l'Accord SPS⁵⁸⁵. Compte tenu de cette obligation particulièrement rigoureuse, les Etats mettent ainsi en concurrence l'application des Accords OTC et SPS en vue de bénéficier d'une marge de manœuvre élargie concernant les risques sanitaires liés aux produits alimentaires. Toutefois, cette différence de régime juridique ne se retrouve pas lors de l'encadrement du contenu des mesures étatiques pour lequel les deux accords répondent d'une même logique, celle de l'encouragement soutenu des Etats dans la voie de l'harmonisation internationale.

B) L'harmonisation recommandée des mesures nationales

Afin de lutter contre le protectionnisme déguisé que peuvent constituer les mesures sanitaires pour le commerce alimentaire, les Accords SPS et OTC définissent une présomption de conformité de toutes réglementations nationales qui se bornent à la reprise de normes élaborées par des organisations de normalisation et, en particulier dans le domaine alimentaire, la Commission du *Codex Alimentarius* (1). En revanche, lorsque les Etats souhaitent aller au-delà du niveau de protection recommandé par la normalisation internationale, ils se trouvent de nouveau confrontés à un contrôle strict de la pertinence et du contenu de leurs mesures sanitaires (2).

1. La validité présumée des mesures conformes aux *Codex Alimentarius*

L'Accord SPS énonce que les Etats peuvent adopter des mesures « sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe [...] »⁵⁸⁶. L'Annexe A de cet Accord précise ce qu'il faut entendre par normes internationales et vise le *Codex Alimentarius* « pour l'innocuité des produits alimentaires [...] en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les

⁵⁸⁵ A. Postelnicu-Reynier, « L'OMC [...] », *op.cit.*, p. 136. V. par ex. en ce sens la notification par la Communauté européenne de mesures relatives aux denrées alimentaires pour animaux génétiquement modifiés et à la traçabilité des OGM : OMC, Comité des OTC : *Notification – CE, Denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés*, G/TBT/N/EEC/6, 31 août 2001 ; *Notification – CE - L'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés*, G/TBT/N/EEC/7, 30 août 2001 ; *Notification – CE – Produits contenant ou comportant des organismes génétiquement modifiés*, G/SPS/N/EEC/150, 14 février 2002. Sur les positions étatiques divergentes relatives à l'application des Accords OTC ou SPS aux aliments OGM, v. G. Parent, *La contribution [...]*, *op. cit.*, p. 391.

⁵⁸⁶ Art. 3 :1 de l'Accord SPS, *précit.*

contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène »⁵⁸⁷. La référence explicite aux travaux de cette organisation a pour effet de les consacrer comme la base sur laquelle l'harmonisation des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres de l'OMC peut s'effectuer. L'Accord SPS ajoute en effet que les mesures conformes à ces normes seront réputées nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et présumées compatibles avec les conditions posées par les Accords SPS et GATT⁵⁸⁸.

L'Accord OTC permet également aux Etats d'utiliser « ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques »⁵⁸⁹. Ces derniers seront alors présumés « ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international »⁵⁹⁰. L'Accord OTC laisse aux Etats la liberté de déterminer les organismes pertinents même si, en pratique, le *Codex Alimentarius* est également devenu l'enceinte de négociations privilégiée des normes techniques au commerce alimentaire⁵⁹¹. Dans les affaires *bœuf aux hormones* et *Sardines*, l'ORD a, de plus, précisé que les termes « comme base » ou « sur la base des normes » utilisés par les Accords SPS et OTC n'engendraient pas d'obligations pour les Etats membres de l'OMC d'adopter des mesures sanitaires conformes à ces normes internationales⁵⁹². En revanche, pour bénéficier des présomptions établies par ces

⁵⁸⁷ L'Accord SPS cite également l'Office international des épizooties (OIE) concernant la santé des animaux et, pour la préservation des végétaux, le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux : *ibid.*, art. 3 de l'Annexe A. L'OIE, devenue l'Organisation Mondiale de la Santé Animale en 2003, est notamment à l'origine du Code sanitaire des animaux terrestres et du Code sanitaire des animaux aquatiques. Dans ce cadre, l'adoption des « normes » porte surtout sur l'amélioration technique des services vétérinaires, contrairement aux discussions initiées sous l'égide de la Commission du Codex Alimentarius dont la dimension juridique semble plus marquée : S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 238 et 239.

⁵⁸⁸ Art. 3 : 2 de l'Accord OTC, *précit.*

⁵⁸⁹ *Ibid.*, art. 2 : 4.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, art. 2 : 5.

⁵⁹¹ En ce sens : S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 238 et 239 ; G. Bossis, « La notion [...] », *op.cit.*, pp. 340 à 342 ; L. Boy, « Liens entre la norme technique et la norme juridique en droits communautaire et international », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international* (E. Brosset et È. Truilhé-Marengo dir.), Paris, La Documentation française, 2006, pp. 67 et 68.

⁵⁹² *CE - Affaire du bœuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.* par. 166 ; *CE - Désignation commerciale des sardines*, Rapport de l'Organe d'appel du 26 septembre 2002, doc. WT/DS231, par. 244. V. A. Postelnicu-Reynier, « L'OMC [...] », *op.cit.*, pp. 133 et 134. V. aussi : *Inde - Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles*, Rapport du Groupe spécial du 14 octobre 2014, doc. WT/DS430/R, par. 8.1, c) ii et Rapport de l'Organe d'appel du 4 juin 2015, doc. WT/DS430/AB/R, par. 6.1, b).

Accords, ces mesures nationales doivent incorporer la norme internationale de manière complète et ne peuvent se contenter d'en retenir certains éléments seulement⁵⁹³.

Les Accords SPS et OTC invitent donc les Etats membres de l'OMC à participer aux travaux de la Commission du *Codex Alimentarius* puisqu'elle constitue l'enceinte privilégiée de négociations des normes sanitaires en matière alimentaire⁵⁹⁴. Créé en 1963 comme programme commun de la FAO et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), cette Commission a en effet pour objectif d'élaborer des « normes » qui tendent à « protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire »⁵⁹⁵. Le *Codex Alimentarius* se présente sous la forme d'un catalogue de plus de 220 normes traitant à la fois de l'étiquetage et de l'hygiène des aliments, des limites maximales de résidus de pesticides ou d'additifs alimentaires, de l'inspection et de certification des importations et exportations ou encore du traitement, transport et stockage d'aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âges⁵⁹⁶. Ce foisonnement de normes facilite le travail des Etats membres de l'OMC dans l'élaboration de leur propre réglementation puisqu'un travail scientifique important est réalisé en amont de l'adoption de ces normes au sein de l'organisation du *Codex*⁵⁹⁷.

Cependant, l'harmonisation des mesures par référence au *Codex Alimentarius* fait régulièrement l'objet de critiques du fait d'une « influence trop importante des

⁵⁹³ CE - *Affaire dite du bœuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 160 et s. V. aussi : *États Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.217 à 7.253 ; *Russie - Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*, Rapport du Groupe spécial du 19 août 2016, doc. WT/DS475/R, par. 8.1.d), ii).

⁵⁹⁴ Art. 3 : 4 de l'Accord SPS, *précit.* ; art. 2 : 6 de l'Accord OTC, *précit.*

⁵⁹⁵ Art. 1 des Statuts révisés de la Commission du Codex Alimentarius in *Commission du Codex Alimentarius, Manuel de Procédure*, 21^{ème} éd., FAO et OMS, 2013. Sur l'action de l'OMS en matière alimentaire, cf. également *infra* : Chap. 4, Section 1, II. Sur la FAO, cf. également *infra* : Chap. 5, Section 1, II, B et Chap. 7, Section 2, I, B.

⁵⁹⁶ Il est composé de 13 volumes relatifs à des dispositions générales concernant l'hygiène alimentaire (vol. 1), les résidus de pesticides dans les aliments, y compris la limite maximale de ces résidus dans chaque aliment (vol. 2), les résidus de médicaments vétérinaires (vol. 3), les aliments diététiques ou de régime (y compris les aliments pour nourrissons et pour enfants en bas âge) (vol. 4), les fruits et légumes traités et surgelés (vol. 5 A) et frais (vol. 5 B), les jus de fruits (vol. 6), les céréales, légumineuses (légumes secs) et produits dérivés et protéines végétales (vol. 7), les graisses et huiles et produits apparentés (vol. 8), les poissons et produits de la pêche (vol. 9), les viandes et produits carnés, potages et bouillons (vol. 10), les sucres, produits cacaotés et chocolat et produits divers (vol. 11), le lait et produits laitiers (vol.12), et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (vol. 13), v. le site du *Codex Alimentarius* : <http://www.codexalimentarius.org/> (site consulté le 30/09/2016).

⁵⁹⁷ Par ex., « [...] pour le seul domaine des résidus des pesticides [contenus dans les aliments], quelques trois milles trois cents limites maximales ont dû être fixées », nécessitant au préalable de nombreuses études relatives au risque pour la santé humaine de ces substances : B. Zerhdoud, « L'OMS et la sécurité alimentaire », in *La sécurité alimentaire, op.cit.*, p. 462.

multinationales » dans le processus d'élaboration de ses normes⁵⁹⁸. La Commission du *Codex Alimentarius* a en effet une composition diversifiée puisqu'elle compte parmi ces membres 185 Etats, 66 organisations internationales et 154 ONG comprenant des représentants de consommateurs et du secteur industriel⁵⁹⁹. Certains auteurs soulignent leur « inquiétude » face à « la surreprésentation des organisations non gouvernementales industrielles [...], qui pourrait mettre en péril le délicat équilibre qui existe entre, d'un côté, les préoccupations sanitaires dont l'OMS se porte le garant et, de l'autre, les intérêts purement commerciaux »⁶⁰⁰. D'autres relèvent effectivement que c'est très « souvent l'industrie alimentaire elle-même qui est intervenue pour susciter le développement de standards au *Codex* [...] »⁶⁰¹.

De plus, la procédure d'adoption des normes *Codex* suit un « long cheminement » au cours de laquelle de nombreux experts peuvent émettre des avis sur les risques et les choix sanitaires à opérer⁶⁰². Toutefois, « [n]ul ne sait exactement qui sont les experts, comment sont réalisées les expertises qui vont aboutir aux normes, ni en application de quelles règles de vote exactes ces dernières sont adoptées ou comment sont résolus les conflits d'autorité entre différentes perceptions scientifiques »⁶⁰³. Des éclaircissements relatifs à la place qu'occupent ces experts et les industriels au sein de la Commission du *Codex* sont donc demandés en vue d'améliorer la transparence, l'indépendance et l'objectivité du fonctionnement du *Codex*.

Mais encore, des critiques sont émises sur la représentativité des Etats au sein du processus décisionnel. La Commission du *Codex Alimentarius* ne se réunit que tous les 2 ans et « l'essentiel du travail est effectué par une vingtaine de comités permanents ou *ad hoc* [...] »⁶⁰⁴. « [T]raditionnellement présidés par les pays industrialisés », ces comités offrent une opportunité à ces Etats d'orienter leurs travaux vers leurs propres

⁵⁹⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 336.

⁵⁹⁹ V. le site du *Codex Alimentarius* : <http://www.codexalimentarius.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁶⁰⁰ B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 461. Sur l'identification délicate des acteurs relevant de la catégorie des ONG, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2, Introduction.

⁶⁰¹ C. Noiville, « Principe de précaution [...] », *op.cit.*, pp. 283 et 284, note de bas de page n°50 ; L. Sikes, « FDA's consideration of Codex Alimentarius standards », *Food and Drug Law Journal*, 1998, vol. 53 n°2, p. 330 ; C. Otero Garcia-Castrillon, « Transnational [...] », *op.cit.*, p. 515.

⁶⁰² V. en détail sur les étapes de la procédure d'adoption de ces normes : B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 462.

⁶⁰³ C. Noiville, « Principe de précaution [...] », *op.cit.*, p. 285. V. par ex. les critiques formulées par la France sur la composition d'un comité du *Codex* qui s'était prononcé sur l'évaluation d'une hormone bovine : Commission du *Codex Alimentarius*, Comité des principes généraux, Paris, 19-20 avril 1999, doc. CRD 9, point 7.2.

⁶⁰⁴ Section II – Procédure d'élaboration des normes *Codex* et textes apparentés, in *Commission du Codex Alimentarius, Manuel de Procédure, précit.*

préoccupations⁶⁰⁵. Ainsi, l'UE a initié un important débat sur l'intégration, dans la procédure d'évaluation des risques définie par le *Codex*, « d'autres facteurs légitimes » politiques, sociaux ou éthiques ainsi que la prise en compte d'un principe de précaution tel qu'elle le définit⁶⁰⁶. A l'inverse, la participation des PED n'est pas rendue évidente dans un tel contexte technique dès lors qu'elle nécessite des moyens humains et financiers qu'ils n'ont pas toujours. Le renforcement de l'assistance technique est ainsi souvent invoqué dans ce cadre⁶⁰⁷. L'Accord OTC leur offre néanmoins une souplesse supplémentaire car les présomptions à l'égard des normes *Codex* sont réfutables à leur égard s'ils prouvent qu'elles « seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux »⁶⁰⁸.

D'autres pays ont essayé de généraliser la possibilité de remettre en cause la présomption de conformité des normes *Codex* en alléguant, cette fois, les règles de vote à l'adoption de celles-ci. Dans l'affaire du *bœuf aux hormones*, la Communauté européenne souligna en effet la faible majorité des voix et son propre vote contraire à l'adoption d'une norme *Codex* autorisant la commercialisation des hormones, cela afin de réfuter la présomption de validité dont cette norme bénéficiait à l'OMC et qui lui imposait une justification poussée de l'interdiction d'importation du bœuf aux hormones⁶⁰⁹. L'ORD n'a cependant pas considéré pertinent cet argument et en a simplement écarté l'examen dans le cadre de l'Accord SPS⁶¹⁰. Dans l'affaire *Sardines*, l'ORD le rejeta même de manière explicite concernant l'Accord OTC en établissant que « l'omission d'une obligation de consensus

⁶⁰⁵ B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 462.

⁶⁰⁶ Commission du *Codex Alimentarius*, 29^{ème} session, Genève, 3-8 juillet 2006, Rapport de la 5^{ème} session du groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, Chiba, 19-23 septembre 2005, doc. ALINORM 06/29/34, points 18 et 21 ; Commission du *Codex Alimentarius*, 29^{ème} session, Genève, 3-6 juillet 2006, Rapport de la 23^{ème} session du Comité du Codex sur les principes généraux, Paris, 10-14 avril 2006, doc. ALINORM 06/29/33, par. 75. V. aussi le travail initié en 1999 sur l'élaboration de normes spécifiques aux aliments dérivés des biotechnologies et sur les procédures particulières d'évaluation des risques liés à ces aliments : S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 241 et 242, note de bas de page 686 et plus généralement pp. 240 à 244. Sur le principe de précaution, *cf. infra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

⁶⁰⁷ B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 465 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 321.

⁶⁰⁸ Arts. 2 : 4 et 2 : 5 de l'Accord OTC, *précit.*

⁶⁰⁹ « Cinq des six hormones interdites en Europe avaient fait l'objet de normes. La Commission du Codex avait en effet décidé [...] d'autoriser trois d'entre elles sans condition et deux autres à certaines conditions de teneurs limitées à ne pas dépasser dans la viande » ; toutefois, une courte majorité caractérisait l'adoption de ces normes : « 35 voix pour, 27 voix contre et 9 abstentions pour l'une d'entre elles » : C. Noiville, « Principe de précaution [...] », *op.cit.*, p. 284, notes de bas de page n° 51 et 52. Sur la justification plus poussée des mesures allant au-delà des normes *Codex*, *cf. infra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 2.

⁶¹⁰ *CE - Affaire dite du bœuf aux hormones*, Rapport du Groupe spécial du 18 août 1997, doc. WT/DS26/R/USA, pars. 4.77 et 8.56 et s.

dans la définition d'une "norme" donnée à l'Annexe 1.2 de l'Accord OTC était un choix délibéré de la part des rédacteurs de l'Accord OTC [...] »⁶¹¹. La faible majorité obtenue à l'adoption d'une norme *Codex* ne peut donc pas être invoquée pour remettre en cause la présomption de validité dont elles bénéficient à l'OMC.

Pourtant, du fait des présomptions des Accords SPS et OTC, le *Codex Alimentarius* fait l'objet d'une attention accrue et constitue désormais l'enceinte où s'oriente la réception de toutes les revendications liées aux considérations sanitaires alimentaires⁶¹². Malgré certaines propositions pour élargir le champ de cette présomption à d'autres normes internationales⁶¹³, la Commission du *Codex Alimentarius* reste une enceinte pouvant offrir aux Etats la disponibilité de nombreuses normes et études scientifiques particulièrement techniques mais suscite, dans un même temps, de plus en plus d'interrogations quant à la transparence de son fonctionnement et aux modalités « démocratiques » de l'adoption de ces normes⁶¹⁴. L'élaboration toujours plus en avant de normes sanitaires au sein du *Codex* a ainsi pour effet, du fait de la présomption de conformité dont elles bénéficient à l'OMC, d'encadrer progressivement la liberté initiale des Etats de choisir le contenu de leur réglementation sanitaire puisque s'ils souhaitent s'en écarter, ils se trouvent de nouveau confrontés à contrôle strict de leurs mesures sanitaires plus ambitieuses.

2. Le retour à un contrôle strict des mesures plus ambitieuses

Dans le cadre de l'Accord SPS, les Etats qui veulent mettre en place un niveau de protection plus élevé que celui prévu par le *Codex Alimentarius* doivent justifier scientifiquement leur démarche conformément à la procédure d'évaluation des risques sanitaires⁶¹⁵. Analysée précédemment, celle-ci se révèle particulièrement exigeante pour les mesures SPS et ne permet que partiellement aux Etats de tenir compte d'incertitudes

⁶¹¹ CE – Désignation commerciale des sardines, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 225. V. L. Boisson de Chazournes, « Normes, standards et règles en droit international », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale [...]*, *op.cit.*, pp. 50 et 51.

⁶¹² G. Bossis, « La notion [...] », *op.cit.*, p. 335 ; S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 240 et à 244 ; H. A. Munoz Urena et J-P. Bugnicourt, « Codex Alimentarius », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 164.

⁶¹³ Cf. *infra* : Chap. 4, Section 1, II, A et B.

⁶¹⁴ Sur cette question plus largement, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, I.

⁶¹⁵ Art. 3 :3 de l'Accord SPS, *précit.*, par. ex. *Inde - Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles*, Rapport du Groupe spécial du 14 octobre 2014, *précit.*, par. 8.1, c), iii et Rapport de l'Organe d'appel du 4 juin 2015, *précit.*, par. 6.1 ; *Russie - Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*, Rapport du Groupe spécial du 19 août 2016, *précit.*, par. 8.1.d), vii).

scientifiques tenant aux risques sanitaires⁶¹⁶. L'Accord SPS pose en plus l'exigence qu'« aucune mesure qui entraîne un niveau de protection [...] différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord »⁶¹⁷. Cette disposition engendre deux types de contrôle par les instances de l'OMC.

Le premier concerne le niveau de protection choisi. Les mesures étatiques allant au-delà de la normalisation internationale ne doivent pas constituer de discriminations arbitraires ou injustifiées entre des Etats « où existent des conditions identiques ou similaires [...] »⁶¹⁸. Dans les affaires *du bœuf aux hormones* et *Australie – Saumon*, l'ORD a précisé qu'il fallait, pour apprécier ces « conditions similaires », se référer, non pas à la similarité des produits alimentaires, mais à une différence de protection entre des Etats membres de l'OMC qui connaissent des conditions sanitaires semblables⁶¹⁹. L'aspect discriminatoire de la mesure sera donc plus vraisemblable si un seul Etat décide d'adopter une telle mesure et il sera d'autant plus difficile pour cet Etat de prouver qu'elle constitue un niveau de protection adéquat. Bien que les Etats restent souverains sur le choix du niveau de protection qu'ils adoptent, ce contrôle encadre particulièrement les contours.

Le deuxième contrôle consiste à vérifier la stricte nécessité de la mesure pour atteindre l'objectif établi. Il ne faut pas qu'il existe d'autres mesures moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre le même objectif⁶²⁰. Dans l'affaire *Australie – Saumon*, l'ORD a précisé ce « test de la nécessité » de la mesure : il ne doit pas exister d'autres mesures qui paraissent raisonnables compte tenu des connaissances techniques et de la faisabilité économique, permettant d'atteindre l'objectif de protection fixé par la mesure étatique et qui seraient moins restrictives pour le commerce⁶²¹. Pour ce qui concerne les mesures s'écartant des normes internationales, la priorité est donc donnée au commerce, la

⁶¹⁶ Sur l'évaluation des risques : *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

⁶¹⁷ Art. 3 :3 de l'Accord SPS, *précit.*

⁶¹⁸ *Ibid.*, art. 2 : 3.

⁶¹⁹ *CE - Affaire du bœuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 212 ; *Affaire Australie - Saumon*, Rapport de l'Organe d'appel du 20 mars 2000, doc. WT/DS18/RW, par. 251 et 252. V. aussi : *États Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.568 à 7.623.

⁶²⁰ Arts. 2 :2 et 5 : 6 de l'Accord SPS, *précit.* Il s'agit là de l'incorporation, dans l'Accord SPS, du test de « nécessité » de l'art. XX du GATT : G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 329 ; *cf. aussi infra* : Chap. 2, Section 2, I, B, 1. Pour un ex. de mise en application de ce test, v. par ex. récemment : *États Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.429 à 7.511.

⁶²¹ *Affaire Australie – Saumon*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 194.

« nécessité » de la mesure comme la preuve du niveau adéquat de protection faisant toutes deux l'objet d'une interprétation stricte⁶²².

L'Accord OTC prévoit aussi que l'adoption par les Etats de règlements techniques qui s'éloignent, dans leur contenu, des normes internationales sera soumise au même « test de nécessité »⁶²³. Elles seront également soumises au respect des principes généraux du GATT concernant le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée de produits alimentaires considérés comme « similaires »⁶²⁴. Cette question s'est posée de manière particulière dans le cadre de l'Accord OTC concernant la similarité d'aliments avec leur équivalent OGM. Il s'agissait de savoir si les Etats membres de l'OMC étaient tenus de traiter de manière équivalente ces produits ou s'il leur était possible d'adopter des règlements techniques applicables seulement aux aliments issus de procédés transgéniques. Dans l'affaire de l'Amiante, l'ORD avait préalablement considéré qu'il n'existait pas de fondement disponible dans l'Accord OTC pour déterminer les critères de la similarité et s'est tourné vers l'interprétation des dispositions du GATT en la matière⁶²⁵. Dans le cadre de l'interprétation du GATT, l'ORD avait ainsi retenu quatre critères généraux pour déterminer la similarité de deux produits : (1) la propriété, la nature et la qualité des produits ; (2) l'utilisation finale du produit ; (3) les goûts et habitudes du consommateur ou les perceptions et comportements des consommateurs en ce qui concerne les produits ; (4) et le classement tarifaire des produits⁶²⁶. Bien que la qualité et les habitudes des consommateurs soient mentionnées, l'aspect important qui se dégage de l'application de ces critères est le constat d'un rapport de concurrence qui s'établit entre les produits⁶²⁷. Un Etat qui souhaite, par exemple, mettre en place un étiquetage différent entre l'aliment

⁶²² V. aussi en ce sens : M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 92 à 95, par. 99 à 102.

⁶²³ Art. 2 :2 de l'Accord OTC, *précit.*

⁶²⁴ *Ibid.*, art. 2 :1. Sur le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A.

⁶²⁵ CE – *Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, affaire dite de « l'Amiante »*, Rapport de l'Organe d'appel du 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, par. 82 et 101. V. aussi : *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'Organe d'Appel du 4 octobre 1996, WT/DS11/AB/R. Sur cette affaire, v. par. ex. S. Maljean-Dubois, « Japan : Taxes on Alcoholic Beverages », in *La jurisprudence de l'OMC/ The Case-Law of the WTO, 1996- 1997* (B. Stern et H. Ruiz Fabri dir.), Leiden/Boston, Nijhoff, 2004, pp. 27 à 61.

⁶²⁶ CE - *Affaire de l'Amiante*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 85 citant le rapport du Groupe de travail *Ajustements fiscaux à la frontière*, adopté le 2 décembre 1970, doc. IBDD, S18/105.

⁶²⁷ CE - *Affaire de l'Amiante*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par.102. V. aussi, par ex., la non-conformité déclarée par l'Organe d'appel des mesures d'étiquetage « Dolphin Safe » établies par les Etats-Unis : *États-Unis - Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, Rapport du Groupe spécial, 14 avril 2015, doc. WT/DS381/RW, par. 8.1 à 8.6 et Rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité, 20 novembre 2015, doc. WT/DS381/AB/RW, par. 7.228 à 7.230.

biologique et son équivalent OGM se verra donc opposer l'obligation de traiter de manière non discriminatoire ces deux aliments considérés comme similaires.

Dans l'*affaire des OGM*, l'ORD a néanmoins infléchi sa position sur cette question. Avant d'envisager l'examen de la similarité du soja et du maïs OGM avec leurs équivalents biologiques, l'ORD a analysé, toujours dans le cadre des dispositions du GATT, le « caractère [non] moins favorable » du traitement accordé, par les Etats européens, aux produits OGM importés⁶²⁸. A l'occasion de cet examen, l'ORD a semblé réintroduire la possibilité de mettre en place des distinctions réglementaires entre des produits pourtant similaires. Après avoir constaté que les aliments OGM issus des Etats membres de la Communauté européenne faisaient également l'objet de mesures encadrant leur commerce, l'ORD a, en effet, estimé que la différence de traitement des aliments OGM importés ne se basait pas sur leur origine, étrangère ou nationale. Il en a conclu que cette différence ne suffisait pas à établir la preuve du traitement « moins favorable » accordé aux produits importés⁶²⁹. Si cette solution se confirme, elle permettrait aux Etats de traiter de manière particulière les aliments OGM importés dans la mesure où leur politique nationale vis-à-vis des aliments OGM d'origine nationale est également en cohérence avec l'objectif poursuivi par leur règlement technique.

Cependant, l'exemple récent de la volonté de l'UE d'établir un étiquetage spécifique des produits d'origine des colonies israéliennes fait également planer le doute d'une instrumentalisation de telles mesures à des fins de politiques étrangères⁶³⁰. L'adoption éventuelle, par l'OMC, de nouveaux critères d'appréciation de la « similarité » des produits devrait ainsi à la fois tenir compte des préoccupations légitimes des Etats et des impacts acceptables sur le commerce mondial⁶³¹.

⁶²⁸ Art. III : 4 du GATT, *précit.* ; CE- *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, pars. 7.2511 et s. V. sur ce point R. E. Hudec, « GATT/WTO Constraints on National Treatment: Requiem for an "Aim and Effect" Test », *International Lawyer*, 1998, pp. 619 à 649.

⁶²⁹ CE- *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.2514. En détail sur l'évolution de la jurisprudence de l'ORD sur ce point, v. par ex. V. Guèvremont, *Valeurs [...], op.cit.*, pp. 376 à 417.

⁶³⁰ Résol. du Parlement européen de l'UE, *Rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient*, 10 septembre 2015, doc. 2015/2685(RSP). V. par ex. P. Weckel, « La résolution du Parlement européen sur l'étiquetage des produits des colonies israéliennes », *Bull. Sentinelle*, n°445 du 20 septembre 2015, et « Evolution de la question du boycott d'Israël », *Bull. Sentinelle*, n°460 du 24 janvier 2016.

⁶³¹ OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2012, Commerce et politiques publiques : gros plan sur les mesures non tarifaires au XXIe siècle*, 2012, pp. 189 à 193. Sur cette proposition, cf. aussi *infra* : Chap. 4, Section 1, II, A et B et Chap. 7, Section 2, I, B.

Il reste néanmoins que l'adoption de mesures techniques ou SPS qui vont au-delà des normes internationales pour promouvoir la qualité des aliments et l'information des consommateurs est strictement encadrée. Lors d'une récente réunion du Comité SPS en juillet 2015, un « nombre record » de préoccupations étatiques a pourtant été constaté concernant les mesures sanitaires relatifs aux aliments⁶³². Pour y répondre, les Etats s'engagent alors parfois, au sein d'autres enceintes de négociations, dans l'adoption d'instruments aptes à répondre à leur perception particulière de la gestion des risques alimentaires. Analysés plus loin, ces processus pose toutefois la question de la compatibilité, avec le droit de l'OMC, des mesures nationales adoptées sur la base de ces instruments extérieurs à l'OMC⁶³³.

Et pour cause, les Accords SPS et OTC gardent pour objectif essentiel d'éliminer les entraves qualitatives non justifiées au commerce et contribuent par là à l'approvisionnement régulier des marchés de consommation en aliments sains. Ils ne portent toutefois pas une attention équivalente à certaines spécificités nationales ou régionales dans la gestion des risques sanitaires et ce constat paraît plus largement se confirmer pour l'ensemble du droit de l'OMC applicable aux aliments concernant d'autres enjeux alimentaires non exclusivement économiques.

SECTION 2. Une faible considération portée aux autres enjeux alimentaires

Les États membres de l'OMC reconnaissent que leurs rapports commerciaux « devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique »⁶³⁴. Cette attention portée à des intérêts autres que ceux strictement commerciaux se traduit par l'inclusion,

⁶³² OMC, Comité des mesures SPS, *Réunion des 15 et 16 juillet 2015*, v. not. OMC, « Les Membres de l'OMC soulèvent un nombre record de problèmes commerciaux concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les questions zoosanitaires et phytosanitaires », *Nouvelles 2015*.

⁶³³ En détail, cf. *infra* : Chap. 4, Section 1, II, A et B.

⁶³⁴ Alinéa 1 du préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit*.

dans les Accord de l'OMC, de dispositions en ce sens. Bien que certaines puissent être considérées comme un fondement intéressant pour tenir compte d'autres enjeux alimentaires que sa disponibilité marchande, elles se révèlent souvent restrictives dans leur application (I), et ce constat explique en partie la difficulté que rencontrent les Etats à aboutir, dans le cadre du cycle de Doha, dans leurs négociations (II).

I- Des dispositions d'application restrictive

Au-delà des dispositions des Accords SPS et OTC⁶³⁵, les fondements du droit de l'OMC permettant de porter une attention à des enjeux alimentaires non exclusivement économiques sont envisagés de manière restrictive puisqu'ils constituent principalement des clauses de sauvegarde (A) et des exceptions à l'application du droit de l'OMC (B). Reste à savoir si ces dispositions suffisent à couvrir la palette des préoccupations étatiques liées aux enjeux alimentaires. Sinon, le droit de l'OMC s'exposerait à l'adoption de mesures étatiques protectionnistes en dehors de toutes conditions établies par celui-ci et qui réduiraient donc l'effectivité des règles commerciales multilatérales.

A) Les clauses de sauvegarde : des restrictions temporaires lors de circonstances exceptionnelles

Les clauses de sauvegarde permettent généralement aux Etats de restreindre temporairement les importations ou les exportations « pour protéger une branche de production nationale donnée contre un accroissement des importations d'un produit qui cause ou menace de causer un dommage grave à ladite branche de production »⁶³⁶. En ce sens, l'Accord sur l'agriculture autorise l'ensemble des Etats à augmenter de manière provisoire les droits de douanes sur certains produits agricoles qui ont déjà fait l'objet d'une mesure tarifaire consolidée à l'OMC⁶³⁷. Un Etat peut imposer de tels droits de douanes additionnels lors d'une forte hausse du volume des importations, au-delà d'un niveau de déclenchement prévu par l'Accord sur l'agriculture⁶³⁸. Ces droits de douanes ne

⁶³⁵ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A et B.

⁶³⁶ Définition disponible sur : <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi : *États-Unis — Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande*, Rapport de l'organe d'appel du 1 mai 2001, docs. WT/DS177/AB/R et WT/DS178/AB/R, par. 124.

⁶³⁷ Art. 5 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* Sur l'accès au marché, v. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A.

⁶³⁸ Art. 5 :1 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

pourront néanmoins être appliqués que dans l'année courante et ne pourront excéder le tiers du niveau des droits de douane habituellement appliqués aux produits agricoles concernés⁶³⁹. En cas de baisse subite des prix d'un produit agricole à l'importation, en dessous d'un seuil prévu par l'Accord sur l'agriculture, un Etat peut également imposer des droits de douanes additionnels. Ils ne pourront cependant s'appliquer que « pour l'expédition visée » sans qu'ils puissent s'appliquer à des importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires⁶⁴⁰.

Ces mesures peuvent être adoptées par tous les Etats membres de l'OMC, pays développés comme PED, à condition qu'ils remplissent les conditions précises qui régissent leur établissement. Cette clause prend donc en compte les termes particuliers des échanges commerciaux agricoles, caractérisés par une volatilité des prix, due à la nature plus aléatoire de leur production⁶⁴¹. Toutefois, elle reste au profit des Etats une solution temporaire pour réglementer le commerce des produits agricoles. Entre 1994 et 2008, trente-neuf Etats membres de l'OMC ont été autorisés à adopter un total de 6156 mesures de sauvegarde spéciales ; elles ont particulièrement concerné les céréales et les produits d'origine animale qui font l'objet d'une fluctuation importante de leurs cours sur le marché mondial⁶⁴². Seuls cinq PMA concernés par la Décision de Marrakech ont toutefois invoqué l'utilisation de cette clause tandis que plusieurs pays développés, comme le Lichtenstein, la Suisse, la Norvège ou l'Islande, ont adopté des mesures concernant entre 450 et 900 produits agricoles⁶⁴³.

De son côté, le GATT prévoit trois hypothèses dans lesquelles l'ensemble des Etats membres de l'OMC peuvent lever temporairement leurs obligations. Les Etats peuvent, d'abord, interdire ou restreindre les exportations « pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie

⁶³⁹ *Ibid.*, art. 5 : 4.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, art. 5 : 1 b). Un contingent tarifaire permet « d'appliquer un droit plus faible aux quantités importées inférieures à une certaine limite et, au-delà du contingent, d'appliquer un droit plus élevé aux marchandises importées » : G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 292. Pour une autre présentation des conditions d'application de cette clause de sauvegarde, v. *ibid.*, pp. 303 à 305.

⁶⁴¹ Ces caractéristiques ont également été mises en avant pour la réglementation particulière de certains produits agricoles de base, cf. *infra* : Chap. 4, Section 1, I.

⁶⁴² B. J. Bay, « The World Trade Organization and the Millennium Development Goals : the Role of Multilateral Trade Negotiations in Achieving Food Security for the World's Most Vulnerable Populations », *Georgetown Journal of International Law*, 2001-2012, vol. 43, issue 1, pp. 180 et 181 ; OMC, Comité de l'agriculture, *Sauvegarde spéciale pour l'agriculture, Note d'information du Secrétariat*, 19 février 2002, doc. G/AG/NG/S/9/Rev.1, Tableau 4, p. 8.

⁶⁴³ B. J. Bay, « The World [...] », *op.cit.*, p. 181. Sur la décision de Marrakech, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation »⁶⁴⁴. Cette disposition permet à un Etat de restreindre ses exportations d'aliments en cas de sécheresse, maladie ou autres problèmes de production nationale d'aliments. L'Etat peut être amené, dans ce type de contexte, à attribuer une aide alimentaire d'urgence pour les populations dans le besoin, reconstituer des stocks alimentaires ou orienter la production nationale vers les marchés locaux de consommation plutôt qu'à destination de l'exportation.

Néanmoins, il ne s'agit pas de permettre à l'Etat de considérer la régulation à long terme de ses exportations comme un moyen de satisfaire les besoins alimentaires de sa population. Cette possibilité n'est offerte que de manière temporaire et seulement pour faire face à « une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ». Elle ne vise donc que les situations de famine, sans tenir compte d'autres situations de malnutrition plus prolongées ou « sourdes » telles que la sous-alimentation ou la suralimentation⁶⁴⁵.

L'Accord sur l'agriculture ajoute que, concernant les produits agricoles et alimentaires, l'Etat exportateur qui actionne cette clause devra tenir compte des « effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs »⁶⁴⁶. L'Etat exportateur ne pourra pas rétablir sa situation alimentaire nationale sans tenir compte de la sécurité en approvisionnement que ses exportations constituent pour d'autres Etats membres de l'OMC. La recherche de conciliation entre les intérêts des Etats importateurs et exportateurs s'effectue en amont puisque l'Etat exportateur devra informer le Comité de l'agriculture de l'OMC de sa volonté d'adopter une telle mesure et procéder à des consultations sur demande de tout pays importateur concerné⁶⁴⁷.

Un Etat peut également interdire ou restreindre l'importation ou l'exportation d'aliments si cela paraît nécessaire « pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international »⁶⁴⁸. La valorisation qualitative des aliments peut ici justifier une modulation de l'application de cette règle commerciale. Dans l'affaire *Canada – Saumons et harengs*, l'Etat avait voulu justifier l'adoption de restrictions à l'exportation de saumons et de harengs sur ce fondement. Le Canada considérait que ces mesures étaient nécessaires

⁶⁴⁴ Art. XI : 2 a) du GATT, *précit.* ; E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, p. 271.

⁶⁴⁵ Sur les notions de malnutrition, sous-alimentation et suralimentation : v. Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

⁶⁴⁶ Art. 12 :1 a) de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁶⁴⁷ *Ibid.*, art. 12 :1 b). V. par ex. F. Collart-Dutilleul, « Les voies d'amélioration de la sécurité alimentaire dans un contexte de mondialisation du commerce », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 221 à 223.

⁶⁴⁸ Art. XI : 2 b) du GATT, *précit.*

« pour maintenir [s]a réputation » sur la « salubrité et la qualité élevée de ses produits du poisson » et maintenir l'activité des « préparateurs canadiens [qui, sans cette restriction], n'auraient pas été en mesure de produire une préparation de poisson de qualité supérieure destinée à être commercialisée à l'étranger [...] »⁶⁴⁹. L'ORD n'a cependant pas donné raison au Canada, considérant que ces mesures constituaient des « restrictions à l'exportation destinées à faciliter la mise en vente d'un produit en étalant la fourniture du produit soumis à restriction sur une période plus longue »⁶⁵⁰. Selon l'ORD, l'objectif était moins la valorisation qualitative des aliments que la protection temporaire du marché national en vue de sa meilleure insertion dans le commerce international.

Les Etats sont, enfin, autorisés à restreindre, dans trois cas spécifiques, l'importation « de tout produit de l'agriculture ou des pêches »⁶⁵¹. En premier lieu, lorsque l'Etat s'engage, par des mesures nationales, à restreindre la quantité du « produit national similaire » ou d'un produit substituable s'il ne le produit pas en quantité importante⁶⁵². Il s'agit en quelque sorte d'une application inversée du principe du traitement national qui, du fait de l'engagement de l'Etat dans une politique restrictive de production nationale, lui permet d'aligner le traitement des produits étrangers sur celui des produits nationaux⁶⁵³. Les restrictions ne doivent cependant pas avoir un effet excessif sur les importations : l'Etat ne peut changer radicalement la structure de son marché national et le rapport de concurrence qui s'y établit avec les produits étrangers⁶⁵⁴. Encore une fois, cette condition restreint la latitude d'action de l'Etat qui ne pourra agir qu'à la marge sur les importations alimentaires pour, par exemple, promouvoir la consommation nationale d'autres aliments plus nutritifs. Par exemple, plusieurs pays Ouest-africains se posent régulièrement la question du maintien de leur importation de riz en provenance d'Asie ou d'Amérique Latine tandis que des semences comme le mil ou le sorgho peuvent être cultivés au niveau national et se révèlent plus nutritives pour la population⁶⁵⁵.

⁶⁴⁹ *Canada – Mesures affectant l'exportation de hareng et de saumons non préparés*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, pars. 3.4. V. aussi sur cette affaire *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1.

⁶⁵⁰ *Canada – Mesures affectant l'exportation de hareng et de saumons non préparés*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 4.3.

⁶⁵¹ Art. XI : 2 c) du GATT, *précit.*

⁶⁵² *Ibid.*, art. XI : 2 c) i).

⁶⁵³ Sur le traitement national, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 2.

⁶⁵⁴ Art. XI : 2 *in infé*, du GATT, *précit.*

⁶⁵⁵ V. en détail : Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Crise rizicole de 2008: Chocs et nouveaux enjeux*, OCDE, juin 2011, p. 1 disponible sur : <http://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).

En second lieu, l'Etat peut appliquer ces restrictions pour faire face à « un excédent temporaire du produit national similaire [...], en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché »⁶⁵⁶. Cette disposition est intéressante puisqu'elle permet à un Etat engagé dans la gestion d'excédents alimentaires nationaux d'éviter que les opérateurs étrangers ne viennent profiter de la réglementation de l'offre nationale pour y substituer la leur. L'Etat est autorisé à prendre une telle mesure si les excédents alimentaires sont destinés à un écoulement non marchand c'est-à-dire à titre gratuit ou un prix inférieur au marché. Sans faire concurrence aux opérateurs étrangers, l'écoulement de ces excédents peut encourager les initiatives nationales d'aides alimentaires mais toujours de manière temporaire.

En dernier lieu, un Etat peut restreindre l'importation d'aliments en vue d'en diminuer la quantité d'origine animale dont la production « dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie » de ces importations⁶⁵⁷. Autrement dit, un Etat peut moduler sa dépendance aux importations alimentaires, en diminuant la production nationale des aliments qui nécessitent, pour leur production, des importations de produits d'origine animale. Cette possibilité n'est cependant ouverte que dans le cas où la production nationale de l'aliment « est relativement négligeable »⁶⁵⁸ et aura donc un impact mineur sur la recherche d'une certaine autosuffisance alimentaire nationale.

Le GATT et l'Accord sur l'agriculture prévoient, en définitive, un nombre assez diversifié de situations dans lesquelles un Etat peut demander à être relevé de ses obligations commerciales. Ces clauses ne constituent cependant que des dérogations temporaires et encadrées aux disciplines établies par ces accords. Elles ne permettent pas à l'Etat d'élaborer des politiques juridiques de long terme pour la promotion de l'aide alimentaire, de la consommation d'aliments nutritifs et de qualité ou encore de la consommation d'aliments produits localement. Les exceptions prévues par l'Accord sur l'agriculture et le GATT ne semblent pas mieux permettre cette ouverture à des considérations non exclusivement économiques du fait de conditions rigoureuses tenant à leur adoption et à leur application.

⁶⁵⁶ Art. XI : 2 c) ii) du GATT, *précit.*

⁶⁵⁷ *Ibid.*, art. XI : 2 c) iii).

⁶⁵⁸ *Ibid.*

B) Les exceptions : de nombreuses conditions à l'adoption et à l'application des mesures étatiques

Le GATT prévoit plusieurs exceptions d'application générale permettant aux Etats de justifier l'adoption de réglementations en faveur d'une qualité sanitaire des aliments ou de la conservation de leurs stocks nationaux (1). Celles-ci sont complétées par celles de l'Accord sur l'agriculture qui permettent à l'Etat de préserver sa filière nationale de production alimentaire (2). La caractéristique commune qui se dégage de ces exceptions est cependant le nombre important de conditions que les Etats doivent réunir pour valider, auprès de l'OMC, leurs politiques nationales susceptibles de constituer une entrave au commerce alimentaire mondial.

1. Les exceptions générales de l'article XX du GATT

Parmi les différentes hypothèses prévues par l'article XX du GATT pour permettre aux Etats membres de justifier une mesure contraire au droit de l'OMC, deux concernent particulièrement le commerce alimentaire⁶⁵⁹. La première permet à un Etat d'adopter ou de maintenir une mesure nationale incompatible avec le GATT si elle est « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux »⁶⁶⁰. Les Accords SPS et OTC complètent cette disposition concernant les réglementations sanitaires ou techniques telles que l'emballage ou l'étiquetage d'aliments et ils en encadrent strictement l'adoption et le contenu⁶⁶¹. L'ORD fait de même pour les mesures de toutes autres natures fondées sur cet objectif de protection de la santé ou de préservation des végétaux, comme par exemple l'hypothèse d'une politique d'amélioration de la santé nutritionnelle ou une campagne de diversification des semences agricoles produites au niveau national.

⁶⁵⁹ Des exceptions relatives à la sécurité sont également prévues par l'art. XXI du GATT mais ne pourraient concerner les enjeux alimentaires qu'en temps de guerres ou de tensions internationales, v. par ex. sur cette disposition : H. Ghérari, « Sécurité des États et commerce international : quelques observations sur l'article XXI du GATT », in *Légitimes défenses* (R. Khérad dir.), Paris, LGDJ, 2007, pp. 267 à 284. Sur l'exclusion, dans le cadre de cette étude, des règles applicables en temps de guerres et de tensions internationales, cf. *supra* : Introduction, *L'intérêt théorique de l'étude*.

⁶⁶⁰ Art. XX b) du GATT, *précit.* V. par ex. M. Cossy, « Le statut [...] », *op.cit.*, pp. 188 à 191 ; M. Tignino et D. Yared, « La commercialisation [...] », *op.cit.*, p.182.

⁶⁶¹ Sur cette question précédemment évoquée, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A et B.

L'ORD reconnaît que pour ces mesures, l'Etat a un pouvoir discrétionnaire de fixer le niveau de protection qu'il souhaite adopter⁶⁶², mais une fois cet objectif fixé, les mesures adoptées en vue de le satisfaire doivent être strictement nécessaires. Elles seront considérées comme telles si elles sont aptes à satisfaire l'objectif fixé sans qu'il n'existe d'autres mesures nationales moins restrictives pour le commerce qui permettent d'atteindre le même objectif⁶⁶³. L'ORD a néanmoins assoupli cette appréciation en considérant que l'interprétation de cette « nécessité » pouvait se faire selon l'intérêt commun ou les valeurs communes protégées par la mesure. En cela, « plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la « nécessité » d'une mesure »⁶⁶⁴. La reconnaissance d'« intérêts communs », bien que relevant de l'appréciation discrétionnaire de l'ORD, peut paraître relativement probable lorsque l'Etat poursuit des objectifs alimentaires du fait du caractère vital d'une alimentation adéquate pour toutes personnes. En outre, l'ORD pourrait s'appuyer, dans ce cadre, sur la formulation, à l'échelle mondiale, de divers objectifs alimentaires communs aux Etats, que ce soit la sécurité alimentaire, les objectifs de développement durable (ODD) ou le droit de l'homme à l'alimentation⁶⁶⁵. Dans ce cas, l'appréciation de « la nécessité » d'une mesure alimentaire serait appréhendée plus soupagement que dans le cadre de l'Accord SPS par exemple.

La seconde exception pertinente de l'article XX autorise les Etats à adopter des mesures relatives « à la conservation de ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales »⁶⁶⁶. Par une interprétation évolutive, l'ORD adopta d'ailleurs une définition souple de la notion de « ressources naturelles épuisables » reconnaissant le caractère épuisable de l'air ou des tortues malgré leur nature *a priori* renouvelable⁶⁶⁷. Elle permettrait

⁶⁶² CE - *Affaire de l'Amiante*, Rapport de l'Organe d'appel du 12 mars 2001, *précit.*, par. 168.

⁶⁶³ *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules, affaire dite de l'Essence*, Rapport de l'Organe d'Appel du 29 avril 1996, doc. WT/DS2/AB/R, par. 6.25 ; *CE- affaire de l'Amiante*, Rapport du Groupe spécial du 20 mars 2000, doc. WT/DS135/AB/R, par. 8.221. En détail sur le test de nécessité : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 114 à 124. Dans le cadre des accords SPS et OTC, cf. aussi *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B.

⁶⁶⁴ *Corée - Mesures affectant les importations de viandes de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, affaire dite du bœuf coréen*, Rapport de l'Organe d'appel du 10 janvier 2001, docs. WT/DS161/AB/R et WT/DS169/AB/R, par. 164. H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 199.

⁶⁶⁵ En détail sur les objectifs, cf. *infra* : Chap. 5 et 6.

⁶⁶⁶ Art. XX : g) du GATT, *précit.* V. par ex. M. Cossy, « Le statut [...] », *op.cit.*, pp. 191 à 194 ; M. Tignino et D. Yared, « La commercialisation [...] », *op.cit.*, p.183.

⁶⁶⁷ *Affaire de l'Essence, précit.*, Rapport du Groupe Spécial du 29 janvier 1996, doc. WT/DS2/R, par.6.20 et Rapport de l'Organe d'Appel du 22 avril 1996, *précit.*, p. 16 ; *Etats-Unis – Prohibition de l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, affaire dite des Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, doc. WT/DS58/AB/R, par. 129 à 134. Sur la technique de l'interprétation

alors d'envisager la protection nationale de ressources biologiques alimentaires comme celle des végétaux, des stocks halieutiques ou de l'eau douce potable.

Selon l'ORD, cette interprétation serait notamment fondée sur le constat que « les conventions et déclarations internationales modernes font souvent référence aux ressources naturelles comme étant à la fois des ressources biologiques et non biologiques »⁶⁶⁸. Par conséquent, il pourrait être envisagé la prise en compte d'autres accords particulièrement précis relatifs à la diversité biologique alimentaire tels que la Convention sur la diversité biologique ou le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TRPAA)⁶⁶⁹. Cette perspective paraît d'autant plus probable que, plus récemment, l'ORD a également assoupli son interprétation de la notion de « conservation » des ressources qui, non limitée à leur préservation, permet désormais également de désigner leur gestion raisonnable⁶⁷⁰.

Seulement, c'est à chaque fois à l'appui d'un objectif de développement durable inclus dans le préambule de l'Accord de l'OMC que l'ORD adopta une telle interprétation souple de la notion de ressources naturelles épuisables⁶⁷¹. En cela, la seule référence à des accords extérieurs pourrait être interprétée comme allant au-delà de sa fonction juridictionnelle⁶⁷². Dès lors, si un Etat souhaite fonder une mesure nationale sur des préoccupations définies par la Convention sur la diversité biologique ou le TRPAA, il faudrait espérer que l'ORD l'apprécie au titre de cette exception relative aux ressources épuisables, telle qu'interprétée à la lumière du préambule de l'Accord de l'OMC relatif au développement durable⁶⁷³.

évolutive, v. par ex. T. Georgopoulos, « Le droit intemporel et les dispositions conventionnelles évolutives. Quelle thérapie contre la vieillesse des traités ? », *RGDIP*, 2004-1, pp. 123 à 148. Cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 2.

⁶⁶⁸ *Etats-Unis –affaire des Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 130. V. par ex. V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, p. 174.

⁶⁶⁹ En détail sur ces textes, cf. *infra* : Chap. 3, Section 2, I et II.

⁶⁷⁰ *Chines- Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, Rapport du Groupe spécial du 5 juillet 2011, doc. WT/DS394/R, par. 7.335 ; *Chine - Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de Molybdène*, Rapport du Groupe spécial du 26 mars 2014, doc. WT/DS432, par. 7. 267 et Rapport de l'Organe d'appel du 7 août 2014, docs. WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R et WT/DS433/AB/R, pars. 5.244 et 5.245. V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, pp. 174 et 175 ; V. Barral, « Développement [...] », *op.cit.*, p. 418.

⁶⁷¹ *Etats-Unis –affaire des Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 129 ; *Chines- Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, *précit.*, par. 7.381.

⁶⁷² L'ORD ne peut appliquer que les « accords visés » dans une annexe au Mémoire d'accord sur le règlement des différends : arts. 1(1) et 7(1) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord de l'OMC, *précit.* ; H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, pp. 203 et 204. En détail sur les limites de la fonction juridictionnelle de l'ORD, v. par ex. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 85 à 100 ; E. Canal- Forgues, « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », *RGDIP*, 2001-1, pp. 5 à 24 ; G. Marceau, « A Call for Coherence in International Law: Praises for the Prohibition against Clinical Isolation in WTO Dispute Settlement », *JWT*, vol. 33, n°5, 1999, pp. 109 à 115. Sur cette question, cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 2.

⁶⁷³ Sur la portée juridique des préambules, cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 2, I, B.

L'adoption des réglementations sur le fondement de cette exception est, enfin, soumise à deux conditions supplémentaires. L'Etat doit, en parallèle de l'adoption d'une telle mesure, chercher à limiter la production ou la consommation nationale des aliments⁶⁷⁴. Il s'agit ici de prouver la cohérence de la politique menée sur la diversité ou le maintien des stocks alimentaires en limitant également leur consommation nationale. En outre, ces mesures doivent effectivement « se rapporter » à l'objectif de conservation visé. L'Etat, sans être tenu à un véritable « test de nécessité », doit toutefois apporter ici des éléments tendant à penser que la réglementation permet d'atteindre son objectif⁶⁷⁵. Par exemple, si un Etat restreint ses exportations sur certains types de thon ou de saumon, il devra apporter des justifications sur l'opportunité de ces restrictions pour le renouvellement des stocks halieutiques.

Mais ce ne sont pas les seules conditions auxquelles les Etats doivent se conformer pour justifier des mesures nationales sur la base de ces exceptions. Au surplus, l'article XX pose en effet trois conditions supplémentaires. Elles ne doivent pas constituer « un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent » ou « une restriction déguisée au commerce international »⁶⁷⁶. Selon l'ORD, ces conditions préviennent « l'abus des exceptions énumérées » à l'article XX qui permettrait aux Etats de s'exonérer, de manière inappropriée, de l'ensemble de leurs obligations⁶⁷⁷. L'ORD ajoute qu'« [i]l incombe à la partie qui invoque l'exception de démontrer qu'une mesure provisoirement justifiée du fait qu'elle entre dans le cadre de l'une des exceptions ne constitue pas, dans son application, un abus de cette exception au regard du texte introductif. C'est là nécessairement une tâche plus lourde que celle qui consistait à montrer qu'une exception [...] est applicable à la mesure en cause »⁶⁷⁸.

Ainsi, les Etats sont soumis à un double contrôle, l'un pour justifier l'adoption de réglementations sur le fondement d'une des exceptions de l'article XX, l'autre, plus rigoureux, pour s'assurer que l'application concrète de ces mesures n'entrave pas de manière déraisonnable le commerce international. Les conditions sont donc nombreuses à l'adoption de telles réglementations alimentaires, et cela conformément à la position de

⁶⁷⁴ *Affaire de l'Essence*, Rapport de l'Organe d'Appel, *précit.*, pp. 23 et 24.

⁶⁷⁵ *Affaire des Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 137.

⁶⁷⁶ Texte introductif de l'art. XX du GATT, *précit.*

⁶⁷⁷ *Affaire de l'Essence*, Rapport de l'Organe d'Appel, *précit.*, p. 25.V. G. Marceau, « A Call [...] », *op.cit.*, p. 96.

⁶⁷⁸ *Affaire de l'Essence*, Rapport de l'Organe d'Appel, *précit.*, p. 25. Pour un ex. d'interprétation, v. *CE - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, pars. 5.316 à 5.339.

l'ORD qui considère chacun des fondements de l'article XX comme « une exception limitée et conditionnelle aux obligations de fond » des Etats au titre du GATT⁶⁷⁹. L'Accord sur l'agriculture, dont l'adoption était guidée par la prise en compte de la spécificité du commerce alimentaire, pose pourtant, de la même manière que le GATT, des conditions nombreuses à l'adoption d'exceptions aux obligations commerciales.

2. Les exceptions prévues par l'Accord sur l'agriculture

L'Accord sur l'agriculture prévoit deux exceptions supplémentaires concernant l'accès aux marchés alimentaires nationaux⁶⁸⁰. Les Etats peuvent d'abord décider d'exclure les produits agricoles primaires du champ de leurs obligations s'il paraît nécessaire de les faire bénéficier d'un traitement particulier « qui reflète les facteurs liés à des considérations autres que commerciales comme la sécurité alimentaire »⁶⁸¹. Sur ce fondement, les Etats pourraient faciliter l'accessibilité locale aux aliments en assurant une certaine pérennité de la production nationale face à une concurrence étrangère compétitive du fait, par exemple, de subventions accordées par leur Etat. Néanmoins, au vu des conditions applicables, l'Accord sur l'agriculture ne les autorise pas à développer une telle politique sur le principe d'une diminution durable de l'offre étrangère sur leurs marchés nationaux. Cette exclusion est possible si les importations du produit constituent, sur une période de référence, moins de 3% de la consommation intérieure. De plus, ce produit ne doit pas bénéficier de subventions à l'exportation et doit faire l'objet de mesures prises pour restreindre sa production nationale⁶⁸².

En outre, les Etats doivent fournir un accès minimal à ces produits s'ils ne les exportent pas en grande quantité. Cet accès minimum s'élève à 5% du marché national pour les pays développés et 4% pour les PED⁶⁸³. Cette exigence permet de tenir compte des intérêts des pays importateurs notamment ceux qui sont parfois largement dépendants du marché mondial pour leur approvisionnement d'un type d'aliment en particulier. En pratique, les Etats fournissent régulièrement cet accès minimal à travers des contingents tarifaires⁶⁸⁴.

⁶⁷⁹ *Affaire des Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, pars. 156 et 157. V. aussi : H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 201 ; T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, pp. 283 et 284. En ce sens, v. aussi l'examen critique de la mise en œuvre des exceptions par l'ORD : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 151 à 200.

⁶⁸⁰ Sur les règles relatives à l'accès au marché, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A et B.

⁶⁸¹ Annexe 5 Section A : 1 d) de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁶⁸² *Ibid.*, annexe 5, section A: 1 a), b), c).

⁶⁸³ *Ibid.*, annexe 5, section A: 1e). V. par ex. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 305 et 306.

⁶⁸⁴ Sur la notion de contingent tarifaire : *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, I, A.

L'ORD s'est d'ailleurs prononcé sur les modalités de l'établissement d'un tel contingent par le Canada pour l'accès à son marché laitier. Les Etats-Unis reprochaient au Canada d'avoir adopté une méthode de calcul complexe qui limitait, de manière incompatible avec l'Accord sur l'agriculture, l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers. Sans retenir l'ensemble des griefs, l'ORD a considéré que les modalités de mise en œuvre de ce contingent tarifaire étaient effectivement contraires aux obligations du Canada⁶⁸⁵. Le contrôle exercé par l'ORD sur les modalités de ces mesures nationales est rigoureux, et cela en faveur des Etats qui bénéficient de cet accès minimal aux marchés alimentaires.

L'Accord sur l'agriculture permet ensuite spécifiquement à un PED d'exclure du champ de ses obligations d'accès au marché un produit agricole primaire qui constitue « l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de [s]a population »⁶⁸⁶. Pour bénéficier de cette disposition, l'Etat doit cependant respecter l'ensemble des conditions définies pour la précédente exception : faible importation des produits au regard de l'ensemble de la consommation nationale, interdiction de subventions à l'exportation et mesure de restriction à la production nationale⁶⁸⁷. De plus, l'Etat doit accorder un accès minimal de base à son marché national à hauteur de 1% de sa consommation intérieure, cet accès devant progressivement atteindre 2% lors de la cinquième année de mise en œuvre de la mesure, puis 4% jusqu'au début de la dixième année⁶⁸⁸. L'Etat doit aussi accorder des possibilités d'accès à leur marché national pour d'autres produits agricoles et alimentaires⁶⁸⁹.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture, seuls quatre pays ont ainsi été autorisés à imposer des mesures non tarifaires sur son fondement : le Japon, la Corée et les Philippines ont réglementé le commerce du riz, et l'Israël celui du fromage et de la viande ovine⁶⁹⁰. En 2011 puis 2014, la Thaïlande a renouvelé sa demande pour bénéficier, jusqu'au 30 juin 2017, d'une telle souplesse pour sa production de riz qui, comme le

⁶⁸⁵ *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, Rapport de l'Organe d'appel, docs. WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R, 13 octobre 1999. En détail, v. par ex. S. Maljean-Dubois, « Canada - mesure visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers », in *La jurisprudence de l'OMC/ The Case-Law of the WTO, 1999-2* (B. Stern et H. R. Fabri dir.), Leiden/Boston, Nijhoff, 2008, pp. 34 à 54.

⁶⁸⁶ Annexe 5 Section B: 7 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ *Ibid.*, annexe 5 Section B: 7 a).

⁶⁸⁹ *Ibid.*, annexe 5 Section B: 7 b). G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 306 et 307.

⁶⁹⁰ Le Japon a cessé de mettre en œuvre ce traitement spécial à partir du 1^{er} avril 1999. OMC, *Agriculture : Analyse. Accès aux marchés : Traitement spécial*, disponible sur : www.wto.org (site consulté le 30/09/2016).

souligne l'OMC elle-même, constitue « le principal aliment de base dans ce pays, qui compte environ 2,4 millions de riziculteurs »⁶⁹¹. Ces exemples, peu nombreux, illustrent l'importance culturelle des aliments choisis pour faire l'objet d'une telle réglementation mais aussi la faible portée de cette possibilité offerte aux Etats.

De la même manière que le GATT, l'Accord sur l'agriculture, dont l'adoption se justifiait par la particularité du commerce agricole, prévoit donc des exceptions nombreuses mais restrictives pour permettre aux Etats d'adopter des politiques alimentaires de long terme en faveur d'aspects non exclusivement économiques. Comme le résume un auteur, ces dispositions sont soumises « au respect de plusieurs conditions, ce qui restreint considérablement la marge de manœuvre des Etats dans la formulation de réponses adaptées [...] », d'autant qu'elles font l'objet d'un « contrôle particulièrement intrusif du juge dans la gestion de ces préférences »⁶⁹². Le risque est pourtant que les Etats, confrontés à des préoccupations alimentaires bien réelles, adoptent quand même que telles mesures nationales en dehors de tout cadre établi par l'OMC⁶⁹³. Entre 2008 et 2010, de nombreux Etats ont ainsi, à la suite des deux crises alimentaires mondiales successives, adopté des restrictions à la libre circulation des produits agricoles (Russie, Ukraine, Argentine) et aux matières premières (Chine) du fait que ces produits voyaient leur prix flamber sur le marché mondial⁶⁹⁴. Un assouplissement de cette restriction à l'adoption de telles mesures nationales agricoles est d'ailleurs l'un des sujets les plus discutés des négociations étatiques du cycle de Doha relative à la réforme du droit de l'OMC.

II- Les perspectives d'évolution dans le cadre du cycle de négociations de Doha

Lancé en novembre 2001 à l'OMC, le cycle de négociations de Doha a pour ambition, en matière agricole, « un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les

⁶⁹¹ OMC, Conseil du commerce des marchandises, *Demande de dérogation concernant le traitement spécial pour le riz accordé par les Philippines*, 27 mars 2014, doc. G/C/W/665/Rev.4.

⁶⁹² V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, op.cit., p. 573.

⁶⁹³ E. Adam, *Droit [...]*, op.cit., pp. 269 et 270.

⁶⁹⁴ OMC, OCDE, CNUCED, *Reports on G20 - Trade and Investment measures* (October 2008 to April 2011), 24 mai 2011.

prévenir »⁶⁹⁵. Les discussions devaient ainsi porter sur l'accès au marché, sur la réduction progressive des subventions à l'exportation et du soutien interne et dans ce cadre, il était prévu qu'il soit tenu compte, d'une manière particulière, des préoccupations des PED⁶⁹⁶. Baptisé « Programme de Doha pour le développement », ce cycle de négociations devait en fait permettre de répondre aux difficultés rencontrées par les PED dans la mise en œuvre de l'ensemble du droit de l'OMC⁶⁹⁷. Cette orientation devait donc aussi guider les négociations relatives aux nombreux autres sujets discutés à Doha tels la réforme de l'Accord ADPIC, l'accès aux produits non agricoles ou la facilitation des échanges c'est-à-dire l'amélioration des procédures douanières nationales⁶⁹⁸.

Toutefois, compte tenu d'un « principe de "l'engagement unique" en vertu duquel rien ne sera décidé tant que tout ne sera pas décidé »⁶⁹⁹, la fin des négociations est toujours suspendue à l'extrême difficulté pour les Etats de trouver un accord sur les questions agricoles. De nombreux Etats ont en effet porté des voix et des intérêts initiaux divergents en la matière (A), ce qui ne facilite toujours pas l'aboutissement des négociations (B).

A) Les attentes et propositions initiales

Le lancement du cycle de négociations de Doha s'est d'abord concrétisé par le recueil des propositions étatiques relatives à la réforme du droit de l'OMC. Dans ce cadre, bien que les positions initiales des Etats membres soient formulées de manière hétéroclite, il paraît possible d'établir qu'elles portaient notamment sur le respect du droit actuellement en vigueur de la part des pays développés (1) ainsi que sur la question de l'orientation du nouveau texte de l'Accord sur l'agriculture, entre une reconnaissance plus large de considérations alimentaires non économiques et la volonté d'une libéralisation accrue de ce secteur (2).

⁶⁹⁵ Par. 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.*

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ V. par ex. C-E. Côté, « De Genève [...] », *op.cit.*, p. 170 ; H. Ghérari, « L'avenir du cycle de Doha ? », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 442 et 443 ; K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, p. 177.

⁶⁹⁸ H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 442. Sur les négociations relatives à l'Accord ADPIC, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 2, *in fine*. Concernant les produits agricoles de base, les interactions entre commerce et environnement et l'aide alimentaire, *cf. aussi infra* : Chap. 4, Section 1, I, B (produits de base) ; II, B (commerce et environnement) et Section 2, I, B (aide alimentaire).

⁶⁹⁹ H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 443.

1. La demande du respect de l'Accord sur l'agriculture par les pays développés

Plusieurs Etats soulignent l'obstacle persistant que constitue le maintien de mesures contraires à la libéralisation du commerce alimentaire de la part des pays développés ainsi l'effort qui doit être entrepris pour l'application effective de l'Accord sur l'agriculture. L'attention première est portée sur les subventions accordées par les pays développés à leurs opérateurs économiques⁷⁰⁰. S'il paraît difficile d'évaluer concrètement le degré de mise en œuvre des obligations étatiques en matière de subventions, la FAO constatait en 2003, que le montant de l'aide directe accordée aux agriculteurs par les Etats-Unis et la Communauté européenne s'élevait à 235 milliards de dollars américains, c'est-à-dire trente fois le montant accordé au titre de l'aide publique au développement⁷⁰¹.

Par l'octroi de telles aides à la production de sucre, l'UE est par exemple devenue un important exportateur mondial de sucre malgré des coûts de production deux fois plus élevés que dans de nombreux PED⁷⁰². Dans les pays développés, l'octroi de subventions à l'exportation est également courant pour la viande, les produits laitiers ou les céréales⁷⁰³. « A titre illustratif, les Etats-Unis exportent leur blé à un prix qui représente 47% du prix de production alors que le prix à l'exportation du blé européen représente 44% du prix de production »⁷⁰⁴. Cette situation aboutit cependant à déstabiliser les cours des marchés mondiaux au détriment des agricultures non subventionnées des PED : « [r]uinées par une concurrence déloyale, les populations paysannes s'installent autour des villes, augmentant

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 445.

⁷⁰¹ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde – 2003*, Rome, 2003, p.20. Sur les subventions accordées par l'UE et les Etats-Unis dans ce secteur, v. par ex. : P. Halewood, « Trade Liberalization and Obstacles to Food Security : toward a Sustainable Food Sovereignty », *The University of Miami Inter-American Law Review*; 2011, vol. 43, afl. 1, pp. 120 à 124 ; B. Konstantinov, « Invoking [...] », *op.cit.*, pp. 222 et 223. Sur l'aide au développement, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II.

⁷⁰² C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 646. L'UE est le « [p]remier producteur de lait, de blé, d'orge mais aussi de bière et de vin, l'UE se place dans les 3 premières places pour les céréales (3e rang après la Chine et les États-Unis), les fruits et légumes (2e rang après la Chine), la viande (2e rang après la Chine) ou le sucre (3e rang après le Brésil et l'Inde) » : G. Rochdi, « Dimensions externes de la PAC et enjeu alimentaire mondial », Communication au colloque *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, 24-25 novembre 2011, Nantes, disponible sur : www.droit-aliments-terre.eu (site consulté le 30/09/2016). L'UE est aussi le plus important importateur mondial de produits agricoles : « [e]lle absorbe à elle seule 85% des exportations en provenance des pays africains et 45% des exportations des pays d'Amérique latine » (A. Fenet (dir.), *Droit des relations extérieures de l'Union européenne*, Paris, Litec, 2007, pp. 185 et 186).

⁷⁰³ J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 12 ; C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 646 ; K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, p. 154.

⁷⁰⁴ E. Loquin et C. Jourdain-Fortier, « Commerce international et sécurité alimentaire », *RIDE*, 2012/4, p. 31.

d'autant la population des mal-nourris et privant ces pays d'une agriculture nationale »⁷⁰⁵. Par ailleurs, ces subventions peuvent créer un risque de non-renouvellement des ressources naturelles alimentaires du fait de l'encouragement trop important qu'elles constituent à leur exploitation. Dans le cadre des négociations relatives au secteur de la pêche, de nombreux pays et instituts de recherche ont en ce sens demandé aux pays développés de prendre des engagements conséquents de réduction de leur soutien à leur flotte industrielle, considérée comme une cause importante de la surexploitation des ressources halieutiques⁷⁰⁶.

En outre, les pays développés sont régulièrement rappelés à leurs obligations d'accès à leurs marchés nationaux pour les produits en provenance de PED⁷⁰⁷. Il s'agit particulièrement de l'accès aux marchés du bœuf, du lait et des céréales pour lesquels des quotas ou des droits de douanes sont régulièrement appliqués et empêchent l'écoulement des productions des PED sur les marchés internationaux. Par exemple, concernant l'accès minimal de 5% que les pays développés doivent assurer à leurs marchés nationaux, « les Etats-Unis ont accordé moins de 3% de la consommation intérieure pour les produits laitiers et l'UE moins de 1% de la consommation intérieure pour la volaille »⁷⁰⁸.

De plus, certaines différences de tarifications douanières ne paraissent pas aller dans le sens d'un soutien à la valorisation des produits alimentaires en provenance des PED. « A titre d'exemple, le cacao, un produit d'exportation clé pour le Ghana, pénètre sur le marché américain avec une taxe de zéro pour cent tandis que le produit traité, le chocolat, fait l'objet d'une taxation spécifique qui, selon le type de produit, varie entre 21,7 et 52,8 [pour] cents/kg. En Suisse, les fèves de cacao ne sont pas taxées du tout, tandis que le chocolat est soumis à une taxe spécifique qui varie entre 42 (33,6 dollars) et 1971 (1615,57 dollars) francs suisses les 100 kg bruts ! »⁷⁰⁹. Les perspectives commerciales pour les opérateurs des PED s'en trouvent réduites aux seuls produits bruts non transformés qui leur ouvrent moins de possibilité de valorisation monétaire de leurs exportations alimentaires.

⁷⁰⁵ *Ibid.* V. aussi par ex. S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, pp. 409 et 410 ; H. Ghérari, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 188. Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « Mission à l'Organisation mondiale du Commerce », présenté au Conseil des droits de l'Homme, doc. A/HRC/10/5/Add.2 du 4 février 2009.

⁷⁰⁶ V. par ex. OMC, *Groupe de négociations sur les règles, Communication présentée par l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Colombie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Islande, le Pérou et le Pakistan*, TN/RL/W/243, 7 octobre 2009, *Communication présentée par le Brésil, la Chine, l'Inde et le Mexique*, TN/RL/GEN/163, 11 février 2010.

⁷⁰⁷ H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 443 ; K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, p. 144 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 289 à 291.

⁷⁰⁸ J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 16.

⁷⁰⁹ E. Loquin et C. Jourdain-Fortier, « Commerce [...] », *op.cit.*, pp. 32 et 33.

Les PED ont donc également demandé aux pays développés d'améliorer à court-terme la mise en œuvre générale de leur traitement spécial et différencié à l'OMC, et en particulier, de définir, comme il est prévu par l'Accord sur l'agriculture et la décision de Marrakech, des principes sur les conditions préférentielles de fourniture d'aide et d'octroi de crédits à l'exportation⁷¹⁰.

Globalement, les Etats membres de l'OMC, y compris l'UE et les Etats-Unis, s'accordent sur l'effet négatif du maintien de ces mesures sur la situation alimentaire des PED et des PMA⁷¹¹. En ce sens, les pays Ouest-africains exprimaient en 2003 la volonté d'« une libéralisation effective des politiques agricoles des pays développés, grâce notamment, à [...] des mesures favorisant l'accès aux marchés pour les politiques agricoles des PED », « des mesures visant à la réduction du soutien interne » et à l'élimination des subventions à l'exportation produisant « des flux d'échanges artificiellement compétitifs »⁷¹². En juin 2016, l'OMC constatait pourtant que les mesures restrictives au commerce adoptées par les pays du G20 atteignaient un record jamais atteint depuis 2009, année pendant laquelle de nombreux Etats avaient dû faire face aux conséquences urgentes de la crise alimentaire de 2008⁷¹³. Au-delà de l'exigence du respect des règles en vigueur, de nombreux Etats demandent également la reconnaissance d'une spécificité du commerce alimentaire, ce qui touche à la question particulièrement épineuse d'une plus grande libéralisation ou non de ce secteur.

2. Multifonctionnalité de l'agriculture et/ou la libéralisation accrue des marchés alimentaires

Les Etats en faveur de la reconnaissance d'une spécificité du commerce alimentaire fondent leurs arguments sur une disposition de l'Accord sur l'agriculture qui prévoit la poursuite des négociations « eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y

⁷¹⁰ En détail, sur l'Accord sur l'agriculture et la décision de Marrakech, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

⁷¹¹ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition de la Norvège*, G/AG/NG/W/101, 16 janvier 2001 ; *Proposition globale de négociation des CE*, doc. G/AG/NG/W/90, 14 décembre 2000 ; *Communications du Groupe de Cairns*, doc. WT/L/312, 3 septembre 1999 ; *Déclaration des Etats-Unis*, doc. G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.

⁷¹² Par. 2 de la déclaration formulée à la suite de la réunion de concertation des ministres chargés du commerce et de l'agriculture des Etats membres de l'UEMOA sur les négociations post-Cancun, Ouagadougou, 21 novembre 2003, disponible sur : <http://www.uemoa.int> (site consulté le 30/09/2016).

⁷¹³ OMC, *Report on G20 Trade Measures (Mid-October 2015 to mid-May 2016)*, OMC, 21 juin 2016, 103 p.

compris la sécurité alimentaire »⁷¹⁴. Dans cette perspective, plusieurs Etats souhaitent la reconnaissance, dans l'Accord sur l'agriculture, de la « multifonctionnalité de l'agriculture » comme désignant « une gamme de biens et de fonctions de l'agriculture, autre que la production de biens agricoles commercialisables, auxquels les Etats attachent une valeur culturelle ou sociale »⁷¹⁵. Plusieurs Etats font ainsi référence au maintien du niveau de vie des zones rurales et du niveau de production nationale, à la diversité agrobiologique, à la conservation des terres, à la santé publique et à la protection des animaux⁷¹⁶. D'autres comme la Norvège et la Mauritanie ont fait référence au droit de l'homme à l'alimentation et au rôle particulièrement important de l'agriculture pour l'accès à une nourriture adéquate des personnes⁷¹⁷.

Plus précisément, le Japon plaide pour faire « en sorte que les politiques concernant le commerce des denrées alimentaires et agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous [...] » ; il précise que les négociations commerciales internationales « devraient être menées en tenant compte de l'importance de la sécurité alimentaire mondiale, qui comprend l'aide aux PED aux prises avec des fléaux comme la famine et la malnutrition [...] »⁷¹⁸. L'UE se concentre sur l'aspect sanitaire des aliments et l'information adéquate des consommateurs via l'étiquetage des produits : « [l']opinion publique craint que l'OMC ne puisse être utilisée pour imposer sur le marché des produits dont la sûreté suscite des préoccupations légitimes. Toutefois, les membres de l'OMC peuvent répondre à ces préoccupations [...] en ayant recours au principe de précaution, pourvu que ces mesures soient proportionnelles au risque, appliquées d'une façon non discriminatoire et ne créant pas de barrières déguisées au commerce »⁷¹⁹.

⁷¹⁴ Art. 6 du Préambule de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

⁷¹⁵ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 354 ; M. N. Cardwell, « Agriculture », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 50.

⁷¹⁶ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition de la Pologne*, doc. G/AG/NG/W/103, 19 janvier 2001 ; *Proposition de la Norvège*, *précit.* ; *Proposition globale de négociation des CE*, *précit.* V. aussi: Solagral, *La multifonctionnalité de l'agriculture dans les futures négociations de l'OMC*, Paris, Ministère français de l'agriculture et de la pêche - Solagral, 1999, pp. 29 à 41.

⁷¹⁷ OMC, Comité de l'agriculture, *Note sur les préoccupations non commerciales*, doc. G/AG/NG/W/36/Rev.1, 9 novembre 2000, pars. 44 et 57 et s. ; *Proposition de la Norvège*, 16 janvier 2001, *précit.*, pars. 6 et s. V. K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, p. 167. Sur le droit de l'homme à l'alimentation, *cf. infra* : Chap. 6.

⁷¹⁸ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition du Japon*, doc. G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000 ; *Proposition du Japon*, *Proposition présentée par la République de Corée*, doc. G/AG/NG/W/98, 9 janvier 2001.

⁷¹⁹ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition globale de négociation des CE*, *précit.*

La Pologne considère que cette multifonctionnalité devrait passer par plus de souplesse concernant le soutien interne et l'accès au marché national des PED⁷²⁰. L'Ile Maurice et la Jordanie demandent également que certains Etats puissent, pour des raisons de sécurité alimentaire, limiter leurs dépendances aux importations en maintenant un niveau de protection tarifaire flexible pour les cultures essentielles et sensibles⁷²¹. La Norvège propose aussi une flexibilité pour le développement de la production nationale d'aliments « clés » pour certains pays : « [d]u fait des différences dans les conditions de production tant entre pays qu'à l'intérieur des pays et de la nécessité de maintenir la production intérieure [...], il faut que les pays qui souffrent d'un désavantage comparatif puissent avoir recours à un ensemble de mesures qui fasse une large place à des mesures liées à la production ». Elle propose en ce sens la redéfinition de la catégorie « verte » des subventions agricoles⁷²².

Néanmoins, ces propositions ne sont pas partagées par tous les Etats. Certains considèrent que l'agriculture, comme « [t]out secteur économique a des effets externes qui dépassent la simple production primaire »⁷²³. Sa spécificité ne devrait pas être mise en avant et elle devrait suivre le processus d'intensification de la libéralisation au même titre que les produits manufacturés⁷²⁴. Le Groupe de Cairns affirme en ce sens que « les prochaines négociations doivent maintenant placer nettement l'agriculture dans le cadre des règles générales de l'OMC en vue d'éliminer les mesures inévitables de soutien et de protection »⁷²⁵. Il s'agit de ne pas maintenir de discriminations qui pénalisent les producteurs agricoles les plus performants⁷²⁶. Les Etats-Unis constatent que « [t]rop souvent les programmes gouvernementaux dictent les décisions en matière de production et de commercialisation, décision que les agriculteurs [...] sont mieux à même de prendre

⁷²⁰ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition de la Pologne, précit.*

⁷²¹ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition de négociation de Maurice*, doc. G/AG/NG/W/96, 28 décembre 2000 ; *Proposition de la Jordanie*, doc. G/AG/NG/W/140, 22 mars 2001.

⁷²² OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition de la Norvège, précit.* ; *Proposition globale de négociation des CE, précit.* En ce sens également : *Proposition de la Pologne, précit.* ; Déclaration des Etats-Unis, doc. G/AG/NG/W/49, 5 octobre 2000. Sur les catégories de subventions : *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

⁷²³ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 361. Pour une présentation critique de ces propositions, v. not. O. De Schutter, « International Trade in Agriculture and the Right to Food », in *Accounting for Hunger [...], op.cit.*, pp. 138 à 142.

⁷²⁴ OMC, Comité de l'agriculture, *Communications du Groupe de Cairns, précit.*, *Communication des Etats-Unis*, doc. G/AG/NG/W/15, 23 juin 2000.

⁷²⁵ OMC, Comité de l'agriculture, *Communications du Groupe de Cairns, précit.* Le Groupe de Cairns représente les intérêts de dix-sept pays : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay.

⁷²⁶ *Ibid.*

en fonction de la capacité de production naturelle de leurs terres. Trop souvent encore, des agriculteurs, des éleveurs et des transformateurs efficaces et productifs sont confrontés à des pratiques qui faussent les échanges et à la concurrence déloyale des subventions publiques »⁷²⁷. Ils proposent de supprimer « la source majeure de distorsion des échanges que constituent certains programmes agricoles nationaux. En améliorant l'accès aux produits alimentaires et en libérant les échanges de biens et de produits agricoles, [...] [il s'agit d'accroître] la sécurité de l'approvisionnement mondial en produits alimentaires, tout en renforçant la sécurité alimentaire [...] »⁷²⁸. Le commerce est donc le meilleur vecteur d'une alimentation adéquate et les mesures d'autres natures ne doivent pas être traitées différemment des autres entraves au commerce⁷²⁹.

Les Etats-Unis et le Groupe de Cairns souhaitent notamment revenir sur la catégorie « bleue » des subventions⁷³⁰. Ils proposent, en revanche, de renforcer le traitement spécial et différencié des PED en leur permettant un soutien interne si cette mesure paraît essentielle à leur « [...] sécurité alimentaire pour faciliter l'élaboration de programmes ciblés visant à accroître l'investissement et améliorer l'infrastructure, renforcer les systèmes de commercialisation intérieurs, aider les agriculteurs à gérer les risques, assurer l'accès aux nouvelles technologies favorisant la durabilité et la conservation des ressources et augmenter la productivité des producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance »⁷³¹. Ils renouvellent également leur attachement à la décision de Marrakech sur les mesures concernant les PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires⁷³² qui, pourtant, n'avait pas donné lieu à des résultats satisfaisants⁷³³. Enfin, la Croatie et la République de Corée adoptent des positions plus nuancées en souhaitant que les mesures prenant en compte des aspects non économiques soient mieux ciblées, leur mise en œuvre plus

⁷²⁷ OMC, Comité de l'agriculture, 29-30 juin 2000, Déclaration des Etats-Unis, doc. G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ OMC, Comité de l'agriculture, *Communications du Groupe de Cairns, précit.*; Déclaration des Etats-Unis, 29-30 juin 2000, *précit.*

⁷³⁰ G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 363.

⁷³¹ OMC, Comité de l'agriculture, *Proposition concernant une réforme globale à long terme - Communication des Etats-Unis, précit.*

⁷³² *Ibid.*; OMC, Comité de l'agriculture, *Troisième session extraordinaire du Comité de l'agriculture - 28 et 29 septembre 2000 - Déclaration des Etats-Unis*, doc. G/AG/NG/W/49, 5 octobre 2000.

⁷³³ Décision ministérielle de Marrakech, *précit.* En détail, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

transparente et le traitement des PED et PMA renforcé par l'adoption de dispositions plus opérationnelles⁷³⁴.

Pour résumer, certains Etats cherchent donc « la combinaison optimale entre la production intérieure, l'importation de produits et les stocks alimentaires publics, afin de s'assurer de leur sécurité alimentaire au sens large »⁷³⁵. D'autres défendent plutôt une libéralisation des marchés alimentaires comme principale solution, accompagnée toutefois d'un traitement particulier des PED et PMA afin de les accompagner dans cette réforme. Face à ces divergences d'orientation, la recherche d'un consensus entre Etats n'a pas été aisée et s'est même complexifiée avec les années.

B) L'aboutissement difficile des négociations commerciales

En principe, ces négociations devaient s'achever le 1^{er} décembre 2005 mais les forts désaccords étatiques rendent toujours actuellement leur conclusion laborieuse. Les négociations ont suivi plusieurs étapes, la première ayant consisté, sur la base des propositions étatiques, en l'élaboration en mars 2003, d'un Projet de « modalités pour les nouveaux engagements » en matière agricole⁷³⁶. Ce Projet a cependant cristallisé les oppositions entre Etats⁷³⁷. Il prévoyait la remise en cause de la clause de sauvegarde spéciale pour les denrées agricoles c'est-à-dire la possibilité pour les PED de rehausser, de manière temporaire, leurs droits de douanes en cas de circonstances particulières⁷³⁸. Il établissait également une diminution progressive de 50% de la catégorie « bleue » des subventions⁷³⁹ mais ne prévoyait pas d'engagements particuliers des pays développés pour renforcer l'application de leurs disciplines relatives aux subventions à l'exportation et à la production. Le traitement spécial et différencié était accentué et autorisait les PED à

⁷³⁴ OMC, Comité de l'agriculture, *Communication de la Croatie*, doc. G/AG/NG/W/141, 23 mars 2001 ; *Proposition du Japon, proposition présentée par la République de Corée, précit. ; Note sur les préoccupations non commerciales*, 9 novembre 2000, *précit.*

⁷³⁵ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 357.

⁷³⁶ OMC, Premier Projet de modalités pour les nouveaux engagements, TN/AG/W/1/Rev.1, 18 mars 2003. « Les modalités » illustrent une manière de procéder : « [d]ans les négociations de l'OMC, les modalités donnent les grandes lignes – comme des formules ou des approches pour les réductions des tarifs ou des subventions – en vue de fixer les engagements [finaux] » : OMC, « Comprendre le jargon », disponible sur <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁷³⁷ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 377 ; B. Konstantinov, « Invoking [...] », *op.cit.*, pp. 219 et 220.

⁷³⁸ Art. 25 du premier Projet de modalités, 2003, *précit.* Sur la clause de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, I, A).

⁷³⁹ Art. 44 du premier Projet de modalités, 2003, *précit.* Sur la catégorie « bleue » des subventions, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B).

appliquer des réductions moindres de droit de douanes sur des « produits spéciaux »⁷⁴⁰. Néanmoins, cette possibilité était temporaire et les réductions, fixées à l'avance, ne permettaient pas de les moduler selon le « produit spécial » considéré⁷⁴¹. Lors de la Conférence ministérielle de Cancún en 2003, plusieurs pays ont considéré que ce Projet n'était que la reprise quasiment inchangée des propositions américaines et européennes, relayant ainsi les considérations non commerciales au seul traitement spécial et différencié des PED et PMA⁷⁴².

En 2005, lors de la Conférence ministérielle de Hong-Kong, les divergences étatiques ont semblé s'apaiser⁷⁴³. Plusieurs propositions en faveur des PMA ont été avalisées, prévoyant une procédure accélérée pour l'octroi de dérogations et un accès en franchise de douane et sans contingent pour tous les produits originaires des PMA⁷⁴⁴. Favorisant l'insertion de ces pays au sein du commerce mondial, il a toutefois été souligné à l'égard de ces dispositions que, si certains Etats se trouvaient confrontés à des difficultés de mise en place d'un tel accès, ils pouvaient n'offrir qu'une ouverture à hauteur de 97% des produits originaires des PMA⁷⁴⁵. Cette souplesse, définie en pourcentage et non pas selon l'importance des produits des PMA dans leurs exportations globales, permettrait à ces PMA de se voir refuser l'accès à un marché pour un produit représentant ses plus importantes exportations⁷⁴⁶. De plus, jusqu'à récemment, les Etats n'étaient pas parvenus à s'accorder sur la définition de la notion de « produit originaire » des PMA, ce qui retarda la mise en œuvre de cet engagement⁷⁴⁷. Concernant la clause de sauvegarde spéciale, la Conférence de Hong-Kong

⁷⁴⁰ Art. 41 du premier Projet de modalités, 2003, *précit.*

⁷⁴¹ *Ibid.*, art. 11. Pour une présentation détaillée du Projet de 2003: G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 370 à 372 et 377 à 379.

⁷⁴² Déclaration ministérielle de Cancún, 5^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, 14 septembre 2003, Doc. WT/MIN(03)/20 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 387.

⁷⁴³ Au prix not. de l'abandon de plusieurs sujets de négociations tels que les liens entre commerce et investissements, la transparence des marchés, etc., v. H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 444 ; G. Feuer, « Cancún : en deçà et au-delà », *AFRI*, 2004, pp. 89 à 120. Sur le positionnement des Etats à ce stade, v. par ex. K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, pp. 177 à 187.

⁷⁴⁴ Déclaration ministérielle de Hong Kong, 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, 18 décembre 2005, Doc. WT/MIN(05)/DEC, pars.35 à 38 et annexe F.

⁷⁴⁵ Par. 152, a) ii) du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

⁷⁴⁶ A. Caliani and M. Darrow, « International Cooperation, MDG 8, and Human Rights », in *The Millennium Development Goals and Human Rights : Past, Present and Future* (M. Langford, dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 345.

⁷⁴⁷ En décembre 2015, les Etats ont autorisés « jusqu'à 75 pourcent de matières premières non-originaires d'un PMA dans la composition de la valeur finale d'un produit pour que celui-ci bénéficie du traitement préférentiel » : ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord sur la concurrence à l'exportation dans l'agriculture [...] », *op.cit.*, p. 5. Sur les propositions initiales des PMA, v. ICTSD, « Les PMA soumettent des éléments sur les règles d'origine et la dérogation services en vue de Nairobi », *Passerelles*, ICTSD, 13 octobre 2015.

marque également un revirement par rapport au Projet de 2003. Sous l'impulsion des PED, un tel mécanisme fut reconnu à leur profit selon des modalités qui restaient toutefois à définir⁷⁴⁸.

Sur la base de ces premières avancées, une nouvelle version de modalités fut établie en juillet 2006⁷⁴⁹. Cependant, au cours du même mois, les négociations furent suspendues à l'initiative du Directeur général de l'OMC du fait de divergences importantes sur l'accès au marché et le soutien interne entre l'Australie, le Brésil, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et l'UE⁷⁵⁰. Début 2007, les négociations reprirent timidement, une troisième version de modalités fut adoptée⁷⁵¹ et les discussions s'intensifièrent entre décembre 2007 et mars 2008. En juillet 2008, une nouvelle version du Projet fut discutée mais, de nouveau, accueillie de manière contrastée, le point culminant des désaccords constituant le mécanisme de sauvegarde spéciale des produits agricoles. L'Inde et la Chine souhaitaient pouvoir augmenter temporairement leurs droits de douanes lors d'une hausse des importations ou d'une baisse des prix sur la base d'un seuil de déclenchement relativement bas. A l'inverse, les Etats-Unis, suivis par d'autres pays, préconisaient un seuil plus élevé de déclenchement, non pas seulement dû à une hausse normale des échanges commerciaux⁷⁵².

A cette opposition, s'ajoutaient des désaccords concernant les produits sensibles et l'érosion des préférences des PED pour l'accès à leurs produits tropicaux sur le marché des pays développés⁷⁵³. Tandis que les PED réclamaient un renforcement de leur traitement spécial et différencié et une atténuation de son caractère temporaire et conditionnel⁷⁵⁴, les discussions semblèrent plutôt se focaliser sur la création d'un mécanisme de surveillance de l'application de ce traitement, éclipsant l'étude d'autres propositions de fond⁷⁵⁵.

⁷⁴⁸ Par. 7 de la Déclaration ministérielle de Hong-Kong, *précit.*

⁷⁴⁹ OMC, Projet de modalités concernant l'agriculture du 12 juillet 2006, doc. TN/AG/W/3.

⁷⁵⁰ P. Vincent, *L'OMC [...]*, *op.cit.*, p. 264.

⁷⁵¹ OMC, Projet de modalités possibles concernant l'agriculture du 1^{er} août 2007, doc. TN/AG/W/4.

⁷⁵² D. Carreau et J. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 151, par. 367-1 ; Y. Petit, « Quelques considérations sur la situation alimentaire mondiale actuelle. Plaidoyer pour le droit à l'alimentation », in *Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh* (S. Doumbé-Billé, H. Ghérari et R. Kherad coord.), 2011, pp. 536 et 540.

⁷⁵³ J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 18.

⁷⁵⁴ Pour atténuer le caractère temporaire et conditionnel de ce traitement spécial et différencié, certains Etats ont proposé l'adoption d'un accord-cadre : OMC, Conseil général - *Préparation de la 4ème session de la Conférence ministérielle - Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié*, doc. WT/GC/W/442, 19 septembre 2001 ; C-E. Côté, « De Genève [...] », *op.cit.*, p. 172.

⁷⁵⁵ OMC, Comité du commerce et du développement, *Note sur la réunion du 13 juillet 2012*, doc. TN/CTD/M/47, 5 novembre 2012 et *Note sur la réunion du 20 juillet 2011*, doc. TN/CTD/M/45, 11 octobre 2011 ; H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 449.

Certains PED plaident également pour la création d'un nouveau mode d'aide au paiement de leurs importations alimentaires « au titre duquel [...] un financement serait octroyé à des conditions préférentielles sans demander de justifications autres que la preuve que la facture des importations était excessive »⁷⁵⁶. Cherchant par là à s'exonérer des contreparties politiques définies par les institutions financières lors de l'attribution d'aides, la proposition n'a pas semblé faire l'objet d'attention ultérieure⁷⁵⁷.

Malgré ces fortes divergences, une quatrième version des modalités parvint toutefois à être établie en décembre 2008 et constitue, encore à ce jour, la base des négociations agricoles⁷⁵⁸. Concernant l'accès au marché, ce Projet prévoit une réduction des droits de douane sur les produits agricoles dont le pourcentage, allant de 50 à 70%, varie selon la valeur en douane. Les pays développés peuvent mettre en place des réductions moindres sur des « produits sensibles » jusqu'à 4% de leurs lignes tarifaires. Les PED peuvent désigner jusqu'à un-tiers de plus de « produits sensibles » et les PMA sont exclus de tout engagement de réduction⁷⁵⁹. Sans revenir sur l'existence de la clause de sauvegarde spéciale au bénéfice de l'ensemble des pays, pays développés comme PED, le texte de 2008 tend néanmoins à en réduire la portée par l'établissement de conditions plus strictes concernant les produits concernés et les seuils de déclenchements⁷⁶⁰. Les PED peuvent aussi désigner des « produits spéciaux » fondés sur des critères de sécurité alimentaire, de garantie des moyens d'existence et de développement rural, excluant ces produits de toute obligation de diminution de droit de douanes⁷⁶¹.

Afin de répondre à l'accentuation de la volatilité des prix agricoles sur les marchés mondiaux, les Etats s'engagent également à négocier, en vue d'une mise en œuvre plus poussée de la décision de Marrakech, des allongements significatifs de délais de paiements

⁷⁵⁶ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 25 ; OMC, Comité de l'agriculture, Proposition du 19 mars 2001, doc. G/AG/W/49/Add.1/Corr.1, 27 juin 2001.

⁷⁵⁷ OMC, Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, doc. WT/MIN(01)/17, du 20 novembre 2001, par. 2.2. Sur les conditions établies par les institutions financières internationales à l'attribution d'aide au développement, *cf.* aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

⁷⁵⁸ Projet révisé de modalités concernant l'agriculture, 6 décembre 2008, doc. TN/AG/W/4/Rev.4. Pour une autre présentation, v. par ex. O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, pp. 149 à 151 ; F. Smith, « Food Security and International Agricultural Trade Regulation : Old Problems, New Perspectives », in *Research Handbook on the WTO Agriculture Agreement : New and Emerging Issues in International Agricultural Trade Law*, *op.cit.*, pp. 61 à 64.

⁷⁵⁹ Arts. 59 à 73 du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

⁷⁶⁰ *Ibid.*, arts. 132 à 146.

⁷⁶¹ *Ibid.*, arts. 126 à 128.

pour les transactions réalisés par les PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires⁷⁶².

Le Projet de 2008 prévoit aussi que les pays développés s'engagent à éliminer leurs subventions à l'exportation d'ici la fin 2013 et les PED d'ici 2016⁷⁶³. Il prévoit une diminution des soutiens internes ayant des effets de distorsion des échanges (« catégorie orange »)⁷⁶⁴. Les PED répondent d'engagements moindres et bénéficient de périodes transitoires plus longues ; les PED importateurs nets de produits alimentaires peuvent être exemptés de cette obligation⁷⁶⁵. Le Projet de 2008 prévoit également une diminution sur cinq ans des mesures de soutien global totales (sauf « catégorie bleue » des subventions). Les PED peuvent, sur une période transitoire plus longue, diminuer leurs aides à hauteur des deux-tiers des obligations des pays développés et les PED importateurs nets de produits alimentaires ne sont tenus à aucune obligation⁷⁶⁶. Enfin, la catégorie « verte » des subventions est fortement diminuée puisque les niveaux de *minimis* « seront réduits d'au moins 50 pour cent » pour les pays développés et « d'au moins deux tiers » pour les PED⁷⁶⁷.

Le contenu de ce Projet paraissait ainsi refléter un compromis entre les différentes positions exprimées. Le mécanisme de sauvegarde spécial ne faisait plus l'objet d'une suppression mais d'une restriction dans son utilisation au profit de tous les Etats. Les dispositions relatives au soutien interne étaient plus détaillées pour diminuer la portée de l'obligation initiale de réduire globalement leur montant et le traitement spécial et différencié des PED et PMA était renforcé. Néanmoins, le Projet de modalités maintenait « entre crochets » plusieurs dispositions, signes que les Etats n'étaient pas parvenus à s'accorder sur tous les sujets⁷⁶⁸. En 2009, les Etats affirmaient leur volonté d'aboutir « à

⁷⁶² Art. 5 de l'Annexe J du Projet de modalités concernant l'agriculture de 2008, *précit.* ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...], op.cit.*, par. 23. En détail sur la décision de Marrakech, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B. Sur la volatilité des prix agricoles sur les marchés mondiaux, *cf. aussi infra* : Chap. 4, Section 1, I, A.

⁷⁶³ Arts. 162 à 164 du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

⁷⁶⁴ Sur la catégorie « orange » des subventions, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

⁷⁶⁵ Arts. 1 à 8 du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

⁷⁶⁶ *Ibid.*, arts. 13 à 20.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, arts. 30 à 34. Sur la catégorie « verte » des subventions, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

⁷⁶⁸ Les « produits sensibles » en constituent une illustration puisque le texte précise que « [l]e Japon et le Canada ont déclaré ne pas être en mesure d'accepter cette limitation [de 4%] » : art. 71 du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.* Les dispositions sur les « produits spéciaux » font l'objet de remarques similaires dans le Projet de la part des PED : « Un certain nombre de pays en développement Membres ont exprimé des réserves au sujet des chiffres spécifiés dans le présent paragraphe, en faisant également observer que cela pourrait être affecté par ce qui est décidé dans d'autres parties du texte » : *ibid.*, art. 129.

une solution avantageuse pour tous »⁷⁶⁹. Mais, dans un même temps, étaient constatés les efforts insuffisants des pays développés pour réduire leurs subventions à l'exportation en raison du refus des PED de leur accorder, en contrepartie, un libre accès à leurs produits sur leurs marchés⁷⁷⁰. En 2011 et 2012, des crispations similaires furent constatées sur les subventions au secteur de la pêche entre « les pays industrialisés [qui], au nom de la conservation, semblent déterminés à maintenir le *statu quo* de la domination de leurs flottes [...] » et les PED qui considèrent qu'ils « n'ont pas eu l'opportunité d'exploiter leurs droits en matière de pêche internationale »⁷⁷¹.

Du fait d'une stagnation des négociations, plusieurs Etats en ont profité pour soumettre à l'OMC de nouvelles propositions. De nombreux PED réunis au sein de la Coalition G-33 ont ainsi demandé l'examen d'une proposition ouvrant aux PED le droit de procéder à des achats publics d'aliments auprès de producteurs nationaux en vue de constituer des réserves alimentaires destinées à l'aide alimentaire nationale⁷⁷². Ces Etats, notamment l'Inde, souhaitaient que ce type de subventions soit retiré du champ des disciplines relatives au soutien interne afin de faire face aux défis de la volatilité des prix alimentaires. D'autres Etats, tels que les Etats-Unis, ont toutefois rapidement exprimé leurs craintes que « la détention de stocks de denrées alimentaires et d'autres produits agricoles par d'autres Membres ne fasse baisser les prix et ne nuise à leurs exportations »⁷⁷³. En décembre 2013, lors de la Conférence de Bali, l'Inde et les Etats-Unis se sont d'abord fortement opposés sur cette question, avant finalement d'arriver à une solution de compromis. Ils sont parvenus à s'entendre sur un mécanisme provisoire de soutien et, en attendant la négociation d'une solution permanente, à s'abstenir de contester toute subvention accordée dans ce cadre, en échange d'informations sur l'ampleur et la nature des aides fournies⁷⁷⁴.

⁷⁶⁹ P. Vincent, *L'OMC [...], op.cit.*, p. 266. Déclaration ministérielle de Genève, 7^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, 2 décembre 2009, Doc. WT/MIN(09).

⁷⁷⁰ E. Loquin et C. Jourdain-Fortier, « Commerce [...] », *op.cit.*, p. 32.

⁷⁷¹ Agritrade, *Impasse des négociations sur la pêche à l'OMC*, 30 janvier 2012, disponible sur : <http://agritrade.cta.int> (site consulté le 30/09/2016) ; U. R. Sumaila, « Is an all-or-nothing WTO Fisheries Subsidies Agreement Achievable? », *Bridges Africa*, ICTSD, 15 mai 2014. V. sur le site de l'OMC, la page dédiée aux « Négociations sur les subventions à la pêche », disponible sur <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁷⁷² OMC, Communication de l'Inde au nom de la coalition G-33, 14 novembre 2012, présentée lors de la réunion informelle du Conseil général de l'OMC le 25 février 2013, doc. JOB/AG/22.

⁷⁷³ Compte rendu d'une réunion du Comité de l'agriculture de l'OMC du 26 septembre 2013, disponible sur <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁷⁷⁴ OMC, Projet de décision ministérielle « Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire », 6 décembre 2013, doc. WT/MIN(13)/W/10. Plus largement sur les résultats de la Conférence de Bali, v. ICTSD, « Un accord historique qui fera avancer l'OMC et l'économie mondiale », *Passerelles*, ICTSD, 7

Cette solution permettait de répondre à court terme aux besoins urgents de nombreux Etats mais elle restait soumise à de nouvelles négociations avant 2017 pour son établissement durable.

Dès juillet 2014, l'Inde a critiqué la lenteur des négociations en vue d'une solution permanente et a menacé de conditionner la tenue de ces discussions au succès d'autres négociations, en particulier celles portant sur la facilitation des échanges⁷⁷⁵. Plusieurs Etats craignaient à ce stade que la Conférence de Bali ne soit alors que peu suivie d'effets⁷⁷⁶. En novembre 2014, un compromis a tout de même été trouvé par lequel l'Inde levait son veto sur les négociations relatives à la facilitation des échanges, en échange de quoi les Etats-Unis s'engageaient à ne pas contester, à l'OMC, la conformité des mesures nationales de soutien jusqu'à ce qu'une solution permanente soit adoptée. Par la suite, les Etats membres de l'OMC adoptèrent le résultat des discussions relatives à la facilitation des échanges et s'engagèrent à accélérer les négociations en vue d'une solution permanente sur les stocks alimentaires⁷⁷⁷. A défaut d'accord avant le 31 décembre 2015, il était convenu une « clause de paix » visant à s'abstenir de contester les subventions prises dans ce cadre. En donnant un nouvel élan aux négociations « post-Bali », les Etats s'engagèrent aussi à s'entendre sur un nouveau programme de travail visant à finaliser ce cycle de négociations dans un avenir proche⁷⁷⁸.

Toutefois, les Etats devaient, pour cela, revenir sur d'autres points de désaccords qui semblèrent, dès mars 2015, difficilement surmontables⁷⁷⁹. A Bali, les Etats n'étaient pas parvenus à s'accorder sur les subventions aux pêcheries et sur la définition de conditions plus précises pour distinguer l'aide alimentaire internationale d'une subvention à l'exportation, par principe constitutive d'un détournement non justifié des disciplines à

décembre 2013. Pour une analyse critique, v. par ex. A. Bernard et F. Riem, « Amender le libre-échange en matière alimentaire ? », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, *op.cit.*, pp. 327 à 340.

⁷⁷⁵ ICTSD, « L'Accord sur la facilitation des échanges dans l'impasse », *Passerelles*, ICTSD, 5 août 2014.

⁷⁷⁶ OMC, Comité de l'agriculture, Réunion ordinaire informelle du 23 septembre 2014, disponible sur <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016). ICTSD, « Mise en œuvre du paquet de Bali : les divergences persistent entre les membres », *Passerelles*, ICTSD, 22 septembre 2014.

⁷⁷⁷ OMC, « Les travaux de l'OMC sont "de nouveau sur les rails", dit Azevêdo », *Nouvelles*, 27 novembre 2014.

⁷⁷⁸ *Ibid.* ; v. aussi : ICTSD, « WTO Members Sign off on Food Stocks, Trade Facilitation Decisions », *Bridges*, vol. 18, n° 40, ICTSD, 27 novembre 2014.

⁷⁷⁹ OMC, « Négociations sur l'agriculture : des discussions plus détaillées sur de nouvelles idées, mais des divergences subsistent », *Nouvelles*, 20 mars 2015 et OMC, « M. Azevedo se dit préoccupé par la lenteur des progrès dans les domaines clés des négociations », *Nouvelles*, 1^{er} juin 2015.

l'OMC⁷⁸⁰. A ces désaccords s'ajoutait, de plus, l'insuffisance des efforts pour concrétiser les engagements déjà convenus, qu'il s'agisse de l'élimination des subventions à l'exportation des produits agricoles ou de l'entrée en franchise de douanes des produits d'origine des PMA⁷⁸¹. De ce fait, certains auteurs soulignaient les résultats modestes obtenus à Bali qui ne représenteraient que 10% des thèmes de négociations tandis que d'autres considéraient qu'un véritable échec à Bali aurait, au moins, fondé une réflexion approfondie sur la réforme de l'OMC⁷⁸².

Lors de la Conférence de Nairobi en décembre 2015, c'est pourtant dans cette même perspective du « pas à pas » que les Etats ont avancé dans les négociations. Les PED ont de nouveau formulé des propositions relatives à un meilleur accès aux marchés nationaux, à une souplesse supplémentaire concernant le soutien interne de leur secteur agricole, à la possibilité de rehausser les droits de douanes (clause de sauvegarde spéciale) et, au-delà des acquis en faveur des PMA, à l'assurance d'un maintien et d'un renforcement du traitement spécial et différencié de l'ensemble des PED⁷⁸³. Jusqu'à la veille de la conférence, les divergences de positions semblaient rendre particulièrement délicat l'aboutissement des négociations⁷⁸⁴. Pourtant, les Etats sont parvenus à quelques avancées. Qualifié par le Directeur général de l'OMC de « résultat le plus significatif sur l'agriculture » depuis 20 ans⁷⁸⁵, les Etats s'engagèrent à l'élimination définitive des subventions aux exportateurs dans ce domaine. Réitérant les promesses déjà formulées, elles semblent ici assorties d'un échelonnement précis pour sa concrétisation. Les pays développés doivent éliminer immédiatement ces subventions à l'exception de quelques

⁷⁸⁰ OMC, Projet de décision ministérielle « Concurrence à l'exportation », 6 décembre 2013, doc. WT/MIN(13)/W/12. V. par ex. : ICTSD, « ACP Group Outlines Elements for a WTO Post Bali Work program; Push for Deal in Fisheries », *Bridges Africa*, ICTSD, 23 mars 2015 et ICTSD, « Négociations sur l'agriculture : le défi de la mise à jour des règles commerciales internationales », *Passerelles*, vol. 16, n°3, ICTSD, 29 mai 2015. Sur l'aide alimentaire, cf. *infra* : Chap. 4, Section 2, I, A et B.

⁷⁸¹ H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, pp. 448 et 449.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 448 ; Y. Petit, « L'OMC, l'accord de Bali et l'agriculture », *Revue de droit rural*, mars 2014, pp. 20 à 23 ; J.-M. Siroen, « L'accord de Bali n'a pas sauvé l'OMC », *Alternatives économiques*, n°331, janvier 2014, p. 20.

⁷⁸³ V. en détail, ICTSD, « Le groupe ACP présente ses propositions pour « aplanir les divergences » à l'OMC », *Passerelles*, 21 août 2015 et ICTSD, « Des pays en développement proposent des réformes liées à l'agriculture et au coton », *Passerelles*, ICTSD, 4 novembre 2015.

⁷⁸⁴ V. par ex. OMC, « Sur fond d'incertitude quant à l'issue des négociations sur l'agriculture, les Membres de l'OMC se penchent sur le "paquet pour Nairobi" », *Nouvelles 2015*, 2 octobre 2015 ; OMC, « Des divergences subsistent alors que les Membres de l'OMC examinent de nouvelles propositions sur l'agriculture », *Nouvelles 2015*, 18 novembre 2015 ; ICTSD, « À l'arrivée des ministres à Nairobi, les divisions sont profondes », *Passerelles*, ICTSD, 15 décembre 2015.

⁷⁸⁵ OMC, « Les Membres de l'OMC obtiennent à Nairobi un ensemble de résultats "historiques" pour l'Afrique et le monde », *Nouvelles 2015*, 19 décembre 2015.

produits agricoles (produits transformés, laitiers et la viande porcine) pour lesquels les subventions peuvent être maintenues jusqu'en 2020⁷⁸⁶. Les PED doivent éliminer leurs subventions d'ici à 2018 avec un assouplissement concernant celles octroyées pour le transport et le marketing qui peuvent être maintenues jusqu'en 2023. Reflet d'un traitement spécial et différencié, celui-ci est accentué pour les PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires qui doivent éliminer ces subventions avant 2030⁷⁸⁷.

En parallèle des efforts demandés dans ce cadre, l'UE avait insisté sur de nouvelles disciplines relatives aux crédits à l'exportation et aux modalités de l'aide alimentaire internationale⁷⁸⁸. Des délais maximums de remboursement des crédits sont désormais fixés mais la simple réaffirmation du Projet de modalités de 2008 concernant l'aide alimentaire internationale ne permettrait de distinguer l'aide d'un contournement des obligations commerciales des Etats qu'au prix d'une définition particulièrement restrictive de celle-ci⁷⁸⁹. Concernant la détention de stocks publics alimentaires au niveau national, seule la volonté des Etats d'aboutir à une solution définitive a été réitérée⁷⁹⁰. La fixation des modalités de ces stocks se heurte toujours aux craintes de certains Etats que des achats publics d'aliments à prix administrés n'entraînent des effets de distorsion des échanges⁷⁹¹. Il en est de même de la possibilité des PED de se prévaloir du mécanisme de sauvegarde spécial⁷⁹². Depuis la conférence d'Hong-Kong de 2005⁷⁹³, les modalités de mise en œuvre font l'objet de sérieuses oppositions entre Etats. La décision de 2015 se contente donc d'acter le droit futur des PED d'actionner ce mécanisme une fois ses modalités précisées⁷⁹⁴. Les négociations connaissent cependant des points d'achoppement plus flagrants concernant le traitement spécial et différencié puisque dans ce cadre s'opposent toujours les PED, défenseurs de propositions générales et obligatoires, à d'autres Etats tels

⁷⁸⁶ OMC, Décision ministérielle « Export Competition », 19 décembre 2015, doc. WT/MIN(15)/45, par. 6.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, pars.7 et 8 ; J. Hepburn, « Évaluer les décisions sur l'agriculture dans le paquet de Nairobi », *Passerelles*, vol. 17, n°2, ICTSD, 30 mars 2016.

⁷⁸⁸ ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord [...] », *op.cit.*, p. 3.

⁷⁸⁹ J. Hepburn, « Évaluer [...] », *op.cit.* ; sur cette question, cf. aussi *infra* : Chap. 4, Section 2, I, B.

⁷⁹⁰ OMC, Décision ministérielle « Public Stockholding for Food Security Purposes », 21 décembre 2015, doc. WT/MIN(15)/W/46.

⁷⁹¹ ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord [...] », *op.cit.*, p. 4 ; J. Hepburn, « Évaluer [...] », *op.cit.*

⁷⁹² OMC, Décision ministérielle « Special Safeguard Mechanism for Developing Country Members », 21 décembre 2015, doc. WT/MIN(15)/43 ; J. Hepburn, « Évaluer [...] », *op.cit.*

⁷⁹³ Par. 7 de la Déclaration ministérielle de Hong-Kong, *précit.*

⁷⁹⁴ OMC, Décision ministérielle « Special Safeguard Mechanism for Developing Country Members », *précit.*, par. 1. V. ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord [...] », *op.cit.*, p. 3 ; S. Gustafson, « 10th WTO Ministerial Conference Aims to End Agricultural Export Subsidies », 24 décembre 2015, disponible sur : <http://foodsecurityportal.org> (site consulté le 30/09/2016).

que les Etats-Unis qui souhaitent restreindre ces discussions à un mécanisme de surveillance de l'application des dispositions existantes⁷⁹⁵. De même, face à la résistance de l'UE et de la Chine protégeant les intérêts de leur flotte de pêche, aucun accord ne fut trouvé en matière de subventions aux activités de pêche⁷⁹⁶.

A l'instar de ces questions toujours en suspens, l'achèvement global des négociations agricoles semble donc toujours nécessiter le dépassement de fortes divergences d'intérêts qui, s'il se concrétise, se fera sans doute sur la base de compromis *a minima* plutôt que vers une amélioration significative de l'attention portée à des considérations alimentaires non commerciales. D'ailleurs, certains auteurs estiment qu'il est « irréaliste d'envisager, du moins dans l'immédiat, une renégociation des accords » de l'OMC dans le sens d'une attention plus grande à ces considérations⁷⁹⁷. D'autres constatent en même temps que « les règles actuelles paraissent incapables d'insuffler un nouveau vent de libéralisation, en particulier dans les secteurs sensibles »⁷⁹⁸. Cette lacune aboutirait à un effritement progressif de « la foi des Etats dans les bienfaits du système commercial multilatéral »⁷⁹⁹. Certains vont jusqu'à émettre des doutes sur la pérennité du système de l'OMC⁸⁰⁰ et cela malgré l'affirmation par les Etats du G20 en novembre 2015 de l'OMC comme « épine dorsale du système commercial mondial »⁸⁰¹.

Cependant, depuis le lancement en 2001 du cycle de Doha, le contexte commercial international aurait également beaucoup évolué. En matière agricole, les Etats seraient généralement passés d'une problématique de gestion des excédents, entraînant des baisses conséquentes de prix, à une situation de rareté accompagnée d'une flambée de prix alimentaires à l'origine des crises des années 2008 et 2010⁸⁰². La « montée en puissance »

⁷⁹⁵ ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord [...] », *op.cit.*, p. 4 ; I. Ramdoo, « L'OMC à Nairobi : le réalisme l'a-t-il emporté sur l'ambition ? », *Passerelles*, vol. 17, n°2, ICTSD, 30 mars 2016.

⁷⁹⁶ ICTSD, « Les membres de l'OMC scellent un accord [...] », *op.cit.*, p. 6. V. aussi : ICTSD, « Les membres de l'OMC souhaitent toujours obtenir des résultats sur les règles », *Passerelles*, ICTSD, 31 mars 2016.

⁷⁹⁷ Par ex. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 576 ; G. Parent, « La diversité agricole et alimentaire et l'OMC », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire. Objectifs, stratégies et moyens juridiques* (G. Parent et F. Collart-Dutilleul dir.), éd. Y. Blais, 2013, p.91.

⁷⁹⁸ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 576.

⁷⁹⁹ *Ibid.* ; Agritrade, *Relations commerciales agricoles ACP-UE et Conférence ministérielle de l'OMC à Bali*, 2013, p. 6, disponible sur : <http://agritrade.cta.int> (site consulté le 30/09/2016).

⁸⁰⁰ Par ex. J.L. Dunoff, « The Death of the World Trade Regime », *EJIL*, 1999, vol.10, n°4, pp.733 à 762.

⁸⁰¹ Déclaration du Sommet du G20 d'Antalya (Turquie), 15 et 16 novembre 2015, par. 12, disponible sur : <https://g20.org> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi : Déclaration du Sommet du G20 d'Hangzhou (Chine), 4 et 5 septembre 2016, par. 25, disponible sur : <http://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁸⁰² E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, p.276.

de nouvelles économies émergentes aurait, en outre, flouté la dichotomie traditionnelle entre pays développés et PED et rendue plus difficile l'invocation d'« asymétrie des concessions » à l'exception de celles réservées aux PMA⁸⁰³. Enfin, la régionalisation des accords économiques gagne peu à peu du terrain sous l'impulsion de l'UE et des Etats-Unis qui obtiennent de leurs partenaires des concessions difficilement négociables à l'OMC mais qui suscitent, ailleurs, des craintes sur la place accordée aux enjeux alimentaires non exclusivement économiques par ces accords⁸⁰⁴.

Conclusion du Titre. Si cette ouverture aux considérations non exclusivement économiques paraît donc également nécessaire à l'effectivité, voire à la pérennisation du système de l'OMC, pour l'instant, son droit reste principalement tourné vers la libéralisation du commerce comme moyen privilégié de contribuer à l'effectivité d'une alimentation adéquate. Comme le droit de la propriété intellectuelle et le droit des investissements étrangers, l'analyse du droit de l'OMC relatif à la libre circulation des

⁸⁰³ Par ex. l'Inde, après avoir constaté le non-respect des pays développés de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, a décidé, en février 2014, de mettre en place un nouveau programme de soutien au sucre, que d'autres Etats membres de l'OMC considèrent comme une subvention contraire au droit de l'OMC. L'Inde fonde son établissement sur l'art. 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong : « Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture pendant cinq ans à compter de la date finale pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation » (Déclaration ministérielle de Hong Kong, *précit.*) : Réunion formelle du Comité de l'agriculture de l'OMC du 21 avril 2014, docs. AG-IMS ID 73036, 73055, 73067 et 73068. Sur cette question, v. aussi : H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, pp. 445 et 446 et pp. 450 et 451 ; X. Lu, « Les rééquilibres au sein de l'OMC dans un environnement commercial en pleine mutation », *Passerelles*, vol. 16, n°8, ICTSD.

⁸⁰⁴ V. par ex. les craintes exprimées concernant la négociation, entre l'UE et les Etats-Unis, d'un accord de partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement : « Accords commerciaux bilatéraux : Trois syndicats français, américains et africains demandent l'exception agricole », *Terre-net Média*, 22 juin 2015, disponible sur : <http://www.terre-net.fr> (site consulté le 30/09/2016) ; CFSI, *L'accord de partenariat transatlantique : un sujet à surveiller de près*, 2014, disponible sur : <http://www.alimenterre.org> (site consulté le 30/09/2016). Pour un aperçu général des négociations en cours, v. M. Weaver, « The Proposed Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP): ISDS Provisions, Reconciliation, and Future Trade Implications », *Emory International Law Review*, 2014, vol. 29, afl. 1, pp. 225 à 275 ; D. Bishop, « Investor-State Dispute Settlement under the Transatlantic Trade and Investment Partnership : have the Negotiations run aground? », *ICSID Review*, 2015, vol. 30, afl. 1, pp. 1 à 9. V. aussi les critiques concernant l'accord trouvé le 5 octobre 2015 pour l'adoption d'un partenariat transpacifique (Australie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Vietnam) prévoyant des ouvertures tarifaires, la suppression de barrières sanitaires et phytosanitaires et le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle : The Canadian Press, « Some Highlights of the new 12-country Trans-Pacific Partnership Trade deal », 5 octobre 2015, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016). Pour des analyses de cet accord, v. aussi : D. A. Mitchell et T. W.D. Voon, « Public Health and the Trans-Pacific Partnership Agreement », *The Asian Journal of International Law*, 2015, vol. 5, afl. 2, pp. 279 à 309 ; B. Legum, « Appellate Mechanisms for Investment Arbitration: Worth a Second Look for the Trans-Pacific Partnership and the Proposed EU-US FTA? », in *Reshaping the Investor-State Dispute Settlement System : Journeys for the 21st Century* (J. E. Kalicki et A. Joubin-Bret, éd.), 2015, Brill Nijhoff, pp. 437 à 442. En général sur la question de la régionalisation des accords commerciaux, v. par ex. B. Rémiche et H. Ruiz Fabri (coord.), *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, Bruxelles, Larcier, 2010, 395 p.

marchandises permet en effet de conclure, dans la « logique intrasystémique » qui a été suivie ici⁸⁰⁵, que ces branches du droit international économique favorisent essentiellement les investissements privés dans la conception, la production et la distribution alimentaires au profit d'un approvisionnement marchand des lieux de consommation.

Toutefois, ce constat ne s'accompagne pas d'une attention juridique équivalente aux mécanismes de disponibilité non marchande, aux préoccupations d'adéquation des aliments avec les intérêts des Etats et les besoins alimentaires de leur population ou aux enjeux d'accessibilité alimentaire, physique et financière, pour les consommateurs. Plus généralement, Ahmed Mahiou estime en cela que « [l]a seule liberté du commerce n'est pas à même de fournir la solution car, si la compétition aide à la mise à niveau et au développement, elle devient un facteur d'inégalité et de sous-développement si elle ne fait pas jouer la solidarité et le traitement différencié »⁸⁰⁶.

Sur ces questions, les Etats se trouvent pourtant généralement restreints dans la possibilité d'adopter des réglementations nationales. Plusieurs Etats, organisations internationales mais aussi de nombreuses ONG et paysans du monde⁸⁰⁷ réclament cette plus grande ouverture pour répondre à des besoins en matière d'aides alimentaires d'urgence, pour maintenir une certaine production locale d'aliments, préserver la diversité génétique des denrées consommables ou encore favoriser une valorisation nutritionnelle, sanitaire et gustative de la nourriture.

C'est d'ailleurs ce qui explique, au niveau international, le développement d'autres branches de droit et l'intervention d'autres institutions mondiales qui tendent à promouvoir ces aspects alimentaires non exclusivement économiques. Seulement, du fait précisément qu'elles cherchent à permettre plus largement aux Etats de réglementer des problématiques alimentaires non exclusivement économiques, elles se confrontent, dans une logique, cette

⁸⁰⁵ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 311, par. 405.

⁸⁰⁶ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 31. V. aussi: H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, pp. 191 et 192.

⁸⁰⁷ V. par ex. FAO, *La situation des marchés des produits agricoles 2015-2016. Commerce et sécurité alimentaire: trouver un meilleur équilibre entre les priorités nationales et le bien commun*, Rome, FAO, 2015, 81 p. V. aussi : Déclaration conjointe des agriculteurs du monde entier, *La crise alimentaire ne peut être résolue par un accord à l'OMC, La voix des agriculteurs d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Europe doit être entendue*, déposée à l'OMC le 22 juillet 2008, doc. WTO(08)4967:1 ; Rapport de synthèse de la société civile en vue de la 41^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale des NU, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation. Les avancées, les défis et la marche à suivre*, octobre 2014, p. 36. V. plus largement le site Internet de l'ONG: FIAN - FoodFirst Information & Action Network - : <http://www.fian.org> (site consulté le 30/09/2016).

fois « intersystémique »⁸⁰⁸, à une articulation difficile avec les différentes branches du droit de la libéralisation économique.

⁸⁰⁸ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 311, par. 405.

TITRE 2.

LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CIRCULATION DES ALIMENTS

Dans le contexte juridique de libéralisation économique, certains Etats n’y trouvent pas de fondements suffisants pour répondre à leurs préoccupations alimentaires nationales, telles que la diversité génétique des aliments ou la valorisation des produits traditionnels et/ou attachés à un terroir⁸⁰⁹. Selon Véronique Guèvremont, « la problématique relative à l’expression de ces préférences serait notamment liée à la pression qu’exerce le processus d’intégration des marchés sur les sociétés »⁸¹⁰. Certains auteurs, comme Ferhat Horchani, se sont donc interrogés sur le rôle du droit international dans ce contexte : « devant le recul du pouvoir des Etats, le droit est-il seulement un instrument au service de la mondialisation ou peut-il constituer un moyen de nature à en limiter les effets néfastes ou du moins à en réguler l’évolution ? »⁸¹¹. En 1989, Francis Snyder estimait à ce propos que « le droit, y compris le droit international, fournit le cadre organisateur pour la distribution inégale de la nourriture et, par conséquent, la légitime »⁸¹².

Pourtant, depuis plusieurs décennies maintenant, il semble qu’à côté de la mondialisation économique, émergent des aspirations à une mondialisation juridique également environnementale, sociale, sanitaire, etc.⁸¹³. Elles ont déjà donné lieu à l’adoption d’instruments internationaux dont l’objectif est de régir le champ et le contenu de la réglementation étatique ou interétatique relative à des enjeux non exclusivement économiques. Ainsi, « le développement [constaté de ces] ensembles normatifs spécialisés reflète l’émergence de valeurs distinctes [...], miroirs de nouvelles solidarités et outils de coopération permettant la poursuite d’objectifs d’intérêts communs »⁸¹⁴.

⁸⁰⁹ Sur cette question précédemment évoquée, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II et Section 2, II et Chap. 2, Section 2.

⁸¹⁰ V. Guèvremont, *Valeurs [...], op.cit.*, p. 2 ; v. aussi S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, p. 409 et 410.

⁸¹¹ F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p.11.

⁸¹² F. Snyder, « European Community Law and Third World Food Entitlements », *German Yearbook of International Law*, 1989, vol. 32, pp. 88.

⁸¹³ De manière générale, v. par. ex. J. Thwaites (dir.), *La mondialisation : origines, développement et effets*, Presses de l’Université de Laval, Québec, 2008, 3^{ème} éd. , 1062 p. ; E. Loquin et C. Kessedjian dir., *La mondialisation du droit, op.cit.*, 612 p.

⁸¹⁴ V. Guèvremont, *Valeurs [...], op.cit.*, p. 503.

Ceux applicables à l'alimentation ont en effet vocation à favoriser une adéquation des aliments disponibles sur les marchés avec les besoins des Etats et de leur population, mais aussi à améliorer la disponibilité non marchande et l'accessibilité, physique et économique, aux aliments⁸¹⁵. Ces objectifs s'opèrent par un encadrement étatique plus étroit des moyens de production et de mise sur le marché des aliments (Chapitre 1). Elle se traduit également par la définition interétatique de modalités spécifiques aux approvisionnements alimentaires (Chapitre 2). Toutefois, en cela, ces initiatives cherchent régulièrement à aller au-delà des limites posées par le droit de la libéralisation dans l'encadrement de ces enjeux, ce qui rend leur articulation délicate avec ce corps de règles.

⁸¹⁵ En détail sur ces aspects, *cf. supra* : Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

CHAPITRE 3. La recherche d'un contrôle étatique plus étroit des moyens de production et de mise sur le marché des aliments

Précédemment analysé, le droit international des investissements et de la propriété industrielle ne permet pas toujours aux Etats de privilégier l'exploitation de cultures vivrières plutôt que destinées à l'exportation, de redistribuer des terres agricoles sans indemniser intégralement l'investisseur étranger exproprié ou de reconnaître la contribution des agriculteurs à l'évolution génétique d'une semence agricole⁸¹⁶. Face à ce constat, des organisations paysannes regroupées sous la coordination de *La Via Campesina*⁸¹⁷ ont évoqué pour « chaque nation », le « droit à la souveraineté alimentaire afin d'atteindre le niveau de suffisance alimentaire et la qualité nutritive qu'elle estime adéquats sans subir de représailles sous quelque forme que ce soit »⁸¹⁸. Ces organisations défendent ainsi l'idée d'une « alternative nécessaire aux politiques libérales gouvernant la production et les échanges de produits agricoles depuis les années 1980 »⁸¹⁹. Cette alternative supposerait de « donner la priorité à la production agricole locale, d'opérer des réformes agraires, de garantir un libre accès aux semences [et] de permettre aux populations de participer aux choix de politique agricole »⁸²⁰.

Cependant, la notion de « souveraineté alimentaire » fait l'objet de critiques au motif que sa mise en œuvre serait de nature à « favoriser les reflexes nationalistes et [à] conduire à une politique d'autarcie et de fermeture »⁸²¹. Les rares consécutions juridiques ont provoqué en ce sens des interrogations quant à leur conciliation avec les obligations

⁸¹⁶ Cf. *supra* : Chap. 1, Sections 1 et 2.

⁸¹⁷ *La Via Campesina* est une organisation de coordination internationale des mouvements de petits paysans, v. par ex. S. Borras « La Vía Campesina and its Global Campaign for Agrarian Reform », in *Transnational Agrarian Movements Confronting Globalization* (S. Borras et alii éd.), 2008, Wiley-Blackwell, pp. 91 à 122.

⁸¹⁸ Cette notion fut pour la première fois présentée lors du Sommet mondial de l'alimentation en 1996 : par. 6 de la déclaration du Forum des ONG, Annexe III du Rapport du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* Elle fut régulièrement retravaillée lors de rencontres successives, v. Déclaration du Forum mondial sur la souveraineté alimentaire, 27 février 2007 et Déclaration du Forum International sur l'Agroécologie, 27 février 2015, Nyéléni, Mali, disponibles sur : <http://www.nyeleni.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁸¹⁹ T. Bréger et F. Paré, « Souveraineté alimentaire », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 635 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 248 ; B. Hervieu, « Le développement [...] », *op.cit.*

⁸²⁰ L. Boulenger, *Glossaire de la souveraineté alimentaire*, Convergences 2015 le Forum mondial dédié aux Objectifs du Millénaire pour le développement, Paris, 2012 ; C. Fercot, « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 285 et 286.

⁸²¹ T. Bréger et F. Paré, « Souveraineté [...] », *op.cit.*, p. 637. V. en ce sens l'opposition établie par certains auteurs entre la « thèse souverainiste ou de l'autosuffisance alimentaire » et celle « internationaliste de libéralisation des échanges alimentaires » : E. Loquin et C. Jourdain-Fortier, « Commerce [...] », *op.cit.*, pp. 27 et 29.

internationales des Etats en matière de libéralisation économique⁸²². De plus, les définitions doctrinales de la « souveraineté alimentaire » retiennent régulièrement comme titulaire de celle-ci, non pas les Etats, mais les individus, les peuples et/ou les nations⁸²³. Cette conception contraste donc avec le principe, encore cardinal en droit international, de la souveraineté comme « attribut fondamental de l'Etat »⁸²⁴. Elle empêcherait ainsi à cette notion d'acquiescer un sens juridique en droit international⁸²⁵.

Pour autant, cela ne signifie pas que les revendications portées dans ce cadre soient totalement absentes de l'ordre juridique international. Les Etats eux-mêmes se sont fondés sur leur souveraineté pour chercher à contrôler plus rigoureusement les moyens de production et de mise sur le marché des aliments. Sur le fondement de leur souveraineté territoriale, ils ont ainsi voulu définir les modalités d'un encadrement plus strict des investissements étrangers (Section 1). En se basant sur la souveraineté sur leurs ressources génétiques, ils ont cherché à poser des limites aux droits de propriété intellectuelle sur les aliments (Section 2). Déployées dans l'ordre juridique international, ces initiatives doivent alors nécessairement s'inscrire dans le respect des règles coutumières d'égalité souveraine des Etats et des obligations qui en découlent⁸²⁶. Cela n'empêche toutefois pas ces initiatives de soulever des questions d'articulation avec le droit international de la libéralisation économique puisqu'elles cherchent à en moduler l'application pour élargir le champ de la réglementation étatique.

⁸²² Par ex. la Politique agricole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, adoptée le 19 janvier 2005, doc. CEDEAO A/DEC./01/05. Sur ces interrogations, v. Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, 2007, OCDE, pp. 17 et s. En droit national, v. par ex. la « Politique de souveraineté alimentaire » du Québec du 16 mars 2013 dont l'objectif est d'« accroître la proportion de l'alimentation des Québécois qui est satisfaite grâce aux aliments du Québec », disponible sur : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca> (site consulté le 30/09/2016).

⁸²³ S. Charlier et E. Verhaegen, « Introduction : La souveraineté alimentaire : enjeux et perspectives », in *La souveraineté alimentaire: regards croisés* (E. G. Warnotte, dir.), Presses universitaires de Louvain, Bruxelles, 2007, p. 13 ; J. Mowbray, « The Right to Food and the International Economic System: An assessment of the Rights-Based Approach of the Problem of World Hunger », *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, 2007, t. 3-4, p. 567 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 552.

⁸²⁴ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 467, par. 275 2°.

⁸²⁵ C. Fercot, « La souveraineté alimentaire [...] », *op.cit.*, pp. 285 et 286 ; T. Bréger et F. Paré, « Souveraineté [...] », *op.cit.*, p. 635.

⁸²⁶ Telles que l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, la prohibition du recours à la force, le devoir de coopération ou l'obligation de règlement pacifique des différends : en détail, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 472 à 481, par. 278 à 281. Pour une application en matière alimentaire, v. not. CIJ, *Épandages aériens d'herbicides, (Équateur c. Colombie)*, Requête introductive d'instance du 31 mars 2008, 2008/5, par. 15 et 38 et Ordonnance - Radiation du rôle du 13 septembre 2013, C.I.J. Rôle général n°138 : l'Équateur avait saisi la CIJ en vue de faire respecter sa souveraineté territoriale face à des épandages aériens d'herbicides de la Colombie sur des espaces proches de ses frontières. Cela entraînait, selon l'Équateur, le dépôt sur son territoire de substances toxiques ayant porté atteinte à la santé humaine, aux cultures agricoles et aux animaux d'élevage. En septembre 2013, les parties sont parvenues à un accord établissant une zone d'exclusion pour les épandages et la CIJ a rayé l'affaire de son rôle le 13 septembre 2013.

SECTION 1. Un encadrement plus strict des investissements étrangers dans le secteur alimentaire

Les Etats détiennent des compétences exclusives pour réglementer, conformément au droit international, les espaces et activités se trouvant dans les limites de leurs juridictions territoriales⁸²⁷. Les terres agricoles, les zones d'élevage et de pêches et les activités liées à la production, à la transformation et à la distribution alimentaires se trouvent ainsi réglementées par l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Bien que chaque Etat soit juridiquement doté d'une égale souveraineté, plusieurs pays se sont pourtant interrogés sur la réalité de leurs compétences concernant le contrôle des investissements étrangers réalisés sur leur territoire⁸²⁸.

En effet, la production alimentaire « intérieure dépend pour partie de la façon dont sont exploitées les terres agricoles [et autres espaces de production alimentaire], et en la matière, le fait de laisser cette exploitation en des mains nationales ou étrangères n'est pas sans conséquence »⁸²⁹. Comme le rappelle un auteur, « [l]'accélération du processus d'intégration économique par la privatisation, la libéralisation et la dérégulation a été accompagnée sur le plan juridique par l'élaboration d'outils de protection des investissements, [...] dont le but principal est la défense de la propriété et la protection des investissements [...] »⁸³⁰. Elle s'est donc accompagnée d'obligations étendues à la charge des Etats d'accueil, ce qui peut avoir pour effet de restreindre leur liberté de choix quant aux modalités de réglementation des espaces nationaux⁸³¹.

Face à ce qui est parfois analysé comme une « marginalisation de l'intérêt général » de l'Etat d'accueil⁸³², plusieurs Etats ont donc voulu davantage affirmer leurs compétences à réglementer les activités présentes sur leur territoire. Cette volonté s'est traduite par l'énoncé d'une « souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Affirmée d'abord dans un contexte particulier de décolonisation, elle a constitué le réceptacle de diverses aspirations politiques qui n'eurent de concrétisations juridiques que de manière limitée (I). Plus récemment, l'accélération des investissements étrangers dans le secteur alimentaire

⁸²⁷ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 513 et 527, pars. 296 et 297 et pars. 304 à 310.

⁸²⁸ J-P. Bugnicourt, « Souveraineté », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 633 ; P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 467, par. 275, 3°.

⁸²⁹ S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, pp. 52 et 53.

⁸³⁰ L. Liberti, « Investissements et droits de l'homme », in *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, *op.cit.*, p. 791.

⁸³¹ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A.

⁸³² L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, p. 794 ; R. Charvin, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 228 et 229.

fonda une approche renouvelée, en proposant des directives volontaires visant à promouvoir des investissements plus « responsables » (II).

I- Les effets limités de l'énonciation d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Après leur décolonisation, de nombreux pays ont fait valoir que les règles en matière d'investissements étrangers étaient largement déséquilibrées au profit des Etats exportateurs de capitaux et ne leur permettaient pas, à eux, en tant qu'Etat d'accueil de ces investissements, d'assurer leur développement⁸³³. Dans un fort esprit de contestation, ils ont affirmé leur compétence souveraine à régler, comme ils l'entendaient, les ressources naturelles présentes sur leur territoire et les activités étrangères qui les exploitaient. Dans les années 1960 et 1970, plusieurs résolutions furent adoptées par l'AGNU reconnaissant en ce sens que « chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer »⁸³⁴.

Des interrogations ont toutefois été soulevées concernant les notions de richesse et de ressource naturelle qui n'étaient pas définies. Pour certains auteurs, ces notions seraient interchangeables désignant surtout les « produits du secteur primaire : agriculture, pêche, ressources minérales »⁸³⁵. Pour d'autres, il s'agirait plus largement de celles « situées sur le territoire terrestre et maritime proprement dit, mais également dans toutes les zones sous juridiction économique nationale : zone de pêche exclusive, zone économique exclusive, plateau continental »⁸³⁶. L'exercice de cette souveraineté concerne aussi les « activités

⁸³³ Leurs revendications portaient également sur les règles applicables au commerce international (*cf. supra* : Chap. 2, I, A, 1), sur les droits de propriété intellectuelle (*cf. supra* : Chap. 3, Section 2) et sur une autonomie alimentaire (*cf. infra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 1).

⁸³⁴ Art. 2 par. 1 de la résol. 3281 (XXIX) de l'AGNU, « Charte des droits et devoirs économiques des États », 12 décembre 1974. V. aussi : art. 1 de la résol. 1803 (XVII) de l'AGNU « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 14 décembre 1962 et art. 1 de la résol. 3171 (XXVIII) de l'AGNU, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 17 décembre 1973.

⁸³⁵ G. Bastid-Burdeau, « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *L'état souverain dans le monde d'aujourd'hui* (E. Belliard et alii dir.), Paris, Pedone, 2008, p. 31 ; G. Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, 1962, p. 520.

⁸³⁶ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 1158, par. 609, 2° b) et en détail sur la délimitation de ces zones, v. pp. 1289 à 1332, pars. 668 à 690.

économiques » sur ces ressources c'est-à-dire « les activités d'exploration, d'exploitation de transformation et de commercialisation »⁸³⁷.

Présentée comme une composante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸³⁸, cette « souveraineté » reflétait, à l'époque, les craintes des populations d'être « déposséd[es] de la maîtrise d'une ressource capitale et de la plupart des bénéfices qui pourraient en être retirés [...] »⁸³⁹. L'exercice de cette souveraineté fut néanmoins confié à l'Etat nouvellement indépendant « dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population »⁸⁴⁰. Qualifiée de permanente, « cette souveraineté peut [en outre] être exercée à tout moment, de manière continue », ce qui suppose que les limitations à celle-ci ne pourraient être interprétées que comme des exceptions restrictives⁸⁴¹.

Pour certains auteurs, c'est d'ailleurs sur ce dernier point que résidait tout l'intérêt de la notion puisqu'elle permettrait d'établir un lien entre la « souveraineté, outil juridique », « l'autodétermination ou l'indépendance, sa concrétisation politique » et « la garantie permanente de son exercice »⁸⁴². Son exercice effectif serait ainsi garanti au-delà de ce qui découle de la souveraineté territoriale des Etats. Contrairement à cette dernière qui fait de la soumission au droit international son corollaire naturel⁸⁴³, « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles » ne devrait donc pas être remise en cause par l'application d'autres règles internationales.

Se dévoilait ainsi l'aspiration politique des Etats nouvellement indépendants à remettre en cause les règles internationales, mais sans toutefois parvenir à faire de cette souveraineté permanente « un instrument de transformation des rapports économiques internationaux »⁸⁴⁴. Si sa valeur coutumière a été récemment reconnue⁸⁴⁵, c'est en effet car,

⁸³⁷ *Ibid.*, p.1158, par. 609, 2° b).

⁸³⁸ Par. 18 de la résol. 626 (VII) de l'AGNU, « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », 21 décembre 1952 ; par. 1 de la résol. 1803 (XVII), *précit.* ; par. 69 de la résol. 2692 (XXV) de l'AGNU, « Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins de développement économique », du 11 décembre 1970. V. aussi en ce sens : arts. 1 par. 2 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et arts. 1 par. 2 du Pacte international des droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 933 p. 3 et vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407.

⁸³⁹ G. Abi-Saab, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *in Droit international : bilan et perspectives* (M. Bedjaoui, dir.), Paris, Pedone, 1991, p. 647 ; M. Manfredi, « Land Investments and "Land Grabbing" : the Need for a Legal Framework », *Diritto del commercio internazionale*, 2013, vol. 27, afl. 3, p. 811.

⁸⁴⁰ Art. 1 de la résol. 1803 (XVII) de l'AGNU, *précit.*

⁸⁴¹ G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 645 et 651 ; G. Fischer, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 520 et 521.

⁸⁴² G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 639 et 640.

⁸⁴³ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 467 à 469, par. 276.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 1156, par. 609, 2°.

dans son contenu, elle n'aboutit qu'à confirmer ce qui découle déjà de la souveraineté territoriale, tant au niveau de l'admission et de la réglementation des investissements étrangers (A) que concernant les modalités dans lesquelles les Etats peuvent exproprier (B).

A) La seule réaffirmation de la liberté d'admission et de réglementation des investissements étrangers

En 1962, la résolution 1803 (XVII) de l'AGNU prévoyait que la « prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources [naturelles] ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités »⁸⁴⁶. En 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des États complétait cela en disant que chaque Etat a le droit « de régler les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers »⁸⁴⁷. Ces dispositions affirment ainsi la liberté de l'Etat d'autoriser l'installation sur son territoire d'investissements étrangers et celle de fixer les conditions dans lesquelles il leur attribue cette autorisation. Mais, est-ce à dire que les Etats auraient été, jusque là, encadrés dans cette possibilité ?

En pratique pourtant, plusieurs Etats ont décidé de restreindre l'accès des investisseurs étrangers à leurs terres agricoles. A titre d'illustration, une loi bulgare de 1997 interdit à toute personne étrangère d'acquérir des terres nationales, que ce soit par le biais d'une filiale ou comme exploitant individuel⁸⁴⁸. En 2011, la République Démocratique du Congo a également adopté une loi permettant de concéder l'exploitation de terres agricoles à condition « [d']être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne

⁸⁴⁵ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt du 19 décembre 2005, *CIJ Rec.* 2005, p. 168, par. 244 : « le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles [...] revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier ».

⁸⁴⁶ Par. 2 de la résol. 1803 (XVII), *précit.*

⁸⁴⁷ Art. 2 par. 2 a) de la résol. 3281 (XXIX) de l'AGNU, *précit.*

⁸⁴⁸ Art. 23(2) de la loi bulgare du 16 novembre 1997 cité dans : S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 54.

morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions, selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ou par les nationaux »⁸⁴⁹.

Néanmoins, pour favoriser leur attractivité économique, les Etats décident plus régulièrement d'octroyer aux investisseurs étrangers des conditions avantageuses d'admission de leurs activités. Ces engagements étatiques peuvent résulter de l'adoption d'une convention bilatérale d'investissement ou de l'adhésion des Etats « à un marché commun ou à une union économique assurant à l'ensemble des ressortissants de ses Etats membres une parfaite égalité de droits en matière économique »⁸⁵⁰. L'engagement de l'Etat « peut aussi résulter de l'adoption, dans un traité relatif aux investissements, de la clause de traitement national dès le stade de la constitution des investissements » ou encore de celle de la nation la plus favorisée⁸⁵¹. Ces exemples sont plus rares puisqu'ils permettent de généraliser l'application des obligations, consenties par les Etats à l'égard de l'admission de certains investissements, à tous investissements étrangers, quels que soient leur provenance⁸⁵². L'ensemble de ces conditions d'admission résultent toutefois du choix souverain de l'Etat d'accueil qui, à aucun moment, en amont de ces engagements, n'est contraint d'admettre sur son territoire des investisseurs étrangers. Ferhat Horchani souligne en effet qu'il « n'existe aucune règle du droit international coutumier obligeant un Etat à autoriser l'entrée de l'investissement étranger »⁸⁵³.

⁸⁴⁹ Arts. 4 et 16 a) de loi n° 11/022 du 24 décembre 2011, J.O. de la République Démocratique du Congo du 27 décembre 2011, p. 1. V. aussi art. 1 de la loi tunisienne du 12 mai 1964, citée par S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 54. En France, la restriction à l'accès aux terres agricoles se pose également depuis l'achat, en 2016, de 1 700 hectares de terres agricoles céréalières par un fonds d'investissement chinois, v. AFP, « France : Faut-il un système d'alerte en cas de vente de terres agricoles à des capitaux étrangers ? », 20 avril 2016, disponible sur : <http://www.farmlandgrab.org> (site consulté le 30/09/2016). Pour d'autres ex. v. CNUCED, *World Investment Report 2012*, Genève, juillet 2012, p. 80 ; N. M. Perrone, « Restrictions to Foreign Acquisitions of Agricultural Land in Argentina and Brazil », in *Land Grabbing and Global Governance* (M. E. Margulis, N. McKeon, S. M. Borras, dir.), Londres, Routledge, 2014, pp. 205 à 209.

⁸⁵⁰ S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 55 ; G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, p. 648. Concernant les ressources halieutiques, les Etats peuvent déterminer, dans leur zone économique exclusive, des volumes de prises autorisées et octroyer, en cas d'excédent de leurs ressources, un nombre plus ou moins limité de droits d'accès au profit de navires de pêches (v. les arts. 61, 62, 69 et 70 de la Convention de Montego Bay, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834, p. 3). De nombreuses conventions ont été négociées entre Etats pour fixer, dans chaque zone de pêche, le nombre de droits d'accès attribués aux opérateurs et les conditions de leur attribution, souvent en contrepartie du paiement d'une licence. V. en détail : J. Molenaar, « Participation, Allocation and Unregulated Fishing : The Practice of the Regional Fisheries Management Organisations », *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2003, pp. 457 à 480 ; P. Chaumette, et G. Proutière-Maulion, « Quota hopping et appropriation des ressources halieutiques », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2006, vol. 23, pp. 309 à 318.

⁸⁵¹ S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 55 ; sur ces clauses, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, II, A.

⁸⁵² Ils sont souvent accompagnés d'une liste d'exemption par laquelle les Etats excluent certains secteurs de l'application du principe de non-discrimination : F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 392.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 393 ; F. Collart-Dutilleul, « Investissements internationaux », *op.cit.*, p. 399.

Par contre, une fois que l'Etat d'accueil a consenti à l'admission et aux conditions d'un traitement particulier des investisseurs étrangers sur son territoire, « il n'est évidemment pas possible de revenir par le biais d'une législation nationale sur cet engagement international »⁸⁵⁴. Pourtant, c'était précisément le sens de l'affirmation d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles que de chercher à émanciper les nouveaux Etats de l'application de certaines règles internationales en la matière. Au-delà de leurs obligations conventionnelles, il s'agissait aussi de réfuter l'existence de principes coutumiers en matière de traitement des investisseurs étrangers, notamment le traitement juste et équitable et la pleine et entière protection et sécurité⁸⁵⁵.

Sous l'impulsion des pays exportateurs de capitaux, le contenu de la résolution 1803 (XVII) rappelle néanmoins que « dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international »⁸⁵⁶. Le texte ajoute que « [l]es accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi »⁸⁵⁷. En cela, l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est explicitement soumis aux obligations internationales des Etats, ce qui fut, à l'époque, critiqué par les Etats nouvellement indépendants qui y voyaient une vision conservatrice du droit international⁸⁵⁸.

Et pour cause, il en découle que les Etats restent tenus par leurs engagements conventionnels, la seule question ayant un temps perduré était celle de l'application coutumière des règles de traitement malgré leur contestation par les Etats nouvellement indépendants. Ces questionnements s'estompèrent cependant dès les années 1970, lorsque ces Etats se tournèrent aussi vers « les nécessités de la promotion » des investissements étrangers et intégrèrent eux-mêmes, dans des conventions bilatérales, ces règles de traitement⁸⁵⁹.

⁸⁵⁴ S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, pp. 54 et 55.

⁸⁵⁵ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 489 et 490. En détail sur ces principes, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 1.

⁸⁵⁶ Par. 3 de la résol. 1803 (XVII), *précit.*

⁸⁵⁷ *Ibid.*, par. 8.

⁸⁵⁸ F. Romanin Jacur, « Lights [...] », *op.cit.*, p. 8 ; M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, p. 811 ; F. X. Perrez, « The Relationship between Permanent Sovereignty and the Obligation not to Cause Transboundary Environmental Damage », *Environmental Law*, 1996, vol. 26, p. 1194.

⁸⁵⁹ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 486, par. 1315.

Cependant, reste toujours discutée la question de la valeur coutumière de telles règles et la mesure dans laquelle elles peuvent compléter ou remettre en cause les termes d'un contrat ou une loi nationale⁸⁶⁰. Ce sont d'ailleurs ces incertitudes qui paraissent constituer l'apport principal de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en matière d'admission et de réglementation. A l'origine, il s'agissait peut-être d'entériner la fin d'« une vieille théorie des droits acquis » par laquelle « les pouvoirs souverains de l'Etat ne peuvent s'exercer qu'une seule fois sur un investissement étranger donné [...] »⁸⁶¹. Néanmoins, force est de constater que l'évolution ultérieure du droit international des investissements n'a pas longtemps donné raison à cet objectif. En effet, la qualification admise d'expropriation indirecte et la faible prise en compte de l'intérêt général des Etats dans la définition de l'investissement et l'application des règles de traitement⁸⁶² ont de nouveau fait planer un doute quant au maintien, après autorisation des investissements, de compétences étatiques pour régler de questions d'accès à l'alimentation, d'environnement, de santé publique ou de sécurité. Récemment, cette perspective a conduit plusieurs Etats à modifier leurs conventions et modèles de conventions bilatérales d'investissements⁸⁶³. Avant cette évolution, les Etats nouvellement indépendants avaient toutefois d'abord cherché, dans les années 1960 et 1970, à encadrer les conséquences de telles expropriations sans pour autant parvenir à transformer les règles internationales applicables.

B) La tentative échouée d'élargir les modalités de l'expropriation

En 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats énonce que chaque Etat a le droit de « nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers [...] »⁸⁶⁴. L'énoncé de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'affirme donc également à travers la possibilité d'une réappropriation nationale des ressources naturelles et de leurs activités d'exploitation. Sans difficultés particulières, les

⁸⁶⁰ G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 649 et 650. V. en détail : O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 489 à 539.

⁸⁶¹ G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, p. 651.

⁸⁶² Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, A, 2 et B.

⁸⁶³ Cette évolution sera présentée en détail plus loin afin d'analyser dans quelle mesure elle peut constituer une perspective de prise en compte, lors de l'application du droit international des investissements, des Directives volontaires de la FAO relatives aux investissements responsables: cf. *infra* : Chap. 3, Section 1, II, B, 2.

⁸⁶⁴ Art. 2 al. 2 (c) de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, *précit.* Sur la définition de l'expropriation et sa distinction avec la nationalisation, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 2.

Etats ont entériné cette possibilité qui sera, par la suite, reconnue comme coutumière puisque « considéré[e] comme l'expression de [l]a souveraineté territoriale » de l'Etat⁸⁶⁵. Toutefois, il n'en a pas été de même des conditions dans lesquelles l'Etat pouvait exercer ce droit. En 1962, la résolution 1803 (XVII) affirmait que « [l]a nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate [...] »⁸⁶⁶. La principale condition énoncée à l'exercice du droit d'expropriation est celle de sa justification sur la base de motifs d'utilité publique, ce qui permettait aux Etats d'accueil de se ménager une importante marge de manœuvre dans l'appréciation de ce critère. L'indemnisation de l'investisseur étranger était présentée comme une simple conséquence de cette condition remplie. Pourtant, si une appréciation discrétionnaire de l'Etat lui est généralement reconnue quant à l'utilité de sa mesure d'expropriation⁸⁶⁷, c'est parce que « [l]a seule véritable condition, qui occupe réellement une place dans la jurisprudence arbitrale, tient à l'indemnisation » de l'investisseur étranger⁸⁶⁸. Relayée au second plan dans la résolution 1803 (XVII), cette indemnisation constituait, déjà en 1960, un élément prépondérant dans la pratique mais dont les conditions d'évaluation avaient fait l'objet de vives controverses entre Etats.

A la suite de la révolution mexicaine ayant donné lieu à une vague d'expropriations dans les années 1910, les Etats exportateurs de capitaux avaient en effet soutenu l'exigence d'une indemnité « prompte, adéquate et effective » des investisseurs⁸⁶⁹. Basée sur la valeur marchande du bien et son paiement en devise convertible, cette méthode d'indemnisation fut présentée comme une norme coutumière qui s'imposait aux Etats d'accueil des investissements étrangers⁸⁷⁰. Le Mexique, rejoint quelques années plus tard par les Etats nouvellement indépendants, avançait quant à eux l'idée d'une indemnisation définie

⁸⁶⁵ *Texaco-Calasiatic (TOPCO) c. Gouvernement de Libye*, précit., pars. 59 et 60 ; R. Dolzer et C. Schreuer, *Principles of International Investment Law*, Oxford, OUP, 2008, pp. 89 et s.

⁸⁶⁶ Par. 4 de la résolution 1803 (XVII), précit. ; G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 653 et 654.

⁸⁶⁷ Les arbitres n'exercent généralement, dans ce cadre, qu'un contrôle de l'absence manifeste d'intérêt général ou de non respect du principe de non-discrimination. Par. ex. *Texaco-Calasiatic (TOPCO) c. Gouvernement de Libye*, précit., par. 74 ; *Compania del Desarrollo de Santa Elena S. A. c. Costa Rica*, précit., par. 71. En détail : O Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 601 et pp. 609 à 612.

⁸⁶⁸ O Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 612. Cf. aussi *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B, 2.

⁸⁶⁹ G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 656 et 557. En détail sur l'émergence de cette doctrine : O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 618 à 620.

⁸⁷⁰ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 261 ; R. Dolzer, « New Foundations of the Law of Expropriation of Alien Property », *AJIL*, vol. 75, n° 3, 1981, p. 558.

conformément à leur droit national. Ils soulignaient que, si le droit international coutumier prévoyait l'obligation d'indemniser, il ne prescrivait ni son montant, ni les modalités de son versement⁸⁷¹. Ils ajoutaient que l'indemnité « prompte, adéquate et effective » remettait en cause « leur projet de développement en opérant une ponction importante et soudaine sur leurs capacités de financement » et qu'il convenait plutôt d'adopter le principe d'une indemnité « appropriée » fondée sur l'équité⁸⁷².

En 1962, la formule retenue par la résolution 1803 (XVII) reflète un certain compromis entre ces deux visions : « [...] le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international »⁸⁷³. S'il est fait mention du droit national de l'Etat, les références à une indemnisation « adéquate » et au droit international renvoient à la doctrine soutenue par les pays occidentaux⁸⁷⁴. Cependant, en 1974, le durcissement des revendications des pays nouvellement indépendants se reflète dans la formulation d'une « indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il [l'Etat d'accueil] juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tous les Etats intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens »⁸⁷⁵. Une « nationalisation » du droit applicable est ainsi envisagée concernant l'indemnisation et la compétence des juridictions pour trancher les litiges. Toutefois, les références aux « circonstances jugées pertinentes » et aux modes de règlements de conflits établis par les Etats peuvent toujours fonder l'application du droit international. Surtout, l'absence de définition de l'« indemnité adéquate » reflète l'échec d'un compromis trouvé sur des règles d'évaluation et de versement des indemnités plus favorables aux intérêts des pays d'accueil des investissements.

⁸⁷¹ Par ex. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur des Etats-Unis au Mexique, 3 août 1938, citée par : A. F. Lowenfeld, *International Economic Law*, Oxford, OUP, 2002, p. 399 ; Rapport de la Commission des NU pour la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles, New-York, 1962, doc. ONU.62.V.6, p. 21 ; G. Fischer, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, p.521 et pp. 525 et 526.

⁸⁷² P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 1224, par. 644, 2^o a) ; O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 660.

⁸⁷³ Par. 4 de la résolution 1803 (XVII), *précit.*

⁸⁷⁴ G. Fischer, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 526 et 527.

⁸⁷⁵ Art. 2, par. 2, c) de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, *précit.*

La pratique ultérieure a d'ailleurs largement opté pour une indemnisation intégrale des investisseurs étrangers sur la base de la valeur marchande du bien⁸⁷⁶. En alignant l'évaluation de l'indemnisation en cas d'expropriations licites sur celle de la réparation en cas d'expropriations illicites⁸⁷⁷, les instruments conventionnels postérieurs, par leur nombre et leur similitude, permettraient même d'envisager la valeur coutumière d'une telle indemnisation intégrale⁸⁷⁸. En ce sens, certains auteurs soulignent que la contestation d'une indemnité « prompte, adéquate et effective » n'aurait fait que renforcer son acceptation dans les instruments ultérieurs, les Etats exportateurs de capitaux cherchant à répondre plus explicitement aux préoccupations suscitées par la remise en cause de ce principe⁸⁷⁹.

Pour autant, l'échec de cette remise en cause n'a pas éteint toutes controverses. Plus récemment, sous l'impulsion conjuguée de l'extension de la qualification d'expropriations aux mesures équivalentes par leurs effets⁸⁸⁰ et de la crise économique mondiale, plusieurs Etats ont de nouveau cherché à échapper juridiquement au versement d'une telle indemnité. En 2000-2002, l'Etat argentin, confronté à une crise financière a ainsi supprimé d'urgence la parité entre le dollar et le peso, créant pour les investisseurs étrangers une dévaluation conséquente de la valeur de leurs biens. Il invoqua, pour échapper au versement d'une indemnité, la protection de ses intérêts essentiels sur le fondement d'une clause de sauvegarde du traité applicable⁸⁸¹. Pour la première fois dans le contentieux des investissements, il fonda également sa demande sur l'état de nécessité, comme circonstance excluant l'illicéité du comportement de l'Etat. Norme coutumière⁸⁸², l'état de

⁸⁷⁶ Par. ex. art. 13 du Traité sur la Charte de l'énergie, art. 6 du modèle français de convention bilatérale d'investissement, cités par P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1224, par. 644, 2° b). V. aussi *Shahin Shane Ebrahimi*, sentence du tribunal irano-américain du 12 octobre 1994, *Iran-US CTR*, vol. 30, p. 170, par. 88 ; *LETCO contre Liberia*, affaire CIRDI n°ARB/83/2, sentence du 31 mars 1986 ; *ADC c. Hongrie*, affaire CIRDI n°ARB/03/16, sentence du 2 octobre 2006, par. 497. Sur ces décisions, v. A. Reinisch, « Legality of Expropriations », in *Standards of Investment Protection, op.cit.*, pp. 171 à 205.

⁸⁷⁷ Selon la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), « [...] la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis [...] ». Mais, elle précisait que cela n'incluait pas des indemnités en cas d'expropriation licite car cela « équivaldrait à identifier la liquidation licite et la dépossession illicite en ce qui concerne leur effets financiers » : CPJI, *Affaire de l'usine de Chorzow, précit.*, p. 47 ; G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 656 et 657.

⁸⁷⁸ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1224, par. 644, 2° b) ; contra : G. Abi-Saab, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 658 et 659.

⁸⁷⁹ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1224, par. 644, 2° b) ; en détail sur l'inclusion de cette exigence dans les instruments récents, v. O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 622 et 623.

⁸⁸⁰ En détail, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, I, A, 2.

⁸⁸¹ Art. XI du TBI entre l'Argentine et les Etats-Unis, traduit par S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 57.

⁸⁸² Art. 25 du Projet d'articles de la CDI sur la « responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite », résol. 56/83 de l'AGNU, 12 décembre 2001, doc. A/56/PV.85. Sa valeur coutumière a not. été affirmée par la CIJ, *Projet Gabčíkovo Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie, précit.*, p. 40.

nécessité fait cependant l'objet de conditions nombreuses⁸⁸³ et d'une interprétation restrictive⁸⁸⁴.

Elle connut une intégration diversifiée au sein des affaires concernant l'Argentine. Dans certains litiges, les arbitres ont considéré que, comme la clause de sauvegarde ne précisait pas les conditions de sa mise en œuvre, il convenait de se référer aux conditions coutumières de l'état de nécessité⁸⁸⁵. Ils ont ainsi considéré que, si la crise économique pouvait *in abstracto* constituer un « péril grave et imminent », elle n'atteignait pas en l'espèce ce degré critique. Il ajoutèrent que les mesures prises par l'Etat ne constituaient pas l'unique moyen pour sauvegarder ses intérêts essentiels et qu'il avait lui-même contribué à la survenance de la crise⁸⁸⁶. En revanche, dans une autre affaire, les arbitres ont affirmé que ces mêmes conditions étaient remplies, précisant que cela exonérait l'Argentine de l'indemnisation des investisseurs étrangers⁸⁸⁷. D'autres encore affirmèrent que, si l'Etat de nécessité avait pu être admis en leur espèce, elle n'aurait pas pour autant dispensé l'Etat d'indemniser les investisseurs⁸⁸⁸.

En réalité, ces divergences semblent moins se fonder sur une différence d'appréciation des intérêts essentiels de l'Etat que sur la confusion entre deux mécanismes. Dans d'autres affaires, les arbitres ont en effet plus clairement distingué l'examen de la clause de sauvegarde, lors de la licéité de l'expropriation, de la prise en compte de l'état de nécessité comme moyen pour l'Etat de s'exonérer des conséquences d'une expropriation illicite⁸⁸⁹.

⁸⁸³ « D'une part, l'Etat ne pourra pas l'invoquer s'il y a contribué, si le traité l'exclut et, bien évidemment, dans le cas de normes impératives. D'autre part, il faudra que plusieurs conditions cumulatives soient réunies. L'Etat doit vouloir défendre un intérêt essentiel et vital [...]. De plus, le péril doit être grave et imminent. Les mesures prises doivent également constituer l'unique moyen – « *the only way* » – pour l'Etat de préserver ses intérêts et être, tout simplement indispensables. Enfin, elles ne doivent pas porter atteinte à un intérêt essentiel d'un autre Etat ou de la communauté internationale »: O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 857 et 858.

⁸⁸⁴ Conformément à la formulation négative retenue par le Projet d'articles de la CDI : v. Commentaires de l'art. 25 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la CDI*, vol. II, n° 2, 2001, pp. 61 à 393.

⁸⁸⁵ *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/01/8, sentence du 12 mai 2005, par. 308 et 374 ; *Enron Corporation et Ponderosa Assets LP c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/01/3, sentence du 22 mai 2007, par. 333 ; *Sempra Energy International c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/02/16, sentence du 28 septembre 2007, par. 378.

⁸⁸⁶ *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, précit., par. 304 à 394 ; *Enron Corporation et Ponderosa Assets LP c. Argentine*, précit., par. 288 à 345.

⁸⁸⁷ *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/02/1, sentence du 25 juillet 2007, par. 201 à 266.

⁸⁸⁸ *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, précit., par. 392 ; *Enron Corporation et Ponderosa Assets LP c. Argentine*, par. 345. Pour une présentation détaillée des affaires concernant l'Argentine et d'une bibliographie abondante sur le sujet, v. O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 856 à 864.

⁸⁸⁹ *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/01/8, décision du Comité *ad hoc* du 25 septembre 2007, par. 133 et 134 ; *Continental Casualty Company c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/03/9, sentence du 5 septembre 2008, par. 162 à 168 et 222 ; *El Paso Energy International Company c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/15, sentence du 31 octobre 2011, par. 553 à 555.

Ils ont d'abord conclu, sur le fondement de la clause de sauvegarde, à la licéité des expropriations en cause excluant, ensuite, la possibilité pour l'Etat d'invoquer une exonération de son obligation d'indemnisation du fait de l'absence d'illicéité des expropriations. Ce raisonnement a également été suivi par d'autres arbitres concernant l'expropriation d'investisseurs par le Zimbabwe, dans le but de procéder à une redistribution de terres agricoles en faveur de vétérans de la guerre d'indépendance⁸⁹⁰.

En définitive, même si un Etat d'accueil était susceptible d'invoquer la protection de ses intérêts essentiels en matière alimentaire⁸⁹¹, l'interprétation souple des critères de licéité des expropriations, associée à l'application de ce type de clause de sauvegarde, aboutiraient régulièrement à considérer ces expropriations comme licites. Au surplus, si les arbitres venaient tout de même à considérer une expropriation illicite, les conditions restrictives de l'état de nécessité ne faciliteraient pas non plus l'exemption du versement de cette indemnité⁸⁹². Il reste que « [s]ous un autre habillage, on retrouve ici les débats qui ont entouré dans les années 1970 la condition de l'utilité publique des nationalisations » dans un contexte de crise économique qui redonne toute son actualité aux expropriations dans le secteur des ressources naturelles⁸⁹³. Il ne faudrait d'ailleurs pas si vite enterrer l'actualité des revendications liées au renouvellement des règles internationales économiques⁸⁹⁴. Preuve en est de l'adoption, en décembre 2014, par l'AGNU, d'une nouvelle résolution

⁸⁹⁰ Après avoir constaté l'absence de clauses de sauvegarde dans le traité applicable, les arbitres ont considéré que les conditions de l'état de nécessité n'étaient pas remplies pour exonérer l'Etat des conséquences de son expropriation illicite : *Bernardus Henricus Funnekotter et autres c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n°ARB/05/06, sentence du 22 avril 2009, pars. 102 à 107. V. aussi la condamnation du Zimbabwe pour des expropriations de plantations de bois du fait de leur emplacement sur les terres ancestrales de populations autochtones : *Bernhard von Pezold et autres c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n°ARB/10/15, sentence arbitrale du 28 juillet 2015. V. aussi l'affaire *Border Timbers Ltd. Borders Timbers International (private) and Hangan Development Co. (private) c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n° ARB/10/25, sentence arbitrale du 28 juillet 2015 (non publiée). Sur ces deux affaires, v. par ex. J. Greenberg, « Un tribunal [...] », *op.cit.*, pp. 20 et 21.

⁸⁹¹ Si cela ne s'est pas encore produit, cette perspective ne semble pas pour autant impensable puisque Roberto Ago considère que l'Etat doit défendre un intérêt essentiel tel que sa « survie politique ou économique, le maintien de la possibilité de fonctionnement de ses services essentiels, la conservation de sa paix intérieure, la survie d'une partie de sa population, la conservation écologique de son territoire ou d'une partie de son territoire, etc. » : R. Ago, « Additif au 8^{ème} rapport sur la responsabilité des Etats - Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale », *Annuaire de la CDI*, vol. II, n° 1, 1980, p. 145. L'alimentation suffisante de la population constitue, à l'évidence, une question de survie pour celle-ci. Les « émeutes de la faim » survenues en 2008 en soulignent la dimension sécuritaire (*cf. infra* : Chap. 5, Section I). Enfin, une politique de production alimentaire tenant compte de l'épuisement des ressources peut entrer dans la perspective d'une conservation écologique du territoire de l'Etat.

⁸⁹² D'autant que, selon un auteur, une expropriation pourrait difficilement constituer la réponse « la plus adéquate » à une crise alimentaire : S. Manciaux, « Les règles [...] », *op.cit.*, p. 58.

⁸⁹³ G. Bastid-Burdeau, « Nationalisations : le retour ? », in *Le droit international économique à l'aube du XXI^{ème} siècle*, *op.cit.*, pp. 259 et 260.

⁸⁹⁴ V. par ex. sur ce point : S. Doumbé-Billé, « Rapport introductif », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 11 à 30.

réaffirmant la volonté des Etats de « s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États »⁸⁹⁵.

L'utilité publique ne parvient toutefois pas encore à devenir autre chose qu'une « clause de style qui n'a, en réalité aucune existence autonome »⁸⁹⁶. Pourtant, depuis 2007-2008, du fait de la flambée des prix alimentaires, l'intensification des investissements étrangers dans le secteur alimentaire a soulevé de nouvelles interrogations quant la possibilité élargie de l'Etat d'accueil d'admettre et de règlementer sur son territoire des investissements plus en adéquation avec ses objectifs de développement. Tenant compte du bilan mitigé de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, une approche renouvelée de ces questions a été privilégiée, moins axée sur la réaffirmation des compétences souveraines des Etats que sur une réorientation de leur exercice.

II- L'approche renouvelée de la promotion volontaire des investissements responsables

Après la crise alimentaire de 2007-2008, une augmentation considérable des investissements étrangers a été constatée dans le secteur alimentaire⁸⁹⁷, entraînant parfois des conséquences négatives pour la population de l'Etat d'accueil. Les investissements internationaux sont généralement considérés comme permettant de « fournir [dans les pays d'accueil] les moyens d'exploiter les richesses naturelles. [...] [I]ls contribuent au développement de l'agriculture et à la mise en valeur de terres inexploitées ou sous-exploitées, ils donnent du travail aux nationaux et créent de la richesse au profit du pays d'accueil »⁸⁹⁸. Cependant, il a aussi été souligné que les investissements pouvaient poser de graves difficultés « lorsqu'ils conduisent à expulser les populations locales de leurs terres coutumières et lorsqu'ils se réduisent à une captation des ressources naturelles au profit des investisseurs, sans considération suffisante ou même minimale pour l'économie

⁸⁹⁵ Par. 2 de la résol. 69/227 de l'AGNU, « Vers un nouvel ordre économique international », 19 décembre 2014.

⁸⁹⁶ G. Bastid-Burdeau, « Nationalisations : le retour ? », *op.cit.*, p. 261.

⁸⁹⁷ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, I, A.

⁸⁹⁸ F. Collart-Dutilleul, « Rééquilibrer les investissements internationaux dans la terre agricole des pays en développement », *Proposition du Programme Lascaux*, 2013, p. 1, disponible sur : <http://www.droit-aliments-terre.eu> (site consulté le 30/09/2016).

du pays d'accueil [...] »⁸⁹⁹. S'est donc affirmée la nécessité d'examiner les modalités de ces activités et leur adéquation avec les objectifs socio-économiques de l'Etat d'accueil. Soutenue par les Etats à l'occasion des Sommets mondiaux⁹⁰⁰, cette perspective se concrétisa par l'élaboration de plusieurs séries de recommandations volontaires en la matière (A). Cette démarche pose toutefois la question de la prise en compte réelle de ces recommandations par les Etats, compte tenu de leurs obligations en matière de droit des investissements étrangers (B).

A) L'élaboration de directives internationales

Les risques liés aux investissements dans le secteur alimentaire peuvent consister en des « irrégularités et manque de transparence des contrats, [une] absence de consultation des populations concernées, [des] expulsions forcées sans contrepartie, [une] privation d'accès à certaines ressources essentielles, [une] cession des meilleures terres pour la production de denrées exportables ou d'agro-carburant dans les pays où la sécurité alimentaire est mal assurée, etc. »⁹⁰¹. Ces risques entraînent alors des situations de pauvreté qui touchent en particulier « les peuples autochtones ou indigènes, qui ont perdu la maîtrise de leurs territoires au profit des Etats modernes qui les ont peu à peu investis » et « les paysans des pays en développement, qui ne bénéficient d'aucune sécurité foncière sur la terre sur laquelle ils vivent [...] et dont ils tirent leurs moyens de subsistance »⁹⁰².

Afin d'atténuer ces risques, les premiers « Principes pour les investissements agricoles responsables » furent adoptés, sous l'égide de la Banque mondiale, en janvier 2010. Mais, traitant exclusivement du secteur agricole, ils ont aussi été critiqués pour ne s'adresser principalement qu'aux investisseurs sous la forme d'un « code de bonne conduite » (1). A partir de 2012, d'autres principes ont été élaborées par la FAO. Traitant également des secteurs de la pêche et de l'exploitation des forêts (tels que les activités de cueillette,

⁸⁹⁹ *Ibid.* V. aussi par ex. IFPRI, « "Land Grabbing" by Foreign Investors in Developing Countries: Risks and Opportunities », *Note d'orientation*, n°13, avril 2009, IFPRI, p. 1 ; Grain, « Main basse [...] », *op.cit.* ; S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, pp. 412 et 413.

⁹⁰⁰ Par. 40 de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.* ; par. 22 du Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture, réunion des Ministres de l'Agriculture du G20, Paris, 22 et 23 juin 2011, *précit.*

⁹⁰¹ L. Delcourt, « Accaparement de terre », *op.cit.*, p. 21 ; F. Romanin Jacur, A. Bonfanti et F. Seatzu, « Concluding Observations », *op.cit.*, p. 427 ; F. Romanin Jacur, « Lights [...] », *op.cit.*, pp. 5 et 6.

⁹⁰² F. Collart-Dutilleul, « Rééquilibrer les investissements internationaux [...] », *op.cit.*, p. 2 ; M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, pp. 804 et 805 ; Y. Petit, « Quelques considérations [...] », *op.cit.*, pp. 533 à 535 ; FAO, Groupe d'Experts de Haut Niveau sur la Sécurité Alimentaire et la Nutrition, *Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture*, FAO, juillet 2011, pp. 37 à 39.

d'élevage, etc.), ces principes proposent, cette fois, aux Etats d'accueil d'orienter leur réglementation vers une meilleure prise en compte des exigences de sécurité alimentaire nationale (2).

1. L'accueil mitigé des Principes de la Banque mondiale adressés aux investisseurs

Conçus pour répondre aux préoccupations liées aux acquisitions et locations de terres à grande échelle, les Principes pour les investissements agricoles responsables ont été adoptés par la FAO, la Conférence des NU sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Banque mondiale, sous l'égide de cette dernière. Sept principes y sont énoncés tenant à la fois au respect des droits fonciers préexistants et aux droits d'accès aux ressources naturelles, à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la transparence et à la bonne gouvernance dans le processus d'établissement des investissements, nationaux comme étrangers⁹⁰³. Ils traitent également de la consultation des populations nationales, de la participation des personnes affectées par ces projets d'investissements ainsi que de la « viabilité économique » et de la « durabilité sociale et environnementale » de ces opérations⁹⁰⁴.

A l'origine, la Banque mondiale souhaitait par là se doter d'une grille d'évaluation pour l'octroi d'un label « investissement responsable » aux opérations agricoles qui remplissaient ces sept principes⁹⁰⁵. Les institutions de financement des investissements étrangers étaient favorables à cette approche puisqu'elle leur permettait d'orienter leur propre activité vers des opérations reconnues comme responsables par la Banque mondiale⁹⁰⁶. En ce sens, cette démarche de « responsabilité sociale des entreprises » se rapprochait de celle du Pacte mondial des NU qui établit des principes d'engagements

⁹⁰³ Principes 1, 2, 3, *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources*, janvier 2010, disponible sur <http://siteresources.worldbank.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁹⁰⁴ *Ibid.*, Principes 4, 5, 6 et 7. Pour une autre présentation, v. P. Stephens, « The Principles of Responsible Agricultural Investment », in *Land Grabbing and Global Governance*, *op.cit.*, pp. 187 à 192.

⁹⁰⁵ Grain, « Un investissement agricole responsable ? Les efforts actuels visant à réglementer les accaparements de terres ne font qu'empirer la situation », *A contre-courant*, Grain, 30 août 2012, p. 2.

⁹⁰⁶ Centre d'analyse stratégique du Cabinet du Premier Ministre français, *Les cessions d'actifs agricoles à des investisseurs étrangers dans les pays en développement*, 2010. Ces organismes sont eux-mêmes souvent engagés dans des démarches volontaires pour le financement de projets « responsables », v. par ex. sur les principes d'Equateur à l'attention des banques privées : A. Goetz, « Private Governance and Land Grabbing: the Equator Principles and the Roundtable on Sustainable Biofuels », in *Land Grabbing and Global Governance*, *op.cit.*, pp. 199 à 204.

volontaires à destination des entreprises de tous les secteurs industriels⁹⁰⁷. Toutefois, contrairement à ces Principes, la Banque mondiale n'a pas retenu ici la méthode de la certification des entreprises impliquées dans leur mise en œuvre, ni une autre procédure de suivi. Bien que souvent critiqué pour sa trop grande souplesse, le Pacte mondial des NU prévoit en effet de faire figurer, sur son site Internet, les entreprises engagées dans sa mise en œuvre lorsqu'elles soumettent un rapport annuel de « communication sur le progrès »⁹⁰⁸. A défaut d'un tel rapport deux ans de suite, elles apparaîtront comme « inactives » et peuvent, à la suite d'allégations sur l'exploitation abusive du label du Pacte mondial, faire l'objet d'un retrait de la liste des entreprises participantes⁹⁰⁹. A l'inverse, les Principes pour les investissements agricoles responsables ne prévoient pas de telles procédures. Elles ont été, pour cela, vivement critiquées par la société civile et une partie de la doctrine.

Certains y ont vu une « approche minimaliste », « loin de faire l'unanimité », rappelant que « [n]ombre d'acteurs de la société civile (organisations non gouvernementales, centres de recherches indépendants, etc.) de syndicats et de mouvements paysans dénoncent [...] l'absence de contraintes et pointent les limites manifestes de l'approche »⁹¹⁰. Se sont ajoutées à ces critiques, celles relatives à l'absence de tout processus de consultation des entreprises et ONG lors de l'élaboration de ces Principes, la Banque mondiale affirmant que cette consultation « doit encore avoir lieu »⁹¹¹. De plus, dans leur contenu, ces Principes ne découleraient pas « d'une analyse en termes de justice sociale des causes de la pauvreté rurale et du besoin de protéger et de favoriser l'accès des pauvres ruraux à la terre et aux intérêts liés à la propriété »⁹¹². Il en résulterait l'adoption de

⁹⁰⁷ En 2006, ce pacte fut complété par des Principes pour l'investissement responsable qui s'adressent aux fonds de pensions, assureurs et investisseurs institutionnels : en détail, v. par ex. L. Boisson de Chazournes (dir.), *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 206 p.

⁹⁰⁸ P. Deumier, « Les codes de conduite des entreprises et l'effectivité des droits de l'homme », in *Droit économique et droits de l'homme*, *op.cit.*, pp. 682 à 685 ; G. Kell, A.-M. Slaughter et T. Hale, « Une réforme silencieuse par le biais du Pacte mondial », *Chronique de l'ONU*, vol. XLIV n°1, 2007.

⁹⁰⁹ Par ex. en 2009, un rapport a été soumis au Bureau du Pacte mondial demandant le retrait de Nestlé pour des pratiques de marketing « agressif » du lait, v. FIDH, *Entreprises et violations des droits de l'homme. Un guide pratique pour les recours existants à l'intention des victimes et des ONG*, 2012, pp. 513 à 515. Sur l'encadrement du commerce du lait, cf. aussi *infra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1. Sur les limites à cette « responsabilisation » des entreprises, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, II, B.

⁹¹⁰ L. Delcourt, « Accaparement de terre », *op.cit.*, p. 21 ; F. Collart-Dutilleul, « Les investissements internationaux », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 401 ; C. Smaller, « La réponse mondiale à l'investissement étranger dans le secteur agricole », *Note de Synthèse IISD*, n°1, avril 2014, p. 1.

⁹¹¹ Banque mondiale, *Rising Global Interest in Farmland*, *précit.*, p. 3.

⁹¹² S. M. Borrás et J. Franco, « Codes de bonne conduite : une réponse à l'accaparement des terres ? », *Alternatives Sud*, vol. XVII-3, 2010, p. 60.

concepts trop restrictifs comme, par exemple, celui des « droits fonciers préexistants » alors que les populations locales rencontrent régulièrement des difficultés à prouver juridiquement la « préexistence » de leurs titres de propriété⁹¹³.

Plus généralement, plusieurs acteurs ont critiqué les insuffisances d'une approche basée sur la bonne volonté des entreprises dans un secteur d'investissements aussi prisé que celui de l'agriculture. Hervé Ascencio souligne à ce sujet que l'implication « des acteurs économiques dans la “gouvernance de la mondialisation” [...] se heurte à de fortes réticences du monde associatif [...] [et] il n'est pas certain que la proximité avec les acteurs économiques favorise l'apparition de règles de comportement suivies par ceux-ci [...] »⁹¹⁴. Pour d'autres, une telle approche ne peut que souligner « le décalage entre ces principes pétris de bonnes intentions et les réalités propres aux contextes locaux [...] »⁹¹⁵.

Avant même la fin de l'expérimentation de ces principes en mai 2013⁹¹⁶, plusieurs ONG et certains auteurs sont même allés jusqu'à conclure que ces Principes se contentaient d'entériner l'accroissement d'investissements qui « dépossède les communautés locales de leurs terres, détruit leurs moyens de subsistance, réduit la possibilité de développer des politiques agricoles qui soutiennent les paysans et paysannes et influence les marchés en faveur des intérêts de plus en plus concentrés des industries agroalimentaires et du commerce mondial »⁹¹⁷. Finalement, les Principes de la Banque mondiale détourneraient « l'attention » du véritable enjeu suscité par l'intensification des investissements dans le secteur alimentaire, celui d'un besoin urgent de « réglementation gouvernementale »⁹¹⁸. Dès lors, l'élaboration de principes adressés aux Etats s'est peu à peu imposée et a trouvé une concrétisation quelques années plus tard sous l'égide de la FAO.

⁹¹³ M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, p.819 ; A.-L. Leroy et J. Lindsay, « Agricultural [...] », *op.cit.*, pp. 26 et 27.

⁹¹⁴ H. Ascencio, « L'interrégulation et les relations internationales entre Etats », in *Les risques de régulation*, *op.cit.*, p. 106. En détail sur cette question, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, II, B.

⁹¹⁵ L. Delcourt, « Accaparement de terre », *op.cit.*, p. 21 ; M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, p. 819.

⁹¹⁶ V. en détail : Grain, « Un investissement agricole responsable ? [...] », *op.cit.*, p. 3.

⁹¹⁷ S. Monsalve Suárez, « Terre : pas à vendre ! », in *Rapport 2010 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, p. 40, disponible sur : <http://www.rtfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016) ; O. De Schutter, « Détruire la paysannerie mondiale de manière responsable : la sinistre réalité de l'accaparement des terres », in *ibid*, p. 44 ; Déclaration de *La Via Campesina*, FIAN, Land Research Action Network (LRAN) et Grain, *Pour un arrêt immédiat de l'accaparement des terres !*, 26 avril 2010, disponible sur : <http://farmlandgrab.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁹¹⁸ S. Monsalve Suárez, « Terre : pas à vendre ! », *op.cit.*, pp. 40 et 41 ; L. Delcourt, « Accaparement de terre », *op.cit.*, p. 22 ; Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, par. 33.

2. Les Directives de la FAO à l'attention des Etats d'accueil des investissements

En 2006, à l'occasion de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, les Etats ont affirmé « que l'insécurité alimentaire, la faim et la pauvreté rurale sont souvent le résultat de déséquilibres qui entravent l'accès plus élargi à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles »⁹¹⁹. Ils en appelèrent à la promotion d'un « accès élargi, sûr et durable à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles et aux autres moyens d'existence des populations rurales »⁹²⁰. Réaffirmant le « rôle crucial » de l'Etat dans ce cadre, ils soulignèrent aussi « l'importance de l'agriculture traditionnelle et familiale et des petits exploitants ainsi que le rôle des communautés rurales traditionnelles et des groupes indigènes dans leur contribution à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté »⁹²¹.

Afin de promouvoir ces différentes perspectives, ils en appelèrent à l'élaboration de directives par la FAO⁹²². En 2009, le Comité de la sécurité alimentaire de la FAO organisa de larges consultations⁹²³ qui aboutirent, en mai 2012, à l'adoption, par les Etats membres de la FAO, de « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ». L'objectif de ce texte est à la fois d'« améliorer la gouvernance foncière » par la mise en place de « systèmes de droits relatifs à l'utilisation, à la gestion et au contrôle des terres, des pêches et des forêts », de renforcer leur transparence et d'améliorer les capacités des entités nationales à mettre en œuvre de telles politiques⁹²⁴.

Les Etats y sont en particulier invités à « promouvoir et soutenir des investissements responsables dans les terres, les pêches et les forêts qui favorisent la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux [...] »⁹²⁵. Dans ce cadre, le texte précise que, « [c]ompte tenu du fait que les petits producteurs des pays en développement et leurs

⁹¹⁹ Déclaration finale de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (Porto Alegre, 7-10 mars 2006), doc. FAO CL 131/15, par. 5.

⁹²⁰ Par. 6 de la Déclaration de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement, *précit.*

⁹²¹ *Ibid.*, pars. 11 et 18.

⁹²² *Ibid.*, par. 30. 1.

⁹²³ La participation d'entités non étatiques à ce stade est possible depuis la réforme du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2, I, A, 2.

⁹²⁴ Art. 1.2 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 11 mai 2012, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016). Pour une présentation générale, v. par ex. P. Seufert, « The FAO Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests », in *Land Grabbing and Global Governance*, *op.cit.*, pp. 181 à 186.

⁹²⁵ Arts. 12.1 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.*

organisations assurent une part importante des investissements agricoles – investissements qui contribuent de manière non négligeable à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à l'élimination de la pauvreté et à la résilience de l'environnement – les États devraient soutenir les investissements réalisés par les petits exploitants ainsi que les investissements publics et privés qui tiennent compte des intérêts de ces exploitants »⁹²⁶. Par là, la notion d'« investissements responsables » acquiert ainsi un contenu puisqu'il est précisé que les investissements qui contribuent de manière particulière à la nutrition, à la suffisance alimentaire et à la réduction de la pauvreté sont ceux réalisés par des petits exploitants ou ceux tenant compte de leurs intérêts.

Cette question a d'ailleurs été approfondie par l'adoption, en octobre 2014, à la FAO, de nouveaux Principes relatifs à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires⁹²⁷. Ils définissent comme « investissements responsables », ceux qui améliorent la sécurité alimentaire et la nutrition « en particulier pour les plus vulnérables », qui respectent les régimes fonciers ou qui assurent une exploitation raisonnée des ressources naturelles⁹²⁸. Ces Principes énoncent également que ces investissements nécessitent la consultation des populations concernées et qu'ils devraient faire l'objet d'une évaluation indépendante, transparente et participative faisant état de leurs incidences économiques, sociales, environnementales et culturelles⁹²⁹. A la demande des Etats, la FAO a aussi entamé un processus d'élaboration de « Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables », dans lesquelles la promotion des artisans-pêcheurs et la protection de groupes vulnérables tiendraient une place particulière⁹³⁰.

A l'inverse, les Directives volontaires de la FAO invitent également les Etats à porter une attention spécifique aux investissements à grande échelle, compte tenu des risques plus importants qu'ils constituent pour la sécurité alimentaire des Etats d'accueil. Sans aller

⁹²⁶ *Ibid.*, art. 12.2.

⁹²⁷ Rapport final de la 39^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, 15-20 octobre 2012, doc. CFS 2012/39, arts. 22 et 23.

⁹²⁸ Principes 1, 2, 5 et 6 pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 41^{ème} session, Rome (Italie), 13-18 octobre 2014, doc. CFS 2014/41/4.

⁹²⁹ *Ibid.*, Principes 9 et 10. Sur les études d'impact, cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 2, I, A.

⁹³⁰ Toutefois, cela n'a pas abouti, lors de la 41^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, à l'adoption de principes similaires à ceux en matière d'agriculture et de systèmes alimentaires. Il a seulement été rappelé l'importance de la pêche artisanale pour la sécurité alimentaire, v. FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 41^{ème} session, *précit.*, pars. 15 à 19. V. Groupe de travail sur la pêche du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire, « La pêche artisanale comme source de moyens d'existence durables », in *Rapport 2013 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, pp. 63 à 67, disponible sur : <http://www.rtfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016).

jusqu'à entériner les propositions de la société civile visant à interdire les investissements massifs⁹³¹, les Directives suggèrent aux Etats de « fournir des garanties [...] contre les risques que les transactions à grande échelle portant sur les droits fonciers sont susceptibles de présenter »⁹³². Les Etats peuvent ainsi établir « des plafonds sur les transactions foncières autorisées et une réglementation portant sur les transferts dépassant un certain seuil » ; ils peuvent effectuer des « évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement »⁹³³. Ils peuvent aussi procéder à un « recensement systématique et impartial des droits fonciers légitimes » et faire appel à l'expertise d'organes techniques tels que le Service des régimes fonciers de la FAO pour être conseillés dans la négociation des modalités d'installation de ces investissements⁹³⁴. Globalement, les Etats sont invités à « encourager une gamme de modèles d'investissement et de production qui n'aboutissent pas à des transferts à grande échelle de droits fonciers à des investisseurs »⁹³⁵.

Lorsque de tels investissements sont toutefois déjà établis sur le territoire de l'Etat, les Directives envisagent des « restitutions en cas de pertes de droits fonciers légitimes sur des terres, des pêches ou des forêts »⁹³⁶. Il s'agit, par exemple, de permettre aux personnes de retrouver possession de leurs terres sur lesquelles l'Etat aurait octroyé des concessions d'exploitation au profit d'investisseurs étrangers. En juin 2014, la restitution par le Paraguay de terres ancestrales à la Communauté autochtone Sawhoyamaxa peut, par exemple, illustrer la mise en œuvre de cette disposition⁹³⁷. Les Directives précisent cependant que les Etats doivent agir conformément « aux obligations existantes qui leur

⁹³¹ Par. ex. Grain, « Un investissement agricole responsable ? [...] », *op.cit.*, p. 6 ; S. Monsalve Suárez, « Les directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts : un tournant décisif dans la gouvernance mondiale des ressources naturelles ? », *Rapport 2012 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, p. 39, disponible sur : <http://www.rtfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016).

⁹³² Art. 12.6 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.*

⁹³³ *Ibid.*, art. 12. 10

⁹³⁴ *Ibid.* arts. 12. 10 et 26. 2.

⁹³⁵ *Ibid.* art. 12. 6.

⁹³⁶ *Ibid.* art. 14.1.

⁹³⁷ M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, pp. 813 et 814. En détail sur cet ex., v. FIAN, « Historic Victory for Sawhoyamaxa Indigenous Community in Paraguay », 16 juin 2014, disponible sur : <http://www.fian.org> (site consulté le 30/09/2016). Pour d'autres ex. v. AGTER, *Dossier Réformes Agraires dans le Monde*, disponible sur : <http://www.agter.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur les droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, v. par ex. M. They, *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles*, Perspectives internationales n° 33, Paris, Pedone, 2013, 122 p. Cf. aussi *infra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

incombent en vertu de la législation nationale et du droit international », c'est-à-dire notamment leurs obligations en matière de traitement et de protection des investisseurs étrangers⁹³⁸. L'Etat peut aussi procéder à des « réformes redistributives » [...] à des fins sociales, économiques ou environnementales, lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté rurale [...] » ; il devra, là aussi, agir en conformité avec ses engagements internationaux⁹³⁹.

Les Directives de la FAO proposent, en définitive, un éventail d'outils juridiques aux Etats pour l'établissement et la réglementation d'investissements dans un objectif explicite de sécurité alimentaire. Elles laissent néanmoins en suspens l'identification précise des « petits producteurs » alors même que leurs investissements constituent une priorité pour l'amélioration de la sécurité alimentaire nationale⁹⁴⁰. Certains auteurs et ONG ont également regretté l'absence, dans ce texte, du secteur de distribution des eaux qui attire pourtant de nombreux investissements étrangers⁹⁴¹. Objet de désaccords lors des négociations, les Directives précisent seulement que les Etats peuvent, d'eux-mêmes, décider de mettre en œuvre ces recommandations dans ce secteur⁹⁴². D'autres auteurs ont aussi souligné l'absence de « clauses types contractuelles » pour les investissements de grande échelle alors que le Rapporteur spécial des NU pour le droit à l'alimentation avait proposé, en 2009, certains « principes minimaux » en la matière⁹⁴³.

De nombreux auteurs ont surtout regretté le caractère volontaire de ces Directives qui ne laisserait par exemple pas présager de leur application par des gouvernements corrompus⁹⁴⁴. D'autres ont considéré que, comme elles reprenaient le contenu substantiel d'obligations en matière de droit de l'homme, ces Directives ne pouvaient pas être

⁹³⁸ Art. 14.1 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.* Sur le traitement et de protection des investisseurs étrangers, *cf.* en détail *infra* : Chap. 3, Section 1, II, B.

⁹³⁹ Art. 15.3 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.*

⁹⁴⁰ S.M. Borrás et J. Franco, « Codes [...] », *op.cit.*, p. 71.

⁹⁴¹ O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « Comments on the Zero Draft of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests », 16 mai 2011, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016), p. 3 ; S. Monsalve Suárez, « Les directives [...] », *op.cit.*, p. 39. Sur les investissements dans ce secteur, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, I, A.

⁹⁴² Par. 4, Avant Propos, des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.*

⁹⁴³ M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, p. 836. Sur ces principes, v. Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, Annexe. Pour un commentaire, v. P. Claeys et G. Vanloqueren, « The Minimum Human Rights Principles Applicable to Large-Scale Land Acquisitions or Leases », in *Land Grabbing and Global Governance*, *op.cit.*, pp. 193 à 198.

⁹⁴⁴ Par ex. Grain, « Un investissement agricole responsable ? [...] », *op.cit.*, p. 6 ; M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, p. 805.

totale­ment dénuées de valeur contraignante⁹⁴⁵. Cependant, les Directives précisent elles-mêmes qu'elles doivent « être interprétées et mises en œuvre en cohérence avec les obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international [...]». Aucune disposition des présentes Directives ne doit être interprétée comme limitant ou affaiblissant une obligation juridique quelle qu'elle soit à laquelle un État serait tenu en vertu du droit international »⁹⁴⁶. Pour autant, faut-il conclure à leur incapacité à modifier « l'ordre juridique existant par le remplacement ou le complément de normes en vigueur ou par la création de normes relatives à une matière encore non réglée »⁹⁴⁷ ? Certains estiment que de telles clauses auraient pour objectif de neutraliser la valeur coutumière que pourrait acquérir par la suite le texte non contraignant⁹⁴⁸. Cependant, à travers cette approche non contraignante, les États ont tout de même exprimé leur volonté de déployer « leurs efforts autour d'objectifs communément définis »⁹⁴⁹, ceux de la promotion des investissements responsables dans le secteur alimentaire. La concrétisation de ces Directives par les États semble toutefois dépendre de la mise en œuvre de leurs obligations contraignantes en matière d'investissements étrangers.

B) Des perspectives contrastées d'intégration nationale

Fruit d'un consensus et régulièrement promu par les Sommets mondiaux⁹⁵⁰, les Directives et Principes volontaires de la FAO pourraient, *a priori*, faire l'objet de perspectives intéressantes d'intégration au sein des droits nationaux⁹⁵¹. Ces textes pourraient poser les bases d'un rééquilibrage entre les obligations de l'État d'accueil et les droits de l'investisseur étranger, dans le sens d'une considération plus large des intérêts de l'État en

⁹⁴⁵ Par ex. S. Monsalve Suárez, « Les directives [...] », *op.cit.*, p. 39 ; O. De Schutter, « Comments on the Zero Draft [...] », *op.cit.*, p. 3. Contra par. ex. S.M. Borrás et J. Franco, « Codes [...] », *op.cit.*, p. 74, note 12. Cette affirmation semble d'autant plus problématique concernant les droits des populations autochtones puisque leur reconnaissance par une déclaration des NU semble elle-même entraîner des controverses quant à leur valeur contraignante : M. Manfredi, « Land [...] », *op.cit.*, p. 805.

⁹⁴⁶ Art. 2.2 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.*

⁹⁴⁷ L. Boisson de Chazournes, « Normes, standards [...] », *op.cit.*, p. 44.

⁹⁴⁸ C. Tomuschat, « The Concluding Documents of World Order Conferences », in *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century* (J. Makarczyk éd.), The Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 569.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 563.

⁹⁵⁰ Par. 57 de la Déclaration finale du Sommet de Los Cabos (Mexique) du G20 du 19 juin 2012, *précit.* ; par. 44 de la Déclaration du Sommet de Lough Erne (Irlande du Nord) du G8, 18 juin 2013, *précit.* ; par. 23 de la Déclaration finale du Sommet du G7 à Bruxelles (Belgique), 5 juin 2014, *précit.* ; par. 3, 6 et 7 de la Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20, Sommet d'Istanbul (Turquie), 7 et 8 mai 2015, *précit.* ; par. 20 de la Déclaration du Sommet du G20 d'Antalya (Turquie), 15 et 16 novembre 2015, *précit.* ; par. 4 de la Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20 à Xi'an (Chine), 3 juin 2016, *précit.*

⁹⁵¹ En détail sur le contenu de ces deux textes, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 2.

matière alimentaire. Cependant, les possibilités concrètes de l'intégration de ces principes sont à géométrie variable. La transposition d'une définition de l'investissement responsable dans le droit national de l'Etat d'accueil ne pourrait être prise en compte, en droit international des investissements, qu'à certaines conditions (1). L'intégration des Directives et Principes de la FAO s'avère plus probable dans le cadre de l'application des règles de traitement et de protection des investisseurs (2).

1. Les conditions posées à l'application d'une définition nationale de l'investissement responsable

Certaines décisions arbitrales précédemment évoquées ont intégré, à la qualification de l'investissement, le critère de la contribution au développement de l'Etat d'accueil⁹⁵². Ce pourrait être l'occasion, pour les arbitres, de se référer aux travaux de la FAO pour apprécier cette contribution au développement. Toutefois, la majorité des arbitres n'applique pas cette jurisprudence car ils considèrent que cette appréciation relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat. Pourtant, à l'image du contrôle exercé par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, les arbitres pourraient se référer, dans ce cadre, à la législation de l'Etat d'accueil et aux priorités de développement tels qu'ils se dégagent des stratégies et plans nationaux⁹⁵³. Dans ce cas, il suffirait à l'Etat d'accueil d'intégrer préalablement dans son droit national des exigences d'études d'impact avant l'admission d'investissements à grande échelle, une condition de recensement systématique des droits fonciers ou l'exigence d'une contribution des investissements à la sécurité alimentaire nationale⁹⁵⁴. Les arbitres pourraient ainsi s'appuyer sur ces dispositions, ce qui serait, de plus, en cohérence avec certaines sentences arbitrales qui mettent en avant le consentement des parties dans la définition des investissements admissibles⁹⁵⁵.

Cette perspective serait d'autant plus probable si les arbitres pouvaient, au surplus, s'appuyer, dans les traités bilatéraux applicables, sur des clauses de renvoi au droit interne

⁹⁵² Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B.

⁹⁵³ En détail, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B.

⁹⁵⁴ En détail, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 2.

⁹⁵⁵ Par ex. dans l'affaire *Fedax c. Vénézuéla*, *précit.*, par. 43. V. F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, pp. 65 et 66. Cf. aussi *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B, 1.

de l'Etat d'accueil concernant la définition de l'investissement protégé⁹⁵⁶. Un Traité de 1998 conclu entre le Canada et le Costa-Rica prévoit, par exemple, que « le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés [...] en conformité avec les lois de l'Etat d'accueil »⁹⁵⁷. Cependant, malgré de telles références, les arbitres internationaux « rechignent à appliquer le droit local » pour vérifier la conformité de l'investissement en cause⁹⁵⁸.

Dans l'affaire *Inceysa*, le Traité conclu entre le Salvador et l'Espagne prévoyait une telle clause de renvoi au droit interne⁹⁵⁹. Le Salvador l'avait invoqué pour refuser la qualification d'investissement à une opération constituée sur la base de fraudes et de fausses déclarations. Le tribunal s'engagea dans le contrôle de la conformité de cette opération mais se référa, dans ce cadre, au Traité bilatéral d'investissement « as valid law in El Salvador »⁹⁶⁰. Il conclut, sur son fondement, à l'absence d'investissement protégé. A l'inverse, dans une affaire *Fraport*, les arbitres ont pourtant accepté de se référer au droit national pour apprécier la qualification d'investissement sur le fondement d'une clause de renvoi dans le traité applicable. En l'espèce, ils ont considéré que la concession d'exploitation d'un terminal d'aéroport n'était pas conforme à la loi des Philippines qui exigeait, pour l'exploitation de ses services publics, un plafonnement de la participation des investissements étrangers⁹⁶¹. De la sorte, même en présence d'un renvoi explicite au droit national, les arbitres ne semblent pas unanimes quant à la prise en compte de ce droit pour la définition de l'investissement. Certains auteurs soulignent la difficulté, pour les arbitres, d'identifier le droit national pertinent⁹⁶². D'autres estiment que la solution retenue dans l'affaire *Fraport* peut créer « un risque pour l'investisseur, qui aura pris sa décision

⁹⁵⁶ Par une telle « clause de respect du droit de l'État d'accueil », ce dernier « subordonne l'octroi de sa protection au respect du droit local par l'opération d'investissement » : P. Jacob et F. Latty, « Arbitrage transnational et droit international général (2013) », *AFDI*, vol. 59, 2013, p. 474.

⁹⁵⁷ Art. 1 du Traité bilatéral Canada-Costa Rica (1998), de même que l'art. 1(1) du Traité Chili-Argentine (1991), art. 1 (1) du Traité Bolivie-Pérou (1993), art. 1(2) du Traité Chili-Honduras (1996), cités par W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, p. 1004.

⁹⁵⁸ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 513 ; B. Poulain, « La conformité de l'investissement au droit local dans le contentieux investisseur-État », *Gazette du Palais*, n° 349, 2007, p. 41.

⁹⁵⁹ *Inceysa Vallisoletana S.L. c. El Salvador*, affaire CIRDI n°ARB/03/26, sentence du 2 août 2006, par. 206.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, par 220. En détail, B. Poulain, « La conformité [...] », *op.cit.*, pp. 41 et 42.

⁹⁶¹ *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide contre Philippines*, affaire CIRDI n°ARB/03/25, sentence du 16 août 2007, par. 398. V. aussi l'affaire *World Duty Free Company Limited c. Kenya* dans laquelle le constat de pratiques de corruption graves permit, sur le fondement du droit national, du droit applicable au contrat et du droit international, de refuser la qualification de l'investissement à l'opération en cause : affaire CIRDI n°ARB/00/7, sentence du 4 octobre 2006.

⁹⁶² P. Jacob et F. Latty, « Arbitrage [...] », *op.cit.*, pp. 474 et 475.

économique d'investir [...] au regard de la situation juridique de l'Etat en cause »⁹⁶³. La possibilité que l'Etat d'accueil puisse appliquer à cet investisseur un droit national modifié après son admission sur le territoire national serait ainsi source d'insécurité pour ces opérateurs.

Cela est toutefois sans compter sur l'existence de plusieurs clauses permettant de figer, dans le temps, le droit applicable de l'Etat d'accueil, tel qu'il apparaît au moment de l'admission des investissements. Certaines clauses conventionnelles peuvent ainsi prévoir une obligation de l'Etat d'accueil de respecter son propre consentement à l'admission des investissements⁹⁶⁴. Parfois, certains traités précisent plus largement que « [c]haque Etat contractant respecte tout autre engagement qu'il a contracté au sujet des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre Etat contractant »⁹⁶⁵. Dans ces cas, ce type de clauses recouvre le respect de l'ensemble des obligations des Etats y compris, selon certains tribunaux, les obligations consenties lors de la conclusion du contrat avec l'investisseur étranger⁹⁶⁶. Régulièrement, les investisseurs étrangers demandent l'inclusion, dans ces contrats, de clauses de stabilisation obligeant les Etats d'accueil à ne pas appliquer de nouvelles réglementations aux investisseurs déjà établis sur son territoire⁹⁶⁷. Dans cette situation, l'Etat ne pourra pas appliquer de nouvelles dispositions nationales qui intègrent les Directives de la FAO à l'égard des opérateurs étrangers préalablement admis sur son territoire. Ces clauses encadrent donc, dans le temps, les compétences souveraines de l'Etat puisqu'il ne pourra mettre complètement en œuvre sa réforme qu'à la fin des concessions octroyées aux investisseurs étrangers, concessions dont la durée est particulièrement longue concernant les terres agricoles⁹⁶⁸.

⁹⁶³ O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, p. 515. Un auteur ajoute qu'au sein du CIRDI, cette question est examinée au stade de la compétence, ce qui peut entraîner, de manière préjudiciable pour l'investisseur, l'incompétence du tribunal à connaître du litige au fond : B. Poulain, « La conformité [...] », *op.cit.*, p. 43.

⁹⁶⁴ Par. ex. art. 10 du Traité Allemagne – Chine (2003) ; v. aussi : art. 10 du Traité Australie – Pologne (1991) et art. 10 du Traité Suisse – Colombie (2006), cités par O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, p. 260.

⁹⁶⁵ Art. 7(2) du modèle allemand de traité bilatéral (2008) ; v. aussi art. 11 par. 2 du Traité Allemagne – Guinée (2006) ; art. 3 du modèle néerlandais de traité bilatéral (1997) et art. 3 du Traité Pays-Bas – Mali (2003) ; art. 10 du modèle chinois de traité bilatéral (2003) cités par O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, p. 260.

⁹⁶⁶ L'application de ces clauses dites « parapluies » aux clauses contractuelles soulèvent cependant de nombreuses interrogations doctrinales et jurisprudentielles : v. O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 262 à 284.

⁹⁶⁷ V. en détail par ex. J.-M. Loncle et D. Philibert-Pollez, « Les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 3, 2009, pp. 267 à 292 ; P. E. Comeaux et N. S. Kinsella, « Reducing Political Risk in Developing Countries: Bilateral Investment Treaties, Stabilization Clauses, and MIGA & OPIC Investment Insurance », *New York Law School Journal of International & Comparative Law*, 1994, vol. 15, n° 1, pp. 1 à 48.

⁹⁶⁸ Rapport d'O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...], op.cit.*, par. 11.

Au surplus, même si la jurisprudence arbitrale n'est pas uniforme, plusieurs tribunaux ont considéré que ces clauses contractuelles pouvaient, par l'effet des clauses de respect contenues dans les traités bilatéraux applicables, être élevées au rang d'obligations conventionnelles⁹⁶⁹. Dès lors, cette qualification entraîne la compétence des arbitres internationaux à connaître de la violation alléguée de ces obligations. De manière très favorable pour l'investisseur étranger, il s'agit ainsi de lui permettre d'engager la responsabilité internationale de l'Etat d'accueil pour une modification de son droit national, en contradiction avec ses engagements conventionnels comme contractuels. Les tribunaux qui admettent une telle jurisprudence peuvent donc, ensuite, être amenés à qualifier l'application du droit national aux investisseurs étrangers comme une violation du traitement juste et équitable ou comme une expropriation indirecte de l'investisseur⁹⁷⁰. La marge de manœuvre de l'Etat pour intégrer les Principes et Directives de la FAO dans une définition nationale de l'investissement est donc particulièrement restreinte. Au stade de l'application des règles de traitement et de protection, les perspectives paraissent cependant plus évidentes du fait d'un développement conventionnel récent, caractérisé par une attention élargie aux intérêts généraux des Etats d'accueil.

2. Une prise en compte plus évidente à l'application des règles de traitement et de protection

La jurisprudence arbitrale a parfois cherché à élargir les conditions classiques de l'attention portée aux intérêts des Etats d'accueil dans l'application des règles de traitement national et de la nation la plus favorisée. Dans certaines affaires déjà citées, les arbitres ont considéré que les investisseurs ne se trouvaient plus dans des « circonstances analogues » du fait qu'un investisseur était plus à même, par sa situation géographique, de nuire à l'environnement et à la santé des personnes⁹⁷¹. Dès lors, un traitement similaire de ces investisseurs ne relevait plus de l'obligation de l'Etat d'accueil. Dans une telle perspective,

⁹⁶⁹ Par ex. *Fedax c. Vénézuéla*, affaire CIRDI n°ARB/96/3, sentence du 9 mars 1998 ; *Noble Ventures Inc. c. Roumanie*, affaire CIRDI n°ARB/01/11, sentence du 12 octobre 2005. V. aussi, à la condition d'une intention commune des parties, par ex. *SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. Pakistan*, affaire CIRDI n°ARB/01/13, décision sur la compétence, 6 août 2003 ; *Joy Mining Machinery Ltd. c. Egypte*, affaire CIRDI n°ARB/03/11, *précit.* V. aussi, à la condition que la violation du contrat découle de l'exercice par l'Etat de sa puissance publique : *El Paso Energy International Company c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/03/15, décision sur la compétence du 27 avril 2006 ; *Pan American c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/03/13, décision sur les objections préliminaires, 27 juillet 2006. En détail sur cette jurisprudence, v. O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 274 à 283.

⁹⁷⁰ En détail : O. Danic, *L'émergence [...], op.cit.*, pp. 521 et 522. Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, I, A, 1 et 2.

⁹⁷¹ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B, 2. Sur les règles de traitement, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, I, A, 1.

il pourrait ainsi être envisagé la possibilité, pour l'Etat d'accueil, d'opérer des distinctions entre investisseurs en se référant à la définition « d'investissement responsable » proposée par les Directives et Principes de la FAO. Il a cependant été constaté que cette jurisprudence était minoritaire et que les règles relatives aux prescriptions de résultats confortaient largement l'obligation de l'Etat de ne pas imposer de telles distinctions entre les investisseurs⁹⁷².

De même, l'extension de la qualification d'expropriation aux réglementations ayant des effets similaires, a poussé certains tribunaux à mieux prendre en compte les intérêts généraux des Etats d'accueil⁹⁷³. De ce fait, une prise en compte des Directives de la FAO pourrait être envisagée, en particulier concernant les dispositions relatives aux restitutions et aux réformes agraires⁹⁷⁴. Il s'agirait, pour les arbitres, de tenir compte de l'intérêt général que sous-tend ces initiatives étatiques pour en exclure la qualification d'expropriation ou la mettre en balance avec l'exigence d'une indemnisation de l'investisseur. Toutefois, une large majorité de la jurisprudence déjà évoquée ne retient la qualification d'expropriation que sur la base de l'impact subi par l'investisseur.

Face à cette jurisprudence timide, plusieurs Etats ont donc procédé, dans les années 2000, à des modifications de leur modèle de traité bilatéral afin que la protection des investisseurs n'aboutisse pas à restreindre, outre mesure, le pouvoir réglementaire de l'Etat d'accueil. Par exemple, le modèle allemand de 2005 prévoit désormais une exception à la règle du traitement national en précisant que: « [m]easures that have to be taken for reasons of public security and order, public health or morality shall not be deemed “treatment less favorable” [...] »⁹⁷⁵. Les traités conclus par l'Afrique du Sud prévoient également une exclusion des règles de traitement aux préférences et privilèges attribuées en vertu de « lois internes ou toutes autres mesures dont l'objectif consiste à promouvoir le développement d'individus ou catégories d'individus défavorisés par une discrimination injuste »⁹⁷⁶. Ces exceptions permettent ainsi d'élargir la marge de manœuvre de l'Etat dans l'application

⁹⁷² Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 2.

⁹⁷³ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 2 et B, 2.

⁹⁷⁴ En détail sur ces dispositions, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 2.

⁹⁷⁵ Art. 3, ad 3 du Protocole annexé au modèle de traité bilatéral de l'Allemagne (2005), cité par S.H. Nikiéma, « Nature [...] », *op.cit.*, p. 360.

⁹⁷⁶ Par. ex. art. 4 (4) c) du Traité bilatéral d'investissement Afrique du Sud – Madagascar (2006), art. 3 par. 3 c) du Traité Afrique du Sud – République Tchèque (1998) ; art. 4 (5) du Traité Afrique du Sud – République Mauricienne, cités par W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, p. 1013, note 53. V. aussi : L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, pp. 818 et 819.

d'un principe strict de non-discrimination et pourraient, par exemple, fonder une attention particulière portée aux « petits producteurs alimentaires ».

Concernant les règles de protection, le modèle canadien de 2004 précise qu'« à moins de circonstances exceptionnelles, les mesures réglementaires non discriminatoires élaborées et appliquées dans le but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple la santé, la sécurité et l'environnement, ne seraient pas considérées comme menant à une expropriation indirecte et ne seraient donc pas soumises à aucune exigence de compensations »⁹⁷⁷. Une mesure poursuivant un tel objectif sera donc exclue de la qualification d'expropriation, à moins qu'elle ne soit élaborée ou appliquée de manière discriminatoire. Depuis 2012, le modèle des Etats-Unis va encore plus loin en précisant les conditions de qualification d'une expropriation indirecte⁹⁷⁸. Par là, il s'agit d'encadrer les critères pris en compte par les arbitres dans leurs opérations de qualification. Dans ce cadre, ils sont désormais invités à opérer une mise en balance de l'impact subi par l'investisseur avec l'intérêt général poursuivi par la réglementation de l'Etat d'accueil.

A l'image de la jurisprudence déjà citée, cette mise en balance semble aussi se rapprocher de celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette dernière établit en effet qu'une réglementation ne constitue pas une atteinte au droit de propriété si elle sert un objectif d'intérêt général et qu'elle définit « un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu »⁹⁷⁹. A travers un tel examen de proportionnalité, les récents modèles de traités bilatéraux d'investissements élargissent ainsi le champ du pouvoir réglementaire des Etats en limitant celui des expropriations soumises à indemnisation.

⁹⁷⁷ Annexe B par. 13 (1) du modèle Canadien (2004) de Traité bilatéral d'investissements, cité par S.H. Nikiéma, « Nature [...] », *op.cit.*, p. 359 ; L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, pp. 813 à 816. V. aussi Annexe B, par. 4 (b) du modèle de traité bilatéral d'investissements des Etats-Unis (2012), cité par O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 679.

⁹⁷⁸ Il s'agit de : « (i) l'impact économique de la mesure prise par le gouvernement, même si le fait qu'une mesure ou série de mesures prise par une Partie ayant un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement, n'établit pas, en soi, qu'il y a eu expropriation indirecte ; (ii) l'ampleur dans laquelle la mesure prise par le gouvernement nuit aux attentes distinctes et raisonnables afférentes à l'investissement considéré ; (iii) la nature de la mesure prise par le gouvernement » : annexe B, par. 4 (a) du modèle de traité bilatéral des Etats-Unis (2012), cité par O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 674 à 676.

⁹⁷⁹ CEDH, *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce*, arrêt du 23 novembre 2000, requête n° 25701/94, *Recueil des arrêts et décisions CEDH 2000-XII*, par. 89. V. en détail : A. Grgić et alii, *Le droit de propriété - Un guide sur la mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe - Précis sur les droits de l'homme n°10, Strasbourg, 2003, pp. 14 et 15.

Le modèle norvégien de 2007 est d'ailleurs plus explicite à ce sujet puisqu'il intègre les termes mêmes du Protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de la propriété⁹⁸⁰. Au surplus, aucune référence n'est faite au principe d'une indemnisation « prompte, adéquate et effective »⁹⁸¹. Le commentaire du modèle envisage plutôt « the formulation in the European Human Rights Convention » c'est-à-dire le principe d'une « satisfaction équitable » qui laisse envisageable la fixation d'une indemnisation intégrale, mais sans pour autant en faire une exigence absolue⁹⁸². Dès lors, les Etats d'accueil pourraient voir leurs contraintes relatives à l'indemnisation de l'investisseur s'alléger lorsqu'ils conduisent, par exemple, une réforme agraire au profit de petits exploitants agricoles. Certains auteurs estiment même qu'émergerait, en ce sens, un consensus pour que les mesures environnementales, sociales ou relatives à la sécurité des personnes ne donnent pas lieu à indemnisation⁹⁸³. De ce fait, les mesures nationales prises sur le fondement des Principes et Directives de la FAO pourraient échapper au versement de toute indemnisation. Cette situation peut toutefois sembler excessif du côté de l'investisseur et de la sécurité juridique de ses intérêts économiques.

En tout état de cause, il est remarquable de voir ressurgir, dans ces nouveaux modèles de traités d'investissements, la substance de revendications formulées en 1960 et 1970, qui plus est à l'initiative des pays exportateurs de capitaux⁹⁸⁴. Pour ces Etats, il s'agit ainsi de réagir aux interprétations jurisprudentielles qui remettent en cause le maintien de réglementations étatiques aux niveaux élevés de protection des personnes. En cela, le modèle de traité norvégien, comme ceux du Canada et des Etats-Unis, reflètent peut-être « les nouvelles directions du droit international des investissements »⁹⁸⁵. De nombreux instruments continuent cependant d'être favorables aux seuls intérêts des investisseurs étrangers⁹⁸⁶. Les négociations en cours relatives à un accord entre l'UE et les Etats-Unis

⁹⁸⁰ Art. 6, par. 1, du modèle norvégien de traité bilatéral de 2007, cité par O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 678 ; art. 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 20 mars 1952, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 Paris, *STE* n°155.

⁹⁸¹ Sur le principe d'une indemnisation « prompte, adéquate et effective », *cf. supra* : Chap. 3, I, B.

⁹⁸² Commentaire du modèle d'accord de la Norvège, 19 décembre 2007, p. 23, disponible sur <http://www.regjeringen.no> (site consulté le 30/09/2016) ; M. Carss-Frisk, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 31 à 41.

⁹⁸³ T. Wälde et A. Kolo, « Environmental Regulation [...] », *op.cit.*, pp. 811 à 848 ; A. Newcombe, « The Boundaries of Regulatory Expropriation in International Law », *ICSID Review*, 2005, vol. 20, n° 1, pp. 1 à 57.

⁹⁸⁴ Sur ces revendications, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, I, B.

⁹⁸⁵ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 681 ; R. Geiner, « Investissement et développement : une approche multilatérale », in *Le droit international économique à l'aube du XXI^{ème} siècle*, *op.cit.*, p. 44.

⁹⁸⁶ V. not. F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 158 ; L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, p. 820.

suscitent par exemple de grandes inquiétudes concernant l'inclusion d'un traitement national au champ d'application large dans le secteur des ressources naturelles⁹⁸⁷.

C'est pourtant à travers une réactualisation de ces traités bilatéraux d'investissements que se situent les perspectives les plus prometteuses d'une intégration des Principes et Directives de la FAO. Dans cette optique, certains auteurs critiquent pourtant le caractère non contraignant de ces Principes⁹⁸⁸. Il semble toutefois que la FAO, en identifiant de manière concertée le contenu possible de réglementations étatiques, se base plutôt, pour assurer une effectivité de ces Directives, sur l'intérêt à long terme des Etats dans l'amélioration de leur situation alimentaire nationale. Le fondement consensuel de ces directives serait ainsi à même de leur assurer une certaine effectivité, tout en tenant compte des préoccupations diverses des Etats⁹⁸⁹. D'ailleurs, si l'on en vient à l'analyse des initiatives cherchant, cette fois, à limiter les droits de propriété intellectuelle sur les aliments, il semble que leur caractère contraignant n'en facilite pas forcément une meilleure coordination avec les règles de la libéralisation économique.

SECTION 2. Des limites aux droits de propriété intellectuelle sur les aliments

Compte tenu du montant des dépenses à engager, « la plupart des recherches sur les biotechnologies agricoles et la quasi-totalité des activités de commercialisation associées sont le fait de sociétés privées des pays industrialisés »⁹⁹⁰. Palliant une recherche publique aux moyens insuffisants pour améliorer la diversité des aliments, ces opérateurs privés se concentrent toutefois sur les aliments les plus rentables à destination des marchés des pays développés⁹⁹¹. La concentration des investissements privés sur quelques aliments,

⁹⁸⁷ A. Canonne et M. Combes, « Avec le TAFTA, l'UE et les États-Unis sabordent le climat et la transition », 21 mai 2014, CETRI, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi : CFSI, « L'accord de partenariat transatlantique : [...] », *op.cit.* L'autre sujet de préoccupation majeure à l'égard de ce projet d'accord est le choix de l'arbitrage international comme mode de règlement des différends, pour des références, *cf. infra* : Chap. 7, Section 2, I, B, 2.

⁹⁸⁸ F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 144.

⁹⁸⁹ V. aussi en ce sens la portée des OMD et ODD, *cf. Infra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 1.

⁹⁹⁰ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 127 ; FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-2004. Les biotechnologies agricoles, une réponse aux besoins des plus démunis ?*, Rome, FAO, 2004, Chap. 3. La biotechnologie désigne l'application de moyens technologiques à une matière biologique afin de créer ou modifier des produits ou des procédés : *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, Introduction.

⁹⁹¹ Rapport d'O. De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 38 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 133 ; H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p.188.

conjuguée à l'insuffisance des moyens publics pour élargir ces recherches, peuvent alors créer des risques importants de perte d'une diversité alimentaire mondiale.

Au niveau international, cette prise de conscience liée à la diversité biologique (c'est-à-dire celle des espèces vivantes, y compris à destination alimentaire) s'accélère dans les années 1960-1970, lorsque les progrès du « génie génétique » permettent d'appréhender cette diversité par ses caractéristiques génétiques⁹⁹². En 1996, la FAO confirme cet état des lieux en constatant que « les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier » et, qu'actuellement, sur 30 000 plantes comestibles, seule une trentaine nourrirait le monde⁹⁹³. Cette perte de diversité concernerait tous les pays puisque, par exemple, en 1949, les agriculteurs chinois cultivaient 10 000 variétés de blé contre 1 000 en 1970, tandis qu'aux Etats-Unis, 86 % des variétés de pommes cultivées entre 1804 et 1904 auraient disparu un siècle plus tard⁹⁹⁴.

Pour inverser cette tendance, les Etats ont créé, à partir des années 1960, des banques de gènes en vue de constituer des collections des variétés les plus importantes⁹⁹⁵. Conservées dans une forme figée, ces variétés ne pouvaient cependant plus évoluer par croisement naturel afin, par exemple, de s'adapter à des conditions climatiques changeantes. Il convenait donc de compléter cette approche par une coopération en matière de conservation *in situ*, c'est-à-dire en milieu naturel. En 1983, les Etats adoptèrent, pour cela à la FAO, un Engagement international relatif aux ressources génétiques végétales (ou « ressources phytogénétiques »). Ils s'y engageaient, chacun, à « organiser le repérage, l'identification et la prospection des ressources situées sur son territoire [...] » et à permettre l'accès libre et gratuit de ces végétaux pour les besoins de la recherche, de la conservation ou de la sélection⁹⁹⁶. Cette promesse concernait particulièrement les pays du Sud qui, riches en diversité biologique, devaient assurer l'accès à leurs végétaux aux

⁹⁹² Sur l'application du génie génétique aux aliments, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, I, A, 1.

⁹⁹³ En 1996, le blé, le riz, le maïs et la pomme de terre représentaient, à eux-seuls, la moitié des apports énergétiques mondiaux d'origine végétale : FAO, *Report on the State of the World's Plant Genetics Resources*, Rome, FAO, 1996, Annexe 2, p. 57.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, pp. 30 à 40. Pour une analyse plus récente, v. *Millenium Ecosystem Assessment, Ecosystems and Human Well-being :Synthesis*, Island Press, 2005, cité par M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 400.

⁹⁹⁵ Telles que le blé, le riz, le maïs, la carotte, la lentille, la tomate : v. en détail sur ce mode de conservation et les banques de gènes établies dans le monde: T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 44 à 46 et pp. 57 à 59.

⁹⁹⁶ Arts. 3 et 5 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, résol. 8/83 de la Conférence de la FAO, 5-23 novembre 1983, doc. C 83/REP, modifié à trois reprises par les résol. 4/89 et 5/89 de la Conférence de la FAO, 11-29 novembre 1989, doc. C 89/REP et résol. 3/91 de la Conférence de la FAO, 9-27 novembre 1991, doc. C 91/REP. Pour une analyse détaillée, v. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 98 à 105.

« pays utilisateurs », principalement ceux du Nord, à leurs chercheurs, entreprises, organismes publics ou autres entités⁹⁹⁷. En échange, les pays du Sud souhaitaient accéder, dans les mêmes conditions, aux collections des banques de gènes situées en grande partie dans les pays du Nord pour des raisons historiques et financières⁹⁹⁸. Qualifiées de patrimoine commun de l'humanité par l'Engagement de la FAO, ces ressources devaient faire l'objet d'un accès libre et réciproque permettant le renouvellement de leur diversité mondiale⁹⁹⁹.

Sans avoir de portée obligatoire, ce texte connut un impact limité du fait, en outre, de l'extension, à la même période, des droits de propriété industrielle à la matière vivante¹⁰⁰⁰. Le respect des droits exclusifs des détenteurs de brevets ou d'obtentions végétales empêcha les pays du Nord d'assurer un libre accès des utilisateurs des pays du Sud aux végétaux, même lorsque la création protégée avait été élaborée à partir d'un prélèvement dans un pays du Sud¹⁰⁰¹. Ressenti comme une injustice, ce déséquilibre a rapidement été contesté par les pays du Sud qui revendiquèrent un accès égal aux ressources phylogénétiques et la gestion commune de la diversité mondiale¹⁰⁰². Il fallait ainsi éviter que l'appropriation privée des végétaux ne conduise à leur accès plus complexe pour les « Etats fournisseurs », leurs agriculteurs et leurs communautés locales et autochtones, sans qu'ils ne bénéficient d'avantages résultant de la fourniture initiale du matériel génétique ayant servi à la création protégée.

Les Etats fournisseurs ont donc poussé à l'élaboration de textes contraignants sur la base, cette fois, de leur souveraineté sur les ressources génétiques. Ces revendications ont successivement abouti à l'adoption de la Convention sur la biodiversité en 1992, du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

⁹⁹⁷ Les « pays utilisateurs » désignent généralement des pays sous la juridiction de laquelle des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, utilisent des ressources génétiques à des fins diverses, v. M. Walløe Tvedt et T. Young, « Au-delà de l'accès : l'application du partage juste et équitable des avantages en vertu de la CDB », *Droit et politique de l'environnement*, UICN 2009 no. 67/2, pp. 11 à 14.

⁹⁹⁸ Not. du fait des nombreux végétaux ramenés à la suite des missions d'explorations botaniques organisées par les pays européens, v. à ce sujet : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 20 à 25.

⁹⁹⁹ Pars. 1 et 2.2 de l'Engagement international, *précit.* Sur leur qualification de patrimoine commun de l'humanité, *cf.* aussi *infra* : Chap. 3, Section 2, II, B.

¹⁰⁰⁰ Sur l'extension des droits de propriété industrielle à la matière vivante, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, A.

¹⁰⁰¹ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 143 ; M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, p. 35.

¹⁰⁰² T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 89 à 91. A cette période, leurs revendications portaient aussi sur les règles commerciales (*cf. infra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1), celles relatives aux investissements (*cf. supra* : Chap. 3, Section 1, introduction) et sur une autonomie alimentaire (*cf. infra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 1).

(TRPAA) en 2001 et du second Protocole à la Convention sur la biodiversité relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en 2010 (dit « Protocole de Nagoya »)¹⁰⁰³. Couvrant désormais l'ensemble de la diversité alimentaire, végétale comme animale, ces textes ont pour objectif de reconnaître le rôle des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité alimentaire (I) et de définir les modalités d'un accès et d'un partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (II). Mais, nécessairement sur ces points, ces textes se heurtent au respect des droits des détenteurs de brevets et d'obtentions végétales.

I- La reconnaissance timide du rôle des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité alimentaire

Du fait de la standardisation des aliments développées par le secteur industriel, le rôle des agriculteurs, des communautés locales et autochtones dans le maintien d'une diversité alimentaire a été de plus en plus souligné. Olivier De Schutter rappelle ainsi que « [l]es échanges libres [de semences] qui caractérisent les filières paysannes font circuler le matériel génétique, contribuant ainsi au développement de variétés adaptées aux conditions locales et à la diversité des cultures. De plus, ces variétés sont les mieux adaptées aux milieux difficiles dans lesquels elles sont cultivées [...]. Et comme elles ne sont pas homogènes, elles résistent mieux aux événements météorologiques ou aux [...] maladies »¹⁰⁰⁴. Les pratiques traditionnelles des agriculteurs, des communautés locales et autochtones seraient donc des vecteurs d'amélioration de la qualité et de la diversité des aliments.

¹⁰⁰³ Convention sur la biodiversité, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 79 ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TRPAA), résol. 3/2001 du 3 novembre 2001, 31^{ème} session de Conférence de la FAO, doc. C 2001/REP (entré en vigueur en 2004) ; Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la biodiversité, 29 octobre 2010, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/1 (entré en vigueur en 2014). Ces textes sont explicitement fondés sur la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques : art. 15(1) de la Convention sur la biodiversité, art.10.1 du TRPAA et al. 4 du préambule du Protocole de Nagoya, *précit.* Sur le premier Protocole à la Convention sur la biodiversité relatif à la prévention des risques biotechnologiques, *cf. infra* : Chap.4, Section 1, II, B.

¹⁰⁰⁴ Rapport d'O. De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation, op.cit.*, par. 42. V. aussi les références déjà citées *supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1.

A côté de l'extension de la propriété intellectuelle aux aliments, permettant de rétribuer le travail de recherche et de sélection des opérateurs¹⁰⁰⁵, les variétés végétales et savoir-faires développés par les agriculteurs et communautés n'ont cependant pas toute de suite été considérés comme devant faire l'objet de protection. L'absence d'homogénéité de leurs végétaux rendait pourtant impossible l'attribution de droits de propriété intellectuelle à leur égard¹⁰⁰⁶. S'en est alors suivi l'abandon de nombreuses variétés traditionnelles au détriment des Etats, de leurs populations mais aussi du secteur industriel qui n'en disposait plus pour mener leur recherche¹⁰⁰⁷. Pour contrer cela, la Convention sur la biodiversité et le TRPAA entérinent donc la reconnaissance de leur rôle dans la préservation de cette diversité alimentaire. Toutefois, pour éviter toute contradiction directe avec le droit international de la propriété intellectuelle, ces textes se cantonnent à une promotion minimale de leur rôle au niveau international (A). Ils laissent en effet aux Etats parties l'opportunité de reconnaître ce rôle dans leur droit national et de le concilier avec leurs obligations en matière de droit de la propriété intellectuelle (B).

A) Une reconnaissance minimale au niveau international

La Convention sur la biodiversité et le TRPAA se distinguent par leur champ d'application et les acteurs dont ils reconnaissent le rôle. La Convention sur la biodiversité consacre celui des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité biologique en général (1) tandis que le TRPAA y ajoute celui des agriculteurs concernant spécifiquement les végétaux alimentaires (2).

1. Le rôle des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité biologique en général

A la suite des préoccupations environnementales exprimées lors du Sommet de Rio de 1992, l'adoption de la Convention sur la biodiversité eut pour objectif de préserver la biodiversité entendue comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine [...] », y compris la « diversité biologique agricole », animale et végétale, nécessaire aux

¹⁰⁰⁵ Sur l'extension de la propriété intellectuelle aux aliments, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I et II.

¹⁰⁰⁶ L'homogénéité de la variété est une condition nécessaire à l'octroi de droits de propriété intellectuelle au titre de la Convention sur les obtentions végétales, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, A.

¹⁰⁰⁷ V. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 47 et 48 ; C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 287 ; N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 423.

« mécanismes de production et de sécurité alimentaires »¹⁰⁰⁸. Pour préserver cette diversité, la Convention affirme que les Etats doivent adopter des mesures d'identification de la biodiversité, de surveillance des activités pouvant y nuire et promouvoir son utilisation durable¹⁰⁰⁹. Dans ce cadre, chaque Etat est tenu de « respecte[r], préserve[r] et maint[enir] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et [à] en favorise[r] l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et [d']encourage[r] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »¹⁰¹⁰. Reconnaisant ainsi le rôle joué par les communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité biologique, la Convention en fait découler des obligations étatiques de préserver leurs connaissances et pratiques.

Cette disposition rappelle d'ailleurs en substance une partie des arguments étatiques plaidant, dans le cadre de l'OMC, pour une meilleure reconnaissance du rôle des communautés locales et autochtones dans la préservation d'une diversité alimentaire¹⁰¹¹. En effet, en application de l'Accord APDIC ou de la Convention sur les obtentions végétales, des droits de propriété ont été attribués sur des aliments qui étaient précédemment connus et utilisés par des communautés locales ou autochtones¹⁰¹². Pourtant, en vertu de la Convention sur la biodiversité, ces innovations et connaissances devraient être préservées si elles ont un intérêt pour la diversité biologique. La protection « triviale » de certains aliments pourrait donc être interprétée comme allant à l'encontre de la Convention sur la biodiversité et, de manière inverse, la protection des connaissances et innovations de ces communautés pourrait être considérée comme contraire au respect des droits des titulaires de brevets ou d'obtentions végétales¹⁰¹³.

¹⁰⁰⁸ Art. 2 (5) de la Convention sur la biodiversité, *précit.* Sur les définitions retenues, par ce texte, de la « biodiversité » et de la « biodiversité agricole », v. par ex. M.A. Martin Lopez, « Biodiversité » et « Biodiversité agricole », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, respectivement, pp. 112 à 117 et pp. 117 à 119.

¹⁰⁰⁹ Arts. 6, 7, 8 et 9, 10 à 14 de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, art. 8j).

¹⁰¹¹ Sur ces propositions étatiques, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, B et II B.

¹⁰¹² Sur cette question déjà évoquée : *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, B.

¹⁰¹³ V. par. ex. en ce sens : G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 122 et s.; N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 420.

Pour résoudre ce que certains considèrent comme une « cacophonie juridique »¹⁰¹⁴, la Convention sur la biodiversité n'est cependant pas d'une grande aide. Elle omet de définir les « communautés locales et autochtones »¹⁰¹⁵ et ne précise pas ce qu'engendrent, pour les Etats, les obligations de respect, préservation et maintien des connaissances, innovations et pratiques de ces communautés. S'agirait-il par exemple de permettre aux communautés de s'opposer à l'attribution d'un brevet qui concernerait leurs connaissances ou leur savoir-faire ? Comment organiser la rétribution du partage des avantages tirés de l'utilisation de ces connaissances et pratiques ? Faudrait-il reconnaître, à ces communautés, des droits d'usage ou même des droits de propriété intellectuelle ? Ces droits devraient-ils être individuels ou collectifs ? Comment les concilier avec ceux des détenteurs de brevets et d'obtentions végétales ?

La Convention précise toutefois, sur cette dernière question de conciliation, que ses dispositions ne modifient pas les droits et les obligations des Etats en vertu d'autres accords existants sauf en cas de dommage sérieux à la diversité biologique¹⁰¹⁶. Ainsi, elle rappelle qu'elle ne remet pas en cause, par principe, les obligations des Etats en vertu du droit de la propriété intellectuelle. Néanmoins, ce texte ne précise pas non plus de quelle manière une conciliation peut s'opérer en cas d'articulation délicate constatée entre l'application de ses dispositions et du droit de la propriété industrielle. Largement discutée par la doctrine¹⁰¹⁷, cette question est en effet renvoyée, par la Convention, aux Etats parties lors de la transposition du texte dans leur droit interne. Cela explique aussi que la Convention ménage les Etats dans l'opportunité d'intégrer, à leur droit national, les dispositions relatives aux communautés locales et autochtones. Elle précise en ce sens que

¹⁰¹⁴ C. Noiville, « Biodiversité et propriété intellectuelle : l'impossible conciliation ? », in *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question* (F.D. Vivien, dir.), Ed. Elsevier, 2002, p. 121.

¹⁰¹⁵ Le terme de « communautés locales » pourrait renvoyer à un groupe de personnes sur un lieu défini, des villageois par ex. (M. A. Hermitte, « La Convention sur la diversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *Revue juridique de l'environnement*, 2007, p. 193). La définition des « communautés autochtones » semble, quant à elle, plus délicate puisqu'aucune définition n'emporte actuellement l'unanimité au niveau international. Pour des références à une abondante doctrine à ce sujet, v. T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 183 et 184.

¹⁰¹⁶ Art. 22.1 de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹⁰¹⁷ V. par. ex. S. R. Munzer, « Corrective Justice and Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge », in *New Frontiers in the Philosophy of Intellectual Property* (A. Lever éd.), Cambridge University Press, 2012, pp. 58 à 87 ; M. Sinjela, « Traditional Knowledge of Indigenous Peoples: Preserve or Protect? - That's the Question », in *Making Peoples Heard* (A. Eide, J. T. Möller, I. Ziemele, éd.), Leiden, Nijhoff, 2011, pp. 485 à 492.

cette intégration pourra intervenir « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » à chaque Etat partie¹⁰¹⁸. Le TRPAA relève d'une même logique.

2. Le rôle des agriculteurs dans la préservation des végétaux alimentaires spécifiquement

Le TRPAA constitue une révision de la coopération engagée sur la base de l'Engagement international de la FAO de 1983¹⁰¹⁹. Concernant exclusivement les ressources végétales agricoles et alimentaires¹⁰²⁰, cette *lex specialis* a pour objectif d'appliquer les principes de la Convention sur la biodiversité en les adaptant aux enjeux de sécurité alimentaire suscités par les végétaux¹⁰²¹. Ces derniers ont en effet la particularité d'être plus aisément conservés en dehors de leur milieu naturel. Ils font ainsi l'objet de nombreuses sélections transnationales sous l'impulsion d'une diversité d'acteurs (agriculteurs, communautés locales et autochtones, centres de recherche, industries, etc.). Dès lors, lorsque le TRPAA préconise aux Etats la prospection, la conservation et l'utilisation durable de ces végétaux, il rappelle « l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de tous les pays et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques [...] »¹⁰²².

Pour maintenir cette contribution, les Etats conviennent de reconnaître des « droits aux agriculteurs, y compris a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources [...] ; c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources [...] »¹⁰²³. En outre, le TRPAA précise que « [r]ien dans cet article ne devra être interprété comme

¹⁰¹⁸ Art. 8 de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹⁰¹⁹ Sur sa négociation, v. par. ex. S. Coupe et R. Lewins, *Negotiating the Seed Treaty*, Practical Action Publishing, 2007, 60 p. Sur l'Engagement international de 1983, *cf. supra* : Chap. 3, Section 2, introduction.

¹⁰²⁰ Il s'applique au « matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture » : art. 2 du TRPAA, *précit.* V. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 247 à 251.

¹⁰²¹ Son préambule fait référence à la Convention sur la biodiversité et aux Sommets mondiaux sur l'alimentation : TRPAA, *précit.* Sur l'articulation entre ces textes, v. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 230 à 232 et 302 à 329.

¹⁰²² Arts. 9.1, 5 et 6 du TRPAA, *précit.*

¹⁰²³ *Ibid.*, art. 9.2. Sur la participation des acteurs non étatiques à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2.

limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication [...] »¹⁰²⁴.

A travers ces dispositions, le Traité intègre en réalité un concept reconnu pour la première fois en 1989, lors de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. A l'époque, il s'agissait pour les pays du Sud de pallier l'impossibilité pour leurs agriculteurs de prétendre à des obtentions végétales, faute d'homogénéité de leurs semences¹⁰²⁵. Puisque cette situation menaçait la pérennité de leur travail de sélection, vecteur de diversité génétique, la révision de l'Engagement fut l'occasion d'affirmer un droit à un accès aux végétaux et à un partage des bénéfices résultant de leur utilisation¹⁰²⁶. Cette reconnaissance provoqua cependant les inquiétudes des Etats utilisateurs dès lors qu'elle pouvait induire une restriction des droits de propriétés intellectuelles des autres opérateurs.

Le TRPAA prend donc soin de laisser une marge de manœuvre conséquente aux Etats concernant le contenu de ces droits et l'opportunité de les reconnaître. Le Traité ne fait ainsi que citer certains éléments qui pourraient être « compris » au titre de ces droits. Comme pour les communautés locales et autochtones dans la Convention sur la biodiversité, il leur reconnaît un droit à la protection de leurs connaissances qui posent les mêmes interrogations. S'agit-il de leur reconnaître des droits de propriété intellectuelle, des libertés publiques et/ou des droits économiques et sociaux ou encore un droit aux dernières technologies disponibles?¹⁰²⁷.

Le TRPAA évoque aussi un droit de réensemencer qui a soulevé de nombreux débats lors de sa négociation. L'absence d'un tel droit dans l'Accord ADPIC et le caractère optionnel d'un « privilège de l'agriculteur » dans la Convention de 1991 sur les obtentions végétales¹⁰²⁸, aboutissent en effet à de nouveaux questionnements sur la compatibilité du TRPAA avec ces systèmes de propriété industrielle. Sur cette question, le TRPAA précise que « le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires », « que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme

¹⁰²⁴ Art. 9.3 du TRPAA, *précit.*

¹⁰²⁵ Sur la condition d'homogénéité de la Convention sur les obtentions végétales, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, A.

¹⁰²⁶ Résol. 5/89 de la Conférence de la FAO, *précit.* T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 93 à 98 ; M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, p. 45.

¹⁰²⁷ V. par. ex. S. I. Batta Bjornstag, *Breakthrough for 'the South'? An Analysis of the Recognition of Farmers' Rights in the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FNI Report 13/2004, pp. 93 à 95. *Cf. supra* : Chap.3, Section 2, I, A, 1.

¹⁰²⁸ *Cf. sur ce point supra* : Chap. 1, Section 2, II, B.

entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux parties contractantes au titre d'autres accords internationaux », mais sans non plus « établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux »¹⁰²⁹. Prônant une harmonie dans l'interprétation des différents instruments¹⁰³⁰, le TRPAA n'en précise pas pour autant de quelle manière ses dispositions se concilient avec le droit de la propriété intellectuelle lorsque les frictions sont avérées.

Il renvoie cette question à chaque Etat lorsqu'« en fonction de ses besoins et priorités » et selon « qu'il [lui] convient », il souhaitera envisager la reconnaissance des droits au profit des agriculteurs¹⁰³¹. D'ailleurs, à défaut d'une définition fournie par le Traité, la liberté des Etats concerne aussi la notion d'« agriculteur »¹⁰³². Cette souplesse a cependant une limite concernant la définition des droits des agriculteurs puisque le Traité met en place un mécanisme multilatéral pour garantir leur droit à un partage des avantages découlant de l'utilisation des végétaux¹⁰³³. Mise à part cette exception, la liberté conséquente laissée aux Etats pour légiférer sur ces droits a néanmoins été interprétée comme un risque de dilution de ces droits¹⁰³⁴. En effet, leur reconnaissance n'interviendra, au niveau national, qu'à géométrie variable, en fonction des obligations internationales des Etats en matière de propriété industrielle.

B) Une conciliation avec le droit de la propriété industrielle à opérer au niveau national

La Convention sur la biodiversité et le TRPAA procèdent d'une manière similaire s'agissant de la marge de manœuvre laissée aux Etats dans la reconnaissance du rôle des agriculteurs et communautés locales et autochtones. En posant, comme condition à cette transposition, le respect du droit de l'Etat partie, ces textes diminuent les occasions

¹⁰²⁹ Pars. 9, 10 et 11 du préambule du TRPAA, *précit.*

¹⁰³⁰ Pour d'autres ex. en ce sens : *cf. infra* : Chap.4, Section 1, II, A, 2 et B ; sur ce principe de « soutien mutuel » comme mode d'ordonnement du droit international alimentaire, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, II, B.

¹⁰³¹ Art. 9. 2 du TRPAA, *précit.*

¹⁰³² Dans ce cadre, de nombreuses questions se posent : doivent-ils être distingués des communautés locales et autochtones ? Quel critère doit - être pris en compte pour déterminer l'appartenance d'un groupe et/ou d'une personne à la catégorie d'agriculteur : l'exercice du métier d'agriculteur ou plus largement la culture d'aliments pour la subsistance ? En détail, v. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 141, 174, 181 et 182.

¹⁰³³ En détail, *cf. infra* : Chap. 3, Section 2, II, B.

¹⁰³⁴ T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 200 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 9 et 10 ; C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 289 ; G. Rose, « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : A New Breed ? », in *Assessing Biological Resources* (N. P. Stoianoff, dir.), The Hague, Kluwer Law International, 2005, p. 87.

d'intégrer cette reconnaissance au droit national des Etats parties (1). Ils laissent seulement entrevoir la possibilité de le réaliser lorsque l'Etat établit, pour les végétaux, une protection pouvant être reconnue comme *sui generis* à l'OMC (2).

1. Les limites posées par l'exigence du respect du droit national

Lorsque la Convention sur la biodiversité édicte une obligation aux Etats de respecter les connaissances, innovations et pratiques des communautés et d'encourager leur participation et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, elle précise que la mise en œuvre de ses dispositions n'interviendra que « [s]ous réserve des dispositions de la législation nationale »¹⁰³⁵. De la même manière, le TRPAA précise, concernant la reconnaissance des « droits des agriculteurs », qu'ils ne seront envisagés par les Etats parties que « sous réserve des dispositions de la législation nationale »¹⁰³⁶. Ces précisions conditionnent ainsi la reconnaissance du rôle des agriculteurs et des communautés au respect du droit interne de chaque Etat et donc, notamment, à son système national de propriété industrielle. Bien sur, si le système national de propriété industrielle ne permet pas à l'Etat d'opérer cette reconnaissance, il peut le modifier de manière à permettre cette intégration. Cette réforme n'est toutefois possible que dans la mesure où l'Etat n'est pas tenu par des engagements internationaux en matière de propriété industrielle qui l'empêcheraient juridiquement de l'effectuer.

Seulement, de très nombreux Etats se sont engagés, au niveau international, à adopter et mettre en œuvre des systèmes nationaux de propriété industrielle en conformité soit, avec le système du brevet de l'Accord ADPIC, soit avec celui de l'obtention végétale de la Convention de 1991, soit avec ces deux textes¹⁰³⁷. Lorsque l'Etat aura opté pour le système du brevet par application de l'Accord ADPIC, la reconnaissance des droits des agriculteurs et la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ne pourra intervenir que dans des formes très limitées. Plusieurs auteurs soulignent en ce sens que l'octroi d'un brevet collectif, la divulgation de l'origine de la ressource comme condition d'octroi d'un brevet ou la reconnaissance d'un droit aux agriculteurs de réensemencer seront, par principe, considérés comme incompatibles avec le

¹⁰³⁵ Art. 8 j) de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹⁰³⁶ Art. 9.3 du TRPAA, *précit.*

¹⁰³⁷ OCDE, *Brevets et innovation : tendances et enjeux pour les pouvoirs publics*, OCDE 2004, pp. 7 et 8. Ces deux régimes peuvent être cumulés concernant les végétaux, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, A, 2.

régime du brevet¹⁰³⁸. Il ne serait envisageable que de procéder à des inventaires de connaissances et savoir-faire qui peuvent toutefois servir à appuyer des demandes d'opposition à la délivrance de brevets en cas de « bio-piraterie^s » alléguées¹⁰³⁹. Dans ce cadre, il semble que la reconnaissance nationale du rôle des agriculteurs et communautés ne puisse se résumer qu'à ce « mécanisme défensif » de protection des connaissances et savoir-faire.

Par application de la Convention relative aux obtentions végétales, le respect des droits des détenteurs d'obtentions impose également des restrictions similaires à la reconnaissance, en droit national, du rôle des agriculteurs et communautés. Une différence notable concerne toutefois la possibilité, pour l'Etat, de reconnaître un « privilège aux agriculteurs » pour le maintien de leur pratique de réensemencement¹⁰⁴⁰. Depuis la version de 1991 de la Convention, ce « privilège » doit néanmoins faire l'objet d'une interprétation limitée et n'imposer que des « restrictions raisonnables » aux « intérêts légitimes » de l'obtenteur. Un auteur en conclut qu'une « interprétation maximale des droits des agriculteurs ne pourrait [pas] satisfaire cette condition si l'Etat généralisait le droit de conserver, d'utiliser et de vendre des récoltes de semences protégées »¹⁰⁴¹.

En définitive, si l'Etat souhaite aller au-delà de ces perspectives limitées, il ne semble pouvoir le faire que sur le fondement d'une exception de l'Accord ADPIC relative à la brevetabilité des animaux, végétaux et procédés essentiellement biologiques. Déjà évoquée, cette exception pose néanmoins, comme condition à l'exclusion de la brevetabilité, l'établissement, pour les végétaux, d'une autre « protection *sui generis* efficace »¹⁰⁴². Autrement dit, si l'Etat s'engage à établir un système efficace de droit de propriété industrielle sur les végétaux, il serait autorisé à exclure la brevetabilité des animaux et des procédés essentiellement biologiques. Cependant, toute l'ambiguïté réside dans l'absence de définition, à l'OMC, de la notion de « système *sui generis* efficace ». La

¹⁰³⁸ Par ex. N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...], op.cit.*, p. 424 ; G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, pp. 161 et 162 et pp.; T.T.Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, p. 203 ; A. Abass, « La position [...] », *op.cit.*, p. 313. Sur les droits exclusifs des détenteurs de brevet : *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, A, 2.

¹⁰³⁹ Par ex. la « Chine tient un registre relatif à la médecine traditionnelle. L'Inde tient deux registres relatifs à la biodiversité, l'un portant sur la médecine ayurvédique et l'autre sur la médecine traditionnelle indienne » : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, p. 357. Sur la « bio-piraterie », *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, B, 2.

¹⁰⁴⁰ *Cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, A, II A et B.

¹⁰⁴¹ T.T.Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, p. 191. La jurisprudence française considère d'ailleurs, depuis longtemps, que le tri d'une coopérative agricole en vue d'isoler les meilleures graines destinées à l'ensemencement suffit à établir la violation des droits des détenteurs d'obtentions végétales : Cour d'appel de Nancy, 13 septembre 1998 ; *Propriété industrielle : Bulletin documentaire*, 1988, III, p. 512.

¹⁰⁴² Art. 27.3 b) de l'Accord ADPIC, *précit.*

doctrine estime régulièrement que la Convention sur les obtentions végétales peut en constituer un exemple¹⁰⁴³. Toutefois, elle ne permettrait aux Etats d'élargir leur marge de manœuvre que dans les limites du « privilège de l'agriculteur ». De nombreux PED soucieux de préserver les intérêts de leurs agriculteurs et communautés, se sont alors engagés dans l'élaboration régionale ou nationale de modèle alternatif de protection des végétaux, cherchant à concilier autrement les droits des agriculteurs et communautés avec ceux des détenteurs de droits de propriété industrielle¹⁰⁴⁴. Se pose toutefois la question de la validité, au regard de l'Accord ADPIC, de ces législations de mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité et du TRPAA.

2. La possibilité d'une conciliation en cas de protection alternative des végétaux

Plusieurs auteurs considèrent que des législations relatives à la protection des végétaux pourraient être reconnues comme des « systèmes *sui generis* efficaces » quand elles prévoient des droits au profit d'agriculteurs et de communautés autochtones et locales¹⁰⁴⁵. Dans ce cadre, ils évoquent une multitude de contenus possibles pour ces législations. Certains pensent à l'inclusion d'une exigence de divulgation de l'origine de la ressource pour l'attribution d'un brevet et citent des législations déjà établies en Suisse, au Danemark, en Norvège et en Belgique¹⁰⁴⁶. D'autres auteurs évoquent la condition d'un consentement préalable des Etats, et parfois de leurs communautés locales et autochtones, avant toutes demandes de brevet sur des ressources et connaissances issus du pays¹⁰⁴⁷. D'autres suggèrent la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle au profit des agriculteurs, des communautés locales et autochtones¹⁰⁴⁸. Certains estiment toutefois que leur revendication collective ou l'ancienneté des connaissances et savoir-faire constituent

¹⁰⁴³ Par. ex. D. Leskien et M. Flitne, « Intellectual [...] », *op.cit.*, pp. 26 à 32 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 200.

¹⁰⁴⁴ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 114 ; Grain, *Plant Variety Protection*, 2004, *op.cit.*

¹⁰⁴⁵ Par ex. T. Cottier et M. Panizzon, « A New Generation of Intellectual Property Right for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resources for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge* (S. Biber-Klemm et T. Cottier, dir.), Wallingford, CABI Publishing, 2006, pp. 203 à 238 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 207.

¹⁰⁴⁶ Par ex. la loi fédérale suisse prévoit que « [l]a demande de brevet doit contenir des indications concernant la source : a. de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource ; b. du savoir traditionnel des communautés indigènes ou locales relatif aux ressources génétiques auxquelles l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir », citée par : M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 426.

¹⁰⁴⁷ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 207 ; T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 203. Sur ce consentement préalable des Etats et des communautés locales et autochtones, cf. aussi *infra* : Chap. 3, Section 2, II, A et B.

¹⁰⁴⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 161 et 162 ; T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 263.

des obstacles à leur protection à ce titre¹⁰⁴⁹. D'autres encore répondent à ces difficultés en prônant une adaptation des conditions de protection pour les plantes qui « présentent un grand intérêt nutritionnel, économique [et] écologique [...] »¹⁰⁵⁰. Quelques auteurs demeurent cependant persuadés que cette protection intellectuelle nuirait à la libre circulation des semences entre agriculteurs et communautés ainsi qu'à leur accessibilité pour d'autres acteurs¹⁰⁵¹. Ils soulignent plutôt l'intérêt que des droits de propriété industrielle reconnus sur des végétaux ne s'étendent pas jusqu'aux actes de reproduction, permettant d'envisager largement une pratique de réensemencement des agriculteurs¹⁰⁵².

Pour illustrer de telles hypothèses de législations, deux textes sont souvent pris comme exemple : la législation indienne de 2001 relative sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs¹⁰⁵³ et le modèle régional, élaboré en 2000 sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), d'une loi pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs¹⁰⁵⁴. La loi-modèle africaine propose ainsi aux Etats de reconnaître des droits « coutumiers » aux communautés paysannes, locales et autochtones de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences¹⁰⁵⁵. Cette loi-modèle prévoit également une exception au respect des droits des obtenteurs lorsque la sécurité alimentaire et nutritionnelle est menacée ou quand une personne est autorisée à « cultiver la variété protégée comme produit alimentaire destinée à la consommation personnelle [...] »¹⁰⁵⁶. En outre, elle crée, au profit des communautés

¹⁰⁴⁹ N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 427 et 428 ; C. Noiville, *Ressources génétiques et droit : essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Paris, Pedone, 1997, pp. 353 à 356.

¹⁰⁵⁰ C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 298.

¹⁰⁵¹ T. T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 355 ; C. M. Correa, *Options [...]*, *op.cit.*, p. 21.

¹⁰⁵² C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 297 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 206.

¹⁰⁵³ Loi indienne de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, entrée en vigueur en 2005, disponible sur: <http://www.wipo.int> (site consulté le 30/09/2016). V. par ex. S. Ragavan, J. Mayer O'Shields, « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issues », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. XX, n° 1, 2007, p. 97 à 127.

¹⁰⁵⁴ Loi-modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, 2000, Addis Ababa, Ethiopie, doc. OUA/STRC. V. par ex. M.-A. Hermitte, « L'intégration des pays en développement dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle. Analyse de la loi-modèle de l'OUA », in *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, *op.cit.*, pp. 293 à 322. D'autres Etats, tels que la Thaïlande, le Panama ou le Costa Rica, se sont aussi engagés dans l'adoption de telles législations, v. P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 32 à 34 ; T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 504 à 508.

¹⁰⁵⁵ La seule limite établie pour les agriculteurs est celle de vendre des semences issues d'une sélection protégée « dans un but commercial », ce qui ne semble pas empêcher de les vendre pour contribuer localement à la sélection de semences : arts. 18, 26 et 27.1 de la loi-modèle africaine, *précit.* V. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 211 et 212 ; T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 388 et 389.

¹⁰⁵⁶ Arts. 43 e) et 45 de la loi-modèle africaine, *précit.* V. A. Abass, « La position [...] », *op.cit.*, p. 321.

locales et autochtones, un système de propriété industrielle communautaire sur leur innovation, pratique, connaissance, technologie et utilisation particulière d'une ressource biologique qu'elles peuvent identifier¹⁰⁵⁷. Ce texte propose donc aux Etats africains de définir des limites à l'étendue des droits des obtenteurs en vue de promouvoir ceux des agriculteurs, des communautés mais également d'une grande partie de la population rurale africaine qui cultive des aliments pour sa propre subsistance.

La législation indienne établit aussi des droits aux agriculteurs de sélectionner, conserver, échanger, réensemencer, partager et vendre leurs semences même lorsque, à certaines conditions, ces semences font l'objet d'une protection industrielle¹⁰⁵⁸. De plus, à côté du système d'obtentions végétales, elle établit une protection spécifique aux « variétés des agriculteurs », applicable à la fois aux variétés traditionnellement cultivées et développées par les agriculteurs et aux variétés sauvages sur lesquelles ils possèdent des savoirs communs¹⁰⁵⁹. Seulement, si la loi leur reconnaît dans ce cadre un droit individuel et collectif d'inscrire ces variétés dans un registre national, elle ne va pas jusqu'à définir des droits nouveaux de propriété intellectuelle sur celles-ci sauf à remplir, par ailleurs, les conditions d'une obtention végétale¹⁰⁶⁰. Les agriculteurs peuvent toutefois s'opposer à toute demande de protection intellectuelle formulée sur une « variété des agriculteurs » et faire valoir, devant une autorité nationale, leur contribution à l'évolution d'une variété déjà protégée afin de réclamer le versement d'une compensation à leur profit¹⁰⁶¹.

La question de la qualification de ces textes en tant que « système *sui generis* efficace » se pose néanmoins afin de déterminer si les Etats peuvent opérer, par ce biais, une reconnaissance du rôle des agriculteurs et communautés de manière conforme à l'Accord ADPIC. En l'absence de définition, dans cet Accord, de la notion de « système *sui generis* efficace », cette question fait l'objet de débats doctrinaux et étatiques. Geneviève Parent affirme ainsi que, par définition, un système *sui generis* « signifie une forme particulière et unique de protection adaptée à un sujet ou à des circonstances spécifiques »¹⁰⁶². Elle ajoute que, du fait de son « imbrication dans l'Accord ADPIC », ce système devra nécessairement

¹⁰⁵⁷ Art. 24 de la loi-modèle africaine, *précit.* V. par ex. T. Cottier et M. Panizzon, « A New Generation [...] », *op.cit.*, pp. 220 et s.

¹⁰⁵⁸ Art. 39:1 iv) de la loi indienne, *précit.* V. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 203 et 204.

¹⁰⁵⁹ Art. 2 : l, i) et ii) de la loi indienne, *précit.*

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, arts. 14, 16.d, 16.f et 28.1. V. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 497 à 499.

¹⁰⁶¹ Art. 41 de la loi indienne, *précit.* V. G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 212 et 213.

¹⁰⁶² G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 200.

prévoir une protection intellectuelle des végétaux¹⁰⁶³. En cela, la législation indienne et la loi-modèle africaine remplissent cette première condition.

De plus, il paraîtrait logique que ces textes répondent à l'exigence explicite de leur efficacité. Pour apprécier cette condition, les Etats-Unis se réfèrent par exemple à « [l']Accord sur les ADPIC [qui] énonce en détail les voies de droit et définit les mesures correctives que les autorités judiciaires et administratives compétentes pour les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle doivent être en mesure d'imposer à leurs auteurs »¹⁰⁶⁴. Ainsi, ces systèmes *sui generis* devraient prévoir des mécanismes et moyens de faire respecter les droits qu'ils énoncent afin d'en assurer une protection efficace¹⁰⁶⁵. En ce sens, la loi-modèle africaine et la législation indienne prévoient toutes deux la création d'une autorité nationale en charge de la mise en œuvre de la loi et des mécanismes de recours en cas de litiges¹⁰⁶⁶.

D'autres interrogations se posent néanmoins quant à la portée des droits reconnus sur les végétaux. La législation indienne attribue des droits exclusifs aux détenteurs d'obtentions végétales compris entre 6 et 9 ans, pouvant être renouvelés jusqu'à une protection comprise entre 15 et 18 ans¹⁰⁶⁷. Cette protection est inférieure à celle du brevet de l'Accord ADPIC ou de l'obtention végétale de la Convention de 1991¹⁰⁶⁸. Elle suscite alors la réticence des Etats-Unis à considérer cette loi comme un « système efficace »¹⁰⁶⁹. En outre, la législation indienne et la loi-modèle africaine, en reconnaissant des droits aux agriculteurs et communautés de réensemencer et de préserver, voire de protéger leurs ressources par le biais de droits de propriété intellectuelle, réduisent nécessairement le champ de la protection des droits des détenteurs de brevets et d'obtention végétale. Les PED considèrent cependant que, compte tenu de l'équilibre trouvé entre les droits des détenteurs d'obtention et les droits des agriculteurs et communautés, ces textes devraient

¹⁰⁶³ *Ibid.* Dans le même sens, v. aussi : H. M. Haugen, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 203.

¹⁰⁶⁴ OMC, Conseil des ADPIC – *Examen des dispositions de l'article 27 :3 : vues complémentaires des Etats-Unis-Communication des Etats-Unis*, doc. IP/C/W/209, 3 octobre 2000, p. 3.

¹⁰⁶⁵ FAO, *Les négociations commerciales multilatérales sur l'Agriculture-Manuel de référence – IV- [...]*, *op.cit.*, module 7 ; OMC, Conseil des ADPIC – *Réexamen des dispositions de l'article 27 :3 : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées-Note du secrétaire*, doc. IP.C/W/369, 8 août 2002, pars. 31 à 53.

¹⁰⁶⁶ Arts. 28 à 39 de la loi-modèle africaine, *précit.* ; arts. 3 à 11 de la loi indienne, *précit.*

¹⁰⁶⁷ Art. 24 :6 de la loi indienne, *précit.*

¹⁰⁶⁸ *Cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, A. La loi modèle africaine prévoit une protection comprise entre 20 et 25 ans : art. 46 de la loi-modèle africaine, *précit.*

¹⁰⁶⁹ OMC, Conseil des ADPIC – *Examen des dispositions de l'article 27 :3 b) : vues complémentaires des Etats-Unis – Communications des Etats-Unis, précit.*, p. 3 ; *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 27 au 30 novembre et le 6 décembre 2000, précit.*, par. 162.

être reconnus comme des « systèmes *sui generis* efficaces »¹⁰⁷⁰. Les pays développés, soucieux des intérêts de leur industrie semencière et biotechnologique, y voient toutefois une opportunité de réduire l'étendue des droits de propriété industrielle sur les aliments.

Cependant, en l'absence d'accord trouvé entre les Etats pour la modification de l'Accord ADPIC sur ce point¹⁰⁷¹, le maintien des dispositions en l'état pourrait entraîner la saisine de l'ORD. Ce dernier serait ainsi amené à se prononcer sur la compatibilité, avec l'Accord ADPIC, de telles législations de mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité et du TRPAA. Compte tenu de la prise en compte restreinte, par l'ORD, d'autres textes internationaux que ceux des Accords de l'OMC¹⁰⁷², il n'est cependant pas certain que les Etats puissent davantage par ce biais se voir reconnaître, à l'OMC, la possibilité d'envisager plus largement le rôle des agriculteurs et des communautés dans la préservation de la diversité alimentaire. L'effectivité de la Convention sur la biodiversité et du TRPAA s'en trouve donc diminuée. Dans ces deux textes, le renvoi au droit interne pour opérer une conciliation avec le droit de la propriété intellectuelle aboutit en effet à n'ouvrir que peu de possibilités de reconnaissance des droits aux agriculteurs et des communautés locales et autochtones. L'absence d'une recherche de conciliation, directement prévue dans ces textes, avec le droit international de la propriété intellectuelle, semble pourtant être aussi constatée concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques.

II- La complexité d'un accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources

L'Engagement international de 1983 offrait aux pays utilisateurs, à leurs opérateurs économiques, chercheurs et autres utilisateurs présents sous leur juridiction, un accès libre et gratuit aux végétaux en grande partie situés sur le territoire des PED. Très vite, ces PED fournisseurs de ressources ont cependant revendiqué une partie des avantages découlant de l'utilisation faite de leurs ressources, et cela, en contrepartie du maintien de

¹⁰⁷⁰ OMC, Conseil des ADPIC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27 :3 b) de l'Accord sur les ADPIC – Communication conjointe du Groupe africain, précit.*, pp. 2 et 3.

¹⁰⁷¹ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 2.

¹⁰⁷² V. aussi concernant le principe de précaution (cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A) ou les dispositions du Protocole de Carthagène sur la biosécurité (cf. *infra* : Chap. 4, II, B, 2). Plus généralement sur cette question, cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 2.

l'accès à ces ressources pour les utilisateurs¹⁰⁷³. Face à l'extension des droits de propriété intellectuelle sur la matière vivante, il s'agissait en réalité de remettre en cause les droits exclusifs des détenteurs de brevet et d'obtention végétale de percevoir des bénéfices financiers et non financiers de l'utilisation de végétaux, lorsque ces derniers avaient été élaborés à partir de ressources issus du territoire des Etats fournisseurs¹⁰⁷⁴. Les Etats fournisseurs souhaitaient ainsi bénéficier d'une partie des avantages découlant de l'élaboration et de la commercialisation de ces végétaux.

Dès l'adoption de la Convention sur la biodiversité, cette contrepartie fut entérinée sur le fondement de la souveraineté des Etats sur les ressources présentes sur leur territoire. Avec son Protocole de Nagoya, la Convention établit ainsi le principe d'une négociation bilatérale de l'accès et du partage des avantages, sans toutefois réussir à s'exonérer des limites posées par le droit de la propriété industrielle (A). Rapidement, l'inadéquation de ce système bilatéral est cependant apparue pour les végétaux alimentaires puisque leur conservation plus aisée en dehors de leurs milieux naturels multipliait les acteurs susceptibles de contribuer à leur diversité mondiale. De ce fait, le TRPAA a établi un système multilatéral d'accès et de partage et propose des solutions innovantes de conciliation avec les droits de propriété intellectuelle (B).

A) L'effectivité limitée du système bilatéral d'accès et de partage des avantages

Tenant compte de la valeur économique que peuvent acquérir les ressources biologiques en « constituant le départ d'innovations [...] »¹⁰⁷⁵, la Convention sur la biodiversité organise le « partage juste et équitable » des avantages pouvant découler de leur utilisation. Elle envisage pour cela « un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinentes »¹⁰⁷⁶. En vertu de la compétence souveraine de l'Etat, elle prévoit donc que les recherches menées sur son territoire ne pourront se réaliser qu'après son « consentement préalable donné en connaissance de cause »¹⁰⁷⁷. La Convention mettrait ainsi « au pas les droits de propriété intellectuelle »¹⁰⁷⁸. Les

¹⁰⁷³ M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 412. Sur l'Engagement international de 1983 et les revendications des Etats fournisseurs : *cf. supra* : Chap. 3, Section 2, Introduction.

¹⁰⁷⁴ N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 419. Sur les droits exclusifs des détenteurs de brevet et d'obtentions végétales, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, A, 1 et 2.

¹⁰⁷⁵ C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 281.

¹⁰⁷⁶ Art. 1 de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, art. 15 (1) et (5).

¹⁰⁷⁸ C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 283.

utilisateurs de ressources auront effectivement besoin du consentement de l'Etat pour accéder à ses ressources et, ainsi, mener leurs activités de recherche et de développement qui pourront, ensuite, faire l'objet de droits de propriété industrielle.

Pour autant, la Convention sur la biodiversité ne favorise pas le repli des Etats sur une stricte conservation de leurs ressources. Ils doivent « s'efforcer de [...] faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle » et cela, car l'Etat fournisseur pourra bénéficier d'un partage des avantages que les utilisateurs des Etats parties tireront de ces ressources¹⁰⁷⁹. Elle préconise ainsi la définition de modalités d'accès et de partage des avantages par le biais d'un accord conclu entre l'Etat fournisseur et l'utilisateur de la ressource (1). Elle cherche aussi à élargir le bénéfice de ce partage aux communautés, locales et autochtones, et aux PED fournisseurs de ressources (2). Cependant, cette conciliation par l'outil contractuel trouve ses limites dans les difficultés relevées à en assurer la mise en œuvre tandis que l'équité d'un partage élargi se heurte sans équivoque aux règles de la propriété intellectuelle.

1. Une mise en œuvre laborieuse des modalités contractuelles d'un partage

En vertu de la Convention sur la biodiversité, les Etats doivent prendre des mesures « pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues »¹⁰⁸⁰. Les modalités d'un tel partage seront ainsi déterminées par un accord conclu entre l'Etat fournisseur et l'utilisateur de la ressource. Il pourra, par exemple, prendre la forme d'une divulgation, par le chercheur utilisateur, des résultats de ses recherches. Il peut aussi se concrétiser par la transmission d'un échantillon de la ressource ou par le versement de redevances au profit de l'Etat fournisseur lorsque l'utilisation de la ressource a permis l'élaboration d'un aliment protégé par des droits de propriété intellectuelle¹⁰⁸¹. C'est par le biais de la négociation d'un tel accord qu'aboutit donc la conciliation entre les intérêts des utilisateurs, éventuels futurs

¹⁰⁷⁹ Arts. 15 (2) et (7) de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, art. 15 (7).

¹⁰⁸¹ Pour d'autres ex. v. N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 424 ; C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 324 ; T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 143 ; M. Walløe Tvedt et T. Young, « Au-delà [...] », *op.cit.*, pp. 71 et 72 ; H. M. Haugen, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 210.

détenteurs de droits de propriété industrielle, et l'Etat fournisseur de la ressource d'origine. Ce dernier peut négocier une extension des droits qu'il détient sur la ressource aux utilisations commerciales qui seront envisagées ultérieurement par son utilisateur. Cette liberté contractuelle doit toutefois s'inscrire dans le cadre de dispositions nationales que les Etats parties avaient l'obligation d'adopter pour régir l'élaboration et la mise en œuvre de ces accords sur leur territoire¹⁰⁸².

Pourtant, certains auteurs ont vite souligné qu'il était difficile pour l'Etat fournisseur d'envisager les utilisations potentielles de la ressource et donc, de définir des modalités contractuelles intéressantes d'un partage des avantages futurs. Par exemple, la Convention ne fournissait pas de modèle type de contrat pouvant faciliter sa négociation. Alors, en pratique, parmi le peu de contrats connus ayant prévu un tel partage, leurs modalités contractuelles n'auraient pas souvent été adaptées à l'utilisation effective de la ressource¹⁰⁸³.

Toutefois, le principal problème à la mise en œuvre de tels accords a surtout résidé dans l'adoption lacunaire de législations nationales. Cette situation a concerné, assez logiquement, les Etats sur le territoire duquel se situaient de nombreux utilisateurs¹⁰⁸⁴. L'adoption d'une législation visant à faire respecter les conditions posées par l'Etat fournisseur pouvait en effet entraîner, pour les détenteurs de brevets et d'obtentions végétales, le versement de redevances à l'Etat fournisseur de la ressource. De manière plus surprenante, cette lacune a également concerné les Etats fournisseurs qui, bien que bénéficiaires de ce partage contractuel, n'ont que peu établi de conditions nationales à la négociation et à la mise en œuvre de tels accords¹⁰⁸⁵. Le manque de précisions de la Convention sur les modalités contractuelles et la répartition des responsabilités des Etats

¹⁰⁸² Art. 15 (2) et (4) de la Convention sur la biodiversité, *précit*.

¹⁰⁸³ J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Netherlands, Kluwer Law International, 2001, p. 174 ; C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 289. L'accord le plus connu en la matière est celui passé par la société pharmaceutique Merck avec l'Institut national de la biodiversité du Costa Rica (INBio). Pourtant conclu avant la Convention sur la biodiversité, l'INBio s'y engageait à fournir 10 000 échantillons d'animaux, de plantes et de sols prélevés au Costa Rica pour une utilisation exclusive de Merck pendant deux ans. Merck versait, en contrepartie, une redevance de 500 000 dollars par an destinée à la conservation des espèces, en plus du financement d'activités d'extraction des ressources. Si Merck aboutissait au développement de produits commercialisables, une partie des bénéfices réalisés était reversée à l'INBio, v. en détail : Jr. M. D. Coughlin, « Using the MERCK-INBio Agreement to Clarify the Convention of Biological Diversity », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1993, vol. 31, n° 2, pp. 337 à 375.

¹⁰⁸⁴ Comme le relève des auteurs en 2009, « [a]ucune mesure prise dans le pays d'un utilisateur n'exige que celui-ci partage les avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques provenant d'un autre pays » : M. Walløe Tvedt et T. Young, « Au-delà [...] », *op.cit.*, p. 1 note n° 3.

¹⁰⁸⁵ En 2009, moins de 10 % des Etats parties avaient adopté des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages : M. Walløe Tvedt et T. Young, « Au-delà [...] », *op.cit.*, p. 15.

parties ont été mis en avant et les Etats parties décidèrent de négocier un Protocole à la Convention afin de préciser ces points.

A la suite de négociations difficiles entre Etats utilisateurs et fournisseurs, le Protocole de Nagoya a finalement été adopté en 2010 et est entré en vigueur en octobre 2014¹⁰⁸⁶. Il précise que les Etats fournisseurs ont l'obligation d'adopter des mesures afin de spécifier les conditions nationales dans lesquelles ils envisagent l'accès et le partage des avantages¹⁰⁸⁷. En outre, le Protocole précise son application aux dérivés des ressources génétiques, c'est-à-dire aux résultats obtenus à partir de la matière génétique fournie à l'origine¹⁰⁸⁸. Objet potentiel de droit de propriété industrielle, ces dérivés se voient donc explicitement intégrés au partage des avantages. Certains auteurs relèvent que les négociations en vue d'un accord entre l'utilisateur et l'Etat fournisseur risquent toutefois d'être particulièrement délicates sur ce point¹⁰⁸⁹.

Pour faciliter cette négociation, le texte fournit pourtant une liste indicative des modalités de partage des avantages, que ce soit sous forme monétaire (paiement d'une redevance, attribution de droits d'accès ou de licence, constitution d'une coentreprise, financement de la recherche, etc.), ou non monétaire (partage des résultats des recherches, transfert de technologies, participation au développement de produits, copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents, etc.)¹⁰⁹⁰. Il répond ainsi aux critiques formulées à l'égard de la Convention sur la biodiversité. Pour autant, il ne fait pas le choix, contrairement au TRPAA en 2001¹⁰⁹¹, d'un modèle type de contrat mais celui d'un « permis », délivré par l'Etat fournisseur lorsque l'accès à la ressource s'est opérée conformément à son droit national et à l'accord conclu avec l'utilisateur¹⁰⁹². Ce permis sera notifié à un « Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages » qui pourra lui conférer la valeur d'un « certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale », c'est-à-dire la preuve que l'accès à la ressource s'est faite conformément au droit national de l'Etat fournisseur et à

¹⁰⁸⁶ Pour une analyse générale du Protocole, v. par ex. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truillé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, pp. 412 à 426 ; F. Thomas « Le protocole de Nagoya au secours des contrats d'accès à la biodiversité », *Revue des contrats*, 2012, n°3, pp. 975 et s.

¹⁰⁸⁷ Art. 6 al. 3 du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹⁰⁸⁸ V. les définitions retenues de « ressources génétiques » et de « dérivés » : *ibid.*, art. 2 (c) et (e). V. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truillé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 414.

¹⁰⁸⁹ M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truillé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 414.

¹⁰⁹⁰ Art. 5 al. 4 et Annexe, arts. 1 et 2 du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹⁰⁹¹ En détail, v. *infra* : Chap. 3, Section 2, II, B.

¹⁰⁹² Art. 6 al. 3 (e) du Protocole de Nagoya, *précit.*

l'accord contractuel¹⁰⁹³. Le Protocole vise en cela à favoriser l'application, par les Etats utilisateurs, des accords de partage des avantages conclus par les Etats fournisseurs.

Le Protocole oblige d'ailleurs les Etats utilisateurs à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les ressources exploitées sous leur juridiction soient soumises au « consentement préalable donnée en connaissance de cause » et aux conditions prévues par l'accord entre l'utilisateur et l'Etat fournisseur¹⁰⁹⁴. Comme une « sorte d'effet miroir » aux obligations des Etats fournisseurs de préciser les conditions d'accès et de partage, cette disposition impose aux Etats utilisateurs de prévoir des mécanismes nationaux assurant le respect des législations des Etats fournisseurs¹⁰⁹⁵. Ils doivent également adopter des mesures de surveillance du respect de ces conditions, ce qui implique pour eux l'obligation de suivre, sur leur territoire, les utilisations qui sont faites des ressources¹⁰⁹⁶. A cette fin, les Etats sont invités à désigner un « point de contrôle » national chargé de centraliser les informations. Certains auteurs s'interrogent cependant sur l'accès à l'information « de ces points de contrôle » lorsque l'Etat fournisseur n'a pas transmis les informations nécessaires¹⁰⁹⁷.

Enfin, les Etats doivent prévoir des dispositions relatives au règlement des différends qui pourraient intervenir entre l'utilisateur et le fournisseur¹⁰⁹⁸. Cette perspective paraît importante puisque « le protocole court le risque de n'être appliqué ni par les Etats parties qui ne verront guère l'urgence d'élaborer l'ensemble complexe des normes qu'il préconise, et encore moins par les prospecteurs [c'est-à-dire ceux qui cherchent à accéder aux ressources], publics ou privés, pour lesquels ces normes constituent une contrainte jugée, en général, disproportionnée [...] »¹⁰⁹⁹. Dans des cas, l'Etat fournisseur de la ressource pourra donc, en principe, actionner de tels mécanismes nationaux pour demander le respect des modalités contractuelles établies avec l'utilisateur.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, art. 17 al. 2 à 4. V. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, pp. 422 et 423. Pour un parallèle, v. aussi la création, par le Protocole de Carthagène, d'un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, *cf. infra* : Chap. 4, Section 1, II, B.

¹⁰⁹⁴ Art. 15 du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹⁰⁹⁵ M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 421.

¹⁰⁹⁶ Art. 17 al. 1 du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹⁰⁹⁷ M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 421.

¹⁰⁹⁸ Art. 18 du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹⁰⁹⁹ M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, pp. 421 et 422 ; G. Filoche, « Biodiversity Fetishism and Biotechnology Promises in Brazil : From Policy Contradictions to Legal Adjustments », *The Journal of World Intellectual Property*, 2012, vol. 15, n° 2, p. 133.

Pour autant, la mise en application des modalités contractuelles de ce partage des avantages reste suspendue au respect de nombreuses obligations étatiques. Or, l'outil contractuel constitue le moyen premier promu par la Convention sur la biodiversité pour favoriser, à travers un partage bilatéral des avantages, le maintien d'une diversité biologique. Elle prévoit aussi d'autres dispositions cherchant à étendre le champ de ce partage à d'autres entités que les cocontractants.

2. La portée restreinte d'un partage « juste et équitable » des avantages

A côté d'un partage bilatéral des avantages, la Convention sur la biodiversité prévoit des dispositions concernant l'accès et le transfert des technologies au profit de l'ensemble des Etats fournisseurs de ressources, en particulier les PED. Les Etats s'engagent en effet à favoriser l'accès des PED à l'ensemble des technologies « nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement »¹¹⁰⁰. Y sont explicitement incluses les technologies appliquées à la matière biologique (ou biotechnologie) même lorsqu'elles sont protégées par « brevets et autres droits de propriété intellectuelle »¹¹⁰¹. Cette inclusion laisserait dès lors « sous-entendre que les Etats [utilisateurs] pourraient demander à leurs entreprises de licencier gratuitement ou à bas prix une technologie, à charge pour eux de compenser la perte subie par l'entreprise »¹¹⁰². Au principe de la souveraineté sur l'accès aux ressources, viendrait donc s'ajouter une certaine équité pour l'utilisation, par les PED fournisseurs, des résultats obtenus à partir de leurs ressources nationales.

En réalité, la Convention précise que « [l]orsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective »¹¹⁰³. Compte tenu de la protection extensive des droits exclusifs assurés par les systèmes internationaux de propriété industrielle, cette disposition remet concrètement en cause la possibilité d'un transfert de technologie dans

¹¹⁰⁰ Art. 16 (1) de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹¹⁰¹ *Ibid.*, art. 16 (1) et (3). V. N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 424 et 425.

¹¹⁰² M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, p. 50. Sur l'exception, prévue par l'Accord ADPIC, concernant l'attribution obligatoire, par le détenteur d'un brevet, de licences d'utilisation, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, A, 1 et B, 2.

¹¹⁰³ Art. 16 (2), (3) et (5) de la Convention sur la biodiversité, *précit.* ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 143.

cette hypothèse. Au surplus, l'Accord ADPIC a pour but d'étendre l'application de la clause de la nation la plus favorisée du GATT aux droits de propriété industrielle¹¹⁰⁴. Il en résulte « qu'un pays développé ne peut pas [...] accorder des préférences impliquant l'exonération de certains [droits de propriété industrielle] sans qu'il soit tenu d'accorder les mêmes préférences à tous les autres membres de l'OMC »¹¹⁰⁵. Christine Noiville conclut que, dans ce cas, le transfert de technologie révèle de l'« utopie »¹¹⁰⁶.

L'adoption du Protocole de Nagoya en 2010 donnait de nouveau l'occasion aux Etats de se pencher sur cette question, compte tenu notamment des solutions innovantes adoptées, dans l'intervalle par le TRPAA de 2001¹¹⁰⁷. Cependant, ils ont choisi d'élargir le régime du partage des avantages au profit des communautés locales et autochtones des Etats fournisseurs sans pour autant l'envisager dans des conditions différentes. Le Protocole prévoit à cet égard que les communautés locales et autochtones des Etats fournisseurs peuvent donner leur « consentement préalable donné en connaissance de cause » à l'accès aux ressources et connaissances traditionnelles associées qu'elles détiennent et bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation¹¹⁰⁸. Compte tenu du rôle qui leur est reconnu dans la préservation de la diversité biologique, un partage à leur profit des avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources est un moyen de contribuer à cette diversité biologique.

Cependant, le Protocole précise que ce partage des avantages s'effectuera « selon qu'il convient » [...] et « conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources »¹¹⁰⁹. En cela, il ne s'éloigne pas des dispositions de la Convention sur la biodiversité et du TRPAA concernant la reconnaissance, plus générale, du rôle des agriculteurs et des communautés dans la préservation de la diversité alimentaire : il laisse une grande liberté aux Etats dans l'opportunité d'organiser un tel partage¹¹¹⁰. Evitant ainsi toute contradiction formelle avec le droit international de la propriété industrielle, certains auteurs regrettent toutefois que le Protocole n'ait pas, au moins, proposé aux Etats d'intégrer, à leur droit national, la révocation du brevet en cas de

¹¹⁰⁴ Art. 4 de l'Accord ADPIC, *précit.* Sur la clause de la nation la plus favorisée du GATT, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 2.

¹¹⁰⁵ N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...], op.cit.*, p. 420.

¹¹⁰⁶ C. Noiville, « La mise en œuvre de la Convention de Rio [...] », *op.cit.*, p. 289.

¹¹⁰⁷ *Cf. infra* : Chap. 3, Section 2, II, B.

¹¹⁰⁸ Art. 5 (2) et (5) et art. 6 (2) du Protocole de Nagoya, *précit.* En détail, v. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, pp. 416 à 419.

¹¹⁰⁹ Art. 5 (2) et (5) et art. 6 (2) du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹¹¹⁰ *Cf. supra* : Chap. 3, Section 2, I, A.

violation des conditions du partage des avantages au bénéfice des communautés¹¹¹¹. Absente de l'Accord ADPIC, cette révocation n'aurait cependant pas recueilli l'assentiment des Etats utilisateurs qui craignaient un infléchissement des monopoles des détenteurs de droit de propriété industrielle et une complexification des procédures d'accès aux ressources¹¹¹².

La portée limitée des dispositions relatives aux PED et aux communautés ne fait donc qu'élargir timidement les bénéficiaires du partage des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique. La concrétisation de ce partage des avantages reste donc principalement envisagée au bénéfice de l'Etat fournisseur sur la base du contrat conclu avec l'utilisateur de la ressource. De nombreux auteurs ont pourtant souligné les limites de la volonté contractuelle comme seul moyen de maintenir la diversité biologique, en particulier car ces contrats entraîneraient « une privatisation » et « une commercialisation massive des ressources génétiques » au bénéfice des opérateurs économiques¹¹¹³. En absence de mécanismes internationaux assurant que ces contrats se réalisent dans le sens d'une préservation de la diversité biologique, c'est toute l'architecture de la Convention sur la biodiversité qui est remise en cause.

En mettant « fin [aux] libertés d'accès et de circulation des ressources biologiques »¹¹¹⁴, ce système est, en tout état de cause, vite apparu inadapté aux ressources végétales alimentaires. L'importance de ces ressources pour l'alimentation rendait en effet nécessaire leur libre disponibilité au plus grand nombre¹¹¹⁵. De plus, les végétaux sont moins identifiés à un territoire, étant donné les pratiques de sélection et de croisement entre végétaux issus de nombreuses banques de gènes¹¹¹⁶. Dans ces conditions, identifier l'Etat

¹¹¹¹ C. Chiarolla, R. Lapeyre, R. Pirard, « Le protocole de Nagoya peut-il contribuer à la conservation de la biodiversité ? », *Policy Brief*, IDDRI, Sciences Po Paris, n° 14/13, novembre 2013, p. 2 ; M. Walløe Tvedt et T. Young, « Au-delà [...] », *op.cit.*, pp. 123 à 124.

¹¹¹² G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 209.

¹¹¹³ F. Collart-Dutilleul et S. Turbeaux, « Accès aux variétés végétales et propriété intellectuelle internationale : les chercheurs à l'écoute des analyses des ONG », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, *op.cit.*, p. 218. V. aussi : C. Noiville, *Ressources génétiques et droit [...]*, *op.cit.*, p. 324 ; M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, pp. 48 à 52 ; C. Chiarolla, R. Lapeyre, R. Pirard, « Le protocole [...] », *op.cit.*, p. 2 ; N. de Sadeleer et C.H. Born, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 422 et 423 ; W. Abdelgawad, « Les contrats internationaux de bioprospection : moyen de protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels ou instrument de biopiraterie ? », *RQDI*, 2009, vol. 22, afl. 1, pp. 53 à 86.

¹¹¹⁴ M. A. Hermitte, « Le droit des brevets [...] », *op.cit.*, p. 48.

¹¹¹⁵ Par. ex. Rapport d'O. De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation*, *op.cit.*, par. 20 ; D. Cooper, J. Engels, F. Frison, « A Multilateral System for Plant Genetic Resources: Imperatives, Achievements and Challenges », *Issue in Genetic Resources*, n° 2, IPGRI, mai 1994, pp. 8 et s.

¹¹¹⁶ Par ex., une variété de blé *Veery* a été développée à partir 3 100 croisements de 51 végétaux provenant de 26 pays différents : T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 163 ; G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, p. 75.

fournisseur de chaque ressource, recueillir son consentement, celui éventuellement de ses communautés, seraient très fastidieux. Enfin, le caractère essentiellement bilatéral du partage des avantages prévu par la Convention sur la biodiversité ne permettrait pas de maintenir la contribution transnationale de nombreux acteurs (agriculteurs, communautés locales et autochtones, centres internationaux et nationaux de recherche agronomique, industries semencières et biotechnologiques, etc.) à la diversité des végétaux¹¹¹⁷. Dans la continuité de l'Engagement international de 1983, les Etats décidèrent donc d'établir un régime particulier facilitant l'accès à certains végétaux alimentaires.

B) Un système multilatéral plus innovant pour certains végétaux alimentaires

Les négociations relatives à un système spécifique aux végétaux alimentaires ont débuté dès 1994 sur les bases de la coopération établie par l'Engagement international de 1983¹¹¹⁸. Le TRPAA se fonde ainsi explicitement sur la souveraineté des Etats sur leurs ressources¹¹¹⁹ mais en adopte d'autres implications que celles retenues par la Convention sur la biodiversité. Si cette dernière en fait découler une grande liberté laissée aux Etats pour définir les conditions d'accès et de partage des avantages, le TRPAA en fixe directement les règles d'une gestion commune pour certains végétaux alimentaires¹¹²⁰. Afin d'en garantir la conservation et l'utilisation durable pour la « sécurité alimentaire »¹¹²¹, un accès facilité doit en cela être assuré à toutes personnes (1). De plus, le partage des avantages découlant de leur utilisation doit s'effectuer conformément au système multilatéral mis en place (2).

1. Un accès facilité au bénéfice de tous types d'utilisateurs

En vertu du TRPAA, les Etats ont l'obligation d'accorder un « accès facilité » à certaines ressources au bénéfice de toutes « personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante »¹¹²². Contrairement à la Convention sur la biodiversité¹¹²³, les

¹¹¹⁷ Rapport d'O. De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation*, *op.cit.*, pars. 20 et 21 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p.128 ; T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 138 et s.

¹¹¹⁸ Résol. 7/93 de la Conférence de la FAO, 22 novembre 1993, doc. CPGR-EX1/94/3, Annexes 1 et 2. G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, pp. 57 et 58. Sur l'Engagement international de 1983, *cf. supra* : Chap.3, Section 2, Introduction.

¹¹¹⁹ Art.10.1 du TRPAA, *précit.*

¹¹²⁰ Sur le régime d'accès de la Convention sur la biodiversité, *cf. supra* : Chap. 3, Section 2, II, A.

¹¹²¹ Art. 1.1 du TRPAA, *précit.*

¹¹²² Arts. 12.1 et 12.2 du TRPAA, *précit.*

Etats s'engagent ici à l'avance à faciliter cet accès pour toutes les personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie. L'intérêt pour les Etats de se soumettre à une telle obligation réside dans l'accès réciproque dont pourront bénéficier les personnes relevant de leur juridiction aux ressources des autres Etats parties au TRPAA¹¹²⁴.

Les Etats s'engagent donc à ce que l'accès soit accordé rapidement et gratuitement ou à moindre coût¹¹²⁵. Cet engagement ne concerne cependant que l'accès aux ressources accordé à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture¹¹²⁶. Le Traité en exclut expressément les utilisations chimiques, pharmaceutiques ou industrielles à destination non alimentaire ou non fourragère (c'est-à-dire non destinée à l'alimentation du bétail)¹¹²⁷. L'accès à ces ressources restera soumis au consentement de l'Etat, conformément à la Convention sur la biodiversité. En cela, la facilitation de l'accès aux ressources par le TRPAA se concentre uniquement sur les activités susceptibles de contribuer à la diversité végétale utile pour l'alimentation.

Le champ limité de cet accès s'explique aussi par les implications qu'il engendre pour ses bénéficiaires. Le TRPPA prévoit en effet que les bénéficiaires de cet accès « ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système international »¹¹²⁸. De manière innovante, le Traité établit ainsi une règle de non-appropriation sur les ressources ayant fait l'objet de cet accès facilité. Il pose en cela une limite au champ d'application des droits de propriété intellectuelle, à contre-courant des interprétations généralement extensives retenues en droit de la propriété industrielle¹¹²⁹. Pour cette raison cependant, cette disposition a fait l'objet de vives controverses durant son élaboration et aurait même justifié l'abstention initiale des Etats-Unis et du Japon à l'adoption du TRPAA¹¹³⁰. Dans la version finale du texte, les oppositions se sont concentrées sur l'interprétation à donner à

¹¹²³ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, A.

¹¹²⁴ T.T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 164.

¹¹²⁵ Art. 12. 3 b) et c) du TRPAA, *précit.*

¹¹²⁶ *Ibid.*, art. 12.3 a).

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ Art. 12.3 d) du TRPAA, *précit.*

¹¹²⁹ Sur ces interprétations, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, I, A et II A.

¹¹³⁰ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 151. D. Cooper, « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *Review of European Community and International Environmental Law*, 2002, vol. 11, n° 1, p. 9. Depuis, les Etats-Unis ont seulement signé l'accord le 1^{er} novembre 2002 tandis que le Japon y a adhéré le 30 juillet 2013, sur l'état des ratifications, v. <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

l'expression « sous la forme reçu du Système international ». Certains Etats considèrent qu'il faut y voir l'interdiction d'une propriété, intellectuelle ou matérielle, sur la ressource telle qu'elle a été remise au bénéficiaire de l'accès facilité¹¹³¹. D'autres considèrent que l'interdiction doit aussi s'appliquer aux dérivés, c'est-à-dire aux résultats obtenus à partir des recherches effectuées sur les ressources¹¹³².

Cette dernière perspective pose toutefois la question des critères à partir desquels il est possible de considérer le dérivé comme une ressource distincte de sa ressource d'origine. Sur ces questions, les organes de contrôle du droit des brevets adoptent généralement une interprétation très souple de la nouveauté de la « création », permettant d'étendre l'attribution de droits de propriété industrielle sur des dérivés aux modifications mineures¹¹³³. Il n'est pas certain que ce critère convienne pour le TRPAA dont le but est, au contraire, de maintenir sous la règle de non-appropriation les ressources importantes pour l'alimentation¹¹³⁴. En tout état de cause, l'ambiguïté entourant la rédaction de ces dispositions ne garantit pas une application uniforme de la non-appropriation aux dérivés des ressources. Dans certains Etats, des brevets ou des obtentions végétales seront sans doute accordés sur des ressources dont le matériel génétique ayant fait l'objet d'un accès facilité sera pourtant prédominant¹¹³⁵.

Cette règle de non-appropriation demeure cependant ambitieuse, ce qui entraîna d'autres discussions sur la détermination précise des ressources concernées. L'objectif premier était en effet de cibler des végétaux choisis selon « des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance »¹¹³⁶. Certains Etats étaient favorables à l'inclusion d'un grand nombre d'espèces tandis que d'autres préféraient que seules soient concernées les plus importantes

¹¹³¹ Pour le Canada, les Etats-Unis, le Japon et l'Australie, le TRPAA ne peut avoir pour effet de limiter la portée des droits de propriété intellectuelle sur du matériel génétique dès lors qu'il n'est plus strictement « sous la forme reçu du Système international » : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 168 ; G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, p. 84 ; D. Cooper, « The International [...] », *op.cit.*, pp. 8 et 9.

¹¹³² Certains Etats considèrent en effet qu'exclure les dérivés de l'application de la règle de non-appropriation reviendrait à une érosion conséquente de l'accès facilité aux ressources du Système du TRPAA : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, p. 168 ; G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, p. 84 ; D. Cooper, « The International [...] », *op.cit.*, pp. 8 et 9.

¹¹³³ En détail sur ce point, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, B, 1.

¹¹³⁴ Par suite, certains auteurs s'interrogent sur l'adoption d'autres critères de définition des ressources dérivées : « Doivent-elles modifier une ou des caractéristiques de la variété ? Ne faut-il ne prendre en compte que des caractéristiques utiles à l'agriculture et à l'alimentation (résistance à une maladie, amélioration de rendement, amélioration des qualités gustatives, etc.) ou également des caractères liés à la forme des semences ou des fruits ? » : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 168 et 169.

¹¹³⁵ *Ibid.*, p. 163 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 151 ; D. Cooper, « The International [...] », *op.cit.*, p. 9.

¹¹³⁶ Art. 11.1 du TRPAA, *précit.* ; G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, p. 80.

pour l'alimentation¹¹³⁷. Les négociations commencèrent sur la base d'une liste restreinte qui fut progressivement étendue jusqu'à 64 végétaux¹¹³⁸. La liste finale inclut ainsi des céréales (tels que le riz, le blé, le seigle, l'avoine, le maïs, le sorgho), des légumes (lentilles, pois-chiches, haricots, aubergines, etc.), des racines et raves (carottes, pomme de terres, manioc, igname, betterave etc.) et des fruitiers (bananes, fraise, pomme, etc.). Ces aliments fournissent des apports nutritionnels mondiaux importants¹¹³⁹. Mais d'autres espèces auraient tout aussi bien pu être incluses, pour ces mêmes raisons, telles que le soja, la cacahuète, la tomate ou d'autres végétaux aux cultures industrielles importantes (le café, l'olive, le thé etc.). Les Etats fournisseurs, la Chine pour le soja et les pays d'Amérique Latine pour la tomate et la cacahuète, n'ont en réalité pas accepté d'en faciliter l'accès et ont préféré garder, sur le fondement de la Convention sur la biodiversité, une liberté pour négocier les modalités d'un accès à ces ressources¹¹⁴⁰. De la sorte, la conciliation avec le droit de la propriété industrielle s'est également effectuée à la définition des ressources concernées par le TRPAA.

Dans ce même sens, le TRPPA ne s'appliquera qu'aux ressources issues des collections des Centres internationaux de recherche agronomique et celles « gérées et administrées par les Parties contractantes et [qui] relèvent du domaine public »¹¹⁴¹. Toutefois, le TRPAA prévoit que les Etats devront inviter ou prendre des mesures pour inciter les autres détenteurs de ressources présents sous leur juridiction à les incorporer au système d'accès facilité¹¹⁴². Ce qui est recherché ici est l'inclusion des ressources détenues par les entreprises qui disposent de collections privées très importantes¹¹⁴³. Pour les inciter à la mise à disposition de leurs ressources, le TRPAA précise que l'accès à ces ressources ne se fera que conformément au respect de leurs droits de propriété intellectuelle tandis que leurs

¹¹³⁷ L'UE, soucieuse des intérêts de ses chercheurs et industriels à l'accès aux ressources, avait proposé une liste d'environ 300 espèces, tandis que les pays africains, principaux fournisseurs de ressources, n'avaient proposé que 6 espèces : C. Fowler, « Accessing Genetic Resources : International Law Establishes Multilateral System », *Genetic Resources and Crop Evolution*, 2004, vol. 51, n° 6, p. 614.

¹¹³⁸ La liste est établie à l'Annexe 1 du TRPAA, *précit.* V. G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, pp. 80 et 81.

¹¹³⁹ V. sur ce point : S. Chevassus, R. Weisell, X. Flores, *Nutrition Value of Some Crops under Discussion in the Development of a Multilateral System*, Etude de référence n° 11, FAO, avril 2001, 43 p.

¹¹⁴⁰ C. Fowler, « Accessing [...] », *op.cit.*, p. 614 ; D. Cooper, « The International [...] », *op.cit.*, p. 5 ; G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, p. 82. En détail sur la Convention sur la biodiversité, *cf. supra* : Chap. 3, Section 2, II, A.

¹¹⁴¹ Arts. 11.2 et 11.5 du TRPAA, *précit.* En détail les collections des Centres internationaux de recherche agronomique, v. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 44 à 46 ; G. Rose, « The International [...] », *op.cit.*, pp. 62 à 65.

¹¹⁴² Art. 11.3 du TRPAA, *précit.*

¹¹⁴³ Sur ces collections privées, v. par ex. T. K. Kate, « The Development of Major Crops by the Seed Company », in *The Commercial Use of Biodiversity: Access to Genetic Resources and Benefit Sharing* (T. K. Kate et S.A. Laird, dir.), London, Earthscan, 1999, pp. 137 à 140.

détenteurs pourront bénéficier d'un accès facilité aux autres ressources sous certaines conditions¹¹⁴⁴.

Ce Traité aboutit ainsi à plusieurs solutions de compromis entre son objectif d'accès facilité à des végétaux importants pour la sécurité alimentaire et le respect des droits de propriété intellectuelle. Il en découle la définition précise de son champ d'application qui s'explique par la règle ambitieuse de non-appropriation que les bénéficiaires de cet accès devront appliquer. Au surplus, ces derniers devront conclure, avec le fournisseur de la ressource, un Accord de transfert de matériel¹¹⁴⁵. Reprenant le principe du contrat de la Convention sur la biodiversité¹¹⁴⁶, le Traité s'en écarte toutefois largement dans son contenu. En 2006, il a en effet été établi un « Accord type de transfert de matériel » devant obligatoirement être repris par toutes personnes souhaitant bénéficier de l'accès facilité. Dans ce cadre, en plus des conditions posées à l'accès facilité aux ressources, reprises à l'identique au titre des obligations contractuelles du bénéficiaire de l'accès¹¹⁴⁷, s'ajoutent celles concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation de la ressource.

2. La gestion internationale du partage des avantages

Le TRPAA prévoit « que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable »¹¹⁴⁸. Lorsqu'une personne commercialise une ressource contenant du matériel génétique d'une ressource à laquelle elle a eu un accès facilité, elle devra verser « une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection »¹¹⁴⁹. Ainsi, le bénéficiaire de l'accès facilité a une obligation de partage des avantages monétaires sauf

¹¹⁴⁴ Art. 11.4 et art. 12.3 e) et f) du TRPAA, *précit.* En détail : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, pp. 261 et 262. En 2009, deux associations françaises d'entreprises semencières ont par ex. participé au Système : l'Association pour l'étude et l'amélioration du maïs (PR0-MAIS) et l'Association des semences de céréales à paille et autres autogames (AFSA) : rapport de la troisième session de l'Organe Directeur du TRPAA, Tunis, 1-5 juin 2009, doc. IT/GB-3/09/Report, p. 2.

¹¹⁴⁵ Art. 12. 4 du TRPAA, *précit.* D. Cooper, « The International [...] », *op.cit.*, p. 7.

¹¹⁴⁶ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, A.

¹¹⁴⁷ Arts. 5 et 6 de l'Accord type de transfert de matériel, résol. 2/2006, Rapport de la première session de l'Organe Directeur du TRPAA, Madrid, 12-16 juin 2006, doc. IT/GB-1/06/Rapport, Annexe G ; T.T.Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, pp. 272 à 274.

¹¹⁴⁸ Art. 13.2 du TRPAA, *précit.*

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 13.2, d) ii).

lorsque le produit est disponible, sans restriction, pour la recherche et la sélection, auquel cas il est seulement encouragé à effectuer ce partage.

L'Accord type de transfert de matériel détaille, en outre, les modalités précises de ce partage monétaire. Il y est prévu que le bénéficiaire, « ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs [...] versent un virgule un pour cent (1,1 %) des ventes du ou des produit(s) moins trente pour cent (30 %) » au mécanisme de partage¹¹⁵⁰. Ils peuvent aussi opter pour le versement de 0,5 % des ventes du produit et d'autres produits appartenant à la même espèce cultivée que la ressource pour laquelle ils ont bénéficié de l'accès facilité¹¹⁵¹. Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur une période de 10 ans renouvelable, le bénéficiaire devra présenter un rapport annuel à l'Organe directeur sur les ventes des produits et le montant des redevances dues et fournir toute information non confidentielle résultant des activités de recherche et de développement qu'il aura menée sur la ressource¹¹⁵². Contrairement à la Convention sur la biodiversité qui laissait les Etats libres de déterminer les modalités d'un tel partage¹¹⁵³, l'Accord type en fixe donc directement des règles strictes applicables à tout transfert de ressources.

D'ailleurs, le TRPAA fixe aussi la destination des contributions monétaires qui doivent « converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »¹¹⁵⁴. En définissant les agriculteurs de tous pays, en particulier ceux des PED, comme bénéficiaires de ce partage, le TRPAA établit ainsi le soutien financier au travail des agriculteurs comme un levier primordial pour la préservation mondiale de la diversité végétale alimentaire. En cela, il se distingue aussi de la Convention sur la biodiversité qui peine à déterminer par quel mécanisme les contrats de partage peuvent effectivement contribuer à la diversité biologique¹¹⁵⁵.

¹¹⁵⁰ Art. 6.7 et art. 1 de l'Appendice 2 de l'Accord type de transfert de matériel, *précit.*

¹¹⁵¹ *Ibid.*, art. 6.11 et art. 1 de l'Appendice 3.

¹¹⁵² *Ibid.*, art. 6. 11 b). V. T.T.Van Dinh, *Le Traité [...], op.cit.*, p. 272 ; Rapport d'O. De Schutter, *Politiques semencières et droit à l'alimentation, op.cit.*, par. 23.

¹¹⁵³ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, A.

¹¹⁵⁴ Art. 13.3 du TRPAA, *précit.*

¹¹⁵⁵ En détail, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1.

Le TRPAA va même jusqu'à prévoir la création d'un fonds commun vers lequel le versement des contributions monétaires devront s'effectuer¹¹⁵⁶. Une fois les avantages collectés, ils sont réinvestis pour le soutien à des activités d'agriculteurs des PED dans la conservation de la diversité de leurs cultures¹¹⁵⁷. Aussi, d'une manière particulièrement novatrice, l'Accord type de transfert de matériel introduit, à côté des droits et obligations des cocontractants, le concept de « tierce partie bénéficiaire »¹¹⁵⁸. En 2007, la FAO fut désignée par l'Organe directeur du TRPAA comme cette tierce partie et se voit donc attribuer, dans chaque accord de transfert de matériel, des droits liés à la gestion des avantages monétaires et au règlement des différends entre fournisseur et bénéficiaire de l'accès à la ressource¹¹⁵⁹.

La FAO peut demander de disposer d'informations concernant la conclusion, par le fournisseur, d'accords de transfert de matériel¹¹⁶⁰. Elle est habilitée à engager des procédures de règlement de différends pour le respect des droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire de l'accès à la ressource¹¹⁶¹. La FAO peut, dans ce cadre, demander aux parties de régler leur différend par la voie amiable, par celle de la médiation et, en cas d'échec, elle peut soumettre le différend à l'arbitrage¹¹⁶². S'inspirant du système du *trust*, l'Accord type s'écarte du principe de la relativité des contrats en établissant des droits, au profit d'une tierce personne, de réclamer le respect effectif des modalités du partage monétaire¹¹⁶³. Par ce biais, la FAO peut garantir le caractère « juste » du partage des avantages monétaires et, en définitive, la contribution de ce système au bénéfice de tous : les cocontractants, les autres Etats, leurs populations mais aussi les agriculteurs, les communautés locales et autochtones et les industriels qui ont tous un intérêt à la préservation de la diversité alimentaire végétale.

¹¹⁵⁶ Arts.13.2 d) ii) et 19.3 f) du TRPAA, *précit.*

¹¹⁵⁷ Rapport des coprésidents du Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement, Rapport de la troisième session de l'Organe Directeur du TRPAA, *précit.* Pour des ex., v. H. M. Haugen, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 211 et 212.

¹¹⁵⁸ Art. 4.4 de l'Accord type de transfert de matériel, *précit.*

¹¹⁵⁹ Rapport de la deuxième session de l'Organe Directeur du TRPAA, Rome, 29 octobre - 2 novembre 2007, doc. IT/GB-2/07/Rapport, par. 61.

¹¹⁶⁰ Art. 5 e) de l'Accord type de transfert de matériel, *précit.*

¹¹⁶¹ *Ibid.*, art. 8.2.

¹¹⁶² Arts. 5, 6 et 7 des Procédures pour la tierce partie bénéficiaire, Appendice A.5 du Rapport de la troisième session de l'Organe Directeur du TRPAA, *précit.*

¹¹⁶³ Le *trust* « est un mécanisme essentiel de la *Common Law*. Il s'agit d'une opération à trois personnes : celui qui constitue le trust (le *settlor*) donne une partie de ses biens à une autre personne (le *trustee*) afin que cette dernière les gère en faveur d'un tiers bénéficiaire » : M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations, 1- Contrat et engagement unilatéral*, PUF, Thémis droit, 2008, p. 555, par. 214. Le *trust* avait déjà été utilisé en 1994 pour la gestion, par les Centres internationaux de recherche agricole (CIRA), des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques : v. en détail : T.T.Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 112 à 117.

Par conséquent, la gestion internationale du partage des avantages monétaires, conjuguée à la règle de non-appropriation des ressources aboutit à un régime singulièrement différent de la Convention sur la biodiversité. Il paraît en effet avoir plus de similitudes avec un régime découlant d'une qualification de patrimoine commun de l'humanité. Cette qualification connaît déjà plusieurs consécutions, en particulier concernant les fonds marins qui s'accompagne d'un régime poussé d'internationalisation¹¹⁶⁴. La Convention sur le droit de la mer précise qu'« [a]ucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources ; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources »¹¹⁶⁵. Les Etats sont, en outre, tenus de faire une utilisation pacifique des fonds marins et les activités d'exploitation des fonds marins, sous-sols et de leurs ressources doivent être réalisées « dans l'intérêt de l'humanité toute entière [...] », leur gestion étant pour cela confiée à l'Autorité des fonds marins¹¹⁶⁶.

Par comparaison, le TRPAA, en accordant un accès facilité à tous types d'utilisateurs selon des conditions similaires, garantit un égal accès aux végétaux alimentaires. L'effectivité dans le temps de cet accès est, de plus, assurée par la règle de non-appropriation. La définition des modalités d'un partage monétaire et le rôle attribué à la FAO pour en assurer le respect permet enfin de garantir la gestion de ce « patrimoine commun » pour la diversité alimentaire mondiale. De ce point de vue, le TRPAA pourrait donc être considéré comme un régime établi sur la base d'une qualification de patrimoine commun de l'humanité¹¹⁶⁷. En ce sens, les Etats parties au TRPAA n'auraient simplement pas souhaité retenir explicitement cette qualification afin de ne pas créer de confusion avec l'Engagement international de 1983 qui avait suscité de vives controverses¹¹⁶⁸.

Cependant, d'autres auteurs restent sceptiques quant à cette interprétation. Ils mettent en avant les exceptions à la règle de non-appropriation concernant les dérivés des

¹¹⁶⁴ Art. 136 de la Convention de Montego Bay, *précit.* V. aussi l'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, résol. AGNU A/RES/34/68, 5 décembre 1979, annexe. En détail, v. par ex. M. Niciu, « Le patrimoine commun de l'humanité en droit international maritime et en droit spatial », *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, 1995, vol. 13, pp. 9 à 18 ; A.-C. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, t.175, 1982, pp. 99 à 256.

¹¹⁶⁵ Art. 137 par. 1 de Convention de Montego Bay, *précit.*

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, arts. 138, 140 par. 1, 156 et 157.

¹¹⁶⁷ Par ex. en ce sens : S. Morales, « Encourager la libre circulation des ressources agricoles et alimentaires « n'en déplaie » aux instruments du libéralisme économique : une question de sécurité alimentaire mondiale », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, *op.cit.*, pp. 347 et 348.

¹¹⁶⁸ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, introduction.

ressources¹¹⁶⁹. Ils soulignent aussi l'insuffisance des dispositions en matière de partage non monétaire des avantages. Le TRPAA prévoit en effet un accès et un transfert entre Etats parties aux technologies « visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques »¹¹⁷⁰. Leur mise en œuvre est cependant subordonnée au respect des droits de propriété intellectuelle, ce qui fait tomber le TRPAA dans le même écueil que la Convention sur la biodiversité concernant l'« utopie » d'un tel transfert en cas de droit de propriété industrielle¹¹⁷¹.

Malgré tout, le TRPAA, par la mise en place particulièrement détaillée d'un système multilatéral d'accès et de partage des avantages, semble contribuer de manière bien moins aléatoire à la diversité alimentaire que la Convention relative à la biodiversité. En facilitant l'accès à moindre coût aux ressources pour tous types d'acteurs, il favorise l'utilisation des végétaux à des fins de recherche et de sélection tout en redistribuant les avantages monétaires aux agriculteurs, acteurs primordiaux du maintien de cette diversité. De plus, le TRPAA y parvient en établissant directement des solutions de conciliation avec le respect du droit de la propriété industrielle, sans pour autant mettre de côté les détenteurs de tels droits qui sont encouragés à participer au Système. En 2010, le Protocole de Nagoya a d'ailleurs fait référence à la création d'un régime similaire pour l'ensemble de la diversité biologique¹¹⁷². Une généralisation du régime du TRPAA engendrerait alors une modification profonde du régime établi par la Convention sur la biodiversité. De plus, les Etats ont acté, en 2015, le lancement de négociations sur la biodiversité marine des zones au-delà de la juridiction nationale¹¹⁷³. Ces zones très riches en biodiversité seraient également « menacée[s] en raison d'une gouvernance lacunaire empêchant [leur] conservation et [leur] utilisation durable »¹¹⁷⁴. Certains Etats ont évoqué la nécessité d'un partage des avantages et d'un transfert de technologies pour assurer la conservation de ces ressources marines génétiques. D'autres Etats y sont cependant encore opposés, compte

¹¹⁶⁹ T. T. Van Dinh, *Le Traité [...]*, *op.cit.*, pp. 168 et 169 ; M. E. Footer, « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common Heritage and Intergenerational Equity », in *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices* (N. Schrijver et F. Weiss dir.), Leiden, Nijhoff, 2004, p. 456.

¹¹⁷⁰ Art. 13.2.b) du TRPAA, *précit.*

¹¹⁷¹ *Cf. supra* : Chap. 3, Section 2, I, A, 2.

¹¹⁷² Art. 10 du Protocole de Nagoya, *précit.*

¹¹⁷³ Pour une présentation du lancement de ces discussions, v. par ex. E. Druel et *alii*, « De la possibilité d'un accord international sur la gouvernance de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale », *Study*, n°07/13, septembre 2013, IDDRI, Sciences Po Paris, 46 p.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. i.

tenu des intérêts de leurs opérateurs économiques dans l'exploitation de ces ressources¹¹⁷⁵. Quoi qu'il en soit, la généralisation du régime du TRPAA est désormais perçue comme un moyen efficace de préserver la diversité biologique mondiale. L'originalité de son régime ne paraît toutefois pas intégrale. Le TRPAA se rapproche en effet de la Convention sur la biodiversité concernant la reconnaissance générale du rôle des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité alimentaire. Ces deux textes délèguent l'opportunité d'effectuer une telle reconnaissance aux Etats parties dans le respect de leur droit national. De ce fait, ils n'ouvrent que peu de possibilités concrètes de reconnaissance des droits aux agriculteurs et des communautés locales et autochtones, ce qui en diminue leur contribution à la préservation d'une diversité alimentaire mondiale.

En définitive, la valeur contraignante des instruments relatifs à la diversité alimentaire ne semble donc pas être un gage, en soi, d'une articulation plus évidente avec le droit de la libéralisation économique. La revendication d'une souveraineté étatique sur les ressources alimentaires paraît avoir des implications variables selon que les initiatives en la matière cherchent ou non des solutions de conciliation avec le droit international de la libéralisation économique. Les instruments les plus récents, tels que le TRPAA ou les Directives volontaires de la FAO relatives aux investissements responsables, prévoient des solutions originales en ce sens. D'autres, à l'inverse, contiennent des dispositions ambitieuses qui, *in fine*, n'ont que peu de portée pour élargir le champ de la réglementation étatique du fait de conditions posées au respect, au niveau national ou international, du droit de la libéralisation économique.

Cette analyse semble également valable concernant les instruments qui règlementent, de manière spécifique, les approvisionnements alimentaires internationaux. Toutefois, à la différence des instruments fondés sur la souveraineté des Etats sur leurs ressources, ces initiatives cherchent moins à élargir le champ de la réglementation nationale qu'à établir directement des mécanismes internationaux pour règlementer des aspects alimentaires non exclusivement économiques.

¹¹⁷⁵ Sur l'état de ces négociations, v. par ex. IISD, « PrepCom 2 Identifies Areas of Convergence and Further Discussion on BBNJ Instrument », *News*, 12 septembre 2016.

CHAPITRE 4. La recherche d'une réglementation internationale spécifique des approvisionnements alimentaires

Puisqu'aucun Etat « [...] ne produit sur place tout ce dont il a besoin », la seule orientation des « paysanneries vers des cultures vivrières autoconsommées » ne suffit pas à satisfaire les besoins alimentaires des populations¹¹⁷⁶. Les Etats doivent donc se tourner vers un approvisionnement international en denrées alimentaires. Qu'ils se réalisent sur une base commerciale ou non commerciale, l'enjeu principal de ces approvisionnements est, pour chaque Etat, d'assurer leur prévisibilité et leur adéquation quantitative et qualitative avec les besoins de la population. Cependant, ces préoccupations ne trouvent, à l'OMC, que des fondements limités¹¹⁷⁷.

La recherche de disponibilité et d'accessibilité régulières, diversifiées et à coûts abordables aux aliments est pourtant très tôt devenue un enjeu de coopération internationale. Elle a donné lieu, avant même les Accords de l'OMC, à des réglementations particulières pour sécuriser certains approvisionnements alimentaires (Section 1). Elle s'est également traduite par un effort international pour soutenir certains Etats qui peinent à satisfaire leurs besoins alimentaires sur la seule base des règles de l'offre et de la demande du marché mondial (Section 2). En cherchant à réglementer différemment les approvisionnements alimentaires, ces droits se heurtent cependant, dans leur application, aux règles plus strictes de l'OMC.

SECTION 1. Une sécurisation particulière des approvisionnements

La spécificité du commerce alimentaire tient aux aléas particuliers de la production de certaines denrées et à la dimension sanitaire de leur consommation¹¹⁷⁸. En effet, la production alimentaire suppose souvent d'exploiter des ressources naturelles qui, compte tenu des variations climatiques et environnementales qu'elles subissent pendant cette phase, rend l'offre fluctuante sur les marchés. La consommation alimentaire nécessite, en outre, de tenir compte des exigences de santé humaine liées à la fois à la salubrité et à la qualité nutritionnelle des aliments. Afin de pouvoir tenir compte de ces spécificités, les

¹¹⁷⁶ E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 266 et 267.

¹¹⁷⁷ Sur cette question précédemment évoquée, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, et Section 2, I.

¹¹⁷⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 250 et 251 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 6 à 11.

Etats ont donc voulu assurer une meilleure stabilité quantitative des approvisionnements (I) et favoriser une qualité des aliments et l'information des consommateurs (II). Cependant, si la pérennité des mécanismes de stabilisation quantitative fait l'objet de vives controverses, celles liées à la qualité alimentaire révèlent une recherche plus poussée d'articulation avec le droit de l'OMC, qui aboutit toutefois à une limitation de leur portée.

I- Les controverses liées aux mécanismes de stabilité quantitative

L'adéquation des approvisionnements alimentaires avec les besoins en consommation fait actuellement l'objet de discussions concernant, en particulier, la réduction des gaspillages et des pertes alimentaires¹¹⁷⁹. La FAO a en effet établi, en 2011, que ces pertes et gaspillages représentaient « un tiers de la production alimentaire destinée à la consommation humaine dans le monde [...], atteignant environ 1,3 milliards de tonnes par an »¹¹⁸⁰. Dans un contexte de croissance démographique et d'augmentation prévisible de la demande de consommation, la FAO ajoute que l'intensification des activités de production alimentaire entraînerait une pression supplémentaire sur les ressources naturelles tandis que la lutte contre les gaspillages et pertes constituerait une autre opportunité pour répondre à cette demande accrue de consommation¹¹⁸¹.

Déjà, en 1992 à Rio, les Etats s'étaient engagés à réduire « le gaspillage [et] les pertes consécutives aux opérations de pêche et les rebuts [...] »¹¹⁸². Mais, en 2005, les rejets en mer pouvaient encore être évalués à « environ 9 % de la production mondiale »¹¹⁸³. En 2012, lors du Sommet Rio+20, les Etats décidèrent donc d'aborder globalement la réduction des pertes et gaspillages, agro-alimentaires et halieutiques, comme une

¹¹⁷⁹ Les « pertes alimentaires se vérifient au stade de la production, de l'après récolte et de transformation [...] » et concernent surtout les PED. Le gaspillage alimentaire est constaté « en bout de chaîne alimentaire (distribution et consommation finale) » par le tri ou la mise au rebut d'aliments encore comestibles. Il concerne particulièrement les pays développés : FAO, *Pertes et gaspillages alimentaires dans le monde. Ampleurs, causes et prévention*, 2011, Düsseldorf, Allemagne, FAO, Rome, 2012, pp. 2 et 4 à 16.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. v et 5. V. aussi : FAO, Groupe d'Experts de Haut Niveau sur la Sécurité Alimentaire et la Nutrition, *Food Losses and Waste in the Context of Sustainable Food Systems*, FAO, 2014, 116 p.

¹¹⁸¹ FAO, *Pertes et gaspillages alimentaires dans le monde, op.cit.*, p. vi et 1. V. aussi : B. Redlingshöfer et A. Soyeux, « Pertes et Gaspillages [...] », *op.cit.*, p. 112.

¹¹⁸² Par. 17.55 de l'Agenda 21, *précit.*

¹¹⁸³ Ce gaspillage trouve son origine dans l'utilisation de techniques de pêche non sélectives (v. Rapport d'O. De Schutter, *La pêche et le droit à l'alimentation, op.cit.*, par. 13), souvent de manière contraire aux dispositions de conventions régionales de conservation et de gestion des ressources marines, v. par ex. sur cette question : J. Kurien, *Responsable [...], op.cit.*, 109 p. V. aussi l'entrée en vigueur, en juin 2016, du premier traité mondial contre la pêche illégale adopté à la FAO en 2009, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).

opportunité de promouvoir une « économie verte »¹¹⁸⁴. La FAO en 2014 et les Ministres du G20 en 2015 ont de nouveau encouragé les Etats à élaborer des stratégies en ce sens¹¹⁸⁵. Néanmoins, aucune approche commune n'avait été envisagée avant l'intégration, en septembre 2015, de cette question dans le nouvel Agenda mondial de développement¹¹⁸⁶. Compte tenu de l'enclenchement récent de la mise en œuvre de cet Agenda, la stabilisation quantitative des approvisionnements alimentaires reste donc encore principalement abordée, en droit international, par un autre biais, celui d'une réglementation spécifique du commerce des produits agricoles de base.

Les produits agricoles de base¹¹⁸⁷, tels que le blé, le sucre ou l'huile d'olive, connaissent en effet une production plus aléatoire que celle des produits manufacturés et leur commercialisation nécessite, par exemple, la prise en compte de leur caractère périssable. Ces facteurs engendrent, sur les marchés, des déséquilibres récurrents entre l'offre et la demande et donc, des fluctuations importantes des prix de ces denrées. Il en résulte, parfois, un approvisionnement coûteux pour les Etats importateurs, parfois, une exportation peu rémunératrice pour les pays producteurs¹¹⁸⁸. Plusieurs accords internationaux ont donc, très tôt, été adoptés en vue de stabiliser leur approvisionnement (A). Malgré leur succès relatif, l'opportunité d'adopter de tels accords s'est plus récemment renouvelée, compte tenu de l'accentuation de la fluctuation des prix des produits agricoles (B).

¹¹⁸⁴ Par. 56 à 74 de la Déclaration finale du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.*

¹¹⁸⁵ FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 41^{ème} session, 13-18 octobre 2014, *précit.*, par. 13 ; pars. 1 et 11 à 14 de la Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20, Sommet d'Istanbul (Turquie), 7-8 mai 2015, *précit.*

¹¹⁸⁶ Sur ce nouvel Agenda de développement, *cf. infra* : Chap. 5, Section 2, I, B.

¹¹⁸⁷ Il n'existe pas, en droit positif, de définition des produits de base. Le Projet de la Charte de la Havane les définissait comme « tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importante sur le marché international » : art. 58 du Chapitre VI de la Charte de la Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, novembre 1947 - mai 1948, doc. E/CONF.2/78. Sur cette question, v. aussi : E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, p. 37 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 274, par. 736.

¹¹⁸⁸ La Charte de la Havane est explicite sur ce point : « [...] les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation des stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix » : art. 55 du Chapitre VI de la Charte de la Havane, *précit.*

A) Les tentatives de réglementation du commerce des produits agricoles de base

Les premières coopérations multilatérales relatives à la sécurisation quantitative des approvisionnements alimentaires remontent à l'entre-deux guerres. Dans les années 1920 et 1930, les Etats avaient établi une réglementation particulière du commerce de certains produits tels que le thé, le blé ou le café pour assurer un accès satisfaisant aux Etats importateurs et un prix raisonnable de vente aux Etats exportateurs¹¹⁸⁹. Depuis, cette préoccupation a donné lieu à l'adoption de nombreux autres accords (1) mais qui furent peu à peu vidés de leur substance (2).

1. Les premiers accords de produits de base

A la suite de la Seconde Guerre mondiale, les Etats se sont réunis en vue de définir des règles multilatérales relatives à l'ensemble du commerce international. Dès le début de ces négociations à la Havane, la nécessité d'un régime particulier pour les produits de base agricoles a été admise¹¹⁹⁰. Dérogeant, sous conditions, aux règles du libre jeu du marché, il était envisagé la possibilité, pour les Etats, de conclure des « accords de produits de base » comportant « une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations d'un produit qui a pour but ou peut avoir pour effet de réduire la production ou le commerce de ce produit, ou d'en prévenir l'accroissement » ou « qui comporte une réglementation des prix »¹¹⁹¹.

Ces « clauses économiques » de stabilisation des marchés devaient fonctionner en cas de déséquilibres importants entre la production et la consommation du produit, se traduisant par de fortes fluctuations de prix sur le marché mondial¹¹⁹². D'une durée limitée mais renouvelable, ces accords devaient, en outre, réunir les Etats producteurs et consommateurs autour d'une organisation internationale, créée pour faciliter la mise en œuvre de l'accord. L'objectif de ces organisations internationales devait être la recherche d'un équilibre entre des prix rémunérateurs pour les PED, principaux producteurs de produits agricoles de base,

¹¹⁸⁹ Accord international sur le thé du 9 février 1933 ; Accord sur le blé du 25 août 1933 et Accord interaméricain sur le café du 28 novembre 1940, cités par E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, p. 37.

¹¹⁹⁰ Telle qu'elle apparaît à l'art. 55 du Chapitre VI de la Charte de la Havane, *précit.*

¹¹⁹¹ Art. 61 par. 2 a) et b) de la Charte de la Havane, *précit.* En détail sur ces instruments de réglementation, v. par ex. I. Musselli, « La régulation des cours et des marchés des produits de base : vers une nouvelle architecture internationale ? », *JDI*, n° 3, Juillet 2012, pars. 47 à 51.

¹¹⁹² Art. 62 du Chapitre VI de la Charte de la Havane, *précit.*

et la garantie d'un accès sécurisé aux approvisionnements pour les Etats consommateurs¹¹⁹³.

En 1948, l'échec final des négociations de la Havane a cependant remis en cause l'entrée en vigueur de ces dispositions¹¹⁹⁴. Malgré cela, plusieurs accords de produits de base ont été conclus sur le modèle de ces dispositions. Un Accord sur le cacao de 1972 mit par exemple en place une Organisation chargée de constituer un stock régulateur¹¹⁹⁵. Ainsi, lorsque le prix du cacao dépassait un prix plafond sur le marché mondial, l'Organisation mettait en vente une partie des stocks pour faire baisser les cours¹¹⁹⁶. Si les prix du marché s'approchaient d'un prix plancher, elle achetait du cacao pour faire remonter le cours et reconstituer son stock¹¹⁹⁷.

Un Accord relatif au blé de 1949 fixait également une obligation aux Etats parties de vendre ou d'acheter une certaine quantité de blé à des prix minimums ou maximums lorsque les prix du marché dépassaient ou atteignaient ces prix¹¹⁹⁸. D'autres accords ont aussi été conclus en 1958 et 1968 pour organiser des contingentements d'exportations de café et de sucre¹¹⁹⁹. Dans le cadre de ces accords, les Etats se répartissaient un volume global d'exportation qui, défini selon l'estimation de la demande, devait éviter une chute des prix en cas d'offre trop abondante sur le marché mondial¹²⁰⁰. Ainsi, de tels systèmes d'administration des marchés devaient permettre d'atténuer la fluctuation naturelle des prix de ces produits sur les marchés mondiaux.

Toutefois, dans les années 1960 et 1970, après l'accession à l'indépendance de pays décolonisés, de nombreux PED ont plaidé pour l'adoption d'une approche renouvelée des

¹¹⁹³ *Ibid.* En détail sur les conditions posées à de tels accords, v. par ex. E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, pp. 49 à 56.

¹¹⁹⁴ Sur cet échec, v. par ex. F. Collart-Dutilleul, « Les voies [...] », *op.cit.*, pp. 224 à 229.

¹¹⁹⁵ Accord sur le cacao du 20 octobre 1972, CNUCED, doc. TD/COCOA3/9.

¹¹⁹⁶ « Le cours est classiquement défini comme le « prix d'un actif côté sur un marché [...] » : A-C. Rouaud, « Cours », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...], op.cit.*, p. 226.

¹¹⁹⁷ En détail sur l'accord sur le cacao, v. P.-M. Eisemann, « L'Accord international sur le cacao », *AFDI*, vol. 21, 1975, pp. 738 à 766.

¹¹⁹⁸ Accord sur le blé du 23 mars 1949, Conseil international des céréales, (*RTNU*, vol. 203, p. 179), prorogé en 1953, 1956 et 1962 et modifié par la Convention sur le commerce du blé de 1967, *RTNU*, vol. 727-I, n° 10455.

¹¹⁹⁹ Accord sur le sucre du 5 novembre 1968, Conférence des NU sur le sucre, doc. TD Sugar 7/10 ; Convention sur le commerce du café du 27 janvier 1958, modifiée en 1960 et renouvelée le 28 septembre 1962, *JWTL*, 1967, p. 359 et nouvel accord sur le café du 19 février 1968, Organisation internationale du café, doc.TD/B/C.1/50/Add.1.

¹²⁰⁰ V. par ex. J. de la Rochère, D. Carreau et T. Flory, « Chronique de droit international économique », *AFDI*, 1968, vol. 14, pp. 560 à 566.

produits de base contribuant plus efficacement à leur développement¹²⁰¹. Du fait de la réticence des pays développés, celle-ci n'a été concrétisée qu'en 1976 par l'adoption, au sein de la CNUCED, d'un « Programme intégré pour les produits de base »¹²⁰². Privilégiant une vision d'ensemble de 18 produits de base, ce Programme concernait en particulier la banane, le cacao, le café, les huiles végétales, le sucre, le thé et la viande¹²⁰³. Il élargissait les outils de réglementation des marchés en ajoutant, aux mécanismes régulateurs existants, l'encadrement des conditions de transports, de commercialisation, de distribution du produit, sa transformation dans le pays producteur ainsi que la compétitivité du produit synthétique similaire¹²⁰⁴.

Un Fonds commun des produits de base fut également établi pour pallier les manques de moyens financiers des PED pour gérer leurs stocks régulateurs¹²⁰⁵. Il était, à l'origine, conçu comme un instrument de financement pour l'établissement de nouveaux accords de produits de base. Cependant, ce Fonds se cantonna rapidement au financement de projets de développement, du fait du non-renouvellement progressif des « clauses économiques » dans les accords de produits de base.

2. L'abandon progressif des clauses de stabilisation des marchés

Dès les premières applications des « clauses économiques » de stabilisation des marchés, de nombreuses difficultés furent constatées. Dans la majorité des cas, la gestion de stocks régulateurs mis en place pour les produits agricoles ne s'accompagnait pas de disciplines relatives à la maîtrise de la production. Cette lacune aurait, par exemple, entraîné l'accumulation importante de stocks de cacao et de café, entraînant à la fois des coûts de gestion des stocks difficiles à soutenir et des tensions avec les Etats importateurs qui souhaitaient acheter ces produits à prix bas¹²⁰⁶. De plus, les accords sur les produits de base

¹²⁰¹ E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, p. 68 ; P.-M. Eisemann, « L'Accord [...] », *op.cit.*, pp. 738 à 740 ; D. Carreau, « Le programme intégré pour les produits de base », *Études internationales*, vol. 9, n° 2, 1978, pp. 199 à 202.

¹²⁰² Résol. 93 (IV) du 30 mai 1976, Conférence de la CNUCED de Nairobi, 5-31 mai 1976, doc. TD/RES/93 (IV).

¹²⁰³ *Ibid.*, art. II de la résol. 93 (IV), *précit.*

¹²⁰⁴ *Ibid.*, art. III. En détail, v. par ex. D. Carreau, « Le programme [...] », *op.cit.*, pp. 202 à 205 ; I. Musselli, « La régulation [...] », *op.cit.*, pars.32 à 37.

¹²⁰⁵ Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, CNUCED, Genève, 27 juin 1980, *RTNU*, vol. 1538, p. 3. V. par ex. P.-M. Eisemann, « Le fonds commun pour les produits de base », *AFDI*, 1981, vol. 27, pp. 568 à 586.

¹²⁰⁶ E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, p. 82. L'Organisation internationale de l'étain, produit de base non agricole, « tomba même en faillite en 1985 à la suite de prises de position aventureuses sur le marché » : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 274, par. 737.

ne liaient, de manière classique, que les Etats parties à ceux-ci¹²⁰⁷. Cela permit à des Etats tiers producteurs de gagner progressivement des parts de marchés en pratiquant des prix inférieurs à ceux fixés par l'Organisation. Ce fut notamment le cas pour le thé, le café et le cacao qui connurent une concurrence accrue des pays d'Asie du Sud-est¹²⁰⁸. De nombreux pays consommateurs, comme les Etats-Unis, considéraient, en outre, ces mécanismes de régulation comme inflationnistes, trop complexes et voués à la paralysie¹²⁰⁹. Il leur était aussi reproché d'avoir substitué à l'objectif initial de stabilisation des cours, celui de la défense de prix rémunérateurs pour les PED producteurs, au détriment des Etats consommateurs¹²¹⁰.

Compte tenu de ces difficultés et critiques, les négociations ultérieures n'ont donc progressivement pas reconduit ces « clauses économiques », réduisant les accords sur les produits agricoles de base à des objectifs de surveillance des marchés et d'échanges d'information. C'est d'ailleurs toujours le cas des accords restés en vigueur relatifs au sucre, au blé, à l'huile d'olive, au café et au cacao¹²¹¹.

Pour autant, à la suite de ce bilan, « le retour en force de l'idéologie libérale » dans les années 1990, ne s'est pas accompagné d'une réinsertion de ces produits dans le régime général des règles commerciales¹²¹². Malgré l'adoption de l'Accord sur l'agriculture en 1994¹²¹³, les produits agricoles de base ont en effet continué de faire l'objet d'un traitement spécifique à l'OMC. Des Accords plurilatéraux relatifs à la viande bovine et aux produits laitiers ont établi, entre 1994 et 1997, des mécanismes de surveillance des marchés et

¹²⁰⁷ Sur ce principe classique applicable aux traités, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, pp. 238 à 241, par. 139 et pp. 264 à 275, pars. 154 à 161.

¹²⁰⁸ E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, pp. 83 et 84.

¹²⁰⁹ *Ibid.* Concernant l'accord sur le cacao, v. aussi : P.-M. Eisemann, « L'Accord [...] », *op.cit.*, pp. 759 à 761.

¹²¹⁰ E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, pp. 58 et 59 ; I. Musselli, « La régulation [...] », *op.cit.*, par. 48.

¹²¹¹ En effet, « [l]e Conseil de l'Organisation internationale du café a décidé de suspendre les quotas à l'exportation à partir du 4 juillet 1989. Le 4^{ème} accord international sur le sucre s'est terminé en 1984, remplacé par un accord qui ne contenait aucune clause d'intervention. [...] Les dispositions économiques sur le blé ont été abandonnées dans l'accord de 1971 [...] » : I. Musselli, « La régulation [...] », *op.cit.*, par. 52. Les accords en vigueur sont l'Accord de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, CNUCED, doc. TD/OLIVE.OIL.10/6, l'Accord sur le sucre de 1992, Conférence des NU sur le sucre, (dernière prorogation du 1er juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2017, *RTNU*, vol. 1703, p. 203), la Convention sur le commerce des céréales de 1995, Conseil international des céréales, (dernière prorogation du 8 juin 2015 jusqu'au 30 juin 2017, *RTNU*, vol. 1882, p. 195), l'Accord sur le cacao, Conférence des NU sur la cacao, Genève, 21-25 juin 2010 (doc. TD/COCOA.10/3) et l'Accord sur le café de 2007 entré en vigueur en 2011, Organisation internationale du café, *RTNU*, vol. 2161, p. 309.

¹²¹² P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1259, par. 658 1°.

¹²¹³ Sur cet Accord, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

d'échange d'informations¹²¹⁴. En 1994, les Etats ont surtout entériné, à l'OMC, une exception générale du GATT qui permet aux Etats d'adopter des mesures prises pour l'exécution d'un accord de produit de base¹²¹⁵. Dans l'hypothèse de l'adoption d'un tel accord de produit de base, les Etats parties à celui-ci peuvent ainsi déroger à l'application des règles générales de l'OMC.

Toutefois, compte tenu de l'abandon des « clauses économiques », l'exécution de tels accords se résume désormais à établir une surveillance des marchés, sans qu'aucune autre réglementation du commerce des produits agricoles de base ne soit prévue. Alors, en l'absence de toute application subsidiaire du droit de l'OMC prévue dans ces cas, cette situation crée un « régime de non-droit (au sens du droit international du commerce multilatéral) »¹²¹⁶. Le commerce des denrées agricoles de base est ainsi passé, dans cette situation, d'une administration particulièrement encadrée à une absence de réglementation internationale. De manière logique, les marchés concernés de produits agricoles de base ont donc de nouveau connu de fortes fluctuations des prix, au point d'avoir été analysées comme une des causes des crises alimentaires de 2007-2008 et 2010. La question de la volatilité, voire de la « flambée » des prix agricoles, est, par conséquent, redevenue une priorité des négociations internationales.

B) Un débat renouvelé concernant les marchés agricoles

Dans le cadre du cycle de négociations de Doha à l'OMC, plusieurs Etats en ont appelé à une nouvelle coopération en matière de produits de base¹²¹⁷. En 2005, plusieurs PED ont ainsi demandé « l'actualisation d'une politique internationale [...] » incluant le « problème de l'instabilité des prix sur les marchés des produits de base »¹²¹⁸. La dernière version du Projet de modalités en matière agricole envisage en ce sens « l'adoption d'accords intergouvernementaux de produits, en vue de stabiliser les prix à l'exportation de produits

¹²¹⁴ Arts. 3 et 4 de l'Accord international sur le secteur laitier et arts. 3 et 4 de l'Accord international sur la viande bovine, Annexe 4 c) et d) de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC *précit.* « Par opposition aux accords multilatéraux [...], les accords plurilatéraux créent des droits et obligations seulement pour les membres qui les ont acceptés » : E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, p. 260.

¹²¹⁵ Art. XX h) du GATT, *précit.*

¹²¹⁶ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...], op.cit.*, p. 275, par. 739.

¹²¹⁷ V. OMC, *Communication du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie*, doc. WT/GC/W/508 du 22 juillet 2003 ; OMC, Note du Secrétariat, *Liste des études portant sur les produits de base autres que des combustibles*, doc. WT/COMTD/W/121 du 20 novembre 2003 ; Comité du commerce et du développement, *Déclaration faite par le Kenya*, doc. WT/COMTD/W/124 du 5 mars 2004 ; *Communication de la Suisse*, doc. WT/COMTD/W/129 du 5 mai 2004 ; *Communication des Délégations du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie*, doc. WT/COMTD/W/130 du 6 mai 2004. Sur les négociations du cycle de Doha, *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, A et B.

¹²¹⁸ OMC, *Communication des pays ACP*, doc. WT/WGTDF/30 du 15 avril 2005, art. 5 b).

de base agricoles à des niveaux qui soient stables, équitables et rémunérateurs »¹²¹⁹. La négociation d'accords de produits de base est donc de nouveau envisagée malgré le bilan mitigé des premières expériences en la matière¹²²⁰. Le Projet de modalités prévoit en effet que ces accords pourront, de la même manière que les dispositions actuellement en vigueur, constituer une exception justifiée à l'application générale des règles de l'OMC¹²²¹. Certains observateurs considèrent toutefois qu'il semble peu probable que ces dispositions induisent la possibilité, pour les Etats, d'adopter des « clauses économiques » de stabilisation des marchés¹²²². Pourtant, d'autres auteurs recommandent le retour à de telles clauses¹²²³, en particulier concernant les mécanismes de stockages alimentaires¹²²⁴. A l'OMC, les récentes négociations ont d'ailleurs porté sur la création de stocks à l'échelle nationale. Les Etats, réunis début décembre 2013 autour de ce sujet, ont réussi à s'entendre sur le principe d'un mécanisme provisoire de détention de stocks alimentaires par les PED¹²²⁵. Cette possibilité reste cependant provisoire. De plus, si elle est particulièrement adaptée à la situation de l'Inde ou du Brésil, elle le serait beaucoup moins pour des PED qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour la gestion de tels stocks¹²²⁶. A l'inverse de mécanismes internationaux de stockages, de telles mesures nationales n'auraient donc qu'une portée variable pour lutter contre la volatilité des prix alimentaires mondiaux. Ainsi, malgré ces avancées, l'insuffisance d'un encadrement des marchés agricoles de base resterait donc inchangée.

¹²¹⁹ Art. 95 du Projet de modalités concernant l'agriculture de 2008, *précit.*

¹²²⁰ Sur ce bilan, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, A, 1.

¹²²¹ Au titre de l'art. XX h) du GATT qui restera inchangé : art. 100 du Projet de modalités concernant l'agriculture de 2008, *précit.* Sur l'art. XX h) du GATT, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A, 2.

¹²²² Agritrade, « Accord de l'OMC sur l'agriculture », *Note de synthèse : mise à jour 2013*, septembre 2013, p. 8, disponible sur : <http://agritrade.cta.int> (site consulté le 30/09/2016) ; ICTSD, « Developing Countries Table Food Security Proposal at WTO », *Bridges Weekly Trade News Digest*, vol. 16, n° 39, ICTSD, 14 novembre 2012. En détail sur les « clauses économiques » de stabilisation des marchés: *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A, 1.

¹²²³ G. Galtier, « La nécessaire intervention publique pour stabiliser les prix », *Perspectives Sécurité alimentaire*, CIRAD, n° 2, novembre 2009, 4 p. ; Programme Lascaux, *Mettre le commerce international des produits agricoles au service de la sécurité alimentaire*, 2013, disponible sur <http://www.droit-aliments-terre.eu> (site consulté le 30/09/2016).

¹²²⁴ Par ex. OCDE, « La hausse des prix des produits alimentaires : causes, conséquences et solutions », *Synthèses L'Observateur de l'OCDE*, septembre 2008, p. 5 ; F. Galtier, « Que peut faire la communauté internationale pour aider les PED à gérer l'instabilité des prix alimentaires », *Perspectives Sécurité alimentaire*, CIRAD, n°10, septembre 2011, p. 4.

¹²²⁵ OMC, Projet de décision ministérielle « Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire », 6 décembre 2013, *précit.* *Cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

¹²²⁶ Agritrade, *Relations commerciales agricoles ACP-UE [...]*, *op.cit.*, p. 3.

Sous l'égide du G20, d'autres discussions ont toutefois eu lieu concernant la financiarisation des marchés agricoles mondiaux¹²²⁷. Présentée comme une cause non négligeable de la volatilité des prix agricoles, ce phénomène s'explique aussi, à l'origine, par le fonctionnement même des marchés agricoles. En effet, les producteurs alimentaires, exposés à de nombreux aléas climatiques, sanitaires ou économiques, souhaitent souvent se prémunir contre ceux-ci. En parallèle, les acheteurs de denrées peuvent aussi vouloir s'assurer, à un moment donné, de la disponibilité d'aliments à un prix déterminé. Pour cela, les producteurs et les acheteurs ont régulièrement recours à des contrats à terme ou optionnels par lesquels « [e]n s'accordant sur le prix d'une production qui sera livrée ultérieurement, l'acheteur et le vendeur sont tous les deux libérés des risques de variation des prix sur le marché en général »¹²²⁸. Ces contrats ont toutefois aussi attiré d'autres types d'opérateurs qui, sans être intéressés par l'exécution du contrat, les revendent en profitant « des écarts de cours entre un instant T et un instant T+1 »¹²²⁹. Certains de ces opérateurs tentent même de provoquer artificiellement l'écart de cours en stockant de grandes quantités de denrées alimentaires, créant ainsi une rareté sur le marché mondial¹²³⁰. Le manque de transparence concernant les opérations effectuées sur ces marchés favorisait donc des envolées artificielles des prix, sans qu'elles ne correspondent à l'état véritable de l'offre et de la demande physiques en produits agricoles.

A la suite de la « flambée » des prix agricoles de 2008 et 2010, le G20 s'est alors engagé, en juin 2011, à améliorer la transparence des marchés par la création d'un Système d'information sur les marchés agricoles (*Agricultural Market Information System - AMIS*)¹²³¹. Les pays producteurs et consommateurs ont été invités à partager des

¹²²⁷ Le G20 réunit les chefs d'Etat et de gouvernement des principaux pays développés et émergents, v. en détail : L. Delabie, « Gouvernance mondiale : G8 et G20 comme mode de coopération interétatique informels », *AFDI*, 2009, vol. 55, pp. 629 à 663.

¹²²⁸ B. Hugou, « Comment en est-on arrivé là ? », *Blog du Programme Lascaux*, 6 mai 2011, disponible sur : <http://programmelascaux.wordpress.com> (site consulté le 30/09/2016). En détail sur ces contrats : A-C. Rouaud, « Couverture », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 230 à 233 ; E. Le Dolley et F. Collart-Dutilleul (dir.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, Paris, LGDJ, 2013, 312 p.

¹²²⁹ B. Hugou, « Comment en est-on arrivé là ? », *op.cit.* « Selon la FAO, 2 % des contrats à terme s'exécutent par un transfert de propriété, tandis que 98% restant sont dénoués avant l'échéance » : B. Hugou, « Spéculation financière et sécurité alimentaire », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 170 ; A-C. Rouaud, « Cours », *op.cit.*, p. 227.

¹²³⁰ Ce fut par ex. le cas du fonds d'investissement Armajaro qui, en juillet 2010, « a acheté 240 100 tonnes de fèves de cacao à Londres, ce qui représente la quasi-totalité des stocks européens et 7 % de la production annuelle mondiale » : S. Seibt, « Quand le fonds d'investissement Armajaro se gave de chocolat », *France24*, 21 juillet 2010.

¹²³¹ Pars. 26 à 32 du Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture, *précit.* Cette initiative a notamment pris appui sur l'ex. du droit de l'UE qui, dès 2004, a établi des règles de transparence sur les marchés d'instruments financiers : A-C. Rouaud, « Cours », *op.cit.*, p. 229. En détail sur les mesures

informations concernant leur stock de riz, maïs, soja ou blé¹²³². Un Forum de réaction rapide fut également créé pour favoriser la concertation entre pays¹²³³. Selon certains observateurs, en 2012, ce mécanisme aurait d'ailleurs permis d'empêcher une nouvelle flambée des prix à la suite d'une sécheresse ayant touché les récoltes américaines, du fait, paradoxalement, de la non-convocation du Forum¹²³⁴.

Cependant, plusieurs auteurs et ONG soulignent l'insuffisance de ces engagements du fait qu'ils se concentrent sur la pérennité des marchés financiers agricoles sans en chercher une nouvelle réglementation¹²³⁵. D'autres propositions ont été avancées telles que, par exemple, la création de « mécanismes de concertation multipartite en vue de définir des « prix justes » tout au long de la chaîne de valeur d'un produit »¹²³⁶. Lors des Sommets suivants du G20, les Etats n'ont toutefois pas considéré ces nouvelles propositions¹²³⁷.

En outre, si les Déclarations du G20 peuvent être considérées comme « des formes souples de régulation sociale », adaptées à une réponse rapide aux crises, elles restent non contraignantes pour les Etats¹²³⁸. Cherchant généralement à trouver, dans cette enceinte, de meilleures perspectives de compromis qu'au sein d'autres forums plus formels, les Etats s'arrêteraient « à mi-chemin dans la formalisation » d'engagements obligatoires¹²³⁹.

européennes, v. par ex. I. Parachkevova I. et M. Teller, « Légitimité et utilités de la spéculation », *in Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, *op.cit.*, pp. 33 et s.

¹²³² ICTSD, « Quelles solutions contre la volatilité des prix des produits alimentaires », *Passerelles*, vol. 12, n°3, ICTSD, août 2011.

¹²³³ Par. 36 et annexe n°4 du Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture, *précit.*

¹²³⁴ Son inaction aurait permis de « ne pas envoyer le mauvais message quant à la gravité de la situation, d'éviter la panique, et d'empêcher la pire sécheresse depuis des décennies de se transformer en une crise des prix alimentaires » : Agritrade, « Accord de l'OMC sur l'agriculture », *op.cit.*, p. 8.

¹²³⁵ V. par ex. les réactions des ONG Oxfam et Via Campesina : ICTSD, « Quelles solutions contre la volatilité des prix [...] », *op.cit.* V. aussi : O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « G20 Action Plan addresses the Symptoms, not the Causes of the Problem », Communiqué de Presse du 23 juin 2011, Bruxelles, pars. 3 et 4, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹²³⁶ I. Musselli, « La régulation [...] », *op.cit.*, par. 85 et plus largement pars. 81 à 97. V. aussi : CNUCED, *Price Formation in Financialized Commodity Markets: The Role of Information*, New York et Genève, juin 2011, pp. 49 à 54. Cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, II, A, 1.

¹²³⁷ Pars. 55 à 62 de la Déclaration finale du Sommet de Los Cabos (Mexique) du G20, 18-19 juin 2012, *précit.* ; Déclaration finale du Sommet de Saint-Petersbourg (Russie) du G20, 5-6 septembre 2013 et Déclaration du Sommet de Brisbane (Australie) du G20, « Cadre sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle », 15 et 16 novembre 2014, disponibles sur : <https://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016) ; par. 3 de la Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20, Sommet d'Istanbul (Turquie), 7-8 mai 2015, *précit.* ; Déclaration du Sommet du G20 d'Antalya (Turquie), 15 et 16 novembre 2015, *précit.* ; par. 20 ; par. 4 de la Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20 à Xi'an (Chine), 3 juin 2016, *précit.* ; par. 2 de la Déclaration du Sommet du G20 d'Hangzhou (Chine), 4 et 5 septembre 2016, *précit.*

¹²³⁸ L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, p. 656. Le terme de « soft law » est souvent utilisé, par opposition à la « hard law » et désigne « une source non susceptible de créer des obligations juridiques » : P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 428, par. 253.

¹²³⁹ H. Ascensio, « L'interrégulation [...] », *op.cit.*, p. 98.

Leurs promesses constituent en effet des normes insusceptibles d'engager leur responsabilité internationale et soulèvent des questions en matière de suivi de leur mise en œuvre¹²⁴⁰. En ce sens, plusieurs institutions et auteurs soulignent leurs craintes de voir la volatilité des prix agricoles et l'examen de la mise en œuvre des engagements pris dans ce cadre disparaître des priorités des prochains sommets du G20¹²⁴¹.

En définitive, si les dernières crises alimentaires ont remis la question de la volatilité des prix agricoles à l'ordre du jour des négociations commerciales et financières, cela a principalement abouti à des solutions de transparence des marchés et de concertation souple des Etats. Du fait des controverses suscitées par les mécanismes de stabilisation des marchés agricoles de base, les nouvelles mesures envisagées se contentent d'une intervention minimale sur les marchés que certains estiment insuffisants pour sécuriser les approvisionnements alimentaires. La modulation du libre-échange, dans ce cadre, connaît des résultats limités du fait des débats que suscitent les solutions proposées. Sur ce point, cette recherche a cela de commun avec celle orientée vers une meilleure qualité des approvisionnements alimentaires.

II- La promotion encadrée d'une meilleure qualité alimentaire

Dans le cadre de son action en matière de santé, l'OMS ne prenait initialement que peu en compte les enjeux de qualité alimentaire. Puis, son action s'est progressivement intensifiée sur ces questions au point de constituer désormais, selon certains auteurs, un « contre-feu normatif » aux règles du droit de l'OMC en la matière¹²⁴² (A). Issu de préoccupations plus récentes liées à la consommation d'aliments génétiques modifiés, le Protocole de Carthagène à la Convention relative à la biodiversité tend également à établir une réglementation spécifique de leur commerce qui diffère des règles du droit de l'OMC (B).

¹²⁴⁰ L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, p. 656. Pour une présentation plus générale des critiques formulées à l'égard de la « *soft law* », v. par ex. I. Duplessis, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *RQDI*, Hors-série 2007, pp. 252 à 258. Cf. aussi *infra* : Chap. 5, Introduction.

¹²⁴¹ FAO, FIDA et PAM, *Déclaration conjointe prononcée à l'ouverture du Sommet du G20*, 19 juin 2012, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016) ; FAO, *La situation des marchés des produits agricoles 2015-2016 [...]*, *précit.*, p. 1 ; S. Yamthieu, « La sécurité alimentaire au G20, un échec de plus », *Blog du Programme Lascaux*, 6 mai 2011, disponible sur : <http://programmelascaux.wordpress.com> (site consulté le 30/09/2016).

¹²⁴² M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 362.

A) L'émergence d'un rôle clé de l'OMS en matière alimentaire

Mis à part les travaux déjà évoqués du *Codex Alimentarius*¹²⁴³, l'OMS ne portait, à l'origine, que peu d'attention à l'alimentation. En vertu de son mandat, elle a pourtant pour objectif « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé » par le biais d'une « amélioration de la nutrition » et d'un encouragement à « l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments [...] »¹²⁴⁴. A cette fin, l'OMS peut favoriser l'adoption de conventions internationales¹²⁴⁵. Elle peut également adopter, de manière assez exceptionnelle en droit des organisations internationales, des règlements par principe obligatoires pour ses Etats membres¹²⁴⁶.

L'OMS s'est toutefois longtemps montrée réticente à actionner ces pouvoirs. La technique conventionnelle n'a été envisagée qu'une fois concernant la lutte anti-tabac¹²⁴⁷. De même, seulement deux règlements sanitaires ont été adoptés sur le fondement de son pouvoir réglementaire¹²⁴⁸. En outre, seul l'un des deux, le Règlement n°2 relatif aux mesures sanitaires et quarantaines, tenait compte de l'alimentation. Jusqu'à sa révision en 2005, ce Règlement ne permettait cependant d'envisager l'alimentation qu'à travers son rôle dans la propagation d'un nombre restreint de maladies transmissibles¹²⁴⁹. Il pouvait s'agir, en particulier, du choléra qui se transmet aisément par l'eau de boisson ou les aliments souillés¹²⁵⁰. Néanmoins, il n'était pas ici question d'envisager une mauvaise alimentation

¹²⁴³ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 1.

¹²⁴⁴ Arts. 1 et 2 al. i) et u) de la Constitution de l'OMS, New York, 22 juillet 1946, *RTNU*, vol. 14, p. 185.

¹²⁴⁵ *Ibid.*, art. 19.

¹²⁴⁶ A moins que les Etats ne le refusent à leur égard ou formulent des réserves dans un délai imparti : arts. 21 et 22 de la Constitution OMS, *précit.*. Sur ce pouvoir en détail, v. M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 327 à 333, pars. 426 à 433 ; G. L. Burci et C.-H. Vignes, *World Health Organization*, The Hague, New York, Kluwer Law International, 2004, pp. 131 à 140.

¹²⁴⁷ Convention-cadre pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003, *RTNU*, vol. 2302, n° 41032. En détail, v. G. L. Burci et C.-H. Vignes, *World [...], op.cit.*, pp. 124 à 130.

¹²⁴⁸ Règlement n°1 de l'OMS concernant la Nomenclature des maladies et causes de décès, résol. du 29 juillet 1948, 1^{ère} Assemblée mondiale de la Santé, doc. A/3.Rev.3 ; Règlement n°2 relatif aux Mesures sanitaires et quarantaine, résol. 25 mai du 1951, *Série de rapports techniques de l'OMS*, n°14, OMS, Juillet 1951. Ce texte a été modifié en 1969, en 1973 et en 1981. Sur les évolutions successives de ce texte, v. par ex. M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 319 à 326, pars. 414 à 424.

¹²⁴⁹ Les « maladies transmissibles » « sont causées par des microorganismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons ». Les « maladies non transmissibles » regroupent, quant à elles, des maladies cardio-vasculaires, les cancers, le diabète, l'obésité etc., v. définitions de l'OMS, disponibles sur : <http://who.int> (site consulté le 30/09/2016).

¹²⁵⁰ Le Règlement n°2 imposait aux Etats le signalement d'urgences sanitaires, la tenue d'enquêtes et leur participation aux actions de lutte contre la propagation du typhus, de la fièvre récurrente à poux, de la variole, du choléra, de la fièvre jaune et de la peste. Du fait des modifications successives, le Règlement ne concernait plus, en 1981, que les trois dernières maladies citées, v. N. Ferraud-Ciandet, *Protection [...], op.cit.*, pp. 70 à 73. Sur sa révision en 2005, cf. *infra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 2.

comme cause potentielle de maladies non transmissibles, telles que la sous-nutrition ou la suralimentation.

La première initiative de l’OMS en ce sens concerna, en 1981, l’alimentation des nourrissons. Elle consista à proposer un encadrement ambitieux des méthodes de commercialisation des substituts au lait maternel. Adopté sous la forme d’une recommandation non contraignante pour les Etats¹²⁵¹, les limites posées par ce texte au libre commerce n’en ont pas moins connu une application large (1). La révision du Règlement n°2 permit, plus récemment, d’appliquer un mécanisme contraignant de prévention de la propagation des maladies à celles dites « d’origine alimentaires », car transmises par l’ingestion d’aliments¹²⁵², mais également à celles non transmissibles liées à une mauvaise alimentation (2).

1. Un encadrement ambitieux de la commercialisation des substituts au lait maternel

Le lait maternel tient un rôle primordial dans la nutrition des nourrissons et la lutte contre la mortalité infantile puisqu’il constitue un apport important en anticorps et en vitamines A (propriété anti-infectieuse)¹²⁵³. Pourtant, en 1972, un groupe de travail des NU constata, dans les PED, une chute importante de l’alimentation des nourrissons au lait maternel et une augmentation parallèle du commerce des substituts au lait maternel¹²⁵⁴. S’en suivit, jusqu’au début des années 1980, la multiplication de débats particulièrement polémiques opposant de nombreuses ONG aux sociétés de l’industrie des aliments pour nourrissons.

Pour expliquer la diminution de l’allaitement maternel, plusieurs ONG mettaient en exergue la promotion trop agressive des substituts au lait maternel qui portait à croire aux qualités nutritives inférieures du lait maternel. Il était en outre reproché « aux fabricants d’aliments pour bébé de solder dans les PED les produits de mauvaise qualité, de négliger l’élaboration des modes d’emploi à l’usage des mères illettrées (sur la proportion de lait en

¹²⁵¹ Les recommandations peuvent concerner « toute question entrant dans la compétence de l’Organisation » : art. 23 de la Constitution OMS, *précit.* Sur la pratique d’adoption de telles recommandations à l’OMS, v. par ex. : G. L. Burci and C.-H. Vignes, *World [...]*, *op.cit.*, pp. 141 et s.

¹²⁵² Au sens de l’OMS, les « maladies d’origine alimentaires » désignent celles qui « résultent de l’ingestion de denrées alimentaires contaminées par des micro-organismes ou des produits chimiques » (définition de l’OMS, disponible sur : <http://who.int> (site consulté le 30/09/2016)). Elles ne comprennent pas les maladies non transmissibles en lien avec une mauvaise alimentation, telles que l’obésité ou le diabète.

¹²⁵³ B. Zerhdoud, « L’OMS [...] », *op.cit.*, p. 470.

¹²⁵⁴ ONU, FAO, OMS, Protein Advisor Group, *Declaration 23*, Paris, 1972.

poudre à utiliser, sur la conservation de ce lait en poudre à la chaîne du froid), de déguiser en infirmières leurs vendeuses pour vendre à n'importe quel prix leur préparations aux jeunes mères »¹²⁵⁵. Sur cette base, une ONG américaine demanda, en 1974, le retrait pur et simple du commerce de l'ensemble des préparations infantiles¹²⁵⁶. D'autres lancèrent, la même année, un appel au boycott des produits Nestlé, premier producteur mondial d'aliments pour bébé de l'époque¹²⁵⁷. Cette campagne prit une telle ampleur que l'OMS décida de se saisir de la question par la tenue d'une Conférence internationale sur le sujet.

Réunis à cette fin en 1978, les Etats membres de l'OMS se prononcèrent, à l'issue d'un débat houleux¹²⁵⁸, sur la protection nécessaire de l'allaitement maternel et d'un encadrement de « la promotion abusive de la vente d'aliments pour bébés [...] »¹²⁵⁹. En 1979, l'OMS invita les Etats, l'industrie alimentaire et les ONG à participer à l'élaboration d'un code sur les pratiques commerciales appliquées à la vente des substituts au lait maternel¹²⁶⁰. L'enclenchement de ce processus souleva toutefois une interrogation : ce code devait-il constituer un règlement sanitaire contraignant, ou prendre la forme d'une recommandation, non obligatoire, mais ayant plus de chance d'être adoptée par un grand nombre d'Etats¹²⁶¹ ? L'idée même de réglementer le commerce des substituts au lait maternel ne faisait pas l'unanimité et certains Etats s'estimaient « gravement préoccupés » par le constat que l'OMS s'engage dans l'adoption « de codes commerciaux relatifs aux aliments »¹²⁶².

Les Etats membres de l'OMS choisirent donc, en mai 1981, d'adopter, à une large majorité, le Code international relatif à la commercialisation des substituts du lait maternel sous la forme d'une recommandation¹²⁶³. Reflet d'un compromis entre Etats, ce choix

¹²⁵⁵ B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 470 ; S. Schubber, *The International Code of Marketing of Breast-milk Substitutes : an International Measure to Protect and Promote Breast-feeding*, The Hague, Kluwer Law International, 1998, p. 37.

¹²⁵⁶ *War on Want*, « Nestlé - The Baby Killer », mars 1974, cité par B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 471.

¹²⁵⁷ Il dura jusqu'en 1984 « [...] lorsque Nestlé accepta de signer un accord l'engageant à respecter l'ensemble des dispositions du code sur les substituts de lait maternel » : M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 364, note 1454.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 364, par. 470 ; Y. Beigbeder, *L'Organisation Mondiale de la Santé*, Paris, PUF, 1997, p. 145.

¹²⁵⁹ Résol. du 24 mai 1978, 31^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, doc. WHA31.47.

¹²⁶⁰ OMS/UNICEF, Joint Meeting on Infant and Young Child Feeding, Geneva, 9-12 octobre 1979, doc. FHE/ICF/79.1-79.4, Recommandations.

¹²⁶¹ Sur les règlements et recommandations de l'OMS, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, introduction.

¹²⁶² Procès-verbal de la 34^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, 20 mai 1981, doc. A34/A/SR/14, p. 10.

¹²⁶³ Code international relatif à la commercialisation des substituts du lait maternel, résol. Conseil exécutif à sa 67^{ème} session et de la 34^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, 28 janvier 1981, doc. EB67.R12. Malgré cela, les Etats-Unis ont voté contre, l'Argentine, le Japon et la République de Corée se sont abstenus, doc. A34/VR/15, pp. 10 à 15.

s'explique aussi par l'objectif même du texte, dont les dispositions s'adressent à la fois aux Etats et à l'industrie alimentaire¹²⁶⁴. De plus, ce Code propose un encadrement de la commercialisation des substituts de lait maternel qui le place en contradiction potentielle avec les règles de l'OMC¹²⁶⁵. Du fait de son caractère non contraignant, l'OMS laisse ainsi le soin aux Etats d'opérer, au niveau national, la compatibilité de ses dispositions avec leurs obligations en vertu des règles de l'OMC¹²⁶⁶.

En contrepartie sans doute de cette approche non contraignante, son contenu est particulièrement ambitieux. Il y est affirmé la prévalence du lait maternel comme « moyen inégalé de donner aux nourrissons la nourriture idéale pour une croissance et un développement sain »¹²⁶⁷. Ce Code vise à encourager l'allaitement maternel et à assurer « une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées »¹²⁶⁸. A cette fin, le Code propose aux Etats d'interdire, auprès du grand public et des mères particulièrement, la publicité, la promotion et les dons d'échantillons de substituts du lait maternel¹²⁶⁹. Les installations de santé (hôpitaux, dispensaires, etc.) ne « devraient pas être utilisées pour l'exposition des substituts du lait maternel » et doivent refuser par principe tous dons d'équipement ou de matériels¹²⁷⁰. Le Code encourage également les distributeurs et fournisseurs à ne pas octroyer, à leurs vendeurs, de primes à la vente sur de tels produits et à n'exercer de « fonctions éducationnelles » qu'à la demande de l'Etat¹²⁷¹. Il prévoit enfin des dispositions très détaillées concernant l'étiquetage des substituts au lait maternel, afin d'éliminer toute similitude mise en avant avec la consommation de lait maternel¹²⁷².

¹²⁶⁴ En ce sens, il reflèterait ce qui est entendu, en doctrine, par la notion de code de conduite, v. en détail, par ex. M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 366 et 367, par. 473 ; H. T. Nguyen, « Les codes de conduite : un bilan », *RGDIP*, 1992, pp. 45 à 59.

¹²⁶⁵ Sur les règles de l'OMC, cf. *supra* : Chap. 2, Sections 1 et 2.

¹²⁶⁶ V. aussi en ce sens les dispositions explicites de la CBD et du TRPAA relatives à la diversité alimentaire: cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, I, A et B.

¹²⁶⁷ Par. 4 du Préambule du Code relatif aux substituts du lait maternel, *précit.*

¹²⁶⁸ *Ibid.*, art. 1.

¹²⁶⁹ *Ibid.*, art. 5.

¹²⁷⁰ *Ibid.*, art. 6.

¹²⁷¹ *Ibid.*, art. 8.

¹²⁷² *Ibid.*, art. 9. V. aussi sur le contenu du Code : B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 473 ; G. L. Burci and C.-H. Vignes, *World [...], op.cit.*, pp. 142 à 146 ; M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 368 et 369, pars. 475 à 480.

En cela, ces dernières dispositions peuvent susciter des questions de compatibilité avec l'Accord OTC. En effet, cet Accord, en retenant une conception large de la « similarité » des produits, pourrait être interprété comme interdisant un étiquetage particulier des substituts de lait maternel, en vertu du principe de non-discrimination¹²⁷³. De même, les autres dispositions du Code, en encadrant les pratiques liées à la vente de substituts de lait maternel, pourraient être perçues comme des obstacles techniques ou des mesures sanitaires, incompatibles avec les Accords OTC et SPS¹²⁷⁴. Cependant, il pourrait aussi être envisagé que le Code de l'OMS soit considéré, à la fois au titre de l'Accord OTC et de l'Accord SPS, comme une « norme internationale pertinente », permettant aux réglementations nationales prises sur son fondement d'être présumées conformes au droit de l'OMC¹²⁷⁵. Bien que les réglementations nationales fondées sur le *Codex Alimentarius* fassent l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette présomption, l'Accord OTC laisse une liberté aux Etats dans le choix d'autres normes pertinentes¹²⁷⁶. L'Accord SPS précise aussi qu'il peut être tenu compte de normes « d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité » SPS¹²⁷⁷.

D'ailleurs, cette perspective serait d'autant plus probable s'il est tenu compte du fait que ce Code a été adopté sous l'égide de l'OMS, comme c'est le cas des travaux du *Codex Alimentarius*¹²⁷⁸. A cela s'ajoute l'application large de ce Code dans les ordres nationaux qui favoriserait cette prise en compte à l'OMC. En juillet 2013, 199 Etats avaient en effet notifié, auprès de l'OMS, leur engagement à appliquer ce Code¹²⁷⁹. Parmi eux, 37 Etats avaient adopté une mise en œuvre de l'ensemble du Code, 69 s'étaient concentrés sur l'interdiction totale de la publicité, 62 sur l'interdiction de la distribution d'échantillons gratuits ou promotionnels aux établissements de santé et 84 sur un étiquetage des substituts

¹²⁷³ Sur l'Accord OTC et le critère de « similarité », cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 2.

¹²⁷⁴ En détail sur les Accords SPS et OTC, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 1 et 2.

¹²⁷⁵ Sur cette présomption de compatibilité au droit de l'OMC, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 1.

¹²⁷⁶ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 1.

¹²⁷⁷ Art. 2 d) de l'Annexe A de l'Accord SPS, *précit.* V. aussi sur cette même question posée concernant une étude de l'Agence internationale sur la recherche pour le Cancer de l'OMS soulignant les effets cancérigènes de la consommation de viande : G. Vidigal, « A Bacon Dispute at the WTO? International Trade Regulation and the WHO Decision on Red Meat and Processed Meat », *Blog EJIL: Talk!*, 28 octobre 2015, <http://www.ejiltalk.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹²⁷⁸ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 1

¹²⁷⁹ OMS, « Allaitement maternel: un pays sur cinq seulement applique entièrement le Code OMS relatif aux préparations pour nourrissons », Communiqué de presse du 30 juillet 2013, disponible sur : www.who.int (site consulté le 30/09/2016). Pour une analyse actualisée de la mise en œuvre nationale du Code dans 194 pays choisis, v. OMS, UNICEF, IBFAN, *Marketing of Breast-milk Substitutes: National Implementation of the International Code. Status Report 2016*, OMS, Geneva, 2016, 64 p.

au lait maternel¹²⁸⁰. Dès lors, plusieurs auteurs considèrent que le Code bénéficie d'une effectivité poussée et constitue un « franc succès » pour l'amélioration de l'alimentation des nourrissons¹²⁸¹. D'autres considèrent toutefois, qu'à travers cette initiative, l'OMS n'était « pas censée arbitrer des différends de caractère essentiellement idéologique mais plutôt aider à la mise en place de mesures de santé efficace en créant une synergie entre gouvernements et hommes de métier »¹²⁸².

Compte tenu des articulations possibles avec le droit de l'OMC, Olivier De Schutter en conclut, quant à lui, que cette coopération devrait être élargie à travers l'élaboration, à l'OMS, d'autres instruments pour promouvoir la qualité nutritionnelle de l'alimentation¹²⁸³. Ce projet à vocation contraignante pourrait, alors, s'appuyer sur l'évolution enclenchée par l'OMS à la suite du Code sur les substituts au lait maternel. Depuis, ses activités normatives appréhendent bien plus largement les enjeux alimentaires à travers un mécanisme de lutte contre la propagation internationale de tous types de maladies.

2. Un mécanisme de prévention à la propagation de toutes maladies alimentaires

Depuis les années 1990, le Règlement sanitaire n° 2 ne permettait plus de répondre aux défis contemporains de santé mondiale¹²⁸⁴. D'une part, le développement des transports de marchandises et de personnes engendrait une « mondialisation des risques sanitaires » auquel le texte ne pouvait plus répondre¹²⁸⁵. D'autre part, son champ d'application, restreint à certaines maladies, se trouvait en décalage avec l'apparition ou l'importance prise par des maladies, tant infectieuses que non infectieuses¹²⁸⁶. Par exemple, concernant celles liées à l'alimentation, l'OMS s'affirmait en 2000 « [p]rofondément préoccupée par le fait que les maladies d'origine alimentaire [...] font peser une grave menace sur la santé

¹²⁸⁰ OMS, « Allaitement maternel: un pays sur cinq seulement applique entièrement le Code OMS relatif aux préparations pour nourrissons », *op.cit.*

¹²⁸¹ B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 474. M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 370 et 371, pars. 481 et 482 ; K. Sikking, « Codes of Conduct for Transnational Corporations : The Case of the WHO/UNICEF Code », *International Organization*, 1986, vol. 40, p. 823.

¹²⁸² Y. Beigbeder, *L'Organisation [...]*, *op.cit.*, p. 82.

¹²⁸³ O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « Unhealthy Diets greater Threat to Health than Tobacco; UN expert calls for Global Regulation », Communiqué de Presse, Genève, 19 mai 2014, disponible sur : <http://www.srfood.org/> (site consulté le 30/09/2016).

¹²⁸⁴ Règlement n°2 relatives aux mesures sanitaires et quarantaine, *précit.*

¹²⁸⁵ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 326, par. 424 ; G. L. Burci, « Health and Infectious Disease », in *The Oxford Handbook on the United Nations* (T. G. Weiss, S. Daws éd.), Oxford, OUP, 2007, p. 585.

¹²⁸⁶ Sur le champ d'application du Règlement initial, cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, Introduction. V. en général sur l'apparition de nouvelles maladies et la réapparition d'anciennes maladies : M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 324 et 325, par. 423 ; N. Ferraud-Ciandet, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 70 à 72.

de millions de gens dans le monde »¹²⁸⁷. A cette période, la « crise de la vache folle », fondée sur la possible transmission à l'homme de l'*Encéphalopathie spongiforme bovine*, avait provoqué de nombreuses inquiétudes chez les consommateurs et de vives tensions commerciales entre les Etats¹²⁸⁸. A partir de 2004, l'OMS ajouta à ces préoccupations les maladies non transmissibles, en particulier la surcharge pondérale et l'obésité qui figurent dorénavant comme les plus importantes causes de décès à l'échelle mondiale¹²⁸⁹.

Dès 1995, l'OMS estimait qu'une révision en profondeur du Règlement s'imposait¹²⁹⁰. La perspective d'une extension du champ d'application du Règlement engendra cependant de nombreuses interrogations concernant des risques d'« interférences plus directes [...] [avec] d'autres régimes juridiques internationaux »¹²⁹¹. Si certains Etats étaient favorables à l'inclusion de toutes sortes de menaces sanitaires, d'autres craignaient des incompatibilités avec le droit de l'OMC, en particulier avec l'article XX du GATT et les dispositions de l'Accord SPS¹²⁹². Il a en effet été précédemment établi que ces dispositions autorisent les Etats à adopter des réglementations pour protéger la santé publique, mais seulement de manière limitée à ce qui est nécessaire et restreignant le moins possible les échanges commerciaux¹²⁹³. L'OMS convenait elle-même que ces risques d'interférences étaient possibles¹²⁹⁴. Elle opta donc pour une solution de compromis, illustré par le contenu du Règlement adopté en 2005¹²⁹⁵.

¹²⁸⁷ Al. 1 du préambule de la résol. du 20 mai 2000, 53^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, doc. WHA53.15.

¹²⁸⁸ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 28 ; T. Bréger, « Règlement sanitaire international », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 574 et 575.

¹²⁸⁹ Par. 4 de la Stratégie relative à l'alimentation, l'exercice physique et la santé adoptée par la résol. du 22 mai 2004, 57^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, doc. WHA57/2004/REC/1, annexe ; OMS, « Les maladies non transmissibles principales causes de décès dans le monde », Communiqué de presse, Moscou, 27 avril 2011, disponible sur : <http://who.int/> (site consulté le 30/09/2016).

¹²⁹⁰ Résol. de la 43^{ème} Assemblée Mondiale de la Santé, 12 mai 1995, docs. WHA48.7 et WHA48.13.

¹²⁹¹ OMS, Groupe de travail intergouvernemental sur la révision du Règlement sanitaire international, doc. A/IHR/IGWG/INF.DOC./1, 30 septembre 2004, par. 1.

¹²⁹² H. De Pooter, *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?*, Paris, Pedone, 2015, pp. 238 et 240 ; G. L. Burci, C.-H. Vignes, *World [...]*, *op.cit.*, pp. 154 et 155, par. 328. En détail, sur les négociations du texte : Secrétariat général de l'OMS, doc. A52/9 du 1^{er} avril 1999 et doc. A56/25 du 24 mars 2003.

¹²⁹³ En détail sur les Accords SPS et GATT, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I et II.

¹²⁹⁴ OMC, Comité des mesures SPS, *Document d'information présenté par l'OMS*, doc. G/SPS/GEN/179, 31 mai 2000, par. 41.

¹²⁹⁵ Règlement sanitaire international, adopté par la résol. du 23 mai 2005, 58^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, doc. WHA58.3. Sur les modalités d'adoption du texte, v. par ex. L. Boisson de Chazournes, « Le pouvoir réglementaire de l'Organisation Mondiale de la Santé à l'aune de la santé mondiale : réflexions sur la portée et la nature du Règlement sanitaire international de 2005 », in *Droit du pouvoir et pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 1157 à 1181.

En vigueur depuis le 15 juin 2007, ce texte élargit ainsi son champ d'application à toutes sortes de maladies, transmissibles ou non, qu'elles soient d'origine naturelle, accidentelle ou délibérée, et qu'elles soient véhiculées par le biais de personnes, de marchandises, d'aliments, d'animaux ou l'environnement¹²⁹⁶. A travers cette approche holistique, ce Règlement s'applique donc à toutes les maladies alimentaires, transmissibles et non transmissibles. Il permet aux Etats d'adopter des mesures pour prévenir et maîtriser leur propagation internationale tout en précisant, dans une optique de conciliation avec le droit de l'OMC, que leurs actions doivent être « proportionné[s] et limitée[s] aux risques [...], en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce international »¹²⁹⁷.

A cette fin, les Etats doivent notifier à l'OMS tout événement ayant eu lieu sur son territoire, susceptible de constituer une « urgence de santé publique de portée internationale »¹²⁹⁸. Certaines maladies sont définies, par principe, comme des événements urgents, tels que le choléra¹²⁹⁹. Alors, une notification systématique des aliments ou sources d'eaux porteurs de la maladie sera obligatoire de la part des Etats membres. Pour les autres maladies, les Etats doivent suivre les critères définis par le Règlement afin d'apprécier, au cas par cas, l'urgence et la gravité de chaque événement¹³⁰⁰. C'est à la suite d'un tel examen que l'Allemagne notifia par exemple, à l'OMS en mai 2011, la propagation de la bactérie *E. Coli*, dont la consommation de concombre avait été identifiée comme principal vecteur¹³⁰¹.

Même s'il ne s'agit pas encore à ce stade d'adopter des mesures limitant les échanges commerciaux, cette notification a régulièrement des répercussions sur le commerce. Les Etats sont en effet souvent réticents à maintenir leurs relations commerciales avec l'Etat auteur de la notification¹³⁰². En outre, l'origine inconnue des maladies n'exclut pas leur

¹²⁹⁶ Art. 1 du Règlement sanitaire international de 2005, *précit.*

¹²⁹⁷ *Ibid.* art. 2.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, art. 6.1 et Annexe 1A, point 6 a) du Règlement sanitaire de 2005, *précit.* Une urgence de santé publique de portée internationale est « un événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le présent Règlement, i) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et ii) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée » : *ibid.*, art. 1. En détail sur l'appréciation de ces conditions, v. M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 335 et 336, par. 438.

¹²⁹⁹ OMS, Groupe de travail intergouvernemental sur la révision du Règlement sanitaire international, doc. A/IHR/IGWG/4, 7 octobre 2004, p. 17.

¹³⁰⁰ Annexe 2 du Règlement sanitaire de 2005, *précit.*

¹³⁰¹ V. H. De Pooter, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 84 et pour d'autres ex., pp. 76 à 84.

¹³⁰² V. par ex. en ce sens la réticence du gouvernement chinois, en 2002, à notifier l'apparition sur son territoire du syndrome respiratoire aigu sévère : M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 340, par. 442.

signalement à l’OMS¹³⁰³. En cela, cette précision illustre l’application d’une logique de précaution, au-delà de l’interprétation temporaire retenue par l’Accord SPS¹³⁰⁴. Les Etats peuvent ainsi procéder à des notifications successives à l’OMS sans que la cause de la maladie ne soit, un jour, découverte.

Selon certains auteurs, ce risque de contradiction entre le droit de l’OMS et le droit de l’OMC serait toutefois atténué par le constat que le « système [...] repose [...] plus sur l’incitation que sur la contrainte »¹³⁰⁵. Effectivement, le Règlement ne prévoit pas de sanctions en cas de manquement des Etats à leur obligation de notification. Il envisage seulement la possibilité de soumettre des différends sur l’interprétation ou l’application du texte à un arbitrage du Directeur général¹³⁰⁶. Pour certains auteurs, cette lacune représente « de toute évidence, [...] une faiblesse du nouveau texte », compte tenu de la tentation des Etats de faire primer le commerce des aliments sur le risque sanitaire que constituerait la propagation de la maladie¹³⁰⁷.

Il en va différemment lorsque l’OMS décide de qualifier elle-même les événements d’« urgence de santé publique de portée internationale »¹³⁰⁸. Selon une procédure précisée par le Règlement, l’OMS peut, dans ce cadre, tenir compte « des principes scientifiques, ainsi que des éléments de preuve scientifiques disponibles et autres informations pertinentes »¹³⁰⁹. De là, une question se pose : si l’OMS est en mesure de se baser sur d’« autres informations pertinentes » pour qualifier une urgence internationale, ce texte donnerait-il le droit aux Etats membres d’adopter des mesures sur la base d’une évaluation des risques qui ne se fonderait pas exclusivement sur des preuves scientifiques ? Dans l’affirmative, cette situation serait contraire à l’Accord SPS¹³¹⁰.

En réalité, ce risque d’incompatibilité fut envisagé dès l’élaboration du règlement¹³¹¹. Il donna lieu à des critères spécifiques relatifs au contenu des recommandations adoptées par l’OMC à la suite d’une telle qualification d’urgence internationale. L’OMS peut en effet adopter des recommandations pour inciter l’Etat où est survenue la maladie, et/ou d’autres

¹³⁰³ Annexe 2 du Règlement sanitaire de 2005, *précit.*

¹³⁰⁴ Sur le principe de précaution de l’Accord SPS, v. en détail *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

¹³⁰⁵ M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 341, par. 442 ; H. De Pooter, *Le droit [...], op.cit.*, pp. 79 à 84.

¹³⁰⁶ Art. 56 du Règlement sanitaire de 2005, *précit.*

¹³⁰⁷ M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 340, par. 442.

¹³⁰⁸ Art. 12 par. 1 du Règlement sanitaire de 2005, *précit.*

¹³⁰⁹ *Ibid.*, art. 12 par. 4. En détail : H. De Pooter, *Le droit [...], op.cit.*, pp. 86 et 87.

¹³¹⁰ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

¹³¹¹ OMS, Groupe de travail intergouvernemental sur la révision du Règlement sanitaire international, doc. A/IHR/IGWG/4, *précit.*, par. 9.

Etats, à mettre en œuvre des mesures sanitaires et restreindre les mouvements de personnes, marchandises ou moyens de transport¹³¹². Le contenu de ces recommandations doit reposer sur des « principes scientifiques [...] » et des « mesures sanitaires qui, sur la base d'une évaluation des risques adaptée à la situation, n'entravent pas le trafic et le commerce internationaux [...] »¹³¹³.

Pour certains auteurs, ces références créent ainsi un parallélisme évident avec les conditions de l'Accord SPS et fonde le Règlement sur la même approche de gestion scientifique des risques¹³¹⁴. Pour d'autres, ces conditions sont posées en des termes « imprécis et subjectifs » qui, « loin d'être clair[s] », sont « de nature à entraîner des controverses sans fin [...] » sur l'articulation entre l'Accord SPS et le Règlement de l'OMS¹³¹⁵. Le Règlement de l'OMS précise néanmoins que « [l]es Etats Parties reconnaissent que le [Règlement] et les autres accords internationaux pertinents doivent être interprétés de manière à assurer leur compatibilité »¹³¹⁶. Comparable à d'autres traités applicables à l'alimentation¹³¹⁷, l'application de cette clause de « soutien mutuel devrait permettre d'aboutir à une interprétation de ses dispositions qui n'engendre pas la modification « des droits et obligations contenus dans d'autres accords internationaux », en particulier ceux de l'OMC¹³¹⁸.

En pratique, cette recherche d'équilibre ne semble toutefois pas évidente. Par exemple, en 2009, l'apparition sur le continent américain, du virus de la grippe A (H1N1) fut qualifiée par l'OMS d'« urgence de santé publique de portée internationale »¹³¹⁹. Constatant que la grippe s'était déjà propagée de manière conséquente, l'OMS n'incita pas les Etats à restreindre les flux commerciaux mais seulement à atténuer la propagation de la

¹³¹² Arts. 15, 16, 49 et 53 du Règlement sanitaire de 2005, *précit.* V. en détail : M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 342 et 343, pars. 444 et 445.

¹³¹³ Art. 17 c) et d) du Règlement sanitaire de 2005, *précit.*

¹³¹⁴ A. Postelnicu Reynier, *L'Organisation mondiale [...]*, *op.cit.*, pp. 394 et 395 ; H. De Pooter, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 242 à 244. En détail, v. par ex. H. C. Nui, « A comparative Perspective on the International Health Regulations and the World Trade Organization's Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures », *Asian Journal of WTO International Health Law and Policy*, 2006, vol. 1, pp. 512 à 541.

¹³¹⁵ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pars. 431.

¹³¹⁶ Art. 57 par. 1 du Règlement sanitaire, *précit.*

¹³¹⁷ Pour d'autres ex. en ce sens ; *cf. supra* : Chap.3, Section 2, I, A et B et *infra* : Chap.4, Section 1, II, B ; sur ce principe de « soutien mutuel » comme mode d'ordonnement du droit international alimentaire, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, II, B.

¹³¹⁸ L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « À propos des convergences entre le protocole de Cartagena et les accords de l'OMC », *RQDI*, 2007, vol. 20, n° 2, p. 14.

¹³¹⁹ Rapport du Directeur général de l'OMS, doc. A63/5, 15 avril 2010, par.2.

maladie¹³²⁰. Cette position n'a pourtant pas été de nature à rassurer certains Etats qui, individuellement, cessèrent l'importation de porcs en provenance du Mexique¹³²¹. La recherche trop prudente d'un équilibre entre protection de la santé et commerce a donc ici abouti à l'adoption de mesures unilatérales de restrictions au commerce, en dehors à la fois des conditions posées par l'OMC et l'OMS.

A l'inverse, les répercussions sanitaires exceptionnelles de la propagation, en Afrique de l'Ouest, de l'épidémie *Ebola* a engendré une réponse particulièrement poussée de l'OMS. Déclarée « urgence de santé publique de portée internationale » en août 2014, la transmission de la maladie par de multiples voies (sang, salive, aliments, animaux etc.) justifia l'adoption de recommandations visant, dans les pays touchés, à instituer des restrictions au commerce et à la circulation des personnes¹³²². Ces mesures furent critiquées par les Etats pour leur caractère excessif car elles entraînaient leur isolement commercial et une hausse exponentielle des prix alimentaires, due à une production agricole instable¹³²³. Compte tenu de l'ampleur de la propagation, l'OMS confirma pourtant, en septembre 2014, la nécessité de telles restrictions¹³²⁴. L'entrave au commerce trouve ainsi une justification plus aisée lorsqu'il est mis en lumière une capacité rapide et de grande ampleur de la transmission de la maladie concernée.

D'ailleurs, ce constat est corroboré par le fait que l'OMS ne s'est jamais penchée, dans ce cadre, sur des maladies non transmissibles, telles que la malnutrition. La doctrine n'envisage pas non plus cette hypothèse et évoque plutôt sur cette question une Stratégie

¹³²⁰ OMS Europe, « Flambée épidémique causée par ECEH : 14^{ème} bulletin », 11 juin 2011, disponible sur <http://www.euro.who.int/> (site consulté le 30/09/2016).

¹³²¹ V. OMS, Rapport du Directeur général, adopté par la résol. A64/10 de l'Assemblée mondiale de la santé, 5 mai 2011, p. 90, pars. 87 et 88.

¹³²² Déclaration de l'OMS sur la réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest en 2014, 8 août 2014, disponible sur : <http://www.who.int> (site consulté le 30/09/2016).

¹³²³ CILSS, « Impacts de l'épidémie de fièvre hémorragique à virus Ebola sur la sécurité alimentaire régionale », Communiqué du 26 septembre 2014, disponible sur : <http://www.cilss.bf> (site consulté le 30/09/2016) ; ICTSD, « L'épidémie d'Ebola menace la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest », *Passerelles*, ICTSD, 12 septembre 2014.

¹³²⁴ Déclaration de l'OMS sur la deuxième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest en 2014, 22 septembre 2014, disponible sur : <http://www.who.int/> (site consulté le 30/09/2016). Cette décision fut appuyée par la reconnaissance, de la part du Conseil de sécurité des NU, de la fièvre *Ebola* comme première urgence sanitaire constitutive d'une « menace à la paix et à la sécurité internationales »: résol. 2177 (2014) du 18 septembre 2014, doc. S/RES/2177 (2014). V. M. Metou Brusil, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies fait de l'épidémie d'Ebola une nouvelle catégorie de menace à la paix et la sécurité internationales », *Bull. Sentinelle* n°404, septembre 2014. L'ampleur de la fièvre *Ebola* entraîna également une réflexion, à l'OMS, sur le renforcement des capacités de gestion des situations d'urgence sanitaire, v. résol. du 5 mai 2016, 69^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, doc. A69/30.

de l'OMS de 2004 relative à l'alimentation, l'exercice physique et la santé¹³²⁵. Ce texte incite les Etats à prévenir la malnutrition par le biais des pratiques publicitaires et de mesures facilitant des choix alimentaires plus favorables à la santé (tels que la taxation des produits riches en graisse ou en sucre)¹³²⁶. De la même manière que le Code sur les substituts de lait maternel, sa valeur non contraignante semblerait atténuer les risques d'incompatibilité avec les Accords SPS et OTC¹³²⁷. Toutefois, cette Stratégie est-elle suffisante au regard des priorités mondiales, réaffirmées en 2014 par 170 Etats, à l'occasion d'une Conférence mondiale sur la nutrition¹³²⁸ ?

Dans ce cadre, Olivier De Schutter avait de nouveau plaidé pour l'élaboration d'une « convention-cadre mondiale pour lutter contre les régimes alimentaires malsains¹³²⁹. Reprenant le contenu de la Stratégie de l'OMS, il s'agissait en cela de lui donner valeur contraignante pour renforcer l'action internationale en matière nutritionnelle. Ce projet n'a cependant pas été retenu en 2014¹³³⁰. L'OMS constate pourtant, depuis le début de l'année 2016, une hausse sans précédent de l'obésité infantile, accompagnée de situations graves de dénutrition¹³³¹. Cet état de lieux incita l'AGNU à lancer, en avril 2016, une « Décennie d'action pour la nutrition »¹³³². Focalisée sur la coordination de l'action des instances onusiennes¹³³³, cette Décennie ne s'inscrit toutefois pas dans l'optique d'un renforcement de la portée juridique des engagements étatiques.

¹³²⁵ Par. 39 de la Stratégie relative à l'alimentation, l'exercice physique et la santé, *précit.* ; A. Garde, « Malnutrition par excès », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 417 à 419 ; J. Stettner, « International Obesity : Legal Issues », *Emory International Law Review*, 2010, vol. 24, afl. 1, pp. 209 à 228.

¹³²⁶ Par. 40 de la Stratégie de l'OMS relative à l'alimentation, l'exercice physique et la santé, *précit.*

¹³²⁷ *Cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1

¹³²⁸ Seconde Conférence internationale sur la nutrition, FAO/OMS, 19-21 novembre 2014, Déclaration finale, doc. ICN2 2014/2 et Cadre d'action, doc. ICN2 2014/3 Corr.1. V. en détail : H. Brinsden et T. Lang, « Reflecting on ICN2: Was It a Game Changer? », *Archives of Public Health*, 2015, vol. 73, p. 42.

¹³²⁹ O. De Schutter, « Unhealthy Diets greater Threat to Health than Tobacco; UN expert calls for Global Regulation », *précit.* V. aussi : Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/19/59 du 26 décembre 2011, par. 52. Sur cette hypothèse préalablement évoquée, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1.

¹³³⁰ L'élaboration de « directives internationales à l'appui de régimes alimentaires sains » fut toutefois évoquée, « si nécessaire » : seconde Conférence sur la nutrition, Cadre d'action, *précit.*, recommandation 13.

¹³³¹ OMS, *Ending Childhood Obesity, Final report of the Commission on Ending Childhood Obesity*, janvier 2016, OMS, Genève, p. iv. ; UNICEF, OMS et ASEAN, *Regional Report on Nutrition Security in ASEAN*, vol. I et II, mars 2016, Secrétariat de l'ASEAN.

¹³³² Résol. de l'AGNU, « Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) », 1^{er} avril 2016, doc. A/RES/70/259 ; FAO, « L'Assemblée générale de l'ONU lance la Décennie d'Action pour la Nutrition », *Nouvelles*, 1^{er} avril 2016. Sur les engagements en matière nutritionnel pris par les Etats lors de l'édiction des objectifs de développement durable (ODD), *cf. infra* : Chap. 5, Section 2.

¹³³³ Sur ce point, *cf. infra* : Chap. 7, Section 2, II.

En définitive, l'OMS paraît donc adopter des approches différentes selon l'aspect alimentaire envisagé. D'un côté, elle établit, concernant la nutrition, des textes non obligatoires dont l'effectivité peut être poussée si les Etats sont en mesure de justifier leurs restrictions au commerce auprès de l'OMC. D'un autre côté, l'enclenchement du mécanisme obligatoire de lutte contre la propagation des maladies peut contribuer à rétablir un certain degré de salubrité des aliments, lorsqu'ils sont vecteurs de maladies. Cette perspective doit cependant s'inscrire dans un cadre formel de compatibilité avec le droit de l'OMC, ce qui peut aboutir à une définition restreinte, par l'OMS, des mesures envisagées dans ce cadre. En cela, cette dernière perspective semble commune avec l'organisation singulière du commerce des OGM qui fait aussi l'objet d'une conciliation délicate avec le droit de l'OMC.

B) L'organisation singulière du commerce des aliments génétiquement modifiés

Le commerce d'aliments génétiquement modifiés était, en 2005, « de l'ordre de 8 milliards de dollars et de 25 milliards en 2010¹³³⁴. En 2002, leur production se répartissait principalement entre les Etats-Unis (plus de 72% des OGM produits), l'Argentine (17%) et le Canada (10%) » tandis que certains Etats, tels que la Chine, s'en remettaient de plus en plus aux OGM pour la consommation nationale¹³³⁵. Cependant, malgré l'ampleur de ce commerce, de nombreuses préoccupations sont exprimées sur l'utilisation de telles biotechnologies pour la production alimentaire et sur l'information des consommateurs relative aux modes de fabrication de ces aliments¹³³⁶.

Pour plusieurs Etats, les Accords SPS et OTC ne permettent pas de répondre juridiquement à l'ensemble de ces préoccupations¹³³⁷. De ce fait, ils ont négocié, en dehors de l'enceinte de l'OMC, un texte visant à encadrer de manière spécifique le commerce international des OGM. Le Protocole relatif à la Convention sur la diversité biologique portant sur la prévention des risques biotechnologiques (dit « Protocole de Carthagène sur la biosécurité ») a ainsi été adopté le 29 janvier 2000 pour prévenir les risques de

¹³³⁴ B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, p. 479

¹³³⁵ *Ibid.* ; M. Nexon, « Chine. Vive les OGM ! », *Le point 1553 : Economie*, 21 juin 2002, pp. 62 à 65.

¹³³⁶ Etude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC, *Les accords [...]*, *op.cit.*, par. 14. Pour rappel, la biotechnologie désigne l'application de moyens technologiques à une matière biologique afin de créer ou modifier des produits ou des procédés : cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, Introduction et I, A et B.

¹³³⁷ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A et B.

dissémination d'OGM pour la santé humaine et l'environnement¹³³⁸. A cette fin, il établit des procédures préalables à leur commercialisation (1). S'il se présente lui-même comme un instrument de conciliation entre « les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement »¹³³⁹, cette affirmation ne semble pas pour autant éliminer tout risque concret de conflits avec le droit de l'OMC (2).

1. Des procédures préalables à la commercialisation des OGM

Dès 1992, la Convention sur la diversité biologique prévoyait l'adoption d'un Protocole additionnel pour « régler, gérer et [...] maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libéralisation d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie »¹³⁴⁰. Les négociations commencèrent en 1993 mais furent le théâtre de nombreuses oppositions sur la conciliation d'un tel instrument avec le droit de l'OMC¹³⁴¹. Le Protocole allait en effet représenter le premier accord multilatéral applicable au commerce de substances non identifiées avec certitude comme nocives. Le principe de précaution constituerait donc le fondement de son adoption¹³⁴². De ce fait et comme le souligne Marie-Pierre Lanfranchi, « jamais sans doute, les intérêts commerciaux n'avaient autant pesé sur la négociation d'une convention dans le domaine de l'environnement »¹³⁴³. Il s'agissait effectivement de permettre aux Etats d'établir des restrictions permanentes au commerce des OGM auxquelles les opérateurs économiques allaient devoir se soumettre. Cet objectif se concrétisa alors par des compromis importants tant dans la définition de son champ d'application que de son contenu matériel.

¹³³⁸ Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208. Entré en vigueur le 11 septembre 2003. En détail sur la Convention sur la diversité biologique et son autre Protocole de Nagoya, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, II.

¹³³⁹ Introduction du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁴⁰ Art. 8 de la Convention sur la biodiversité, *précit.*

¹³⁴¹ M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp. 379 et 380, par. 493. En détail sur les négociations : M.I. Kritikos « Mixity and Ad Hoc Arrangements in EU Negotiating Strategies for the Biosafety Protocol », *in International Food Security and Global Legal Pluralism, op.cit.*, pp. 153 à 180 ; J. Adler, « The Cartagena Protocol and Biological Diversity : Biosafe or Bio-sorry ? », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2000, vol. 12, n°3, pp. 761 à 777.

¹³⁴² Ce qui fut entériné au par. 4 du Préambule et à l'art. 1 du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁴³ M.-P. Lanfranchi, « L'Organisation Mondiale du Commerce et la protection de l'environnement », *in L'outil économique en droit international et européen de l'environnement, op.cit.*, p. 134.

Certains Etats souhaitaient que le texte s'applique aux seuls OGM directement destinés à être disséminés dans l'environnement, comme les semences agricoles par exemple¹³⁴⁴. D'autres souhaitaient également une application aux aliments génétiques modifiés et aux produits pharmaceutiques¹³⁴⁵. Le Protocole trancha d'abord cette question en précisant son application aux OGM¹³⁴⁶ qui font l'objet de « mouvements transfrontières », c'est-à-dire d'un déplacement ou d'une manipulation d'un territoire national à un autre et qui peuvent « avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des menaces pour la santé humaine »¹³⁴⁷. Au-delà d'une « logique environnementale classique »¹³⁴⁸, le Protocole intègre donc aussi les risques liés à la santé humaine.

Ensuite, il exclut explicitement son application aux produits pharmaceutiques¹³⁴⁹ pour se concentrer « typiquement [sur] des produits agricoles ou des semences »¹³⁵⁰. Toutefois, il ne s'applique pas non plus aux produits dérivés de ces semences¹³⁵¹, tels par exemple « l'huile produite à partir de soja génétiquement modifié »¹³⁵². Certains Etats s'y étaient opposés puisque cette inclusion pouvait constituer un motif supplémentaire d'achoppement avec le droit de l'OMC, en particulier avec l'Accord ADPIC¹³⁵³. De même, certains Etats s'étaient montrés réticents à l'inclusion, dans ce texte, des OGM à destination alimentaire, compte tenu du poids économique que représente leur libre commerce pour certains d'entre eux. Deux procédures distinctes à la commercialisation des OGM furent donc définies dans le Protocole.

¹³⁴⁴ M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 380, par. 494.

¹³⁴⁵ *Ibid.*

¹³⁴⁶ Ils sont désignés dans le texte d'« organismes vivants modifiés » et définis comme « toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes, [...] possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne » : art. 3 g) du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁴⁷ *Ibid.*, arts. 2.2, 3 k) et 4. Il se focalise en premier lieu sur les mouvements intentionnels c'est-à-dire ceux demandés par un Etat ou un opérateur économique de cet Etat, prêt à exporter un OGM vers un autre Etat. Le Protocole prévoit toutefois une obligation générale d'information et de vigilance à la charge des Etats: *ibid.*, arts. 2 et 17. En détail, v. G. Nakseu Nguéfang, *Principe [...], op.cit.*, pp. 163 à 166.

¹³⁴⁸ M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 381, par. 494.

¹³⁴⁹ Art. 5 du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁵⁰ S. Mahieu, *Le droit [...], op.cit.*, p. 249, note de bas de page 717.

¹³⁵¹ Art. 3 h) du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁵² S. Mahieu, *Le droit [...], op.cit.*, p. 249, note de bas de page 717 ; M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, p. 432. Sur la notion de dérivé, cf. aussi *supra* : Chap. 3, Section 2, II, A, 1.

¹³⁵³ P. Nihoul et S. Mahieu (dir.), *La sécurité alimentaire [...], op.cit.*, p. 282 ; M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 383, par. 499. Sur l'Accord ADPIC, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2.

Le Protocole prévoit en effet que les personnes d'un Etat partie qui souhaitent exporter des OGM sur le territoire d'un autre Etat partie (dit « Etat importateur ») doivent, eux-mêmes ou par le biais de leur Etat, adresser préalablement, à l'Etat importateur, une notification accompagnée d'un minimum d'informations¹³⁵⁴. L'Etat importateur doit, en principe, accuser réception de cette notification mais l'absence de réponse de sa part ne peut être interprétée comme un consentement au mouvement transfrontalier des OGM¹³⁵⁵. En cela, le Protocole donne la priorité au but d'« empêcher que les plantes génétiquement modifiées soient introduites et cultivées dans un pays sans l'accord préalable des autorités nationales »¹³⁵⁶.

L'Etat importateur peut aussi, à la suite de la notification de l'exportateur, adopter une décision qui autorise, interdit ou consiste à demander des renseignements complémentaires sur le mouvement envisagé¹³⁵⁷. Cette décision doit être adoptée sur la base d'une évaluation des risques, dans le cadre de laquelle l'incertitude scientifique n'est pas un obstacle à l'adoption de mesures restrictives au commerce¹³⁵⁸. L'Etat importateur peut aussi demander à l'exportateur d'effectuer lui-même cette évaluation ou de supporter les coûts de cette évaluation des risques¹³⁵⁹. Cette perspective paraît intéressante pour les PED qui ne disposent pas de capacités techniques ou financières pour mener les études préalables à l'élaboration de mesures de gestion des risques sanitaires¹³⁶⁰.

Toutefois, ce régime ne s'applique pas aux OGM directement destinés à l'alimentation qui font l'objet d'une procédure simplifiée¹³⁶¹. En cela, les opérateurs économiques qui souhaitent exporter des aliments génétiquement modifiés ne sont pas tenus d'adresser de notifications à l'Etat importateur avant chaque mouvement transfrontalier envisagé. Les Etats importateurs ne s'en trouvent donc pas sollicités de manière systématique pour autoriser ou non ces expéditions. Les Etats importateurs se voient néanmoins reconnaître la possibilité d'adopter « une décision définitive concernant l'utilisation [...] » et

¹³⁵⁴ Arts. 7, 8 et Annexe I du Protocole de Carthagène, *précit.* L'auteur de la notification peut être l'Etat exportateur ou l'exportateur lui-même, selon ce qui sera retenu par le droit national de chaque Etat. Cela créé, selon certains auteurs, une pluralité préjudiciable de pratiques nationales : G. Nakseu Nguefang, *Principe [...], op.cit.*, p. 179.

¹³⁵⁵ Art. 9 du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁵⁶ S. Mahieu, *Le droit [...], op.cit.*, p. 251. V. aussi : G. Nakseu Nguefang, *Principe [...], op.cit.*, p. 185.

¹³⁵⁷ Ici non plus, l'absence de prise de décision par l'Etat importateur n'équivaut pas à un consentement au mouvement transfrontière : art. 10 pars. 3 et 5 du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁵⁸ *Ibid.*, art. 10 pars. 1 et 6, et art. 15 par. 3.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, art. 10.

¹³⁶⁰ G. Nakseu Nguefang, *Principe [...], op.cit.*, p. 180 ; M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 383, par. 498.

¹³⁶¹ Art. 7 pars. 2 et 3 du Protocole de Carthagène, *précit.*

l'importation, sur leur territoire, de ces aliments¹³⁶². Ces décisions doivent être communiquées aux autres Etats parties par le biais d'un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques¹³⁶³. Ce dernier exige, dans ce cadre, une évaluation des risques pour fonder la restriction au commerce alimentaire mais, de nouveau, de simples incertitudes scientifiques suffisent¹³⁶⁴.

Au surplus, le Protocole reconnaît la possibilité aux Etats, concernant les aliments OGM comme les semences et autres intrants agricoles, de tenir compte, dans l'élaboration de leur mesure de gestion des risques, « des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »¹³⁶⁵. Cette possibilité serait ainsi justifiée par la spécificité de la question des OGM et la perception culturelle très différente des risques sanitaires à leur égard¹³⁶⁶.

Enfin, le Protocole prévoit des dispositions sur l'étiquetage des OGM qui ont également suscitées de nombreuses discussions. Les pays exportateurs d'OGM étaient opposés à tout étiquetage obligatoire tandis que l'UE le considérait comme essentiel pour l'information des consommateurs¹³⁶⁷. Le texte reflète de nouveau, sur cette question, un compromis fondé sur un étiquetage différent entre OGM¹³⁶⁸. Celui relatif aux aliments est, cette fois, plus poussé. Les Etats doivent ainsi exiger que tous les OGM directement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation soient accompagnés d'une information claire précisant qu'ils « peuvent contenir » des OGM, indiquant la destination du produit et fournissant des coordonnées pour obtenir des informations complémentaires¹³⁶⁹. Le Protocole ne va cependant pas jusqu'à obliger les Etats à préciser la nature de l'aliment OGM. En 2006, cette question a fait l'objet d'une décision spécifique des Etats, exigeant des parties qu'ils indiquent que les aliments « contiennent » des OGM¹³⁷⁰. Cette formule plus ferme n'est toutefois applicable que lorsque la nature de

¹³⁶² *Ibid.*, art. 11 pars. 1 et 4.

¹³⁶³ *Ibid.*, art. 11 pars. 1 et 5 et Annexe II. Pour un parallèle, v. aussi la création par le Protocole de Nagoya d'un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, A, 2.

¹³⁶⁴ Art. 11 par. 8 du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁶⁵ *Ibid.*, art. 26 par. 1.

¹³⁶⁶ S. Mahieu, *Le droit [...], op.cit.*, p. 254 ; M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 384, par. 500.

¹³⁶⁷ M. Mathee, « L'identification et l'étiquetage des OGM : la démocratie existe-t-elle sur le marché international des aliments génétiquement modifiés », in *Le commerce international des aliments génétiquement modifiés* (J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois dir.), La Documentation française, 2002, p. 97.

¹³⁶⁸ Art. 18 par. 2 du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁶⁹ *Ibid.*, art. 18 par. 2 a).

¹³⁷⁰ Décision BS-III/10, *Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 (a) de l'article 18*, Réunion des Etats parties du Protocole de Carthagène sur la

l'organisme modifié est connue. Lorsque sa nature est inconnue, l'étiquetage peut se contenter de préciser qu'ils « peuvent contenir » des OGM.

Bien qu'il prévoise une procédure allégée pour les aliments OGM, le Protocole de Carthagène élargit donc nettement la marge de manœuvre des Etats pour régler les questions sanitaires et environnementales liés à leur commerce. De plus, il a récemment été complété par un Protocole par lequel les Etats s'engagent à prévoir, dans leur droit interne, des mécanismes de responsabilité des exportateurs en cas de dommage lié à la dissémination d'OGM¹³⁷¹. Au nom de la préservation de la diversité biologique et des exigences de santé des personnes, le Protocole de Carthagène paraît cependant, sous plusieurs aspects, « légitime[r] l'existence de règles étatiques dérogatoires au principe du libre-échange [...] »¹³⁷². Si cette question n'a pas été ignorée lors des négociations du Protocole, la solution de conciliation retenue ne paraît pas écarter tout risque de contradiction avec le droit de l'OMC.

2. Une conciliation délicate avec le droit de l'OMC

La question de la compatibilité du Protocole avec le droit de l'OMC a été au cœur des blocages de la négociation de ce texte. Il constitue encore à ce jour le fondement de sa non-ratification par les principaux pays producteurs d'OGM : les Etats-Unis, l'Argentine, l'Australie, le Chili et le Canada¹³⁷³. Certains Etats plaidaient en effet pour une soumission des règles du Protocole au droit de l'OMC. L'UE, quant à elle, « refusait une subordination du protocole au droit de l'OMC »¹³⁷⁴. Face à de telles divergences, le texte du Protocole aboutit à l'inclusion d'une disposition qui n'est pas dénuée d'ambiguïté. Il prévoit que « les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en

prévention des risques biotechnologiques, Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006, doc. UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/15.

¹³⁷¹ Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 15 octobre 2010, doc. UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17. Son entrée en vigueur est prévue à la suite du dépôt du 40^{ème} instrument de ratification. Les Etats ayant ratifié ce texte sont, pour l'instant, au nombre de 36, v. l'état des ratifications, disponible sur : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016). En détail sur ce texte, v. par ex. M.-A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo, « Actualités [...] », *op.cit.*, pp. 432 et s.

¹³⁷² S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 250.

¹³⁷³ L'Argentine et le Chili ont signé ce texte le 24 mai 2000 et le Canada, le 19 avril 2001, v. l'état des ratifications, disponible sur : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹³⁷⁴ S. Maljean-Dubois, « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité : le droit international désarticulé », *JDI*, 2000, n°4, p. 976. V. en détail : S. Safrin, « Treaties in Collision ? The Biosafety Protocol and the World Trade Organization Agreements », *AJIL*, 2002, vol. 96, p. 607.

vue de l'avènement d'un développement durable »¹³⁷⁵. A cette fin, « le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur », mais il ne vise non plus à « subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux »¹³⁷⁶.

Le Protocole mêlerait ainsi « clause de sauvegarde » et « clause de non hiérarchie au regard de ses relations avec les autres instruments internationaux »¹³⁷⁷. Cette disposition fut, en tout état de cause, analysée comme l'expression d'un principe de soutien mutuel, c'est-à-dire d'un « principe de coexistence et de cohérence » qui suppose « qu'il n'y a pas *ad definitionem* de conflit entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC »¹³⁷⁸.

Pourtant, malgré cette disposition, des risques d'incohérence entre ces deux textes semblent se poser. Ils concernent la mise en place même d'une procédure préalable à la commercialisation des aliments. Sur le fondement de l'Accord SPS, de telles mesures peuvent en effet être qualifiées de mesures SPS¹³⁷⁹. Afin de ne pas constituer une entrave injustifiée au commerce au sens de cet Accord, elles doivent se baser sur une évaluation scientifique des risques sanitaires. Sur ce point, il a néanmoins été constaté que le Protocole de Carthagène permet aux Etats de tenir compte des incertitudes scientifiques liées aux risques provoqués par les mouvements transfrontières d'OGM¹³⁸⁰. L'Accord SPS ne le permet, quant à lui, que sur la base d'une insuffisance temporaire de données scientifiques.

Cette divergence a été portée à l'appréciation de l'ORD à l'occasion de l'*affaire des OGM* déjà évoquée¹³⁸¹. La Communauté européenne, pour justifier des interdictions nationales d'importer du maïs et du colza génétiquement modifiés, avait estimé que « la Communauté internationale reconnaît que des règles spéciales sont requises pour régir les OGM, [...] et que, face à l'incertitude scientifique, les mesures prises par les Etats devraient être basées sur le principe de précaution. Cette conclusion est notamment inscrite dans [...] le

¹³⁷⁵ Al. 10 du Préambule du Protocole de Carthagène, *précit.*

¹³⁷⁶ *Ibid.*, al. 11 et 12.

¹³⁷⁷ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 387, par. 504.

¹³⁷⁸ L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « À propos des convergences [...] », *op.cit.*, pp. 14 et 15. En détail sur ce principe de soutien mutuel comme mode d'ordonnement du droit international alimentaire en général, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, II, B.

¹³⁷⁹ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, A. V. aussi : L. Boisson De Chazournes et M. Mbengue, « À propos du principe du soutien mutuel – Les relations entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC », *RGDIP*, vol. 111, 2007, n° 4, p. 830, pp. 17 à 21.

¹³⁸⁰ *Cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, B, 1.

¹³⁸¹ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

Protocole de Carthagène sur la biosécurité »¹³⁸². Sur le fondement du Protocole, elle faisait aussi valoir le droit des Etats, lors de l'adoption de leur mesure de restriction, de tenir compte des impacts socio-économiques engendrés par l'importation d'OGM, en particulier l'inquiétude des consommateurs européens¹³⁸³. La Communauté européenne concluait que « les négociateurs du Protocole sur la biosécurité étaient particulièrement conscients de sa relation avec les accords de l'OMC et ne peuvent avoir voulu qu'il y ait une incompatibilité d'approche »¹³⁸⁴. Cependant, malgré l'occasion donnée à l'ORD, il n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la prise en compte des dispositions du Protocole dans le cadre du droit de l'OMC¹³⁸⁵. Il a conclu, sur le seul fondement de l'Accord SPS, à l'absence de données scientifiques suffisantes sur les risques pour fonder les interdictions d'importation des OGM¹³⁸⁶.

Faut-il pour autant en conclure à une incompatibilité de principe du Protocole de Carthagène avec l'Accord SPS ? Bien que les auteurs abondent en ce sens¹³⁸⁷, une réponse plus nuancée pourrait être apportée. Concernant l'approche de précaution, cette incompatibilité semblerait difficilement surmontable compte tenu des définitions inconciliables retenues par les deux textes. Cette incompatibilité s'expliquerait par les logiques « diamétralement opposée[s] » qui sous-tendent les deux textes¹³⁸⁸. En effet, « les valeurs non-économiques ont, dans le premier instrument, le statut d'obstacle au commerce, alors que, dans le deuxième, elles sont constitutives de leur aptitude à circuler »¹³⁸⁹. Cependant, le Protocole de Carthagène pourrait être reconnu, sur le fondement de l'Accord SPS, comme une « norme internationale pertinente », permettant aux mesures nationales prises sur son fondement de bénéficier d'une présomption de

¹³⁸² *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par.4.502.

¹³⁸³ *Ibid.*, par. 4.339.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, par. 7. 55. En détail sur la position de la CE, v. S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 169 à 172.

¹³⁸⁵ *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.94 ; S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 257 et 258.

¹³⁸⁶ *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, pars. 7.3215 à 7.3371. V. aussi en ce sens l'affaire *du bœuf aux hormones* : cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

¹³⁸⁷ Par ex. P.W. B. Philips et W. A. Kerr, « Alternative Paradigms. The WTO versus the Biosafety Protocol for Trade in Genetically Modified Organisms », *JWT*, 2000, vol. 34, n°4, pp. 72 et 73 ; M.-A. Hermitte et C. Noiville, « Marrakech et Carthagène comme figures opposées du commerce international », in *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, *op.cit.*, pp. 317 et s.

¹³⁸⁸ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 387, par. 504. Contra : L. Boisson De Chazournes et M. Mbengue, « À propos du principe du soutien mutuel [...], *op.cit.*, p. 847.

¹³⁸⁹ M.-A. Hermitte et C. Noiville, « Marrakech [...] » , *op.cit.*, p. 341.

conformité au droit de l'OMC¹³⁹⁰. Ici, l'idée d'un soutien mutuel entre les deux textes, le Protocole de Carthagène et l'Accord SPS, pourrait trouver une application concrète. Elle permettrait de justifier les mesures de restrictions au commerce au regard des conditions posées par l'Accord SPS tout en assurant l'effectivité du Protocole de Carthagène.

Il pourrait en être de même concernant les dispositions du Protocole relatives à l'étiquetage des aliments. Elles présentent en effet des risques d'incohérence avec la jurisprudence de l'ORD sur le traitement des produits jugés similaires. Précédemment évoquée, cette jurisprudence suppose en effet le traitement similaire d'aliments génétiquement modifiés avec leurs équivalents biologiques¹³⁹¹. En ce sens, une distinction d'étiquetage ne peut, sur le fondement combiné des Accords OTC et GATT, être fondée sur le seul constat de procédés et méthodes différentes de production. Toutefois dans l'*affaire des OGM*, l'ORD a semblé infléchir sa position en permettant certaines distinctions réglementaires entre produits similaires¹³⁹². Ces distinctions pourraient permettre à un Etat d'adopter, sur le fondement du Protocole de Carthagène, un étiquetage spécifique des aliments OGM.

Il pourrait également être envisagé de reconsidérer plus largement l'appréciation du critère de « similarité » concernant les aliments OGM. L'ORD a lui-même souligné que « le concept de « similarité a un caractère relatif » dont l'interprétation évolue « au gré des différentes dispositions de l'accord OMC qui sont appliquées »¹³⁹³. En ce sens, Mélanie Samson avance trois arguments qui pourraient justifier, dans le cadre de l'Accord OTC, une reconsidération de la similarité des aliments OGM avec leurs équivalents biologiques : le danger que présentent les OGM pour la santé humaine, l'attitude des consommateurs face aux incertitudes scientifiques entourant la consommation d'OGM et le constat « que 158 Etats dans le monde [...] traitent des OGM et les non OGM d'une façon différente [...] »¹³⁹⁴.

Compte tenu de la réticence jurisprudentielle de l'ORD sur ces questions, plusieurs Etats ont donc demandé l'examen, au sein du cycle de Doha, de la question plus générale des

¹³⁹⁰ En détail sur cette éventualité, v. L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « À propos des convergences [...] », *op.cit.*, pp. 22 à 25. V. également cette perspective concernant les textes de l'OMS, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A.

¹³⁹¹ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, B.

¹³⁹² *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.2514. *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, B.

¹³⁹³ *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'Organe d'Appel, *précit.*, p. 26 ; *Affaire dite de «l'Amiante»*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, pars. 82 et 101.

¹³⁹⁴ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 388 et 389, par. 505.

rappports entre le droit de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux¹³⁹⁵. Cependant, à ce jour, les discussions portent encore sur l'étendue des questions à aborder dans le cadre de ce mandat¹³⁹⁶. « Un groupe constitué des États-Unis, du Canada, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Inde et de la Malaisie, souhaiterait conserver le mandat aussi restreint que possible »¹³⁹⁷. D'autres, notamment l'UE et la Suisse, demandent à ce que soient plus largement discutés les moyens juridiques de favoriser la compatibilité des Accords de l'OMC avec les accords environnementaux¹³⁹⁸.

En attendant l'avancée de ces discussions, le *statu quo* nuit cependant à l'effectivité du Protocole de Carthagène puisque les Etats, à la fois membres de l'OMC et parties au Protocole, ne peuvent justifier, auprès de l'OMC, leurs mesures restrictives aux importations d'OGM. Sans interdire *per se* le commerce des OGM, le Protocole de Carthagène ne s'inscrit pourtant pas dans une logique strictement opposée au droit de l'OMC. En incitant les Etats à établir des autorisations préalables aux importations d'OGM, il les autorise néanmoins à considérer plus largement la protection de la diversité biologique, de la santé ou la promotion de l'information des consommateurs. En cela, cette perspective semble déjà trop poussée au regard du droit de l'OMC.

De manière identique au Règlement de l'OMS¹³⁹⁹, l'objectif d'harmonisation des mesures nationales de réglementation, poursuivi par le Protocole, se heurte donc, malgré un principe de soutien mutuel, à une conciliation délicate avec le droit de l'OMC. La recherche d'une modulation internationale des termes marchands de certains approvisionnements alimentaires ne semble pas non plus faire l'objet d'une attention différente.

¹³⁹⁵ Par. 31 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit*.

¹³⁹⁶ V. OMC, « Mandat de Doha relatif aux accords environnementaux multilatéraux (AEM) », disponible sur : <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016). D'autres discussions ont été relancées en septembre 2014 mais concernent la libéralisation plurilatérale des biens environnementaux, v. ICTSD, « The Road Ahead for the Environmental Goods Agreement talks », *Biores*, vol. 8, n°7, ICTSD, 2 septembre 2014.

¹³⁹⁷ ICTSD, « Mise à jour de Hong Kong », *Dossiers sur le cycle de Doha*, vol. 4, novembre 2005, ICTSD, p. 4. V. par ex. : OMC, Comité du Commerce et de l'Environnement, *Communication des États-Unis*, 21 juin 2004, doc. TN/TE/W/40 ; Communication de l'Australie et de l'Argentine, 7 mai 2007, doc. TN/TE/W/72/Rev.1.

¹³⁹⁸ OMC, Comité du Commerce et de l'Environnement : *Communication de la CE*, 30 juillet 2006 doc. TN/TE/W/68 ; *Communications de la Suisse du 6 juillet 2005*, doc. TN/TE/W/58 et doc. TN/TE/W/61 et *Communications de la Suisse du 4 novembre 2010*, doc. TN/TE/W/77.

¹³⁹⁹ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 2.

SECTION 2. La modulation des termes marchands de certains approvisionnements

A la suite de leur décolonisation, de nombreux pays ont fait valoir l'inadéquation du système juridique international qu'ils considéraient en faveur des seuls intérêts des Etats occidentaux. S'en suivit, à l'OMC, l'adoption des souplesses déjà évoquées en faveur des PED et PMA¹⁴⁰⁰. D'autres règles ont également été adoptées en dehors de l'enceinte de l'OMC. Partant des difficultés constatées pour certains pays de financer suffisamment d'importations pour satisfaire les besoins de leur population, ces règles ont concerné la fourniture, à ces Etats, d'une aide alimentaire (I). Elles ont également concerné l'amélioration des retombées, en matière de développement, de leur participation au commerce international¹⁴⁰¹. Dans ce cadre, elles ont connu une application particulièrement aboutie avec la coopération européenne au développement (II). Concernant ces deux types d'initiative, le droit de l'OMC délimite cependant leur portée.

I- La fourniture conditionnée d'une aide alimentaire

Historiquement, les Etats-Unis et les Etats membres de l'UE ont été les premiers donateurs d'aide alimentaire. Ils avaient l'habitude de fournir cette aide en nature, sur une base bilatérale et par le biais d'un écoulement des excédents alimentaires qu'ils produisaient¹⁴⁰². Evitant ainsi une chute des prix de denrées trop abondantes sur le marché mondial, ils fournissaient une aide qui s'avérait souvent irrégulière et inadaptée aux besoins des populations. Des effets pernicieux sur le développement des Etats bénéficiaires furent, en outre, constatés. En proposant des denrées à titre gratuit, les Etats donateurs pouvaient en effet contribuer à désorganiser les marchés dans les Etats bénéficiaires et à décourager les producteurs locaux d'aliments¹⁴⁰³. Du fait du caractère bilatéral de ces aides, il était enfin

¹⁴⁰⁰ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I et Section 2, I. V. également leurs revendications relatives au droit des investissements étrangers (cf. *supra* : Chap. 1, I), aux droits de propriété intellectuelle (cf. *supra* : Chap. 3, Section 2) et à leur « autosuffisance alimentaire » (cf. *infra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 1).

¹⁴⁰¹ En général sur l'aide au développement, cf. *infra* : Chap. 8, Section 1, II.

¹⁴⁰² FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation, Documents d'information et étude de cas*, FAO, Rome, 2005, par. 4 ; M. Rainelli, « Aide alimentaire », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 61.

¹⁴⁰³ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 30 ; R. Zhang, « Food [...] », *op.cit.*, p. 712.

régulièrement demandé aux Etats bénéficiaires de l'aide d'accorder des contreparties commerciales ou diplomatiques aux Etats donateurs¹⁴⁰⁴.

Afin de limiter de tels effets, l'AGNU déclara, dès 1966, que « l'aide alimentaire internationale devrait être l'objet de mesures concertées et planifiées »¹⁴⁰⁵. Le PAM fut ainsi créé pour constituer le cadre multilatéral de fourniture de l'aide¹⁴⁰⁶. En combinant des missions d'urgence à des actions d'aide au développement, il apporte, depuis, un soutien diversifié aux Etats bénéficiaires, en fonction des besoins identifiés¹⁴⁰⁷. Principalement financé par les Etats sur une base volontaire, le PAM est toutefois confronté à des enjeux de prévisibilité et de suffisance des contributions de ses donateurs¹⁴⁰⁸. Plusieurs Etats décidèrent donc, dès 1967, d'adopter une Convention sur l'aide alimentaire fixant, pour chaque Etat partie, des engagements annuels minimums de fourniture d'aide¹⁴⁰⁹. Cette Convention fut prorogée et modifiée à plusieurs reprises, jusqu'à sa dernière version en 1999¹⁴¹⁰. Elle permettait aux Etats parties de fournir leur aide dans le cadre du PAM ou en dehors, sur une base multilatérale ou bilatérale.

Cependant, lorsque les Etats décidaient de fournir cette aide en dehors du PAM, se posait de nouveau la question de l'adéquation de celle-ci aux besoins des Etats bénéficiaires. Par des pratiques très diverses, les Etats donateurs cherchent en effet toujours à conjuguer leur aide avec leurs intérêts commerciaux. Au-delà des traditionnels dons alimentaires, ils proposent des crédits à l'achat ou des ventes d'aliments à des conditions plus favorables

¹⁴⁰⁴ J. Mowbray, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 556. Pour des ex. d'instrumentalisation de l'aide alimentaire, v. F. Grünwald, « Pour ou contre l'aide alimentaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 822, 1996, pp. 2 à 4.

¹⁴⁰⁵ Résol. 2155 (XXX) de l'AGNU, 22 novembre 1966, 4^{ème} considérant.

¹⁴⁰⁶ Résol. 4/65 de la Conférence de la FAO, 6 décembre 1965 et résol. 2095 (XX) de l'AGNU, 20 décembre 1965. En détail sur la création du PAM, v. J. Carroz et J.-P. Dobbert, « Le programme alimentaire mondial », *AFDI*, 1966, vol. 12, pp. 336 à 376.

¹⁴⁰⁷ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 3. En détail sur son fonctionnement, v. par ex. J. D. Shaw, *The World's Largest Humanitarian Agency : the Transformation of the UN World Food Programme and of Food Aid*, Palgrave Macmillan, 2011, 429 p. ; J. Faaland, D. McLean et O. D. Koht Norbye, « The World Food Programme (WFP) and International Food Aid », in *Food Aid and Human Security* (E. Clay and O. Stokke éd.), London, Frak Cass, 2000, pp. 221 à 255.

¹⁴⁰⁸ Ainsi, « [d]epuis 1999, le volume total de l'aide alimentaire [...] est passé de 15 millions de tonnes à 6,9 millions de tonnes en 2006 et à 5,9 millions de tonnes en 2007 » (Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 3). En 2013, ce montant est descendu à 2,375 millions de tonnes : chiffres disponibles dans l'infographie « Tout sur le PAM », disponible sur : www.wfp.org (site consulté le 30/09/2016).

¹⁴⁰⁹ Convention relative à l'aide alimentaire du 15 octobre 1967, *RTNU*, vol. 727, p. 199.

¹⁴¹⁰ Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, Londres, 13 avril 1999, *RTNU*, vol. 2073, p. 135. Elle devait prendre fin en 2002 mais fut elle-même prorogée jusqu'en 2012, en attendant l'adoption de la Convention de 2012. Sur l'évolution successif de ce texte, v. par ex. M. G. Desta, « Food [...] », *op.cit.*, pp. 457 à 463 ; R. Zhang, « Food [...] », *op.cit.*, pp. 713 à 715.

que celles pratiquées sur le marché¹⁴¹¹. Il en résulte une confusion possible de l'aide alimentaire avec une subvention aux exportations, contraire par principe aux disciplines de l'OMC¹⁴¹². Dès lors, la réforme, enclenchée dans les années 2000, de la Convention sur l'aide alimentaire était l'occasion d'encadrer ces pratiques étatiques. En définissant des modalités plus axées sur les besoins des bénéficiaires, il pouvait ainsi être envisagé de mieux distinguer l'aide alimentaire de pratiques anticoncurrentielles à l'OMC. Au titre désormais de « l'assistance alimentaire »¹⁴¹³, la Convention adoptée de 2012 ne semble toutefois parvenir à son objectif que de manière contrastée (A). Elle laisse alors le soin aux instances de l'OMC de régler la question de la conciliation de l'aide alimentaire avec les règles du commerce international (B).

A) Une amélioration contrastée des modalités conventionnelles de l'aide

La Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 se focalisait principalement sur la stabilité et la prévisibilité quantitative de l'aide. Ainsi, plusieurs auteurs avaient souligné qu'elle ne prenait pas assez en compte les besoins nutritionnels des populations bénéficiaires et qu'elle peinait à minimiser les effets pernicioseux de l'aide sur le développement des Etats bénéficiaires¹⁴¹⁴. De plus, elle ne semblait pas suffisamment tenir compte de la diversité des pratiques étatiques développées progressivement en dehors du cadre conventionnel¹⁴¹⁵. Du fait de la succession de crises alimentaires dans les années 2000, il devenait urgent de coupler aux enjeux de prévisibilité de l'aide, ceux d'une

¹⁴¹¹ Ces pratiques sont souvent présentées selon trois modalités : « L'aide alimentaire-programme est généralement fournie en tant que transfert de ressources pour l'équilibre de la balance des paiements ou le soutien budgétaire. [...] Elle est commercialisée sur le marché libre et fournie à titre de don ou de prêt. L'aide-projet vise à soutenir des activités spécifiques de lutte contre la pauvreté et de prévention des catastrophes. Elle est généralement distribuée librement à des groupes bénéficiaires cibles, mais peut être également vendue sur le marché libre. On la dénomme alors aide alimentaire "monétaire". L'aide alimentaire-projet est fournie à titre de don et elle est canalisée, sur une base multilatérale, par les ONG ou de manière bilatérale. L'aide alimentaire d'urgence est destinée à des victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Elle est librement distribuée à des groupes bénéficiaires cibles et elle est généralement fournie à titre de dons. [...] » : FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation, Documents d'information [...]*, *op.cit.*, par. 5.

¹⁴¹² Sur l'encadrement des subvention à l'exportation par le droit de l'OMC, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 2 et B.

¹⁴¹³ Le terme d'« assistance alimentaire » est régulièrement utilisé pour désigner la diversification des modes d'actions dans le domaine de l'aide alimentaire (v. par ex. J. Clapp and C. Stuart Clark, « The 2012 Food Assistance Convention: Is a Promise Still a Promise? », *Blog TripleCrisis*, 25 mai 2012, disponible sur : <http://triplecrisis.com> (site consulté le 30/09/2016)). Il semble aussi que, dans le cadre de la Convention de 2012, ce terme se réfère à la volonté d'une meilleure prise en compte des besoins des bénéficiaires.

¹⁴¹⁴ C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 660 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 556 ; C. Benson, « The Food Aid Convention: An Effective Safety Net ? », in *Food Aid and Human Security, op.cit.*, pp. 102 à 119 ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, pars. 12 à 19.

¹⁴¹⁵ Sur ces pratiques, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, I, introduction.

meilleure adéquation avec les besoins nutritionnels et les intérêts en développement des Etats¹⁴¹⁶. C'est dans cette perspective que la Convention de 2012 a été adoptée, en énonçant l'objectif de « sauver des vies », « réduire la faim » et « améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables »¹⁴¹⁷.

Ce texte porte ainsi une attention particulière au contenu de l'aide fournie en nature. Initialement, la Convention de 1967, adoptée dans le même cadre de négociation que l'Accord sur le blé de 1967, fixait un montant d'aide attribué exclusivement sous forme de blé¹⁴¹⁸. Cette aide procédait en effet de l'écoulement des excédents de stocks internationaux mis en place pour réguler son commerce mondial¹⁴¹⁹. La logique était donc plus celle du maintien, via l'écoulement des surplus de blé, de prix rémunérateurs pour les pays producteurs que de la détermination du contenu de l'aide en fonction des besoins des bénéficiaires. Avec la Convention de 1999, l'aide ne concernait plus uniquement le blé, mais également d'autres céréales, le riz, les légumineuses, les huiles comestibles, la poudre de lait, le sucre et les tubercules comestibles (manioc, pommes de terre, etc.)¹⁴²⁰. En 2012, la Convention marque une nouvelle extension des produits admissibles puisqu'ils concernent désormais tous les « produits destinés à la consommation humaine » conformes aux législations de l'Etat bénéficiaire, aux normes internationales relatives à la salubrité et aux besoins nutritionnels dans les situations d'urgence¹⁴²¹. L'extension des produits admissibles, conjuguée à l'exigence de leur qualité sanitaire et nutritionnelle permet ainsi une meilleure adéquation de l'aide aux besoins des populations bénéficiaires.

Cependant, la Convention de 2012 ne va pas jusqu'à fournir de liste précise d'aliments¹⁴²². De même, elle ne fixe plus directement, contrairement à la Convention de 1999, de montants chiffrés des engagements étatiques, qui seront déterminés par une décision

¹⁴¹⁶ FAO, *Adapter la Convention relative à l'aide alimentaire aux réalités du XXIe siècle. Quelques suggestions pour des interventions plus efficaces*, Perspectives Economiques et Sociales, FAO, 2010, p.1.

¹⁴¹⁷ Art. 1 de la Convention relative à l'assistance alimentaire, Londres, 25 avril 2012, disponible sur <http://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 à la suite de la ratification de l'Autriche, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, du Japon, de la Suisse et de l'UE. Sur l'état des ratifications : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016). Les Etats bénéficiaires sont ceux inscrits sur la liste de l'aide publique au développement de l'OCDE : art. 4 de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

¹⁴¹⁸ Art. II par. 1 de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967, *précit.* Sur l'Accord sur le blé de 1967, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A, 1.

¹⁴¹⁹ Le stock régulateur de blé fut abandonné en 1971, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A, 1.

¹⁴²⁰ Art. IV a) de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, *précit.*

¹⁴²¹ Art. 4 par. 3 de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

¹⁴²² *Ibid.*

annuelle des Etats¹⁴²³. Ces dispositions permettent ainsi aux Etats donateurs de garder une flexibilité dans la détermination du montant et de la nature de l'aide apportée. Certains auteurs ont toutefois avancé qu'elles rendaient l'aide alimentaire bien moins prévisible¹⁴²⁴. En outre, la Convention ne définit pas les engagements étatiques en fonction des besoins identifiés, contrairement à certaines propositions formulées lors de la négociation du texte. Selon Olivier De Schutter, par « une analyse adéquate de la vulnérabilité et de l'insécurité alimentaires », la définition précise des besoins des bénéficiaires aurait en effet été envisageable¹⁴²⁵. Les engagements des Etats auraient pu être exprimés « en pourcentage des besoins évalués, chaque État s'engageant, selon ses capacités, à couvrir une proportion prédéfinie des besoins identifiés sur une certaine période »¹⁴²⁶. Cette proposition aurait également permis de lever des inquiétudes exprimées concernant l'instrumentalisation de cette aide, par les Etats donateurs, pour la pénétration de nouveaux marchés¹⁴²⁷. Pourtant, la Convention de 2012 ne diffère pas de la Convention de 1999 sur ce point¹⁴²⁸. Le montant des engagements des Etats reste défini, selon leurs préférences, en valeur monétaire et/ou en quantité d'aide¹⁴²⁹.

Par ailleurs, les promesses d'aide alimentaire exprimées en tonnage subissent des variations de quantité en cas de fluctuation des prix mondiaux des aliments. La Convention de 2012 n'en tire cependant pas de conséquences particulières. La Convention de 1999 autorisait déjà les Etats à fournir jusqu'à 5 % du total de leurs engagements annuels lorsque les prix des aliments étaient bas sur le marché mondial¹⁴³⁰. Cet étalement de leur obligation annuelle leur permettait, lorsque les cours mondiaux remontaient, d'être dispensés de la fourniture d'aide. Les Etats pouvaient ainsi orienter leurs produits vers un écoulement commercial. Seulement, c'est au moment où les prix sont au plus haut sur le marché mondial qu'une aide est particulièrement importante pour des Etats dans l'incapacité de financer suffisamment d'importations¹⁴³¹. En 2007-2008, il avait ainsi été constaté une chute brutale des volumes d'aide lorsque les cours des produits agricoles

¹⁴²³ *Ibid.*, art. 5 pars. 4, 5 et 6 ; art. III de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, *précit.* Le 22 mai 2015, les Etats ont par ex. fixé le montant de leur engagement annuel : les Etats-Unis, l'UE et l'Australie y figuraient comme les plus importants donateurs, v. Summary Record of the 5th Session of the Food Assistance Committee, doc. SR(FAC5).

¹⁴²⁴ J. Clapp and C. Stuart Clark, « The 2012 [...] », *op.cit.*

¹⁴²⁵ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 16.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, par. 17.

¹⁴²⁷ *Ibid.*, par. 16.

¹⁴²⁸ Art. III b) de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, *précit.*

¹⁴²⁹ Art. 5 par. 2 de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

¹⁴³⁰ Art. VI c) de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, *précit.*

¹⁴³¹ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 14 ; J. Clapp and C. Stuart Clark, « The 2012 [...] », *op.cit.*

étaient au plus haut sur les marchés mondiaux¹⁴³². Sur cette question, la Convention de 2012 ne prévoit pourtant pas de dispositions pour inciter les Etats à fournir cette aide à « contretemps ».

Toutefois, la Convention de 2012 est surtout présentée comme novatrice car elle cherche à encadrer une diversité d'actions étatiques mises en œuvre au titre de l'aide alimentaire. Elle prévoit en effet que l'aide alimentaire devrait être « exclusivement sous forme de dons lorsque cela est possible », c'est-à-dire sans contrepartie demandée aux Etats bénéficiaires¹⁴³³. Cette disposition vise ainsi à lutter contre une pratique encore courante des Etats qui consiste à « lier l'aide alimentaire » ou, autrement dit, à subordonner sa fourniture à l'achat de denrées dans le pays donateur ou à leur transfert depuis ce même pays¹⁴³⁴. Par ce biais, la fourniture d'une aide reste un instrument de politique étrangère des Etats donateurs qu'ils l'utilisent pour pénétrer les marchés des Etats bénéficiaires de l'aide.

De plus, « on estime que le coût du transfert direct de denrées depuis le pays donateur est en moyenne 50 % plus élevé que celui d'achats locaux de denrées » dans les pays bénéficiaires¹⁴³⁵. Cela constitue autant de dépenses qui ne parviennent pas directement aux bénéficiaires. A l'inverse, l'achat, par les donateurs, de denrées sur les marchés locaux des Etats bénéficiaires permet de minimiser les coûts de logistique et de maintenir la viabilité d'une offre locale dans les pays bénéficiaires¹⁴³⁶. La Convention de 2012 invite donc les Etats à procéder à de tels achats locaux et à faire en sorte qu'ils ne soient pas liés de quelque forme que ce soit, à des exportations commerciales¹⁴³⁷.

De même, la Convention encadre une autre pratique, celle de la « monétisation » de l'aide. Afin de prévenir les « habitudes de gratuité et de syndromes de dépendance », cette pratique consiste en la vente à bas prix de denrées dans les pays bénéficiaires afin que les

¹⁴³² Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 14 ; E. Clay, « What's the use of the 2012 Food Assistance Convention? », June 2012, disponible sur : <http://www.odi.org.uk/> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁴³³ Art. 2 a) vi) de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

¹⁴³⁴ En 2011, les États-Unis étaient « le principal fournisseur d'aide alimentaire liée, suivis par l'Australie et le Canada, alors que 75 % de l'aide de l'Union européenne [était] liée » : D. A. Motaal, « Aide alimentaire : avons-nous raté le coche de la réforme ? », *Revue trimestrielle du Centre de commerce international*, 2011, n° 3. En détail sur l'aide liée : E. Clay, B. Rileye et J. Urey, *L'efficacité de l'aide alimentaire pour le développement. Les effets de l'aide liée*, OCDE, 2006, doc. DCD/DAC/EFE(2004)9, pp. 58 à 61 et 71 et 72.

¹⁴³⁵ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 32 ; E. Clay, B. Rileye et J. Urey, *L'efficacité [...]*, *op.cit.*, p. 70 et plus largement sur les effets négatifs de l'aide liée, pp. 70 à 88.

¹⁴³⁶ FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation, Documents d'information [...]*, *op.cit.*, par.45 ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 31.

¹⁴³⁷ Art. 2 b) iii) et art. 5 par. 9 de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

fonds générés financent des projets de développement¹⁴³⁸. Elle aurait toutefois pour conséquence d'évincer, par la pratique de prix bas, les producteurs des Etats bénéficiaires et de créer une dépendance accrue de ces pays à l'aide¹⁴³⁹. Au surplus, elle peut facilement être assimilée, de la même manière que l'aide liée, à une subvention aux exportations, contraire par principe aux obligations des Etats membres à l'OMC¹⁴⁴⁰. La Convention de 2012 précise donc que cette monétisation ne devrait intervenir que « lorsqu'un besoin précis le justifie », dans la mesure où elle est fondée sur « une analyse objective et transparente du marché » et évite tout contournement commercial¹⁴⁴¹.

Malgré ces dispositions, certains ont souligné que la Convention de 2012 ne fixait pas d'obligations suffisamment strictes aux Etats. En effet, les Etats parties sont seulement « encouragés » à acheter localement des aliments et « lorsque cela est possible et approprié »¹⁴⁴². De même, la monétisation de l'aide n'est pas interdite par la Convention qui laisse une marge d'appréciation importante aux Etats pour justifier de l'intérêt d'une telle modalité¹⁴⁴³. Par conséquent, plusieurs auteurs ont affirmé l'insuffisance de ces dispositions pour améliorer la prise en compte des intérêts des bénéficiaires de l'aide¹⁴⁴⁴. Un auteur s'est même interrogé sur la pertinence de l'adoption de la Convention de 2012 qui, sans véritablement encadrer la liberté des Etats, se bornerait à entériner ce qui était déjà prévu par la Convention de 1999¹⁴⁴⁵. D'autres auteurs ont également remis en cause son caractère innovant en soulignant que « [l]e fort accent mis sur les mesures de secours à court terme, combiné avec un soutien limité à l'agriculture locale, est non seulement moins efficace pour surmonter les causes structurelles de l'insécurité alimentaire, mais il pourrait

¹⁴³⁸ F. Grünewald, « Pour [...] », *op.cit.*, p. 5. V. aussi : FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation, Documents d'information [...]*, *op.cit.*, pars. 5 et 20.

¹⁴³⁹ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 32 ; D. A. Motaal, « Aide [...] », *op.cit.*

¹⁴⁴⁰ En détail sur cette assimilation, *cf. infra* : Chap. 4, Section 2, I, B.

¹⁴⁴¹ Art. 2 b), v) de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

¹⁴⁴² *Ibid.*, art. 2 b) iii).

¹⁴⁴³ *Ibid.*, art. 2 b), v). Pour d'autres références similaires dans le traité, v. par ex. J. L. Vivero, « Analysis of the new Food Assistance Convention 2012: Do we need it? », *Blog Hunger Politics*, July 2012, disponible sur : <http://hungerpolitics.wordpress.com> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁴⁴⁴ E. Clay, « What's [...] », *op.cit.* ; J. L. Vivero, « Analysis [...] », *op.cit.*

¹⁴⁴⁵ J. L. Vivero, « Analysis [...] », *op.cit.* La Convention de 1999 ouvrait aux Etats un choix entre des « dons de produits alimentaires ou dons en espèces devant servir à l'achat de produits alimentaires pour ou par le pays bénéficiaire », des « ventes de produits alimentaires contre monnaie du pays bénéficiaire [...] » ou des « ventes de produits alimentaires à crédit » : art. IX a) et e) i) de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, *précit.* Toutefois, ce constat est nuancé par la possibilité nouvelle reconnue à d'autres entités que les Etats parties (telles que par ex. les Etats bénéficiaires) de faire valoir leur point de vue devant l'organe de suivi de la mise en œuvre de la Convention de 2012 : v. J. Clapp and C. Stuart Clark, « The 2012 [...] », *op.cit.* ; M. Metou Brusil, « Ouverture à la signature de la Convention de Londres du 25 avril 2012 relative à l'assistance alimentaire », *Sentinelle SFDI*, Bull. 306, 27 mai 2012.

même décourager les investissements dans l'agriculture et la production alimentaire nationale »¹⁴⁴⁶.

L'objectif élargi de la Convention qui consiste à rendre l'aide plus prévisible mais aussi mieux définie en fonction des besoins des bénéficiaires, contrasterait donc avec son contenu. En laissant une importante marge de manœuvre aux Etats donateurs pour choisir les modalités de leur aide, la Convention de 2012 n'apporterait pas non plus d'éléments suffisants pour dissiper toute confusion entre aide alimentaire et subvention à l'exportation. Par suite, elle prévoit que la Convention « n'a pas pour effet de déroger aux obligations existantes ou futures qui s'appliquent entre les parties dans le cadre de l'OMC. En cas de conflit entre de telles obligations et la présente Convention, les premières l'emportent »¹⁴⁴⁷. Par une telle clause de soumission de ses dispositions au droit, positif et futur, de l'OMC, la Convention de 2012 confie donc aux Etats membres de l'OMC la question de la distinction entre aide alimentaire et disciplines commerciales.

B) Une portée encadrée par l'exigence de respect du droit l'OMC

La frontière entre aide alimentaire et contournement des obligations commerciales des Etats membres de l'OMC est parfois mince. Régulièrement, la pratique des Etats en la matière pose en effet la question de leur distinction avec un crédit ou une subvention à l'exportation, par principe contraire aux obligations commerciales des Etats membres de l'OMC¹⁴⁴⁸. En réalité, cette distinction délicate s'explique par l'adoption d'une conception large de l'aide alimentaire, retenue dès les années 1980, dans le cadre du GATT. A l'époque, la Communauté économique européenne (CEE) avait contesté la conformité de ventes de céréales pratiquées par les Etats-Unis à des conditions plus favorables que celles pratiquées sur le marché. La CEE estimait que l'aide alimentaire ne pouvait prendre la forme que de dons purs et simples et que la transaction commerciale opérée en l'espèce était constitutive d'une subvention à l'exportation¹⁴⁴⁹. Les Etats-Unis considéraient que l'aide alimentaire représentait bien plus que les seuls dons alimentaires et incluait aussi toutes les ventes réalisées à des conditions de faveur, c'est-à-dire à des conditions plus

¹⁴⁴⁶ M. Metou Brusil, « Ouverture à la signature [...] », *op.cit.*

¹⁴⁴⁷ Art. 3 de la Convention relative à l'assistance alimentaire de 2012, *précit.*

¹⁴⁴⁸ Sur les obligations des Etats membres de l'OMC en matière de subventions à l'exportation, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I A et B.

¹⁴⁴⁹ CEE – *Subsidies on Export of Wheat Flour*, Rapport du panel du GATT du 21 mars 1983, doc. GATT SCM/42 (rapport non adopté par les parties), par. 2.15.

avantageuses que celles proposées par le marché¹⁴⁵⁰. En 1981, le panel du GATT donna raison aux Etats-Unis en soulignant, toutefois, « the difficulties inherent in distinguishing between commercial and non-commercial transactions »¹⁴⁵¹.

Dès lors, afin d'éviter que les Etats ne puissent contourner leurs obligations commerciales par le biais de l'aide, la solution retenue à l'OMC en 1994 fut d'encadrer l'aide alimentaire. En effet, sur le fondement de l'Accord sur l'agriculture, l'aide alimentaire n'entre pas dans le champ de l'interdiction des subventions à l'exportation seulement si elle remplit plusieurs conditions cumulatives¹⁴⁵². En cela, sa fourniture ne doit pas être « lié[e] directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires »¹⁴⁵³. De plus, son versement doit, dans la mesure du possible, se réaliser sous forme de dons et dans le respect des Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents¹⁴⁵⁴.

Ces Principes, adoptés dès 1954, tendent, selon la FAO, à assurer que les fournitures d'aide alimentaire « ne remplacent pas des importations commerciales normales et [...] que la production nationale ne s'en trouve pas découragée ou compromise »¹⁴⁵⁵. A cette fin, l'Etat bénéficiaire doit offrir des garanties contre la revente ou la réexpédition des produits fournis au titre de l'aide alimentaire¹⁴⁵⁶. Il doit également prouver que l'aide répond à des besoins de consommation nouveaux qui n'auraient pas pu être satisfaits en dehors d'un approvisionnement à des conditions de faveur¹⁴⁵⁷. L'Etat bénéficiaire doit aussi, sous réserve de certaines exceptions, maintenir ses importations commerciales habituelles, c'est-à-dire un niveau normal d'importation du produit dont il bénéficie au titre de l'aide

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, par. 3.20.

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 4. 7. V. aussi : M. G. Desta, « Food [...] », *op.cit.*, p. 451 ; M. Spreij et J. Vapnek, *Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*, Etude législative de la FAO, 2007, p. 146.

¹⁴⁵² Art. 10 : 4 de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

¹⁴⁵³ *Ibid.*, art. 10 : 4 a).

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, art. 10 : 4, b) et c) ; Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives des États membres de 1954, tels que révisés en 2000, FAO, Rome, 2001, p. 39.

¹⁴⁵⁵ FAO, *Etudes de la FAO sur les aspects sélectionnées des négociations de l'OMC sur l'agriculture*, FAO, Rome, 2002, p. 73 ; en détail sur les Principes de la FAO, v. par ex. M. G. Desta, « Food [...] », *op.cit.*, pp. 463 à 465.

¹⁴⁵⁶ Art. 4 des Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents, *précit.*

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, art. 7.

alimentaire¹⁴⁵⁸. Ainsi, ces conditions encadrent déjà strictement la fourniture d'une aide alimentaire, afin notamment de maintenir les flux commerciaux internationaux¹⁴⁵⁹.

Les exigences d'une nouvelle libéralisation du commerce mondial entraînent, de plus, la perspective d'un nouvel encadrement de l'aide alimentaire. Dans le cadre du cycle de Doha, plusieurs Etats exportateurs ont en effet souligné que l'aide alimentaire pouvait toujours revenir, pour l'Etat donateur, à subventionner ses exportations et détourner les flux commerciaux¹⁴⁶⁰. D'autres Etats ont mis en avant qu'une éventuelle redéfinition des conditions de l'aide ne devait pas être préjudiciable à la capacité des PED d'assurer leur sécurité alimentaire nationale¹⁴⁶¹. A la suite de négociations difficiles¹⁴⁶², de nouvelles conditions d'encadrement de l'aide ont été entérinées dans la dernière version du Projet de révision de l'Accord sur l'agriculture. L'objectif établi est ainsi celui « d'empêcher le détournement commercial »¹⁴⁶³. Pour cela, les Etats doivent fournir une aide alimentaire sans qu'elle ne soit liée « directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services »¹⁴⁶⁴. Ce texte élargit ainsi l'exigence de l'aide non liée puisque, sur le fondement actuel de l'Accord sur l'agriculture, elle ne concernait que les exportations agricoles¹⁴⁶⁵.

De plus, il y est affirmé que l'aide alimentaire ne doit pas servir « aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs » et causer « un effet défavorable sur la production locale ou régionale » des Etats bénéficiaires¹⁴⁶⁶. Les Etats donateurs sont donc, dans la mesure du possible, invités à fournir cette aide en nature et par le biais d'achats auprès « de sources locales ou régionales »¹⁴⁶⁷. Le Projet prévoit aussi que l'aide

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*, art. 4.

¹⁴⁵⁹ V. en ce sens : M. G. Desta, « Food [...] », *op.cit.*, 464 ; R. Cardwell, « Food Aid and the WTO: Can New Rules Be Effective? », *The Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, 2008, vol. 9 n°1, p. 77.

¹⁴⁶⁰ OMC, Comité de l'agriculture : *Proposition de négociation du groupe de Cairns - Concurrence à l'exportation*, doc. G/AG/NG/W/11 du 16 juin 2000 ; *Proposition des Communautés européennes - Concurrence à l'exportation*, doc. G/AG/NG/W/34, 18 septembre 2000, par. 5.

¹⁴⁶¹ OMC, *Position commune de l'Union africaine, des pays ACP et PMA concernant l'agriculture*, 5^{ème} session, Conférence ministérielle de Cancún, WT/MIN(03)/W/17, 12 septembre 2003. En détail sur les différentes propositions adoptées, v. L.M. Young, « Options for World Trade Organization Involvement in Food Aid », *The Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, vol. 3, n° 1, 2002, p. 17 et 18.

¹⁴⁶² V. D. A. Motaal, « Aide [...] », *op.cit.* ; J. Hoddinott, M. J. Cohen et C. B. Barrett, « Renegotiating the Food Aid Convention: Background, Context, and Issues », *Global Governance*, 2008, t. 14, pp. 291 et 292.

¹⁴⁶³ Art. 1, annexe L du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, art. 2 c).

¹⁴⁶⁵ M. G. Desta, « Food [...] », *op.cit.*, p. 462. Sur l'aide liée, cf. aussi *supra* : Chap. 4, Section 2, I, A.

¹⁴⁶⁶ Art. 2 d) et art. 3 de l'annexe L du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

¹⁴⁶⁷ Toutefois, dans le Projet de modalités, une note précise que ces conditions peuvent « constituer une entrave involontaire » à la fourniture d'une aide et autorise donc les Etats donateurs à s'en écarter en cas d'urgence : *ibid.*, art. 3.

alimentaire devra se baser sur une évaluation des besoins de l'Etat bénéficiaire et semble, sur ce point, aller plus loin que la Convention de 2012 dans l'encadrement des modalités étatiques de l'aide¹⁴⁶⁸. Il en est de même lorsque le Projet précise que la monétisation de l'aide sera désormais prohibée par principe, que ce soit en cas d'urgence et en dehors de toute urgence¹⁴⁶⁹. En cela, ce Projet intègre donc les dernières orientations concernant l'efficacité de l'aide en portant une attention particulière aux exigences de développement des Etats bénéficiaires.

Cependant, il précise aussi que seule l'aide d'urgence, fournie sous formes de vivres et répondant à un appel d'une institution internationale ou d'un Etat, ne sera pas considérée comme contraire aux dispositions de l'OMC¹⁴⁷⁰. Selon l'OMC, ces critères permettent de vérifier « s'il existe un besoin authentique d'aide alimentaire » et, par là, de distinguer cette aide des détournements commerciaux¹⁴⁷¹. L'aide qui ne relève pas de situations d'urgences ne sera donc plus exclue par principe d'une qualification de subventions à l'exportation, même lorsqu'elle remplit les conditions précédemment exposées¹⁴⁷². En cela, ce Projet de modalités remettrait en cause les dernières orientations internationales consistant à donner la priorité aux projets de développement dans le domaine alimentaire. En outre, en décembre 2013, les négociations agricoles ont enregistré des avancées concernant le soutien des PED à la constitution et la gestion de stocks publics à des fins d'aide alimentaire nationale¹⁴⁷³. Mais les discussions concernant l'aide alimentaire internationale n'ont pas connu les mêmes progrès¹⁴⁷⁴. En décembre 2015 à Nairobi, les Etats sont toutefois parvenus à s'entendre sur l'élimination définitive des subventions aux exportations agricoles et sur des délais maximums de remboursement des crédits à l'exportation¹⁴⁷⁵. Reste à savoir si ces précisions peuvent suffire à distinguer plus clairement l'aide alimentaire d'un détournement non justifié des disciplines commerciales. La question de l'aide alimentaire internationale n'a par ailleurs fait l'objet que d'une

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, art. 2 a). Sur la Convention sur l'assistance alimentaire, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, I, A.

¹⁴⁶⁹ Arts. 8 et 12 de l'annexe L du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.* *Cf. supra* : Chap. 4, Section 2, I, A. D. A. Motaal, « Aide [...] », *op.cit.*

¹⁴⁷⁰ Art. 6 a) et b) de l'annexe L du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.*

¹⁴⁷¹ OMC, « Subventions et concurrence à l'exportation », *Négociations sur l'agriculture, Aperçu général*, en particulier le par. « Le premier projet révisé de “modalités” sur l'aide alimentaire », disponible sur : <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁴⁷² Art. 11, annexe L du Projet révisé de modalités de 2008, *précit.* ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 11.

¹⁴⁷³ En détail sur cette question, *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B et Chap. 4, I, A, 2.

¹⁴⁷⁴ OMC, Décision ministérielle « Concurrence à l'exportation », 6 décembre 2013, *précit.*

¹⁴⁷⁵ OMC, Décision ministérielle « Export Competition », 19 décembre 2015, *précit.*, par. 6 à 8 et 13 à 17 ; J. Hepburn, « Évaluer [...] », *op.cit.*

réaffirmation du Projet de modalités agricoles de 2008¹⁴⁷⁶. Certains observateurs ont alors qualifié de « travail inachevé » les négociations relatives à la concurrence à l'exportation tout en constatant l'opposition marquée de quelques Etats à aller au-delà¹⁴⁷⁷.

L'ampleur de l'aide alimentaire par rapport aux flux commerciaux est pourtant relativement faible. Elle ne représentait que « 2,8 % dans le milieu des années 80 à 1,4 % entre 1999 et 2001 »¹⁴⁷⁸. L'aide alimentaire ne revêt donc qu'un enjeu commercial limité tandis que pour les Etats bénéficiaires, cette aide paraît primordiale pour le secours de personnes et le renforcement de capacités nationales dans le secteur alimentaire¹⁴⁷⁹. Puisque la Convention sur l'assistance alimentaire n'encadre pas suffisamment les pratiques étatiques en la matière, le doute persiste cependant sur l'utilisation de telles aides à des fins de contournement des obligations commerciales. Dans des termes quelque peu différents, les modalités initiales de la coopération européenne avec les pays ACP ont aussi été analysées comme contraire aux obligations commerciales des Etats membres de l'OMC. Elle fut donc progressivement redéfinie jusqu'à, pour certains, perdre l'intérêt qu'elle représentait pour la sécurité alimentaire des pays ACP.

II- L'évolution forcée de la coopération européenne au développement

L'UE constitue le plus grand pourvoyeur mondial d'aide au développement qu'elle fournit par le biais d'actions diversifiées¹⁴⁸⁰. En matière alimentaire, il s'agit d'aide humanitaire¹⁴⁸¹ et d'actions en matière de sécurité alimentaire établies sur la base d'une stratégie sectorielle¹⁴⁸². Néanmoins, la particularité de la coopération européenne au développement tenait surtout aux modalités applicables aux relations économiques que la

¹⁴⁷⁶ OMC, Décision ministérielle « Export Competition », 19 décembre 2015, *précit.*, pars. 22 à 32.

¹⁴⁷⁷ J. Hepburn, « Évaluer [...] », *op.cit.* ; ICTSD, « Vers un résultat sur les subventions agricoles à l'OMC en 2017 ? », *Passerelles*, ICTSD, 14 mars 2016.

¹⁴⁷⁸ FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation*, *Documents d'information [...]*, *op.cit.*, par. 9.

¹⁴⁷⁹ R. Zhang, « Food [...] », *op.cit.*, p. 711.

¹⁴⁸⁰ En détail, v. par ex. C. Balleix, *L'aide européenne au développement*, 2010, Paris, La Documentation française, 221 p. Sur l'aide au développement en général, cf. *infra* : Chap. 8, Section 1, II.

¹⁴⁸¹ F. Palau-Leguay, *Union européenne et aide humanitaire. La DG ECHO à l'aune de la malnutrition au Sahel*, Université Panthéon-Assas, thèse soutenue en 2013, p. 20. Au niveau interne, l'UE déploie également une politique d'aide aux plus démunis, V. Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, *JOUE*, L 72/1 du 12 mars 2014.

¹⁴⁸² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire*, doc. COM(2010)127 final du 31 mars 2010.

CEE, puis la CE et l'UE¹⁴⁸³, entretenaient avec certains Etats. Dans les années 1960, l'accès à l'indépendance d'anciennes colonies européennes s'accompagna en effet de la conclusion des accords de Yaoundé, par lesquels la CEE fit bénéficier dix-huit pays de conditions favorables à l'importation de leurs produits sur le marché européen¹⁴⁸⁴. Puis, en 1975, la première Convention de Lomé (dite « Lomé I ») fut conclue afin d'y associer de nouveaux pays¹⁴⁸⁵. Cette Convention, modifiée à plusieurs reprises (« Lomé II », « Lomé III » et « Lomé IV »)¹⁴⁸⁶, posa, jusqu'en 2000, les bases de la coopération entre la Communauté européenne et un nombre toujours croissant de pays ACP¹⁴⁸⁷.

A travers de telles conditions commerciales non réciproques, cette coopération contribuait au développement agricole et alimentaire des pays ACP. Toutefois, ces avantages furent rapidement contestés car ils allaient au-delà de ce qui était autorisé à l'OMC (A). Cette remise en cause entraîna une refonte profonde de cette coopération qui, dans sa forme actuelle, fait l'objet de difficultés de mise en œuvre du fait d'un effort conséquent demandé aux pays ACP pour sa mise en conformité avec le droit de l'OMC (B).

A) La remise en cause d'un régime favorable au développement des pays ACP

Parfois qualifiée d'« avancée remarquable » pour le développement des Etats ACP¹⁴⁸⁸, les Conventions de Lomé reflétaient une préoccupation notable portée à la capacité des Etats ACP à satisfaire les besoins alimentaires de leur population. Dès la Convention de Lomé II, il était en effet précisé que l'objectif du traitement accordé aux Etats ACP était notamment leur développement agricole et rural, le « renforcement de la sécurité de

¹⁴⁸³ La CEE a été mise en place par le Traité de Rome du 25 mars 1957 (*RTNU*, vol. 294, n°1958) ; elle fut remplacée par la CE en 1992 (Traité de Maastricht, *JOCE* n° C 191 du 29 juillet 1992) et, en 2007, par l'UE (Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'UE, *précit.*).

¹⁴⁸⁴ Conventions de Yaoundé 1, *JOCE* 1964, n 93, p. 14 et Convention Yaoundé II, *JOCE* 1970, L 282, p. 2. Sur l'origine des relations CEE- ACP, v. par ex : C. Balleix, *L'aide [...], op.cit.*, pp. 17 à 19 ; A. L. Nyama, *Le droit [...], op.cit.*, pp. 435 et 436, pars. 566 à 568.

¹⁴⁸⁵ En particulier les anciennes colonies de la Grande-Bretagne et du Portugal : Convention de Lomé I (1975-1980), conclue le 28 février 1975, *JOCE* 1976, L 25, p. 2.

¹⁴⁸⁶ Convention de Lomé II (1980-1985) du 31 octobre 1979, *JOCE* 1980, L 347, p. 2 ; Convention de Lomé III (1985-1990) du 8 décembre 1984, *JOCE* 1986, L 86, p. 3 ; Convention de Lomé IV (1990-1995) du 15 décembre 1989, *JOCE*, 1991, L 229, p. 3 ; Convention de Lomé IV bis (1995-2000) du 4 novembre 1995, *JOCE* 1998, L 156, p. 3. Pour une analyse globale, v. par ex. E. Jouve, « Bilan et perspectives du système de Lomé à l'aube du troisième millénaire », in *Boutros Boutros-Ghali amicorum discipulorumque liber*, Bruxelles, Bruylant, 1998, vol. 2, pp. 1181 à 1193.

¹⁴⁸⁷ Le nombre de pays ACP signataires est passé de 46 lors de la Convention de Lomé I à 69 pour la Convention de Lomé IV : C. Balleix, *L'aide [...], op.cit.*, p. 22. Les conventions prévoyaient également des clauses de conditionnalité politique, v. en détail : K. Arts, *Integrating Human Rights into Development Cooperation : the case of the Lomé convention*, Martinus Nijhoff, 2000, 460 p. Sur la conditionnalité politique, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

¹⁴⁸⁸ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 51 et plus largement pp. 51 à 54.

l'approvisionnement alimentaire des Etats ACP et [...] la satisfaction des besoins alimentaires de leur population »¹⁴⁸⁹. Les Conventions de Lomé III et IV répondaient également au souci de développer leur secteur agricole et de la pêche et d'« appuyer les efforts des Etats ACP en vue d'accroître leur degré d'auto-approvisionnement alimentaire notamment par le renforcement de leur capacité propre à fournir à leur population une alimentation suffisante et à leur assurer un niveau nutritionnel satisfaisant »¹⁴⁹⁰.

A ces fins, ces Conventions prévoyaient des exemptions de droits de douanes et de taxes d'effets équivalents pour l'importation, sur le marché européen, des produits originaires des pays ACP¹⁴⁹¹. Elles ne s'appliquaient pas aux produits agricoles qui faisaient l'objet de Protocoles spécifiques, tels que ceux applicables au sucre, à la viande bovine, à la banane ou au rhum¹⁴⁹². Ces Protocoles définissaient, par exemple, une entrée en franchise de douane, sur le marché européen, d'un certain quota de bananes. Ils fixaient des prix garantis, supérieurs aux cours du marché international, pour la vente du sucre. Ils prévoyaient également un remboursement de 90 % des taxes acquittés par les pays ACP à l'importation de viande bovine sur le marché européen¹⁴⁹³.

De plus, dès 1975, un système financier de stabilisation des recettes d'exportations (STABEX) fut mis en place pour un nombre croissant de produits agricoles, tels que le cacao, le café, l'arachide, les bananes fraîches ou le thé¹⁴⁹⁴. Ce mécanisme pouvait se rapprocher, dans son principe, des tentatives, au niveau international, de régulation des marchés des produits agricoles de base¹⁴⁹⁵. En effet, il consistait, pour la Communauté européenne, à attribuer une indemnisation à un pays ACP qui connaissait, au-delà d'un « seuil de déclenchement », une diminution de ses recettes d'exportation du fait de la

¹⁴⁸⁹ Al. 8 du préambule et art. 83 2) b de la Convention de Lomé II, *précit.*

¹⁴⁹⁰ Arts. 26 et 51 de la Convention de Lomé III ; arts. 42 à 53 et arts. 58 à 68 de la Convention de Lomé IV, *précit.*

¹⁴⁹¹ Art. 2 de la Convention de Lomé I ; art. 2 de la Convention de Lomé II, arts. 129 et 130 de la Convention de Lomé III, arts. 167 et 168 de la Convention de Lomé IV, *précit.*

¹⁴⁹² Art. 25 et Protocole 3 de la Convention de Lomé I (sucre) ; Arts. 17 et 18 et Protocoles 4 et 5 de la Convention de Lomé II (rhum et banane) ; Protocole 7 de la Convention de Lomé IV (viande bovine), *précit.*

¹⁴⁹³ V. C. Balleix, *L'aide [...]*, *op.cit.*, p. 25 ; M. Cardon, « Les accords de partenariats économiques », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, p. 175 ; A. Diallo, *La dimension politique du partenariat U.E. / A.C.P. depuis l'Accord de Cotonou : défis, enjeux et perspectives*, Université de Reims, thèse soutenue en 2008, pp. 17 et 18.

¹⁴⁹⁴ Art. 16 de la Convention de Lomé I, *précit.* Le nombre de produits agricoles concernés est passé de 29 à une cinquante : art. 187 de la Convention de Lomé IV, *précit.* Un système pour les produits miniers (SYSMIN) fut également mis en place : arts. 49 et s. de la Convention de Lomé II, *précit.* En détail sur ces mécanismes, v. A. W. Togola, *Le stabex et le sysmin : mécanismes et résultats*, 1996, éd. ANRT, 516 p.

¹⁴⁹⁵ Sur ces réglementations des produits agricoles de base, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A.

fluctuation des cours sur le marché mondial d'un produit couvert par le STABEX¹⁴⁹⁶. L'Etat ACP devait prouver qu'il avait atteint un « seuil de dépendance » vis-à-vis des exportations du produit, c'est-à-dire que ce dernier devait représenter une part importante de l'ensemble de ses exportations¹⁴⁹⁷. Les pays ACP, par ailleurs PMA, faisaient de plus l'objet d'un traitement préférentiel par le biais de seuils plus bas¹⁴⁹⁸.

Au fur et à mesure des différentes Conventions de Lomé, ces seuils connurent, en outre, un abaissement conséquent, permettant à la Communauté européenne de répondre plus largement aux préoccupations des Etats ACP¹⁴⁹⁹. Ce mécanisme a ainsi particulièrement fonctionné pour les exportations d'arachide et de boissons (café, cacao)¹⁵⁰⁰. Cependant, plusieurs auteurs considèrent que le STABEX, focalisé sur une liste de produits prédéfinie, n'a pas forcément favorisé une diversification des économies des pays ACP¹⁵⁰¹. L'insuffisance des fonds européens a également été soulignée pour faire face aux demandes croissantes des Etats ACP¹⁵⁰². D'autres auteurs ont toutefois souligné que, malgré « le déclin persistant des prix des produits primaires jusqu'à la fin des années 1990 », ce mécanisme a pu « correctement fonctionner »¹⁵⁰³, dégageant, pour les Etats ACP, « des résultats [...] convaincants »¹⁵⁰⁴.

Le système établi par les Conventions de Lomé n'était cependant réservé qu'à certains PED. Il fut donc rapidement contesté par d'autres PED non ACP sur le fondement de la clause de la nation la plus favorisée du GATT¹⁵⁰⁵. Selon le GATT, les Etats ne peuvent en effet déroger durablement à la clause de la nation la plus favorisée que dans deux hypothèses¹⁵⁰⁶. La première est l'adoption d'un système généralisé de préférences¹⁵⁰⁷. Pour

¹⁴⁹⁶ Art. 19.2 de la Convention de Lomé I, *précit.* V. en détail : A. L. Nyama, *Le droit [...], op.cit.*, p. 440 ; C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu, « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, 2004/4, n° 128, pp. 66 et 67.

¹⁴⁹⁷ Art. 17.2 de la Convention de Lomé I, *précit.*

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, arts. 17.2 et 19.2).

¹⁴⁹⁹ Entre Lomé I et IV, le seuil de déclenchement est passé de 7,5 à 4,5 % de diminution des recettes d'exportations et le seuil de dépendance de 7,5 à 5% des exportations totales du pays : arts. 196.1 et 197.3 de la Convention de Lomé IV, *précit.* Pour les PMA, les deux seuils sont passés de 2,5 à 1 % : arts. 196.1 et 197.3 de la Convention de Lomé IV, *précit.*

¹⁵⁰⁰ C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu, « L'évolution [...] », *op.cit.*, p. 67.

¹⁵⁰¹ J.-J. Gabas, « The Lomé Conventions and Food Security », in *The Geopolitics of Hunger, 2000-2001 : Hunger and Power*, Londres, L. Rienner Publishers, 2001, p. 329 ; A. L. Nyama, *Le droit [...], op.cit.*, p. 440 ; C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu, « L'évolution [...] », *op.cit.*, p. 76.

¹⁵⁰² A. Diallo, *La dimension op.cit.*, p. 19.

¹⁵⁰³ E. Adam, *Droit [...], op.cit.*, pp. 79 et 80.

¹⁵⁰⁴ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, p. 1261, par. 658, 3°.

¹⁵⁰⁵ En détail sur la clause de la nation la plus favorisée, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 2.

¹⁵⁰⁶ Les Etats peuvent aussi bénéficier d'une dérogation à l'OMC mais qui ne leur permet d'être dispensés que temporairement de la clause de la nation la plus favorisée : art XXV(5) du GATT, *précit.*

¹⁵⁰⁷ Sur les systèmes généralisés de préférences, cf. aussi *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1.

être valable, ce système doit ainsi prévoir des préférences appliquées de manière uniforme à l'ensemble des PED, à l'exception des PMA qui peuvent bénéficier de préférences supplémentaires si elles leur sont appliquées à tous. La seconde exception consiste en la création de certaines formes d'intégration économiques régionales, telles que les unions douanières et les zones de libre-échange, selon plusieurs conditions de forme et de fond¹⁵⁰⁸. C'est donc en ces termes que s'est posée la question de la conformité, avec le GATT, de préférences européennes réservées aux seules importations des pays ACP.

Conformément à la Convention Lomé IV, la Communauté européenne leur réservait une entrée en franchise de douane sur le marché européen pour leurs importations « traditionnelles » de bananes et un contingentement tarifaire pour les importations « non traditionnelles » de bananes¹⁵⁰⁹. Au-delà de ce contingentement, les droits de douanes appliqués aux importations de bananes des pays ACP étaient, en outre, d'un montant moindre que ceux appliqués aux Etats tiers¹⁵¹⁰. Alors, avant même l'entrée en vigueur des Accords de Marrakech, plusieurs PED d'Amérique Latine contestèrent la conformité de ce régime avec le GATT de 1947. La Communauté européenne tenta de justifier ces mesures sur le fondement de l'existence d'une zone de libre-échange avec les pays ACP. En 1993, un premier panel refusa cependant d'entériner l'argument de la Communauté européenne au motif qu'une zone de libre-échange implique une libéralisation réciproque des échanges qui n'existait pas en l'espèce¹⁵¹¹.

Sans entériner ce rapport¹⁵¹², la Communauté européenne demanda par la suite l'octroi d'une dérogation pour l'exempter de la clause de la nation la plus favorisée dans ses relations avec les pays ACP. Cette dérogation lui a été accordée mais concernant uniquement cette clause de la nation la plus favorisée¹⁵¹³. Une procédure d'attribution de licences, également établie par la Convention de Lomé IV, n'était pas couverte par celle-

¹⁵⁰⁸ Art. XXIV du GATT, *précit.* V. en détail : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 263 à 271, pars. 698 à 723 ; *cf.* aussi *infra* : Chap. 4, Section 2, II, B.

¹⁵⁰⁹ Art. 1 du Protocole 5 de la Convention de Lomé IV, *précit.* ; Règlement (CEE) n°404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, *JOCE*, 1993, L 47/1.

¹⁵¹⁰ *Ibid.* V. en détail : C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu. L'évolution [...] », *op.cit.*, pp. 70 et 71 ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, p. 21.

¹⁵¹¹ Rapport du panel (non adopté par la CE), *ILM*, 1995, vol. 33, p. 177. V. P. Vincent, *L'OMC [...]*, *op.cit.*, p. 284 ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, p. 20.

¹⁵¹² Selon le GATT de 1947, un rapport ne devenait obligatoire qu'à la suite d'une acceptation unanime des Etats parties au différend : P. Vincent, *L'OMC [...]*, *op.cit.*, p. 284.

¹⁵¹³ Dérogation du 19 décembre 1994, doc. GATT L/7604. V. en détail sur les demandes récurrentes de dérogations par la CE : D. Marinberg, « GATT/WTO Waivers : "Exceptional Circumstances" as Applied to the Lomé Waiver » *Boston University International Law Journal*, 2001, vol. 19, pp. 129 à 162.

ci¹⁵¹⁴. En parallèle, la Communauté européenne entreprit donc la conclusion d'un Accord-cadre avec les Etats d'Amérique Latine afin de leur accorder des préférences similaires à celles accordées aux pays ACP¹⁵¹⁵. Cependant, des Etats non parties à ce nouvel Accord-cadre saisirent l'ORD. En 1997, le Groupe spécial puis l'Organe d'appel confirmèrent la non-conformité, avec l'OMC, de la procédure d'attribution de licence¹⁵¹⁶. L'ORD accorda à la Communauté européenne un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour modifier sa réglementation¹⁵¹⁷. Le 12 avril 1999, le Groupe spécial de la conformité ne put cependant que constater l'insuffisance des efforts mis en œuvre par la Communauté européenne dans ce cadre¹⁵¹⁸.

Confrontée à l'exigence de généralisation systématique des préférences accordées aux pays ACP, la Communauté européenne privilégia alors l'hypothèse de la création de zones de libre-échange. La Communauté européenne entama en ce sens des négociations avec les pays ACP qui ont abouti, le 23 juin 2000, à l'adoption de la Convention de Cotonou¹⁵¹⁹. Toutefois, si cette convention est clairement orientée vers la recherche d'une meilleure conformité avec le droit de l'OMC, ce souci de compatibilité s'opère par des efforts conséquents demandés aux ACP.

B) La mise en œuvre laborieuse de l'Accord de Cotonou

Afin de se conformer au droit de l'OMC, l'Accord de Cotonou fixe une échéance temporelle au terme de laquelle la libéralisation réciproque des échanges commerciaux avec les pays ACP devait être effective (1). L'ouverture des marchés agricoles et

¹⁵¹⁴ P. Vincent, *L'OMC [...], op.cit.*, p. 284.

¹⁵¹⁵ Cet Accord a été annexé aux accords de Marrakech en 1994 en tant qu'engagements spécifiques de la CE, texte disponible : *ILM*, 1995, vol. 34 p. 1.

¹⁵¹⁶ CE – *Affaires des bananes, précit.*, Rapport du Groupe spécial du 22 mai 1997, Doc. WT/DS27/R et Rapport de l'Organe d'appel du 9 septembre 1997, Doc. WT/DS27/AB/R.

¹⁵¹⁷ CE – *Affaires des bananes, précit.*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, 7 janvier 1998, doc. WT/DS27/15, par. 19.

¹⁵¹⁸ CE – *Affaires des bananes, précit.*, Rapport du Groupe spécial du 12 avril 1999, doc. WT/DS27/RW/ECU, par. 7.2. Entre temps, les Etats-Unis et l'Equateur furent autorisés à adopter des mesures de rétorsions commerciales, v. J. M. Thouvenin, « Union européenne et Organisation Mondiale du Commerce », in *Union européenne et droit international* (M. Benlolo-Carabot, U. Candaş et E. Cujo dir.), Paris, Pedone, 2012, pp. 728 et 729.

¹⁵¹⁹ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États ACP et la CE et ses États membres, Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, *JOUE* L 13 du 18 janvier 2011, p. 1. La révision de 2010 précise que, conformément au Traité de Lisbonne de 2007, l'UE succède à la CE dans ses relations avec les pays ACP : Déclaration III, Accord de Cotonou, *précit.* Le nombre de pays ACP signataires est désormais de 77: P. Vincent, « L'entrée en vigueur de la Convention de Cotonou », *Cahier de Droit européen*, 2003, p. 166.

alimentaires des pays ACP se heurte cependant à de fortes réticences, retardant toujours la mise en conformité de cette coopération européenne avec le droit de l'OMC (2).

1. L'ouverture programmée des marchés alimentaires des pays ACP

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour une période de 20 ans, l'Accord de Cotonou a pour objectif la « réduction et, à terme, [l]'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale »¹⁵²⁰. Pour cela, l'Accord redéfinit en profondeur les modalités de cette coopération en envisageant l'adoption d'accords de partenariat économique¹⁵²¹. Ces accords doivent être conclus soit sur une base bilatérale, entre la Communauté européenne et un Etat ACP, soit sur une base multilatérale entre la Communauté européenne et des zones d'intégration économique régionale des pays ACP¹⁵²². Chacune des parties aux accords de partenariat économique doit s'engager à libéraliser une part conséquente de ses échanges commerciaux, même si une certaine asymétrie est possible dans le sens d'une libéralisation plus conséquente et/ou plus rapide du marché de la Communauté européenne¹⁵²³.

Il s'agit ainsi de remplir les conditions, posées par le droit de l'OMC, à l'établissement de zones de libre-échange, en particulier celle d'une libéralisation de l'« essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires » des Etats¹⁵²⁴. Cependant, le terme « l'essentiel des échanges » n'a pas fait l'objet de définition très précise à l'OMC. Certains auteurs avancent parfois l'exigence quantitative de libéraliser au moins 80 % des échanges comme celle, plus qualitative, de ne pas exclure certains produits tels que les produits agricoles¹⁵²⁵. En 1994, un Mémoire d'accord fut adopté à l'OMC sur les

¹⁵²⁰ Art. 1 par. 2 de l'Accord de Cotonou, *précit.* Plus généralement sur les objectifs de cet accord, v. M. Cardon, « Les accords [...] », *op.cit.*, pp. 181 à 183 ; A. L. Nyama, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 446 à 448, par. 590 à 594.

¹⁵²¹ Art. 36 de l'Accord de Cotonou, *précit.* L'Accord prévoit aussi des dispositions relatives à la « dimension politique » de cette coopération. V. par ex. F. Lozanorios, « La conditionnalité dans le cadre du partenariat UE/ACP, mécanisme effectif d'internationalisation des droits de l'homme », in *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit* (S. Doumbé-Billé dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 141 à 167. Sur la conditionnalité politique, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

¹⁵²² Par ex. la Communauté de développement de l'Afrique Australe, la Communauté de l'Afrique orientale, l'Union économique et monétaire Ouest africaine, la Communauté et marché commun des Caraïbes : P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 167.

¹⁵²³ Art. 37 par. 7 de l'Accord de Cotonou, *précit.*

¹⁵²⁴ Art. XXIV (8) b) du GATT *précit.* ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 263 et s. pars. 698 à 723.

¹⁵²⁵ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 268 et 269, par. 715.

conditions à l'établissement de ces zones de libre-échange¹⁵²⁶. Il se contente néanmoins de rappeler que les intégrations régionales doivent contribuer à l'expansion du commerce international, cette contribution étant « plus grande » si la libéralisation s'étend à « tout commerce » et « plus petite » « si un secteur majeur du commerce [en] est exclu »¹⁵²⁷. De la sorte, la Communauté européenne et les pays ACP semblent disposer d'une certaine liberté. Les instances de l'OMC peuvent toutefois formuler des recommandations, obligatoires à l'égard des Etats membres, en cas d'incompatibilité des projets envisagés avec le droit de l'OMC¹⁵²⁸. En pratique, cela a rarement eu lieu à tel point que l'absence de recommandations pourrait même être interprétée comme une présomption de conformité des projets d'intégration régionale¹⁵²⁹.

Selon l'Accord de Cotonou, tous les pays ACP ne sont cependant pas concernés par la négociation de tels accords de partenariat. En effet, les pays ACP, considérés par ailleurs comme PMA, pourront bénéficier, de manière non réciproque sur le marché européen, de l'accès en franchise de douanes de la plupart de leurs produits¹⁵³⁰. Représentant près de la moitié des pays ACP, ces PMA pourront en bénéficier dans le cadre d'un système généralisé de préférences, conformément au droit de l'OMC¹⁵³¹. Dès 2001, la Communauté européenne adopta en ce sens l'initiative « Tout sauf les armes » qui leur permet désormais de bénéficier de la suppression, non réciproque, de tous droits de douanes et restrictions quantitatives à leur exportation vers le marché européen, à l'exception des armes¹⁵³². Des périodes transitoires avaient été prévues entre 2002 et 2006 pour la libéralisation du marché des bananes et, entre 2006 et 2009, pour le riz et le sucre¹⁵³³. Depuis, ces préférences auraient permis une augmentation de près de 15 % des exportations des PMA vers l'Europe, contribuant à leur meilleure insertion dans le commerce mondial¹⁵³⁴.

¹⁵²⁶ Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT, annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, *précit*.

¹⁵²⁷ *Ibid.*, pars. 3 et 4. En 1999, l'ORD ne fit aussi que rappeler que « l'essentiel des échanges » ne signifie pas « la totalité » mais « quelque chose de beaucoup plus important que simplement une certaine partie des échanges » : *Turquie - Restriction à l'importation de produits textiles et de vêtements*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 octobre 1999, doc. WT/DS34/AB/R, par. 48.

¹⁵²⁸ Art. XXIV (7) b) du GATT, *précit*.

¹⁵²⁹ V. en ce sens : D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 266 et 267, pars. 709 à 711.

¹⁵³⁰ Art. 35 par. 3 de l'Accord de Cotonou, *précit*. ; P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 171

¹⁵³¹ Sur les dispositions du droit de l'OMC en la matière, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1 et Chap. 4, Section 2, II, A.

¹⁵³² Sur cette initiative déjà évoquée, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1.

¹⁵³³ V. P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 171.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, p. 175. Pour des données plus récentes, v. OMC, Sous-comité des PMA, Rapport annuel du 23 octobre 2014, doc. WT/COMTD/LDC/W/59. Certains auteurs restent toutefois sceptiques sur l'impact des systèmes de préférences généralisées, v. par ex. K. Neri, « Quel bilan [...] », *op.cit.*, pp. 319 et 320.

Pour les autres pays ACP non PMA, les nouvelles modalités de la coopération commerciale semblaient toutefois moins évidentes à mettre en place. Elles ont donc été accompagnées d'aides financières¹⁵³⁵. Dans ce cadre, les enveloppes destinées au soutien au développement à long terme marquent la fin du STABEX¹⁵³⁶. De manière moins systématique que ce dernier, ce système d'aide répond à des besoins imprévus causés par la fluctuation des recettes d'exportation des pays ACP¹⁵³⁷. De plus, cette aide doit désormais répondre à une « double condition concernant les flux d'exportation (perte de 10 % par rapport à la moyenne des trois dernières années des exportations consolidées) et le déficit budgétaire (effet négatif de 10 % sur le solde budgétaire) »¹⁵³⁸. D'autres aides sont prévues pour répondre à des besoins plus permanents¹⁵³⁹. Dans ce cadre, les Etats ACP peuvent d'ailleurs solliciter la conclusion d'accords sur la sécurité alimentaire mais sans plus de précisions dans l'Accord de Cotonou¹⁵⁴⁰.

Aussi, afin de permettre aux Etats ACP de s'adapter progressivement à l'ouverture de leurs marchés, l'Accord de Cotonou prévoyait une période transitoire pendant laquelle les négociations des accords de partenariat économique devaient être menées. Cette période de transition devait initialement prendre fin le 1^{er} janvier 2008¹⁵⁴¹. Dans l'intervalle, l'Accord de Cotonou prévoyait l'application des préférences définies par les Conventions de Lomé, en particulier les Protocoles sur la banane, le sucre et la viande bovine¹⁵⁴². Les autres produits agricoles bénéficiaient « d'un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée » et de l'exemption de restrictions quantitatives à l'importation¹⁵⁴³.

Cependant, ce régime de Lomé avait été sanctionné à l'OMC dès 1993¹⁵⁴⁴. La Communauté européenne dut donc demander de nouvelles dérogations à l'OMC en attendant l'établissement des accords de partenariats économiques. En 2001, elle obtint deux

¹⁵³⁵ C. Balleix, *L'aide [...]*, *op.cit.*, p. 32 ; Pour 2014-2020, l'UE a prévu une enveloppe budgétaire de 29 089 millions d'euros : règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, *JOUE*, L 347/884, 20 décembre 2013.

¹⁵³⁶ Art. 58 et art. 8 à 11 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou, *précit.* ; A. L. Nyama, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 440. Sur le STABEX, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, B, 1.

¹⁵³⁷ D. Sy, « Les relations entre l'Europe et l'Afrique, perspective historique et promesses du futur : un regard critique », in *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales* (L. M. Ibriga dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 103.

¹⁵³⁸ C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu. « L'évolution [...] », *op.cit.*, pp. 76 et 77.

¹⁵³⁹ Annexe IV de l'Accord de Cotonou, *précit.* ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, p. 29 et 30.

¹⁵⁴⁰ Art. 53 par. 3 de l'Accord de Cotonou, *précit.* ; P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 174.

¹⁵⁴¹ Art. 37 par. 1 de l'Accord de Cotonou, *précit.*

¹⁵⁴² *Ibid.*, art. 1 a) de l'Annexe V ; sur les Conventions de Lomé, *cf. supra* : Chap.4, Section 2, II, A.

¹⁵⁴³ Art. 1, b) de l'Accord de Cotonou, *précit.* ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, pp. 27 et 28.

¹⁵⁴⁴ *Cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, A.

nouvelles dérogations. L'une concernait le maintien de quotas d'importation de bananes jusqu'à la fin 2005, l'autre l'exemptait du respect de la clause de la nation la plus favorisée dans ses relations avec les pays ACP jusqu'au 31 décembre 2007¹⁵⁴⁵. Cependant, l'UE connaît, toujours actuellement, des difficultés à mener à bien la négociation de ces accords de partenariats économiques.

2. Une mise en conformité difficile avec le droit de l'OMC

Entamées en 2002, le processus d'adoption des accords de partenariats économiques n'avait, à la veille du 31 décembre 2007¹⁵⁴⁶, donné lieu qu'à un paraphe de négociations menées entre l'UE et les Etats de la zone Caraïbe, le Cariforum¹⁵⁴⁷. Ces accords « se sont [en effet] trouvés confrontés à un vent de contestation » de la part des Etats ACP, de la doctrine et de la société civile¹⁵⁴⁸. Pour se conformer à l'exigence de l'OMC d'une libéralisation de l'« essentiel des échanges »¹⁵⁴⁹, l'UE a régulièrement demandé aux pays ACP de fixer un degré d'ouverture des marchés à hauteur de 80 % des échanges¹⁵⁵⁰. Seulement, un manque de compétitivité des opérateurs des pays ACP a été mis en avant. Longtemps protégés par des barrières douanières nationales, ces opérateurs ne pourraient en effet faire face à la concurrence des produits européens¹⁵⁵¹. Selon certains observateurs, ce manque de compétitivité serait d'autant plus patent si l'UE continuait à subventionner ses produits, pratiquant alors, sur les marchés locaux des pays ACP, des prix que les opérateurs pourront encore moins concurrencer¹⁵⁵². D'autres auteurs en concluent que la libéralisation des marchés des pays ACP aboutirait donc à un « étouffement de la production locale »¹⁵⁵³.

En outre, du fait de la libéralisation des marchés ACP, des risques importants de perte de recettes douanières sont soulignés alors qu'elles constituent encore pour les pays ACP une

¹⁵⁴⁵ Dérogations du 14 novembre 2001 accordées par le Conseil général de l'OMC, docs. WT/L/ 436 et WT/L/437. Sur ces dérogations, v. C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu, « L'évolution [...] », *op.cit.*, p. 73.

¹⁵⁴⁶ Date de la fin de la dérogation de l'OMC de 2001, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, B, 1.

¹⁵⁴⁷ P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 168 ; H. Ghérari, « L'accord de partenariat économique Cariforum-CE : vers une nouvelle génération d'accords de libre-échange? », *RGDIP*, 2009, vol. 113, afl. 3, p. 524.

¹⁵⁴⁸ H. Ghérari, « L'accord [...] », *op.cit.*, p. 525.

¹⁵⁴⁹ Sur la condition de l'« essentiel des échanges », *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, B, 1.

¹⁵⁵⁰ P. Vincent, *L'OMC [...]*, *op.cit.*, p. 285 ; et 37.

¹⁵⁵¹ A. Matthews, « Economic Partnership Agreements and Food Security », *IIIS Discussion Paper*, n° 319, mars 2010, p. 23 ; Coordination Sud, *La cohérence des politiques commerciales et agricoles avec les objectifs du développement*, Etudes et Analyses, septembre 2011, p. 36.

¹⁵⁵² CCFD-Terre Solidaire, *Sécurité alimentaire et agriculture dans les accords de libre-échange de l'Union européenne avec les pays du Sud*, mai 2010, pp. 39 à 41.

¹⁵⁵³ P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 175 ; H. Ghérari, « L'accord [...] », *op.cit.*, pp. 547 et 548.

part non négligeable de leurs budgets nationaux¹⁵⁵⁴. Les aides prévues par l'Accord de Cotonou pour compenser ces pertes seraient souvent analysées comme insuffisantes¹⁵⁵⁵. En 2007, le Président du Sénégal déclarait ainsi qu'il conviendrait plutôt d'envisager la conclusion d'« accords de partenariat pour le développement » par lesquels des investissements budgétaires de l'Europe seraient envisagés dans les pays ACP¹⁵⁵⁶. Certains auteurs considèrent aussi que les aides européennes devraient être étendues à la formation des professionnels et administrations nationales concernant les exigences sanitaires européennes à l'importation ou à la structuration des filières agro-alimentaires¹⁵⁵⁷.

Du fait des réticences des pays ACP à la conclusion de tels accords, plusieurs Etats membres de l'OMC ont toutefois eu l'occasion, dès la fin de la dérogation de l'OMC concernant les importations de bananes, de contester le maintien, transitoire, des préférences accordées aux pays ACP¹⁵⁵⁸. En 2008, l'ORD donna raison aux demandeurs et condamna de nouveau le système européen¹⁵⁵⁹. De ce fait, l'UE conclut, en 2009 et 2011, des accords avec les Etats demandeurs en les faisant bénéficier de conditions similaires¹⁵⁶⁰. Pour autant, l'UE ne parvenait pas encore à se mettre à l'abri d'autres condamnations à l'OMC. Dès la fin de l'année 2007, elle s'est donc orientée vers la proposition, aux pays ACP, d'accords dits intérimaires ou provisoires. Le droit de l'OMC prévoit en effet, pour la création d'une zone de libre échange, la possibilité d'accords provisoires pour organiser l'ouverture progressive des marchés¹⁵⁶¹. Ces accords peuvent ainsi constituer des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée s'ils contiennent un programme

¹⁵⁵⁴ D. Sy, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 104 ; P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, p. 175 ; CCFD-Terre Solidaire, *Sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 23 à 26.

¹⁵⁵⁵ H. Ghérari, « L'accord [...] », *op.cit.*, pp. 548 et 549 ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, pp. 32 et 34.

¹⁵⁵⁶ Le Soleil (Dakar), « Pourquoi l'Afrique doit dire non aux Accords de partenariat économique "Ape" », 26 décembre 2007, disponible sur : <http://www.bilaterals.org/> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi : Oxfam France, *Partenaires ou jeu de pouvoirs ou comment l'Europe devrait intégrer le développement dans ses accords commerciaux avec les pays ACP*, avril 2008, disponible sur : www.oxfam.org (site consulté le 30/09/2016).

¹⁵⁵⁷ J. Tenier, « Les APE. L'approfondissement d'une relation inégalitaire entre l'Europe et l'Afrique », in *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, *op.cit.*, pp. 142 et 147.

¹⁵⁵⁸ Sur la dérogation de l'OMC et la période transitoire de l'Accord Cotonou, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, B, 1.

¹⁵⁵⁹ CE – *Affaires des bananes, précit.*, Rapports du Groupe spécial du 7 avril 2008, doc. WT/DS27/RW2/ECU (plainte de l'Equateur) et du 19 mai 2008, doc. WT/DS27/RW/USA (plainte des Etats-Unis) et Rapport de l'Organe d'appel du 26 novembre 2008, doc. WT/DS27/AB/RW/USA/Corr.1 et WT/DS27/AB/RW2/ECU/Corr.1.

¹⁵⁶⁰ Accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'UE et plusieurs pays d'Amérique Latine, Doc. OMC WT/L/784 du 15 décembre 2009 ; Accord sur le commerce des bananes entre l'UE et les Etats-Unis d'Amérique, JOUE n° L 88 du 4 avril 2011, p. 66. V. par ex. H. A. Prince, « L'Accord de Genève sur le commerce des bananes » ou l'éviction du processus juridictionnel au profit du pouvoir politique », *Bull. de droit économique de l'Université de Laval*, vol. 1, n° 1, 2010, pp. 9 à 14.

¹⁵⁶¹ Art. XXIV (5) du GATT, *précit.*

d'établissement de la zone de libre-échange « dans un délai raisonnable »¹⁵⁶². Ce « délai raisonnable » fut, en outre, fixé à une période de dix ans, ne pouvant être allongé qu'en cas de circonstances exceptionnelles¹⁵⁶³. Dans cette optique, l'UE et les pays ACP se laissaient un délai supplémentaire pour négocier les modalités définitives d'une libéralisation de leur marché tout en permettant, pour quelques années encore, l'octroi de conditions préférentielles aux pays ACP engagés dans ce processus¹⁵⁶⁴.

Plusieurs accords intérimaires furent conclus à partir de 2008¹⁵⁶⁵. Mais ce processus n'avait, jusqu'à récemment, donné lieu qu'à la conclusion d'un seul Accord définitif avec les Etats du Cariforum en 2008¹⁵⁶⁶. Cet Accord, lui-même résultat de négociations délicates¹⁵⁶⁷, précise d'ailleurs que la libéralisation envisagée est susceptible de provoquer « des problèmes de disponibilité ou d'accès à des denrées alimentaires ou à d'autres produits essentiels pour assurer la sécurité alimentaire d'un État signataire du Cariforum »¹⁵⁶⁸. Ce constat n'aboutit toutefois dans l'Accord, qu'à la possibilité pour les Etats ACP de se prévaloir d'une clause de sauvegarde en cas de graves difficultés ou risques de graves difficultés¹⁵⁶⁹. Cet Accord n'a donc pas entraîné la conclusion immédiate d'autres accords définitifs. A l'inverse même, plusieurs Etats ACP sont restés réfractaires à cette idée et se voient désormais appliquer le système européen de préférences généralisées

¹⁵⁶² *Ibid.*, art. XXIV (5), c).

¹⁵⁶³ Par. 3 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT, *précit.* ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, p. 26 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 267, par. 711.

¹⁵⁶⁴ La CE avait ainsi adopté, en 2007, un règlement précisant les préférences accordées aux pays ACP engagés dans l'établissement d'accords provisoires ou définitifs : règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007, *JOUE*, L 348 du 31 décembre 2007.

¹⁵⁶⁵ Accord d'étape avec la partie Afrique Centrale, 28 février 2009, *JOUE* n° L 57, 28 février 2009, p. 2 ; Accord d'étape avec la Côte d'Ivoire, *JOUE* n° L 59, 3 mars 2009, p. 3 ; Accord intérimaire avec les Etats de la Communauté de développement de l'Afrique australe, *JOUE* n° L 319, 4 décembre 2009, p. 3 ; Accord intérimaire avec les Etats d'Afrique Orientale et Australe, Conseil de l'UE, doc. 2008/0251 (AVC), 9 janvier 2009, 5112/09 ADD1 ; Accord d'étape avec le Ghana, 15 juillet 2008 (v. Conseil de l'UE, doc. 2008/0137 (AVC), 15 juillet 2008, 11862/09, ADD1) ; Accord intérimaire avec les Etats du Pacifique, *JOUE* n° L272, 16 octobre 2009, p. 2. Ces accords sont régulièrement critiqués pour avoir été conclus avec les Etats ACP séparément v. par ex. C. Flaesh-Mougin, « La deuxième révision de l'accord de Cotonou », in *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, *op.cit.*, p. 122 ; Coopération Sud, *La cohérence [...]*, *op.cit.*, p. 37.

¹⁵⁶⁶ Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la CE et ses États membres, d'autre part, *JOUE* n° L 289, 30 octobre 2008, p. 1. En détail : H. Ghérari, « L'accord [...] », *op.cit.*, pp. 523 à 554.

¹⁵⁶⁷ V. par ex. J. Lodge, « Négociations APE du Cariforum : une réflexion initiale », *Eclairages sur les négociations*, 2008, disponible sur : www.acp-eu-trade.org (site consulté le 30/09/2016).

¹⁵⁶⁸ Art. 40 par.2 de l'Accord de partenariat CE-Cariforum, *précit.*

¹⁵⁶⁹ *Ibid.*, art. 40 pars. 1 et 2 et art. 25, pars. 7, 8 et 9.

applicables à tous les PED¹⁵⁷⁰. D'autres Etats, parties aux accords intérimaires, rencontraient des difficultés à s'entendre sur des accords définitifs avec l'UE, à tel point que commençait à se poser la question du « délai raisonnable » de mise en place de ces zones de libre échange¹⁵⁷¹.

Afin d'anticiper de nouvelles contestations à l'OMC, l'UE chercha donc à accélérer ces négociations. Elle affirma que les pays ACP signataires d'accords intérimaires devaient, avant le 1^{er} octobre 2014, ratifier et commencer à mettre en œuvre ces accords, sous peine de ne plus bénéficier des avantages commerciaux que l'UE leur octroyait provisoirement¹⁵⁷². Les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signèrent alors avec l'UE un Accord définitif le 10 juillet 2014¹⁵⁷³. Il fut suivi, le 15 juillet, d'un paraphe d'accord entre l'UE et les Etats de la Communauté de développement de l'Afrique Australe¹⁵⁷⁴. Le 25 juillet, le Cameroun ratifia également un Accord intérimaire de 2007 et, le 20 septembre, l'UE et les Etats de la Communauté d'Afrique de l'Est adoptèrent une position commune en vue d'un projet d'accord¹⁵⁷⁵.

L'Accord conclu avec les pays d'Afrique de l'Ouest prévoit par exemple une libéralisation de 75 % des échanges sur une période de 20 ans tandis que celui paraphé avec les Etats d'Afrique Australe établit une libéralisation de 80 % des échanges¹⁵⁷⁶. Dans le premier accord, de nombreux produits agricoles sont exclus (tels que la viande, le lait, les légumes, le riz, le sucre, le cacao et les boissons)¹⁵⁷⁷. Dans le deuxième, cette exclusion ne concerne que certaines céréales, certains produits laitiers et le sucre¹⁵⁷⁸. Ce dernier accord contient

¹⁵⁷⁰ H. Ghérari, « L'accord [...] », *op. cit.*, p. 527 ; P. Vincent, *L'OMC [...]*, *op.cit.*, p. 105. Sur la réforme en 2005 du système européen de préférences généralisés, v. les références citées *supra* : Chap. 4, Section 2, II, B 1.

¹⁵⁷¹ Dans ce cadre, plusieurs auteurs considéraient néanmoins que les difficultés des pays ACP à mettre en œuvre ces accords pouvaient justifier l'extension de ce délai à l'OMC : P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, pp. 168 et 169 ; J. Tenier, « Les APE [...] », *op.cit.*, p. 144 ; A. Diallo, *La dimension [...]*, *op.cit.*, p. 26 ; D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 267 par. 711 ; M. Cardon, « Les accords [...] », *op.cit.*, pp. 190 et 191.

¹⁵⁷² O. Illy, « Dernière ligne droite vers les APE : quels défis pour les communautés régionales africaines ? », *Passerelles*, vol. 15, n° 2, ICTSD, mai 2014.

¹⁵⁷³ Accord de partenariat économique entre les Etats d'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMAO d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, doc. COM/2014/0576 final - 2014/0265 (NLE), 3 décembre 2014.

¹⁵⁷⁴ V. ICTSD, « Le point sur les APE en Afrique », *Passerelles*, ICTSD, 19 août 2014.

¹⁵⁷⁵ *Ibid.* ; ICTSD, « Les Ministres du commerce d'Afrique de l'Est obtiennent un consensus sur l'APE dans leur région », *Passerelles*, ICTSD, 25 septembre 2014.

¹⁵⁷⁶ I. Ramdoo, « ECOWAS and SADC Economic Partnership Agreements: A Comparative Analysis », *Discussion Paper, European Centre for Development Policy Management*, n° 165, September 2014.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, pp. 5 et 6 et Annexe 2, p. 20.

¹⁵⁷⁸ *Ibid.*

toutefois une mesure de sauvegarde spéciale pour certains produits agricoles (céréales, lait, concombres, olives, chocolat travaillé etc.) et la possibilité plus large d'adopter des taxes à l'exportation¹⁵⁷⁹. Quant à l'Accord ratifié par le Cameroun, il prévoit une libéralisation sur 15 ans de 80 % des échanges, avec une période transitoire de deux années et des exclusions concernant certaines viandes et autres produits alimentaires¹⁵⁸⁰.

En mai 2016, les processus de signature et/ou de ratification de ces accords et projets d'accords n'étaient cependant pas encore très avancés¹⁵⁸¹. L'établissement, par l'UE, d'une nouvelle échéance au 1^{er} octobre 2016 entraîna une accélération de ces démarches. L'Accord entre l'UE et les Etats d'Afrique Australe fut signé le 10 juin 2016¹⁵⁸². La signature d'un Accord définitif avec les Etats d'Afrique de l'Est avait également été prévue le 18 juillet avant toutefois d'être reportée pour des raisons économiques et politiques¹⁵⁸³.

Alors que les négociations ont déjà commencé sur les suites de l'Accord de Cotonou¹⁵⁸⁴, la mise en œuvre effective de cet Accord paraît donc encore se réaliser de manière laborieuse. Des interrogations persistent toujours quant à l'intérêt, en matière de développement agricole et alimentaire, que les pays ACP peuvent retirer de ces zones de libre-échange. La moitié d'entre eux, considérée comme PMA, dispose de perspectives intéressantes avec l'entrée en franchise de douane de la plupart de leurs produits. Pour les pays ACP non PMA par contre, l'érosion progressive des préférences commerciales accordées par l'UE s'accompagne d'efforts conséquents, à leur charge, pour libéraliser leurs marchés nationaux. De ce fait, des doutes subsistent sur l'intérêt réel de ces Etats à s'engager dans

¹⁵⁷⁹ « Si l'accord de la CEDEAO [Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest] prévoit des droits à l'exportation temporaires sur un nombre limité de produits, après consultation avec l'UE, la version de la SADC [Communauté de développement de l'Afrique Australe] contient des dispositions plus spécifiques sur les taxes à l'exportation qui peuvent être prélevées durant une période maximale de douze ans sur huit [...] catégories de produits » : ICTSD, « Les Ministres du commerce d'Afrique de l'Est obtiennent un consensus sur l'APE dans leur région », *op.cit.* En détail, v. I. Ramdoo, « ECOWAS [...] », *op.cit.*, pp. 6 à 8 ; A. Bouët, D. Laborde et F. Traoré, *The European Union–Southern African Development Community Economic Partnership Agreement All for Naught?*, IFPRI Discussion Paper 01506, février 2016, 80 p.

¹⁵⁸⁰ ICTSD, « Le point sur les APE en Afrique », *op.cit.*

¹⁵⁸¹ ICTSD, « Les pays d'Afrique australe signent l'APE avec l'UE », *Passerelles*, ICTSD, 17 juin 2016 et « La CEDEAO lance un appel pour la signature de l'APE et la mise en œuvre du TEC », *Passerelles*, ICTSD, 9 juin 2016.

¹⁵⁸² Accord entre l'UE et les Etats de la Communauté de développement de l'Afrique Australe, doc. ST 5730 2016 INIT du 2 mai 2016. ICTSD, « Les pays d'Afrique australe signent l'APE avec l'UE », *op.cit.*

¹⁵⁸³ Il a not. été avancé dans ce cadre les sanctions imposées par l'UE au Burundi depuis le début de l'année 2016 et le référendum britannique sur son appartenance à l'UE et ses conséquences pour la coopération avec les pays ACP : ICTSD, « La signature de l'APE entre l'UE et la CAE est reportée alors que les délibérations se prolongent », *Passerelles*, ICTSD, 27 juillet 2016. V. aussi : Ecofin, « La Communauté d'Afrique de l'Est prend 3 mois de réflexion avant de signer l'APE avec l'Union européenne », 10 septembre 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁵⁸⁴ V. par ex. T. Tindemans et D. Brems, « Post-Cotonou: Preliminary positions of EU Member States », *Briefing Note*, n°87 - février 2016, Maastricht, ECDPM, 12 p.

cette voie, compte tenu des répercussions de cette libéralisation sur leur secteur alimentaire national.

Conclusion du Titre. Sous l'impulsion du droit de l'OMC, la version initiale de la coopération européenne laisse donc place à des modalités plus en adéquation avec la promotion, au niveau international, du libéralisme économique comme facteur principal de développement des Etats¹⁵⁸⁵. Elle se caractérise par une plus grande importance donnée au commerce tout en réduisant les mesures de coopération relatives à des aspects non exclusivement économiques. Comme s'agissant de l'aide alimentaire, mais également des règles relatives à la sécurisation quantitative ou qualitative des approvisionnements alimentaires, cette coopération européenne est donc sur « les rails » d'un alignement avec les disciplines OMC. De ce fait, cette perspective pourrait aboutir à diminuer la portée de la contribution du droit international à l'effectivité d'une alimentation adéquate.

¹⁵⁸⁵ V. en ce sens : M. Cardon, « Les accords [...] », *op.cit.*, pp. 183 à 189.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

En définitive, il semble pouvoir être déduit de l'analyse du droit de la réglementation de la production et de la circulation alimentaires plusieurs tendances au regard de son articulation avec le droit de la libéralisation économique. D'abord, il paraît possible de conclure que la valeur contraignante d'un instrument est moins un gage en soi d'une coordination avec ce droit que ne l'est une réflexion, menée lors de l'élaboration de cet instrument, sur cette articulation. Ainsi, le Code de l'OMS sur les substituts au lait maternel, de nature non contraignante, connaît une large transposition nationale et une perspective d'articulation à l'OMC, par son éventuelle qualification de « norme internationale pertinente »¹⁵⁸⁶. De même, la valeur non obligatoire des Directives de la FAO relatives aux « investissements responsables » ne paraît pas constituer le premier obstacle à son intégration au sein du droit international des investissements¹⁵⁸⁷. A l'inverse, le Protocole de Carthagène sur le commerce des OGM, obligatoire dans ses effets, ne paraît pas pour autant s'articuler harmonieusement avec le droit de l'OMC, et cela malgré l'intégration d'un principe de « soutien mutuel »¹⁵⁸⁸.

Ensuite, il semble ressortir de l'analyse de ce droit que, lorsque celui-ci a prévu des dispositions relatives à son articulation avec le droit international de la libéralisation, cette recherche de compatibilité aboutit généralement à une limitation de sa portée. Cette situation est particulièrement remarquable concernant la Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire. Par une clause de soumission au droit de l'OMC, ce texte s'expose en effet à une portée réduite, compte tenu de l'état actuel des négociations à l'OMC sur l'aide alimentaire¹⁵⁸⁹. Il en va de même de la reconnaissance d'un rôle des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité alimentaire. En vertu de la Convention sur la biodiversité et du TRPAA, elle ne peut s'opérer que conformément aux droits nationaux des Etats parties, en particulier de leurs systèmes de propriété industrielle, adoptés conformément à l'Accord ADIC et/ou la Convention sur la protection des obtentions végétales¹⁵⁹⁰.

¹⁵⁸⁶ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1.

¹⁵⁸⁷ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 2 et B.

¹⁵⁸⁸ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, B.

¹⁵⁸⁹ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 2, I.

¹⁵⁹⁰ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, I.

Il demeure que, dans une perspective historique, l'articulation des règles de droit international applicables à l'alimentation fait désormais l'objet de meilleures attentions au sein des instruments internationaux. Pour illustrer ce constat, il suffit de rappeler les effets limités de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en grande partie due à l'absence d'articulation recherchée avec le droit international de l'époque¹⁵⁹¹. L'établissement plus récent, par le TRPAA, d'un système d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation de certains végétaux alimentaires s'est, lui, opéré par une articulation explicite avec le droit de la propriété industrielle¹⁵⁹². Cet effort paraît mieux garantir la mise en œuvre du TRPAA par les Etats parties. Désormais, la question de l'articulation de tels instruments avec le droit de la libéralisation semble ainsi identifiée comme une question cruciale pour en assurer l'application effective.

Néanmoins, dans cette recherche d'articulation, le droit de la libéralisation ne semble pas apporter assez de solutions au regard des attentes étatiques et critiques doctrinales dont il fait l'objet. Se dessine pourtant un assouplissement progressif des systèmes d'exceptions et de dérogations au sein de ses différentes branches. Cette évolution s'opère souvent sous l'impulsion de la jurisprudence, telle que celle de l'ORD concernant l'étiquetage différent des aliments génétiquement modifiés et de leurs équivalents biologiques ou, celle arbitrale, concernant la qualification d'expropriation indirecte¹⁵⁹³. Si elle est perceptible, cette évolution n'est toutefois pas suffisante du point de vue de nombreux Etats.

Le cycle de Doha en est une illustration parfaite dès lors que les oppositions étatiques se cristallisent autour des négociations agricoles et la question de savoir jusqu'à quel point les Etats peuvent déroger à la libre circulation des aliments. De nombreux autres impératifs sont mis en avant, tels que la qualité sanitaire comme le prône l'UE ou la suffisance quantitative comme le demandent nombre de PED à travers la constitution de stocks alimentaires nationaux¹⁵⁹⁴. Il en est de même des négociations relatives à l'Accord ADPIC où les perspectives d'articulation avec la Convention relative à la biodiversité et le TRPAA ne semblent pas être engagées sous le meilleur jour¹⁵⁹⁵, comme celles d'ailleurs concernant les instruments multilatéraux en matière d'environnement¹⁵⁹⁶.

¹⁵⁹¹ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, I.

¹⁵⁹² Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, B.

¹⁵⁹³ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B et Chap. 2, Section 1, II, B, 2.

¹⁵⁹⁴ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, II, A et B.

¹⁵⁹⁵ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, II, B.

¹⁵⁹⁶ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, B, 2, *in fine*.

Dès lors, l'analyse du droit international applicable à l'alimentation entraîne le constat d'une pluralité de branches qui, si elle permet d'envisager la complexité des enjeux alimentaires mondiaux, peine, dans un même temps, à les appréhender globalement. Le droit international de la libéralisation s'attache en effet à principalement promouvoir les investissements privés dans l'élaboration et la mise sur les marchés d'aliments et à assurer une libre circulation des aliments au niveau mondial. En prenant en considération de manière plus restrictive les autres aspects alimentaires non exclusivement économiques, il limite ainsi sa contribution à l'effectivité d'une alimentation adéquate à celle d'une disponibilité des aliments sur les marchés mondiaux.

Le droit international relatif à la réglementation de la production et de la circulation des aliments paraît donc compléter cette approche par une recherche d'adéquation de la disponibilité alimentaire avec les contraintes de production des aliments, les exigences de salubrité, de qualité nutritionnelle, de maintien d'une diversité alimentaire ou la fourniture d'une aide alimentaire. Leur portée reste toutefois réduite par des articulations délicates avec le droit de la libéralisation économique, ce qui en limite aussi la contribution à l'effectivité d'une alimentation mondiale.

De là, il peut être conclu que le droit international contribue sous de nombreuses facettes à l'amélioration de la satisfaction mondiale des besoins alimentaires. Son caractère fragmenté, accompagné d'articulations insuffisantes entre ses branches de droit, freine toutefois l'ampleur de cette contribution juridique. Néanmoins, le rôle du droit international dans l'effectivité d'une alimentation adéquate ne s'arrête pas là puisqu'en définissant également l'alimentation comme un objectif à part entière de la Communauté internationale, il ouvre la voie à un certain ordonnancement des règles internationales applicables à l'alimentation, orientées vers la concrétisation de cet objectif.

PARTIE II.

L'ALIMENTATION COMME OBJECTIF DU DROIT INTERNATIONAL : LA RECHERCHE D'UN DROIT ORIENTE VERS LA SATISFACTION DES BESOINS ALIMENTAIRES

Au-delà de l'analyse du droit international comme facteur pouvant « favoriser ou au contraire entraver la disponibilité, l'accessibilité et la consommation de la nourriture »¹⁵⁹⁷, le droit international peut également être analysé comme un moyen d'amélioration des conditions d'accès à la nourriture. Cette perspective permettrait ainsi d'envisager l'hypothèse d'« un droit finalisé par la dignité des personnes qui commence[rait] par le respect de leur vie et donc par la sécurité alimentaire »¹⁵⁹⁸.

Faire de l'accès à l'alimentation un objectif international suppose toutefois de l'énoncer juridiquement avant de se poser la question des conditions de son application. La formulation juridique de cet objectif a connu en ce sens plusieurs concrétisations. Par des approches diversifiées, ces démarches ont nourri une réflexion croisée sur l'établissement de stratégies normatives appropriées (Titre 1). Elles ont aussi permis d'envisager les modalités concrètes de mise en œuvre d'un tel objectif au sein de l'ordre juridique international. En cela, cette concrétisation paraît devoir s'inscrire dans une approche intégrée des enjeux alimentaires, promue par la référence désormais incontournable au développement durable (Titre 2).

¹⁵⁹⁷ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 586 ; G. Duhaime et A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, pp. 24 et 25. En détail sur l'analyse du droit international comme facteur et/ou entrave à l'accès à une alimentation adéquate, *cf. supra* : Chap. 1 à 4.

¹⁵⁹⁸ F. Collart-Dutilleul, « Le droit au service [...] », *op.cit.*, p.2.

TITRE 3.

L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NORMATIVE APPROPRIEE

En doctrine, de très nombreuses expressions sont proposées pour formuler une stratégie normative dans le domaine de l'alimentation. Sont utilisés des termes aussi variés que ceux d'« autonomie alimentaire », « droit à la nourriture », « droit à la sécurité alimentaire », « souveraineté alimentaire », « droit d'être libéré de la faim », ou encore de « droit de l'alimentation » ou « droit de la société de l'alimentation »¹⁵⁹⁹. Pour certains auteurs, ce foisonnement doctrinal crée un « flou terminologique qui favorise la confusion qui règne actuellement quant à la portée des droits liés à l'alimentation et aux obligations étatiques correspondantes »¹⁶⁰⁰. Néanmoins, il peut également refléter l'ampleur de la réflexion menée pour la recherche d'une formulation appropriée d'un objectif alimentaire mondial.

Une telle recherche n'est en effet pas évidente puisqu'elle suppose, si elle veut véritablement répondre aux enjeux en présence, de tenir compte de l'ensemble des exigences que requiert l'effectivité d'une alimentation adéquate. Une telle stratégie doit ainsi envisager des problématiques aussi larges et diversifiées que celles liées un accès durable à des aliments disponibles, sains, nutritifs, culturellement acceptables et en quantité suffisante¹⁶⁰¹. Elle doit aussi envisager la diversité des facteurs contribuant à ces exigences, que ce soit le rôle des opérateurs économiques dans la disponibilité alimentaire mais également de l'aide comme moyen non négligeable d'approvisionnement alimentaire. Elle suppose également de tenir compte des difficultés d'accès aux aliments pour les personnes. Enfin, toutes ces exigences doivent être envisagées dans une perspective durable afin de permettre aux personnes de satisfaire quotidiennement leurs besoins alimentaires.

¹⁵⁹⁹ V. S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 582, note de bas de page n° 29 ; F. Paré, « Autonomie alimentaire », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 47 à 52 ; K. Mechlem, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », in *International Food Security and Global Legal Pluralism*, *op.cit.*, pp. 47 à 69 ; W. Barth Eide, « From Food Security to the Right to Food », in *Food and Human Rights in Development. Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics* (W. Barth Eide et U. Kracht éd.), Antwerpen, Oxford, 2005, pp. 67 à 97 ; D. Rosenberg, « Le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 399 à 408 ; S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 11 ; P.-M. Vincent, *Le droit de l'alimentation*, *op.cit.*, p. 14. Sur la « souveraineté alimentaire », cf. aussi *supra* : Chap. 3, Introduction.

¹⁶⁰⁰ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 582, note de bas de page n° 29.

¹⁶⁰¹ Cf. en détail *supra* : Introduction : *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

Parmi les propositions doctrinales, certaines ne semblent pas répondre à l'ensemble de ces exigences. Lorsque José Luis Vivero Pol propose par exemple une qualification des aliments comme « bien commun » ou « bien public » et considère que celle-ci devrait supplanter celle, actuellement retenue en droit de l'OMC, de marchandise¹⁶⁰². Il en découlerait que « [f]ood issues would be dealt with outside the WTO negotiations [...] »¹⁶⁰³. Cette proposition tendrait cependant à remettre en cause la participation des opérateurs économiques à la disponibilité alimentaire ou, en tous les cas, la promotion juridique de leur participation au commerce alimentaire mondial¹⁶⁰⁴. Cependant, qui d'autre pourrait assurer une production, une mise sur le marché et une distribution alimentaires d'une telle ampleur ? Est-il envisageable que les petits agriculteurs et les communautés locales puissent, seuls, prendre le relais au niveau mondial ?

Dans une perspective similaire, Pierre-François Mercure estime que les « denrées comestibles » devraient être qualifiées de « patrimoine commun de l'humanité »¹⁶⁰⁵. Comme d'autres propositions concernant l'eau douce potable¹⁶⁰⁶, cette suggestion s'appuie sur des exemples de droit positif appliqués notamment aux fonds marins¹⁶⁰⁷. Cependant, le régime qui découle de cette qualification, lorsqu'il est appliqué « à la lettre »¹⁶⁰⁸, ne conviendrait pas non plus à la diversité des exigences liées à une alimentation adéquate. Une règle de non-appropriation empêcherait en effet les personnes privées de réclamer des

¹⁶⁰² J. L. Vivero, « Food as a Commons: Reframing the Narrative of the Food System », 23 avril 2013, disponible sur : www.papers.ssrn.com (site consulté le 30/09/2016), p. 5. L'auteur propose, sur la base de cette qualification, un régime juridique similaire à celui des « biens publics mondiaux », v. J.-L. Vivero, « The Commons-based International Food Treaty: A Legal Architecture to Sustain a Fair and Sustainable Food Transition », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, *op.cit.*, pp. 187 à 189. Sur le régime des « biens publics mondiaux », v. I. Kaul, I. Grunberg, M. Stern, *Les biens publics à l'échelle mondiale. La coopération internationale au XXI^e siècle*, New York/Oxford, OUP, 1999, 546 p.

¹⁶⁰³ J. L. Vivero Pol, « Food as a Commons [...] », *op.cit.*, p. 18. V. aussi : J. Le Cacheux, « La sécurité alimentaire en débat : bien public et commerce international », in *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimeur pour l'action collective ?* (F. Constantin dir.), L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 149 à 161.

¹⁶⁰⁴ Sur cette question en détail, v. par ex. A. Çoban, « Entre les droits de souveraineté des États et les droits de propriété : la régulation de la biodiversité », *A contrario*, 2004/2, vol. 2, pp. 138 à 166. Dans cette même perspective, v. aussi l'utilisation de la notion de « souveraineté alimentaire », cf. les références citées *supra* : Chap. 3, Introduction.

¹⁶⁰⁵ P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 80. V. aussi : M. Bedjaoui, « Les ressources alimentaires essentielles en tant que patrimoine commun de l'humanité », *Revue algérienne de relations internationales*, 1986, Premier trimestre, pp. 15 à 35.

¹⁶⁰⁶ Par ex. M. Barlow et T. Clarke, *L'or bleu : l'eau, le grand enjeu du XXI^e siècle*, Fayard, Paris, 2007, pp. 296 et 297 ; S. Paquerot, *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruylant, 2002, 272 p.

¹⁶⁰⁷ Sur ces exemples déjà cités, cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, B, 2.

¹⁶⁰⁸ V. de manière plus nuancée le régime applicable à certains végétaux alimentaires afin de promouvoir la participation des opérateurs économiques à la préservation de leur diversité génétique, cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, B, 2.

droits de propriété sur les aliments et les Etats d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources et espaces de productions alimentaires¹⁶⁰⁹. Cette interdiction remettrait donc en cause la participation des opérateurs économiques à la mise à disposition des aliments sur les marchés. Elle supposerait, de plus, que les Etats renoncent à l'exercice de leur souveraineté en matière alimentaire, ce qui semble peu envisageable compte tenu des enjeux déjà soulignés en la matière¹⁶¹⁰.

A l'inverse, Max Falque et Henri Lamotte soulignent la contribution des droits de propriété sur les ressources agricoles et forestières pour en assurer une gestion durable¹⁶¹¹. Plusieurs auteurs considèrent en effet que l'attribution de droits de propriété sur des ressources traditionnellement en accès libre permettrait de résoudre une concurrence exacerbée entre usagers, néfaste à la préservation environnementale des ressources¹⁶¹². Cependant, les ressources alimentaires ne peuvent plus véritablement être considérées comme en accès libre puisqu'elles font de plus en plus largement l'objet de droits de propriété, matérielle comme immatérielle¹⁶¹³. De ce fait, en faciliter encore l'attribution jusqu'à définir les droits de propriété comme mode exclusif de gestion pourrait remettre en cause le principe même d'une réglementation publique pour assurer une qualité alimentaire, l'accès des plus pauvres aux aliments, etc.

Tout semble donc être une question d'équilibre pour élaborer les contours d'une stratégie alimentaire mondiale. En cela, les initiatives étatiques en la matière révèlent tout autant la recherche de cet équilibre et semblent avoir donné lieu à deux types de cheminements juridiques. D'un côté, elles se sont traduites par l'adoption d'une approche non contraignante définissant largement ce qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour répondre collectivement au problème alimentaire mondial (Chapitre 1). D'un autre côté, le recours au système conventionnel de protection internationale des droits de l'homme a, a

¹⁶⁰⁹ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, II, B, 2.

¹⁶¹⁰ Cf. *supra* : Chap. 3, Sections 1 et 2.

¹⁶¹¹ H. Lamotte, « Rapport général », in *Ressources agricoles et forestières* (M. Falque et H. Lamotte dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 31 à 41.

¹⁶¹² M. Falque, « Propriété privée et environnement » et W. Block, « Problèmes écologiques : les droits de propriétés sont la solution », in *Droits et environnement, Propos pluridisciplinaire sur un droit en construction*, (J.Y. Cherot, A. Seriaux et M. Flory dir.), Presses universitaires d'Aix –Marseille, Aix-en-Provence, 1995, respectivement pp. 149 à 160 et pp. 323 à 376. Contra, v. not. F. Collart-Dutilleul, « Le droit au service [...] », *op.cit.*, pp. 15 et 16.

¹⁶¹³ Cf. *supra* : Chap. 1, Sections 1 et 2.

priori, pour objectif, entre Etats parties, d'ériger de manière contraignante un droit à l'alimentation de nature individuelle (Chapitre 2).

CHAPITRE 5. Des objectifs collectifs mais non contraignants

L'alimentation constitue un domaine propice à l'édiction de règles de *soft law*¹⁶¹⁴. Du fait de la dimension mondiale des solutions à envisager et de la multitude des enjeux à appréhender, l'adhésion du plus grand nombre d'Etats aux stratégies normatives a été recherchée. Comme dans d'autres domaines¹⁶¹⁵, cette préoccupation s'est traduite par la tenue de Sommets mondiaux et l'adoption finale de règles non contraignantes. Le recours à de telles règles est privilégié par les Etats pour leur souplesse. En cela, ils s'exonèrent en effet du formalisme applicable aux traités concernant leur élaboration et leur modification¹⁶¹⁶. L'entrée en vigueur de ces règles non contraignantes peut par exemple être immédiate, contrairement aux délais imposés à l'entrée en vigueur des traités, dus à l'exigence de ratifications du texte par les Etats. En l'absence de procédure d'amendement de ces règles, leur modification paraît également plus aisée. En outre, elles sont, *a priori*, dépourvues de tout effet obligatoire à leur mise en œuvre. Les Etats ne risquent donc pas d'engager leur responsabilité internationale en cas de manquement au respect de ces règles¹⁶¹⁷.

Pour ces raisons, ces règles de *soft law* ont cependant fait l'objet de vives critiques de la doctrine car elles se distingueraient trop d'un droit international classiquement défini¹⁶¹⁸. D'autres auteurs estiment toutefois que cette approche souple « permet de prendre en compte de manière réaliste les relations entre Etats qui poursuivent des objectifs politiques et économiques différents »¹⁶¹⁹. Ainsi, elle leur permettrait d'appréhender plus volontiers

¹⁶¹⁴ M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté aux assises du droit international », in *Droit, liberté, paix, développement*, *op.cit.*, p. 408. La « *soft law* », par opposition à la « *hard law* » désigne « une source non susceptible de créer des obligations juridiques » mais sans pour autant être dépourvue d'effets normatifs, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 428, par. 253.

¹⁶¹⁵ V. en général, C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, pp. 563 à 585 ; E. Decaux, « Le développement de la production normative : vers un "ordre juridique international" ? », in *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale* (B. Badie et G. Devin dir.), Paris, La Découverte, 2007, pp. 113 à 128.

¹⁶¹⁶ L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, p. 657 ; I. Duplessis, « Le vertige [...] », *op.cit.*, pp. 250 et 251 ; C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, p. 565. V. aussi : M. Bothe, « Legal and Non-Legal Norms – A Meaningful Distinction in International Relations? », *NYIL*, 1980, vol. 11, p. 90. En général sur le formalisme appliqué aux traités, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 132 à 347.

¹⁶¹⁷ C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, pp. 563 à 565 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 237.

¹⁶¹⁸ Pour une présentation des critiques en ce sens et de leurs contradicteurs, v. par ex. I. Duplessis, « Le vertige [...] », *op.cit.*, pp. 252 à 258 et 264 à 268.

¹⁶¹⁹ L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, p. 656. V. aussi en ce sens : I. Seidl-Honigfeld, « International Economic "soft law" », *RCADI*, 1979-II, vol. 163, p. 193 ; F. Lerin et S. Louafi, « Addressing

de nouveaux champs de la réglementation internationale, de l'effectuer de manière moins formelle et de favoriser une bonne effectivité des règles compte tenu, paradoxalement, de leur caractère non contraignant¹⁶²⁰. Ces règles permettraient également de mieux concilier les enjeux liés au commerce, à l'environnement et aux problématiques sociales¹⁶²¹. Elles pourraient enfin contribuer à l'élaboration de nouvelles normes conventionnelles ou coutumières¹⁶²².

En tout état de cause, la formulation ancienne de l'objectif de sécurité alimentaire mondiale (Section 1) et celle plus récente d'objectifs de développement mondial (Section 2) illustrent la constance des Etats dans le choix d'un « multilatéralisme souple » mais ambitieux.

SECTION 1. La sécurité alimentaire mondiale

Selon certains auteurs, « le concept de sécurité alimentaire ne provient pas et n'appartient pas au droit »¹⁶²³. Pourtant, comme le relève Rahim Kherad, « la sécurité est la première caractéristique de l'état de société rendu nécessaire par l'insécurité de l'état de nature. Il revient [...] à l'Etat souverain, en tant que forme la plus aboutie de l'état de société, d'assurer la sécurité, aussi bien au niveau interne qu'externe »¹⁶²⁴. La sécurité n'est donc pas étrangère au droit et, au contraire, en constituerait un fondement. Au niveau international, ce constat a notamment abouti aux mécanismes de sécurité collective établis par la Charte des NU en vue d'organiser le maintien et le rétablissement de la paix mondiale¹⁶²⁵. Puis, au-delà de cette association traditionnelle de la sécurité à l'absence de

the Fragmentation of Discourses and Governance for Food and Nutrition Security », *Working Paper*, n°10/14 juin 2014, IDDRI, Sciences Po, Paris, p. 1.

¹⁶²⁰ L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, pp. 656 et 657.

¹⁶²¹ J. Kirton et M. J. Trebilcock, « Introduction : Hard Choices and Soft Law in Sustainable Global Governance », in *Hard Choices, Soft law : Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance* (J. Kirton dir.), Ashgate, 2004, pp. 5 et 6.

¹⁶²² P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 430, par. 254 ; C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, p. 575. Cf. aussi *infra* : Chap. 5, Section 1, II, A et Section 2, II, B, 1.

¹⁶²³ G. Parent, « L'objectif de sécurité alimentaire au regard du droit », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, *op.cit.*, pp. 4 et 5 ; F. Collart-Dutilleul, « Introduction. Les concepts et les stratégies juridiques », in *ibid.*, p. 10.

¹⁶²⁴ Cela not. par référence aux travaux de T. Hobbs et de L. Locke : R. Kherad, « La souveraineté de l'État et l'émergence d'une conception globale de la sécurité », in *L'Etat dans la mondialisation*, SFDI, *op.cit.*, p. 209.

¹⁶²⁵ En détail, v. par ex. O. Dongar, « Bilans et perspectives du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies », *L'Observateur des Nations Unies*, 2013, vol. 34, afl. 1, pp. 331 à 347.

guerre, d'autres menaces de nature économique et sociale furent également appréhendées sous l'angle sécuritaire¹⁶²⁶.

Celles concernant l'alimentation remontent aux années 1970 lorsqu'une sécheresse ayant touché plusieurs Etats producteurs avait entraîné une chute subite de la disponibilité alimentaire mondiale¹⁶²⁷. En 2008, les « émeutes de la faim » redonnèrent aussi son actualité à la dimension sécuritaire de l'alimentation. Les troubles sociaux survenus dans près de quarante pays avaient en effet pour déclencheur des hausses exponentielles de prix des denrées alimentaires, dues à la diminution de leur disponibilité au niveau mondial¹⁶²⁸. Dès les années 1970, les Etats décidèrent donc de coopérer afin de prévenir ces situations d'instabilité en formalisant un objectif de « sécurité alimentaire mondiale ». Absorbant au fur et à mesure la complexification des enjeux qui se présentèrent au niveau mondial, cet objectif connut plusieurs extensions jusqu'à constituer une notion « globalisante » particulièrement ambitieuse (I). Néanmoins, la concrétisation de cet objectif alimentaire se heurte à l'établissement de moyens limités de mise en œuvre (II).

I- La construction progressive d'une notion « globalisante »

La formulation actuelle d'une sécurité alimentaire mondiale est « le résultat d'un long murissement » de travaux doctrinaux et d'initiatives internationales¹⁶²⁹. Dès les années 1970, les Etats en adoptèrent une première définition, dont le contenu reflétait la recherche d'une réponse initiale aux manifestations de la crise alimentaire de l'époque (A). Puis, compte tenu de la persistance mondiale de la faim et de la malnutrition, les causes de celles-ci furent mieux analysées et peu à peu intégrées à une définition actualisée d'une sécurité alimentaire mondiale (B).

¹⁶²⁶ V. par ex. Secrétaire général des NU, Rapport du millénaire du 24 mars 2000, *Nous les peuples, le rôle des Nations Unies au XXIème s.*, doc. NU A/54/2000, par. 193. Dès 1994, la considération globale de ces risques fut proposée à travers l'idée d'une « sécurité humaine ». Intégrée dans le champ d'action de plusieurs organisations internationales, cette notion fait toutefois l'objet de critiques, compte tenu de son caractère trop lâche et de sa proximité conceptuelle initiale avec la « responsabilité de protéger », v. en détail : R. Kherad, « La souveraineté [...] », *op.cit.*, pp. 209 à 230 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 27 à 37.

¹⁶²⁷ A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 80.

¹⁶²⁸ M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », *op.cit.*, p. 400 ; F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 5 ; V. Bonnacase, « Emeutes de la faim », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, pp. 306 à 308 ; C. Colette, « Crise alimentaire mondiale et sécurité alimentaire : vers l'émergence d'une réponse internationale ? », *RGDIP*, 2008, t. 112, n° 2, p. 651.

¹⁶²⁹ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 236. Sur les travaux doctrinaux avant les années 1980, v. C. Impériali, « Les sources juridiques d'un nouvel ordre alimentaire », in *L'ordre alimentaire mondial*, *op.cit.*, pp. 175 à 207.

A) L'élaboration d'un objectif initial restreint

En 1973 et 1974, une sécheresse prolongée dans plusieurs pays producteurs provoqua la perte de nombreuses récoltes agricoles. Cet évènement se produisit à un moment où « les réserves alimentaires avaient atteint leur niveau le plus bas depuis vingt-cinq ans, et les prix leur niveau le plus haut [...] »¹⁶³⁰. Cette conjonction de facteurs faisait alors craindre des « menaces immédiates de famine dans le sous-continent indien et dans le Sahel » et des augmentations des prix alimentaires compte tenu de la demande de consommation mondiale¹⁶³¹. Du fait des répercussions mondiales de cette crise, de nombreux Etats demandèrent la tenue d'une Conférence sous l'égide de l'AGNU. Celle-ci a été organisée quelques mois plus tard, en novembre 1974, dans le but de « définir les moyens par lesquels la Communauté internationale, dans son ensemble, pourrait entreprendre une action spécifique pour résoudre le problème alimentaire mondial [...] »¹⁶³². A cette occasion, l'identification des causes de la crise avait principalement porté sur les risques d'instabilité et d'insuffisance de la production alimentaire pour une population mondiale à la démographie croissante¹⁶³³. De ce fait, il devenait nécessaire de définir un mécanisme de prévention apte à sécuriser quantitativement les approvisionnements mondiaux (1). Celui-ci connut toutefois une concrétisation difficile du fait de désaccords importants entre Etats (2).

1. Un objectif focalisé sur la sécurité quantitative des approvisionnements

En réponse à la crise alimentaire de l'époque, la Conférence internationale sur l'alimentation de 1974 aboutit, par consensus des Etats, à l'adoption d'une Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁶³⁴. Avec un intitulé qui rappelle la solennité de la Déclaration universelle des droits de l'homme de

¹⁶³⁰ A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 80.

¹⁶³¹ *Ibid.* ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 37 à 41 ; A. Rondeau, « La Conférence mondiale de l'alimentation ou le triomphe de la rhétorique », *Tiers-Monde*, 1975, t.16 n°63, pp. 671 et 672.

¹⁶³² Al. 1 du Préambule de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, Conférence mondiale sur l'alimentation, Rome, du 5 au 16 novembre 1974, Doc. ONU E/CONF.65/20. Cette déclaration fut par la suite adoptée par l'AGNU, résol. 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.

¹⁶³³ A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 80 ; A. Rondeau, « La Conférence [...] », *op.cit.*, pp. 672 et 673.

¹⁶³⁴ Elle fut accompagnée de 22 résolutions de mise en œuvre: Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.*

1948¹⁶³⁵, les Etats y affirment que « l'élimination définitive de la faim est un objectif commun de tous les pays de la collectivité internationale, notamment des pays développés et des autres Etats en mesure de fournir une aide »¹⁶³⁶. Ils ajoutent que le « bien être des peuples » dépend de « l'établissement d'un système de sécurité alimentaire mondiale qui assure à tout moment des disponibilités alimentaires adéquates à des prix raisonnables, quels que soit les fluctuations périodiques et les caprices du temps et en absence de toute pression politique et économique, facilitant ainsi, entre autres choses, le processus de développement des pays du tiers monde »¹⁶³⁷.

Un « système de sécurité alimentaire mondiale » était ainsi pour la première fois évoqué pour résoudre les problèmes mondiaux de la faim et de la malnutrition. A la lecture de la Déclaration de 1974, son émergence semble toutefois particulièrement marquée par les revendications des PED en faveur de règles internationales plus favorables à leur développement¹⁶³⁸. Il s'agissait en effet, à travers cette première formulation, d'aborder les questions de capacités de production des PED ainsi que l'accès aux denrées à des coûts abordables pour les pays consommateurs. La disponibilité alimentaire devait pouvoir être assurée même en cas de mauvaise récolte et autres aléas de la production, faits de nature à provoquer une hausse des prix sur les marchés mondiaux. Compte tenu d'un certain degré de dépendance des Etats consommateurs aux PED producteurs, les premiers étaient aussi encouragés à faciliter activement les conditions de production et de mise sur les marchés des aliments par les pays producteurs.

A cette fin, la Déclaration universelle fixait certaines priorités. Pour répondre à la crise alimentaire de 1973-1974, il était recommandé, de manière urgente, d'augmenter la quantité d'aide alimentaire à destination des populations victimes de la crise¹⁶³⁹. A plus long terme, il s'agissait d'améliorer le rendement de la production agricole et de favoriser le développement rural dans les PED où la production alimentaire était jugée

¹⁶³⁵ Rés. n° 217 A (III) de l'AGNU, « Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948, *in Droits de l'homme en droit international – textes de base*, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1992, pp.11 à 19. La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition énonce un « droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition » : sur ce point, *cf. infra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

¹⁶³⁶ Art. 1 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.*

¹⁶³⁷ *Ibid.*, par. g du Préambule, *précit.*

¹⁶³⁸ En détail sur ce point, *cf. aussi infra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 2.

¹⁶³⁹ Art. 12 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et résol. XV et XVI, *précit.* En détail sur l'aide alimentaire, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, I et II.

insuffisante¹⁶⁴⁰. La Déclaration prévoyait aussi la mise en place d'un système mondial d'échange d'informations et d'alerte rapide afin de prévenir la survenance de crises mondiales¹⁶⁴¹. Enfin, elle prévoyait d'établir des règles commerciales plus adéquates pour assurer des prix rémunérateurs aux pays producteurs et plus équitables pour les Etats consommateurs, ceci en tenant compte des intérêts particuliers des PED¹⁶⁴². Cette perspective faisait référence, à l'époque, aux mécanismes conventionnels de stabilisation de certains marchés agricoles de base qui, par des mesures de stockage ou de fixation de prix, cherchaient à assurer un approvisionnement régulier aux Etats importateurs et des prix rémunérateurs pour les Etats exportateurs¹⁶⁴³.

Ainsi, les moyens abordés pour élaborer ce premier « système de sécurité alimentaire » traitaient de préoccupations liées à la stabilisation et à l'augmentation de la production agricole, à la quantité d'aide alimentaire et à la garantie, à plus long terme, de meilleures conditions commerciales pour les approvisionnements alimentaires¹⁶⁴⁴. Toutefois, le contexte d'oppositions d'intérêts entre PED et pays développés ne facilita pas la définition concrète de moyens de mise en œuvre de cette sécurisation quantitative.

2. La définition complexe de mécanismes de sécurisation quantitative

Pour assurer cette sécurité alimentaire, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition s'en remettait à l'Engagement international pour la sécurité alimentaire mondiale¹⁶⁴⁵. Adopté en 1974 par les Etats membres de la FAO, ce texte prévoyait que « les gouvernements [...] s'engagent à coopérer [...] en vue d'assurer à tout moment des approvisionnements mondiaux suffisants de produits alimentaires de base

¹⁶⁴⁰ Arts. 2 à 6 et 8 à 10 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et résol. II à XIV, *précit.* V. A. Rondeau, « La Conférence [...] », *op.cit.*, pp. 673 et 674.

¹⁶⁴¹ Art. 11 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.* En détail sur ce mécanisme, *cf. infra* : Chap. 5, Section 1, II, B. La Déclaration établissait également deux nouvelles institutions, le Conseil mondial de l'alimentation, organe de coordination des actions internationales en matière alimentaire, et le Conseil de la sécurité alimentaire chargé de la mise en œuvre « du système de la sécurité alimentaire » : sur l'aspect institutionnel, *cf. infra* : Chap. 7, Section 2, II.

¹⁶⁴² Art. 11 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et résol. XVII, par. 4, *précit.*

¹⁶⁴³ En détail, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A.

¹⁶⁴⁴ V. par ex. en ce sens : K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 50 ; S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 578 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 239 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 12 ; S. Yawo Kakpo, « La FAO et le programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA) », in *La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), *op.cit.*, pp. 430 à 432.

¹⁶⁴⁵ Art. 12 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.* ; Résol.1/64 du Conseil de la FAO, « Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale », 20 novembre 1974, doc. CL 64/8.

et principalement de céréales, de manière à éviter de graves pénuries alimentaires en cas de mauvaises récoltes généralisées ou de catastrophes naturelles, à favoriser une progression régulière de la production et à atténuer les fluctuations de la production et des prix »¹⁶⁴⁶. De la sorte, ce texte en appelait à une coopération renouvelée des Etats pour assurer une fourniture suffisante et régulière en aliments. Cependant, depuis quelques années déjà, les mécanismes internationaux de stabilisation des marchés agricoles de base avaient fait l'objet de critiques récurrentes¹⁶⁴⁷. Dès 1971, elles avaient même abouti à l'abandon, par les Etats, des clauses de stabilisation du marché du blé¹⁶⁴⁸.

Dans le cadre de l'Engagement de 1974, les Etats se contentèrent alors d'évoquer l'établissement de programmes nationaux de stockage dans les PED producteurs¹⁶⁴⁹. Pour ce faire, de nouvelles négociations devaient se tenir dans l'enceinte où avaient été adoptés les Accords de base relatifs au commerce du blé¹⁶⁵⁰. Néanmoins, ces négociations connurent des blocages importants concernant les volumes des stocks alimentaires à constituer, le soutien aux prix de vente des céréales sur les marchés et l'ampleur de l'aide apportée par les pays développés à la constitution de ces réserves¹⁶⁵¹. En 1979, ces discussions furent interrompues, laissant inachevée la première initiative de concrétisation d'un système de sécurité alimentaire mondiale.

La même année, la FAO prit néanmoins l'initiative d'adopter un Plan d'action pour la sécurité alimentaire qui reprenait en grande partie les objectifs de la Déclaration universelle et de l'Engagement international pour la sécurité alimentaire¹⁶⁵². D'une manière « plus précise et plus technique »¹⁶⁵³, ce texte proposait l'adoption, à court et moyen termes, de mesures nationales permettant de « protéger convenablement l'humanité de l'insuffisance des approvisionnements et de la hausse des prix » des denrées

¹⁶⁴⁶ Par. 1 de l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, *précit.*

¹⁶⁴⁷ En détail, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A, 2.

¹⁶⁴⁸ *Cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, A, 2.

¹⁶⁴⁹ Par. 2 de l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, *précit.* V. aussi : S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 238 ; J.-P. Minvielle, « Sécurité alimentaire et sécurité humaine. Convergence et complémentarité des approches », in *La sécurité alimentaire en question : Dilemmes, constats et controverses* (N.S.Tercier et B. Sottas dir.), Paris, Harthala, 2000, pp. 50 et 51.

¹⁶⁵⁰ Pars. 3 et 4 de l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, *précit.*

¹⁶⁵¹ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 238 ; S. Yawo Kakpo, « La FAO [...] », *op.cit.*, p. 431. Il est intéressant de noter que les réserves alimentaires nationales constituent aussi actuellement, à l'OMC, un sujet controversé de discussions, *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

¹⁶⁵² Résol. 1/75 du Conseil de la FAO, « Plan d'action volontaire pour la sécurité alimentaire mondiale », Rapport de la Conférence de la FAO, 20^{ème} session, Rome, du 10 au 28 novembre 1979.

¹⁶⁵³ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 23.

alimentaires¹⁶⁵⁴. Il encourageait les Etats à adopter des politiques nationales de stockages céréalières, proposait des critères pour enclencher l'accumulation ou le déblocage de ces stocks et préconisait, à l'attention de certains PED dit « à faible revenu et à déficit vivrier » (PFRDV), l'adoption de mesures particulières à leur situation¹⁶⁵⁵.

Ce Plan connut néanmoins une mise en œuvre limitée compte tenu des désaccords persistants entre Etats quant à l'implication des pays développés¹⁶⁵⁶. Ce Plan avait ainsi été critiqué par les PED car il limitait l'engagement des pays développés à une seule aide volontaire à l'établissement de stratégies nationales dans les PED¹⁶⁵⁷.

En 1985, il fut remplacé par l'adoption, à la FAO, d'un Pacte mondial de la sécurité alimentaire¹⁶⁵⁸. Ce texte marqua une première distance avec la conception initiale de la sécurité alimentaire. Cherchant à se dégager des oppositions entre Etats à l'égard des mécanismes d'approvisionnement quantitatif, il mit pour la première fois l'accent sur l'accès des consommateurs aux aliments¹⁶⁵⁹. Cependant, cet élargissement ne s'est pas traduit par d'autres mesures que celles consistant à stabiliser quantitativement les approvisionnements alimentaires. Le Pacte prévoyait en effet d'accroître, dans les PED, la production agricole nationale tout en assurant un développement rural adapté¹⁶⁶⁰. Les pays développés étaient invités à ne pas adopter de mesures susceptibles d'entraver la production agricole et les efforts de développement des PED et, au contraire, à soutenir ces pays dans l'adoption et la mise en œuvre de leurs politiques¹⁶⁶¹.

Néanmoins, cette préoccupation, tout en étant indispensable à une stratégie de lutte contre la faim et la malnutrition, est vite apparue insuffisante pour répondre à l'ensemble des problématiques. En 1981, l'économiste et prix Nobel de la paix Amartya Sen souligna,

¹⁶⁵⁴ Par. 21 du Plan d'action volontaire pour la sécurité alimentaire mondiale de 1979, *précit.*

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, points I, II et III. Sur la catégorie des pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), v. par ex. FAO, *Cadre Juridique de la Sécurité Alimentaire*, Étude FAO Législative - 59, 1996, Chap. 1, par. 3.2.3. Cf. aussi *infra* : Chap.5, Section 1, II, B. Plus en détail sur le contenu du Plan de 1979, v. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 87 à 98.

¹⁶⁵⁶ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 24 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 238 et 239 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 86 ; A. Eide, A. Oshaug et W. Eide, « Food Security and The Right to Food in International Law and Development », *Transnational Law and Contemporary Problems*, Iowa College of Law, 1991, p. 449.

¹⁶⁵⁷ P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, pp. 80 et 81.

¹⁶⁵⁸ Rapport de la Conférence de la FAO, 23^{ème} session, « Pacte mondial de la sécurité alimentaire », Rome, 9-28 novembre 1985, doc. C 85/23.

¹⁶⁵⁹ *Ibid.*, par. 3 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p.134 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 52 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 240.

¹⁶⁶⁰ Section III, pars. 1 à 5 du Pacte mondial de la sécurité alimentaire de 1985, *précit.*

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, Section III, par. 1. En détail sur le contenu de ce Pacte de 1985, v. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 134 à 137.

dans son ouvrage *Poverty and Famines*, que les famines ne seraient pas dues à un seul déficit de production mais à des politiques qui auraient pour effet de creuser les inégalités de revenu et de diminuer l'accès à l'alimentation de certaines catégories de la population¹⁶⁶². Un auteur reprit cette idée en affirmant que « [l]a vraie question n'est pas la disponibilité totale de l'alimentation mais son accès par les individus et les familles. Si une personne manque de moyens pour acquérir la nourriture, la présence de nourriture sur les marchés n'est pas d'une grande consolation »¹⁶⁶³.

Au-delà de la sécurisation quantitative des approvisionnements, une sécurité alimentaire supposerait donc une attention accrue aux obstacles liés à l'accès aux aliments. Cette exigence est apparue d'autant plus évidente qu'il a peu à peu été constaté la persistance de la faim dans un contexte de production alimentaire suffisante pour répondre aux besoins mondiaux¹⁶⁶⁴. La nécessité d'élargir la notion de sécurité alimentaire s'est donc imposée.

B) L'élargissement de l'objectif à l'accessibilité alimentaire

Du fait d'une meilleure connaissance des causes d'insécurité alimentaire¹⁶⁶⁵, plusieurs institutions internationales ont souligné, à partir de 1980, la nécessité de coupler aux mécanismes d'offre alimentaire, d'autres initiatives permettant une aptitude concrète des individus à consommer des aliments adaptés à leurs préférences et à leurs besoins quotidiens. Le Directeur général de la FAO affirma ainsi en 1983, que « [l]a finalité de la Sécurité alimentaire Mondiale est d'assurer à tous et en tout temps l'accès matériel et économique aux aliments de base indispensables, en tenant compte de tous les facteurs qui influent sur la capacité des pays ou des individus à produire ou acheter de quoi se nourrir »¹⁶⁶⁶. En 1989, le PAM énonça également que la sécurité alimentaire devrait être

¹⁶⁶² A. Sen, *Poverty and Famines [...]*, *op.cit.*, 257 p. ; M. Clément, « Amartya Sen [...] », *op.cit.*, pp. 3 à 5.

¹⁶⁶³ F. Pigué, « Le concept de sécurité alimentaire », in *La sécurité alimentaire en question [...]*, *op.cit.*, pp. 41 et 42. La grande majorité de la doctrine souligne désormais la nécessité de tenir compte de ces deux dimensions, v. par ex. O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, pp. 141 et 142 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 4 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 4 ; C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 627 ; A. Afifi, « Sources et normes de sécurité alimentaire en droit international », in *La sécurité alimentaire* (A. Mahiou et F. Snyder dir.), *op.cit.*, pp. 227 et 228 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 12 ; S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 580 ; G. Duhaime and A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, p. 15 ; J.-P. Minvielle, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 52 et 53.

¹⁶⁶⁴ A. Eide, A. Oshaug et W. Eide, « Food Security [...] », *op.cit.*, p. 416.

¹⁶⁶⁵ N.S. Tercier et B. Sottas, « Dilemmes alimentaires : constats et controverses », in *La sécurité alimentaire en question [...]*, *op.cit.*, p. 8.

¹⁶⁶⁶ Annexe D du Rapport de la Conférence de la FAO, 22^{ème} session, Rome, 22 novembre 1983, doc. C 83/22, p. D4. V. aussi : Rapport de la Banque mondiale, *La pauvreté et la faim, la sécurité alimentaire dans les pays en voie de développement, problèmes et options*, Washington, 1986.

entendue comme « la capacité pour toute personne de posséder à tout moment un accès physique et économique aux besoins alimentaires de base »¹⁶⁶⁷.

En 1992, lors de la première Conférence internationale sur la nutrition, l'OMS et la FAO établirent, de manière particulièrement explicite, qu'« il ne suffit pas d'accroître les disponibilités alimentaires globales. Il faut, certes, que les quantités adéquates d'aliments sains et nutritifs soient disponibles pour couvrir les besoins d'une population, mais il faut surtout que les ménages aient un accès convenable aux approvisionnements existants. Les denrées doivent ensuite être convenablement préparées et équitablement distribuées entre tous les membres de la famille. Enfin, pour bénéficier pleinement des aliments consommés, il faut que les individus soient en bonne santé et aptes à absorber et métaboliser efficacement les nutriments »¹⁶⁶⁸.

Les représentants de 182 Etats décidèrent alors de se réunir afin d'adopter une définition renouvelée de l'objectif de sécurité alimentaire mondiale. A l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, ils affirmèrent ainsi que « [l]a sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »¹⁶⁶⁹. En cela, cette nouvelle définition intègre quatre conditions cumulatives à une sécurité alimentaire. Il s'agit d'abord, pour les Etats, de garantir une disponibilité des aliments en s'assurant de la capacité concrète des producteurs à approvisionner les lieux de consommation. Ils doivent ensuite favoriser une stabilité des approvisionnements pour satisfaire de manière constante les besoins alimentaires. Ils doivent également permettre un accès financier et physique à ces aliments pour les consommateurs. Enfin, ils doivent assurer une qualité sanitaire et nutritionnelle des aliments ainsi que la satisfaction des préférences alimentaires¹⁶⁷⁰.

¹⁶⁶⁷ Cité par I. Le Normand, « Comment assurer la sécurité alimentaire mondiale ? Les facteurs de la sécurité alimentaire », in *Les problèmes alimentaires dans le monde* (S. Brunel et Y. Leonard dir.), Les Cahiers français, Documentation française, n° 278, 1996, p. 89.

¹⁶⁶⁸ FAO et OMS, *Meeting the Nutrition Challenge, A joint FAO/WHO Framework Paper*, Unpublished Document, October 1991, cité par S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 580. Cela a été réaffirmé lors de la seconde Conférence internationale sur la nutrition, 19-21 novembre 2014, *précit.*, par. 3.

¹⁶⁶⁹ Art. 1 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* Il y est aussi énoncé un « droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive » : sur cette disposition, *cf. infra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

¹⁶⁷⁰ Sur ces conditions, v. A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 227 ; S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 585 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 4 ; S. Mahieu, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 34 ; C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 627 ; F. Pigué, « Le concept [...] », *op.cit.*, pp. 41 à 47.

Si les deux premières composantes de cette définition étaient déjà abordées par la conception initiale de la sécurité alimentaire¹⁶⁷¹, les deux dernières élargissent substantiellement la notion à l'accessibilité des aliments et à leur adéquation avec les besoins et préférences des consommateurs. L'accessibilité alimentaire couvre ainsi les préoccupations liées à la proximité géographique des lieux d'approvisionnements, qu'elle se concrétise par la présence de marchés de consommation et/ou la possibilité, pour le consommateur, de cultiver lui-même ses aliments de subsistance¹⁶⁷².

Cette nouvelle définition permet également d'inclure les préoccupations liées aux capacités financières des consommateurs à acquérir des aliments sur les marchés. Conformément à ce que soulignait Amartya Sen, la lutte contre la faim exigerait en effet la compensation d'un déficit de « capacités » des personnes à opérer, en toute liberté, des choix de mode de vie¹⁶⁷³. Autrement dit, l'incapacité financière des personnes à se procurer des aliments devrait désormais être appréhendée sous l'angle de l'égalité entre individus, ce qui justifierait d'accorder une attention particulière aux personnes pauvres et/ou dites « vulnérables »¹⁶⁷⁴. Par cette nouvelle définition de la sécurité alimentaire, les Etats érigent donc l'accessibilité alimentaire comme un nouvel objectif du droit international. Cette évolution entraîne néanmoins des questionnements quant aux mécanismes pour en assurer le respect¹⁶⁷⁵.

En outre, à côté de l'aspect de sécurisation quantitative des approvisionnements (associée en anglais à l'expression *food security*), les aspects qualitatifs des aliments (associés en anglais à l'expression *food safety*) sont, pour la première fois, intégrés à cette définition¹⁶⁷⁶. Dès 1992, lors du Sommet de Rio, plusieurs pays développés avaient en effet fait part de préoccupations grandissantes quant à l'aspect salubre des aliments et à l'information des consommateurs liée à la composition et au mode d'élaboration des aliments¹⁶⁷⁷. L'inclusion de ces aspects dans la définition de la sécurité alimentaire constitue, en

¹⁶⁷¹ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

¹⁶⁷² Par. ex. S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 585, note de bas de page n°49 ; G. Duhaime and A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, p. 30.

¹⁶⁷³ A. Sen, « Development and capacity expansion », *Journal of Development Planning*, n°19, 1989, pp. 41 à 58 ; A. Sen, *Development as Freedom*, Alfred A. Knopf, New York, 1999, p. 87.

¹⁶⁷⁴ Par. ex. F. Piguet, « Le concept [...] », *op.cit.*, p.43 ; M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...], *op.cit.*, p. 395, note 1. Le droit de l'homme à l'alimentation est également fortement imprégné de cette exigence, cf. *infra* : Chap. 6, Section 1, I, B et II, B.

¹⁶⁷⁵ En détail sur cette question, cf. *infra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 2.

¹⁶⁷⁶ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 4 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...], op.cit.*, p. 12 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, pp. 52 à 55.

¹⁶⁷⁷ Par. 3 al. 3 de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.*

définitive, une réponse juridique aux crises sanitaires successives ayant touché ces pays à partir des années 1990¹⁶⁷⁸.

Enfin, en plus des conditions dites « objectives », cette définition intègre une condition aux dimensions plus subjectives tenant à l'adéquation de l'alimentation avec les préférences des consommateurs. Cette condition est sans doute la plus ambitieuse puisqu'elle a pour objectif de prendre en compte la diversité des pratiques de consommation alimentaire, qu'elles soient d'origine religieuse, culturelle, sociale ou même individuelle selon les préférences gustatives de chacun¹⁶⁷⁹. Certains auteurs considèrent en ce sens que : « people should be able to eat what they prefer or what identifies them with their specific heritage [...] »¹⁶⁸⁰. En 1992 à Rio, les Etats avaient également évoqué cet aspect en affirmant que la sécurité alimentaire avait pour but « [...] d'améliorer sensiblement l'accès à des denrées alimentaires suffisantes et adéquate du point de vue culturel pour l'ensemble de la population »¹⁶⁸¹.

Ainsi, la définition renouvelée de la sécurité alimentaire compose désormais avec la considération d'un « enchevêtrement de plusieurs facteurs et conditions sociaux, culturels et économiques [...] »¹⁶⁸². En cela, elle devient « plus représentative de toute la complexité du problème de l'insécurité alimentaire mondiale »¹⁶⁸³. Lors des Sommets mondiaux ultérieurs sur l'alimentation en 2002 et 2009, cette définition fut confirmée, voire élargie, puisqu'en 2009 les Etats mentionnèrent un objectif de « sécurité alimentaire mondiale durable »¹⁶⁸⁴. Par cette mention explicite à l'aspect durable, il peut être perçu une volonté des Etats d'accentuer le caractère permanent de cette sécurité alimentaire afin de permettre la satisfaction quotidienne des besoins alimentaires¹⁶⁸⁵. Elle peut aussi s'interpréter comme

¹⁶⁷⁸ Sur les crises sanitaires et les règles internationales adoptées sur ces questions, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II et Chap. 4, Section 1, II.

¹⁶⁷⁹ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 592 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 54 ; J. Ziegler, *Le droit à l'alimentation*, *op.cit.*, p. 68 ; R. Rozin, « Food [...] », *op.cit.*, p. 5719 ; G. Duhaime and A. Godmaire, « The Conditions of Sustainable Food Security [...] », *op.cit.*, p. 36. Cf. aussi *supra*: Introduction, *Les conditions d'un accès à une alimentation adéquate*.

¹⁶⁸⁰ R.L. Barsh, « Food Security, Food Hegemony and Charismatic Animals », in *Toward a Sustainable Whaling Regime* (R.L. Friedheim éd.), Washington, University of Washington Press, 2001, p. 168.

¹⁶⁸¹ Chap. 14.6 de l'Agenda 21, *précit.*

¹⁶⁸² G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 4.

¹⁶⁸³ *Ibid.*, p. 248.

¹⁶⁸⁴ Al. 1 du Préambule de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 2002, *précit.* ; pars. 4 et 8 de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.*

¹⁶⁸⁵ Sur cette exigence, cf. *supra* : Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

l'inscription, dans le contexte de développement durable, de la mise en œuvre de cette sécurité alimentaire mondiale¹⁶⁸⁶.

Cependant, rien qu'en élargissant la sécurité alimentaire à l'accessibilité aux aliments, il peut être observé un glissement dans l'identification des bénéficiaires de cette notion. La coopération initiale en la matière s'attachait en effet à concilier les intérêts des pays producteurs et pays consommateurs concernant la stabilité quantitative des approvisionnements. Il s'agit désormais de permettre un accès, physique et financier, des individus à des denrées alimentaires disponibles et convenables. Pour autant, cette évolution semble avoir engendré plus d'implications juridiques en dehors du champ de la coopération relative à la sécurité alimentaire, notamment dans la définition d'un droit de l'homme à l'alimentation¹⁶⁸⁷. Malgré l'adoption d'une conception holistique d'une sécurité alimentaire mondiale, les conditions et mécanismes établis pour sa concrétisation paraissent effectivement à géométrie variable, selon l'aspect abordé.

II- Les limites de la mise en œuvre de l'objectif

Malgré les efforts importants pour identifier les causes d'insatisfaction alimentaire et conceptualiser la sécurité alimentaire comme un objectif global¹⁶⁸⁸, les moyens définis au niveau international pour sa concrétisation semblent contrastés. D'un côté, le choix fait par les Etats depuis 1974 d'adopter des instruments non contraignants pour formuler cet objectif limite la portée juridique de leurs engagements (A). D'autre part, les mécanismes internationaux adoptés pour sa mise en œuvre semblent principalement concerner la garantie d'une disponibilité alimentaire sans une attention équivalente à l'accessibilité (B).

A) Une succession d'engagements non contraignants

Du premier Sommet mondial de 1974 jusqu'à aujourd'hui, l'élaboration d'une définition de la sécurité alimentaire n'a été établie qu'à travers l'adoption de normes non obligatoires

¹⁶⁸⁶ V. en ce sens : FAO, Rapport final du symposium international « Biodiversité et alimentation durable. Unis contre la faim », 3 au 5 novembre 2010, disponible sur <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016) ; G. Duhaime e A. Godmaire, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable [...]*, *op.cit.*, p.4. En détail sur cette perspective, *cf. infra* : Titre 4.

¹⁶⁸⁷ *Cf. infra* : Chap. 6, Section 1, I. Il peut toutefois être établi un lien avec la participation croissante des entités non étatiques aux travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2.

¹⁶⁸⁸ *Cf. supra* : Chap. 5, Section1, I, A et B.

telles que des recommandations d'organisations internationales ou des actes concertés non conventionnels adoptés entre Etats¹⁶⁸⁹. A l'origine, ce choix semble constituer une contrepartie voulue par les pays développés aux efforts qui leur étaient demandés pour aider les PED à faire face à leurs préoccupations alimentaires (1). Toutefois, les Etats ont persisté dans ce choix malgré l'adoption, en 1996, d'un objectif plus révélateur des préoccupations diverses des Etats (2).

1. Une contrepartie initiale à la « collectivisation » des préoccupations des PED¹⁶⁹⁰

Lors de l'adoption des premiers textes relatifs à la sécurité alimentaire, le choix d'instruments non contraignants s'expliquait par la recherche d'un compromis délicat à établir dans un contexte d'opposition entre Etats. Dans les années 1960-1970, de nombreux PED revendiquaient, dans le cadre d'un Nouvel ordre économique international, leur « autodétermination alimentaire »¹⁶⁹¹. Elle signifiait à la fois la garantie du libre choix de leur système alimentaire et la recherche d'une autosuffisance alimentaire, c'est-à-dire le développement de leur propre capacité à satisfaire les besoins de leur population¹⁶⁹².

Sur le fondement de l'égale souveraineté des Etats, les PED souhaitaient ainsi une prise en compte de leurs inégalités de fait qui devaient se concrétiser par une plus grande solidarité des pays développés envers les PED¹⁶⁹³. Imprégnée de ces aspirations, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition affirmait qu'« en vue d'une solution définitive du problème alimentaire, il convient de ne ménager aucun effort en vue de combler le fossé de plus en plus large qui actuellement sépare les pays développés des pays en développement, et d'instaurer un nouvel ordre économique

¹⁶⁸⁹ En détail sur le régime juridique de ces actes, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 415 à 431, pars. 246 à 254.

¹⁶⁹⁰ P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 76.

¹⁶⁹¹ A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 113 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, pp. 76 à 80. V. en détail : J. Bourrinet et M. Flory (dir.), *L'ordre alimentaire mondial*, *op.cit.*, 332 p.

¹⁶⁹² Résol. 3202 (S-VI) de l'AGNU, « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1^{er} mai 1974, par. I, 2, a) à h). En détail, v. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 113 à 116.

¹⁶⁹³ Résol. 3281 (XXIX) de l'AGNU, « Charte des droits et devoirs économiques des États », *précit.*, pars. 10 et 11. De ce fait, ils ont soutenu la reconnaissance des ressources naturelles comme patrimoine commun de l'humanité ou ressources naturelles communes : A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 22 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 80. En détail : A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 116 à 119. Sur ces notions de patrimoine commun de l'humanité ou de ressource naturelle commune, cf. aussi *supra* : Titre 3, Introduction.

international »¹⁶⁹⁴. Il en découlait qu'« [é]tant donné que tous les pays de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer en tout temps un approvisionnement mondial adéquat en denrées alimentaires de base [...] toutes les nations doivent coopérer à la mise en place d'un système efficace de sécurité alimentaire mondiale »¹⁶⁹⁵.

Du fait des efforts demandés aux pays développés dans ce cadre, le choix de l'adoption de textes non contraignants constitua une contrepartie acceptable pour aboutir à un premier compromis. L'Engagement international pour la sécurité alimentaire mondiale demandait en effet aux pays développés de fournir une aide aux PED dans la constitution et la gestion de leurs réserves alimentaires nationales¹⁶⁹⁶. A l'époque, les instances des NU soulignaient cependant que « la Communauté internationale [n'avait pas] accepté de façon conséquente l'idée d'un niveau de sécurité minimal des stocks d'aliments de base pour l'ensemble du globe »¹⁶⁹⁷. Au contraire, ces réserves alimentaires faisaient l'objet de vives controverses du fait des coûts financiers importants qu'elles engageaient¹⁶⁹⁸. La « souplesse » juridique de l'Engagement international, adopté sous la forme d'une résolution non contraignante, était, selon la FAO, l'unique voie possible pour aboutir au « résultat positif d'un compromis délicatement équilibré entre de nombreux points de vue divergents »¹⁶⁹⁹.

A cet égard, la FAO précisait que ce texte « doit être considéré, non pas comme une convention ou un accord international ayant force de loi, mais plutôt comme une promesse, fondée sur la confiance mutuelle et la bonne foi, matérialisant le désir des gouvernements d'atteindre par une action nationale et internationale concertée certains objectifs convenus »¹⁷⁰⁰. Le choix d'un instrument non contraignant devait aussi permettre à ce texte de bénéficier d'un « potentiel d'effectivité élevé »¹⁷⁰¹. Il connut d'ailleurs une adhésion large puisqu'en 1975, « soixante-neuf gouvernements ainsi que la C.E.E » y avait

¹⁶⁹⁴ Par. i) du préambule de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.*

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, art. 12. V. M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », *op.cit.*, p. 412.

¹⁶⁹⁶ *Cf. supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

¹⁶⁹⁷ Résol. 1760 (LIV) de l'ECOSOC, 19 mai 1973, cité par : A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 82.

¹⁶⁹⁸ V. par ex. en ce sens : FAO, *Food Reserve Policies for World Food Security : a Consultant Study for the FAO Expert Consultation on Cereal Stock Policies*, Rome, 1975. V. aussi la réticence actuelle à certaines propositions de constitution de stocks alimentaires au sein de l'OMC : *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B et Chap. 4, Section 1, I, A, 2.

¹⁶⁹⁹ Rapport de la 64^{ème} session du Conseil de la FAO, doc. CL 64/REP, par. 46.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, par. 48.

¹⁷⁰¹ A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 83 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 148.

adhéré¹⁷⁰². Ces entités représentaient « 95% des exportations mondiales, environ la moitié des importations mondiales et approximativement 60% de la production mondiale de céréales »¹⁷⁰³.

Néanmoins, cette adhésion n'a pas pour autant constitué une garantie ultérieure de son application. Les négociations déjà évoquées concernant la mise en œuvre de cet Engagement international avaient, elles, été envisagées dans le cadre contraignant de l'Accord international sur les céréales¹⁷⁰⁴. De ce fait, ce choix contribua à cristalliser l'opposition de certains pays à s'engager sur des questions encore controversées.

Certains auteurs ont donc conclu au caractère « essentiellement caritatif » de cette première formule de la sécurité alimentaire¹⁷⁰⁵. En se focalisant sur un soutien des pays développés aux PED, elle n'aurait abouti qu'à laisser les Etats donateurs agir selon leur bon vouloir. Pour autant, la Déclaration universelle et l'Engagement international n'ont pas été dénués d'effets juridiques. Ces textes ont en effet constitué les bases d'une coordination internationale qui connut des élargissements constants par la suite.

Il reste que depuis, l'ampleur et l'analyse des problèmes alimentaires semblent bien différents de ceux ayant présidé aux premières manifestations de cette coopération. Certains auteurs soulignent en ce sens que la revendication d'un nouvel ordre économique international n'engendre plus les mêmes divergences entre Etats¹⁷⁰⁶. Les volontés liées à un ordre juridique plus équitable ne semblent toutefois pas avoir complètement disparu, en atteste par exemple l'état des négociations à l'OMC¹⁷⁰⁷. Pourtant, l'élargissement de la définition de la sécurité alimentaire en 1996 devait aussi permettre de faire de cette notion le reflet de préoccupations partagées par l'ensemble des Etats. C'est néanmoins cette même approche de « droit mou des jeunes pousses » qui a perduré¹⁷⁰⁸.

¹⁷⁰² Rapport de la 1^{ère} session du Comité réformé de la Sécurité alimentaire mondiale, FAO, Rome, 6-9 avril 1976, doc. CL 70/10, par. 26 et annexe D.

¹⁷⁰³ *Ibid.*

¹⁷⁰⁴ *Cf. supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

¹⁷⁰⁵ P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, pp. 78 et 79.

¹⁷⁰⁶ E. Jouannet, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2011, pp. 42 à 48.

¹⁷⁰⁷ *Cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, A. V. aussi l'adoption récente de la résol. 69/227 de l'AGNU « Vers un nouvel ordre économique international », 19 décembre 2014. Sur ce texte déjà évoqué, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, II, B, *in fine*.

¹⁷⁰⁸ E. Decaux, « Le développement [...] », *op.cit.*, p. 118.

2. La persistance de ce choix malgré l'élargissement de la notion de sécurité alimentaire

En intégrant une diversité d'enjeux, la définition de la sécurité alimentaire de 1996 a opéré une synthèse entre les préoccupations des PED, initialement focalisées sur la sécurisation quantitative des approvisionnements, et celles des pays développés concernant la qualité alimentaire¹⁷⁰⁹. Compte tenu de l'interdépendance croissante des Etats, chacune de ces dimensions semble, en outre, désormais refléter des problématiques partagées par l'ensemble des pays, indépendamment de leur niveau de développement. Par exemple, la pauvreté, et en particulier celle qui se manifeste à l'accès aux aliments, ne concerne plus uniquement les PED ou PMA. Elle est également constatée dans les pays industrialisés sous la forme souvent présentée de « poches de pauvreté »¹⁷¹⁰. De même, de plus en plus de PED, pays émergents et PMA sont concernés par la salubrité alimentaire et la protection des consommateurs, ne serait-ce lorsqu'il s'agit pour eux d'exporter leurs produits vers des pays développés¹⁷¹¹.

Il en découle une notion de sécurité alimentaire plus représentative des préoccupations communes aux Etats. Dès lors, ce constat aurait pu inciter les Etats à renforcer la portée de leurs engagements pour la mise en œuvre de cette notion. En 1996, les Etats affirmaient en effet que la faim et l'insécurité alimentaire, « à une telle échelle, constitue une menace à la fois pour les sociétés nationales et, par l'intermédiaire de divers mécanismes, pour la stabilité de la communauté internationale elle-même »¹⁷¹². Pourtant, malgré cette affirmation, les Etats ne se sont pas écartés de l'approche non obligatoire constatée dès l'adoption des premiers textes.

En 1996, ce choix pouvait s'expliquer par l'adoption d'une conception élargie de la sécurité alimentaire. Ainsi, elle aurait de nouveau été acceptée par les Etats en contrepartie d'engagements non contraignants. Le Plan d'action du Sommet prévoit effectivement une feuille de route très détaillée pour orienter l'action concertée des Etats. Par contraste avec

¹⁷⁰⁹ V. en ce sens : F. Collart-Dutilleul, « Les voies [...] », *op.cit.*, pp. 213 et 214. En détail sur la définition de la sécurité alimentaire, *cf. supra* : Chap. 5, Section 1, I, B.

¹⁷¹⁰ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 6 ; A. Eide, A. Oshaug et W. Eide, « Food Security [...] », *op.cit.*, p. 418 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 14.

¹⁷¹¹ V. par ex. en ce sens le volet « Coopération en matière de salubrité alimentaire » prévu par l'Accord de Cotonou entre l'UE et les pays ACP, en détail : A. L. Nyama, *Le droit [...]* *op.cit.*, pp. 445 à 459. Sur l'Accord de Cotonou, *cf. aussi supra* : Chap. 4, Section 2, II, B.

¹⁷¹² Pars. 3 et 6 de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.*

les moyens mis en œuvre avant 1996¹⁷¹³, l'attention première est portée à l'accessibilité et à la qualité des produits. Dans ce cadre, les Etats s'engagent par exemple à adopter des « politiques d'éradication de la faim » en tenant compte du manque d'accès aux facteurs de production en tant qu'obstacle à la satisfaction des besoins¹⁷¹⁴. Ils doivent favoriser la stabilité des emplois dans les zones rurales, encourager la gestion durable des ressources naturelles et leur accès élargi pour les agriculteurs et communautés locales¹⁷¹⁵. Ils sont également invités à « mettre en place, dans la limite des ressources disponibles, des dispositifs [...] d'aide sociale bien ciblés [...] »¹⁷¹⁶. Ils doivent aussi garantir la qualité des aliments, encourager les « cultures vivrières appropriées sur le plan culturel », favoriser l'accès de tous aux soins, à une eau salubre et organiser des campagnes de nutrition¹⁷¹⁷.

Au plan international, les Etats s'engagent à répondre aux besoins urgents en aide d'une façon qui favorise le développement des Etats bénéficiaires¹⁷¹⁸. Ils doivent, en outre, « faire en sorte que les politiques concernant le commerce [...] contribuent à renforcer la sécurité alimentaire [...] » et encourager « l'affectation et l'utilisation optimales de l'investissement public et privé [...] »¹⁷¹⁹. Les questions de disponibilité alimentaire font ainsi l'objet d'engagements à concrétiser au niveau international tandis que l'accessibilité alimentaire, enjeu appréhendé plus récemment, fait l'objet de préconisations nationales. Pour autant, le contenu détaillé de ces engagements a-t-il suffi à pallier les éventuelles limites relatives à leur portée non contraignante ?

Lors des Sommets de suivi de 2002 et 2009, les Etats n'ont pu que constater l'insuffisance des efforts déployés pour la concrétisation de ces engagements¹⁷²⁰. Ils s'engagèrent alors à accélérer leurs efforts¹⁷²¹. Ils ajoutèrent, en 2009, vouloir « unir [leurs] efforts et [leurs] compétences [...] pour renforcer la gouvernance et la coopération, promouvoir une

¹⁷¹³ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

¹⁷¹⁴ Objectif 2.1 a) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.*

¹⁷¹⁵ *Ibid.*, objectif 2.1 b), c), d) e) et f). Sur le rôle des agriculteurs et communautés locales dans la préservation d'une diversité alimentaire, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II.

¹⁷¹⁶ Objectif 2. 2 a) et c) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* Sur cette question, cf. en détail *infra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 2.

¹⁷¹⁷ Objectif 2. 3 a), b), c), et g) et objectif 2.4 a), b), c) et d) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.*

¹⁷¹⁸ En particulier par le biais d'achat locaux et d'une meilleure attention portée à la qualité nutritionnelle de l'aide : *ibid.*, objectifs 5.2 a), 5.3 a) et d) et 5.4 a). Sur ces enjeux, cf. *supra* : Chap. 4, Section 2, I, A.

¹⁷¹⁹ Engagements 4 et 6 et par. 32, objectifs 3.1, a), c) et 3.2 d) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* Sur ces règles de la libéralisation économique, cf. *supra* : Chap. 1 et 2.

¹⁷²⁰ Al. 8 du Préambule de la Déclaration du Sommet sur la sécurité alimentaire de 2002, *précit.* ; pars. 1 et 2 de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.*

¹⁷²¹ Pars. 1, 2 et 3 de la Déclaration du Sommet sur la sécurité alimentaire de 2002, *précit.* ; pars. 1 et 2 de la Déclaration du Sommet de 2009, *précit.*

meilleure coordination aux échelles mondiale, régionale et nationale [...] »¹⁷²². Le Sommet de 2009 constituait en effet une réponse à la crise alimentaire de 2008. Suite à une flambée des prix alimentaires mondiaux, le nombre de personnes souffrant de la faim avait atteint 1,02 milliard en 2009¹⁷²³. Dès le mois de juin 2008, le G8 avait exprimé sa préoccupation et la nécessité de faire face aux causes profondes de la crise¹⁷²⁴. Un an plus tard, en juillet 2009, il adopta l'« Initiative de l'Aquila sur la sécurité alimentaire »¹⁷²⁵. Celle-ci fut entérinée par l'ensemble des Etats lors du Sommet de suivi sur la sécurité alimentaire de novembre 2009. Elle entraîna un renouveau de la coordination institutionnelle à travers la réforme du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO¹⁷²⁶. Sur le plan normatif cependant, il ne s'est agi que d'engagements non contraignants qui se focalisèrent, en outre, sur l'augmentation de la production alimentaire, l'intensification des investissements et l'amélioration du fonctionnement des marchés¹⁷²⁷. La solution à la crise de 2008, comme à celle de 2010¹⁷²⁸, a ainsi été celle d'une priorité donnée à la disponibilité marchande.

Pour nombre d'auteurs, ces engagements ne reflètent, de toute façon, que des promesses d'agir insuffisantes pour assurer une sécurité alimentaire mondiale. Certes, ils ne sont pas dépourvus de valeur juridique. Sans être obligatoires, les déclarations finales de ces Sommets peuvent lier les Etats à travers un principe de bonne foi¹⁷²⁹. Les Etats auraient donc, au moins, pour obligation d'agir de bonne foi vis-à-vis des objectifs énoncés par ces déclarations. De plus, les Etats ne pourraient plus considérer les initiatives internationales

¹⁷²² Pars. 1, 7.1 et 7.2 de la Déclaration du Sommet sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.*

¹⁷²³ Rapport de la FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2009*, Rome, 2009.

¹⁷²⁴ Déclaration du Sommet des chefs d'Etats de Toyako (Japon) du G8 sur la sécurité alimentaire mondiale, 9 juillet 2008, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr> (site consulté le 30/09/2016). En détail, sur le G8 et le G20 : v. par ex. L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, pp. 629 à 663.

¹⁷²⁵ Par. 12 de la Déclaration conjointe, « Initiative de l'Aquila sur la sécurité alimentaire », Sommet des chefs d'Etats du G8, l'Aquila, 10 juillet 2009, *précit.*

¹⁷²⁶ Cf. *infra* : Chap. 7, Section 2, II, B.

¹⁷²⁷ Principe 1, pars. 9 et 10 et principe 3, pars. 22 et 25 de la Déclaration du Sommet de 2009, *précit.* V. aussi : par. 9 de la Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20, Sommet d'Istanbul (Turquie), 7 et 8 mai 2015, *précit.*

¹⁷²⁸ Par. 55 de la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Los Cabos (Mexique) du G20, 18-19 juin 2012, *précit.* Ces objectifs furent relancés par le G8 en 2012 par l'adoption d'une « Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle » : par. 18 du Sommet du Maryland (Etats-Unis) du G8, 18 et 19 mai 2012, *précit.*, ainsi que par l'adoption par le G20 en novembre 2014 d'un « Cadre sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle » : Déclaration du Sommet de Brisbane (Australie) du G20, 15 et 16 novembre 2014, *précit.* Pour des critiques, v. M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », *op.cit.*, p. 402 ; Oxfam, CCFD, Action contre la faim, « La faim un business comme un autre. Comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire », 16 septembre 2014, disponible sur <http://www.oxfamfrance.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur la Nouvelle Alliance, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, II, B, 2.

¹⁷²⁹ V. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 416 à 422, pars. 247 à 249 ; C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, p. 575.

en matière de sécurité alimentaire comme une ingérence illicite dans leurs affaires intérieures¹⁷³⁰. Enfin, ces engagements peuvent contribuer à la formation d'une coutume internationale autour des exigences d'un accès à l'alimentation¹⁷³¹.

Cependant, de nombreux auteurs maintiennent que « [f]aute de textes juridiques contraignants avec sanctions à l'appui, faute de moyens suffisants, la sécurité alimentaire mondiale reste toujours un objectif à atteindre »¹⁷³². En droit de l'OMC, le préambule de l'Accord sur l'agriculture prévoit pourtant la tenue de négociations futures « eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire »¹⁷³³. Fonder la valeur juridique de la sécurité alimentaire sur cette disposition soulève cependant la question de la portée juridique des préambules, simples éléments d'interprétation des traités et/ou véritable fondement pour réévaluer les droits et obligations des Etats parties¹⁷³⁴. Quoiqu'il en soit, l'aboutissement complexe du cycle de Doha semble illustrer la difficulté pour les Etats, de s'accorder sur la définition de souplesses supplémentaires prises sur le fondement de la sécurité alimentaire¹⁷³⁵. Pour surmonter cette difficulté, un auteur propose de considérer la sécurité alimentaire mondiale comme un « principe en droit international »¹⁷³⁶. Cependant, il constate lui-même que ce principe est encore à construire¹⁷³⁷.

D'autres affirment que, du fait de son caractère non obligatoire, cet objectif constitue plutôt un concept politique aux contours mouvants et manipulables¹⁷³⁸. Il est vrai que l'ambition internationale a progressivement faibli, passant en 1974 de l'élimination définitive de la faim, à celui, en 1996, de diminution de la moitié du nombre de personnes sous-alimentées¹⁷³⁹. La fixation de « balises temporelles » pour atteindre ces objectifs ne créerait, de plus, qu'une « illusion obligatoire » où la « prorogation des échéances devient

¹⁷³⁰ Sur cette question, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, I, Introduction.

¹⁷³¹ V. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 422 à 431, pars. 250 à 254.

¹⁷³² S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 148. V. aussi : A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 24 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 88.

¹⁷³³ Art. 6 du Préambule de l'Accord sur l'agriculture, *précit.*

¹⁷³⁴ Sur cette question déjà évoquée, cf. les références citées *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B, 1.

¹⁷³⁵ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, II, A et B.

¹⁷³⁶ A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, pp. 261 à 264.

¹⁷³⁷ *Ibid.*, p. 264.

¹⁷³⁸ K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, pp. 63 et 64 ; P. Alston, « What's in a Name : Does it Really Matter if Development Policies Refer to Goals, Ideals or Human Rights ? », in *Human Rights in Development Cooperation* (H. Helmich et E. Borghese éd.), Utrecht, 1998, p. 104.

¹⁷³⁹ Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.* ; par. 1 de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* Notons que si cet objectif était encore affaibli dans le cadre des objectifs du Millénaire. Le Programme de développement post 2015 se démarque nettement avec un retour à l'objectif d'élimination de la faim, cf. *infra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 2.

la règle » et le constat de l'insuffisance des progrès une constante¹⁷⁴⁰. Cependant, faut-il y voir une conséquence du seul caractère non contraignant de la notion de sécurité alimentaire ? L'existence de conventions aux normes contraignantes mais au contenu modeste peut en effet être constatée, comme celle de textes non obligatoires aux dispositions larges et ambitieuses¹⁷⁴¹. Le Plan d'action du Sommet mondial de 1996 pourrait être assimilé à cette dernière catégorie. A travers ce texte, les Etats se seraient fixés « un objectif commun, un horizon à atteindre, les Etats tiers se trouvant marginalisés, en porte à faux et sur la défensive »¹⁷⁴². En cela, cet « universalisme juridique » serait aussi synonyme d'une certaine volonté d'« objectivisation du droit », au-delà de l'assentiment individuel de chaque Etat à cet objectif¹⁷⁴³. Néanmoins, les dernières négociations se sont déroulées dans le cadre restreint et plus informel du G8, ce qui contraste avec cette recherche de « coordination de l'action politique du plus grand nombre d'Etats possible »¹⁷⁴⁴.

En tout état de cause, pour mesurer pleinement la portée juridique des engagements pris en matière de sécurité alimentaire, il convient également d'examiner les mécanismes de mise en œuvre ou de surveillance de l'application des engagements étatiques. L'existence de tels mécanismes peut en effet renforcer l'incitation des Etats à honorer leurs promesses¹⁷⁴⁵. De manière classique, un système de rapports réguliers des Etats en matière de sécurité alimentaire fut en ce sens établi dès 1996¹⁷⁴⁶. En outre, des mécanismes d'appui aux initiatives étatiques furent mis en place mais ils se focalisent principalement sur les enjeux de disponibilité aux aliments.

¹⁷⁴⁰ P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 90 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 65.

¹⁷⁴¹ V. en ce sens : C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, p. 565 ; I. Duplessis, « Le vertige [...] », *op.cit.*, pp. 250 et 251.

¹⁷⁴² E. Decaux, « Le développement [...] », *op.cit.*, p. 122.

¹⁷⁴³ *Ibid.*, p. 125.

¹⁷⁴⁴ M.-C. Smouts, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 29 et 30 ; F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 9 ; L. Delabie, « Gouvernance [...] », *op.cit.*, p. 651.

¹⁷⁴⁵ I. Duplessis, « Le vertige [...] », *op.cit.*, pp. 250 et 251 ; M. Olivier, « The Relevance of “Soft Law” as a Source of International Human Rights », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 2002, vol. 35-3, p. 297.

¹⁷⁴⁶ Engagement 7 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* Sur cette question concernant les OMD puis les ODD, cf. aussi *infra* : Chap. 5, Section 2, II, B.

B) Des mécanismes internationaux principalement axés sur la disponibilité alimentaire

A mesure de l'élaboration de la définition de la sécurité alimentaire¹⁷⁴⁷, plusieurs mécanismes furent établis sous l'égide de la FAO afin d'aider les Etats à mettre en œuvre leurs engagements. Ces mécanismes se focalisent sur le partage de l'information et la fourniture d'une assistance technique en matière de disponibilité alimentaire (1). A l'origine non intégrées à ces mécanismes, les questions d'accessibilité alimentaire ont néanmoins fait l'objet d'une attention renouvelée à la suite des situations d'instabilités alimentaires des années 2000 (2).

1. L'information et l'assistance technique de la FAO

Dès la Conférence sur l'alimentation de 1974, les Etats confièrent à la FAO la tâche de les informer et de les alerter sur la disponibilité alimentaire mondiale à travers la création d'un Système Mondial d'Information et d'Alerte Régional sur l'alimentation et l'agriculture (SMIAR)¹⁷⁴⁸. Compte tenu à l'époque des difficultés des Etats à s'entendre sur la création de réserves alimentaires, ce Système constitua le premier mécanisme pour la concrétisation d'une sécurité alimentaire mondiale¹⁷⁴⁹. Toujours effectif, il vise à collecter toutes informations concernant « la production, les stocks, le commerce et l'aide alimentaire mondiale »¹⁷⁵⁰. Dans ce cadre, sont particulièrement suivies « l'offre et la demande des produits vivriers » dans « les pays et régions où les risques d'urgence alimentaire sont les plus grands »¹⁷⁵¹. Les informations sont ensuite analysées et fournies aux Etats, aux organisations internationales, aux ONG et organismes d'aide par le biais de publications régulières¹⁷⁵². En outre, la FAO a acquis depuis 1985 un rôle d'alerte en cas

¹⁷⁴⁷ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A et B et II A.

¹⁷⁴⁸ Résol. XVI de la Conférence mondiale sur l'alimentation de 1974, *précit.* et par. V de l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, *précit.*

¹⁷⁴⁹ Par. V. 13) de l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, *précit.* En détail sur son fonctionnement initial, v. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...], op.cit.*, pp. 270 à 279. Sur les difficultés des Etats à s'entendre sur des conditions initiales d'un « système de sécurité alimentaire », cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

¹⁷⁵⁰ Afin d'intégrer des informations de sources très diverses, de nombreux accords furent conclus depuis 1975 avec plus de 115 Etats, 4 organisations régionales, 61 ONG, des instituts internationaux de recherche et d'autres organismes du secteur privé : FAO, *SMIAR. Système Mondial d'Information et d'Alerte Régional sur l'alimentation et l'agriculture*, FAO, Rome, pp. 3 et 4.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*

¹⁷⁵² *Ibid.*, pp. 3 et 6. Il publie principalement deux bulletins, l'un semestriel couvrant les faits nouveaux intervenus sur les marchés alimentaires mondiaux (intitulé *Perspectives de l'alimentation*), l'autre trimestriel,

de crises alimentaires imminentes et intervient dans la planification des interventions d'aide d'urgence¹⁷⁵³. Pour ce faire, elle organise, en collaboration avec le PAM, des missions d'évaluation rapide dans les pays affectés et publie des alertes spéciales à l'intention des Etats et des organismes d'aide¹⁷⁵⁴.

A travers ce Système, les gouvernements peuvent ainsi mieux prévoir les fluctuations des récoltes dans différentes régions du monde, anticiper les évolutions des marchés agricoles et alimentaires et agir en conséquence. Du fait de la succession rapprochée de crises récentes, ce système a été particulièrement sollicité, notamment dans le cadre du Système d'information sur les marchés agricoles établi par le G20 en 2011¹⁷⁵⁵. Les Etats ont d'ailleurs renouvelé, en octobre 2013, leur intérêt envers l'efficacité de ce mécanisme et encouragé la FAO à « redoubler d'efforts pour renforcer les capacités afin d'améliorer à la fois les statistiques alimentaires et agricoles de base et les systèmes spécifiques de suivi de la sécurité alimentaire »¹⁷⁵⁶.

A l'issue du Sommet mondial de 1996, ce Système a, de plus, été complété par un Programme Spécial pour la Sécurité alimentaire (PSSA)¹⁷⁵⁷. Selon un auteur, ce Programme constitua par la suite le « fer de lance de la FAO dans la gestion et le suivi de la stratégie mondiale » de sécurité alimentaire¹⁷⁵⁸. A l'origine, il ne visait qu'à répondre aux besoins spécifiques en disponibilité alimentaire des « pays à faible revenu et à déficit vivrier »¹⁷⁵⁹. Selon la FAO, « [l]'hypothèse sous-jacente du Programme [...] est [en effet] que dans la plupart [de ces pays], des moyens viables et durables d'augmenter la disponibilité de la nourriture existent, mais qu'ils ne sont pas mobilisés en raison d'une

diffusant des informations plus ciblées sur la situation alimentaire des PED et, notamment des pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV) (intitulé *Perspectives de récoltes et situation alimentaire*), disponibles sur: <http://www.fao.org/giews> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁷⁵³ Rapport de la 10^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, doc. CL 87/10, mai 1975, par. 79. V. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 270 et 271.

¹⁷⁵⁴ V. les *Rapports spéciaux* du SMIAR, disponibles sur: <http://www.fao.org/giews> (site consulté le 30/09/2016). Sur le PAM, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, Introduction.

¹⁷⁵⁵ En détail, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, B.

¹⁷⁵⁶ FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, 2^{ème} version, octobre 2013, par. E, b).

¹⁷⁵⁷ FAO, *Programme Spécial pour la Sécurité alimentaire (PSSA) - Justification, objectifs et démarche*, doc. SPFS/DOC/4-Rev. 1, FAO, février 1996. Il a été précédé, en 1976, d'un Programme d'Assistance à la Sécurité Alimentaire pour aider certains Etats à constituer des stocks alimentaires nationaux : par. 3 de la Résol. 2/75, Rapport de la Conférence de la FAO, 18^{ème} session, Rome, 8 - 27 novembre 1975, disponible sur: <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016). En détail, v. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 316 à 323.

¹⁷⁵⁸ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 24.

¹⁷⁵⁹ C'est-à-dire, selon la FAO, des pays dont les revenus par habitants sont faibles et la balance commerciale déficitaire en céréales : FAO, *Cadre Juridique de la Sécurité Alimentaire*, *op.cit.*, Chap. 1, par. 3.2.3 ; en détail, v. S. Yawo Kakpo, « La FAO [...] », *op.cit.*, pp. 430 et 431.

série de contraintes qui empêchent les agriculteurs de satisfaire leurs besoins et de développer leurs possibilités »¹⁷⁶⁰. En augmentant leur production nationale, l'objectif était donc de réduire leur dépendance aux importations, dont le coût fluctue selon l'évolution des marchés mondiaux¹⁷⁶¹.

Les Etats qui souhaitaient participer au Programme devaient en faire la demande à la FAO. Puis, cette dernière envoyait une équipe pour identifier, sur place, les besoins, le potentiel offert par les ressources naturelles et la possibilité d'accueillir de nouveaux investissements¹⁷⁶². Une première phase du Programme consistait ensuite, pour la FAO, à collaborer avec des agriculteurs afin d'encourager des changements technologiques simples¹⁷⁶³. Cette phase devait permettre d'analyser les difficultés rencontrées et alimenter, lors d'une seconde phase, le contenu de réformes nationales¹⁷⁶⁴.

Du fait de l'originalité de l'approche de la FAO, ce Programme connut un développement rapide puisque le nombre de pays participants est passé de 15 en 1995 à plus de 80 en 2006¹⁷⁶⁵. A travers de tels programmes, les Etats ont vu la possibilité matérielle et financière d'identifier les contraintes locales et de les résoudre durablement. Toutefois, cette initiative a aussi connu des limites de mise en œuvre. Dans de nombreux cas, la phase expérimentale s'est en effet pérennisée dans le temps, retardant celle des réformes nationales¹⁷⁶⁶. A cela s'ajoutait que « dans sa conception et dans son déploiement [le Programme constituait] une démarche tournée essentiellement vers le seul accroissement de la productivité et des productions alimentaires. Une politique qui intègre la qualité des aliments et la protection des consommateurs n'[était] pas perçue dans la stratégie du Programme [...] »¹⁷⁶⁷. Face à ces critiques, la FAO décida, à partir de 2002, d'élargir ses modes d'action pour répondre aux Etats qui demandaient son assistance à l'établissement de stratégies plus large de sécurité alimentaire¹⁷⁶⁸. Au Brésil et en Sierra Leone par exemple, la FAO apporta un soutien à des réformes de réduction de la faim qui associaient

¹⁷⁶⁰ Annexe VII, Fiches techniques, Compte rendu de l'atelier Radio rurale et sécurité alimentaire, Rome, 5-9 novembre 2001, FAO, Rome, 2002 ; v. aussi : FAO, « Special Programme for Food Security » in *The Right to Food in Theory and Practice*, FAO, Rome, 1998, pp. 32 à 34.

¹⁷⁶¹ FAO, *Cadre Juridique de la Sécurité Alimentaire*, *op.cit.*, Chap. 1, par. 3.2.3.

¹⁷⁶² *Ibid.*, par. b) ; S. Yawo Kakpo, « La FAO [...] », *op.cit.*, p. 443.

¹⁷⁶³ FAO, Programme Spécial pour la Sécurité alimentaire, *précit.*, p. 2.

¹⁷⁶⁴ *Ibid.* ; FAO, *Le Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA). Relever de nouveaux défis*, *op.cit.* ; S. Yawo Kakpo, « La FAO [...] », *op.cit.*, p. 443.

¹⁷⁶⁵ FAO, *Le Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA). Relever de nouveaux défis*, *op.cit.* ; S. Yawo Kakpo, « La FAO [...] », *op.cit.*, p. 443.

¹⁷⁶⁶ S. Yawo Kakpo, « La FAO [...] », *op.cit.*, p. 448.

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 450.

¹⁷⁶⁸ V. CNUCED, Rapport 2010 sur la technologie et l'innovation, 2010, doc. UNCTAD/TIR/2009, p. 75.

des augmentations de la production à des mesures d'accessibilité alimentaire¹⁷⁶⁹. En 2008 et 2010, les crises alimentaires mondiales à répétition entraînaient cependant le constat flagrant que si « [l]a capacité de produire de la nourriture est immense, [...] les niveaux de consommation alimentaire restent extrêmement faibles, car une grande partie de la population mondiale vit dans des conditions d'extrême pauvreté et de privation »¹⁷⁷⁰. L'opportunité de mettre en place un mécanisme international en la matière se posa avec acuité.

2. Vers la mise en place d'un mécanisme favorisant l'accessibilité alimentaire ?

Si les premières études relatives à l'accessibilité alimentaire remontent aux années 1980¹⁷⁷¹, la réflexion relative à l'adoption d'un mécanisme international en la matière s'est accélérée après les crises de 2008 et 2010. Lors de ces crises, les augmentations successives des prix alimentaires entraînaient une perte importante du pouvoir d'achat pour les consommateurs. Plusieurs organisations internationales ont alors mis en lumière les conséquences de la pauvreté sur l'accessibilité alimentaire et l'intérêt de mécanismes nationaux de protection sociale¹⁷⁷². En juin 2012, la FAO établit que « [l]es personnes qui souffrent déjà de la pauvreté sont exposées à la faim parce qu'elles n'ont pas les ressources qui leur permettraient de satisfaire leurs besoins quotidiens. Elles sont aussi très exposées aux moindres événements, même de faible ampleur, qui pourraient les plonger dans la misère et la famine, voire provoquer leur décès prématuré »¹⁷⁷³. De ce fait, la mise en place d'un système complet de protection sociale pourrait « remédier à la pauvreté structurelle et

¹⁷⁶⁹ FAO, *Le Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA). Relever de nouveaux défis*, op.cit. Pour d'autres ex., v. not. FAO, *Les droits de l'homme dans la mise au point et l'application d'interventions locales du Programme spécial sur la sécurité alimentaire au Guatemala, Honduras et Nicaragua - Analyse comparative*, FAO, Rome, 2014, 66 p.

¹⁷⁷⁰ Propos de Lennart Bage, ancien Président du FIDA, cité par M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », op.cit., p. 402. V. aussi : Rapport du Secrétaire général des NU sur l'agriculture, présenté à l'ECOSOC, 22 février 2008, doc. E/CN.17/2008/3.

¹⁷⁷¹ Cf. supra : Chap. 5, Section 1, I, B.

¹⁷⁷² « La protection sociale est un ensemble de mécanismes institutionnels visant à lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité [...] Elle recouvre l'assurance sociale, qui offre une protection contre les risques et aléas tout au long de la vie, l'assistance sociale, qui aide les pauvres par des transferts en espèces ou en nature, et des mécanismes d'intégration sociale, qui aident les personnes marginalisées à s'intégrer pleinement dans la vie sociale et économique et à accéder à la protection sociale et à d'autres services sociaux » : FAO, Groupe d'expert de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *La protection sociale pour la sécurité alimentaire*, juin 2012, pp. 11 et 12. Les instances des NU utilisent toutefois les notions de « protection sociale » et « d'assurance sociale » comme synonymes, v. O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation et M. Sepulveda, Rapporteur spécial des NU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, *Underwriting the Poor. A Global Fund for Social Protection*, Briefing Note 07, octobre 2012, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁷⁷³ FAO, *La protection sociale [...], précit.*, p. 11.

à l'insécurité alimentaire »¹⁷⁷⁴. Selon la Banque mondiale et le G20, ces systèmes permettraient, en outre, d'atténuer les effets négatifs d'une trop grande pauvreté pour l'accélération de la croissance mondiale¹⁷⁷⁵. Pour ces raisons, les Etats réunis, en juin 2012 au sein du G20 et, plus largement, lors du Sommet mondial Rio+20, en appelèrent à l'adoption et au renforcement de tels systèmes nationaux¹⁷⁷⁶.

Depuis les années 1990, les Etats se sont en effet concentrés sur l'établissement de « filets de sécurité sociale », c'est-à-dire de programmes qui cherchent à répondre à des circonstances conjoncturelles ou temporaires¹⁷⁷⁷. Ces « filets » consistent par exemple à fournir une aide d'urgence ou à distribuer de la nourriture ou de l'argent en contrepartie de la participation à des travaux publics¹⁷⁷⁸. Puis, la nécessité a été admise de considérer les mesures de protection sociale comme des solutions durables aux causes structurelles de la pauvreté¹⁷⁷⁹. Cette évolution entraîna une diversification des instruments établis dans ce cadre. Par exemple, au Mexique, au Malawi ou en Zambie, des transferts monétaires ont été mis en place, parfois assortis d'une condition de scolarisation des enfants¹⁷⁸⁰. D'autres mesures concernent l'alimentation scolaire, telles que le Programme *Bolsa Familia* au Brésil qui consiste à fournir un repas par jour à l'école, en achetant localement la nourriture¹⁷⁸¹. Par là, le Brésil poursuit un triple objectif : celui de scolariser les enfants, celui d'assurer un accès financier à un repas par jour et celui de maintenir une production alimentaire locale en pérennisant la demande. D'autres types de mesures consistent aussi à favoriser l'accès aux crédits et aux assurances aux petits producteurs. Au Rwanda par exemple, des conditions particulières sont prévues depuis 2008 pour l'accès aux crédits des personnes pauvres qui souhaitent créer ou développer une activité de production

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 18.

¹⁷⁷⁵ Banque mondiale, *Résilience, équité et opportunité, Stratégie 2012-2020 de la Banque mondiale en matière de protection sociale*, 2012, pp. xi et 2.

¹⁷⁷⁶ Par. 22 de la Déclaration du Sommet de Los Cabos (Mexique) du G20, 18-19 juin 2012, *précit.* ; pars. 58 n), 107 et 156 de la Déclaration finale du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.* V. aussi : Déclaration du Sommet de Brisbane (Australie) du G20, 15 et 16 novembre 2014, *précit.*

¹⁷⁷⁷ FAO, *La protection sociale [...]*, *précit.*, p. 30 ; C. Collombet, « La Protection sociale dans le monde », *Regards*, n° 45, mars 2014, p. 23.

¹⁷⁷⁸ En détail, v. FAO, *La protection sociale [...]*, *précit.*, pp. 30 et 31.

¹⁷⁷⁹ Dans une telle perspective, v. l'élaboration par l'OIT et l'OMS de la notion d'un « socle de protection sociale nationale » : OIT et OMS, *Initiative pour un socle de protection sociale: manuel et cadre stratégique des opérations conjointes de l'ONU au niveau des pays*, Genève, 2009, p. 1.

¹⁷⁸⁰ FAO, *La protection sociale [...]*, *précit.*, pp. 55 à 59 ; F.-X. Merrien, « La protection sociale comme politique de développement : un nouveau programme d'action internationale », *Revue internationale de politique de développement*, 2013, t. 4.2, pp. 77 à 80.

¹⁷⁸¹ FAO, *La protection sociale [...]*, *précit.*, pp. 52 et 53. En détail sur le Brésil, v. par ex. D. R. Coutinho, « Targeting within Universalism ?, The « Bolsa Familia » Program and the Social Assistance Field in Brasil », *Verfassung und Recht in Ubersee*, 2014, vol. 14, issue 1, pp. 43 à 61.

alimentaire¹⁷⁸². L’Ethiopie prévoit aussi l’octroi, à des conditions particulières, d’assurances pour les agriculteurs contre les graves sécheresses¹⁷⁸³. Ce type de mesures peut toutefois se heurter aux disciplines de l’OMC en matière de subventions comme l’illustre le Programme indien d’« assurance-récoltes »¹⁷⁸⁴.

Ces initiatives nationales ne sont toutefois généralement envisagées que grâce à un soutien international, que ce soit celui de la FAO, du PAM ou du Fonds des NU pour l’enfance (UNICEF - *United Nations Children's Fund*) pour l’alimentation infantile¹⁷⁸⁵. Selon Olivier De Schutter, « [d]e tels mécanismes ont [...] le mérite d’encourager les pays où existe le risque d’insécurité alimentaire à mettre en place des filets de protection sociale [...] » au bénéfice des populations vulnérables¹⁷⁸⁶. Il souligne néanmoins que, compte tenu des enjeux en présence, cette internationalisation paraît insuffisante. En 2012, 75 à 80 % des pauvres dans le monde ne bénéficiaient pas encore de protection sociale adéquate¹⁷⁸⁷. Les principaux obstacles à cette généralisation seraient les craintes des PED de devoir gérer, à la suite de l’instauration de telles mesures, des pics de demandes de protection sociale lors de flambées de prix, de catastrophes naturelles (sécheresse, inondations etc.) ou d’épidémies¹⁷⁸⁸.

Pour surmonter ces obstacles, les Rapporteurs spéciaux des NU sur le droit à l’alimentation et l’extrême pauvreté proposèrent la mise en place d’un Fonds mondial pour la protection sociale. Son objectif serait double. D’une part, il s’agirait de financer la mise en place de systèmes minimaux de protection sociale dans les PMA¹⁷⁸⁹. D’autre part, il s’agirait de prévenir les Etats contre des risques futurs liés à la gestion de ces systèmes et qui entraîneraient pour eux des coûts financiers inattendus et insurmontables¹⁷⁹⁰. Le soutien international plus systématique à la création et à la gestion de tels systèmes nationaux fait

¹⁷⁸² FAO, *La protection sociale [...], précit.*, p.63.

¹⁷⁸³ Rapport d’O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...], op.cit.*, par. 18.

¹⁷⁸⁴ Sur ce point, v. par ex. Centre d’étude et de prospective, « Inde : de l’assurance-récolte à la stabilisation des revenus ? », Ministère français de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, septembre 2014. Pour d’autres ex. : C. Collombet, « La Protection [...] », *op.cit.*, pp. 25 à 27 ; R. Slater, R. Holmes et N. Mathers, « Food and Nutrition (in)Security and Social Protection », *Development Co-operation Working Papers*, OCDE, n°15, mai 2014, pp. 6 à 14.

¹⁷⁸⁵ V. R. Slater, R. Holmes et N. Mathers, « Food and Nutrition (in-)Security [...] », *op.cit.*, pp. 15 à 20.

¹⁷⁸⁶ Rapport d’O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...], op.cit.*, par. 18 ; F.-X. Merrien, « La protection [...] », *op.cit.*, pp. 68 à 88.

¹⁷⁸⁷ O. De Schutter et M. Sepulveda, *Underwriting the Poor [...], op.cit.*, p. 1. En 2014, la Banque mondiale établissait un chiffre de 870 millions de personnes : Banque mondiale, *The State of Social Safety Nets 2014*, mai 2014, p.2.

¹⁷⁸⁸ O. De Schutter et M. Sepulveda, *Underwriting the Poor [...], op.cit.*, p. 1.

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, pp.11 à 20.

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*.

cependant l'objet de critiques. Certains soulignent l'impact limité des mesures de protection sociale sur la baisse des inégalités sociales¹⁷⁹¹. Elles créeraient notamment des phénomènes d'assistanats chez les bénéficiaires¹⁷⁹². Surtout, se pose la question du financement de ce soutien international¹⁷⁹³. Les Rapporteurs des NU précisait qu'il est certain que pour les PMA, l'instauration et la gestion, seuls, de ces systèmes de protection sociale représentent des coûts souvent intenable¹⁷⁹⁴. Toutefois il en va différemment pour la Communauté internationale puisqu'un soutien mondial à ces systèmes nationaux pourrait représenter entre 2 et 6% du produit intérieur brut mondial, en fonction du nombre de personnes couvertes¹⁷⁹⁵.

Pour autant, les Etats membres de la FAO n'ont pas retenu cette proposition, rappelant seulement régulièrement l'intérêt de mettre en place des systèmes nationaux de protection sociale pour l'amélioration de l'accessibilité alimentaire¹⁷⁹⁶. La réforme du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO en 2009 pourrait ouvrir de nouvelles perspectives puisque son cadre stratégique mondial prévoit l'établissement d'un groupe de travail sur les causes profondes de la faim et les situations d'instabilités à long terme¹⁷⁹⁷. L'accessibilité alimentaire et la promotion de systèmes nationaux de protection sociale pourraient y être débattues même s'il semble peu probable que ces discussions débouchent aisément sur un projet de financement mondial de ces initiatives nationales.

Pour autant, l'analyse de plus en plus fine des causes de la malnutrition a pu entraîner une évolution dans la définition de l'objectif de sécurité alimentaire mondiale. Les mécanismes de mise en œuvre de cet objectif connaîtront peut-être les mêmes évolutions, à moins que cela ne se produise dans le cadre d'une autre formulation normative, celle qui consiste à considérer la lutte contre la faim comme une ambition de développement mondial.

¹⁷⁹¹ F. Polet, « Etendre la protection sociale au Sud : défis et dérives d'un nouvel élan », *CETRI*, 7 mai 2014, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016) ; Inter-réseaux, « Les obstacles à la protection sociale pour la sécurité alimentaire : vrais défis et faux problèmes », mai 2014, disponible sur : www.inter-reseaux.org/ (site consulté le 30/09/2016).

¹⁷⁹² F. Polet, « Etendre [...] », *op.cit.*

¹⁷⁹³ *Ibid.*

¹⁷⁹⁴ O. De Schutter et M. Sepulveda, *Underwriting the Poor [...]*, *op.cit.*, p. 3.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*

¹⁷⁹⁶ Rapport final de la 39^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, *précit.*, pars. 7 et 8. V. aussi : FAO, *The State of Food and Agriculture : Social Protection and Agriculture: Breaking the Cycle of Rural Poverty*, FAO, Rome, 2015, pp. 37 et 38.

¹⁷⁹⁷ FAO, Comité de la sécurité alimentaire, *Cadre stratégique mondial [...]*, 2^{ème} version, octobre 2013, *précit.*, chap. IV, A, p. 19 et I, pp. 36 à 39. En détail sur cette réforme, cf. *infra* : Chap. 7, Section 2, II, B.

SECTION 2. Un objectif de développement mondial

Illustrant une autre façon de formuler, de manière non contraignante, un objectif alimentaire commun aux Etats, la consécration de la lutte contre la faim comme un objectif de développement international traduit aussi la volonté, dans un monde où les préoccupations semblent de plus en plus diverses, de rassembler les efforts autour de quelques grandes priorités (I). Seulement, cette ambition consensuelle paraît plus délicate à trouver lorsqu'il s'agit de définir les mécanismes de mise en œuvre pour la réalisation concrète de cet objectif alimentaire (II).

I- La recherche d'un consensus autour de grandes priorités

La formalisation d'objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) est relativement récente puisqu'elle date de l'an 2000. Néanmoins, leur consécration constitue l'aboutissement d'une appréhension progressive des différentes aspirations au développement formulées tout au long de la seconde moitié du 20^{ème} siècle (A). Pour cette raison, ces OMD ont souvent été présentés comme un effort de synthèse des initiatives précédentes. Ils n'en ont pas pour autant créé une représentation figée pour l'avenir car leur échéance fut fixée à la fin de l'année 2015. L'édition de nouveaux objectifs de développement durable (ODD) constitua une occasion de réadapter, aux enjeux contemporains, la traduction juridique d'un objectif de développement en matière alimentaire (B).

A) L'appréhension progressive des questions de développement

Le développement est une notion polysémique, fonction des représentations que chacun lui octroie. Dans ce cadre, il fait souvent référence à la « variable productive » de l'économie, à quoi il est régulièrement associé des dimensions sociales liées à l'amélioration de la condition humaine, à des dimensions culturelles et/ou durables liées à la préservation de l'environnement¹⁷⁹⁸. Parfois instrumentalisé politiquement, parfois simple réceptacle d'aspirations, le développement a fait l'objet d'attentions de plus en plus larges de la part des Etats (1). Puis, le passage au 21^{ème} siècle suggéra d'opérer un bilan de

¹⁷⁹⁸ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 305 ; M. Virally, « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, pp. 3 à 12.

ces initiatives, ce qui aboutit à la formulation plus synthétique d'OMD. La lutte contre la faim y figurait comme le premier objectif de développement mondial (2).

1. La promotion d'un développement « multiforme »

A la sortie de la seconde Guerre mondiale, puis de la décolonisation dans les années 1950 et 1960, de nombreux Etats accusaient des retards conséquents en matière économique et sociale. Or, depuis 1945, les Etats s'étaient engagés, sur le fondement de la Charte des NU, à coopérer pour le « relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social »¹⁷⁹⁹. Dans ce cadre, les premières initiatives en matière de développement concernèrent ce qui fut identifié par les Etats-Unis dès 1949 comme le « sous-développement »¹⁸⁰⁰. A l'AGNU, une première résolution fut adoptée en 1960 pour établir les bases d'une « action concertée en vue du développement des pays économiquement peu développés »¹⁸⁰¹. Elle fut accompagnée la même année de la première Décennie des NU pour le développement¹⁸⁰². Ces textes portaient de l'hypothèse que l'industrialisation et la croissance des pays « sous-développés » entraîneraient une amélioration qualitative des conditions de vie des personnes. Mais, les résultats de ce premier Programme furent mitigés¹⁸⁰³. Malgré cela, ce Programme a été suivi, en 1970, d'une deuxième Décennie pour le développement qui s'orienta également sur les aspects quantitatifs du développement¹⁸⁰⁴. L'objectif était que les pays « sous-développés » rattrapent rapidement leur retard de croissance. En affichant des résultats insuffisants, cette approche a, en outre, été de plus en plus critiquée par les Etats anciennement colonisés qui y voyaient une forme d'exportation du modèle occidental¹⁸⁰⁵.

¹⁷⁹⁹ Arts. 55 a) et 56 de la Charte des NU, *précit.* V. J. Details, « La Charte des Nations Unies et le principe de solidarité », in *Droit, liberté, paix, développement, op.cit.*, pp. 233 à 255.

¹⁸⁰⁰ Discours d'investiture pour le second mandat d'Harry Truman, Président des Etats-Unis d'Amérique, Washington, 20 janvier 1949, point IV.

¹⁸⁰¹ Résol. 1515 (XV) de l'AGNU, « Action concertée en vue du développement des pays économiquement peu développés », 15 décembre 1960

¹⁸⁰² Résol. 1710(XVI) de l'AGNU, « Décennie pour le développement », 19 décembre 1961.

¹⁸⁰³ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 266.

¹⁸⁰⁴ Résol. 2626 (XXV) de l'AGNU, « Deuxième Décennie des NU pour le développement », 24 octobre 1970. Par. ex. v. M. Virally, « La 2^{ème} décennie des Nations Unies pour le développement - Essai d'interprétation para-juridique », *AFDI*, 1970, vol. 16, pp. 9 à 33.

¹⁸⁰⁵ E. Serrurier, *Etude sur le droit au développement*, Mémoire de Master II soutenu le 28 septembre 2012, Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, p. 6.

Dans les années 1970, leurs arguments se durcissent et ils revendiquèrent, pour leur compte, un développement qu'ils considéraient comme un levier indispensable à l'exercice effectif de leur souveraineté nationale. Dans un esprit de contestation déjà évoqué¹⁸⁰⁶, ils plaidèrent pour une coopération renouvelée entre Etats qui devait reposer sur une solidarité accrue des pays développés envers les PED. Bénéficiant peu à peu d'une majorité des voix à l'AGNU, ils pesèrent pleinement dans l'élaboration de la troisième Décennie pour le développement de 1980¹⁸⁰⁷. De ce fait, une priorité fut donnée à la satisfaction de « besoins essentiels » de la population, tels que ceux d'une alimentation adéquate, d'une eau potable, de structures de santé et d'éducation¹⁸⁰⁸. Cette évolution s'inscrivait dans la continuité d'une résolution de l'AGNU de 1969, énonçant que « [c]haque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population [...]. La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations »¹⁸⁰⁹. En élargissant la notion de développement aux considérations sociales, s'opérait ainsi une extension du champ de la coopération des Etats en matière de développement. Toutefois, la troisième Décennie pour le développement ne contenait que peu d'éléments concrets en vue d'une coopération dans le développement social. Elle aurait gardé pour leitmotiv essentiel un rééquilibrage des intérêts entre Etats¹⁸¹⁰. De plus, les objectifs économiques, plus idéalistes que réalistes, restèrent pratiquement lettre morte¹⁸¹¹.

¹⁸⁰⁶ V. la contestation des règles commerciales (*cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1), de celles relatives aux investissements (*cf. supra* : Chap. 3, Section 1, I), des droits de propriété intellectuelle, *cf. supra* : Chap. 3, Section 2) et la revendication d'une autosuffisance alimentaire (*cf. supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 1).

¹⁸⁰⁷ Résol. 35/56 de l'AGNU, « Troisième Décennie des NU pour le développement », 5 décembre 1980. V. M. Flory, « La troisième Décennie pour le développement », *AFDI*, 1980, vol. 26, pp. 593 à 605.

¹⁸⁰⁸ Pars. 8, 17 et 28 de la Troisième Décennie pour le développement, *précit.* En 1976, le Bureau international du travail de l'OIT avait établi que la satisfaction des « besoins essentiels » de la population est un préalable pour enclencher le processus de développement, v. *La satisfaction des besoins essentiels : stratégies pour l'éradication des phénomènes massifs de chômage et de pauvreté*, OIT, Genève, 1976. La détermination de ces besoins n'a cependant pas fait l'unanimité, v. par ex. J.-P. Minvielle, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 59.

¹⁸⁰⁹ Par. 8 et 9 de la résol. 2542 (XXIV) de l'AGNU, « Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social », 11 décembre 1969.

¹⁸¹⁰ De la même manière que la reconnaissance, en 1986, d'un droit au développement qui fut pourtant défini comme un droit de l'Homme, incluant not. l'accès à l'alimentation : pars. 1 et 8 de la résol. 41/128 de l'AGNU du 4 décembre 1986. Pour une étude sur ce droit, v. I. Salama, « Le droit au développement : une opportunité et perspective », in *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme* (E. Decaux et A. Yotopoulos-Marangopoulos, dir.), Paris, Pedone, 2009, pp. 205 à 218 ; J. Dhommeaux, « Les nouveaux droits de l'homme et l'ONU : le 3^{ème} pilier », in *Nouveaux droits de l'homme [...]*, *op.cit.*, pp. 213 à 238.

¹⁸¹¹ A. Pellet, *Le droit international du développement*, *op.cit.*, p.27.

L'extension concrète de la coopération en matière de développement social s'est opérée à partir des années 1990. Des critiques avaient émergé quant à l'évaluation du développement sur la seule base des indicateurs de croissance. Le Programme des NU pour le développement (PNUD) prit alors l'initiative de proposer un nouvel indicateur, celui du développement humain entendu comme « le processus qui élargit les possibilités offertes aux individus : vivre longtemps et en bonne santé, être instruit et disposer de ressources permettant un niveau de vie convenable [...] »¹⁸¹². Toujours à l'œuvre¹⁸¹³, cet indice aiguilla la tenue de plusieurs Sommets ultérieurs. En 1994, 179 Etats s'accordèrent ainsi, lors de la Conférence sur la population et le développement, autour d'un Programme d'actions sur 20 ans pour le renforcement de l'éducation, la réduction de la mortalité infantile et maternelle et l'accès à des services de santé et contraceptifs¹⁸¹⁴. En 1995, les Etats, réunis pour la Conférence mondiale des femmes, fixèrent, sur 5 ans, 12 priorités en matière d'égalité des sexes¹⁸¹⁵. En 1995, ils acceptèrent aussi de se réunir autour de la question générale du développement social à l'occasion du Sommet mondial de Copenhague¹⁸¹⁶. Traitant à la fois du chômage, de la pauvreté, de l'exclusion sociale, les Etats reprirent les acquis des conférences précédentes et établirent, pour la première fois, un programme général de coopération internationale en matière de développement social¹⁸¹⁷.

L'appréhension juridique du développement ne s'arrêta toutefois pas là. Perçu comme un « phénomène inclusif », le développement devait également être durable¹⁸¹⁸. En 1992 lors du Sommet de Rio sur le développement durable, les Etats s'engagèrent à considérer les enjeux économiques et sociaux du développement à la lumière de la préservation de l'environnement, en tenant compte des besoins des générations futures à satisfaire leurs

¹⁸¹² PNUD, *Rapport sur le développement humain*, 1990, New York, Nations Unies, p.1. Un indicateur est un instrument de mesure d'un phénomène étudié, v. sur sa définition et sa construction: P.-M. Boulanger, « Les indicateurs de développement durable : un défi scientifique, un enjeu démocratique », *Gouvernance mondiale*, n° 21/2004, IDDRI, Sciences Po Paris, 24 p.

¹⁸¹³ Le PNUD établit un rapport annuel dans lequel il présente l'Indice de développement humain, v. E. Serrurier, *Etude [...], op.cit.*, pp. 78 à 81.

¹⁸¹⁴ Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 13 septembre 1994, Doc. NU A/CONF.171/13/Rev.1.

¹⁸¹⁵ Déclaration et Programme d'action de Beijing, rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, 17 octobre 1995, Doc. NU A/Conf.177/20.

¹⁸¹⁶ Déclaration sur le développement social, Rapport du Sommet mondial de Copenhague, 19 avril 1995, Doc. NU A/CONF.166/9.

¹⁸¹⁷ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, pp. 226 à 228. En détail sur ces sommets, v. M. Cox, « Viewing the Millennium Development Goals through Prisms of International Relation Theory: an Intersection of Human Right and State Interests », in *Negotiating Sovereignty and Human Rights* (N. Shawki and M. Cox éd.), 2009, pp. 166 à 168.

¹⁸¹⁸ E. Serrurier, *Etude [...], op.cit.*, p. 77 ; S. Doumbé-Billé, « Rapport introductif », *op.cit.*, pp. 19 et 20.

besoins¹⁸¹⁹. Initialement identifié comme le « volet environnemental » du développement, le développement durable acquis aussi, en 1992, une définition centrée sur l'exigence d'une méthode intégrée des différents aspects du développement¹⁸²⁰. En cela, cette notion fit ressurgir une opposition entre les pays développés, œuvrant globalement pour la protection de l'environnement, et les PED considérant de ne pas devoir se brimer dans leur développement compte tenu de leur faible contribution historique à la dégradation de l'environnement¹⁸²¹. En contrepartie de l'acceptation des PED à coopérer pour un développement « exhaustif », une attention particulière fut donc portée à la lutte contre la pauvreté comme une « condition indispensable du développement durable »¹⁸²². Cette lutte incluait celle contre la faim et la malnutrition mondiales¹⁸²³. Néanmoins, en 2002, lorsque les Etats se réunirent à Johannesburg pour le suivi du Sommet de Rio, les Etats rappelèrent les exigences de la méthode intégrée du développement durable sans approfondir la formalisation d'objectifs précis de développement¹⁸²⁴. Ce choix s'expliquait par la volonté de contourner des sujets controversés entre Etats. Il s'expliquait aussi par l'adoption, deux ans auparavant, d'un agenda mondial dédié au développement social. Dans ce cadre, la lutte contre la faim y fut érigée comme l'ambition première du début du 21^{ème} siècle.

2. La lutte contre la faim : ambition première du début du 21^{ème} siècle

A l'aube du 21^{ème} siècle, les perspectives de mondialisation économique se conjuguèrent avec la persistance de la pauvreté et de la faim¹⁸²⁵. En 2000, la FAO estimait à environ 826 millions le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde, ce chiffre n'ayant pas connu de diminution depuis 1995¹⁸²⁶. Le manque de lisibilité des engagements étatiques pris lors des multiples Sommets mondiaux fut mis en avant. Le Secrétaire général des NU proposa alors, avec d'autres institutions internationales, l'élaboration d'un programme

¹⁸¹⁹ Déclaration de la Conférence des NU de Rio, 14 juin 1992, *précit.*

¹⁸²⁰ Sur cette évolution en détail, *cf. infra* : Titre 4, Introduction.

¹⁸²¹ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, pp. 13 et 14.

¹⁸²² Principe 5 de la Déclaration de la Conférence des NU de Rio de 1992, *précit.*

¹⁸²³ Par. 3.A. 1 de l'Agenda 21, *précit.*

¹⁸²⁴ Déclaration et Plan d'action du Sommet pour le développement durable de Johannesburg de 2002, *précit.* En détail sur ce Sommet : V. Barral, « Johannesburg 2002 : Quoi de neuf pour le développement durable », *RGDIP*, 2003, vol. 107, afl. 2, pp. 415 à 432 ; T. Voituriez, « Trois engagements à prendre par les gouvernements pour faire des objectifs de développement durable les moteurs d'une transformation majeure », *Issue Brief* n°3/15, IDDRI, Sciences Po Paris, 15 avril 2015, p.3.

¹⁸²⁵ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 229 ; F. Lapeyre, « Objectifs du millénaire pour le développement : outils de développement ou cheval de Troie des politiques néolibérales ? », *Alternative Sud*, Vol. XIII 2006/1.

¹⁸²⁶ FAO, Rapport de la FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2000*, Rome, FAO, p. 3.

mondial unique¹⁸²⁷. Cette initiative a été favorablement accueillie par 189 Etats, qui adoptèrent, en l'an 2000, la Déclaration du Millénaire. Ils y affirmèrent leur engagement solennel à conduire leurs relations internationales autour des principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de tolérance, de respect de la nature et de partage des responsabilités¹⁸²⁸. Ces principes devaient en particulier trouver application dans un objectif annoncé « [d]e réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer »¹⁸²⁹. Dans ce cadre, les Etats reconnurent qu'en plus de leurs responsabilités individuelles vis-à-vis de leur population, ils étaient tenus d'agir collectivement à l'accomplissement de ces objectifs¹⁸³⁰.

Pour cela, les nouveaux objectifs furent l'objet, l'année d'après, d'une formalisation approfondie autour de huit OMD¹⁸³¹. Ces OMD traitaient de la réduction de la mortalité infantile, de l'amélioration de la santé maternelle ou de la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement¹⁸³². La réduction de l'extrême pauvreté et de la faim était consacrée comme le premier de ces OMD, auquel des cibles et des indicateurs avaient été associés¹⁸³³. Une cible, ou en d'autres termes un sous-objectif, établissait l'engagement des Etats de réduire de moitié la proportion de la population mondiale souffrant de la faim¹⁸³⁴. Les progrès réalisés en la matière devaient être évalués grâce à deux indicateurs. Le premier était relatif à l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans¹⁸³⁵. Le second correspondait à la proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal

¹⁸²⁷ Secrétaire général des NU, OCDE, FMI, Banque mondiale, *A Better Future for All : Progress towards the International Development Goal*, 2000, 26 p. ; M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 167. V. en détail, par ex. R. Brenner, « Global Goal-Setting: How the Current Development Goal Model Undermines International Development », *Michigan State International Law Review*, 2015, vol. 24.1, pp. 154 à 161.

¹⁸²⁸ Par. I, al. 6, résol. 55/2 de l'AGNU, « Déclaration du Millénaire », le 18 septembre 2000.

¹⁸²⁹ *Ibid.*, par. III, al. 9.

¹⁸³⁰ *Ibid.*, par. I al. 2. V. L. Boisson de Chazournes, « Les Objectifs du Millénaire : quelques conditions de réalisation », in *Les oubliés des objectifs du millénaire* (J. -F. Cuénod, L. Boisson de Chazournes, A. Mahiou, dir.), Genève, CIFEDHOP, 2006, p. 19.

¹⁸³¹ Annexe de la résol. 56/326 de l'AGNU, « Directives pour l'Application de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies », 6 septembre 2001.

¹⁸³² Annexe de la résol. 56/326 de l'AGNU, *précit.*

¹⁸³³ Sur la notion d'indicateur, cf. les références citées *supra* concernant les indicateurs du PNUD : Chap. 5, Section 2, I, A, 1.

¹⁸³⁴ En 2005, des cibles et indicateurs aux OMD ont été ajoutés, ce qui modifia l'architecture initiale adoptée en 2001. Auparavant cible 1.B, la réduction de la proportion des personnes souffrant de la faim est devenue la cible 1C : résol. 60/1 de l'AGNU, Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, 16 septembre 2005.

¹⁸³⁵ *Ibid.*, indicateur 1.8.

d'apport calorique¹⁸³⁶. Une autre cible paraissait également liée avec cet objectif alimentaire. Placée sous l'OMD 7 relatif à un environnement durable, elle consistait à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de personnes n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement de base¹⁸³⁷. Les deux indicateurs associés à cette cible se rapportaient à la proportion de la population ayant accès à une « source d'eau améliorée » et à celle utilisant des « infrastructures d'assainissement améliorées », c'est-à-dire protégées de la contamination microbiologique¹⁸³⁸.

De la sorte, « [l']originalité des OMD réside dans le fait qu'ils constitu[ai]ent un ensemble d'objectifs clairs, axés sur l'amélioration des conditions de vie des populations, mesurables et assortis de délais puisqu'ils d[evaient] être atteints d'ici à 2015. [Ils] constituaient une réponse à la prise de conscience de la nécessité d'intégrer la dimension humaine au cœur même du processus de formulation des politiques de développement »¹⁸³⁹. Face à cet élan pour les OMD, certains rappellent toutefois qu'il ne s'agissait pas de la première initiative en matière de développement social puisque les Etats, en 1995, en avaient déjà adopté une approche générale¹⁸⁴⁰. La fixation d'un calendrier pour l'accomplissement des objectifs avait aussi connu des applications précédentes, de même que la plupart des engagements pris au titre des OMD. Des auteurs estiment d'ailleurs que le large consensus autour des OMD s'expliquait par la simple reprise d'objectifs déjà définis au niveau international¹⁸⁴¹. D'autres considèrent même que les OMD se référaient seulement aux « pires situations » pour lesquelles il était impossible que les Etats n'adhèrent pas à leur diminution¹⁸⁴². Certains citent en ce sens la référence, dans six des huit OMD, à la situation des enfants comme la recherche ultime d'aspirations universelles¹⁸⁴³.

¹⁸³⁶ *Ibid.*, indicateur 1.9. En détail sur le suivi de ces indicateurs, cf. *infra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2.

¹⁸³⁷ Cible 7B devenue en 2005 la cible 7C, résol. 60/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁸³⁸ *Ibid.*, indicateurs 7.8 et 7.9. V. ONU, *The Millennium Development Goals Report 2014*, 2014, p. 44.

¹⁸³⁹ F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.* V. aussi : R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 149 et 150 ; M. Von Engelhardt, « The Millennium Development Goals and Human Rights at 2010 – An Account of the Millennium Summit Outcome », *Goettingen Journal of International Law*, 2010, vol. 2, t. 3, p. 1132 ; E. Dorsey et alii, « Falling Short of Our Goals: Transforming the Millennium Development Goals into Millennium Development Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2010, vol. 28, afl. 4, pp. 517 et 518 ; K. Rittich, « Governing by Measuring: the Millennium Development Goals in Global Governance », in *Select Proceedings of the European Society of International Law*, 2008, vol. 2, p. 463 et 464.

¹⁸⁴⁰ R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, p. 154. Cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 1.

¹⁸⁴¹ K. Rittich, « Governing [...] », *op.cit.*, p. 466.

¹⁸⁴² E. Serrurier, *Etude [...]*, *op.cit.*, p. 105 ; K. Rittich, « Governing [...] », *op.cit.*, p. 465.

¹⁸⁴³ M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 161.

Les cibles et indicateurs associés à chaque OMD laissent toutefois envisager leur opérationnalisation rapide. Plusieurs auteurs ont cependant souligné, dans ce cadre aussi, la simple reprise d'engagements précédents, voire leur minimisation. Concernant la lutte contre la faim, il était fait référence à l'objectif, fixé lors du Sommet mondial de 1996 sur la sécurité alimentaire, de diminuer de moitié, d'ici 2015, le nombre de personnes souffrant de la faim¹⁸⁴⁴. Dans le cadre des OMD, les multiples dimensions liées à une sécurité alimentaire (disponibilité, accessibilité, qualité, etc.) n'étaient néanmoins pas mentionnées¹⁸⁴⁵. Au surplus, la cible associée au premier OMD n'établissait qu'une diminution de moitié, de la *proportion* de ces personnes. En ce sens, Thomas Pogge considère qu'il était donc mathématiquement possible d'atteindre cette cible sans aucun effort, du fait de la croissance démographique et des décès dus à la malnutrition qui, de manière cynique, diminuaient la proportion des personnes vivantes souffrant de la faim¹⁸⁴⁶. En outre, l'auteur met en avant la complexité du suivi des progrès qui découle du choix de la proportion. Si, en 1996, l'objectif de réduction désignait 394 millions de personnes, en 2013, il ne signifiait plus qu'une diminution de 192 millions de personnes compte tenu, toujours, de l'évolution de la démographie mondiale¹⁸⁴⁷.

Ces mêmes critiques furent soulevées concernant l'accès à l'eau, en particulier lorsque, en mars 2012, les NU annoncèrent l'accomplissement de l'indicateur relatif à la diminution de la proportion de personnes n'ayant pas accès aux « sources d'eau améliorées »¹⁸⁴⁸. Un auteur a rappelé que les progrès globaux constatés ne rendaient pas nécessairement compte de la diversité des situations régionales¹⁸⁴⁹. Certains auteurs considéraient d'ailleurs que la vocation universelle des OMD ne faisait que révéler leur manque d'ambition pour certaines régions et leur caractère irréaliste pour d'autres¹⁸⁵⁰.

¹⁸⁴⁴ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, B.

¹⁸⁴⁵ M. Brun, S. Treyer, M. Boussichas, « À quelles conditions la mise en œuvre des ODD pourrait-elle contribuer à la sécurité alimentaire ? », *Policy Brief* n°10/2014, IDDRI, Sciences Po Paris, octobre 2014, p. 1. Cf. en détail *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A et B.

¹⁸⁴⁶ T. Pogge, « Poverty, Hunger, and Cosmetic Progress », in *The Millennium Development Goals and Human Rights [...]*, *op.cit.*, pp. 211 et 212.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*, pp. 215 et 216 ; F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.*

¹⁸⁴⁸ UNICEF/OMS, *Millennium Development Goal Drinking Water Target Met : Sanitation Target still Lagging far Behind*, Joint news release, 6 mars 2012. Sur le suivi de ces indicateurs, cf. *infra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2.

¹⁸⁴⁹ M. Langford, « Rethinking the Metrics of Progress. The Case of Water and Sanitation », in *The Millennium Development Goals and Human Rights [...]*, *op.cit.*, p. 469.

¹⁸⁵⁰ M. Von Engelhardt, « The Millennium [...] », *op.cit.*, p. 1133 ; S. Fukuda-Parr et J. Greenstein, « Monitoring MDGs. A Human Rights Critique and Alternative », in *The Millennium Development Goals and Human rights [...]*, *op.cit.*, p. 449.

De manière générale, des progrès auraient néanmoins été constatés dans l'accomplissement des OMD. Le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté aurait diminué par deux depuis 1990 et des progrès significatifs auraient été réalisés concernant la lutte contre la malaria, la tuberculose ou l'accès à une éducation primaire¹⁸⁵¹. Ce constat cacherait cependant de grandes disparités. L'Asie du Sud, de l'Est et l'Amérique Latine auraient connu des améliorations conséquentes tandis qu'en Afrique Sub-saharienne, la pauvreté aurait même augmenté selon certaines estimations¹⁸⁵². La crise économique mondiale a en effet accentué les défis à relever¹⁸⁵³. Les conséquences sociales furent en particulier l'éclatement des émeutes de la faim en 2008 et l'accroissement du nombre de personnes souffrant de la faim jusqu'à 1,02 milliard en 2009¹⁸⁵⁴. Entre 2012 et 2014, ce nombre est retombé à 805 millions¹⁸⁵⁵. En mai 2015, la FAO chiffrait néanmoins, sur 129 Etats faisant l'objet d'un suivi de sa part, à 72 seulement le nombre de pays ayant achevé l'ODD de réduction de la faim¹⁸⁵⁶. Elle soulignait les grandes différences entre les pays puisque l'Asie Centrale, le Caucase, l'Afrique du Nord et l'Amérique latine affichaient de nets progrès alors que les pays d'Asie de l'Ouest et du Sud, des Caraïbes, de l'Océanie et d'Afrique Centrale, Australe et de l'Est n'ont pas atteint les OMD de réduction de la faim avant la fin de l'année 2015¹⁸⁵⁷.

Dans un tel contexte, s'est donc imposée une attention renouvelée à l'accessibilité financière des aliments ainsi qu'à une approche plus qualitative de la satisfaction des besoins¹⁸⁵⁸. A cela s'ajoutaient des critiques relatives à la simplification à outrance des OMD. Elle aurait entraîné une attention insuffisante portée à la situation des personnes les plus pauvres, aux enjeux d'égalité des sexes ainsi qu'aux conséquences des situations de conflits sur l'accès à la justice, la liberté d'expression et la sécurité personnelle des

¹⁸⁵¹ ONU, *The Millennium Development Goals Report 2015*, 2015, pp. 4 à 7. V. T. Voituriez, « Trois engagements [...] », *op.cit.*, p.2 ; B. Métou, « Des OMD aux ODD: Le nouveau programme des Nations Unies pour éradiquer la pauvreté dans le monde », Bull. Sentinelle n°447 du 04 octobre 2015.

¹⁸⁵² M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, pp. 163 et 164 ; E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, pp. 517 et 518 ; J. de Boer, « Striving for Success : Will We Agree When It's Achieved », *Global Development Think Tank Watch*, MacGill University, 17 novembre 2014.

¹⁸⁵³ E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 517.

¹⁸⁵⁴ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, Introduction et II, A, 2.

¹⁸⁵⁵ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2014 [...]*, Résumé, *op.cit.*, p.1.

¹⁸⁵⁶ FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015 [...]*, *op.cit.*, pp.10 et 11.

¹⁸⁵⁷ *Ibid.*, pp. 11 à 17. V. aussi : ONU, *The Millennium Development Goals Report 2014, précit.*, pp. 12 et 13.

¹⁸⁵⁸ M. Langford, « Rethinking [...] », *op.cit.*, pp. 469 et 480 ; v. aussi, la prise en compte de cet enjeu dans la mise en œuvre de la sécurité alimentaire, cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, II, A et B.

personnes¹⁸⁵⁹. Enfin, le constat mondial d'une perte accélérée de la biodiversité, y compris alimentaire, fonda l'urgence d'une action renouvelée sur l'aspect environnemental du développement mondial¹⁸⁶⁰. C'est dans un tel contexte, qualifiable d'« énumération inflationniste » des enjeux¹⁸⁶¹, que s'engagea la réflexion autour de l'élaboration d'un nouvel agenda de développement international post-2015.

B) L'élaboration délicate d'un agenda exhaustif post-2015

A la demande des Etats en 2010, le Secrétaire général des NU créa, en janvier 2012, une Equipe spéciale rassemblant des représentants de plus de 50 agences, programmes et entités des NU¹⁸⁶². Elle fut chargée d'organiser une consultation mondiale pour la définition d'un nouvel agenda de développement post-2015. Contrastant avec le processus d'élaboration des OMD, l'objectif était d'impliquer des experts, des groupes de réflexions, au sein et en dehors des NU, afin de favoriser, dès l'élaboration du nouvel agenda, son appropriation par les différents acteurs¹⁸⁶³. L'Equipe spéciale organisa ce processus puis, adopta en juin 2012, ses premières recommandations¹⁸⁶⁴. Elle souligna, dans ce cadre, la nécessité d'objectifs tenant compte de l'aspect durable du développement, d'une certaine flexibilité dans leur mise en œuvre et de leur adaptabilité aux circonstances locales¹⁸⁶⁵.

En juin 2012 également, les Etats, réunis à l'occasion du Sommet de Rio+20, affirmèrent que si les « OMD permettent de mettre l'accent sur la réalisation de progrès spécifiques en matière de développement [...] », « la formulation d'objectifs pourrait également contribuer

¹⁸⁵⁹ T. Voituriez, « Trois engagements [...] », *op.cit.*, pp. 2 et 3 ; J. W. McArthur, « Own the Goals : What the Millenium Development Goals Have Accomplished », *Foreign Affairs*, 2013, Vol. 92 Issue 2, pp. 152 à 154 ; J. de Boer, *op.cit.*

¹⁸⁶⁰ A. Sumner et M. Tiwari, « What Issues Will (Re)define the Post-2015 Debate ? », in *The Millennium Development Goals and Human Rights [...]*, *op.cit.*, 2013, p. 365 ; A. Knoll, « Vers un cadre commun pour la réalisation des OMD et les ODD? », Assise de la Coopération Belge d'aide au développement, juin 2013, 6^{ème} éd., Note de Background, disponible sur : <http://diplomatie.belgium.be> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi : Secrétaire général des NU, *The Road to Dignity by 2030: Ending Poverty, Transforming All Lives and Protecting the Planet, Synthesis*, décembre 2014, par. 10.

¹⁸⁶¹ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 24.

¹⁸⁶² Résol. 65/1 de l'AGNU du 22 septembre 2010, Sommet mondial de 2010 sur les OMD. En détail, v. Equipe spéciale du système des NU sur l'agenda de développement post-2015, *Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous*, New York, juin 2012, pp. 7 à 10.

¹⁸⁶³ V. par ex. R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 177 et 178. Sur la participation des acteurs non étatiques à l'élaboration des normes alimentaires, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, I.

¹⁸⁶⁴ Equipe spéciale du système des NU sur l'Agenda de développement post-2015, *Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous*, *op.cit.*, 52 p.

¹⁸⁶⁵ *Ibid.* V. aussi : R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, p.180.

au lancement d'une action ciblée et cohérente en faveur du développement durable »¹⁸⁶⁶. Par suite, l'aspect durable du développement fit l'objet d'un engagement spécifique des Etats à l'élaboration d'objectifs « concrets, concis et faciles à comprendre, en nombre limité, ambitieux, d'envergure mondiale et susceptibles d'être appliqués dans tous les pays [...] »¹⁸⁶⁷. Dès lors, subsistaient à ce stade des interrogations sur l'élaboration parallèle de plusieurs agendas mondiaux, l'un concentré sur l'aspect durable du développement, l'autre prenant le relais des OMD sur les enjeux sociaux¹⁸⁶⁸. Les Etats avaient en effet précisé que l'édiction de nouveaux objectifs de développement durable n'avait pas pour vocation de concurrencer la production de nouveaux OMD mais d'y contribuer sur le volet durable du développement¹⁸⁶⁹. En décembre 2012, un groupe de travail ouvert réunissant 30 représentants d'Etats fut donc créé afin d'élaborer ces ODD¹⁸⁷⁰.

Cependant, face à cette ambiguïté maintenue, le Secrétaire général des NU décida également, en juillet 2012, de poursuivre des travaux en créant un Groupe de personnalités de haut niveau. Issus de la société civile, du secteur privé et des Etats, ces membres furent les premiers à proposer, en mai 2013, 12 nouveaux objectifs autour de l'éradication de la pauvreté, d'une éducation de qualité, d'une énergie durable, de la gestion durable des ressources naturelles ou d'une croissance équitable¹⁸⁷¹. Ce Projet semblait, par le nombre important d'objectifs, chercher à rassembler les préoccupations de l'ensemble des pays. La sécurité alimentaire et l'équilibre nutritionnel n'y figuraient cependant qu'au cinquième rang, ce qui contrastait avec la priorité qui leur avait été accordée dans le cadre des OMD¹⁸⁷². Le Projet gardait l'intérêt de faire référence à un nombre conséquent de cibles, telles que l'éradication de la faim, la protection du « droit de toute personne à avoir accès à des aliments nutritifs sains, en quantité suffisante et à des prix abordables », la réduction des retards de croissance et de l'anémie ou encore l'augmentation de la production alimentaire¹⁸⁷³.

¹⁸⁶⁶ Pars. 245 et 246 de la Déclaration du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.*

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*, par. 247.

¹⁸⁶⁸ A. Knoll, « Vers [...] », *op.cit.*, pp. 3 à 5.

¹⁸⁶⁹ Par. 246 de la Déclaration du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.*

¹⁸⁷⁰ *Ibid.*, par. 248 ; résol. 67/203 de l'AGNU du 21 décembre 2012.

¹⁸⁷¹ Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, ONU, mai 2013, Annexe I, p. 34.

¹⁸⁷² Cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 2.

¹⁸⁷³ Groupe de personnalités de haut niveau, *précit.*, Annexe I, p. 34. Sur les derniers Sommets du G8, cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 2.

Entre 2013 et 2014, les travaux du Groupe de travail sur les ODD se succédèrent dans une perspective similaire d'exhaustivité. Il fut abordé des thématiques aussi diverses que les océans et les mers, la promotion de l'égalité, la prévention des conflits, les transports et les modes de consommations durables¹⁸⁷⁴. Ces travaux aboutirent le 19 juillet 2014 à l'adoption d'une proposition finale de 17 ODD et de 169 cibles. Dans ce cadre, l'élimination de la pauvreté était présentée comme « le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement [...] »¹⁸⁷⁵. Les Etats y rappelaient « leur détermination à affranchir d'urgence l'homme de la faim et de la pauvreté »¹⁸⁷⁶. Plus précisément, ils s'engageaient, par un ODD n°2, à « [é]liminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable »¹⁸⁷⁷. Cet objectif était complété par un ODD n°6 consacré à « [g]arantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau »¹⁸⁷⁸. La formulation de l'ODD relatif à l'alimentation était particulièrement ambitieuse puisqu'il reprenait l'objectif, formulé lors de la Conférence sur l'alimentation de 1974, d'« éradiquer » la faim mondiale¹⁸⁷⁹. En outre, il reflétait le souci d'une appréhension des multiples exigences liées à une alimentation adéquate : celle d'une production durable, d'une sécurité quantitative des approvisionnements, d'une qualité nutritionnelle et de l'accès financier des consommateurs aux aliments.

Les cibles, nombreuses, illustraient aussi ce souci d'exhaustivité. D'ici à 2030, elles visaient à éliminer la faim et toutes formes de malnutrition, à multiplier par deux la productivité agricole et les revenus des petits producteurs et à assurer la viabilité des systèmes de production, c'est-à-dire à accroître la production agricole tout en assurant la préservation des écosystèmes¹⁸⁸⁰. D'ici à 2020, il était envisagé de préserver la diversité génétique des semences, des cultures et animaux d'élevage, y compris grâce à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique

¹⁸⁷⁴ En détail sur l'élaboration des ODD, v. not. Rapport d'activité du Groupe de travail ouvert des NU sur les ODD, 14 février 2014, disponible sur : <http://sustainabledevelopment.un.org/> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁸⁷⁵ Par. IV.2 du Rapport du Groupe de travail ouvert des NU sur les ODD, résol. A/68/970 de l'AGNU du 12 août 2014.

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, par. 18, objectif 2.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, par. 18, objectif 6. Sur les autres ODD, v. par ex. T. Voituriez, L. Chabason, S. Treyer, « Cinq questions et réponses sur les objectifs de développement durable », *Issue Brief* n°1/14, IDDRI, Sciences Po Paris, juillet 2014, p.2.

¹⁸⁷⁹ M. Brun, S. Treyer, M. Boussichas, « À quelles [...] », *op.cit.*, pp. 1 et 2.

¹⁸⁸⁰ C'est-à-dire à accroître la production agricole en tout assurant la préservation des écosystèmes et la résistance aux changements climatiques : objectif 2, cibles 2. 1 à 2. 4 du Rapport du Groupe de travail ouvert des NU sur les ODD, *précit.* Sur la notion de cibles, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 2.

alimentaire¹⁸⁸¹. Sous un ODD distinct relatif à la production et à la consommation durable, une cible prévoyait également de réduire de moitié, d'ici 2030, les pertes et gaspillages alimentaires¹⁸⁸². Un auteur critique cependant l'absence de rattachement de cette cible à l'ODD alimentaire puisque la question des pertes et gaspillages risquait de se perdre dans des débats hétéroclites touchant à la réduction des combustibles fossiles ou à d'autres efforts de recyclage¹⁸⁸³.

De manière générale, le Projet des ODD ne prévoyait cependant pas d'indicateurs, ce qui a été interprété comme un net recul de l'ambition portée à la concrétisation de ces ODD¹⁸⁸⁴. De ce fait, certains ont considéré les ODD comme des prescriptions de moyen, à l'inverse des OMD qui avaient pu s'émanciper d'une « impossible négociation sur les moyens de les atteindre »¹⁸⁸⁵. D'autres se sont interrogés sur leur « plus value » par rapport aux OMD considérant les aspects durables encore trop marginaux¹⁸⁸⁶. Les mêmes auteurs ont également souligné leur nombre trop important compte tenu de l'exigence initiale de concision des ODD¹⁸⁸⁷. Du fait de la multiplicité des ODD et de leurs cibles, se posait aussi la question de la « clarté » et de la « cohérence » de ce Projet ainsi que de la faisabilité du suivi des progrès réalisés en la matière¹⁸⁸⁸. Ces doutes paraissaient d'autant plus fondés qu'était évoquée par plusieurs Etats la volonté de pouvoir adapter les cibles au niveau national, voire d'en adopter d'autres que celles mondiales¹⁸⁸⁹.

Pour autant, ce Projet fut entériné par l'AGNU le 10 septembre 2014 comme « la base principale aux fins de l'insertion des objectifs de développement durable dans le

¹⁸⁸¹ Par. 18, cibles 2. 5 du Rapport du Groupe de travail ouvert des NU sur les ODD, *précit.* En détail sur ces questions, *cf. supra* : Chap. 3, Section 2, I et II.

¹⁸⁸² Objectif 12, cible 12.3 du Rapport du Groupe de travail ouvert des NU sur les ODD, *précit.* La volonté d'une coopération en la matière a été réaffirmée par les Ministres de l'Agriculture du G7 en avril 2016, v. Déclaration des Ministres de l'Agriculture des pays du G7 à Niigata, Japon, 24 avril 2016, *précit.*

¹⁸⁸³ A. Telesetsky, « Waste Not, Want Not: the Right to Food, Food Waste and the Sustainable Development Goals », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2014, vol. 42, afl. 2, p. 496.

¹⁸⁸⁴ ICTSD, « UN Working Group Agrees to Proposed Sustainable Development Goals », *Biores*, ICTSD, 23 juillet 2014 ; T. Voituriez, « A quoi servent les objectifs du développement durable ? », *Working Paper* n°13/13, IDDRI, Sciences Po Paris, 2013, p. 9.

¹⁸⁸⁵ T. Voituriez, « A quoi servent [...] », *op.cit.*, pp. 10 et 11. Le Projet d'ODD contenait cependant des « moyens de mise en œuvre » dont l'élaboration constitua la question la plus controversée des négociations, *cf. infra* : Chap. 5, Section 2, II, A.

¹⁸⁸⁶ T. Voituriez, L. Chabason, S. Treyer, « Cinq questions [...] », *op.cit.*, p. 1.

¹⁸⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸⁸ T. Voituriez, « Trois engagements [...] », *op.cit.*, pp. 2 et 3 ; B. Boidin, « Les Objectifs du développement durable : une inflexion majeure pour l'aide au développement ? », *Développement durable et territoires*, vol.6, n°3, décembre 2015, par. 3. Sur le suivi de ces progrès, *cf. infra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2.

¹⁸⁸⁹ L. Chancel et T. Voituriez, « Taking income inequality reduction seriously: a pass-or-fail test for the Sustainable Development Goals », *Issue Brief* n°06/15, IDDRI, Sciences Po Paris, Septembre 2015, pp. 2 à 4.

programme de développement de l'après-2015 »¹⁸⁹⁰. L'AGNU se laissait toutefois la possibilité de tenir compte d'autres contributions. D'autres travaux furent examinés¹⁸⁹¹, de même que les résultats des derniers Sommets mondiaux¹⁸⁹². En novembre 2014, les Etats réunis lors de la deuxième Conférence sur la nutrition demandèrent par exemple à l'AGNU d'intégrer à un nouvel agenda les enjeux de malnutrition, à la fois dans leur aspect sous-alimentation et suralimentation (excès pondéral et obésité)¹⁸⁹³. Par la multiplication des enceintes de réflexion, les NU ont ainsi diversifié les sources d'inspiration.

Le risque était cependant celui d'une fuite en avant des problématiques soulevées¹⁸⁹⁴. Pour certains, cette approche globale rendait impossible l'idée d'objectifs chiffrés et ne facilitaient pas non plus l'aboutissement d'un consensus entre Etats¹⁸⁹⁵. D'autres auteurs contestèrent sa pertinence : « [m]algré le caractère interdépendant de la réduction de la pauvreté et des problèmes liés à l'environnement, les problèmes à traiter peuvent être différents »¹⁸⁹⁶. Quelques auteurs estimaient, au contraire, qu'il était important de maintenir un cadre unifié en se focalisant sur les interactions juridiques en matière économique, social et environnemental¹⁸⁹⁷.

C'est dans cette dernière perspective que l'AGNU conclut ce débat en septembre 2015. Adoptant de manière solennelle un nouvel Agenda de développement, les 193 Etats membres des NU décidèrent à l'unanimité de reprendre en grande partie les 17 ODD proposés en septembre 2014¹⁸⁹⁸. Sur les questions alimentaires, le contenu des ODD et de leur cibles est même identique, au point qu'un auteur a souligné l'absence de prise en compte des autres propositions¹⁸⁹⁹. Consacrées à l'origine au volet durable du développement, ces ODD furent donc, à l'issue de ces négociations, définis comme des objectifs globaux, censés refléter l'interconnexion entre le développement économique,

¹⁸⁹⁰ Résol. 68/309 de l'AGNU du 10 septembre 2014.

¹⁸⁹¹ Pour un aperçu des travaux pris en compte, v. Rapport du Secrétaire général des NU, *The Road to Dignity by 2030 [...]*, *op.cit.*, pars. 21 à 24 et 37 à 47 ; R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp.177 à 183.

¹⁸⁹² Une attention particulière fut accordée à la conférence sur le financement du développement de juillet 2015 (*cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II, A) et à celle sur le changement climatique de décembre 2015 (*cf. infra* : Chap. 5, Section 2, II, 2 et Conclusion générale).

¹⁸⁹³ Pars. 15 et 17 de la Déclaration de la seconde Conférence internationale sur la nutrition, *précit.*

¹⁸⁹⁴ Par ex. T. Voituriez, « A quoi servent [...] », *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁹⁵ A. Knoll, « Vers [...] », *op.cit.*, p. 3 ; A. Sumner et M. Tiwari, « What Issues [...] », *op.cit.*, pp. 376 et 377.

¹⁸⁹⁶ A. Knoll, « Vers [...] », *op.cit.*, p. 3.

¹⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 3.

¹⁸⁹⁸ Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁸⁹⁹ R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp.177 et 178. Sur la participation des acteurs non étatiques à l'élaboration des normes alimentaires, *cf. aussi infra* : Chap. 8, Section 2, I.

social et environnemental¹⁹⁰⁰. Leur caractère universel fut également mis en avant puisque, bien plus larges que les OMD, ils s'adressaient à l'ensemble des Etats, pays développés comme PED¹⁹⁰¹.

Cependant, certains acteurs se sont interrogés sur ces affirmations. Selon eux, il ne faudrait pas minimiser l'effet pervers d'une interdépendance de ces objectifs, notamment car des progrès constatés dans l'augmentation de la production agricole pourraient par exemple nuire à la préservation de l'environnement¹⁹⁰². Les Etats étant à des stades de développement disparates, il ne faudrait pas non plus éluder la réalité des efforts plus importants qui seront nécessaires aux PED pour atteindre ces objectifs¹⁹⁰³. L'absence d'accord, en septembre 2014 comme en septembre 2015, sur des indicateurs constitue enfin un risque important de limiter ces ODD à de simples promesses sans avenir¹⁹⁰⁴. Cette lacune illustre toutefois la difficulté des Etats à s'accorder sur les conditions et moyens établis à la réalisation de ces nouveaux ODD. Sur ces questions en effet, le consensus laissa place à bien plus de controverses.

II- Les difficultés liées à leurs réalisations

Le consensus entre Etats ayant permis d'affirmer le caractère collectif de l'objectif de développement en matière alimentaire a laissé place à de sérieuses difficultés pour la détermination de ses moyens de mise en œuvre (A). Par conséquent, il ne fut pas envisagé de déroger à l'adoption d'une approche non contraignante pour leur réalisation (B).

¹⁹⁰⁰ Par. 17 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.* V. B. Boidin, « Les Objectifs [...] », *op.cit.*, par. 4.

¹⁹⁰¹ Par. 18 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.* V. D. Loy, « Les Etats membres de l'ONU adoptent un audacieux Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 25 septembre 2015, disponible sur : <http://reseau-multipol.blogspot.fr> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹⁰² V. I. Lobos Alua, allocution orale lors d'une session du séminaire « Développement durable et économie de l'environnement » portant sur les « Objectifs de développement durable : le défi de la mise en œuvre », IDDRI, 13 octobre 2015, Paris, disponible sur : <http://www.iddri.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹⁰³ B. Métou, « Des OMD [...] », *op.cit.* ; P. Guillaumont et M. Boussichas, « Using Finance to Address Vulnerability and Make Development Sustainable: Issues and Contributions », in *Financing Sustainable Development Addressing Vulnerabilities* (P. Guillaumont et M. Boussichas dir.), Economica, Paris, 2015, p. 4.

¹⁹⁰⁴ E. Funch, « Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ODD – où allons-nous ? », *Rural 21*, 15 juin 2015, disponible sur : <http://www.rural21.com> (site consulté le 30/09/2016).

A) Des désaccords persistants concernant les moyens de mise en œuvre

Malgré l'acquis d'un consensus mondial autour de l'édition des OMD, les Etats n'ont abordé que plusieurs années plus tard la question de la répartition des responsabilités étatiques pour la réalisation des OMD. Ce sujet de négociation s'est avéré particulièrement épineux (1). Il a aussi été au centre des discussions relatives à l'élaboration de l'Agenda de développement post-2015 (2).

1. Des controverses déjà soulevées pour la réalisation des OMD

Dès l'établissement des OMD, des interrogations étaient apparues concernant le dernier OMD consacré à « un partenariat mondial pour le développement » (OMD 8)¹⁹⁰⁵. Du fait de son caractère transversal, se posait la question de savoir s'il constituait un objectif en soi ou le moyen d'aboutir à la réalisation des sept autres OMD. Ce questionnement s'inscrivait dans un contexte d'incertitudes quant à la répartition précise des responsabilités des Etats dans la réalisation des OMD. Les PED, particulièrement touchés par la pauvreté, risquaient en effet de rencontrer des difficultés plus importantes pour accomplir ces OMD et disposaient, par définition, de capacités limitées. Si les OMD pouvaient constituer des balises pour que ces Etats accentuent leurs efforts d'investissements et de dépenses publiques dans certains secteurs, la question des moyens concrets restait en suspens. Certains pays développés, comme les Etats-Unis, contestèrent toutefois l'idée d'une responsabilité première des pays développés pour la réalisation des OMD dans les PED¹⁹⁰⁶. Le Sommet mondial de 2005 pour le suivi de la réalisation des OMD a été l'occasion d'aborder ces points, 5 ans après le lancement officiel de ces objectifs¹⁹⁰⁷.

Les Etats y affirmèrent la responsabilité première de chaque pays d'assurer son propre développement économique et social et, dans ce cadre, l'importance « des politiques et des

¹⁹⁰⁵ Annexe de la résol. 56/326 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹⁰⁶ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p.351. En détail sur la position des Etats-Unis, v. J. W. McArthur, « Own the Goals [...] », *op.cit.*, pp. 152 à 162.

¹⁹⁰⁷ En 2002, le Secrétaire général des NU avait pour cela établi le *Millenium Project*, un comité de plus de 250 membres issus du milieu universitaire, du secteur privé et d'organismes étatiques et internationaux, en charge de proposer les meilleurs stratégies de réalisation des OMD. Son rapport final présenté en 2005 fut repris en substance dans le rapport du Secrétaire général des NU qui proposa, sur cette base, l'ordre du jour du Sommet de 2005. V. Secrétaire général des NU, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », résol. 59/2005 de l'AGNU, 24 mars 2005.

stratégies nationales de développement [...] »¹⁹⁰⁸. Les Etats s'engagèrent, d'ici à 2006, à adopter et à mettre en œuvre de telles stratégies nationales, ainsi qu'à « bien gérer les finances publiques pour réaliser et maintenir la stabilité macroéconomique et la croissance à long terme, [...] [et à] employer les fonds publics de façon efficace et transparente [...] »¹⁹⁰⁹. Sur la base de besoins identifiés, les pays s'engageaient ainsi à procéder à une série d'investissements prioritaires et à établir un contexte de « bonne gouvernance » liée à l'efficacité et la transparence de la gestion des fonds publics.

C'est donc dans un tel contexte d'efforts engagés par les PED que les autres Etats acceptèrent de les « complét[er] par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales »¹⁹¹⁰. Dans ce cadre, il était prévu de leur apporter un soutien « en accroissant l'aide au développement, en favorisant le commerce international en tant que moteur du développement, en effectuant des transferts de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, en accroissant les flux des investissements et en adoptant des mesures d'allègement de la dette plus généralisées et plus poussées »¹⁹¹¹. Il était ainsi, lors de ce Sommet de 2005, rappelé la substance de l'OMD 8 qui prévoyait la « mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire », une aide au développement adaptée aux besoins des PMA et le traitement de la dette des PED¹⁹¹². Il y était également prévu, en collaboration avec le secteur privé, de rendre disponibles et abordables « des médicaments essentiels » et les « avantages des nouvelles technologies »¹⁹¹³.

Le champ et les moyens de mise en œuvre de l'obligation de solidarité des Etats ainsi précisés, certains auteurs en ont conclu que si les PED étaient reconnus premiers responsables de l'accomplissement des OMD sous leur juridiction, les pays développés

¹⁹⁰⁸ Par. 22 de résol. 60/1 de l'AGNU, Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, *précit.*

¹⁹⁰⁹ *Ibid.*, par. 22 a) et b). L. Boisson de Chazournes, « Les objectifs du millénaire [...] », *op.cit.*, p. 25.

¹⁹¹⁰ Par. 22 de la résol. 60/1 de l'AGNU, Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, *précit.* En détail sur la conditionnalité de cette aide entérinée dès la Conférence de Monterrey en 2002, *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

¹⁹¹¹ Par. 22 c) de la résol. 60/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹¹² Cibles 8A, B, C et D : liste officielle des OMD disponible sur : <http://mdgs.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹¹³ *Ibid.*, cibles 8D, 8E et 8F.

l'étaient à double titre¹⁹¹⁴. D'une part, ils s'étaient engagés à accomplir les OMD sous leur juridiction. D'autre part, ils devaient coopérer en vue de favoriser l'accomplissement des OMD dans les PED. Cependant, la nature des moyens de cette coopération a reçu un accueil mitigé. De nombreux auteurs ont souligné que, malgré l'élargissement des objectifs mondiaux au développement social, les Etats en revenaient toujours au fonctionnement du marché comme moyen d'y parvenir¹⁹¹⁵. Même sur le volet commercial, certains affirmaient qu'il était nécessaire d'envisager d'autres mécanismes que l'accès au marché et la réduction de subventions, notamment celui de la lutte contre la *biopiraterie*¹⁹¹⁶. D'autres mettaient en avant l'accès en franchise de douane et sans contingent pour tous les produits des PMA entériné à l'OMC depuis 2005¹⁹¹⁷. Olivier De Schutter ajoutait la clause de sauvegarde spéciale qui était essentielle pour protéger les agricultures nationales fragiles face aux fluctuations des prix mondiaux¹⁹¹⁸. Toutefois, la difficulté des Etats à avancer dans le processus de négociations à l'OMC n'a pas facilité l'élargissement des moyens de mise en œuvre avant l'échéance des OMD en 2015.

L'aide publique au développement n'aurait pas non plus été suffisante pour aboutir à des progrès significatifs dans l'accomplissement de l'OMD en matière alimentaire¹⁹¹⁹. Par exemple, les engagements pris en 2009 par le G8 de verser vingt-deux milliards de dollars américains pour résoudre la crise alimentaire n'auraient été suivi qu'à hauteur de 27%¹⁹²⁰. Par suite, plusieurs auteurs ont critiqué l'absence d'indicateurs chiffrés et temporels sur ces questions dans le cadre des OMD. Ils rappelaient en ce sens l'engagement pris par les Etats, dans d'autres enceintes, de fournir 0,7% de leur produit national brut en aide au

¹⁹¹⁴ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 232 ; F. Bourguignon et al, *Millennium Development Goals at Midpoint: Where do we stand and where do we need to go?*, European Report on Development, 2008, p. 4.

¹⁹¹⁵ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 16 ; K. Rittich, « Governing [...] », *op.cit.*, pp. 469 et 473 ; F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.*

¹⁹¹⁶ A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, p. 352. En détail sur ces questions, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, I, B et II, B et Chap. 3, Section 2, I et II.

¹⁹¹⁷ A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, p. 343 ; *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

¹⁹¹⁸ Cité par R. Bhala, « Resurrecting the Doha Round : Devilish Details, Grand Themes, and China Too », *Texas International Law Journal*, 2009, t. 45, pp. 120 et 121. Sur la clause de sauvegarde spéciale, *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

¹⁹¹⁹ Par ex. F. Bourguignon et al, *Millennium [...], op.cit.*, pp. 18 à 20 ; K. Rittich, « Governing [...] », *op.cit.*, pp. 464 et 465 ; A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, p. 317. Des progrès auraient toutefois été enregistrés en matière de santé : T. Voituriez, T. Giordano, N. Bakkour, « L'Aide publique au développement française et la mise en œuvre de l'agenda post-2015 du développement : quelles priorités de recherche et d'actions en matière de santé ? », *Policy Brief*, n°11/14, novembre 2014, IDDRI, Sciences Po. Paris, p. 2.

¹⁹²⁰ M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », *op.cit.*, p. 402. Sur le Sommet d'Aquila en 2009, *cf. aussi supra* : Chap. 5, Section 1, II, A.

développement ainsi que l'existence d'indicateurs pour la qualité de l'aide internationale¹⁹²¹.

Des évolutions plus significatives auraient eu lieu en matière d'allègement de la dette. Depuis plusieurs années, de nombreux PED donnaient en effet la priorité financière à la réduction de leurs dettes plutôt qu'aux investissements dans les secteurs sociaux, réduisant d'autant leurs efforts pour aboutir à des progrès dans l'accomplissement des OMD¹⁹²². La redynamisation des mécanismes d'allègement de la dette permet, en avril 2013, de faire bénéficier 35 des 39 pays les plus endettés au monde d'initiatives sous l'égide de la Banque mondiale et du FMI¹⁹²³. Toutefois, les critères établis à ces procédures font régulièrement l'objet de critiques car les Etats sont invités à favoriser l'investissement privé en réduisant les obstacles à leur installation et au développement de leur activité, y compris en matière environnementale ou sanitaire¹⁹²⁴.

De manière générale, certains ont souligné que l'appropriation nationale des OMD par le biais des stratégies nationales de développement n'avait fait que masquer l'imposition sous-jacente d'un modèle axé sur les mécanismes de marché¹⁹²⁵. Certains Etats avaient aussi critiqué l'homogénéité des moyens de mise en œuvre puisque, de nature diverse, les OMD n'appelaient pas forcément les mêmes mécanismes de réalisation¹⁹²⁶. L'uniformité des moyens, associée à l'universalité des objectifs, cibles et indicateurs n'aurait ainsi pas permis de tenir compte des contextes et obstacles particuliers rencontrés par chaque PED¹⁹²⁷. Cette lacune expliquerait en grande partie leurs progrès insuffisants dans l'accomplissement des OMD. En 2011, le PNUD avait alors mis en place un cadre

¹⁹²¹ A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, pp. 350 et 351 ; M. Brun, S. Treyer, M. Boussichas, « À quelles [...] », *op.cit.*, p. 1. Secrétaire général des NU, *The Road to Dignity by 2030 [...]*, *op.cit.*, par. 98. Sur les initiatives pour améliorer l'efficacité de l'aide et relancer son financement, cf. *infra* : Chap. 8, Section 1, II, A et B.

¹⁹²² A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, p. 334.

¹⁹²³ NU, *Eliminer la pauvreté, c'est possible. Objectifs du Millénaire pour le développement et l'après-2015*, Fiche d'information, Septembre 2013, p. 2.

¹⁹²⁴ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 354 et 355 ; F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.* ; S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, pp. 408 et 409 ; M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role of National Policies and Programs in Promoting the Realization of the Right to Food », in *Derecho a la alimentación y soberanía alimentaria* (Cátedra de Estudios sobre Hambre y Pobreza dir.), 2008, Córdoba, p. 130. Sur ces critiques, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

¹⁹²⁵ Par ex. F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.*

¹⁹²⁶ ICTSD, « UN Group Revises Sustainable Development Goals "Zero Draft" Ahead of Final Session », *Bridges Africa*, ICTSD, 3 juillet 2014.

¹⁹²⁷ F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.* ; M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 130 ; R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 171 et 172 ; S. Fukuda-Parr and J. Greenstein, « Monitoring MDGs. A Human Rights Critique and Alternative », in *The Millennium Development Goals and Human rights [...]*, *op.cit.*, p. 499.

d'accélération de la réalisation des OMD afin d'identifier les entraves rencontrées par ces pays et trouver des solutions adaptées¹⁹²⁸. Dans cette même perspective, le Secrétaire général des NU lança en 2012 le défi « Zéro Faim » pour accélérer les progrès en matière de lutte contre la faim¹⁹²⁹. Pour autant, l'adoption d'un nouvel agenda post-2015 renouvela l'attention portée à la définition de nouveaux moyens de mise en œuvre.

2. Un débat renouvelé dans le cadre de l'Agenda post 2015

Le processus d'élaboration des ODD connut ses plus vives discussions concernant la définition des moyens de mise en œuvre¹⁹³⁰. L'élaboration des ODD devait en effet se baser sur l'acquis des précédents Sommets en matière de développement durable, ce qui incluait le principe énoncé, dès la Déclaration de Rio de 1992, d'une responsabilité commune mais différenciée des Etats¹⁹³¹. Sur le fondement de la « diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial », les pays développés se voyaient ainsi reconnaître une responsabilité en matière « d'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »¹⁹³². Poussé à son paroxysme, ce principe pouvait inviter à « transposer à la matière environnementale, la logique de dualité des normes à l'œuvre, en particulier, dans le champ des relations économiques internationales »¹⁹³³. Il a donc été qualifié de résurgence des revendications prônées dans le cadre d'un Nouvel ordre économique international¹⁹³⁴. Leur actualité fut d'ailleurs confirmée par l'adoption, en décembre 2014, d'une résolution de l'AGNU intitulée « Vers un nouvel ordre économique

¹⁹²⁸ PNUD, *Cadre d'accélération de la réalisation des OMD*, PNUD, novembre 2011, 179 p. ; les rapports nationaux effectués sont disponibles sur : <http://www.undp.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹²⁹ En détail, sur ce Programme, v. par ex. A. Telesetsky, « Waste [...] », *op.cit.*, pp. 493 à 495.

¹⁹³⁰ ICTSD, « UN Working Group Agrees to Proposed Sustainable Development Goals », *op.cit.* ; ICTSD, « Les Nations unies finalisent le programme de développement pour l'après-2015 », *Passerelles*, ICTSD, 25 août 2015. Sur le processus d'élaboration des ODD, cf. aussi *supra* : Chap. 5, Section 2, I, B.

¹⁹³¹ Principe 7 de la Déclaration de la Conférence des NU de Rio de 1992, *précit.* Sur la genèse et l'évolution de ce principe, v. par ex. P. Cullet, « Commun but Differential Responsibilities », in *The Rio Declaration on Environment and Development : a Commentary*, *op.cit.*, pp. 229 à 241.

¹⁹³² M. P. Lanfranchi, « Le principe des responsabilités communes, mais différenciées dans les instruments internationaux relatifs à la protection de la biodiversité », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, p. 388. Ce principe a fait l'objet d'une littérature abondante, pour des références, v. *ibid.*, p. 388, note 5.

¹⁹³³ *Ibid.*, p. 388.

¹⁹³⁴ G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 153 ; S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] », *op.cit.*, p. 252.

international »¹⁹³⁵. Ce principe a néanmoins connu des implications conventionnelles variées, souvent limitées à une aide des pays développés à la mise en œuvre des obligations des PED, rarement consacrant une graduation des obligations étatiques¹⁹³⁶.

Entretemps, la notion de développement durable avait cependant fait l'objet d'un élargissement aux considérations sociales, associé à un rappel régulier du principe de responsabilité commune mais différenciée¹⁹³⁷. Ce fut alors l'occasion pour de nombreux PED et pays émergents de plaider pour l'inclusion de ce principe dans le cadre du nouvel Agenda de développement¹⁹³⁸. D'autres Etats, tels que le Canada, le Japon, les Etats-Unis ainsi que l'UE, y étaient cependant fermement opposés¹⁹³⁹. Ils s'appuyaient sur l'exemple de la Chine pour souligner que si elle avait bénéficié d'obligations moindres dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques, elle représentait désormais le plus gros émetteur de gaz à effet de serre, compromettant les efforts mondiaux en la matière¹⁹⁴⁰. Selon eux, ce principe de responsabilité commune mais différenciée était en réalité « enraciné dans la division Nord-Sud » qui ne reflétait plus la complexité de la situation mondiale, notamment celle des pays émergents tels que la Chine ou l'Inde¹⁹⁴¹.

Pourtant, compte tenu des efforts supplémentaires demandées aux PED pour atteindre les nombreux ODD universels, la version finale de l'Agenda post-2015 réaffirme « tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées »¹⁹⁴². Toutefois, cette inclusion formelle a-t-elle eu une incidence sur la définition renouvelée d'un partenariat pour la réalisation des ODD ?

¹⁹³⁵ Résol. 69/227 de l'AGNU, « Vers un nouvel ordre économique international », *précit.* Sur ce texte, Cf. aussi : *supra* : Chap. 3, Section 1, I, B, *in fine*.

¹⁹³⁶ Comme ce fut cependant le cas en 1994 en matière de changement climatique, v. M. P. Lanfranchi, « Le principe [...] », *op.cit.*, pp. 388 à 397. V. aussi le nouvel Accord de Paris sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 ; S. Treyer, « Après 2015 : [...] », *op.cit.*, pp. 329 et 330. Pour une analyse détaillée, v. par ex. L. Rajamani « Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics », *International and Comparative Law Quarterly*, 2016, vol. 65, afl. 2, pp. 493 à 514.

¹⁹³⁷ Par. 81 du Plan d'action du Sommet de Johannesburg, *précit.* V. aussi par. 247 de la Déclaration du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.* Sur l'élargissement du développement durable aux considérations sociales, cf. *supra* : Introduction, *La promotion internationale d'une gestion intégrée des questions de développement* et *infra* : Titre 4, Introduction.

¹⁹³⁸ V. par ex. J. Godin, « Les nouveaux « ODD » face aux inégalités : une occasion manquée ? », *Le regard du CETRI*, 19 novembre 2015, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016) ; ICTSD, « Les négociateurs passent en revue l'avant-projet du programme de développement post-2015 », *Passerelles*, ICTSD, 7 juillet 2015.

¹⁹³⁹ ICTSD, « Les négociateurs passent en revue [...] », *op.cit.*

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁹⁴¹ *Ibid.*

¹⁹⁴² Par. 12 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

Le texte de l'Agenda rappelle que « tout pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social » et que, désormais « la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable » seront respectées¹⁹⁴³. En contrepartie, cela s'accompagne d'une responsabilité renforcée de ces pays puisque leur démarche devra s'effectuer « sans perdre de vue les règlements et les engagements internationaux pertinents » notamment par des « stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés »¹⁹⁴⁴. A ces conditions, un soutien international est ainsi envisagé par la mobilisation des ressources financières, le renforcement des « capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement [...] »¹⁹⁴⁵.

Par conséquent, il ne semble pas s'opérer, dans le cadre de ce nouvel Agenda, un changement de perspective quant à la répartition des responsabilités des Etats. En cela, le principe de responsabilité commune mais différenciée trouverait donc une concrétisation dans le renforcement éventuel de l'aide et de la coopération mais sans que soit retenue l'hypothèse d'une « dualité » des obligations des Etats.

Dans cette perspective linéaire par rapport aux OMD, les moyens de mise en œuvre établis pour la réalisation des ODD ne constituent pas non plus un bouleversement. Pour répondre aux critiques relatives à l'uniformité des moyens, il a toutefois été prévu une ventilation entre des moyens transversaux de mise en œuvre dans un ODD 17 et des moyens spécifiques à chaque ODD. Dans ce cadre, l'ODD 17 paraît assez similaire, dans sa construction, à l'OMD 8¹⁹⁴⁶. Il prévoit néanmoins une cible chiffrée en matière d'aide au développement à hauteur de 0,7% du produit national brut des Etats, dont 0,20% à destination des PMA¹⁹⁴⁷. Concernant le commerce, le cycle de Doha à l'OMC est explicitement cité, ce qui, en plus d'une référence à un commerce « équitable », accentue la place à accorder aux intérêts des PED¹⁹⁴⁸. Une diversification des mécanismes

¹⁹⁴³ *Ibid.*, par. 63.

¹⁹⁴⁴ *Ibid.* V. en ce sens : T. Voituriez, « Trois engagements [...] », *op.cit.*, p. 4 ; B. Boidin, « Les Objectifs [...] », *op.cit.*, pars. 5 et 6.

¹⁹⁴⁵ Par. 42 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹⁴⁶ Sur le contenu de l'OMD 8 et les critiques exprimées à son égard, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 1.

¹⁹⁴⁷ Cible 17.2 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹⁴⁸ *Ibid.*, cible 17.10. Remarque exprimée concernant le Projet d'ODD de septembre 2014, identique sur ce point à la version finale des ODD, v. ICTSD, « UN Working Group Agrees to Proposed Sustainable Development Goals », *op.cit.*

commerciaux est également opérée mais seulement concernant l'accroissement des exportations générales des PED, contre celles agricoles dans le cadre des OMD¹⁹⁴⁹.

De manière plus innovante, un mécanisme mondial de facilitation des technologies est établi afin de promouvoir le partage des savoirs¹⁹⁵⁰. Ce mécanisme avait suscité les craintes de quelques Etats concernant le respect des droits de propriété intellectuelle sur certains savoirs¹⁹⁵¹. Il fut pourtant entériné dès juillet 2015 lors de la Conférence sur le financement du développement¹⁹⁵² et officiellement lancé par l'adoption des ODD¹⁹⁵³. Par ailleurs, le secteur privé est invité à contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des ODD¹⁹⁵⁴. Certains auteurs s'interrogent toutefois sur le maintien d'une cohérence de l'aide dans le contexte de cette diversité de donateurs¹⁹⁵⁵. D'autres soulignent des risques de dispersion des efforts financiers au détriment de ce qui constituait « l'ADN » des OMD : « la pauvreté, la nutrition, l'éducation, etc. »¹⁹⁵⁶.

L'ODD 2 relatif à l'alimentation prévoit, quant à lui, des moyens de mise en œuvre spécifiques à cet ODD. Ces derniers consistent à accroître les investissements dans les infrastructures rurales, la recherche agricole et les banques de gènes¹⁹⁵⁷. La prévention de toutes les distorsions au commerce agricole est également préconisée, en particulier par l'élimination des subventions aux exportations¹⁹⁵⁸. Conformément aux dernières orientations du G20, la circulation des informations relatives aux marchés financiers sera aussi facilitée afin de lutter contre la volatilité des prix agricoles mondiaux¹⁹⁵⁹. Cependant, il est assez surprenant de constater, compte tenu du caractère large de l'ODD

¹⁹⁴⁹ Cible 17.11 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹⁵⁰ *Ibid.*, cible 17.6.

¹⁹⁵¹ Not. les Etats-Unis affirmant que ce transfert n'interviendra que de manière volontaire et selon des conditions mutuellement convenues : IISD, « UNGA Transmits Post-2015 Agenda for Summit Action », *News*, 1^{er} septembre 2015.

¹⁹⁵² Par. 243 du Programme d'action d'Addis-Abeba, Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, 15 juillet 2015, doc. A/CONF.227/L.1. Sur cette Conférence, *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II.

¹⁹⁵³ Sur sa composition et son fonctionnement, v. par. 70 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.* ; ICTSD, « Les membres de l'ONU s'accordent sur un cadre de financement du développement post-2015 », *Passerelles*, ICTSD, 21 juillet 2015.

¹⁹⁵⁴ Par. 60 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹⁵⁵ Par ex. B. Boidin, « Les Objectifs [...] », *op.cit.*, par. 8. En détail sur cette question, *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

¹⁹⁵⁶ Par ex. B. Métou, « Des OMD [...] », *op.cit.* ; Gret, « Les Objectifs de développement durable : quels enjeux et quels défis ? », 26 octobre 2015, disponible sur : <http://www.gret.org> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹⁵⁷ Cible 2 a du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

¹⁹⁵⁸ *Ibid.*, cible 2 b.

¹⁹⁵⁹ Cible 2 c du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*. Sur l'intervention du G20 sur la volatilité des prix agricoles, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, B.

alimentaire¹⁹⁶⁰, la concentration des moyens de concrétisation sur la disponibilité alimentaire¹⁹⁶¹. L'amélioration de la qualité alimentaire et de son accessibilité économique ne fait l'objet d'aucunes références à ce stade. L'application d'autres instruments en la matière, tels les initiatives de l'OMS, aurait pourtant pu être mentionnée¹⁹⁶². Plusieurs auteurs affirment en effet qu'« augmenter la production agricole doit être une composante d'un paquet plus large de stratégies qui visent à la fois à renforcer la résilience aux chocs des individus et à sortir les ménages des situations d'insécurité alimentaire chronique »¹⁹⁶³. Malgré l'annonce d'une « grande transformation espérée », certains acteurs en concluent donc à l'absence d'une vision renouvelée¹⁹⁶⁴. De telles critiques relatives à la reprise des mécanismes définis pour la réalisation aux OMD pourraient également être soulevées concernant la portée juridique de ces ODD. Dans ce cadre toutefois, des améliorations semblent avoir été envisagées pour assurer le suivi des efforts de concrétisation.

B) La portée juridique limitée des objectifs

De manière constante, la consécration des OMD, puis des ODD, n'a pas donné lieu à des engagements étatiques contraignants pour leur réalisation (1). Les Etats ont néanmoins établi des mécanismes de suivi de la réalisation de leurs engagements qui, dans le cadre de l'Agenda post-2015, ont fait l'objet d'efforts d'amélioration (2).

1. Le caractère non contraignant des engagements étatiques

Qu'il s'agisse des Sommet successifs des années 1990, de l'édiction des OMD en 2000 ou de celle des ODD en 2015, ce fut toujours par l'adoption de résolutions de l'AGNU que les Etats décidèrent de formaliser des objectifs mondiaux en matière de développement social¹⁹⁶⁵. Selon certains, il existerait par là « un décalage évident entre l'importance des

¹⁹⁶⁰ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, B.

¹⁹⁶¹ Cela fut critiqué lors des négociations par la Chine et les PED, v. IISD, « Briefing Note on the First Additional Session for the Preparatory Process for the Third International Conference on Financing for Development », *Ffd3 Bulletin*, 19 mai 2015.

¹⁹⁶² En détail sur ces initiatives, cf. *supra* : Chap. 3, Section 2 et Chap. 4, Section 1, II, A.

¹⁹⁶³ T. Voituriez, L. Chabason, S. Treyer, « Cinq questions [...] », *op.cit.*, pp. 3 et 4.

¹⁹⁶⁴ B. Boidin, « Les Objectifs [...] », *op.cit.*, par. 9 ; Gret, « Les Objectifs de développement durable [...] », *op.cit.*

¹⁹⁶⁵ Résol. 55/2 de l'AGNU, « Déclaration du Millénaire », *précit.* et résol. 56/326 de l'AGNU, « Directives pour l'Application de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies », *précit.* ; Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.* Cf. *supra* : Chap. 5, Section II, I, A, 2.

principes proclamés et la valeur juridique des textes qui les supportent »¹⁹⁶⁶. Ces résolutions sont en effet, par principe, dépourvues de portée obligatoire¹⁹⁶⁷. Les Etats membres des NU ont ainsi la liberté de ne pas s'y soumettre sans craindre d'engager leur responsabilité internationale pour non-respect d'une de leurs obligations juridiques. Pour autant, ces résolutions ne sont pas dépourvues de toute portée juridique comme l'a établi la CIJ dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹⁶⁸. Les Etats sont tenus d'examiner ces textes de « bonne foi », d'autant plus lorsque la charte constitutive de l'organisation internationale prévoit une obligation en ce sens à la charge de ses Etats membres¹⁹⁶⁹. En l'occurrence, cela pourrait être interprété comme tel puisque la Charte des NU définit une obligation de ses Etats membres d'agir de bonne foi en matière de coopération économique et sociale¹⁹⁷⁰.

Les résolutions de l'AGNU peuvent également contribuer à la formation de règles coutumières¹⁹⁷¹. Dans cette perspective, les PED, devenus majoritaires à l'AGNU dans les années 1960 et 1970, ont tenté de créer, par l'adoption de résolutions successives, les précédents à la formation d'une coutume en faveur de plus de solidarité des pays développés¹⁹⁷². Si ce processus n'a pas été sans résultat, le constat de la formation d'une coutume a cependant concerné le volet interne de leur revendication : la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles¹⁹⁷³. Le principe d'une solidarité entre Etats en vue du développement des PED a reçu des consécration conventionnelles, telles que par exemple dans le cadre de l'OMC ou l'Accord de Cotonou¹⁹⁷⁴. Mais il ne semble pas

¹⁹⁶⁶ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 267.

¹⁹⁶⁷ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 17. Sur la résol. la plus récente relative aux ODD, v. par ex. G. Eyenga, « Nations Unies : Premier Forum annuel sur le suivi du financement du développement », *Bull. Sentinelle n°472*, 1er mai 2016. De manière générale sur cette question, v. M. Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, vol. 2, 1956, pp. 66 à 96.

¹⁹⁶⁸ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *CIJ Rec.* 1996, p. 254.

¹⁹⁶⁹ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, pp. 417 et 418, par. 248, 1°.

¹⁹⁷⁰ Art 56 de la Charte des NU, *précit.*

¹⁹⁷¹ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 17 ; C. Tomuschat, « The Concluding [...] », *op.cit.*, pp. 567 à 583. Sur le processus coutumier, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, pp. 355 à 364, par. 209 à 213.

¹⁹⁷² P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 234 ; M. E. Ellis, « The New International Economic Order and General Assembly Resolutions : The Debate over the Legal Effects of General Assembly Resolutions Revisited », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, p. 649 ; M. Virally, *Les résolutions dans la formation du droit international du développement*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes, 1971, 190 p.

¹⁹⁷³ En détail, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, I, Introduction.

¹⁹⁷⁴ Sur les Accords de l'OMC, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1 et 2. Sur l'Accord de Cotonou, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II.

évident que cette pratique puisse traduire une *opinio juris* à l'existence d'une coutume internationale¹⁹⁷⁵. A l'inverse, il suffirait même de rappeler les controverses suscitées par le principe de la responsabilité commune mais différenciée lors de l'adoption des ODD, ou d'un renforcement du traitement spécial des PED à l'OMC pour souligner l'incertitude de cette *opinio juris*¹⁹⁷⁶. Philippe Alston établit alors que, certes, le contenu de certains OMD confirmait des normes coutumières, en particulier concernant le respect de certains droits économiques, sociaux et culturels¹⁹⁷⁷. Néanmoins, il n'était pas pour autant évident de considérer que les engagements pris pour leur réalisation « have been made with the requisite intent to be bound »¹⁹⁷⁸.

Les engagements des Etats à la réalisation des objectifs de développement sembleraient toutefois dotés d'une certaine autorité « dans la mesure où ils peuvent servir de référence au comportement ultérieur des organes qui les ont émis ou qu'ils concernent »¹⁹⁷⁹. Cette « autorité » tiendrait en partie aux circonstances et aux modalités de l'adoption des résolutions de l'AGNU¹⁹⁸⁰. La solennité de la consécration de ces objectifs et le consensus mondial sur lequel ils s'appuient contribueraient à ériger leur réalisation comme une priorité universelle de la coopération. En cela, Mohammed Bedjaoui établit que « ce qui distingue les instruments juridiques [...] par lesquels la communauté internationale essaie de combattre la pauvreté et la faim, c'est bien le fait majeur qu'ils expriment non pas un rapport de forces entre Etats à développement inégal mais bien plutôt une conjugaison, ou même une fusion de toutes ces forces [...] »¹⁹⁸¹. Sur la base de ce fondement consensuel, d'autres auteurs relèvent que les OMD étaient « devenus un étalon de mesure aussi bien dans les plans nationaux de développement que dans l'évaluation de la coopération

¹⁹⁷⁵ Sur la question d'une obligation coutumière en matière d'aide au développement, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 1, II, A.

¹⁹⁷⁶ Sur la responsabilité commune mais différenciée dans le cadre des ODD, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2. Sur les négociations à l'OMC, cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, II.

¹⁹⁷⁷ P. Alston, « Ships Passing in the Night: The Current State of the Human Rights and Development Debate Seen through the Lens of the Millennium Development Goals », *Human Rights Quarterly*, 2005, 27, issue 3, p. 774. V. aussi : G. Nankani *et alii*, « Human Rights and Poverty Reduction Strategies : Moving towards Convergence? », in *Human Rights and Development. Towards Mutual Reinforcement* (P. Alston et M. Robinson éd.), Oxford, OUP, 2005, 496 à 497.

¹⁹⁷⁸ P. Alston, « Ships Passing [...] », *op.cit.*, p. 773 ; R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 167 et 168.

¹⁹⁷⁹ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 17. Certains auteurs les considèrent toutefois comme dénués de tout effet juridique à moins que soit décelée la volonté de l'Etat de leur en donner, v. en détail P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 235 et 236 ; I. Duplessis, « Le vertige [...] », *op.cit.*, pp. 252 à 258.

¹⁹⁸⁰ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 267 et 268 ; E. Decaux, « Le développement [...] », *op.cit.*, pp. 122 et 125.

¹⁹⁸¹ M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », *op.cit.*, p. 409.

internationale [...] »¹⁹⁸². Ainsi, ils « structur[ai]ent l'action d'un grand nombre d'organisations internationales [...] »¹⁹⁸³. Certains considèrent même qu'ils auraient « complètement bouleversé la coopération au développement » par une « action concertée sans précédent, non seulement au sein du système des Nations unies – et entre celui-ci et les institutions de Bretton Woods – mais aussi au sein de la communauté des donateurs en général, dans les pays en développement eux-mêmes et entre ceux-ci et la communauté internationale »¹⁹⁸⁴.

Malgré tout, d'autres auteurs soulignent que le caractère non obligatoire de la réalisation de ces objectifs n'inciterait pas suffisamment les Etats à accentuer leurs efforts pour obtenir des progrès nécessaires. Ainsi, « [...] l'efficacité de ce genre d'entreprise n'est pas évidente tant que le défaut d'atteindre les objectifs n'est pas sanctionné »¹⁹⁸⁵. S'il est vrai que le défaut de progrès des Etats ne semble pas pouvoir engager leur responsabilité internationale, d'autres mécanismes de suivi des progrès peuvent toutefois exercer une certaine pression sur les Etats¹⁹⁸⁶. C'est le choix qui fut retenu lors de l'édiction des OMD et qui fit l'objet d'une attention renouvelée dans le cadre de l'Agenda post-2015.

2. L'amélioration des mécanismes de suivi de la réalisation des objectifs ?

Dès la Déclaration du Millénaire, les Etats avaient demandé, au Secrétaire général des NU, de publier des rapports périodiques sur la mise en œuvre de ce texte et, à l'AGNU, d'examiner de façon régulière ces rapports et progrès¹⁹⁸⁷. En 2001, les modalités de ce suivi furent précisées sous la forme d'un rapport annuel du Secrétaire général des NU qui devait se baser sur les indicateurs de suivi entérinés par les Etats lors de l'adoption des OMD¹⁹⁸⁸. Ces indicateurs devaient ainsi permettre d'effectuer une évaluation commune et uniforme des avancées dans la réalisation de ces OMD.

¹⁹⁸² E. Serrurier, *Etude [...]*, *op.cit.*, p. 106.

¹⁹⁸³ C. Collombet, « La Protection [...] », *op.cit.*, p. 24.

¹⁹⁸⁴ F. Lapeyre, « Objectifs [...] », *op.cit.* V. aussi : P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 233 et 234.

¹⁹⁸⁵ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 229. V. aussi : E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 517 ; C. Colette, « Crise [...] », *op.cit.*, p. 656 ; R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, p. 187.

¹⁹⁸⁶ K. Rittich, « Governing [...] », *op.cit.*, p. 474 ; S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 17 ; I. Duplessis, « Le vertige [...] », *op.cit.*, pp. 250 et 251 ; G. Eyenga, « Nations Unies [...] », *op.cit.*

¹⁹⁸⁷ Par. VIII de la résol. 55/2 de l'AGNU, « Déclaration du Millénaire », *précit.*

¹⁹⁸⁸ Pars. 305 et 307 de la résol. 56/326 de l'AGNU, « Directives pour l'Application de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies », *précit.* Les rapports annuels du SGNU sur les progrès sont disponibles sur : <http://mdgs.un.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur les indicateurs relatifs aux objectifs alimentaires, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, I, B, 2.

Pour ce faire, il était néanmoins nécessaire de disposer de statistiques suffisantes pour mesurer ces indicateurs¹⁹⁸⁹. La coordination de leur collecte a été confiée aux NU qui utilisaient à la fois les bases de données des agences des NU, les statistiques transmises par les gouvernements et celles d'autres services. L'objectif était d'analyser ces données et d'établir des classements selon quatre niveaux de progrès : « A déjà atteint la cible ou devrait l'atteindre d'ici à 2015 » ; « Ni progrès ni détérioration » ; « Progrès insuffisants pour atteindre la cible si les tendances actuelles perdurent » et « Données manquantes ou insuffisantes »¹⁹⁹⁰. Ces données servaient ensuite de base aux rapports du Secrétaire général des NU et aux Etats lors des Sommet de suivi de la réalisation des OMD¹⁹⁹¹. A l'occasion du premier Sommet en 2005, les Etats prirent, en outre, l'engagement de mettre en place un examen annuel ministériel sous les auspices du Conseil économique et social des NU (ECOSOC) afin d'identifier plus rapidement les lacunes et y remédier en vue d'une accélération des progrès¹⁹⁹².

Lors de leur premier examen en 2006, des manques de données sur certains pays ont toutefois été soulignés, rendant délicate l'évaluation de leurs progrès et, par suite, l'orientation de leurs stratégies nationales¹⁹⁹³. Les Etats s'engagèrent donc renforcer leurs capacités statistiques et à appuyer les autres efforts nationaux en ce sens¹⁹⁹⁴. Au niveau du suivi de la réalisation des OMD, il était ainsi de nouveau fait appel à une solidarité entre Etats dans le renforcement des capacités des PED. Cependant, en 2010, les Etats soulignèrent encore des progrès insuffisants dans le renforcement des capacités statistiques des Etats¹⁹⁹⁵.

Depuis l'an 2000, d'importantes avancées avaient pourtant été enregistrées dans la capacité à quantifier les progrès en matière de développement¹⁹⁹⁶. Mais elles s'accompagnaient de lacunes persistantes en matière la fiabilité des données¹⁹⁹⁷. Elles étaient aussi liées à un

¹⁹⁸⁹ En détail sur la mesure d'un indicateur, v. P.-M. Boulanger, « Les indicateurs [...] », *op.cit.*, pp. 8 et 9.

¹⁹⁹⁰ V. par ex. S. Fukuda-Parr and J. Greenstein, « Monitoring [...] », *op.cit.*, p. 440.

¹⁹⁹¹ M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 161 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 355.

¹⁹⁹² Par. 155 c) de la résol. 60/1 de l'AGNU, Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, *précit.*

¹⁹⁹³ Al. 1, préambule de la résol. 2006/6 de l'ECOSOC, « Renforcement des capacités statistiques », 24 juillet 2006, disponible sur : <http://www.un.org/> (site consulté le 30/09/2016).

¹⁹⁹⁴ *Ibid.*, arts. 1, 2 et 5.

¹⁹⁹⁵ Pars. 19 à 23 et par. 23 s) de la résol. 65/1 de l'AGNU, Déclaration du Sommet mondial de 2010 sur les OMD, *précit.* En détail sur ce Sommet, v. M. Von Engelhardt, « The Millennium [...] », *op.cit.*, pp. 1130 à 1141.

¹⁹⁹⁶ J. de Boer, *op.cit.* ; ONU, *The Millennium Development Goals Report 2014*, *précit.*, pp. 6 et 7.

¹⁹⁹⁷ T. Voiturie, « A quoi servent [...] », *op.cit.*, p. 6 ; ONU, *The Millennium Development Goals Report 2015*, *précit.*, p. 12.

manque d'exhaustivité, en particulier concernant la prise en compte des inégalités¹⁹⁹⁸. La faisabilité de telles mesures avait depuis été clairement démontrée et aboutissait à considérer, comme insuffisant, le système de moyennes nationales adopté pour le suivi des OMD¹⁹⁹⁹. Selon certains auteurs, les indicateurs relatifs à l'eau devaient donc intégrer ce paramètre, en plus d'autres relatifs à la qualité de l'eau, sa potabilité et la régularité de son accès pour les consommateurs²⁰⁰⁰.

En 2012, la FAO a alors modifié son évaluation de la faim dans le monde pour tenir compte de l'amélioration des techniques statistiques²⁰⁰¹. Cependant, selon Thomas Pogge, ce qui en résultait était une définition stricte des personnes souffrant de la faim comme ceux ne disposant pas, pendant une année entière, d'un niveau de calories minimum²⁰⁰². En réalité, la FAO reprenait ici l'indicateur OMD relatif à la proportion de la population n'ayant pas un apport calorique suffisant. Elle notait elle-même que cette mesure ne tenait pas compte des inégalités sociales d'accès aux aliments et qu'elle n'envisageait que partiellement les aspects nutritionnels²⁰⁰³. De plus, elle n'intégrait pas les besoins caloriques des personnes actives, en particulier de ceux de nombreux pauvres qui ont « un travail manuel ardu »²⁰⁰⁴. De ce fait, la FAO proposait d'opter pour de nouveaux indicateurs tout en rappelant qu'un tel choix « modifierait les estimations ayant trait au niveau et aux tendances de la sous alimentation »²⁰⁰⁵. Cette conséquence serait d'autant plus certaine s'il était envisagé de reconsidérer la référence à la *proportion* des personnes dans les indicateurs du suivi des progrès contre la faim et pour l'accès à l'eau²⁰⁰⁶.

Enfin, le besoin d'un renforcement des mécanismes de suivi des progrès était évoqué, en imposant par exemple aux Etats des rapports pouvant faire l'objet d'un examen

¹⁹⁹⁸ J. de Boer, *op.cit.* ; M. Langford, « Rethinking [...] », *op.cit.*, p. 461.

¹⁹⁹⁹ M. Langford, « Rethinking [...] », *op.cit.*, p. 461.

²⁰⁰⁰ E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 521 ; M. Langford, « Rethinking [...] », *op.cit.*, p. 462.

²⁰⁰¹ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012*, *op.cit.*, pp. 12 à 14.

²⁰⁰² T. Pogge, « Poverty [...] », *op.cit.*, pp. 222 et 223.

²⁰⁰³ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012*, *op.cit.*, p. 12, encadré 1.

²⁰⁰⁴ *Ibid.* ; T. Pogge, « Poverty [...] », *op.cit.*, pp. 222 et 223 ; Rapport final d'O. De Schutter, Rapporteur des NU sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme, 25^{ème} session, doc. A/HRC/25/57 du 24 janvier 2014, pars.4 et 5.

²⁰⁰⁵ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012*, *op.cit.*, p. 12, encadré 1.

²⁰⁰⁶ En détail, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 2.

intergouvernemental²⁰⁰⁷. Certains en appelaient dans ce cadre à un renforcement du rôle du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO concernant les objectifs alimentaires²⁰⁰⁸.

L'adoption d'un nouvel Agenda post-2015 fut donc l'occasion de reconsidérer ces questions. Parmi les moyens transversaux de mise en œuvre des ODD, une attention spécifique fut portée aux « données, suivi et application du principe de responsabilité »²⁰⁰⁹. Il y est proposé, d'ici à 2020, d'« apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance technique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays »²⁰¹⁰. L'amélioration quantitative et qualitative du suivi des progrès est donc de nouveau envisagée à travers une coopération renforcée entre États.

Le nouvel Agenda de développement énonce également avec plus de clarté que c'est aux États qu'il « incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles au cours des 15 prochaines années »²⁰¹¹. Ces processus de suivi et d'examen seront pilotés par chaque pays qui pourra tenir compte de ses capacités et priorités²⁰¹². Les NU n'interviennent donc plus explicitement que pour contrôler, au niveau mondial, le suivi et l'examen des progrès étatiques²⁰¹³. A cette fin, un Forum politique de haut niveau sur le développement durable, organe intergouvernemental établi à la suite du Sommet de Rio+20, se voit confier la charge d'évaluer les progrès accomplis²⁰¹⁴.

Cette évaluation des progrès doit cependant reposer sur des indicateurs communs, ce que l'Agenda post-2015 ne prévoyait pas. L'identification de ces critères communs est en effet

²⁰⁰⁷ NU, *Prototype Global Sustainable Development Report*, 1^{er} juillet 2014, disponible sur : <http://sustainabledevelopment.un.org> (site consulté le 30/09/2016) ; T. Voituriez, L. Chabason, S. Treyer, « Cinq questions [...] », *op.cit.*, p. 4 ; A. Sumner et M. Tiwari, « What Issues [...] », *op.cit.*, p. 376.

²⁰⁰⁸ Biovision et Millennium Institute, *Role of the Committee on World Food Security (CFS) in the follow-up and review of the post-2015 Development Agenda*, mars 2014, disponible sur : <http://www.biovision.ch/> (site consulté le 30/09/2016). En détail sur le Comité de la sécurité alimentaire, *cf. infra* : Chap. 7, Section 2, II, B.

²⁰⁰⁹ ODD 17, cible 17.18 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

²⁰¹⁰ *Ibid.*

²⁰¹¹ *Ibid.*, par. 47.

²⁰¹² *Ibid.*, par. 74 a, b et c.

²⁰¹³ *Ibid.*, par. 47.

²⁰¹⁴ *Ibid.*, par. 82 à 87. Sur sa création, v. par ex. S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, « La conférence des Nations Unies sur le développement durable "Rio+20" », *AFRI*, 2014, pp.730 à 732. Sur les questions institutionnelles, *cf. aussi infra* : Chap. 7, Section 2, II.

délicate dans la mesure où ils déterminent la mesure des efforts engagés par les Etats. Ce constat explique alors les oppositions des Etats sur ce sujet lors des négociations. La Suisse, le Japon et l'UE avaient plaidé pour leur intégration dans l'Agenda post-2015, contre l'avis de nombreux PED, de la Chine, de l'Australie et des Etats-Unis soulignant que les dispositions de l'Agenda post-2015 étaient déjà « trop prescriptive[s] »²⁰¹⁵. Un processus ultérieur de définition de ces indicateurs fut donc envisagé²⁰¹⁶.

Lors de nouvelles discussions, la définition d'au moins un indicateur par cible fut évoquée afin de ne laisser aucun progrès non quantifiable²⁰¹⁷. Les négociations sont difficiles pour plusieurs ODD²⁰¹⁸. Concernant l'ODD 2 relatif à l'alimentation, certaines cibles se sont vu aisément attribuer des indicateurs, comme par exemple l'élimination de la faim, évaluée par la prévalence des personnes en insécurité alimentaire et en sous-alimentation²⁰¹⁹. D'autres à l'inverse connurent des oppositions marquées comme l'évaluation du maintien de la diversité génétique, l'accroissement d'une production préservant les écosystèmes ou l'augmentation des investissements dans les infrastructures rurales, la recherche agricole et le développement des banques de gènes²⁰²⁰. De manière générale, les indicateurs envisagés reposaient largement sur la moyenne ou la prévalence comme unité de mesure²⁰²¹. L'indicateur relatif à la « sous-alimentation » ne faisait, quant à lui, l'objet d'aucune précision. L'intégration, dans ce cadre, de mesures nutritionnelles aurait été cohérente avec la référence, au sein de la cible relative à l'élimination de la faim, à une alimentation nutritive²⁰²². Néanmoins, en l'absence de précisions, les doutes persistaient sur les

²⁰¹⁵ ICTSD, « Les négociateurs passent en revue [...] », *op.cit.*

²⁰¹⁶ Par. 75 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

²⁰¹⁷ B. Adams, « SDG Indicators and Data : Who collects ? Who reports ? Who benefits ? », *Global Policy Watch*, n°9, 23 novembre 2015, pp. 1 et 5, disponible sur : <https://www.globalpolicywatch.org> (site consulté le 30/09/2016).

²⁰¹⁸ B. Adams, « SDG [...] », *op.cit.*, p. 1. V. aussi : IISD, « IEAG-SDGs Proposes 231 Global Indicators, 80 Under Review », *News*, 17 décembre 2015 ; « Member States Respond to Indicators Proposal », *News*, 28 janvier 2016 ; « CSOs Propose Additional SDG Indicators, Recommend Coordinated Efforts », *News*, 10 mars 2016.

²⁰¹⁹ V. ECOSOC, Commission statistique des NU, Agenda Item 4. Results of the list of indicators reviewed at the second IAEG-SDG meeting, 2 novembre 2015, disponible sur : <http://unstats.un.org> (site consulté le 30/09/2016) ; Rapport du Groupe inter-agence d'experts sur les indicateurs des objectifs du développement durable, doc. E/CN.3/2016/217, Annexe II, du décembre 2015 et doc. E/CN.3/2016/2/Rev.1, Annexe IV, 19 février 2016.

²⁰²⁰ *Ibid.* V. aussi : ECOSOC, Commission statistique des NU, Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, 11 mars 2016, doc. E/2016/24-E/CN.3/2016/34.

²⁰²¹ V. B. Adams et K. Judd, « 2030 Agenda and the SDGs: Indicator Framework, Monitoring and Reporting », *Global Policy Watch*, n°10, 18 mars 2016, pp. 1, 2 et 4, disponible sur : <https://www.globalpolicywatch.org> (site consulté le 30/09/2016).

²⁰²² Cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, B.

modalités harmonisées de son calcul²⁰²³. Les indicateurs relatifs aux moyens de mise en œuvre (ODD 17) avaient aussi, dans le cadre de ces discussions, été critiqués pour ne pas suffisamment refléter le principe de la responsabilité commune mais différenciée des Etats²⁰²⁴.

Globalement, certains observateurs concluaient que les indicateurs envisagés lors de ces discussions paraissent moins ambitieux que les cibles et objectifs qu'ils sont sensés permettre d'évaluer²⁰²⁵. D'autres soulignaient des doutes sérieux quant à la faisabilité du suivi d'un nombre si important d'indicateurs, en particulier pour des PED aux capacités limitées²⁰²⁶. Comment, par ailleurs, concilier la marge de manœuvre des Etats dans l'adaptation nationale de cibles avec le suivi uniforme de la réalisation mondiale des ODD ? En d'autres termes, les Etats allaient-ils aussi être amenés à adopter leurs propres indicateurs d'évaluation pour la réalisation de leurs cibles définies au niveau national ? C'est ce que semble envisager l'Agenda post-2015, précisant que les indicateurs mondiaux « seront complétés par des indicateurs de portée régionale et nationale élaborés par les États Membres [...] »²⁰²⁷. L'AGNU confirma d'ailleurs cette perspective en juillet 2016 lorsque, sans adopter directement d'indicateurs communs pour le suivi des ODD, elle demanda au Secrétaire général des NU afin de faciliter les discussions toujours en cours²⁰²⁸. En attendant la finalisation de ces travaux, les Etats gardent ainsi une liberté conséquente dans le choix des outils déployés pour le suivi des ODD²⁰²⁹. Le risque d'un « détricotage » d'une évaluation commune du suivi des ODD est cependant perçu avec acuité par plusieurs auteurs²⁰³⁰.

²⁰²³ Intervention orale de J. Duncan lors du Séminaire *Politiques de l'alimentation mondiale*, séance « Sécurité alimentaire et démocratie », INRA, programme ANR SAGE (Sécurité alimentaire : la globalisation d'un problème public), 22 mars 2016, AgroParisTech, Paris.

²⁰²⁴ B. Adams et K. Judd, « 2030 Agenda [...] », *op.cit.*, p. 5. Sur l'ODD 17, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2. Sur le principe de la responsabilité commune mais différenciée des Etats, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2.

²⁰²⁵ B. Adams et K. Judd, « 2030 Agenda [...] », *op.cit.*, pp. 2 et 3.

²⁰²⁶ T. Voituriez, « Trois engagements [...] », *op.cit.*, pp. 2 et 3 ; B. Boidin, « Les Objectifs [...] », *op.cit.*, par. 3. *Cf. supra* : Chap. 5, Section 2, I, B, 2.

²⁰²⁷ Par. 75 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

²⁰²⁸ Résol. de l'AGNU, « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial », doc. A/70/L.60, 26 juillet 2016.

²⁰²⁹ D'autres travaux de la Commission statistique des NU sont prévus afin, not., de convenir de méthodologies communes pour l'évaluation d'environ un-tiers des ODD qui n'en dispose pas encore, v. F. Leone, « From Work-in-Progress to Progress Reports: Update on the SDG Indicators », *Policy Update #30*, IISD, 18 août 2016, disponible sur : <http://sd.iisd.org/> (site consulté le 30/09/2016).

²⁰³⁰ Par ex. E. Funch, « Sécurité [...] », *op.cit.* ; L. Chancel et T. Voituriez, « Taking [...] », *op.cit.*, pp. 2 à 4.

Ces préoccupations trouveront peut-être des réponses futures dans l'institutionnalisation du suivi des ODD au sein du Forum politique de haut niveau aux NU²⁰³¹. Sa dernière réunion de juillet 2016 aura ainsi permis l'établissement de plusieurs modalités à l'organisation pratique du suivi des progrès étatiques²⁰³². Cependant, les Etats restent particulièrement réticents dès qu'il s'agit d'aller au-delà de l'évocation d'un engagement volontaire de leur part en matière de suivi et d'évaluation des progrès²⁰³³.

De ce fait, plusieurs auteurs considèrent que le renforcement de la responsabilité des Etats dans la réalisation d'objectifs de développement ne peut, en définitive, passer que par l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme (*Rights-based approach*)²⁰³⁴. Ils partent du constat simultané de l'identité de contenu de nombre d'objectifs avec les droits économiques et sociaux et des lacunes des OMD à obtenir des résultats suffisants²⁰³⁵. Ils considèrent que la référence au régime des droits de l'homme dans le cadre des mécanismes de suivi des objectifs serait essentielle à plusieurs égards. D'abord, elle permettrait un rappel des obligations des Etats d'assurer l'égalité des droits entre

²⁰³¹ Selon certains observateurs, les trois premières réunions annuelles du Forum politique de haut niveau (2013, 2014 et 2015) n'avaient cependant pas permis d'avancées notables sur ces questions, v. Bulletin des Négociations de la Terre, Compte-rendu de l'édition 2015 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, vol. 33 n° 18 - Samedi, 11 juillet 2015, disponible sur : <http://www.iisd.ca> (site consulté le 30/09/2016).

²⁰³² Telles que not. la présentation par les Etats d'un rapport de suivi tous les 4 ans, l'organisation de sessions thématiques ou le choix des thèmes traités lors les 3 prochaines sessions : ECOSOC, Déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, « Ne pas faire de laissés-pour-compte », 18 juillet 2016, doc. E/2016/L.24-E/HLPF/2016/L.2, Annexe. Ces éléments ont été entérinés par l'AGNU : résol. AGNU, « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial », *précit.*, pars. 2 à 5.

²⁰³³ Lors de la préparation de la réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau aux NU, plusieurs Etats avaient par ex. souligné les risques de chevauchements de l'examen du suivi des ODD avec celui, effectué sous l'égide de l'ECOSOC, par le Forum sur le financement du développement (sur ce Forum, *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II, A). D'autres ont plus directement critiqué la référence à une « responsabilité » des Etats dans le cadre de ce suivi ainsi que l'encouragement trop marqué à identifier une enceinte régionale pour appuyer les Etats dans le suivi de la mise en œuvre des ODD. Sur ces négociations, v. Rapport du Secrétaire général des NU, *Jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial*, résol. AGNU A/70/684, 15 janvier 2016, 32 p. ; IISD, « Member States, Stakeholders Discuss Resolution on 2030 Agenda Review », *News*, 6 avril 2016 ; « Co-Facilitators Propose Elements for 2030 Agenda Follow-up », *News*, 19 avril 2016 ; « Co-Facilitators Issue Zero Draft on 2030 Agenda Follow-up », *News*, 6 mai 2016 ; « Governments Reviewing "Final Draft" Resolution on 2030 Follow-up », *News*, 26 mai 2016 ; « UN Member States Adopt Resolution on 2030 Agenda Follow-up », *News*, 29 juillet 2016.

²⁰³⁴ V. par ex. M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 173 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 66 ; M. Robinson, « What Rights Can Add to Good Development Practice », in *Human Rights and Development: Toward Mutual Reinforcement*, *op.cit.*, pp. 25 à 41. Pour un aperçu de la littérature abondante sur le sujet, v. M. Von Engelhardt, « The Millennium [...] », *op.cit.*, pp. 1135 à 1138.

²⁰³⁵ A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, pp. 327 et 328 ; R. Brenner, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 183 et 184 ; E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, pp. 517 et 518 ; M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 168. V. aussi Haut Commissariat aux droits de l'homme des NU, *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement : une approche fondée sur les droits de l'homme*, 2008, p. 8.

toutes personnes indépendamment de leurs revenus, religions, ethnies etc.²⁰³⁶. Cette perspective renforcerait la responsabilité des Etats de porter une attention aux inégalités sociales, telles que celles liées à l'accessibilité financière des aliments.

En rappelant la progressivité des obligations des Etats en matière de droits économiques, sociaux et culturels, ces objectifs pourraient ensuite prévoir un suivi des progrès qui tiendrait compte de la situation de départ et des capacités de chacun des Etats²⁰³⁷. Enfin, par le biais d'une référence explicite aux droits de l'homme, ces objectifs pourraient acquérir une justiciabilité dans la mesure où les personnes pourraient invoquer, devant leurs juridictions nationales, leur réalisation concrète²⁰³⁸.

Cependant, l'appel à l'adoption d'une approche fondée sur les droits ne s'arrête pas au seul suivi des engagements des Etats. Reflétant la montée en puissance des droits de l'homme dans l'appréhension générale des questions de développement²⁰³⁹, d'autres auteurs proposent aussi d'aligner les objectifs de développement sur les travaux et traités ayant déjà défini le contenu des droits de l'homme et les obligations consécutives des Etats²⁰⁴⁰. En ce sens, le nouvel Agenda de développement aurait dû être envisagé comme un plan d'application universelle des droits de l'homme. De nombreux auteurs interprétaient déjà les OMD comme tel mais cette position s'accompagnait de vives critiques relatives au contenu des objectifs définis, à l'insuffisante formalisation des engagements étatiques et à leur portée non contraignante²⁰⁴¹.

Il est vrai que le régime international des droits de l'homme, s'agissant en tout cas de l'accès à une alimentation adéquate, associe à la fois la définition ambitieuse d'un objectif normatif universel, la précision d'obligations étatiques et l'existence de mécanismes

²⁰³⁶ S. Fukuda-Parr and J. Greenstein, « Monitoring [...] », *op.cit.*, p. 439 ; M. Langford, « Rethinking [...] », *op.cit.*, p. 477 ; E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 518 ; Haut Commissariat aux droits de l'homme des NU, *Revendiquer [...]*, *op.cit.*, p. 9.

²⁰³⁷ S. Fukuda-Parr and J. Greenstein, « Monitoring [...] », *op.cit.*, p. 439 ; M. Langford, « Rethinking [...] », *op.cit.*, p. 470. Sur la nature progressive des obligations des Etats en matière de droits sociaux, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, I, B.

²⁰³⁸ S. Fukuda-Parr and J. Greenstein, « Monitoring [...] », *op.cit.*, p. 449 ; E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, pp. 518 et 519 ; M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 173 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 66 ; Haut Commissariat aux droits de l'homme des NU, *Revendiquer [...]*, *op.cit.*, pp. 16 et 17.

²⁰³⁹ En détail sur cette dynamique, v. par ex. D. Sinou, « La dimension sociale du développement durable : aspects de droits fondamentaux », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 331 à 345.

²⁰⁴⁰ E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 519 ; Haut Commissariat aux droits de l'homme des NU, *Revendiquer [...]*, *op.cit.*, p. 8.

²⁰⁴¹ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 230 ; M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, pp. 168 et 169 ; J. L. Vivero, « A binding Food Treaty : A Post-MDG Proposal Worth Exploring », *Fundacion alternativas*, Opex memorandum N° 173/2012.

internationaux de suivi. Pour autant, font-ils suffisamment ressortir le besoin d'une solution commune des Etats face aux enjeux alimentaires mondiaux ?

CHAPITRE 6. Le recours au système contraignant de protection internationale des droits de l'homme

Certains auteurs considèrent inapproprié le recours aux droits de l'homme pour aborder les problèmes mondiaux liés à la malnutrition. La mise en œuvre d'un droit de l'homme à l'alimentation se focaliserait sur les effets et non sur les causes de la faim²⁰⁴². De plus, elle négligerait la dimension collective des solutions à apporter au profit de recours individuels que la plupart des affamés ne pourraient pas actionner²⁰⁴³. A travers cette affirmation, une différence notable avec la sécurité alimentaire et les OMD est déjà perceptible concernant les moyens envisagés pour mettre en œuvre cet objectif normatif²⁰⁴⁴. Pour autant, le recours à un juge constituerait-il le seul apport d'une approche de l'alimentation sous l'angle des droits de l'homme ? Plusieurs auteurs en soulèvent d'autres. « Une approche juridique fondée sur les droits de l'homme ajoute un élément nouveau et capital : la notion de responsabilité », celle des Etats qui, s'ils reconnaissent un tel droit, se voient dans l'obligation de le mettre concrètement en œuvre²⁰⁴⁵. Une telle approche permettrait aussi aux individus, titulaires d'un droit, de tenir les Etats pour responsables d'éventuelles violations. S'opèrerait ainsi le passage de leur statut de bénéficiaire d'une charité à celui de détenteur de droits dont ils pourraient se prévaloir²⁰⁴⁶.

Il serait ainsi compte tenu de la conception idéologique des droits de l'homme désignant l'égalité humaine comme fondement de tous droits de l'homme : chaque individu détient des droits en raison de sa qualité même d'être humain, ce qui implique l'existence de droits à la fois universels, intemporels et inaliénables²⁰⁴⁷. Source de tous les droits, la dignité humaine en serait aussi un « principe matriciel » guidant leur interprétation et leur

²⁰⁴² F. Collart-Dutilleul, « Heurs et malheurs du droit fondamental à l'alimentation », in *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, *op.cit.*, pp. 129 et 130.

²⁰⁴³ *Ibid.*; T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, pp. 277 et 278. V. aussi la position des Etats-Unis qui considèrent que la faim ne se règle pas au moyen d'instruments juridiques mais de politiques économiques saines qui encouragent la production alimentaire et le développement : M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 124.

²⁰⁴⁴ Cf. *supra* : Chap. 5, Sections 1 et 2.

²⁰⁴⁵ A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 257. V. aussi : par. 8 du Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur des NU sur le droit à l'alimentation, présenté à l'AGNU, résol. de l'AGNU A/68/288 du 7 août 2013 ; M. Vidar, « The Right to Food Guidelines », in *Derecho a la alimentación [...]*, *op.cit.*, p. 78 ; M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 123 ; D. Fadda, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », in *Vers un monde nouveau* (textes réunis par J.-F. Poli), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1370.

²⁰⁴⁶ M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 78 ; M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 123 ; Par. 8 du Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.* ; D. Fadda, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 1371.

²⁰⁴⁷ En détail, v. par ex. F. Rigaux, « Les fondements idéologiques des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2007-70, pp. 307 à 349.

application²⁰⁴⁸. Jean Ziegler décrit ainsi un droit à l'alimentation comme étant « avant tout, le droit d'être en mesure de se nourrir dans la dignité »²⁰⁴⁹. Chaque individu devrait en cela pouvoir satisfaire par lui-même ses besoins alimentaires et ceux de sa famille²⁰⁵⁰.

Toutefois, « [l]es droits de l'homme ne sont pas de pures et simples propositions idéologiques [...], [ils] ont besoin du droit pour exister concrètement »²⁰⁵¹. L'approche de l'alimentation par les droits de l'homme nécessite en effet leur inscription dans le droit positif. Après la seconde Guerre mondiale, leur introduction dans des instruments universels s'est opérée dès la Charte des NU en 1945 qui édicte une obligation des Etats de coopérer en vue du « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »²⁰⁵². Cette coopération connut une première concrétisation par l'adoption, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme suivie, en 1966, de deux Pactes internationaux, l'un relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁰⁵³. De là, un droit de l'homme relatif à la satisfaction des besoins alimentaires fut intégré au droit international des droits de l'homme²⁰⁵⁴ et qualifié, par son intégration dans le PIDESC, de droit économique, social et culturel.

Cependant, à l'égard de ces derniers, une doctrine classique émet des doutes sur leur « justiciabilité », c'est-à-dire la possibilité que leur respect soit contrôlé par une autorité

²⁰⁴⁸ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 46. V. aussi : K. Neri, « La notion de dignité humaine, fondement de l'émergence de nouveaux droits de l'homme ou nouveau droit substantiel? », in *Nouveaux droits de l'homme [...], op.cit.*, pp. 53 à 79.

²⁰⁴⁹ Rapport de J. Ziegler, Rapporteur Spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'Homme, Doc. NU A/HRC/7/5, 10 janvier 2008, par.16.

²⁰⁵⁰ C. Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 69 et 70 ; D. Fadda, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 1370 et 1371.

²⁰⁵¹ D. Lochak, « Mutation des droits de l'homme et mutation du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984.13, p.54.

²⁰⁵² Arts. 55 c) et 56 de la Charte des NU, *précit.* V. par ex. E. Riedel, « Article 55 c », in *The Charter of the United Nations – A Commentary, op.cit.*, pp. 918 à 941. Sur le caractère coutumier de cette obligation, *cf.* aussi *infra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

²⁰⁵³ Déclaration universelle des droits de l'homme, *précit.* ; Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, *précit.* ; Pacte international des droits civils et politiques, *précit.* Pour un historique rapide, v. O. De Schutter, « Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *RBDI*, 2006, vol. 39, afl. 1, pp. 13 à 15.

²⁰⁵⁴ Il faut également ajouter l'ensemble des textes qui reconnaissant un tel droit à une catégorie de personnes et/ou en des circonstances particulières, *cf. infra* : Chap. 6, Section 1, I, A. Conformément à l'approche choisie, il ne sera pas ici question de présenter de manière exhaustive les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme mais seulement d'en évoquer les traits marquants à l'appui de l'analyse d'un droit universel à l'alimentation, *cf. supra* : Introduction, *L'intérêt théorique de l'étude*.

juridictionnelle ou non juridictionnelle²⁰⁵⁵, ce qui entraînait également de leur part des doutes sur leur existence en tant que droits de l'homme. Sur la base de l'architecture conventionnelle adoptée en 1966, il a en effet été mis en avant une différence fondamentale de nature entre les droits civils et politiques d'un côté, et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre²⁰⁵⁶. Les droits civils et politiques n'exigeraient de l'Etat que son abstention et n'auraient pas d'implication budgétaire particulière. A l'inverse, les droits économiques, sociaux et culturels nécessiteraient, pour leur réalisation, une action positive de l'Etat qui serait généralement coûteuse puisqu'il s'agirait de la fourniture de prestations aux personnes. Il y aurait donc des droits civils et politiques dont le respect pourrait être imposé de manière universelle tandis que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ne pourrait dépendre que des capacités et de la situation de développement de chaque Etat. Les droits civils et politiques se prêteraient aisément au contrôle juridictionnel tandis que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels relèverait d'une appréciation souveraine de l'Etat sans contrôle juridictionnel possible.

Cette distinction trouvait, à l'époque de l'adoption des pactes, un écho favorable parmi des Etats scindés, dans un contexte de Guerre froide, entre les « libéraux » attachés aux droits civils et politiques et les « socialistes » défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁵⁷. Cet ancrage idéologique expliquerait la différence de régime juridique établie entre les deux pactes. Le PIDCP prévoit en effet l'obligation d'un recours national et met en place, au niveau international, une procédure de communication étatique auprès d'un Comité des droits de l'homme, complétée dès 1976 d'une communication individuelle²⁰⁵⁸. Par contraste, le PIDESC reconnaît une marge de manœuvre aux Etats pour la réalisation progressive des droits et n'établit qu'un examen par le biais de rapports étatiques réguliers

²⁰⁵⁵ J.-F. Flauss, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilité ? », in *Gastronomie, alimentation et droit. Mélanges en l'honneur de Pierre Widmer* (A. Aronovitz éd.), Zurich-Bâle-Genève, Schulthess, 2003, p. 391. En détail, cf. *infra* : Chap. 6, Section 2, introduction.

²⁰⁵⁶ Not. M. Bossuyt, « La distinction juridique entre droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », *Revue des droits de l'homme*, 1975, p. 790 ; J. Rivero, *Libertés publiques*, 9^{ème} éd. (1^{ère} éd. en 1973), Paris, PUF, 2003, pp. 90 et 91. Plus récemment : M.J. Dennis, D.P. Stewart, « Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Should There Be and International Complaints Mechanism to Adjudicate the Rights to Food, Water, Housing, and Health? », *AJIL*, vol. 98, juillet 2004, pp. 462 à 515 ; F. Collart-Dutilleul, « Heurs et malheurs [...] », *op.cit.*, p. 121. Pour une présentation générale : S. Grosbon, « L'instrumentalisation des débats en droit international autour de la particularité des droits sociaux », 19 mars 2012, disponible sur : www.raison-publique.fr (site consulté le 30/09/2016).

²⁰⁵⁷ V. par. ex. O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 15 à 17.

²⁰⁵⁸ Arts. 23, 28 et 41 du PIDCP, *précit.* ; Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, résol. AGNU 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

présentés à l'ECOSOC organe intergouvernemental des NU²⁰⁵⁹. Confié au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité des DESC) à partir de 1985²⁰⁶⁰, cette procédure fut, jusqu'à récemment, le seul mécanisme de contrôle de l'application du PIDESC²⁰⁶¹. La doctrine a alors renchéri sur cette dualité de régime pour en déduire une « injusticiabilité » de principe des droits économiques, sociaux et culturels et même de leur « juridicité ». Le caractère imprécis des termes usités pour définir ces droits et la marge de manœuvre laissée à l'Etat pour leur mise en œuvre engendreraient des difficultés à identifier leur contenu, les obligations des débiteurs et les hypothèses de violations de ces droits²⁰⁶². Par suite, ils feraient partie « de la nébuleuse des droits de l'homme [...] [qui] ne s'inscrivent pas dans le champ du droit »²⁰⁶³.

Dès lors, « [d]epuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] toute la trajectoire [...] [du droit international des droits de l'homme] peut s'interpréter comme ayant visé à surmonter la division entre les droits dit « civils et politiques » d'une part, les droits « économiques, sociaux et culturels » d'autre part »²⁰⁶⁴. Il s'est en effet agi pour les instances des NU d'éviter que la particularité du régime des droits économiques, sociaux et culturels ne vienne remettre en cause leur qualité de droits de l'homme et d'estomper peu à peu les particularités de leur régime. Il en allait du principe d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme réaffirmé avec force par les Etats lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993²⁰⁶⁵.

²⁰⁵⁹ Arts. 2.1, 16 et 17 du PIDESC, *précit.* Sur la progressivité des obligations, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, I, A. Sur les mécanismes initiaux, v. par ex. P. Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale* (N. Aliprantis éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 196 à 198.

²⁰⁶⁰ Composé d'experts indépendants, le Comité des DESC a été créé par l'ECOSOC : résol. 1985/17 du 28 mai 1985. Sur cette évolution, v. P. Texier, « Les enjeux du protocole additionnel au Pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels », in *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 119. Sur sa composition et son fonctionnement, v. P. Naskou-Perraki, « Le pacte [...] », *op.cit.*, pp. 198 à 203.

²⁰⁶¹ Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au PIDESC en 2013, des procédures de communication étatique et individuelle sont désormais établies : en détail, *cf. infra* : Chap.6, Section 2, II, A.

²⁰⁶² M. Bossuyt, « La distinction [...] », *op.cit.*, p. 783 ; J. Rivero, *Libertés publiques op.cit.*, pp. 90 et 91 ; J. Mourgeon, « Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme », *AFDI*, 1967, vol. 13, p. 326 ; E. W. Vierdag, « The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *NYIL*, 1978, p. 69.

²⁰⁶³ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^e éd., PUF, Paris, 2008, p. 267.

²⁰⁶⁴ O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 7 et 8. V. aussi : A. Eide, « Origin [...] », *op.cit.*, p. 33 ; D. Roman, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » : éléments pour une comparaison », *Revue internationale de droits comparés*, 2009, t.2, pp. 286 à 314.

²⁰⁶⁵ Par. 5 de la Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993, Doc. NU A/CONF.157/23. V. par ex. Centre de recherche sur les droits fondamentaux

Avec la fin de la Guerre froide et l'affrontement idéologique qui l'accompagnait, les travaux internationaux se sont multipliés et ont trouvé, dans le droit à l'alimentation, un champ pionnier pour l'élaboration d'une définition plus précise d'un droit économique, social et culturel (Section 1) et l'encadrement des mécanismes assurant sa réalisation universelle (Section 2).

SECTION 1. La définition de l'accès à l'alimentation comme un droit de l'homme

La concrétisation d'un droit de l'homme peut dépendre de la précision de son énoncé normatif puisqu'il est nécessaire d'établir « ce que cet énoncé prescrit exactement » pour en assurer une mise en œuvre²⁰⁶⁶. Dans ce cadre, il est à la fois utile d'identifier les fondements juridiques du droit, ses titulaires, le contenu du droit, ses débiteurs ainsi que leurs obligations vis-à-vis des titulaires des droits²⁰⁶⁷. Puisque la doctrine classique contestait la nature juridique des droits économiques, sociaux et culturels en s'appuyant sur leurs contenus imprécis²⁰⁶⁸, le risque était que les Etats contestent, sur cette base, leurs obligations en la matière. Les Etats-Unis considèrent par exemple que les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation, sont « des objectifs ambitieux » mais dépourvus de caractère obligatoire²⁰⁶⁹. Pour éviter cette remise en cause juridique de la part d'Etats liés par des obligations en matière de droit à l'alimentation²⁰⁷⁰, un effort conséquent de conceptualisation de ce droit a donc été entamé afin de préciser son contenu normatif (I) et d'identifier ses débiteurs et la nature de leurs obligations (II).

et les évolutions du droit (coord.), *L'universalisme des droits en question(s) : la Déclaration universelle des Droits de l'homme, 60 ans après*, Presses Universitaires de Caen, 2010, 198 p.

²⁰⁶⁶ V. Champeil Desplats, « Effectivité [...] » *op.cit.*, pp. 11 à 26.

²⁰⁶⁷ G. Kent, « The Human Right to Food and Dignity », *Human Rights*, winter 2010, vol. 37, Issue 1, pp. 3 à 6 ; S. I. Skogly, « Right to Adequate Food: National Implementation and Extraterritorial Obligations », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2007 ; vol. 11, pp. 339 à 358.

²⁰⁶⁸ Cf. *supra* : Chap. 6, Introduction.

²⁰⁶⁹ United States Department of Agriculture, *U.S. Action Plan on Food Security: Solutions to Hunger*, Washington, USDA, 1999, cité par M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 124.

²⁰⁷⁰ Les Etats-Unis n'ont fait que signer le PIDESC le 5 octobre 1977 sans jamais le ratifier : <http://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur d'éventuelles obligations coutumières en matière de droit à l'alimentation, cf. *infra* : Chap. 6, Section 1, I, A et Section 2, I, B.

I- Le contenu normatif du droit à l'alimentation

Historiquement, la première évocation d'un droit de l'homme relatif à la satisfaction des besoins alimentaires remonterait à 1222 lorsque le Roi Keïta aurait proclamé, pour la Région de Bamako au Mali, la Charte de Mandé reconnaissant un droit d'être protégé contre la famine²⁰⁷¹. Dans l'ordre juridique international contemporain, son apparition a également été précoce puisqu'il fut reconnu dès le texte fondateur du droit international des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis, les fondements juridiques universels se sont multipliés en nombre mais aussi en diversité de formulations entraînant des questionnements sur la définition de ses contours (A). Abordée plusieurs décennies plus tard, la définition précise d'un droit à l'alimentation devait alors contribuer à améliorer l'effectivité de son énoncé normatif (B).

A) La formalisation variée du droit à l'alimentation

De nombreuses déclarations internationales reconnaissent l'existence d'un droit de l'homme à l'alimentation. La première d'entre elles a été la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974. Ce texte déjà évoqué concernant la sécurité alimentaire, énonce que « chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libérée de la faim et de la malnutrition »²⁰⁷². Par cette formule, l'accent est ainsi placé sur le caractère inhérent à tout être humain de ce droit et sur son contenu qui ne se résume pas à être libéré des cas les plus graves de famine mais aussi de la malnutrition. Puis, lors de la première Conférence mondiale sur la nutrition en 1992, les Etats affirment, de manière quelque peu différente, « que l'accès à des aliments nutritionnellement appropriés et sans danger est un droit universel »²⁰⁷³. En 1996, lors du Sommet mondial de l'alimentation, cette vision est confirmée par la consécration d'un « droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive »²⁰⁷⁴. Décrit

²⁰⁷¹ F. Collart-Dutilleul et F.Garcia, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de"? », in *Droit économique et droits de l'homme*, *op.cit.*, pp. 497 et 498.

²⁰⁷² Art. 1 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, *précit.* Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 1.

²⁰⁷³ Par. 1 de la Déclaration mondiale sur la nutrition, Conférence internationale sur la nutrition, 11 décembre 1992, Rome, FAO, *Série Alimentation, nutrition et agriculture*, 1995, 13/14.

²⁰⁷⁴ Par. 1 Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit.* V. aussi : al. 5 du Préambule de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2002, *précit.* ; par. 16 de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.* V. aussi : Par. 1.1 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.*

d'une manière plus positive, ce droit passe ainsi de celui d'être libéré de situations de malnutrition, à celui d'un accès à une alimentation adéquate.

De nombreuses déclarations ont confirmé cette approche, à la fois dans le cadre des enceintes du développement durable²⁰⁷⁵, de la nutrition²⁰⁷⁶, de la sécurité alimentaire²⁰⁷⁷, et par de nombreuses résolutions de l'AGNU, de l'ECOSOC et de la Commission devenue Conseil des droits de l'homme des NU en 2006²⁰⁷⁸. Pour autant, ces déclarations se caractérisent par des formulations variées de ce droit, reflets des définitions conventionnelles hétéroclites qu'elles reprennent régulièrement. Son assise conventionnelle est en effet caractérisée par cette même diversité d'approche, certains textes protégeant l'accès à l'alimentation d'une catégorie spécifique de personnes dès lors qu'il se révèle indispensable à la réalisation d'autres droits proclamés (1) tandis qu'il faut s'attarder sur les instruments de portée générale pour y trouver un fondement autonome mais au contenu limité (2).

1. Une reconnaissance sectorielle non autonome

Parmi les conventions relatives à la protection d'une catégorie spécifique de personnes, la satisfaction des besoins alimentaires est par exemple explicitement considérée comme une composante essentielle d'un droit à un travail décent des travailleurs. Sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Etats se sont par exemple ainsi engagés à ce que les travailleurs du secteur maritime disposent d'une nourriture et d'eau potable « d'une qualité appropriée, dont la valeur nutritionnelle et la quantité répondent aux besoins des personnes à bord [des navires], en tenant compte de leurs appartenances

²⁰⁷⁵ Par. 8 de la Déclaration finale du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.*

²⁰⁷⁶ Par. 3 de la Déclaration et son Cadre d'action de la seconde Conférence internationale sur la nutrition, *précit.*

²⁰⁷⁷ Al. 5 du Préambule de la Déclaration du Sommet sur la sécurité alimentaire de 2002, *précit.* ; Par. 2 de la Déclaration du Sommet sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.*

²⁰⁷⁸ V. par ex. récemment : résol. 31/10 du Conseil des droits de l'homme des NU, 24 mars 2016, doc. A/HRC/RES/31/10 ; Déclaration du Président de l'ECOSOC lors de la réunion spéciale consacrée à la crise alimentaire mondiale, adressée à l'AGNU, le 6 juin 2008, docs. A/62/856–E/2008/66. Pour une autre présentation de ces textes : K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, pp. 55 et 56 ; J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 397 et 398. La Commission des droits de l'homme des NU, organe intergouvernemental créée par l'ECOSOC en 1946, avait des fonctions normatives et de surveillance du respect des droits de l'homme. Elle a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme des NU, établi comme organe subsidiaire à l'AGNU, v. C. Callejon, *La réforme de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies : de la Commission au Conseil des Droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2008, 427 p.

culturelles et religieuses différentes »²⁰⁷⁹. Les travailleurs du secteur des plantations doivent aussi se voir assurer « des vivres suffisants et appropriés, de l'eau potable [...] »²⁰⁸⁰. De la sorte, le caractère non autonome d'un droit à l'alimentation ne s'accompagne pas ici d'une interprétation restrictive puisque ce texte fait référence à la suffisance de la ration alimentaire, en terme quantitatif et nutritionnel, mais également aux considérations plus subjectives liées aux préférences culturelles et religieuses et aux besoins personnels de chaque travailleur.

Il en va de même lorsque l'alimentation est affirmée comme une exigence indispensable au droit à la santé des femmes. Dans la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, les Etats affirment qu'il est nécessaire de leur fournir « pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement »²⁰⁸¹. La référence à la nutrition plutôt qu'à l'alimentation met l'accent sur l'aspect qualitatif des besoins des jeunes mères et des femmes enceintes. En outre, ce texte énonce le droit des femmes des zones rurales de participer, sur une base égalitaire avec les hommes, au développement rural entraînant leur « droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau [...] »²⁰⁸². C'est ainsi l'eau en tant qu'aliment qui est appréhendé dans le cadre d'un droit égalitaire à des conditions de vie convenable.

Dans cette même perspective égalitaire²⁰⁸³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit aussi le « droit de jouir du meilleur état de santé possible sans

²⁰⁷⁹ Par 1 de la Règle 3.2, lu avec l'art. IV de la Convention du travail maritime, 2006, Genève, 94^{ème} session de la Conférence internationale du travail, 23 février 2006. En détail, v. C. Bader, « Gens de mer », in *Droit international social* (J.-M. Thouvenin et A. Trébilcock dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1086 à 1110.

²⁰⁸⁰ Art. 13.2 de la Convention n°110 concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations, Genève, 42^{ème} session de la Conférence internationale du travail, 24 juin 1958. En détail v. J. Desrutins, « Les travailleurs agricoles et ruraux », in *Droit international social, op.cit.*, pp. 1110 à 1128.

²⁰⁸¹ Art. 12.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, p.13 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 24. *Les femmes et la santé*, 20^{ème} session, 1999, doc. A/54/38/Rev.1, par. 7.

²⁰⁸² Art. 14.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, *précit.* ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 34. *Les droits des femmes rurales*, 63^{ème} session, 4 mars 2016, doc. CEDAW/C/GC/34.

²⁰⁸³ V. aussi les Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides qui reconnaissent toutes deux qu'en cas de pénurie de produits, un système de rationnement appliqué à l'ensemble de la population doit permettre de traiter les apatrides et réfugiés « comme les nationaux » : art. 20 de la Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, *RTNU*, vol. 189, p. 137 ; art. 20 de la Convention relative au statut des apatrides, New York, 28 septembre 1954, *RTNU*, vol. 360, p. 117.

discrimination fondée sur le handicap » et interdit aux Etats « tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap »²⁰⁸⁴. Il leur reconnaît également le droit à un « niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, [...], et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap »²⁰⁸⁵.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit également deux fondements distincts pour traiter de l'alimentation des enfants. D'une part, elle énonce « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible [...] », les Etats s'engageant à « lutter contre la maladie et la malnutrition [...] »²⁰⁸⁶. La malnutrition étant la première cause mondiale de mortalité infantile, le respect de cette disposition paraît d'ailleurs crucial²⁰⁸⁷. D'un autre côté, le texte reconnaît un « droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social », impliquant, pour les Etats d'« aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrir, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement »²⁰⁸⁸. Dans ce cadre aussi, l'importance de l'alimentation des enfants est soulignée pour leur assurer à la fois la meilleure santé possible et un niveau de vie suffisant.

A travers la diversité de fondements retenus, les textes de portée sectorielle permettent ainsi d'appréhender des dimensions très variées du droit à l'alimentation : son caractère indispensable pour la santé des personnes, pour la décence des conditions de travail, pour un niveau suffisant de vie ou encore l'aspect discriminatoire qu'il est susceptible de revêtir. Son interdépendance avec d'autres droits est ainsi soulignée, de même que l'attention particulière à certaines personnes identifiées comme vulnérables : les femmes, les enfants, les travailleurs agricoles et les personnes handicapées²⁰⁸⁹. Cette reconnaissance non autonome peut toutefois aussi avoir des limites. Les organes en charge de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces textes ne peuvent assurer une protection du droit à

²⁰⁸⁴ Art. 25 f) de la Convention relatives aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006, *RTNU*, vol. 2515, p. 3.

²⁰⁸⁵ *Ibid.*, art. 28.

²⁰⁸⁶ Art. 24. 2. c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p.3.

²⁰⁸⁷ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 161 ; G. Kent, « Childrens' Right to Adequate Food », *The International Journal of Childrens' Rights*, vol. 1, 1993, pp. 133 à 154.

²⁰⁸⁸ Art. 27. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, *précit.*

²⁰⁸⁹ V. not. M. Vidar, « The Interrelationships between the Right to Food and other Human Rights », in *Food and Human Rights in Development*, *op.cit.*, pp. 141 à 160.

l'alimentation que lorsqu'il est indispensable au respect du droit fondant sa compétence²⁰⁹⁰. Il dépend donc en ce sens de l'adoption d'une interprétation large des droits pour lequel l'instance de contrôle est saisie. De plus, ils assureront son respect dans la logique soutenue par le droit proclamé qui n'est pas nécessairement la même que celle de la réalisation d'un droit à l'alimentation²⁰⁹¹. Seules certaines dimensions de ce droit pourraient par exemple être prises en compte selon qu'il s'agisse d'aborder son aspect sanitaire sous l'angle d'un droit à la santé ou son aspect social pour le droit des femmes rurales. Un fondement autonome du droit à l'alimentation permettrait au contraire d'assurer le respect de ce droit sous toutes ces dimensions, à moins cependant que son contenu ne soit lui-même défini de manière limitée.

2. Une reconnaissance autonome de portée générale mais au contenu limité

Parmi les textes de portée générale, la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation [...] »²⁰⁹². De nouveau, l'alimentation est considérée comme une condition au respect du droit à un niveau de vie suffisant. En 1966, le PIDESC le confirme en reconnaissant le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »²⁰⁹³. Cette disposition est aussi suivie de la reconnaissance du « droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim » sans aucune référence à un autre droit de l'homme qui l'engloberait²⁰⁹⁴. Il s'agit donc là de la consécration d'un droit autonome et universel.

Ce texte établit toutefois un droit au contenu restreint. La formule d'un « droit d'être à l'abri de la faim » rappelle en substance celle retenue par la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition « d'être libérée de la faim et de la malnutrition »²⁰⁹⁵. Et pour cause, l'insertion de ce droit dans le PIDESC a été fermement défendue par le Directeur général de la FAO sur la base de l'expérience normative

²⁰⁹⁰ C. Courtis, « The Right to Food as a Justiciable Right: Challenges and Strategies », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2007, vol. 11, p. 328 ; F. Sudre, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 481 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 184.

²⁰⁹¹ C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 329.

²⁰⁹² Art. 25 par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *précit.*

²⁰⁹³ Art. 11 par. 1 du PIDESC, *précit.*

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, art. 11 par. 2.

²⁰⁹⁵ Sur la formule retenue par ce texte, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, Introduction.

enclenchée, au sein de son organisation, par cette Déclaration universelle²⁰⁹⁶. La disposition finale du PIDESC révèle cependant deux infléchissements par rapport à ce texte. D'une part, ce droit ne fait pas référence à la malnutrition, mais seulement à un de ces phénomènes, la faim. La carence en micronutriments constitue par exemple une forme répandue de malnutrition qui ne pourrait être incluse dans ce cadre. D'autre part, il s'agit seulement d'« être à l'abri » de la faim qui paraît caractériser une situation plus précaire que celle d'en « être libéré ».

Malgré cela, pour certains auteurs, le droit autonome défini par le PIDESC devrait être entendu comme synonyme d'un droit à l'alimentation tandis que pour d'autres, il désigne un droit de subsistance permettant d'échapper aux situations alimentaires les plus graves telles que celles menaçant directement la vie des personnes²⁰⁹⁷. Il s'agirait en effet d'un droit de « toute personne contre la détérioration du corps qui, due à la faim sévère, à la sous-alimentation ou à la malnutrition, mène à la mort »²⁰⁹⁸. De nombreux auteurs penchent pour cette interprétation considérant que le droit « d'être à l'abri de la faim » serait une de deux composantes d'un droit à l'alimentation, la seconde serait celle non autonome établie par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le PIDESC, d'une composante essentielle du droit à un niveau de vie suffisant²⁰⁹⁹.

Seulement, cette interprétation entraîne des questions relatives à l'articulation de ces deux fondements notamment car la particularité du régime applicable au droit « d'être à l'abri de la faim » a été soulignée. Plusieurs auteurs soulignent en effet que ce droit est le seul du PIDESC à être reconnu comme « fondamental », ce qui aurait des implications juridiques spécifiques²¹⁰⁰. Pour certains, il s'agit de la reconnaissance de son caractère immédiatement exigible, indépendamment du niveau de développement de l'Etat²¹⁰¹. Dans cette optique, seul le droit à l'alimentation tel qu'il apparaît dans le cadre d'un droit à un

²⁰⁹⁶ En détail, v. C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, pp. 33 et 34.

²⁰⁹⁷ Par. ex. par. 44 du rapport d'A. Eide à la Commission des droits de l'homme, 28 juin 1999, Doc. E/CN.4/Sub.2/1999/12 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 69 ; S. Söllner, « The “Breakthrough” of the Right to Food: The Meaning of General Comment No. 12 and the Voluntary Guidelines for the Interpretation of the Human Right to Food », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2007, vol. 11, p. 398 ; G. Kent, « The Human [...] », *op.cit.*, pp. 3 à 6.

²⁰⁹⁸ C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, pp. 78 et 79.

²⁰⁹⁹ Par ex. C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, p. 152 ; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, p. 398 ; P. Alston, « International Law and Human Right to Food », in *The Right to Food* (P. Alston et K. Tomasevski éd.), *op.cit.*, pp. 32 et 33. V. aussi l'interprétation du Comité des DESC, *cf. infra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

²¹⁰⁰ En absence de critères précis à une telle qualification, de nombreux auteurs tentent d'en définir les contours, v. en général E. Dreyer, « Du caractère fondamental de certains droits », *Revue de la recherche juridique*, 2006, vol. 31, n°113, pp. 551 à 580.

²¹⁰¹ S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 582 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...], op.cit.*, p. 49. Sur l'interprétation du Comité des DESC sur cette question, *cf. infra* : Chap.6, Section 2, I, A.

niveau de vie suffisant ferait l'objet d'une réalisation progressive de la part des Etats. Le droit d'être à l'abri de la faim serait, lui, l'expression d'une norme minimale²¹⁰², d'un noyau dur²¹⁰³, d'un standard minimal absolu²¹⁰⁴. D'autres auteurs considèrent que ce caractère fondamental induit la nature inconditionnelle de ce droit ainsi que la priorité à lui donner par rapport à d'autres droits²¹⁰⁵. Quelques auteurs concluent même à sa nature de norme de *jus cogens* car il serait insusceptible de faire l'objet de dérogations en droit international²¹⁰⁶. La majorité de la doctrine y voit toutefois la simple reconnaissance de l'importance de ce droit pour la jouissance d'autres droits de l'homme. Rahim Kerhad le considère par exemple comme le « premier des droits, consubstantiel au droit à la vie »²¹⁰⁷. Asbjørn Eide, qui contribua à sa définition au sein des instances onusiennes²¹⁰⁸, estime également qu'il s'agit de souligner son caractère indispensable à la réalisation d'autres droits : ces derniers ne signifieraient pas grand chose pour celui qui essaye d'abord de survivre à la faim²¹⁰⁹.

L'assise coutumière d'un droit à l'alimentation fut donc aussi mise en avant afin de plaider pour une interprétation plus globale des deux fondements existants et de leur régime. Si l'adoption par les Etats en 2004, de Directives volontaires pour la réalisation progressive d'un droit à l'alimentation a pu constituer un test à cet égard, une réponse unanime semble loin d'avoir été donnée, notamment entre Etats parties et non parties au PIDESC²¹¹⁰. De ce fait, certains évoquent aussi le caractère coutumier de la Déclaration universelle des droits

²¹⁰² P. Alston, « International Law [...] », *op.cit.*, p. 32.

²¹⁰³ P. Texier, « Commentaires sur l'observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) : le droit à une nourriture suffisante », in *Faim de vivre. La multidimensionnalité du droit à l'alimentation* (R. Berthouzoz et alii dir.), Berne, Fribourg, 2000, p. 73.

²¹⁰⁴ W. Barth Eide et U. Kracht, « The Right to Adequate Food in Human Rights Instruments : Legal Norms and Interpretations », in *Food and Human Rights in Development*, *op.cit.*, p. 102 ; R. Künemannk, « The Right to Adequate Food : Violations Related to its Minimum Core Content », in *Core Obligations : Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights* (A. Chapman et S. Russel eds), Intersentia, 2002, pp. 170 et 171.

²¹⁰⁵ A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 243 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, pp. 49 et 62 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, pp. 95 et 96. Contra : J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 399 ; D. Rosenberg, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 402.

²¹⁰⁶ A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 243 ; M.A. Martin Lopez, « Le droit à l'alimentation comme norme impérative générale et la nullité des clauses des traités le transgressant », in *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, *op.cit.*, pp. 241 et 242. Cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, I, A.

²¹⁰⁷ R. Kerhad, « Le droit à l'alimentation entre théorie(s) et pratique(s) », in *Justice et Solidarité* (S. Doumbé-Billé dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 188.

²¹⁰⁸ Cf. *infra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

²¹⁰⁹ A. Eide, « Origin [...] », *op.cit.*, p. 33. V. aussi K. Y Cordes, « The Impact [...] », *op.cit.*, p. 30 ; E. Decaux, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », in *The Right to Life* (C. Tomuschat, E. Lagrange et S. Oeter éd.), Nijhoff, 2010, p. 321 ; S. Söllner, « The "Breakthrough" [...] », *op.cit.*, p. 398 ; M. Jacquart, « Droits économiques, sociaux et culturels », in *Droit international, bilan et perspectives*, *op.cit.*, p. 1161. Pour une autre présentation des interprétations données au caractère fondamental de ce droit, v. not. D. Rosenberg, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 401 et 402.

²¹¹⁰ Cf. *infra* : Chap. 6, Section 2, I, B.

de l'homme pour en déduire celui du droit à l'alimentation²¹¹¹. Cette perspective ne concernerait toutefois que l'accès à l'alimentation nécessaire au respect d'un droit à un niveau de vie suffisant²¹¹². Reste cependant la question de savoir si un tel droit n'implique pas tout de même un droit minimum d'être à l'abri de la faim.

L'analyse des fondements du droit à l'alimentation souligne donc en définitive l'appréhension délicate de sa définition. La diversité des formules retenues pour la protection de catégories spécifiques de personnes, le caractère non autonome de ces droits et de ceux des instruments de portée générale et leur articulation avec celui autonome, de portée générale mais défini limitativement, ne facilitent pas une identification aisée des titulaires, du contenu du droit et des obligations des débiteurs. Ce paysage fractionné se retrouve au niveau régional puisque seul le système interaméricain reconnaît un droit autonome de portée générale²¹¹³ tandis qu'en Afrique, une protection est reconnue aux enfants et aux femmes lorsqu'en Europe, aucun droit explicite n'est prévu²¹¹⁴. A cela s'ajoute l'interdépendance du droit à l'alimentation avec d'autres droits, soulignée par la jurisprudence lorsque l'alimentation n'est même pas explicitement évoquée comme composante d'autres droits applicables²¹¹⁵. Ainsi, comme le note Emmanuel Decaux, « le droit à l'alimentation semble une évidence ; [...] il est indispensable à la vie et même à la survie de l'être humain. Pour autant, ce droit [...] n'apparaît le plus souvent qu'indirectement, par le biais d'une autre formulation, par le détour d'un autre droit. Il se

²¹¹¹ K. Mechlem, « The Development of Voluntary Guidelines for the Right to Adequate Food » in *La sécurité alimentaire, op.cit.*, p. 362, note de bas de page 51. Sur la valeur coutumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, v. par ex. K. Drzewicki, « The United Nations Charter and the Universal Declaration of Human Rights », in *An Introduction to the International Protection of Human Rights* (R. Hanski and M. Suksi dir.), 2^{ème} éd., Turko/Abo, 1999, p. 65 ; M. Gambaraza, *Le statut de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une aventure juridique*, Paris, Pedone, 2016, 562 p.

²¹¹² M. Von Engelhardt, « Opportunities and Challenges of a Soft Law track to Economic and Social Rights: the Case of the Voluntary Guidelines on the Right to Food », *Verfassung und Recht in Übersee*, 2009, vol. 42, p. 521.

²¹¹³ Art. 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme, 17 novembre 1988, Doc.OEA/Série. A/44 (SEPF). Cet article n'ouvrant pas la possibilité d'un contrôle par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, cette dernière a principalement protégé ce droit de manière indirecte, v. C. Malwé, « L'accès à la terre et à l'aliment dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in *De la terre aux aliments, des valeurs au droit, op.cit.*, pp. 315 à 322 ; C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 329 à 335. Cf. aussi *infra* : Chap. 6, Section 2, II, A, Introduction.

²¹¹⁴ Art. 10 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, Addis-Abeba, juillet 1990, Doc. OUA CAB/LEG/153/Rev.2 ; art. 15 de la Protocole II additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, Maputo, 11 juillet 2003, disponible sur : <http://www.africa-union.org> (site consulté le 30/09/2016) ; A. Soma, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 561 p. Pour l'Europe, v. J. Desrutin, *Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ?*, Mémoire de recherche de Master 2, Université Panthéon-Assas Paris II, 2007, 92 p. ; K. Garcia, « Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme ? », in *De la terre à l'aliment, des valeurs au droit, op.cit.*, pp. 159 et s. Pour les pays arabes, v. M. Jari, *La question [...]*, *op.cit.*, 337 p.

²¹¹⁵ Cf. aussi *infra* : Chap. 6, Section 2, II, B.

trouve partout et nulle part »²¹¹⁶. En tant que droit aux multiples facettes, il n'en est cependant pas moins difficile à appréhender. Dès lors, pour contrer les critiques qui pourraient être soulevées à l'indétermination de son contenu, et par suite à sa « juridicité », un travail conséquent de définition du droit à l'alimentation a été entamé.

B) La définition générale d'un droit à l'alimentation

En 1996, à l'occasion du Sommet mondial sur l'alimentation, les Etats exprimaient leurs préoccupations face à la persistance de la faim²¹¹⁷. Jusqu'ici fondée sur un objectif de sécurité alimentaire, la coopération établie lors de ces Sommets diversifia son approche en considérant pour la première fois le droit à l'alimentation comme une voie possible pour lutter contre la faim. De manière logique avec l'attention nouvelle portée à l'accessibilité alimentaire²¹¹⁸, ce choix focalisé sur l'individu fut toutefois critiqué par les Etats partisans de la sécurité alimentaire²¹¹⁹. Favorisé par la fin de la Guerre froide et le déclin de la distinction idéologique entre droits de l'homme²¹²⁰, il a pourtant été décidé de « [c]larifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) et autres instruments internationaux et régionaux pertinents [...] »²¹²¹. Contrairement aux droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, n'avaient en effet pas fait, à cette date, l'objet de jurisprudences suffisantes pour préciser leurs contenus²¹²². Un travail de définition du droit à l'alimentation avait néanmoins été entamé aux NU à partir des années 1980. En 1983, il avait été confié à Asbjørn Eide, membre à l'époque de la Sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²¹²³, le soin de réaliser une

²¹¹⁶ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, pp. 321 et 322.

²¹¹⁷ Par. 3 de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit*

²¹¹⁸ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, B.

²¹¹⁹ Not. les Etats-Unis, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, Introduction. Les pays développés auraient également redouté que le droit à l'alimentation ne serve à soutenir les prétentions des PED à un droit au développement tandis que certains PED étaient peu soucieux d'un droit qu'ils allaient avoir des difficultés à mettre en œuvre : J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 393.

²¹²⁰ Cf. *supra* : Chap. 6, Introduction.

²¹²¹ Objectif 7.4 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *précit*.

²¹²² M. Sepúlveda, *The Nature of the Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Antwerpen, Intersendia, 2003, pp. 7 et 8.

²¹²³ Sous l'égide de la Commission des droits de l'homme des NU, elle est devenue, en 1999, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme puis le Comité consultatif du nouveau Conseil des droits de l'homme : résol. 5/1 du Conseil des droits de l'homme des NU, 18 juin 2007, doc. A/HRC/RES/13/4.

étude sur le droit à l'alimentation. Il rendit son rapport en 1987²¹²⁴. Considéré comme une « étape essentielle dans la définition du droit à l'alimentation », ce document proposait une lecture de ses principaux éléments constitutifs et des obligations qui en découlent pour les Etats²¹²⁵.

A l'issue du Sommet de 1996, il a été demandé à Asbjørn Eide une actualisation de son étude qui donna lieu à deux nouveaux rapports en 1998 et 1999²¹²⁶. Parallèlement, plusieurs réunions d'experts aux NU recommandèrent l'adoption, par le Comité des DESC, d'une observation générale sur la définition de ce droit²¹²⁷. Initialement chargé d'examiner les rapports des Etats parties au PIDESC, le Comité des DESC avait en effet une lecture dynamique de son mandat en adoptant également de telles observations comme des « grilles d'analyse non seulement du contenu du Pacte, mais aussi des obligations des Etats Parties »²¹²⁸. En 1999, il adopta son Observation générale n°12 consacrée à un « droit à une nourriture suffisante »²¹²⁹. Elle fut suivie, en 2000, de la nomination d'un Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation qui, chargé de promouvoir la réalisation de ce droit, viendra continuellement consolider la définition donnée par le Comité des DESC²¹³⁰.

En s'inspirant largement des travaux précédents, le Comité des DESC définit ainsi, par son Observation n°12, que « [l]e droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »²¹³¹. Ce droit revêt plusieurs exigences. Parmi celles-ci,

²¹²⁴ Il fut publié par les NU en 1989 : A. Eide, *Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme*, Genève, Nations Unies, Centre pour les droits de l'homme, 1989, doc. E/CN.4/Sub.2/1987/23.

²¹²⁵ Par. ex. C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 83. En détail, cf. aussi *infra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²¹²⁶ Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/Sub.2/1998/9 du 29 juin 1998 et doc. E/CN.4/Sub.2/1999/12 du 28 juin 1999.

²¹²⁷ Rapports du Haut Commissaire aux droits de l'homme des NU du 15 janvier 1998, doc. NU E/CN.4/1998/21 et du 20 janvier 1999, doc. NU E/CN.4/1999/45.

²¹²⁸ P. Texier, « Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : vers une véritable indivisibilité des droits de l'homme ? », in *La justiciabilité des droits sociaux: vecteurs et résistances* (D. Roman dir.), Paris, Pedone, 2012, p. 180. Sur l'interprétation de son mandat, v. par ex. S. Grosbon, « Les ruptures du droit international », in *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, *op.cit.*, pp. 74 et 75.

²¹²⁹ Observation générale n° 12 du Comité des DESC, « Le droit à une nourriture suffisante » (article 11 du PIDESC), 20^{ème} session, 12 mai 1999, Doc. E/C.12/1999/5.

²¹³⁰ Sur les mandats successifs des Rapporteurs, v. E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, pp. 329 à 341 ; C. Callejon, « Le mandat du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation », in *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, *op.cit.*, pp. 171 à 179. Sur le dernier mandat en date, v. résol. 13/4 du Conseil des droits de l'homme des NU, doc. A/HRC/RES/13/4 du 14 avril 2010 et résol. 22/9 du Conseil des droits de l'homme des NU, doc. A/HRC/RES/22/9 du 9 avril 2013.

²¹³¹ Par. 6 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

l'alimentation doit être adéquate à la fois d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle doit en cela être saine c'est-à-dire « exempte de substances nocives » pour la santé²¹³². A ce titre, le Comité des DESC s'est par exemple déclaré particulièrement préoccupé par l'utilisation, au Paraguay en 2008, de substances agro-toxiques dans les cultures de soja ayant entraîné plusieurs décès et la détérioration d'aliments de plusieurs communautés²¹³³. L'alimentation doit aussi, selon le Comité des DESC, être en « quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu »²¹³⁴. En cela, il ne s'agit pas d'interpréter ce droit « dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques »; il doit être envisagé globalement dans le cadre d'un régime alimentaire combinant « des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession »²¹³⁵. Selon une telle approche de santé publique, il s'agit de porter une attention à une alimentation diversifiée et adaptée aux besoins de chaque personne et donc d'appréhender, non pas seulement la faim, mais la malnutrition dans son ensemble. En outre, le Comité des DESC affirme que l'alimentation doit être « acceptable dans une culture déterminée », ce qui inclut la prise en compte des préférences des consommateurs « n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations [...] quant à la nature des approvisionnements alimentaires [...] »²¹³⁶. Jean Ziegler, premier Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation entre 2000 et 2008, résume cette condition à celle d'une alimentation en adéquation avec les traditions culturelles dont est issu le consommateur²¹³⁷. Selon d'autres auteurs, cette adéquation peut concerner des préoccupations sanitaires, des habitudes religieuses, culturelles ou des préférences gustatives, les OGM pouvant à ce titre être considérés comme inadaptés car « souvent très mal reçus par les populations »²¹³⁸.

²¹³² *Ibid.*, par. 7.

²¹³³ Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Paraguay, 4 janvier 2008, doc.E/C.12/PRY/CO/3, par. 16.

²¹³⁴ Par. 8 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹³⁵ *Ibid.*, par. 9.

²¹³⁶ *Ibid.*, pars. 8 et 11.

²¹³⁷ Rapport de J. Ziegler du 7 février 2001, *précit.*, par. 14.

²¹³⁸ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 72 ; R. Künnemannk, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 170 ; S. Söllner, « The "Breakthrough" [...] », *op.cit.*, p. 399.

Le droit à l'alimentation suppose aussi que les aliments soient disponibles durablement de deux manières possibles : soit directement du travail de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit par le biais de système de distribution qui acheminent la nourriture de son lieu de production à sa consommation²¹³⁹. Aussi logique que cette exigence soit pour l'effectivité de ce droit, le Comité des DESC intègre par là un nombre conséquent de paramètres abordant à la fois des questions d'accès à la terre et aux ressources naturelles, d'infrastructures et d'opérateurs économiques en nombre suffisant pour assurer la production et la distribution alimentaire²¹⁴⁰. Cette interprétation élargie n'aurait ainsi pas vocation à restreindre ce droit à celui d'être nourri mais, plus largement, à celui de pouvoir se nourrir, mettant en lumière la dimension socio-économique de la réalisation de ce droit et l'exigence pour chaque personne d'y parvenir dans la dignité²¹⁴¹. Soulignée par Olivier De Schutter, Rapporteur spécial entre 2008 et 2014, puis par Hilda Elver qui lui succède depuis 2014, cette perspective est rappelée par le Comité des DESC qui affirme un « droit d'avoir accès », économiquement comme physiquement, aux aliments et moyens de se nourrir et cela, sans « entrave à la jouissance des [autres] droits de l'homme »²¹⁴².

Economiquement, cette exigence implique que les dépenses allouées par les individus ou ménages dans l'acquisition des denrées ne doivent pas les empêcher de satisfaire d'autres besoins élémentaires tels que ceux liés à la santé, à l'éducation, à un logement²¹⁴³. A la suite de la crise alimentaire de 2008, le Comité des DESC a par exemple recommandé au Bénin d'intensifier ses efforts pour compenser les effets négatifs, sur les budgets des familles, des hausses de prix des denrées alimentaires, en particulier pour les plus défavorisées²¹⁴⁴. Cette accessibilité suppose donc de porter une attention particulière aux groupes socialement vulnérables par le biais de programmes sociaux²¹⁴⁵. Physiquement, cette accessibilité implique que toute personne, y compris les plus vulnérables au sens de

²¹³⁹ Par. 12 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁴⁰ Cette dernière question a fait l'objet d'attentions renouvelées à la suite de la crise alimentaire de 2008, dans les régions connaissant des situations d'instabilité de production : Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur sur le droit à l'alimentation, présenté à l'AGNU, 21 octobre 2008, doc. A/63/278, par. 9.

²¹⁴¹ Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2008, *précit.*, par. 18. V. aussi : M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 77 ; G. Kent, « The Human [...] », *op.cit.*, pp. 3 à 6 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 339 ; R. Künnemann, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 164.

²¹⁴² Par. 8 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.* ; Rapport d'O. De Schutter du 21 octobre 2008, *précit.*, par. 9 ; Rapport d'H. Elver, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présenté à l'AGNU, 7 août 2014, doc. A/69/275, par. 8

²¹⁴³ Par. 13 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.* ; Rapport d'O. De Schutter du 21 octobre 2008, *précit.*, par. 9.

²¹⁴⁴ Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Bénin, 9 juillet 2008, Doc. E/C.12/BEN/CO/2, par. 43.

²¹⁴⁵ Par. 13 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.* ; Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, par. 8.

leur santé physique, doit avoir accès à une alimentation. Sont cités les nourrissons et jeunes enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes gravement malades. Une priorité est également établie au profit des victimes de catastrophes naturelles et groupes particulièrement défavorisés tels que les « autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé [...] »²¹⁴⁶. Les Rapporteurs spéciaux et plusieurs auteurs en déduisent d'ailleurs pour ces personnes et groupes que « le droit à l'alimentation doit être interprété comme le droit de recevoir de l'aide »²¹⁴⁷.

Il reste que, par principe, le droit à une nourriture se distingue de celui d'être nourri, ce qui implique un nombre important de conditions à sa réalisation puisqu'il s'agit d'assurer un environnement favorable à l'accès aux aliments. Comme le résume Jean Ziegler, ce droit inclut celui « [...] d'avoir accès aux ressources et aux moyens de subsistance, notamment à des terres, des systèmes d'irrigation à petite échelle et des semences, du crédit, des technologies et des marchés locaux et régionaux, en particulier dans les zones rurales et pour les groupes victimes de discrimination, des zones de pêches traditionnelles, un revenu suffisant pour vivre dans la dignité, y compris pour les travailleurs ruraux et industriels, ainsi qu'à la sécurité sociale et à l'aide sociale pour les plus démunis »²¹⁴⁸. Il inclut enfin un droit d'accès à une eau potable comme l'affirma le Comité des DESC dans une Observation générale n°15 dédiée à ce droit²¹⁴⁹.

Aussi complète qu'elle paraisse, cette définition semble cependant laisser en suspens certaines questions. Qui sont finalement les titulaires de ce droit ? S'agit-il de l'individu, de son ménage, de sa famille ou encore du groupe auquel il appartient en qualité d'agriculteur, du fait de son appartenance à un groupe autochtone et/ou de sa vulnérabilité sociale ? Selon Emmanuel Decaux, ce droit « apparaît [en effet] comme un droit individuel et collectif, qui concerne l'individu et la famille, les communautés villageoises, les paysans sans terre, les groupes vulnérables, les « peuples » de la terre, voire les pays en

²¹⁴⁶ Par. 13 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁴⁷ C. Golay, *Droit [...], op. cit.*, p. 75 ; Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2008, *précit.*, pars. 16 à 18 ; Rapport final d'O. De Schutter du 24 janvier 2014, *précit.*, par. 2 ; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, p. 400. Sur l'interprétation du Comité des DESC, *cf. infra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²¹⁴⁸ Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2008, *précit.*, pars. 16 à 18. V. aussi : Rapport final d'O. De Schutter du 24 janvier 2014, *précit.*, par. 3.

²¹⁴⁹ Observation générale n°15 du Comité des DESC « Le droit à l'eau (arts. 11 et 12 du PIDESC) », 29^{ème} séance, 29 novembre 2002, Doc. NU E/C.12/2002/11. En détail, v. par « ex. L. Boisson de Chazournes, « Le droit à l'eau et la satisfaction des besoins humains: notions de justice », in *Unité et diversité du droit international* (D. Alland, et alii éd.), 2014 Martinus Nijhoff, pp. 967 à 981.

développement dans leur ensemble »²¹⁵⁰. Les conditions de disponibilité et d'accessibilité alimentaires rappellent, en outre, la définition adoptée en 1996, de la sécurité alimentaire, ce qui alimente davantage les incertitudes liées à l'aspect collectif de ce droit et à son ancrage dans l'idéologie d'un nouvel ordre économique international prônée par les PED dans les années 1960-1970²¹⁵¹.

Le choix terminologique d'un « droit à une nourriture suffisante » suscite aussi des interrogations. Doit-il être considéré comme un synonyme du droit à l'alimentation, comme le considèrent certains auteurs ? Ou de celui « à une nourriture adéquate et du droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim » tels qu'énoncés par le Sommet de 1996 ? Il s'agit en tout état de cause d'une définition reprenant les deux fondements du PIDESC puisque l'Observation du Comité des DESC est présentée comme une interprétation de l'article 11 du PIDESC²¹⁵². Néanmoins, peu de précisions à ce stade sont apportées sur l'articulation des deux fondements et de leur régime juridique²¹⁵³. Qui sont enfin les débiteurs de ce droit ? Comme le souligne Emmanuel Decaux, le risque peut être de désigner « pêle-mêle l'Etat, qu'il soit prévaricateur, incompetent ou corrompu, mais aussi l'échange inégal et l'endettement, les entreprises agro-alimentaires, le pillage des ressources par les Etats développés, la spéculation financière sur les produits de base et la voracité du système capitaliste, quand ce n'est pas le « système » international lui-même. Le risque de surenchère et de manichéisme est grand [...] »²¹⁵⁴. Partant de là, la désignation précise des débiteurs de ce droit et la définition de leurs obligations par le Comité des DESC constitua une occasion d'éviter qu'une idéologie politique ne prenne le pas sur la volonté juridique de favoriser la réalisation d'un droit de l'homme à l'accès à la nourriture.

²¹⁵⁰ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 322. V. aussi Alain Pellet qui le considère pour cela « à la jonction des deuxièmes et troisièmes générations » des droits de l'homme : A. Pellet, « Notes sur la "fragmentation" du droit international: droit des investissements internationaux et droits de l'homme », *in Unité et diversité du droit international*, *op.cit.*, p. 763.

²¹⁵¹ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 327 ; M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 78. Sur la sécurité alimentaire et son ancrage idéologique initial, *cf. supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 1.

²¹⁵² En détail, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 2.

²¹⁵³ Mise à part l'affirmation, par le Comité des DESC, que la lutte contre la faim doit perdurer « en période de catastrophe naturelle ou autre » : par. 6 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁵⁴ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 322 ; C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 324 et 325.

II- La nature des obligations découlant du droit à l'alimentation

« Par qui et comment le droit fondamental à l'alimentation doit-il être mis en œuvre ? »²¹⁵⁵. Le PIDESC en donne des indications. Il prévoit que les Etats prendront « des mesures appropriées pour assurer la réalisation [du droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation] et ils reconnaissant à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie »²¹⁵⁶. Concernant le droit d'être à l'abri de la faim, les Etats doivent adopter « individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires [...] pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires [...] [et] pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires »²¹⁵⁷.

Malgré ces dispositions, le PIDESC a souvent été considéré comme insuffisamment clair pour dégager les obligations précises des Etats découlant d'un droit à l'alimentation²¹⁵⁸. En réalité, c'est surtout l'aspect collectif de sa réalisation mis en lumière par le PIDESC qui a été interprété comme la validation des demandes répétées des PED, dans les 1960 et 1970, d'une plus grande solidarité internationale pour faire face à leurs problèmes²¹⁵⁹. Les Etats opposés à ces revendications venaient alors s'allier à ceux plus généralement réticents aux droits économiques, sociaux et culturels, en soulignant le caractère plus politique que juridique de la réalisation du droit à l'alimentation²¹⁶⁰. A la suite du Sommet de 1996, l'Observation n°12 du Comité des DESC fut donc l'occasion de mettre l'accent sur l'obligation juridique de chaque Etat de réaliser ce droit sous leur juridiction²¹⁶¹. En affirmant l'application d'un triptyque d'obligations spécifiques (A) et celle transversale de non-discrimination (B), le Comité des DESC inscrit ainsi le droit à l'alimentation dans un

²¹⁵⁵ F. Collart-Dutilleul, « Heurs et malheurs [...] », *op.cit.*, p. 124.

²¹⁵⁶ Art. 11, par. 1 du PIDESC, *précit.* V. aussi l'art. 2 par.1: « chacun des Etats parties au présent pacte s'engage à agir tant par son effort propre que par assistance et la coopération internationale » : PIDESC, *précit.*

²¹⁵⁷ *Ibid.*, art. 11 par. 2. En détail sur l'Etat débiteur, v. par ex. V. Donier, C. Magord, C. Marzo et M. Pichard, « Les débiteurs des droits sociaux », *La Revue des Droits de l'Homme*, juin 2012, disponible sur : revdh.files.wordpress.com (site consulté le 30/09/2016).

²¹⁵⁸ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 82. Cf. aussi *supra* : Chap. 6, Section 1, Introduction.

²¹⁵⁹ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 322. J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 398 et 399. En détail sur les revendications des PED, *cf. supra* : Chap. 2, Section 1, I, A, 1 ; Chap. 3, Section 1, I et Section 2 et Chap. 4, Section 1, I ; *cf. aussi supra* : Chap. 5, Section 1, I, B et II, A, 1.

²¹⁶⁰ M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, pp. 123 et 124.

²¹⁶¹ L'affirmation d'obligations dites « internationales » sera analysée plus loin comme une proposition d'ordonnancement du droit international applicable à l'alimentation, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, I, B, 2.

cadre d'obligations communes à la réalisation de tous droits de l'homme, cherchant par là à accentuer le caractère obligatoire de sa mise en œuvre étatique.

A) Un triptyque d'obligations devenu classique

L'influence principale des travaux d'Asbjørn Eide a porté sur sa distinction pionnière des obligations étatiques en trois catégories. Dès 1987, il établit dans le cadre de son étude sur le droit à l'alimentation que, contrairement à l'idéologie ayant prévalu pendant la Guerre froide, les Etats sont tenus par des obligations de nature similaire concernant les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels²¹⁶². Il cherche ainsi à bousculer la distinction classique entre « obligation négative » pour le respect des droits civils et politiques et « obligation positive » pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels²¹⁶³. Il affirme que les Etats doivent, pour l'ensemble des droits de l'homme, les respecter, les protéger et les mettre en œuvre. Cette affirmation d'un noyau commun d'obligations sera ensuite largement diffusée par une doctrine attachée à contrer la conception classique des droits économiques, sociaux et culturels²¹⁶⁴. Elle sera aussi reprise par plusieurs organes conventionnels de protection des droits de l'homme, cherchant à convaincre que « [l]a division entre ces deux corps de règles [les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels] peut alors être dépassée »²¹⁶⁵. Le Comité des DESC y contribua également, notamment en 1999, lorsqu'il redonna toute son actualité à ce triptyque d'obligations applicable au droit à l'alimentation.

L'Observation n°12, parfois qualifiée de « copie conforme » du Rapport d'Asbjørn Eide²¹⁶⁶, prévoit en effet que, « comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligations »²¹⁶⁷. La première, l'obligation de respecter, est définie comme celle de « s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet

²¹⁶² A. Eide, *Le droit à une alimentation suffisante [...], précit.*, pars. 46 à 66. V. aussi : A. Eide, « Origin [...] » *op.cit.*, pp. 36 et 37.

²¹⁶³ Cf. aussi *supra* : Chap. 6, Section 1, Introduction.

²¹⁶⁴ V. par. ex. G.J.H. Van Hoof, « The Legal Nature of Economic, Social and Cultural Rights : A Rebuttal of Some Traditional Views », in *The Right to Food, op.cit.*, p. 97.

²¹⁶⁵ A.-L. Chaumette, « Les relations entre les différentes branches du droit international social », in *Droit international social, op.cit.*, p. 852 et plus largement pp. 851 à 870.

²¹⁶⁶ J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 396.

²¹⁶⁷ Par. 15 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

accès »²¹⁶⁸. Pourtant appliqué au droit à l'alimentation en tant que droit économique, social et culturel, il s'agit bien d'une obligation négative d'abstention. Elle impliquerait « la non-intervention de l'Etat dans tous les cas où les individus peuvent prendre en charge leurs propres besoins sans déduire les possibilités d'autrui d'en faire de même »²¹⁶⁹. Dans ce cadre, le Comité des DESC s'est par exemple déclaré préoccupé, lors de l'examen du rapport d'Israël en 2003, par des entraves à la jouissance du droit à l'alimentation provoquée par des restrictions à la circulation des Palestiniens dans les territoires occupés²¹⁷⁰. Israël avait invoqué des motifs de sécurité nationale. Mais l'interprétation du Comité des DESC des restrictions admissibles au respect des droits ne permet une telle justification que si une condition de proportionnalité est remplie imposant le choix de « la mesure la moins restrictive » possible²¹⁷¹.

A l'inverse de ces restrictions, l'obligation de respecter fait, elle, l'objet d'interprétations extensives par laquelle toute détérioration des conditions d'accès à l'alimentation serait considérée comme une violation de ce droit. De ce fait, elle se confond avec une autre obligation consistant à ne pas prendre de mesures délibérément régressives dans la réalisation du droit à l'alimentation, « c'est-à-dire entraînant une diminution du niveau de jouissance [...] »²¹⁷². Cette interdiction concernerait par exemple une expropriation de terres agricoles ou une pollution des eaux qui priverait les personnes de leurs moyens de se nourrir, mais aussi un déni de reconnaissance de droits fonciers ou des mesures nationales qui entraîneraient une baisse de pouvoir d'achat des consommateurs ou des pertes d'emploi²¹⁷³. Ces mesures sont examinées « avec le plus grand soin » par le Comité des DESC car elles devront être justifiées « par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles »²¹⁷⁴. En absence de justifications, Jean Ziegler évoque donc le caractère arbitraire de telles mesures et

²¹⁶⁸ *Ibid.*

²¹⁶⁹ A. Eide, *Le droit à l'alimentation suffisante [...]*, précit., p. 170. En détail, v. S.-A. Way, « The Right to Food and Access to Justice : Understanding the Right to Food as a "Negative" Right », in *The Right to Adequate Food and Access to Justice* (M. Borghi, L. Postiglione Blommestein éd.), 2006, Schulthess, pp. 45 à 56.

²¹⁷⁰ Comité des DESC, Observations finales. Rapport d'Israël, 26 juin 2003, doc. NU E/CN/12/1/Add.90, par. 19.

²¹⁷¹ Art. 4 du PIDESC, précit. V. A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 866 et 867.

²¹⁷² O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 24 et 25.

²¹⁷³ Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, précit., par. 11 ; Rapport final d'A. Eide du 28 juin 1999, précit., par. 52 ; A. Soma, *Le droit de l'homme à l'alimentation : contenu normatif et mécanismes juridiques de mise en œuvre*, Mémoire de DEA, Université de Genève, 2006, p. 42.

²¹⁷⁴ Par. 9 de l'Observation n°3 du Comité des DESC, « Nature des obligations des Etats partis » (article 2 par. 1 du PIDESC), 14 décembre 1990, Doc. HRI/GEN/1/Rev. 2.

l'illustre par la suppression « d'une aide sociale sans s'être assuré que les groupes vulnérables sont à même de pourvoir par d'autres moyens à leur alimentation [...] »²¹⁷⁵.

Les Etats sont ensuite tenus par une obligation de protéger le droit à l'alimentation c'est-à-dire, selon le Comité des DESC, « de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante »²¹⁷⁶. Il s'agit en cela d'une obligation très proche de celle envisagée pour les droits civils et politiques puisqu'elle implique la mise en place, par l'Etat, d'un cadre législatif, institutionnel et juridictionnel adapté pour assurer le respect du droit à l'alimentation par les entités privées²¹⁷⁷. Obligation positive d'action, elle imposerait à l'Etat, selon certains auteurs, d'assurer le versement, par les entreprises présentes sous sa juridiction, d'un salaire suffisant pour que les travailleurs puissent subvenir à leur besoin alimentaire, de garantir une absence de nocivité des aliments mis sur le marché par un système de traçabilité et de commercialisation adéquat ou, encore, d'aménager des prix alimentaires abordables pour les plus pauvres²¹⁷⁸. Selon le Comité des DESC, cette obligation consisterait à déterminer si l'Etat a suffisamment légiféré pour éviter que l'établissement d'investissements sur le territoire de l'Etat ne s'accompagne de privations de moyens de se nourrir pour la population locale²¹⁷⁹. En cela, cette obligation peut être perçue comme le fondement de l'adoption, par les Etats, des Directives déjà évoquées sur les investissements responsables dans le secteur alimentaire²¹⁸⁰. Selon certains auteurs, cette obligation pourrait trouver une application particulièrement large dans le cadre de nombreux investissements miniers ou pétroliers, en particulier si l'effet extraterritorial de cette obligation trouve un ancrage davantage affirmé en droit international²¹⁸¹.

²¹⁷⁵ Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présenté à la Commission des droits de l'homme, 16 mars 2006, Doc. NU E/CN.4/2006/44, par. 22.

²¹⁷⁶ Par. 15 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁷⁷ Rapport d'A. Eide du 28 juin 1999, *précit.*, pars. 43 à 48, 70 à 73 et 115 à 117. ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 107 ; S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 60.

²¹⁷⁸ Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, par. 11 ; A. Soma, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 43 et 44 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 65 et 66.

²¹⁷⁹ Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Guinée, 28 mai 1996, doc. E/C.12/1/Add.5, par. 20 ; A. Eide, *Le droit à une alimentation suffisante [...]*, *op.cit.*, par. 170 ; Rapports de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présentés à la Commission des droits de l'homme, Mission en Inde, 20 mars 2006, Doc. E/CN.4/2006/44/Add. 2, par. 48 et Mission au Brésil, 3 janvier 2003, Doc. E/CN.4/2003/54/Add. 1, par. 57.

²¹⁸⁰ En détail, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, II, B

²¹⁸¹ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 107. V. aussi Rapport d'Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Accès à la terre et droit à l'alimentation*, présenté à l'AGNU, doc. A/65/281, 21 octobre 2010. Sur son aspect extraterritorial, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, I, B, 2.

C'est toutefois l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation qui paraît la plus exigeante en matière d'action positive de l'Etat sur son territoire. Le Comité des DESC la définit comme l'obligation « de prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres) »²¹⁸². Contrairement aux deux premières obligations qui consistent à préserver l'accès existant des personnes aux aliments, cette troisième obligation a donc pour objectif d'aider les personnes qui n'ont pu ou ne peuvent en bénéficier. C'était classiquement la seule obligation envisagée pour définir les implications d'un droit à l'alimentation sur le fondement du PIDESC²¹⁸³. Sous la plume du Comité des DESC, elle s'insère désormais dans un triptyque d'obligations et prend, en outre, une double dimension²¹⁸⁴.

Il s'agit d'une part, de faciliter l'exercice de ce droit en créant un environnement propice à l'accès des personnes aux moyens de se nourrir. Selon la doctrine, l'Etat doit ainsi faciliter l'accès au crédit des plus pauvres ou soutenir l'activité de ses paysans pour qu'ils augmentent leur productivité²¹⁸⁵. Le large spectre de paramètres intégrés à la définition de ce droit est ainsi rappelé par le biais des obligations étatiques des Etats²¹⁸⁶. D'autre part, cette obligation implique de réaliser ce droit pour ceux qui ne sont pas en mesure d'accéder aux moyens de se nourrir. Le Comité des DESC a par exemple préconisé, au Bénin en 2008, « d'assurer que chaque personne privée de liberté reçoive le minimum alimentaire requis, en augmentant le budget consacré à l'alimentation ainsi que le nombre de contrôles de qualité alimentaire [...] »²¹⁸⁷. Cette obligation impliquerait aussi, selon certains auteurs, la mise en place de programmes sociaux à destination des personnes les plus

²¹⁸² Par. 15 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁸³ C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, p. 109.

²¹⁸⁴ V. aussi : Rapport d'A. Eide du 29 juin 1999, *précit.*, pars. 52 à 54 ; Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présenté à la Commission des droits de l'homme, 10 janvier 2003, doc. E/CN.4/2003/54, par. 18 ; Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, par. 14.

²¹⁸⁵ A. Eide, « The Right to Food to an Adequate Standard of Living Including the Right to Food », in *Economic, Social and Cultural Rights : a Textbook* (A. Eide, C. Krause, A. Rosas éd.), Dordrecht, Nijhoff, 2001, p. 144.

²¹⁸⁶ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, B.

²¹⁸⁷ Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Bénin, 9 juillet 2008, Doc. E/C.12/BEN/CO/2, par. 44. V. aussi : Comité des DESC, Observations finales. Rapport d'Ukraine, 4 janvier 2008, doc. E/C.12/UKR/CO/5, par. 49 ; Observations finales, Rapport de Zambie, 23 juin 2005, doc. E/C.12/1/Add.106, par. 28 ; Observations finales, Rapport du Brésil, 26 juin 2003, doc. E/C.12/1/Add.87, par. 37.

vulnérables²¹⁸⁸. Le droit à l'alimentation se traduirait par le droit de recevoir des aides financières, malgré le fait que le Comité des DESC n'évoque que celle de « distribuer des vivres ». Cette obligation concerne enfin les personnes victimes de catastrophes naturelles ou humaines pour qui l'Etat doit faire parvenir une aide alimentaire adaptée²¹⁸⁹. Pour ce faire, les Etats pourraient d'ailleurs s'appuyer sur la Convention de 2012 sur l'assistance alimentaire déjà évoquée dont l'objectif est d'améliorer les modalités de l'assistance alimentaire en faveur de ses bénéficiaires²¹⁹⁰.

Enoncée comme commune à tous les droits de l'homme, l'application de ce triptyque au droit à l'alimentation révèle donc que l'Etat n'est pas seulement tenu à des obligations positives. L'obligation de respecter consiste en une abstention de sa part, tandis que celle de protéger révèle un aspect positif commun avec le régime des droits civils et politiques. Reste l'obligation de réaliser comme une particularité du régime des droits économiques, sociaux et culturels mais dont les conséquences, analysées plus tard, ne doivent pas être maximisées s'agissant de la portée des obligations étatiques²¹⁹¹. L'affirmation, par le Comité des DESC, de l'application d'une obligation de non-discrimination au droit à l'alimentation contribue également à construire un pont entre le régime des droits économiques, sociaux et culturels et celui des droits civils et politiques.

B) L'application d'une obligation de non-discrimination

L'article 2 paragraphe 2 du PIDESC énonce une obligation des Etats de « garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; l'article 3 poursuit par l'obligation des Etats d'« assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte »²¹⁹². Dès les premiers travaux de conceptualisation du droit à l'alimentation, une attention centrale a été accordée à la non-discrimination notamment car ils s'inscrivaient

²¹⁸⁸ Rapport de J. Ziegler du 16 mars 2006, *précit.*, par. 22 ; Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présenté au Conseil des droits de l'homme des NU, Mission au Cameroun, doc. A/HRC/22/50/Add.2, 12 décembre 2012, par. 73 j) ; C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, p. 111. Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

²¹⁸⁹ Par. 15 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁹⁰ En détail, cf. *supra* : Chap. 4, Section 2, I.

²¹⁹¹ Cf. *infra* : Chap. 6, Section 2, I, A.

²¹⁹² Art. 2 par. 2 et art. 3 du PIDESC, *précit.*

dans le cadre du mandat de la Sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²¹⁹³. Dans cette continuité, le Comité des DESC affirme en 1999 que « toute discrimination en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, dans le but d'infliger la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte, constitue une violation du Pacte »²¹⁹⁴. Une application, au droit à l'alimentation, des obligations de non-discrimination est ainsi clairement affirmée dans le sens d'un alignement du régime applicable aux droits économiques sociaux et culturels mais aussi aux droits civils et politiques²¹⁹⁵.

Souvent qualifiées pour cela de principes généraux et transversaux²¹⁹⁶, le Comité des DESC n'a pas manqué d'affirmer que ces obligations constituent des « aspects fondamentaux du droit international des droits de l'homme » et sont donc « indispensables à l'exercice et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels »²¹⁹⁷. Dans deux Observations générales à leur sujet²¹⁹⁸, le Comité des DESC a, en outre, précisé que la distinction formelle du PIDESC entre un principe d'égalité entre homme et femme et un principe de non-discrimination fondé sur d'autres motifs que le sexe exclusivement devait être lue dans le sens d'un renforcement mutuel, sans hiérarchie établie entre ces deux fondements²¹⁹⁹. Il s'agit plutôt d'appréhender « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de

²¹⁹³ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

²¹⁹⁴ Par. 18 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁹⁵ Sur leurs sources diverses, v. par ex. M. Benlolo Carabot, « Le principe fondamental de non-discrimination », in *Droit international social, op.cit.*, p. 872 à 875. V. aussi : N. Bamforth et *alii*, *Discrimination Law : Theory and Context*, Sweet and Maxwell, 2008, 1300 p.

²¹⁹⁶ V. par ex. M. Benlolo Carabot, « Le principe [...] », *op.cit.*, p. 871 ; A.- L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 864.

²¹⁹⁷ Par. 2 de l'Observation générale n° 20 du Comité des DESC, « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels » (art. 2, par. 2 du PIDESC), doc. E/C.12/GC/20 du 2 juillet 2009.

²¹⁹⁸ Observation générale n° 16 du Comité des DESC, « Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels » (art. 3 du PIDESC), doc. E/C.12/2005/4, 11 août 2005 ; Observation n° 20 du Comité des DESC, *précit.*

²¹⁹⁹ Observation n° 16 du Comité des DESC, *précit.*, par. 3 ; A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 862 ; Y. Klerk, « Working Paper on Article 2 (2) and Article 3 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, 1987, p. 258.

compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte »²²⁰⁰.

Dans ce cadre, les Etats ont donc généralement l'interdiction d'adopter et d'appliquer des discriminations *de jure*, c'est-à-dire celles directement envisagées par leurs législations²²⁰¹. Appliquée au droit à l'alimentation, cette interdiction implique pour les Etats de réviser leur législation lorsqu'elle contient de telles dispositions discriminatoires en matière d'accès à l'alimentation ou aux moyens de se nourrir. Jean Ziegler avait par exemple estimé, en 2006, que le code du travail au Guatemala était discriminatoire envers les femmes car il décrivait leur travail dans l'agriculture comme une aide à l'homme, ce qui ne leur permettait pas d'être rémunérées²²⁰². De plus, cette obligation impose aux Etats d'adopter des législations pour lutter contre les discriminations, le Comité des DESC ayant par exemple recommandé au Yémen en 2003 de « prendre des mesures efficaces, notamment sur le plan législatif, pour permettre aux prisonniers et détenus, en particuliers aux femmes, d'avoir accès à des soins de santé appropriés, à une nourriture suffisante et à l'eau potable »²²⁰³. Les Etats doivent enfin s'abstenir eux-mêmes de pratiquer toute discrimination²²⁰⁴. Jean Ziegler avait ainsi constaté, en Ethiopie en 2005, des discriminations répétées subies par les membres des partis d'opposition au gouvernement qui se voyaient chassés de leur terre et leur stock alimentaire volé et brûlé par des représentants de gouvernements locaux²²⁰⁵.

En outre, les Etats doivent éliminer les discriminations *de facto*, c'est-à-dire qu'ils doivent prendre des mesures pour s'assurer que les discriminations ne perdurent pas dans les faits²²⁰⁶. Le Comité des DESC établit à cette fin qu'« il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est

²²⁰⁰ Observation n° 20 du Comité des DESC, *précit.*, par. 7.

²²⁰¹ *Ibid.*, par. 8, a) ; par. 7 de l'Observation n° 16 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁰² Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Guatemala, 18 janvier 2006, doc. E/CN.4/2006/44/Add.2, par. 9. Il avait également considéré, en 2002, que le droit traditionnel nigérien était discriminatoire à l'égard des femmes : Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Niger, 23 janvier 2002, Doc. NU E/CN.4/2002/58/Add.2, par. 68.

²²⁰³ Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Yémen, 12 décembre 2003, Doc. E/C.12/1/Add.92, par. 37.

²²⁰⁴ Par. 18 de l'Observation n° 16 et par. 36 de l'Observation n° 20 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁰⁵ Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission en Ethiopie, 8 février 2005, Doc. NU E/CN.4/2005/47/Add.1, pars. 48 et 49.

²²⁰⁶ Par. 7 de l'Observation n° 16 et par. 8 b) de l'Observation n° 20 du Comité des DESC, *précit.*

comparable »²²⁰⁷. Jean Ziegler estima par exemple en 2006 que, malgré l'abolition *de jure* du système indien de castes, les membres des basses castes faisaient encore l'objet de discrimination *de facto* dans le cadre de la réforme agraire nationale en cours²²⁰⁸. Le Comité des DESC a aussi souligné, dans ce cadre, l'attention particulière à porter aux filles qui, du fait de pratiques familiales traditionnelles, ne s'alimentent qu'après le repas des garçons avec les restes laissés par ces derniers²²⁰⁹. Face à ces risques, les Etats doivent adopter des mesures visant à prévenir, réduire et éliminer ces situations discriminatoires. C'est ce qui a par exemple été préconisé au Guatemala en 2003, lorsque le Comité des DESC constata l'existence de discrimination *de facto* à l'égard des populations autochtones, notamment dans l'accès à la terre et aux aliments²²¹⁰.

Le Comité des DESC ne s'arrête toutefois pas là puisqu'il énonce aussi que les Etats « peuvent, et doivent dans certains cas, adopter des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer les situations qui perpétuent la discrimination »²²¹¹. Il affirme qu'il est parfois nécessaire de procéder à des discriminations positives « pour replacer concrètement des personnes ou des groupes défavorisés ou marginalisés au même niveau que les autres »²²¹². En ce sens, le Comité des DESC a préconisé, au Népal en 2008, de prendre des mesures spécifiques pour accroître la participation des membres des basses castes de la société aux activités de production, de distribution et de consommation d'aliments²²¹³. Toutefois, le Comité des DESC précise que « [c]es mesures sont légitimes dès lors qu'elles représentent un moyen raisonnable, objectif et proportionné de remédier à une discrimination *de facto* et sont supprimées lorsqu'une égalité concrète a été durablement établie »²²¹⁴. Temporaires par principe, ces mesures spéciales peuvent néanmoins perdurer tant qu'elles sont nécessaires pour lutter contre la discrimination *de facto* et qu'elles sont proportionnées à l'objectif. Reprenant ici l'interprétation du Comité des droits de l'homme concernant la non-discrimination applicable aux droits civils et politiques, le Comité des DESC accentue

²²⁰⁷ Par. 8 b) de l'Observation n° 20 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁰⁸ Rapport de J. Ziegler du 20 mars 2006, Mission en Inde, *précit.*, pars. 11, 43 et 48.

²²⁰⁹ Par. 22 de l'Observation générale n° 14 du Comité des DESC, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (art. 12 du PIDESC), doc. E/C.12/2000/4 (2000). V. aussi : Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, pars. 26 à 39.

²²¹⁰ Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Guatemala, 12 décembre 2003, doc. E/CN.12/Add. 93, par. 29. V. aussi : Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Guatemala, 18 janvier 2006, Doc. NU E/CN.4/2006/44/Add.2, pars. 11, 43 et 48 ; Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Canada, 24 décembre 2012, doc. A/HRC/22/50/Add.1, pars. 53 à 68.

²²¹¹ Par. 8 b) de l'Observation n° 20 du Comité des DESC, *précit.*

²²¹² Par. 15 de l'Observation n°15 du Comité des DESC, *précit.*

²²¹³ Comité des DESC, Observations finales, Rapport du Népal, 16 janvier 2008, doc. E/CN.12/NPL/CO/2, par. 42.

²²¹⁴ Par. 8 b) de l'Observation n° 20 et par. 15 de l'Observation n°15 du Comité des DESC, *précit.*

encore davantage le caractère commun du régime des droits de l'homme en permettant une protection spéciale tant que dure la vulnérabilité des personnes concernées²²¹⁵.

Pour autant, certains considèrent ce régime de non-discrimination encore insuffisant. Si le droit à l'alimentation de certaines catégories de personnes fait l'objet d'une protection spécifique²²¹⁶, ce n'est pas le cas des familles rurales pauvres vivant dans les pays du Sud qui constitueraient 70% des personnes souffrant de la faim dans le monde²²¹⁷. Par conséquent, plusieurs acteurs plaident pour l'adoption d'une convention qui « comblerait ce manque de protection spéciale des familles paysannes [...] »²²¹⁸. Sous l'impulsion de Jean Ziegler, devenu membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, des discussions ont été initiées aux NU et ont donné lieu, en 2012, à la création d'un groupe de travail pour l'élaboration d'une déclaration des NU relative aux droits des paysans et d'autres travailleurs ruraux²²¹⁹. Soutenu par la Bolivie, l'Afrique du Sud, le Venezuela et Cuba, ce projet ne manque pas de soulever les inquiétudes d'autres Etats concernant des droits collectifs à des « paysans » non clairement définis²²²⁰.

D'ailleurs, d'autres acteurs considèrent plus largement que le régime applicable au droit à l'alimentation est déjà suffisamment marqué par des particularités juridiques. En plus de l'obligation positive de réaliser ce droit²²²¹, les précisions apportées par le Comité des DESC concernant l'aspect international des obligations prévues par le PIDESC²²²² justifieraient en soi des doutes quant à la juridicité de ce droit. Analysée plus loin de manière détaillée²²²³, l'interprétation poussée de ces obligations internationales par le Comité des DESC fait en effet craindre à une remise à plat des règles internationales

²²¹⁵ A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, pp. 865 et 866. En détail v. par ex. R. I. Sijniensky, « From the Non-discrimination Clause to the Concept of Vulnerability in International Human Rights Law : advancing on the Need for Special Protection of Certain Groups and Individuals », in *The Realisation of Human Rights: when Theory meets Practice* (Y. Haecck et alii éd.), Portland, Intersentia, 2014, pp. 259 à 272.

²²¹⁶ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 1.

²²¹⁷ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 67 ; FIAN, *La Via Campesina, Violations of Peasants' Human Rights. A Report on Cases and Patterns of Violation 2004*, Heidelberg, FIAN International & La Via Campesina, 2004 ; J. Ziegler, « Peasant Farmers and the Right to Food [...] », *op.cit.*

²²¹⁸ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 67 ; H. Saragih, « Les paysans du monde ont besoin d'une convention protégeant leurs droits : le rôle attendu de l'ONU », in *ONU : droits pour tous ou loi du plus fort? : Regards militants sur les Nations Unies* (J. Duchatel et F. Rochat dir.), Genève, CETIM 2005, pp. 349 à 365.

²²¹⁹ Résol. 21/19 du Conseil des droits de l'homme des NU, doc. A/HRC/RES/21/19 du 11 octobre 2012.

²²²⁰ V. résol. 26/48 du Conseil des droits de l'homme des NU, doc. A/HRC/26/48, 11 mars 2014, pars. 26 à 33.

²²²¹ Sur l'obligation de réalisation, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²²²² Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II, introduction.

²²²³ Ces obligations seront analysées comme une proposition d'ordonnement du droit international applicable à l'alimentation, cf. *infra* : Chap.7, Section 1, I, B, 2.

économiques ou de celles de la coopération en matière alimentaire²²²⁴. Il a donc été souligné que l'interprétation du Comité des DESC n'avait, de toute façon, aucune force obligatoire, que ce soit concernant la définition du contenu du droit à l'alimentation ou des obligations étatiques qui en découlent²²²⁵. Dépourvues de portée contraignante à l'égard des Etats non parties du PIDESC, les Observations générales du Comité des DESC pourraient seulement l'être, à l'égard des Etats parties au PIDESC, par application d'un principe de bonne foi²²²⁶.

Certains auteurs considèrent néanmoins que ces travaux font aujourd'hui l'objet d'un consensus des Etats. Ils ont été initiés à leur demande lors du Sommet de 1996, et ont fréquemment été avalisés à l'AGNU, à l'ECOSOC et lors de l'adoption des Directives volontaires relatives au droit à l'alimentation²²²⁷. D'autres soulignent que le Comité des DESC constitue l'organe désigné par les Etats parties pour interpréter le PIDESC et que, par suite, son Observation générale n°12 revêt une certaine autorité pour eux²²²⁸. Son interprétation particulièrement dynamique soulève néanmoins la question de sa conformité avec le PIDESC et l'intention initiale de ses rédacteurs²²²⁹.

De plus, cette interprétation n'a pas pour autant épuisé toutes les interrogations posées à l'égard d'un droit à l'alimentation : comment s'articule les deux fondements prévus par le PIDESC ? A quel régime juridique le droit d'être à l'abri de la faim répond-il ? L'Observation n°12 peut-elle constituer une interprétation du droit à l'alimentation au regard des autres fondements conventionnels ? En ce sens, peut-on considérer qu'il existe un droit coutumier à l'alimentation ? Les bénéficiaires de ce droit peuvent-ils être indifféremment des individus et/ou des groupes ? Dans quelle mesure sa réalisation repose-t-elle sur la solidarité des pays développés envers les PED ? Ces questionnements et la

²²²⁴ C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 235 ; S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, pp. 352 à 355 ; S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, pp. 417 à 420.

²²²⁵ Par. ex. A. Gudmundur, « Human Rights Commissions and Treaty Bodies in the UN-system », in *Developments of International Law in Treaty Making* (R. Wolfrum, V. Röben éd.), Berlin, Springer, 2005, pp. 561 à 564 ; M.J. Dennis, D.P. Stewart, « Justiciability [...] », *op.cit.*, pp. 491 à 498.

²²²⁶ J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 398 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 384 ; M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, p. 507.

²²²⁷ M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, p. 507 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 333 ; C. Callejon, « Le mandat [...] », *op.cit.*, p. 176. Sur les Directives volontaires pour la réalisation du droit à l'alimentation, cf. *infra* : Chap. 6, Section 2, I, B.

²²²⁸ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 104 ; S. Söllner, « The "Breakthrough" [...] », *op.cit.*, pp. 3 à 6. M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, p. 515 ; M. Sepúlveda, *The Nature [...]*, *op.cit.*, pp. 40 à 42 ; M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 127.

²²²⁹ M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, pp. 515 et 516 ; S.-A. Way, « The Role of the UN Human Rights Bodies in Promoting and Protecting the Right to Food », in *Food and Human Rights in Development*, *op.cit.*, p. 225.

valeur juridique de sa définition pèsent dans ce processus de clarification du droit à l'alimentation et donc dans sa « force performatrice », c'est-à-dire sa capacité à produire des effets juridiques²²³⁰. Ce constat se répercute donc nécessairement sur sa réalisation universelle même si ses mécanismes de mise en œuvre ont connu des évolutions marquées à mesure des précisions apportées sur la définition de ce droit.

SECTION 2. Les enjeux liés à la réalisation universelle du droit à l'alimentation

Parfois considéré comme un « droit jeune », le droit à l'alimentation n'a en effet pas connu de concrétisation immédiate après son intégration dans le PIDESC en 1966²²³¹. Son opérationnalisation aurait débuté dans les années 2000, à la suite des efforts de définition du Comité des DESC, et n'en serait qu'au début d'un processus visant à lui assurer une réalisation universelle²²³². En tant que droit économique, social et culturel, le droit à l'alimentation fait l'objet dans ce cadre de nombreux questionnements relatifs à sa justiciabilité²²³³. Sujet d'étude privilégié de la doctrine, il s'agit ici aussi pour un nombre croissant d'auteurs de contrer la dichotomie classique établie entre les droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels²²³⁴. Comme le résume Jean-François Akandji-Kombé, « [l]e mot « justiciabilité » transporte [en effet] une revendication fondamentale : celle de droits sociaux recevant la même considération et le même traitement que les droits civils et politiques. Or quoi de mieux, pour attester de la réalité d'une telle égalité de statut, que la possibilité pour ces droits d'être protégés par un juge [...] »²²³⁵.

Cet engouement ne doit toutefois pas masquer la diversité de mécanismes juridiques de réalisation d'un droit à l'alimentation. En plus de la clarification du contenu du droit²²³⁶, l'adoption de législations dans les ordres juridiques internes représente un instrument

²²³⁰ V. Champeil-Desplats, « Effectivité [...] », *op.cit.*, pp. 18 et 19.

²²³¹ C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 233 ; C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 323.

²²³² A. Eide, « Origin [...] », *op.cit.*, p. 33 ; Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.* par. 4. Sur la définition de ce droit, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, B et II.

²²³³ En détail sur sa justiciabilité, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, II, introduction.

²²³⁴ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 113. En détail, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, II, Introduction.

²²³⁵ J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité des droits sociaux et de la Charte sociale européenne n'est pas une utopie », in *L'homme dans la société internationale* (J.-F. Akandji-Kombé, dir.), Bruylant, 2013, p. 475.

²²³⁶ *Cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, B et II.

d'effectivité important, en particulier pour les droits économiques, sociaux et culturels²²³⁷. A côté des juges, les instances non juridictionnelles peuvent aussi, au niveau national comme international, jouer un rôle non négligeable dans le contrôle du respect de ces droits²²³⁸. De la sorte, l'analyse des mécanismes de réalisation du droit à l'alimentation ne semble pouvoir s'exonérer d'une distinction quant à leur objet. La mise en œuvre du droit repose d'abord sur le rôle des Etats. De ce fait, la portée de leurs obligations a fait l'objet prioritaire de précisions afin que leur progressivité ne devienne pas synonyme d'« optionalité »²²³⁹ (I). Le contrôle du respect de ce droit par l'Etat en fut ensuite facilité et entraîna une généralisation des mécanismes tant au niveau international que national (II).

I- La portée controversée des obligations des Etats

La « justiciabilité » attirant l'attention principale de la doctrine, elle acquière aussi régulièrement une interprétation large abordant la question de l'« effet direct des droits » et plus largement, celle du « statut de la mise en œuvre au regard des instruments internationaux pertinents : ceux-ci imposent-ils ou non une obligation de mise en œuvre ? »²²⁴⁰. Ces questions relèvent cependant en réalité de la portée des obligations des Etats dans la mise en œuvre des droits, reflétant l'une des particularités les plus notables du régime des droits économiques, sociaux et culturels. L'article 2.1 du PIDESC prévoit que « [c]hacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, [...], au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives »²²⁴¹. Pèse de la sorte sur les Etats une obligation de résultat dont l'exécution peut s'inscrire dans une progressivité²²⁴². Les Etats sont libres de choisir « les moyens appropriés » de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et leur rythme de réalisation peut varier selon les priorités politiques et

²²³⁷ J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, p. 477 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 91 ; C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 321. En détail, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, I, B.

²²³⁸ J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, pp. 478. En détail, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, II.

²²³⁹ D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, p. 304.

²²⁴⁰ J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, p. 477 ; C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 321 et 322 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 113.

²²⁴¹ Art. 2.1 du PIDESC, *précit.*

²²⁴² J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 400. Sur la distinction entre obligation de moyen et de résultat, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, par. 473, pp. 859 et 860.

budgétaires de l'Etat²²⁴³. Du fait de cette liberté de l'Etat, il en découle aussi que cette disposition du PIDESC ne peut être reconnue comme directement exigible par les particuliers²²⁴⁴. L'effet direct d'une norme ne peut en effet être reconnu que dans la mesure où elle correspond à la volonté des États parties d'octroyer des droits au profit des individus et si les dispositions sont suffisamment précises et inconditionnelles pour être applicables sans que l'Etat ne prenne de mesures d'exécution supplémentaires²²⁴⁵.

La doctrine associée à la perception des droits économiques, sociaux et culturels comme n'entraînant, pour les Etats, que des actions positives aux implications budgétaires, a cependant poussé plus loin son analyse en considérant que, compte tenu de la marge de manœuvre reconnue aux Etats par cette disposition, il fallait en déduire une absence d'effet direct de l'ensemble des droits du PIDESC²²⁴⁶. Rapprochant ainsi la notion de droits de celle de droit subjectif invocable devant un juge, ces auteurs y trouvèrent un nouvel argument pour contester la nature juridique de ces droits face à des droits civils et politiques immédiatement exigibles²²⁴⁷. Jean-François Akandji-Kombé souligne que, par une telle analyse, « [t]out se passe alors comme si la circonstance que le droit est énoncé dans une convention internationale est sans importance, que le régime juridique du droit n'est affecté ni par le caractère obligatoire du traité qui l'énonce, ni par l'obligation qu'à l'Etat, au titre du régime juridique des traités internationaux, d'exécuter les engagements pris de bonne foi [...] »²²⁴⁸. Afin de dissiper cette interprétation, le Comité des DESC est donc de nouveau intervenu. Complétant son analyse de la nature des obligations des

²²⁴³ Par. ex. A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 856 ; S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.*

²²⁴⁴ Par. 8 de l'Observation générale n° 31 du Comité des DESC, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 80^{ème} session, 26 mai 2004, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 90 et 91 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 57.

²²⁴⁵ F. Sudre, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 198 et 199. L'effet direct ou l'applicabilité directe d'une norme « confère à son destinataire le droit de s'en prévaloir en justice » (J. Salmon dir., *Dictionnaire [...]*, *op.cit.*, p. 413). Ces notions sont à distinguer de l'application immédiate qui désigne l'application d'une norme internationale en droit interne « sans [qu'elle soit] soumise à des formalités d'introduction qui en conditionnent l'efficacité interne » : J. Verhoeven, « La notion d'applicabilité directe du droit international », *RBDI*, 1980, vol. 15, p. 250.

²²⁴⁶ D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, p. 304 ; J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, p. 481 et 482.

²²⁴⁷ En ce sens, v. J. Rivero, *Libertés publiques*, *op.cit.*, pp. 86 à 91 ; A. Bokhari, « Why Food can't be a Human Right? », *Dawn*, 17 juin 2002 cité par J. Desrutin, *Existe-t-il un droit [...]*, *op.cit.*, p. 23. Pour des visions plus nuancées reconnaissant certains effets juridiques à ces droits : P. Orianne, « De la juridicité des droits économiques et sociaux reconnues dans les déclarations internationales », in *Annales de droit de Louvain*, 1974, pp. 147 et s ; E.W. Vierdag, « The Legal [...] », *op.cit.*, pp. 69 à 105. En détail sur la doctrine contestant la nature juridique des droits économiques, sociaux et culturels, cf. *supra* : Chap. 6, Introduction.

²²⁴⁸ J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, p. 482.

Etats²²⁴⁹ par celle de leur portée, il précisa le champ de la progressivité de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (A). Il s'attacha de plus à préciser les conditions de cette réalisation progressive qui, concernant le droit à l'alimentation, furent largement entérinées par les Etats en 2004 lors de l'adoption des Directives volontaires sur la concrétisation progressive de ce droit (B).

A) L'encadrement du champ de la progressivité des obligations étatiques

Dès 1990, le Comité des DESC affirma, dans une Observation générale n°3 relative à la nature des obligations étatiques, que le PIDESC « prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles » ; mais il ajoute que le PIDESC « impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat », c'est-à-dire des obligations applicables sans délai, indépendamment des ressources de l'Etat et de son niveau de développement²²⁵⁰. L'Etat voit ainsi sa marge de manœuvre restreinte dès lors que toutes les obligations à sa charge ne relèvent plus d'une réalisation progressive où il est traditionnellement libre de choisir les moyens et rythmes de mise en œuvre des droits. La reconnaissance d'un effet direct de ces obligations immédiates s'en trouve aussi facilitée compte tenu de l'affirmation de leur caractère inconditionnel²²⁵¹. En 1999, le Comité des DESC confirme cette interprétation pour le droit à l'alimentation, en énonçant, dans son Observation n°12, que « [c]ertaines des mesures à prendre [...] ont un caractère immédiat, tandis que d'autres sont des mesures à long terme, de façon à assurer progressivement le plein exercice du droit [...] »²²⁵². Il ne précisa cependant pas quelles obligations étatiques sont immédiates, laissant ainsi le champ à de nombreux auteurs d'établir qu'il s'agirait surtout de l'obligation d'abstention de respect du droit à l'alimentation²²⁵³.

²²⁴⁹ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II.

²²⁵⁰ Par. 1 de l'Observation générale n°3 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁵¹ P. Texier, « Le Comité [...] », *op.cit.*, pp. 180 et 181. En France, des juridictions ont par ex. reconnu un effet direct à certaines dispositions du PIDESC contrastant avec les solutions classiques en la matière : France, Cour de Cassation, chambre sociale, 16 décembre 2008, *Eichenlaub c./Axia France*, n°05-40.876 ; contra : Conseil d'Etat, Assemblée, *Rouquette et autres*, arrêt du 5 mars 1999, n° 194658 et 196116, publié au Recueil Lebon. V. par. ex. J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, p. 492 ; S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 60.

²²⁵² Par. 16 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁵³ S. Söllner, « The "Breakthrough" [...] », *op.cit.*, pp. 402 à 403 ; S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 60 ; D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, pp. 305 et 306. Sur ce triptyque, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

En 1990, il énonça bien plus explicitement que l'obligation de garantir un exercice des droits sans discrimination devait revêtir un caractère immédiat²²⁵⁴. Parfois interprétée comme plus exigeante que d'autres instruments spécifiques à la non-discrimination²²⁵⁵, cette affirmation a été confirmée en 1999 par le Comité des DESC « en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture »²²⁵⁶. Contrairement à ce que certains Etats ont tenté d'invoquer dans le cadre de l'examen de leur rapport étatique²²⁵⁷, l'obligation de non-discrimination²²⁵⁷ est ainsi exclue du champ de la réalisation progressive, le manque de ressources ne pouvant pas justifier son non-respect par les Etats.

Il en va de même d'une « obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits »²²⁵⁸. Dans le cadre, cette fois, des obligations positives soumises, selon le Comité des DESC, à une réalisation progressive, il procéda ainsi à un deuxième type de limitation consistant à encadrer la liberté traditionnellement reconnue aux Etats dans la mise en œuvre échelonnée des droits. Justifiant cette interprétation par la préservation de la « raison d'être » du PIDESC, il s'est agi pour le Comité des DESC d'affirmer que la progressivité de la réalisation des droits ne doit pas être interprétée comme autorisant l'Etat à reporter indéfiniment ses efforts²²⁵⁹. Il précisa en 1990 qu'« un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte »²²⁶⁰.

Cette obligation a néanmoins suscité de nombreuses questions concernant le droit à l'alimentation. Compte tenu de la similitude des énoncés, cette « obligation fondamentale » devait-elle correspondre au respect du droit fondamental d'être à l'abri de la faim tel qu'il est énoncé par le PIDESC²²⁶¹ ? Plusieurs auteurs y répondaient par l'affirmative en se

²²⁵⁴ Par. 1 de l'Observation n°3 du Comité des DESC *précit.* ; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, pp. 402 et 403. En détail sur l'obligation de non discrimination, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, B.

²²⁵⁵ Not. l'art. 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, v. en détail : A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 864.

²²⁵⁶ Par. 18 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁵⁷ Par. ex. Comité des DESC, Observations finales, Rapport du Japon, doc. E/C.12/1/Add.67, 2001, par. 12.

²²⁵⁸ Par. 10 de l'Observation n°3 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁵⁹ Pars. 9 et 10 de l'Observation n°3 du Comité des DESC, *précit.* ; S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, pp. 74 et 75 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 64 ; N. Megherbi, « Le droit à l'alimentation entre théorie(s) et pratique(s) », in *Justice et Solidarité*, *op.cit.*, p. 184.

²²⁶⁰ Par. 10 de l'Observation n°3 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁶¹ Sur le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

basant sur les précisions du Comité des DESC dans son Observation de 1999 : « [i]l y a violation du Pacte lorsqu'un État n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim. »²²⁶². En associant le respect de cette obligation fondamentale à celui du droit d'être à l'abri de la faim, le Comité des DESC instituerait ce dernier comme le « noyau dur » du droit à l'alimentation, immédiatement exigible²²⁶³.

Pourtant, des incertitudes sont soulevées quant à l'interprétation donnée par le Comité des DESC au caractère fondamental de cette obligation minimale. En 1990, il établissait qu'« il convient de noter que, pour déterminer si un Etat s'acquitte de ses obligations fondamentales minimum, il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources »²²⁶⁴. Dès lors, faut-il en déduire que l'Etat peut justifier l'inexécution de son obligation fondamentale par l'absence de ressources suffisantes ? Autrement dit, cette obligation se voit-elle reconnaître une certaine progressivité malgré l'affirmation de son caractère immédiat ? Olivier De Schutter met en lumière une hésitation du Comité des DESC sur ce point²²⁶⁵. Dans l'Observation n°12, le Comité des DESC énonce que « [s]i un État partie fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité d'assurer l'accès à l'alimentation à ceux qui ne peuvent le faire par eux-mêmes, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum »²²⁶⁶. Entendue de manière restrictive, l'indisponibilité de ressources reste donc une justification possible de l'Etat pour le non-respect de son obligation fondamentale.

Confirmée dans l'Observation n°15 relative au droit à l'eau, cette affirmation a cependant été réfutée concernant le droit au meilleur état de santé pour lequel le Comité des DESC énonce qu'un Etat « ne peut absolument dans aucun cas justifier l'inexécution [de ses] obligations fondamentales [...] »²²⁶⁷. Certains auteurs fondent cette divergence sur la nature

²²⁶² Par. 17 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.* ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 78 ; S. Thériault et G. Otis, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 582 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 49.

²²⁶³ P. Alston, « « International Law [...] », *op.cit.*, p. 32.

²²⁶⁴ Par. 10 de l'Observation n° 3 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁶⁵ O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 26 et 27 ; v. aussi : A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, pp. 858 et 859.

²²⁶⁶ Par. 17 de l'Observation n°12 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁶⁷ Par. 47 de l'Observation n°14 du Comité des DESC, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 22^{ème} session, 12 mai 2000, doc. E/C.12/2000/4 et par. 38 de l'Observation n°15 du Comité des DESC, *précit.*

procédurale de l'obligation considérée dans cette dernière Observation²²⁶⁸. Au contraire, pour le droit à l'alimentation, il faudrait y voir une présomption que l'Etat n'a pas agi conformément au PIDESC, présomption qui pourrait être renversée par la preuve de sa bonne volonté et l'insuffisance de ses ressources²²⁶⁹. Réintroduisant une dose de progressivité dans la mise en œuvre de cette obligation fondamentale, certains auteurs en concluent que « [l]e concept d'obligations fondamentales apparaît plus comme une notion fonctionnelle », cherchant à évaluer l'implication politique des Etats à mettre en œuvre effectivement ces droits²²⁷⁰.

Cette dernière interprétation a été en quelque sorte confirmée par l'affirmation d'une seconde obligation immédiate dans le champ classiquement consacré aux obligations à la réalisation progressive. Le Comité des DESC énonça que si « le plein exercice des droits considérés peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref [...] »²²⁷¹. Lorsque les Etats disposent d'une marge de manœuvre quant au rythme et aux moyens de la réalisation de ces droits, leur obligation en la matière, pourrait en effet difficilement se voir reconnaître un effet direct²²⁷². De ce fait, l'adoption de mesures étatiques au niveau national est particulièrement importante pour préciser le degré d'engagement de l'Etat dans la réalisation de ces droits, permettre aux individus de les invoquer et d'en réclamer le respect devant les autorités de contrôle²²⁷³. Auparavant laissée à la discrétion des Etats, l'adoption, affirmée comme obligatoire et immédiate, de telles mesures tend ainsi à imposer, au niveau national, le déploiement rapide des efforts nécessaires à la réalisation progressive du droit à l'alimentation. La « progressivité » n'est donc définitivement plus synonyme « d'optionalité » pour les Etats, d'autant que le Comité des DESC chercha, en outre, à encadrer les modalités.

²²⁶⁸ O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, p.27. V. aussi : K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, pp. 357 et 358.

²²⁶⁹ O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, p. 28.

²²⁷⁰ A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p. 859 ; E. Stamatopoulou, *Cultural Rights in International Law. Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond*, Leiden, Brill, 2007, p. 154.

²²⁷¹ Par. 2 de l'Observation n°3 du Comité des DESC, *précit.*; S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 73.

²²⁷² Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, introduction.

²²⁷³ V. not. en ce sens : par. 8 de l'Observation n°31 du Comité des DESC, *précit.*

B) L'encadrement des conditions d'une réalisation progressive

L'article 2.1 du PIDESC précise que les Etats doivent, au niveau national, adopter « tous les moyens appropriés [...] en particulier l'adoption de mesures législatives »²²⁷⁴. Sur le fondement de cette disposition, l'identification précise de ces mesures nationales a été détaillée par le Comité des DESC dans ses observations successives (1). Puis, le droit à l'alimentation fit l'objet, en 2004, d'un texte interétatique sur la question qui, rassemblant à la fois des Etats parties et non parties au PIDESC, constitua un véritable test de la portée des interprétations du Comité des DESC concernant ce droit (2).

1. Les indications du Comité des DESC

Dès 1990, le Comité des DESC affirme que « chaque Etat partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits » à réaliser progressivement²²⁷⁵. Le Comité des DESC apporte néanmoins plusieurs indications permettant de guider les Etats dans le choix des mesures les plus appropriées. Il précise qu'en l'absence d'« effet horizontal direct » des obligations énoncées à l'article 2.1 du PIDESC, « [l]e Pacte ne saurait se substituer au droit civil ou pénal national. Toutefois, les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives, [...] que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales »²²⁷⁶. Pour ce faire, le Comité des DESC estime que « dans de nombreux cas, le recours à la législation est hautement souhaitable » notamment dans des domaines comme la santé et l'éducation afin de particulièrement détailler les objectifs visés par l'Etat²²⁷⁷. Il peut également l'être lorsqu'il s'agit, au moment de l'entrée en vigueur du PIDESC dans un Etat, d'abroger des dispositions législatives contraires ou, plus

²²⁷⁴ Art.2.1 du PIDESC, *précit.*

²²⁷⁵ Par. 4 de l'Observation n° 3 du Comité des DESC, *précit.* V. aussi art. 5 de l'Observation n°9 du Comité des DESC, « Application du Pacte au niveau national », 3 décembre 1998, doc. E/C.12/1998/24.

²²⁷⁶ Par. 8 de l'Observation n°31 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁷⁷ Par. 3 de l'Observation n° 3 du Comité des DESC, *précit.*

généralement, lorsque la loi paraît être le seul moyen efficace pour atteindre les objectifs du PIDESC²²⁷⁸.

Dans leur contenu, le Comité des DESC évoque des mesures de nature à la fois administrative, financière, éducative et sociale²²⁷⁹. Il précise aussi l'importance de la mise en place de recours ouverts aux individus pour contrôler le respect des droits « qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux »²²⁸⁰. En 1998, dans une Observation relative à l'application du Pacte au niveau national, le Comité des DESC confirma cette obligation en rappelant le droit à un recours effectif énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²²⁸¹. Il ajouta que ce recours n'a pas nécessairement à être de nature judiciaire, il peut être de nature administrative s'il reste « accessible, abordable, rapide et suivi d'effets »²²⁸². Diane Roman déduit d'ailleurs de ces précisions que la justiciabilité nationale des droits sociaux serait un engagement conventionnel des Etats parties au PIDESC²²⁸³.

Le Comité des DESC revint aussi, en 1998, sur la condition indispensable et préalable qui consiste, pour les Etats à établir les bases juridiques suffisantes pour que l'autorité de contrôle, judiciaire ou administrative, puisse identifier le degré d'engagement de l'Etat, permettre aux justiciables d'en invoquer le respect et identifier l'étendue de ses compétences en la matière. Il y aborde la question des techniques, adoptées par les Etats, pour incorporer le PIDESC à leur droit national. Présentées selon deux modalités, ces techniques consistent pour les Etats dits monistes à considérer que le droit international opposable à l'Etat dans l'ordre juridique international peut immédiatement produire des effets juridiques en droit interne. Les Etats dits dualistes imposent, pour cela, l'adoption de mesures d'incorporations nationales²²⁸⁴. Face à une diversité soulignée de pratiques étatiques, le Comité des DESC invita les Etats à une mise en œuvre harmonisée des obligations étatiques. Il encouragea l'ensemble des Etats à procéder à « l'adoption

²²⁷⁸ Par. 13 de l'Observation n°31 du Comité des DESC, *précit.* V. aussi : P. Texier, « Le Comité [...] », *op.cit.*, p. 181 ; A.-L. Chaumette, « Les relations [...] », *op.cit.*, p.857.

²²⁷⁹ Par 7 de l'Observation n° 3 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁸⁰ *Ibid.*, par. 5.

²²⁸¹ Par. 3 de l'Observation n° 9 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁸² *Ibid.*, par. 9. P. Texier, « Le Comité [...] », *op.cit.*, pp. 181 et 182.

²²⁸³ D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, p. 296. En détail sur ce point, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, II, Introduction.

²²⁸⁴ V. par ex. P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 92 à 97 ; J. Dhommeaux, « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », *AFDI*, 1995, vol. 41, pp. 447 à 468. Pour une critique de cette distinction binaire, v. par ex. M. Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève, Tribune, 1968, pp. 531 à 554.

officielle ou l'incorporation du Pacte dans le droit national »²²⁸⁵. Puisque l'adoption d'un acte national est de toute façon indispensable pour tous les Etats en tant que mesure d'exécution pour leurs obligations progressives, la généralisation proposée de l'« adoption officielle » du PIDESC serait ainsi l'occasion pour les Etats d'assurer à la fois l'insertion formelle de fondements nationaux et de préciser, substantiellement, leurs obligations progressives en la matière²²⁸⁶. De la sorte, « [e]n toute hypothèse et quelle que soit la modalité choisie, les Etats doivent s'assurer que le Pacte peut être invoqué en droit interne »²²⁸⁷.

Cependant, encore faut-il que l'Etat accorde une place de choix à ces mesures au sein de la hiérarchie des normes. Le Comité des DESC précisait en effet en 1998 que le PIDESC « ne contient aucune disposition obligeant les États parties [...] à lui accorder un statut particulier » dès lors que les « modalités concrètes pour donner effet [...] aux droits qui sont reconnus dans le Pacte [sont] laissées à la discrétion de chaque État partie »²²⁸⁸. Nuançant la priorité donnée en 1990 à l'adoption de mesures législatives, il affirme que les mesures choisies par l'Etat seront considérées comme appropriées seulement si elles permettent de « produire des résultats attestant que l'État partie s'est acquitté intégralement de ses obligations »²²⁸⁹. Cette précision suppose ainsi que ces mesures soient placées dans la hiérarchie nationale des normes de telle sorte à assurer l'effectivité de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

Lorsque le Comité des DESC adopta son Observation n°12 en 1999, il opéra donc une application spécifique, au droit à l'alimentation, de son interprétation du caractère approprié de ces mesures. Partant de la liberté des Etats dans le choix de ces mesures, il préconisa « l'incorporation dans l'ordre juridique interne des instruments internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation, ou la reconnaissance de leur applicabilité [afin d']accroître sensiblement le champ et l'efficacité des mesures correctives [...] »²²⁹⁰. Il proposa aux Etats l'adoption d'une stratégie nationale « visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de

²²⁸⁵ Par. 8 de l'Observation n°9 du Comité des DESC, *précit.* ; v. aussi : par. 33 de l'Observation n°12 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁸⁶ De manière théorique, les mesures d'incorporation sont à distinguer des mesures d'exécution prises par les Etats en cas d'absence d'effet direct de la norme internationale, sur cette question, v. les références citées *supra* : Chap. 6, Section 2, I, Introduction.

²²⁸⁷ P. Texier, « Le Comité [...] », *op.cit.*, p. 182.

²²⁸⁸ Par. 5 de l'Observation n°9 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁸⁹ *Ibid.*

²²⁹⁰ Par. 33 de l'Observation n°12 du Comité des DESC, *précit.* V. C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 235.

l'homme [...] »²²⁹¹. Par cette formule ambiguë, le Comité des DESC semble préconisé l'adoption d'une stratégie fondée sur un objectif de sécurité alimentaire mais structurée autour de principes de droits de l'homme, c'est-à-dire « la coordination entre les ministères et les autorités régionales et locales », le « respect intégral des principes de responsabilité, de transparence, de participation de la population, de décentralisation, d'efficacité du pouvoir législatif et d'indépendance du pouvoir judiciaire » et l'établissement d'une bonne gouvernance²²⁹².

L'évocation de la sécurité alimentaire est toutefois assez surprenante dans ce cadre compte tenu des efforts conséquents du Comité des DESC pour définir le droit à l'alimentation comme un objectif normatif opérationnel. Reflet peut-être de compromis entre partisans d'une approche développementaliste et défenseurs du droit à l'alimentation²²⁹³, le rapprochement des critères de définition de la sécurité alimentaire et du droit à l'alimentation²²⁹⁴ en diminuerait l'utilité d'une distinction²²⁹⁵. Entendus tous deux comme des objectifs généraux aux exigences multiples, c'est en tout cas ce que semble sous-entendre le Comité des DESC lorsqu'il établit que ces stratégies nationales devraient « prévoir des mesures portant sur *tous* les aspects du système alimentaire, à savoir la production, le traitement, la distribution et la consommation de produits alimentaires salubres, ainsi que des mesures parallèles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la sécurité sociale. Il faudrait veiller à assurer la gestion et l'utilisation les plus durables des ressources naturelles et autres servant à la production alimentaire [...] »²²⁹⁶. A cela, le Comité ajoute néanmoins des exigences plus directement traitées par le droit à l'alimentation, celle de « la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire », celle d'assurer « un accès sans restrictions et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées »²²⁹⁷. Il évoque aussi en ce sens l'exigence d'un « travail assurant la

²²⁹¹ Par. 21 de l'Observation n°12 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁹² *Ibid.*, pars. 22 et 23; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, pp. 405 et 406.

²²⁹³ V. aussi en ce sens l'adoption des « Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » : *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 2.

²²⁹⁴ *Cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

²²⁹⁵ Mais sans pour autant que ces deux objectifs se confondent à la fois dans leur contenu et les mécanismes établis pour la concrétisation, pour un bilan sur ces questions, *cf. infra* : Chap. 6, Section 2, II, B, *in fine.*

²²⁹⁶ Par. 25 de l'Observation n°12 du Comité des DESC, *précit.*

²²⁹⁷ *Ibid.*, par. 26.

rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille [...] et la tenue de registres fonciers [...] »²²⁹⁸.

Pour l'adoption d'une telle stratégie exhaustive, le Comité des DESC préconise l'adoption d'une loi-cadre où doivent apparaître les objectifs et les délais pour y parvenir, les moyens d'atteindre ces objectifs, la responsabilité institutionnelle des acteurs ainsi que les mécanismes de suivi et recours « effectifs, judiciaires ou autres »²²⁹⁹. Toutefois, en 2002, à la veille du Sommet mondial de suivi sur la sécurité alimentaire, il a été constaté que seuls quelques Etats avaient procédé à l'adoption de telles mesures qui, en outre, recevaient une place juridique variée dans la hiérarchie nationale des normes²³⁰⁰. Ce constat s'expliquait par le besoin d'une identification plus précise du contenu et du type de mesures à adopter. C'est dans cette perspective que la FAO, entité intervenant classiquement sur les questions de sécurité alimentaire²³⁰¹, fut choisie à la suite du Sommet de 2002 comme l'enceinte d'adoption, par les Etats, d'un texte relatif à la concrétisation progressive d'un droit à l'alimentation au niveau national.

2. L'adoption interétatique d'un texte spécifique au droit à l'alimentation

Dès le Sommet mondial de 1996 sur la sécurité alimentaire, plusieurs ONG avaient proposé un code de conduite pour la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation mais ce projet s'était heurté à une forte opposition des Etats-Unis qui, non liés par le PIDESC, y avaient trouvé une occasion de réitérer leur réticence à considérer les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits de l'homme²³⁰². En 2002, lors du Sommet de suivi sur la sécurité alimentaire, les résultats médiocres de la lutte contre la faim renouvelèrent pourtant l'opportunité d'un renforcement des cadres nationaux pour la mise en œuvre de ce droit²³⁰³. Les débats y furent houleux puisque les Etats-Unis s'opposaient toujours à une initiative fondée sur les droits de l'homme et militaient pour la notion de sécurité alimentaire considérée comme plus apte à refléter les solutions, de nature économique, à

²²⁹⁸ *Ibid.* V. aussi C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 95 et 96 ; pars. 43 à 46 du Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.* ; pars. 40 à 44 du Rapport final d'O. De Schutter du 24 janvier 2014, *précit.*

²²⁹⁹ Pars. 29 et 32 de l'Observation n°12 du Comité des DESC, *précit.* A. Soma, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 63 à 66.

²³⁰⁰ C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 233 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 135. V. en détail: FAO, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2003, doc. IGWG RTFG INF/2.

²³⁰¹ Sur l'action de la FAO dans ce cadre, *cf. supra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 1.

²³⁰² A. Oshaug, « Developing Voluntary Guidelines for Implementing the Right to Adequate Food : Anatomy of an Intergovernmental Process » in *Food and Human Rights in Development*, *op.cit.*, p. 260.

²³⁰³ Sur le Sommet de 2002, *cf. aussi supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 2.

apporter à la lutte contre la faim²³⁰⁴. Plusieurs pays du Sud, la Norvège, la Suisse et la Communauté européenne s'exprimèrent, quant à eux, en faveur d'un code de conduite ou de l'élaboration par les Etats de directives volontaires relatives au droit à l'alimentation²³⁰⁵. Malgré des négociations délicates, un compromis *in extremis* émergea du Sommet de 2002 en faveur de la création, à la FAO, d'un groupe intergouvernemental chargé d'élaborer un texte relatif à la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation²³⁰⁶.

Créé en octobre 2002, ce groupe travailla sur un projet qui a été présenté aux 189 Etats membres de la FAO en octobre 2004, sous la forme de « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »²³⁰⁷. Dès l'intitulé de ce texte, une tentative de relativisation de la portée d'un droit à l'alimentation peut être perçue puisqu'il serait envisagé seulement lorsque des préalables socio-économiques, « le contexte de sécurité alimentaire nationale », sont remplis. Cependant, rien ne semble relayer cette hypothèse dans le contenu des Directives. De plus, l'objectif de ces Directives reste singulier puisque, comme l'établissait Jacques Diouf, directeur général de la FAO lors de leur adoption, ces Directives « représentent la première tentative faite par les gouvernements pour interpréter un droit économique, social et culturel et recommander les mesures à prendre pour assurer sa concrétisation »²³⁰⁸. Sans s'écarter de l'approche *soft law* caractérisant la définition du droit à l'alimentation, ces Directives sont toutefois le résultat de négociations interétatiques et peuvent donc constituer des précédents à l'acceptation coutumière d'une interprétation du droit à l'alimentation²³⁰⁹. En outre, ces précédents concernent à la fois des Etats parties au PIDESC et d'autres non parties au PIDESC qui, de manière assez remarquable, adoptèrent ce texte à l'unanimité malgré des divergences d'intérêts exprimées lors des

²³⁰⁴ V. not. la communication des Etats-Unis à l'issue du Sommet de 2002 : FAO, Report of the World Food Summit : Five Years Later, 10-13 juin 2002, Part I, Rome, 2002, Annexe II, p. 32 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 43 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 569 ; A. Oshaug, « Developing [...] », *op.cit.*, pp. 260 et 261.

²³⁰⁵ D. Fadda, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 1364 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 44 et 45 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 362.

²³⁰⁶ Par. 10 de la Déclaration de Rome de 2002, *précit.* V. D. Fadda, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 1364 et 1365 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 322 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 41 à 45.

²³⁰⁷ Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à la 127^{ème} session du Conseil de la FAO, novembre 2004, doc. CL 127/10-Sup.1. Le processus d'élaboration de ces Directives fit intervenir de nombreux acteurs non étatiques, sur la participation des entités non étatiques, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2, I.

²³⁰⁸ Avant-propos, p. iii, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

²³⁰⁹ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 333 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 352. Sur la définition *soft law* du droit à l'alimentation, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

négociations²³¹⁰. Les Etats parties au PIDESC étaient généralement favorables à la reprise de l'interprétation du droit à l'alimentation telle que développée par le Comité des DESC tandis que les Etats non parties au PIDESC cherchaient à éviter toute mention d'une quelconque obligation juridique²³¹¹. Les plus grandes controverses concernèrent les obligations extraterritoriales des Etats et la justiciabilité du droit à l'alimentation²³¹². Elles n'empêchèrent cependant pas une intégration poussée de l'interprétation du Comité des DESC concernant les mesures appropriées à la concrétisation nationale du droit à l'alimentation²³¹³.

Le texte rappelle ainsi l'intérêt « d'adopter une stratégie nationale fondée sur les droits de l'homme [...] »²³¹⁴. Ces stratégies devraient ainsi préciser les objectifs, délais, responsabilités des entités publiques, moyens de coordination entre les acteurs publics et mécanismes de contrôle mis en place²³¹⁵. Conformément à l'interprétation du Comité des DESC, ces stratégies devraient aussi « traiter de tous les aspects du système alimentaire, y compris la production, la transformation, la distribution, la commercialisation et la consommation d'aliments sûrs » mais aussi « [...] l'accès aux ressources et aux marchés [...] »²³¹⁶. Elles devraient prévoir des « mesures parallèles dans d'autres domaines » afin de satisfaire les besoins « des groupes vulnérables et défavorisés, et de ceux qui sont victimes de situations particulières comme les catastrophes naturelles et les urgences »²³¹⁷. Dans une telle perspective holistique, les Directives détaillent l'ensemble des questions à appréhender dans ce cadre : l'accès à la terre, aux semences, à l'eau et à une rémunération adéquate du travail, l'assurance d'une nutrition adéquate par des mesures

²³¹⁰ M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 128 ; M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 79 et 80.

²³¹¹ FAO, Groupe de travail intergouvernemental, Rapport de synthèse actualisé sur les contributions reçues de gouvernements et de parties prenantes, 1^{ère} session, Rome, 7 mai 2003, doc. FAO IGWG RTFG 1/2 Rev.1, par. 7 ; C. Gelay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 45 ; Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2003, *précit.*, pars. 23 à 25. Sur les négociations, v. not. A. von Brandt, « The Complex Negotiations on the Human Right to Food - «The Birth of a Zebra» », *Rural 21*, 2006, vol. 13, n°2, pp. 8 à 10 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, pp. 358 à 372.

²³¹² Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2003, *précit.*, pars. 28 à 32 ; FAO, Groupe de travail intergouvernemental, Rapport de synthèse actualisé [...], *précit.*, pars. 11, 29, 35 à 37, 39 à 42 et 44 et 45.

²³¹³ En détail sur les indications du Comité des DESC, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 1. Pour une analyse générale de l'intégration de l'interprétation du Comité des DESC dans les Directives, v. par ex. M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, pp. 502 à 526.

²³¹⁴ Directives 1 et 3.1, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

²³¹⁵ *Ibid.*, Directives 3.3.

²³¹⁶ *Ibid.*

²³¹⁷ *Ibid.*

d'éducation, de sensibilisation et de réglementation du commerce, la mise en place de mesures de protection sociale ou de bon fonctionnement des marchés²³¹⁸.

De manière cette fois plus ambitieuse que le Comité des DESC, les Directives invitent les Etats à intégrer ces stratégies par le biais de dispositions législatives et constitutionnelles²³¹⁹. Les Etats y sont aussi encouragés à garantir l'application directe de ces dispositions et à mettre en place des « mécanismes administratifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel, qui offrent des voies de recours adéquates, efficaces et rapides, en particulier aux groupes vulnérables »²³²⁰. Contrastant avec les fortes oppositions exprimées par les Etats-Unis et le Canada²³²¹, l'« injusticiabilité » de principe dont souffraient les droits économiques, sociaux et culturels est ainsi pour la première fois remise en cause dans un texte interétatique²³²². En favorisant l'intégration de dispositions au niveau constitutionnel, les Directives encouragent en outre une protection juridique du droit à l'alimentation au niveau le plus élevé des hiérarchies nationales des normes.

En reprenant largement l'interprétation du droit à l'alimentation telle que développée sur le fondement du PIDESC, ces Directives laisseraient donc apparaître l'extension de la portée de ce droit, au-delà de ce fondement conventionnel. Pourtant, certains auteurs craignent au contraire qu'en reprenant l'interprétation du Comité des DESC, ces Directives n'en diluent la portée. Selon Emmanuel Decaux, le risque est de transformer l'interprétation de dispositions contraignantes du PIDESC en engagements non contraignants pour les Etats²³²³. Les Directives énoncent en effet qu'elles ne doivent pas être interprétées « comme portant amendement, modification ou, à un autre titre, dérogation des droits et obligations régis par le droit national et international »²³²⁴. Selon l'auteur, il aurait été préférable d'affirmer qu'elles constituent « un travail d'interprétation du droit existant et

²³¹⁸ *Ibid.*, Directives 4 et 8 à 14. En détail, v. par. ex. M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 83 à 88 ; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, pp. 410 à 413.

²³¹⁹ Directive 7.1, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

²³²⁰ *Ibid.*, Directives 7.2 ; Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, par. 22.

²³²¹ K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, pp. 376 et 377 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, pp. 569 et 570.

²³²² Pour une analyse détaillée de la place accordée à l'accès à la justice dans ce texte, v. M. Vidar, « Access to Justice in the Voluntary Guidelines on the Progressive Realization of the Right to Food », in *The Right to Adequate Food and Access to Justice*, *op.cit.*, pp. 299 à 302. Sur les thèses relatives à l'« injusticiabilité » de principe des droits économiques, sociaux et culturels, cf. *supra* : Chap. 6, Introduction.

²³²³ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 334. V. aussi : K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 383 ; M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, p. 502.

²³²⁴ Par. 9 de la Préface, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

non de développement progressif, sans rien ajouter mais surtout sans rien retrancher, au lieu de dire qu'il s'agit du registre du « volontaire » et du non-contraignant »²³²⁵.

Contrairement à l'affirmation générale de leur valeur non contraignante, la portée des Directives peut en effet varier selon si ses dispositions confirment des obligations préexistantes ou relèvent d'un développement du droit existant²³²⁶. Dans ce cadre cependant, l'absence d'universalité dans la ratification du PIDESC ajoute en complexité puisqu'il faut paramétrer cette analyse en fonction des obligations conventionnelles de chaque Etat. L'incertitude persistante quant à la valeur coutumière du contenu et/ou des implications d'un droit à l'alimentation ne permettrait pas non plus de déterminer aisément la portée obligatoire des Directives, notamment à l'égard des Etats non parties au PIDESC²³²⁷. Les critiques concernant la portée des observations du Comité des DESC peuvent enfin rendre délicate la considération des Directives comme un travail d'interprétation du droit constant²³²⁸. Il resterait donc, à s'appuyer sur l'adoption unanime de ces Directives pour établir l'émergence d'une *opinio juris* des Etats à la définition du contenu et des conditions de mise en œuvre du droit à l'alimentation²³²⁹. Certains auteurs rappellent néanmoins les controverses ayant jalonné les négociations tandis que d'autres mettent en lumière un vocabulaire très souple pour définir les modalités de mise en œuvre de ce droit²³³⁰. Cette souplesse refléterait le souci de certains Etats de ne pas créer de précédents à l'émergence d'une coutume, voire de faire émerger une interprétation coutumière « à la baisse » du droit à l'alimentation²³³¹.

En pratique cependant, ces Directives ont connu une mise en œuvre importante. Utilisées dès 2005 par le Comité des DESC pour l'examen des rapports des Etats parties au PIDESC²³³², leur intégration aux droits nationaux a en outre été facilitée par la création, au sein de la FAO, d'une Unité du droit à l'alimentation chargée d'accompagner les Etats

²³²⁵ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 334.

²³²⁶ V. en ce sens : M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 79 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, pp. 334 et 335 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 382 ; M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, pp. 520 et 521 ; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, p. 409 ; A. von Brandt, « The Complex [...] », *op.cit.*, p. 8.

²³²⁷ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A et B.

²³²⁸ Sur les critiques exprimées à l'égard de la portée juridique des observations du Comité des DESC, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II, B, *in fine*.

²³²⁹ Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2008, *précit.*, par. 60 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 383 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 333 ; S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, p. 408 ; A. von Brandt, « The Complex [...] », *op.cit.*, p. 8.

²³³⁰ K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 372 ; M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, p. 522.

²³³¹ *Ibid.* ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 372.

²³³² Par. ex. Comité des DESC, Observations finales. Zambie, 23 juin 2005, *précit.*, par. 49.

dans ce processus²³³³. En 2006, plusieurs Etats avaient déjà adopté des dispositions constitutionnelles et législatives garantissant un droit à l'alimentation²³³⁴. Cette dynamique connut de plus une accélération à la suite de la crise alimentaire de 2008 lorsque le Conseil des droits de l'homme des NU rappela l'importance de réponses nationales fondées sur une approche de droits de l'homme²³³⁵. Par suite, l'intégration du droit à l'alimentation au sein de plusieurs systèmes nationaux de traditions différentes fut évoquée à l'appui de sa reconnaissance comme principe général de droit international²³³⁶. Néanmoins, ces intégrations nationales seraient encore très diverses, tant sur le caractère autonome ou non du droit reconnu, son caractère général ou spécifique à une catégorie de personnes, son bénéfice personnel ou collectif ou sa justiciabilité devant les instances de contrôle national²³³⁷.

Il reste que les Directives ont enclenché une intégration sans précédent du droit à l'alimentation au sein des systèmes nationaux. Multipliant les fondements nationaux au sommet des hiérarchies des normes, cette évolution permit souvent d'élargir la définition préexistante d'un tel droit ou de l'initier lorsque, comme dans la majorité des cas, elle n'existait pas. Elle se concrétisa également par une précision des obligations consécutives des Etats qu'elles soient immédiates ou progressives, favorisant ainsi les conditions d'un contrôle de leur respect. Dès lors, il a souvent été remarqué que l'apport principal des Directives volontaires avait été de déplacer les interrogations liées à l'existence du droit à l'alimentation à celles visant à lui assurer une mise en œuvre concrète et universelle²³³⁸. Dans un tel contexte renouvelé, elles créèrent en effet un nouvel élan dans la reconnaissance d'un contrôle possible de son respect²³³⁹.

²³³³ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 48 ; M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 129.

²³³⁴ FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Mise en œuvre à l'échelle nationale*, Rome, FAO, 2006, 30 p. ; M. Vidar, *State Recognition of the Right to Food at the National Level*, UNU-WIDER Research paper no 2006/61, June 2006, pp.6 à 8.

²³³⁵ Par. 34 de la résol. 7/14 du 27 mars 2008, doc. A/HRC/RES/7/14 et par. 3 de la résol. 9/6 du 24 septembre 2008, doc. A/HRC/RES/9/6 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, pp. 340 à 346. En 2014, une vingtaine de pays avaient adopté des dispositions constitutionnelles et un nombre bien plus considérable des dispositions législatives. Les pays d'Amérique Latine ont été pionniers en la matière, suivis par les pays d'Afrique de l'Est et de l'Ouest et, plus récemment, certains pays européens comme la Belgique, v. par ex. Rapport de synthèse de la société civile, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation. Les avancées, les défis et la marche à suivre*, octobre 2014, pp. 17 à 19.

²³³⁶ O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 14.

²³³⁷ M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 84 et 85 ; A. Soma, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 62 et 63.

²³³⁸ Rapport de J. Ziegler du 10 janvier 2008, *précit.*, par. 20 ; A. Eide, « Origin [...] », *op.cit.*, p. 43 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 47 ; K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 372.

²³³⁹ C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 236.

II- Un contrôle élargi de son respect

Initialement, l'adoption du PIDCP et du PIDESC entérinaient une distinction de mécanismes de contrôle entre les droits de l'homme²³⁴⁰. Alors que le PIDCP prévoyait l'obligation des Etats de mettre en place des recours nationaux et fit l'objet de procédures de communication étatique et individuelle, le PIDESC ne prévoyait, à l'origine, qu'un examen des rapports étatiques. Malgré une interprétation dynamique de son rôle en la matière²³⁴¹, le Comité des DESC ne pouvait connaître d'allégations de violations des droits formulées par un Etat ou un individu. Dans le PIDESC, il n'était pas non plus reconnu l'obligation des Etats d'établir des recours nationaux. De ce fait, une interrogation a rapidement émergé : fallait-il en conclure à une impossibilité de faire appel à une autorité, nationale ou internationale, pour contrôler le respect des droits économiques, sociaux et culturels ?

Une partie de la doctrine y répondit par l'affirmative en considérant que l'« injusticiabilité » de ces droits trouvait sa justification dans la distinction de mécanismes définis par les deux Pactes et les doutes soulevés à la juridicité même de ces droits²³⁴². Insuffisamment définis dans leur contenu, ces droits impliquaient, dans leur mise en œuvre, des choix discrétionnaires de la part des Etats. Par suite, les instances de contrôle étaient considérées comme insusceptibles « de porter une appréciation motivée en droit sur l'allégation », par un individu, d'une violation d'un droit économique, social et culturel²³⁴³. Au niveau national, il était mis en avant qu'un tel contrôle constituait un empiétement du pouvoir judiciaire sur les pouvoirs exécutif ou législatif tandis qu'au niveau international, il s'agissait d'une atteinte à la souveraineté de l'Etat²³⁴⁴.

De nombreux pans de cet argumentaire furent toutefois progressivement relativisés. Le droit à l'alimentation en a été un des premiers terrains d'expérimentation puisqu'en

²³⁴⁰ Sur cette distinction précédemment évoquée, cf. aussi *supra* : Chap. 6, Introduction.

²³⁴¹ De plus en plus précis dans ses constatations, le Comité des DESC demande régulièrement aux Etats de se justifier face aux lacunes constatées. Il peut demander la mise en place d'enquêtes, reçoit des rapports d'ONG et n'hésite plus à conclure à une violation du PIDESC et à proposer des mesures correctives à l'Etat : S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, pp. 74 et 75.

²³⁴² Par. ex. J. Mourgeon, « Les pactes [...] », *op.cit.*, p. 326 ; M. Bossuyt, « La distinction [...] », *op.cit.*, p. 783 ; E. W. Vierdag, « The Legal [...] », *op.cit.*, p. 69. En détail sur la doctrine classique, cf. *supra* : Chap. 6, Introduction.

²³⁴³ O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, p. 18.

²³⁴⁴ V. par ex. en ce sens : Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport annuel 1979-1980*, doc. OEA/Sér.L/V/II.50, 13, Rév. 1, 1980, p. 151. Au niveau national, v. les ex. des juridictions françaises, américaines, polonaises et canadiennes citées par : D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, pp. 294 et 295. V. aussi : C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 319 ; Commission internationale des Juristes, « Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels », *Série droits de l'homme et Etat de droit*, N°2, 2010, p. 79.

définissant plus précisément son contenu et la nature des obligations étatiques, le Comité des DESC put, ensuite, circonscrire le champ de la réalisation progressive de ce droit²³⁴⁵. Selon son interprétation, les Etats, tenus à des obligations immédiates, ne disposaient plus d'une marge de manœuvre dans leur mise en œuvre et il devenait possible d'envisager un contrôle de leur respect²³⁴⁶. L'incitation interétatique à l'adoption de mesures nationales pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation favorisa également les conditions d'un contrôle des obligations de prestations positives dès lors que l'Etat est amené par là à préciser son degré d'engagement et à assurer l'ouverture de recours effectifs²³⁴⁷. La justiciabilité du droit à l'alimentation en devint donc théoriquement envisageable. Malgré certains auteurs toujours réticents, la majorité de la doctrine reconnaît désormais cette évolution²³⁴⁸. Cette appréciation fut d'ailleurs d'autant plus aisée que de plus en plus d'instances exercèrent effectivement un tel contrôle du respect du droit à l'alimentation. Peu à peu, la doctrine s'est donc attachée à l'analyse de cette pratique, déplaçant le débat sur l'étendue du contrôle exercé, en particulier, lorsqu'il s'agit des obligations de réalisation progressive de l'Etat où la crainte d'« un gouvernement des juges ou [d']une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat » reste toujours présente²³⁴⁹.

Néanmoins, la justiciabilité s'envisage différemment selon l'ordre juridique dans lequel elle est envisagée. En droit interne, elle recouvre principalement l'existence « au profit de l'individu d'un droit d'action lui permettant d'agir directement et individuellement en faveur de la défense de son droit »²³⁵⁰. Au niveau international, elle fait souvent l'objet d'une conception élargie désignant un mécanisme de contrôle pouvant être actionné par un individu, un groupe d'individus ou même par un Etat²³⁵¹. Sans « systématiquement [être] traitée par une juridiction *proprio motu*, se prononçant par une décision revêtue de la chose jugée », cette justiciabilité internationale est également assurée par des instances non

²³⁴⁵ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, B et II et Section 2, I, A.

²³⁴⁶ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 59 ; Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, pars. 15 et 16.

²³⁴⁷ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, B ; D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, pp. 305 à 307.

²³⁴⁸ P. Texier, « Le Comité [...] », *op.cit.*, p. 179 ; O. De Schutter, « Le protocole [...] », *op.cit.*, p. 20 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 113. C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 318 et 319. Contra, v. not. M.J. Dennis, D.P. Stewart, « Justiciability [...] », *op.cit.*, pp. 471 à 476. Pour un plus large aperçu de la doctrine, v. not. S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.*

²³⁴⁹ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 60 ; C. Courtis, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 318 et 319.

²³⁵⁰ J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 400 et 401.

²³⁵¹ *Ibid.* ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 247 et 248

juridictionnelles mais dont la pratique se rapproche parfois d'une procédure juridictionnelle²³⁵².

En outre, cette justiciabilité, internationale comme nationale, dépend du statut du texte invoqué devant l'instance de contrôle, de la compétence de cette dernière à connaître de son respect, du type de recours ouverts aux justiciables pour en invoquer son respect et de l'étendue du contrôle pouvant aller « d'une « justiciabilité minimale » à « une justiciabilité renforcée » »²³⁵³. Sans être en mesure d'aborder l'ensemble de ces paramètres, pourtant essentiels à une analyse complète de la justiciabilité du droit à l'alimentation, il paraît ici seulement possible d'en dégager les grandes tendances. Sous l'impulsion prédominante des mécanismes non juridictionnels, le contrôle du respect du droit à l'alimentation ne cesse ainsi de se généraliser au niveau international (A) tandis qu'au niveau national, il se révèle particulièrement audacieux compte tenu d'un contrôle étendu des juridictions (B).

A) L'impulsion des mécanismes non juridictionnels à la généralisation d'un contrôle international

Jusqu'à récemment, certains auteurs soulignaient que le « droit international offre un tableau presque schizophrénique. D'une part [...] les instances internationales de protection des droits de l'homme assortis de mécanismes de contrôle ouverts (directement ou indirectement) à l'individu ne consacrent pas le droit à une nourriture suffisante. D'autre part, les traités internationaux reconnaissant ce droit sont dépourvus de toute voie d'action [...] » individuelle comme étatique²³⁵⁴. En effet, au niveau universel²³⁵⁵, l'absence

²³⁵² J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 400 et 401. Leur nature « quasi-juridictionnelle est régulièrement évoquée : S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.* V. en détail : H. Ascensio, « La notion de juridiction internationale en question » in *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille de la SFDI, Paris, Pedone, 2002, pp. 163 à 203.

²³⁵³ J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité [...] », *op.cit.*, p. 481 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 145 à 288.

²³⁵⁴ J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 401. V. aussi : D. Rosenberg, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 407.

²³⁵⁵ Au niveau régional, la justiciabilité de ce droit est également assurée de manière indirecte. Dans le système interaméricain des droits de l'homme, ce droit est not. protégé par le biais du droit des populations autochtones et du droit à la vie (v. par ex. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Indígena Yakye Axa vs. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005, Série C, n° 125, par. 221 ; *Sawhoyamaya Indigenas Community v. Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006, Série C n°146, par. 230). Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré la privation d'aliments comme un traitement inhumain et dégradant (CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, *Annuaire de la Commission européenne des droits de l'homme*, vol. 21, p. 603) tandis qu'au sein du système africain, sa justiciabilité a été reconnue par le biais du droit à la santé, du droit à la vie et du droit à un développement (v. not. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC et CESR c. Nigeria*, communications n°155/96, octobre 2001, doc. ACHPR/COMM/A044/1). Cf. les références *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, *in fine*.

de juridictions s'étant prononcées dans un contexte contentieux, conjuguée à la carence initiale, dans le PIDESC, de procédures de communications, fit d'abord dépendre la justiciabilité du droit à l'alimentation d'une protection indirecte assurée par d'autres Comités de contrôle des droits de l'homme (1). L'entrée en vigueur du Protocole additionnel au PIDESC en 2014 entraîna néanmoins « la fin d'une dichotomie des procédures non juridictionnelles » de contrôle des droits de l'homme²³⁵⁶, en permettant aux individus et aux Etats d'invoquer, devant le Comité des DESC, le respect du droit à l'alimentation (2).

1. Une protection initiale indirecte

Parmi les organes juridictionnels universels²³⁵⁷, la CIJ, est en mesure, compte tenu de ses compétences générales²³⁵⁸, de traiter du respect d'un droit à l'alimentation. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, elle ne peut cependant être saisie que par les Etats²³⁵⁹. En 2002, la République Démocratique du Congo avait ainsi allégué, devant la CIJ, des « actes d'agression » commis sur son territoire par le Rwanda qui auraient entraîné des atteintes à la vie et à la destruction de multiples cultures agricoles. Dans un arrêt de 2006, la CIJ conclut néanmoins à une absence de compétence à connaître ce litige²³⁶⁰. En 2008, l'Equateur avait également saisi la CIJ en alléguant que des épandages d'herbicides de la Colombie avaient porté atteinte, sur son territoire, à la santé humaine, aux cultures agricoles et aux animaux d'élevage. Cependant, la Cour n'a pas eu non plus l'occasion de prononcer puisqu'un accord a été trouvé entre les pays en 2013²³⁶¹. C'est donc seulement dans le cadre de ses compétences consultatives qu'elle se prononça sur le respect du droit à l'alimentation.

En 2004, saisie d'une question de l'AGNU, la CIJ a été invitée à se prononcer sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur par Israël sur « le territoire palestinien occupé ». Dans ce cadre, elle affirma que le PIDESC trouvait à s'appliquer à Israël en tant

²³⁵⁶ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 73.

²³⁵⁷ La Cour pénale internationale pourrait également être évoquée ici : pour des références à ce sujet et une justification de l'exclusion du droit international humanitaire et pénal dans le cadre de cette étude, *cf. supra* : *Introduction, L'intérêt théorique de l'étude*.

²³⁵⁸ Art. 36 du Statut de la CIJ, disponible sur <http://www.icj-cij.org/> (site consulté le 30/09/2016).

²³⁵⁹ *Ibid.*, art. 34, par. 1. V. en détail sur la compétence et la saisine de la CIJ : par. ex. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pars. 542 à 547, pp. 991 à 1006.

²³⁶⁰ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Rwanda)*, Requête introductive d'instance du 28 mars 2002, par. 5 et arrêt du 3 février 2006, par. 125, *précit.*

²³⁶¹ CIJ, *Épandages aériens d'herbicides* Requête introductive d'instance, pars. 15 et 38 et radiation du rôle, *précit.* *Cf. aussi supra*: Chap. 3, Introduction, *in fine*.

que puissance occupante²³⁶². En prenant appui sur des rapports établis par les Rapporteurs spéciaux des NU sur le droit à l'alimentation et la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, elle considéra ensuite que la construction du mur avait entraîné des entraves multiples à l'accès à la terre et aux moyens de subsistances, de nombreuses confiscations et destructions de terres agricoles et d'arbres fruitiers²³⁶³. La CIJ en conclut à une violation du droit à un niveau de vie suffisant sans qu'une aucune réticence ne soit d'ailleurs soulevée de la part des Etats concernant le contrôle du respect du PIDESC²³⁶⁴. La CIJ s'était en effet prononcée sur l'obligation de respect du droit à l'alimentation qui pose moins de difficulté s'agissant de son contrôle, compte tenu de la marge de manœuvre réduite de l'Etat dans ce cadre²³⁶⁵. Il s'agissait de plus d'un avis consultatif qui, sans revêtir la forme obligatoire d'un arrêt, reflète seulement l'« opinion de la Cour destinée à éclairer l'organe qui la consulte »²³⁶⁶. La saisine de la CIJ de ce chef est enfin réservée aux instances des NU²³⁶⁷, ce qui en exclut toutes demandes formulées par les individus ou les Etats.

Cette justiciabilité du droit à l'alimentation fut dès lors initiée par des instances de contrôle non juridictionnelles par le biais de communications individuelles. Dans ce cadre, la protection du droit à l'alimentation a été indirecte car invoquée comme composante d'autres droits pour lesquels ces instances avaient une compétence explicite. Ce fut le cas devant le Comité des droits de l'homme compétent pour recevoir des communications portant sur le respect du PIDCP²³⁶⁸. Après quelques réticences à considérer les prolongements sociaux des droits civils et politiques²³⁶⁹, il affirma par exemple en 1994 que l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants impliquait de fournir aux détenus une « alimentation d'une valeur nutritive suffisante pour assurer la santé et la

²³⁶² CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *CIJ Rec.*2004, pars. 86 à 103. V. S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 70 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 181 et 182. Sur le droit à l'alimentation dans le PIDESC, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, A.

²³⁶³ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur [...]*, *précit.*, par. 133.

²³⁶⁴ *Ibid.*, par. 134. S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, pp. 69 et 70. Sur les conséquences, en matière de responsabilité internationale, du constat d'une telle violation, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, I, A.

²³⁶⁵ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 70 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 238 et 239. En détail sur les obligations d'abstention, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, A et Section 2, I, A et II introduction.

²³⁶⁶ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, par.549, p.1009.

²³⁶⁷ Art. 96 de la Charte des NU et chap. IV du Statut de la CIJ, *précit.* V. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pars. 548 et 549, pp.1006 à 1010.

²³⁶⁸ *Cf. supra* : Chap. 6, Introduction.

²³⁶⁹ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, pp. 61 et 62. En général sur la protection indirecte des droits économiques, sociaux et culturels, v. par ex. D. Roman, « Les droits civils au renfort des droits sociaux. L'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », *La Revue des droits de l'homme*, 1, 2012, pp. 320 à 338, disponible sur : revdh.files.wordpress.com (site consulté le 30/09/2016).

vigueur des détenus »²³⁷⁰. Il accepta ainsi d'assurer la justiciabilité du droit à l'alimentation dans le cadre d'une obligation immédiate de fournir un minimum dans la satisfaction de ce droit²³⁷¹. Sans que l'Etat ne dispose d'une quelconque marge de manœuvre, la satisfaction d'une alimentation adéquate devient dans ce cas « d'applicabilité immédiate et d'invocabilité directe devant le Comité, quels que soient les choix politiques et les coûts que leur réalisation nécessite »²³⁷².

Sur le fondement de l'article 26 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme accepta également, dès 1987, d'appliquer un principe de non-discrimination à l'égard de toutes les législations étatiques qu'elles aient ou non un caractère social²³⁷³. Cette interprétation a toutefois été vivement critiquée par les Etats et la doctrine car elle permettait d'accorder une justiciabilité au principe de non-discrimination là où, sur le fondement du PIDESC, seul un examen des rapports étatiques était prévu²³⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme précisa qu'il ne s'agissait pas d'imposer à l'Etat l'adoption d'un régime national de droits sociaux mais d'exiger de lui, lorsque de tels régimes sont établis, l'interdiction de toute discrimination²³⁷⁵. Sans avoir encore trouvé d'application spécifique au droit à l'alimentation, elle semble néanmoins probable compte tenu à la fois de l'accélération des mesures nationales adoptées pour sa concrétisation et de la promotion, dans ce cadre, des mécanismes de prestations sociales²³⁷⁶.

Le Comité des droits de l'homme accepta enfin d'examiner, dans le cadre de l'article 27 du PIDCP relatif au droit des minorités à leur propre culture, la protection des moyens de subsistance des populations autochtones. Il affirma, en 1994, que l'Etat devait contrôler les activités des entreprises privées lorsque des extractions minières menaçant leurs moyens d'existence sont entreprises sans la consultation des populations autochtones²³⁷⁷. Sans conclure toutefois à la violation de leur droit, il compléta cette interprétation en 2000 en

²³⁷⁰ Comité des droits de l'homme, *A. Womah Mukong c. Cameroun*, Communication n°458/1991, 21 juillet 1994, doc. CCPR/C/51/D/48/1991, par. 9.3. V. aussi : Comité des droits de l'homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, Communication n°763/1997, 26 mars 2002, doc. CCPR/C/74/D/763/1997, par. 9.1 ; *Evans c. Trinité et Tobago*, Communication n°908/2000, 21 mars 2003, doc. CCPR/C/77/D/908, 2000, par. 6.4 ; *Karimov et consorts c. Tadjikistan*, Communications n°1108/2002 et 1121/2002, 27 mars 2007, doc. CCPR/C/89/D/1108&1121/2002, par. 7.3. V. en détail : C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 174 à 176.

²³⁷¹ Sur l'obligation immédiate de fournir un minimum, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, A.

²³⁷² S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 63.

²³⁷³ Par ex. Comité des droits de l'homme, *Broeks, Danning et Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communications n°172/1984, n°180/1984 et n°182/1984, 9 avril 1987, docs. CCPR/C/29/D/172/1984 ; CCPR/C/29/D/180/1984 et CCPR/C/29/D/182/1984, par. 12.5.

²³⁷⁴ En détail, v. S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, pp. 64 et 65.

²³⁷⁵ Comité des droits de l'homme, *Broeks, Danning et Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, *précit.*, par. 12.5.

²³⁷⁶ *Cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 2. Sur les mécanismes de protection sociale, *cf. aussi supra* : Chap. 6, Section 1, II, B, 2.

²³⁷⁷ Comité des droits de l'homme, *Länsman et alii c. Finlande*, Communication n°511/1992, 8 novembre 1994, doc. CCPR/C/52/D/511/1992, pars. 9.4 et 9.5.

considérant que la pratique et le contrôle des pêches étaient également des éléments importants de la culture de ces minorités²³⁷⁸.

Malgré l'extension de la protection du droit à l'alimentation offerte par le Comité des droits de l'homme, certains auteurs soulignent cependant les inconvénients déjà évoqués d'une protection indirecte du droit à l'alimentation. Dépendante de la reconnaissance, par l'instance de contrôle, de son caractère indispensable pour le respect du droit fondant sa compétence, sa protection peut, en outre, n'aboutir qu'à envisager certains aspects du droit à l'alimentation²³⁷⁹. A cela s'ajoute que la protection accordée par d'autres mécanismes conventionnels ne serait exercée qu'à géométrie variable.

Comme le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture a en effet eu l'occasion de considérer, dans le cadre du respect de la Convention contre la torture de 1984, que la destruction, par des agents de police, des biens agricoles d'une communauté Rom pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant²³⁸⁰. Cependant, le Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ne s'est, lui, jamais prononcé dans le cadre d'une communication individuelle sur le droit à l'alimentation alors que plusieurs dispositions de la Convention reconnaissent l'alimentation comme composante d'autres droits²³⁸¹. Il en est de même du Comité des droits des personnes handicapées, notamment lorsqu'il examina le respect du droit à la santé qui inclut, selon la Convention en la matière, un accès non discriminatoire à l'alimentation²³⁸². Quant au Comité sur les droits des enfants, sa compétence pour recevoir des communications individuelles est récente, ce

²³⁷⁸ Comité des droits de l'homme, *Makuika et consorts c. Nouvelle Zélande*, Communication n°574/1993, 27 octobre 2000, doc. CCPR/C/70/D/547/1993, pars. 9.4 et 9.5.

²³⁷⁹ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 1, *in fine*.

²³⁸⁰ Comité contre la torture, *Hajrizi Dzemajl et alii c. Yugoslavia*, Communication n°161/2000, 2 décembre 2002, doc. CAT/C/29/D/161/2000. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New-York, 12 décembre 1984, disponible sur : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

²³⁸¹ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A. Le Comité peut recevoir des communications individuelles depuis l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résol. de l'AGNU A/RES/54/4, 15 octobre 1999. Dans le cadre de l'examen du rapport du Togo en 2012, le Comité s'estima toutefois préoccupé par le droit à l'alimentation des femmes rurales. Il recommanda à l'Etat d'adopter une stratégie fondée sur les besoins spécifiques des femmes rurales et lui demanda d'assurer que les expulsions faisant suite à l'allocation de terres à des entreprises étrangères ne porte pas atteinte à leur sécurité alimentaire: Observations finales concernant les 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques du Togo, 53^{ème} session, 19 octobre 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, par. 37.

²³⁸² Comité des droits des personnes handicapées, *Mr. X. c. Argentine*, 18 juin 2014, doc. CRPD/C/11/D/8/2012 et *H.M. c. Suède*, 21 mai 2012, doc. CRPD/C/7/D/3/2011. Sur la Convention sur les droits des personnes handicapées, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

qui ne lui a pas encore donné l'occasion de développer une jurisprudence en la matière²³⁸³. La perspective d'une justiciabilité plus systématique et autonome de ce droit connu toutefois un nouvel élan avec la possibilité d'adresser au Comité des DESC des communications individuelles et étatiques portant directement sur le droit à l'alimentation tel qu'il est reconnu par le PIDESC.

2. La fin de la dichotomie des procédures non juridictionnelles de contrôle

Dès 1990, le Comité des DESC évoqua l'opportunité de mettre en place une procédure de communication afin que les particuliers puissent alléguer de violations du PIDESC commises par des Etats parties²³⁸⁴. A cette période, la fin imminente de la Guerre froide marquait le déclin des affrontements idéologiques entre Etats libéraux et socialistes²³⁸⁵. En 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, cette évolution se traduisit par un accord de 171 Etats visant à encourager les instances des NU à poursuivre l'étude d'un protocole facultatif au PIDESC²³⁸⁶. Un premier projet présenté par le Comité des DESC en 1996 reçut toutefois un accueil mitigé de la part des Etats et il fallut attendre douze années supplémentaires pour qu'un nouveau projet soit présenté à l'AGNU²³⁸⁷.

Dans le cadre de ces négociations, la controverse concernant le fondement de la distinction initiale entre le régime des droits civils et politiques et celui des droits économiques, sociaux et culturels a en effet ressurgi. Les défenseurs d'un protocole au PIDESC estimaient que cette différence de régime juridique trouvait sa justification dans le contexte idéologique ayant présidé à l'adoption du PIDCP et du PIDESC. Cette période révolue, il s'agissait désormais de permettre une justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels, de la même manière que les droits civils et politiques²³⁸⁸. D'autres, plus critiques à l'égard d'un protocole au PIDESC, considéraient que la distinction établie entre les Pactes se trouvait justifiée par une différence intrinsèque et toujours valable entre

²³⁸³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, résol. AGNU A/RES/66/138. Sur l'état des ratifications : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

²³⁸⁴ Comité des DESC, Rapport de la 4^{ème} session, 15 janvier-2 février 1990, doc. E/C.12/1990/3.

²³⁸⁵ D. Roman, « Les droits sociaux [...] », *op.cit.*, p. 28 ; *cf. supra* : Chap. 6, Introduction.

²³⁸⁶ Par 75 de la Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *précit.*

²³⁸⁷ Note du Secrétaire général des NU du 18 décembre 1996, doc. E/CN.4/1997/105, Annexe IV. Sur l'élaboration du texte, v. par ex. C. Mahon, « Progress at the Front : The Draft Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *European Human Rights Law Review*, 2008, vol. 8, n°4, pp. 617 à 646.

²³⁸⁸ En détail, v. S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.*

les deux catégories de droits. L'absence, dans le PIDESC, de dispositions prévoyant une justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels aurait été l'aboutissement d'une « mûre réflexion interétatique » sur laquelle il ne fallait pas revenir²³⁸⁹.

Si ces réticences ont fondé l'appréciation trop ambitieuse du projet présenté en 1996, elles ne purent néanmoins résister à un second projet élaboré sous l'égide du Conseil des droits de l'homme. Celui-ci fut en effet adopté par l'AGNU le 10 décembre 2008 et entré en vigueur le 5 mai 2013²³⁹⁰. Dans un souci consciencieux d'aligner le contrôle des droits économiques, sociaux et culturels sur des mécanismes déjà existants, ce texte mit fin à la distinction de mécanismes internationaux de contrôle des droits de l'homme. Le Protocole au PIDESC adopta ainsi un mécanisme de communication étatique similaire à celui du PIDCP²³⁹¹. Des communications pourront être présentées par un Etat partie au PIDESC qui allègue des violations commises par un autre Etat partie mais à la condition que les Etats concernés aient reconnu la compétence du Comité des DESC²³⁹². Ce dernier pourra établir des rapports dressant les faits, les positions étatiques et la solution trouvée. De manière distincte au Comité des droits de l'homme, il pourra également, en cas d'échec de règlement amiable, présenter sa propre position aux Etats²³⁹³. Toutefois, déjà critiqué dans le cadre du PIDCP pour confiner le rôle de tels comités à de simples « amiables compositeurs » entre des positions étatiques divergentes²³⁹⁴, il a en outre été constaté dans ce cadre une forte réticence des Etats à actionner ce mécanisme par peur de devoir, ultérieurement à leur tour, s'expliquer devant le Comité des droits de l'homme²³⁹⁵. Ces mêmes limites sont envisageables devant le Comité des DESC. D'ailleurs, en avril 2015, seuls le Portugal, le Salvador, la Belgique et la Finlande avaient reconnu la compétence du Comité des DESC en la matière²³⁹⁶.

²³⁸⁹ Par. ex. M.J. Dennis, D.P. Stewart, « Justiciability [...] », *op.cit.*, pp. 462 à 515 ; D. J. Whelan et J. Donnelly, « The West, Economic and Social Rights, and the Global Human Rights Regime : Setting the Record Straight », *Human Rights Quarterly*, vol. 29, n° 4, pp. 908 à 949.

²³⁹⁰ Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, adopté le 10 décembre 2008 par l'AGNU, résol. A/RES/63/117. En septembre 2016, 21 pays avaient ratifié ce texte, sur l'état des ratifications, v. <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

²³⁹¹ Art. 41 du PIDCP, *précit.*

²³⁹² Art. 10 Protocole se rapportant au PIDESC, *précit.*

²³⁹³ *Ibid.* ; S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.*

²³⁹⁴ J. Mourgeon, « Les pactes [...] », *op.cit.*, pp. 359 et 360.

²³⁹⁵ E. Riedel, « New Bearings in Social Rights? The Communications Procedure under the ICESCR? », *in From Bilateralism to Community Interest* (U. Fastenrath et alii éd.), Oxford, OUP, 2011, p.584 ; P. Texier, « Les enjeux [...] », *op.cit.*, p. 120.

²³⁹⁶ Sur l'Etat des ratifications : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

Une procédure d'auto-saisine en cas de violation grave ou systématique peut toutefois ouvrir d'autres perspectives d'un contrôle des droits par le Comité des DESC²³⁹⁷. De manière identique au Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, le Comité des DESC peut ainsi enquêter sur la base de renseignements reçus, présenter ses observations à l'Etat, lui demander d'y répondre et publier une version succincte des résultats avec son accord²³⁹⁸. Il peut décider d'une visite sur le territoire de l'Etat avec son accord²³⁹⁹. Cette procédure est néanmoins également soumise à la reconnaissance de la compétence du Comité des DESC par les Etats qui se résumait, en avril 2015, aux Etats ayant reconnu sa compétence pour les communications étatiques²⁴⁰⁰. La gravité des faits allégués justifierait néanmoins cette recherche d'un degré fort de coopération de l'Etat à toutes les étapes de la procédure.

L'innovation qui souleva le plus de controverses a toutefois été la création d'une procédure de communications individuelles. L'une des questions débattues fut celle de la compétence *ratione materiae* du Comité des DESC. Fallait-il, à l'image de la Charte sociale européenne²⁴⁰¹, adopter une approche sélective des droits concernés par cette procédure ou considérer qu'elle s'appliquait à l'ensemble des droits reconnus par le PIDESC ? Les partisans d'une approche sélective mettaient en avant qu'en permettant aux Etats de choisir les droits protégés, cela restait cohérent avec leur obligation de les réaliser progressivement. Ils pourraient élargir peu à peu la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, en fonction de leurs ressources et de leur niveau de développement²⁴⁰². Les opposants à une telle approche soulignaient que la volonté d'estomper la particularité du régime applicable aux droits économiques, sociaux et culturels imposait la reconnaissance d'une justiciabilité générale sans qu'il soit fait de distinction entre les droits²⁴⁰³. Sur le modèle du Comité des droits de l'homme et du Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, cette dernière approche générale fut donc

²³⁹⁷ Art. 11 du Protocole au PIDESC, *précit.* Sur les négociations concernant cette procédure, v. par ex. O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 47 et 48.

²³⁹⁸ Art. 11. 2 et arts. 11.4 à 11.7 du Protocole au PIDESC, *précit.* ; art. 8 du Protocole à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *précit.* Sur le Comité sur les discriminations à l'égard des femmes, cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, II, A, 1.

²³⁹⁹ Art. 11.3 du Protocole au PIDESC, *précit.*

²⁴⁰⁰ *Ibid.*, art. 11.1. Sur l'Etat des ratifications : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

²⁴⁰¹ V. par ex. R. Brillat, « La Charte sociale européenne et le contrôle de son application », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, *op.cit.*, pp. 37 à 54.

²⁴⁰² S. Gosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 81 ; E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, p. 578.

²⁴⁰³ O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 46 et 47. S. Gosbon, *op.cit.*, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 81 ; E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, pp. 578 et 579.

privilegiée puisque une communication devant le Comité des DESC peut concerner une violation « d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte »²⁴⁰⁴.

En contrepartie, fallait-il définir de manière limitée la compétence *ratione personae* du Comité des DESC ? Dans ce cadre, il était question de savoir si des communications pouvaient être présentées par des particuliers, des groupes et/ou des collectivités de personnes pour la défense des particuliers ou d'un intérêt distinct²⁴⁰⁵. De nombreux PED avaient initialement promu, sur le modèle de la Charte sociale européenne, la possibilité de communications collectives par des entités non définies comme victimes, avant finalement de craindre à une instrumentalisation politique de cette procédure par des ONG par exemple²⁴⁰⁶. Cette possibilité fut donc écartée maintenant toutefois une conception plus large de la compétence du Comité des DESC que celle du Comité des droits de l'homme. Calquées sur le modèle du Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, les communications individuelles peuvent être présentées par des particuliers et des groupes de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation du PIDESC²⁴⁰⁷. En outre, elles peuvent être présentées au nom des particuliers, ce qui ouvre la possibilité « aux ONG spécialisées dans la défense des droits sociaux de déposer des communications, sans avoir à justifier d'une quelconque habilitation onusienne »²⁴⁰⁸.

Seulement, face à ce constat, de nombreux Etats ont craint un afflux de communications. Des conditions classiques de recevabilité des communications individuelles ont donc été rappelées dans le Protocole. Il s'agit par exemple de l'exigence que les faits soient postérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole à moins qu'ils ne persistent après cette date²⁴⁰⁹. Il s'agit également de la condition de l'épuisement des voies de recours internes sauf en cas de délais déraisonnables²⁴¹⁰. Au surplus, il fut reconnu, de manière spécifique au Comité des DESC, la possibilité d'écarter, en absence de questions d'importance

²⁴⁰⁴ Art. 2 du Protocole au PIDESC, *précit.* ; art. 2 du Protocole au PIDCP, *précit.* ; art. 2 du Protocole à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *précit.*

²⁴⁰⁵ E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, p. 578.

²⁴⁰⁶ P. Texier, « Les enjeux [...] », *op.cit.*, p. 120 ; E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, p. 578.

²⁴⁰⁷ Art. 2 du Protocole au PIDESC, *précit.* ; art. 2 du Protocole à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *précit.* S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.* ; O. De Schutter, « Le Protocole [...] », *op.cit.*, pp. 40 à 44.

²⁴⁰⁸ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 80. Art. 2 du Protocole au PIDESC, *précit.*

²⁴⁰⁹ Art. 3.2 du Protocole au PIDESC, *précit.*

²⁴¹⁰ *Ibid.* ; S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.*

générale, les demandes « dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable »²⁴¹¹.

Il reste que, dans l'examen de ces communications, le Comité des DESC se voit doté de pouvoirs étendus. Différemment des autres mécanismes, il peut proposer ces bons offices et adopter des mesures provisoires²⁴¹². Il peut également, dans le cadre de la réalisation progressive des droits, déterminer « le caractère approprié des mesures prises par l'Etat Partie »²⁴¹³. Cette disposition a soulevé de vives critiques de la part d'Etats qui considéraient dénuée de sens la possibilité qu'un individu puisse contester la mauvaise affectation de fonds publics à la réalisation des droits²⁴¹⁴. Pourtant, certains auteurs précisent par là que s'il ne revient pas au Comité des DESC le choix des mesures à mettre en œuvre par les Etats, il en détermine l'aptitude à atteindre le but fixé par l'Etat²⁴¹⁵. En cela la justiciabilité du droit à l'alimentation assurée par le Comité des DESC pourra sans doute être plus poussée que celle assurée indirectement par les autres Comités, principalement concentrée sur le respect des obligations immédiates²⁴¹⁶. En outre, le Comité pourra s'appuyer sur les Directives volontaires à la concrétisation du droit à l'alimentation pour apprécier le caractère approprié des mesures nationales examinées²⁴¹⁷. Toutefois, le Protocole au PIDESC ne précise pas que les Etats s'engagent à se conformer aux constatations du Comité des DESC mais, seulement, qu'ils doivent indiquer les mesures prises six mois après²⁴¹⁸. Bien que, comme le Comité des droits de l'homme, l'interprétation du Comité des DESC puisse l'amener à renforcer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations²⁴¹⁹, il ne s'agit pas, dans le texte du Protocole, d'une transformation d'une procédure quasi-judiciaire en procédure judiciaire. Le Protocole au PIDESC paraît donc être une « synthèse audacieuse entre une volonté forte de justiciabilité

²⁴¹¹ Art. 4 du Protocole au PIDESC, *précit.* Adoptée par un large consensus des Etats, cette disposition fit l'objet de contestations de la part des ONG et de la doctrine qui y ont vu une « innovation plutôt négative » : P. Texier, « Le Comité [...] », *op.cit.*, p.184 ; E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, p. 583.

²⁴¹² Arts. 5 et 7 du Protocole au PIDESC, *précit.* ; P. Naskou-Perraki, « Le pacte [...] », *op.cit.*, p. 209 ; E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, p. 583 ; S. Grosbon, « L'instrumentalisation [...] », *op.cit.*

²⁴¹³ Art. 8.4 du Protocole au PIDESC, *précit.*

²⁴¹⁴ E. Riedel, « New bearings [...] », *op.cit.*, p. 581 à 583. Sur l'incompétence soulevée du Comité des DESC à opérer un tel contrôle, v. not. M.J. Dennis, D.P. Stewart, « Justiciability [...] », *op.cit.*, pp. 462 à 515.

²⁴¹⁵ S. Gosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, p. 81 ; B. Wilson, « Quelques réflexions sur l'adoption du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, p. 305.

²⁴¹⁶ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, II, A, 1.

²⁴¹⁷ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, II, B, 2.

²⁴¹⁸ Art. 6.2 du Protocole au PIDESC, *précit.*

²⁴¹⁹ S. Grosbon, « Les ruptures [...] », *op.cit.*, pp. 81 et 82.

des [droits économiques, sociaux et culturels] et la crainte d'un empiètement sur des choix politiques relevant de la politique gouvernementale »²⁴²⁰.

C'est aussi le contenu de cette synthèse trouvée entre ces deux exigences qui fait encore la différence avec la justiciabilité nationale du droit à l'alimentation. Les décisions des juridictions nationales, dotées d'une portée contraignante, peuvent traiter de violations du droit à l'alimentation commises à la fois par l'Etat et les particuliers. L'intégration plus poussée des ordres juridiques nationaux permet aussi aux instances juridictionnelles de se voir reconnaître un rôle de « garant en quelque sorte « naturel » des libertés, parce qu'il a pour mission de faire appliquer les textes et qu'il est indépendant du pouvoir politique et impartial »²⁴²¹. Fortes de cette assise, les juridictions nationales ont développé une jurisprudence particulièrement audacieuse de la justiciabilité du droit à l'alimentation.

B) Un contrôle juridictionnel audacieux au niveau national

Comme le rappelle Hilda Elver, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la procédure de communication individuelle devant le Comité des DESC « vise à compléter plutôt qu'à remplacer les juridictions nationales [...] », et cela notamment car l'épuisement des voies internes en constitue une condition de recevabilité²⁴²². Par suite, le Comité des DESC encourage aussi les Etats à assurer une justiciabilité nationale au droit à l'alimentation²⁴²³. La définition plus précise de ce droit et de son régime juridique²⁴²⁴ favorisa, dans ce cadre, la multiplication des fondements juridiques nationaux permettant aux juridictions de reconnaître cette justiciabilité. De la sorte, s'il y a dix ans, « seul un petit nombre de tribunaux avait statué sur des cas de violations du droit à l'alimentation [...], aujourd'hui, bon nombre de cas existent à travers le monde »²⁴²⁵.

Ce contrôle concernait d'abord les obligations immédiates de l'Etat où il se voit reconnaître une marge de manœuvre moindre²⁴²⁶. Ce fut par exemple le cas en Suisse en 1995 lorsque le juge suprême affirma que, s'il n'était pas compétent pour définir les priorités à établir en

²⁴²⁰ S. Grosbon, « La procédure quasi-juridictionnelle de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entrera en vigueur le 5 mai 2013 », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 10 février 2013, disponible sur : <http://revdh.org> (site consulté le 30/09/2016).

²⁴²¹ V. Champeil Desplats et D. Lochak, « Garantir l'effectivité par le recours à un tiers impartial ? », in *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, op.cit.*, p. 137.

²⁴²² Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, par. 24. Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, II, A, 2.

²⁴²³ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 1.

²⁴²⁴ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I B, et II, et Section 2, Section 1, I et II.

²⁴²⁵ Rapport de synthèse de la société civile, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation[...]*, *op.cit.*, pp. 19 et 20.

²⁴²⁶ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, A.

matière de politique sociale, il lui revenait le rôle d'assurer le contrôle d'une garantie minimale des besoins de base tels que la nourriture²⁴²⁷. Sur ce fondement, il annula le refus d'attribution d'une aide sociale à des personnes en situation irrégulière en raison de leur précarité sociale. En absence de base juridique relative au droit à l'alimentation, le tribunal assura ainsi une justiciabilité indirecte à ce droit par le biais de l'obligation d'un minimum dans la satisfaction des droits. De la même manière en Allemagne, les juridictions ont dégagé de principes constitutionnels liés à l'Etat providence et à la dignité humaine, une obligation d'assurer un minimum « vital » comprenant notamment l'alimentation²⁴²⁸. En Argentine²⁴²⁹ et en Colombie²⁴³⁰, les Cours suprêmes ont également imposé à l'Etat la fourniture immédiate d'une aide alimentaire à des populations autochtones et des personnes déplacés particulièrement vulnérables. Cette évolution fut favorisée, dans ces pays, par l'existence de fondements nationaux permettant de consacrer cette obligation immédiate, sans plus aucun pouvoir d'appréciation de l'Etat dans sa mise en œuvre²⁴³¹.

En Afrique du Sud, c'est concernant l'obligation d'abstention de respect du droit à l'alimentation que les juges ont accepté de se prononcer²⁴³². En 2007, la Haute Cour de Justice constata qu'une loi portant sur les ressources marines avait pour conséquence de priver des communautés traditionnelles de pêcheurs d'un accès à la mer en violation de leur droit constitutionnel à l'alimentation²⁴³³. La Cour imposa à l'Etat de procéder à une révision de cette loi afin qu'elle n'entrave plus l'accès des pêcheurs à leurs moyens de s'alimenter. Cette jurisprudence adopta ainsi une interprétation large de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation, la rapprochant d'une interdiction d'adopter des mesures

²⁴²⁷ Suisse, Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, ATF 121 I 367, arrêt du 27 octobre 1995 ; M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 89 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 285 à 287.

²⁴²⁸ Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale, BVerfGE 1, 97 [104 s.], 19 décembre 1951, *Hinterbliebenenrente I* ; BVerfGE, 40, p. 121 [134], 18 juin 1975, *Waisenrente II* ; BVerfGE, 82, p.60 [85], 29 mai 1990, *Steuerfreies Existenzminimum* ; Cour administrative fédérale BVerwGE 1, p. 25 [27] ; BVerwGE, 1, p. 159 [161-162] : cités par C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 237.

²⁴²⁹ Argentine, Cour Suprême de Justice de la Nation, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, decisión du 18 septembre 2007, D.587.XLIII.

²⁴³⁰ Colombie, Cour constitutionnelle *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, decision T-025/2004, 22 janvier 2004, par. 10.1.4.

²⁴³¹ En Argentine, le droit à l'alimentation est reconnu de valeur constitutionnelle par application directe du PIDESC tandis qu'en Colombie, il trouve une justiciabilité par le biais d'un droit constitutionnel à un minimum vital : C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 268 à 271 et 276 à 279 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 119 à 125.

²⁴³² Sur cette obligation, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²⁴³³ Afrique du Sud, Haute Cour de justice, Division provinciale du Cap de Bonne-espérance, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case n° EC 1/2005, jugement du 2 mai 2007. V. aussi en ce sens : Inde, Cour Suprême, *S. Jagannath Vs. Union of India*, 1997, SCC (2) 87, jugement du 11 décembre 1996. V. par ex. C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 272 à 276 et p. 123.

régressives, conformément à l'interprétation opérée par le Comité des DESC sur cette question²⁴³⁴. De manière encore plus explicite, il en a été de même au Honduras lorsqu'une Cour d'appel en 2007, puis la Cour suprême en 2008, constatèrent que l'expulsion, par l'Etat, d'un groupe d'agriculteurs de leurs terres était contraire à l'obligation étatique de respecter le droit à l'alimentation tel que reconnu par l'article 11 du PIDESC²⁴³⁵.

La jurisprudence nationale devient encore plus audacieuse lorsqu'il s'agit d'examiner le respect des obligations de prestations positives²⁴³⁶. En Ouganda, la Haute Cour constata par exemple, en 2013, le manquement de l'Etat à son obligation de protéger le droit à l'alimentation. A la suite d'une concession octroyée par l'Etat à un investisseur étranger, l'Etat procéda à l'expulsion de plus de deux mille personnes de leurs terres agricoles, maisons et fermes. La Cour reconnut que l'Etat, en octroyant une telle concession, avait manqué à son obligation de respecter le droit à l'alimentation mais aussi à son obligation de protéger ce droit par son inaction lors des expulsions²⁴³⁷. Il en fut de même aux Etats-Unis lorsqu'une Cour d'appel considéra que l'octroi de concessions pétrolières et gazières en Alaska devait être stoppé en attendant qu'il soit procédé à une étude d'impact de ces activités notamment sur les ressources alimentaires des communautés autochtones locales²⁴³⁸.

Les juges se sont cependant montrés encore plus novateurs concernant l'examen de l'obligation progressive de réaliser le droit à l'alimentation²⁴³⁹. Au niveau national, il a déjà été évoqué qu'un tel contrôle était traditionnellement considéré comme une entrave à la séparation des pouvoirs²⁴⁴⁰. Pourtant, peu à peu, des juridictions nationales ont procédé à un contrôle de la mise œuvre effective des mesures décidées par l'Etat et de leur caractère

²⁴³⁴ Sur l'interprétation du Comité des DESC à cet égard, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²⁴³⁵ Honduras, Cour d'appel de San Pedro Sula, *Brisas del Bejuco*, 12 novembre 2007 (cité par Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, par. 12) ; Cour suprême de Justice, 19 août 2008, Consulta n° SJCSJ-APC0019.

²⁴³⁶ Sur ces obligations, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, A et Section 2, I, A.

²⁴³⁷ Ouganda, Haute Cour, *Baleke Kayira Peter & four others vs. 1. Attorney General, 2. Kaweri Coffee Plantation Ltd.*, H.C.C.S. No. 179/2002; *Baleke and Others v. Attorney General of Uganda and Others*, *Civil Suit 179 of 2002*, 28 mars 2013. V. Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, par. 13.

²⁴³⁸ Etats-Unis, Cour d'appel, 9^{ème} circuit, *Native Village of Point Hope, Inupiat Community of the Arctic Slope v. Sally Jewell, Secretary of the Interior, Bureau of Ocean Energy Management*, D.C. No. 1:08-cv-00004-RRB. No. 12-35287, janvier 2014. V. F. Gemmill, « La défense de l'océan Arctique : un combat essentiel à la subsistance des peuples autochtones d'Alaska », in *Rapport 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation*, pp. 73 à 75, disponible sur : <http://www.rfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur les études d'impact, *cf. infra* : Chap. 7, Section 2, I, A.

²⁴³⁹ En détail sur cette obligation, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²⁴⁴⁰ *Cf. supra* : Chap. 6, Section 2, II, Introduction.

raisonnable²⁴⁴¹. Dans une affaire désormais célèbre de la Cour suprême indienne en 2001, une sécheresse prolongée avait entraîné l'impossibilité, pour de nombreuses personnes, de se nourrir alors que d'importants stocks alimentaires ne faisaient pas l'objet de distribution. Dans un tel contexte de crise, la Cour suprême adopta plusieurs dizaines d'ordonnances, dans lesquelles elle reconnut, sur le fondement du droit constitutionnel à la vie, l'obligation de l'Etat de réaliser le droit à l'alimentation²⁴⁴². Elle exigea des autorités la mise en place concrète de programmes existants d'assistance alimentaire au profit de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, d'enfants, personnes âgées et femmes enceintes²⁴⁴³. Elle ordonna également à l'Etat de modifier plusieurs programmes d'assistance dès lors qu'ils ne répondaient pas de manière raisonnable aux besoins des plus vulnérables. Elle exigea dans ce cadre qu'il modifie le programme de repas scolaire pour y inclure un repas chaud par jour et qu'il crée, au profit de populations autochtones, un programme d'assistance répondant spécifiquement à leurs vulnérabilités²⁴⁴⁴. La Cour suprême indienne exerça ainsi un contrôle particulièrement étendu du respect des obligations progressives de l'Etat, même si le droit à l'alimentation ne se trouvait qu'indirectement reconnu par le biais du droit à la vie. En cela, il s'agit « à ce jour du cas le plus spectaculaire de protection par un tribunal du droit à l'alimentation »²⁴⁴⁵.

Il n'est toutefois pas isolé. Au Népal, la Cour suprême, saisie en 2008 sur le fondement du droit constitutionnel à la souveraineté alimentaire, imposa à l'Etat la fourniture de denrées dans des circonscriptions qui n'avaient pas été couvertes par le programme national de distribution²⁴⁴⁶. Au Guatemala, en mai 2013, un tribunal pour mineurs imposa à l'Etat l'adoption de plusieurs mesures pour lutter contre la malnutrition infantile dans deux villages qui avait été causée par la négligence de l'Etat²⁴⁴⁷.

²⁴⁴¹ Sur ces types de contrôle, v. C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, pp. 129 à 138 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 240 et 241 ; D. Roman, « Les droits civils [...] », *op.cit.*, pp. 330 et 331.

²⁴⁴² Inde, Cour Suprême, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & O.R.S.*, n°196/2001, Petition d'avril 2000, ordonnance provisoire du 2 mai 2003, disponibles sur : www.righttofoodindia.org (site consulté le 30/09/2016).

²⁴⁴³ *Ibid.*, ordonnances provisoires du 17 septembre et du 28 novembre 2001.

²⁴⁴⁴ *Ibid.*, ordonnances provisoires du 28 novembre 2001 et du 2 mai 2003. C. Golay, *Droit [...], op.cit.*, pp. 131, 132 et 138.

²⁴⁴⁵ Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, pars. 50 à 52. Plus en détail sur cette affaire, v. par ex. J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...], op.cit.*, pp. 114 à 119 ; H. Mander, « Food From the Courts: The Indian Experience », *Institute of Development Studies Bulletin*, juillet 2012, vol. 43, pp. 15 à 24.

²⁴⁴⁶ Népal, Cour suprême, *Prakash Mani Sharma and others on behalf of Forum for Protection of Public Interest (Pro Public) v. Prime Minister and Office of Council of Minister and Others* (writ n°0065-w0-149 of 2065 BS) (2008) : Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, par. 18.

²⁴⁴⁷ Guatemala, Tribunal pour enfants et adolescents, Dossiers judiciaires n°19003-2011-0637 (Mayra Amador Raymundo), n°19003-2011-00638 (Dina Marilú et Mavelita Lucila Interiano Amador), n°19003-

Même aux Etats-Unis où l'Etat est réticent au plan international à reconnaître toute obligation juridique découlant du droit à l'alimentation, la Cour suprême a considéré que des conditions trop restrictives à l'octroi de bons alimentaires devaient être modifiées du fait de leur caractère anticonstitutionnel²⁴⁴⁸. Sans se substituer à l'Etat dans le choix de ses mesures nationales, ces jurisprudences ont donc, comme particularité commune d'encadrer de manière particulièrement étroite les modalités des mesures adoptées par l'Etat. Au surplus, cette jurisprudence est de plus en plus accompagnée, au niveau national, par la création d'organes non juridictionnels qui ont des compétences aussi variées que l'examen de plaintes individuelles, un travail d'enquête des violations de droits, l'édiction d'avis consultatifs adressés à l'Etat, la promotion du respect des droits auprès du gouvernement ou encore le suivi de la mise en œuvre des décisions juridictionnelles²⁴⁴⁹.

De la sorte, le contrôle effectivement exercé du droit à l'alimentation par les juridictions nationales, conjugué au développement de mécanismes internationaux pour lui assurer une justiciabilité à cette échelle, fait tomber le dernier argument qui permit pendant longtemps à la doctrine classique de nier la juridicité des droits économiques, sociaux et culturels²⁴⁵⁰. Sans que cette évolution n'induisse nécessairement une justiciabilité intégrale du droit à l'alimentation, son injusticiabilité ne semble ainsi plus pouvoir être mise en avant comme une spécificité présumée des droits économiques, sociaux et culturels. Le travail du Comité des DESC et l'adoption des Directives volontaires pour la concrétisation du droit à l'alimentation paraissent en cela avoir levé la plupart des obstacles théoriques.

Les précisions apportées à la définition de ce droit et à son régime juridique n'épuisent cependant pas les interrogations posées autour d'un droit aux contours particulièrement larges et à la mise en œuvre dépendant d'un environnement économique et sociale favorable. Il revient donc peut-être aux instances de contrôle d'apporter désormais certains

2011-0639 (Brayan René Espino Ramírez) et n°19003-2011-0641 (Leonel Amador García). V. R. Zepeda, « La lutte pour la justiciabilité du droit à l'alimentation au Guatemala : suivi du litige d'intérêt public pour dénutrition infantile dans la commune de Camotán », *Rapport 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation*, *op.cit.*, pp. 73 à 75.

²⁴⁴⁸ Etats-Unis, Cour suprême, *US Department of Agriculture v. Moreno*, 413 US 528, 25 juin 1973. V. aussi concernant une procédure trop lente d'octroi d'aide en cas d'urgence : Cour du 2^{ème} district, *Robidoux v. Kitchel*, 876 F. Supp.575 (D.Vt.1995). V. aussi d'autres ex. au Brésil et en Afrique du Sud : M. J. Cohen and J. V. Rikerin, « The Role [...] », *op.cit.*, pp. 144 et 145. Sur les critiques des Etats-Unis à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, *cf. supra* : Chap. 6, Introduction.

²⁴⁴⁹ V. en détail, Rapport d'O. De Schutter du 7 août 2013, *précit.*, pars. 50 à 52 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp.130 à 135. V. aussi : Comité des DESC, Observation générale n°10 « Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels », doc. E/C.12/1998/25, 4 décembre 1998.

²⁴⁵⁰ *Cf. supra* : Chap. 6, Introduction.

éléments de réponse à l'identification plus précise des détenteurs de ce droit ou à sa portée coutumière par exemple. Cependant, ce contrôle accru est relativement récent et de nombreuses instances nationales sont encore frileuses en la matière²⁴⁵¹, compte tenu en particulier de la valeur *soft law* des instruments internationaux précisant la teneur de ce droit.

Conclusion du Titre. Plus généralement, l'analyse du régime juridique du droit à l'alimentation permet aussi de nuancer la singularité de la contribution d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour définir un objectif alimentaire mondial. Le droit à l'alimentation bénéficie en effet d'une reconnaissance conventionnelle multiple mais sa définition et de son régime juridique reposent principalement sur les précisions apportées par des instruments de *soft law* et cela, jusqu'à ce que l'adoption de mesures nationales se généralise. Ces instruments se rapprochent en cela des déclarations adoptées par les Etats en matière de sécurité alimentaire et les objectifs mondiaux de développement²⁴⁵². De plus, la définition du contenu du droit à l'alimentation reprend les éléments de disponibilité et d'accessibilité dégagés dès la définition de la sécurité alimentaire et repris dans le cadre des objectifs mondiaux de développement²⁴⁵³.

Dans le cadre de ces trois objectifs alimentaires, le rôle premier de l'Etat est toujours souligné et accompagné d'un appel à une coopération internationale ambitieuse. Justifiée par l'aspect collectif de la sécurité alimentaire et des objectifs mondiaux de développement, cette coopération devient, dans le cadre du droit à l'alimentation, une obligation internationale des Etats fondée sur un contexte mondial déterminant les moyens d'accès à l'alimentation²⁴⁵⁴. Plus explicitement, cet aspect collectif se retrouve dans la définition des bénéficiaires du droit à l'alimentation puisqu'il ne se révèle pas seulement comme un droit individuel, mais aussi comme un droit exercé en collectivité, voire, pour

²⁴⁵¹ Par ex. en France, le droit à l'alimentation ne trouve principalement de justiciabilité que dans des cas restrictifs liés à la preuve d'un Etat de nécessité pour justifier un vol de nourriture ou lorsque l'accès aux déchets pour « faire les poubelles » n'est pas interdit par les autorités publiques, v. par ex. D. Roman, Communication « Le droit à l'alimentation », Rencontre du Programme de recherche Lascaux, Nantes, 25 novembre 2013, disponible sur : <http://www.droit-aliments-terre.eu> (site consulté le 30/09/2016). Plus généralement sur les obstacles persistants à la justiciabilité nationale du droit à l'alimentation, v. Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, pars. 26 à 37.

²⁴⁵² En détail sur la sécurité alimentaire et les objectifs mondiaux de développement, *cf. supra* : Chap. 5.

²⁴⁵³ M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 78 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 327 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 47.

²⁴⁵⁴ En détail sur ces obligations internationales, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, I, B, 2.

certain, un droit collectif étroitement lié à un droit au développement²⁴⁵⁵. La définition large du contenu de ce droit et consécutivement de ses moyens de mise en œuvre serait, en outre, révélatrice de l'aspect global des réponses préconisées pour son effectivité. En cela, elles ne s'éloignent pas de celles proposées lors du Sommet mondial de 1996, pour la concrétisation d'une sécurité alimentaire, ni même de la perspective de plus en plus globale que manifeste l'édiction des nouveaux objectifs mondiaux de développement.

Ce rapprochement ne paraît pas si surprenant dès lors que c'est dans le cadre de ce Sommet de 1996 que les Etats ont adopté une approche fondée sur les droits des questions alimentaires. Cette évolution ne s'est pas pour autant accompagnée d'un abandon des autres objectifs. L'adoption, en septembre 2015, d'un nouvel Agenda de développement en est la preuve la plus récente. De plus, il s'opère depuis 1996 une utilisation sémantique de plus en plus liée de la sécurité alimentaire et du droit à l'alimentation. L'adoption en 2004 des Directives volontaires relative à la « concrétisation d'un droit à une alimentation » « dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » en constitue une illustration. La réponse normative aux crises alimentaires de 2008 et 2010 suivit aussi cette perspective puisque le Conseil des droits de l'homme NU en 2008, les Etats lors du Sommet mondial de 2009 sur la sécurité alimentaire et le Comité de la sécurité alimentaire de la FAO adoptèrent tous la même référence cumulée à la sécurité alimentaire et au droit à l'alimentation²⁴⁵⁶.

Certains y voient des risques importants d'un affaiblissement des priorités mondiales dès lors que, dans ce cadre, le droit à l'alimentation aurait beaucoup à perdre à être trop associé au régime moins contraignant régissant la sécurité alimentaire²⁴⁵⁷. Dans sa définition, il garde en effet de spécifique la désignation des personnes comme titulaires d'un droit, l'exigence de son exercice dans la dignité humaine et l'absence de

²⁴⁵⁵ Mais, comme l'explique Jean-François Flauss, rattacher « le droit à l'alimentation au droit au développement constituerait un parti pris totalement convaincant si le droit au développement était réellement admissible comme un droit de l'Homme et non un droit de l'Etat » : J.-F. Flauss, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 398. V. pourtant en ce sens : M. Kamto, « Retour sur le "droit au développement" au plan international : droit au développement des Etats », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1999, vol. 11, pp. 1 à 10.

²⁴⁵⁶ Par. 7 de la résol. 9/6 du Conseil des droits de l'homme des NU, 24 septembre 2008, *précit.* Par. 16 de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, *précit.* ; FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, par. 4 : Rapport d'O. De Schutter, du 7 août 2013, par. 3 ; E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p.346 et 347. V. aussi : par. 4 du Plan d'action du G20 sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture, 23 juin 2011, *précit.* En détail sur le Comité de la sécurité alimentaire, *cf. infra* : Chap. 7, Section 2, II, B.

²⁴⁵⁷ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p.337 à 339 ; C. Callejon, « Le mandat [...] », *op.cit.*, p. 171 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 59.

discriminations injustifiées de quelque nature qu'elle soit. Dans sa mise en œuvre, il impose aussi des obligations contraignantes aux Etats dont le respect fait l'objet de mécanismes de contrôle, juridictionnels et non juridictionnels, pouvant être actionnés alternativement par les Etats et les individus²⁴⁵⁸.

D'autres acteurs voient toutefois dans cette utilisation associée des objectifs normatifs alimentaires une opportunité d'« intégration des droits de l'homme dans le travail des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture [...] » et un instrument à l'appui d'une réalisation des objectifs de développement mondiaux²⁴⁵⁹. « Plus efficace », le régime juridique du droit à l'alimentation devrait inspirer ceux relatifs à une sécurité alimentaire et aux ODD afin de mieux lutter contre la faim mondiale. En d'autres termes, une approche fondée sur les droits de l'homme des initiatives de développement est de nouveau promue²⁴⁶⁰. Il ne serait ainsi plus question d'aborder les enjeux alimentaires seulement sous un angle macro-économique mais, comme le souhaitait Amartya Sen dès 1980, à travers des « libertés substantielles dont disposent les personnes et les familles pour s'approprier des ressources suffisantes de nourriture [...] »²⁴⁶¹.

D'ailleurs, si cela prend forme dans l'évolution d'une sécurité alimentaire désormais orientée vers l'accessibilité alimentaire²⁴⁶² et dans l'absorption de certains droits sociaux parmi les ODD²⁴⁶³, cette approche fondée sur les droits tendrait aussi à questionner l'ordonnancement général de l'ordre juridique international dans la mise en œuvre de ces objectifs alimentaires mondiaux. Parfois présenté comme des instruments de la recherche d'une nouvelle cohérence du droit international²⁴⁶⁴, les droits de l'homme ne sont

²⁴⁵⁸ M. Vidar, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 78 ; D. Fadda, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 1371 ; A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 257 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 234 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 76 et 77 ; E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 520.

²⁴⁵⁹ Jacques Diouf, ancien directeur de la FAO, cité par E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 336. V. aussi K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 352 ; M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, pp. 519 et 520 ; A. von Brandt, « The Complex [...] », *op.cit.*, p. 10 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 248.

²⁴⁶⁰ Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, par. 59. E. Dorsey et alii, « Falling [...] », *op.cit.*, p. 520 ; K. Mechlem, « Food [...] », *op.cit.*, p. 47. Cf. aussi *supra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2, *in fine*.

²⁴⁶¹ A. Sen, *Un nouveau modèle économique*, Paris, 2000, Odile Jacob, p. 216.

²⁴⁶² Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, B.

²⁴⁶³ V. not. D. Sinou, « La dimension[...] », *op.cit.*, pp. 331 à 345 ; K. Neri, « Rapport général - Atelier 2 : Développement et droits de l'homme », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 309 et 310 ; H. Tigroudja, « Elimination de la pauvreté, droits de l'homme et développement durable », in *Environmental Protection and Sustainable Development from Rio to Rio+20* (M. Fitzmaurice, S. Maljean-Dubois et S. Negri dir.), 2014, pp. 161 à 176.

²⁴⁶⁴ V. par ex. R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?*, Paris, Pedone, 2008, 330 p. ; T. Meron, *The Humanization of International Law*, Leiden, M. Nijhoff, 2006, 551 p.

cependant pas la seule piste de recherche liée à cette structuration d'un droit tourné vers l'effectivité d'une alimentation adéquate. Cette question fut abordée dans le contexte plus large de la promotion mondiale de la gestion intégrée des questions de développement et multiplie les questionnements et défis qui se posent à un droit international caractérisé par l'appréhension segmentée des questions alimentaires.

TITRE 4.

UNE MISE EN ŒUVRE INSCRITE DANS UNE DEMARCHE INTEGREE DES ENJEUX ALIMENTAIRES

La notion de développement durable fait l'objet de controverses quant à l'identification de son contenu et de sa portée juridique²⁴⁶⁵. L'adoption universelle des ODD contribue sans aucun doute à atténuer le « flou » de son contenu²⁴⁶⁶. Cependant, le développement durable ne semble pas pour autant pouvoir se résumer à ces objectifs. Le Rapport Brundtland de 1987 le définissait comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »²⁴⁶⁷. De cette formule émergent des interrogations, toujours actuelles, sur la concrétisation d'un droit au bénéfice des générations futures, d'un droit de et pour l'humanité²⁴⁶⁸. En 1992, faute d'accord entre les Etats pour circonscrire les contours de la notion²⁴⁶⁹, la Déclaration de Rio vint au contraire élargir les perspectives en la matière. Il y fut affirmé un droit à un environnement sain et un droit au développement²⁴⁷⁰. Plusieurs « principes » de mise en œuvre du développement durable furent également énoncés tels que la coopération des Etats, l'équité intergénérationnelle et celle intra générationnelle par l'affirmation déjà évoquée d'une « responsabilité commune mais différenciée » entre pays²⁴⁷¹. Toutefois, c'est autour de l'énonciation d'un autre « principe » phare, le principe d'une gestion intégrée, que certains de ces principes vont aussi être progressivement envisagés²⁴⁷².

²⁴⁶⁵ Cf. *supra* : Introduction, *La promotion internationale d'une gestion intégrée des questions de développement*.

²⁴⁶⁶ Sur les objectifs du développement durable, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, B et II.

²⁴⁶⁷ Chap. 5 du Rapport « Brundtland », *précit.*

²⁴⁶⁸ V. par ex. E. Gaillard, « Développement durable et droits de l'homme. Vers la reconnaissance de droits de l'homme des générations futures ? », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 399 à 410.

²⁴⁶⁹ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 1, *in fine*.

²⁴⁷⁰ Principes 1 et 3 de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.* V. par ex. S. Doumbé-Billé, « Droit de l'homme, environnement et développement durable », in *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence [...]*, *op.cit.*, pp. 137 à 145 ; C. Le Bris, « L'identité juridique du droit au développement : un droit de l'humanité en interaction avec les droits de l'homme », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 317 à 330.

²⁴⁷¹ Principes 7 et 15 de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.* Sur ces Principes et leur valeur juridique, v. par ex. G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, pp. 143 à 172 ; V. Barral, « Développement [...] », *op.cit.*, pp. 411 à 425. Sur la « responsabilité commune mais différenciée », cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2.

²⁴⁷² De nombreux auteurs le considèrent désormais comme au cœur du développement durable : S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 24 ; A. Boyle and D. Freestone, « Introduction », in *International Law and Sustainable Development : Past Achievements and Future Challenges* (A. Boyle and D. Freestone, éd.), Oxford, OUP, 2001, pp. 10 à 12. D'autres vont jusqu'à dire qu'il traduit, à lui seul,

Initialement, la gestion intégrée constituait en effet l'un de ces « principes » de mise en œuvre du développement durable, définie comme l'exigence d'une intégration des préoccupations environnementales au sein des enjeux de développement²⁴⁷³. Cependant, les Etats réunis à Johannesburg en 2002, constatèrent, dix ans après le Sommet de 1992, leur nouvelle difficulté à définir les contours d'un développement durable. Ils focalisèrent donc leurs efforts sur ce qui apparaissait comme la question la moins controversée²⁴⁷⁴, la gestion intégrée des questions de développement²⁴⁷⁵. Ce tournant s'accompagna, en outre, de l'élargissement de cette intégration aux questions sociales, conceptualisant désormais la notion de développement durable autour de l'exigence première de trois « piliers interdépendants et complémentaires » : le développement économique, social et environnemental²⁴⁷⁶.

Concernant non plus seulement le droit de l'environnement mais l'ensemble des branches du droit international relatives à ces trois aspects de développement²⁴⁷⁷, il s'agirait d'« organiser les relations entre toutes ces dynamiques qui interfèrent les unes avec les autres, en vue d'atténuer ou d'éviter les contradictions et de générer ou d'encourager les solidarités et interférences positives »²⁴⁷⁸. En d'autres termes, cette perspective revient à questionner l'efficacité d'un droit international, caractérisé par la diversité de ses branches, à répondre simultanément et de manière coordonnée aux enjeux de développement économique, social et environnemental²⁴⁷⁹. Il a en effet été constaté que la segmentation du droit alimentaire entraîne un degré variable de cloisonnement juridique qui peut paraître préjudiciable à la mise en œuvre des objectifs alimentaires mondiaux²⁴⁸⁰. Face à ce constat, le développement durable permettrait d'« introduire un élément de cohérence conceptuelle

l'objectif de développement durable : M. Fitzmaurice, « International Protection of the Environment », *RCADI*, vol. 293, 2002, p. 52.

²⁴⁷³ Principe 4 de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.* Sur la définition de la gestion intégrée, *cf. supra* : Introduction, *La promotion internationale d'une gestion intégrée des questions de développement*.

²⁴⁷⁴ Dans la mesure où les Etats se contentèrent de s'accorder sur le principe de cette gestion intégrée sans aborder les moyens de sa mise en œuvre, sur ces derniers, *cf. infra* : Titre 4, Introduction, *in fine* et Chap. 7, Introduction.

²⁴⁷⁵ Par. 5 de la Déclaration de Johannesburg, *précit.*

²⁴⁷⁶ *Ibid.* ; V. Barral, « Johannesburg 2002 [...] », *op.cit.*, pp. 426 à 428.

²⁴⁷⁷ S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] », *op.cit.*, p. 161 ; A.-C. Kiss, « The Implications of Global Change for the International Legal System », in *Environmental Change and International Law: New Challenges and Dimensions* (E. Brown-Weiss éd.), United Nations University Press, 1992, pp. 316 et s.

²⁴⁷⁸ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 12.

²⁴⁷⁹ V. par ex. H. Tigroudja, « Elimination [...] », *op.cit.*, p. 172 ; F. Collart-Dutilleul, « Le droit au service [...] », *op.cit.*, p. 12 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 28 ; P.-E. Bouillot, « Le développement durable et le droit agroalimentaire », *De la souveraineté à la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 204 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 298.

²⁴⁸⁰ *Cf. supra* : Partie 1, Titres 1 et 2.

dans les matières compartimentées du droit international »²⁴⁸¹. En ce sens, certains auteurs ne manquent pas d'établir que « [l]a réalisation des droits économiques et sociaux s'inscrit désormais dans le cadre du développement durable »²⁴⁸². D'autres affirment son ultime nécessité pour « que s'accomplisse le seul ordre juridique international propice au respect du droit à la nourriture »²⁴⁸³.

Toutefois, il restait à envisager par quels mécanismes une telle gestion intégrée pouvait prendre forme en droit international. Il fallait peut-être envisager « une nouvelle gouvernance nationale et internationale du développement durable, seule à même de réaliser une véritable intégration de ses trois piliers [...] »²⁴⁸⁴. En 2012, lors du Sommet « Rio+20 », les Etats n'ont cependant pu que consigner l'insuffisance de leurs efforts en la matière alors qu'étaient constatées une surexploitation des ressources naturelles et la récurrence de crises aux impacts sociaux et sécuritaires²⁴⁸⁵. Ce Sommet fut en effet caractérisé par les mêmes oppositions qu'à Rio en 1992 entre des PED défenseurs d'une lutte contre la pauvreté d'une part, et des pays développés attachés à la protection de l'environnement d'autre part²⁴⁸⁶. Les Etats y annoncèrent des progrès insuffisants dans « l'intégration des trois dimensions du développement durable » tout en renouvelant leurs engagements précédents²⁴⁸⁷. Mais faisait encore défaut l'identification des moyens d'une telle gestion intégrée, les Etats décidant cette fois, de focaliser leurs efforts sur l'élaboration des ODD²⁴⁸⁸. Plusieurs auteurs en ont cependant conclu que la Déclaration de Rio+20 n'avait pas offert « de vision sur la transition nécessaire de nos modèles économiques et sociaux qui prenne en compte les limites de notre planète »²⁴⁸⁹.

L'identification délicate des implications de cette gestion intégrée fit dès lors resurgir des doutes quant à l'existence même d'un tel principe. Certains jurisprudences apportèrent, à

²⁴⁸¹ Rapport du Secrétaire général des NU, *Evaluation d'ensemble des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, doc. E/CN.17/1997/2, 31 janvier 1997, p. 3.

²⁴⁸² M. Jacquart, « Droits [...] », *op.cit.*, p. 1161.

²⁴⁸³ P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 107.

²⁴⁸⁴ S. Doumbé-Billé, « Rapport introductif », *op.cit.*, p. 20.

²⁴⁸⁵ S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, « La conférence [...] », *op.cit.*, p. 723.

²⁴⁸⁶ Sur ces oppositions déjà évoquées, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 1, *in fine*.

²⁴⁸⁷ Pars. 20 et 40 de la Déclaration du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.* V. not. S. Maljean-Dubois, « Environnement et développement durable : que peut l'Organisation des Nations Unies? », *in 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel?* (K. Bannelier-Christakis, et alii dir.), Paris, Pedone, 2014, pp. 115 et 116.

²⁴⁸⁸ Sur l'élaboration des ODD, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, I, B et II.

²⁴⁸⁹ P. Barthélemy, « Rio+20 et après ? », *La lettre de l'IDDRI*, n° 31, juillet 2012, cité par S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, « La conférence [...] », *op.cit.*, p. 727.

ce titre, des réponses non dénuées d'ambiguïté. La CIJ, dans les affaires *Gabcikovo Nagymaros* et *Usines de pâtes à papier*, affirma la « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »²⁴⁹⁰. Tout en déduisant des implications juridiques de cette « nécessité de concilier »²⁴⁹¹, la CIJ qualifia cependant le développement durable de « concept »²⁴⁹². Selon certains auteurs, cette notion de « concept » se référerait pourtant à une formule si abstraite qu'aucune conséquence juridique ne peut y être associée²⁴⁹³. D'autres jurisprudences penchent, elles, vers la qualification de principes ou de coutumes internationales²⁴⁹⁴. Dans l'affaire du *Rhin de fer*, un tribunal arbitral institué sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage affirma « [t]oday, [...] international law require[s] the integration of appropriate environmental measures in the design and the implementation of economic development activities [...] This duty, in the opinion of the Tribunal, has now become a principle of general international law »²⁴⁹⁵. Dans l'affaire des *Eaux de l'Indus*, un autre tribunal arbitral énonça également que « [t]he Court must give due regard [...] to the customary international law requirement of [...] reconciling economic development with the protection of the environment »²⁴⁹⁶. Appliquées aux considérations économiques et environnementales, ces jurisprudences n'évoquent toutefois pas encore l'extension de cette gestion intégrée aux questions sociales et renvoient généralement le choix de la méthode d'intégration aux Etats²⁴⁹⁷.

²⁴⁹⁰ CIJ, *affaire du projet Gabcikovo Nagymaros*, précit., par. 140 ; CIJ, *affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, précit., par. 177. En détail, v. par ex. G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers économique et environnemental du développement durable : conciliation ou soutien mutuel ? : l'éclairage apporté par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay) », *The Canadian Yearbook of International Law* 2010, 2011, vol. 48, pp. 151 à 178.

²⁴⁹¹ V. en détail, V. Barral, « Développement [...] », *op.cit.*, pp. 419 à 421.

²⁴⁹² CIJ, *affaire du projet Gabcikovo Nagymaros*, précit., par. 140 al. 4; CIJ, *affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, précit., p. 14, par. 175.

²⁴⁹³ V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, p. 161; M. Virally, « Le rôle des principes dans le développement du droit international », in *Recueil d'études de droit international [...]*, *op.cit.*, p. 534.

²⁴⁹⁴ Sur la distinction controversée de ces deux notions, v. par ex. D. Carreau et F. Marrella, *Droit international*, 11^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012, pp. 325 à 330.

²⁴⁹⁵ Cour permanente d'arbitrage, *affaire du chemin de fer du Rhin de fer*, (*Belgique c. Pays-Bas*), sentence du 24 mai 2005, par. 59, disponible sur : <http://www.pcacases.com> (site consulté le 30/09/2016). En détail, v. V. Barral, « La sentence du Rhin de fer, une nouvelle étape dans la prise en compte du droit de l'environnement par la justice internationale », *RGDIP*, 2006, vol. 110, tome 3, pp. 647 à 668.

²⁴⁹⁶ Cour permanente d'arbitrage, *affaire des eaux de l'Indus Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence finale du 20 décembre 2013, disponible sur : <http://www.pcacases.com> (site consulté le 30/09/2016), par. 87. V. en détail : M. Tignino, « Le fleuve Indus et ses usages : l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga », *AFDI*, 2014, vol. 60, pp. 519 à 542.

²⁴⁹⁷ Sur ce renvoi aux Etats de la conciliation des enjeux, cf. *infra* : Chap. 7, Introduction et Section 1, II, B, 1.

Dans un contexte d'éventuelle cristallisation coutumière²⁴⁹⁸, ces questions semblent donc encore à préciser. Dans une optique qui sera alors prospective, il paraît toutefois possible de trouver, dans l'Agenda 21, programme d'action de la Déclaration de Rio de 1992, des débuts de réponses à l'identification de tels mécanismes. Dans un chapitre 8 dédié au principe d'intégration, un objectif est en effet énoncé de « [v]eiller à l'intégration progressive des questions d'environnement et de développement dans les politiques, stratégies et plans économiques, sectoriels et environnementaux »²⁴⁹⁹. L'Agenda 21 établit également l'objectif de « [m]ettre en place des mécanismes, ou renforcer ceux qui existent, pour faciliter la participation des particuliers, groupes et organismes intéressés au processus décisionnel à tous les niveaux »²⁵⁰⁰.

Ces implications, à l'origine identifiées au niveau national, permettent, par une transposition tenant compte de la spécificité de l'ordre juridique international, de retrouver la substance de nombreuses initiatives et réflexions relatives au droit international alimentaire²⁵⁰¹. Du fait de la mondialisation des enjeux sociaux, une internationalisation renforcée des réponses a en effet été promue dès l'Agenda 21 et réitérée par les Sommets suivants sur le développement durable²⁵⁰². Conformément à l'Agenda 21, les perspectives de cette internationalisation semblent être envisagées par la recherche d'un ajustement des différentes approches juridiques sectorielles (Chap. 1) et par l'implication élargie d'acteurs, étatiques et/ou non étatiques, à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit alimentaire (Chap. 2). Sans que l'Agenda 21 ne constitue un texte contraignant, il conceptualise toutefois peut-être les évolutions d'un droit alimentaire en devenir.

²⁴⁹⁸ V. not. en ce sens : V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, pp. 168 et 169.

²⁴⁹⁹ Par. 8.3 a) de l'Agenda 21, *précit.*

²⁵⁰⁰ *Ibid.*, par. 8.3 c). En détail sur l'Agenda 21 : L. Lucchini, « Le contenu et la portée de l'agenda 21 » in *Les Nations Unies et la protection de l'environnement [...]*, *op.cit.*, pp. 67 à 77 ; S. Doumbé-Billé (dir.), *Les aspects juridiques de l'Agenda 21*, Etude du Ministère français de l'environnement, Crideau-CNRS, Limoges, 1995, 414 p.

²⁵⁰¹ V. concernant cette transposition au droit international en général, v. S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] », *op.cit.*, pp. 265 à 267 ; L. Boy, « Politiques intégrées », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 521 ; S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 32.

²⁵⁰² Chap. 38 et 39 de l'Agenda 21, *précit.* ; al. 4 du Préambule de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.* ; pars. 14 et 21 de la Déclaration de Johannesburg, *précit.* ; pars. 29 de la Déclaration du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.* ; par. 13 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

CHAPITRE 7. Rechercher un ajustement des approches sectorielles

Le sens généralement donné à la gestion intégrée est d'abord celle de la conciliation juridique des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. En effet, « [l]a notion de développement durable porte en elle l'idée de mettre ensemble, en un même rythme, une même finalité, des politiques ou normes *a priori* divergentes [...] »²⁵⁰³. Cette ambition engendre toutefois une multitude de questions pour sa réalisation concrète. S'agit-il d'établir une procédure formelle de prise en compte réciproque des approches sectorielles et/ou de rechercher un équilibre substantiel entre celles-ci ? De quelle manière faudrait-il définir cet équilibre substantiel ? Suppose-t-il de tenir compte, systématiquement et de manière égale, des différentes dimensions en présence ? Ne pourrait-il pas être modulé selon les circonstances en présence ? Qui alors serait à même d'opérer un tel ajustement variable ?

Autant de questions qui ont connu une réponse initiale ambitieuse. En 1972, les Etats affirmèrent qu'ils « devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon à ce que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population »²⁵⁰⁴. Ils complétèrent cette affirmation en notant que la « planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement »²⁵⁰⁵. Le choix des termes « concilier » et « compatible » n'est pas anodin. En énonçant la volonté des Etats de « rendre les choses compatibles », c'est-à-dire « [q]ui peu[ven]t exister en même temps [...] »²⁵⁰⁶, les Etats reconnaissaient implicitement l'existence d'hypothèses où les approches sectorielles ne sont pas naturellement dans cette situation²⁵⁰⁷. Dans ces situations, l'intervention de l'Etat paraît donc nécessaire pour opérer une limitation réciproque de la poursuite des différents objectifs ou, autrement dit, une application partielle des approches en friction²⁵⁰⁸.

²⁵⁰³ E. Naïm-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 129.

²⁵⁰⁴ Principe 13 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, *précit.* V. aussi: résol. 2849 (XXVI) de l'AGNU, « Développement et environnement », 26^{ème} session, 20 décembre 1971, al. 7.

²⁵⁰⁵ Principe 14 de la Déclaration de Stockholm de 1972, *précit.*

²⁵⁰⁶ I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré*, *op.cit.*, v. « concilier » et « compatible ».

²⁵⁰⁷ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, p. 155. V. *a contrario*, l'approche découlant d'un principe de soutien mutuel, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, II, B.

²⁵⁰⁸ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 155 et 156 ; V. Champeil-Desplats, « Raisonement juridique et pluralité des valeurs: les conflits axio-téléologiques de normes », *Analisi e*

Par la suite, les Etats n'ont cependant pas confirmé leur engagement à opérer cette limitation réciproque. Lors du Sommet de Rio de 1992, il a en effet été décidé de ne plus remettre en cause la liberté des Etats dans le choix de leur mode de développement et donc dans celui des modalités d'un ajustement avec d'autres enjeux²⁵⁰⁹. Il fut seulement affirmé une obligation des Etats de tenir compte, dans l'élaboration de leur politique, des différents piliers du développement durable²⁵¹⁰. Cette obligation n'imposait pas de résultat déterminé « [é]tant entendu que les pays définiront leurs priorités en fonction des conditions et des besoins qui leur sont propres et conformément à leurs plans, politiques et programmes nationaux »²⁵¹¹. La CIJ fit d'ailleurs application de cette obligation dans les affaires *Gabcikovo Nagymaros* et *Usines de pâtes à papier*, puisqu'elle renvoya aux Etats le soin d'opérer la conciliation substantielle des intérêts en présence²⁵¹².

En l'absence d'imposition de résultat substantiel, furent toutefois soulevés, dès 1992, des risques sérieux d'hégémonie du pilier économique du développement durable. Ainsi, certains ont suspecté les résultats du Sommet de Rio d'émerger du « champ de ruines » du Nouvel ordre économique international, favorisant, au nom du développement, la subordination de l'environnement aux politiques économiques²⁵¹³. D'autres ont craint une dilution du droit de l'environnement au sein du droit économique²⁵¹⁴. La plupart ont conclu à une « hiérarchie parfaitement limpide » en faveur d'un « système économiquement ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique [...] »²⁵¹⁵. « [M]aladroitement énoncé à Rio »²⁵¹⁶, le développement durable aurait ainsi connu « une

Diritto, 2001, p. 66. Comme l'explique M. Delmas-Marty et M.-L. Izroche, il s'agit du « passage de cette logique binaire (interrupteur ouvert ou fermé, lampe allumée ou éteinte) à la logique floue [qui] se traduit non pas par un changement de structure du circuit mais par le remplacement des interrupteurs par des thermostats [...] » : « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit: réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *Revue internationale de droit comparé*, 2000, vol. 52, n°4, p. 772.

²⁵⁰⁹ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, p. 156 ; P.-M. Dupuy, « Où en est le droit [...] », *op.cit.*, p. 886.

²⁵¹⁰ Par. 8.3 de l'Agenda 21, *précit.*

²⁵¹¹ *Ibid.*

²⁵¹² CIJ, *affaire du projet Gabcikovo Nagymaros*, *précit.*, par. 141 ; CIJ, *affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *précit.*, par. 76. V. V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, p. 172 ; G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 168 et 169.

²⁵¹³ G. Blanc, « Peut-on encore parler d'un droit du développement », *JDI*, 1991, n°4, p. 979 ; G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, pp. 137 ; Deuxième rapport M. Ferrari-Bravo, Rapporteur de l'Institut du droit international, 29 mars 1993, session de Milan, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 65-II, p. 293.

²⁵¹⁴ V. par ex. A. Kiss et S. Doumbé-Billé, « La conférence [...] », *op.cit.*, pp. 823 à 843.

²⁵¹⁵ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 15.

²⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 16.

dérive de sa signification originelle »²⁵¹⁷. Cette dérive aurait eu pour conséquence d'« accentuer la tendance que ses promoteurs prétendaient enrayer », à savoir les excès de la libéralisation économique au détriment des enjeux environnementaux et sociaux²⁵¹⁸. Ce constat marquerait « [l]’échec pratique et idéologique du développement durable [qui] donne à penser qu’il est, actuellement, d’un faible secours pour les besoins alimentaires »²⁵¹⁹. Le droit international alimentaire reste effectivement caractérisé par une attention plus grande portée aux enjeux marchands liés à l’alimentation²⁵²⁰. En ce sens, le développement durable n’aurait pas encore engendré de changements suffisants permettant de favoriser la concrétisation d’un objectif alimentaire mondial²⁵²¹.

Pourtant, en 1992, l’obligation étatique d’ajustement des enjeux en présence ne se contentait pas d’une approche strictement procédurale. A travers son application, les Etats devaient s’efforcer de « parvenir à un développement durable »²⁵²². Selon certains auteurs, cette précision en excluait donc les démarches qui ne tiennent pas compte des différents piliers du développement durable²⁵²³. En cela, l’exigence d’une prise en compte réciproque des approches sectorielles n’aurait pas totalement disparu. D’ailleurs, certaines juridictions ne se privent désormais plus de se prononcer elles-mêmes sur les termes de cet ajustement²⁵²⁴. Dès lors, la doctrine, soulignant constamment le manque d’attention portée par le droit de la libéralisation aux considérations non exclusivement économiques, en appelle à « réorienter le développement durable »²⁵²⁵. Dans cette perspective, s’est donc engagée une large réflexion sur la méthode à adopter, c’est-à-dire sur la « [m]anière de mener » cette recherche (Section 1), avant que puissent être envisagées les techniques ou,

²⁵¹⁷ A. Van Lang « Le droit de l’environnement à l’épreuve des besoins alimentaires », Communication lors de la Journée d’étude « Droit, besoins fondamentaux et ressources naturelles », Faculté de droit de Santa Fe, 27 mai 2014, p. 5, disponible sur : <http://lascaux.hypotheses.org> (site consulté le 30/09/2016).

²⁵¹⁸ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 15

²⁵¹⁹ A. Van Lang, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 15 ; S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 30.

²⁵²⁰ Cf. *supra* : Partie 1.

²⁵²¹ P-E. Bouillot, « Le développement durable et le droit agroalimentaire », *op.cit.*, p. 204.

²⁵²² Principe 4 de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.* Cela fut rappelé par la CIJ dans l’affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, *précit.*, par. 76.

²⁵²³ V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, p. 164 ; G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 169 et 170.

²⁵²⁴ Cour permanente d’arbitrage, affaire du chemin de fer du Rhin de fer, *précit.*, par. 59. Pour un commentaire, cf. les références citées *supra* : Titre 4, Introduction.

²⁵²⁵ Par ex. A. Van Lang, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 7 ; G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, p. 138.

autrement dit, les « procédés et moyens pratiques » propres à soutenir la mise en œuvre de la méthode²⁵²⁶ (Section 2).

SECTION 1. Quelle méthode d'ordonnement juridique ?

L'articulation des normes n'est pas une question absente du droit international. Elle fait l'objet de règles coutumières en grande partie codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁵²⁷. L'article 30 de cette Convention détermine ainsi une solution de conflits entre des normes portant sur « la même matière », ce qui peut *a priori* être une disposition pertinente pour envisager la conciliation des branches de droit international applicables à l'alimentation. Cet article prévoit que lorsque les parties à un traité sont également parties à un autre traité postérieur, « le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur »²⁵²⁸. Il est ainsi codifié l'adage *lex posterior derogat legi priori* selon lequel la priorité est à donner au traité postérieur. Le traité antérieur ne s'appliquera que dans la mesure de sa compatibilité avec le traité postérieur. Cet article 30 voit toutefois son application exclue par l'article 103 de la Charte des NU²⁵²⁹ et par l'existence, dans un traité, de clauses de résolution de conflits²⁵³⁰.

Il semble pourtant que ces règles se soient pas suffisantes pour résoudre les questions généralement posées par les interactions entre les différentes branches du droit international alimentaire. Certains auteurs soulignent par exemple que la formulation ambiguë de certaines clauses de résolution de conflits les rendrait inapte à résoudre, en pratique, les conflits qui se poseraient²⁵³¹. D'autres mettent en lumière le champ

²⁵²⁶ I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré, op.cit.*, v. « méthode » et « conciliation » ; E. Naïm-Gesbert, *Droit [...], op.cit.*, p. 151.

²⁵²⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331. En détail sur ce texte, v. par ex. O. Corten et P. Klein, *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 3 t., 2965 p.

²⁵²⁸ Art. 30 al. 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* En détail, v. par ex. CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pars. 229 à 232.

²⁵²⁹ Art. 30 al. 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* Sur l'art. 103 de la Charte des NU, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, I, A.

²⁵³⁰ *Ibid.*, art. 30 al. 2. Le Groupe d'étude sur la fragmentation de la CDI a établi une classification de ces clauses selon leur objet, v. CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pars. 267 à 295. Dans le cadre de cette étude, l'existence de clauses de résolutions de conflits a été relevée dans la Convention sur la biodiversité, le TRPAA, le Protocole de Carthagène, le Règlement sanitaire de l'OMS ou la Convention sur l'assistance alimentaire, *cf. supra* : Chap. 3 et 4.

²⁵³¹ D'autres y voient la perspective la plus prometteuse pour une articulation du droit alimentaire : pour des références doctrinales concernant ces deux thèses, *cf. infra* : Chap. 7, Section 1, II, B.

d'application limitée des solutions retenues par l'article 30. En effet, telles que formulées par la Convention de Vienne, elles ne s'appliquent qu'aux traités, laissant de côté les autres sources du droit alimentaire, comme les nombreux actes concertés non conventionnels ou les normes coutumières²⁵³². De plus, elles ne concernent que les situations où il existe une identité de parties entre les traités considérés. Les relations entre Etats parties à un traité et Etats tiers à ce traité font l'objet d'autres règles qui s'articulent autour des principes de *pacta sunt servanda* et de l'effet relatif des traités²⁵³³. A cela, il faut ajouter l'adage *lex specialis derogat legi generali* qui s'appliquerait aussi parfois et qui aboutirait à donner la priorité à une norme antérieure considérée comme spéciale²⁵³⁴.

Engendrant un système complexe de résolution des conflits, cet enchevêtrement de règles ne s'appliquerait, en outre, qu'à des conflits entendus strictement. Un conflit normatif doit certes être distingué du phénomène plus large d'interaction juridique puisque, dans ce dernier cas, des normes peuvent harmonieusement s'articuler²⁵³⁵. Toutefois, la restriction opérée par la définition généralement retenue d'un conflit semble aller plus loin que cette distinction. Elle s'attache à une incompatibilité stricte de droits et obligations qui s'excluent mutuellement, en vue de soutenir une présomption de compatibilité des engagements étatiques dans l'ordre juridique international²⁵³⁶. Plusieurs auteurs soulignent néanmoins que cette présomption revient à résoudre certains conflits normatifs en évacuant simplement leur qualification de conflit²⁵³⁷. Surtout, elle ne correspondrait plus aux besoins contemporains d'un droit international en pleine expansion qui expose de plus en plus ses normes et ses régimes à une articulation délicate²⁵³⁸.

²⁵³² M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 404. Certains auteurs estiment toutefois que, du fait de l'absence de hiérarchie entre les sources de droit international, il est possible de déduire l'application de cette disposition aux sources non conventionnelles : P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, par. 171, p. 292.

²⁵³³ Art. 30 par. 4 et art. 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* En détail, v. par ex. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...], op.cit.*, par. 173 pp. 298 à 300.

²⁵³⁴ L'articulation entre l'application de la *lex specialis* et de la *lex posterior* est souvent perçue comme délicate, v. CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pars. 58 et 233 et plus largement sur la *lex specialis*, pars. 56 à 122.

²⁵³⁵ Sur ce phénomène, v. par ex. J. Pauwelyn, *Conflict of Norms in Public International Law : How WTO Law relates to Other Rules of International Law*, Cambridge University Press, 2003, pp. 161 à 164.

²⁵³⁶ V. CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pars. 37 à 43. Sur cette présomption de compatibilité ou « principe d'harmonisation », cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, II, 2.

²⁵³⁷ Par ex. M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, p. 400 ; J. Pauwelyn, *Conflict [...], op.cit.*, p. 171.

²⁵³⁸ V. Guèvremont, *Valeurs [...], op.cit.*, pp. 510 et 511 ; G. Hafner, « Pros and Cons Ensuing from Fragmentation of International Law », *Michigan Journal of International Law*, 2004, vol. 25, n°4, p. 850 ; E. Vranes, « The Definition of 'Norm Conflict' in International Law and Legal Theory », *EJIL*, 2006, vol. 17, pp. 395 à 418.

De ce fait, depuis plusieurs années, la doctrine adopte régulièrement une définition plus large de la notion de conflit²⁵³⁹, allant même parfois jusqu'à y inclure la simple différence d'objectifs poursuivis par des régimes applicables à une même matière²⁵⁴⁰. Le Groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international propose, lui, de considérer comme conflit une « situation où deux règles ou principes suggèrent de traiter un problème à l'aide de moyens différents »²⁵⁴¹.

De la contradiction immédiate entre obligations conventionnelles, l'on passe donc à une considération plus large des interactions tenant compte des moyens établis, des objectifs poursuivis et de la phase d'application des normes. Renouvelant les termes de la question, plusieurs auteurs en ont conclu à une insuffisance des règles de résolutions des conflits pour atténuer les tensions entre branches du droit. Par suite, la doctrine s'est attachée à proposer de nouvelles méthodes de conciliation. Certains auteurs ont évoqué la perspective, « séduisante » mais encore exceptionnelle, d'une hiérarchisation du droit international au profit d'une satisfaction des besoins humains (I). D'autres ont davantage tenu compte de la structure principalement horizontale de l'ordre juridique international en cherchant à développer des modes d'articulation non hiérarchisés (II).

I- L'établissement difficile d'une priorité accordée à la mise en œuvre des objectifs alimentaires

L'ordre juridique international se singularise par l'absence d'organes centralisés disposant de compétences législatives générales. En ce sens, certains auteurs évoquent une « dispersion des processus normatifs » en divers forums qui se distinguent selon les objectifs poursuivis et les intérêts des Etats en jeu²⁵⁴². En cela, la fragmentation du droit international serait inhérente à cet ordre juridique et même révélatrice de sa vitalité²⁵⁴³.

²⁵³⁹ V. par ex. H. L. A. Hart, « Kelsen's Doctrine of the Unity of Law », in *Ethics and Social Justice* (H.E. Kiefer et M. K. Munitz éd.), University of New York Press, 1968, p. 185 ; J. Pauwelyn, « The Role of Public International Law in the WTO : How Far can we go? », *AJIL*, 2001, vol. 95, afl. 3, p. 551.

²⁵⁴⁰ C. J. Borgen, « Resolving Treaty Conflicts », *George Washington International Law Review*, 2005, vol. 37, p. 580 ; R. Wolfrum et N. Matz, *Conflicts in International Environmental Law*, Berlin, Springer-Verlag, 2003, pp. 7 et 8.

²⁵⁴¹ CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, par. 21.

²⁵⁴² L. Condorelli, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in *La juridiction internationale permanente*, SFDI, 1986, Paris, Pedone, p. 310 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, pp. 393 et 394 ; V. aussi : F. Snyder, « Les sites de gouvernance », in *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* (L. Boisson de Chazournes et R. Medhi, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 299 à 326.

²⁵⁴³ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 511 ; B. Conforti, « Unité [...] », *op.cit.*, p. 18. Cf. aussi *supra* : Introduction, *Le contexte de fragmentation du droit international*.

Pour autant, elle engendre des questions d'articulation entre des normes qui, par principe, sont sur un « même niveau normatif »²⁵⁴⁴. Pour une partie de la doctrine, la seule manière de garantir à la fois la cohérence et l'unité du droit international serait d'y introduire une « plus grande dose » de hiérarchisation, sur le modèle généralement pris des ordres juridiques nationaux²⁵⁴⁵. En ce sens, plusieurs auteurs ont proposé de donner la priorité aux normes relatives à la satisfaction des besoins humains (A). D'autres, soulignant les limites d'une telle approche dans le contexte d'une pluralité de régimes autonomes, ont plutôt proposé d'organiser une hiérarchie au sein de chaque régime (B). Toutefois, cette perspective se voit aussi opposer, dans sa concrétisation, les limites tenant à l'ordonnement horizontal du droit international.

A) Une hiérarchisation des normes au sein de l'ordre juridique international

Pour plusieurs auteurs, la valeur coutumière d'un droit de l'homme à l'alimentation ne ferait aujourd'hui plus de doutes. Une partie de la doctrine estime en effet qu'il existe une *opinio juris* et une pratique abondante, constituée par la reconnaissance de ce droit dans plusieurs textes internationaux²⁵⁴⁶. Pour d'autres, la valeur coutumière du droit à l'alimentation découlerait plus indirectement de la Charte des NU. Cette dernière énonce une obligation coutumière des Etats de coopérer pour promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²⁵⁴⁷. Quelques auteurs considéraient initialement ces dispositions comme un simple programme d'action car les « droits de l'homme » concernés n'étaient pas identifiés avec précision²⁵⁴⁸. Selon d'autres auteurs, il serait cependant difficile, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de maintenir que le caractère trop imprécis des droits de l'homme fasse obstacle à l'application immédiate de la Charte des NU²⁵⁴⁹. De plus, selon ces mêmes auteurs, la Déclaration universelle, énonçant un droit à un niveau de vie adéquat, y compris

²⁵⁴⁴ E.-L. Comtois-Dinel, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme », *Lex Electronica*, 2006, vol. 11, n°2, p. 8 ; M. Varela, « La complexité croissante du système juridique international : certains problèmes de cohérence systémique », *RBDI*, 2003, vol. XXXVI, p. 395.

²⁵⁴⁵ Pour une présentation, v. par ex. A. Fischer-Lescano et G. Teubner, « Collisions [...] », *op.cit.*, pp. 188 à 192 ; E.-L. Comtois-Dinel, « La fragmentation [...] », *op.cit.*, pp. 7 à 9 ; S. Amini, *Les ordres [...]*, *op.cit.*, pp. 18 à 21, pars. 30 à 35.

²⁵⁴⁶ Pour des références, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 2 et Section 2, I, B, 2, *in fine*.

²⁵⁴⁷ Arts. 55 et 56 de la Charte des NU, *précit.*

²⁵⁴⁸ Par ex. M.-O. Hudson, « Integrity of International Instruments », *AJIL*, 1948, vol. 42, p.105 ; H. Lauterpacht, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950, pp. 147 à 149.

²⁵⁴⁹ O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 15.

alimentaire²⁵⁵⁰, aurait aussi acquis valeur coutumière²⁵⁵¹. Dès lors, ils en concluent à la nature coutumière d'un droit à l'alimentation²⁵⁵².

Toutefois, quel est l'intérêt d'un tel détour par la Charte des NU ? En réalité, l'objectif est d'affirmer la valeur supérieure de ce droit à l'alimentation sur toutes autres obligations. L'article 103 de la Charte des NU énonce qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des Etats Membres des NU en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »²⁵⁵³. Or, puisque certains auteurs fondent la valeur coutumière du droit à l'alimentation sur la Charte des NU, ils en déduisent que, par application de son article 103, « any international obligation conflicting with the obligation to promote and protect human rights should be set aside, in order for this latter objective to be given priority »²⁵⁵⁴.

Précisément, il s'agit d'écarter l'application des obligations jugées incompatibles avec celles découlant de la Charte des NU²⁵⁵⁵. Compte tenu du statut particulier de la Charte des NU dans l'ordre juridique international, ces conséquences créeraient, en outre, une situation objective qui serait opposable à tous les Etats indépendamment de leur qualité de membre des NU²⁵⁵⁶. De ce fait, certains évoquent l'obligation des Etats membres de l'OMC, indépendamment de leur qualité de membre aux NU, de faire prévaloir le droit à l'alimentation sur le droit de l'OMC²⁵⁵⁷.

Cependant, si l'article 103 de la Charte des NU fut confirmé dans ses effets par la Convention de Vienne sur le droit des traités, son application a été établie comme une exception aux règles générales de résolution des conflits normatifs²⁵⁵⁸. De plus, surtout

²⁵⁵⁰ Art. 25 par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *précit.* En détail, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 2.

²⁵⁵¹ Sur la valeur coutumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, v. les références citées précédemment : *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 2.

²⁵⁵² M. Von Engelhardt, « Opportunities [...] », *op.cit.*, p. 521 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 15.

²⁵⁵³ Art. 103 de la Charte des NU, *précit.*

²⁵⁵⁴ O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 15. V. aussi : J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 25 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 19 ; L. Sohn, « John A. Sibley Lecture – The Shaping of International Law », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1978, t. 8, p. 19.

²⁵⁵⁵ P.-M. Dupuy, « L'unité [...] », *op.cit.*, p.305. V. aussi CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pp. 185 à 188, pars. 333 à 340.

²⁵⁵⁶ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 299 à 301, par. 174 ; R. Bernhardt, « Article 103 », in *The Charter of the United Nations: A Commentary*, *op.cit.*, p. 1298.

²⁵⁵⁷ Rapport d'O. De Schutter, « Mission à l'Organisation mondiale du Commerce », *précit.*, pars. 5 et 34. V. aussi J.-L. Pol Vivero qui évoque un traité qui affirmerait la supériorité du droit à l'alimentation sur les règles du commerce : J.-L. Pol Vivero, « The Commons-based International Food Treaty: [...] », *op.cit.*, p. 190.

²⁵⁵⁸ Art. 30 al. 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* Sur cet article, *cf. aussi supra* : Chap. 7, Section 1, Introduction.

discuté concernant les résolutions du Conseil de sécurité des NU²⁵⁵⁹, cet article n'envisage qu'une hiérarchie par rapport aux « accords internationaux »²⁵⁶⁰. Son application aux normes coutumières pourrait ainsi être contestée comme, par exemple, à l'égard des principes de traitement des investissements étrangers lorsqu'il n'existe pas de fondement conventionnel applicable²⁵⁶¹.

En droit des investissements étrangers, d'autres auteurs évoquent également la possibilité d'imposer le respect des droits de l'homme dans la détermination du caractère expropriateur d'une réglementation nationale, dans l'appréciation de sa nature discriminatoire ou dans la qualification de la « similarité » de situations entre plusieurs investisseurs²⁵⁶². En qualifiant le respect de droits de l'homme comme norme de *jus cogens*, certains auteurs avancent aussi l'infléchissement de l'obligation de l'Etat d'indemniser intégralement l'investisseur lorsque serait en jeu « la protection des intérêts supérieurs de la communauté internationale dans son ensemble [...] »²⁵⁶³. Par conséquent, quelques auteurs qualifient le respect du droit à l'alimentation de norme de *jus cogens*²⁵⁶⁴. Ce serait le sens à donner au caractère fondamental reconnu, par le PIDESC, au droit de chacun d'être à l'abri de la faim²⁵⁶⁵.

Cependant, qu'en est-il véritablement du régime applicable à ces normes de *jus cogens* ? La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit une nullité de tous les traités contraires, que la norme de *jus cogens* soit postérieure ou antérieure au traité²⁵⁶⁶. Cette nullité permettrait de s'assurer « qu'aucun traité conclu ne puisse devenir un frein dans la construction progressive d'un droit à l'alimentation. Aucun traité postérieur ne devrait

²⁵⁵⁹ V. en détail et pour des références bibliographiques : CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pp. 194 à 197, pars. 351 à 360.

²⁵⁶⁰ *Ibid.*, pars. 344 et 345.

²⁵⁶¹ Sur ces règles de traitement, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 1.

²⁵⁶² L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, p. 825. Sur la qualification d'expropriation, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 2 et Chap. 3, Section 1, I, B. Sur la « similarité » des investissements comme condition d'application d'un principe de non-discrimination, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 1 et B, 2.

²⁵⁶³ L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, pp. 831 et 832.

²⁵⁶⁴ M.A. Martin Lopez, « Le droit à l'alimentation [...] », *op.cit.*, pp. 241 et 242 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 49 ; F. Collart-Dutilleul, « Le droit au service [...] » *op.cit.*, p. 14 ; K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, p. 174 ; D. Rosenberg, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 405. V. aussi à travers la reconnaissance d'un « droit à la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles » : C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité [...] », *op.cit.*, p. 262.

²⁵⁶⁵ A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 243 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 58 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 94. Cela pourrait alors aussi s'appliquer au « droit fondamental à l'eau et à l'assainissement », tel que reconnu par l'AGNU A/RES/64/292, 28 juillet 2010.

²⁵⁶⁶ Arts. 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* Pour une bibliographie particulièrement abondante sur ces dispositions, v. par ex. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 220 et 221.

pouvoir violer ce droit [...] »²⁵⁶⁷. Cette règle est d'ailleurs aujourd'hui entendue comme s'appliquant à toutes les sources du droit international²⁵⁶⁸. En outre, la violation d'une norme de *jus cogens* entraîne une responsabilité internationale aggravée de l'Etat, invocable par tous les autres Etats²⁵⁶⁹. Aucune autre conséquence ne découlerait cependant du régime juridique applicable aux normes de *jus cogens*.

De plus, envisager l'application d'un tel régime suppose de se poser la question première de l'identification du droit à l'alimentation comme une norme de *jus cogens*. La Convention de Vienne n'en donne qu'une définition tautologique, la désignant comme une « norme acceptée et reconnue » par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »²⁵⁷⁰. En pratique, l'identification de ces normes par la CDI et la jurisprudence n'a cependant concerné qu'un nombre restreint de droits de l'homme²⁵⁷¹. Compte tenu des intérêts essentiels qu'elles représentent pour la Communauté internationale²⁵⁷², elles seraient en effet à distinguer des droits de l'homme à la simple valeur coutumière, et plus encore, de ceux à la nature « programmatoire », tels que les droits économiques, sociaux et culturels²⁵⁷³.

Toutefois, la CIJ, « frileuse » à utiliser la notion de *jus cogens*, les identifia d'abord sous la qualification d'obligations *erga omnes*, ce qui créa une certaine confusion entre ces deux notions. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, elle évoqua notamment le respect des droits fondamentaux de la personne humaine car « [v]u l'importance des droits en cause,

²⁵⁶⁷ M.A. Martin Lopez, « Le droit à l'alimentation [...], *op.cit.*, p. 242.

²⁵⁶⁸ S. Laghami, « Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international », in *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?*, *op.cit.*, pp.76 et 77.

²⁵⁶⁹ Sa mise en œuvre empêche à l'Etat auteur d'avancer une circonstance excluant l'illicéité de son acte, une responsabilité pénale individuelle de ses agents est possible et les autres Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître son acte, de ne pas lui prêter assistance et de coopérer pour mettre fin à la violation par tous moyens licites : art. 26, 41, 48 et 58 du Projet d'articles de la CDI sur la « responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite », *précit.* En détail, v. par ex. J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p.

²⁵⁷⁰ Art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* V. L.-A. Sicilianos, « L'influence des droits de l'homme sur la structure du droit international, la hiérarchisation de l'ordre juridique international », *RGDIP*, 2012, vol. 116, afl. 1, p. 25 ; P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 225, par. 126.

²⁵⁷¹ *Annuaire de la CDI*, 1966, vol. II, p. 270. A côté de certains droits de l'homme, la reconnaissance de normes de *jus cogens* concerne aussi la protection des intérêts et prérogatives des Etats. Pour une liste complète, v. par ex. S. Laghami, « Le *jus cogens* [...] », *op.cit.*, pp. 66 à 76.

²⁵⁷² De ce fait, le terme d'« ordre public international » est parfois utilisé pour désigner ces normes. Dans le cadre de cette étude, ce terme sera toutefois utilisé d'une manière différente, cf. *infra* : Chap. 7, Section 1, II, A.

²⁵⁷³ A. Pellet, « Notes [...] », *op.cit.*, pp. 763 et 764. Sur la nature « programmatoire » des droits économiques, sociaux et culturels, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II et Section 2, I.

tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »²⁵⁷⁴. La doctrine s'est donc interrogée sur les conséquences qui pouvaient découler de la violation des droits fondamentaux de la personne humaine²⁵⁷⁵. S'agissait-il de reconnaître l'exercice d'un intérêt à agir à tout Etat de voir respecter ces droits, conformément à la définition classique des obligations *erga omnes*²⁵⁷⁶ ? Ou fallait-il aussi leur assurer un caractère indérogeable sur le fondement d'une qualification implicite de norme de *jus cogens* par la CIJ ? Comment alors distinguer les « droits fondamentaux » des autres droits de l'homme ? Un « droit fondamental » à l'eau potable et à l'alimentation peut-il en faire partie ?

La CIJ ne semblerait pas catégoriquement opposée à cette dernière hypothèse. Dans son avis déjà évoqué *du mur sur le territoire palestinien occupé*, elle tira en effet des conséquences particulières de la violation, notamment, du droit à un niveau de vie suffisant incluant l'alimentation²⁵⁷⁷. La Cour énonça qu'Israël devait mettre un terme immédiat à la construction du mur et réparer les dommages causés aux personnes²⁵⁷⁸. Elle ajouta l'obligation des autres Etats « de ne pas reconnaître la situation illicite [...] », « de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée » et de coopérer pour, de manière licite, faire respecter, par Israël, le droit international²⁵⁷⁹. Il s'agissait là des conséquences découlant de la mise en œuvre d'une responsabilité pour violation d'une norme de *jus cogens*. Cependant, comme il a été précédemment évoqué, cet avis ne revêt pas le caractère obligatoire d'un arrêt et, concernant le droit à l'alimentation, sa seule valeur coutumière fait encore l'objet d'oppositions doctrinales²⁵⁸⁰. Pour certains auteurs, il faudrait donc se garder d'interprétations « droits de l'homme[s] » qui, sur le constat d'une spécificité du

²⁵⁷⁴ CIJ, *affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, CIJ Rec. 1970, pars. 33 et 34. V. L.-A. Sicilianos, « L'influence [...] », *op.cit.*, pp. 18 à 23 ; S. Amini, *Les ordres [...]*, *op.cit.*, pp. 21 à 24, pars. 35 à 42

²⁵⁷⁵ Pour des références, v. en détail L.-A. Sicilianos, « L'influence [...] », *op.cit.*, pp. 27 à 29. Pour une bibliographie sur les obligations *erga omnes*, v. *Ibid.* p. 8, note n°11.

²⁵⁷⁶ Dès lors qu'ils « ne constituent pas un réseau d'échange d'obligations interétatiques » (Observation générale n°24 du Comité des droits de l'homme des NU, 2 novembre 1994, Doc. HRI\GEN\1\Rev. 1, 1994), les traités de droit de l'homme ne sont pas soumis à une condition de réciprocité (art. 60(5) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.*) et feraient l'objet de règles spécifiques en matière de réserve et dénonciation, v. en détail : F. Sudre, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 60 à 78, pars. 42 à 52.

²⁵⁷⁷ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, II, A, 1.

²⁵⁷⁸ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur [...]*, *précit.*, par. 159.

²⁵⁷⁹ *Ibid.*

²⁵⁸⁰ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, B et Section 2, II, A, 1.

régime des droits de l'homme, en ferait découler d'autres par une surenchère non fondée²⁵⁸¹.

D'autres estiment, quoi qu'il en soit, que le *jus cogens* ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre effective. « [E]mbryonnaire », cette verticalité de l'ordre juridique international chercherait encore les moyens de son respect²⁵⁸². Sans « mécanismes procéduraux » aptes à constater systématiquement la violation de ces normes, la nullité des normes contraires, comme l'intérêt à agir des Etats, serait laissée à l'appréciation des Etats²⁵⁸³. Les conséquences spécifiques liées à leur responsabilité seraient, en outre, d'une certaine « banalité » et des institutions aussi classiques que les immunités des Etats pourraient en neutraliser la mise en œuvre²⁵⁸⁴. L'application du principe de l'égalité souveraine des Etats limiterait ainsi les possibilités de « contraindre les volontés et d'imposer le respect des valeurs fondamentales de la communauté internationale [...] »²⁵⁸⁵.

La fragmentation du droit international, autre manifestation de cette souveraineté, constituerait aussi un frein au respect effectif des normes de *jus cogens*²⁵⁸⁶. La spécialisation des régimes juridiques s'accompagnerait en effet d'une certaine autonomie par rapport au droit international général²⁵⁸⁷. L'OMC en serait un exemple emblématique pour beaucoup d'auteurs car la spécialisation de ses règles viendrait parfois justifier des solutions divergentes du droit général²⁵⁸⁸. D'autres s'interrogent sur la compétence réelle de l'ORD pour annuler une disposition d'un accord de l'OMC qui serait contraire au *jus cogens*²⁵⁸⁹. Pour une partie de la doctrine, l'effectivité d'une hiérarchie au sein du droit

²⁵⁸¹ Par ex. A. Pellet, « Notes [...] », *op.cit.*, p. 762.

²⁵⁸² P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 301 et 302.

²⁵⁸³ J. Combacau, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *op.cit.*, pp. 103 à 105. La CIJ a d'ailleurs précisé, en 2002, que sa compétence ne découle pas *ipso facto* de la violation d'une norme de *jus cogens* : CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, arrêt, *précit.*, par. 125.

²⁵⁸⁴ Par ex. S. Laghami, « Le *jus cogens* [...] », *op.cit.*, pp. 86, 90 et 91. V. aussi en ce sens : C. Santulli, « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-troisième session) », *AFDI*, 2001, vol. 47, pp. 352 à 354.

²⁵⁸⁵ S. Laghami, « Le *jus cogens* [...] », *op.cit.*, p. 95.

²⁵⁸⁶ Concernant le droit à l'alimentation, v. par ex. Rapport d'O. De Schutter, « Mission à l'Organisation mondiale du Commerce », *précit.*, pars. 33 et 34 ; M.A. Martin Lopez, « Le droit à l'alimentation [...], *op.cit.*, p. 242.

²⁵⁸⁷ Sur la notion de « régimes spéciaux » et « autonomes », v. par ex. CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, pp. 71 à 88, pars. 124 à 152 ; B. Simma, « Self-Contained Regimes », *op.cit.*, pp. 111 à 136.

²⁵⁸⁸ Par ex. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 511 à 513 ; A. Lindroos et M. Mehling, « Dispelling the Chimera of « Self Contained Regime » International Law and WTO », *EJIL*, vol. 16, n°5, 2005, pp. 857 à 877. Cf. aussi *infra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 2.

²⁵⁸⁹ G. Marceau, « WTO Dispute and Human Rights », *EJIL*, 2002, vol. 13, afl. 4, p. 759.

mondial dépendrait donc plus du régime juridique dans lequel elle est envisagée²⁵⁹⁰. Ce serait, dans le contexte de cette pluralité de régimes, qu'il conviendrait de définir une plus grande structuration du droit international. Pour d'autres, il faudrait toutefois relativiser l'autonomie des régimes par rapport au droit international général, aucun régime ne pouvant l'être totalement²⁵⁹¹. Par contre, la prise en compte réciproque des régimes spécialisés seraient, elles, bien limitée²⁵⁹². La recherche d'une hiérarchisation des normes au sein des régimes juridiques ne viendrait qu'accentuer la fragmentation du droit international en divers « îlots normatifs » indépendants²⁵⁹³.

B) Une hiérarchisation des normes au sein des régimes juridiques internationaux

Pour certains auteurs, « la hiérarchie est un modèle réducteur pour concevoir l'unité à un niveau global » car il faudrait mieux tenir compte de la pluralité des régimes juridiques internationaux²⁵⁹⁴. Par suite, ces régimes font l'objet d'autres propositions mais qui introduisent de nouvelles perspectives de hiérarchisation, internes à chaque régime. A travers une « constitutionalisation » du droit de l'OMC, une hiérarchie des règles de l'OMC est ainsi proposée, au sommet de laquelle se verrait reconnaître la protection des droits de l'homme (A). Pour d'autres auteurs, il faudrait s'appuyer sur les exigences établies par la définition d'un droit à l'alimentation et chercher à en étendre le respect au sein des autres régimes spécialisés (B).

1. La thèse de la « constitutionnalisation du droit de l'OMC »

Le terme de « constitutionnalisation » désigne classiquement « l'action consistant à donner à une règle la nature constitutionnelle [...] ou à consacrer une institution par la règle

²⁵⁹⁰ A. Fischer-Lescano et G. Teubner, « Collisions [...] », *op.cit.*, p. 220 ; E.-L. Comtois-Dinel, « La fragmentation [...] », *op.cit.*, pp.10 et 11.

²⁵⁹¹ Par ex. B. Simma, « Self-Contained Regimes », *op.cit.*, p. 117 ; G. Marceau, « WTO [...] », *op.cit.*, pp. 766 et 767 ; H. Ghérari, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, pp. 169 et 170 ; CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, p. 109 par. 192.

²⁵⁹² J. Pauwelyn, « The Role [...] », *op.cit.*, p. 565 ; G. Marceau, « WTO [...] », *op.cit.*, pp. 766 et 767. En détail sur cette prise en compte limitée concernant le droit alimentaire, *cf. supra* : Titres 1 et 2.

²⁵⁹³ L'expression est inspirée de celle de J. Pauwelyn d'« inter-connected islands » : J. Pauwelyn, « Bridging Fragmentation and Unity: International Law as A Universe of Inter-Connected Islands », *Michigan Journal of International Law*, 2003-2004, t. 24, issue 5, p. 904.

²⁵⁹⁴ E.-L. Comtois-Dinel, « La fragmentation [...] », *op.cit.*, p. 14 et plus largement pp.11 à 13 ; N. Valticos, « Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international », in *Theory of International Law [...]*, *op.cit.*, p. 303.

constitutionnelle »²⁵⁹⁵. Elle y trouve un cadre propice au sein des systèmes juridiques nationaux pour désigner, par exemple, la reconnaissance croissante des droits de l'homme dans les constitutions nationales²⁵⁹⁶. Pourtant, plusieurs auteurs évoquent aussi ce terme dans la sphère du droit du commerce international²⁵⁹⁷. Quelques auteurs souhaitent, par là, décrire le droit de l'OMC comme un cadre normatif chapeauté par des institutions aux compétences clairement identifiées, reflétant ainsi les éléments d'une « trade constitution »²⁵⁹⁸. Compris comme « un processus structurant un système juridique »²⁵⁹⁹, les auteurs identifient parfois le moment clé de celui-ci dans l'adoption du GATT de 1947, celui des Accords de Marrakech de 1994, ou du fait de l'œuvre accomplie par l'ORD dans la mise en œuvre de ce droit²⁶⁰⁰. En faisant appel au droit des organisations internationales, il s'agit donc de décrire « la convention de base, c'est-à-dire l'acte constitutif » de l'OMC²⁶⁰¹. De nature conventionnelle, elle se caractériserait aussi par une dimension « microconstitutionnelle », du fait de l'ordonnement des règles qu'elle définit²⁶⁰².

D'autres auteurs vont toutefois plus loin. Au-delà de l'analyse descriptive, ils proposent l'établissement du respect des droits de l'homme au sommet de la hiérarchie interne des normes de l'OMC. Cette démarche serait justifiée par la nécessité d'une attention plus grande « à ce que l'on peut dénommer globalement les préoccupations non commerciales [...] »²⁶⁰³. Christophe Geiger souligne ainsi l'attention trop importante accordée, par l'Accord ADPIC, aux seuls intérêts économiques privés, ce qui nuirait à l'adhésion de certains Etats à cet Accord²⁶⁰⁴. Y intégrer les droits de l'homme et fonder

²⁵⁹⁵ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., 2000, p. 224.

²⁵⁹⁶ Concernant celle du droit à l'alimentation, cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, B.

²⁵⁹⁷ Elle l'est également dans le cadre du droit international en général, v. par ex. R. Chemain et A. Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006, 237 p.

²⁵⁹⁸ S. Cho, « A Bridge Too Far : The Fall of the Fifth WTO Ministerial Conference in Cancun and the Future of Trade Constitution », *JIEL*, vol. 7, n°2, 2004, p. 230. V. aussi : J. H. Jackson, « The WTO Institution and Constitution : Evolution and Prospects », in *WTO and East Asia : New Perspectives* (M. Matsushita et D. Ahn dir.), Cameron May, 2004, pp.13 à 23.

²⁵⁹⁹ B. Kieffer, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 254.

²⁶⁰⁰ D.Z. Cass, *The Constitutionalization of the World Trade Organization - Legitimacy, Democracy and Community in the International Trading System*, Oxford, OUP, 2005, p. 15 ; S. Cho, « A Bridge [...] », *op.cit.*, p. 244 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 490 et 491.

²⁶⁰¹ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 223.

²⁶⁰² P.-M. Dupuy, « L'unité [...] », *op.cit.*, p. 227. En détail sur cette dimension « constitutionnelle », v. par ex. R. Monaco, « Le caractère constitutif des actes institutifs des organisations internationales », in *La Communauté internationale*, Mélanges Rousseau, Paris, Pedone, 1974, pp. 153 à 172.

²⁶⁰³ H. Ruiz Fabri et C. Grewe, « La constitutionnalisation à l'épreuve du droit international et du droit européen », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, p. 198.

²⁶⁰⁴ C. Geiger, « The Constitutional Dimension of Intellectual Property », in *Intellectual Property Law and Human Rights* (P. L.C. Torremans, dir.), The Hague, Kluwer Law International, 2^{ème} éd., 2008, p. 112.

l'Accord ADPIC sur leur respect permettraient, au contraire, d'en orienter l'application puisque les droits de l'homme offriraient déjà une mise en balance entre les intérêts des détenteurs de droits et ceux de la société plus généralement²⁶⁰⁵. Ernst-Ulrich Petersmann part également du constat selon lequel « [the] globalization of human rights and of economic integration law offers mutually beneficial synergies »²⁶⁰⁶. Il ajoute que le droit du commerce international a toujours protégé un certain nombre de droits tels que la non-discrimination, la primauté du droit, la protection sociale etc.²⁶⁰⁷. En notant toutefois que tous les droits de l'homme n'y figurent pas, il estime nécessaire d'envisager une nouvelle forme d'intégration, alliant objectifs économiques, légitimité démocratique et justice sociale²⁶⁰⁸. Il constate que la plupart des Etats membres de l'OMC ont ratifié les instruments en matière de droits de l'homme, mais que ces derniers ne disposent pas pour autant de moyens efficaces de mise en œuvre²⁶⁰⁹. Leur « constitutionnalisation » au sein du droit de l'OMC permettrait de leur assurer une effectivité, en particulier à travers une interprétation et une application du droit de l'OMC conformément à leur respect²⁶¹⁰.

Ernst-Ulrich Petersmann retient cependant une définition singulière des droits de l'homme. Il associe, à ceux traditionnellement reconnus, des droits qui permettraient aux personnes d'exercer leurs libertés en matière de commerce²⁶¹¹. Par une fusion des droits de l'homme et de telles libertés économiques²⁶¹², leur constitutionnalisation au sein du droit de l'OMC permettrait d'« assurer le bon fonctionnement du marché » au bénéfice de la protection de l'ensemble des droits²⁶¹³. En réalité, lorsqu'il définit les implications de l'intégration de ces droits, sa position se dévoile un peu plus. Il estime que le régime d'exceptions du GATT prévoit trop de possibilités pour les Etats de déroger à leur

²⁶⁰⁵ *Ibid.*, pp. 382 et 385. V. aussi : A. Fisher-Lescano et G. Teubner, « Collisions [...] », *op.cit.*, pp. 215 et 216.

²⁶⁰⁶ E.-U. Petersmann, « Time for a United Nations' "Global Compact" for Integrating Human Rights into the Law of Worldwide Organizations : Lessons from European Integration », *EJIL*, 2002, vol. 13, afl. 3, p. 621.

²⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 622. Cependant Philippe Alston relève l'absence de droits de l'homme dans ce droit, à l'exception des droits des travailleurs : P. Alston, « Resisting the Merger and Acquisition of Human Rights by Trade Law : a Reply to Petersmann », *EJIL*, 2002, vol. 13, afl. 4, p.820.

²⁶⁰⁸ E.-U. Petersmann, « Time [...] », *op.cit.*, pp. 622 à 624.

²⁶⁰⁹ *Ibid.*, pp. 624 à 627. Sur ceux prévus pour le droit à l'alimentation, cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I et II.

²⁶¹⁰ *Ibid.*, pp. 643 à 647. Pour une autre présentation, v. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 492 et 493.

²⁶¹¹ E.-U. Petersmann, « Time [...] », *op.cit.*, pp. 639 à 641.

²⁶¹² Il reprend ici la terminologie des « libertés économiques » reconnues dans le cadre du droit du marché intérieur de l'UE, v. par ex. L. Boy et P. Reis, « Libertés économiques et droits de l'homme ? », in *Droit économique et droits de l'homme*, *op.cit.*, pp. 269 à 309.

²⁶¹³ B. Kieffer, *L'Organisation [...]*, *op.cit.*, p. 254.

obligations et que cette situation malmène le respect des droits de l'homme²⁶¹⁴. Entendus au sens des libertés économiques, ces droits seraient « neglected in traditional interpretations of the 'public interest clauses' of GATT and WTO law »²⁶¹⁵.

Cependant, dans la mesure où il est question de permettre une exception au commerce, il paraît difficile d'envisager que ces entraves puissent être justifiées par des libertés en matière de commerce. Sans relever ce paradoxe, l'auteur ajoute la nécessité de tenir compte, dans l'adoption de telles restrictions, du droit des pays importateurs et exportateurs de protéger les droits de l'homme²⁶¹⁶. Non sans rappeler les termes d'une exception prévue par l'Accord sur l'agriculture²⁶¹⁷, la généralisation de cette précaution aurait néanmoins pour effet de restreindre la possibilité pour les Etats d'adopter des mesures dérogatoires au commerce.

Cette thèse aboutirait donc, sous couvert de la protection des droits de l'homme, à diminuer la marge de manœuvre des Etats dans l'adoption de telles mesures²⁶¹⁸. Pour certains, cette thèse ne peut donc conduire qu'à « une suprématie du libre commerce puisque ce sont d'abord et avant tout les libertés économiques qui bénéficieraient de la protection constitutionnelle »²⁶¹⁹. Elle aurait « the effect of prioritizing property and free trade over virtually all other values and would do so by giving them the imprimatur of human rights »²⁶²⁰. Elle serait « nothing but a mask for a radically economically libertarian free-trade agenda »²⁶²¹. Dans de telles conditions, il n'est donc pas certain que cette proposition puisse également renforcer la légitimité de l'OMC²⁶²². De plus, « [l]es Etats membres demeurent profondément divisés sur le principe de faire de l'OMC le cadre institutionnel central pour statuer sur des questions qui dépassent largement les mécanismes traditionnels du marché international des biens et des services »²⁶²³.

²⁶¹⁴ E.-U. Petersmann, « Challenges to the Legitimacy and Efficiency of the World Trading System : Democratic Governance and Competition Culture in the WTO », *JIEL*, 2004, vol. 7, afl. 3, p. 587.

²⁶¹⁵ E.-U. Petersmann, « Constitutionalism and WTO Law : From a State-Centered Approach Towards a Human Rights Approach in International Economic Law », in *The WTO and International Trade Law/Dispute Settlement* (P. C. Mavroidis et A. O. Sykes éd.) 2005, Cheltenham, Elgar, p. 667.

²⁶¹⁶ E.-U. Petersmann, « Time [...] », *op.cit.*, p. 645 et « Constitutionalism [...] », *op.cit.*, p. 667.

²⁶¹⁷ Art. 12 :1 a) de l'Accord sur l'agriculture, *précit.* Cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, I, A.

²⁶¹⁸ Sur la marge de manœuvre actuelle des Etats en la matière, cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, I, A et B.

²⁶¹⁹ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 504.

²⁶²⁰ P. Alston, « Resisting [...] », *op.cit.*, p. 842.

²⁶²¹ D.Z. Cass, *The Constitutionalization [...]*, *op.cit.*, p. 176.

²⁶²² *Ibid.*, p. 16 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 500.

²⁶²³ J.-C. Graz, « La gouvernance hybride du commerce international : l'OMC et la politique réglementaire », in *Une société internationale en mutation [...]*, *op.cit.*, p. 227.

Par ailleurs, l'intégration des droits de l'homme au sein de l'OMC se heurterait, dans sa concrétisation, au principe de spécialité applicable à toute organisation internationale²⁶²⁴. Les compétences de l'OMC sont focalisées sur l'administration des « accords de Marrakech, lesquels sont orientés vers la promotion du libre échange »²⁶²⁵. Sans la modification de ces Accords par les Etats, une intégration substantielle des droits de l'homme demeure donc peu probable²⁶²⁶. Au surplus, cette perspective suppose le partage, entre les Etats membres de l'OMC, d'une conception similaire des droits de l'homme alors que la proposition d'Ernst-Ulrich Petersmann en révèle déjà le caractère fluctuant²⁶²⁷. Dans ce cadre, s'ajoute le débat concernant les droits économiques, sociaux et culturels qui fonde toujours l'opposition de certains Etats à reconnaître la valeur juridique du droit à l'alimentation²⁶²⁸.

Laissant de côté le droit international des investissements, dépourvu d'une institutionnalisation similaire à celle de l'OMC, cette thèse n'apporterait, enfin, qu'une solution partielle à une articulation renouvelée des branches du droit international alimentaire. D'ailleurs, cette thèse n'aborde pas non plus la question de la prise en compte d'une telle hiérarchie au sein des autres régimes juridiques²⁶²⁹. Anticipant peut-être sur les critiques à cet égard²⁶³⁰, d'autres propositions ont, quant à elles, explicitement traité de cette question. En affirmant l'extension du champ des obligations des Etats en matière de droit à l'alimentation, les tenants de cette thèse paraissent cependant aller au-delà des titres de compétences étatiques classiquement définis en droit international.

²⁶²⁴ Il s'agit d'un principe « en vertu duquel les droits et les devoirs d'une organisation internationale sont restreints aux buts et aux fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son traité constitutif et développé par la pratique » : J. Salmon (dir.), *Dictionnaire [...]*, *op.cit.*, p. 1047.

²⁶²⁵ M.P. Lanfranchi, « La conciliation commerce/environnement devant l'ORD de l'OMC et la CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX du GATT et de l'article 30 du TCE », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement* (O. Lecucq et S. Maljean-Dubois, dir.), Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 293 et plus largement, pp. 287 à 318.

²⁶²⁶ P. Alston, « Resisting [...] », *op.cit.*, p. 836 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 500.

²⁶²⁷ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 515.

²⁶²⁸ Cf. *supra* : Chap. 6, Introduction et Section 2, I, B.

²⁶²⁹ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 515.

²⁶³⁰ Sur ces critiques déjà évoquées, cf. *supra* : Chap. 7, Section 1, I, A, *in fine*.

2. L'extension du champ des obligations des Etats découlant du respect du droit à l'alimentation

De manière classique, les compétences des Etats découlent d'abord de leur emprise sur un territoire national, ce qui induit une exclusivité de leurs compétences sur leur territoire²⁶³¹. Cette compétence territoriale entraîne alors une interdiction d'ingérence dans les affaires d'un Etat ainsi que le respect de son « domaine réservé » par les autres Etats²⁶³². Elle connaît toutefois une souplesse afin de tenir compte des compétences personnelles également reconnues aux Etats pour régir le statut de leurs nationaux à l'étranger²⁶³³. L'Etat qui souhaite exercer ses compétences personnelles sur le territoire d'un autre Etat doit néanmoins obtenir l'accord de ce dernier avant de les déployer effectivement. De manière plus nuancée, la possibilité, pour un Etat, de réglementer des actes à l'étranger serait aussi admise en raison de leur effet sur son territoire national²⁶³⁴. En tout état de cause, ces titres de compétences extraterritoriales resteraient principalement limitées à ces situations²⁶³⁵.

Or, pour plusieurs auteurs, des obligations extraterritoriales des Etats de respecter les droits de l'homme trouveraient aussi des sources solides en droit international. Cette thèse est parfois rattachée à une interprétation contemporaine du « standard minimum des étrangers » ou à celle, extensive, de l'utilisation non-dommageable du territoire de l'Etat²⁶³⁶. Elle se fonde également sur l'universalité des droits promue par la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'obligation des Etats, prévue par la Charte des NU, de coopérer afin de « promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, la langue, ou de religion »²⁶³⁷. Cette obligation de coopération serait entendue comme l'interdiction de faire perdurer, entre les territoires, des discriminations dans la jouissance des droits. Elle

²⁶³¹ Cour permanente d'arbitrage, *affaire de l'île de Palmas (Etats-Unis c. Pays Bas)*, sentence du 4 avril 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 281 ; CPJI, *affaire du Lotus (France c. Turquie)*, 7 septembre 1927, Rec. Série A, n°10, p. 19.

²⁶³² En détail, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 527 à 536, pars. 305 à 310.

²⁶³³ En détail, v. *ibid.*, pp. 546 à 556, pars. 322 à 327.

²⁶³⁴ *Ibid.*, pp. 565 à 568, par. 336.

²⁶³⁵ V. aussi les compétences « mineures » et celles relatives à un service public à l'étranger, v. *ibid.*, p. 536 à 546, pars. 311 à 321 et pp. 556 à 558, pars. 328 à 330.

²⁶³⁶ O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 18.

²⁶³⁷ Arts. 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *précit.* ; arts. 55 c) et 56 de la Charte des NU, *précit.* ; S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, p. 341.

impliquerait une action des Etats en dehors de leur territoire, à moins que les conventions ne l'excluent expressément²⁶³⁸.

Le PIDESC ne procède pas à une telle exclusion et ne fait pas non plus référence au territoire ou à la juridiction des Etats pour définir leurs obligations²⁶³⁹. Au contraire, il énonce le recours à la coopération comme moyen privilégié de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels²⁶⁴⁰. Il précise en effet « l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie »²⁶⁴¹. Concernant spécifiquement le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, le PIDESC ajoute que les Etats doivent adopter « individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires [...] a) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires [...]; b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires »²⁶⁴².

Lors de l'adoption de ce texte en 1966, plusieurs Etats avaient émis des critiques sur ces dispositions particulièrement explicites. Ils les considéraient comme le reflet des aspirations des PED à voir les pays développés endosser une plus grande responsabilité en matière d'aide²⁶⁴³. A partir de la fin des années 1990, ces dispositions prirent toutefois une signification plus large avec l'intensification de la mondialisation économique et de ses conséquences pour le respect des droits de l'homme²⁶⁴⁴. Le respect du droit à l'alimentation, particulièrement dépendant des circonstances économiques, incita le Comité des DESC, dans son Observation de 1999, à expliciter les dispositions du PIDESC en la matière. Il énonça que les Etats doivent « respecter l'exercice du droit à

²⁶³⁸ S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, pp. 341 à 344.

²⁶³⁹ Contrairement par ex. au PIDCP qui établit que « [l]es Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte [...] » : art. 2.1 du PIDCP, *précit.* ; S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, pp. 343 et 344.

²⁶⁴⁰ Art. 2 par. 1 du PIDESC, *précit.* Sur cette disposition, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, Introduction.

²⁶⁴¹ Art. 11 par. 1 du PIDESC, *précit.* Sur le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, I, A, 2 et B.

²⁶⁴² *Ibid.*, art. 11 par. 2. E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 318.

²⁶⁴³ La CEE a par ex. formulé une réserve d'interprétation à l'art. 11 par. 2 précisant qu'il n'implique pas d'obligation de fournir une telle aide : P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p. 74. Sur les revendications des PED à l'époque, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, I et Section 2 ; Chap. 5, Section 1, I, A et II, A, 1. Sur la coopération en matière de développement, *cf. aussi infra* : Chap. 8, Section 1, II.

²⁶⁴⁴ Pour la genèse de ces réflexions concernant le droit à l'alimentation, v. E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, pp. 325 à 328 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 50 à 54.

l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit, faciliter l'accès à la nourriture et fournir l'aide nécessaire en cas de besoin »²⁶⁴⁵.

Selon le même triptyque dégagé par le Comité des DESC pour les obligations territoriales des Etats²⁶⁴⁶, ces obligations entraîneraient donc d'abord celle de respecter le droit à l'alimentation, c'est-à-dire de s'assurer que l'action de l'Etat ne conduise pas à la violation de ce droit pour des personnes établies sous la juridiction d'autres pays. Dans ce cadre, les auteurs donnent souvent l'exemple des subventions accordées par les Etats-Unis et l'UE à leurs agriculteurs²⁶⁴⁷. Ces subventions créeraient, pour les opérateurs des pays sans aides similaires, une situation concurrentielle délicate, au point, de remettre en cause leur capacité financière à s'alimenter. Sur le fondement de leur obligation extraterritoriale de respecter le droit à l'alimentation, les Etats-Unis et l'UE seraient, par conséquent, invités à revoir l'octroi de telles subventions. Le Comité des DESC cite également, au titre de cette obligation, celle d'accorder une attention suffisante au droit à l'alimentation dans le cadre des négociations internationales²⁶⁴⁸. Dès lors, la conduite de certains Etats pourrait par exemple être sanctionnée lorsqu'ils ne sont pas favorables ou ne font pas suffisamment d'efforts, au sein de l'OMC, pour élargir l'attention portée au droit à l'alimentation²⁶⁴⁹. Prenant en compte la conduite des relations extérieures des Etats, le Comité des DESC affirme en cela que le respect du droit à l'alimentation devrait s'imposer dans l'ensemble des forums de négociations, au-delà du constat de la fragmentation du droit international.

Selon le Comité des DESC, les Etats devraient ensuite veiller à ce que les entités privées, telles que les entreprises, n'entravent pas le droit à l'alimentation des personnes situées sur le territoire d'autres pays²⁶⁵⁰. En principe, c'est l'Etat territorial qui exerce un contrôle sur les activités des entreprises situées sur son territoire, en l'occurrence l'Etat d'accueil

²⁶⁴⁵ Par. 36 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²⁶⁴⁶ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

²⁶⁴⁷ Par ex. S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, pp. 352 et 353; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 17 ; S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, p. 417 ; P. Halewood, « Trade [...] », *op.cit.*, pp. 119 et 120.

²⁶⁴⁸ Par. 36 de l'Observation n° 12 du Comité des DESC, *précit.*

²⁶⁴⁹ S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, p. 418 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 17.

²⁶⁵⁰ Cette affirmation rejoint en cela les réflexions plus large sur la responsabilité des sociétés multinationales, v. S. Narula, « The Right to Food: Holding Global Actors Accountable Under International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2006, vol. 44, pp. 739 à 766. Cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, II, B.

lorsqu'il s'agit d'un investisseur étranger²⁶⁵¹. Cependant, dans un souci d'attractivité, il a été constaté que ces Etats assouplissent régulièrement les conditions réglementaires applicables à ces entreprises, ce qui crée des risques pour le respect des droits de la population de l'Etat d'accueil²⁶⁵². En énonçant une responsabilité de l'Etat d'origine de ces investissements, le Comité des DESC y voit donc une opportunité supplémentaire d'encadrer l'action des investisseurs étrangers. Certains auteurs estiment, dans ce cadre, que l'Etat devrait adopter des législations imposant aux entreprises à l'étranger des modalités adéquates d'exercice de leurs activités²⁶⁵³. Les Etats pourraient y intégrer le contenu des Directives de la FAO concernant les investissements dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des forêts²⁶⁵⁴. Toutefois, au titre des compétences personnelles des Etats, l'application d'une telle législation supposerait que les entreprises visées aient la nationalité de l'Etat législateur et que l'Etat territorial accepte d'en assurer la mise en œuvre à l'égard des entreprises situées sur son territoire.

Ce relais de l'Etat territorial peut, certes, trouver une concrétisation au cas par cas, en fonction de la coopération entre Etats. Il n'est cependant pas certain que ces derniers aient un quelconque intérêt à développer une pratique qui affermirait le caractère obligatoire de telles compétences. Les Etats exportateurs de capitaux pourraient en effet voir leur responsabilité internationale engagée pour la violation de cette obligation extraterritoriale. De la sorte, elle viendrait s'ajouter à celle pouvant être reconnue au titre de leur aide ou assistance à l'Etat d'accueil des investissements, lorsque ce dernier a manqué à son obligation territoriale de protection²⁶⁵⁵. Les Etats importateurs de capitaux pourraient, eux, constater un effet de découragement à l'implantation d'investissements étrangers sur leur territoire et craindre une atteinte à leur souveraineté du fait de l'exercice de compétences extraterritoriales des Etats exportateurs de capitaux²⁶⁵⁶.

L'invocation de craintes similaires pourrait aussi concerner la dernière obligation définie par le Comité des DESC, celle de donner effet au droit à l'alimentation des populations

²⁶⁵¹ Cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II.

²⁶⁵² Cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II.

²⁶⁵³ S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, p. 418 ; S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, p. 354.

²⁶⁵⁴ Sur ces Directives, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II.

²⁶⁵⁵ Art. 16 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'Etat, *précit.* Elle pourrait être prouvée par le soutien de l'Etat à l'implantation de leurs opérateurs à l'étranger, que ce soit par la conclusion de conventions d'investissements, d'octroi de crédit ou d'assurance contre les risques : O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, pp. 18 et 19.

²⁶⁵⁶ L'illicéité de mesures prises par ces derniers ne seraient cependant acquises qu'à la suite d'une étude au cas par cas de celles-ci : P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 1056 et 1057, pars. 573.

situées sur le territoire d'autres Etats. Déjà controversée pour l'action positive de l'Etat qu'elle suppose sur son territoire²⁶⁵⁷, elle le serait encore plus à l'international²⁶⁵⁸. Elle consiste en effet à ce que les Etats soient tenus responsables de la facilitation de l'exercice du droit à l'alimentation par les personnes d'autres Etats. Elle leur imposerait, de plus, de réaliser ce droit pour les personnes qui ne seraient pas en mesure de le faire eux-mêmes. Cela entraînerait, par exemple, l'obligation des Etats de fournir une aide alimentaire en cas de famine avérée dans un autre pays. Renouvelant ainsi les fondements d'une obligation d'assistance et de coopération au développement²⁶⁵⁹, sa mise en œuvre suppose néanmoins une énième mobilisation des donateurs.

C'est pourtant ce qui ressort des Directives volontaires pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation de 2004²⁶⁶⁰. Réunissant les Etats parties et non parties au PIDESC, l'adoption de ce texte s'accompagna de leur engagement à s'acquitter de mesures à dimension internationale pour la réalisation du droit à l'alimentation²⁶⁶¹. Cependant, lors des négociations, les pays développés ont mis en avant la responsabilité première de l'Etat territorial tandis que les PED insistaient sur la « nature asymétrique du commerce mondial des produits agricoles » pour établir les bases d'une responsabilité partagée²⁶⁶². Cette opposition se traduit par le simple rappel des modalités existantes de l'aide au développement, sans qu'il soit fait mention d'une quelconque obligation²⁶⁶³. En outre, l'absence d'évocation explicite de la protection et du respect, extraterritoriaux, du droit à l'alimentation ne permettrait pas de considérer ces Directives comme le reflet d'une acceptation coutumière des obligations extraterritoriales²⁶⁶⁴. En ce sens, l'adoption du Protocole au PIDESC, fin 2008, ne s'accompagna pas non plus de la possibilité, pour le

²⁶⁵⁷ Sur l'obligation territoriale de donner effet au droit à l'alimentation, *cf. supra* : Chap. 6, Section 1, II, A. Sur sa réalisation progressive, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I.

²⁶⁵⁸ K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, p. 379 ; W. Vandenhoe, « Economic, Social and Cultural Rights in the CRC: Is There a Legal Obligation to Cooperate Internationally for Development? », *The International Journal of Children's Rights*, 2009, vol. 17 (1), p. 23.

²⁶⁵⁹ S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, p. 355 ; S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, p. 415 ; M. Sepulveda Carmona, « The Obligations of 'International Assistance and Cooperation' under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. A possible entry point to Human Rights based approach to Millennium Development Goal 8 », *International Journal of Human Rights*, 2009, n°1, p. 90. *Cf. aussi infra* : Chap. 8, Section 1, II, A.

²⁶⁶⁰ Sur ce texte en détail, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 2.

²⁶⁶¹ Section II, Directive 19 des Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

²⁶⁶² A. von Brandt, « The Complex [...] », *op.cit.*, pp. 9 et 10 ; C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 44.

²⁶⁶³ Section III des Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.* Pour une présentation détaillée, v. S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, pp. 348 à 350 ; S. Söllner, « The "Breakthrough" [...] », *op.cit.*, pp. 413 et 414. Sur l'absence d'obligation coutumière en matière d'aide au développement, *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II, A.

²⁶⁶⁴ Par. 10 de l'introduction des Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

Comité des DESC, de connaître de communications individuelles portant sur le non-respect d'obligations extraterritoriales des Etats²⁶⁶⁵.

Dans un tel contexte d'hésitation au sein même du droit international des droits de l'homme, les perspectives de « validité globale », en droit international, des obligations extraterritoriales paraissent donc faibles²⁶⁶⁶. Or, pour certains, le recours aux droits de l'homme permettrait d'asseoir le droit à l'alimentation comme une obligation *erga omnes* primant sur toutes autres obligations²⁶⁶⁷. Cependant, l'insuffisante prise en compte d'impératifs extérieurs par les régimes de l'OMC et des investissements étrangers en constitue un obstacle majeur et cela, même pour les droits et obligations des Etats dont les fondements sont clairement établis²⁶⁶⁸.

De là, certains auteurs en concluent à la limite des droits de l'homme comme méthode d'ordonnement du droit international puisque, « en l'état, le droit à l'alimentation ne résiste pas aux contraintes du marché. Il est une simple « bulle » à l'intérieur du système économique qui est lui-même gouverné par d'autres droits encore plus fondamentaux (droit de propriété, libre concurrence) »²⁶⁶⁹. Certains de ces auteurs ont donc préféré focaliser leurs recherches sur l'établissement plus systématique de modes d'articulations horizontaux entre les régimes spécialisés. Se distançant du modèle hiérarchique, cette « mise en relation » des régimes semble toutefois entraîner des solutions plus ponctuelles, parfois perçues comme moins ambitieuses.

II- La voie d'une articulation non hiérarchisée des régimes juridiques

Puisqu'il ne semble pas évident que l'accès à l'alimentation constitue une norme générale dont le respect s'impose au sein des régimes spécialisés, certains auteurs estiment que « c'est moins par un référentiel de protection unique, difficile à objectiver, que par la combinaison opportuniste d'instruments et de catégories juridiques diversifiés [...] »

²⁶⁶⁵ Art. 2 du Protocole au PIDESC, *précit.* Sur cette question, v. par ex. C. Courtis et M. Sepulveda, « Are Extra-territorial Obligation Reviewable under the Optional Protocol to ICESCR », *Nordisk Tidsskrift for Nenneskerettigheter*, 2009, vol. 27, n°1, pp. 54 à 63.

²⁶⁶⁶ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 15.

²⁶⁶⁷ O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 21.

²⁶⁶⁸ A. Fisher-Lescano et G. Teubner, « Collisions [...] », *op.cit.*, p. 217. En détail, sur la prise en compte d'impératifs extérieurs par ces régimes, cf. *supra* : Titres 1 et 2.

²⁶⁶⁹ F. Riem, « Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques. Introduction », in *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, *op.cit.*, p. 25. V. aussi en ce sens : T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, pp. 277 et 278.

qu'une cohérence du droit international doit être envisagée²⁶⁷⁰. La doctrine a en cela élargi la réflexion relative à la dialectique fragmentation/unité du droit international, vers l'idée de plus d'« interaction[s] entre les différents « segments » ou « fragments » » de celui-ci²⁶⁷¹. Cette perspective tiendrait mieux compte de « la réalité d'entrelacement et d'entrecroisement des ensembles normatifs »²⁶⁷².

Concernant le droit alimentaire, cette réalité peinerait surtout à se concrétiser au sein du droit de la libéralisation économique, compte tenu de la place réduite qu'il consacre aux enjeux alimentaires non exclusivement économiques²⁶⁷³. Ce droit attire donc la plupart des propositions de « décloisonnement » du droit alimentaire. L'évocation d'un « ordre public alimentaire » fait, dans ce cadre, l'objet de plusieurs développements (A). Cependant, la perspective qui retient le plus l'attention des Etats est celle qui consiste à postuler la cohérence des différentes régimes applicables aux aliments (B).

A) L'émergence d'un ordre public alimentaire

François Collart-Dutilleul souligne que « [j]usqu'à présent, la voie privilégiée a été celle de la liberté : libre accès aux ressources, libre exploitation, libre échange et, par conséquent, liberté d'entreprendre, liberté contractuelle, libre concurrence, libre circulation des marchandises, des capitaux [...] »²⁶⁷⁴. Dès lors, il serait temps, pour permettre à ce droit de la libéralisation de mieux contribuer aux objectifs alimentaires, « de donner une forme juridique et contraignante aux limites de la liberté, en particulier en explorant la voie de l'ordre public dont c'est l'objet »²⁶⁷⁵. De nombreux auteurs abondent en ce sens mais, compte tenu du caractère polysémique de cette notion d'ordre public, les propositions diffèrent substantiellement. Certains proposent une internationalisation de la notion nationale d'ordre public interne (1). D'autres s'attachent à celle, nationale également, d'ordre public international, allant même jusqu'à constater l'émergence d'un ordre public en dehors de tout ancrage national (2).

²⁶⁷⁰ Y. Poirmeur « Synthèse – Les droits fondamentaux en quête de protection », in *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, *op.cit.*, p. 268.

²⁶⁷¹ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 512 ; A. Fisher-Lescano et G. Teubner, « Collisions [...] », *op.cit.*, p. 227.

²⁶⁷² V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 508.

²⁶⁷³ Cf. *supra* : Titres 1 et 2.

²⁶⁷⁴ F. Collart-Dutilleul, « Le droit au service [...] », *op.cit.*, p. 13.

²⁶⁷⁵ *Ibid.*

1. L'internationalisation d'un ordre public interne

Pour plusieurs auteurs, le droit de l'OMC ne permet pas de « [r]épondre efficacement aux besoins fondamentaux collectifs tels que la lutte contre la faim et l'accès à une alimentation suffisante et de qualité [...] »²⁶⁷⁶. La reconnaissance de l'alimentation comme une exigence d'ordre public serait nécessaire afin d'aboutir à « un effet dérogoire, contraignant et cohérent » du droit de l'OMC²⁶⁷⁷. Déjà en France et en Europe, Jean-Baptiste Racine et Thomas Bréger relèvent que de nombreuses dispositions relatives à l'information et à la qualité alimentaires sont d'ordre public²⁶⁷⁸. Du fait du caractère impératif reconnu à ces dispositions, toute dérogation par volontés individuelles est ainsi exclue²⁶⁷⁹. Par analogie, la reconnaissance de l'alimentation comme une norme de *jus cogens* pourrait donc être envisagée dans l'ordre juridique international, ce qui entraînerait effectivement l'impossibilité, pour les Etats, d'y déroger²⁶⁸⁰.

S'ils évoquent la question²⁶⁸¹, les tenants de cette thèse s'attachent surtout à l'idée d'une protection, dans la sphère internationale, de l'ordre public interne, tel que défini par les Etats au sein de leurs droits nationaux. Cette internationalisation des effets de l'ordre public interne permettrait « de faire prévaloir l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel et constitue un moyen d'expression des valeurs d'une société [...] qu'elle a à cœur de promouvoir ou de défendre dans l'ordre interne, mais aussi dans la sphère internationale »²⁶⁸². Il s'agirait donc, au nom d'un intérêt collectif ou général reconnu comme tel par un Etat, d'opposer des limites aux intérêts individuels, entendus comme ceux des opérateurs économiques. L'objectif serait de « permettre à chaque Etat de

²⁶⁷⁶ T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, p. 277.

²⁶⁷⁷ *Ibid.*

²⁶⁷⁸ J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », in *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 467 ; T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, p. 280 ; J.-B. Racine, « L'ordre public alimentaire », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, p. 126. Pour un aperçu de ces dispositions, v. par ex. M. Friant-Perrot, « Information et qualité des aliments : de l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ? » in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 437 à 443.

²⁶⁷⁹ En droit français, l'art. 6 du code civil énonce par ex. qu'« [o]n ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». En cas de contradiction du comportement des personnes, publiques comme privées, à cet ordre public, elles engagent leur responsabilité civile et/ou pénale et leurs conventions contraires seront, entièrement ou partiellement, déclarées nulles. V. par ex. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, Paris, Dalloz, 1999, n°379 et s.

²⁶⁸⁰ S. Amini, *Les ordres [...]*, *op.cit.*, par. 29 ; F. Latty, « L'ordre public sans l'Etat (quelques remarques sur un oxymore en trompe-l'œil) », in *L'ordre public* (C.-A. Dubreuil dir.), Paris, Cujas, 2013, pp. 23 à 25. Sur la question de l'alimentation comme une norme de *jus cogens*, cf. *supra* : Chap. 7, Section 1, I, A.

²⁶⁸¹ J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, p. 468.

²⁶⁸² T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, p. 279 ; F. Collart-Dutilleul et V. Pironon, « Droit [...] », *op.cit.*, p. 12.

construire et de mettre en œuvre les politiques nationales les mieux adaptées à l'urgence des besoins fondamentaux [...] et aux perspectives de développement socioéconomiques exprimées par leur population »²⁶⁸³. En cela, chaque Etat devrait pouvoir invoquer, à l'OMC, son ordre public interne lorsque la liberté des opérateurs économiques remet excessivement en cause son pouvoir réglementaire.

Concernant la concrétisation de cette hypothèse, ils considèrent d'abord qu'« [i]l va de soi que la sécurité alimentaire est une valeur collective qui a partie liée avec l'ordre public : l'alimentation est une valeur fondamentale en ce qu'elle touche à l'essence de la vie »²⁶⁸⁴. Pour autant, la définition de l'ordre public relève de la souveraineté de chaque Etat²⁶⁸⁵ et, il a été constaté lors des négociations internationales, que les préoccupations étatiques en matière alimentaire sont particulièrement diverses. Ces divergences ne présageaient donc pas nécessairement d'une reconnaissance unanime et uniforme des enjeux alimentaires comme faisant partie de leurs ordres publics internes²⁶⁸⁶.

Malgré tout, les auteurs explorent ensuite les pistes permettant au droit de l'OMC de prendre en compte ces ordres publics internes. Dans ce cadre, ils se contentent néanmoins de rappeler les exceptions prévues par le droit de l'OMC. Elles permettraient en effet de retrouver la « fonction classique de l'ordre public : c'est une limite à la liberté justifiée par une prise en compte d'un intérêt considéré comme supérieur [...] »²⁶⁸⁷. Ils citent ainsi l'article XX du GATT comme constituant l'expression d'un « ordre public alimentaire »²⁶⁸⁸. Ils évoquent aussi l'article 27 de l'Accord ADPIC qui autorise les Etats à exclure la brevetabilité d'aliments notamment pour des raisons d'ordre public²⁶⁸⁹. Cette

²⁶⁸³ T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, p. 277 ; J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, p. 468.

²⁶⁸⁴ T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, p. 280. La notion de sécurité alimentaire serait d'ailleurs à privilégier par rapport à un droit à l'alimentation qui « entre souvent en collision avec le droit de la propriété intellectuelle ou la liberté de circulation des marchandises. Or la confrontation entre les deux ordres publics que chacun des droits ou libertés exprime tourne rarement à l'avantage du droit à l'alimentation » : J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, p. 469.

²⁶⁸⁵ M. Forteau, « L'ordre public "transnational" ou "réellement international". L'ordre public international face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public », *JDI*, 2011, vol. 138, issue 1, par. 5.

²⁶⁸⁶ Cela à supposer même que les ordres juridiques nationaux connaissent la notion d'ordre public et en adoptent une conception comparable, v. par ex. sur ce point : C. Vincent-Legoux, *L'ordre public. Etude de droit comparé interne*, Paris, PUF, 2001, 558 p.

²⁶⁸⁷ J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, p. 469. V. aussi : X. Boucobza, « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire. Une application de *lex publica* ? », *RIDE*, 2012/4, t. XXVI, pp. 77 à 79.

²⁶⁸⁸ J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, p. 469 ; T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, p. 281. En détail sur l'article XX du GATT, cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, I, B, 1.

²⁶⁸⁹ Sur l'article 27 de l'Accord ADPIC, cf. *supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 2.

dernière disposition serait « une réserve riche de sens et de potentialités [...] »²⁶⁹⁰. Les auteurs relèvent cependant que ce levier n'a pas encore été invoqué par les Etats, compte tenu des nombreuses conditions à l'adoption et l'application d'exceptions au droit de l'OMC²⁶⁹¹. En cela, il ne s'agirait donc que de souligner, sous couvert d'une qualification renouvelée des intérêts des Etats, les limites déjà analysées à l'invocation des exceptions au sein de l'OMC²⁶⁹².

D'autres soulignent toutefois le « côté pernicieux » de la promotion des ordres publics internes à l'OMC puisqu'elle aboutit à « les reléguer et les cantonner à un rôle tout à fait exceptionnel [...] »²⁶⁹³. Au-delà de cet ordre public défensif, ces auteurs préconisent un « ordre public positif [...] plus construit [...] par le biais d'accords internationaux »²⁶⁹⁴. Jean-Baptiste Racine suggère un « accord sur l'alimentation [...] hors OMC »²⁶⁹⁵. En ce sens, Xavier Boucobza évoque aussi un accord pour « l'affectation prioritaire de certaines ressources alimentaires (au niveau régional ou mondial) afin de faire face aux famines potentielles » ou « un système d'alerte vis-à-vis des pays voisins pour réquisitionner les produits alimentaires »²⁶⁹⁶. Il ajoute qu'il serait également primordial, en « situation de crise alimentaire », de permettre des ventes « faites par priorité au pays en défaut selon un prix préalablement établi avec, le cas échéant, un mécanisme de compensation sur les prix au bénéfice du pays fournisseurs »²⁶⁹⁷.

Non sans rappeler les mécanismes envisagés par la Charte de la Havane²⁶⁹⁸, François Collart-Dutilleul s'en inspire aussi pour proposer « un nouvel accord de l'OMC sur l'agriculture et l'achèvement du "Cycle de Doha" »²⁶⁹⁹. En outre, cet accord à l'OMC devrait s'accompagner d'un accord extérieur à l'OMC pour la promotion de la biodiversité agricole, sur le modèle de la Convention de l'UNESCO (*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*) de 2005 sur la diversité des expressions

²⁶⁹⁰ J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, pp. 469 et 470.

²⁶⁹¹ *Ibid.* ; T. Bréger, « Mondialisation [...] », *op.cit.*, pp. 283 et 284. V. aussi : F. Riem, « Droits fondamentaux [...] », *op.cit.*, p. 29.

²⁶⁹² Sur les exceptions prévues au droit de l'OMC, *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, I, B.

²⁶⁹³ J.-B. Racine, « Table ronde n°1 – La nécessité de reconstruire des hiérarchies entre les droits fondamentaux », in *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, *op.cit.*, p. 133.

²⁶⁹⁴ J.-B. Racine, « Table [...] », *op.cit.*, p. 133 ; J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p. 134.

²⁶⁹⁵ J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p. 134.

²⁶⁹⁶ X. Boucobza, « La méthode [...] », *op.cit.*, p. 81.

²⁶⁹⁷ *Ibid.* V. aussi : C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 268 et 269.

²⁶⁹⁸ *Cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I.

²⁶⁹⁹ F. Collart-Dutilleul, « Les voies [...] », *op.cit.*, p. 231 et plus largement pp. 224 à 242.

culturelles²⁷⁰⁰. Avec ces deux nouveaux accords, il s'agirait ainsi de définir une véritable « exception alimentaire » à l'image de l'« exception culturelle » reconnue au sein et en dehors de l'OMC²⁷⁰¹.

D'autres auteurs soulignent que, certes, une exception culturelle a initialement été revendiquée à l'OMC²⁷⁰². Cependant, elle n'aurait connu qu'une concrétisation modeste, principalement limitée, pour les marchandises, à des « contingents à l'écran », c'est-à-dire la possibilité temporaire de projeter seulement des films nationaux²⁷⁰³. La Convention de l'UNESCO poserait, de plus, des questions d'articulations avec le droit de l'OMC dès lors qu'elle envisage l'hypothèse, pour les Etats, de subventionner leur secteur culturel²⁷⁰⁴. Pour certains, ce constat révélerait l'ambition de ce texte et l'intérêt de s'en inspirer pour le commerce alimentaire. Pour d'autres, si un accord extérieur à l'OMC peut « souligner la spécificité du sujet », il ne permettrait pas, en soi, de résoudre les incompatibilités avec le droit de l'OMC²⁷⁰⁵, comme ce fut constaté avec les accords existants sur la réglementation des aliments²⁷⁰⁶. De telles propositions hors OMC aboutiraient donc à accentuer la fragmentation du droit alimentaire si elle n'est pas accompagnée d'une prise en compte à l'OMC²⁷⁰⁷.

Il faudrait alors en revenir à la proposition d'un nouvel accord sur l'agriculture à l'OMC. Toutefois, en envisageant de nouveaux mécanismes de stabilisation du commerce alimentaire, ce projet se confronterait aux controverses étatiques déjà évoquées sur la

²⁷⁰⁰ F. Collart-Dutilleul, « Proposition pour la reconnaissance internationale d'une « exception alimentaire » sur le modèle de « l'exception culturelle », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 13 à 43 ; G. Parent, « La diversité [...] », *op.cit.*, p. 92. Sur la Convention de l'UNESCO de 2005, v. par ex. : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 73 à 81 ; H. Ruiz Fabri, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », *RGDIP*, 2007, t. 111, n°1, pp. 43 à 87.

²⁷⁰¹ F. Collart-Dutilleul, « Proposition [...] », *op.cit.*, p. 13. V. aussi la proposition, lors du cycle de l'Uruguay, d'une exception « agricole » : J. Laigneau, « L'exception agricole à l'OMC », Association of Users and Distributors of AgroChemicals in Europe, citée par C. Bernault, « Réflexion sur une « exception alimentaire » à l'image de l'exception agricole », *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*. [...], *op.cit.*, pp. 69 et 70. Actuellement, v. aussi « Accords commerciaux bilatéraux : Trois syndicats français, américains et africains demandent l'exception agricole », 22 juin 2015, *précit.*

²⁷⁰² C. Bernault, « Réflexion [...] », *op.cit.*, pp. 69 à 87.

²⁷⁰³ A l'heure actuelle, ces contingents auraient pratiquement disparus et de nombreux Etats proposent à l'OMC la libéralisation complète de ce secteur, v. *ibid.*

²⁷⁰⁴ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 542 ; H. Ruiz Fabri, « Jeux [...] », *op.cit.*, p. 72.

²⁷⁰⁵ C. Bernault, « Réflexion [...] », *op.cit.*, pp.78 et 79 et plus largement pp. 80 à 83.

²⁷⁰⁶ Cf. *supra* : Titre 2. Un tel accord ouvre toutefois des perspectives de conciliation via l'interprétation des normes : cf. *infra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 2.

²⁷⁰⁷ V. en ce sens : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 530 ; H. Ruiz Fabri, « Jeux [...] », *op.cit.*, p. 51.

question²⁷⁰⁸. En cela, l'émergence d'un tel « ordre public positif » ne s'exonère pas de la perception diversifiée des Etats de leurs ordres publics internes. Elle reste aussi dans cette logique d'exception au libre-échange, cherchant en définitive les voies de leur élargissement par le biais de leur négociation interétatique.

Néanmoins, si elle y parvient, ne s'agirait-il pas d'autre chose que d'un simple agglomérat d'ordres publics internes des Etats ? Si les discussions paraissent si vives dans ce domaine, ne serait-ce pas aussi car il est question d'organiser, au-delà de la seule validation des mesures nationales contraires au libre-échange, un équilibre, commun à tous les Etats, entre protection des valeurs économiques et non exclusivement économiques²⁷⁰⁹ ? C'est en tout cas ce qu'envisage une autre partie de la doctrine constatant l'émergence d'un ordre public mondial qui pourrait s'imposer aux Etats.

2. L'internationalisation d'un ordre public international et/ou apparition d'un ordre public mondial ?

La notion d'ordre public international, au sens du droit privé national, constitue une exception au jeu normal des règles de conflits. Ces règles de conflits tendent, lorsqu'une situation juridique présente un élément d'extranéité, à désigner la loi applicable, étrangère ou nationale, à cette situation²⁷¹⁰. Par principe, ces règles de conflits assurent ainsi une « coordination entre ordres juridiques » nationaux, ou, en d'autres termes, une coexistence des compétences souveraines des Etats²⁷¹¹. L'ordre public international en constitue une exception car, en cas de contrariété de la loi désignée par les règles de conflits à des principes considérés comme essentiels par un Etat, son application peut être écartée par celui-ci. Traditionnellement, la détermination et la protection de ces principes essentiels relève donc de la compétence souveraine de chaque Etat²⁷¹².

Cependant, à partir des années 1960, des références à un « ordre public transnational » sont apparues pour désigner des « normes d'ordre public qui, parce qu'elles feraient parties

²⁷⁰⁸ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, I, B.

²⁷⁰⁹ V. en ce sens : J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p. 126 ; C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité [...] », *op.cit.*, p. 268.

²⁷¹⁰ V. M. M. Salah, *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité ?*, Paris, LGDJ, 2012, pp. 287 et 288.

²⁷¹¹ J.-B. Racine, « Droit économique et lois de police », *RIDE*, 2010/1, t. XXIV, p. 61. Sur les titres de compétence des Etats, cf. aussi *supra* : Chap. 7, Section 1, I, B, 2.

²⁷¹² CPIJ, *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (France/Serbie)*, arrêt du 12 juillet 1929, série A, n° 20, p. 46. V. M. Forteau, « L'ordre public [...] », *op.cit.*, par. 6 ; F. Latty, « L'ordre public [...] », *op.cit.*, pp. 21 et 22.

d'un consensus universel, auraient vocation à prévaloir devant n'importe quel forum ayant juridiction à l'égard des personnes privées »²⁷¹³. De telles références ont d'abord été constatées dans le cadre de l'arbitrage commercial international où il a été dégagé un certain nombre de principes dont le respect devait s'imposer aux opérateurs privés²⁷¹⁴. Puis, c'est en matière d'arbitrage CIRDI qu'il fut constaté « l'irruption de l'ordre public transnational » alors même que les tribunaux du CIRDI connaissent de « réclamations dirigées par des investisseurs étrangers contre des Etats ou certaines de leurs émanations »²⁷¹⁵.

Concrètement, les Etats peuvent ainsi se voir opposer un « ordre public » qui n'émane pas directement de leur définition nationale. Cette perspective a donc été vivement critiquée par une partie de la doctrine qui associe toujours étroitement ordre public et ordre juridique national²⁷¹⁶. Cependant, cet « ordre public transnational » connu, de plus, une internationalisation croissante de ses sources, parfois décrit comme l'émergence d'un « ordre public véritablement international » ou un « ordre public mondial »²⁷¹⁷. Cette évolution alimenta de nouvelles critiques relatives à l'imposition, aux Etats, d'obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti²⁷¹⁸. D'autres auteurs démontreraient néanmoins que cet ordre public ne serait ni plus ni moins que le reflet de principes coutumiers, dont la preuve a toujours été soumise à une pratique constante des Etats et à leur *opinio juris* à être liés par ceux-ci²⁷¹⁹.

Dans cette dernière perspective, des arbitres en matière d'investissements ont par exemple établi que « as a matter of international constitutional law a tribunal has an independent duty to apply imperative principles of law or *jus cogens* and not give effect to parties'

²⁷¹³ M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, par. 10.

²⁷¹⁴ J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, Paris, 2000, p. 356 et plus largement sur ces principes, pp. 377 à 418.

²⁷¹⁵ M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, par. 12.

²⁷¹⁶ Par ex. Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières, *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 2007, p. 345 ; W. Lienhard, *Le rôle et la valeur de l'ordre public : en droit privé interne et en droit privé international*, Paris, Sirey, 1934, 251 p.

²⁷¹⁷ Par ex. P. Lalive, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, 1986, pp. 329 à 371 ; P. Kahn, « A propos de l'ordre public transnational : quelques observations » in *Mélanges Fritz Sturm* (J.-F. Gerkens et H. Peter, dir.), Ed. juridiques de l'Université de Liège, 1999, pp. 1539 à 1550.

²⁷¹⁸ Par ex. P. Mayer, « La règle morale dans l'arbitrage international », in *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 379 à 402 ; C. Seraglini, *Lois de police et justice arbitrale internationale*, Paris, Dalloz, 2001, 571 p.

²⁷¹⁹ M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, pars. 50 à 67.

choices of law that are inconsistent with such principles »²⁷²⁰. Toutefois, la catégorie des normes coutumières ne se réduit pas aux normes de *jus cogens*. En ce sens, il fut par exemple reconnu d'ordre public l'interdiction de la corruption. Dans une affaire *World Duty Free*, un tribunal du CIRDI énonce que « in light of domestic laws and international conventions relating to corruption, and in light of the decisions taken in this matter by courts and arbitral tribunals, this Tribunal is convinced that bribery is contrary to the international public policy of most, if not all, States or, to use another formula, to transnational public policy »²⁷²¹. Largement suivie par les arbitres²⁷²², cette interprétation s'expliquerait par les nombreuses conventions internationales prohibant la corruption²⁷²³, auxquelles le tribunal du CIRDI n'oublie pas d'ajouter les droits nationaux. Si la prudence est de mise pour justifier l'adoption de son interprétation, elle l'est aussi dans la qualification des faits. Les conséquences sont en effet la nullité du contrat conclu entre l'investisseur et l'Etat et le rejet de la demande de responsabilité de l'Etat par l'investisseur. De plus, en tant que moyen pouvant être soulevé d'office, la corruption a aussi été invoquée par plusieurs Etats à l'origine même de ces faits. Les arbitres décidèrent donc d'exiger des preuves particulièrement étayées de la corruption, s'érigeant ainsi en ultime gardien du respect d'un tel ordre public²⁷²⁴.

Plusieurs auteurs s'appuyèrent sur cette jurisprudence pour proposer de reconnaître d'ordre public la protection de l'environnement²⁷²⁵ ou le développement de l'Etat d'accueil des investissements²⁷²⁶. Il fut également envisagé à ce titre le droit à l'alimentation²⁷²⁷, le droit

²⁷²⁰ *Methanex c. Etats-Unis d'Amérique*, sentence CNUDCI, précit., par. 24. V. aussi : *Phoenix Action Ltd c. République Tchèque*, affaire CIRDI n°ARB/06/5, sentence du 15 avril 2009, par. 78.

²⁷²¹ *World Duty Free c. Kenya*, affaire CIRDI n°ARB/00/7, sentence du 4 octobre 2006, par. 157.

²⁷²² Par ex. *Wena Hotels Ltd. c. Egypte*, affaire CIRDI n°ARB/98/4, sentence du 8 décembre 2000 ; *African Holding Company of America, Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L. c. République démocratique du Congo*, affaire CIRDI n°ARB/05/21, sentence sur la compétence du 29 juillet 2008.

²⁷²³ V. en détail : O. Danic, *L'émergence [...]*, op.cit., p. 909.

²⁷²⁴ Par ex. *African Holding Company of America, Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L.*, précit., par. 55. En détail, v. par ex., v. O. Danic, *L'émergence [...]*, op.cit., pp. 910 et 911.

²⁷²⁵ L. Chedly, « Ordre public transnational et investissement », in *Où va le droit de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre* (F. Horchani, dir.), Paris, Pedone, 2006, p. 310. V. aussi A. Lang, « L'ordre public écologique », in *L'ordre public* (C.-A. Dubreuil dir.), op.cit., pp. 205 à 216.

²⁷²⁶ A. Mezghani, « L'arbitrage et les impératifs de développement », in *Les entreprises tunisiennes et l'arbitrage commercial international*, Bibliothèque de droit de sciences politiques et économiques, Tunis, 1981, p. 91 ; P. Fouchard, « Arbitrage et droit international du développement », in *Droit international et développement*, Office des publications universitaires d'Alger, 1978, p. 475 ; L. Chedly, « Ordre public [...] », op.cit., pp. 289 à 313.

²⁷²⁷ J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », op.cit., p. 470 ; P.-E. Bouillot, A. Diabaté et F. Garcia, « Le droit des contrats : outil de sécurité alimentaire dans le commerce et les investissements internationaux ? », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 2, op.cit., pp. 361 et 362.

à l'eau²⁷²⁸, la sécurité alimentaire²⁷²⁹ ou l'alimentation plus largement²⁷³⁰. Dans cette perspective, les auteurs citent en particulier l'affaire *Bewater Gauff*²⁷³¹. En l'espèce, la Tanzanie avait mit fin à un contrat de distribution des eaux, conclu avec un investisseur étranger, à la suite de hausses de prix et de critiques sur l'accès difficile à une eau de qualité. Bien que le tribunal ait conclu à la violation des obligations de l'Etat pour les circonstances brutales de la rupture du contrat, il refusa d'accorder des dommages et intérêts à l'investisseur puisque la résiliation du contrat lui apparaissait, par ailleurs, comme inévitable²⁷³². De la sorte, certains auteurs se sont interrogés : « l'aspect simplement symbolique de la responsabilité de l'Etat et l'absence d'indemnisation envers l'investisseur ne peuvent-ils pas être considérés comme des avancées - certes modestes, mais réelles - vers la reconnaissance d'un principe d'ordre public transnational ? »²⁷³³.

La question mérite d'être posée, ne serait-ce que parce que les conséquences de cette qualification diffèrent de celles déjà évoquées pour la corruption. A l'annulation du contrat, il est ici substitué une « responsabilité symbolique » de l'Etat. Ces conséquences diverses ne semble toutefois pas être un obstacle pour les tribunaux du CIRDI. En effet, ils eurent aussi l'occasion, sur le fondement de l'ordre public transnational, d'établir que seuls les investissements constitués dans le respect du « rule of law » bénéficiaient des règles protectrices du droit des investissements²⁷³⁴. Alors que la définition des investissements protégés fait souvent l'objet de dispositions négociées dans chaque convention d'investissement²⁷³⁵, les arbitres imposent ici une condition supplémentaire à leur qualification et diversifient encore les implications d'une telle notion d'ordre public²⁷³⁶.

Du fait de cette liberté des arbitres, certains pourraient soulever le risque d'un « subjectivisme arbitral le plus débridé »²⁷³⁷. De ce fait, ce risque expliquerait la prudence des tribunaux à considérer d'autres valeurs d'ordre public, telles que par exemple la

²⁷²⁸ M. M. Salah, *L'irruption [...]*, *op.cit.*, p. 295.

²⁷²⁹ X. Boucobza, « La méthode [...] », *op.cit.*, p. 76 ; F. Collart-Dutilleul et V. Pironon, « Droit [...] », *op.cit.*, p. 13.

²⁷³⁰ J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p. 126.

²⁷³¹ *Bewater Gauff (Tanzania) Limited c. Tanzanie*, affaire CIRDI n°ARB/05/22, sentence arbitrale du 24 juillet 2008.

²⁷³² *Ibid.*, pars. 807 à 813.

²⁷³³ J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p.132.

²⁷³⁴ *Plama Consortium Limited c. Bulgarie*, affaire CIRDI n°ARB/03/24, sentence du 27 août 2008, pars. 139 à 143.

²⁷³⁵ *Cf. supra* : Chap. 1, Section 1, I, B.

²⁷³⁶ V. en ce sens : O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 912 et 913 ; M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, pars. 100 à 102.

²⁷³⁷ Constat souligné par M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, par. 63.

protection du patrimoine culturel commun de l'humanité²⁷³⁸. Néanmoins, l'émergence d'un ordre public transnational, sur le modèle initial de l'ordre public international, se serait aussi traduite par un changement de nature du mécanisme, passant de l'éviction d'une loi étrangère à la réglementation directe des relations entre Etats et investisseurs privés²⁷³⁹. Une partie des auteurs assimile alors cette évolution à la notion nationale de loi de police²⁷⁴⁰. A la différence de l'ordre public international, cette notion s'affranchit en effet de son caractère exceptionnel par l'absence de preuve nécessaire à la contrariété à des valeurs fondamentales. D'autres voient cependant dans cette interprétation une ultime tentative de rattacher l'émergence de cet ordre public à la volonté souveraine des Etats²⁷⁴¹. La perte identifiée du monopole des Etats dans la définition de l'intérêt général paraît donc très contestée. Quelques auteurs sont pourtant particulièrement optimistes concernant l'affermissement d'un tel ordre public²⁷⁴². Certains vont même jusqu'à proposer la reconnaissance, à l'ORD, du principe de précaution comme d'ordre public, indépendamment de la volonté des Etats parties au litige²⁷⁴³. D'autres sont plus prudents et admettent que les considérations liées à l'eau et à l'alimentation ne pourraient relever d'un tel ordre public que « dans un avenir proche », lorsque la « cristallisation coutumière aura été achevée »²⁷⁴⁴. Les Etats, dont la pratique est analysée pour caractériser cette cristallisation coutumière, ne sont pas pour autant pas restés inactifs face à cette évolution. Pour maintenir leur marge de manœuvre dans la détermination et l'application de telles considérations d'intérêts publics, ils se sont attachés, dans d'autres forums, à postuler la cohérence des différents régimes juridiques applicables à l'alimentation.

B) L'affirmation d'une cohérence des régimes juridiques alimentaires

François Ost et Michel Van de Kerchove estiment qu'une mise en réseaux du droit serait nécessaire pour « faire coexister, plus ou moins harmonieusement, des valeurs diverses,

²⁷³⁸ Invoquée à deux reprises par des Etats, elle ne fut pas retenue par les tribunaux du CIRDI, v. *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c. Egypte*, précit., décision sur la compétence I, 27 novembre 1985 ; *Joseph Charles Lemire c. Ukraine*, affaire CIRDI n°ARB/06/18, décision sur la compétence et la responsabilité du 21 janvier 2010, par. 505.

²⁷³⁹ M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, par.96 ; O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 913.

²⁷⁴⁰ V. X. Boucobza, « La méthode [...] », *op.cit.*, pp. 83 et 84 ; F. Riem, « Droits fondamentaux [...] », *op.cit.*, p. 29 ; J.-B. Racine, « Droit économique [...] », *op.cit.*, pp. 61 à 76 ; F. Collart-Dutilleul et V. Pironon, « Droit [...] », *op.cit.*, p. 13.

²⁷⁴¹ M. Forteau, « L'ordre [...] », *op.cit.*, pars. 56 et 59.

²⁷⁴² V. par ex. S. Amini, *Les ordres [...]*, *op.cit.*, pars. 99 à 104.

²⁷⁴³ J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p. 129 ; J.-B. Racine et T. Bréger, « Ordre public », *op.cit.*, p. 468. Sur le principe de précaution, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A et B.

²⁷⁴⁴ M. M. Salah, *L'irruption [...]*, *op.cit.*, p. 295.

parfois opposées », sans que les relations entre celles-ci n'aboutissent « à l'intégration ou à l'indifférence totale » de l'une d'entre-elles²⁷⁴⁵. Identifiée comme une solution à la fragmentation du droit international, la multiplication des liens ou points de contacts entre régimes constitueraient la voie privilégiée d'une plus grande cohérence²⁷⁴⁶. D'autres auteurs suggèrent que « cette pluralité nouvelle soit bénéfique à tous [...] et pas seulement aux plus puissants de ce jeu désorganisé »²⁷⁴⁷. Pour certains, « the monumental task of this century is embedding the global market within shared social values and institutional practices »²⁷⁴⁸. Pour d'autres, cette mise en réseau devrait s'opérer en imposant « des limites au libre déploiement des souverainetés étatiques ainsi que des puissances transnationales et mondiales de tous ordres »²⁷⁴⁹.

Pourtant, si un certain ancrage de cette mise en réseaux est perceptible en pratique, la voie choisie n'est pas celle d'une conciliation guidée à l'avance par de telles considérations. A travers la consécration d'un principe de soutien mutuel, les Etats laissent une place de choix aux organes d'interprétation du droit (2), en leur imposant toutefois une démarche à suivre visant à préserver les différentes manifestations de leur souveraineté (1).

1. Le postulat d'un soutien mutuel

Le principe d'un soutien mutuel serait initialement issu des travaux menés, dans les années 1990 au sein de l'OMC, sur les relations entre les accords commerciaux et les accords environnementaux multilatéraux²⁷⁵⁰. Il s'agissait d'étudier de nouvelles voies d'articulations entre la promotion d'une économie libéralisée et la protection de l'environnement ou, en d'autres termes à l'époque, la promotion d'un développement

²⁷⁴⁵ F. Ost et M. van De Kerchove, *De la pyramide en réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp 18 et 197.

²⁷⁴⁶ E.-L. Comtois-Dinel, « La fragmentation [...] », *op.cit.*, p. 17. Cette théorie aurait ainsi redonné une actualité à d'autres études relatives à « l'internormativité », c'est-à-dire à « l'ensemble des phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes » : A.-J. Arnaud et alii (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1993, p. 313. V. en détail sur ces études : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 517 à 524.

²⁷⁴⁷ E. Jouannet, « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étranger et complexe de l'ordre juridique international », in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international* (R. H. Vinaixa et K. Wellens dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 116.

²⁷⁴⁸ J. Pauwelyn, « The Sutherland Report : A missed Opportunity for Genuine Debate on Trade, Globalization and Reforming the WTO », *JIEL*, 2005, vol. 8, issue 2, p. 333. V. aussi : G. Farjat, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *RIDE*, 2003, vol. 17, afl. 3-4, p. 523.

²⁷⁴⁹ E. Jouannet, « L'ambivalence [...] », *op.cit.*, p. 116.

²⁷⁵⁰ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 152 et 153.

durable²⁷⁵¹. Précédemment présentés, les premiers engagements étatiques en la matière s'étaient orientés vers le choix d'une limitation réciproque des droits²⁷⁵². Cependant, inévitablement, « concilier conduit à établir un choix en fonction des circonstances de l'espèce »²⁷⁵³. Par le biais de la négociation interétatique, ce choix se révéla impossible.

Pour autant, laisser entre les mains des interprètes du droit une telle conciliation faisait craindre à l'imposition aux Etats de choix auxquels ils n'auraient pas consenti. Cette crainte entraîna alors un glissement progressif dans la définition des implications d'un développement durable, passant de la nécessité d'une conciliation à l'émergence d'un postulat de soutien mutuel²⁷⁵⁴.

Apparu dans les travaux des NU en 1995²⁷⁵⁵, c'est lors du Sommet de Johannesburg de 2002 que les Etats s'engagèrent à « promouvoir l'intégration des trois composantes du développement durable – développement économique, développement social et protection de l'environnement – en tant que piliers interdépendants qui se renforcent mutuellement »²⁷⁵⁶. Déjà, en 2001 à l'OMC, les Etats avaient affirmé être « convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement »²⁷⁵⁷.

Par la suite, le principe de soutien mutuel fut intégré dans plusieurs instruments conventionnels²⁷⁵⁸. A l'image du TRPAA de 2001, ces textes précisent parfois que « le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires », c'est-à-dire « que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux »

²⁷⁵¹ Sur l'évolution de la notion de développement durable, cf. *supra* : Introduction, *La promotion internationale d'une gestion intégrée des questions de développement* et Titre 4, Introduction.

²⁷⁵² Cf. *supra* : Chap. 7, Introduction.

²⁷⁵³ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 157 et 158.

²⁷⁵⁴ V. par ex. G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, p. 152 ; E. Naïm-Gesbert, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 130.

²⁷⁵⁵ Commission du développement durable des NU, *Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*, Paper n°3, 1995, par. 37.

²⁷⁵⁶ Par. 2 de la Déclaration de Johannesburg, *précit.* V. aussi la version anglaise de l'art. 2.10.d de l'Agenda 21 : « [e]nsure that environment and trade policies are mutually supportive, with a view to achieving sustainable development » : Agenda 21, *précit.*

²⁷⁵⁷ Par. 6 de la Déclaration de Doha, *précit.* V. aussi : Cour permanente d'arbitrage, *affaire du chemin de fer du Rhin de fer*, *précit.*, par. 59.

²⁷⁵⁸ Pour un aperçu des textes internationaux concernés, v. par ex. L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « À propos des convergences [...] », *op.cit.*, pp. 3 à 7.

mais sans non plus « établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux »²⁷⁵⁹. Le Protocole de Carthagène de 2000 et le Règlement sanitaire de l'OMS contiennent des dispositions relativement similaires²⁷⁶⁰. Cependant, précédemment analysées, de telles clauses ne permettraient pas d'éliminer, en soi, les risques de frictions avec le droit de la libéralisation économique²⁷⁶¹.

Quel est donc le sens de ce principe qui, d'assise conventionnelle, aurait aussi vocation à imprégner l'orientation générale d'une conciliation normative en droit international ? Selon Laurence Boisson De Chazournes et Makane Moïse Mbengue, il s'agit d'établir « qu'il n'y a pas *ad definitionem* de conflit » entre les instruments ou piliers du développement durable et qu'ils « doivent pouvoir s'appliquer simultanément »²⁷⁶². En d'autres termes, l'absence de contradiction est postulée entre les droits et obligations des Etats²⁷⁶³. Au-delà d'une « neutralité passive garantissant une absence de conflit », il s'agit aussi de postuler l'interdépendance positive et réciproque des droits et obligations des Etats²⁷⁶⁴. Un auteur estime par exemple qu'il faudrait considérer, comme il fut affirmé à l'OMC, que l'environnement et le commerce poursuivent les mêmes objectifs, celui du développement durable sans que celui-ci ne soit pour autant défini²⁷⁶⁵.

Et pour cause, pour certains auteurs, ce qui paraît le plus important dans l'affirmation de ce principe de soutien mutuel est l'exemption des Etats de toute nécessité de limitations et/ou de choix entre leurs droits et obligations²⁷⁶⁶. Autrement dit, le principe de soutien mutuel serait l'assurance pour les Etats de ne pas devoir opérer de choix de conciliation entre les droits. D'autres auteurs pensent, malgré tout, qu'il découlerait de ce principe une obligation positive des Etats de prendre en compte leurs différents droits et obligations²⁷⁶⁷.

²⁷⁵⁹ Pars. 9, 10 et 11 du TRPAA, *précit.* Sur ce texte, *cf. supra* : Chap. 3, Section 2.

²⁷⁶⁰ Le Règlement de l'OMS précise que « [l]es Etats Parties reconnaissent que le [Règlement] et les autres accords internationaux pertinents doivent être interprétés de manière à assurer leur compatibilité » (art. 57 par. 1 du Règlement sanitaire, *précit.*). Le Protocole de Carthagène précise que « les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement », c'est-à-dire « que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur » mais qu'il ne vise non plus à « subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux » : pars 10 et 11 du Préambule du Protocole de Carthagène, *précit.*

²⁷⁶¹ Sur ces textes, *cf. aussi supra* : Chap. 4, Section 1, II, A et B.

²⁷⁶² L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « A propos du principe [...] », *op.cit.*, p. 834 ; L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « À propos des convergences [...] », *op.cit.*, p. 14.

²⁷⁶³ L. Boisson de Chazournes et M. M. Mbengue, « A propos du principe [...] », *op.cit.*, p. 830 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 410.

²⁷⁶⁴ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 162 et 163.

²⁷⁶⁵ F. X. Perez, « The Mutual Supportiveness of Trade and Environment », *American Society of International Law Proceedings*, 2006, vol. 100, p. 27.

²⁷⁶⁶ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, p. 162.

²⁷⁶⁷ S'agissant not. de la formule retenue par la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles de 2005 : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 556 et 557 ; H. Ruiz Fabri, « Jeux [...] », *op.cit.*, p. 76. Sur ce texte, *cf. aussi supra* : Chap. 7, Section 1, II, A, 1.

D'autres formalisent cette obligation, en dehors de tout fondement conventionnel, par un principe « de non hiérarchie, soutien mutuel et différence »²⁷⁶⁸.

Cependant, la plupart des auteurs s'interrogent sur la « traductibilité dans la réalité » de ce postulat de cohérence. Sans être accompagné de mécanismes concrets, il relèverait d'une « fabulation juridique », d'une simple représentation « imaginaire » de la réalité par le juriste²⁷⁶⁹. Il ne serait ainsi « d'aucun secours si dans une situation concrète les accords ne se soutiennent pas mutuellement et que les obligations semblent en contradiction directe »²⁷⁷⁰. Dans le cadre du cycle de Doha, les Etats s'étaient alors accordés pour entamer des discussions sur la mise en œuvre de ce principe²⁷⁷¹. Mais, il a été constaté que les Etats ne parviennent même pas, dans ce cadre, à s'accorder sur les termes des questions à aborder.

Certains auteurs proposent donc la régulation, telle que celle du *Codex alimentarius*, comme un « outil par excellence d'une alchimie juridique entre différents pans du droit international qui peut conduire à plus de cohérence et de « soutien mutuel » dans le droit international public »²⁷⁷². La majorité de la doctrine s'accorde toutefois pour considérer que la mise en œuvre de ce principe passe d'abord par l'« interprétation des textes » pour en assurer une « lecture harmonieuse »²⁷⁷³. La CDI précise en ce sens, qu'à travers ce principe de soutien mutuel, il s'agit pour les Etats d'« envisager un rôle "complémentaire" entre les instruments, ce qui est simplement une autre façon de souligner combien il importe d'harmoniser l'interprétation » de ces instruments²⁷⁷⁴.

Comme l'établit un auteur, il en découle qu'« entre conflit normatif et postulat de la cohérence, les possibilités d'une "articulation" effective entre [les] branches de droit international doivent être examinées [...] par le recours aux règles d'interprétation [...] »

²⁷⁶⁸ F. X. Perrez, « The Mutual [...] », *op.cit.*, p. 27 ; L. Boisson de Chazournes et MM. Mbengue, « A propos du principe [...] », *op.cit.*, p. 844.

²⁷⁶⁹ G. Lassus Saint-Geniès, « Les piliers [...] », *op.cit.*, pp. 162 et 163, note 38.

²⁷⁷⁰ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 410 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 18.

²⁷⁷¹ Sur ces négociations déjà évoquées, cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, B.

²⁷⁷² L. Boisson de Chazournes « Gouvernance et régulation au 21ème siècle : quelques propos iconoclastes », in *Société internationale en mutation [...]*, *op.cit.*, p. 20. Sur le *Codex Alimentarius*, cf. *supra* : Chap. 2, I, B, 1.

²⁷⁷³ L. Boisson De Chazournes et M. Mbengue, « À propos du principe [...] », *op.cit.*, pp. 830 et 831 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 312. V. aussi en ce sens les auteurs qui considèrent le développement durable comme un outil uniquement herméneutique, à la disposition de l'interprète du droit, par ex. V. Lowe, « Sustainable Development and Unstainable Agreements », in *International Law and Sustainable Development. Past Achievements and Future Challenges*, *op.cit.*, p. 31. Contra : V. Barral, « Développement [...], *op.cit.*, pp. 412 à 420.

²⁷⁷⁴ CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, par. 277.

du droit international²⁷⁷⁵. La doctrine, toujours à la recherche d'une ouverture du droit de la libéralisation économique aux considérations extérieures²⁷⁷⁶, se demande alors dans quelle mesure les interprètes de ce droit appliquent ces règles générales d'interprétation.

2. Le recours aux règles classiques d'interprétation

En matière d'investissements, il est régulièrement rappelé qu'un « bilateral investment treaty is applicable in conjunction with 'the principles of international law' or 'the applicable rules of international law' »²⁷⁷⁷. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends commande également à l'ORD de « clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public »²⁷⁷⁸. L'ORD ajoute d'ailleurs qu'il convient en ce sens de ne pas interpréter le droit de l'OMC en l'« isolant cliniquement du droit international public »²⁷⁷⁹.

Dès lors, de nombreux auteurs ont vu, dans un principe coutumier d'intégration systématique, des perspectives intéressantes d'une interprétation harmonieuse du droit international²⁷⁸⁰. La Convention de Vienne sur le droit des traités définit ce principe comme l'exigence de tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »²⁷⁸¹. Par suite, la doctrine a qualifié cette règle de « gardienne de l'unité matérielle de l'ordre juridique international »²⁷⁸², de « [r]ègle fondamentale dont la seule existence suffirait à faire comprendre la débilite conceptuelle et la non-conformité au droit positif de l'idée même de "régime auto-suffisant" »²⁷⁸³.

²⁷⁷⁵ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 312.

²⁷⁷⁶ Cf. *supra* : Titre 4, Introduction et Chap. 7, Introduction.

²⁷⁷⁷ Y. Banifatemi, « The Law Applicable in Investment Treaty Arbitration », in *Arbitration under International Investment Agreements* (K. Yannaca-Small dir.), New York, OUP, 2010, p. 197. V. aussi : F. Latty, « Les techniques interprétatives du CIRDI », *RGDIP*, 2011, t.2, p.462.

²⁷⁷⁸ Art. 3.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, *précit.*

²⁷⁷⁹ *États-Unis – affaire de l'Essence*, Rapport de l'Organe d'Appel, *précit.*, p. 17. V. aussi : *Corée - Mesures affectant les marchés publics*, Rapport du Groupe spécial du 19 juin 2000, doc. WT/DS163/R, par. 7.96.

²⁷⁸⁰ Pour un lien explicite avec le principe de soutien mutuel, v. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 568 ; I. Van Damme, « « Systematic Integration » of International Law : Views from the ILC, the WTO, CTE, and UNESCO », in *Fragmentation : la diversification et l'expansion du droit international*, Conseil canadien de droit international, 34^{ème} congrès annuel, 2005, Ottawa, 2006, pp. 59 et 60.

²⁷⁸¹ Art. 31, 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *précit.* Pour une bibliographie détaillée, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 282 et 283, par. 168.

²⁷⁸² M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 414.

²⁷⁸³ P.-M. Dupuy, « L'unité [...] », *op.cit.*, p. 415.

De nombreux auteurs ont en effet vu l'opportunité d'une meilleure prise en compte des considérations non exclusivement économiques au sein du droit de la libéralisation économique²⁷⁸⁴. Certains ont plus précisément envisagé le respect du droit à l'alimentation dans l'application de l'Accord ADPIC²⁷⁸⁵, du droit de l'OMC plus globalement²⁷⁸⁶, et du droit des investissements étrangers²⁷⁸⁷. D'autres ont proposé une interprétation renouvelée de la notion de similarité des produits alimentaires à l'OMC, à la lumière du Protocole de Carthagène sur le commerce des aliments OGM²⁷⁸⁸. Devant les arbitres en matière d'investissements, l'interprétation de la similarité des investissements pourrait aussi s'opérer par référence aux Principes et Directives de la FAO sur les investissements responsables dans le secteur alimentaire²⁷⁸⁹. A l'OMC, les mesures nationales sanitaires et d'étiquetage, fondées sur le Code de l'OMS sur les substituts au lait maternel ou le Protocole de Carthagène, pourraient aussi être présumées conformes au droit de l'OMC si ces textes étaient interprétés par l'ORD comme des « normes internationales pertinentes »²⁷⁹⁰. Les perspectives sont donc nombreuses concernant l'interprétation systémique du droit international alimentaire.

Pourtant, elle n'a pas constitué, devant les interprètes du droit de la libéralisation économique, « une panacée contre la fragmentation » du droit alimentaire²⁷⁹¹. A l'OMC, c'est dans l'affaire déjà présentée *des OGM* que le Groupe spécial énonça d'abord que ce principe ne concerne que les traités, coutumes et principes généraux de droit international,

²⁷⁸⁴ Par ex. G. Marceau, « A Call [...] », *op.cit.*, pp. 87 à 152 ; D. Palmeter et P. Mavroidis, « The WTO Legal System : System of Law », *AJIL*, 1998, vol. 92, pp. 398 à 413 ; M. Young, « The WTO's Use of Relevant Rules of International Law: an Analysis of the Biotech Case », *ICLQ*, 2007, vol. 56, pp. 907 à 930.

²⁷⁸⁵ Par ex. H. M. Haugen, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 217 ; P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 18 et 19. Plus largement sur le respect des droits de l'homme dans ce cadre : D. J. Gervais, « Intellectual Property and Human Rights : Learning to Live Together », in *Intellectual Property and Human Rights*, *op.cit.*, p. 21.

²⁷⁸⁶ Par ex. Rapport d'O. De Schutter, « Mission à l'Organisation mondiale du Commerce », *précit.*, par. 35 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, pp. 24 et 25 ; C. Kauffman et S. Heri, « Liberalizing [...] », *op.cit.*, pp. 1058 à 1060 ; B. Konstantinov, « Invoking [...] », *op.cit.*, pp. 229 à 238 ; R. Howse et R. G. Teitel, *Beyond the divide: the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the World Trade Organization*, Geneva: Friedrich-Ebert-Stiftung, 2007, pp. 8 et 9.

²⁷⁸⁷ Concernant les droits de l'homme en général, v. F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 159 ; B. Simma et T. Kill, « Harmonizing Investment Protection and International Human Rights : first Steps towards a Methodology », in *International Investment Law for the 21st Century* (C. Binder et alii éd.), New York, OUP, 2009, pp. 678 à 707 ; P.-M. Dupuy et J.E. Viñuales, « Human Rights and Investment Disciplines: Integration in Progress », in *International Investment Law* (M. Bungenberg et alii éd.), München, Beck, 2015, pp. 1756 à 1759.

²⁷⁸⁸ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 579 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 430. En détail sur cette perspective, cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A et B.

²⁷⁸⁹ Sur cette perspective, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B et Chap. 3, Section 1, II, A et B. .

²⁷⁹⁰ En détail sur cette question, cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1 et B, 2.

²⁷⁹¹ CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, par. 471.

mais pas les normes volontaires comme le *Codex Alimentarius*²⁷⁹². Les nombreux instruments non contraignants du droit alimentaire sont ainsi exclus du champ de l'intégration systémique. De plus, le Groupe spécial ajoute que « [c]oncernant les principes généraux de droit reconnus qui sont applicables en droit international, il ne va peut-être pas de soi qu'ils peuvent être considérés comme des "règles de droit international" au sens de l'article 31 3) c) »²⁷⁹³. S'agirait-il d'une restriction, propre à l'ORD, des sources de droit international prises en compte dans le champ de cette règle d'interprétation ? Un auteur relève qu'il n'est « pas interdit de croire que le caractère controversé de la précaution », invoquée en l'espèce, soit la cause de cette formule ambiguë²⁷⁹⁴. Mise en avant par la Communauté européenne comme un principe général de droit international, l'ORD refusa de se prononcer sur cette question, l'excluant de fait du champ d'une interprétation systémique²⁷⁹⁵.

La restriction du champ de cette règle à l'OMC a toutefois été plus claire concernant les instruments à prendre en compte dans le cadre de cette interprétation. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, ces instruments sont ceux applicables « dans les relations entre les parties ». Pour certains auteurs, il fallait dès lors interpréter « les parties » comme les Etats parties au différend en cause devant l'ORD, ce qui permettait de faire largement entrer le droit extérieur à l'OMC, pourvu qu'il soit en vigueur à l'égard des parties au différend²⁷⁹⁶. C'est de nouveau dans l'*affaire des OGM* que l'ORD se prononça sur cette interprétation. Il énonça, concernant le Protocole de Carthagène, « qu'il est judicieux d'interpréter l'article 31 3) c) comme exigeant l'examen des règles de droit international qui sont applicables dans les relations entre toutes les parties au traité qui est interprété »²⁷⁹⁷. Le Groupe spécial posa ainsi le principe selon lequel seules les

²⁷⁹² *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.67 et Annexe F, p. 66. V. aussi : *Corée - Mesures affectant les marchés publics*, *précit.*, par. 7.96. Contra, v. la prise en compte de la Charte de la Havane de 1948 : *Mexique — Mesures visant les services de télécommunication*, Rapport du Groupe spécial du 2 avril 2004, WT/DS204/R, par. 7.236 à 7.238. Sur cette affaire, v. C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité [...] », *op.cit.*, p. 260.

²⁷⁹³ *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.67. Contra : *Etats-Unis — affaire des Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 158.

²⁷⁹⁴ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 415. V. aussi : E.-L. Comtois-Dinel, « La fragmentation [...] », *op.cit.*, p. 415.

²⁷⁹⁵ En détail, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A.

²⁷⁹⁶ G. Marceau, « A Call [...] », *op.cit.*, p. 125 ; D. Palmeter et P. Mavroidis, « The WTO [...] », *op.cit.*, p. 398. V. aussi les arguments de l'Argentine dans l'*affaire Argentine — Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, Rapport du Groupe spécial du 22 avril 2003, doc. WT/DS241/R, par. 7.4.

²⁷⁹⁷ *Affaire des OGM*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.70.

conventions extérieures qui lient l'ensemble des Etats membres de l'OMC peuvent être prises en compte.

Cette solution a été vivement critiquée par la doctrine²⁷⁹⁸. La CDI relevait en ce sens que « comme l'identité exacte des parties à la plupart des conventions internationales importantes est peu probable, il y aurait fort peu de chance que l'on puisse recourir d'une façon ou d'une autre au droit conventionnel pour interpréter ces conventions »²⁷⁹⁹. Cependant, au risque de transformer le droit de l'OMC « en une mosaïque de cadres normatifs variant en fonction des Etats parties au différend », une interprétation restrictive de cette intégration systémique a été préférée²⁸⁰⁰.

Devant les tribunaux du CIRDI, bien que la jurisprudence soit loin d'être uniforme²⁸⁰¹, il semble également se dégager une application restrictive de cette règle. Dans une affaire *Suez Vivendi*, il s'agissait, par exemple, d'une concession des services des eaux accordée à un opérateur étranger. Des *amici curiae* invoquèrent, en vertu du principe d'interprétation systémique, la prise en compte du droit de l'homme à l'eau dans l'application du traitement juste et équitable de l'investisseur étranger par l'Etat d'accueil²⁸⁰². Pourtant, le tribunal du CIRDI ne s'est pas prononcé sur une telle interprétation car il a préalablement exclu l'hypothèse d'un conflit entre les obligations de l'Etat en matière de droits de l'homme et de droit des investissements²⁸⁰³.

Dans une affaire *SAUR International*, un autre tribunal du CIRDI a par contre établi que les « droits de l'homme en général, et le droit à l'eau en particulier, constituent l'une des diverses sources que le Tribunal devra prendre en compte pour résoudre le différend car ces droits sont élevés au sein du système juridique argentin au rang de droits constitutionnels, et, de plus, ils font partie des principes généraux du droit

²⁷⁹⁸ V. par ex. C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité [...] », *op.cit.*, p. 260 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 567 ; R. Howse et R. G. Teitel, *Beyond [...]*, *op.cit.*, p. 8.

²⁷⁹⁹ CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, par. 471.

²⁸⁰⁰ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p.419 ; S. Maljean-Dubois, « Le spectre [...] », *op.cit.*, p. 163.

²⁸⁰¹ V. en détail : F. Latty, « Les techniques [...] », *op.cit.*, pp. 461 à 469. V. aussi de manière générale : H. Ascensio, « Article 31 of the Vienna Conventions on the Law of Treaties and International Investment Law », *ICSID Review*, 2016, vol. 31, n°2, pp. 366 à 387.

²⁸⁰² *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A., et Vivendi Universal S.A. c. République argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/19, Order in Response to a Petition by Five Non-Governmental Organizations for Permission to make an *Amicus Curiae* Submission of February 12, 2007, par. 15. V. P.-M. Dupuy et J.E. Viñuales, « Human [...] », *op.cit.*, p. 1767. En détail sur les *amici curiae*, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2, II, A.

²⁸⁰³ *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A., et Vivendi Universal S.A. c. République argentine*, *précit.*, Decision on Liability of July 30, 2010, par. 262. V. aussi : *Aguas Provinciales de Santa Fe S.A. Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del Agua S.A. v. The Argentine Republic*, affaire CIRDI n° ARB/03/17, Decision on Liability of July 30, 2010, par. 240.

international »²⁸⁰⁴. Cependant, il a ajouté que « ces prérogatives sont compatibles avec les droits des investisseurs » puisqu'il revient à l'Etat d'exercer ses compétences souveraines pour garantir à la fois le respect du droit à l'eau et la protection des investisseurs étrangers²⁸⁰⁵.

Selon certains auteurs, les tribunaux donnent ainsi l'impression de « nier le conflit entre les obligations invoquées », lorsqu'ils ne s'appuient pas sur le caractère souverain d'une telle conciliation pour ne pas « devoir établir une hiérarchie entre elles »²⁸⁰⁶. Or, s'« il est exact que ces instances n'ont qu'une juridiction d'attribution, qui ne leur permet que de statuer sur les différends relatifs aux investissements [...], la compétence et le droit applicable sont deux choses différentes et, dans la plupart des cas, les tribunaux en question sont appelés à appliquer le droit international et la protection des droits de l'homme y est assurée »²⁸⁰⁷.

Sur ce point, la jurisprudence de l'ORD a été bien plus explicite, compte tenu de la stricte définition de ses compétences et du droit applicable devant lui²⁸⁰⁸. Ce fut l'occasion d'affirmer que le recours à une telle intégration systémique n'autorise pas l'ORD à « imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus »²⁸⁰⁹. Cette règle d'interprétation ne peut non plus avoir pour effet de « réécrire une disposition en y incorporant une limitation entièrement nouvelle fondée sur ce que les plaignants présentaient comme les règles du droit international »²⁸¹⁰. Ainsi, selon un auteur, « son rôle ne consiste[rait] pas à appliquer des règles d'articulation entre les différents espaces normatifs »²⁸¹¹. Selon la CDI, elle ne serait

²⁸⁰⁴ *SAUR International c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/04/4, sentence du 6 juin 2012, par. 330 à 332.

²⁸⁰⁵ *Ibid.* En détail sur cette affaire, v. par ex. W. Ben Hamida, « SAUR International SA c. République argentine. Droit national, droit international et droits de l'homme : l'histoire d'un ménage à trois », *ICSID Review*, 2013, pp. 1 à 6.

²⁸⁰⁶ A. Pellet, « Notes [...] », *op.cit.*, p. 772. V. aussi en ce sens : P.-M. Dupuy et J.E. Viñuales, « Human [...] », *op.cit.*, p. 1767.

²⁸⁰⁷ A. Pellet, « Notes [...] », *op.cit.*, pp. 774. V. aussi : F. Horchani; « Les droits de l'homme », *op.cit.*, p. 157. Contra, v. par ex. *Bernhard von Pezold et autres c. Zimbabwe*, *précit.*, ordonnance procédurale du 26 juin 2012, par.59.

²⁸⁰⁸ Les juges de l'ORD ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations des Etats membres et procéder à une révision des accords de l'OMC : art.19.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, *précit.* Ils ne peuvent également appliquer que les « accords visés » dans une annexe au Mémoire d'accord sur le règlement des différends : art. 1(1), 7(1) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord de l'OMC, *précit.* En détail, v. E. Canal- Forgues, « Sur l'interprétation [...] », *op.cit.*, pp. 5 à 24.

²⁸⁰⁹ *Inde- Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, Rapport de l'Organe d'appel, 19 décembre 1997, doc. WT/DS50/AB/R, par. 45.

²⁸¹⁰ *États-Unis – affaire de l'Essence*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 3. 173.

²⁸¹¹ S. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 421.

qu'« un élément de preuve secondaire qui justifie la recherche des valeurs et des attentes scientifiques et communautaires »²⁸¹².

Décus, certains auteurs proposent d'aller plus loin en affirmant, par exemple, une « applicabilité indirecte », par l'ORD, de normes extérieures au droit de l'OMC, que les Etats parties au différend soient ou non parties à l'accord considéré²⁸¹³. D'autres soulignent le potentiel d'autres règles d'interprétation, telles l'interprétation évolutive qui permet de se référer à des textes extérieurs pour attester de l'évolution de notions incluses dans les Accords de l'OMC²⁸¹⁴. Déjà évoquée, cette hypothèse se verrait toutefois soumise aux mêmes limites tenant aux contours de la fonction juridictionnelle de l'ORD²⁸¹⁵. D'autres en reviennent à un principe d'harmonisation qui, « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique », commanderait « de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »²⁸¹⁶. Largement appliquée par l'ORD²⁸¹⁷, cette règle se rapprocherait de la formulation du principe de soutien mutuel²⁸¹⁸. La même limite à une telle présomption de compatibilité pourrait dès lors lui être reprochée puisqu'elle « will not suffice to reconcile clearly irreconcilable provisions »²⁸¹⁹.

Dans une telle perspective qui consiste à préserver les diverses manifestations de la souveraineté des Etats, c'est donc en définitive à ces derniers que revient en premier lieu la mission d'approfondir la question de cet ordonnancement non hiérarchique. A une technique « jurisprudentielle et curative », il conviendrait ainsi d'associer une technique « préventive et conventionnelle » permettant, par l'élaboration de nouveaux outils juridiques, d'aller plus loin dans l'interprétation mais aussi dans l'application harmonieuse du droit international alimentaire²⁸²⁰.

²⁸¹² CDI, Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, *op.cit.*, par. 478 ; G. Marceau, « WTO [...] », *op.cit.*, p. 753.

²⁸¹³ L. Boisson de Chazournes et M. Mbengue, « A propos du principe [...] », *op.cit.*, pp. 856 et 857. V. aussi pour une proposition visant à mieux distinguer le droit applicable et de la compétence juridictionnelle : J. Pauwelyn, « Bridging [...] », *op.cit.*, pp. 910 à 913 ; J. Pauwelyn, « The Role [...] », *op.cit.*, pp. 560 à 566.

²⁸¹⁴ M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 418 ; H. Ghérari, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 173.

²⁸¹⁵ Sur l'interprétation évolutive de l'ORD des notions de « ressources naturelles » et de « conservation », *cf. supra* : Chap. 2, Section 2, I, B, 1.

²⁸¹⁶ CDI, Conclusions des travaux sur Groupe d'étude de la fragmentation du droit international, *Annuaire de la CDI*, 2006, vol. II(2), par. 4.

²⁸¹⁷ Il fut par ex. affirmé « qu'en droit international public il existe une présomption d'absence de conflit » : *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Rapport du Groupe spécial, docs. WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, 2 juillet 1998, par. 14.28.

²⁸¹⁸ En détail sur le principe de soutien mutuel, *cf. supra* : Chap. 7, Section 1, II, B, 1.

²⁸¹⁹ W. Jenks, « The Conflict of Law-Making Treaties », *British Yearbook of International Law*, 1953, vol. 30, p. 429 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 426.

²⁸²⁰ W. Ben Hamida, « La prise en compte [...] », *op.cit.*, p.1000 ; A. Fisher-Lescano et G. Teubner, « Collisions [...] », *op.cit.*, p. 221 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 521.

SECTION 2. Quelles nouvelles techniques juridiques ?

Généralement, la doctrine aborde, sous deux angles distincts, l'hypothèse de nouvelles techniques susceptibles de promouvoir une gestion intégrée des questions de développement²⁸²¹. D'une part, une coordination des activités normatives serait nécessaire afin d'améliorer la contribution du droit international aux objectifs alimentaires mondiaux (Section 1). D'autre part, une réforme institutionnelle serait nécessaire compte tenu de « l'incapacité des mécanismes institutionnels classiques à assurer une prise en charge efficace du développement durable »²⁸²² (Section 2).

I- La coordination des activités normatives

Pour certains auteurs, la coordination des activités normatives en matière alimentaire nécessiterait un tel chantier qu'ils s'interrogent parfois sur ses perspectives de concrétisation²⁸²³. Il s'agirait en effet pour les Etats d'adopter une approche de prévention des conflits normatifs ou, en d'autres termes, une « coordination *ex ante* » en vue d'atteindre une cohérence du droit²⁸²⁴. Il est vrai que dans cette perspective « le parcours reste pour l'essentiel à tracer », comme le relève Mireille Delmas-Marty²⁸²⁵. Dans ce cadre, la doctrine n'est toutefois pas avare de suggestions. Ces dernières portent, d'un point de vue procédural, sur l'évaluation des impacts sur l'accès à l'alimentation, du droit de la libéralisation économique (A). Elles traitent également, d'un point de vue substantiel, de l'ouverture du droit de la libéralisation aux enjeux alimentaires non exclusivement économiques (B).

²⁸²¹ V. en ce sens : S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] », *op.cit.*, p.259 ; V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, p. 165 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 523 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 393.

²⁸²² S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] », *op.cit.*, p.259.

²⁸²³ V. par ex. C. Kauffman et S. Heri, « Liberalizing [...] », *op.cit.*, pp. 1039 à 1070 ; C. Häberli, « Do WTO Rules Improve or Impair the Right to Food? », in *Research Handbook on the WTO Agriculture Agreement [...]*, *op.cit.*, pp. 70 à 103.

²⁸²⁴ J. Pauwelyn, *Conflict [...]*, *op.cit.*, pp. 238 à 240.

²⁸²⁵ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit (IV), Vers un droit commun de l'humanité*, 2^{ème} éd., Paris, Textuel, 2005, pp. 13 et 14.

A) Evaluer l'impact des accords économiques sur l'accès à l'alimentation

En 1992, la Déclaration de Rio invita les Etats à mener, au niveau national, des études « d'impact sur l'environnement [...] » lorsque des activités envisagées « risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement »²⁸²⁶. Dès les années 1970, l'utilité de ces études avait été soulignée par certains Etats puisque « [l]a meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets »²⁸²⁷. En cela, la conduite d'études d'impact environnemental permet à l'autorité décisionnaire « d'évaluer scientifiquement les risques d'un projet avant de l'autoriser », d'« identifier et d'apprécier [leur] degré de gravité pour adapter au mieux la réponse juridique par l'édiction de mesures correctives appropriées »²⁸²⁸.

Aujourd'hui considérées comme l'un des instruments « privilégié[s] de mise en œuvre préventive du développement durable »²⁸²⁹, ces études connaissent une internationalisation progressive de leurs sources²⁸³⁰. Leur conduite est ainsi devenue une obligation conventionnelle concernant des projets susceptibles d'avoir des effets sur la diversité biologique ou sur la protection du milieu marin par exemple²⁸³¹. Objet de conventions spécifiques à leur sujet²⁸³², les études d'impacts ont aussi largement été intégrées aux droits nationaux. Une obligation coutumière des Etats serait même désormais constatée en la matière²⁸³³. Celle-ci ne semble toutefois concerner que l'étude menée en cas de projet ponctuel et concernant des impacts environnementaux significatifs, constatés ou envisagés, sur le territoire de l'Etat décisionnaire²⁸³⁴.

²⁸²⁶ Principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992, *précit.*

²⁸²⁷ Déclaration du Conseil concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, *JOCE*, n°C-112/6 du 20 décembre 1973.

²⁸²⁸ E. Naïm-Gesbert, *Droit [...], op.cit.*, pp. 153 et 155.

²⁸²⁹ M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 43.

²⁸³⁰ Pour un aperçu des textes en la matière, v. N. Craik, *The International Law of Environmental Impact Assessment. Process, Substance and Integration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 87 à 129.

²⁸³¹ Art. 14.1.A de la Convention sur la diversité biologique, *précit.* ; arts. 8 et 14 de la Convention de Montego Bay, *précit.*

²⁸³² V. not. Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, 26 février 1991, doc. ECE/ENVWA/19 ; V. Protocole de Kiev à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, 21 mai 2003 doc. ECE/MP.EIA/2003/2. V. aussi : art. 7 du Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 53^{ème} session, 2001, Supplément n° 10 du doc. A/56/10.

²⁸³³ CIJ, *affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *précit.*, pars. 115, 174 et 204.

²⁸³⁴ E. Naïm-Gesbert, *Droit [...], op.cit.*, p. 163 ; N. Craik, *The International [...], op.cit.*, pp. 120 à 125 ; S. N. Palassis, « Beyond the Global Summits: Reflecting on the Environmental Principles of Sustainable Developments », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 2011, vol. 22 :1, p. 66 ;

Pourtant, certains évoquent l'hypothèse, voire l'obligation des Etats, d'évaluer les impacts des instruments juridiques en matière de libéralisation économique sur des enjeux non exclusivement économiques. En effet, selon certains auteurs, des instruments internationaux prévoient des études d'impacts en cas d'effets transfrontaliers sur l'environnement²⁸³⁵. D'autres textes établissent des évaluations stratégiques qui ont pour objectif d'évaluer, au-delà de projets ponctuels, des programmes, plans et politiques²⁸³⁶. En ce sens, les Etats membres de l'OMC ont par exemple été invités, dans le cadre du cycle de Doha, à procéder à des évaluations d'impact environnemental des normes de l'OMC afin de préparer les négociations relatives à leur réforme²⁸³⁷. Par ailleurs, « [a]lors que l'étude d'impact était à l'origine limitée aux impacts sur l'environnement *stricto sensu*, l'évolution générale du droit en fait aujourd'hui un instrument qui étudie aussi indirectement les impacts socio-économiques et les impacts culturels d'un projet »²⁸³⁸. Certains instruments prévoient effectivement une définition large des impacts environnementaux, incluant la santé et la sécurité publiques²⁸³⁹. De ce fait, certains auteurs mettent en perspective cette évolution conventionnelle avec l'élargissement de la notion de développement durable aux considérations sociales²⁸⁴⁰. Ils en concluent qu'il s'agirait désormais d'envisager l'étude des impacts sociaux engendrés par la libéralisation juridique de l'économie mondiale²⁸⁴¹.

Dans les Directives et Principes de la FAO relatifs aux investissements responsables dans le secteur alimentaire, les Etats sont déjà invités à effectuer des « évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces

N. Schrijver, « The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status », *RCADI*, 2008, vol. 329, p. 356.

²⁸³⁵ V. art. 2.3 de la Convention d'Espoo, *précit.* ; art. 7 du Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières, *précit.* V. S. N. Palassis, « Beyond [...] », *op.cit.*, p. 66 ; N. Schrijver, « The Evolution [...] », *op.cit.*, p. 356.

²⁸³⁶ Art. 1 a) et b) du Protocole de Kiev à la Convention d'Espoo, *précit.* V. aussi, en droit de l'UE, la directive n°2001/42/CE de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : T.-B. Fisher, « Strategic Environmental Assessment in Post-modern Times », *Environmental Impact Assessment Review*, 2003, n°2, pp. 155 à 170.

²⁸³⁷ Arts. 6 et 33 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.* Pour des ex. nationaux d'évaluation menée dans ce cadre, v. J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 137 à 139.

²⁸³⁸ M. Prieur, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 43.

²⁸³⁹ Par ex. l'art. 1 vii) de la Convention d'Espoo, *précit.* V. par ex. E. Naïm-Gesbert, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 170.

²⁸⁴⁰ Sur cet élargissement de la notion de développement durable, cf. *supra* : Titre 4, Introduction.

²⁸⁴¹ N. Schrijver, « The Evolution [...] », *op.cit.*, p. 256 ; M. Prieur, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 43 ; M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 393 ; V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, pp. 165 à 167 ; H. M. Haugen, « The Right [...] », *op.cit.*, p. 213 ; F. Romanin Jacur, « Lights [...] », *op.cit.*, pp. 5 à 7 ; F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 168 ; E. Michaud, « Les études d'impact des politiques économiques internationales sur les droits de l'homme », in *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, *op.cit.*, par.2.

investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement »²⁸⁴².

Cependant, se pose, de manière générale, la question de la méthode à adopter dans ce cadre. En cela, il paraît « évident qu'une étude d'impact doit prévoir des indicateurs, cibler les acteurs, envisager des mesures correctrices et des actions de suivi »²⁸⁴³. Ce sont toutefois autant de paramètres dont le choix est susceptible d'orienter les résultats de l'étude et donc la prise de décision de l'autorité concernée. De nombreux auteurs et ONG proposent des méthodes diverses, soulignant régulièrement l'importance d'une participation de la société civile pour donner un aspect pédagogique et démocratique à ces procédures²⁸⁴⁴. D'autres se concentrent sur le recours aux droits de l'homme qui offrirait un cadre analytique approprié et largement accepté par les Etats²⁸⁴⁵. La définition, par le Comité des DESC, du contenu et des implications pour les Etats du respect d'un droit à l'alimentation, servirait ainsi d'indicateurs puisqu'il s'en dégagerait autant de critères de qualification des violations de ce droit²⁸⁴⁶. Confirmés par les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation, ces indicateurs feraient l'objet d'une large acceptation des Etats et auraient l'avantage de mettre l'accent sur les exigences de non-discrimination et les populations les plus vulnérables²⁸⁴⁷.

Selon ces mêmes auteurs, envisager de telles évaluations d'impacts par référence au régime des droits de l'homme permettrait aussi de fonder une obligation des Etats en la

²⁸⁴² Art. 12. 10 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable [...], *précit.* ; v. aussi : Principe 10 pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, *précit.* Sur ces textes, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II, A.

²⁸⁴³ E. Michaud, « Les études [...] », *op.cit.*, par. 7.

²⁸⁴⁴ V. par ex. Coopération Sud, *La cohérence [...]*, *op.cit.*, pp. 20 à 26 ; P. Huyghebaert et L. Levard, *Evaluation des impacts de la PAC sur les agricultures familiales des pays du Sud. Comparaison de trois méthodologies*, CFSI, Gret, 2011, 39 p. Plus largement sur la participation des entités non étatiques à l'élaboration du droit alimentaire, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2.

²⁸⁴⁵ Par ex. Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme », 19 décembre 2005, doc. A/HRC/19/59/Add.5, pars. 4 et 5 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 23 ; J. Harrison and A. Goller, « Trade and Human Rights : What Does « Impact Assessment » Have to Offer ? », *Human Right Law Review*, 2008, vol. 8, pp. 589 et 590 ; G. de Beco, « Human Rights Impact Assessment », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2009, vol. 27/2, pp. 155 à 157.

²⁸⁴⁶ V. en ce sens le travail de formalisation de ces indicateurs : Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, 2012, doc. HR/PUB/12/5, 186 p., not. p. 98 sur le droit à l'alimentation.

²⁸⁴⁷ S. Söllner, « The “Breakthrough” [...] », *op.cit.*, p. 412 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 23. Sur ces Directives, cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 2.

matière²⁸⁴⁸. Le Comité des DESC eut en effet l'occasion de recommander à la Norvège d'effectuer, pour des investissements opérés par une banque nationale dans des pays tiers, une « évaluation complète de leur incidence sur les droits de l'homme (avant et pendant l'investissement) »²⁸⁴⁹. Fondée sur les controversées obligations extraterritoriales de l'Etat²⁸⁵⁰, cette recommandation a été suivie d'une autre, adressée cette fois à l'Equateur, en vertu de son obligation territoriale de respecter les droits de l'homme.

Le Comité des DESC lui suggéra de « procéder à une évaluation de l'effet des règles du commerce international sur le droit à la santé pour tous » afin d'envisager de se prévaloir plus largement des flexibilités accordées par l'Accord ADPIC²⁸⁵¹. Ainsi, sur le fondement de ces obligations, il en découlerait pour les Etats le devoir de procéder à des évaluations du droit de la libéralisation économique, que ce soit avant la négociation internationale de ses règles mais aussi au cours de leur mise en œuvre²⁸⁵². Olivier de Schutter affirme en ce sens que les Etats doivent « s'assurer qu'ils n'accepteront pas d'engagements dans le cadre de l'OMC sans veiller à ce que ces derniers so[ient] pleinement compatibles avec leur obligation à respecter le droit à l'alimentation »²⁸⁵³. Ils doivent aussi, quelle que soit l'issue des négociations du cycle de Doha, envisager une renégociation de leurs engagements après une période de 10 ans, le temps de mener à bien une étude de leurs impacts sur le droit à l'alimentation²⁸⁵⁴.

Néanmoins, plutôt que multiplier les études nationales s'attachant, toutes, à évaluer les impacts découlant des mêmes règles internationales, ne faudrait-il pas aussi envisager une internationalisation de la conduite de ces études ? Des exemples existent déjà au niveau

²⁸⁴⁸ Rapport d'O. De Schutter du 19 décembre 2005, « Principes directeurs [...] », *précit.*, par. 2 ; O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, p. 179 ; G. de Beco, « Human [...] », *op.cit.*, p. 145.

²⁸⁴⁹ Observations finales concernant le 5^{ème} rapport périodique de la Norvège, 68^{ème} session, 29 novembre 2013, doc. E/C.12/NOR/CO/5, par. 6.

²⁸⁵⁰ Cf. *supra*: Chap. 7, Section 1, I, B, 2.

²⁸⁵¹ Comité des DESC, Observations finales. Rapport de l'Equateur, 7 juillet 2004, doc. E/C.12/1/Add.100, par. 55. V. aussi en ce sens : Comité sur le droit des enfants, Observations finales. Rapport du Salvador, 30 juin 2004, doc. CRC/C/15, Add. 232, par. 48 ; Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Observations finales. Rapport de la Colombie, 2 février 2007, doc. CEDAW/C/COL/CO/6, par. 29 ; Observations finales. Rapport des Philippines, 25 octobre 2006, CEDAW/C/PHI/CO/6, par. 26 et Observations finales. Rapport du Guatemala, 2 juin 2006, CEDAW/C/GUA/CO/6, par. 32. Sur l'obligation territoriale de respect du droit à l'alimentation, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II, A.

²⁸⁵² V. E. Michaud, « Les études [...] », *op.cit.*, pars. 2 et 3 ; O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, p. 179 ; G. de Beco, « Human [...] », *op.cit.*, pp. 143 et 144 ; J. Harriison and A. Goller, « Trade [...] », *op.cit.*, p. 593. Rapport d'O. De Schutter du 19 décembre 2005, « Principes directeurs [...] », *précit.*, par. 3.

²⁸⁵³ Rapport de O. De Schutter, « Mission à l'Organisation mondiale du Commerce », *précit.*, par. 37.

²⁸⁵⁴ O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, pp. 179 et 180.

international. Avant d'octroyer tout financement, la Banque mondiale exige, par exemple, une étude d'impact environnemental du projet qui, malgré son intitulé, intègre aussi des préoccupations liées à la santé et à la sécurité²⁸⁵⁵. Ces études sont confiées à un Groupe d'évaluation indépendant qui, en tant qu'« organe interne de la Banque », suscite néanmoins des doutes sur son indépendance et, donc sur l'impartialité des résultats des études menées²⁸⁵⁶. La possibilité, pour les personnes affectées par un projet, de saisir un panel d'inspection permet toutefois de soulever d'éventuelles lacunes dans la conduite de ces études et l'adoption de mesures correctives préconisés par celles-ci²⁸⁵⁷.

Il en va de même au sein de l'UE où des études d'impacts environnementaux et sociaux sont menées avant la négociation d'instruments économiques et l'adoption de politiques européennes pouvant avoir des effets sur les pays tiers²⁸⁵⁸. La conduite de ces études n'échappe cependant pas aux critiques concernant le choix des indicateurs, de la méthode et l'opportunité d'y procéder²⁸⁵⁹. En 2010, la Cour des comptes européenne reprocha par exemple à la Commission européenne de considérer, dans ce cadre, un nombre trop réduit d'options politiques, de mettre en avant des données permettant de renforcer le choix d'une des options identifiées et de produire des études d'impact de qualité inégale²⁸⁶⁰. En février 2016, le Médiateur européen considéra comme constitutif d'une « mauvaise administration » le refus de la Commission européenne de procéder à une étude d'impact concernant la négociation d'un accord de libre échange avec le Vietnam²⁸⁶¹. En mars 2016, une autorité française rappela également à la Commission européenne l'importance de

²⁸⁵⁵ En particulier, lors de déplacements involontaires de populations ou de la modification de leur accès aux ressources naturelles, v. Banque mondiale, *Politique opérationnelle « Environmental Assessment »*, docs. OP 4.10 à 4.12, janvier 1999.

²⁸⁵⁶ E. Michaud, « Les études [...] », *op.cit.*, par. 26.

²⁸⁵⁷ *Ibid.* ; N. Schrijver, « The Evolution [...] », *op.cit.*, p. 156. En détail sur ce panel, v. par ex. L. Boisson De Chazournes, « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale: à propos de la complexification de l'espace public international », *RGDIP*, 2001, n°1, pp. 145 à 162.

²⁸⁵⁸ Accord interinstitutionnel entre la Commission, le Parlement et le Conseil européens du 16 décembre 2003, « Mieux légiférer », 2003/C 321/01, JO C 321 du 31.12.2003, pars. 25 à 30 ; Commission européenne, *Ligne directrice concernant l'analyse d'impact*, 15 janvier 2009, doc. SEC(2009) 92, p. 41. Pour des ex., v. P. Erard et P. Huyghebaert, *Droits humains et développement. Comment réduire les impacts négatifs des politiques européennes sur les pays du Sud ?*, Gret/CFSI, Octobre 2014, pp. 11 et 12 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 139 et 140.

²⁸⁵⁹ V. en détail : J. Harriison and A. Goller, « Trade [...] », *op.cit.*, pp. 598 et 599.

²⁸⁶⁰ Cour des comptes européenne, *L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?*, Rapport Spécial n°3/2010, pp. 45 à 48. V. aussi : Cour des comptes européenne, *Les régimes commerciaux préférentiels sont-ils gérés de manière appropriée ?*, Rapport Spécial n°2/2014, pp. 18 et 21.

²⁸⁶¹ Médiateur européen, Decision in case 1409/2014/MHZ on the European Commission's Failure to Carry out a Prior Human Rights Impact Assessment of the EU-Vietnam Free Trade Agreement, 26 février 2016. V. aussi les critiques relatives à l'absence de publication de quatre études d'impacts commandées par la Commission européenne sur l'Accord de partenariat économique avec les pays Ouest Africains : « Four impact studies of the West Africa EPA That the European Commission does not want you to see », 20 mai 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

procéder à de telles études concernant la négociation, avec les Etats-Unis, d'un accord transatlantique pour le commerce et l'investissement²⁸⁶².

De la sorte, la conduite de ces études d'impact soulève un nombre considérable de questions avant qu'elles ne puissent constituer « one of the most powerful integrative tools currently available to decision-makers »²⁸⁶³. L'internationalisation de leur conduite supposerait, au surplus, que les Etats se mettent d'accord sur une méthode commune. Le caractère interétatique du contentieux devant l'ORD et son ouverture mesurée, comme au CIRDI, aux *amici curiae* seraient également à prendre en compte dans la perspective d'un contrôle de la conduite de ces études d'impacts²⁸⁶⁴.

Enfin, même si les droits de l'homme prennent une part croissante dans la méthodologie de ces études, des questions demeurent sur la manière d'évaluer une politique avant toute mise en œuvre ou celle d'établir un lien de causalité entre impacts sociaux et instruments de la libéralisation économique²⁸⁶⁵. Compte tenu de ces incertitudes persistantes, il n'est donc pas évident qu'une entité internationale puisse, dans un avenir proche, être reconnue liée, dans ses actions, par les résultats de telles études²⁸⁶⁶. De ce fait, les propositions substantielles sont abordées de manière distincte à ces procédures et portent sur l'ouverture du droit de la libéralisation économique aux impératifs alimentaires.

B) Elargir l'attention substantielle du droit de la libéralisation portée à l'alimentation

La recherche d'une plus grande attention du droit international aux considérations alimentaires non exclusivement économiques s'est d'abord orientée vers la conclusion d'accords spécifiques à ces enjeux²⁸⁶⁷. Cette perspective a cependant abouti à des rapports complexes entre les régimes juridiques, caractérisés notamment par un droit de la libéralisation économique qui s'ouvre modérément aux enjeux extérieurs²⁸⁶⁸. Pourtant,

²⁸⁶² V. Conseil économique, social et environnemental français, « Le CESE a rendu ses préconisations sur le projet de partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI) », *Actualités*, Séance plénière du 22 mars 2016, disponible sur : <http://www.lecese.fr> (site consulté le 30/09/2016). Sur les négociations de cet accord, v. les références citées *supra* : Chap. 2, Section 2, II, B, *in fine*.

²⁸⁶³ V. Barral et P.-M. Dupuy, « Principe 4 [...] », *op.cit.*, p. 177.

²⁸⁶⁴ Sur la participation des entités non étatiques, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2.

²⁸⁶⁵ Coordination Sud, *La cohérence [...]*, *op.cit.*, p. 21.

²⁸⁶⁶ Même concernant les études d'impact environnementales, cette hypothèse constitue une exception rare. V. en ce sens la Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* n°L206 du 22 juillet 1992.

²⁸⁶⁷ C. Bernault, « Réflexion [...] », *op.cit.*, pp. 78 et 79.

²⁸⁶⁸ *Cf. supra* : Titres 1 et 2.

plusieurs auteurs soulignent l'efficacité de la mise en œuvre de ce droit qui, sous l'impulsion de l'ORD et des arbitres en matière d'investissements, aboutirait à une priorité *de facto* de ses règles²⁸⁶⁹. Afin que l'efficacité de ce droit bénéficie plus largement à la concrétisation des objectifs alimentaires, de multiples propositions doctrinales envisagent donc d'accentuer les flexibilités déjà prévues par le droit de l'OMC (1) et d'harmoniser le droit international des investissements (2).

1. Accentuer les flexibilités internes au droit de l'OMC

L'attention première de la doctrine s'est portée sur les systèmes d'exceptions du droit de l'OMC. De nombreux auteurs proposent, par exemple, l'inclusion d'un droit à l'alimentation²⁸⁷⁰. D'autres sont toutefois fermement opposés à cette hypothèse, craignant l'instrumentalisation des droits de l'homme pour fonder des mesures protectionnistes au commerce²⁸⁷¹. Quelques auteurs s'appuient, quant à eux, sur l'exception générale de l'article XX du GATT concernant la protection « de la moralité publique »²⁸⁷². Ils considèrent qu'une interprétation renouvelée des Etats pour y inclure un droit à l'alimentation pourrait faciliter le travail d'interprétation de l'ORD en ce sens²⁸⁷³. Dans une même perspective, certains proposent aussi d'interpréter l'exception générale relative à la « protection de la santé et de la vie » comme incluant un droit à la nourriture²⁸⁷⁴.

²⁸⁶⁹ Par ex. E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 282 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 2 ; F. Collart-Dutilleul, « Pensez une démocratie alimentaire », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, p. 3.

²⁸⁷⁰ Par ex. exposé oral de J. Ziegler, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des NU sur le droit à l'alimentation, 5 avril 2002, présenté au Conseil des droits de l'homme, 59^{ème} session, pp. 5 et 6 cité par P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, p.87 ; C. Nivard, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 246 et 247. Concernant les droits de l'homme en général, v. par ex. Rapport du Haut-commissariat des NU aux droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et les accords commerciaux internationaux. Utilisation des clauses d'exceptions générales pour la protection des droits de l'homme*, New-York et Genève, 2005, pp. 18 et 19 ; Rapport de M. Robinson, « La mondialisation et ses effets [...], *précit.*, par. 45 ; Conseil national de l'alimentation français, *Les nouveaux facteurs légitimes de régulations du commerce international des denrées alimentaires*, 7 février 2008, Avis n°59, par. 5.1, disponible sur : <http://www.cna-alimentation.fr> (site consulté le 30/09/2016).

²⁸⁷¹ Par ex. J. Trachman, cité par S. A. Aaronson et J. M. Zimmerman, *Trade Imbalance. The Struggle to Weigh Human Rights Concerns in Trade Policy Making*, New York, Cambridge University Press, 2008, p. 48.

²⁸⁷² Art. XX : a) du GATT, *précit.* En détail sur cette exception, v. par ex. N. E. Diebold, « The Moral and Order Exceptions in WTO Law : Balancing the Toothless Tiger and the Undermining Mole », *JIEL*, 2007, vol. 11, pp. 43 à 74.

²⁸⁷³ O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 22 ; F. Collart-Dutilleul et V. Pironon, « Droit [...] », *op.cit.*, p. 13 ; K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, p. 170 ; B. Konstantinov, « Invoking [...] », *op.cit.*, p.227 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 55 et 56.

²⁸⁷⁴ K. Mechlem, « Harmonizing [...] », *op.cit.*, pp. 172 et 173 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 55 et 56 ; Rapport du Haut-commissariat des NU aux droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et les accords commerciaux [...]*, *op.cit.*, p. 12.

Sans retenir la terminologie des droits de l'homme, d'autres auteurs plaident également pour une inclusion, au sein des exceptions générales ou spécifiques à un accord, d'enjeux sanitaires, scientifiques, environnementaux et sociaux liés à l'alimentation²⁸⁷⁵. Néanmoins, il a été constaté qu'il ne suffit pas à l'Etat de disposer, parmi ces exceptions, d'un fondement adéquat selon l'objectif de la mesure nationale envisagée²⁸⁷⁶. Sont également exigées, par l'OMC, de nombreuses conditions à l'adoption et à l'application de ces mesures. Ces dernières font, en outre, l'objet d'un contrôle méticuleux de l'ORD afin d'éviter tout contournement déguisé au commerce mondial.

Dès lors, certains auteurs envisagent plutôt l'octroi d'une dérogation au droit de l'OMC. Sur le modèle de celle, obtenue par les PED, concernant l'application de l'Accord ADPIC aux médicaments²⁸⁷⁷, ils évoquent l'adoption d'une décision similaire pour les aliments. Les PED, confrontés à des lacunes comparables en matière de recherche et de développement dans la production alimentaire, pourraient ainsi importer certains aliments tout en étant exonérés de la rémunération adéquate du titulaire du brevet²⁸⁷⁸. « Voilà donc une piste possible [pour] marier harmonieusement » la promotion des investissements dans les technologies alimentaires et l'accès urgent des PED aux aliments dans certaines circonstances²⁸⁷⁹. Cependant, de la même manière que le système des exceptions, ces dérogations ne sont envisagées à l'OMC que pour une période temporaire, ce qui ne permet pas aux Etats d'adopter, sur leurs fondements, une politique de long terme²⁸⁸⁰. Toutefois, comme le révèle le cas des médicaments, l'adoption d'une telle dérogation peut ensuite susciter de nouveaux débats sur sa pérennisation, son renouvellement et/ou son actualisation en fonction de circonstances renouvelées²⁸⁸¹.

²⁸⁷⁵ Concernant une exception relative à la sécurité alimentaire, v. J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 57. Concernant une réglementation particulière des produits de base : E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 276 ; I. Musselli, « La régulation [...] », *op.cit.*, pars. 91 à 95 ; O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, pp. 182 et 183. Concernant le respect des droits des agriculteurs, des connaissances traditionnelles et des recherches expérimentales par l'Accord ADPIC : P. Cullet, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 25 à 28. V. aussi : les propositions étatiques formulées dans le cadre du cycle de Doha, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 1, *in fine*.

²⁸⁷⁶ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 2, I, B.

²⁸⁷⁷ Sur ce texte déjà présenté, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, B.

²⁸⁷⁸ G. Parent, *La contribution [...]*, *op.cit.*, pp. 229 à 240 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 23 ; K. Y Cordes, « The Impact [...] », *op.cit.*, p. 61 ; C. Jourdain-Fortier et V. Pironon, « La sécurité [...] », *op.cit.*, p. 267 ; B. Konstantinov, « Invoking [...] », *op.cit.*, pp. 227 et 228.

²⁸⁷⁹ H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 195. V. aussi : C. Bernault, « Réflexion [...] », *op.cit.*, p. 79.

²⁸⁸⁰ Art. IX : 3 de l'Accord de l'OMC, *précit.*

²⁸⁸¹ *Cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, B.

Une autre partie de la doctrine préfère néanmoins envisager une évolution des critères d'application du droit de l'OMC. Touchant les mêmes questions que celle proposées à l'ORD dans le cadre d'une interprétation systémique²⁸⁸², certains auteurs font ainsi référence à la similarité des produits en tant que condition d'application d'un traitement non discriminatoire. L'adoption renouvelée, par les Etats, de critères d'appréciation de la similarité permettrait d'explicitier le critère relatif au comportement des consommateurs en y incluant, par exemple, la perception diversifiée des risques sanitaires. Il s'agirait également d'inclure un critère relatif aux méthodes de fabrication, permettant d'établir des distinctions entre produits OGM et leurs équivalents biologiques²⁸⁸³. Dans le cadre des Accords SPS et OTC, l'OMC pourrait aussi préciser, qu'à côté des travaux du *Codex Alimentarius*, la présomption de conformité au droit de l'OMC pourrait bénéficier à des mesures nationales prises sur le fondement du Code sur les substituts au lait maternel de l'OMS ou du Protocole de Carthagène sur les OGM²⁸⁸⁴. Les Etats membres de l'OMC pourraient aussi préciser ce que recouvre la notion de « système *sui generis* » de l'Accord ADPIC, permettant aux Etats de reconnaître, au niveau national, un rôle plus large des agriculteurs et communautés locales dans la diversité alimentaire²⁸⁸⁵. En matière d'aide alimentaire internationale, des modalités plus précises de fourniture de l'aide pourraient être définies afin qu'elle ne soit pas systématiquement considérée, en dehors de situations d'urgence, comme une entrave au commerce²⁸⁸⁶. D'autres enfin proposent l'inclusion, au sein des préambules ou des disciplines commerciales directement, de références aux normes extérieures afin de faciliter leur recours par l'ORD dans son interprétation du droit de l'OMC²⁸⁸⁷.

Plus en amont encore, certains auteurs estiment intéressant d'exiger, dès l'accession des Etats à l'OMC, le respect de certaines normes. L'accession à l'OMC se fait en effet selon des conditions convenues entre l'Etat candidat et l'OMC²⁸⁸⁸. Dès lors, « la carte d'entrée dans l'organisation pourrait se révéler un formidable stimulant pour faire changer la

²⁸⁸² Sur l'interprétation systémique, cf. *supra* : Chap.7, Section 1, II, B, 2. Sur le critère de similarité, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 2.

²⁸⁸³ Sur ces propositions, cf. aussi *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 2 et B, 2.

²⁸⁸⁴ M. Samson, *Protection [...], op.cit.*, pp 571 à 585 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...], op.cit.*, pp. 23 et 24. Sur cette perspective, cf. aussi *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1 et B, 2.

²⁸⁸⁵ En détail sur cette question, cf. *supra* : Chap. 3, Section 2, I, B, 2.

²⁸⁸⁶ Sur ce point, cf. *supra* : Chap. 4, Section 2, I, B, *in fine*.

²⁸⁸⁷ Par ex. H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 170 ; G. Marceau, « A Call [...] », *op.cit.*, p.147 ; G. Parent, *La contribution [...], op.cit.*, p. 114.

²⁸⁸⁸ Art. XII de l'Accord de l'OMC, *précit.*

politique des candidats [...] »²⁸⁸⁹. Une autre disposition de l'Accord OMC permet aussi à ses membres de demander, lors de l'accession d'un Etat, la non-application des accords commerciaux entre eux si, par exemple, l'Etat candidat ne respecte pas les droits de l'homme ou d'autres considérations sociales ou environnementales²⁸⁹⁰. En pratique cependant, la négociation de l'accession des Etats candidats à l'OMC se concentre sur les « concessions économiques demandées par les différents membres intéressés [...] »²⁸⁹¹. L'Accord de Cotonou conclu entre l'UE et les Etats ACP pourrait pourtant être pris pour exemple²⁸⁹². Les droits de l'homme et l'Etat de droit y sont érigés en principes essentiels de leur coopération et leur non-respect peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension provisoire de l'Accord et des préférences commerciales accordées par l'UE aux pays ACP²⁸⁹³.

La concrétisation de l'ensemble de ces propositions est cependant soumise à l'évolution particulièrement consensuelle des règles au sein de l'OMC. Contrairement à d'autres organisations internationales, l'OMC ne peut en effet, par l'édition d'un droit dérivé, faire elle-même évoluer ses règles²⁸⁹⁴. Cette décision revient aux Etats et la recherche d'un consensus à l'adoption de leurs décisions est quasi-systématique²⁸⁹⁵. Une procédure d'amendement est toutefois prévue, ce qui pourrait introduire une certaine souplesse dans l'évolution du droit de l'OMC. Pourtant, elle exige aussi le consensus des Etats, à l'exception de l'article XX du GATT dont l'amendement requiert une majorité des deux-tiers²⁸⁹⁶. Du fait de ce « classicisme institutionnel », certains auteurs qualifient l'OMC

²⁸⁸⁹ H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 172. V. aussi concernant la perspective d'une meilleure prise en compte des exigences de développement des PED et PMA par ce biais : Rapport de M. Robinson, « La mondialisation et ses effets [...], *précit.*, par. 53.

²⁸⁹⁰ Art. XIII de l'Accord de l'OMC, *précit.* ; H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 173.

²⁸⁹¹ H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 172. V. toutefois les préoccupations exprimées par les Etats membres de l'OMC lors de l'accession de la Chine : *ibid.* Sur l'accession à l'OMC en général, v. par ex. T. Garcia et A.-C. Chaumont, « Le processus d'accession à l'OMC : logique relationnelle contre logique institutionnelle ? », *RGDIP*, 2007, pp. 657 à 668.

²⁸⁹² Sur cet Accord, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II, B

²⁸⁹³ Arts. 9 et 97 de l'Accord de Cotonou, *précit.* V. P. Vincent, « L'entrée [...] », *op.cit.*, pp. 166 et 167 ; D. Sinou, « La dimension[...] », *op.cit.*, p. 338 ; H. Ghérari, « Les droits [...] », *op.cit.*, p. 174. En détail sur cette « conditionnalité politique », v. par ex. F. Lozanorios, « La conditionnalité [...] », *op.cit.*, pp. 141 à 167.

²⁸⁹⁴ D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 80, par. 189.

²⁸⁹⁵ Art. IX par. 1 de l'Accord de l'OMC, *précit.* Cette règle est assouplie lorsqu'il s'agit d'une décision visant à interpréter les accords qui doit tout de même être adoptée par une majorité des trois-quarts des Etats (*ibid.*, art. IX par. 2). L'adoption d'une dérogation requiert aussi un vote aux trois-quarts des Etats et un consensus doit d'abord être recherché (*ibid.*, art. IX par. 3), v. G. Marceau, « A Call [...] », *op.cit.*, pp. 144 à 146.

²⁸⁹⁶ Art. X de l'Accord de l'OMC, *précit.* ; art. XXX : 1 du GATT, *précit.* D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 76 et 77, par. 182. Pour une analyse détaillée de la procédure décisionnelle à l'OMC,

d'organisation « médiévale »²⁸⁹⁷. En cela, il ne faudrait donc pas s'étonner de la difficulté des Etats à s'entendre dans le cadre du cycle de Doha²⁸⁹⁸.

De ce fait, plusieurs auteurs proposent des alternatives aux exigences imposées par le multilatéralisme. Certains s'appuient sur les Accords SPS et OTC qui prévoient la négociation d'accords afin que les Etats reconnaissent que leurs mesures sanitaires ou techniques puissent aboutir, malgré leurs différences, à un niveau similaire de protection²⁸⁹⁹. Il s'agirait ainsi d'une voie propice pour assurer un « droit à la diversité » dans la réglementation des risques alimentaires tout en favorisant la libéralisation du commerce²⁹⁰⁰. En pratique cependant, elle ne concernerait que les pays développés au niveau de protection comparable et laisserait largement de côté les PED²⁹⁰¹. Se poserait aussi la question de la compatibilité de ces accords avec la clause de la nation la plus favorisée, créant ainsi un risque de fragmentation du droit du commerce international²⁹⁰². Controversées pour cette même raison, d'autres propositions concernent la négociation d'accords plurilatéraux sous l'égide de l'OMC. A la différence des accords multilatéraux à l'OMC, ils ne concernent qu'un nombre limité d'Etats volontaires qui partageraient des priorités communes²⁹⁰³. A travers cette technique conventionnelle, il s'agirait de mieux tenir compte des différents niveaux de développement des Etats en n'imposant aux PED qu'un minimum d'obligations²⁹⁰⁴. Ces accords plurilatéraux seraient aussi une solution face à la prolifération des accords régionaux conclus en dehors de l'OMC et pourraient, contrairement à ces derniers, être soumis à une plus grande transparence²⁹⁰⁵. Néanmoins, ces accords plurilatéraux sont critiqués pour entraîner, entre les Etats de l'OMC, des droits

v. par ex. T. Cottier, « A Two-tier Approach to WTO Decision-making », in *Redesigning the World Trade Organization for the twenty-first Century* (D. P. Steger, éd.), Ottawa, 2010, pp. 43 à 66.

²⁸⁹⁷ Expression d'un commissaire européen chargé du commerce extérieur, cité par D. Carreau et P. Juillard, *Droit [...]*, op.cit., p. 76, par. 182.

²⁸⁹⁸ En détail sur le cycle de négociation de Doha, cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

²⁸⁹⁹ Art. 4.2 de l'Accord SPS, *précit.* ; art. 6.3 de l'Accord OTC, *précit.*

²⁹⁰⁰ M. Samson, *Protection [...]*, op.cit., p. 442. V. aussi : A. Alemanni, *Trade in Food: Regulatory and Judicial Approaches in the EC and the WTO*, Londres, Cameron May, 2007, p. 55.

²⁹⁰¹ Par ex. R. Munoz, « Article 6 TBT : Recognition of Conformity Assessment by Central Government Bodies », in *WTO Technical Barriers and SPS Measures : a Commentary* (R. Wolfrum et P.-T. Stoll éd.), Leiden, Boston, Brill Publisher, 2007, p. 287.

²⁹⁰² Pour une analyse détaillée, v. par ex. M. Samson, *Protection [...]*, op.cit., pp. 467 à 473. Sur la clause de la nation la plus favorisée, cf. *supra* : Chap. 2, I, A, 2.

²⁹⁰³ V. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, op.cit., p. 531 ; E. Adam, *Droit [...]*, op.cit., pp. 247 à 276 ; G. Marceau, « A Call [...] », op.cit., p. 148 ; H. Ghérari, « L'avenir [...] », op.cit., pp. 455 et 456.

²⁹⁰⁴ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, op.cit., p. 531.

²⁹⁰⁵ E. Adam, *Droit [...]*, op.cit., pp. 262 à 263.

et obligations à géométrie variable²⁹⁰⁶. Jusqu'à récemment, deux accords de ce type existaient à l'OMC²⁹⁰⁷. La clause de la nation la plus favorisée semble y trouver une application afin que, par l'extension des avantages consentis à l'ensemble des Etats membres, le risque d'un droit de l'OMC « à la carte » en soit diminué²⁹⁰⁸.

En définitive, il s'agit donc de trouver un équilibre entre la recherche d'une souplesse dans le processus de réforme du droit de l'OMC et les risques de fragmentation de celui-ci. La tâche n'est pas aisée car, face aux difficultés actuelles du multilatéralisme, le bilatéralisme ou le plurilatéralisme est de plus en plus évoqué comme voie de secours pour aboutir à une réforme du droit de l'OMC. La démarche comporte toutefois des risques sérieux de marginalisation des intérêts des PED et des enjeux non exclusivement économiques puisque ces négociations recherchent à établir les premiers pas d'une libéralisation accrue du marché mondial²⁹⁰⁹. Cependant, il est aussi remarquable que, dans une telle perspective bilatérale, le droit des investissements internationaux ait connu une évolution significative vers l'élargissement de la marge de manœuvre des Etats. Se pose toutefois désormais la question de son harmonisation.

2. Harmoniser le droit international des investissements

A travers une harmonisation de la réglementation des investissements étrangers, des perspectives sont envisagées pour améliorer la transparence de ces règles et leur contribution aux objectifs alimentaires. Face à la « crise de légitimité » de ce droit, fondée sur des critiques quant à la restriction du pouvoir règlementaire des Etats²⁹¹⁰, la jurisprudence arbitrale a fait preuve de certaines flexibilités²⁹¹¹. Pour autant, elle n'a pas empêché les critiques de perdurer à l'égard d'un arbitrage international qui, sans faire l'objet d'un véritable système d'appel, a été décrié pour son caractère fluctuant,

²⁹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 260 et 261 ; H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 455. V. aussi : B. Hoekman, P.C. Mavroidis « WTO "à la Carte" or "Menu du Jour"? Assessing the Case for More Plurilateral Agreements », *EJIL*, 2015, vol. 26, afl. 2, pp. 332 à 341.

²⁹⁰⁷ Il s'agit de l'Accord relatif aux aéronefs civils (Annexe 4 a) de l'Accord de l'OMC, *précit.*) et de l'Accord sur les marchés publics (Annexe 4 b) de l'Accord de l'OMC, *précit.*), à quoi il faut désormais ajouter l'adoption, en décembre 2015, d'un Accord sur les technologies de l'information : v. ICTSD, *Les membres de l'OMC scellent un accord sur la concurrence à l'exportation dans l'agriculture [...]*, *op.cit.*, p. 2. V. aussi les négociations en cours concernant les services et les biens environnementaux : E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 260 et 261 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 531.

²⁹⁰⁸ H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 455 ; E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 260.

²⁹⁰⁹ H. Ghérari, « L'avenir [...] », *op.cit.*, p. 456.

²⁹¹⁰ En détail, v. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 808 à 848.

²⁹¹¹ En détail sur cette jurisprudence, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, II, B. Sur les règles de traitement et de protection, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, II, A.

imprévisible et non transparent²⁹¹². De plus, la possibilité réelle des arbitres de mieux tenir compte des intérêts des Etats fut questionnée « lorsque les instruments qui leur donnent compétence et qui fondent leur décision sont clairement en faveur des investisseurs »²⁹¹³. Dans les années 2000, ce constat entraîna la renégociation déjà évoquée de plusieurs modèles et traités bilatéraux en matière d'investissements²⁹¹⁴. Dès lors, plusieurs auteurs se sont appuyés sur ces évolutions, à la fois jurisprudentielles et conventionnelles, pour plaider en faveur de leur accentuation et généralisation dans les traités bilatéraux d'investissements.

Au stade de la définition de l'investissement protégé, les droits de l'homme ont ainsi été proposés comme une composante de l'appréciation de la condition de la contribution au développement de l'Etat d'accueil²⁹¹⁵. Certains auteurs ont aussi suggéré des références aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement ou au développement durable au sein des préambules des accords afin de mieux éclairer les arbitres sur les objectifs poursuivis par les Etats parties au traité²⁹¹⁶. Il s'agirait également, dans ces préambules, d'inclure des mentions plus détaillées concernant les objectifs de développement de l'Etat d'accueil²⁹¹⁷. Les arbitres pourraient ainsi s'y référer pour « interpréter les clauses de l'accord, en particulier celles portant sur la définition de l'investissement protégé ou des exceptions aux règles de traitement ou encore au pouvoir de l'Etat de régler dans l'intérêt général »²⁹¹⁸. Ces propositions soulèvent cependant la question de la portée juridique des préambules puisque, s'ils constituent certainement un élément d'interprétation du traité, ils permettent, avec moins de certitudes, d'établir une condition supplémentaire qui ne figure pas dans le traité²⁹¹⁹.

Compte tenu de cette limite, d'autres propositions portent sur l'inclusion, directement dans le corps des accords, de modulations à l'application des règles de traitement et de

²⁹¹² V. par ex. S. Franck, « The Legitimacy Crisis in Investment Treaty Arbitration: Privatizing Public International Law Through Inconsistent Decisions », *Fordham Law Review*, 2005, vol. 73, p. 1584.

²⁹¹³ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 806.

²⁹¹⁴ Cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, II, B, 2.

²⁹¹⁵ R. Künnemann, « Foreign Investment [...] », *op.cit.*, pp. 50 à 59.

²⁹¹⁶ F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, pp. 156 et 157 ; S.H. Nikièma, « Nature [...] », *op.cit.*, pp. 355, 356 et 362.

²⁹¹⁷ L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, pp. 807 et 808 ; S.H. Nikièma, « Nature [...] », *op.cit.*, p. 340 ; W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, pp. 1002 et 1003.

²⁹¹⁸ F. Horchani, « Le développement [...] », *op.cit.*, p. 59. V. aussi : S.H. Nikièma, « Nature [...] », *op.cit.*, p. 340 ; L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, p. 808 ; P. Muchlinski, « Corporate Social Responsibility », in *The Oxford Handbook of International Investment Law* (P. Muchlinski, F. Ortino et C. Schreuer dir.), Oxford, OUP, 2008, pp. 637 à 687.

²⁹¹⁹ Sur cette question déjà évoquée précédemment, cf. *supra* : Chap. 1, Section 1, II, B, 1.

protection des investisseurs. Plusieurs auteurs ont ainsi proposé une définition systématique de l'expropriation indirecte qui préserve le pouvoir réglementaire des Etats dans le domaine environnemental et en matière de droits de l'homme²⁹²⁰. Certains ont aussi souligné l'intérêt d'assouplir l'application des règles de traitement en fonction du niveau de développement de l'Etat d'accueil et selon le comportement de l'investisseur²⁹²¹. D'autres auteurs ont également considéré que la faible marge de manœuvre reconnue aux Etats pour agir en temps de crise fondait l'intérêt de nouvelles clauses de sauvegarde²⁹²². Ce serait ainsi l'occasion d'adopter une définition élargie des situations de « crises » puisque les émeutes de la faim de 2008 ont rappelé, à de nombreux pays, l'enjeu sécuritaire de situations d'insatisfaction alimentaire²⁹²³.

Il est par ailleurs proposé d'inclure, dans les traités relatifs aux investissements, de plus nombreuses exceptions pour la protection de la santé et la vie des personnes, de l'environnement, des normes sociales, des droits de l'homme, de l'éthique de l'entreprise ou de la culture²⁹²⁴. Dans ce cadre, l'ouverture conventionnelle constatée marquerait déjà des similitudes avec les exceptions générales prévues par l'Accord du GATT²⁹²⁵. Un auteur suggère alors qu'il en constitue un modèle pour le droit des investissements : « [u]n tel emprunt éviterait de prévoir des exceptions pour chaque disposition et aboutirait à un corpus de valeurs supérieures reconnues et protégées de manière générale en droit international économique »²⁹²⁶. Une harmonisation des systèmes d'exceptions générales permettrait, en effet, une reconnaissance générale, en droit de la libéralisation économique, d'une marge de manœuvre des Etats pour régler des considérations non exclusivement économiques.

²⁹²⁰ Par ex. S. Subedi, *International [...]*, *op.cit.*, pp. 172 et 173 ; S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p. 556 ; F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] » », *op.cit.*, pp. 167 ; O. De Schutter, « A Human Rights Approach [...] », *op.cit.*, p. 22.

²⁹²¹ V. par ex. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 892 et pp. 896 à 898 ; F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 167.

²⁹²² O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 865 à 869 ; G. Bottini, « Protection of Essential Interests in the BIT Era », in *Investment Treaty Arbitration and International Law* (T. Weiler, dir.), JurisNet, Huntington, 2008, p. 163.

²⁹²³ En détail sur la tentative de certains Etats de s'exonérer de leur obligation d'indemnisation sur le fondement de l'état de nécessité, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, I, B.

²⁹²⁴ V. par ex. L. Liberti, « Investissements [...] », *op.cit.*, pp. 815 à 820 ; F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, pp. 158 et 159. W. Ben Hamida, « La prise en compte [...] », *op.cit.*, p. 1008.

²⁹²⁵ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 885 à 887 ; S.H. Nikièma, « Nature [...] », *op.cit.*, pp. 362 et 363.

²⁹²⁶ S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p. 560.

D'autres auteurs vont plus loin puisqu'ils proposent l'harmonisation formelle du droit des investissements par l'élaboration d'un instrument multilatéral²⁹²⁷. La CNUCED, enceinte dans laquelle les intérêts des PED ont toujours fait l'objet d'attentions particulières, proposa en 2015, d'harmoniser le « patchwork mondial » de ces accords²⁹²⁸. Elle souligne qu'un consensus émerge en ce sens, même si les contours d'une telle réforme restent à définir. Dans cette optique, la CNUCED préconise de mieux tenir compte de la liberté des Etats de mener des politiques publiques, y compris celles nécessaires à la poursuite des ODD²⁹²⁹. La réforme du règlement des différends serait également nécessaire pour répondre aux critiques formulées à l'égard de l'arbitrage international²⁹³⁰. Il s'agirait aussi de promouvoir les investissements responsables en envisageant une certaine responsabilité des investisseurs en échange de la protection qu'ils reçoivent²⁹³¹. De la sorte, une telle réforme améliorerait la cohérence générale du droit des investissements internationaux, que ce soit entre les accords bilatéraux mais aussi avec les droits nationaux. Un auteur ajoute qu'elle permettrait à ce droit de jouer un rôle plus « équilibré et donc régulateur afin que l'égalité des deux parties (Etats et investisseurs) soit perçue non seulement au travers le prisme des droits légitimes de l'investisseur mais également celui des droits de l'Etat d'accueil »²⁹³².

²⁹²⁷ Par ex. F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 369 ; S.H. Nikiéma, « Nature [...] », *op.cit.*, p. 366 ; Rapport d'O. De Schutter, *Faire de la crise un atout: renforcer le multilatéralisme, précit.*, par. 22.V. aussi les propositions de l'UE depuis l'attribution de compétences exclusives en matière d'investissements par le Traité de Lisbonne de 2007 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux*, doc. COM(2010) 343 final. En détail sur les compétences de l'UE en la matière, v. A. Hervé, « L'Union européenne comme acteur émergent du droit des investissements étrangers : pour le meilleur ou pour le pire? », *Cahiers de droit européen*, 2015, vol. 51, afl. 1, pp. 179 à 235.

²⁹²⁸ CNUCED, *World Investment Report 2015. Reforming International Investment governance, Key messages and Overview*, New-York et Genève, 2015, p. 27. Sur la CNUCED comme enceinte historique des revendications des PED, v. not. C-E. Côté, « De Genève [...] », *op.cit.*, pp. 123 à 127.

²⁹²⁹ En particulier via un encadrement des normes de protection et l'inclusion de plus d'exceptions et de souplesses à l'application du traitement et de la protection de l'investisseur : CNUCED, *World Investment Report 2015 [...]*, *op.cit.*, p. 28. Sur les ODD, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2.

²⁹³⁰ CNUCED, *World Investment Report 2015 [...]*, *op.cit.*, p. 28.

²⁹³¹ Par le biais not. d'une obligation des investisseurs de se conformer aux droits nationaux des Etats d'accueil : *ibid.*, p. 29. D'autres ajoutent la nécessité de règles mondiales de concurrence, not. dans le secteur agroalimentaire caractérisé par un marché très concentré, v. C. Del Cont, « Une nouvelle articulation entre concurrence et agriculture pour renforcer la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation en Europe », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, p. 337 ; P.-E. Bouillot, A. Diabaté et F. Garcia, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 357 ; O. De Schutter, « International Trade in Agriculture [...] », *op.cit.*, pp. 186 et 187.

²⁹³² F. Horchani, « Le droit international [...] », *op.cit.*, p. 417. V. aussi : Rapport d'O. De Schutter, *Faire de la crise un atout: renforcer le multilatéralisme, précit.*, par. 22.

Cette perspective de multilatéralisation a cependant déjà connu plusieurs tentatives, qui ont toutes échoué²⁹³³. Parfois, leurs échecs s'expliquaient par de trop grandes divergences entre pays développés concernant la priorité à donner à la protection ou à la libéralisation des investissements²⁹³⁴. Parfois, il s'est plus classiquement agi d'un rapport de force entre PED et pays développés du fait que « les principaux exportateurs d'investissements s'estimaient en mesure d'obtenir ainsi, de leurs partenaires, importateurs d'investissement, un niveau de protection, pour leurs investisseurs, qui s'établirait nécessairement au-dessus de celui que pourrait leur offrir un instrument multilatéral »²⁹³⁵.

D'ailleurs, de nouvelles discussions ont été envisagées dans le cadre du cycle de Doha à l'OMC²⁹³⁶. Mais, c'est en grande partie à cause d'une même incapacité des Etats à s'entendre sur une prise en compte du développement des PED, que ce sujet de discussion aurait été abandonné dès 2005²⁹³⁷. Par conséquent, certains auteurs en concluent à un projet utopique²⁹³⁸, surtout s'il s'agit d'élargir l'attention portée aux enjeux non exclusivement économiques.

D'autres auteurs rappellent qu'un nombre important de traités en matière d'investissements n'auraient jamais suivi cette dynamique d'ouverture conventionnelle ou jurisprudentielle²⁹³⁹. L'adoption récente de l'Accord transpacifique en matière de commerce et d'investissement et les négociations en cours concernant un accord transatlantique entre les Etats-Unis et l'UE viendraient confirmer ce constat²⁹⁴⁰. Certes, ces accords élargissent le cercle des Etats parties à des accords traditionnellement conclus sur une base bilatérale. Cependant, ils suscitent de vives préoccupations quant au maintien d'un pouvoir règlementaire des Etats, du choix de l'arbitrage comme mode de règlement des différends ou de la transparence du processus de négociation. Reste à savoir s'ils représentent un tournant dans l'orientation générale du droit des investissements étrangers qui avait pourtant ouvert, dans les années 2000, des perspectives à une gestion plus

²⁹³³ V. not. l'élaboration des Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger de la Banque mondiale et le Projet d'accord multilatéral d'investissement sous l'égide de l'OCDE : O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 68 à 76 ; R. Geiner, « Investissement [...] », *op.cit.*, pp. 34 et s.

²⁹³⁴ Concernant not. le projet d'accord multilatéral sur les investissements de l'OCDE, v. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 73 et 74 ; P. Juillard, « À propos du décès de l'AMI », *AFDI*, vol. 44, n° 1, 1998, pp. 595 à 612.

²⁹³⁵ P. Juillard, « L'évolution des sources du droit des investissements », *RCADI*, 1994, t. 250, p. 33.

²⁹³⁶ Pars. 20 à 22 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.*

²⁹³⁷ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

²⁹³⁸ S.H. Nikiéma, « Nature [...] », *op.cit.*, pp. 366 ;

²⁹³⁹ Par ex. S. El Boudouhi, « L'intérêt [...] », *op.cit.*, p. 560.

²⁹⁴⁰ Pour des analyses détaillées de ces textes, v. les références citées *supra* : Chap. 2, Section 2, II, B, *in fine*.

intégrée des enjeux alimentaires. Dans la perspective d'un tel ajustement des approches juridiques sectorielles, l'aspect institutionnel n'est toutefois pas à négliger. La preuve en est que cette question a été l'objet des attentions prioritaires des derniers sommets mondiaux en matière alimentaire.

II- Une réforme institutionnelle

De nombreux organismes internationaux interviennent sur les questions alimentaires. Dans ce cadre, la doctrine évoque « les différentes organisations spécialisées des Nations Unies, notamment la FAO, des commissions spécifiques comme celle du *Codex Alimentarius* ou le Comité économique et social des Nations Unies (ECOSOC), mais aussi des organisations universelles comme l'OMC, la Banque mondiale ou le FMI et des organisations régionales comme l'Union européenne »²⁹⁴¹. A cela, il est parfois ajouté « le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM), [...] l'OMS » et « le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation [...] »²⁹⁴². Face à cette profusion, il ne serait cependant pas rare de constater que ces institutions agissent « d'une manière dispersée et parfois contradictoire »²⁹⁴³. Leurs actions entraîneraient un « éparpillement, tant au plan institutionnel qu'au plan stratégique »²⁹⁴⁴, au point même parfois de refléter une « schizophrénie du système des Nations Unies »²⁹⁴⁵. En matière institutionnelle pourtant, « l'absence d'un schéma solide, cohérent et lisible [...] est de nature à constituer un obstacle de poids à la capacité du système juridique international à intégrer la régulation juridique des problèmes globaux »²⁹⁴⁶. La mondialisation des enjeux alimentaires, couplée à une « transversalité » dans l'appréhension des questions de développement²⁹⁴⁷, pose en effet la question d'une cohérence dans la gestion institutionnelle de ces enjeux (A). Pendant longtemps, cette

²⁹⁴¹ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 545.

²⁹⁴² A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 3 et 4. V. aussi : A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 15 à 41 ; M. Margulis, « Global Food Security Governance : the Committee on World Food Security, Comprehensive Framework for Action and the G8/G20 », in *The Challenge of Food Security: International Policy and Regulatory Frameworks* (R. Rayfuse et N. Weisfelt dir.), 2012, Elgar, p. 236.

²⁹⁴³ J.-M. Denis, « Les institutions internationales agricoles sont-elles efficaces ? », in *Les problèmes alimentaires dans le monde*, *op.cit.*, p.99.

²⁹⁴⁴ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 16. V. aussi : E. Decaux, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 337.

²⁹⁴⁵ Rapport de J. Ziegler, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, doc. A/HCR/7/5, 30 janvier 2008, par. 24.

²⁹⁴⁶ S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] » *op.cit.*, p.267 ; A. Gouritin et M. Bourel, « Une réforme institutionnelle *a minima* aux modalités de mise en œuvre imprécises », *Dossier Spécial de Sentinelle sur la Conférence Rio*, *op.cit.*

²⁹⁴⁷ M.M. Salah, « Rapport général. Les acteurs du développement durable », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, pp. 83 et 84.

recherche n'a abouti qu'à une multiplication des instances de coordination avant que la crise alimentaire de 2008 ne renouvèle l'intérêt d'une réponse à apporter à ce problème (B).

A) Pallier un manque de coordination

Le système des NU a constitué une enceinte privilégiée de l'institutionnalisation des questions alimentaires. Dans ce cadre, le choix d'un système « décentralisé » a entraîné l'établissement de plusieurs agences spécialisées gage, selon une perspective initiale, d'une technicité nécessaire à leur efficacité²⁹⁴⁸. La distinction de la compétence respective de ces agences, aisément envisagée à l'origine²⁹⁴⁹, n'a cependant pas été aussi évidente en pratique. L'internationalisation des enjeux alimentaires a en effet entraîné un élargissement continu de leur champ d'action ainsi que l'intervention d'autres entités en dehors du système des NU.

La FAO, agence du système des NU, se voyait, par exemple, reconnaître des fonctions initiales d'assistance technique afin d'améliorer la nutrition, le rendement agricole et la répartition des produits alimentaires²⁹⁵⁰. Longtemps centrée sur la modernisation des agricultures, c'est sous la pression des PED qu'elle constitua par la suite l'enceinte de l'élaboration de la notion de sécurité alimentaire, touchant à des questions à la fois d'accessibilité alimentaire et de qualité nutritionnelle²⁹⁵¹. A travers la promotion, auprès de ses Etats membres, de l'élaboration de Directives volontaires, elle aborde également

²⁹⁴⁸ M. Matthee, « Co-ordination as Means to Promote a Coherent System of Intergovernmental Institutions Dealing with Food Security », in *La sécurité alimentaire, op.cit.*, p. 677 ; W. Jenks, « Coordination: A New Problem of International Organization », *RCADI*, 1950, vol. 77, p. 172. Chacune de ces agences constitue une organisation internationale, dotée d'une autonomie propre. Leur appartenance au système des NU se fonde sur un accord conclu avec l'ONU et régi par les dispositions de la Charte des NU : W. Meng, « Article 57 et seq. », in *The Charter of the United Nations – A Commentary, op.cit.*, pp. 1611 à 1149 ; J.-M. Thouvenin, « La distribution des compétences dans le système des Nations Unies », in *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, *op.cit.*, pp. 79 à 83.

²⁹⁴⁹ M. Matthee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 678 ; C. Tietje, « Global Governance and Inter-Agency Co-operation in International Economic Law », *JWT*, 2002, vol. 36, issue 3, pp. 501 à 515.

²⁹⁵⁰ Art. 1, par. 2, a) à f) et par. 3, a) à c) de l'acte constitutif de la FAO du 16 octobre 1945, in *Les textes fondamentaux de la FAO*, Vol. I, FAO, 2011, pp. 3 à 16. Un objectif de « libérer l'humanité de la faim » fut ajouté en 1965 lors de la 13^{ème} Conférence de la FAO, v. K. Mechlem, « The Development [...] », *op.cit.*, pp. 356 et 357. En détail sur le contexte de création de la FAO, ses missions et sa structure interne, v. par ex. A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 5 à 22 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 44 à 87. Sur ces fonctions, cf. aussi *supra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 1.

²⁹⁵¹ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 22. Sur la notion de sécurité alimentaire, cf. *supra* : Chap. 5, Section 1.

désormais les enjeux sociaux liés aux investissements agricoles et la mise en œuvre nationale du droit de l'homme à l'alimentation²⁹⁵².

De la même manière, l'OMS, autre agence du système des NU, a toujours eu pour mission l'« amélioration de la nutrition » par le biais d'un encouragement à « l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments [...] »²⁹⁵³. Après quelques années d'hésitations à s'intégrer dans un tel cadre d'action, l'OMS constitue dorénavant une institution centrale dans la réglementation de la qualité nutritionnelle et sanitaire des aliments²⁹⁵⁴. Au sein du système onusien, s'ajoutent aussi les institutions financières de la Banque mondiale et du FMI²⁹⁵⁵. Faute d'institutionnalisation en 1947, le GATT n'aurait quant à lui pas fait l'objet d'une intégration similaire au sein du système des NU²⁹⁵⁶. Incorporé au droit de l'OMC en 1994, le GATT fut cependant accompagné de l'adoption d'autres accords, permettant à l'OMC d'intervenir sur les questions agricoles, la brevetabilité des aliments, leur étiquetage ou leur salubrité²⁹⁵⁷.

Face à l'expansion de ces compétences, des chevauchements sont toutefois vite apparus. Parfois, leur constat a abouti à la création de programmes communs, comme celle en 1963, du PAM²⁹⁵⁸. Etabli sous l'égide conjointe de l'AGNU et de la FAO, il s'agissait ainsi d'affirmer que l'aide alimentaire relevait du mandat de la FAO mais aussi de celui, plus général, des NU en matière de développement économique et social²⁹⁵⁹. Ce programme, initialement prévu pour une période de trois ans, connut par la suite une pérennisation qui s'accompagna de sa propre institutionnalisation²⁹⁶⁰.

En 1963, fut aussi créée la Commission du *Codex Alimentarius*. Présentée précédemment à travers son travail d'élaboration de normes sanitaires et techniques²⁹⁶¹, ce programme commun de la FAO et de l'OMS a été établi afin de tenir compte de l'expertise des deux organisations et dans le but d'assurer une participation élargie des Etats et experts à ces

²⁹⁵² Sur les Directives relatives aux investissements responsables, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 2 et B. Sur celles relatives au droit à l'alimentation, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, A, 2.

²⁹⁵³ Arts. 1 et 2 i) et u) de la Constitution de l'OMS, *précit.*

²⁹⁵⁴ En détail, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A.

²⁹⁵⁵ Sur l'action des institutions financières en matière alimentaire, v. A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 39 à 41. *Cf. aussi supra* : Chap. 2, Section 1, I, B ; Chap. 8, Section 1, II, B.

²⁹⁵⁶ M. Matthee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 679.

²⁹⁵⁷ Sur ces règles, *cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, et Chap. 2, Section 1, I.

²⁹⁵⁸ Sur la mission et le fonctionnement du PAM, v. S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 223 à 227. *Cf. aussi les références citées supra* : Chap. 4, Section 2, I, Introduction.

²⁹⁵⁹ M. Matthee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 681 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 90.

²⁹⁶⁰ Dès 1999, un Mémorandum d'accord de coopération avec la FAO fut par ex. adopté pour la mise en œuvre du Programme spécial de sécurité alimentaire : M. Matthee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 694. Sur ce Programme spécial, *cf. supra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 1.

²⁹⁶¹ *Cf. supra* : Chap. 2, Section 1, II, B, 1.

travaux²⁹⁶². En outre, la place particulière reconnue au *Codex Alimentarius* dans les Accords SPS et OTC justifia l'octroi du statut d'observateur à la Commission du *Codex* au sein des Comités de l'OTC et SPS de l'OMC²⁹⁶³. Cela permet à la Commission de suivre les débats sur la mise en œuvre de ces deux Accords. Certains auteurs soulignent toutefois qu'elle ne bénéficie pas d'un statut semblable au sein du Conseil général, principale enceinte décisionnelle à l'OMC²⁹⁶⁴.

De manière ponctuelle, l'OMC a aussi été amenée à coopérer avec d'autres instances. Elle a par exemple adopté, avec l'OMS et la FAO en 2009, une Déclaration conjointe concernant la grippe aviaire H1N1 afin de guider les Etats dans l'adoption de leurs mesures sanitaires²⁹⁶⁵. En novembre 2015, l'OMC affirma aussi collaborer avec la FAO pour examiner « la manière dont les normes sanitaires et phytosanitaires et la sécurité sanitaire des produits alimentaires peuvent faciliter les échanges et favoriser le développement »²⁹⁶⁶. En 2003, l'OMC adopta plus durablement un Mémoire d'accord avec la CNUCED afin de travailler conjointement pour que le cycle de Doha accorde une attention suffisante au développement des PED et PMA²⁹⁶⁷. Certains auteurs critiquent néanmoins cette collaboration car elle se limiterait à une assistance technique et à une formation des négociateurs²⁹⁶⁸. D'autres estiment qu'elle représente peu à côté des besoins immenses de collaboration entre l'OMC, la CNUCED et la FAO²⁹⁶⁹.

De manière générale, l'OMC serait en effet plus encline à collaborer durablement avec la Banque mondiale et le FMI qu'avec d'autres entités agissant sur des questions autres que

²⁹⁶² M. Matthee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 680. Pour d'autres ex. de collaboration entre la FAO et l'OMS, v. par ex. B. Zerhdoud, « L'OMS [...] », *op.cit.*, pp. 460 à 467.

²⁹⁶³ V. OMC, « Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC », disponible sur : <https://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur la place accordée aux normes du *Codex Alimentarius* à l'OMC, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, B.

²⁹⁶⁴ M. Matthee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 693. En général sur cette question, v. par ex. T. Garcia, « Le retour des Organisations intergouvernementales Observateurs à l'OMC : phénomène conjoncturel ou structurel? », *RGDIP*, 2010, vol. 114, afl. 3, pp. 597 à 606.

²⁹⁶⁵ Déclaration commune FAO, OIE, OMS et OMC sur le virus de la grippe A (H1N1), 2 mai 2009, disponible sur : <https://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016). V. M. Samson, *Protection [...]*, *op.cit.*, p. 412. Pour d'autres ex., v. F. Snyder, « Les sites [...] », *op.cit.*, p. 313. Sur l'action de l'OMS en la matière, cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 2.

²⁹⁶⁶ OMC, « L'OMC et la FAO collaboreront au sujet du commerce et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires », *Nouvelles*, 2 novembre 2015. V. aussi leur collaboration à l'établissement du Rapport annuel de la FAO sur la situation alimentaire mondiale et l'organisation conjointe d'un symposium sur la sécurité alimentaire à l'OMC : FAO, « Coopération renforcée OMC-FAO en matière de commerce et de sécurité alimentaire », *Nouvelles*, du 17 avril 2015.

²⁹⁶⁷ Art. 1 du Mémoire d'accord du 16 avril 2003, cité par : J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 53.

²⁹⁶⁸ *Ibid.*

²⁹⁶⁹ Face, en particulier, à l'« anarchie » institutionnelle du commerce des produits de base agricole, v. E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 278 à 284.

strictement commerciales²⁹⁷⁰. En 1994, un Comité du commerce et de l'environnement a pourtant été instauré à l'OMC afin d'intensifier la coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux pour l'environnement²⁹⁷¹. Selon certains auteurs, son efficacité serait cependant encore à prouver et ne concernerait qu'un des secteurs qui mériterait l'instauration d'un dialogue institutionnel permanent²⁹⁷². Compte tenu de l'importance de l'OMC en tant qu'institution mondiale, de nombreux auteurs plaident pour une collaboration renforcée entre institutions « to increase complementarities of the WTO and the United Nations and its specialized agencies »²⁹⁷³.

Mais cette perspective devrait aussi tenir compte de l'institutionnalisation galopante ayant caractérisé le système des Nations Unies ces dernières décennies. Evoquées avec le PAM, les coopérations entre institutions aboutissent parfois à la création de nouvelles entités dont la coopération avec d'autres instances se pose ensuite. A cela se sont ajoutées les instances créées à l'issue des revendications des PED pour l'instauration d'un Nouvel ordre économique international²⁹⁷⁴. Puis, « le renouvellement imposé par la dynamique du développement durable » a entraîné des initiatives pour favoriser le « jeu mutuel » des acteurs du développement²⁹⁷⁵. Au surplus, les forums souples de négociations du G8 et G20 jouent un rôle important en matière alimentaire, que ce soit concernant la volatilité

²⁹⁷⁰ V. par ex. Déclaration de Marrakech sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence des politiques économiques au niveau mondial, 15 décembre 1993, par. 5, cité par V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 549 ; M. P. Lanfranchi et N. Thomé, « La gouvernance du commerce international : la question des interactions commerce/normes sociales », in *Une société internationale en mutation [...]*, p. 197. V. aussi : J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 43 à 52 ; F. Snyder, « Les sites [...] », *op.cit.*, pp. 310 et 313.

²⁹⁷¹ V. par ex. B. Labat, « Les relations entre les institutions établies sur la base des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et l'Organisation Mondiale du Commerce », in *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement* (S. Maljean-Dubois, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 159 à 183.

²⁹⁷² V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 548 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, pp. 48 à 51 ; G.P. Sampson, « Is there a Need for Restructuring the Collaboration among the WTO and the UN Agencies so as to Harness their Complementarities ? », *JIEL*, 2007, vol. 7, n°3, p. 725 ; T. Cottier, « Les tâches de l'OMC : évolutions et défis », *RIDE*, 2004, vol. 18, issue 3, p. 284.

²⁹⁷³ G. P. Sampson, « Is there [...] », *op.cit.*, p. 719. V. aussi : C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 666 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 45 ; F. Collart-Dutilleul, « Pensez une démocratie alimentaire », *op.cit.*, p. 3 ; X. Boucobza, « La méthode [...] », *op.cit.*, p. 81 ; F. Snyder, « Les sites [...] », *op.cit.*, p. 323 ; O. De Schutter, « The Reform of the Committee on World Food Security: the Quest for Coherence in Global Governance », in *Rethinking Food Systems [...]*, *op.cit.*, pp. 227 à 230.

²⁹⁷⁴ Par ex. la CNUCED et le PNUD : M.M. Salah, « Rapport général [...] », *op.cit.*, p. 85 ; P.-F. Mercure, « L'obligation [...] », *op.cit.*, pp. 115 et 116. V. aussi le FIDA : F. Kamau et M.-C. Colaiacomo, « Financing for Development : Examining the Concept of Resource Mobilization for International Organizations, a Case Study of the International Fund for Agricultural Development (IFAD) », *International Organizations Law Review*, 2012, vol. 9, afl. 2, pp. 467 à 496.

²⁹⁷⁵ S. Doumbé Billé, « Rapport introductif », *op.cit.*, p. 28. V. not. la création du PNUE et de la Commission du développement durable : S. Maljean-Dubois, « La gouvernance globale de l'environnement : enjeux et perspectives après la Conférence des Nations Unies sur le développement durable "Rio+20" », in *Environmental Protection and Sustainable Development from Rio to Rio+20*, *op.cit.*, pp. 27 à 39.

des prix ou en matière de sécurité alimentaire²⁹⁷⁶. Dès lors, la recherche d'une coordination institutionnelle en matière alimentaire semble devoir tenir compte de cette multiplicité d'acteurs, en même temps qu'elle vise à adopter une vision de plus en plus globale des questions abordées. Face à cet objectif ambitieux, les initiatives se sont succédées jusqu'à celles prises à la suite de la crise alimentaire mondiale de 2008.

B) L'émergence d'un rôle décisif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Dans le cadre du système onusien, la coordination entre entités a été envisagée dès l'adoption de la Charte des NU comme le versant indispensable d'un paysage institutionnel décentralisé²⁹⁷⁷. L'ECOSOC se vit alors confier un rôle de coordination²⁹⁷⁸. En 1946, un Comité administratif de coordination a été mis en place pour établir les premières bases de cette coordination²⁹⁷⁹. Cependant, d'abord occupé à mettre en œuvre les accords avec les agences des NU, il concentra ensuite ses activités sur la coordination administrative à proprement parler²⁹⁸⁰. A partir des années 1960, une coordination substantielle fut envisagée mais elle ne trouva de concrétisation, en matière alimentaire, qu'à travers un sous-comité sur la nutrition²⁹⁸¹. D'autres mécanismes ne tardèrent donc pas à se mettre en place.

En 1974, lors de la Conférence mondiale sur l'alimentation, les Etats décidèrent de créer un Conseil mondial de l'alimentation, organe subsidiaire de l'AGNU, composé de représentants de trente-six Etats membres des NU²⁹⁸². Il devait constituer un mécanisme

²⁹⁷⁶ V.M. Margulis, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 231 à 254. Sur ce point, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, I, B et Chap. 5, Section 1, II, A.

²⁹⁷⁷ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 88 ; M. Mathee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, pp. 676 à 678 ; J.-M. Thouvenin, « La distribution [...] », *op.cit.*, pp. 79 à 83.

²⁹⁷⁸ Art. 63 al. 2 de la Charte des NU, *précit.* V. par ex. A. Manin, « Article 63 de la Charte », in *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article* (J.-P. Cot, A. Pellet, M. Forteau dir.), 3^{ème} éd., t. II, Paris, Economica, 2005, pp. 977 à 990 ; J. Fomerand et D. Dijkzeul, « Coordinating Economic and Social Affairs », in *The Oxford Handbook on the United Nations*, *op.cit.*, pp. 561 à 581.

²⁹⁷⁹ Résol. 13 (III) de l'ECOSOC, 21 septembre 1946, doc. E/231 ; M. Mathee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 679 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 94 ; W. Jenks, « Coordination [...] », *op.cit.*, pp. 289 à 301.

²⁹⁸⁰ Telles que par ex. l'établissement d'un régime commun du personnel, v. A. Y. Abdulqawi, « La coordination des actions dans le système des Nations Unies », in *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale?*, *op.cit.*, p. 90 et 91 ; W. Jenks, « Coordination [...] », *op.cit.*, pp. 175 à 204.

²⁹⁸¹ A. Lewin, « La coordination au sein des Nations Unies - Mission impossible ? », *AFDI*, 1983, vol. 29, pp. 15 et 16 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 65 ; M. Mathee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 676. A la suite de plusieurs réformes, ce sous-comité fut remplacé par un Comité permanent sur la nutrition dont les fonctions furent progressivement axées sur l'encadrement de l'initiative SUN (*Scaling Up Nutrition*), en détail, *cf. infra* : Chap. 8, Section 2, II, B.

²⁹⁸² Résol. 3348 (XXIX) de l'AGNU du 17 décembre 1974, *précit.* Sur cette conférence, *cf. aussi supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 1.

pour « la coordination et [le] suivi efficaces par toutes les institutions du système des Nations Unies des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes »²⁹⁸³. Du fait de sa composition politique, Ahmed Mahiou estimait que cette instance pouvait être à même de « veiller à la rationalisation, à l'harmonisation, à la cohérence et à l'efficacité de la gestion des problèmes alimentaires mondiaux »²⁹⁸⁴. Toutefois, son action s'est confrontée à l'absence de suivi de ses recommandations adressées aux autres institutions, à des manques de moyens et, surtout, à une concurrence accrue de la FAO²⁹⁸⁵.

Dès 1975, la FAO proposa en effet de créer un Comité de la sécurité alimentaire mondiale sous son égide²⁹⁸⁶. Il fut établi la même année avec une composition ouverte aux Etats membres de la FAO mais aussi à ceux de l'ONU²⁹⁸⁷. Initialement, sa mission consistait à contrôler la mise en œuvre des engagements pris par les Etats en 1974 lors de la Conférence sur l'alimentation²⁹⁸⁸. En d'autres termes, il devait surveiller « d'une façon permanente l'évolution de l'offre, de la demande et des stocks en matière de produits alimentaires de base » et proposer d'en améliorer la stabilité²⁹⁸⁹. Au fur et à mesure, ce Comité assura cependant les missions d'un « forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire »²⁹⁹⁰. En 1996, cette fonction connut, en outre, un élargissement aux questions d'accessibilité et d'adéquation alimentaires lorsque le Comité se vit confier le suivi de la mise en œuvre du Sommet mondial sur l'alimentation²⁹⁹¹. De ce fait, cohabitaient deux institutions aux fonctions de coordination similaire : le Conseil mondial de l'alimentation et le Comité de la sécurité alimentaire. L'AGNU décida en 1996 de mettre fin à l'existence du Conseil

²⁹⁸³ Rappelé par la résol. 36/185 de l'AGNU, 17 décembre 1981, doc. A/RES/36/185, par. 26.

²⁹⁸⁴ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 66.

²⁹⁸⁵ *Ibid.*, pp. 66 et 67 ; A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 171 ; M. Mathee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 682 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p.84.

²⁹⁸⁶ Rapport de la 64^{ème} session du Conseil de la FAO, *précit.*, par. 52. V. par ex. A. Bensalah-Alaoui, *La sécurité [...]*, *op.cit.*, p. 84.

²⁹⁸⁷ Résol. 21/75, Conférence de la FAO, 18^{ème} session, 26 novembre 1975. En détail sur son statut de « comité ouvert », v. par ex. A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 81 à 83 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 65 et 66.

²⁹⁸⁸ Par. 5 de la Résol. 21/75, Conférence de la FAO, *précit.*

²⁹⁸⁹ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 66. Sur les engagements pris par les Etats en 1974, *cf. supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 1.

²⁹⁹⁰ Comme en attestait la FAO elle-même : art. XXXIII de l'ancien Règlement général de la FAO, cité par A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 84 et A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 67.

²⁹⁹¹ *Cf. supra* : Chap. 5, Section 1, I, B.

mondial de l'alimentation en confiant ses missions à la FAO et au PAM²⁹⁹². Par cette rationalisation, le rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondial s'en trouva renforcé²⁹⁹³.

Pourtant, « en examinant la composition, le fonctionnement et les attributions de cet organe, il n'appar[issait] pas répondre aux conditions pour être l'organe de coordination adéquate »²⁹⁹⁴. Sous l'égide la FAO, le Comité soulevait des doutes sur sa capacité à établir une coordination à la fois entre Etats et entre organisations internationales, qui plus est avec celles en dehors du système des NU. Lors du Sommet de 1996, les Etats en appelèrent d'ailleurs au Comité administratif de coordination pour chapeauter la coordination opérée par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale²⁹⁹⁵. En 2002, lors du Sommet de suivi sur la sécurité alimentaire, l'insuffisance des efforts des divers acteurs fut cependant constatée pour permettre le travail de coordination du Comité de la sécurité alimentaire²⁹⁹⁶. En 2009, il constata lui-même « l'insuffisance des résultats obtenus » et la nécessité d'engager une réforme de son fonctionnement²⁹⁹⁷.

A cette période, il était aussi concurrencé par le G8 qui, quelques mois auparavant, avait posé les premières bases d'une coordination d'urgence face à la crise alimentaire mondiale²⁹⁹⁸. Nombre de PED souhaitaient toutefois que cette situation ne perdure pas et en appelèrent à un retour à une coordination sous l'égide de la FAO²⁹⁹⁹. Certains auteurs proposaient de faire de la FAO « une véritable instance de régulation, avec un pouvoir règlementaire »³⁰⁰⁰. D'autres évoquaient plus généralement l'urgence d'« une stratégie concertée, coordonnée et globale, de haut niveau »³⁰⁰¹. Fallait-il pour autant un « big bang institutionnel »³⁰⁰² ? Certains l'ont proposé avec la création, sur le modèle du Conseil de

²⁹⁹² Par. 72 de la Résol. 50/227 de l'AGNU, 1^{er} juillet 1996, doc. A/RES/50/227.

²⁹⁹³ A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 84 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 67 ; M. Mathee, « Co-ordination [...] », *op.cit.*, p. 683.

²⁹⁹⁴ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 67.

²⁹⁹⁵ Par. 57 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, *précit.*

²⁹⁹⁶ Par. 2 de la Déclaration du Sommet de Rome de 2002 sur la sécurité alimentaire, *précit.*

²⁹⁹⁷ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 35^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 14-17 octobre 2009, doc. CFS:2009/2 Rev.2, par. 2.

²⁹⁹⁸ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 2.

²⁹⁹⁹ O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, p. 235 ; N. McKeon, « Global Food Governance in an Era of Crisis: Lessons from the United Nations Committee on World Food Security », *Canadian Food Studies*, 2015, vol. 2, n° 2, p. 331.

³⁰⁰⁰ J.-B. Racine, « L'ordre [...] », *op.cit.*, p. 134. V. aussi : Coordination rurale agriculteurs responsables, « Comment sortir de l'impasse à l'OMC ? Décréter « l'exception agricole » ! », 27 avril 2006, cité par : C. Bernault, « Réflexion [...] », *op.cit.*, p. 78.

³⁰⁰¹ C. Colette, « Crise [...] », *op.cit.*, p. 653.

³⁰⁰² E. Adam, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 279.

sécurité de l'ONU, d'un Conseil de sécurité alimentaire³⁰⁰³ ou de celle d'un Conseil économique et social³⁰⁰⁴. D'autres ont évoqué la nécessité d'inclure l'OMC dans ses efforts de coordination³⁰⁰⁵, quitte parfois à envisager une coordination dans son cadre³⁰⁰⁶.

C'est cependant dans l'enceinte des NU qu'il a été choisi de redynamiser la coordination en matière alimentaire. Entre-temps, le Comité administratif de coordination avait laissé place à un Conseil des Chefs de secrétariats dont la coordination devait être plus imprégnée des nouveaux cadres d'actions établis par le Sommet du Millénaire de 2000³⁰⁰⁷. Avec une composition élargie, ce Conseil inclut en particulier l'OMC et son fonctionnement tient désormais à l'établissement plus ponctuel d'équipe d'experts, de groupes de travail etc.³⁰⁰⁸. En avril 2008, il instaura ainsi, sous l'égide du Secrétaire général des NU, une Equipe spéciale de haut niveau sur la crise alimentaire mondiale, en réponse directe à la flambée des prix alimentaires³⁰⁰⁹. Composée des responsables des agences spécialisées, fonds et programmes des NU, de l'ONU elle-même, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'OMC, cette équipe fut chargée d'élaborer un cadre global de coordination des actions d'urgence et à plus long terme³⁰¹⁰. Ce cadre global a été établi en 2008, puis révisé en 2010 pour fournir un premier bilan de cette coordination³⁰¹¹.

En mai 2008, cette initiative fut, de plus, appuyée par l'organisation, à l'ECOSOC, d'une réunion *ad hoc* sur la crise alimentaire. Conformément aux demandes formulées par les

³⁰⁰³ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 59 ; Momagri, « La FAO renouvelle l'exigence de la mise au pas des marchés agricoles », 13 octobre 2014, disponible sur : <http://www.momagri.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁰⁰⁴ NU, Rapport du Corps commun d'inspection, *Contribution à une réflexion sur la réforme des Nations Unies*, doc. A/40/988, 1985 ; S. Hessel, « Vers un conseil de sécurité économique et social », *Le monde diplomatique*, juillet 2003. V. aussi la proposition d'une instance mondiale en matière d'alimentation dont l'objectif serait une redistribution en faveur des plus pauvres : A. H. Akrah-Lodhi, *Hungry for Change: Farmers, Food Justice and the Agrarian Question*, Halifax, Fernwood, 2013, 194 p.

³⁰⁰⁵ G.P. Sampson, « Is there [...] », *op.cit.*, pp. 726 et 727.

³⁰⁰⁶ De manière générale, la doctrine est très divisée sur cette question. Pour une présentation détaillée de ce débat, v. par ex. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 526 à 545.

³⁰⁰⁷ NU, Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des NU pour la coordination pour 2010/11, doc. E/2011/104, p. 12, par. 37. V. A. Y. Abdulqawi, « La coordination [...] », *op.cit.*, p. 92.

³⁰⁰⁸ J. Fomerand et D. Dijkzeul, « Coordinating [...] », *op.cit.*, pp. 569 et 570.

³⁰⁰⁹ C. Colette, « Crise [...] », *op.cit.*, p. 653 ; C. Golay and M. Büschi, *The Right to Food and Global Strategic Frameworks: the Global Strategic Framework for Food Security and Nutrition (GSF) and the UN Comprehensive Framework for Action (CFA)*, Right to Food Study, FAO, 2012, p. 17.

³⁰¹⁰ C. Golay and M. Büschi, *The Right [...]*, *op.cit.*, p. 18 ; C. Colette, « Crise [...] », *op.cit.*, p. 653 ; X. Boucobza, « La méthode [...] », *op.cit.*, pp. 81 et 82.

³⁰¹¹ Equipe spéciale de haut niveau sur la crise alimentaire mondiale, *Updated Comprehensive Framework for Action*, septembre 2010, disponible sur : www.un-foodsecurity.org (site consulté le 30/09/2016). V. E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, pp. 338 et 339 ; C. Golay and M. Büschi, *The Right [...]*, *op.cit.*, p. 20

Etats lors du Sommet mondial de l'ONU de 2005³⁰¹², ce fut la première occasion pour l'ECOSOC de réagir à des événements économiques et sociaux en soutenant la coordination des initiatives face à cette crise³⁰¹³. A sa suite, la Banque mondiale annonça la création de nouveaux mécanismes financiers pour répondre aux besoins immédiats des pays touchés tandis que le PAM déclara consacrer plus d'efforts financiers à l'assistance d'urgence³⁰¹⁴.

Après cette coordination d'urgence, il s'est agi de réfléchir aux structures à long terme de la coordination. Dans ce cadre, le G8 proposa, en 2009, de faire du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO l'enceinte centrale de coordination en matière alimentaire³⁰¹⁵. Entérinée plus largement lors du Sommet mondial sur l'alimentation de 2009³⁰¹⁶, cette proposition donna lieu à sa réforme la même année³⁰¹⁷. Dans sa composition actuelle, il apparaît donc désormais comme l'enceinte « où se rencontreront le plus grand nombre de parties prenantes [...] »³⁰¹⁸. Il est en effet ouvert aux Etats membres de la FAO, du PAM, du FIDA et plus largement aux Etats membres de l'ONU et de ses institutions spécialisées³⁰¹⁹. Il est aussi ouvert aux nombreuses entités du système des NU, aux institutions financières, à l'OMC, ainsi qu'aux organisations de la société civile, ONG et entités du secteur privé³⁰²⁰.

Fort de cette légitimité accrue³⁰²¹, le Comité se voit reconnaître la mission de tendre à « une plus grande convergence des politiques [...] » et d'élaborer un cadre stratégique mondial afin de « guider les actions synchronisées des nombreuses parties prenantes »³⁰²². Conçu comme un document évolutif, une première version de ce cadre stratégique a été

³⁰¹² Résol. 60/1 de l'AGNU, « Déclaration finale du Sommet mondial de 2005 » *précit.*, par. 155 a) ; résol. 61/16 de l'AGNU, 20 novembre 2006, par. 14.

³⁰¹³ Déclaration du Président de l'ECOSOC lors de la réunion spéciale consacrée à la crise alimentaire mondiale, *précit.* V. C. Colette, « Crise [...] », *op.cit.*, pp. 653 et 654.

³⁰¹⁴ C. Colette, « Crise [...] », *op.cit.*, p. 655 ; M. Margulis, « Global [...] », *op.cit.*, p. 247.

³⁰¹⁵ Par. 16 de l'« Initiative de l'Aquila sur la sécurité alimentaire », Sommet du G8, 10 juillet 2009, *précit.*

³⁰¹⁶ Par. 3 de la Déclaration du Sommet de 2009 sur la sécurité alimentaire, *précit.*

³⁰¹⁷ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 4. En détail sur cette réforme et l'organisation interne de ce nouveau comité, v. par ex. A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 94 à 99 et 100 à 102.

³⁰¹⁸ Note d'information du Comité de la sécurité alimentaire mondial, cité par A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 89.

³⁰¹⁹ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 7.

³⁰²⁰ *Ibid.*, pars. 11 et 12. Sur la participation des acteurs non étatiques, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2, I, A.

³⁰²¹ V. en ce sens : O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, p. 236 ; M. Margulis, « Global [...] », *op.cit.*, p. 238 ; F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 8.

³⁰²² FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, pars. 5 et 6 ; C. Golay and M. Büschi, *The Right [...]*, *op.cit.*, p. 21.

adoptée en 2012³⁰²³. Néanmoins, certains auteurs s'interrogent sur la capacité du Comité à assumer ce rôle de coordinateur, à l'ONU et au-delà, en raison de son ancrage maintenu au sein de la FAO³⁰²⁴. La difficulté à établir un suivi de la mise en œuvre de ses recommandations est aussi évoquée³⁰²⁵. D'autres révèlent sa frilosité à aborder les questions commerciales ou à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme³⁰²⁶. La tentation de recentrer les débats sur la question agricole, champ de compétence historique de la FAO, serait aussi soulignée³⁰²⁷. Pourtant, d'autres soulignent l'insuffisance des liens entretenus avec le Conseil des droits de l'homme des NU concernant les travaux en cours sur les droits paysans et autres travailleurs ruraux³⁰²⁸.

A ces interrogations, s'ajoutent plus largement celles des relations entre ce Comité et l'Equipe spéciale de haut niveau : assiste-t-on de nouveau à un dédoublement des instances de coordination en matière alimentaire ? Certains auteurs le constatent³⁰²⁹. D'autres soulignent l'accueil favorable réservé par l'Equipe de haut niveau à la réforme du Comité de la sécurité alimentaire³⁰³⁰. S'établirait alors une coordination à double niveau : celle du Comité de la sécurité alimentaire qui, par une participation élargie, constituerait un cadre propice à l'émergence de convergences, et celle de l'Equipe spéciale qui, bénéficiant d'une « hauteur de vue » du fait de son ancrage à l'ECOSOC, compléterait favorablement ce travail. Cette perspective est toutefois sans compter l'action du G20 en 2011 en matière de transparence des marchés financiers des produits agricoles³⁰³¹ et celle du Forum politique de haut niveau chargé, depuis 2012, de superviser la conciliation des aspects économiques,

³⁰²³ *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, 39^{ème} session, doc. CFS 2012/39/5 Add.1, septembre 2012. Sur la version initiale de ce texte, v. par ex. C. Golay and M. Büschi, *The Right [...]*, *op.cit.*, p. 21. Ce document a déjà fait l'objet de plusieurs modifications, pour sa dernière version en date, v. *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, 4^{ème} version 2015, doc. CFS 2015/42/7.

³⁰²⁴ F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 8 ; M. Brun et alii, « Évaluation [...], *op.cit.*, p. 2.

³⁰²⁵ M.-L. Apostolescu et alii, « Fin de la faim : comment assurer la transition agricole et alimentaire ? », *Working Papers*, n°4, IDDRI, Sciences Po, Paris, 14 janvier 2014, p. 7 ; M. Brun et alii, « Évaluation [...] », *op.cit.*, pp. 2 et 3 ; N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, p. 332.

³⁰²⁶ E. Decaux, « Le droit à la vie [...] », *op.cit.*, p. 563 ; O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, pp. 231 à 233 ; O. De Schutter, « Gouverner la Sécurité Alimentaire Mondiale : Un nouveau rôle pour le Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale », in *Rapport de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2009*, p. 11, disponible sur : <http://www.rtfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁰²⁷ F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 8 ; E. Fouilleux, « A propos de crises mondiales... Quel rôle de la FAO dans les débats internationaux sur les politiques agricoles et alimentaires ? », *Revue française de science politique*, vol. 59, 2009, pp. 767 et 768.

³⁰²⁸ N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, p. 330. Sur les travaux onusiens concernant les droits de l'homme des paysans et travailleurs ruraux, cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, II, B.

³⁰²⁹ F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 8.

³⁰³⁰ A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 102.

³⁰³¹ Sur cette question, v. *ibid.*, pp. 249 à 252 ; F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 11 p. Sur l'action du G20 en la matière, cf. *supra* : Chap. 4, Section 1, I, B.

sociaux et environnementaux du développement durable, y compris en matière alimentaire³⁰³².

Le choix d'un forum pour assurer une gouvernance alimentaire reste donc encore controversé car il est susceptible de déboucher sur des orientations de politiques juridiques différentes. Il n'est donc pas certain qu'il puisse être constaté autre chose que la continuité d'une fuite en avant de l'institutionnel, à la recherche effrénée des enceintes les mieux à même de porter les intérêts de ceux qui s'y présentent³⁰³³. Pourtant, le contexte de fragmentation du droit international pourrait nécessiter une véritable « inter-régulation » entre les acteurs et les régimes juridiques, afin qu'il soit porté une attention équilibrée aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux mondiaux³⁰³⁴.

De ce fait, certains auteurs proposent une allocation horizontale des pouvoirs entre institutions qui reposerait sur « la détermination de l'organisation la mieux à même de traiter des questions tombant simultanément dans le champ de compétences de plusieurs OI [organisations internationales] [...] »³⁰³⁵. Pour cela, il faudrait élaborer des outils qui permettent de désigner cette instance mais aussi de faire respecter le jeu de cette distribution par les organisations internationales. La tentation d'un tel ordonnancement pyramidal serait ainsi porteuse de clarté et d'efficacité dans l'action internationale.

En pratique, cette perspective se heurterait cependant à l'absence d'un système « unissant l'ensemble des organisations dans un fédéralisme institutionnel avec, au sommet, une instance suprême qui superviserait les activités de tous les autres organisations »³⁰³⁶. L'interprétation des compétences des institutions demeure en effet l'affaire des organisations internationales et de leurs Etats membres, une divergence d'interprétation entre ces acteurs ne trouvant que d'éventuelles solutions « négociées » au cas par cas³⁰³⁷.

³⁰³² Sur ce forum, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2, *in fine*. Sur ces craintes, v. O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « Rio+20 Background Note. The Right to Food as a Global Goal », 9 mars 2012, disponible sur ; <http://www.ohchr.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁰³³ En ce sens, v. J.P. Trachtman, « Institutional Linkage : Transcending "Trade and ..." », *AJIL*, 2002, vol. 96, issue 1, p. 81.

³⁰³⁴ M.M. Salah, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002, p. 139 ; F. Ost et M. van De Kerchove, *De la pyramide [...]*, *op.cit.*, p. 26 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 533.

³⁰³⁵ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 553. V. en détail : J.P. Trachtman, « Institutional [...] », *op.cit.*, pp. 77 à 93.

³⁰³⁶ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, p. 679, par. 395 ; V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 553.

³⁰³⁷ Celles-ci peuvent déboucher sur l'intervention d'une instance juridictionnelle mais les organisations internationales ne peuvent pas saisir la CIJ dans le cadre d'une procédure contentieuse. Elles peuvent seulement solliciter de sa part un avis consultatif dont la portée n'est pas obligatoire, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 679 et 680, par. 395. Le constat d'une pluralité d'organisations internationales et/ou d'Etats pouvant intervenir sur les mêmes questions renouvelle aussi les questions

Pour autant, dans ce contexte principalement horizontal des relations entre sujets de droit international, plusieurs perspectives de structuration de l'ordre juridique international ont été observées et sont susceptibles d'inscrire la mise en œuvre des objectifs alimentaires dans le cadre d'une gestion intégrée du développement. Dans le cadre identifié d'un tel « processus »³⁰³⁸, la participation élargie d'acteurs à l'élaboration et à la concrétisation de ce droit alimentaire paraît également constituer une évolution particulièrement prometteuse.

relatives au droit de la responsabilité internationale : sur les notions d'une responsabilité partagée ou solidaire, v. par ex. L. Boisson de Chazournes, « United in Joy and Sorrow: Some Considerations on Responsibility Issues Under Partnerships Among International Financial Institutions », in *Responsibility of International Organizations* (M. Ragazzi éd.), 2013, Oxford, OUP, pp. 211 à 224. Sur la question de la responsabilité internationale en cas d'implication d'acteurs non étatiques à la mise en œuvre du droit alimentaire, cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, II, B.

³⁰³⁸ Par ex. F. Ost et M. van De Kerchove, *De la pyramide [...]*, *op.cit.*, p. 29.

CHAPITRE 8. Améliorer l'implication d'une diversité d'acteurs

Moins fréquemment étudiée comme condition d'une gestion intégrée des questions de développement³⁰³⁹, l'implication croissante d'acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit a pourtant été envisagée en 1992 comme l'un des principes de mise en œuvre du développement durable³⁰⁴⁰. La Déclaration de Rio lui consacre un principe 10 établissant que « la meilleure façon de traiter les questions de l'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens au niveau qui convient [...] »³⁰⁴¹. L'Agenda 21 préconise, pour parvenir à cet objectif, de renforcer le « rôle » des femmes, des ONG, des agriculteurs, de la communauté scientifique, des industriels ou encore des collectivités locales³⁰⁴². A cette fin, il encourage les Etats à favoriser l'accès à l'information et à la participation de l'ensemble de ces acteurs au processus décisionnel³⁰⁴³. Il ajoute, à l'égard des collectivités locales³⁰⁴⁴, l'importance de leur coopération puisqu'elles « apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement [...] »³⁰⁴⁵.

Dès lors, la doctrine a évoqué l'émergence d'une « démocratie environnementale »³⁰⁴⁶ et la promotion d'un « développement local »³⁰⁴⁷. Ces évolutions reflèterait les impératifs d'une nouvelle « gouvernance durable », indispensable à une gestion intégrée des questions de développement³⁰⁴⁸. A travers la participation de ces différents acteurs, une nouvelle perspective de conciliation des enjeux juridiques en présence est ainsi envisagée. Les revendications de ces acteurs, portées au niveau international, consistent en effet généralement à inciter les Etats et les organes de règlement de différends à tenir compte d'une diversité de problématiques dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit. Dans

³⁰³⁹ Les principales études doctrinales se portent dans ce cadre sur la recherche d'un ajustement des approches sectorielles, *cf. supra* : Chap.7.

³⁰⁴⁰ Sur les autres principes de mis en œuvre du développement durable, *cf. supra* : Titre 4, Introduction.

³⁰⁴¹ Principe 10 de la Déclaration de Rio, 14 juin 1992, *précit.*

³⁰⁴² Section III, chap. 23 à 32 de l'Agenda 21, *précit.* Sur l'Agenda 21, *cf. aussi supra* : Titre 4, Introduction.

³⁰⁴³ Par. 23.2 de l'Agenda 21, *précit.*

³⁰⁴⁴ La notion de « collectivités locales » est ici utilisée au sens d'entités infra-étatiques, « personnes morales de droit public interne » (D. Carreau et F. Marrella, *Droit [...], op.cit.*, p. 211). Elle est à distinguer des « communautés locales » qui désignent plus largement des regroupements plus ou moins formalisés de personnes physiques ou morales (*cf. supra* : Chap. 1, Section 2, II, B et Chap. 3, Section 2, I, A). Elle est aussi à distinguer des « entités non étatiques » qui désignent, dans le cadre de cette étude, les personnes privées, physiques ou morales, qui agissent au niveau international (*cf. infra* : Chap. 8, Section 2).

³⁰⁴⁵ Par. 28.1 de l'Agenda 21, *précit.*

³⁰⁴⁶ M. Dreyfus, « Retour sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, 20 ans après le Sommet de la Terre de 1992 », *Droits fondamentaux*, n° 9, janvier 2011 – décembre 2012, p.2.

³⁰⁴⁷ G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 132.

³⁰⁴⁸ L. Weiss, « La notion mondialisée de « droits environnementaux », une fiction juridique ? », in *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement* (J. Morand-Deville et J-C. Bonichot dir.), Paris, Mission de recherche droit et justice, 2008, p.106.

cette optique, il s'agirait donc de définir de « nouvelle[s] modalité[s] de gouvernement consistant à associer les différents "acteurs" concernés à la prise de décision et à coordonner leurs compétences dans sa mise en œuvre »³⁰⁴⁹.

Avec l'intégration, en 2002, des enjeux sociaux à la gestion intégrée du développement, cette perspective dépassa, en outre, le cadre environnemental originare du développement durable³⁰⁵⁰. Depuis plusieurs années, émergeait en effet « une myriade d'acteurs dont le rôle s'est affirmé avec la mondialisation » économique et sociale³⁰⁵¹. Identifiant l'internationalisation croissante des réponses apportées à ces enjeux, ils ont alors développé un intérêt « pour la "chose" internationale [...] »³⁰⁵². Face à ce « remodelage de la scène internationale »³⁰⁵³, l'idée a donc progressivement été évoquée, non plus seulement d'une « gouvernance » dans le domaine environnemental, mais d'une « gouvernance mondiale » à laquelle le droit international devait contribuer de manière générale.

Très discutée en sciences sociales et particulièrement polysémique³⁰⁵⁴, cette notion de « gouvernance » désignerait, en droit international³⁰⁵⁵, « l'ensemble des processus par lesquels des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées »³⁰⁵⁶. Il s'agirait d'exprimer « le fait que les Etats ne sont pas les seuls acteurs décisionnels sur le plan international »³⁰⁵⁷. En effet, « [à] partir du moment où le champ matériel du droit international tend de plus en plus à s'étendre à des questions de société, la légitimité de l'exclusivité du monopole étatique à appréhender ces questions tend[rait]

³⁰⁴⁹ *Ibid.*

³⁰⁵⁰ Sur l'extension du principe d'intégration aux questions sociales, cf. *supra* : Titre 4, Introduction. Sur les développements ultérieurs, en droit de l'environnement, v. *ibid.*, pp. 1 à 17 ; J. Ebbesson, « Principe 10 : Public Participation », in *The Rio Declaration on Environment and Development [...]*, *op.cit.*, pp. 287 à 309.

³⁰⁵¹ M.M. Salah, « Rapport général [...] », *op.cit.*, p. 89.

³⁰⁵² S. Szurek, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », in *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?* (H. Gherari et S. Szurek, dir.), Paris, Pedone, 2003, p.62.

³⁰⁵³ R. Mehdi, « Mutations de la société internationale et adaptations institutionnelles : le grand défi », in *Une société internationale en mutation [...]*, *op.cit.*, p. 7.

³⁰⁵⁴ Pour une présentation des thèses en sciences sociales, v. par ex. J. Duchastel et R. Audet, « Démocratie, société civile et institutionnalisation de la gouvernance transnationale à l'OIT et à l'OMC », *Études internationales*, 2008, vol. 39, n° 4, pp. 515 et 516. En droit plus particulièrement, v. O. Lobel, « The Renew Deal : the Fall of Regulation and the Rise of Governance Legal Thought », *Minnesota Law Review*, 2004, vol. 89, n°2, pp. 342 à 470.

³⁰⁵⁵ Pour une présentation de la doctrine sur le sujet, v. par ex. M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, pp. 13 à 37.

³⁰⁵⁶ Z. Laidi et P. Lamy, « La gouvernance [...] », *op.cit.*, p. 200. V. aussi : L. Weiss, « La notion [...] », *op.cit.*, p. 105.

³⁰⁵⁷ M. G. Kohen, « Internationalisme et mondialisation », in *Le droit saisi par la mondialisation* (C.-A. Morand dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 118.

inexorablement à s'éroder »³⁰⁵⁸. Désormais, « [l]a structure privilégiée doit donc être celle d'une gouvernance favorisant un maximum d'interactions, non seulement entre les Etats agissant seuls ou au sein d'organisations internationales, mais également entre ses représentants de tous les niveaux de pouvoirs et même entre des acteurs appartenant à des réseaux privés »³⁰⁵⁹.

Vecteur identifié d'une mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux, la participation d'une diversité d'acteurs à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit alimentaire fit donc l'objet d'attentions doctrinales. Dans le prolongement des orientations dégagées par l'Agenda 21, la mise en œuvre des objectifs alimentaires suscita dès lors deux principaux questionnements. Quel niveau juridique de mise en œuvre faut-il privilégier ? (Section 1). Dans quelle mesure faut-il favoriser la participation des acteurs non étatiques à l'élaboration et la mise en œuvre du droit alimentaire ? (Section 2). Les réponses à ces questions sont toutefois loin d'être dénuées d'une portée plus générale. Elles seraient aptes à remettre en cause la nature même de l'ordre juridique international³⁰⁶⁰. Traversé par les velléités de « démocratisation transnationale »³⁰⁶¹, cet ordre juridique serait caractérisé par une reconfiguration des rôles entre acteurs³⁰⁶². Pour autant, cette évolution se traduit-elle par un effacement pur et simple de la figure de l'Etat et/ou par un renouvellement de son rôle pour assurer « les équilibres qui s'imposent dans le cadre de la gouvernance globale »³⁰⁶³ ?

SECTION 1. Quel niveau juridique de mise en œuvre ?

A la suite du Sommet de Rio de 1992 et de l'importance soulignée du rôle des collectivités locales, la doctrine en a parfois déduit que « [l]e local se retrouve au cœur des

³⁰⁵⁸ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p. 62.

³⁰⁵⁹ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 533. V. aussi : G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 178. Sur la coordination entre les instances mondiales, *cf. supra* : Chap. 7, Section 2, II.

³⁰⁶⁰ V. par ex. R. Ben Achour, « État de droit, démocratie et droit international », *Rivista ordine internazionale e diritti umani (Revista OIDU)*, 2014, afl. 2, pp. 182 et 183 ; M. Delmas-Marty et M.-L. Izorche, « Marge [...] », *op.cit.*, p. 755.

³⁰⁶¹ En ce sens Jürgen Habermas évoque la « transnationalisation de la démocratie », cité par P. Bodeau-Livinec, « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », *in L'Etat dans la mondialisation*, *op.cit.*, p. 175.

³⁰⁶² Sur l'évolution générale du rôle l'Etat dans la mondialisation, v. par ex. S. Pierré-Caps, « La mondialisation et la crise de l'Etat national », *in L'Etat dans la mondialisation [...]*, *op.cit.*, pp. 39 à 50 ; S. Sur, « L'Etat entre l'éclatement et la mondialisation », *RBDI*, 1997/1, pp. 5 à 20.

³⁰⁶³ M.M. Salah, « Rapport général [...] », *op.cit.*, p. 92.

aspirations [...] » d'une réalisation concrète du développement durable³⁰⁶⁴. Ainsi, « [c]ette tendance permettrait l'insertion des intérêts locaux dans la gouvernance globale et, peut-être à long terme, la réalisation d'une justice distributive mondiale au plus près des capacités des écosystèmes et des besoins humains »³⁰⁶⁵. En cela, la promotion du rôle des instances « locales » dans la mise en œuvre des objectifs alimentaires aboutirait à une intégration plus large des enjeux sociaux et environnementaux. Elle permettrait d'atténuer, au niveau « local », la priorité mondiale donnée aux enjeux alimentaires marchands. D'autres ajoutent que le droit, en se construisant au plus proche de son objet, « de sorte que les agents se reconnaissent dans le droit, de sorte que le droit suive ses objets », en devient plus « efficace »³⁰⁶⁶. Concernant les questions alimentaires, il est vrai que « [p]our environ un tiers de l'humanité, la fameuse question des subsistances, celle des soudures et des restrictions, sont, à proprement parler, d'un autre âge »³⁰⁶⁷. Or, elle reste au cœur des inquiétudes d'autres pays, alors qu'émerge, ailleurs et de manière variable, la suralimentation et le gaspillage alimentaires³⁰⁶⁸. Une plus grande « localisation » de la réalisation d'un accès à une alimentation permettrait donc le déploiement d'une action plus adaptée aux besoins identifiés de conciliation entre enjeux³⁰⁶⁹.

Dès lors, certains affirment que « [l]e niveau d'action le plus pertinent doit théoriquement être identifié conformément au principe de subsidiarité »³⁰⁷⁰. « [L]'action au plus proche des citoyens » serait à privilégier, le niveau juridique supérieur n'intervenant que pour pallier les lacunes du niveau inférieur³⁰⁷¹. Cependant, si ce principe de subsidiarité a connu des consécutions explicites, en particulier en droit de l'UE³⁰⁷², il n'est pas certain qu'il

³⁰⁶⁴ G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 132.

³⁰⁶⁵ L. Weiss, « La notion [...] », *op.cit.*, p. 109.

³⁰⁶⁶ M.-A. Frison-Roche, « Le droit, source et forme de régulation mondiale », in *Gouvernance mondiale* (P. Jacquet, J. Pisani-Ferry et L. Tubiana dir.), *op.cit.*, pp. 317 et 329.

³⁰⁶⁷ B. Hervieu, « Le développement [...] », *op.cit.*

³⁰⁶⁸ Sur ces préoccupations à géométrie variable, v. A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 227 ; J. Le Cacheux, « La sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 149 et 150 ; F. Collart-Dutilleul et F. Garcia, « Le droit [...] », *op.cit.*, p. 500 ; C. Pasquier, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 672 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p.6.

³⁰⁶⁹ V. en ce sens : G. Parent et M.-C. Desjardins, « Le droit et les systèmes alimentaires territorialisés : perspective canadienne », *Revue Économies & Sociétés*, 2015, n° 8, p. 1186 ; J. Smith et alii, « Addressing Policy Challenges for More Sustainable Local - Global Food Chains: Policy Frameworks and Possible Food "Futures" », *Sustainability*, 2016, vol. 8(4), pp. 299 à 316.

³⁰⁷⁰ S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, p. 18.

³⁰⁷¹ *Ibid.* V. aussi en ce sens : G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 160.

³⁰⁷² V. par ex. J. Ziller, « Le principe de subsidiarité », in *Traité de droit administratif européen* (J.-B. Auby et J. Dutheil de la Rochère dir.), 2014, Bruxelles, Bruylant, pp. 527 à 542.

puisse être constaté autre chose qu'une « philosophie de la subsidiarité » en droit international³⁰⁷³.

Quelques branches du droit international s'y prêteraient plus que d'autres³⁰⁷⁴. Toutefois, aucune conception univoque ne s'en dégagerait. La « subsidiarité » reflèterait une répartition verticale des compétences (entre Etat, entité publique infra-étatique, organisations internationales universelles et régionales) s'articulant parfois autour d'un critère de proximité, parfois d'efficacité, sans que ces deux critères ne soient systématiquement associés³⁰⁷⁵. Certains auteurs affirment surtout qu'un tel principe ne peut acquérir « une quelconque valeur que dans les systèmes d'intégration juridique [...] »³⁰⁷⁶. Dans l'ordre juridique international, la mise en œuvre du droit international relèverait en effet d'une compétence discrétionnaire des Etats³⁰⁷⁷. En cela, ils n'ont pas accepté, à l'avance et de manière générale, de se soumettre à un quelconque « mode de détermination de l'échelon compétent »³⁰⁷⁸, ni moins encore à un contrôle du respect de celui-ci³⁰⁷⁹.

Il n'empêche que, sans doute cantonnés à une philosophie de la « subsidiarité alimentaire »³⁰⁸⁰, les Etats ont progressivement promu, au niveau international, une mise en œuvre « locale » des objectifs alimentaires mondiaux (I). Ils ont également établi, à travers l'aide au développement, des instruments permettant de pallier les insuffisances locales (II). Dans l'ensemble, les Etats s'efforcent toutefois de maintenir leur liberté d'action dans la mise en œuvre du droit alimentaire. En cela, ils maintiennent le caractère

³⁰⁷³ R. Colavitti, « Villes, principe de subsidiarité et recherche de la bonne échelle administrative », in *Les villes et le droit international* (A. Beaudouin et M. Forteau dir.), Colloque de Nanterre du 3 juin 2016, à paraître sur : <https://vdicil.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur la subsidiarité comme principe de philosophie sociale, v. F. Leurquin-De Visscher, « Existe-t-il un principe de subsidiarité? », in *Le principe de subsidiarité* (F. Delpérée, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 21 à 28.

³⁰⁷⁴ Not. le droit de la sécurité collective (v. par ex. A. F. Douhan, « United Nations and Regional Organizations: Complementarity v. Subsidiarity », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2016, vol. 19, issue 1, pp. 241 à 277) ou la « subsidiarité procédurale » devant la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour pénale internationale (v. P. Tavernier, « De la subsidiarité et de quelques notions voisines : pérégrinations entre le droit international et le droit européen », in *La France, l'Europe, le Monde : mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, Paris, Pedone, 2008, pp. 219 à 231).

³⁰⁷⁵ V. les différentes définitions retenues par J. Salmon (dir.), *Dictionnaire [...]*, op.cit., p. 1056.

³⁰⁷⁶ S. Doumbé-Billé, « La subsidiarité et le droit international de l'environnement », in *Le principe de subsidiarité*, op.cit., p. 197.

³⁰⁷⁷ Sur la liberté de l'Etat en la matière, cf. *infra* : Chap. 8, Section 1, I, A.

³⁰⁷⁸ S. Doumbé-Billé, « La subsidiarité [...] », op.cit., p. 201 ; G. Fievet, « Réflexions [...] », op.cit., p. 163.

³⁰⁷⁹ Rien que dans le cadre de l'UE, cette perspective n'a été envisagée que récemment : v. C. Blumann, « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de l'Union européenne », in *La Constitution, l'Europe et le droit* (C. Boutayeb dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, pp. 439 à 461. V. aussi, pour un examen critique du contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme : M. Delmas-Marty et M.-L. Izorche, « Marge [...] », op.cit., pp. 760 à 779.

³⁰⁸⁰ Pour des auteurs évoquant le principe de subsidiarité en matière alimentaire, v. C. Fercot, « La souveraineté alimentaire [...] », op.cit., p. 290 ; A. Soma, *Droit de l'homme [...]*, op.cit., pp. 363 à 365.

précaire d'une contribution des autorités publiques « locales » à une mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux.

I- La promotion d'une mise en œuvre « locale »

Il paraît aisé de considérer que l'accès à une alimentation adéquate est un sujet qui ne relève plus du domaine réservé des Etats³⁰⁸¹. A l'encadrement international des différentes exigences que l'alimentation requiert (circulation des aliments, promotion des investissements, salubrité, qualité alimentaire, etc.)³⁰⁸², s'est en effet associée la formulation particulièrement large d'objectifs alimentaires mondiaux³⁰⁸³. Pour autant, comme l'établit Pierre Bodeau-Livinec, cette affirmation ne paraît valable que si une conception matérielle du domaine réservé est retenue³⁰⁸⁴. En ce sens, il désigne les « activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international. L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement »³⁰⁸⁵. Sous l'influence de l'internationalisation croissante du droit, le domaine réservé des Etats serait alors voué « à une diminution inexorable »³⁰⁸⁶.

Il pourrait cependant en être autrement si une conception fonctionnelle du domaine réservé est retenue, permettant de dégager certaines fonctions que seuls les Etats seraient à même d'exercer³⁰⁸⁷. La mise en œuvre du droit international, son « exécution matérielle », relèverait en ce sens du domaine réservé de l'Etat³⁰⁸⁸. En effet, le droit international fait peser, sur les Etats, une obligation coutumière d'exécuter leurs engagements³⁰⁸⁹. Toutefois,

³⁰⁸¹ Par ex. J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 567. Sur la notion de « domaine réservé », v. parmi une littérature abondante, par ex. B. Chen, « La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale », *JDI*, 1991, pp. 579 à 599.

³⁰⁸² En détail, *cf. supra* : Titres 1 et 2.

³⁰⁸³ En détail, *cf. supra* : Titre 3.

³⁰⁸⁴ P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, pp. 156 à 158.

³⁰⁸⁵ Institut de droit international, « La détermination du domaine réservé et ses effets », résol. du 29 avril 1954, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1954, vol. 45, t. II, p. 292, art. 1.

³⁰⁸⁶ P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, p. 157. Cela est toutefois sans compter certaines revendications étatiques liées au respect de leurs « fonctions essentielles » ou de leurs « identités constitutionnelles » : *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, I, B.

³⁰⁸⁷ P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, pp. 166 et 167.

³⁰⁸⁸ V. par ex. A. Pellet et A. Miron, « "Nationalisation" du droit international et particularismes constitutionnels français », in *Les limites du droit international - Essais en l'honneur de Joe Verhoeven* (P. d'Argent et *alii* dir.), 2015, Bruxelles, Bruylant, pp. 325 et 326.

³⁰⁸⁹ Selon la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), il en va d'« un principe allant de soi » qu'un Etat « qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris » : CPIJ, avis du 21 février 1925 sur *l'Echange des populations turques et grecques*, série B, n° 10, p. 20.

ils gardent, en principe, une liberté de choix dans les modalités d'exécution de leurs engagements, y compris concernant la désignation du niveau juridique d'exécution du droit international (universel, régional, national et/ou infra-étatique)³⁰⁹⁰.

Expression d'un principe d'autonomie constitutionnelle de l'Etat, cette liberté ne semble pourtant plus échapper non plus à une appréhension internationale « de l'art de gouverner »³⁰⁹¹. Les Etats ont effectivement abordé, au niveau international, l'identification des échelons pertinents d'exécution des objectifs alimentaires mondiaux (A). Sans aller jusqu'à se contraindre dans ces choix, ils ont cependant généralement suivi les préconisations internationales, en actionnant une diversité de niveaux « locaux » de réalisation des objectifs alimentaires (B).

A) Une perspective convergente pour les objectifs alimentaires mondiaux

Au fil des déclarations internationales, les Etats ont progressivement identifié les niveaux juridiques pertinents de réalisation d'un accès à une alimentation adéquate (1). Ce type de précisions suscita, au sein de la doctrine, des controverses quant à la portée à donner à cette internationalisation croissante (2).

1. L'internationalisation d'une question traditionnellement laissée à la discrétion de l'Etat

Selon Rafâa Ben Achour, c'est à la fin de la Guerre froide que s'amorça une appréhension, au niveau mondial, des modalités d'exécution du droit international³⁰⁹². En matière alimentaire, dès 1985, le Pacte mondial de la sécurité alimentaire de la FAO évoquait l'instauration de stratégies nationales afin d'accroître, dans les PED notamment, leur production agricole³⁰⁹³. En désignant l'Etat comme niveau pertinent de la réalisation d'une sécurité alimentaire, ce Plan n'avait toutefois pas pour effet de remettre en cause les modalités traditionnelles de l'exécution du droit international³⁰⁹⁴.

³⁰⁹⁰ S. Doumbé-Billé, « La subsidiarité [...] », *op.cit.*, p. 200 ; J.-S. Bergé, *L'application du droit national, international et européen*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 155 à 159.

³⁰⁹¹ P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, p. 168. En général sur cette question, v. par ex. R. Mehdi (dir.), *La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2002, 238 p.

³⁰⁹² R. Ben Achour, « État de droit [...] », *op.cit.*, p. 204.

³⁰⁹³ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p. 241. Sur ce Pacte, cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A, 2.

³⁰⁹⁴ Sur ces modalités traditionnelles, cf. *supra* : Chap. 8, Section 1, I, Introduction.

Cette situation connut des évolutions avec l'élaboration, lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, d'une feuille de route particulièrement détaillée à l'attention des Etats³⁰⁹⁵. Tout en précisant le contenu de mesures à adopter, le Plan d'action de ce Sommet identifie aussi régulièrement les échelons juridiques, internationaux, régionaux, nationaux ou infra-étatiques, auxquels ces mesures doivent être prises³⁰⁹⁶. De manière générale, le Plan d'action établit « que l'exécution du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation se déroule au niveau le plus bas possible [...] »³⁰⁹⁷. Dans cette perspective, sont désignés « les gouvernements [qui] ont la responsabilité d'assurer un environnement propice à la réalisation de la sécurité alimentaire »³⁰⁹⁸. De plus, le Plan d'action évoque « la coopération régionale [qui] tire parti des complémentarités géographiques [...] [et] des économies d'échelle »³⁰⁹⁹. Enfin, du fait de « l'interdépendance entre les nations et entre les régions, la coopération et la solidarité internationales [...] » sont aussi identifiées comme un moyen de réalisation d'une sécurité alimentaire mondiale³¹⁰⁰. De la sorte, ce Plan d'action tend à privilégier une mise en œuvre « la plus basse possible » de cet objectif et, dans ce cadre, les échelons nationaux et régionaux tiennent une place prioritaire. D'ailleurs, cette perspective connut une application concrète lors de l'édiction des OMD en 2000³¹⁰¹. Les Etats encouragèrent vivement, en Afrique, une régionalisation de leur mise en œuvre, compte tenu des défis spécifiques que rencontrait ce continent³¹⁰².

En 1999, l'adoption d'une définition du droit à l'alimentation par le Comité des DESC a été l'occasion de réaffirmer le rôle central de l'Etat dans la réalisation de ce droit³¹⁰³. En précisant le caractère approprié des mesures devant être prises dans ce cadre, le Comité des DESC mit l'accent sur l'adoption d'une stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle³¹⁰⁴. En 2004, cette interprétation fut confirmée par les Etats lors de

³⁰⁹⁵ Sur le Sommet de 1996 et son Plan d'action, *cf. supra* : Chap. 5, Section 1, I, B et II, A, 2.

³⁰⁹⁶ Le Plan d'action encourage par ex. une « coopération internationale Nord-Sud et Sud-Sud pour faciliter les transferts de savoirs et technologies », « une collaboration régionale dans le domaine de la lutte contre les maladies des plantes, les ravageurs et les maladies des animaux » ou une « recherche-développement débouchant sur l'utilisation aux niveaux régional, national et local de technologies appropriées » : engagement 3, par. 29, objectif 3.1, i) ; objectif 3. 4 h) du Plan d'action du Sommet mondial de 1996, *précit.*

³⁰⁹⁷ *Ibid.*, objectif 7.5.

³⁰⁹⁸ *Ibid.*, objectif 7.5, b).

³⁰⁹⁹ *Ibid.*, objectif 7.5, c).

³¹⁰⁰ *Ibid.*, objectif 7.5, d).

³¹⁰¹ Sur les OMD, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2.

³¹⁰² Par. VII. « Répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique », de la Déclaration du Millénaire, *précit.* Celle-ci trouva une concrétisation en 2001 par le lancement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, I, B.

³¹⁰³ A. Soma, *Droit de l'homme [...], op.cit.*, p. 364.

³¹⁰⁴ En détail, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 1.

l'adoption des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation³¹⁰⁵. Toutefois, ces Directives invitent également les Etats à promouvoir des systèmes commerciaux à tous les niveaux pourvu qu'ils contribuent à la sécurité alimentaire³¹⁰⁶. Elles les invitent aussi à associer « les communautés et les collectivités locales, à la conception, à l'exécution, à la gestion, au contrôle et à l'évaluation des programmes »³¹⁰⁷. Cette disposition rappelle, en substance, l'invitation, formulée en 1992 lors du Sommet de Rio, de faire participer les collectivités locales à la réalisation d'un développement durable³¹⁰⁸. En outre, cette promotion de leur rôle est complétée, dans les Directives, par un encouragement des Etats, directement adressé aux collectivités locales, de « prévoir dans leur budget des ressources pour lutter contre la faim et promouvoir la sécurité alimentaire »³¹⁰⁹. Ainsi, cette disposition peut soulever une interrogation : à travers cette disposition à l'attention directe des collectivités locales, ne s'agirait-il pas d'une reconnaissance de leur rôle d'acteurs dans l'exécution du droit international, par-delà la souveraineté des Etats ? De la même manière, la régionalisation encouragée dans la réalisation des objectifs alimentaires ne serait-elle pas susceptible, par la suite, de restreindre la liberté des Etats y participant ?

La promotion de cette « gouvernance à plusieurs niveaux [...] »³¹¹⁰ a pourtant été confirmée par les Etats eux-mêmes lors d'engagement ultérieurs. A la suite de la crise alimentaire de 2008, le Comité de la sécurité alimentaire se vit par exemple reconnaître un rôle de coordination des actions à la fois mondiales, régionales et nationales³¹¹¹. En 2012, lors du Sommet de Rio+20, les Etats encouragèrent « les autorités régionales, nationales, infranationales et locales, selon qu'il convient, à élaborer et appliquer des stratégies de développement durable [...] »³¹¹².

L'édiction des ODD en 2015 s'accompagna aussi de ce même appui « multi-niveau »³¹¹³. Le nouvel Agenda de développement mit néanmoins l'accent sur la liberté des Etats dans ce cadre. Ces derniers peuvent en effet élaborer, au niveau national, des sous-objectifs

³¹⁰⁵ Directives 7.1 et 7.2, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.* Sur ce texte en détail, cf. *supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 2.

³¹⁰⁶ Directives 4.7, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

³¹⁰⁷ *Ibid.*, Directives 10.3.

³¹⁰⁸ Cf. *supra* : Chap. 8, Introduction.

³¹⁰⁹ Directives 12.1, Directives à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation, *précit.*

³¹¹⁰ J.A. Scholte, « Société civile et gouvernance mondiale », in *Gouvernance mondiale* (P. Jacquet, J. Pisani-Ferry et L. Tubiana dir.), *op.cit.*, p. 218.

³¹¹¹ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *précit.*, p. 2, par. 5. Sur le Comité de la sécurité alimentaire, cf. *supra* : Chap. 7, Section 2, II, B. Cf. aussi *infra* : Chap. 8, Section 2, I, A, 2.

³¹¹² Par. 98 de la Déclaration du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », *précit.*

³¹¹³ Pars. 45 et 47 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

quantifiés aux ODD et choisir certaines modalités de leur suivi³¹¹⁴. Pour autant, une partie de la doctrine considère cette internationalisation continue des modalités d'exécution du droit international comme le reflet d'une « constitutionnalisation » de l'ordre international. Les Etats seraient alors contraints par cette répartition des rôles. A ces thèses, s'opposent néanmoins d'autres auteurs qui n'y perçoivent qu'une simple adaptation de l'exercice de la souveraineté des Etats à la mondialisation.

2. Des fondements controversés

La « constitutionnalisation » de l'ordre juridique international désignerait l'émergence de principes véhiculant des valeurs particulièrement essentielles à cet ordre³¹¹⁵. Selon une définition « prudente » de la notion de « constitution », elle concernerait aussi l'organisation du fonctionnement des pouvoirs publics³¹¹⁶. Est-ce à dire que le droit international, en organisant l'articulation des niveaux juridiques dans la réalisation d'un accès à l'alimentation, serait en voie de se constitutionnaliser ?

Comme l'établit Olivier de Frouville, « le principal présupposé [...] qui permet à cette pensée de se développer », « à contre-courant de [...] la doctrine majoritaire, c'est le monisme juridique »³¹¹⁷. Dès 1934, Georges Scelle évoquait en ce sens un « droit constitutionnel international »³¹¹⁸. Il partait de l'hypothèse que le droit international et le

³¹¹⁴ Par ex., dans le cadre de la négociation des modalités de suivi du respect des ODD, plusieurs Etats se sont fermement opposés à la désignation, par l'AGNU, des Commissions régionales des NU pour élaborer des formats communs de suivi des progrès nationaux. Ils ont alors proposé une simple invitation, faite aux Etats, de désigner l'enceinte régionale ou sous-régionale appropriée à cette fin. C'est ce qui fut entériné par l'AGNU en juillet 2016, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2, *in fine*. Sur les revendications étatiques, v. par ex. IISD, « Co-Facilitators Propose Elements for 2030 Agenda Follow-up », 19 avril 2016, *op.cit.* ; « Governments Reviewing “Final Draft” Resolution on 2030 Follow-up », 26 mai 2016, *op.cit.* V. aussi récemment, l'adoption par l'AGNU d'un premier Plan régional de mise en œuvre des ODD, élaboré par les Etats membres de la Commission économique et sociale des NU pour l'Asie occidentale : IISD, « ECOSOC Adopts Regional Plans for 2030 Agenda Implementation », *News*, 15 août 2016. Plus généralement sur les modalités de suivi des ODD, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2.

³¹¹⁵ Sur cette question déjà abordée à travers les normes de *jus cogens*, *cf. supra* : Chap. 7, Section 1, I, A. V. aussi la proposition de « constitutionnalisation » du droit de l'OMC, *cf. supra* : Chap. 7, Section 1, I, B, 1.

³¹¹⁶ C. Bories, « Les principes constitutionnels et administratifs de l'Union européenne », *in Union européenne et droit international, op.cit.*, p. 158 ; O. Beaud, « Constitution et droit constitutionnel », *in Dictionnaire de la culture juridique* (D. Alland et S. Rials dir.), PUF, Paris, 2003, pp. 257 à 266. Sur l'ambivalence d'une telle notion en droit international, v. par ex. H. Ruiz Fabri et C. Grewe, « La constitutionnalisation [...] », *op.cit.*, pp. 189 à 206.

³¹¹⁷ O. De Frouville, « Le paradigme de la constitutionnalisation vu du droit international », *in Les droits de l'Homme ont-ils “constitutionnalisés le monde”?* (S. Henette-Vauchez et J.-M. Sorel dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 194.

³¹¹⁸ G. Scelle, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 46, 1933, p. 36.

droit national avaient un même objet puisqu'« il n'y a de société que d'individus »³¹¹⁹. Le droit international ne devait donc pas être considéré autrement que comme les droits nationaux car ils font tous partis d'un seul et même ordre universel. Dès lors, il en déduit que, puisque le concept de constitution est inhérent à tout droit, il existe bien une constitution du droit international³¹²⁰. Néanmoins, faute d'institutionnalisation du droit international, cette constitution resterait encore de l'ordre de l'implicite³¹²¹. Il affirme cependant que, matériellement, il ne pourrait être nié une diversité de fonctions exercées dans l'ordre international qui s'apparenteraient aux activités constitutionnelles de « législation, juridiction et gouvernement »³¹²². Cette répartition des tâches aurait vocation à s'imposer aux Etats en tant que principe constitutionnel du droit international.

Toutefois, depuis la formulation de cette thèse, l'accélération de la mondialisation, la spécialisation des régimes juridiques et l'émergence d'une diversité d'acteurs au niveau international lui auraient largement fait perdre sa lisibilité pour décrire l'ordre international contemporain³¹²³. Olivier de Frouville relève pourtant que, malgré cette complexité apparente, substantiellement, « les fonctions sociales sont assurées, mais selon des modalités encore transitoires et qui sont encore mal identifiées et peu systématisées »³¹²⁴. L'enchevêtrement plus dense d'un droit international fragmenté ne remettrait donc pas en cause la perspective évolutive d'un ordre international qui aurait vocation à assurer une coexistence entre une diversité d'échelons juridiques³¹²⁵.

Plus récemment, certains auteurs ont été au-delà de cette analyse prospective. Ils estiment en effet qu'il existe déjà de tels principes de répartition entre niveaux juridiques au titre d'un « droit administratif global »³¹²⁶. Les tenants de cette thèse partent du constat d'une

³¹¹⁹ *Ibid.*, p. 342 ; G. Scelle, *Précis de droit des gens – Principes et systématique*, t. II, Paris, Sirey, 1934, 558 p.

³¹²⁰ G. Scelle, *Précis de droit des gens [...]*, *op.cit.*, pp. 7 et 8.

³¹²¹ *Ibid.*, pp. 10 et 11.

³¹²² *Ibid.*, p. 11. Pour une présentation plus exhaustive, v. par ex. O. De Frouville, « Le paradigme [...] », *op.cit.*, pp. 193 à 199 ; H. Ruiz Fabri et C. Grewe, « La constitutionnalisation [...] », *op.cit.*, pp. 192 à 194.

³¹²³ O. De Frouville, « Le paradigme [...] », *op.cit.*, pp. 203, 206 et 207.

³¹²⁴ *Ibid.*, p. 208. Sur l'actualité de cette thèse, v. aussi : H. Ruiz Fabri et C. Grewe, « La constitutionnalisation [...] », *op.cit.*, pp. 196 à 199.

³¹²⁵ V. en ce sens l'hypothèse d'un fédéralisme pour organiser la diversité juridique (O. Beaud, *Théorie de la fédération*, Léviathan, PUF, 2007, Chap. VIII, Section 1, cité par : O. De Frouville, « Le paradigme [...] », *op.cit.*, p. 213, note 40). V. aussi l'idée d'un « pluralisme ordonné » : M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit (II) [...]*, *op.cit.*, 324 p.

³¹²⁶ B. Kingsbury et alii, « L'émergence du droit administratif global », *RIDE*, 2013, Issue 1, pp. 37 à 58 ; B. Kingsbury et alii, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, 2005, vol. 68, afl. 3-4, pp. 15 à 61. Pour un lien avec la « constitutionnalisation du droit international », v. D. Mockle, « Le débat sur les principes et les fondements du droit administratif global », *Les Cahiers de droit*, 2012, vol.53(1), pp. 17 et 18.

institutionnalisation croissante de l'ordre juridique international qui, bien que caractérisée par sa diversité et un degré variable de formalisation, s'accompagnerait de l'application de standards comparables concernant la mise en œuvre du droit³¹²⁷. Cherchant à répondre à un déficit « démocratique » du fonctionnement des institutions internationales³¹²⁸, ils formalisent ces standards sous la forme d'« un droit administratif global » qu'il conviendrait désormais de renforcer.

Cette thèse a néanmoins été largement critiquée du fait de l'absence d'une définition précise de son objet, la matière « administrative ». De manière vague, elle est en effet associée au droit tel qu'élaboré et appliqué à la fois par des entités internationales, transnationales, nationales, publiques ou privées, pourvu qu'il ait un effet international³¹²⁹. Les tenants de cette thèse considèrent que le droit international, à travers notamment le droit des organisations internationales, ne suffirait plus à appréhender ce phénomène d'éclatement institutionnel, d'où la référence par ailleurs nécessaire à un droit « global »³¹³⁰. D'autres auteurs soulignent toutefois que la matière administrative est fréquemment associée aux services publics nationaux³¹³¹ ou internationaux³¹³². En ce sens, il s'agit clairement ici d'une « hypertrophie de la fonction administrative »³¹³³.

De plus, certains auteurs constatent une « approche intuitive » du droit appliqué à cette matière et cela au service d'une « vision idéalisée de la réalité »³¹³⁴. L'évocation de principes aussi généraux que la transparence, la participation ou la subsidiarité³¹³⁵ s'accompagnerait d'une démonstration insuffisante de leur existence juridique. Parmi les sources formelles du droit international, seule leur qualification de principes généraux de droit est évoquée³¹³⁶. Elle est cependant contestée par d'autres auteurs car, plutôt que de refléter des principes communs aux différentes traditions juridiques nationales, ils seraient

³¹²⁷ B. Kingsbury et *alii*, « L'émergence [...] », *op.cit.*, pp. 39 à 41.

³¹²⁸ *Ibid.*, p. 40. V. aussi : D. Mockle, « Le débat [...] », *op.cit.*, pp. 13 à 15.

³¹²⁹ B. Kingsbury et *alii*, « L'émergence [...] », *op.cit.*, pp. 43 à 46 ; B. Kingsbury in B. Kingsbury et A. Pellet, « Views on the Development of a Global Administrative Law », in *Un droit administratif global ?* (C. Borjes éd.), Paris, Pedone, 2012, pp. 18 et 19.

³¹³⁰ B. Kingsbury in B. Kingsbury et A. Pellet, « Views [...] », *op.cit.*, pp. 16 et 17 ; D. Mockle, « Le débat [...] », *op.cit.*, p. 28.

³¹³¹ Sans qu'il soit pour autant évident de dégager une vision uniforme de la matière « administrative » au niveau national, v. D. Mockle, « Le débat [...] », *op.cit.*, pp. 30 à 32.

³¹³² A travers ce qui était classiquement désigné comme le « droit international administratif », englobé aujourd'hui dans le droit des organisations internationales : D. Mockle, « Le débat [...] », *op.cit.*, pp. 5 à 10.

³¹³³ *Ibid.*, p. 45. V. aussi : A. Pellet in B. Kingsbury et A. Pellet, « Views [...] », *op.cit.*, p. 20.

³¹³⁴ A. Somek, « The Concept of "Law" in Global Administrative Law : A Reply to Benedict Kingsbury », *EJIL*, 2009, vol. 20, afl. 4, p. 990.

³¹³⁵ B. Kingsbury et *alii*, « L'émergence [...] », *op.cit.*, p. 40. Pour une présentation des principes retenus par cette thèse, v. par ex. D. Mockle, « Le débat [...] », *op.cit.*, pp. 19 à 21.

³¹³⁶ V. D. Mockle, « Le débat [...] », *op.cit.*, p. 39.

trop exclusivement inspirés du droit des Etats-Unis ou d'une vision occidentale³¹³⁷. Enfin, en retenant la nécessité de conceptualiser un « droit global », cette thèse partirait d'une conception bien trop classique du droit international³¹³⁸. Au-delà des relations interétatiques qui constituent son objet traditionnel, le droit international s'intéresserait déjà aux organisations internationales, institutions variées et personnes privées en empruntant des voies diverses pour appréhender leurs comportements³¹³⁹. L'évocation d'un droit « global » garderait cependant l'intérêt de souligner l'ampleur des influences transnationales que connaît le droit international³¹⁴⁰.

Il reste que pour fonder juridiquement une mise en œuvre multi-niveau du droit international, les opposants à cette thèse délaissent rapidement « le droit administratif global » pour souligner le maintien d'un rôle important de l'Etat. Alain Pellet rappelle ainsi que seul l'Etat est « susceptible de donner force exécutoire à la règle de droit, qu'elle soit transnationale, mercatique, européenne [...] ou internationale »³¹⁴¹. A côté des thèses cherchant un dépassement de l'Etat, Pierre Bodeau-Livinec estime également qu'il faudrait plutôt constater « la reconfiguration du rôle de l'Etat dans la mondialisation »³¹⁴². Selon lui, le droit international ne s'attacherait qu'à une « rénovation de la fonction gouvernementale »³¹⁴³. D'ailleurs, si cette « rénovation » aboutit à une « emprise étatique [...] moins assurée et plus lâche »³¹⁴⁴, d'autres auteurs s'interrogent sur les sources de cette évolution : « [...] ne peut-on pas voir dans cette rétrogradation de l'Etat, l'œuvre même de l'Etat et de l'évolution du droit international dont il est l'artisan ? »³¹⁴⁵. Cette interprétation serait corroborée par le constat que « le droit global de la gouvernance nationale est peu constitué de normes obligatoires »³¹⁴⁶. La promotion d'une concrétisation des objectifs alimentaires à différents niveaux juridiques ne fait en effet l'objet que de

³¹³⁷ *Ibid.* V. aussi : A. Pellet in B. Kingsbury et A. Pellet, « Views [...] », *op.cit.*, p. 22.

³¹³⁸ A. Pellet in B. Kingsbury et A. Pellet, « Views [...] », *op.cit.*, pp. 17 et 18.

³¹³⁹ *Ibid.* En détail, v. par ex. M. Forteau, « Le droit administratif global, signe d'une évolution des techniques du droit international ? », in *Un droit administratif global ?*, *op.cit.*, pp. 169 à 183.

³¹⁴⁰ A. Pellet, « Les transformations de la gouvernance mondiale », in *L'Etat dans la mondialisation [...]*, *op.cit.*, pp. 566 et 567.

³¹⁴¹ *Ibid.*, p. 568. V. aussi : R.-J. Dupuy, « Le dédoublement du Monde », *RGDIP*, 1996, t.2, p. 316. V. aussi en matière alimentaire : A. Soma, *Droit de l'homme [...]*, *op.cit.*, p. 365 ; C. Otero Garcia-Castrillon, « Transnational [...] », *op.cit.*, p. 495.

³¹⁴² P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, pp. 155.

³¹⁴³ *Ibid.*, p. 171. V. aussi : M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, pp. 170 et 171 ; R. Mehdi, « Mutations [...] », *op.cit.*, pp. 14 et 15.

³¹⁴⁴ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, pp. 70 et 71.

³¹⁴⁵ *Ibid.*

³¹⁴⁶ J.-B. Auby, *La globalisation, le droit et l'Etat*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd., 2010, p. 95 ; P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, p. 171.

textes non contraignants³¹⁴⁷. En cela, les Etats se maintiennent donc une marge de manœuvre conséquente dans le choix des niveaux juridiques pertinents pour la réalisation d'un accès à une alimentation adéquate.

Certains craignent alors une « renationalisation » de certaines questions internationales³¹⁴⁸, telles que la sécurité alimentaire³¹⁴⁹. Or, force est de constater qu'en pratique, la mondialisation a plutôt entraîné une dynamique inverse dans l'exercice des compétences souveraines des Etats. L'appréhension traditionnellement étatique de la mise en œuvre des objectifs alimentaires a laissé place, au fil des défis d'ampleurs variables, à l'établissement d'actions à plusieurs échelons. Cela ne veut toutefois pas dire que l'Etat s'efface dans ce nouveau paysage multi-niveau puisque des garde-fous lui permettent de maintenir son rôle prépondérant dans cette mise en œuvre.

B) Une diversité de niveaux « locaux » en action

Conformément aux préconisations internationales³¹⁵⁰, la diversification des échelons de mise en œuvre des objectifs alimentaires s'est d'abord opérée par une régionalisation de l'action (1). Plus récemment, elle s'est également traduite par l'affirmation d'un rôle grandissant des collectivités infra-étatiques (2). Lorsqu'il s'agit de mettre en place une coopération « au-dessus » du niveau étatique, les Etats paraissent toutefois plus soucieux du maintien de leur marge de manœuvre, tandis qu'« en dessous », leur compétence souveraine paraît encore constituer un solide rempart à un émiettement de leur rôle³¹⁵¹.

1. L'ambivalence du rôle de l'Etat dans la régionalisation

A la fin de la seconde Guerre mondiale, une première régionalisation du droit alimentaire émergea autour des enjeux d'autosuffisance quantitative. Perçue à l'époque comme une condition indispensable à une indépendance politique des Etats, cette question a été au cœur des préoccupations initiales de la construction de l'UE. Dans ce cadre, elle se

³¹⁴⁷ Cf. *supra* : Chap. 8, Section 1, A, 1.

³¹⁴⁸ M. Delmas-Marty et M.-L. Izorche, « Marge [...] », *op.cit.*, p. 756.

³¹⁴⁹ C. Fercot, « La souveraineté alimentaire [...] », *op.cit.*, pp. 287 à 289.

³¹⁵⁰ Cf. *supra* : Chap. 8, Section 1, I, A, 1.

³¹⁵¹ Pour une analyse générale de ces tendances, v. not. L. Bal, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Université de Strasbourg, thèse soutenue le 3 février 2012, pp. 347 à 461.

concrétisa, dès 1962, par l'adoption d'une politique agricole commune (PAC) tournée vers l'augmentation de la productivité agricole, l'assurance d'approvisionnements réguliers et à prix abordables pour les consommateurs européens³¹⁵². Puis, à la suite de la crise alimentaire mondiale de 1974 et de la première formulation d'un objectif de sécurité alimentaire³¹⁵³, cette expérience a été suivie par d'autres, également centrées sur la préoccupation de sécurisation quantitative des approvisionnements.

Cherchant à pallier l'échec, au niveau mondial, d'une réglementation du commerce des produits agricoles de base³¹⁵⁴, cinq Etats d'Asie du Sud Est se sont par exemple engagés, en 1979, à fournir une quantité fixe d'aliments en vue de la constitution d'une réserve alimentaire régionale³¹⁵⁵. Cette initiative connut un « impact retentissant dans la région », au point que d'autres pays d'Asie du Sud décidèrent de faire de même en 1986³¹⁵⁶. En 1983, plusieurs pays d'Amérique Latine initièrent également une politique de sécurité alimentaire au champ d'application plus large. Il s'agissait de définir les conditions d'une assistance régionale en cas d'urgence alimentaire et d'organiser, de manière préventive, des échanges réguliers d'informations sur les niveaux de production nationale³¹⁵⁷. En 1980, les pays africains s'engagèrent aussi sur ces questions en donnant la priorité au développement rural, en particulier l'intensification de la productivité agricole, la facilitation de l'investissement, le développement des infrastructures et la protection des sols³¹⁵⁸.

Pour autant, dans le cadre de ces initiatives, les Etats ne se voyaient pas nécessairement dénués de la maîtrise de la mise en œuvre du droit alimentaire. En Asie et en Amérique Latine par exemple, les instances établies par ces coopérations constituaient des organes

³¹⁵² G. Rochdi, « Dimensions [...] », *op.cit.*, pp. 5 et 6 ; V. Lechevallier, « Sources, normes et objectif du droit communautaire en matière de sécurité des aliments », *La sécurité alimentaire, op.cit.*, p. 187.

³¹⁵³ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, I, A.

³¹⁵⁴ Cf. *supra* : Chap. 6, Section 1, I, A.

³¹⁵⁵ Accord de New York du 4 octobre 1979 conclu dans le cadre de l'Association des Nations de l'Asie du Sud Est (ANASE) par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et Brunei. Cité par : S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 242 et 243 ; A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 237.

³¹⁵⁶ Précisément le Bangladesh, le Bhutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri-Lanka, v. S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 242 et 243.

³¹⁵⁷ Sous l'égide du Système économique Latino-américain et des Caraïbes (SELA), regroupant l'Argentine, le Brésil, l'Equateur, Grenade, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela : *ibid.*, pp. 243 et 244 ; H.L. Hernández-Sánchez « La seguridad alimentaria: un desafío para América Latina », *Nueva Sociedad* n°65, mars-avril 1983, pp. 53 à 57.

³¹⁵⁸ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 245 et 246 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 43 à 47. V. aussi, dans les années 1970, l'adoption d'un Plan d'action de l'Organisation arable pour le développement agricole : M. Jari, *La question [...]*, *op.cit.*, p. 240.

pléniers où chaque Etat membre était représenté³¹⁵⁹. De plus, ces initiatives régionales avaient pour objectif l'instauration d'une harmonisation émergente entre actions nationales³¹⁶⁰. Il n'était donc pas envisagé une quelconque logique d'intégration, c'est-à-dire l'instauration de politiques communes contrôlées par l'organisation internationale, sans nécessairement tenir compte des principes traditionnels de la représentation de chaque Etat³¹⁶¹.

Soumises à un principe classique de spécialité des organisations internationales³¹⁶², ces coordinations régionales se voyaient, en outre, attribuer des compétences conditionnées à une sécurité quantitative des approvisionnements alimentaires. Par là, les Etats à l'origine de leur création trouvèrent un compromis acceptable entre l'initiation d'une première régionalisation et la préservation, à leur profit, d'une large marge de manœuvre dans l'exécution des objectifs alimentaires mondiaux. Pour autant, une insuffisance de leurs efforts a été soulignée dans ces cadres régionaux, en particulier en Asie³¹⁶³ et en Afrique³¹⁶⁴. De plus, se sont progressivement ajoutés de nouveaux défis à appréhender.

De ce fait, l'intensification ultérieure de la coopération régionale renouvela les termes de cet équilibre traditionnel. En Europe notamment, l'objectif d'intégration, établi dès les prémises de la construction de l'UE³¹⁶⁵, facilita l'élargissement du champ de la coopération des Etats en matière alimentaire. La politique agricole commune de 1962 connut un succès tel que, dès les années 1980, l'autosuffisance alimentaire fut acquise, ce qui engendra néanmoins de nouvelles problématiques de gestion des surplus³¹⁶⁶.

³¹⁵⁹ V. S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, pp. 242 et 243.

³¹⁶⁰ En Asie, les réserves « régionales » résultaient en fait de la constitution, au niveau national, de réserves alimentaires. En Amérique Latine, il était privilégié, de manière plus souple, une assistance d'urgence par l'octroi ponctuel de dons, de prêts et d'achats à crédits : v. *ibid.*, pp. 243 et 244.

³¹⁶¹ En détail, v. P. Pescatore, *Le droit de l'intégration. Émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Grands écrits », 2005, p. 50.

³¹⁶² Sur les garde-fous traditionnellement utilisés par les Etats dans le cadre de l'établissement d'une organisation internationale, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, par. 285, pp. 488 à 490 et pars. 389 et 390, pp. 667 à 671.

³¹⁶³ A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 238

³¹⁶⁴ A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 43 à 47.

³¹⁶⁵ V. P. Pescatore, *Le droit [...]*, *op.cit.*, 100 p. ; E. Bernard, « La distinction entre organisation de coopération et organisation d'intégration : l'Union européenne au carrefour des "méthodes" », in *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation?* (L. Dubin et M.-C. Runavot, dir.), Paris, Pedone, 2014, pp. 103 à 121.

³¹⁶⁶ Afin de gérer ces surplus, une dimension externe à la PAC fut progressivement établie. Du fait de nombreuses critiques sur son caractère anticoncurrentiel vis-à-vis des PED, elle connut des évolutions successives, v. G. Rochdi, « Dimensions [...] », *op.cit.*, pp. 4 et 5 et pp. 7 et 8 ; S. Morhain, *La PAC : son histoire, ses réformes*, Dijon, Educagri 2ème éd., 2015, 109 p. V. aussi dans le prolongement de cette action

L'approfondissement du marché commun favorisa également une extension considérable du droit européen aux questions de salubrité alimentaire, d'information des consommateurs, de protection de la santé et de valorisation d'aspects qualitatifs, géographiques ou culturels liés à la production et à la consommation alimentaires³¹⁶⁷. L'efficacité des mécanismes juridiques de mise en œuvre du droit de l'UE a alors été déployée au service d'une coopération élargie. Elle en constitue une spécificité par rapport aux autres régionalisations en matière alimentaire³¹⁶⁸.

Ces dernières ont en effet connu des approfondissements moins poussés concernant l'étendue de leur champ d'application et les moyens de mise en œuvre des objectifs définis. En Amérique Centrale par exemple, certains Etats ont adopté en 2007 une politique agricole intégrant des questions aussi diverses que la préservation du « patrimoine sanitaire et phytosanitaire » alimentaire régional, la protection de la santé et la facilitation du commerce régional³¹⁶⁹. Cependant, certains auteurs soulignent que l'absence de mécanisme régional pour assurer le respect des engagements étatiques ne permettrait pas de remédier à l'insuffisance des efforts constatée³¹⁷⁰.

En Afrique également, le passage de l'an 2000 s'accompagnait du constat d'une nette insuffisance des efforts étatiques en matière alimentaire. L'ampleur de la situation humaine et économique imposait un changement rapide qui fut enclenché en 2001, par le lancement d'un Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)³¹⁷¹. Doté d'un volet agricole, les Etats s'y engageaient à augmenter l'investissement public dans la gestion durable des terres et des eaux, l'accès aux marchés, la réduction de la faim et la recherche agricole³¹⁷². La concrétisation de ces engagements était envisagée dans le cadre d'une sous-régionalisation économique³¹⁷³. Toutefois, dix ans après, le bilan à en tirer

extérieure, le développement d'une coopération au développement en matière alimentaire, *cf. supra* : Chap. 4, Section 2, II.

³¹⁶⁷ En détail, parmi une littérature abondante, v. par ex. V. Lechevallier, « Sources [...] », *op.cit.*, pp. 187 à 225 ; S. Mahieu et K. Merten-Lentz (dir.), *Sécurité alimentaire [...]*, *op.cit.*, 400 p. V. aussi les références citées *supra* : Chap. 1, Section 2, II, B, 2.

³¹⁶⁸ En ce sens : A. Afifi, « Sources [...] », *op.cit.*, p. 236 ; G. Rochdi, « Dimensions [...] », *op.cit.*, p. 2.

³¹⁶⁹ E. Ulate Chacon et V. Fisher Gonzalez, « Propuestas para la seguridad alimentaria desde la perspectiva regional del Sistema de Integración Centroamericana (SICA) », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 331 et 332.

³¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 335.

³¹⁷¹ En détail sur le NEPAD, v. par ex. D. Gnamou-Petauton, « Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », *RQDI*, 2010, vol. 23, afl.1, pp. 1 à 29.

³¹⁷² En détail, v. par ex. W. Anseeuw et A. Wambo, « Le volet agricole du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) peut-il répondre à la crise alimentaire du continent ? », *Hérodote*, 2008/04, n°131, pp. 40 à 57.

³¹⁷³ Cette perspective fut entérinée dès la Charte de l'Unité africaine en 2000, v. D. Gnamou-Petauton, « Le Nouveau [...] », *op.cit.*, p. 7. V. par ex. sur les sous-régions ouest-africaines : D.T. Zoungana, « Qui protège

faisait état des progrès insuffisants³¹⁷⁴. En 2014, les Etats renouvelèrent leurs engagements autour d'un nouvel objectif d'éradication de la faim chronique d'ici à 2025³¹⁷⁵. La même année, ils adoptèrent également une déclinaison africaine des Directives volontaires de la FAO sur les investissements fonciers à grande échelle³¹⁷⁶. Caractérisant une extension de la coopération régionale dans le domaine alimentaire, certains commentateurs estiment toutefois qu'elle ne repose que sur de simples promesses renouvelées des Etats³¹⁷⁷. D'autres soulignent aussi des risques d'incohérence liées à la multiplication des niveaux sous-régionaux de concrétisation des objectifs alimentaires³¹⁷⁸.

Quoi qu'il en soit, l'Etat semble donc rester au cœur de la réalisation régionale d'un accès à une alimentation. Malgré l'extension des compétences confiées par ces niveaux régionaux, peu de mécanismes de réalisation et/ou de contrainte sont en effet mis en place « au dessus » des Etats. D'ailleurs, même dans le cadre plus intégré de l'UE, le maintien d'un rôle important des Etats membres est établi. Il en est pour preuve les manifestations, conventionnelles comme jurisprudentielles, cherchant à préserver leurs « fonctions essentielles » ou leurs « identités constitutionnelles »³¹⁷⁹. Certains auteurs doutent de la portée utile de ces évolutions, au-delà de ce que permettent déjà les principes de répartition des compétences établis au sein de l'UE³¹⁸⁰. Il demeure qu'elles sont révélatrices d'un « désarroi » de l'Etat, « arc-bouté sur une quintessence matérielle » de son domaine

le mieux la sécurité alimentaire: l'UEMOA ou la CEDEAO ? », *Bridges Africa Review*, 2013, vol. 2, n° 2, pp. 10 à 12. En Afrique de l'Est et du Sud, v. O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « From Charity to Entitlement: Implementing the Right to Food in Southern and Eastern Africa », Briefing Note n°5, juin 2005, disponible sur <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).

³¹⁷⁴ V. par ex. M. Metou Brusil, « 23^e Sommet de l'UA: L'enjeu louable de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en Afrique et l'adoption du statut du Fonds Monétaire Africain ternis par l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice devant la future CJADHP », *Bull. Sentinelle* n°399, du 6 juillet 2014.

³¹⁷⁵ Déclaration de Malabo de l'Union africaine sur la Sécurité nutritionnelle du 27 juin 2014, doc. Assembly/AU/Decl.4(XXIII).

³¹⁷⁶ V. en détail : E. Sulle et R. Hall, « International and Regional Guidelines on Land Governance and Land-based Investments: An agenda for African States », *Future Agriculture policy brief* 77, 2014, 13 p. Sur les Directives de la FAO sur les investissements responsables, cf. *supra* : Chap. 3, II, A, 2.

³¹⁷⁷ Par ex. M. Metou Brusil, « 23^e Sommet de l'UA: [...] », *op.cit.*

³¹⁷⁸ J-P. Rolland et A. Alpha, *Etude sur la cohérence des politiques commerciales en Afrique de l'Ouest*, Document de travail de l'Agence française de développement, juin 2011, pp. 33 à 130.

³¹⁷⁹ Art. 4 par. 2 du Traité de Lisbonne, *précit.* ; décision du Conseil constitutionnel français n°2006-540 DC, 27 juillet 2006, *Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 39 ; décision du Conseil constitutionnel français n°2006-543 DC, 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, cons. 6 ; Déclaration de la Cour constitutionnelle espagnole du 13 décembre 2004, DTC n°1/2004. V. par ex. A. Rigaux, « Derrière les rideaux de fumée du Traité de Lisbonne : le 'retour' des États », in *La France, l'Europe et le Monde[...]*, *op.cit.*, pp. 447 à 465.

³¹⁸⁰ Sur les principes de répartition des compétences au sein de l'UE, v. C. Bories, « Les principes [...] », *op.cit.*, pp. 158 à 173 ; J. Ziller, « Le principe [...] », *op.cit.*, pp. 527 à 542 ; D.-U. Galetta « Le principe de proportionnalité », in *Traité de droit administratif européen*, *op.cit.*, pp. 501 à 526.

réservé³¹⁸¹. Pourtant, aussi intégrée qu'elle paraisse, l'UE « ne peut faire l'économie du relais étatique dans la mise en œuvre du droit »³¹⁸². Ce constat est d'autant plus vrai s'agissant des entités infra-étatiques. Malgré un rôle grandissant au niveau international, elles restent classiquement soumises à un contrôle souverain de leur Etat.

2. L'encadrement étatique d'un rôle croissant des collectivités locales

Depuis la volonté affirmée à Rio en 1992 de leur faire jouer un rôle crucial, les collectivités locales se seraient amplement appropriées la mise en œuvre du développement durable. Nombre d'entre-elles seraient désormais dotées d'un Agenda 21 local, par lequel elles seraient en mesure d'adapter les objectifs mondiaux « aux réalités sociales et environnementales des milieux »³¹⁸³. Pour plusieurs auteurs, il s'agit par là de « politiques d'aménagement du territoire - mises en œuvre pour corriger les grands déséquilibres géographiques et sociaux-économiques induits par la logique du seul marché - [...] »³¹⁸⁴. Les entités infra-étatiques seraient ainsi devenues un « indispensable contrepoids à la globalisation envahissante » en faisant de leur « territoire », un espace d'atténuation des excès de la mondialisation économique³¹⁸⁵.

Acteurs identifiés d'une mise œuvre plus intégrée des objectifs mondiaux, le rôle de ces collectivités locales fait alors l'objet d'une promotion en matière alimentaire. Plusieurs auteurs évoquent ainsi la mise en place, au niveau des collectivités locales, de « systèmes alimentaires territorialisés »³¹⁸⁶. L'avantage serait l'application d'un droit « plus respectueux de la diversité culturelle et biologique et mieux à même de servir les différents aspects de la sécurité alimentaire »³¹⁸⁷. Il permettrait d'atténuer les excès de la mondialisation de la chaîne alimentaire, que ce soit les effets néfastes pour l'environnement ou les risques sanitaires engendrés par l'éloignement des lieux de

³¹⁸¹ P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, p. 164.

³¹⁸² *Ibid.*, p. 168.

³¹⁸³ G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, pp. 132 et 142, note 37.

³¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 132. V. aussi : L. Weiss, « La notion [...] », *op.cit.*, pp. 109 et 110.

³¹⁸⁵ J. Morand-Deville, « Les territoires du droit. Réflexions sur la généralité et l'impersonnalité de la règle de droit », in *L'homme, ses territoires, ses cultures* (J. Fialaire et E. Mondielli dir.), Paris, LGDJ, 2006, p. 195.

³¹⁸⁶ J.-L. Rastoin, « Les systèmes alimentaires territorialisés : le cadre conceptuel », *Journal RESOLIS*, n° 4, mars 2015, pp. 11 à 13. V. aussi avec un souci moins présent de faire le lien avec les enjeux de « durabilité » : J. Muchnik et alii, « Systèmes agroalimentaires localisés : état de recherches et perspectives », *Cahiers d'Études et des Recherches Francophones /Agricultures*, 2008, vol. 17(6), pp. 513 à 519.

³¹⁸⁷ G. Parent et M.-C. Desjardins, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 1185. En détail, v. Académie d'Agriculture de France, « Les systèmes alimentaires territorialisés : quelle contribution à la sécurité alimentaire ? », *Séances de l'Académie d'Agriculture de France*, 22 janvier 2014, disponible sur : <http://www.academie-agriculture.fr> (site consulté le 30/09/2016).

production et de consommation³¹⁸⁸. En 2012, les collectivités locales de nombreux pays, réunies à l'occasion d'un Sommet des régions du monde pour la sécurité alimentaire, ont repris à leur compte la promotion transnationale de tels systèmes³¹⁸⁹. Elles affirment, dans ce cadre, « le rôle essentiel du niveau infra-étatique pour anticiper les crises et améliorer concrètement la sécurité alimentaire »³¹⁹⁰.

Ces perspectives questionnent néanmoins la capacité juridique des collectivités locales à développer une telle action, notamment si elle paraît en contradiction avec les engagements internationaux de l'Etat en matière de libéralisation économique. Les collectivités locales auraient-elles acquis un rôle tel dans la concrétisation du droit international qu'elles pourraient être considérées comme des acteurs, voire des sujets de ce droit susceptibles de concurrencer les Etats ?

En réalité, sur cette question, la pratique semble précéder le droit. Les collectivités locales connaissent en effet un développement important de leurs compétences, facilité par des mouvements nationaux de décentralisation³¹⁹¹. Cette évolution s'accompagne d'un prolongement de l'exercice de leurs compétences en dehors de leur cadre national de référence. Elle se matérialise par des relations entretenues avec des entités infra-étatiques d'autres Etats et d'autres sujets de droit international³¹⁹². Pour autant, les « États, sujets primaires du droit international, [sont] seuls possesseurs de l'atout maître que constitue la souveraineté »³¹⁹³. Contrairement à ses entités infra-étatiques, l'Etat est donc directement soumis au droit international, ce qui implique qu'il est titulaire de droits et d'obligations en vertu du droit international³¹⁹⁴. Selon un principe d'unité de l'Etat en droit international³¹⁹⁵,

³¹⁸⁸ P.-E. Bouillot, « Les circuits courts et de proximité face à la libre circulation des marchandises : une reconnaissance parcellaire », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, *op.cit.*, pp. 365 et 366 ; Rapport d'O. De Schutter du 26 décembre 2011, *précit.*, pars. 35 et s. Ces revendications se rapprochent donc, sous certains aspects, de la promotion d'une « souveraineté alimentaire », *cf. supra* : Chap. 3, Introduction.

³¹⁸⁹ Déclaration de Medellin de l'Organisation des Régions Unies en faveur des Systèmes alimentaires territorialisés, Colombie, 23 octobre 2012, disponible sur : <http://www.regionsunies-fogar.org> (site consulté le 30/09/2016).

³¹⁹⁰ *Ibid.* ; V. aussi le Pacte de politique alimentaire urbaine de Milan approuvé le 15 octobre 2015 par plus de 100 municipalités du monde dans le cadre de l'Exposition universelle « Nourrir la planète, énergie pour la vie », disponible sur : <http://www.foodpolicymilano.org> (site consulté le 30/09/2016).

³¹⁹¹ L. Bal, *Le mythe [...]*, *op.cit.*, p. 430.

³¹⁹² *Ibid.*, pp. 430 à 444. En détail, v. J.-L. Albert, « L'action externe des collectivités territoriales infra-étatiques », in *Les collectivités territoriales non-étatiques dans le système juridique international*, Journée d'études de la SFDI, Paris, Pedone, 2002, pp. 35 à 54.

³¹⁹³ J.-R. Dupuy, « Le dédoublement [...] », *op.cit.*, p. 319.

³¹⁹⁴ P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, par. 275, pp. 467 et 468.

³¹⁹⁵ Sur ce principe, v. par ex. L. Bal, *Le mythe [...]*, *op.cit.*, pp. 42 à 45.

il détient le monopole de la conduite des relations extérieures³¹⁹⁶. Il est également seul à engager sa responsabilité internationale, y compris du fait de ses entités infra-étatiques considérées comme des « composantes structurelles et fonctionnelles de l'État »³¹⁹⁷. De ce fait, le statut des entités infra-étatiques demeure régi par l'Etat, ce qui lui permet de s'assurer que les actions de ses collectivités locales ne sont pas contraires à ses engagements internationaux. Compte tenu d'une internationalisation encore timide de cet encadrement étatique de l'action des collectivités locales³¹⁹⁸, les Etats gardent, de plus, une grande liberté dans l'organisation du rôle de leurs entités infra-étatiques.

Cependant, cela n'empêche pas pour autant les Etats de reconnaître que, « dans le contexte de la globalisation et de la mondialisation, les collectivités territoriales non étatiques ont un rôle essentiel à jouer à côté des États »³¹⁹⁹. Certains pays ont en effet eu l'occasion d'accueillir favorablement certaines perspectives défendues par les collectivités locales concernant les « systèmes alimentaires territorialisés ». En France par exemple, les « circuits courts » sont indéniablement d'actualité³²⁰⁰. Derrière ce concept, il s'agit d'« exprimer une proximité entre le producteur et le consommateur [qui] peut être soit relationnelle, soit spatiale »³²⁰¹. Toutefois, mal définie, la promotion de tels circuits peut aller à l'encontre du droit de l'OMC, en particulier de la clause du traitement national qui empêche les Etats de favoriser la production nationale par rapport à celles d'autres origines nationales³²⁰². Ainsi, « on comprend mieux que la France n'ait pas introduit le terme « local » dans sa définition des circuits courts »³²⁰³. Un critère de réduction du nombre

³¹⁹⁶ V. par ex. P.-M. Dupuy, « La coopération régionale transfrontalière et le droit international », *AFDI*, 1977, vol. 23, pp. 837 à 860.

³¹⁹⁷ En détail, v. J. Crawford et M. Mauguin, « Les collectivités territoriales non-étatiques et le droit international de la responsabilité », in *Les collectivités territoriales non-étatiques [...]*, *op.cit.*, pp. 157 à 165.

³¹⁹⁸ V. not. sur le droit développé sous l'égide de l'OCDE (par ex. L. Bal, *Le mythe [...]*, *op.cit.*, pp. 455 à 461) et des NU (v. par ex. A.-T. Norodom, « Les services devant être rendus par les villes : un droit international de la ville ? » et P. Bodeau-Livinec, « Villes et gouvernance », in *Les villes et le droit international*, *op.cit.*)

³¹⁹⁹ E. Jos, « Collectivités territoriales non-étatiques et système juridique international dans le contexte de la mondialisation », in *Les collectivités territoriales non-étatiques [...]*, *op.cit.*, p. 15.

³²⁰⁰ G. Thevenot, « Politique agricole de promotion des circuits courts : quelle place pour la protection de l'environnement ? », *Droit de l'environnement*, n°204, sept 2012, p. 263.

³²⁰¹ C. Aubry et J.-B. Traversac, *Les circuits courts en agriculture : un modèle de distribution alimentaire à contre-courant*, INRA, mai-juin 2010, p. 1. Sont mises en avant la réduction des transports contribuant au réchauffement climatique, celle des emballages et conditionnements ainsi que l'augmentation des revenus des agriculteurs nationaux : Ministère français de l'agriculture et de la pêche, *Plan d'action pour développer les circuits-courts*, juin 2009, p. 1.

³²⁰² G. Thevenot, « Politique [...] », *op.cit.*, pp. 265 et 266 ; P. -E. Bouillot, « Les circuits courts [...] », *op.cit.*, pp. 366 et 367 ; G. Parent et M.-C. Desjardins, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 1192 à 1194. Sur le traitement national à l'OMC, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, I, A.

³²⁰³ G. Thevenot, « Politique [...] », *op.cit.*, p. 265.

d'intermédiaires dans la chaîne de commercialisation (critère relationnel) fut privilégié car le critère de proximité géographique entre le lieu de production et de consommation (critère spatial) soulevait plus d'interrogations quant à sa compatibilité avec le droit de l'OMC³²⁰⁴.

Ce même souci a été pris en compte dans le cadre d'une volonté de l'Etat français de renforcer les « circuits courts » dans la restauration collective publique³²⁰⁵. Egalement soumis à un principe de traitement national applicable aux marchés publics³²⁰⁶, la France s'orienterait alors vers une promotion indirecte de la proximité, via la valorisation des petites et moyennes entreprises ou la protection de l'environnement³²⁰⁷. Néanmoins, le risque de constituer une mesure de distorsion déguisée au commerce ne serait pas totalement écarté à l'OMC.

Il reste qu'en pratique, les Etats et leurs collectivités locales ne se trouvent pas dans une opposition systématique. En attestent aussi des prises de positions convergentes de plusieurs collectivités locales et Etats membres de l'UE concernant la négociation, par l'UE, d'un traité transatlantique de commerce et d'investissement³²⁰⁸. Ces positions illustreraient des craintes partagées quant aux répercussions négatives de la mondialisation économique sur le territoire de l'Etat. Néanmoins, ces convergences sur la scène internationale ne garantissent pas pour autant aux collectivités locales un renforcement juridique, par les Etats, de leur rôle en matière alimentaire³²⁰⁹.

Dès lors, les collectivités locales et plusieurs auteurs plaident pour un tel renforcement au niveau international³²¹⁰. En septembre 2015, l'adoption de l'Agenda de développement

³²⁰⁴ V. aussi en ce sens, en France, les travaux préparatoires relatifs à une proposition de loi « Agriculture : ancrage territoriale de l'alimentation », proposition n° 3280, déposée le 25 novembre 2015, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁰⁵ Du fait des « forts volumes qu'elle représente », la restauration collective a en effet « la capacité d'orienter les modèles de production agricole et agroalimentaire vers plus ou moins de durabilité » : Ministère français de l'agriculture et de la pêche, *Plan d'action [...]*, *op.cit.*, p. 4.

³²⁰⁶ Not. en vertu de l'art. IV:1 de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, *précit.*

³²⁰⁷ G. Thevenot, « Politique [...] », *op.cit.*, pp. 265 à 272.

³²⁰⁸ Par ex. Y. Álvarez, « 40 ciudades se comprometen en Barcelona contra el TTIP », 12 avril 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016) ; EurActiv France, « La France envisage l'arrêt des négociations du TTIP », 3 mai 2016, disponible sur : <http://www.euractiv.fr> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁰⁹ Pour une comparaison au Canada et en France, v. par ex. G. Parent et M.-C. Desjardins, « Le droit [...] », *op.cit.*, pp. 1194 à 1201.

³²¹⁰ V. par ex. Pacte de politique alimentaire urbaine de Milan approuvé le 15 octobre 2015, *précit.* ; M. Maetz, « Les politiques agricoles et alimentaires en place sont-elles favorables à des systèmes alimentaires locaux durables ? », *La Faïm expliquée*, octobre 2015, disponible sur : www.alimenterre.org (site consulté le 30/09/2016) ; E. D. Zapata Garesché, « Les alliances de villes et de collectivités territoriales comme embryon d'un monde nouveau », *Article publié en 2015 en langue espagnole dans la revue Mexicaine de politiques*

post-2015 s'est accompagnée d'un ODD spécifique pour « faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »³²¹¹. Cependant, certains observateurs estiment qu'à travers cet ODD, les Etats cantonneraient encore l'action des collectivités locales au rang de simple objet d'un droit interétatique³²¹². La préparation d'un Sommet des villes en octobre 2016 a été une nouvelle occasion pour ces entités infra-étatiques de plaider pour la reconnaissance de leur rôle dans la concrétisation des ODD³²¹³. Toutefois, ce Sommet n'intéresse que les collectivités urbaines. Il est, en outre, peu probable que les Etats acceptent d'y reconnaître que les modalités de concrétisation du droit international ne relèvent plus uniquement de leurs choix souverains.

En définitive, ces Etats gardent donc une liberté conséquente dans l'exécution du droit alimentaire, même lorsque sa mise en œuvre est envisagée au niveau régional ou infra-étatique. En cela, la participation de ces autorités publiques « locales » reste donc un vecteur relatif d'une mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux. De manière plus variable, ce maintien du rôle de l'Etat semble également se confirmer en cas d'insuffisance du niveau choisi pour la concrétisation des objectifs alimentaires. Compte tenu de l'interdépendance croissante des Etats au niveau international, un système d'aide au développement fut mis en place pour permettre à des Etats donateurs de soutenir les initiatives d'Etats bénéficiaires, en matière alimentaire notamment. Dans ce cadre, les Etats donateurs semblent mieux parvenir que les Etats bénéficiaires de l'aide à maintenir leur marge de manœuvre dans l'exécution du droit international.

extérieures, n° 04, traduit par L. Moreau, disponible sur : <http://www.cites-unies-france.org> (site consulté le 30/09/2016).

³²¹¹ ODD n°11, Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit*.

³²¹² V. T. Lang, « The Significance of World Cities Leaders Signing a New Urban Food Policy Pact », *Food Research*, 20 octobre 2015, disponible sur : <http://foodresearch.org.uk> (site consulté le 30/09/2016) ; Global Taskforce of Global and Regional Governments for Post-2015 Development Agenda, « Tous les ODD sont d'ordre local : vers un Programme d'action dans le cadre d'Habitat III », 27 septembre 2015, disponible sur : www.cites-unies-france.org (site consulté le 30/09/2016).

³²¹³ A. M. Lebada, « Local Authorities Bring Input to Habitat III Draft Outcome », 18 mai 2016, disponible sur : <http://sd.iisd.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur le contexte de ce Sommet, v. J. A. Tietzmann e Sylva, *Vers un droit pour les établissements humains durables*, Université de Limoge, 2007, thèse soutenue le 17 décembre 2007, 619 p.

II- Le relais de l'aide au développement en cas d'insuffisances « locales »

En 1945, il n'existait pas d'initiatives multilatérales pour permettre aux Etats d'en soutenir d'autres dans la mise en œuvre « locale » des objectifs alimentaires mondiaux. En effet, « [j]usqu'à il y a quelques années, l'aide internationale était considérée comme une initiative unilatérale prise par un pays donateur en vue de fournir une assistance à un pays bénéficiaire, soit par des voies bilatérales, soit par des voies multilatérales »³²¹⁴. L'Etat donateur gardait ainsi une liberté quant à l'opportunité de fournir cette aide ainsi qu'au choix de ses modalités. Régulièrement définie selon les intérêts des Etats donateurs, cette aide n'était donc ni prévisible ni systématiquement adaptée aux besoins des Etats bénéficiaires³²¹⁵.

Pour éviter des risques d'instrumentalisation de cette aide par les Etats donateurs et garantir son adéquation avec les besoins des Etats bénéficiaires, les Etats ont alors cherché à en régir les modalités. Leurs initiatives ont porté sur l'assurance d'une « quantité » suffisante d'aide mais sans pour autant parvenir à l'édiction d'une obligation générale à la charge des Etats donateurs. De ce fait, il parut nécessaire de diversifier les sources de financement de l'aide pour répondre aux besoins des Etats bénéficiaires (A). Cependant, cette perspective renouvela les enjeux de l'efficacité de l'aide. Traditionnellement, les Etats ont cherché, dans ce cadre, à assurer une bonne utilisation de l'aide par les Etats bénéficiaires. La multiplication des donateurs et de leurs conditions à l'octroi de l'aide justifiait toutefois un prolongement de cet encadrement du côté des modalités de la fourniture de l'aide. Pour autant, son efficacité semble toujours principalement garantie par une réglementation de l'action des Etats bénéficiaires (B).

A) L'absence d'un fondement coutumier à la fourniture d'une aide au développement

Le développement de chaque Etat a progressivement été intégré aux objectifs de long terme de la Communauté internationale³²¹⁶. Cette évolution fonda, dès les années 1950 et

³²¹⁴ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...] op.cit.*, par. 26.

³²¹⁵ Sur ces enjeux déjà évoqués concernant l'aide alimentaire, cf. *supra* : Chap. 4, Section 2, I, Introduction. V. aussi : M. Guimezanes, « La difficile maturation des pays émergents en matière d'aide au développement: quel impact sur l'élaboration des normes internationales en matière d'efficacité de l'aide? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2012, vol. 33 ; afl. 2, p. 97.

³²¹⁶ Sur cet aspect déjà présenté, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 1.

1960, les premières initiatives en matière d'aide publique au développement³²¹⁷. Par ailleurs, certains traités ont défini des obligations étatiques de fournir une aide, comme en matière d'aide alimentaire ou dans le cadre de la coopération entre l'UE et les pays ACP³²¹⁸. Néanmoins, au-delà de ces traités et de leur champ d'application précis, il ne semble pas évident d'établir une obligation coutumière de fourniture d'une aide au développement.

Plusieurs auteurs avancent pourtant qu'une telle obligation pourrait découler de l'obligation coutumière des Etats de coopérer en matière de droits de l'homme³²¹⁹. Ils précisent néanmoins que cette obligation d'aide serait encore « imparfaite », notamment car son contenu ne pourrait être identifié avec précision³²²⁰. D'autres auteurs estiment qu'une obligation coutumière d'aide au développement trouverait un fondement dans une obligation extraterritoriale des Etats de donner effet au droit à l'alimentation³²²¹. Issue d'une interprétation du Comité des DESC, l'existence de cette obligation extraterritoriale fait cependant l'objet de nombreuses critiques doctrinales³²²².

Dès lors, il ne pourrait être constaté qu'une succession d'engagements non contraignants des Etats en matière d'aide au développement. En effet, les quatre décennies des NU pour le développement, enclenchées à partir des années 1960, ont laissé place, dans les années 1990, à la tenue de Sommets, sans que des engagements obligatoires ne soient entérinés³²²³. Dans les années 1970 et 1980, les tentatives des PED de formaliser l'émergence d'une coutume autour de leurs enjeux de développement n'ont également

³²¹⁷ L'aide publique au développement est composée, selon l'OCDE, des apports de ressources émanant d'un organisme public, fournis aux pays ou territoires en développement ou aux organismes internationaux, ayant pour but essentiel le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des PED, et versés sous forme de prêts aux conditions financières avantageuses ou de dons, v. M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, pp. 91 et 92. En détail, v. M. Drouin, *Le financement du développement*, Paris, A. Colin, 1998, pp. 20 à 28 ; O. Charnoz et J.-M. Severino, *L'aide publique au développement*, Paris, La Découverte, 2015, 2^{ème} éd. pp. 7 à 26.

³²¹⁸ Cf. *supra* : Chap. 4, Section 2, I et II.

³²¹⁹ Sur le fondement des arts. 55 et 56 de la Charte des NU, *précit.* ; V. en ce sens : A. Sen, « Human Rights and Development », in *Development as a Human Right* (B. Andreassen et S. Marks dir.), Harvard University Press, Cambridge, 2006, pp. 1 à 8 ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, pars. 8 et 9.

³²²⁰ Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, pars. 8 et 9.

³²²¹ S. I. Skogly, « Right [...] », *op.cit.*, p. 355 ; S. Narula, « Reclaiming [...] », *op.cit.*, p.415 ; M. Sepulveda Carmona, « The Obligations [...] », *op.cit.*, p. 90. En détail : A. Caliarì and M. Darrow, « International [...] », *op.cit.*, pp. 316 à 359 ; W. Vandenhole, « Economic [...] », *op.cit.*, pp. 23 à 63.

³²²² Sur ces obligations déjà évoquées, cf. *supra* : Chap. 7, Section 1, I, B, 2.

³²²³ Sur ces initiatives, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 1.

trouvé de concrétisation que concernant la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles³²²⁴.

Au début des années 1970, il a toutefois été adopté un objectif chiffré de 0,7% du produit intérieur brut (PIB) que les Etats donateurs promettaient de consacrer à l'aide au développement³²²⁵. Constamment renouvelé par le biais de promesses non contraignantes³²²⁶, cet objectif servit alors à caractériser l'insuffisance des efforts déployés par les Etats dans ce cadre. A la veille de l'an 2000, seuls quatre pays donateurs d'Europe du Nord étaient parvenus, à partir de la fin des années 1970, à remplir annuellement cet engagement³²²⁷. Les années 1980 et 1990 marquèrent, en outre, une diminution continue de cette quantité d'aide, au point d'atteindre en 1995 le « niveau le plus bas depuis la création de cet objectif » : 0,27% du PIB des Etats donateurs³²²⁸.

Dans un tel contexte, l'édiction des OMD avait pour objectif primordial de relancer cette solidarité autour d'un agenda unique et resserré³²²⁹. Cependant, les controverses liées aux responsabilités respectives des Etats dans la concrétisation des OMD ont terni les perspectives initiales³²³⁰. En 2002 à Monterrey, les Etats sont revenus sur ces questions dans le cadre d'une Conférence dédiée au financement du développement. Dans ce cadre, un tournant en matière d'aide au développement fut amorcé, notamment par la diversification des donateurs et de leurs actions³²³¹. L'engagement étatique de consacrer 0,7% de leur PIB à l'aide au développement a été réaffirmé, de même que celui de redynamiser les mécanismes préexistants d'allègement de la dette des PED³²³². En outre, pour répondre aux craintes d'un financement insuffisant des OMD, les Etats ont promu les coopérations entre pays du Sud ainsi que la mobilisation des ressources nationales des

³²²⁴ P.-F. Mercure, « Les pays les moins avancés en crise : l'évolution de l'aide publique au développement », in *Les dérèglements économiques [...]*, *op.cit.*, p. 257. Sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, cf. *supra* : Chap. 3, Section 1, I.

³²²⁵ Par. 43 de la résol. 2626 (XXV) de l'AGNU, « Deuxième Décennie des NU pour le développement », *précit.* La formalisation de cet objectif est issue des travaux de l'OCDE quelques années auparavant, en détail v. M. Drouin, *Le financement [...]*, *op.cit.*, pp. 21 à 27.

³²²⁶ Par ex. par. 33.13 de l'Agenda 21, *précit.* ; objectif 6.2, e) du Plan d'action du Sommet de l'alimentation de 1996, *précit.*

³²²⁷ Souligné not. par P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 273 ; B. Hervieu, « Le développement [...] », *op.cit.*

³²²⁸ M. Drouin, *Le financement [...]*, *op.cit.*, p.73 ; E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, pp. 85 et 86.

³²²⁹ En détail sur l'adoption des OMD, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 2.

³²³⁰ Sur ces controverses, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 1.

³²³¹ Il se concrétisa également par l'affirmation d'une responsabilité première des Etats de favoriser leur propre développement, cf. *infra* : Chap.8, Section 1, II, B.

³²³² Pars. 42 et 48 du Consensus de Monterrey, annexé au Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, du 18 au 22 mars 2002, doc. A/CONF.198/11.

Etats bénéficiaires eux-mêmes³²³³. La libéralisation des marchés mondiaux et des capitaux étrangers fut également hissée au rang des actions des Etats en matière de coopération au développement³²³⁴. Il s'agissait par là de répondre au scepticisme de certains Etats donateurs quant au seul recours à l'aide publique au développement³²³⁵. Ils souhaitaient ainsi mettre l'accent sur les mécanismes du marché comme premier vecteur du développement.

Les résultats de ce Sommet ont néanmoins été critiqués pour ne refléter qu'une vision libérale du développement, entraînant le désengagement des Etats donateurs traditionnels au profit des pays du Sud et des acteurs du marché³²³⁶. En l'absence par ailleurs d'un renforcement des engagements étatiques en matière d'aide, de nombreux auteurs prédirent un financement insuffisant de la réalisation des OMD³²³⁷. Atténués par la crise économique mondiale, les efforts étatiques se sont, en tout état de cause, confrontés à un accroissement exponentiel des besoins³²³⁸. Le bilan de la réalisation des OMD s'en ressentit en 2015³²³⁹. Le passage à un Agenda post-2015 particulièrement large renouvela, au surplus, un besoin grandissant de financements pour le développement³²⁴⁰.

Intervenue deux mois avant l'adoption des ODD à l'ONU, une nouvelle Conférence dédiée au financement du développement devait permettre d'aborder ces enjeux³²⁴¹. Certains auteurs avaient proposé la création de nouvelles sources de financement, telles que celle d'un impôt mondial³²⁴². Une large coalition de PED et pays émergents reprit à son compte

³²³³ *Ibid.*, pars. 10 et 19. E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, p. 82. Sur la mobilisation des ressources nationales, cf. aussi *infra* : Chap.8, Section 1, II, B.

³²³⁴ Pars. 26 à 38 du Consensus de Monterrey, *précit.*

³²³⁵ E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, pp. 85 et 86 ; A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, p. 33.

³²³⁶ M. Cox, « Viewing [...] », *op.cit.*, p. 175 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 315 ; E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, pp. 90 et 91 ; J. Mowbray, « The Right [...] », *op.cit.*, pp. 555 et 556.

³²³⁷ Malgré une augmentation de l'aide de 12% entre 2002 et 2003, les NU estimèrent dès 2002 qu'un doublement des efforts étatiques était nécessaire pour atteindre les OMD d'ici 2015, v. E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, pp. 85 et 86 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 362 ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par.7.

³²³⁸ Concernant, en particulier, les conséquences sociales engendrées par l'inflation des prix alimentaires, cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 2.

³²³⁹ En détail, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, A, 2, *in fine*.

³²⁴⁰ En détail sur l'Agenda post-2015, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, I, B.

³²⁴¹ Néanmoins, du fait de ce calendrier, certains auteurs expriment des doutes quant au fait que les mécanismes établis soient dédiés à la seule réalisation des ODD, v. P. Guillaumont et M. Boussichas, « Using [...] », *op.cit.*, p. 2.

³²⁴² V. en détail: A. Mahiou, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 73 à 75 ; E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, pp. 100 à 106.

cette proposition³²⁴³. Ces Etats ajoutèrent la nécessité, au niveau mondial, de lutter contre « l'évasion fiscale », source de perte importante de financement pour l'aide au développement³²⁴⁴. L'instauration d'un impôt mondial a cependant été décriée par d'autres comme une entrave à la libre circulation des capitaux³²⁴⁵. De plus, ni son efficacité ni sa faisabilité ne seraient prouvées³²⁴⁶. Cet impôt ouvrirait surtout la voie à un renforcement des obligations des Etats donateurs par l'instauration d'un mécanisme contraignant de redistribution. De même, la lutte contre l'évasion fiscale nécessitait, en premier lieu, des efforts de leur part. En effet, ces Etats accueillent généralement, sous leur juridiction, les plus grandes sociétés multinationales dont l'assujettissement aux règles fiscales était perçu comme crucial³²⁴⁷.

Les Etats donateurs se sont donc opposés à ces propositions, ce qui n'a pas facilité les négociations³²⁴⁸. A l'issue de cette Conférence d'Addis-Abeba en juillet 2015, l'engagement des Etats de consacrer 0,7% de leur PIB à l'aide au développement a été rappelé³²⁴⁹. Ils se sont également engagés à n'épargner « aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 [...] »³²⁵⁰. En cela, cette Conférence n'a pas abouti à un renforcement significatif des engagements des Etats donateurs. Pourtant, les besoins de financement du nouvel Agenda de développement paraissaient en nette augmentation. Pour répondre à cette question, une nouvelle diversification des sources de financement fut donc opérée. Les Etats invitèrent « toutes les entreprises à [...] s'engager comme partenaires dans le processus de développement [...] »³²⁵¹. Afin de favoriser leur implication, les Etats s'engagèrent à instaurer des conditions favorables aux activités des entreprises que ce soit dans le commerce, l'investissement et le financement volontaire de l'aide au développement³²⁵².

³²⁴³ ICTSD, « Les membres de l'ONU s'accordent sur un cadre de financement du développement post-2015 », *op.cit.* ; IISD, « Briefing Note [...] », *op.cit.* et « FfD3 Opens First Additional Drafting Session », 12 mai 2015.

³²⁴⁴ *Ibid.*

³²⁴⁵ V. E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, p. 103.

³²⁴⁶ *Ibid.* ; P. Guillaumont et M. Boussichas, « Using [...] », *op.cit.*, p. 3.

³²⁴⁷ En détail, v. par ex. W. Obenland, « Options for strengthening global tax governance », *Draft for Discussion*, 18 avril 2016, disponible sur : www.globalpolicywatch.org (site consulté le 30/09/2016) ; Oxfam, « Quels enjeux pour le financement du développement ? », *Note d'Information d'Oxfam*, 17 juillet 2015, pp. 2 et 3, disponible sur : <https://www.oxfam.org> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁴⁸ V. en détail : ICTSD, « Les membres de l'ONU [...] », *op.cit.* ; IISD, « Briefing Note [...] », *op.cit.* et « FfD3 [...] », *op.cit.*

³²⁴⁹ Par. 51 du Programme d'action d'Addis-Abeba, *précit.*

³²⁵⁰ *Ibid.*, par. 23.

³²⁵¹ *Ibid.*, pars. 35.

³²⁵² *Ibid.*, pars. 36.

Les Etats ont ainsi confirmé la perspective, amorcée à Monterrey en 2002, de ne plus se reposer sur les seuls financements des pays donateurs traditionnels. Ce glissement vers le secteur privé a cependant été perçu comme une nouvelle relativisation du rôle des Etats³²⁵³. Certains y ont vu une pure « privatisation de l'aide au développement »³²⁵⁴. De manière plus nuancée, d'autres ont évoqué l'évolution du rôle des Etats assumant désormais, par le biais de l'aide publique au développement, celui de catalyseur ou de levier de l'aide en général³²⁵⁵. La mise en place d'un Forum chargé, sous l'égide de l'ECOSOC, d'assurer un suivi des engagements étatiques³²⁵⁶ pourrait bien à cet égard maintenir l'Etat au centre de l'aide au développement. Lors d'une première rencontre en avril 2016, les PED et pays émergents se sont néanmoins déclarés déçus de la capacité du Forum à évaluer le suivi des engagements³²⁵⁷. D'autres observateurs soulignent aussi des risques de concurrence entre ce forum et d'autres instances, y compris celles s'intéressant à l'efficacité de l'aide³²⁵⁸. Cette diversification des sources de financement renouvelle en effet la question d'une efficacité générale de l'aide face aux risques de dispersion des multiples donateurs. Dans un contexte initial de rareté de la « quantité » de l'aide, la qualité de l'aide avait déjà fait l'objet d'attentions distinctes. Elle doit désormais absorber cette question de « concurrence entre les différentes sources de financement »³²⁵⁹.

B) Une efficacité de l'aide principalement garantie par sa conditionnalité

Compte tenu du volume limité de l'aide au développement, l'encadrement de ses modalités est vite apparu crucial pour en assurer l'efficacité. Traditionnellement, il s'agissait dans ce cadre de s'assurer de la bonne utilisation de l'aide par les Etats bénéficiaires. Cependant, les premières initiatives en la matière furent largement décriées. Dans les années 1960, le

³²⁵³ P. Guillaumont et M. Boussichas, « Using [...] », *op.cit.*, p. 3 ; Oxfam, « Quels enjeux [...] », *op.cit.*, p. 5.

³²⁵⁴ Oxfam, « Maigres résultats à l'issue de la Conférence sur le financement du développement », 16 juillet 2015, disponible sur : <https://www.oxfam.org> (site consulté le 30/09/2016). V. aussi : F. Mestrum, « Financement pour le développement ou développement pour la finance ? », *Le regard du CETRI*, 22 juillet 2015, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁵⁵ Par ex. T. Voituriez, T. Giordano, N. Bakkour, « Le financement du développement (durable) [...] », *op.cit.*, p. 3.

³²⁵⁶ Par. 132 du Programme d'action d'Addis-Abeba, *précit.* ; G. Eyenga, « Nations Unies [...] », *op.cit.*

³²⁵⁷ Rapport de la session inaugurale du Forum de l'ECOSOC sur le suivi du financement du développement, 18-20 avril 2016, doc. E/FFDF/2016/3. V. IISD, « FfD Forum Adopts Intergovernmental Conclusions », *News*, 20 avril 2016.

³²⁵⁸ Concernant les risques de concurrence avec le Forum politique de haut niveau établi pour le suivi des ODD, v. par ex. IISD, « Member States Discuss Next Steps on Global Follow-up and Review », *News*, 5 février 2016. Sur le Forum politique de haut niveau, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, B, 2, *in fine*. Sur les instances compétences en matière d'efficacité de l'aide, *cf. infra* : Chap. 8, Section 1, II, B.

³²⁵⁹ G. Eyenga, « Nations Unies [...] », *op.cit.*

FMI et la Banque mondiale avaient en effet défini certaines conditions en échange de l'aide octroyée aux pays demandeurs³²⁶⁰. En cela, une première version de cette conditionnalité³²⁶¹ pouvait apparaître comme une « libéralisation dosée des échanges » en assainissant les finances publiques nationales et en organisant une croissance orientée vers l'exportation³²⁶². Elle eut néanmoins pour conséquence, dans de nombreux pays, un délaissement des politiques sociales, entraînant une hausse de la pauvreté et des tensions sociales³²⁶³. Accompagnée d'une détérioration des prix mondiaux des matières premières, elle engendra aussi, dans ces pays, des déficits conséquents de balance des paiements, à l'inverse de l'objectif initial³²⁶⁴.

Une deuxième génération de conditions fut alors définie avec une volonté de mettre l'accent sur les services sociaux³²⁶⁵. Certains observateurs soulignèrent toutefois qu'il s'agissait par là d'une vision minimaliste de la protection sociale axée sur des filets sociaux à court terme³²⁶⁶. D'autres n'y ont vu qu'une « astuce sémantique » pour légitimer des politiques équivalentes³²⁶⁷. En ce sens, les Etats invoquaient régulièrement cette conditionnalité comme l'imposition d'un modèle prédéfini, constitutif d'une violation du principe de non-intervention dans leurs affaires intérieures³²⁶⁸. Les institutions financières internationales estimèrent que le principal obstacle était le manque d'appropriation par ces Etats des réformes préconisées³²⁶⁹.

³²⁶⁰ Sur l'origine et le contenu de ces initiatives, v. par ex. J.-M. Sorel, « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I. et leurs conséquences », *EJIL*, 1996, vol. 7, afl. 1, pp. 42 à 66 ; O. Charnoz et J.-M. Severino, *L'aide [...]*, *op.cit.*, pp. 78 à 81.

³²⁶¹ Le terme de « conditionnalité », « néologisme provenant de la traduction du mot anglais *conditionality* », « correspond globalement aux conditions que le Fonds [monétaire international et autres donateurs d'aide] met[tent] à l'octroi de ses ressources pour les pays qui en ont besoin » : J.-M. Sorel, « Sur quelques aspects [...] », *op.cit.*, p. 43.

³²⁶² P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 322 et 323. Sur les théories économiques sous-jacentes, v. par ex. E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, pp. 84 et 85.

³²⁶³ P. Alston, « The International Monetary Fund and the Right to Food », *Howard Law Journal*, 1987, vol. 30, pp. 474 et 475 ; J.-M. Sorel, « Sur [...] », *op.cit.*, p. 65.

³²⁶⁴ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 325.

³²⁶⁵ V. par ex. Banque mondiale, *Social Reforms and Social Safety Net in Reforming and Transforming Economies*, Washington D.C., Banque mondiale, 1993 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 327.

³²⁶⁶ P. Alston, « The International [...] », *op.cit.*, pp. 487 et 488 ; G. A. Cornia, R. Jolly et F. Stewart, *Adjustment with a Human Face: Protecting the Vulnerable and Promoting Growth*, Oxford, Clarendon Press, 1987, vol. 1, 319 p. Sur la protection sociale et les filets sociaux, cf. aussi *supra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 2.

³²⁶⁷ G. Rist, *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*, 3^{ème} éd., Paris, Les Presses de Sciences Po, 2007, p. 282.

³²⁶⁸ Toutefois, l'acceptation des Etats de l'application incitatoire de ces conditionnalités nuancerait juridiquement l'hypothèse d'une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, v. J.-M. Sorel, « Sur [...] », *op.cit.*, pp. 59 à 62. Sur le principe de non intervention, v. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit [...]*, *op.cit.*, par. 284, pp. 487 et 488.

³²⁶⁹ P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, p. 327.

Lors de la Conférence de Monterrey en 2002, le financement de la mise en œuvre des OMD était une occasion donnée aux Etats de redéfinir cette conditionnalité à la lumière du nouvel objectif de lutte contre la pauvreté. De plus, la nécessité d'un encadrement des modalités de fourniture de l'aide était mise en avant. Une multiplicité de financeurs de l'aide faisait en effet apparaître une variété de conditions et de modalités appliquées à sa délivrance, entraînant des difficultés spécifiques pour les pays bénéficiaires³²⁷⁰. Cependant, c'est en grande partie sur les seuls termes de l'utilisation de l'aide que les Etats acceptèrent de se pencher à Monterrey. Dans ce cadre, une responsabilité première de chaque pays d'assurer son développement a été affirmée³²⁷¹. Considérés comme les principaux concepteurs de leurs programmes nationaux, les Etats bénéficiaires de l'aide devaient ainsi pouvoir s'approprier leurs politiques grâce à une marge de manœuvre plus importante pour les élaborer et les mettre en œuvre³²⁷².

Afin d'assurer l'efficacité de l'aide qui leur est fournie, ils s'engagent néanmoins à « appliquer des politiques rationnelles, à instaurer une bonne gouvernance à tous les niveaux et à assurer la primauté du droit »³²⁷³. Ils s'engagent également à « mobiliser les ressources nationales, à attirer les flux internationaux, à promouvoir le commerce international en tant que moteur du développement [...] »³²⁷⁴. A travers ces dispositions, certains auteurs ont évoqué un « retour en force de la conditionnalité »³²⁷⁵. Dans des termes à la fois économiques et politiques, cette conditionnalité serait toujours porteuse « au moins implicitement, [de] la volonté d'une partie des États du monde de faire accepter par d'autres un certain nombre de valeurs, de règles, de comportements »³²⁷⁶. Pour d'autres auteurs, il n'est « [d]ésormais plus exigé un catalogue de conditionnalités pointilleuses » mais seulement la nécessité d'« apprécier globalement la poursuite de la bonne politique »³²⁷⁷. Limitée à une vision minimale en matière économique, ce serait néanmoins la conditionnalité politique qui prendrait le relais à travers la promotion d'une « bonne

³²⁷⁰ P.-F. Mercure, « Les pays [...], *op.cit.*, pp. 267 et 268 ; M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, pp. 93 et 94 ; P. Guillaumont et M. Boussichas, « Using [...] », *op.cit.*, p. 14. En détail v. par ex. O. Charnoz et J.-M. Severino, *L'aide [...], op.cit.*, pp. 95 à 118.

³²⁷¹ Par. 6 du Consensus de Monterrey, *précit.*

³²⁷² E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, p. 82 ; P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, pp. 328 et 329.

³²⁷³ Par. 4 du Consensus de Monterrey, *précit.*

³²⁷⁴ *Ibid.*

³²⁷⁵ E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, p. 96.

³²⁷⁶ C. Joly, « La conditionnalité politique », in *La contribution des Nations Unies [...], op.cit.*, p. 64.

³²⁷⁷ P. Masrinuan, *Le droit [...], op.cit.*, p. 28.

gouvernance ». Certains s'interrogent sur les contours d'une telle notion³²⁷⁸. D'autres questionnent sa légitimité puisque son « inspiration libérale [...] est patente »³²⁷⁹. Elle renouvelait ainsi les controverses liées au respect du libre choix des Etats bénéficiaires quant à leur mode d'organisation politique³²⁸⁰.

Quoi qu'il en soit, une nouvelle répartition des responsabilités entre Etats était entérinée à Monterrey et accentuait celle des Etats bénéficiaires dans la recherche d'une efficacité de l'aide. La qualité de sa fourniture par les Etats donateurs a cependant été abordée rapidement après. Après une première réunion en 2003³²⁸¹, une deuxième, tenue à Paris en 2005, aboutit à l'adoption, par 137 pays, 26 organisations internationales et 14 ONG, de cinq Principes nouveaux. Dans ce cadre, les Etats donateurs s'engageaient à harmoniser leurs procédures et à aligner leur aide sur les objectifs définis par les stratégies des Etats bénéficiaires³²⁸². Conjointement, les Etats donateurs et bénéficiaires s'engageaient aussi à assurer un suivi des résultats engendrés par l'aide et à échanger des informations de manière transparente dans un esprit de « responsabilité mutuelle »³²⁸³. Les Etats bénéficiaires devaient enfin s'approprier leurs politiques de développement, c'est-à-dire s'investir de manière active dans ce domaine³²⁸⁴. Assortie d'indicateurs pour mesurer la réalisation de ces principes, cette Déclaration de Paris marquait pour plusieurs auteurs un nouveau tournant dans l'efficacité de l'aide en mettant l'accent sur les modalités de sa fourniture³²⁸⁵.

³²⁷⁸ Brassant des perspectives aussi générales que l'Etat de droit, la lutte contre la corruption, la transparence, la gestion participative ou le respect des droits de l'homme : en détail, v. H. Gherari, « Le respect de l'Etat de droit comme élément de la "bonne gouvernance" en droit international économique », in *L'Etat de droit en droit international*, Colloque de la SFDI, 2009, Paris, Pedone, pp. 153 à 176 ; R. Ben Achour, « Démocratie et bonne gouvernance », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milačić : démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation* (J. Du Bois de Gaudusson et alii éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 729 à 738.

³²⁷⁹ P. Bodeau-Livinec, « Le domaine [...] », *op.cit.*, p. 230. V. aussi : E. Bécard et N. Thomé, « Le bilan [...] », *op.cit.*, p. 96 ; A. Geslin, « Propositions intempestives sur l'élaboration des normes de développement », in *Le droit international et le développement*, Colloque de la SFDI, *op.cit.*, p. 474.

³²⁸⁰ V. par ex. M. Benchikh, « Aide publique au développement et droits de l'homme : une conditionnalité légitime? », in *Justice et solidarité*, *op.cit.*, pp. 247 à 253. Sur l'émergence plus large d'un principe de légitimité démocratique, v. R. Ben Achour, « Etat de droit [...] », *op.cit.*, pp. 181 à 221.

³²⁸¹ Déclaration de Rome sur l'harmonisation, 25 février 2003, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016). V. M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, p. 94 ; P.-F. Mercure, « Les pays [...] », *op.cit.*, pp. 274 et 275.

³²⁸² Par 3 ii) et v) de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, Paris, 2 mars 2005, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁸³ *Ibid.*, par. 3 iii) et vi.

³²⁸⁴ *Ibid.*, par. 3 i). En détail, v. par ex. M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, pp. 100 à 103 ; P.-F. Mercure, « Les pays [...] », *op.cit.*, pp. 275 à 277.

³²⁸⁵ Oxfam, « Efficacité de l'aide : les clés de Busan. Quelle réalité pour le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ? », *Note d'Information d'Oxfam*, 2 octobre 2012, p. 3,

Néanmoins, ces discussions avaient été engagées dans l'enceinte de l'OCDE, regroupant traditionnellement les principaux Etats donateurs de l'aide³²⁸⁶. La nécessité d'une multilatéralisation de ces discussions était mise en avant pour y inclure les Etats bénéficiaires de l'aide mais également les nouveaux pays donateurs, tels que la Chine, l'Inde ou le Brésil³²⁸⁷. En 2005, le Sommet de suivi des OMD constitua l'occasion d'élargir le débat. Les Etats y confirmèrent l'importance de prendre des mesures pour favoriser l'efficacité de l'aide³²⁸⁸. Ils décidèrent d'établir, sous l'égide de l'ECOSOC, une procédure de suivi des pratiques des Etats qui se concrétisa par la mise en place, en 2008, d'un Forum pour la coopération en vue du développement³²⁸⁹.

Rapidement, la crise mondiale marqua cependant le retour des enceintes restreintes du G20 et G8 en matière d'aide d'urgence³²⁹⁰. En 2008, une nouvelle rencontre de l'OCDE fut également organisée afin d'approfondir certains Principes adoptés à Paris. Ouverte à un nombre plus important de pays, l'importance de la coopération Sud-Sud fut soulignée mais sans parvenir à l'édiction d'engagements de la part des nouveaux Etats donateurs³²⁹¹. Il fallut attendre la rencontre de Busan de 2011 pour que ces pays donateurs s'engagent à mettre en œuvre les Principes de Paris³²⁹². Le rappel constant du caractère volontaire de leurs engagements marque toutefois une précaution particulière de ces Etats à s'engager dans ce processus³²⁹³. Leur réticence se portait, de plus, sur le choix du forum puisque, de leur point de vue, « ce processus d'intégration ne devait pas prendre place au niveau de l'OCDE, mais au niveau et par l'ONU »³²⁹⁴.

disponible sur : <https://www.oxfam.org> (site consulté le 30/09/2016) ; Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par.2 ; P. Guillaumont et M. Boussichas, «Using [...] », *op.cit.*, p.6.

³²⁸⁶ M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, p. 95 ; B. Herman, « Why We Urgently Need Clarity on the Post-2015 Development Agenda and Financing for Development », in *Financing [...]*, *op.cit.*, p. 164.

³²⁸⁷ B. Herman, « Why [...] », *op.cit.*, pp. 157 et 158 ; P. Guillaumont et M. Boussichas, «Using [...] », *op.cit.*, p. 23. M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, p. 95.

³²⁸⁸ Par. 23 c) de résol. 60/1 de l'AGNU, Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, *précit.*

³²⁸⁹ *Ibid.* ; P. Guillaumont et M. Boussichas, «Using [...] », *op.cit.*, p. 6. Sur son mandat évolutif, v. pars. 3 et 4 de la résol. de l'AGNU sur le renforcement de l'ECOSOC, le 20 septembre 2013, doc. A/RES/61/16.

³²⁹⁰ B. Herman, « Why [...] », *op.cit.*, pp. 160 à 162. Cf. aussi *supra* : Chap. 5, Section 1, II, A, 2.

³²⁹¹ Par.19 du Programme d'Accra, 4 septembre 2008, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016). En détail, v. Rapport d'O. De Schutter, *Le rôle de la coopération [...]*, *op.cit.*, par. 29 ; M. Guimezanes, « La difficile [...] », *op.cit.*, pp. 105 à 107.

³²⁹² Par. 2 du Partenariat de Busan, 1er septembre 2011, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).

³²⁹³ B. Herman, « Why [...] », *op.cit.*, p. 163 ; Oxfam, « Efficacité [...] », *op.cit.*, pp. 5 à 7.

³²⁹⁴ K. Hofman, « New Powers for Global Change? Challenges for International Development Cooperation: The Case on China », *Friedrich-Ebert-Stiftung Briefing Paper*, 2006-15, p. 8.

Une telle occasion se présenta de nouveau avec la tenue de la Conférence des NU d'Addis-Abeba en 2015. Pourtant, la multilatéralisation des débats n'a pas été en faveur d'une meilleure considération de la diversité des donateurs. Les PED ne sont en effet pas parvenus à faire entériner, à Addis-Abebas, le principe d'une responsabilité commune mais différenciée³²⁹⁵. Dès lors, les Etats s'engagèrent tous à appliquer une même version raccourcie des principes d'efficacité de l'aide³²⁹⁶. La nécessité d'une attention particulière aux besoins des PMA, en tant que bénéficiaires de l'aide, a néanmoins été affirmée³²⁹⁷. En outre, le suivi de ces engagements fut confié à un Forum de la coopération pour le développement de l'ECOSOC³²⁹⁸. Cependant, sans traiter des risques de concurrence institutionnelle, ce Sommet n'aboutit en cela qu'à accentuer la fragmentation institutionnelle, entre l'ONU et l'OCDE, en matière d'aide au développement.

L'apport principal d'Addis-Abeba sur l'efficacité de l'aide aurait toutefois été le renforcement de la notion de « bonne gouvernance », en particulier concernant la « mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures » des Etats bénéficiaires de l'aide³²⁹⁹. Dans ce cadre, les Etats bénéficiaires doivent procéder à une « amélioration de l'administration fiscale », aboutir à « une politique fiscale mieux conçue » et assurer « une collecte plus efficace des impôts »³³⁰⁰. De la sorte, les exigences de l'efficacité de l'aide pénètrent désormais au cœur de l'exercice des compétences régaliennes des Etats bénéficiaires³³⁰¹.

Légitime ou non, la conditionnalité de l'attribution de l'aide demeure donc au centre des perspectives de l'efficacité de l'aide³³⁰². De leur côté, les Etats donateurs, traditionnels et encore plus les pays émergents, se montrent réticents à renforcer leurs engagements. L'« appel d'air » que peut constituer la contribution des donateurs privés n'a pas pour autant entraîné d'attentions particulières des Etats concernant la promotion et/ou l'encadrement de nouvelles modalités mixtes (publics-privés) de financement du

³²⁹⁵ Alors qu'il fut entériné deux mois plus tard, lors de l'adoption des ODD, *cf. supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2.

³²⁹⁶ Par. 58 de la Déclaration d'Addis-Abeba, *précit.*

³²⁹⁷ *Ibid.*, pars. 34, 44 à 46. Entérinée à Monterrey en 2002, cette perspective avait été approfondie à Busan en 2011, en détail sur ce point, v. P.-F. Mercure, « Les pays [...], *op.cit.*, pp. 253 à 284.

³²⁹⁸ Par. 58 de la Déclaration d'Addis-Abeba, *précit.*

³²⁹⁹ *Ibid.*, par. 20. V. en ce sens : ICTSD, « Les membres de l'ONU [...] », *op.cit.*

³³⁰⁰ Par. 20 de la Déclaration d'Addis-Abeba, *précit.*

³³⁰¹ En détail sur ce point, v. par ex. J.-M. Thouvenin, « L'ingérence budgétaire dans le cadre de l'aide au développement : entre licéité et quête de légitimité », in *Quelle souveraineté budgétaire pour les Etats?* (J.-M. Sorel et R. Chemain dir.), 2013, pp. 161 à 171.

³³⁰² Jean-Marc Sorel estime d'ailleurs qu'il pourrait être constaté « un processus quasi coutumier auquel on peut appliquer le cadre du « standard international » : J.-M. Sorel, « Sur [...] », *op.cit.*, p. 63.

développement³³⁰³. Cette mise en retrait de l'encadrement étatique peut néanmoins s'expliquer par la volonté des Etats donateurs de se maintenir une liberté de choix dans les modalités d'exécution de leurs engagements internationaux.

Dès lors, le maintien d'un rôle central de l'Etat dans la réalisation des objectifs alimentaires se constate à la fois dans l'exécution multi-niveau du droit international et au sein des systèmes d'aide censés pallier les lacunes. Il caractériserait ainsi les limites d'une « philosophie de la subsidiarité alimentaire » dans l'ordre juridique international. En cela, le rôle des autorités publiques « locales » dans la mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux demeure précaire. Selon un exercice renouvelé de leurs souverainetés, les Etats s'efforcent en effet de garder la maîtrise de la répartition des rôles, même si elle doit parfois s'opérer par une mise en retrait de leur encadrement étatique. En ce sens, elle paraît commune avec la réticence des Etats à officialiser la participation des acteurs non étatiques à la mise en œuvre et à l'élaboration du droit international alimentaire.

SECTION 2. Quelle participation des acteurs non étatiques ?

Avec la mondialisation, le rôle d'une multitude de nouveaux acteurs non étatiques s'est affirmé au niveau international. Le droit de la coexistence entre Etats que constituait initialement le droit international est « devenu progressivement un droit de la coopération, l'outil de la poursuite d'un "but commun" »³³⁰⁴. Ses normes « concernent de plus en plus directement les individus, qu'elles en fassent des titulaires directs de droits ou d'obligations, ou qu'elles touchent à leur environnement, leurs échanges ou leur vie »³³⁰⁵. Dans un tel contexte, des acteurs privés ont « pris davantage de place dans l'espace transnational »³³⁰⁶. En matière alimentaire, ils y agissent de manière très variée : « [v]igiles, porteurs de projets, alibis, quasi prescripteurs, contrôleurs, exécutants de programme ou encore prestataires de services [...] »³³⁰⁷. A travers leur participation, les Etats et organisations internationales perçoivent en effet l'opportunité de s'appuyer sur un

³³⁰³ Malgré de nombreuses propositions en ce sens, v. T. Voituriez, « Trois engagements [...] », *op.cit.*, p. 4 ; T. Voituriez, T. Giordano, N. Bakkour, M. Boussichas, « Le financement [...] », *op.cit.*, pp. 2 et 3 ; Oxfam, « Quels enjeux [...] », *op.cit.*, p. 4.

³³⁰⁴ S. Maljean-Dubois, « Les ONG dans le fonctionnement institutionnel des conventions internationales de protection de l'environnement », in *Une société internationale en mutation [...]*, *op.cit.*, p. 85.

³³⁰⁵ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p. 62.

³³⁰⁶ J. Duchastel et R. Audet, « Démocratie [...] », *op.cit.*, p. 512.

³³⁰⁷ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 542.

degré d'expertise nouveau et de plus amples capacités humaines et financières. Dans un même temps, la possibilité de porter leurs revendications au niveau international est identifiée par ces acteurs comme une perspective pour inciter les Etats et les organes de règlement des différends à appréhender plus largement les questions alimentaires. Elle contribuerait en cela à une réalisation plus intégrée des objectifs alimentaires mondiaux. Cependant, en pratique, leur contribution au droit international ne s'opère régulièrement que de manière ponctuelle et informelle³³⁰⁸. L'officialisation de leur rôle serait donc désormais nécessaire³³⁰⁹. Facteur d'une « légitimité démocratique » du droit international, il s'agirait par là de construire « une nouvelle architecture » institutionnelle où ces acteurs pourraient, à côté des Etats, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit³³¹⁰. Néanmoins, le droit international serait alors confronté à une « crise de la théorie des sources »³³¹¹. Le monopole des Etats dans ce cadre a déjà connu une relativisation avec la personnalité reconnue aux organisations internationales mais elle s'accompagne de garde-fous établis par les Etats à l'origine de leur création³³¹². L'« irruption » des entités privées au niveau international s'imposerait, quant à elle, aux Etats, indépendamment de leur volonté³³¹³. D'où un refus persistant de ceux-ci de « doter des organismes privés d'une personnalité morale et d'une capacité juridique qui pourraient porter ombrage à leur propre autonomie »³³¹⁴.

L'absence d'un statut international octroyé à ces entités est souvent justifiée par des difficultés d'identification des acteurs en présence. L'existence d'une « société civile internationale » est évoquée³³¹⁵. Elle regrouperait une « nébuleuse » d'entités

³³⁰⁸ En ce sens, « [l']informel a trait aux mécanismes de consultation et de coopération avec les ONG [et autres entités non étatiques] qui ne trouvent pas *a priori* leur source dans une règle purement formelle » : M.M. Mbengue, « Organisations non gouvernementales et Organisation mondiale du commerce », in *L'OMC et les sujets de droit* (T. Garcia et V. Tomkiewicz, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 264.

³³⁰⁹ M.M. Salah, « Rapport général [...] », *op.cit.*, p. 91 ; R. Mehdi, « Mutations [...] », *op.cit.*, p. 16 ; V. Guèvremont, , *Valeurs [...]*, *op.cit.*, pp. 469 et 470.

³³¹⁰ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p.52 ; R. Mehdi, « Mutations [...] », *op.cit.*, p. 16.

³³¹¹ S. Belaid, « Sources normatives concurrentes et droit international : le bouleversement d'un système de droit déjà en crise », in *Acteurs non étatiques et droit international* (R. Ben Achour et S. Laghmani, dir.), Paris, Pedone, 2007, p. 24.

³³¹² *Ibid.* Sur ces garde-fous, cf. *supra* : Chap. 8, Section 1, I, B, 1.

³³¹³ G. Burdeau, « La privatisation des organisations internationales », in *L'émergence de la société [...]*, *op.cit.*, p. 180.

³³¹⁴ M. Merle, *Les acteurs dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1986, p. 165.

³³¹⁵ D'autres auteurs ont préféré, dans le cadre de travaux précurseurs, la notion d'« opinion publique internationale », v. par ex. M. Merle, « Droit international et opinion publique », *RCADI*, 1973-I, t. 138, pp. 373 à 412. Certains ont plus récemment utilisé la notion d'« entités non étatiques », soulignant l'absence d'homogénéité entre ceux-ci : R. Ben Achour et S. Laghmani, « Rapport introduction », in *Acteurs non étatiques [...]*, *op.cit.*, p. 8. C'est également cette dernière perspective qui sera adoptée ici. Il sera utilisé, de manière synonyme, celle d'« acteurs privés » car il apparaît que même les entités publiques (instituts de

diverses³³¹⁶ ayant pour point commun d'exercer des « activités sociales non étatiques »³³¹⁷. Autant dire qu'avec des critères aussi peu discriminants, il ne peut s'agir que de décrire globalement des « mouvements qui auraient désormais droit de cité dans la vie internationale »³³¹⁸. Les entreprises sont souvent évoquées dans ce cadre³³¹⁹. Toutefois, leur identification ne semble pas évidente non plus. Traditionnellement distinguées par le caractère lucratif de leurs activités, elles s'organisent aussi par le biais d'associations ou d'ONG pour la défense de leurs intérêts sur la scène internationale³³²⁰. De même, les ONG sont également citées comme entités de la « société civile internationale », comme les instituts de recherches, organisations paysannes ou fondations philanthropiques qui adoptent parfois la forme d'ONG³³²¹. L'activité de ces organismes est généralement tournée vers la défense d'intérêts généraux plus ou moins sectoriels³³²². Ce constat pourrait constituer un critère de distinction de ces entités. Cependant, certaines paraissent aussi mener des activités lucratives telles que le commerce équitable³³²³.

Par conséquent, la difficulté d'identifier ces acteurs a freiné les efforts d'harmonisation internationale de leur statut juridique³³²⁴. Ces entités restent donc largement rattachées à des droits nationaux hétérogènes. Toutefois, cette situation maintient également le « flou sémantique » autour de la « société civile internationale » et de ses composantes³³²⁵. Elle aboutit aussi à une « distorsion » entre la pratique et le droit international, entre des acteurs agissant en fait mais « incapables en droit »³³²⁶. Dans un tel contexte de mise en retrait de

recherche ou collectivités locales par ex.) qui participent au niveau international, se structurent en fondations ou ONG, entités de droit privé national : cf. *infra* dans cette Introduction.

³³¹⁶ H. Ruiz-Fabri, « Organisations non gouvernementales », *Répertoire du droit international*, Paris, Dalloz, octobre 2002.

³³¹⁷ G. Burdeau, « La privatisation [...] », *op.cit.*, p. 180. Pour une présentation détaillée de la doctrine, v. par ex. O. de Frouville, « La place de la société civile dans les organisations internationales : quelle stratégie pour la France au XXIème siècle ? », in *La France et les organisations internationales au XXIème siècle* (G. Cahin, S. Szurek, F. Poirat, dir.) Paris, Pedone, 2014, pp. 295 à 301 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 24 à 27.

³³¹⁸ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p. 51.

³³¹⁹ G. Burdeau, « La privatisation [...] », *op.cit.*, p. 180 ; M.M. Salah, « Rapport général [...] », *op.cit.*, p. 90 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 34.

³³²⁰ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p. 62.

³³²¹ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 548.

³³²² *Ibid.*, pp. 548 et 549.

³³²³ V. par ex. J.-P. Doussin, « Le commerce équitable[...] », *op.cit.*, pp. 125 à 142. Sur la délicate définition des ONG, v. aussi les références citées par A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 27 à 30.

³³²⁴ O. Audéoud, « Le statut de la société civile internationale, un statut pour les ONG ? », in *L'émergence de la société [...]*, *op.cit.*, p. 26 ; M. Merle, « Un imbroglio juridique : le statut des OING entre le droit international et les droits nationaux », *Transnational Associations*, 1995, pp. 266 à 272.

³³²⁵ H. Ruiz-Fabri, « Organisations [...] », *op.cit.*

³³²⁶ P.-M. Dupuy, « Le concept de la société civile internationale, identification et genèse », in *L'émergence de la société [...]*, *op.cit.*, p.17.

l'encadrement interétatique, il ne serait donc pas évident d'évaluer si la participation des entités privées à la sphère internationale constitue un gage de « démocratisation » et/ou un risque d'une privatisation du droit international³³²⁷. Leur participation a pourtant été identifiée comme une opportunité d'améliorer une gestion intégrée des différents enjeux alimentaires. Au contraire, elle pourrait donc accentuer l'attention portée à quelques enjeux seulement si elle se contente de constituer un levier de promotion des intérêts privés sur la scène internationale. Pour autant, la reconnaissance de leur participation dans l'élaboration du droit alimentaire demeure fluctuante (I) tandis que celle dans la mise en œuvre du droit alimentaire exigerait une officialisation plus en avant, compte tenu de l'implication de plus en plus large des entreprises du secteur agro-alimentaire (II).

I- Une reconnaissance fluctuante dans l'élaboration du droit alimentaire

Compte tenu de leur proximité avec le terrain et de leur expertise, les ONG ont toujours joué un rôle de sensibilisation pour faire connaître un besoin de normes, la nécessité de leur évolution ou leur non-respect³³²⁸. En matière alimentaire, les ONG ont par exemple dénoncé des pratiques de vente de substitut au lait maternel, ce qui incita l'OMS à se saisir de la question³³²⁹. Parfois, la dénonciation s'accompagne aussi de suggestions pour l'évolution du droit. Plusieurs ONG ont par exemple rédigé un code relatif à la définition du droit à l'alimentation, qui fut largement repris dans les travaux onusiens et ceux des Etats³³³⁰. A ce rôle de « courroie de transmission » entre l'opinion publique et les Etats³³³¹, s'est aussi plus récemment associé celui de participer aux négociations internationales. En matière alimentaire, cette participation remonte tout de même à 1963, lorsque la FAO organisa un Congrès de l'alimentation rassemblant des Etats, institutions onusiennes, scientifiques, ONG et représentants de l'industrie³³³². Constamment renouvelée lors des Sommets ultérieurs, cette participation n'a, en outre, cessé de croître, tant s'agissant du

³³²⁷ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 471 ; R. Mehdi, « Mutations [...] », *op.cit.*, p. 12 ; J.A. Scholte, « Société [...] », *op.cit.*, pp. 214 à 216 ; G. Burdeau, « La privatisation [...] », *op.cit.*, p. 180.

³³²⁸ Par ex. O. Danic, « Les organisations non gouvernementales », in *Droit international social, op.cit.*, pp. 481 à 487 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, pp. 556 à 558.

³³²⁹ En détail, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1.

³³³⁰ C. Golay, *Droit [...]*, *op.cit.*, pp. 38 à 42. Sur les travaux onusiens relatifs au droit à l'alimentation, *cf. supra* : Chap. 6, Section 2, I, B, 2. En général sur ce pouvoir d'influence des ONG en matière alimentaire, v. A. Bouhey, « La société civile et la mise en œuvre du droit à l'alimentation et du droit à l'accès à la terre », in *De la terre aux aliments, des valeurs au droit, op.cit.*, pp. 33 à 37 ; S. I. Skogly, « The Role of International NGOs in Promoting Nutrition Rights », *Food Policy*, vol. 21, 1996, n°1, pp. 111 à 121.

³³³¹ O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 481 ; P. Van den Bossche, « NGO Involvement in The WTO : a Comparative Perspective », *JIEL*, 2008, vol. 11, n°4, p. 718.

³³³² V. en détail : A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 36.

nombre et de la diversité des participants, que concernant les modalités de leurs implications³³³³. Lors du Sommet alimentaire de 1996, plus de cinq cents entités ont ainsi participé aux préparatifs et au Sommet lui-même, « tandis que, parallèlement, un Forum des ONG rassemblait mille trois cents représentants de quatre-vingts pays »³³³⁴. En septembre 2015, l'adoption des ODD a aussi été l'occasion d'une implication encore jamais égalée des acteurs privés, que ce soit en amont, pour la définition du nouvel Agenda de développement, ou en aval pour le suivi de sa mise en œuvre³³³⁵.

Pour autant, le refus des Etats de reconnaître le rôle général de ces acteurs en droit international³³³⁶ fait dépendre de chaque organisation internationale, les modalités de leur participation. De plus, « [l]a question du choix des éléments à représenter et de la manière dont ceux-ci seront admis à participer aux travaux [...] » a été identifiée par les Etats comme délicate³³³⁷. Elle détermine en effet quels intérêts sont susceptibles d'être mis en avant au sein des enceintes internationales. De ce fait, les Etats entendent souvent garder une grande marge de manœuvre sur ces questions. Ce souci a donc entraîné une officialisation variable de la participation des entités privées au sein du système onusien (A) et des résistances tenaces des Etats en matière de libéralisation économique (B).

A) Une ouverture variable dans le système onusien

Afin de préserver une liberté des Etats dans le choix des entités invitées à participer aux travaux internationaux, l'inclusion de dispositions dans les chartes constitutives des organisations internationales est relativement rare³³³⁸. La Charte de l'ONU fait cependant figure d'exception³³³⁹. Elle connut néanmoins un dépassement progressif de la pratique des

³³³³ V. par ex. A. Van Rooy, « The Frontiers of Influence: NGO Lobbying at the 1974 World Food Conference, The 1992 Earth Summit and Beyond », *World Development*, 1997, vol. 25, n°1, pp. 93 à 114. V. en général : S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, pp. 55 à 66 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, pp. 492 à 496 ; H. M'rad, « La participation des acteurs non étatiques aux conférences internationales », in *Acteurs non étatiques [...]*, *op.cit.*, pp.79 à 89.

³³³⁴ Le Sommet de suivi de 2002 connut une participation similaire, v. J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p.541 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 110 à 113. V. aussi par ex. sur la 2^{ème} conférence sur la nutrition de 2014 : H. Brinsden et T. Lang, « Reflecting [...] », *op.cit.*, p. 42.

³³³⁵ A. Geslin, « Propositions [...] », *op.cit.*, p. 479. En détail, v. not. O. Spijkers et A. Honniball, « Developing Global Public Participation (2) : Shaping the Sustainable Development Goals », *International Community Law Review*, 2015, vol. 17, afl. 3, pp. 251 à 296.

³³³⁶ Cf. *supra* : Chap. 8, Section 2, Introduction.

³³³⁷ G. Burdeau, « La privatisation [...] », *op.cit.*, p. 182.

³³³⁸ P. Daillier, « Les nouveaux modes de coopération », in *L'émergence de la société [...]*, *op.cit.*, pp. 280 et 281.

³³³⁹ Art. 71 de la Charte des NU, *précit.*

Etats qui, tout en élargissant la participation à une diversité d'acteurs, la rendit aussi plus précaire (1). Le Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, en établissant à l'avance des conditions de représentativité de différentes entités non étatiques, est alors devenu une exception en droit international (2).

1. Une participation souvent limitée à un rôle consultatif *ad hoc*

L'article 71 de la Charte des NU a longtemps été « considéré comme l'acte constitutif du statut juridique des ONG » à l'ONU³³⁴⁰. A l'exception du système de l'OIT dans le domaine spécifique de la réglementation du travail³³⁴¹, cette disposition a en effet constitué une « véritable « novation » dans l'histoire et dans le droit des organisations internationales »³³⁴². Elle prévoit que l'ECOSOC « peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence [...] »³³⁴³. Ouvrant ainsi la voie à une collaboration entre une organisation intergouvernementale et des acteurs privés, ces derniers étaient, en septembre 2014, plus de 4000 à participer aux travaux de l'ECOSOC³³⁴⁴. En outre, cette disposition constitua une source d'inspiration pour l'instauration de mécanismes similaires au sein de plusieurs institutions spécialisées des NU³³⁴⁵.

Cependant, cette coopération n'est prévue que devant l'ECOSOC puisque les Etats auraient souhaité exclure leur participation dans le « traitement des questions politiques réservées aux autres organes des Nations Unies »³³⁴⁶. De plus, l'ECOSOC précisa progressivement les modalités de cette participation qui reflèteraient le maintien « d'une main mise forte de l'Etat »³³⁴⁷. Dans sa dernière résolution en date de 1996, il définit en effet plusieurs conditions que les ONG doivent remplir afin de participer aux travaux de

³³⁴⁰ R. Ranjeva, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *RCADI*, t.270, 1997, pp. 33 à 45. Pour une critique de l'utilisation de la notion de « statut », v. M. Merle, « Article 71 », in *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, *op.cit.*, p. 1731.

³³⁴¹ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1730 ; A. Geslin, « Propositions [...] », *op.cit.*, p. 478. En détail, v. par ex. J. Duchastel et R. Audet, « Démocratie [...] », *op.cit.*, pp. 521 à 526 ; A. Linard, « OIT : privatiser le droit international du travail? », in *ONU: droits pour tous ou loi du plus fort? [...]*, *op.cit.*, pp. 121 à 131.

³³⁴² M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1729.

³³⁴³ Art. 71 de la Charte des NU, *précit.*

³³⁴⁴ ECOSOC, *Liste des ONG au statut consultatif à l'ECOSOC au 1er septembre 2014*, doc. E/2014/INF/5.

³³⁴⁵ O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 483 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 549.

³³⁴⁶ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, P. 1731. V. aussi : R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 46.

³³⁴⁷ R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 47.

l'ECOSOC³³⁴⁸. Il s'agit par exemple de la conformité de leurs objectifs à ceux des NU ou de la transparence de leur fonctionnement³³⁴⁹. Toutefois, la résolution de 1996 précise que, même si ces conditions sont remplies, « l'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif, de même que l'interprétation des normes et décisions à ce sujet sont exclusivement du ressort des Etats membres »³³⁵⁰. Les ONG ne peuvent donc pas opposer un droit de participer aux travaux de l'ONU. Elles peuvent seulement bénéficier d'un « privilège octroyé unilatéralement et discrétionnairement » par les Etats membres de l'ECOSOC³³⁵¹.

Parmi les ONG invitées à participer aux travaux de l'ECOSOC, plusieurs catégories sont, en outre, établies en fonction de la généralité de leurs compétences. Une première catégorie peut ainsi se voir reconnaître l'intégralité des droits liés à la consultation, c'est-à-dire proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'ECOSOC, être représentée lors des sessions et y présenter des observations écrites et des exposés oraux si l'ECOSOC y consent³³⁵². Une seconde catégorie aux compétences plus restreintes ne bénéficie que d'une partie des prérogatives tandis qu'une troisième catégorie est consultée ponctuellement sur demande de l'ECOSOC³³⁵³. En aucune hypothèse, il n'est donc question d'un droit de vote octroyé à ces ONG lors des délibérations de l'ECOSOC, ce qui les aurait placées à égalité avec les Etats membres³³⁵⁴.

Dès lors, la stratégie des ONG depuis de nombreuses années a été d'élargir leur pouvoir d'influence par leur nombre croissant et une meilleure représentativité³³⁵⁵. Cette volonté a en partie été entérinée par la résolution de 1996 qui ouvrit une souplesse aux Etats concernant leur participation aux « préparatifs et aux travaux des conférences internationales convoquées par les Nations Unies »³³⁵⁶. Ouverts de plein droit aux ONG bénéficiant d'un statut consultatif à l'ECOSOC, d'autres entités peuvent désormais

³³⁴⁸ Résol. 1996/31 de l'ECOSOC, 26 juillet 1996, doc. E/96/1996.

³³⁴⁹ *Ibid.*, arts. 1 à 14. En détail sur ces conditions, v. par ex. O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 486 ; M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1732.

³³⁵⁰ Art. 15 de la résol. 1996/31 de l'ECOSOC, *précit.*

³³⁵¹ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1731. V. aussi : O. de Frouville, « La place [...] », *op.cit.*, p. 306.

³³⁵² R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, pp. 85 et 86 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, pp. 485 à 488.

³³⁵³ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1735 ; R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, pp. 85 et 86 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 550.

³³⁵⁴ R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 46 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 490.

³³⁵⁵ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, pp. 1733 et 1734 ; H. M'rad, « La participation [...] », *op.cit.*, p. 90.

³³⁵⁶ Arts. 41 à 54 de la résol. 1996/31 de l'ECOSOC, *précit.* V. M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1735 ; R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 49 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 485.

directement solliciter une accréditation auprès du Secrétariat de la Conférence concernée. Au fil du temps, ce système d'accréditation prit une ampleur telle qu'il relativisa toutefois « le privilège » que constituait le statut consultatif auprès de l'ECOSOC³³⁵⁷.

C'est en effet par ce biais que les conférences successives des NU ont été ouvertes à un nombre toujours plus grand d'entités non étatiques. En particulier, si les entreprises pouvaient se constituer en ONG et se voir octroyer un statut consultatif à l'ECOSOC³³⁵⁸, ces étapes préalables n'étaient dorénavant plus nécessaires à leur participation³³⁵⁹. Le Sommet de Rio de 1992 sur le développement durable constitua un tournant concernant l'ampleur de leur participation³³⁶⁰. En faisant intervenir de nombreuses entreprises, les Etats ont, en outre, reconnu le « monde des affaires » comme l'un des groupes d'acteurs avec qui les NU devaient entretenir une collaboration³³⁶¹. Lors de ce Sommet, certains auteurs soulignèrent toutefois l'absence de critères connus de sélection et évoquèrent l'arbitraire du choix des participants³³⁶². Sur cette même base informelle, les Sommets suivants ont pourtant élargi continuellement les « parties prenantes » jusqu'à évoquer, lors du Sommet de 2015 sur les ODD, une « Global Conversation »³³⁶³.

Plusieurs observateurs s'interrogent cependant sur le maintien d'une qualité de cette participation face à ce qui est considéré comme une ouverture excessive des forums de négociations. Ce « laxisme » dans l'« extension abusive du domaine de l'article 71 » aurait ainsi transformé ces forums en « grandes manifestations de masse [...] où règnent la surenchère verbale et les échanges de propos irresponsables »³³⁶⁴. L'absence de conditions connues et établies à l'avance pour l'identification des participants marquerait en cela la volonté des Etats de se maintenir une liberté conséquente dans l'octroi, l'étendue et la révocation d'une telle possibilité de participer³³⁶⁵. Mais, en contrepartie, elle constitue un

³³⁵⁷ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1735.

³³⁵⁸ Sur la pratique des entreprises à se constituer en ONG pour défendre leur intérêt sur la scène internationale, *cf. supra* : Chap. 8 ; Section 2, Introduction.

³³⁵⁹ N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p. 6 ; H. M'rad, « La participation [...] », *op.cit.*, p. 91.

³³⁶⁰ En ce sens : J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 551 ; S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p. 57 ; N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p. 7.

³³⁶¹ Par. 30 de l'Agenda 21, *précit.*

³³⁶² O. Spijkers et A. Honniball, « Developing Global Public Participation (1): Global Public Participation at The United Nations », *International Community Law Review*, 2015, vol. 17, issue 3, p. 245.

³³⁶³ A. Geslin, « Propositions [...] », *op.cit.*, pp. 479 à 480. En détail sur la participation lors de ce Sommet, v. O. Spijkers et A. Honniball, « Developing [...] (2) [...] », *op.cit.*, pp. 251 à 296.

³³⁶⁴ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1736. V. aussi : O. Spijkers et A. Honniball, « Developing [...] (1) [...] », *op.cit.*, p. 247.

³³⁶⁵ En détail, v. H. M'rad, « La participation [...] », *op.cit.*, pp. 91 et 97.

risque pour l'indépendance des acteurs non étatiques vis-à-vis des Etats³³⁶⁶. Elle peut aussi aboutir à la privatisation des intérêts défendus au sein des enceintes de négociations, en particulier compte tenu des moyens conséquents déployés par les entreprises au service de la promotion de leurs intérêts³³⁶⁷. Pour éviter cela, plusieurs auteurs considèrent que les Etats devraient établir les moyens d'assurer, lors de ces conférences internationales, une représentativité équitable entre les différents acteurs non étatiques³³⁶⁸. Il s'agirait aussi d'assurer une répartition géographique adéquate entre des ONG dont les plus puissantes se situent en majorité dans les pays du Nord³³⁶⁹.

Néanmoins, pour l'instant, la généralisation du système d'accréditation constituerait une précarisation du statut des ONG puisque, soumis à l'acceptation ponctuelle des Etats, elle ne permettrait pas d'envisager leur contribution à long terme³³⁷⁰. Dans un tel contexte marqué par l'empirisme, il ne serait pas non plus évident de mesurer la portée véritable de leur participation à l'élaboration de la règle internationale³³⁷¹. Les mécanismes de certaines institutions spécialisées des NU se démarqueraient toutefois de ce constat. Initialement inspirés de l'article 71 de la Charte des NU, ils ont connu des évolutions successives pour répondre à la demande d'une implication élargie des acteurs. Plusieurs institutions se sont efforcées de préciser leurs procédures, les conditions de l'octroi d'un statut consultatif ainsi que l'ampleur de la collaboration des acteurs impliqués³³⁷². Concernant les questions alimentaires, la réforme du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO en 2009 s'accompagna en cela d'une institutionnalisation marquée de la participation élargie d'acteurs non étatiques.

2. L'exception du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

Lors des Sommets alimentaires de 1996 et 2002, les ONG avaient régulièrement souligné les limites de leur participation individuelle, ponctuelle et aléatoire à ces rencontres³³⁷³.

³³⁶⁶ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 549.

³³⁶⁷ *Ibid.*, p. 543 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 490 ; L. Boisson de Chazournes, « Changing Roles of International Organizations : Global Administrative Law and the Interplay of Legitimacies », *International Organizations Law Review*, 2009, t. 6, p. 661.

³³⁶⁸ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 552 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 492.

³³⁶⁹ M. Merle, « Article 71 », *op.cit.*, p. 1734. J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 543.

³³⁷⁰ V. en ce sens : J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 549 ; O. Danic, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 490.

³³⁷¹ S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, pp. 62 et 63.

³³⁷² Sur cette évolution générale, v. O. de Frouville, « La place [...] », *op.cit.*, pp. 308 à 315. Pour des ex. à l'UNESCO, l'OMS et la FAO, v. par ex. A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 62 à 108.

³³⁷³ A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 112 et 113 ; N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p. 7.

Pour contrer ces perspectives, elles avaient entamé un mouvement de structuration mondiale, notamment par la création, en 2003, d'un Comité international de planification sur la souveraineté alimentaire³³⁷⁴. En 2008, lorsque la crise alimentaire renouvela le constat d'un manque flagrant de coordination, ces ONG structurées en coalition ont alors été identifiées comme des interlocuteurs privilégiés, à même de participer aux travaux du Comité de la sécurité alimentaire³³⁷⁵. Lors de sa réforme en 2009, les Etats ont donc décidé de faire du Comité de la sécurité alimentaire, l'enceinte « où se rencontreront le plus grand nombre de parties prenantes [...] » sur les questions alimentaires³³⁷⁶.

Peuvent ainsi en devenir membres les Etats membres de la FAO, de l'ONU et de ses institutions spécialisées³³⁷⁷. Ils disposent alors de tous les droits classiques liés à leur qualité de membre étatique, notamment le droit de vote³³⁷⁸. Il a en ce sens été rappelé que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale était et « demeure un organe intergouvernemental »³³⁷⁹.

Néanmoins, à côté de ces « membres », le statut de « participants » peut aussi être reconnu à une diversité d'acteurs, tels que les institutions des NU, les ONG, les instituts de recherche agricole, les institutions financières internationales, les associations du secteur privé ou les fondations privées³³⁸⁰. Non dotées d'un droit de vote, ces entités peuvent toutefois prendre « part aux travaux du Comité et ils ont le droit d'intervenir en plénière et dans les débats en petits groupes pour contribuer à la préparation des documents de réunion et ordres du jour, de soumettre et de présenter des documents et des propositions formelles »³³⁸¹. Ils sont également intégrés à la composition d'un Groupe d'expert de haut niveau ayant pour mission de mener des synthèses des connaissances scientifiques sur des

³³⁷⁴ N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p. 15 ; O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, p. 235.

³³⁷⁵ N. McKeon, « Pourquoi le Comité de la sécurité alimentaire mondiale réformé pourrait être l'espace où enfin sceller les noces de l'agriculture et de la nutrition », in *Rapport de 2015 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, p. 23, disponible sur : <http://www.rtfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016).

³³⁷⁶ Note d'information du Comité de la sécurité alimentaire mondial, cité par A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 89.

³³⁷⁷ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 10

³³⁷⁸ *Ibid.* ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 90 et 91.

³³⁷⁹ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 7.

³³⁸⁰ *Ibid.*, par. 11, i) à v).

³³⁸¹ *Ibid.*, par. 12. V. par ex. O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, p. 235 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 91 et 92.

enjeux alimentaires³³⁸². Ce Groupe profite ainsi de l'expertise des acteurs non étatiques tout en leur permettant de mettre en lumière certaines problématiques³³⁸³.

Enfin, des organisations internationales à vocation régionale, des ONG et autres entités non reconnues en tant que « participants » peuvent se voir reconnaître le statut d'« observateur »³³⁸⁴. Ce statut leur permet de prendre part aux réunions de manière plus ponctuelle puisqu'ils doivent être invités par le Comité de la sécurité alimentaire³³⁸⁵.

De façon « symptomatique de la nouvelle approche » des organisations internationales³³⁸⁶, les « participants » ont, de plus, été invités à renforcer leur propre structuration. Il leur a ainsi été proposé d'établir « de façon autonome un mécanisme mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition qui fonctionnera comme un organe de facilitation [...] » avec le Comité de la sécurité alimentaire³³⁸⁷. Les conditions définies par le Comité étaient d'« assurer une participation large et équilibrée par région et type d'organisation » et d'accorder une représentation prioritaire aux « organisations des groupes de population les plus touchés par l'insécurité alimentaire »³³⁸⁸. S'en suivit l'élaboration, par les ONG, d'un projet de mécanisme qui fut entériné par les Etats membres du Comité de la sécurité alimentaire en 2010³³⁸⁹. Pour assurer une représentation élargie des intérêts en présence, une structuration similaire fut encouragée de la part des entreprises du secteur alimentaire³³⁹⁰. En 2011, ces dernières proposèrent un projet de mécanisme du secteur privé qui fut entériné la même année par les Etats membres du Comité de la sécurité alimentaire³³⁹¹.

Ainsi, sans plus être dépendants de l'accord ponctuel des Etats à leur participation, ces acteurs assurent, par des modes de structuration validés à l'avance, la légitimité à long

³³⁸² FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 36 à 48.

³³⁸³ N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, p. 331 ; C. Golay and M. Büschi, *The Right [...]*, *op.cit.*, pp. 21 et 22 ; F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 9 ; O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, p. 236.

³³⁸⁴ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 13.

³³⁸⁵ *Ibid.*, pars. 13 à 15.

³³⁸⁶ O. de Frouville, « La place [...] », *op.cit.*, p.310.

³³⁸⁷ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 16.

³³⁸⁸ *Ibid.*, par. 16. V. aussi : A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 97 ; C. Golay and M. Büschi, *The Right [...]*, *op.cit.*, p. 22 ; N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, p. 329.

³³⁸⁹ Rapport de la 36^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, 11-16 octobre 2010, par. 32, doc. CFS:2010/FINAL REPORT.

³³⁹⁰ Rapport de la 140^{ème} session du Conseil de la FAO, 29 novembre - 3 décembre 2010, doc. CL 140/REP, par. 51.

³³⁹¹ Rapport de la 37^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, 17-22 octobre 2011, par. 65, doc. CFS:2011/FINAL REPORT.

terme de leurs représentants devant le Comité³³⁹². En contrepartie, ces acteurs s'engagent « à contribuer régulièrement aux activités intersessions » du Comité et à garder un lien permanent avec le Bureau, organe exécutif du Comité de sécurité alimentaire³³⁹³. Ce n'est qu'à défaut de leur représentation à deux sessions consécutives du Comité, que les Etats peuvent les retirer de la liste des participants³³⁹⁴. De la sorte, la sélection ne s'opère que sur la base de critères objectifs de motivation des entités non étatiques.

Cette « nouvelle structure de gouvernance » constituerait donc une innovation dans l'institutionnalisation de la participation des acteurs non étatiques³³⁹⁵. Permettant la représentation d'un spectre large d'intérêts, elle assurerait l'identification des interlocuteurs en présence, la transparence des prises de positions et un certain « équilibre entre les différentes opinions exprimées », au-delà de la variation des moyens à disposition de chaque acteur³³⁹⁶. Pour autant, certains auteurs estiment que cette ouverture freinerait la prise de décisions au Comité tant les points de vue y sont divergents³³⁹⁷. De plus, une suspicion initiale entre les acteurs a été constatée, notamment les Etats à l'égard des ONG et les ONG envers les entreprises³³⁹⁸. Toutefois, d'autres évoquent un apprentissage progressif et nécessaire d'une nouvelle méthode de collaboration³³⁹⁹. Elle aurait d'ailleurs déjà produit des résultats substantiels, tels que l'attention nouvelle portée aux petits producteurs alimentaires dans les Directives et Principes volontaires de la FAO sur les investissements responsables³⁴⁰⁰. Des observateurs évoquent cependant qu'il ne serait pas encore possible de constater le changement d'un paradigme encore dominant, axé sur une alimentation industrielle et libéralisée³⁴⁰¹. Certains en concluent même à la construction

³³⁹² N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p.16 ; O. De Schutter, « The Reform [...] », *op.cit.*, p. 235.

³³⁹³ FAO, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire, *précit.*, par. 12.

³³⁹⁴ Art. XXXIII par. 3 du Règlement général de la FAO, in *Textes fondamentaux de la FAO*, 2015, FAO.

³³⁹⁵ O. de Frouville, « La place [...] », *op.cit.*, p.313.

³³⁹⁶ N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p. 16 ; Rapport final d'O. De Schutter du 24 janvier 2014, *précit.*, par. 45.

³³⁹⁷ M.-L. Apostolescu et alii, « Fin de la faim [...] », *op.cit.*, p. 7.

³³⁹⁸ A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 103 ; N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, p. 331.

³³⁹⁹ J. Duncan, « “Greening” Global Food Governance », *Canadian Food Studies*, 2015, vol. 2, n°2, p. 337 ; Rapport final de O. De Schutter du 24 janvier 2014, *précit.*, par. 45.

³⁴⁰⁰ N. McKeon, « Investissements agricoles : qui prend les décisions ? En quoi le Comité de la sécurité alimentaire mondiale change-t-il la donne pour les mouvements sociaux ? », in *Rapport 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, *op.cit.*, p. 33. Sur ces textes, cf. *supra* : Chap. 2, Section 1, II, A, 2. En détail sur leur élaboration, v. D. Palmer et alii, « Fostering a new global consensus. The Voluntary Guidelines of the Governance of Tenure », *Land Tenure Journal*, 2012, n°1, pp. 8 à 16.

³⁴⁰¹ J. Duncan, « “Greening”[...] », *op.cit.*, p. 335 ; N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, pp. 330 à 332.

artificielle d'un consensus qui légitime des politiques étatiques largement similaires³⁴⁰². Le maintien d'une liberté conséquente des Etats membres du Comité serait aussi mis en avant par des efforts insuffisants concernant le suivi de leurs engagements³⁴⁰³.

La participation des entités non étatiques au Comité de la sécurité alimentaire paraît tout de même comme « un modèle de compromis, avec une participation [...] à l'instance par l'intermédiaire de leurs représentants désignés, mais en maintenant une différenciation fondamentale des rôles par rapport aux gouvernements »³⁴⁰⁴. Certains auteurs regrettent alors que l'influence du Comité de la sécurité alimentaire peine à s'étendre en dehors du système onusien notamment car, « face à lui », des enceintes comme l'OMC ne prévoient pas d'ouverture similaire à une diversité d'acteurs non étatiques³⁴⁰⁵.

B) Des résistances tenaces en matière de libéralisation économique

En 1994, l'adoption de l'Accord de l'OMC s'est accompagnée de dispositions ambitieuses concernant la participation d'entités non étatiques. Inspiré du Projet de la Charte de la Havane, l'article V :2 de l'Accord de l'OMC prévoit que « le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite »³⁴⁰⁶. Au-delà même de ce qui est établi par la Charte des NU, l'Accord de l'OMC définit ainsi un « mandat constitutionnel » de l'organe plénier de décision de l'OMC pour établir une consultation mais aussi une coopération avec les ONG³⁴⁰⁷. Toutefois, la Charte de la Havane « prônait une sorte d'approche proactive de la coopération » avec les ONG³⁴⁰⁸. La mission du Conseil général se résume, quant à elle, à la mise en place d'« arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération ». Ce dernier garde donc une liberté conséquente dans le degré de collaboration établi. Sous

³⁴⁰² Intervention orale de J. Duncan lors du Séminaire *Politiques de l'alimentation mondiale*, séance « Sécurité alimentaire et démocratie », INRA, programme ANR SAGE (Sécurité alimentaire : la globalisation d'un problème public), 22 mars 2016, AgroParisTech, Paris.

³⁴⁰³ N. McKeon, « Investissements [...] », *op.cit.*, p. 36. Après plusieurs études menées à la demande du Comité de la sécurité alimentaire, les Etats ne parviendraient toujours pas à s'accorder sur l'établissement d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de leurs engagements, v. Rapport de la 42^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 12-15 octobre 2015, CFS 2015/42 Report, pars. 33 à 35.

³⁴⁰⁴ O. de Frouville, « La place [...] », *op.cit.*, p.313.

³⁴⁰⁵ F. Lerin et S. Louafi, « Addressing [...] », *op.cit.*, p. 8 ; M. Brun et alii, « Évaluation [...] », *op.cit.*, p. 2 ; J. Duncan, « "Greening" [...] », *op.cit.*, p. 335 ; N. McKeon, « Global [...] », *op.cit.*, p. 330.

³⁴⁰⁶ Art. V:2 de l'Accord de l'OMC, *précit.*

³⁴⁰⁷ M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 248.

³⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 249. V. aussi : V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.*, p. 472.

l'impulsion des Etats membres qui le composent, il choisit, dans ce cadre, de mettre en avant la nature de l'OMC comme simple forum de négociation et de supervision des politiques nationales pour en adopter une vision restreinte³⁴⁰⁹.

En 1996, l'adoption par le Conseil général de lignes directrices se traduit en effet par la promotion d'une participation des ONG au seul niveau national³⁴¹⁰. Le texte précise que c'est à ce niveau national que « réside la responsabilité première de tenir compte des différents éléments d'intérêts publics qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale »³⁴¹¹. Il ajoute qu'« [à] la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions »³⁴¹². De la sorte, ces lignes directrices excluent toute hypothèse de participation des ONG au processus décisionnel de l'OMC. Par suite, certains auteurs se sont interrogés sur la compatibilité de cette position tranchée du Conseil général avec son mandat constitutionnel. Sans que l'Accord de l'OMC ne mentionne l'importance d'une participation des ONG au niveau national, le Conseil général fait en effet peser sur les Etats membres la charge première d'assurer individuellement cette participation³⁴¹³. Selon certains auteurs, ce choix serait dépourvu d'explications suffisantes³⁴¹⁴. Pour d'autres, sa pertinence serait douteuse car, en imposant aux ONG « d'agir à un niveau national, [cela] revient à les priver de leur essence transnationale, [c'est-à-dire] de l'objet même de leur existence »³⁴¹⁵.

Les lignes directrices de 1996 prévoient un seul engagement précis des Etats concernant les ONG au niveau de l'OMC. Elles établissent que « pour contribuer à accroître la transparence, les Membres feront en sorte que l'information sur les activités de l'OMC s'amplifie, notamment en donnant accès à des documents qui seraient mis en distribution générale plus rapidement que par le passé [...] »³⁴¹⁶. L'implication des ONG à l'OMC

³⁴⁰⁹ S. Charnovitz, « Opening the WTO to Nongovernmental Interests », *Fordham International Law Journal*, 2000, vol. 24, afl. 1-2, p. 195.

³⁴¹⁰ OMC, Conseil général, *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales*, 18 juillet 1996, doc. WT/L/162, point 6.

³⁴¹¹ *Ibid.*

³⁴¹² *Ibid.*

³⁴¹³ P. Van den Bossche, « NGO [...] », *op.cit.*, p. 724.

³⁴¹⁴ S. Charnovitz, « Opening [...] », *op.cit.*, p. 500.

³⁴¹⁵ M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 245.

³⁴¹⁶ OMC, Conseil général, *Lignes directrices concernant les relations avec les ONG, précit.*, point 3.

n'est ainsi envisagée qu'à travers l'amélioration d'un accès à l'information³⁴¹⁷. Certains auteurs estiment par là que « the potential of Article V :2 of the WTO Agreement has definitely not been exploited by WTO Members to date »³⁴¹⁸. Malgré des dispositions explicites dans l'Accord de l'OMC, leur participation au processus décisionnel est effectivement « inexistante formellement »³⁴¹⁹. Cette « phobie de la "formalisation" »³⁴²⁰ se retrouve même dans l'accès à l'information des ONG à l'OMC puisque les lignes directrices prévoient elles-mêmes le recours à des « arrangements informels [...] »³⁴²¹.

En pratique, ces arrangements informels auraient toutefois permis la présence des ONG aux Conférences ministérielles de l'OMC par un système d'accréditations comparable aux conférences onusiennes³⁴²². Lors de la Conférence d'Hong-Kong de 2005, certaines ONG choisies par les Etats membres de l'OMC auraient par exemple assisté aux sessions plénières, mais toujours « sans droit de parole »³⁴²³. En 2003, il a également été mis en place un « Informal NGO Advisory Board » dont la fonction était, pour les ONG, de fournir des informations au Directeur général de l'OMC sur leurs préoccupations en lien avec les règles de l'OMC³⁴²⁴. Remise en cause l'année d'après, lors de la nomination d'un nouveau Directeur général, cette brève expérience souligne la précarité des mécanismes informels.

A partir de 2001, le Secrétariat de l'OMC invita aussi les ONG à débattre au sein de symposiums ponctuels³⁴²⁵. Devenus « forums publics » en 2006, leur édition de 2011 a été l'occasion d'aborder le sujet des interactions entre droit de l'OMC et droit à l'alimentation³⁴²⁶. Elle a cependant été le théâtre de débats houleux entre le Directeur

³⁴¹⁷ V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op. cit.*, pp. 472 et 473 ; M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, pp. 260 à 262. Sur l'accès spécifique aux documents de l'OMC, v. par ex. P. Van den Bossche, « NGO [...] », *op.cit.*, p. 731 à 733.

³⁴¹⁸ P. Van den Bossche, « NGO [...] », *op.cit.*, p. 747.

³⁴¹⁹ M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 246.

³⁴²⁰ *Ibid.*, p. 263.

³⁴²¹ OMC, Conseil général, *Lignes directrices concernant les relations avec les ONG*, *précit.*, point 4.

³⁴²² En détail sur la participation des ONG à ces conférences, v. P. Van Den Bossche, *The Law and Policy of the World Trade Organization. Texts, Cases and Materials*, 2^{ème} éd., Cambridge University Press, 2008, pp. 156 à 159. Sur les conférences onusiennes, *cf. supra* : Chap. 8, Section 2, I, A, 1.

³⁴²³ M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 265. V. aussi : P. Van den Bossche, « NGO [...] », *op.cit.*, pp. 726 à 728.

³⁴²⁴ En détail, v. P. Van den Bossche, « NGO [...] », *op.cit.*, pp. 734 et 735.

³⁴²⁵ V. V. Guèvremont, *Valeurs [...]*, *op.cit.* p. 473 ; P. Van den Bossche, « NGO [...] », *op.cit.*, pp. 728 à 731.

³⁴²⁶ V. Forum public de 2011 de l'OMC, « Trouver des réponses aux défis du commerce mondial », 19- 21 septembre 2011, disponible sur : <https://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).

général de l'OMC et le Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation³⁴²⁷. Depuis, il semble donc que les thèmes choisis ouvrent moins l'opportunité de porter un regard critique sur les travaux de l'OMC comme, par exemple, celui de 2015 : « le commerce fonctionne »³⁴²⁸. De ce fait, des auteurs s'interrogent sur l'utilité de ces échanges puisqu'il semble difficile de « mesurer l'importance réelle et le poids effectif de ces « entrevues » »³⁴²⁹. D'autres estiment que ces rencontres pourraient même constituer une instrumentalisation des ONG par l'OMC aux fins de diffusion d'une information en faveur des objectifs de l'organisation³⁴³⁰. En ce sens, le souci d'améliorer l'image de l'OMC serait l'objectif premier de l'accès à l'information des ONG.

L'innovation la plus récente concerne toutefois l'ouverture des audiences au public à l'ORD³⁴³¹. En 2004, un Groupe spécial envisagea une telle ouverture à la suite de demandes des Etats parties au différend³⁴³². Des Etats tiers avaient cependant estimé que cette perspective allait à l'encontre de la règle de la confidentialité du règlement des différends de l'OMC³⁴³³. Sur le fondement de dérogations prévues à cette règle pour les Groupes spéciaux, l'ORD conclut pourtant à la possibilité d'une telle ouverture des audiences avec l'accord des Etats parties³⁴³⁴. Il distingua toutefois les séances auxquelles les Etats tiers participaient qui, faute d'accord de leur part, restèrent privées³⁴³⁵.

³⁴²⁷ B. Konstantinov, « Invoking [...] », *op.cit.*, p. 237. V. en détail : O. De Schutter, « La sécurité alimentaire otage du commerce dans les négociations de l'OMC : expert de l'ONU sur le droit à l'alimentation », Communiqué de presse du 16 novembre 2011, Genève, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016) ; OMC, « M. Lamy réfute l'allégation du Rapporteur des Nations Unies selon laquelle le droit à l'alimentation est "otage" des négociations de l'OMC », *Nouvelles 2011*, 14 décembre 2011 ; O. De Schutter, « WTO defending an Outdated Vision of Food Security - UN Food Expert Responds to Pascal Lamy », Communiqué de presse du 16 décembre 2011, Genève, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁴²⁸ Pour un bref résumé des débats, v. OMC, « Les cours mondiaux des produits agricoles devraient stagner ou diminuer au cours de la prochaine décennie », *Nouvelles 2015*, 2 octobre 2015.

³⁴²⁹ R. Romi, G. Bossis et S. Rousseaux, *Droit international et européen de l'environnement*, Montchrestien, 2005, p. 79.

³⁴³⁰ M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 245 ; L. Boisson de Chazournes, « Changing [...] », *op.cit.*, p. 659.

³⁴³¹ En détail, v. L. Ehring, « Public Access to Dispute Settlement Hearings in the World Trade Organization », *JIEL*, 2008, vol. 11, p. 1021 à 1034. Sur leur participation en tant qu'*amicus curiae*, cf. *infra* : Chap. 8, Section 2, II, A.

³⁴³² *Etats-Unis - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE- Hormones*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS320/R, 31 mars 2008, par. 7.22.

³⁴³³ En vertu de l'art. 12.1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *précit.*

³⁴³⁴ *Etats-Unis - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE- Hormones*, Rapport du Groupe spécial, *précit.*, par. 7.40.

³⁴³⁵ *Ibid.* V. aussi : M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, pp. 266 et 267.

En 2008, l'Organe d'appel fit de même alors que les règles de confidentialité qui lui sont applicables étaient *a priori* insusceptibles de faire l'objet de dérogations³⁴³⁶. En vertu des pouvoirs inhérents à sa fonction juridictionnelle, il énonça qu'il n'y avait pas d'obstacle à la levée de la confidentialité si elle faisait suite « à une demande conjointe des parties et participants au différend »³⁴³⁷. Il autorisa le public à suivre l'audience « dans un circuit fermé », à l'exception des interventions des Etats tiers qui n'avaient pas donné leur autorisation³⁴³⁸. Ces jurisprudences provoquèrent néanmoins de vives oppositions entre Etats. Dans le cadre du cycle de négociation de Doha, ils ne parviennent d'ailleurs toujours pas à trouver un compromis, sur ce sujet, entre une plus grande transparence et le maintien du caractère interétatique de l'OMC³⁴³⁹.

De manière informelle, l'OMC opère donc des ouvertures de plus en plus répétées pour assurer l'information des ONG. Cependant, pour certains auteurs, il s'agit désormais d'officialiser cette pratique car ce serait « un gage de prévisibilité »³⁴⁴⁰. Cette officialisation empêcherait que des « phénomènes de lobbying et d'influence de la société civile empruntent des voies informelles, qui échappent à la connaissance de l'organisation elle-même »³⁴⁴¹. A cet égard, certains auteurs soulignent que la participation des entreprises relève entièrement de cette « face cachée de l'OMC »³⁴⁴². D'autres proposent de créer, de manière formelle et permanente, un « Advisory WTO bodies representing civil society interests »³⁴⁴³. D'autres estiment qu'il faudrait élargir la participation des ONG au processus décisionnel de l'OMC³⁴⁴⁴. Cette évolution serait possible tout en préservant

³⁴³⁶ Art. 17 :10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *précit.*

³⁴³⁷ *Etats-Unis - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE- Hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, doc. WT/DS320/AB/R, 14 novembre 2008, Annexe IV, par. 8.

³⁴³⁸ *Ibid.* V. aussi : *Etats-Unis - Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO): Recours des Etats-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, décisions de l'arbitre, docs. WT/DS384/ARB et WT/DS386/ARB, 7 décembre 2015, par. 1.11 ; OMC, « Ouverture au public des projections des audiences dans l'affaire "Etats-Unis - Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs" », *Nouvelles 2016*, 23 avril 2016.

³⁴³⁹ Par. 30 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.* Sur l'état des négociations, v. OMC, Rapport du Président, Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends, doc. TN/DS/27, 6 août 2015, pars. 3.19, 3.20 et 3.33.

³⁴⁴⁰ M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 258.

³⁴⁴¹ N. Leroux, *La condition juridique des ONG internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 330. V. aussi : L. Ehring, « Public Access [...] », *op.cit.*, p. 1033.

³⁴⁴² J.-B. Racine, « Les entreprises et l'Organisation mondiale du commerce », in *L'OMC et les sujets de droit*, *op.cit.*, p. 231.

³⁴⁴³ E.-U. Petersmann, « Constitutionalism [...] », *op.cit.*, p. 672. V. aussi : J.A. Lacarte, « Transparency Public Debate and Participation by NGOs in the WTO : A WTO Perspective », *JIEL*, 2004, vol. 7, n°3, p.685.

³⁴⁴⁴ L. Tubiana, P. Jacquet et J. Pisani-Ferry, « Les institutions économiques de la mondialisation - Rapport de synthèse », in *Gouvernance mondiale* (P. Jacquet, J. Pisani-Ferry et L. Tubiana dir.), *op.cit.*, p. 98.

« [l]e secret de la négociation » entre Etats puisqu'il peut être distingué « plusieurs phases dans ce processus qui ne nécessitent pas toutes d'être secrètes »³⁴⁴⁵. L'ouverture à la procédure décisionnelle des Comités de l'OMC fait, dans ce cadre, l'objet d'attentions particulières³⁴⁴⁶.

D'autres mettent aussi en perspective les avancées de l'OMC avec celles que connaît le droit international des investissements. En cela, la participation des acteurs non étatiques à l'élaboration des conventions d'investissements et contrats de concessions relèverait encore largement d'une vision prospective du droit international des investissements³⁴⁴⁷. L'« opacité » des négociations serait la norme, ce qui aurait constitué une des causes de l'échec d'un accord multilatéral en la matière³⁴⁴⁸. Elle paraît pourtant se renouveler avec la négociation en cours d'un accord transatlantique entre l'UE et les Etats-Unis³⁴⁴⁹. Des efforts jurisprudentiels et conventionnels en matière d'ouverture des audiences au public auraient néanmoins trouvé une consécration dans le Règlement d'arbitrage du CIRDI lors de sa réforme de 2006³⁴⁵⁰. En cela, les tribunaux institués sous l'égide du CIRDI sont désormais en mesure d'autoriser des tiers à assister aux audiences sauf si une des parties au litige s'y oppose³⁴⁵¹. Contrairement au droit de l'OMC, l'ouverture au public des audiences arbitrales fait donc désormais l'objet de règles formelles dans ce cadre.

Dans un tel paysage institutionnel mondial, la participation des acteurs privés est donc à géométrie variable. Sans formalisation poussée de leur rôle, ces acteurs participent aux travaux internationaux de manière non systématique et selon des modalités changeantes. Une diversité d'acteurs est impliquée mais il ne semble pas toujours évident d'identifier leur nature, les intérêts défendus et l'ampleur de leur participation. Seul le Comité de la

³⁴⁴⁵ *Ibid.* ; R.E. Hudec, « "Circumventing" Democracy : The Political Morality of Trade Negotiations », *NYUJILP*, t. 25, n°2, 1992-1993, p. 321.

³⁴⁴⁶ V. par ex. G. Dutfield, « Plan [...] », *op.cit.*, pp. 151 et 152 ; S. Charnovitz, « The WTO and Cosmopolitics », *JIEL*, 2005, vol. 7, p. 689.

³⁴⁴⁷ V. W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, p. 1033 ; Rapport de O. De Schutter, *Acquisitions et locations de terres [...]*, *op.cit.*, par. 33 ; P. Thielbölger, «The Human Right to Water Versus Investor Rights: Double-Dilemma or Pseudo-Conflict ?», in *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, (P.-M. Dupuy, F. Francioni and E.U. Petersmann dir.), Oxford, OUP, 2009, pp. 505 et 506.

³⁴⁴⁸ M. Snuossi, « Acteurs non étatiques et droit de l'OMC », in *Acteurs non étatiques [...]*, *op.cit.*, p. 351 ; OCDE, *Transparence et participation de tierces parties aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats*, Publications de l'OCDE, 2005, n° 2005/1, p. 1. Sur le projet d'accord multilatéral, *cf.* aussi *supra* : Chap. 8, Section 2, I, B, 2.

³⁴⁴⁹ N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p. 17 . V. par ex. Les Echos, « TIPP : La France critique le manque de transparence dans les négociations », 28 septembre 2015, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016). Sur ces négociations, *cf.* aussi les références citées *supra* : Chap. 2, Section 2, II, B, *in fine*.

³⁴⁵⁰ En détail, v. par ex. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 331 à 338.

³⁴⁵¹ Art. 32(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI, *précit.*

sécurité alimentaire parviendrait en cela à favoriser cette qualité de la participation des acteurs non étatiques. En dehors de cette enceinte cependant, les Etats demeurent réticents à « instaurer une participation institutionnalisée » des acteurs privés³⁴⁵². Les perspectives d'une gestion intégrée des questions alimentaires s'en trouvent donc réduites.

Le rôle des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre du droit international connu en cela moins de résistances initiales des Etats. Associé traditionnellement à ce qui pouvait s'apparenter à une « délégation » de l'autorité publique, les Etats ont moins rapidement identifié les exécutants privés comme leurs concurrents potentiels. Il n'empêche que l'ampleur que prend actuellement leur implication en appellerait dorénavant à un encadrement plus poussé des Etats en la matière.

II- Une officialisation de plus en plus nécessaire dans la mise en œuvre du droit alimentaire

Traditionnellement, « la mise en œuvre du droit international relève des Etats, sujets dotés de la plénitude de la capacité dans les relations internationales [...] »³⁴⁵³. Les entités non étatiques n'y ont *a priori* pas leur place. Pourtant, en pratique, ils se comportent « parfois comme de véritables agents d'exécution des pouvoirs publics »³⁴⁵⁴. Les organisations internationales, généralement soumises à un principe d'indépendance, ne peuvent pas exercer d'activités commerciales³⁴⁵⁵. Elles font donc régulièrement appel à des prestataires de services pour les exercer³⁴⁵⁶. Cette « délégation » s'opère souvent par le recours à des contrats conclus entre l'organisation et les entités privées³⁴⁵⁷. Bien qu'ils aient soulevé des controverses sur leur régime juridique³⁴⁵⁸, ces contrats établissent les bases formelles d'une répartition des compétences et responsabilités entre cocontractants. Plus récemment, l'implication des entités privées à la mise en œuvre du droit international a connu un

³⁴⁵² J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 553.

³⁴⁵³ R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, p. 46. Sur ce point, *cf.* aussi *supra* : Chap. 8, Section 1, I, Introduction.

³⁴⁵⁴ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 561.

³⁴⁵⁵ G. Burdeau, « La privatisation [...] », *op.cit.*, pp. 190 et 191.

³⁴⁵⁶ *Ibid.* ; R. Bismuth, « La privatisation des organisations internationales », in *Droit des organisations internationales* (E. Lagrange et J.-M. Sorel, dir.), Paris, LGDJ, 2013, pp. 193 et 194.

³⁴⁵⁷ Pour des ex. de contrats conclus par la FAO, v. par ex. A Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 296 à 305.

³⁴⁵⁸ Les auteurs semblent désormais s'accorder sur l'émergence d'un droit international des contrats internationaux. Applicable aux contrats conclus entre les Etats et personnes privées, il s'étendrait à ceux conclus entre les organisations internationales et les personnes privées, v. par ex. W. Ben Hamida, « Les principes d'UNIDROIT et l'arbitrage transnational : l'expansion des principes d'UNIDROIT aux arbitrages opposant des Etats ou des organisations internationales à des personnes privées », *JDI*, 2012, n°4, p.1225.

élargissement aux contours plus flous mais d'une envergure telle que ces entités pourraient être considérées, non plus comme des agents d'exécution, mais comme des acteurs à part entière de la concrétisation des objectifs alimentaires mondiaux.

Lors du Sommet mondial sur l'alimentation de 1996, a ainsi été affirmé l'objectif de « [p]artager les responsabilités en vue de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous »³⁴⁵⁹. En 2002, lors du Sommet de suivi, cette volonté se concrétisa par le lancement d'une « Alliance internationale contre la faim »³⁴⁶⁰. Regroupant la FAO, le PAM, le FIDA, des instituts de recherches et des ONG, cette Alliance d'acteurs était chargée du contrôle de la réalisation du Sommet³⁴⁶¹. Cette initiative illustre ainsi la diversité des mécanismes permettant aux entités non étatiques de participer, de manière plus ou moins formelle, au contrôle du respect des normes internationales³⁴⁶². La possibilité de faire constater la non-exécution du droit par une juridiction internationale en constituerait toutefois une étape ultime compte tenu du caractère obligatoire de leur décision³⁴⁶³. Mais, dans un même temps, cette perspective serait aussi, pour les entités non étatiques, « la reconnaissance de droits substantiels dont le sujet est titulaire de façon immédiate »³⁴⁶⁴. Faute de volonté des Etats de reconnaître de tels droits aux entités non étatiques prises collectivement³⁴⁶⁵, l'ouverture des prétoires internationaux à leur égard trouva une concrétisation limitée à une intervention en tant qu'*amicus curiae*. A la suite des demandes formulées par les acteurs non étatiques devant les instances de contrôle du droit de la libéralisation économique, ces dernières en officialisèrent la pratique en demi-teinte (A).

Plus récemment, s'est adjoint à ce rôle de surveillant de l'application du droit alimentaire, une nouvelle mission, plus ambiguë, concernant l'exécution même du droit international. La promotion récente de « partenariats multipartites » renouvelle, en dehors de tout cadre

³⁴⁵⁹ Objectif 7.5 du Plan d'action du Sommet sur l'alimentation de 1996, *précit.*

³⁴⁶⁰ Par. 2 de la Déclaration de Rome de 2002 sur la sécurité alimentaire, *précit.*

³⁴⁶¹ V. J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 539 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 112 et 113.

³⁴⁶² Telle que, par ex. le concours apporté par les ONG au Comité des DESC dans son contrôle de la mise en œuvre du droit à l'alimentation par les Etats membres, v. Comité des DESC, « Participation des ONG aux activités du Comité », doc. E/C.12/1993/WP.14 du 12 mai 1993 ; J. Brodeur (dir.), *Réflexion [...]*, *op.cit.*, p. 67. V. aussi les discussions en cours concernant l'implication des entités non étatiques dans l'examen de la mise en œuvre des ODD : Bulletin des Négociations de la Terre (ENB), Compte-rendu de l'édition 2015 [...], *op.cit.*; IISD, « UN Provides Proposed Reporting Guidelines for HLPF National Reviews », *News*, 6 mars 2016. En général, v. par ex. R. Ranjeva, « Les organisations [...] », *op.cit.*, pp. 80 à 88.

³⁴⁶³ V. J. Salmon (dir.), *Dictionnaire [...]*, *op.cit.*, p. 628.

³⁴⁶⁴ J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 564.

³⁴⁶⁵ Sur l'accès individuel des personnes physiques ou morales aux prétoires internationaux, v. par ex. de manière générale : A.A. Cançado Trindade, *The Access of Individuals to International Justice*, Recueil des cours de l'Académie de droit européen, vol. 18/1, 2001, Oxford, OUP, 236 p.

préétabli (y compris contractuel), la question de l'identification des différents « partenaires » et de leur responsabilité respective (B).

A) Une ouverture en demi-teinte des interventions d'*amicus curiae*

La procédure d'*amicus curiae* permet à des personnes, non parties à un litige, « de soumettre, dans le cours de la procédure, des informations sur des points de droit ou de fait afin d'aider le juge à formuler sa décision »³⁴⁶⁶. Reconnue devant plusieurs juridictions internationales³⁴⁶⁷, ce rôle d'« amis de la Cour » fut identifié par les acteurs non étatiques comme l'opportunité d'inciter les instances de contrôle de la libéralisation économique à tenir compte d'aspects non exclusivement économiques. S'ouvrait alors une opportunité pour ces instances d'adopter une approche plus intégrée des questions soulevées par les litiges qu'ils avaient à traiter.

Néanmoins, la procédure de règlement des différends à l'OMC n'intéressait à l'origine que les Etats parties au litige sans ouvrir la possibilité aux entreprises, comme aux ONG, d'y participer³⁴⁶⁸. Dans le cadre du CIRDI, ces acteurs non étatiques étaient également exclus de l'arbitrage du fait même qu'ils n'étaient « pas informés de l'enregistrement des affaires »³⁴⁶⁹. Face à une demande croissante et à un besoin de légitimité de ces enceintes de contrôle³⁴⁷⁰, ces dernières cédèrent cependant sur leur refus initial de connaître de telles interventions (1). Les conditions de recevabilité et la liberté laissée aux instances de contrôle pour en tenir compte en limitent toutefois l'impact véritable (2).

1. L'acceptation progressive d'une compétence à connaître de telles procédures

L'ORD a été le premier à admettre sa compétence à connaître de telles demandes d'*amicus curiae*. En 1998, dans l'affaire *Etats-Unis - Crevettes*, des interventions « désintéressées » d'ONG avaient en effet été formulées pour faire valoir une meilleure prise en compte des

³⁴⁶⁶ M. Zambelli, « L'*amicus curiae* dans le règlement des différends à l'OMC : états des lieux et perspectives », *RIDE*, 2005, t. XIX, 2, p. 199.

³⁴⁶⁷ Par ex. L. Bartholomeusz, « The "Amicus Curiae" before International Courts and Tribunals », in *Non-State Actors and International Law* (A. Bianchi, éd.), 2009, Ashgate, pp. 253 à 330.

³⁴⁶⁸ V. J.-B. Racine, « Les entreprises [...] », *op.cit.*, p. 238 ; M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, pp. 198 et 199.

³⁴⁶⁹ O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 336. F. Horchani, « Les droits de l'homme [...] », *op.cit.*, p. 167.

³⁴⁷⁰ V. sur ce point : M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p. 199 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 564.

exigences environnementales au sein du litige³⁴⁷¹. Dans un premier temps, le Groupe spécial se déclara compétent pour accueillir des interventions *d'amicus curiae* mais seulement dans la mesure où elles étaient annexées aux écritures d'une des parties au litige³⁴⁷². Le Groupe spécial s'assurait ainsi de l'accord d'une des parties pour se déclarer compétent à l'examen des observations soumises³⁴⁷³. Cependant, l'Organe d'appel rejeta cette interprétation restrictive. Il considéra que, en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends³⁴⁷⁴, le Groupe spécial pouvait accueillir des renseignements, sollicités ou non, même si ces derniers n'étaient pas repris dans les écritures d'une partie au litige³⁴⁷⁵.

Par la suite, cette possibilité a été étendue au stade de l'appel, l'Organe d'appel affirmant qu'il disposait de compétences comparables à celles du Groupe spécial³⁴⁷⁶. Depuis, l'ORD se reconnaît donc une compétence générale pour accueillir, dans le cadre d'une procédure à l'origine purement interétatique, des observations d'acteurs non étatiques sans l'accord nécessaire des Etats parties au litige. Ces acteurs en ont alors régulièrement profité pour émettre des observations de nature environnementale, encourageant les juges à une prise en compte plus grande de ces dimensions lors de l'élaboration de leurs décisions³⁴⁷⁷.

Puis, une évolution similaire s'est produite dans le cadre du CIRDI. Elle s'est inscrite dans le cadre de plusieurs litiges portant sur des concessions de services des eaux accordées à des investisseurs étrangers. Dans une première affaire *Aguas del Tunari*³⁴⁷⁸, un litige opposait la Bolivie et la société Aguas de Tunari, à qui la ville de Cochabamba avait accordé un contrat de distribution et de traitement de ses eaux. A la suite de cette

³⁴⁷¹ B. Stern, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *RGDIP*, 2003-2, pp. 260 et 261.

³⁴⁷² *Etats-Unis – affaire des Crevettes*, précit., Rapport du Groupe spécial du 15 mai 1998, doc. WT/DS58/R, par. 7.8.

³⁴⁷³ V. B. Stern, « L'intervention [...] », *op.cit.*, p. 264.

³⁴⁷⁴ Article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, précit.

³⁴⁷⁵ *Etats-Unis – affaire des Crevettes*, précit., Rapport de l'Organe d'appel, par. 107 et 108. V. aussi : M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p. 201.

³⁴⁷⁶ Sur le fondement de l'art. 17.9 du Mémoire sur le règlement des différends, précit. V. *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les produits dérivés de l'acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, affaire dite « *Plomb et Bismuth II* », Rapport du Groupe d'appel du 10 avril 2000, WT/DS138/AB/R, par. 39. V. aussi : M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, pp. 201 et 202.

³⁴⁷⁷ Par ex. *Etats-Unis – affaire des Crevettes*, précit. ; *CE - affaire dite de l'Amiante*, Rapport du Groupe spécial du 20 mars 2000 et Rapport de l'Organe d'appel du 12 mars 2001, précit. En détail sur leurs demandes, v. B. Stern, « L'intervention [...] », *op.cit.*, pp. 274 à 284.

³⁴⁷⁸ *Aguas del Tunari S.A. c/ Bolivie*, affaire CIRDI n° ARB/02/3, demande d'autorisation d'intervention du 29 août 2002 (cité dans B. Stern, « Un petit pas de plus : l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2007, n° 1, p. 11) ; Décision of Respondent's Objections to Jurisdiction of October 21, 2005 (*ICSID Review*, 2005, vol. 20, p. 450). Cette affaire fut par la suite rayée du rôle du CIRDI à la demande des parties : Order taking note of the discontinuance pursuant to Arbitration Rule 44, on March 28, 2006.

délégation de services, d'importantes hausses de prix ont été dénoncées car elles remettaient en cause l'accessibilité financière de l'eau potable pour les consommateurs. Cette situation créa de vives tensions sociales, obligeant la société à se retirer précipitamment de son exploitation. Devant le CIRDI, la société demanda alors des compensations à la Bolivie.

Plusieurs ONG en ont profité pour formuler une demande d'autorisation d'intervention devant le tribunal du CIRDI³⁴⁷⁹. Elles souhaitaient se voir reconnaître le droit de formuler des présentations écrites, d'assister aux audiences et d'y intervenir à l'oral. Elles voulaient en outre un droit d'accès à l'ensemble des pièces de la procédure et demandaient au tribunal de rendre publiques les audiences. Pour appuyer leurs réclamations, elles mettaient en avant la nécessité de plus de transparence lorsque le litige soulevait des « issues of broad public interest »³⁴⁸⁰. Cette première demande d'*amicus curiae* s'est cependant conclue par un rejet sommaire du tribunal, du fait de l'absence soulignée d'accord entre les parties au litige³⁴⁸¹. De la sorte, le caractère consensuel de l'arbitrage en matière d'investissements était mis en avant.

Néanmoins, la jurisprudence arbitrale est par la suite revenue sur sa position dans le sens d'un alignement avec « l'évolution jurisprudentielle générale »³⁴⁸². Dans les affaires *Aguas Argentinas*³⁴⁸³, *Aguas de Santa Fe*³⁴⁸⁴ et *Biwater Gauff*³⁴⁸⁵, les litiges concernaient aussi des concessions de traitement des eaux accordées, cette fois, par l'Argentine et la Tanzanie à des sociétés étrangères³⁴⁸⁶. Plusieurs ONG avaient soulevé, dans ces affaires, l'existence « d'importants intérêts généraux, qui touchaient la distribution de l'eau et le traitement des

³⁴⁷⁹ Ces demandes visaient en priorité à intervenir comme partie au litige et ce n'est que de façon subsidiaire que les ONG souhaitaient intervenir en tant qu'*amicus curiae* : demande d'autorisation d'intervention du 29 août 2002, *précit.*

³⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 2. V. B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, pp. 9 et 10.

³⁴⁸¹ Lettre du président du tribunal du 23 janvier 2003 reproduite en partie dans *Aguas del Tunari S.A. c/ Bolivie*, Décision of Respondent's Objections to Jurisdiction, *précit.*, par. 17, Appendix 5.

³⁴⁸² B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, p. 12.

³⁴⁸³ *Aguas Argentinas, S.A. Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. Vivendi Universal, S.A. v. The Argentine Republic*, *précit.*, Order in Response to a Petition for Transparency and Participation as *Amicus Curiae* of May 19, 2005, *ICSID Review*, 2006, vol. 21, p. 342 ; Order in Response to a Petition by Five Non-Governmental Organizations for Permission to make an *Amicus Curiae* Submission of February 12, 2007.

³⁴⁸⁴ *Aguas Provinciales de Santa Fe S.A. Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del Agua S.A. v. The Argentine Republic*, *précit.*, Order in Response to a Petition for Participation as *Amicus Curiae* of March 17, 2006 ; Decision on Liability of July 30, 2010.

³⁴⁸⁵ *Biwater Gauff (Tanzania) Limited v. United Republic of Tanzania*, *précit.*, Procedural Order n° 5 of February 2, 2007, *ICSID Review*, 2007, vol. 22, p. 217.

³⁴⁸⁶ En détail, v. par ex. J. Harrison, « Human Rights Arguments in *Amicus Curiae* Submissions: Promoting Social Justice? », in *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, *op.cit.*, pp. 396 à 421.

eaux usées »³⁴⁸⁷. Elles avançaient que l'exploitation des services des eaux soulevait des préoccupations environnementales et des considérations tenant au respect du droit de l'homme à l'eau potable³⁴⁸⁸. De nouveau, des hausses de prix des services de distribution de l'eau potable risquaient en effet de rendre plus difficile son accès financier aux plus pauvres. Sur la base de ce constat, les ONG avaient demandé d'accéder aux audiences et aux arguments des parties au litige et de pouvoir présenter des observations écrites³⁴⁸⁹.

Pour la première fois dans le cadre de ces affaires, le tribunal accepta de se prononcer sur la recevabilité des demandes d'*amicus curiae*³⁴⁹⁰. Il nota d'abord qu'une telle question n'était pas traitée par les textes applicables. Il se reconnut donc ensuite une compétence implicite pour connaître de telles demandes, sans que soit obtenu, au préalable, l'accord des deux parties au litige³⁴⁹¹. A la suite de cette jurisprudence, cette possibilité fut, en outre, entérinée par plusieurs Etats dans leurs modèles de conventions bilatérales d'investissements³⁴⁹². Le CIRDI procéda aussi à une révision de son Règlement d'arbitrage CIRDI en 2006³⁴⁹³. Depuis cette date, les tribunaux du CIRDI disposent ainsi de règles procédurales claires et harmonisées concernant leur compétence à connaître de demandes d'*amicus curiae* et à permettre un accès aux audiences à ces acteurs privés³⁴⁹⁴. Pour autant, ces règles entérinent un contrôle strict de la recevabilité de ces interventions et un pouvoir discrétionnaire des organes de contrôle pour juger de l'opportunité d'en tenir compte.

2. Une intervention encadrée sans garantie de prise en compte réelle

Au stade de la recevabilité, les organes juridictionnels ont encadré tant la procédure de demande d'autorisation d'intervention que l'intervention elle-même. Devant l'ORD par

³⁴⁸⁷ B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, p. 13.

³⁴⁸⁸ J. Harrison, « Human [...] », *op.cit.*, pp. 409 et 410.

³⁴⁸⁹ F. Grisel et J. E. Vinuales, « L'*amicus curiae* dans l'arbitrage d'investissement », *ICSID Review*, 2007, vol. 22, pp. 400 et 401.

³⁴⁹⁰ *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 9 ; *Aguas Provinciales de Santa Fe*, Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 4 ; *Biwater Gauff*, Procedural Order n° 5, *précit.*, par. 50.

³⁴⁹¹ Le tribunal du CIRDI avait préalablement fondé sa compétence sur l'art. 44 de la Convention du CIRDI lui permettant d'affirmer un « residual power [...] to decide procedural questions » : *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, pars. 9 et 10 ; *Aguas Provinciales de Santa Fe*, Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, pars. 10 et 11.

³⁴⁹² Pour des ex. de modèles, v. par ex. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 338 ; B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, p. 38.

³⁴⁹³ Art. 37(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI, *précit.*

³⁴⁹⁴ Dans l'affaire *Biwater Gauff*, le tribunal s'est par ex. fondé sur l'art. 37(2) du Règlement d'arbitrage, *précit.* : *Biwater Gauff*, Procedural Order n° 5, *précit.*, par. 46. V. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, pp. 338 et 339. Sur l'accès aux audiences, cf. aussi *supra* : Chap. 8, Section 2, I, B, *in fine*.

exemple, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel affirment leurs compétences discrétionnaires pour accueillir ou non les demandes d'*amicus curiae*³⁴⁹⁵. Ils énoncent en cela qu'ils ne sont en aucun cas tenus de les autoriser mais bénéficient, au contraire, d'une liberté pour apprécier l'opportunité d'accepter celles-ci. L'Organe d'appel a cependant eu l'occasion, lors de *l'affaire de l'Amiante*, d'adopter une procédure additionnelle *ad hoc* afin de préciser les conditions de recevabilité d'une telle demande. Si celle-ci n'avait vocation à s'appliquer que dans le cadre du litige en cause, elle permet toutefois d'évaluer la pratique de l'ORD en la matière. Les conditions émises portaient alors sur une présentation de la nature de l'entité, des liens éventuels avec une partie au litige et de l'intérêt à intervenir³⁴⁹⁶. Les requérants devaient surtout expliquer en quoi « il serait souhaitable, dans le but d'arriver à un règlement satisfaisant de la question en cause, [...], que l'Organe d'appel accorde au requérant l'autorisation de déposer un mémoire [...] »³⁴⁹⁷. Ils devaient présenter « en particulier en quoi le requérant apportera [...] une contribution qui ne fera vraisemblablement pas double emploi avec ce qui a déjà été présenté par une partie ou tierce partie au présent différend »³⁴⁹⁸.

Certains auteurs soulèvent la difficulté que peuvent rencontrer ces acteurs à prouver ces derniers éléments. Devant l'ORD, leurs interventions se limitent en effet à la présentation d'un mémoire écrit. Ils ne sont donc pas toujours en mesure de connaître le contenu exact des arguments des parties faute, par ailleurs, d'accès aux pièces de la procédure et d'une ouverture aux audiences soumise à l'accord des parties au litige³⁴⁹⁹. De ce fait, cela restreint leur possibilité de prouver l'absence « de double emploi » de leurs contributions³⁵⁰⁰.

De plus, une fois l'autorisation d'intervention accordée par l'ORD, d'autres conditions entourent la forme même du mémoire déposé. Par exemple, le mémoire ne devait pas excéder une vingtaine de pages dans le cadre de *l'affaire de l'Amiante*³⁵⁰¹. Bien que cela encadre l'étendue de la contribution substantielle des requérants, cette limite peut aussi

³⁴⁹⁵ CE - *Affaire du bœuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, pars. 146 à 148 ; *États-Unis – Affaire dite Plomb et Bismuth II*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, pars. 41 et 42. V. aussi : B. Stern, « L'intervention [...] », *op.cit.*, pp. 268 et 269.

³⁴⁹⁶ CE - *Affaire de l'Amiante*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 52, c), d) et g).

³⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 52, f).

³⁴⁹⁸ *Ibid.* V. aussi : M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, pp. 202 et 205.

³⁴⁹⁹ Sur l'ouverture des audiences à l'ORD, cf. aussi *supra* : Chap. 8, Section 2, I, B.

³⁵⁰⁰ M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p. 206.

³⁵⁰¹ CE - *Affaire de l'Amiante*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 52, b).

garantir une prise de connaissance effective, par les organes de contrôle, des arguments avancés par les *amici*.

De la même manière, dans le cadre du CIRDI, la demande d'intervention d'*amicus curiae* et l'intervention elle-même doivent répondre à des conditions précises de recevabilité. Dans un premier temps, ces conditions ont été dégagées par la jurisprudence arbitrale³⁵⁰². Puis, elles furent codifiées au sein du Règlement d'arbitrage CIRDI³⁵⁰³. La demande d'intervention est ainsi soumise à des conditions tenant à la fois à la matière sur laquelle porte l'affaire et aux caractéristiques des requérants³⁵⁰⁴. D'abord, les tribunaux recherchaient l'existence d'un intérêt public fondamental au fond de l'affaire³⁵⁰⁵. Selon certains auteurs, l'affaire devait en cela mettre « en cause des intérêts plus vastes que ceux qui font l'objet du litige soumis à l'arbitrage »³⁵⁰⁶. Il fallait notamment que se trouve affecté un nombre important de personnes du fait de l'absence ou du dysfonctionnement d'un service public³⁵⁰⁷. Ainsi, dans les affaires sur les services des eaux, c'était en raison d'une telle dimension publique à la satisfaction des besoins alimentaires des personnes, que les arbitres avaient accepté que des *amici curiae* puissent intervenir³⁵⁰⁸. Néanmoins, cette condition n'a pas été codifiée par le Règlement d'arbitrage CIRDI. Selon certains auteurs, cette lacune s'expliquerait par la réticence des Etats à entériner la possibilité que d'autres acteurs qu'eux s'érigent en défenseurs de l'intérêt public³⁵⁰⁹.

Les tribunaux requièrent ensuite que l'intervention des entités soit véritablement utile. En ce sens, le requérant doit avoir « l'expertise, l'expérience et l'indépendance pour pouvoir utilement l'assister dans l'affaire en cause »³⁵¹⁰. Pour apprécier ces critères, le tribunal se base à la fois sur l'existence de liens éventuels avec une des parties au litige, sur son

³⁵⁰² *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 17 ; *Aguas Provinciales de Santa Fe*, Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 17.

³⁵⁰³ Art. 37(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI, *précit.*

³⁵⁰⁴ F. Grisel et J. E. Vinuales, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, pp. 418 et 419.

³⁵⁰⁵ *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par.19.

³⁵⁰⁶ B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, pp. 19 et 20.

³⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 20. O. Danic, *L'émergence [...]*, *op.cit.*, p. 337.

³⁵⁰⁸ Dans l'affaire *Aguas Argentinas*, le tribunal a reconnu explicitement l'existence de considérations de droits de l'homme soulevées par le litige : Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 19.

³⁵⁰⁹ V. par ex. M. Forteau, « L'ordre public [...] », *op.cit.*, par. 104.

³⁵¹⁰ B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, p. 21. V. en ce sens : *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 24 ; *Aguas Provinciales de Santa Fe*, Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 23.

organisation interne et sur la nature de l'intérêt à agir de l'entité³⁵¹¹. En outre, ils doivent être en mesure d'apporter « une connaissance ou un éclairage particulier distinct de ceux présentés par les parties au différend »³⁵¹². De la même manière que devant l'ORD, les *amici curiae* n'ont cependant pas accès aux pièces du dossier et un accès limité aux audiences³⁵¹³. Cela rend donc difficile la preuve d'un « éclairage distinct ». Dans les affaires *Aguas Argentinas* et *Aguas de Santa Fe*, le tribunal a d'ailleurs considéré que les requérants n'avaient pas fourni suffisamment d'éléments et a refusé de recevoir leurs demandes d'*amicus curiae*³⁵¹⁴.

A l'inverse, lorsque la demande d'intervention est jugée recevable, des conditions supplémentaires doivent aussi être remplies s'agissant du mémoire lui-même. Il doit être déposé dans un délai strict et comporter un nombre de pages limité³⁵¹⁵. Dans l'affaire *Biwater Gauff*, le tribunal avait ainsi donné un délai de six semaines au requérant, le mémoire ne devant excéder cinquante pages en interligne double³⁵¹⁶. Pour certains auteurs, cette condition révèle une ouverture de principe des procédures d'*amicus curiae* tout en limitant leurs possibilités concrètes d'apporter une contribution utile³⁵¹⁷.

Au surplus, même après que la recevabilité des interventions est acquise, les organes juridictionnels gardent un pouvoir discrétionnaire de prendre en compte les mémoires d'*amicus curiae* lors de l'élaboration de leurs décisions³⁵¹⁸. Dans ce cadre, la pratique illustre une réticence des organes de règlement des différends à les utiliser. Sous l'égide du

³⁵¹¹ *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 25 ; *Aguas Provinciales de Santa Fe*, Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, par. 24.

³⁵¹² Art. 37 (2), a) du Règlement d'arbitrage CIRDI, *précit.* En détail sur ces conditions, v. par ex. C. Schliemann, « Requirements for Amicus Curiae Participation in International Investment Arbitration : a Deconstruction of the Procedural Wall Erected in Joint ICSID Cases ARB/10/25 and ARB/10/15 », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2013, vol. 12, afl. 3, pp. 370 à 381.

³⁵¹³ F. Grisel et J. E. Vinuales, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p. 431. Sur leur accès aux audiences, *cf. supra* : Chap. 8, Section 2, I, B, *in fine*.

³⁵¹⁴ B. Stern, « Un petit [...] », *op.cit.*, p. 22. En juin 2012, un tribunal du CIRDI a également rejeté des demandes d'*amicus curiae* dans deux affaires jointes déjà citées concernant des expropriations de plantations de bois par le Zimbabwe du fait de leur emplacement sur les terres ancestrales de populations autochtones : *Bernhard von Pezold et autres c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n°ARB/10/15 et *Border Timbers Ltd. Borders Timbers International (private) and Hangan Development Co. (private) c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n°ARB/10/25, Procedural Order n°2, 26 juin 2012. En détail, v. C. Schliemann, « Requirements [...] », *op.cit.*, pp. 381 à 390. Sur ces affaires, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 2 et Chap. 3, Section 1, I, B.

³⁵¹⁵ *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, pars. 26 et 27.

³⁵¹⁶ *Biwater Gauff*, Procedural Order n° 5, *précit.*, par. 60 a).

³⁵¹⁷ V. par ex. P. Mayer, « Les arbitrages [...] », *op.cit.*, p. 182.

³⁵¹⁸ *CE - Affaire du boeuf aux hormones*, Rapport de l'Organe d'appel, *précit.*, par. 147 ; *Aguas Argentinas*, Order in Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, pars. 9 et 10 ; *Aguas Provinciales de Santa Fe*, Response to a Petition for transparency and Participation as Amicus Curiae, *précit.*, pars. 10 et 11.

CIRDI, l'affaire *Biwater Gauff* représente une des rares affaires où les arbitres ont accepté la recevabilité d'une demande d'*amicus curiae* pour, *in fine*, prendre en considération les observations soumises par ceux-ci. Après une première irrecevabilité de ces demandes³⁵¹⁹, les arbitres sont finalement revenus sur leur décision en constatant l'importance de l'intérêt public en jeu et l'utilité de l'intervention des requérants³⁵²⁰. Ils ont accepté d'intégrer les revendications des *amici* lors de l'application du traitement juste et équitable que l'Etat doit assurer à l'investisseur³⁵²¹. Les arbitres ont donc pris en compte, lors de l'appréciation du comportement fautif de l'Etat, celui de l'investisseur étranger qui, selon les *amici*, n'était pas exempté de critiques sur l'accès à l'eau potable des plus démunis³⁵²². Cette mise en balance s'est conclue par le refus des arbitres d'octroyer des dommages et intérêts à l'investisseur³⁵²³.

De la même manière, au sein de l'OMC, la prise en compte substantielle de telles observations paraît limitée. Dans l'affaire *Australie - Saumon*, après avoir affirmé la recevabilité des demandes d'intervention, l'ORD a toutefois tenu compte des renseignements fournis dans l'élaboration de son rapport³⁵²⁴. Cependant, cela pouvait être facilité par le fait que les *amici curiae* étaient, en l'espèce, des acteurs économiques, dont l'intervention avait pour objectif la défense d'intérêts commerciaux³⁵²⁵. Il ne s'agissait donc pas « d'attirer l'attention de l'organe en question sur une branche de droit international différente de celle prise en considération au départ »³⁵²⁶.

De la sorte, même si les organes juridictionnels reprennent parfois à leur compte les arguments soulevés par les *amici curiae*, leur prise en compte reste limitée³⁵²⁷. Les Etats restent, dans ce cadre, particulièrement réticents à faciliter le partage, avec les entités non étatiques, de la défense de l'intérêt général. Ces craintes ont ainsi justifié leurs nombreuses

³⁵¹⁹ *Biwater Gauff*, Procedural Order n° 5, *précit.*, par. 65.

³⁵²⁰ *Biwater Gauff*, sentence arbitrale du 24 juillet 2008, *précit.*, par. 292.

³⁵²¹ Sur le traitement juste et équitable des investisseurs étrangers, *cf. supra* : Chap. 1, Section 1, II, A, 1.

³⁵²² *Biwater Gauff*, sentence arbitrale du 24 juillet 2008, *précit.*, par. 601 : « the Arbitral Tribunal has also taken into account the submissions of the Petitioners, as summarised earlier, which emphasise countervailing factors such as the responsibility of foreign investors, both in terms of prior due diligence as well as subsequent conduct; the limit to legitimate expectations in circumstances where an investor itself takes on risks in entering a particular investment environment; and the relevance of the parties' respective rights and obligations as set out in any relevant investment agreement (here the Lease Contract) ». V. aussi : W. Ben Hamida, « La prise [...] », *op.cit.*, p. 1030.

³⁵²³ *Biwater Gauff*, sentence arbitrale du 24 juillet 2008, *précit.*, pars. 807 à 813. Sur cette conséquence, *cf. aussi supra* : Chap. 7, Section 1, II, A, 2.

³⁵²⁴ *Australie - Saumon - Groupe spécial 21.5*, Rapport d'appel du 20 mars 2000, WT/DS18/RW, pars. 7.8 et 7.9.

³⁵²⁵ B. Stern, « L'intervention [...] », *op.cit.*, pp. 275 et 276.

³⁵²⁶ M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p. 207.

³⁵²⁷ *Ibid.*, p. 207 ; J.-B. Racine, « Les entreprises [...] », *op.cit.*, pp. 238 et 239.

critiques à la suite de ces évolutions jurisprudentielles³⁵²⁸. Elles se renouvèlent aussi dans la perspective d'une officialisation de cette pratique à l'OMC³⁵²⁹. Les Etats avancent, dans ce cadre, une remise en cause de leurs droits et obligations dans le contexte du règlement interétatique des différends³⁵³⁰. Une codification de la pratique existante ne semble donc pas émerger des débats qui sont au point mort depuis 2005³⁵³¹. Pourtant, plusieurs auteurs estiment, ici encore, que face à une pratique existante, l'établissement de critères précis d'identification de ces *amici curiae* serait nécessaire afin d'assurer la transparence de leur contribution et leur efficacité³⁵³². Néanmoins, les Etats n'ont pas été les premiers promoteurs de cette implication des acteurs non étatiques. Malgré les arguments de transparence et de légitimité mis en avant par les organes de contrôle, leur réticence à cette officialisation demeure. De manière plus paradoxale, elle l'est aussi à la participation des entités non étatiques dans la concrétisation des objectifs alimentaires alors qu'ils sont largement à l'initiative de leur implication concrète.

B) Les interrogations liées au nouveau paradigme des partenariats « multipartites »

Les Etats et organisations internationales, en cherchant à renforcer les capacités financières et matérielles dédiées à la concrétisation des objectifs mondiaux, ont été à l'initiative d'une « reconfiguration de l'autorité publique à l'ère de la mondialisation »³⁵³³. Elle s'est matérialisée par une implication élargie des acteurs privés à la mise en œuvre des stratégies alimentaires mondiales (1). Ce besoin de « mutualisation » des efforts pouvait alors être perçu comme une opportunité, pour les acteurs privés, d'inciter les Etats et organisations internationales à appréhender plus largement les moyens de réalisation des objectifs alimentaires mondiaux. Cependant, le recours à des « partenariats » largement informels entre acteurs privés et/ou publics a rendu difficile l'identification des acteurs en présence et donc celle des intérêts promus par ces derniers. A l'inverse de l'aspect positif qui aurait pu

³⁵²⁸ V. en détail : B. Stern, « L'intervention [...] », *op.cit.*, pp. 289 à 296 ; M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p. 207 ; J. Harrison, « Human [...] », *op.cit.*, p. 405.

³⁵²⁹ Par. 30 de la Déclaration ministérielle de Doha, *précit.*

³⁵³⁰ Compte rendu de la réunion extraordinaire du Conseil général de l'OMC du 22 novembre 2000, WT/GC/M/60, 23 janvier 2001, par. 4. V. aussi : B. Stern, « L'intervention [...] », *op.cit.*, p. 285 à 287 ; M.M. Mbengue, « Organisations [...] », *op.cit.*, p. 264 ; M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, pp. 207 à 214.

³⁵³¹ V. OMC, Rapport du Président, Session extraordinaire de l'ORD, *précit.*, par. 3.23.

³⁵³² L. Boisson de Chazournes, « Changing [...] », *op.cit.*, p. 661 ; J. Ravaloson, « Les ONG [...] », *op.cit.*, p. 564 ; M. Zambelli, « L'*amicus* [...] », *op.cit.*, p.209.

³⁵³³ E. Lagrange, « La catégorie "organisation internationale" », in *Droit des organisations internationales* (E. Lagrange et J.-M. Sorel, dir.), *op.cit.*, p. 41.

se dégager de l'implication de ces acteurs, cette dynamique a plutôt soulevé la question de l'engagement d'une responsabilité internationale de ces acteurs (2).

1. L'implication élargie des acteurs privés dans la concrétisation du droit alimentaire

Certains auteurs évoquent que la FAO a, dès le début, considéré les ONG et les entreprises du secteur alimentaire comme des « natural partners in the fight against hunger »³⁵³⁴. En 2013, la FAO affirmait en ce sens que « la lutte pour l'éradication de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté ne peut être gagnée qu'en conjuguant les efforts des différentes parties prenantes »³⁵³⁵. Pourtant, entre temps, elle connut une expérience pionnière d'implication des acteurs privés à la concrétisation de ces programmes qui fut largement critiquée.

En 1963, les Etats membres de la FAO avaient ainsi identifié l'augmentation de la production et l'industrialisation des PED comme des solutions clés à la lutte contre la faim³⁵³⁶. Sollicitée pour favoriser les liens entre le secteur industriel et les PED, la FAO créa, en 1965, un Comité spécial intégrant, dans sa composition, des industriels de la transformation alimentaire et de la fourniture de biens agricoles (semences, machines, produits chimiques, etc.)³⁵³⁷. Ces industriels étaient associés à la mise en œuvre d'un « programme de coopération FAO/Industrie » et devaient, en principe, fournir des avis à la FAO³⁵³⁸.

En pratique, ils participèrent aussi aux missions de la FAO dans les PED pour favoriser les perspectives de « l'expansion d'agro-industries »³⁵³⁹. Considérée comme novatrice par certains³⁵⁴⁰, cette coopération fut critiquée par d'autres car elle aboutissait à la promotion des intérêts des industriels représentés au sein du Comité³⁵⁴¹. Ainsi, un auteur affirmait

³⁵³⁴ S. Marchisio et A. Di Blase, *The FAO*, Dordrecht, Nijhoff, 1991, p. 51.

³⁵³⁵ Conseil de la FAO, « Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile », 146^{ème} session, Rome, 22-26 avril 2013, doc. CL 146/8, p.4, par.1.

³⁵³⁶ Déclaration finale du Congrès mondial de l'alimentation de 1963, *précit.* V. A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 254 à 256 ; S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p.186.

³⁵³⁷ Résol. 5/65 de la Conférence de la FAO, « Coopération avec l'industrie », 9 décembre 1965, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016). En détail, v. J. Carroz, « Le Programme de coopération FAO / Industrie », *AFDI*, 1967, vol.13, n°1, p. 472. Parmi ces industriels, étaient représentés de nombreuses entreprises américaines (par ex. Ralston Purina, Corn Products-CPC, Archer Daniels, General Mills) et européennes (not. les cinq plus grandes britanniques : BP, Shell, ICI et Unilever) : S. George, *Comment meurt l'autre moitié du monde*, Paris, Robert Laffont, 1978, p. 250.

³⁵³⁸ Résol. 5/65 de la Conférence de la FAO, *précit.*

³⁵³⁹ J. Carroz, « Le Programme [...] », *op.cit.*, pp. 477 et 479 ; S. George, *Comment [...]*, *op.cit.*, pp. 262 et 263.

³⁵⁴⁰ J. Carroz, « Le Programme [...] », *op.cit.*, p. 469.

³⁵⁴¹ A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 260 et 261 ; S. George, *Comment [...]*, *op.cit.*, p. 264.

l'« incapacité de la FAO à jouer correctement son rôle face à la formidable pression du *lobby* industriel, d'autant plus que ce sont des multinationales agro-alimentaires qui finançaient le Programme [...] »³⁵⁴². La question de la responsabilité des entreprises se voyait posée tandis que le rôle ambigu de la FAO fut critiqué au point qu'elle fut qualifiée d'« agent » des entreprises multinationales dans les PED³⁵⁴³. Face à un risque important de privatisation des intérêts promus par le Programme, la FAO décida donc d'y mettre fin en 1978³⁵⁴⁴.

Le passage à l'an 2000 renouvela cependant l'évocation de « partenariat » avec les acteurs privés. Dans le cadre des OMD, l'utilisation de ce terme semble encore refléter la question d'une répartition des responsabilités entre Etats³⁵⁴⁵. En 2000, le Secrétaire général des NU a toutefois été à l'initiative du « Pacte mondial » dont l'objectif est d'encourager les entreprises à adhérer volontairement à certains principes de droit de l'homme, droit de l'environnement et droit du travail³⁵⁴⁶. Dans une optique de certification des entreprises participantes³⁵⁴⁷, ce Pacte propose notamment l'établissement de partenariats entre entreprises et/ou ONG, avec ou sans la collaboration du système onusien, afin de contribuer à la réalisation des OMD et des objectifs des NU plus largement³⁵⁴⁸.

En pratique cependant, l'identification de véritables partenariats semble parfois délicate, en particulier lorsqu'une entreprise conclut un partenariat avec une ONG qui se révèle soutenue, depuis sa création, par l'entreprise partenaire³⁵⁴⁹. A cela, s'ajoute surtout la question de la responsabilité de ces entités privées. A travers une mise en œuvre inadéquate de ces partenariats, ces acteurs privés peuvent en effet aller à l'encontre des

³⁵⁴² S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p.187. V. aussi en ce sens : S. George, *Comment [...]*, *op.cit.*, p.264.

³⁵⁴³ A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 262 ; S. George, *Comment [...]*, *op.cit.*, p.257.

³⁵⁴⁴ S. Soudjay, *La F.A.O. [...]*, *op.cit.*, p.188 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 264 .

³⁵⁴⁵ Même si une coopération avec le « secteur privé » est déjà évoquée pour rendre les médicaments essentiels abordables dans les PED et élargir l'accès des nouvelles technologies : cibles 8E et 8D. Sur les OMD, *cf. supra* : Chap. 7, Section 2, II, A, 1. Sur l'utilisation contemporaine de ce terme de « partenariat » à des fins multiples, v. P. Daillier, « Les nouveaux [...] », *op.cit.*, pp. 275 à 277 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, pp. 273 à 275 ; J. Salmon (dir.), *Dictionnaire [...]*, *op.cit.*, p. 804.

³⁵⁴⁶ En détail, v. par ex. F. Hagner, « Le *Global Compact* : une tentative d'implication d'une multiplicité d'acteurs dans la mise en œuvre du droit international », in *Une société internationale en mutation [...]*, *op.cit.*, pp. 43 à 59 ; H. Gherari, « Le profil juridique et politique du Pacte mondial », in *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, *op.cit.*, pp. 7 à 32.

³⁵⁴⁷ Sur cette optique déjà évoquée, *cf. supra* : Chap. 3, Section 1, II, A, 1.

³⁵⁴⁸ F. Hagner, « Le *Global Compact* [...] », *op.cit.*, p. 55 ; S. Maljean-Dubois, « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », *AFDI*, 2002, vol. 48, p. 600.

³⁵⁴⁹ V. par ex. le partenariat d'éducation environnementale et nutritionnelle présenté par Nestlé avec l'ONG Ecolink alors que cette dernière s'est avérée soutenue, depuis sa création, par Nestlé Afrique du Sud : F. Hagner, « Le *Global Compact* [...] », *op.cit.*, p. 56.

objectifs des NU. Cependant, en droit international, « responsabilité et personnalité étant indissolublement liées »³⁵⁵⁰, leur responsabilité internationale n'est pas envisageable tant qu'une personnalité juridique ne leur sera pas reconnue³⁵⁵¹. L'internationalisation des sources d'une « responsabilité sociale des entreprises » ne semble en cela pas s'accompagner d'une telle hypothèse³⁵⁵². A travers le Pacte mondial, il ne s'agit en effet que d'engagements volontaires de leur part³⁵⁵³. Soumises à un contrôle international sans véritable sanction, ces entreprises répondent donc encore principalement d'une responsabilité juridique nationale si leur Etat de nationalité le prévoit dans son droit interne³⁵⁵⁴. Dès lors, le rôle des Etats et/ou des organisations internationales dans le cadre de tels partenariats, peut-il se limiter à un « simple support logistique »³⁵⁵⁵ ? Certains soulignent, au contraire, la nécessité de définir plus clairement des modalités de suivi et de contrôle de ces partenariats³⁵⁵⁶.

Pourtant, malgré ces craintes, l'extension des coopérations avec les acteurs privés a été encouragée³⁵⁵⁷. En 2002, lors du Sommet de Johannesburg, les Etats ont ainsi encouragé les « partenariats entre le secteur public et le secteur privé [...] » comme nouvelle technique de concrétisation d'un développement durable³⁵⁵⁸. Il sont définis, cette fois, comme des accords entre un gouvernement et un partenaire privé (ONG ou entreprises). Plus de 200 partenariats auraient ainsi été lancés lors de ce Sommet³⁵⁵⁹. Conformément à l'idée d'une « gouvernance durable », ces partenariats participeraient alors au

³⁵⁵⁰ P. Jacob, « Imputation et modes informels d'institutionnalisation des relations internationales », in *Le phénomène institutionnel [...]*, *op.cit.*, p. 227. A cet égard, l'auteur cite Dionisio Anzilotti qui établissait qu'« étant donné qu'imputer un fait à un sujet signifie en faire la présupposition de devoirs et de droits propres à ce sujet, l'imputation présuppose la personnalité, ou mieux, se confond avec elle » : D. Anzilotti, *Cours de droit international*, Paris, Sirey, 1929, p. 253.

³⁵⁵¹ Sur le refus des Etats de leur reconnaître une personnalité juridique internationale, *cf.* aussi *supra* : Chap. 8, Section 2, Introduction.

³⁵⁵² En général sur la « responsabilité sociale des entreprises », v. par ex. L. Hennebel et G. Lewkowicz, « Corréglulation et responsabilité sociale des entreprises », in *Responsabilités des entreprises et corégulation* (T. Berns et *alii* dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 147 à 226. Pour des ex. en matière alimentaire, v. par ex. M. Teller, « Sécurité [...] », *op.cit.*, pp. 63 à 69.

³⁵⁵³ H. Ascensio, « Le Pacte mondial et l'apparition d'une responsable internationale des entreprises », in *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, *op.cit.*, p. 167.

³⁵⁵⁴ H. Gherari, « Le profil [...] », *op.cit.*, pp. 10 à 19. Un auteur estime toutefois que le Pacte contribuerait à un ancrage progressif de la responsabilité juridique des entreprises au niveau international : H. Ascensio, « Le Pacte mondial [...] », *op.cit.*, pp. 167 à 184.

³⁵⁵⁵ F. Hagner, « *Le Global Compact* [...] », *op.cit.*, p. 58.

³⁵⁵⁶ S. Maljean-Dubois, « Environnement, développement durable et [...] », *op.cit.*, p. 600.

³⁵⁵⁷ Le Secrétaire général des NU a not. encouragé les agences spécialisées des NU à s'inspirer du Pacte mondial dans leur coopération avec le secteur privé : Secrétaire général des NU, *Coopération between the United Nations and all Relevant Partners, in particular the Private Sector*, 28 août 2001, doc. A/56/323.

³⁵⁵⁸ Par. 7 k) de la Déclaration de Johannesburg, *précit.*

³⁵⁵⁹ V. Barral, « Johannesburg 2002 [...] », *op.cit.*, p. 419. V. aussi : S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, « La conférence [...] », *op.cit.*, p. 728.

« déplacement de la charge de la mise en œuvre du développement des Etats vers les citoyens [...] »³⁵⁶⁰. Face aux moyens financiers limités des organisations internationales, ils répondraient également à un besoin urgent « de mobiliser le secteur privé pour renforcer leurs ressources »³⁵⁶¹. Cette perspective ferait toutefois craindre « un certain désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses obligations dans le domaine du développement, celui-ci préférant déléguer ses responsabilités à d'autres entités [...] » qui ne s'engagent que sur une base volontaire³⁵⁶². D'autres estiment par là qu'une « démarcation entre le secteur public et le secteur privé s'estomperait » au point de rendre délicate l'identification des véritables acteurs de la concrétisation du droit international³⁵⁶³.

Néanmoins, compte tenu du besoin renouvelé de ressources pour la concrétisation de l'Agenda de développement post-2015, le recours à ces « partenariats multipartites » a été confirmé en septembre 2015. Les Etats ont ainsi encouragé « les partenariats public privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière »³⁵⁶⁴. L'établissement concrets de tels partenariats avait en effet connu un essor conséquent à la suite du Forum économique mondial de 2010³⁵⁶⁵. Regroupant annuellement de nombreux responsables politiques et dirigeants d'entreprises, ce Sommet de 2010 s'était conclu par la promotion de « partenariats multipartites » afin de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels mondiaux³⁵⁶⁶. Cette perspective connut plusieurs concrétisations qui posent toutefois la question de la responsabilité des acteurs impliquées dans la mise en œuvre des objectifs alimentaires mondiaux.

³⁵⁶⁰ V. Barral, « Johannesburg 2002 [...] », *op.cit.*, p. 431. Sur la « gouvernance durable », *cf. supra* : Chap. 8, Introduction.

³⁵⁶¹ G. Burdeau, « La privatisation [...] », *op.cit.*, p. 191 ; A. Gaaya, *La coopération [...]*, *op.cit.*, p. 32.

³⁵⁶² V. Barral, « Johannesburg 2002 [...] », *op.cit.*, p. 431 ; S. Maljean-Dubois, « Environnement, développement durable et [...] », *op.cit.*, p. 600. Cela fut également soulevé par certains Etats, v. NU, « Partenariats de type 2 : des délégations craignent un amenuisement des prérogatives gouvernementales au profit des multinationales », Communiqué de presse, 6 juin 2002, doc. ENV/DEV/650.

³⁵⁶³ L. Hennebel et G. Lewkowicz, « Corrélation [...] », *op.cit.*, p. 149 ; M. Snoussi, « Acteurs [...] », *op.cit.*, p. 348.

³⁵⁶⁴ Cibles 17.6 et 17.7 du Programme de développement pour l'après-2015, résol. 70/1 de l'AGNU, *précit.*

³⁵⁶⁵ Sur le Forum économique mondial, v. par ex. A. Brouder, « World Economic Forum », in *Handbook of Transnational Economic Governance Regimes* (C. Tietje et A. Brouder, dir.), Leiden, Nijhoff, 2009, pp. 279 à 303.

³⁵⁶⁶ World Economic Forum, *Everybody's Business: Strengthening International Cooperation in a More Interdependent World, Report of the Global Redesign Initiative*, 2010, p. 367. En détail, v. N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, pp. 8 à 10 ; F. L. S. Valente, « Quand les entreprises s'emparent de la gouvernance de l'alimentation et de la nutrition : une menace pour les droits humains et la souveraineté des peuples », in *Rapport de 2015 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, *op.cit.*, pp. 16 et 17.

2. Quelle responsabilité des acteurs ?

Les partenariats établis pour la concrétisation d'objectifs alimentaires³⁵⁶⁷ semblent procéder d'un caractère informel particulièrement problématique pour l'identification de responsabilités juridiques³⁵⁶⁸. En matière nutritionnelle par exemple, le recours à un tel partenariat aurait même abouti à une dilution de l'institutionnalisation de ces questions aux NU. Le Comité de la nutrition des NU représentait en effet, jusqu'en 2008, l'instance de coordination en la matière, regroupant les Etats, agences des NU et ONG³⁵⁶⁹. Néanmoins, face à son refus d'impliquer les entreprises à ces travaux, il semble avoir connu des réticences progressives de ces donateurs à financer ses activités³⁵⁷⁰. Ce manque de financement provoqua l'inactivité progressive de ses structures internes.

La Banque mondiale ayant toutefois identifié la nutrition infantile comme une priorité mondiale, lança en 2009 une nouvelle Initiative pour la nutrition (*Scaling Up Nutrition* ou SUN)³⁵⁷¹. L'objectif était de « favoriser les mesures et les investissements ciblés pour améliorer la nutrition maternelle et infantile pendant la période des mille jours » après la naissance de l'enfant³⁵⁷². Réunissant de manière volontaire des représentants d'Etats, des agences de l'ONU, des ONG et des entreprises, cette initiative encourageait l'établissement de partenariats entre gouvernements et acteurs privés³⁵⁷³. En l'espace de

³⁵⁶⁷ Les partenariats les plus étudiés concernent ceux, établis entre l'OMS et les industries pharmaceutiques, pour l'accès à certains vaccins, v. par ex. L. Clarke, « The Exercise of Public Power over Global Health through Public-Private Partnerships and the Question of Responsibility under International Law », *American Society of International Law Proceedings*, 2011, vol. 105, pp. 96 à 100 ; L. Clarke, « Responsibility of International Organizations under International Law for the Acts of Global Health Public-Private Partnerships », *Chicago Journal of International Law*, 2011, vol. 12, n°1, p. 55 à 84 ; G. L. Burci, « Public/Private Partnerships in the Public Health Sector », *International Organizations Law Review*, 2009, vol. 6, issue 2, pp. 359 à 382.

³⁵⁶⁸ A l'exception notable de l'institutionnalisation, par la création d'une organisation internationale en 2012, du réseau international de recherches agricoles regroupant des entités privées et publiques, v. C. Beaucillon, « Le consortium des centres internationaux de recherche agricole : du partenariat public/privé à l'organisation internationale », *AFDI*, 2012, vol. 58, pp. 319 à 330.

³⁵⁶⁹ C. Schuftan et R. Holla, « Deux défis contemporains à relever : le contrôle des entreprises sur l'alimentation et la nutrition et l'absence d'attention portée aux déterminants sociaux de la nutrition », in *Rapport 2012 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, op.cit.*, p. 28 ; S. Oenema, « De la première à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition : l'exigence de partenariats forts avec le société civile », in *Rapport de 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, op.cit.*, pp. 50 à 52.

³⁵⁷⁰ F. L. S. Valente, « Quand les entreprises [...] », *op.cit.*, pp. 15 et 16 ; N. McKeon, « Are Peace [...] », *op.cit.*, p.14.

³⁵⁷¹ Banque mondiale, *Replacer la nutrition au cœur du développement. Stratégie d'intervention à grande échelle*, Washington : Banque mondiale, 2006, 270 p.

³⁵⁷² Rapport d'O. De Schutter du 26 décembre 2011, *précit.*, pars. 13 et 14.

³⁵⁷³ Plus en détail, v. *ibid.*, par. 14 ; C. Schuftan et R. Holla, « Deux défis [...] », *op.cit.*, pp. 26 à 28 ; C. Schuftan et T. Greiner, « L'initiative pour le renforcement de la nutrition (SUN) », in *Rapport de 2013 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, op.cit.*, pp. 26 à 28 ; P. Rundall, « Le "business" de la malnutrition, ou comment les opérations de relations publiques fournissent un alibi idéal à l'industrie de

deux ans, elle aurait ainsi permis de « nouer des liens avec 600 entreprises dans le cadre de 36 projets de grande envergure menés dans plus de 25 pays afin d'améliorer l'accès aux micronutriments qui font défaut dans les régimes alimentaires »³⁵⁷⁴.

Cependant, elle est aussi régulièrement critiquée pour véhiculer une « vision simpliste des causes de la faim et de l'action internationale » en la matière³⁵⁷⁵. Sans suffisamment tenir compte des déterminants sociaux et culturels de l'accès à l'alimentation, elle serait focalisée sur la promotion, dans les PED, de compléments alimentaires thérapeutiques produits par les industriels partenaires du SUN³⁵⁷⁶. Dès lors, une privatisation des intérêts défendus par cette initiative SUN est souvent soulignée³⁵⁷⁷. Elle irait, en outre, à l'encontre des objectifs promus par le Code de l'OMS sur la commercialisation des substituts au lait maternel³⁵⁷⁸. Parfois qualifiée de détournement de l'aide au développement³⁵⁷⁹, elle pourrait aussi être considérée comme contraire au respect du droit à l'alimentation, du droit à la santé et du droit à la vie³⁵⁸⁰.

Par suite, plusieurs auteurs ont envisagé l'engagement d'une responsabilité internationale du fait de la mise en œuvre de tels partenariats. Cependant, celle des acteurs privés, partenaires du SUN, se heurte à l'absence de leur personnalité juridique internationale³⁵⁸¹. Le défaut d'institutionnalisation de cette Initiative SUN sous la forme d'une organisation internationale empêche également, faute de personnalité juridique internationale, d'envisager une responsabilité de cette entité³⁵⁸². De ce fait, certains auteurs estiment qu'il ne pourrait être envisagé qu'une responsabilité des partenaires, sujets de droit international,

l'agroalimentaire », in *Rapport de 2015 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, *op.cit.*, p. 27.

³⁵⁷⁴ Rapport d'O. De Schutter du 26 décembre 2011, *précit.*, par. 14.

³⁵⁷⁵ F. L. S. Valente, « Quand les entreprises [...] », *op.cit.*, p. 17.

³⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 19 ; C. Schuftan et R. Holla, « Deux défis [...] », *op.cit.*, p. 26 ; C. Schuftan et T. Greiner, « L'initiative [...] », *op.cit.*, p. 26. V. aussi : Rapport d' H. Elver, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présenté à l'AGNU, doc. A/71/282, 3 août 2016, par. 35.

³⁵⁷⁷ C. Schuftan et R. Holla, « Deux défis [...] », *op.cit.*, p. 29 ; C. Schuftan et T. Greiner, « L'initiative [...] », *op.cit.*, p. 27 ; P. Rundall, « Le " business" », *op.cit.*, p. 28 ; S. Oenema, « De la première [...] », *op.cit.*, p. 52.

³⁵⁷⁸ Rapport d'O. De Schutter du 26 décembre 2011, *précit.*, par. 16 ; C. Schuftan et T. Greiner, « L'initiative [...] », *op.cit.*, p. 26 ; P. Rundall, « Le " business" », *op.cit.*, p.29 ; L. Lhotska, A. C. Bellows et V. Scherbaum, « Conflits d'intérêts et formulation de politiques fondées sur les droits humains : le cas de la santé et de la nutrition des mères, des nourrissons et des jeunes enfants », in *Rapport de 2012 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, *op.cit.*, p. 33. Sur le Code de l'OMS, *cf. supra* : Chap. 4, Section 1, II, A, 1.

³⁵⁷⁹ P. Rundall, « Le " business" », *op.cit.*, p.28.

³⁵⁸⁰ Par ex. concernant les partenariats conclus par l'OMS, v. G. L. Burci, « Public/Private [...] », *op.cit.*, p. 379 ; L. Clarke, « Responsibility [...] », *op.cit.*, pp. 74 à 77.

³⁵⁸¹ Sur l'absence de leur personnalité juridique internationale, *cf. supra* : Chap. 8, Section 2, II, B, 1.

³⁵⁸² P. Jacob, « Imputation [...] », *op.cit.*, p. 217 ; L. Dublin et P. Bodeau-Livinec, « La responsabilité des institutions internationales dans tous ses états », in *Le phénomène institutionnel [...]*, *op.cit.*, p. 235.

en vertu des Projets de codification de la CDI³⁵⁸³. Certains auteurs suggèrent par exemple d'attribuer les actions des partenaires privés aux Etats lorsqu'ils agissent « en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat »³⁵⁸⁴. Il faudrait alors assouplir l'appréciation actuelle du degré de contrôle exercé par les Etats, en se contentant du financement régulier de ces partenariats par les Etats ou de la prise de décision de ces derniers au sein des instances décisionnels des partenariats³⁵⁸⁵.

Compte tenu néanmoins des faibles perspectives en ce sens, les auteurs envisagent aussi l'attribution des actes des partenaires privés aux organisations internationales, en tant qu'agents de ces dernières³⁵⁸⁶. Une définition plus libérale des agents des organisations internationales permettrait en effet de considérer des personnes privées hébergées par une organisation internationale comme des agents de cette dernière³⁵⁸⁷. Cette appréciation peut toutefois se heurter au caractère flou du fonctionnement de ces partenariats. Le SUN est ainsi parfois présenté comme une initiative créée sous l'égide du Comité de la nutrition des NU³⁵⁸⁸. Mais sa coordination serait assurée par le Secrétariat général des NU³⁵⁸⁹ tandis que le PAM serait l'hôte d'un Secrétariat du Réseau des NU pour SUN³⁵⁹⁰. Au surplus, la difficulté majeure de l'engagement d'une responsabilité des organisations internationales réside dans l'identification de la violation d'une obligation internationale à laquelle elles seraient liées. Cette identification soulève en effet la question générale et particulièrement délicate du droit applicable aux organisations internationales³⁵⁹¹. Le peu de recours ouverts pour mettre en œuvre de cette responsabilité serait aussi un obstacle de taille à l'engagement concret d'une responsabilité des organisations internationales³⁵⁹².

Constatant les lacunes du droit de la responsabilité internationale pour appréhender ces partenariats, d'autres auteurs préconisent la recherche d'une « responsabilisation » plus

³⁵⁸³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, *précit.* ; Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire de la CDI*, 2011, vol. II(2).

³⁵⁸⁴ Art. 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, *précit.* V. L. Clarke, « The Exercise [...] », *op.cit.*, pp. 97 et 98 ; P. Jacob, « Imputation [...] », *op.cit.*, pp. 224 et 225.

³⁵⁸⁵ L. Clarke, « The Exercise [...] », *op.cit.*, pp. 97 et 98 ; V. aussi l'hypothèse de la responsabilité des Etats et des organisations internationales du fait de leurs propres « comportements périphériques » au fonctionnement de ces partenariats : P. Jacob, « Imputation [...] », *op.cit.*, pp. 219 à 224. D'autres évoquent aussi l'hypothèse d'une responsabilité partagée entre Etats et organisations internationales, v. par ex. L. Boisson de Chazournes, « United in Joy and Sorrow [...] », *op.cit.*, pp. 211 à 224.

³⁵⁸⁶ Art. 6 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *précit.*

³⁵⁸⁷ V. en détail : L. Clarke, « The Exercise [...] », *op.cit.*, pp. 98 et 99 ; L. Clarke, « Responsibility [...] », *op.cit.*, pp. 79 et 83. V. aussi : P. Jacob, « Imputation [...] », *op.cit.*, pp. 215 à 227.

³⁵⁸⁸ F. L. S. Valente, « Quand les entreprises [...] », *op.cit.*, p. 17.

³⁵⁸⁹ N. McKeon, « Are Peace[...] », *op.cit.*, p. 14.

³⁵⁹⁰ F. L. S. Valente, « Quand les entreprises [...] », *op.cit.*, p. 17.

³⁵⁹¹ L. Clarke, « The Exercise [...] », *op.cit.*, p. 99 ; L. Clarke, « Responsibility [...] », *op.cit.*, pp. 72 à 77.

³⁵⁹² V. en détail : L. Dublin et P. Bodeau-Livinec, « La responsabilité [...] », *op.cit.*, pp. 243 à 247.

générale des modes informels de coopération. Sous l'impulsion d'une doctrine anglo-saxonne³⁵⁹³, il est fait référence à l'*accountability* des institutions internationales, c'est-à-dire à la soumission de tous types d'instances de pouvoir à une philosophie de reddition des comptes³⁵⁹⁴. Limitée à une logique d'autorégulation volontaire, cette perspective permettrait néanmoins d'appréhender l'action d'entités dépourvues de personnalité juridique internationale. Dans cette perspective, les instances onusiennes ont d'ailleurs défini des séries de principes pour garantir « l'intégration et l'indépendance des NU », une répartition des rôles et des responsabilités ou une transparence dans le fonctionnement de tels partenariats « multipartites »³⁵⁹⁵. L'initiative SUN aurait également entamé un processus d'identification et de prévention des conflits d'intérêts³⁵⁹⁶.

Cependant, plusieurs auteurs estiment insuffisants ces efforts compte tenu des risques avérés que soulèvent ces partenariats³⁵⁹⁷. Le Parlement européen a également confirmé de telles craintes concernant la *Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition*. Lancé en 2010, ce partenariat regroupe les Etats membres du G8, le secteur privé et certains Etats africains afin de favoriser les investissements dans les secteurs agricoles de ces derniers³⁵⁹⁸. Avec un mode de fonctionnement encore plus informel que celui du SUN, les auteurs soulignent souvent à son égard une promotion exclusive des investissements étrangers et la fragilisation des droits fonciers nationaux³⁵⁹⁹. Le Parlement européen eut l'occasion, en avril 2016, d'établir des risques d'accaparements de terres et un manque

³⁵⁹³ V. en ce sens les tenants d'un droit administratif global (*cf. supra* : Chap. 8, Section 1, I, A, 2). V. aussi : A. V. Bogdandy et *alii* (dir.), *The Exercise of Public Authority by International Institutions : Advancing International Institutional Law*, Springer, Heidelberg, 2010, 1005 p. ; J. d'Aspremont et *alii*, « Sharing Responsibility between Non-state Actors and States in International Law: Introduction », *Netherlands International Law Review*, 2015, vol. 62, issue 1, pp. 49 à 67.

³⁵⁹⁴ L. Dublin et P. Bodeau-Livinec, « La responsabilité [...] », *op.cit.*, pp. 253 à 255 ; J. d'Aspremont et *alii*, « Sharing [...] », *op.cit.*, p. 53 ; ; H. Ascensio, « Le Pacte mondial [...] », *op.cit.*, p.181.

³⁵⁹⁵ V. par ex. L. Lhotska, A. C. Bellows et V. Scherbaum, « Conflits [...] », *op.cit.*, p. 32 ; N. McKeon, « Are Peace [...], *op.cit.*, p. 12 ; S. Maljean-Dubois, « Environnement, développement durable et [...] », *op.cit.*, p.554.

³⁵⁹⁶ P. Rundall, « Le " business" », *op.cit.*, p. 29.

³⁵⁹⁷ *Ibid.* ; L. Lhotska, A. C. Bellows et V. Scherbaum, « Conflits [...] », *op.cit.*, pp. 32 à 36 ; N. McKeon, « Global [...], *op.cit.*, p.333.

³⁵⁹⁸ V. par ex. K. McNeely, « Un engagement stratégique éclipsant les acteurs stratégiques », in *Rapport de 2013 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*, *op.cit.*, pp. 19 à 23 ; O. De Schutter, *The New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa*, Parlement européen, Direction générale des politiques externes, novembre 2015, 42 p.

³⁵⁹⁹ Par ex. K. McNeely, « Un engagement [...] », *op.cit.*, p. 20 ; D. Barling et J. Duncan, « The Dynamics of the Contemporary Governance of the World's Food Supply and the Challenges of Policy Redirection », *Food Security*, avril 2015, vol. 7, Issue 2, p. 419.

d'alignement avec les stratégies africaines de lutte contre la pauvreté³⁶⁰⁰. Il préconisa de « remplacer les projets de la Nouvelle alliance du G8 par des initiatives s'inscrivant dans le cadre des priorités » africaines et « d'établir un cadre précis, structuré, transparent et assorti d'une répartition claire des responsabilités en vue de réglementer les partenariats et alliances conclus avec le secteur privé dans les pays en développement »³⁶⁰¹.

En cela, la perspective d'un renforcement de l'*accountability* serait déjà à l'étude aux NU concernant les partenariats multipartites pour la concrétisation des ODD³⁶⁰². Certains proposent d'en adopter « une approche fondée sur les droits de l'homme (responsabilisation, participation et non-discrimination) »³⁶⁰³. Cependant d'autres ne sont pas convaincus de cette voie à suivre car l'*accountability* serait « a highly contested and indeterminate concept »³⁶⁰⁴. Le « rapprochement entre les Nations Unies et les opérateurs du marché, scellé par le partenariat »³⁶⁰⁵, apparaîtrait pour d'autres comme un nouveau « chant du cygne, destiné à faire adhérer la majorité des Etats en développement à une idéologie de plus »³⁶⁰⁶. Les NU seraient devenues le défenseur des idéologies postmodernes de l'économie mondiale, au détriment de la poursuite élargie d'objectifs alimentaires³⁶⁰⁷.

Compte tenu de cette évolution, plusieurs auteurs en reviennent donc à la nécessité de reconnaître à ces entreprises une personnalité juridique internationale³⁶⁰⁸. Comme l'établit un auteur : « [d]e deux choses l'une : ou ces entités ne joueront qu'un rôle marginal dans le système international et la question de leur responsabilité ne sera pas davantage posée ou le

³⁶⁰⁰ Par. 37 de la résol. du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le secteur privé et le développement, doc. 2014/2205(INI).

³⁶⁰¹ *Ibid.*, pars. 37 et 50.

³⁶⁰² V. IISD, « DESA Paper Calls for International Guidelines on Public-Private Partnerships », *News*, février 2016 et « Member States Discuss Partnerships, Governance, UNDS Organization for SDGs », *News*, 5 mai 2016. V. M. Beisheim et N. Simon, « Multi-stakeholder Partnerships for Implementing the 2030 Agenda: Improving Accountability and Transparency », *Analytical Paper for the 2016 ECOSOC Partnership Forum - March 11, 2016*, disponible sur : <https://www.globalpolicy.org> (site consulté le 30/09/2016).

³⁶⁰³ Par ex. Rapport d'O. De Schutter du 26 décembre 2011, *précit.*, par. 22 ; Rapport d' H. Elver du 3 août 2016, *précit.*, pars. 57 à 66.

³⁶⁰⁴ A. Reinisch, « Accountability of International Organizations According to National Law », *NYIL*, 2005, vol. 36, p. 119.

³⁶⁰⁵ L. Dubin, « Les relations partenariales entre les Nations Unies et les entreprises multinationales ou comment l'éthique néolibérale gagne les Nations Unies », in *70 ans des Nations Unies [...]*, *op.cit.*, p. 192.

³⁶⁰⁶ S. Doumbé-Billé, « Droit international [...] », *op.cit.*, p. 267.

³⁶⁰⁷ H. Brinsden et T. Lang, « Reflecting [...] », *op.cit.*, p. 42.

³⁶⁰⁸ P. Daillier, « Les nouveaux [...] », *op.cit.*, p. 293 ; V. Barral, « Johannesburg 2002 [...] », *op.cit.*, p. 432 ; S. Szurek, « La société [...] », *op.cit.*, p. 64. En détail, v. par ex. O. De Schutter, « The Challenge of Imposing Human Rights Norms on Corporate Actors », in *Transnational Corporations and Human Rights* (O. De Schutter, éd.), 2006, Hart, pp. 1 à 39 ; A.-K. Lindblom, « The Responsibility of other Entities : Non-governmental Organizations », in *The Law of International Responsibility*, *op.cit.*, pp. 343 à 354.

développement de leurs fonctions et pouvoirs se poursuivra au point de rendre nécessaire le développement de leur responsabilité internationale »³⁶⁰⁹. Les Etats et organisations internationales, choisissant en fait de promouvoir le rôle de ces entreprises au niveau international, peuvent-ils toujours, en droit, revendiquer un monopole dans la concrétisation du droit international ?

Contribuant aux réflexions menées dans le cadre d'une nouvelle « gouvernance mondiale », cette interrogation favoriserait aussi l'examen renouvelé des fondements du droit international, au-delà de la seule volonté des Etats³⁶¹⁰. Certains évoquent en ce sens la nécessité de réfléchir à une « démocratie alimentaire », y compris au niveau mondial³⁶¹¹. Ces perspectives recouperaient celles, plus générales, considérant que « le droit est ce par quoi se réalise, dans une société donnée, la conciliation entre d'une part les libertés de chacun et d'autre part entre les libertés de chacun et la liberté de tous (l'intérêt général) »³⁶¹². En d'autres termes, comme l'explique Olivier De Frouville, la « légitimité du droit repose[rait] donc sur la procédure démocratique qui constitue l'institutionnalisation, par le médium du droit, du principe de discussion »³⁶¹³. Le droit international aurait donc désormais comme rôle primordial d'organiser le dialogue entre acteurs divers, que ce soit à l'élaboration ou à la mise en œuvre du droit. Il devrait ainsi établir les aménagements procéduraux indispensables pour garantir l'effectivité de cette participation et ainsi, favoriser une mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux. En cela, il s'agirait peut-être de l'expression de la « reconfiguration » de la souveraineté des Etats dans la mondialisation. Sans s'accompagner d'un effacement de leur rôle, cette perspective en appelle au contraire à une action plus active des Etats dans l'amélioration de l'implication d'une diversité d'acteurs.

³⁶⁰⁹ P. Jacob, « Imputation [...] », *op.cit.*, p. 229.

³⁶¹⁰ O. De Frouville, « Le paradigme [...] », *op.cit.*, p. 197 ; R. Ben Achour, « État de droit [...] », *op.cit.*, pp. 182 et 183. Sur la « gouvernance mondiale », *cf. supra* : Chap. 8, Introduction.

³⁶¹¹ F. Collart-Dutilleul (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, *op.cit.*, vol. 1, 482 p. et vol. 2, 487 p.

³⁶¹² O. De Frouville, « Le paradigme [...] », *op.cit.*, p. 197 résumant not. la pensée de J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 145 et 146.

³⁶¹³ O. De Frouville, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, t. XXXIX, 2001, n°120, par. 70.

Conclusion du Titre. Telle qu'elle est envisagée dans l'Agenda 21, la perspective d'une mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux soulève ainsi l'hypothèse de profonds bouleversements de l'ordre juridique international. A côté de cette « démocratisation » d'un droit alimentaire, certains auteurs évoquent aussi le « paradigme de la post-mondialisation » véhiculant « un projet de résistance [...] » en tentant de dépasser « les clivages économiques, juridiques et culturels »³⁶¹⁴. En cela, l'ajustement des approches alimentaires sectorielles, comme l'implication d'une diversité d'acteurs, ne se réalise cependant pas sans hésitations, oppositions, critiques et/ou remises en cause des solutions préalablement entérinées. En effet, « la notion de développement durable et ses implications conceptuelles apportent de nouvelles clés de lecture des problèmes, alors même qu'elle complexifie la recherche de solutions »³⁶¹⁵. Bien qu'elle permette d'appréhender, ensemble, les différentes exigences liées à l'accès à une alimentation adéquate, la concrétisation d'une gestion intégrée n'en fait pas moins l'objet d'évolutions lentes et hésitantes, reflétant encore, sous plusieurs aspects, une vision prospective du droit international alimentaire.

³⁶¹⁴ M. Snoussi, « Acteurs [...] », *op.cit.*, p. 365

³⁶¹⁵ G. Fievet, « Réflexions [...] », *op.cit.*, p. 178.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

En somme, il paraît possible d'établir, à l'issue de cette deuxième partie, que le droit international ne se contente pas d'envisager l'alimentation comme objet de ses différentes branches de droit. En plus du droit applicable à sa production et à sa circulation³⁶¹⁶, s'est en effet ajoutée l'identification du droit international comme un levier d'amélioration mondiale des conditions d'accès à la nourriture. Parcourant alors les différentes stratégies normatives formulées en la matière, il est flagrant de constater que le caractère physiologique essentiel de l'alimentation pour la vie des personnes ne se traduit pas, en droit international, par le choix prioritaire d'instruments obligatoires. Par suite, des lacunes quant aux mécanismes non contraignants de mise en œuvre peuvent nécessairement être soulignées.

Toutefois, c'est peut-être en raison de cette approche souple que la sécurité alimentaire mondiale, comme les OMD devenus ODD, ont pu s'inscrire si nettement parmi les priorités actuelles de développement mondial³⁶¹⁷. Le droit de l'homme à l'alimentation, d'assise conventionnelle, a également laissé une large part de sa concrétisation à des instruments non contraignants³⁶¹⁸. Enrichies progressivement dans leurs définitions et leurs implications, ces notions ont continuellement fait l'objet d'un élargissement de la coopération internationale en la matière.

Cependant, l'approche non contraignante a été maintenue car, au carrefour d'exigences économiques, sociales et culturels, ces objectifs alimentaires impliquent des actions étatiques encore particulièrement controversées. Initialement, le droit de l'homme à l'alimentation était en cela apparu moins problématique puisque sa mise en œuvre avait été identifiée par des recours judiciaires individuels. Néanmoins, les précisions apportées quant à sa définition, l'identification de ces titulaires et les obligations des Etats ont largement souligné l'aspect collectif de ce droit tant dans sa jouissance que dans sa mise en œuvre. Il a même été proposé dans ce cadre l'hypothèse d'une obligation contraignante d'aide au développement des Etats sous la forme, extraterritoriale, de réaliser ce droit.

³⁶¹⁶ Cf. *supra* : Partie 1.

³⁶¹⁷ Cf. *supra* : Chap. 5.

³⁶¹⁸ Cf. *supra* : Chap. 6.

Relever le défi de la concrétisation de ces objectifs alimentaires devient donc particulièrement ambitieux, d'autant que celui-ci s'inscrit dans le contexte déjà controversé de la mise en œuvre d'un développement durable³⁶¹⁹. En dépit de l'adoption consensuelle du principe de gestion intégrée, l'analyse des mécanismes de sa concrétisation révèle en effet une remise en cause de l'ordre juridique international jusque dans ses fondements. De la sorte, la voie d'un ajustement des approches sectorielles en matière alimentaire paraît sinieuse. Quand elle ne se confronte pas aux limites d'un ordonnancement hiérarchique, elle suppose un choix de conciliation que les Etats rechignent à opérer entre les différentes manifestations de leur souveraineté dans l'ordre juridique international³⁶²⁰.

Quant à l'implication d'une diversité d'acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit alimentaire, elle paraît déjà largement ancrée dans une pratique internationale. Malgré l'affirmation d'un domaine réservé des Etats dans la mise en œuvre du droit international, la réalisation des objectifs alimentaires s'opère en pratique par l'action d'une diversité d'entités publiques, tant au niveau des organisations régionales, qu'au niveau des collectivités locales des Etats³⁶²¹. L'Etat parvient toutefois à conserver un rôle clé dans l'organisation de cette mise en œuvre multi-niveau. La situation paraît différente concernant la participation des entités non étatiques. Face à une implication massive des ONG et des entreprises, promues sous certains aspects par les Etats eux-mêmes, l'encadrement interétatique de leur participation est régulièrement en retrait. Les Etats ne permettraient donc pas de garantir de manière systématique que cette participation favorise une mise en œuvre intégrée des objectifs alimentaires mondiaux³⁶²².

³⁶¹⁹ Cf. *supra* : Titre 4, Introduction.

³⁶²⁰ Cf. *supra* : Chap. 7.

³⁶²¹ Cf. *supra* : Chap. 8, Section 1.

³⁶²² Cf. *supra* : Chap. 8, Section 2.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, il paraît possible d'opposer à certaines hypothèses de départ l'analyse dégagée du droit international relatif à l'alimentation. La fragmentation du droit international est en effet régulièrement perçue comme un obstacle à une cohérence globale de l'ordre juridique international³⁶²³. Appliquée aux questions alimentaires, cette diversité de droits permet pourtant d'appréhender de multiples facettes liées à l'effectivité d'une alimentation adéquate³⁶²⁴. La production et l'approvisionnement alimentaires font ainsi l'objet de règles encourageant largement l'investissement privé dans la fourniture commerciale des marchés mondiaux. L'importance des aspects sanitaires, humanitaires ou l'intérêt plus général que portent les Etats à l'alimentation dans l'exercice de leur souveraineté ont également entraîné des réglementations plus strictes de la production et de l'approvisionnement alimentaires³⁶²⁵.

L'analyse détaillée de ces droits révèle toutefois une certaine segmentation dans l'appréhension des questions alimentaires puisque chaque corps de règles ne tient principalement compte que de certaines exigences liées à l'alimentation. S'est alors posée la question de la cohérence entre ces droits puisqu'elle paraît indispensable à une contribution d'ampleur du droit international aux défis posés par la malnutrition mondiale. Sans apporter une réponse exhaustive à cette large question, il a cependant été possible de dégager plusieurs tendances³⁶²⁶.

Certains corps de règles illustrent ainsi une réflexion plus poussée que d'autres dans cette recherche d'articulation. Le droit relatif à la réglementation de la production et de la circulation des aliments se caractérise plus régulièrement par une délimitation attentive de son champ d'application ou une précision détaillée de ses mécanismes afin qu'il ne soit pas interprété comme contraire au droit de la libéralisation économique. Ce dernier droit ne procède pas à une telle « autolimitation » équivalente, ce qui lui permet néanmoins d'assurer plus largement l'effectivité de ses propres règles.

³⁶²³ Cf. *supra* : Introduction, *Le contexte de fragmentation du droit international*.

³⁶²⁴ Sur la diversité des exigences liées à une alimentation adéquate, cf. *supra* : Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

³⁶²⁵ Cf. *supra* : Partie 1.

³⁶²⁶ Conformément à la démarche adoptée dans le cadre de cette étude, cf. *supra* : Introduction, *L'intérêt théorique de l'étude*. Sur les tendances dégagées par cette étude, cf. *supra* : Partie 1.

La définition mondiale d'une stratégie alimentaire ouvrirait, dans ces conditions, de nouvelles perspectives de cohérence du droit international, articulé autour d'un objectif commun. L'adoption de stratégies aussi largement définies que la sécurité alimentaire, l'ODD en matière alimentaire ou le droit de l'homme à l'alimentation a effectivement permis de consacrer, au sein d'un droit international « promotionnel »³⁶²⁷, la diversité des exigences liées à une alimentation adéquate³⁶²⁸. La conceptualisation progressive de ces objectifs a cependant révélé les liens particulièrement étroits qu'entretient l'effectivité d'une alimentation adéquate avec le contexte économique et social au niveau national comme international. Le champ des bénéficiaires et/ou titulaires de ces notions n'a cessé d'être élargi aux ménages, collectivités, communautés et cela jusqu'aux Etats revendiquant un développement alimentaire. Le régime juridique de ces notions s'en est ressenti. Les instruments de *soft law* y tiennent une place importante puisqu'ils constituent une contrepartie à un appel constant à une solidarité internationale dans la mise en œuvre de ces objectifs alimentaires mondiaux.

D'où les vives discussions qu'ont pu susciter les mécanismes internationaux aptes à en garantir l'effectivité. Le droit international du commerce et des investissements étrangers y sont toujours cités puisque le rôle des Etats se limite dans ce cadre à assurer un environnement favorable aux opérateurs économiques. Les mécanismes liés aux enjeux non exclusivement économiques se voient reconnaître une place plus aléatoire dès lors qu'ils reposent généralement sur une action plus positive des Etats. L'accessibilité financière à l'alimentation n'est ainsi abordée qu'à travers une coordination *a minima* des régimes nationaux de protection sociale³⁶²⁹. Quant à l'aspect culturel de la production et de la consommation alimentaires, il ne fait pas encore l'objet de mécanismes internationaux même si son importance mondiale est reconnue par plusieurs textes³⁶³⁰.

³⁶²⁷ Notion empruntée à Norberto Bobbio : « [p]our atteindre son objectif, un ordre juridique répressif accomplit trois types d'opérations, chacune d'une intensité différente, qui constituent les trois moyens typiques utilisés pour empêcher une action non voulue : la rendre impossible, difficile ou désavantageuse. Symétriquement, on peut dire qu'un ordre promotionnel essaie d'atteindre son objectif grâce à trois opérations inverses, c'est-à-dire en essayant de rendre nécessaire, facile et avantageuse l'action voulue » : N. Bobbio, *De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit*, Paris, Dalloz, 2012, p. 54.

³⁶²⁸ Cf. *supra* : Partie 2, Titre 3.

³⁶²⁹ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 1, II, B, 2.

³⁶³⁰ La Convention de l'UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel permet par ex. la reconnaissance de certaines pratiques alimentaires comme participant à la diversité culturelle mondiale mais sans qu'il semble en découler des conséquences particulières sur les règles applicables à leur commerce mondial, v. par ex. A. Sola, « Quelques réflexions à propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », in *Le patrimoine culturel de l'humanité* (J. A.R. Nafziger et T. Scovazzi, dir.), Académie de Droit International de la Haye, Nijhoff, 2008, pp. 487 à 528 ; H. Ruiz Fabri, « Jeux [...] », *op.cit.*, p. 45. Cf. *supra* : Introduction, *Les enjeux liés à l'effectivité d'une alimentation adéquate*.

Ce déséquilibre dans l'appréhension des questions alimentaires, de nouveau constaté lors de la concrétisation des stratégies mondiales, serait toutefois susceptible d'évoluer dans le contexte de la mise en œuvre d'un développement durable. La promotion de la diversité culturelle deviendrait même une nouvelle source d'extension de la notion de développement durable, venant s'ajouter, en tant que quatrième pilier, à l'exigence d'une gestion intégrée des piliers économiques, sociaux et environnementaux³⁶³¹. Cependant, l'identification par les Etats des mécanismes de réalisation de ce principe d'intégration fait défaut³⁶³². Dans une approche qui fut donc prospective, les perspectives d'un ordonnancement des différentes branches de droit applicables à l'alimentation ont été envisagées dans un premier temps³⁶³³.

Cette question a initialement été envisagée par la doctrine sous l'angle d'une hiérarchisation de l'ordre juridique international. Actuellement, elle laisse aussi la place à l'idée d'une « coordination horizontale » des droits qui, bien que plus ponctuelle et imparfaite, paraît plus réaliste. L'ouverture du droit de la libéralisation économique aux enjeux alimentaires non exclusivement économiques y est une constante pour une doctrine soucieuse d'élargir l'apport du droit international à une alimentation adéquate. La volonté des Etats se montre néanmoins plus ambiguë cherchant, de manière plus classique, à préserver toutes les manifestations de leur souveraineté dans l'ordre juridique international.

L'action des Etats est apparue plus paradoxale lorsque fut envisagée, dans un second temps, l'implication d'une diversité d'acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit international alimentaire³⁶³⁴. Gage affirmé d'une nouvelle légitimité du droit international, les Etats ont largement promu la réalisation « locale » des objectifs alimentaires mondiaux et l'implication d'acteurs non étatiques dans la définition et la mise en œuvre des priorités alimentaires. Cette pratique trouve cependant une officialisation limitée dans la mesure où elle caractériserait peut-être le passage d'un droit international interétatique à celui d'un droit « global », produit des interactions sociales d'une multiplicité d'acteurs. La qualité du dialogue instaurée en pratique s'en trouve réduite car l'identification des acteurs et des intérêts défendus n'est pas assurée de manière générale.

³⁶³¹ V. not. le projet de résol. A/C.2/70/L.59 de l'AGNU, adopté par la deuxième Commission de l'AGNU le 8 décembre 2015, soulignant « le rôle de la culture en tant que vecteur du développement durable » (par. 1). Sur cette évolution plus généralement, v. par ex. V. Guèvremont, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable: vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », *The Canadian Yearbook of International Law*, 2013, vol. 50, pp. 163 à 196.

³⁶³² Cf. *supra* : Partie 2, Titre 4, Introduction.

³⁶³³ Cf. *supra* : Chap. 7.

³⁶³⁴ Cf. *supra* : Chap. 8.

En cela, ce dialogue pourrait davantage aboutir à une privatisation du droit alimentaire qu'à une prise en compte simultanée des différentes exigences liées à la mise en œuvre des objectifs mondiaux. Le Comité de la sécurité alimentaire de la FAO en constitue néanmoins une exception. Avec une institutionnalisation poussée de la participation des ONG, associations paysannes, scientifiques ou entreprises, il assure leur participation transparente dans le cadre de sa mission générale de coordination des actions mondiales, régionales et nationales.

Intégrant également les institutions mondiales compétentes en matière de libéralisation économique, le Comité de la sécurité alimentaire de la FAO paraît, au demeurant, constituer le mécanisme le plus prometteur pour favoriser un dialogue et un ajustement entre les droits. A son champ traditionnel d'action en matière de sécurité alimentaire, s'ajoutent des références régulières au droit à l'alimentation lui permettant d'aborder des problématiques encore controversées, telles que la réalisation d'un égal accès à l'alimentation. Son rôle dans le suivi des ODD, actuellement en discussion³⁶³⁵, viendrait ainsi parachever la place centrale qu'il est susceptible d'occuper dans la coordination mondiale des politiques juridiques alimentaires.

Cette perspective devra alors se fondre dans le contexte émergent de la mise en œuvre de ce nouvel Agenda de développement mondial post-2015. En matière alimentaire, l'objectif établi en septembre 2015 retrouve l'ambition, définie dès la Conférence mondiale sur l'alimentation de 1974, d'éliminer la faim mondiale. A cela s'adjoint le dessein d'assurer la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de promouvoir l'agriculture durable. Autant de défis majeurs dont la réalisation devra, de plus, s'inscrire dans la réactualisation notable de certaines revendications liées à l'établissement d'un Nouvel ordre économique international³⁶³⁶. La consécration d'une responsabilité commune mais différenciée dans cet

³⁶³⁵ Lors de sa 42^{ème} session en octobre 2015, les Etats ont demandé au Comité d'accorder, dans le cadre de ses travaux, une place centrale au nouvel Agenda de développement : par. 10 a) du Rapport de la 42^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire, Rome (Italie), 12-15 octobre 2015, doc. CFS 2015/42 Report. Le Comité a ainsi entamé en 2015 une réflexion sur cette question, et dont les résultats doivent être présentés aux Etats lors de sa 43^{ème} session en octobre 2016 : pars. 22 à 26 du Programme de travail pluriannuel pour 2016 et 2017, 42^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire, Rome (Italie), 12-15 octobre 2015, doc. CFS 2015/42/12.

³⁶³⁶ V. not. sur l'actualité générale de ces revendications : Rapport du Secrétaire général des NU, *Vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et partagés, ainsi que du rôle que pouvait jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, doc. A/71/168, 20 juillet 2016.

Agenda de développement en est une preuve tangible³⁶³⁷. Les négociations commerciales laborieuses à l'OMC donnent aussi corps à cette volonté³⁶³⁸.

Il paraît donc pertinent de renouveler l'interrogation évoquée en introduction de cette étude : « 2015 est-elle l'année d'un basculement ? »³⁶³⁹. La lutte mondiale contre le réchauffement climatique a déjà, depuis l'adoption de cet Agenda, fait l'objet d'engagements caractérisés par une « pluralité de trajectoires nationales dans l'accomplissement d'un objectif commun »³⁶⁴⁰. Ces avancées confirment d'ailleurs la pertinence d'autres champs de recherche relatifs aux interactions entre l'alimentation et ce phénomène de dérèglement climatique. Cause non négligeable dans l'évolution du climat, la production alimentaire en subirait aussi d'importantes conséquences comme, par exemple, l'insuffisance d'eau pluviale pour l'agriculture dans des zones en désertification³⁶⁴¹.

Dans un contexte toujours plus ambitieux de développement durable, ces interdépendances renouvèlent donc la nécessité, voire les termes de l'évolution, tant institutionnelle que normative, d'un droit mieux orienté vers la satisfaction de toutes les exigences que requiert la réalisation des objectifs alimentaires mondiaux. A ce titre, les références à la « durabilité » de l'agriculture et de l'alimentation se multiplient dans les déclarations mondiales³⁶⁴². En doctrine, émergent également de nouvelles réflexions autour d'une « agroécologie » mondiale³⁶⁴³ ou d'une « révolution verte durable »³⁶⁴⁴. Peut-on, dès lors, y déceler les voies nouvelles d'une gestion intégrée du droit international alimentaire ?

³⁶³⁷ Cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2.

³⁶³⁸ Cf. *supra* : Chap. 2, Section 2, II, B.

³⁶³⁹ S. Treyer, « Après 2015 [...] », *op.cit.*, p. 330.

³⁶⁴⁰ P. Weckel, « La nature juridique particulière de l'accord de Paris en tant qu'instrument de planification », in *Bull. Sentinelle. Dossier spécial sur la COP 21 : L'humanité rassemblée en ordre de marche* (B. Metou dir.), 3 mars 2016. Pour d'autres références sur l'analyse de ces engagements, cf. *supra* : Chap. 5, Section 2, II, A, 2.

³⁶⁴¹ V. en général sur ces interactions : S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, « Environnement [...] », *op.cit.*, pp. 11 et 12 ; P. Masrinuan, *Le droit [...]*, *op.cit.*, pp. 299 et 300 ; FAO, *Climate Change and Food Systems: Global assessments and Implications for Food Security and Trade*, 2015, FAO, Rome, 357 p. ; FAO, *Coping with Climate Change – the Roles of Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO, Rome, 2015, 110 p. ; Rapport d'H. Elver du 7 août 2014, *précit.*, pars. 42 à 51 ; Rapport final d'O. De Schutter du 24 janvier 2014, *précit.*, pars. 7 à 15 ; J. Duncan, « “Greening” [...] », *op.cit.*, pp. 335 à 344 ; T. Hirsch, C. Lottje and M. Windfuhr, « Deepening the Food Crisis? Climate Change, Food Security and the Right to Food », in *The Global Food Challenge [...]*, *op.cit.*, pp. 79 à 90.

³⁶⁴² V. par ex. Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G7 à Niigata, Japon, 24 avril 2016, *précit.*, par. II ; Déclaration des chefs d'Etats et de gouvernements du G7 à Ise-Shima, Japon, 26 et 27 mai 2016, *précit.*, p. 31 ; Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20 à Xi'an, Chine, 3 juin 2016, *précit.*, par. 1.

³⁶⁴³ IPES-Food, *From Uniformity to Diversity: A Paradigm shift from Industrial Agriculture to Diversified Agroecological Systems*, juin 2016, 94 p. ; Déclaration du Forum International sur l'Agroécologie, Nyéléni, Mali, 27 février 2015, disponible sur : <https://viacampesina.org> (site consulté le 30/09/2016) ; FAO, Final

Cette question mériterait, en tout état de cause, de plus amples analyses, au-delà de cette étude qui s'achève. Les propos optimistes et volontaires de Mohammed Bedjaoui seront néanmoins peut-être à même de caractériser certaines évolutions futures : « [...] les temps sont peut-être assez mûrs pour un progrès qualitatif de grande portée dans la lutte contre la pauvreté et la faim, avec des instruments juridiques nouveaux qui, d'une part viendraient renforcer le caractère moralement et politiquement inacceptable de la pauvreté et de la faim et d'autre part pourraient conforter l'intérêt économique que le Nord aurait concrètement à éliminer la misère du Sud »³⁶⁴⁵.

Report for the International Symposium on Agroecology for Food Security and Nutrition, 18 et 19 septembre 2014, Rome, Italy, 34 p. ; Rapport d'O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « Agroécologie et droit à l'alimentation », présenté au Conseil des droits de l'homme, 16^{ème} session, 20 décembre 2010, doc. A/HRC/16/49.

³⁶⁴⁴ Y. Petit, « Quelques considérations [...] », *op.cit.*, p. 541. V. en détail: F. G. Dumas, « A Greener Revolution : Using the Right to Food as a Political Weapon against Climate Change », *NYUJILP*, 2010, vol. 43, afl. 1, pp. 107 à 158. Pour d'autres propositions, v. aussi : M. Arana Cedeño, « Les réponses aux défis liés au changement climatique dans la production d'aliments : entre nécessité de renforcer la résilience et pressions pour augmenter la dépendance », *Rapport 2014 de l'Observatoire du droit à l'alimentation*, *op.cit.*, pp. 55 à 59 ; Grain, « Ces accords commerciaux qui dopent le changement climatique : le facteur alimentaire », *A contre courant*, Grain, octobre 2015 ; Grain et CETIM, *Hold-up sur l'alimentation. Comment les sociétés transnationales contrôlent l'alimentation du monde, font main basse sur les terres et détraquent le climat*, Genève, octobre 2012, GRAIN et CETIM éd., 171 p.

³⁶⁴⁵ M. Bedjaoui, « Faim et pauvreté [...] », *op.cit.*, p. 404.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages, monographies et dictionnaires

II- Articles et contributions

III- Traités et documents officiels

- a. Organisation des NU
- b. Agences spécialisées, conférences, programmes et fonds des NU
- c. OMC
- d. G7, G8 et G20
- e. Enceintes régionales
- f. Autres textes internationaux
- g. Documents nationaux et autres

IV- Jurisprudence

- a. CPJI
- b. CIJ
- c. Sentences arbitrales
- d. Comités onusiens et conventionnels en matière de droits de l'homme
- e. ORD de l'OMC
- f. Instances régionales
- g. Instances nationales

I- Ouvrages, monographies et dictionnaires

S. A. Aaronson et J. M. Zimmerman, *Trade Imbalance. The Struggle to Weigh Human Rights Concerns in Trade Policy Making*, New York, Cambridge University Press, 2008, 337 p.

F. M. Abbott, *The Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health and the Contradictory Trend in Bilateral and Regional Free Trade Agreements*, Genève, Quacker United Nations Office, avril 2004, disponible sur : www.uno.org (site consulté le 30/09/2016).

E. Adam, *Droit international de l'agriculture : sécuriser le commerce des produits agricoles*, Paris, LGDJ, 2012, 337 p.

Agitrade, *Impasse des négociations sur la pêche à l'OMC*, 30 janvier 2012, disponible sur : <http://agitrade.cta.int> (site consulté le 30/09/2016).

Agitrade, *Relations commerciales agricoles ACP-UE et Conférence ministérielle de l'OMC à Bali*, 2013, 14 p., disponible sur : <http://agitrade.cta.int> (site consulté le 30/09/2016).

AGTER, *Dossier Réformes Agraires dans le Monde*, disponible sur : <http://www.agter.org> (site consulté le 30/09/2016).

A. H. Akrah-Lodhi, *Hungry for Change: Farmers, Food Justice and the Agrarian Question*, Halifax, Fernwood, 2013, 194 p.

- A. Alemanni**, *Trade in Food: Regulatory and Judicial Approaches in the EC and the WTO*, Londres, Cameron May, 2007, 540 p.
- N. Alexandratinos** (dir.), *World Agriculture: Towards 2010, a FAO Study*, FAO, New York, 1995.
- N. Aliprantis** (éd.), *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : défis à l'échelle mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 441 p.
- D. Alland et alii** (éd.), *Unité et diversité du droit international*, 2014, Leiden, Nijhoff, 1007 p.
- P. Alston et K. Tomasevski** (dir.), *The Right to Food*, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, 228 p.
- P. Alston et M. Robinson** (éd.), *Human Rights and Development. Towards Mutual Reinforcement*, Oxford, OUP, 2005, 551 p.
- S. Amini**, *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse soutenue en 2012, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 592 p.
- D. Anzilotti**, *Cours de droit international*, Paris, éd. Sirey, 1929, 534 p.
- A.-J. Arnaud et alii** (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1993, 758 p.
- K. Arts**, *Integrating Human Rights into Development Cooperation: the case of the Lomé convention*, Nijhoff, 2000, 460 p.
- F. Ascher**, *Le mangeur hypermoderne*, Paris, Odile Jacob, 2005, 330 p.
- J.-B. Auby**, *La globalisation, le droit et l'Etat*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd., 2010, 264 p.
- J.-B. Auby et J. Dutheil de la Rochère** (dir.), *Traité de droit administratif européen*, 2014, Bruxelles, Bruylant, 1356 p.
- C. Aubry et J.-B. Traversac**, *Les circuits courts en agriculture : un modèle de distribution alimentaire à contre-courant*, INRA, mai-juin 2010, 4 p.
- M. Audry-Weiermann**, *La contribution des entreprises à la qualité des aliments : approche normative*, Université d'Aix-Marseille, thèse soutenue en 2004, 500 p.
- M. Aufray et M. Perret** (dir.), *Cuisine d'Orient et d'ailleurs. Traditions culinaires des peuples du monde*, Glénat, 1995, 343 p.
- L. Bal**, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Université de Strasbourg, thèse soutenue le 3 février 2012, 702 p.
- C. Balleix**, *L'aide européenne au développement*, 2010, Paris, La Documentation française, 221 p.
- N. Bamforth et alii**, *Discrimination Law : Theory and Context*, Sweet and Maxwell, 2008, 1300 p.
- K. Bannelier-Christakis et alii** (dir.), *70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel?*, Paris, Pedone, 2014, 258 p.
- M. Barlow et T. Clarke**, *L'or bleu : l'eau, le grand enjeu du XXIème siècle*, Fayard, Paris, 2007, 390 p.
- S. I. Batta Bjornstag**, *Breakthrough for 'the South'? An Analysis of the Recognition of Farmers' Rights in the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, FNI Report 13/2004, 120 p.

- M. Batteli et alii**, *Recueil d'études de droit international en hommage à P. Guggenheim*, Genève, Tribune, 1968, 901 p.
- A. Beaudouin et M. Forteau** (dir.), *Les villes et le droit international*, Colloque de Nanterre du 3 juin 2016, à paraître sur : <https://vdcil.org> (site consulté le 30/09/2016).
- M. Bedjaoui**, *Droit international : bilan et perspectives*, 1991, Paris, Pedone, vol. 1 et 2, 1361 p.
- Y. Beigbeder**, *L'Organisation Mondiale de la Santé*, Paris, PUF, 1997, 127 p.
- R. Ben Achour et S. Laghmani** (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, Pedone, 2007, 398 p.
- R. Ben Achour et S. Laghmani** (dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?*, 2008, Paris, LGDJ, 330 p.
- M. Benlolo-Carabot, U. Candaş et E. Cujo** (dir.), *Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 912 p.
- A. Bensalah-Alaoui**, *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, LGDJ, 1989, 429 p.
- J.-S. Bergé**, *L'application du droit national, international et européen*, Paris, Dalloz, 2013, 365 p.
- Biovision et Millennium Institute**, *Role of the Committee on World Food Security (CFS) in the follow-up and review of the post-2015 Development Agenda*, mars 2014, disponible sur : <http://www.biovision.ch/> (site consulté le 30/09/2016).
- N. Bobbio**, *De la structure à la fonction. Nouveaux essais de théorie du droit*, Paris, Dalloz, 2012, 200 p.
- A. V. Bogdandy et alii** (dir.), *The Exercise of Public Authority by International Institutions: Advancing International Institutional Law*, Springer, Heidelberg, 2010, 1005 p.
- L. Boisson de Chazournes** (dir.), *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 206 p.
- L. Boisson de Chazournes et R. Medhi** (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 391 p.
- M. Borghi et L. Postiglione Blommestein** (éd.), *The Right to Adequate Food and Access to Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 318 p.
- C. Bories** (éd.), *Un droit administratif global ?*, Paris, Pedone, 2012, 393 p.
- G. Bossis**, *La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire, Rapports croisés et perspectives d'harmonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 576 p.
- J. Bottero**, *La plus vieille cuisine du monde*, Louis-Audibert, 2002, 199 p.
- C. Boudan**, *Géopolitique du goût*, Paris, PUF, éd.2008, 469 p.
- A. Bouët, D. Laborde et F. Traoré**, *The European Union–Southern African Development Community Economic Partnership Agreement All for Naught?*, IFPRI Discussion Paper 01506, février 2016, 80 p.
- P.-E. Bouillot**, *Les évolutions du droit rural et le développement durable*, Université de Nantes, thèse soutenue en 2014, 407 p.
- L. Boulenger**, *Glossaire de la souveraineté alimentaire*, Convergences 2015 le Forum mondial dédié aux Objectifs du Millénaire pour le développement, Paris, 2012.
- F. Bourguignon et alii**, *Millennium Development Goals at Midpoint: Where do we stand and where do we need to go?*, European Report on Development, 2008, 76 p.

- J. Bourrinet et M. Flory** (dir.), *L'ordre alimentaire mondial*, Paris, Economica, 1982, 332 p.
- J. Bourrinet et S. Maljean-Dubois** (dir.), *Le commerce international des aliments génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, 383 p.
- J. Bourrinet et F. Snyder** (dir.), *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 189 p.
- L. Boy et alii** (dir.), *Droit économique et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2009, 710 p.
- A. Boyle and D. Freestone** (éd.), *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges*, Oxford, OUP, 2001, 377 p.
- T. Bréger**, *Accès aux médicaments des pays en développement. Enjeu d'une rénovation des politiques de développement*, Paris, L'Harmattan, 2011, 752 p.
- J. Brodeur** (dir.), *Réflexion juridique : pour une meilleure cohérence des normes internationales. Reconnaître la spécificité agricole et alimentaire pour le respect des droits humains*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 154 p.
- E. Brosset et È. Truilhé-Marengo** (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, 337 p.
- J.-M. Bruguière**, *Droit des propriétés intellectuelles*, 2005, Ellipses, 180 p.
- S. Brunel**, *Famine et politique*, Paris, Presse de Sciences Po, 2002, 131 p.
- S. Brunel et Y. Leonard** (dir.), *Les problèmes alimentaires dans le monde, Les Cahiers français*, Documentation française, n° 278, 1996, 112 p.
- B. Le Buanec**, *Enforcement of Plant Breeders' Rights: Opinion of the International Seed Federation*, UPOV, 2005, doc. UPOV/ENFORCEMENT/05/3.
- G. L. Burci et C.-H. Vignes**, *World Health Organization*, The Hague, New York, Kluwer Law International, 2004, 256 p.
- C. Callejon**, *La réforme de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies : de la Commission au Conseil des Droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2008, 427 p.
- A.A. Cançado Trindade**, *The Access of Individuals to International Justice*, Recueil des cours de l'Académie de droit européen, vol. 18/1, 2001, Oxford, OUP, 236 p.
- D. Carreau et P. Juillard**, *Droit international économique*, 4^{ème} éd., Précis, Dalloz, 2010, 770 p.
- D. Carreau et F. Marrella**, *Droit international*, 11^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012, 733 p.
- D.Z. Cass**, *The Constitutionalization of the World Trade Organization - Legitimacy, Democracy and Community in the International Trading System*, Oxford, OUP, 2005, 266 p.
- Cátedra de Estudios sobre Hambre y Pobreza** (dir.), *Derecho a la alimentación y soberanía alimentaria*, 2008, Córdoba, 447 p.
- CCFD -Terre Solidaire**, *Sécurité alimentaire et agriculture dans les accords de libre-échange de l'Union européenne avec les pays du Sud*, mai 2010, 93 p.
- Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit** (coord.), *L'universalisme des droits en question(s) : la Déclaration universelle des Droits de l'homme, 60 ans après*, Presses Universitaires de Caen, 2010, 198 p.

- CFSI**, *L'accord de partenariat transatlantique : un sujet à surveiller de près*, 2014, disponible sur : <http://www.alimenterre.org> (site consulté le 30/09/2016).
- V. Champeil-Desplats et D. Lochak** (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presse universitaire de Paris Ouest, 2008, 266 p.
- S. Charlier et G. Warnotte** (dir.), *La souveraineté alimentaire: regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, Bruxelles, 2007, 327 p.
- O. Charnoz et J.-M. Severino**, *L'aide publique au développement*, Paris, La Découverte, 2015, 2^{ème} éd., 126 p.
- J-P. Charvet** (dir.), *Nourrir les hommes*, SEDES, 2008, 318 p.
- A-L. Chaumette et J-M. Thouvenin** (dir.), *La responsabilité de protéger, 10 ans après*, Paris, Pedone, 2013, 204 p.
- R. Chemain et A. Pellet** (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006, 237 p.
- J.Y Cherot, A. Seriaux et M. Flory** (dir.), *Droits et environnement, Propos pluridisciplinaire sur un droit en construction*, Presses universitaires d'Aix - Marseille, Aix-en-Provence, 1995, 141 p.
- S. Chevassus, R. Weisell, X. Flores**, *Nutrition Value of Some Crops under Discussion in the Development of a Multilateral System*, Etude de référence n° 11, FAO, avril 2001, 43 p.
- E. Clay and O. Stokke** (éd.), *Food Aid and Human Security*, London, Frak Cass, 2000, 407 p.
- E. Clay, B. Rileye et J. Urey**, *L'efficacité de l'aide alimentaire pour le développement. Les effets de l'aide liée*, OCDE, 2006, doc. DCD/DAC/EFE(2004)9, 140 p.
- C. Collart-Dutilleul**, *Les moyens juridiques de valorisation des produits agricoles et agroalimentaires en droits national, communautaire et international*, Université de Nantes, thèse soutenue en 2013, 449 p.
- F. Collart-Dutilleul** (dir.), *Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires, Actes du colloque international réalisé à San José*, Inida, Costa Rica, 2^{ème} éd., 2012, 254 p.
- F. Collart-Dutilleul** (dir.), *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, Costa Rica, Inida, vol. 1, 1^{ère} éd., 2012, 465 p.
- F. Collart-Dutilleul** (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, Costa Rica, Inida, vol. 1, 2013, 482 p.
- F. Collart-Dutilleul** (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, Costa Rica, Inida, vol. 2, 2014, 487 p.
- F. Collart-Dutilleul et J.-F. Bugnicourt** (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Bruxelles, Larcier, 2013, 700 p.
- F. Collart-Dutilleul et G. Parent** (dir.), *De la souveraineté à la sécurité alimentaire : objectifs, stratégies et moyens juridiques*, éd. Y. Blais, 2013, 244 p.
- F. Collart-Dutilleul et F. Riem** (dir.), *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, Institut Universitaire Varenne, LGDJ, 2013, 306 p.
- Coordination Sud**, *La cohérence des politiques commerciales et agricoles avec les objectifs du développement*, Etudes et Analyses, septembre 2011, 56 p.
- J-P. Corbeau et J-P. Poulain**, *Penser l'alimentation. Entre imaginaire et rationalité*, Paris, Privat, 2002, 209 p.

- G. A. Cornia, R. Jolly et F. Stewart**, *Adjustment with a Human Face: Protecting the Vulnerable and Promoting Growth*, Oxford, Clarendon Press, 1987, vol. 1, 319 p.
- G. Cornu** (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., 2000, 925 p.
- O. Corten et P. Klein**, *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 3 t., 2965 p.
- J.-P. Cot, A. Pellet et M. Forteau** (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^{ème} éd., Paris, Economica, 2005, 2363 p.
- S. Coupe et R. Lewins**, *Negotiating the Seed Treaty*, Practical Action Publishing, 2007, 60 p.
- F. Couveinhes Matsumoto**, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 718 p.
- N. Craik**, *The International Law of Environmental Impact Assessment. Process, Substance and Integration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 332 p.
- J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson** (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, OUP, 2010, 1296 p.
- P. Curry et Y. Misereyn**, *Une mer sans poissons*, Paris, Calmann-Levy, 2008, 279 p.
- P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet**, *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009, 1709 p.
- O. Danic**, *L'émergence d'un droit international des investissements. Contribution des traités bilatéraux d'investissement et de la jurisprudence CIRDI*, Université Paris X - Nanterre, thèse soutenue en 2012, 1215 p.
- E. Decaux et A. Yotopoulos-Marangopoulos** (dir.), *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 282 p.
- T. Delacour**, *Les difficultés liées à la fragmentation du droit international : l'exemple de l'agriculture*, Université de Paris, I, soutenue en 2014.
- M. Delmas-Marty**, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Ed. du Seuil, 1998, 201 p.
- M. Delmas-Marty**, *Les forces imaginantes du droit (IV), Vers un droit commun de l'humanité*, 2^{ème} éd., Paris, Textuel, 2005, 142 p.
- M. Delmas-Marty**, *Les forces imaginantes du droit (II), Le Pluralisme ordonné*, Paris, Ed. du Seuil, 2006, 360 p.
- F. Delpérée**, (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 538 p.
- B. Delpeuch**, *L'enjeu alimentaire Nord-Sud*, Paris, Syros-Alternatives, 1992, 144 p.
- J. Desrutin**, *Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ?*, Mémoire de recherche de Master 2, Université Panthéon-Assas Paris II, 2007, 92 p.
- M.G. Desta**, *The Law of International Trade in Agricultural Products: From GATT 1947 to WTO Agreement*, Kluwer Law International, 2002, 468 p.
- A. Diallo**, *La dimension politique du partenariat U.E./A.C.P. depuis l'Accord de Cotonou : défis, enjeux et perspectives*, Université de Reims, thèse soutenue en 2008, 394 p.
- E. Le Dolley et F. Collart-Dutilleul** (dir.), *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, Paris, LGDJ, 2013, 312 p.
- R. Dolzer et C. Schreuer**, *Principles of International Investment Law*, Oxford, OUP, 2008, 433 p.

- S. Doumbé-Billé** (dir.), *Les aspects juridiques de l'Agenda 21*, Etude du Ministère français de l'environnement, Crideau-CNRS, Limoges, 1995, 414 p.
- S. Doumbé-Billé** (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 277 p.
- S. Doumbé-Billé** (dir.), *Justice et Solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 311 p.
- S. Doumbé-Billé, H. Ghérari et R. Kherad** (coord.), *Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, 595 p.
- M. Drouin**, *Le financement du développement*, Paris, A. Colin, 1998, 95 p.
- L. Dubin et M.-C. Runavot** (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, 276 p.
- C.-A. Dubreuil** (dir.), *L'ordre public*, Paris, Cujas, 2013, 342 p.
- J. Duchatel et F. Rochat** (dir.), *ONU : droits pour tous ou loi du plus fort? : Regards militants sur les Nations Unies*, Genève, CETIM 2005, 426 p.
- G. Duhaime e A. Godmaire**, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable : un cadre conceptuel intégré*, Québec, GETIC – Collection Travaux de recherche, Université de Laval, 2000, 34 p.
- P.-M. Dupuy, F. Francioni and E.U. Petersmann** (dir.), *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Oxford, OUP, 2009, 597 p.
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat**, *Droit international public*, Précis, 10^{ème} éd., 2010, 916 p.
- M. Echols**, *Food Safety and the WTO: The Interplay of Culture, Science and Technology*, Londres, Kluwer Law International, 2001, 180 p.
- W. B. Eide et U. Kracht** (éd.), *Food and Human Rights in Development, volume I: Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Intersentia, Oxford, 2005, 565 p.
- P. M. Eisemann**, *L'organisation internationale du commerce des produits de base*, Bruxelles, Bruylant, 1982, 409 p.
- P. Erard et P. Huyghebaert**, *Droits humains et développement. Comment réduire les impacts négatifs des politiques européennes sur les pays du Sud ?*, Gret/CFSI, Octobre 2014, 20 p.
- M. Fabre-Magnan**, *Droit des obligations, I- Contrat et engagement unilatéral*, PUF, Thémis droit, 2008, 707 p.
- A. Fenet** (dir.), *Droit des relations extérieures de l'Union européenne*, Paris, Litec, 2007, 396 p.
- N. Ferraud-Ciandet**, *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2009, 325 p.
- M. Ferrieres**, *Histoire des peurs alimentaires*, Paris, éd. Seuil 2002, 474 p.
- G. Feuer et H. Cassan**, *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, 2^{ème} éd., 612 p.
- FIAN et La Via Campesina**, *Violations of Peasants's Human Rights. A Report on Cases and Patterns of Violation 2004*, Heidelberg, FIAN International & La Via Campesina, 2004.
- FIDH**, *Entreprises et violations des droits de l'homme. Un guide pratique pour les recours existants à l'intention des victimes et des ONG*, 2012, 597 p.
- M. Fitzmaurice, S. Maljean-Dubois et S. Negri** (dir.), *Environmental Protection and Sustainable Development from Rio to Rio+20*, Leiden, Boston, Nijhoff, 2014, 408 p.

- M. Forteau** (dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Paris, Pedone, 2011, 208 p.
- M.-A. Frison-Roche** (dir.), *Les risques de régulation*, Paris, Dalloz, Presse de Sciences Po, 2005, 334 p.
- G. Fumey**, *Géopolitique de l'alimentation*, éd. Sciences humaines, 2008, 126 p.
- A. Gaaya**, *La coopération entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la société civile internationale*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, thèse soutenue le 6 juin 2014, 469 p.
- H. Le Gac**, *L'encadrement juridique communautaire des sciences et technologies du vivant dans le secteur agro-alimentaire*, Université Paris 1, thèse soutenue en 2001, 640 p.
- J.-C. Galloux**, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2ème éd., 2000, 507 p.
- M. Gambaraza**, *Le statut de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une aventure juridique*, Paris, Pedone, 2016, 562 p.
- T. Garcia et V. Tomkiewicz** (dir.), *L'OMC et les sujets de droit*, 2011, Bruxelles, Bruylant, 2011, 309 p.
- S. George**, *Comment meurt l'autre moitié du monde*, Paris, Robert Laffont, 1978, 398 p.
- H. Ghérari** (dir.), *Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises?*, Paris, Pedone, 2014, 286 p.
- H. Ghérari et S. Szurek** (dir.), *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, 350 p.
- C. Gilbert** (dir.), *Les crises sanitaires de grande ampleur : un nouveau défi ?*, Paris, La Documentation française, 2007, 64 p.
- C. Le Goffic**, *La protection des indications géographiques en France, dans la Communauté européenne et aux Etats-Unis*, thèse Paris II, 2009, 521 p.
- C. Golay**, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 356 p.
- C. Golay et M. Büschi**, *The Right to Food and Global Strategic Frameworks: the Global Strategic Framework for Food Security and Nutrition (GSF) and the UN Comprehensive Framework for Action (CFA)*, Right to Food Study, FAO, 2012, 39 p.
- L. A. González Martín**, *Les produits agricoles devant l'Organe de règlement de différends de l'Organisation mondiale du commerce : le droit rural et agroalimentaire face aux exigences du commerce international*, Université de Paris 1, thèse soutenue en 2011, 674 p.
- P. Gourou**, *Riz et civilisation*, Fayard, éd. 2000, 294 p.
- Grain**, *Plant Variety Protection*, 2004, disponible sur : <http://www.grain.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Grain et CETIM**, *Hold-up sur l'alimentation. Comment les sociétés transnationales contrôlent l'alimentation du monde, font main basse sur les terres et détraquent le climat*, Genève, octobre 2012, 171 p.
- Grain et La Via Campesina**, *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes*, mars 2015, 51 p.
- A. Grgić et alii**, *Le droit de propriété - Un guide sur la mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe - Précis sur les droits de l'homme n°10, Strasbourg, 2003, 52 p.

- V. Guèvremont**, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 640 p.
- P. Guillaumont et M. Boussichas** (dir.), *Financing Sustainable Development Addressing Vulnerabilities*, Paris, Economica, 2015, 442 p.
- R. Guillien et J. Vincent**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2003, 613 p.
- J. Habermas**, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, 1997, 554 p.
- M.-A. Hermitte** (dir.), *La protection de la création végétale : le critère de nouveauté*, Paris, Librairies Techniques Paris, 1985, 159 p.
- M.-A. Hermitte et P. Kahn** (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 325 p.
- D. Holland et H. Pope**, *EU Food Law and Policy*, The Hague, Kluwer, 2004, 228 p.
- R. House**, *Beyond the divide: the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the World Trade Organization*, Geneva: Friedrich-Ebert-Stiftung, 2007, 32p.
- P. Huyghebaert et L. Levard**, *Evaluation des impacts de la PAC sur les agricultures familiales des pays du Sud. Comparaison de trois méthodologies*, CFSI, Gret, 2011, 39 p.
- L. M. Ibriga** (dir.), *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 p.
- IFPRI, Concern Worldwide, Welthungerhilfe, Green Scenery**, *Indice de la faim dans le monde 2014. Le défi de la faim invisible*, International Food Policy Research Institute, octobre 2014, 56 p.
- International Land Coalition**, *Land Rights and the Rush for Land. Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project*, 2012, 72 p.
- IPES-Food**, *From Uniformity to Diversity: A Paradigm shift from Industrial Agriculture to Diversified Agroecological Systems*, juin 2016, 94 p.
- P. Jacquet, J. Pisani-Ferry et L. Tubiana** (dir.), *Gouvernance mondiale*, Paris, La Documentation française, 2002, 507 p.
- M. Jari**, *La question de la sécurité alimentaire dans le Monde arabe*, Université de Bordeaux IV, thèse soutenue en 1996, 337 p.
- I. Jeuge-Maynard** (dir.), *Le Petit Larousse illustré*, éd. 2016, 2044 p.
- M. Jorat**, *La traçabilité dans le domaine alimentaire et sanitaire: étude du devenir juridique d'une norme technique*, Université Grenoble 2, thèse soutenue en 2006, 408 p.
- E. Jouannet**, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2011, 306 p.
- P. Kahn, T. W. Wälde** (dir.), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 1036 p.
- M. Kamto**, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, 338 p.
- I. Kaul, I. Grunberg, M. Stern**, *Les biens publics à l'échelle mondiale. La coopération internationale au XXI^e siècle*, New York/Oxford, OUP, 1999, 546 p.
- B. Kieffer**, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2008, 371 p.

- A. Kiss** (dir.), *L'Écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1989, 391 p.
- J. Kurien**, *Responsible Fish Trade and Food Security: Toward Understanding the Relationship Between International Fish Trade and Food Security*, 2004, FAO, Rome, 109 p.
- E. Lagrange et J.-M. Sorel** (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.
- N. C.S. Lambek, P. Claeys, A. Wong, L. Brilmayer** (dir.), *Rethinking Food Systems : Structural Challenges, New Strategies and the Law*, Springer, 2014, 250 p.
- M. Langford** (dir.), *The Millennium Development Goals and Human Rights : Past, Present and Future*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 564 p.
- H. Lauterpacht**, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950, 575 p.
- C. Leben** (dir.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement. Nouveaux développements*, Paris, LGDJ, coll. Anthémis, 2006, 396 p.
- N. Leroux**, *La condition juridique des ONG internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 576 p.
- W. Lienhard**, *Le rôle et la valeur de l'ordre public : en droit privé interne et en droit privé international*, Paris, Sirey, 1934, 251 p.
- M. Lightbourne**, *Food Security, Biological Diversity and Intellectual Property Rights*, Farnham; Burlington: Ashgate, 2009, 308 p.
- E. Loquin et C. Kessedjian** (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, 612 p.
- Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières**, *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 2007, 1025 p.
- A. F. Lowenfeld**, *International Economic Law*, Oxford, OUP, 2002, 776 p.
- C. Mac Maoláin**, *EU Food Law : Protecting Consumers and Health in a Common Market*, Hart, Oxford, 2007, 285 p.
- J. Madeley**, *Le commerce de la faim – La sécurité alimentaire sacrifiée sur l'autel du libre-échange*, Collection Enjeux Planète, 2002, 259 p.
- S. Mahieu**, *Le droit de la société de l'alimentation : vers un nouveau modèle de maîtrise des risques alimentaires et technologiques en droit communautaire et international*, Larcier, 2007, 674 p.
- S. Mahieu et K. Merten-Lentz** (dir.), *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 386 p.
- A. Mahiou et F. Snyder** (dir.), *La sécurité alimentaire*, Académie du Droit international de La Haye, 2006, 933 p.
- J. Makarczyk** (éd.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, 1008 p.
- S. Maljean-Dubois** (dir.), *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2002, 513 p.
- S. Maljean-Dubois et R. Medhi** (dir.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Paris, Pedone, 1999, 205 p.
- S. Marchisio et A. Di Blase**, *The FAO*, Dordrecht, Nijhoff, 1991, 248 p.
- M. E. Margulis, N. McKeon, S. M. Borras** (dir.), *Land Grabbing and Global Governance*, Londres, Routledge, 2014, 219 p.

- P. Masrinuan**, *Le droit international et la pauvreté*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, thèse soutenue en 2005, 495 p.
- J. A. McMahon and M. G. Desta** (éd.), *Research Handbook on the WTO Agriculture Agreement: New and Emerging Issues in International Agricultural Trade Law*, Cheltenham, Elgar, 2012, 313 p.
- R. Mehdi** (dir.), *La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2002, 238 p.
- Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe, le Monde*, Paris, Pedone, 2008, 561 p.
- M. Merle**, *Les acteurs dans les relations internationales*, Paris, Economica, 1986, 200 p.
- T. Meron**, *The Humanization of International Law*, Leiden, M. Nijhoff, 2006, 551 p.
- S. Morhain**, *La PAC : son histoire, ses réformes*, Dijon, Educagri, 2^{ème} éd., 2015, 109 p.
- S. Murphy and A. Paasch** (éd.), *The Global Food Challenge, Towards a Human Rights Approach to Trade and Investment Policies*, 2009, FIAN, 130 p.
- E. Naïm-Gesbert**, *Droit général de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2011, 233 p.
- G. Nakseu Nguenang**, *Principe de précaution et responsabilité internationale dans le mouvement transfrontalier des OGM*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 471 p.
- P. Nihoul et S. Mahieu** (dir.), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM. Perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005, 352 p.
- C. Noiville**, *Ressources génétiques et droit : essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Paris, Pedone, 1997, 481 p.
- Y. Nouvel et alii**, *Les techniques conventionnelles du droit international des investissements*, RGDIP, 2015, vol. 119, n°1, 350 p.
- A. L. Nyama**, *Le droit alimentaire européen dans les échanges commerciaux entre l'Union européenne et les Etats subsahariens*, Université de Montpellier I, thèse soutenue en 2012, 692 p.
- Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition : Rapport de 2009**, 79 p. ; *Rapport 2010*, 100 p. ; *Rapport 2012*, 88 p. ; *Rapport 2013*, 99 p. ; *Rapport 2014*, 90 p. et *Rapport 2015*, 103 p., disponibles sur : <http://www.rtfn-watch.org> (site consulté le 30/09/2016).
- D. E. Onguene Onana**, *La compétence en arbitrage international relatif aux investissements : les conditions d'investissement et de nationalité devant le CIRDI*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 619 p.
- F. Ost et M. van De Kerchove**, *De la pyramide en réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, 596 p.
- Oxfam**, *Partenaires ou jeu de pouvoirs ou comment l'Europe devrait intégrer le développement dans ses accords commerciaux avec les pays ACP*, avril 2008, disponible sur : www.oxfam.org (site consulté le 30/09/2016).
- S. Paganelli Ostan**, *Le droit de l'alimentation : entre sécurité et loi du marché*, Université de Nice, thèse soutenue en 2004, 454 p.
- S. Paquerot**, *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruylant, 2002, 272 p.
- F. Palau-Leguay**, *Union européenne et aide humanitaire. La DG ECHO à l'aune de la malnutrition au Sahel*, Université Panthéon-Assas, thèse soutenue en 2013, 600 p.

- G. Parent**, *La contribution juridique des accords de l'OMC à la sécurité alimentaire durable : l'exemple des produits agricoles issus des biotechnologies modernes*, thèse de doctorat, Québec, Faculté de droit de l'Université de Laval, 2005, 507 p.
- J. Pauwelyn**, *Conflict of Norms in Public International Law : How WTO Law relates to Other Rules of International Law*, Cambridge University Press, 2003, 522 p.
- A. Pellet**, *Le droit international du développement*, 2^{ème} éd., PUF, 1987, 127 p.
- P. Pescatore**, *Le droit de l'intégration. Émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Grands écrits », 2005, 100 p.
- F. Pollaud-Dulian**, *La propriété industrielle*, Paris, Economica, 2011, 1449 p.
- H. De Pooter**, *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?*, Paris, Pedone, 2015, 562 p.
- D. A. Posey et G. Duffield**, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : droit des communautés traditionnelles et indigènes*, Centre de recherches pour le développement international /WWF (Suisse) Fonds Mondial pour la Nature, 1997, 344 p.
- A. Postelnicu-Reynier**, *L'Organisation mondiale du commerce et la santé publique*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, thèse soutenue en 2009, 510 p.
- J.-P. Poulain**, *Sociologie de l'alimentation*, P.U.F., 2003, 286 p.
- M. Prieur**, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1048 p.
- Programme Lascaux**, *Mettre le commerce international des produits agricoles au service de la sécurité alimentaire*, 2013, disponible sur <http://www.droit-aliments-terre.eu> (site consulté le 30/09/2016).
- J.-B. Racine**, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, Paris, 2000, 623 p.
- A. Reinisch** (dir.), *Standards of Investment Protection*, Oxford, OUP, 2008, 264 p.
- B. Remiche et H. Ruiz Fabri** (coord.), *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, Bruxelles, Larcier, 2010, 395 p.
- R. L. Revesz, P. Sands et R. B. Stewart** (éd.), *Environmental Law, the Economy and Sustainable Development*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 437 p.
- G. Rist**, *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*, 3^{ème} éd., Paris, Les Presses de Sciences Po, 2007, 488 p.
- J. Rivero**, *Libertés publiques*, 9^{ème} éd., Paris, PUF, 2003, 271 p.
- S. E. Rolland**, *Development at the World Trade Organization*, Oxford, OUP, 2012, 361 p.
- J.-P. Rolland et A. Alpha**, *Etude sur la cohérence des politiques commerciales en Afrique de l'Ouest*, Document de travail de l'Agence française de développement, juin 2011, 165 p.
- D. Roman** (dir.), *Droit des pauvres, pauvres droits ? Recherche sur la justiciabilité des droits sociaux*, Paris, Mission de recherche droit et justice, 2010, 461 p.
- R. Romi, G. Bossis et S. Rousseaux**, *Droit international et européen de l'environnement*, Montchrestien, 2005, 368 p.
- A. Rowley**, *Une histoire mondiale de la table*, Odile Jacob, éd. 2009, 401 p.
- N. de Sadeleer et C.H. Born**, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, Paris, 2004, 770 p.
- M. M. Salah**, *Les contradictions du droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002, 250 p.

- M. M. Salah**, *L'irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité ?*, Paris, LGDJ, 2012, 305 p.
- J. Salmon** (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- M. Samson**, *Protection de la santé et droit international économique : la sécurité sanitaire à l'épreuve des échanges commerciaux*, Université Paris I Panthéon Sorbonne, thèse soutenue en 2010, 683 p.
- G. Scelle**, *Précis de droit des gens – Principes et systématique*, t. II, Paris, Sirey, 1934, 558 p.
- J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre**, *Droit de la propriété industrielle*, Litec, Paris, 2007, 696 p.
- S. Schubber**, *The International Code of Marketing of Breast-milk Substitutes : an International Measure to Protect and Promote Breast-feeding*, The Hague, Kluwer Law International, 1998, 309 p.
- O. De Schutter**, *The New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa*, Parlement européen, Direction générale des politiques externes, novembre 2015, 42 p.
- O. De Schutter and K.Y. Cordes** (dir.), *Accounting for Hunger: the Right to Food in the Era of Globalization*, Oxford and Portland, Oregon, 2011, 277 p.
- A. Sen**, *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford, OUP, 1981, 257 p.
- A. Sen**, *Development as Freedom*, Alfred A. Knopf, New York, 1999, 366 p.
- A. Sen**, *Un nouveau modèle économique*, Paris, Odile Jacob, 2000, 356 p.
- M. Sepúlveda**, *The Nature of the Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, Antwerpen, Intersendia, 2003, 477 p.
- C. Seraglini**, *Lois de police et justice arbitrale internationale*, Paris, Dalloz, 2001, 571 p.
- E. Serrurier**, *Etude sur le droit au développement*, Mémoire de Master II soutenu le 28 septembre 2012, Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, 164 p.
- R. Sève** (dir.), *L'entreprise multinationale dans tous ses Etats*, Paris, Dalloz, 2013, 464 p.
- SFDI**, *Les collectivités territoriales non-étatiques dans le système juridique international*, Journée d'études de Pointe-à-Pitre, Paris, Pedone, 2002, 208 p.
- SFDI**, *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans, Paris, Pedone, 2011, 405 p.
- SFDI**, *L'Etat dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, 591 p.
- SFDI**, *Le droit international et le développement*, Colloque de Lyon, Paris, Pedone, 2015, 504 p.
- J. D. Shaw**, *The World's Largest Humanitarian Agency : the Transformation of the UN World Food Programme and of Food Aid*, Palgrave Macmillan, 2011, 429 p.
- B. Simma** (éd.), *The Charter of the United Nations – A Commentary*, Oxford, OUP, 2012, 1608 p.
- M.-C. Smouts**, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, 191 p.
- F. Snyder** (dir.), *International Food Security and Global Legal Pluralism*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 328 p.
- A. Soma**, *Le droit de l'homme à l'alimentation : contenu normatif et mécanismes juridiques de mise en œuvre*, Mémoire, Université de Genève, février 2006, 95 p.

- A. Soma**, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 561 p.
- J.-M. Sorel** (dir.), *Le droit international économique à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Paris, Pedone, 2009, 268 p.
- S. Soudjay**, *La F.A.O., Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, L'Harmattan, Paris, 1996, 304 p.
- M. Spreij et J. Vapnek**, *Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*, Etude législative de la FAO, 2007, 307 p.
- E. Stamatopoulou**, *Cultural Rights in International Law. Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond*, Leiden, Brill, 2007, 333 p.
- S. Subedi**, *International Investment Law: Reconciling Policy and Principle*, Hart Publishing, Portland, 2008, 229 p.
- F. Sudre**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^{ème} éd., PUF, Paris, 2008, 843 p.
- T. Takahashi**, *La sécurité et la qualité des denrées alimentaires : étude comparée, Japon - UE - Etats-Unis : de la science à la confiance*, Université de Toulouse 1 Capitole, thèse soutenue en 2008, 317 p.
- G. Talbot**, *L'harmonisation européenne des législations nationales relatives aux produits agro-alimentaires*, Université de Poitiers, thèse soutenue en 1994, 490 p.
- N. S. Tercier et B. Sottas** (dir.), *La sécurité alimentaire en questions. Dilemmes, constats et controverses*, Paris, Karthala, 2000, 267 p.
- F. Terré, P. Simler et Y. Lequette**, *Droit civil. Les obligations*, Paris, Dalloz, 1999, n°379 et s.
- M. They**, *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles*, Perspectives internationales n° 33, Paris, Pedone, 2013, 122 p.
- J.-M. Thouvenin et A. Trébilcock** (dir.), *Droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, vol. 1 et 2, 2051 p.
- J. A. Tietzmann e Sylva**, *Vers un droit pour les établissements humains durables*, Université de Limoge, 2007, thèse soutenue le 17 décembre 2007, 619 p.
- J. Thwaites** (dir.), *La mondialisation : origines, développement et effets*, Presses de l'Université de Laval, Québec, 2008, 3^{ème} éd. , 1062 p.
- A. W. Togola**, *Le stabex et le sysmin : mécanismes et résultats*, 1996, éd. ANRT, 516 p.
- P. L.C. Torremans** (dir.), *Intellectual Property and Human Rights*, The Hague, Kluwer Law International, 2008, 2^{ème} éd., 593 p.
- V. Vallon**, *Quelle alimentation pour le XXI^e siècle ? Ou le respect du droit à l'alimentation et l'émergence d'une nouvelle régulation économique*, Université de Montpellier 1, thèse soutenue en 2011.
- P. Van Den Bossche**, *The Law and Policy of the World Trade Organization. Texts, Cases and Materials*, 2^{ème} éd., Cambridge University Press, 2008, 917 p.
- T.T.Van Dinh**, *Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité*, Université de Limoge, thèse soutenue en 2010, 657 p.
- E. De Vattel**, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle : appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758, 375 p.

La Via Campesina, FIAN, Land Research Action Network et Grain, *Pour un arrêt immédiat de l'accaparement des terres !*, 26 avril 2010, disponible sur : <http://farmlandgrab.org> (site consulté le 30/09/2016).

B. Viale, *Le statut juridique de l'alimentation en droit communautaire*, Université de Rennes I, thèse soutenue en 2001, 715 p.

M. Vidar, *State Recognition of the Right to Food at the National Level*, UNU-WIDER Research paper no 2006/61, June 2006, 24 p.

P. Vincent, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Larcier, 2010, 398 p.

P.-M. Vincent, *Le droit de l'alimentation*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1996, 127 p.

C. Vincent-Legoux, *L'ordre public. Etude de droit comparé interne*, Paris, PUF, 2001, 558 p.

M. Virally, *Les résolutions dans la formation du droit international du développement*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes, 1971, 190 p.

J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Netherlands, Kluwer Law International, 2001, 528 p.

P. Weckel, B. Metou, C. Chassin (dir.), *Dossier Spécial de Sentinelle sur la Conférence Rio*, 2012.

T. G. Weiss, S. Daws (éd.), *The Oxford Handbook on the United Nations*, Oxford, OUP, 2007, 810 p.

R. Wolfrum et N. Matz, *Conflicts in International Environmental Law*, Berlin, Springer-Verlag, 2003, 213 p.

S. Yamthieu Wetomdie, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Larcier, 2014, 392 p.

J. Ziegler, *Le droit à l'alimentation*, Paris, Mille et une nuits, 2003, 228 p.

II- Articles et contributions

W. Abdelgawad, « Les contrats internationaux de bioprospection : moyen de protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels ou instrument de biopiraterie ? », *RQDI*, 2009, vol. 22, afl. 1, pp. 53 à 86.

Académie d'Agriculture de France, « Les systèmes alimentaires territorialisés : quelle contribution à la sécurité alimentaire ? », *Séances de l'Académie d'Agriculture de France*, 22 janvier 2014, disponible sur : <http://www.academie-agriculture.fr> (site consulté le 30/09/2016).

B. Adams, « SDG Indicators and Data : Who collects ? Who reports ? Who benefits ? », *Global Policy Watch*, n°9, 23 novembre 2015, disponible sur : <https://www.globalpolicywatch.org> (site consulté le 30/09/2016).

B. Adams et K. Judd, « 2030 Agenda and the SDGs: Indicator Framework, Monitoring and Reporting », *Global Policy Watch*, n°10, 18 mars 2016, disponible sur : <https://www.globalpolicywatch.org> (site consulté le 30/09/2016).

Adital, « Guatemala : Sous la pression des mouvements sociaux, la Justice suspend temporairement une partie de la “Loi Monsanto” », 1^{er} septembre 2014, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

J. Adler, « The Cartagena Protocol and Biological Diversity : Biosafe or Bio-sorry ? », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2000, vol. 12, n°3, pp. 761 à 777.

AFP, « France : Faut-il un système d’alerte en cas de vente de terres agricoles à des capitaux étrangers ? », 20 avril 2016, disponible sur : <http://www.farmlandgrab.org> (site consulté le 30/09/2016).

AgriTrade, « Accord de l’OMC sur l’agriculture », *Note de synthèse : mise à jour 2013*, septembre 2013, 11 p., disponible sur : <http://agriTrade.cta.int> (site consulté le 30/09/2016).

J.-F. Akandji-Kombé, « La justiciabilité des droits sociaux et de la Charte sociale européenne n’est pas une utopie », in *L’homme dans la société internationale* (J.-F. Akandji-Kombé, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 475 à 503.

P. Alston, « The International Monetary Fund and the Right to Food », *Howard Law Journal*, 1987, vol. 30, pp. 473 et 482.

P. Alston, « What’s in a Name : Does it Really Matter if Development Policies Refer to Goals, Ideals or Human Rights ? », in *Human Rights in Development Co-operation* (H. Helmich et E. Borghese éd.), Utrecht, 1998, pp. 95 à 106.

P. Alston, « Resisting the Merger and Acquisition of Human Rights by Trade Law : a Reply to Petersmann », *EJIL*, 2002, vol. 13, afl. 4, pp. 815 à 844.

P. Alston, « Ships Passing in the Night: The Current State of the Human Rights and Development Debate Seen through the Lens of the Millennium Development Goals », *Human Rights Quarterly*, 2005, 27, issue 3, pp. 755 à 829.

Y. Álvarez, « 40 ciudades se comprometen en Barcelona contra el TTIP », 12 avril 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).

W. Anseeuw et A. Wambo, « Le volet agricole du Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique (NEPAD) peut-il répondre à la crise alimentaire du continent ? », *Hérodote*, 2008/04, n°131, pp. 40 à 57.

M.-L. Apostolescu et alii., « Fin de la faim : comment assurer la transition agricole et alimentaire ? », *Working Papers*, n°4, IDDRI, Sciences Po, Paris, 2014, 16 p.

P. Arhel, « Le projet d’Accord de libre échange entre l’Union européenne et l’Inde, une nouvelle illustration de l’approche ADPIC-plus », *Propriétés industrielles*, février 2010, n°2, pp. 15 à 17.

H. Ascensio, « La notion de juridiction internationale en question » in *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille de la SFDI, Paris, Pedone, 2002, pp. 163 à 203.

H. Ascensio, « Article 31 of the Vienna Conventions on the Law of Treaties and International Investment Law », *ICSID Review*, 2016, vol. 31, n°2, pp. 366 à 387.

J. d’Aspremont et alii., « Sharing Responsibility between Non-state Actors and States in International Law: Introduction », *Netherlands International Law Review*, 2015, vol. 62, issue 1, pp. 49 à 67.

C. Aubertin et C. Moretti, « La bio-piraterie entre illégalité et illégitimité », in *Les marchés de la biodiversité* (C. Aubertin, F. Pinton et V. Boisvert éd. sc.), IRD, Paris, 2007, pp. 91 à 120.

- G. Bándi, M. Szabó & A. Szalai**, « The Concept of Sustainable Development in International Treaties », in *Sustainability law and Public Choices* (G. Bándi, M. Szabó & A. Szalai dir.), Europa Law Publishing, 2014, pp. 37 à 44.
- Y. Banifatemi**, « The Law Applicable in Investment Treaty Arbitration », in *Arbitration under International Investment Agreements* (K. Yannaca-Small dir.), New York, OUP, 2010, pp. 191 à 210.
- D. Barling et J. Duncan**, « The Dynamics of the Contemporary Governance of the World's Food Supply and the Challenges of Policy Redirection », *Food Security*, avril 2015, vol. 7, Issue 2, pp. 415 à 424.
- V. Barral**, « Johannesburg 2002 : quoi de neuf pour le développement durable? », *RGDIP*, 2003, vol. 107, afl. 2, pp. 415 à 432.
- V. Barral**, « La sentence du Rhin de fer, une nouvelle étape dans la prise en compte du droit de l'environnement par la justice internationale », *RGDIP*, 2006, vol. 110, t. 3, pp. 647 à 668.
- R.L. Barsh**, « Food Security, Food Hegemony and Charismatic Animals », in *Toward a Sustainable Whaling Regime* (R.L. Friedheim éd.), Washington, University of Washington Press, 2001, pp. 147 à 179.
- L. Bartholomeusz**, « The "Amicus Curiae" before International Courts and Tribunals », in *Non-State Actors and International Law* (A. Bianchi éd.), 2009, Ashgate, pp. 253 à 330.
- G. Bastid Burdeau**, « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *L'état souverain dans le monde d'aujourd'hui* (E. Belliard et alii dir.), Paris, Pedone, 2008, pp. 27 à 34.
- B. J. Bay**, « The World Trade Organization and the Millennium Development Goals : the Role of Multilateral Trade Negotiations in Achieving Food Security for the World's Most Vulnerable Populations », *Georgetown Journal of International Law*, 2001-2012, vol. 43, issue 1, pp. 165 à 193.
- C. Beaucillon**, « Le consortium des centres internationaux de recherche agricole : du partenariat public/privé à l'organisation internationale », *AFDI*, 2012, vol. 58, pp. 319 à 330.
- O. Beaud**, « Constitution et droit constitutionnel », in *Dictionnaire de la culture juridique* (D. Alland et S. Rials dir.), PUF, Paris, 2003, pp. 257 à 266.
- V. Beauval et M. Dufumier**, « Les plantes génétiquement modifiées peuvent-elles nourrir le Tiers Monde ? », *Revue du Tiers Monde*, 2006, vol. 47, n° 188, pp. 739 à 754.
- E. Bécard et N. Thomé**, « Le bilan de la conférence de Monterrey sur le financement du développement : chronique d'un échec annoncé ? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2002, afl. 13, pp. 81 à 109.
- G. de Beco**, « Human Rights Impact Assessment », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2009, vol. 27/2, pp. 139 à 166.
- M. Bedjaoui**, « Les ressources alimentaires essentielles en tant que patrimoine commun de l'humanité », *Revue algérienne de relations internationales*, 1986, Premier trimestre, pp. 15 à 35.
- V. Been**, « NAFTA's Investment Protections and the Division of Authority for Land Use and Environmental Controls », *Pace Environmental Law Review*, 2002, vol. 20, afl. 1, pp. 19 à 61.

- M. Beisheim et N. Simon**, « Multi-stakeholder Partnerships for Implementing the 2030 Agenda: Improving Accountability and Transparency », *Analytical Paper for the 2016 ECOSOC Partnership Forum* - March 11, 2016, disponible sur : <https://www.globalpolicy.org> (site consulté le 30/09/2016)
- R. Ben Achour**, « État de droit, démocratie et droit international », *Rivista ordine internazionale e diritti umani (Revista OIDU)*, 2014, afl. 2, pp. 181 à 221.
- R. Ben Achour**, « Démocratie et bonne gouvernance », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milačić : démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation* (J. Du Bois de Gaudusson et alii éd.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 729 à 738.
- W. Ben Hamida**, « La prise en compte de l'intérêt général et des impératifs de développement dans le droit des investissements », *JDI*, 2008, tome II, pp. 999 à 1033.
- W. Ben Hamida**, « La notion d'investissement : une notion maudite du système CIRDI », *Cahiers de l'arbitrage, Gazette du Palais*, 14 et 15 décembre 2007, pp. 33 et s.
- W. Ben Hamida**, « Les principes d'UNIDROIT et l'arbitrage transnational : l'expansion des principes d'UNIDROIT aux arbitrages opposant des Etats ou des organisations internationales à des personnes privées », *JDI*, 2012, n°4, pp.1213 à 1242.
- W. Ben Hamida**, « SAUR International SA c. République argentine. Droit national, droit international et droits de l'homme : l'histoire d'un ménage à trois », *ICSID Review*, 2013, pp. 1 à 6.
- R. Bhala**, « Resurrecting the Doha Round : Devilish Details, Grand Themes, and China Too », *Texas International Law Journal*, 2009, t. 45, pp. 1 à 125.
- Bilateral**, « Four impact studies of the West Africa EPA That the European Commission does not want you to see », 20 mai 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- D. Bishop**, « Investor-State Dispute Settlement under the Transatlantic Trade and Investment Partnership : have the Negotiations run aground? », *ICSID Review*, 2015, vol. 30, afl. 1, pp. 1 à 9.
- G. Blanc**, « Peut-on encore parler d'un droit du développement », *JDI*, 1991, n°4, pp. 903 à 945.
- C. Blumann**, « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité en droit de l'Union européenne », in *La Constitution, l'Europe et le droit* (C. Boutayeb dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, pp. 439 à 461.
- J. de Boer**, « Striving for Success : Will We Agree When It's Achieved », *Global Development Think Tank Watch*, MacGill University, 17 novembre 2014.
- B. Boidin**, « Les Objectifs du développement durable : une inflexion majeure pour l'aide au développement ? », *Développement durable et territoires*, vol.6, n°3, décembre 2015.
- L. Boisson De Chazournes**, « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale: à propos de la complexification de l'espace public international », *RGDIP*, 2001, n°1, pp. 145 à 162.
- L. Boisson De Chazournes**, « Les Objectifs du Millénaire : quelques conditions de réalisation », in *Les oubliés des objectifs du millénaire* (J.-F. Cuénod, L. Boisson de Chazournes, A. Mahiou, dir.), Genève, 2006, pp. 19 à 27.
- L. Boisson De Chazournes**, « Le pouvoir règlementaire de l'Organisation Mondiale de la Santé à l'aune de la santé mondiale : réflexions sur la portée et la nature du Règlement

sanitaire international de 2005 », in *Droit du pouvoir et pouvoir du droit : Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 1157 à 1181.

L. Boisson De Chazournes, « Changing Roles of International Organizations : Global Administrative Law and the Interplay of Legitimacies », *International Organizations Law Review*, 2009, t. 6, pp. 655 à 666.

L. Boisson De Chazournes, « United in Joy and Sorrow: Some Considerations on Responsibility Issues Under Partnerships Among International Financial Institutions », in *Responsibility of International Organizations* (M. Ragazzi éd.), 2013, Oxford, OUP, pp. 213 à 224.

L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue « À propos des convergences entre le protocole de Cartagena et les accords de l'OMC », *RQDI*, 2007, vol. 20, n° 2, p. 14.

L. Boisson De Chazournes et M. M. Mbengue, « À propos du principe du soutien mutuel. Les relations entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC », *RGDIP*, vol. 111, 2007, n° 4, p. 830, pp. 17 à 21.

C. J. Borgen, « Resolving Treaty Conflicts », *George Washington International Law Review*, 2005, vol. 37, pp. 573 à 648.

S. Borrás, « La Vía Campesina and its Global Campaign for Agrarian Reform », in *Transnational Agrarian Movements Confronting Globalization* (S. Borrás et alii éd.), 2008, Wiley-Blackwell, pp. 91 à 122.

S. M. Borrás et J. Franco, « Codes de bonne conduite : une réponse à l'accaparement des terres ? », *Alternatives Sud*, vol. XVII-3, 2010, pp. 57 à 78.

G. Bossis, « La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide », *RGDIP*, 2001, pp. 331 à 354.

M. Bossuyt, « La distinction juridique entre droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels », *Revue des droits de l'homme*, 1975, pp. 783 à 820.

M. Bothe, « Legal and Non-Legal Norms - A Meaningful Distinction in International Relations? », *NYIL*, 1980, vol. 11, pp. 65 à 95.

G. Bottini, « Protection of Essential Interests in the BIT Era », in *Investment Treaty Arbitration and International Law* (T. Weiler, dir.), JurisNet, Huntington, 2008, pp. 145 à 163.

X. Boucobza, « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire. Une application de *lex publica* ? », *RIDE*, 2012/4, t. XXVI, pp. 77 à 79.

P.-M. Boulanger, « Les indicateurs de développement durable : un défi scientifique, un enjeu démocratique », *Gouvernance mondiale*, n° 21/2004, IDDRI, Sciences Po Paris, 24 p.

L. Boy, « L'évolution de la réglementation internationale : vers une remise en cause des semences paysannes ou du privilège de l'agriculteur », *RIDE*, 2008, vol. 3, t. XXII, pp. 293 à 313.

R. Brenner, « Global Goal-Setting: How the Current Development Goal Model Undermines International Development », *Michigan State International Law Review*, 2015, vol. 24.1, pp. 145 à 209.

H. Brinsden et T. Lang, « Reflecting on ICN2: Was It a Game Changer? », *Archives of Public Health*, 2015, vol. 73, pp. 42 et s.

- C. Brisset**, « Le droit inaliénable d'être libéré de la faim », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} décembre 1992, pp. 18 et s.
- A. Brouder**, « World Economic Forum », in *Handbook of Transnational Economic Governance Regimes* (C. Tietje et A. Brouder, dir.), Leiden, Nijhoff, 2009, pp. 279 à 303.
- M. Brun, S. Treyer, M. Boussichas**, « À quelles conditions la mise en œuvre des ODD pourrait-elle contribuer à la sécurité alimentaire ? », *Policy Brief* n°10/2014, IDDRI, Sciences Po Paris, 2014, 4 p.
- A. Buira**, « An Analysis of IMF Conditionality », in *International Economic Law : Critical Concepts in Law* (A. H. Qureshi and X. Gao éd.), Routledge, vol. 2, 2011, pp. 132 à 163.
- Bulletin des Négociations de la Terre**, Compte-rendu de l'édition 2015 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, vol. 33 n° 18 - Samedi, 11 juillet 2015, disponible sur : <http://www.iisd.ca> (site consulté le 30/09/2016).
- G. L. Burci**, « Public/Private Partnerships in the Public Health Sector », *International Organizations Law Review*, 2009, vol. 6, issue 2, pp. 359 à 382.
- J. Le Cacheux**, « La sécurité alimentaire en débat : bien public et commerce international », in *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective ?* (F. Constantin dir.), L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 149 à 161.
- The Canadian Press**, « Some Highlights of the new 12-country Trans-Pacific Partnership Trade deal », 5 octobre 2015, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- E. Canal-Forgues**, « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », *RGDIP*, 2001-1, pp. 5 à 24.
- A. Canonne et M. Combes**, « Avec le TAFTA, l'UE et les États-Unis sabordent le climat et la transition », 21 mai 2014, CETRI, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016).
- R. Cardwell**, « Food Aid and the WTO: Can New Rules Be Effective? », *The Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, 2008, vol. 9 n°1, pp. 74 à 93.
- D. Carreau**, « Le programme intégré pour les produits de base », *Études internationales*, vol. 9, n° 2, 1978, pp. 194 à 213.
- J. Carroz**, « Le Programme de coopération FAO / Industrie », *AFDI*, 1967, vol.13, n°1, pp. 468 à 482.
- J. Carroz et J.-P. Dobbert**, « Le programme alimentaire mondial », *AFDI*, 1966, vol. 12, pp. 336 à 376.
- V. Champeil-Desplats**, « Raisonement juridique et pluralité des valeurs: les conflits axio-téléologiques de normes », *Analisi e Diritto*, 2001, pp. 59 à 70.
- L. Chancel et T. Voituriez**, « Taking income inequality reduction seriously: a pass-or-fail test for the Sustainable Development Goals », *Issue Brief* n°06/15, IDDRI, Sciences Po Paris, 2015, 4 p.
- S. Charnovitz**, « Opening the WTO to Nongovernmental Interests », *Fordham International Law Journal*, 2000, vol. 24, afl. 1-2, pp. 173 à 216.
- R. Charvin**, « Le droit de l'investissement international : un système sécuritaire unilatéral au service des firmes des pays développés », in *Sécurité humaine : théorie et pratique(s)* (R. Kherad, coord.), 2010, pp. 223 à 230.

- P. Chaumette, et G. Proutière-Maulion**, « Quota hopping et appropriation des ressources halieutiques », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2006, vol. 23, pp. 309 à 318.
- L. Chedly**, « Ordre public transnational et investissement », in *Où va le droit de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre* (F. Horchani, dir.), Paris, Pedone, 2006, pp. 289 à 313.
- B. Chen**, « La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale », *JDI*, 1991, pp. 579 à 599.
- C. Chiarolla, R. Lapeyre, R. Pirard**, « Le protocole de Nagoya peut-il contribuer à la conservation de la biodiversité ? », *Policy Brief*, IDDRI, Sciences Po Paris, n° 14/13, 2013, 4 p.
- S. Cho**, « A Bridge Too Far : The Fall of the Fifth WTO Ministerial Conference in Cancun and the Future of Trade Constitution », *JIEL*, vol. 7, n°2, 2004, pp. 219 à 244.
- J. Clapp and C. Stuart Clark**, « The 2012 Food Assistance Convention: Is a Promise Still a Promise? », *Blog TripleCrisis*, 25 mai 2012, disponible sur : <http://triplecrisis.com> (site consulté le 30/09/2016).
- L. Clarke**, « The Exercise of Public Power over Global Health through Public-Private Partnerships and the Question of Responsibility under International Law », *American Society of International Law Proceedings*, 2011, vol. 105, pp. 96 à 100.
- L. Clarke**, « Responsibility of International Organizations under International Law for the Acts of Global Health Public-Private Partnerships », *Chicago Journal of International Law*, 2011, vol. 12, n°1, p. 55 à 84.
- E. Clay**, « What's the use of the 2012 Food Assistance Convention? », June 2012, disponible sur : <http://www.odi.org.uk/> (site consulté le 30/09/2016).
- M. Clément**, « Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements », *Cahiers du GRETHA (Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée)*, n°2009-25, 21 p.
- A. Çoban**, « Entre les droits de souveraineté des États et les droits de propriété : la régulation de la biodiversité », *A contrario*, 2004/2, vol. 2, pp. 138 à 166.
- C. Colette**, « Crise alimentaire mondiale et sécurité alimentaire : vers l'émergence d'une réponse internationale ? », *RGDIP*, 2008, tome 112, n° 2, pp. 651 à 658.
- F. Collart-Dutilleul**, « Le droit au service des enjeux alimentaires de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles », juin 2011, 17 p. disponible sur : www.droit-aliments-terre.eu (site consulté le 30/09/2016).
- F. Collart-Dutilleul**, « Les enjeux alimentaires du commerce des ressources naturelles », in *Les ressources* (Études réunies par I. Negrutiu et alii), Publications universitaires de Saint-Étienne, coll. Les colloques de l'Institut universitaire de France, 2011, pp. 63 à 80.
- F. Collart-Dutilleul**, « La problématique juridique des investissements dans les terres agricoles des pays en développement », *Revue de droit uniforme*, n° 2012/1-2, pp. 73 à 88.
- F. Collart-Dutilleul**, Intervention orale, « Introduction au Colloque *Droit économique et sécurité alimentaire* », organisé par CREDECO et le programme Lascaux à l'Université de Nice Sophia Antipolis le 13 juin 2012.
- F. Collart-Dutilleul**, « Indigeste viande de cheval », *Le Monde*, 17-18 février 2013, p. 16.

- F. Collart-Dutilleul**, « Rééquilibrer les investissements internationaux dans la terre agricole des pays en développement », *Proposition du Programme Lascaux*, 2013, disponible sur : <http://www.droit-aliments-terre.eu> (site consulté le 30/09/2016).
- F. Collart-Dutilleul et A. Diabaté**, « La sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation à l'épreuve des investissements internationaux en Afrique de l'Ouest : les risques d'une désillusion », *JURIFIS Info*, bulletin n°13, novembre-décembre 2013, pp.71 à 82.
- F. Collart-Dutilleul et V. Pironon**, « Droit économique et sécurité alimentaire - Introduction », *RIDE*, 2012/4, pp. 5 à 14.
- C. Collombet**, « La Protection sociale dans le monde », *Regards*, n° 45, mars 2014, pp. 23 à 30.
- J. Combacau**, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, 1986, vol. 31, pp. 85 à 105.
- P. E. Comeaux et N. S. Kinsella**, « Reducing Political Risk in Developing Countries: Bilateral Investment Treaties, Stabilization Clauses, and MIGA & OPIC Investment Insurance », *New York Law School Journal of International & Comparative Law*, 1994, vol. 15, n° 1, pp. 1 à 48.
- Commission internationale des juristes**, « Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels », *Série droits de l'homme et Etat de droit*, n°2, 2010, 129 p.
- E.-L. Comtois-Dinel**, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme », *Lex Electronica*, 2006, vol. 11, n°2, pp. 1 à 22.
- L. Condorelli**, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in *La juridiction internationale permanente*, SFDI, 1986, Paris, Pedone, pp. 277 à 313.
- B. Conforti**, « Unité et fragmentation du droit international : "Glissez, mortels, n'appuyez pas !" », *RGDIP*, 2007-1, pp. 5 à 18.
- D. Cooper**, « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture », *Review of European Community and International Environmental Law*, 2002, vol. 11, n° 1, pp. 1 à 16.
- D. Cooper, J. Engels, F. Frison**, « A Multilateral System for Plant Genetic Resources: Imperatives, Achievements and Challenges », *Issue in Genetic Resources*, n° 2, IPGRI, mai 1994, pp. 8 et s.
- C. Correa**, « Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level », *Working Paper 8*, South Centre, Genève, 2000, 48 p.
- M. Cossy**, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », in *Les ressources en eau et le droit international* (L. Boisson de Chazournes et S. Salman dir.), Hague Academy of International Law, Nijhoff, Leiden/Boston, 2005, pp. 169 à 208.
- C-E. Côté**, « De Genève à Doha : genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC », *McGill Law Journal*, 2010, vol. 56, afl. 1, pp. 115 à 176.
- T. Cottier**, « Les tâches de l'OMC : évolutions et défis », *RIDE*, 2004, vol. 18, issue 3, pp. 273 à 291.

- T. Cottier**, « A Two-tier Approach to WTO Decision-making », in *Redesigning the World Trade Organization for the twenty-first Century* (D. P. Steger éd.), Ottawa, 2010, pp. 43 à 66.
- T. Cottier et M. Panizzon**, « A New Generation of Intellectual Property Right for the Protection of Traditional Knowledge in Plant Genetic Resources for Food, Agricultural and Pharmaceutical Uses », in *Rights to Plant Genetic Resources and Traditional Knowledge* (S. Biber-Klemm et T. Cottier, dir.), Wallingford, CABI Publishing, 2006, pp. 203 à 238.
- T. Cotty et T. Voituriez**, « The Potencial Role for Collective Preferences in Determining the Rules of International Trading System », *Global Governance*, n°4/2008, IDDRI, Sciences Po Paris, 2008, p. 7.
- Jr. M. D. Coughlin**, « Using the MERCK-INBio Agreement to Clarify the Convention of Biological Diversity », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1993, vol. 31, n° 2, pp. 337 à 375.
- C. Courtis**, « The Right to Food as a Justiciable Right: Challenges and Strategies », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 11, 2007, pp. 317 à 337.
- C. Courtis et M. Sepulveda**, « Are Extra-territorial Obligation Reviewable under the Optional Protocol to ICESCR », *Nordisk Tidsskrift for Nenneskerettigheter*, 2009, vol. 27, n° 1, pp. 54 à 63.
- D. R. Coutinho**, « Targeting within Universalism ?, The « Bolsa Familia » Program and the Social Assistance Field in Brasil », *Verfassung und Recht in Ubersee*, 2014, vol. 14, issue 1, pp. 43 à 61.
- M. Cox**, « Viewing the Millennium Development Goals through Prisms of International Relation Theory: an Intersection of Human Right and State Interests », in *Negotiating Sovereignty and Human Rights* (N. Shawki and M. Cox éd.), 2009, pp. 159 à 179.
- T. Christoforou**, « The Regulation of Genetically Modified Organisms in the European Union: The Interplay of Science, Law and Politics », *Common Market Law Review*, 2004, vol. 41, Issue 3, pp. 637 à 709.
- J. Csergo**, « Le "Repas gastronomique des Français" à l'Unesco : éléments d'une inscription au patrimoine culturel immatériel de l'humanité », *Observatoire Cniel des Habitudes Alimentaires (OCHA)*, 19 septembre 2011, disponible sur : <http://www.lemangeur-ocha.com> (site consulté le 30/09/2016).
- P. Cullet**, « Sécurité alimentaire et droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement », *IELRC Working Paper 2003- 04*, 36 p.
- E. Decaux**, « Le développement de la production normative : vers un "ordre juridique international" ? », in *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale* (B. Badie et G. Devin dir.), Paris, La Découverte, 2007, pp. 113 à 128.
- E. Decaux**, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », in *The Right to Life* (C. Tomuschat, E. Lagrange and S. Oeter dir.), Nijhoff, 2010, pp. 317 à 350.
- L. Delabie**, « Gouvernance mondiale : G8 et G20 comme mode de coopération interétatique informels », *AFDI*, 2009, vol. 55, pp. 629 à 663.
- P. Delmas**, « « Le violet de galmi » est-il menacé ? », *Inter-réseau*, 5 mars 2009, disponible sur : <http://www.inter-reseaux.org> (site consulté le 30/09/2016).
- X. B. Delmas et A. Doat**, « La protection des plantes : entre brevet et certificat d'obtention végétale », *Propriété Industrielle.*, mai 2004, Étude n° 8, pp. 8 à 13.

- M. Delmas-Marty et M.-L. Izroche**, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit: réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *Revue internationale de droit comparée*, 2000, vol. 52, n°4, pp. 753 à 780.
- M. J. Dennis, D.P. Stewart**, « Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Should There Be and International Complaints Mechanism to Adjudicate the Rights to Food, Water, Housing, and Health? », *AJIL*, vol. 98, juillet 2004, pp. 462 à 515.
- H. V. Der Wek Loeve**, « *Isolation and Characterization of Thaumatin I and II, the Sweet Proteins from Thaumtococcus daniellii Benth* », *European Journal of Biochemistry*, vol. 31, 1972, pp. 221 à 225.
- M. G. Desta**, « Food Security and International Trade Law: An Appraisal of the World Trade Organisation Approach », *JWT*, vol.35, n°3, 2001, pp. 449 à 468.
- J. Dhommeaux**, « Monismes et dualismes en droit international des droits de l'homme », *AFDI*, 1995, vol. 41, pp. 447 à 468.
- N. E. Diebold**, « The Moral and Order Exceptions in WTO Law : Balancing the Toothless Tiger and the Undermining Mole », *JIEL*, 2007, vol. 11, pp. 43 à 74.
- R. Dolzer**, « New Foundations of the Law of Expropriation of Alien Property », *AJIL*, vol. 75, n° 3, 1981, pp. 553 à 589.
- O. Dongar**, « Bilans et perspectives du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies », *L'Observateur des Nations Unies*, 2013, vol. 34, afl. 1, pp. 331 à 347.
- V. Donier, C. Magord, C. Marzo et M. Pichard**, « Les débiteurs des droits sociaux », *La Revue des Droits de l'Homme*, juin 2012, disponible sur : revdh.files.wordpress.com (site consulté le 30/09/2016).
- E. Dorsey et alii**, « Falling Short of Our Goals: Transforming the Millennium Development Goals into Millennium Development Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2010, vol. 28, afl. 4, pp. 516 à 522.
- A. F. Douhan**, « United Nations and Regional Organizations: Complementarity v. Subsidiarity », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2016, vol. 19, issue 1, pp. 241 à 277.
- S. Doumbé-Billé**, « Droit international et développement durable », in *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle?* (textes réunis par M. Prieur et C. Lambrechts), Frison-Roche, 1998, pp. 245 et 268.
- E. Dreyer**, « Du caractère fondamental de certains droits », *Revue de la recherche juridique*, 2006, vol. 31, n°113, pp. 551 à 580.
- M. Dreyfus**, « Retour sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, 20 ans après le Sommet de la Terre de 1992 », *Droits fondamentaux*, n° 9, janvier 2011 – décembre 2012, pp. 1 à 17.
- E. Druel et alii**, « De la possibilité d'un accord international sur la gouvernance de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale », *Study*, n°07/13, 2013, IDDRI, Sciences Po Paris, 46 p.
- K. Drzewicki**, « The United Nations Charter and the Universal Declaration of Human Rights », in *An Introduction to the International Protection of Human Rights* (R. Hanski and M. Suksi dir.), 2^{ème} éd., Turko/Abo, 1999, pp. 65 à 78.

- J. Duchastel et R. Audet**, « Démocratie, société civile et institutionnalisation de la gouvernance transnationale à l'OIT et à l'OMC », *Études internationales*, 2008, vol. 39, n° 4, pp. 511 à 536.
- G. Duhaime et A. Godmaire**, « The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework », in *Sustainable Food Security in the Arctic, State of Knowledge*, (G. Duhaime dir.), Québec/Edmonton, Occasional Publication Series, 52, 2002, pp. 15 à 46.
- G. Dufour**, « Les OGM à l'OMC : Résumé critique du rapport du Groupe Spécial dans l'affaire CE – Produits biotechnologiques », *RQDI*, 2007, pp. 281 à 311.
- F. G. Dumas**, « A Greener Revolution : Using the Right to Food as a Political Weapon against Climate Change », *NYUJILP*, 2010, vol. 43, afl. 1, pp. 107 à 158.
- J. Duncan**, Intervention orale lors du Séminaire *Politiques de l'alimentation mondiale*, séance « Sécurité alimentaire et démocratie », INRA, programme ANR SAGE (Sécurité alimentaire : la globalisation d'un problème public), 22 mars 2016, AgroParisTech, Paris.
- J.L. Dunoff**, « The Death of the World Trade Regime », *EJIL*, 1999, vol.10, n°4, pp.733 à 762.
- I. Duplessis**, « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *RQDI*, Hors-série 2007, pp. 252 à 258.
- P.-M. Dupuy**, « La coopération régionale transfrontalière et le droit international », *AFDI*, 1977, vol. 23, pp. 837 à 860.
- P.-M. Dupuy**, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *RGDIP*, 1997, vol. 101, t. 4, pp. 873 à 903.
- P.-M. Dupuy**, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI*, 2002, vol. 297, p. 9 à 489.
- P.-M. Dupuy et J.E. Viñuales**, « Human Rights and Investment Disciplines: Integration in Progress », in *International Investment Law* (M. Bungenberg et alii éd.), München, Beck, 2015, pp. 1739 à 1767.
- R.-J. Dupuy**, « Le dédoublement du Monde », *RGDIP*, 1996, t.2, pp. 313 à 321.
- Les Echos**, « TIPP : La France critique le manque de transparence dans les négociations », 28 septembre 2015 disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Ecofin**, « La Communauté d'Afrique de l'Est prend 3 mois de réflexion avant de signer l'APE avec l'Union européenne », 10 septembre 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- L. Ehring**, « Public Access to Dispute Settlement Hearings in the World Trade Organization », *JIEL*, 2011, afl. 4, pp. 1021 à 1034.
- A. Eide**, « The Right to Food to an Adequate Standard of Living Including the Right to Food », in *Economic, Social and Cultural Rights : a Textbook* (A. Eide, C. Krause, A. Rosas éd.), Dordrecht, Nijhoff, 2001, pp. 133 à 148.
- A. Eide, A. Oshaug et W. Eide**, « Food Security and The Right to Food in International Law and Development », *Transnational Law and Contemporary Problems*, Iowa College of Law, 1991, pp. 415 à 467.
- P.-M. Eisemann**, « L'Accord international sur le cacao », *AFDI*, vol. 21, 1975, pp. 738 à 766.

- P.-M. Eisemann**, « Le fonds commun pour les produits de base », *AFDI*, 1981, vol. 27, pp. 568 à 586.
- S. El Boudouhi**, « L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements », *AFDI*, 2005, vol. 51, pp. 542 à 563.
- M. E. Ellis**, « The New International Economic Order and General Assembly Resolutions : The Debate over the Legal Effects of General Assembly Resolutions Revisited », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, pp. 647 à 704.
- EurActiv France**, « La France oppose appellations viticoles et TTIP », 17 juin 2014, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- EurActiv France**, « La France envisage l'arrêt des négociations du TTIP », 3 mai 2016, disponible sur : <http://www.euractiv.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- G. Eyenga**, « Nations Unies : Premier Forum annuel sur le suivi du financement du développement », *Bull. Sentinelle n°472*, 1er mai 2016.
- D. Fadda**, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », in *Vers un monde nouveau* (textes réunis par J.-F. Poli), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1351 à 1374.
- G. Farjat**, « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *RIDE*, 2003, vol. 17, afl. 3-4, pp. 511 à 531.
- G. Feuer**, « Cancún : en deçà et au-delà », *AFRI*, 2004, pp. 89 à 120.
- FIAN**, « Historic Victory for Sawhoyamaya Indigenous Community in Paraguay », 16 juin 2014, disponible sur : <http://www.fian.org> (site consulté le 30/09/2016).
- G. Fievet**, « Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », *RBDI*, 2001, vol. 34, afl. 1, pp. 128 à 184.
- G. Filoche**, « Biodiversity Fetishism and Biotechnology Promises in Brazil : From Policy Contradictions to Legal Adjustments », *The Journal of World Intellectual Property*, 2012, vol. 15, n°2, pp. 133 à 154.
- G. Fischer**, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, 1962, pp. 516 à 528.
- T.-B. Fisher**, « Strategic Environmental Assesment in Post-modern Times », *Environnemental Impact Assessment Review*, 2003, n°2, pp. 155 à 170.
- A. Fischer-Lescano et G. Teubner**, « Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial », *RIDE*, n°2013/1, pp. 187 à 228.
- M. Fitzmaurice**, « International Protection of the Environment », *RCADI*, vol. 293, 2002, pp. 9 à 488.
- J.-F. Flauss**, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilité ? », in *Gastronomie, alimentation et droit. Mélanges en l'honneur de Pierre Widmer* (A. Aronovitz éd.), Zurich-Bâle-Genève, Schulthess, 2003, pp. 391 à 404.
- M. Flory**, « La troisième Décennie pour le développement », *AFDI*, 1980, vol. 26, pp. 593 à 605.
- M. E. Footer**, « Our Agricultural Heritage : Sustainability, Common Heritage and Intergenerational Equity », in *International Law and Sustainable Development: Principles and Practices* (N. Schrijver et F. Weiss dir.), Leiden, Nijhoff, 2004, pp. 433 à 466.

- M. Forteau**, « La formule « pétrole contre nourriture » mise en place par les Nations Unies en Irak : beaucoup de bruit pour rien? », *AFDI*, 1997, t. 43, n°1, pp. 132 à 150.
- M. Forteau**, « L'ordre public "transnational" ou "réellement international". L'ordre public international face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public », *JDI*, 2011, vol. 138, issue 1, pp. 3 à 49.
- P. Fouchard**, « Arbitrage et droit international du développement », in *Droit international et développement*, Office des publications universitaires d'Alger, 1978, pp. 475 et s.
- E. Fouilleux**, « A propos de crises mondiales... Quel rôle de la FAO dans les débats internationaux sur les politiques agricoles et alimentaires ? », *Revue française de science politique*, vol. 59, 2009, pp. 757 et 782.
- C. Fowler**, « Accessing Genetic Resources : International Law Establishes Multilateral System », *Genetic Resources and Crop Evolution*, 2004, vol. 51, n° 6, pp. 609 à 620.
- S. Franck**, « The Legitimacy Crisis in Investment Treaty Arbitration: Privatizing Public International Law Through Inconsistent Decisions », *Fordham Law Review*, 2005, vol. 73, pp. 1521 à 1625.
- O. De Frouville**, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, t. XXXIX, 2001, n°120, pp. 101 à 144.
- O. De Frouville**, « Le paradigme de la constitutionnalisation vu du droit international », in *Les droits de l'Homme ont-ils "constitutionnalisés le monde"?* (S. Henette-Vauchez et J.-M. Sorel dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 193 à 215.
- O. De Frouville**, « La place de la société civile dans les organisations internationales : quelle stratégie pour la France au XXIème siècle ? », in *La France et les organisations internationales au XXIème siècle* (G. Cahin, S. Szurek, F. Poirat dir.) Paris, Pedone, 2014, pp. 295 à 325.
- B. Frydman**, « Comment penser le droit global ? », in *La science du droit dans la globalisation* (J.- Y. Chérot et B. Frydman dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17 à 48.
- E. Funch**, « Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ODD – où allons-nous ? », *Rural 21*, 15 juin 2015, disponible sur : <http://www.rural21.com> (site consulté le 30/09/2016).
- J.-J. Gabas**, « The Lomé Conventions and Food Security », in *The Geopolitics of Hunger, 2000-2001: Hunger and Power*, Londres, L. Rienner Publishers, 2001, pp. 319 à 332.
- J.-C. Galloux**, « L'impérialisme du brevet », in *Nouvelles technologies et propriété* (E. Mackaay dir.), Montréal-Paris, Thémis-Litec, 1991, pp. 111 à 138.
- J.-C. Galloux**, « La brevetabilité du vivant : historique juridique », in *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques* (T. Leroux et L. Létourneau dir.), Thémis, 1996, pp. 203 à 238.
- G. Galtier**, « La nécessaire intervention publique pour stabiliser les prix », *Perspectives Sécurité alimentaire*, CIRAD, n°2, novembre 2009, 4 p.
- G. Galtier**, « Que peut faire la communauté internationale pour aider les PED à gérer l'instabilité des prix alimentaires », *Perspectives Sécurité alimentaire*, CIRAD, n°10, septembre 2011, 10 p.
- T. Garcia**, « Le retour des Organisations intergouvernementales Observateurs à l'OMC : phénomène conjoncturel ou structurel? », *RGDIP*, 2010, vol. 114, afl. 3, pp. 597 à 606.

T. Garcia et A.-C. Chaumont, « Le processus d'accèsion à l'OMC : logique relationnelle contre logique institutionnelle ? », *RGDIP*, 2007, pp. 657 à 668.

T. Georgopoulos, « Le droit intemporel et les dispositions conventionnelles évolutives. Quelle thérapie contre la vieillesse des traités ? », *RGDIP*, 2004-1, pp. 123 à 148.

H. Ghérari, « Sécurité des États et commerce international : quelques observations sur l'article XXI du GATT », in *Légitimes défenses* (R. Khérad dir.), Paris, LGDJ, 2007, pp. 267 à 284.

H. Ghérari, « L'accord de partenariat économique Cariform-CE : vers une nouvelle génération d'accords de libre-échange? », *RGDIP*, 2009, vol. 113, afl. 3, pp. 523 à 554.

H. Ghérari, « Le respect de l'Etat de droit comme élément de la "bonne gouvernance" en droit international économique », in *L'Etat de droit en droit international*, Colloque de la SFDI, 2009, Paris, Pedone, pp. 153 à 176.

D. Gnamou-Petauton, « Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », *RQDI*, 2010, vol. 23, afl.1, pp. 1 à 29.

J. Godin, « Les nouveaux « ODD » face aux inégalités : une occasion manquée ? », *Le regard du CETRI*, 19 novembre 2015, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016).

Grain :

- « Pour une révision totale de l'article 27.3 des ADPIC », mars 2000, disponible sur <http://www.grain.org> (site consulté le 30/09/2016).

- « Avec les accords de libre-échange, le Japon plonge ses griffes dans le cœur de la biodiversité », *A contre-courant*, Grain, novembre 2007.

- « Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière », octobre 2008, disponible sur : <http://www.grain.org> (site consulté le 30/09/2016).

- « Un investissement agricole responsable ? Les efforts actuels visant à régler les accaparements de terres ne font qu'empirer la situation », *A contre-courant*, Grain, 30 août 2012, 14 p.

- « Soulèvement des agriculteurs colombiens : les semences sous les feux de l'actualité », *A contre courant*, Grain, septembre 2013, 4 p.

- « Ces accords commerciaux qui dopent le changement climatique : le facteur alimentaire », *A contre courant*, Grain, octobre 2015.

- « Accaparement mondial des terres agricoles en 2016 : ampleur et impact », *A contre-courant*, Grain, juin 2016, 11 p.

J. Greenberg, « Un tribunal du CIRDI ordonne au Zimbabwe de rendre les fermes expropriées. Bernhard von Pezold et autres c. le Zimbabwe, Affaire CIRDI n° ARB/10/15 », *Investment Treaty News*, n°2, vol. 7, mai 2016, pp. 20 et 21.

Gret, « Les Objectifs de développement durable : quels enjeux et quels défis ? », 26 octobre 2015, disponible sur : <http://www.gret.org> (site consulté le 30/09/2016).

F. Grisel et J. E. Vinuales, « *L'amicus curiae* dans l'arbitrage d'investissement », *ICSID Review*, 2007, vol. 22, pp. 380 et 432.

S. Grosbon, « L'instrumentalisation des débats en droit international autour de la particularité des droits sociaux », 19 mars 2012, disponible sur : www.raison-publique.fr (site consulté le 30/09/2016).

- S. Grosbon**, « La procédure quasi-juridictionnelle de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entrera en vigueur le 5 mai 2013 », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 10 février 2013, disponible sur : <http://revdh.org> (site consulté le 30/09/2016).
- F. Grünewald**, « Pour ou contre l'aide alimentaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 822, 1996, pp 633 à 654.
- A. Gudmundur**, « Human Rights Commissions and Treaty Bodies in the UN-system », in *Developments of International Law in Treaty Making* (R. Wolfrum, V. Röben éd.), Berlin, Springer, 2005, pp. 559 à 570.
- V. Guèvremont**, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable: vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », *The Canadian Yearbook of International Law*, 2013, vol. 50, pp. 163 à 196.
- M. Guimezanes**, « La difficile maturation des pays émergents en matière d'aide au développement: quel impact sur l'élaboration des normes internationales en matière d'efficacité de l'aide? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2012, vol. 33, afl. 2, pp. 98 à 114.
- S. Gustafson**, « 10th WTO Ministerial Conference Aims to End Agricultural Export Subsidies », 24 décembre 2015, disponible sur : <http://foodsecurityportal.org> (site consulté le 30/09/2016).
- E. Gutman**, « Les substances d'origine naturelle : de la découverte à l'invention brevetable », *Propriétés intellectuelles*, octobre 2005, n° 17, pp. 392 à 402.
- G. Hafner**, « Pros and Cons Ensuing from Fragmentation of International Law », *Michigan Journal of International Law*, 2004, vol. 25, n°4, pp. 849 à 863.
- C. Haguenu-Moizard et T. Montalieu**, « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, 2004/4, n° 128, pp. 65 à 88.
- P. Halewood**, « Trade Liberalization and Obstacles to Food Security : toward a Sustainable Food Sovereignty », *The University of Miami Inter-American Law Review*; 2011, vol. 43, afl. 1, pp. 115 à 141.
- J. Harisson and A. Goller**, « Trade and Human Rights : What Does « Impact Assessment » Have to Offer ? », *Human Right Law Review*, 2008, vol. 8, pp. 587 à 615.
- H. L. A. Hart**, « Kelsen's Doctrine of the Unity of Law », in *Ethics and Social Justice* (H.E. Kiefer et M. K. Munitz éd.), University of New York Press, 1968, pp. 171 à 199.
- L. Hennebel et G. Lewkowicz**, « Corrégulation et responsabilité sociale des entreprises », in *Responsabilités des entreprises et corégulation* (T. Berns et alii dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 147 à 226.
- J. Hepburn**, « Évaluer les décisions sur l'agriculture dans le paquet de Nairobi », *Passerelles*, vol. 17, n°2, ICTSD, 30 mars 2016.
- M. A. Hermitte**, « La Convention sur la diversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *Revue juridique de l'environnement*, 2007, pp. 191 à 213.
- M. A. Hermitte, S. Maljean-Dubois et E. Truilhé-Marengo**, « Actualités de la Convention sur la diversité biologique : Science et politique, Équité, Biosécurité », *AFDI*, 2012, pp. 399 à 438.

H.L. Hernández-Sánchez, « La seguridad alimentaria: un desafío para América Latina », *Nueva Sociedad* n°65, mars-avril 1983, pp. 53 à 57.

A. Hervé, « L'Union européenne comme acteur émergent du droit des investissements étrangers : pour le meilleur ou pour le pire? », *Cahiers de droit européen*, 2015, vol. 51, afl. 1, pp. 179 à 235.

B. Hervieu, « Le développement durable, une nécessité pour nourrir le monde ? », *Les dossiers de l'environnement de l'INRA*, Paris, n°22, 2002.

S. Hessel, « Vers un conseil de sécurité économique et social », *Le monde diplomatique*, juillet 2003.

J. Hoddinott, M. J. Cohen et C. B. Barrett, « Renegotiating the Food Aid Convention: Background, Context, and Issues », *Global Governance*, 2008, t. 14, pp. 283 à 304.

B. Hoekman et P.C. Mavroidis « WTO "à la Carte" or "Menu du Jour"? Assessing the Case for More Plurilateral Agreements », *EJIL*, 2015, vol. 26, afl. 2, pp. 332 à 341.

K. Hofman, « New Powers for Global Change? Challenges for International Development Cooperation: The Case on China », *Friedrich-Ebert-Stiftung Briefing Paper*, 2006-15, 10 p.

F. Horchani, « Le droit international à l'heure de la mondialisation », *JDI*, 2004, t. 131, pp. 367 à 417.

F. Horchani, « Le bilatéralisme est-t-il soluble dans la clause de la nation la plus favorisée? », in *Droits et culture : mélanges en l'honneur du Doyen Yadh Ben Achour*, Centre de Publication Universitaire, 2008, pp. 1375 à 1384.

R. E. Hudec, « "Circumventing" Democracy : The Political Morality of Trade Negotiations », *NYUJILP*, t. 25, n°2, 1992-1993, pp. 311 à 322.

R. E. Hudec, « GATT/WTO Constraints on National Treatment: Requiem for an "Aim and Effect" Test », *International Lawyer*, 1998, pp. 619 à 649.

M.-O. Hudson, « Integrity of International Instruments », *AJIL*, 1948, vol. 42, pp.105 à 108.

B. Hugou, « Comment en est-on arrivé là ? », *Blog du Programme Lascaux*, 6 mai 2011, disponible sur : <http://programmelascaux.wordpress.com> (site consulté le 30/09/2016).

ICTSD :

- « Mise à jour de Hong Kong », *Dossiers sur le cycle de Doha*, vol. 4, novembre 2005, ICTSD, 14 p.

- « Quelles solutions contre la volatilité des prix des produits alimentaires », *Passerelles*, vol. 12, n°3, ICTSD, août 2011.

- « Developing Countries Table Food Security Proposal at WTO », *Bridges Weekly Trade News Digest*, vol. 16, n° 39, ICTSD, 14 novembre 2012.

- « Un accord historique qui fera avancer l'OMC et l'économie mondiale », *Passerelles*, ICTSD, 7 décembre 2013.

- « Poorest WTO Countries Granted New TRIPS Extension », *Bridges*, vol. 17, N°21, ICTSD, 13 juin 2013.

- « UN Group Revises Sustainable Development Goals "Zero Draft" Ahead of Final Session », *Bridges Africa*, ICTSD, 3 juillet 2014.

- « UN Working Group Agrees to Proposed Sustainable Development Goals », *Biores*, ICTSD, 23 juillet 2014.

- « L'Accord sur la facilitation des échanges dans l'impasse », *Passerelles*, ICTSD, 5 août 2014.
- « The Road Ahead for the Environmental Goods Agreement talks », *Biores*, vol. 8, n°7, ICTSD, 2 septembre 2014.
- « L'épidémie d'Ebola menace la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest », *Passerelles*, ICTSD, 12 septembre 2014.
- « Le point sur les APE en Afrique », *Passerelles*, ICTSD, 19 août 2014.
- « Mise en œuvre du paquet de Bali : les divergences persistent entre les membres », *Passerelles*, ICTSD, 22 septembre 2014.
- « Les Ministres du commerce d'Afrique de l'Est obtiennent un consensus sur l'APE dans leur région », *Passerelles*, ICTSD, 25 septembre 2014.
- « WTO Members Sign off on Food Stocks, Trade Facilitation Decisions », *Bridges*, vol. 18, n° 40, ICTSD, 27 novembre 2014.
- « ACP Group Outlines Elements for a WTO Post Bali Work program; Push for Deal in Fisheries », *Bridges Africa*, ICTSD, 23 mars 2015.
- « Négociations sur l'agriculture : le défi de la mise à jour des règles commerciales internationales », *Passerelles*, vol. 16, n°3, ICTSD, 29 mai 2015.
- « Les négociateurs passent en revue l'avant-projet du programme de développement post-2015 », *Passerelles*, ICTSD, 7 juillet 2015.
- « Les membres de l'ONU s'accordent sur un cadre de financement du développement post-2015 », *Passerelles*, ICTSD, 21 juillet 2015.
- « Le groupe ACP présente ses propositions pour « aplanir les divergences » à l'OMC », *Passerelles*, ICTSD, 21 août 2015.
- « Les Nations unies finalisent le programme de développement pour l'après-2015 », *Passerelles*, ICTSD, 25 août 2015.
- « Les PMA soumettent des éléments sur les règles d'origine et la dérogation services en vue de Nairobi », *Passerelles*, ICTSD, 13 octobre 2015.
- « Des pays en développement proposent des réformes liées à l'agriculture et au coton », *Passerelles*, ICTSD, 4 novembre 2015.
- « Les membres de l'OMC prolongent la période de transition relative aux produits pharmaceutiques pour les PMA », *Passerelles*, ICTSD, 12 novembre 2015.
- « À l'arrivée des ministres à Nairobi, les divisions sont profondes », *Passerelles*, ICTSD, 15 décembre 2015.
- « Les membres de l'OMC scellent un accord sur la concurrence à l'exportation dans l'agriculture, mais l'avenir reste incertain », *Passerelles, Bridges Daily Updates n°5*, ICTSD, 23 décembre 2015.
- « Vers un résultat sur les subventions agricoles à l'OMC en 2017 ? », *Passerelles*, ICTSD, 14 mars 2016.
- « Les membres de l'OMC souhaitent toujours obtenir des résultats sur les règles », *Passerelles*, ICTSD, 31 mars 2016.
- « Les pays d'Afrique australe signent l'APE avec l'UE », *Passerelles*, ICTSD, 17 juin 2016.
- « La CEDEAO lance un appel pour la signature de l'APE et la mise en œuvre du TEC », *Passerelles*, ICTSD, 9 juin 2016.

- « La signature de l’APE entre l’UE et la CAE est reportée alors que les délibérations se prolongent », *Passerelles*, ICTSD, 27 juillet 2016.
- « ECOSOC Adopts Regional Plans for 2030 Agenda Implementation », *News*, 15 août 2016.

IFPRI, «“Land Grabbing” by Foreign Investors in Developing Countries: Risks and Opportunities », note d’orientation n°13, avril 2009, disponible sur : <http://www.ifpri.org> (site consulté le 30/09/2016).

IISD :

- « FfD3 Opens First Additional Drafting Session », 12 mai 2015.
- « Briefing Note on the First Additional Session for the Preparatory Process for the Third International Conference on Financing for Development », *FfD3 Bulletin*, 19 mai 2015.
- « UNGA Transmits Post-2015 Agenda for Summit Action », *News*, 1^{er} septembre 2015.
- « IEAG-SDGs Proposes 231 Global Indicators, 80 Under Review », *News*, 17 décembre 2015.
- « Member States Respond to Indicators Proposal », *News*, 28 janvier 2016.
- « DESA Paper Calls for International Guidelines on Public-Private Partnerships », *News*, février 2016.
- « Member States Discuss Next Steps on Global Follow-up and Review », *News*, 5 février 2016.
- « UN Provides Proposed Reporting Guidelines for HLPF National Reviews », *News*, 6 mars 2016.
- « CSOs Propose Additional SDG Indicators, Recommend Coordinated Efforts », *News*, 10 mars 2016.
- « Member States, Stakeholders Discuss Resolution on 2030 Agenda Review », *News*, 6 avril 2016.
- « Co-Facilitators Propose Elements for 2030 Agenda Follow-up », *News*, 19 avril 2016.
- « FfD Forum Adopts Intergovernmental Conclusions », *News*, 20 avril 2016.
- « Member States Discuss Partnerships, Governance, UNDS Organization for SDGs », *News*, 5 mai 2016.
- « Co-Facilitators Issue Zero Draft on 2030 Agenda Follow-up », *News*, 6 mai 2016.
- ECOSOC Discusses 2030 Agenda, Paris Agreement, Sendai Framework in Addressing El Niño Impacts », *ICTSD*, 6 mai 2016.
- « Governments Reviewing “Final Draft” Resolution on 2030 Follow-up », *News*, 26 mai 2016.
- « UN Member States Adopt Resolution on 2030 Agenda Follow-up », *News*, 29 juillet 2016.
- « PrepCom 2 Identifies Areas of Convergence and Further Discussion on BBNJ Instrument », *News*, 12 septembre 2016.

O. Illy, « Dernière ligne droite vers les APE : quels défis pour les communautés régionales africaines ? », *Passerelles*, vol. 15, n° 2, ICTSD, mai 2014.

Inter-réseaux, « Les obstacles à la protection sociale pour la sécurité alimentaire : vrais défis et faux problèmes », mai 2014, disponible sur : www.inter-reseaux.org/ (site consulté le 30/09/2016).

- J. H. Jackson**, « The WTO Institution and Constitution : Evolution and Prospects », in *WTO and East Asia : New Perspectives* (M. Matsushita et D. Ahn dir.), Cameron May, 2004, pp.13 à 23.
- P. Jacob et F. Latty**, « Arbitrage transnational et droit international général (2013) », *AFDI*, vol. 59, 2013, pp. 429 à 486.
- W. Jenks**, « Coordination: A New Problem of International Organization », *RCADI*, 1950, vol. 77, pp. 151 à 304.
- W. Jenks**, « The Conflict of Law-Making Treaties », *British Yearbook of International Law*, 1953, vol. 30, pp. 401 à 455.
- E. Jouannet**, « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étranger et complexe de l'ordre juridique international », in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international* (R. H. Vinaixa et K. Wellens dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 115 à 154.
- E. Jouve**, « Bilan et perspectives du système de Lomé à l'aube du troisième millénaire », in *Boutros Boutros-Ghali amicorum discipulorumque liber*, Bruxelles, Bruylant, 1998, vol. 2, pp. 1181 à 1193.
- E. Jouve**, « L'accord sur les mesures concernant l'investissement et liées au commerce », in *La réorganisation mondiale des échanges : Colloque de la SFDI*, Paris, Pedone, 1996, pp. 113 à 130.
- P. Juillard**, « L'évolution des sources du droit des investissements », *RCADI*, 1994, t. 250, pp. 9 à 216.
- P. Juillard**, « À propos du décès de l'AMI », *AFDI*, vol. 44, n° 1, 1998, pp. 595 à 612.
- C. Kady**, « L'OMC maintient l'embargo de l'UE sur les produits dérivés du phoque », *Sentinelle SFDI*, Bull. 395, 8 juin 2014.
- P. Kahn**, « L'extension de la notion d'investissement », in *Les investissements français dans le Tiers Monde* (J. Bourrinet dir.), Economica, Paris, 1984, pp. 111 à 121.
- P. Kahn**, « A propos de l'ordre public transnational : quelques observations » in *Mélanges Fritz Sturm* (J.-F. Gerken et H. Peter, dir.), Ed. juridiques de l'Université de Liège, 1999, pp. 1539 à 1550.
- F. Kamau et M.-C. Colaiacomo**, « Financing for Development : Examining the Concept of Resource Mobilization for International Organizations, a Case Study of the International Fund for Agricultural Development (IFAD) », *International Organizations Law Review*, 2012, vol. 9, afl. 2, pp. 467 à 496.
- M. Kamto**, « Retour sur le "droit au développement" au plan international : droit au développement des Etats », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1999, vol. 11, pp. 1 à 10.
- T. K. Kate**, « The Development of Major Crops by the Seed Company », in *The Commercial Use of Biodiversity: Access to Genetic Resources and Benefit Sharing* (T. K. Kate et S.A. Laird, dir.), Earthscan, London, 1999, pp. 137 à 140.
- C. Kauffman et S. Heri**, « Liberalizing Trade in Agriculture and Food Security : Mission Impossible? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2007, vol. 40, afl. 4, pp. 1039 à 1070.
- G. Kell, A.-M. Slaughter et T. Hale**, « Une réforme silencieuse par le biais du Pacte mondial », *Chronique de l'ONU*, vol. XLIV n°1, 2007.

- G. Kent**, « Childrens' Right to Adequate Food », *The International Journal of Childrens' Rights*, vol. 1, 1993, pp. 133 à 154.
- G. Kent**, « The Human Right to Food and Dignity », *Human Rights*, winter 2010, vol. 37, Issue 1, pp. 2 à 6.
- B. Kingsbury et alii**, « L'émergence du droit administratif global », *RIDE*, 2013, Issue 1, pp. 37 à 58.
- B. Kingsbury et alii**, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, 2005, vol. 68, afl. 3-4, pp. 15 à 61.
- J. Kirton et M. J. Trebilcock**, « Introduction : Hard Choices and Soft Law in Sustainable Global Governance », in *Hard Choices, Soft law : Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance* (J. Kirton dir.) Ashgate, 2004, pp. 3 à 29.
- A.-C. Kiss**, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, t.175, 1982, pp. 99 à 256.
- A.-C. Kiss**, « The Implications of Global Change for the International Legal System », in *Environmental Change and International Law: New Challenges and Dimensions* (E. Brown-Weiss éd.), United Nations University Press, 1992, pp. 315 à 339.
- A.-C. Kiss et S. Doumbé-Billé**, « La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 823 à 843.
- Y. Klerk**, « Working Paper on Article 2 (2) and Article 3 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, 1987, pp. 250 à 267.
- A. Knoll**, « Vers un cadre commun pour la réalisation des OMD et les ODD? », Assise de la Coopération Belge d'aide au développement, juin 2013, 6^{ème} éd., Note de Background, disponible sur : <http://diplomatie.belgium.be> (site consulté le 30/09/2016).
- M. G. Kohen**, « Internationalisme et mondialisation », in *Le droit saisi par la mondialisation* (C.-A. Morand dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 107 à 130.
- U. Kriebaum**, « Regulatory Takings: Balancing the Interests of the Investor and the State », *Journal of World Investment and Trade*, 2007, vol. 8, n° 5, pp. 717 à 744.
- R. Kunnemann**, « The Right to Adequate Food: Violations Related to Its Minimum Core Content », in *Core Obligations: Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights* (A.Chapman et S. Russell dir.), Intersentia, Antwerp, Oxford, New York, 2002, pp. 177 à 182.
- B. Labat**, « Les relations entre les institutions établies sur la base des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et l'Organisation Mondiale du Commerce », in *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement* (S. Maljean-Dubois, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 159 à 183.
- H. Labidi et I. Sarsar**, « La clause de la nation la plus favorisée et la compétence du CIRDI », in *Le CIRDI 45 ans après : bilan d'un système* (F. Horchani, dir.), Paris, Pedone, 2011, pp. 93 à 108.
- J.A. Lacarte**, « Transparency Public Debate and Participation by NGOs in the WTO : A WTO Perspective », *JIEL*, 2004, vol. 7, n°3, pp.683 à 686.

- M. Lachkar**, « Colombie : 30 000 paysans indiens en lutte contre les accords de libre-échange », 3 juin 2016, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- P. Lalive**, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, 1986, pp. 329 à 371.
- H. Lamotte**, « Rapport général », in *Ressources agricoles et forestières* (M. Falque et H. Lamotte dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 31 à 41.
- P. Lamy**, « L'émergence des préférences collectives dans le champ de l'échange international : quelles implications pour la régulation de la mondialisation ? », 15 septembre 2004, Conférence sur le sujet des préférences collectives et de leur conséquences pour la gouvernance mondiale, disponible sur : <http://ec.europa.eu> (site consulté le 30/09/2016).
- M.P. Lanfranchi**, « La conciliation commerce/environnement devant l'ORD de l'OMC et la CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX du GATT et de l'article 30 du TCE », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement* (dir. O. Lecucq et S. Maljean-Dubois), Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 287 à 318.
- T. Lang, « The Significance of World Cities Leaders Signing a New Urban Food Policy Pact », *Food Research*, 20 octobre 2015, disponible sur : <http://foodresearch.org.uk> (site consulté le 30/09/2016).
- F. Lapeyre**, « Objectifs du millénaire pour le développement : outils de développement ou cheval de Troie des politiques néolibérales ? », *Alternative Sud*, Vol. XIII 2006/1.
- S. Lapointe**, « L'histoire des brevets », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 12, n°3, pp. 633 et s.
- G. Lassus Saint-Geniès**, « Les piliers économique et environnemental du développement durable : conciliation ou soutien mutuel ? : l'éclairage apporté par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay) », *The Canadian Yearbook of International Law* 2010, 2011, vol. 48, pp. 151 à 178.
- F. Latty**, « Les techniques interprétatives du CIRDI », *RGDIP*, 2011, t.2, pp. 459 à 480.
- C. Leadthley**, « An Institutional Hierarchy to Combat the Fragmentation of International Law : Has the ILC Missed an Opportunity ? », *New York Journal of International Law and Politics*, 2007, pp. 259 à 306.
- A. M. Lebada**, « Local Authorities Bring Input to Habitat III Draft Outcome », 18 mai 2016, disponible sur : <http://sd.iisd.org> (site consulté le 30/09/2016).
- B. Legum**, « Appellate Mechanisms for Investment Arbitration: Worth a Second Look for the Trans-Pacific Partnership and the Proposed EU-US FTA? », in *Reshaping the Investor-State Dispute Settlement System : Journeys for the 21st Century* (J. E. Kalicki et A. Joubin-Bret, éd.), 2015, Brill Nijhoff, pp. 437 à 442.
- F. Leone**, « From Work-in-Progress to Progress Reports: Update on the SDG Indicators », *Policy Update #30*, IISD, 18 août 2016, disponible sur : <http://sd.iisd.org/> (site consulté le 30/09/2016).
- F. Lerin et S. Louafi**, « Addressing the Fragmentation of Discourses and Governance for Food and Nutrition Security », *Working Paper*, n°10/14, 2014, IDDRI, Sciences Po, Paris, 11 p.

- A.-L. Leroy et J. Lindsay**, « Agricultural Investment and Land : Some Reflections on Lessons Learned (and Still to Be Learned) from Experiences with Land Titling », *Uniform Law Review*, 2012, vol. 17, afl. 1-2, pp. 15 à 29.
- D. Leskien et M. Flitner**, « Intellectual Property Rights and Plant Genetic Resources : Options for a Sui Generis System », *Issue in Genetic Resources*, n° 6, Rome, 1997, pp. 26 à 32.
- A. Lewin**, « La coordination au sein des Nations Unies - Mission impossible ? », *AFDI*, 1983, vol. 29, pp. 9 à 22.
- A. Lindroos et M. Mehling**, « Dispelling the Chimera of « Self Contained Regime » International Law and WTO », *EJIL*, vol. 16, n°5, 2005, pp. 857 à 877.
- O. Lobel**, « The Renew Deal : the Fall of Regulation and the Rise of Governance Legal Thought », *Minnesota Law Review*, 2004, vol. 89, n°2, pp. 342 à 470.
- I. Lobos Alua**, allocution orale lors du séminaire « Développement durable et économie de l'environnement » portant sur les « Objectifs de développement durable : le défi de la mise en œuvre », IDDRI, 13 octobre 2015, Paris, disponible sur : <http://www.iddri.org> (site consulté le 30/09/2016).
- D. Lochak**, « Mutation des droits de l'homme et mutation du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984.13, pp.49 à 88.
- J. Lodge**, « Négociations APE du Cariforum : une réflexion initiale », *Eclairages sur les négociations*, 2008, disponible sur : www.acp-eu-trade.org (site consulté le 30/09/2016).
- J.-M. Loncle et D. Philibert-Pollez**, « Les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 3, 2009, pp. 267 à 292.
- E. Loquin et C. Jourdain-Fortier**, « Commerce international et sécurité alimentaire », *RIDE*, 2012/4, pp. 21 à 47.
- D. Loy**, « Les Etats membres de l'ONU adoptent un audacieux Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 25 septembre 2015, disponible sur : <http://reseau-multipol.blogspot.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- X. Lu**, « Les rééquilibrages au sein de l'OMC dans un environnement commercial en pleine mutation », *Passerelles*, vol. 16, n°8, ICTSD.
- M. Maetz**, « Les politiques agricoles et alimentaires en place sont-elles favorables à des systèmes alimentaires locaux durables ? », *La Faim expliquée*, octobre 2015, disponible sur : www.alimenterre.org (site consulté le 30/09/2016).
- C. Mahon**, « Progress at the Front : The Draft Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *European Human Rights Law Review*, 2008, vol. 8, n°4, pp. 617 à 646.
- P. Malanczuk**, « Sustainable Development: some Critical thoughts in the Light of the Rio Conference », in *Sustainable Development and Good Governance* (K. Ginther éd.), Martinus Nijhoff, 1995, pp. 23 à 52.
- S. Maljean-Dubois**, « Biodiversité, biotechnologies, biosécurité : le droit international désarticulé », *JDI*, 2000, n°4, pp. 949 à 996.
- S. Maljean-Dubois**, « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », *AFDI*, 2002, vol. 48, pp. 592 à 623.

- S. Maljean-Dubois**, « Japan : Taxes on Alcoholic Beverages », in *La jurisprudence de l'OMC/ The Case-Law of the WTO, 1996- 1997* (B. Stern et H. Ruiz Fabri dir.), Leiden/Boston, Nijhoff, 2004, pp. 27 à 61.
- S. Maljean-Dubois**, « Canada - mesure visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers », in *La jurisprudence de l'OMC/ The Case-Law of the WTO, 1999-2* (B. Stern et H. R. Fabri dir.), Leiden/Boston, Nijhoff, 2008, pp. 34 à 54.
- S. Maljean-Dubois**, « Le spectre de l'isolation clinique: quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, t. 2, pp. 159 à 169.
- S. Maljean-Dubois et M. Wemaere**, « La conférence des Nations Unies sur le développement durable "Rio+20" », *AFRI*, 2014, pp.721 à 735.
- S. Manciaux**, « The Notion of Investment : New Controversies », *The Journal of World Investment & Trade*, 2008, vol. 9, afl. 6, pp. 443 à 466.
- S. Manciaux**, « Les règles du droit des investissements internationaux s'opposent-elles aux politiques de sécurité alimentaire », *RIDE*, 2012/4, pp. 49 à 60.
- H. Mander**, « Food From the Courts: The Indian Experience », *Institute of Development Studies Bulletin*, juillet 2012, vol. 43, pp. 15 à 24.
- M. Manfredi**, « Land Investments and "Land Grabbing" : the Need for a Legal Framework », *Diritto del commercio internazionale*, 2013, vol. 27, afl. 3, pp. 803 à 836.
- G. Marceau**, « A Call for Coherence in International Law: Praises for the Prohibition against Clinical Isolation in WTO Dispute Settlement », *JWT*, vol. 33, n°5, 1999, pp. 87 à 152.
- G. Marceau**, « WTO Dispute and Human Rights », *EJIL*, 2002, vol. 13, afl. 4, pp. 753 à 814.
- D. Marcus**, « Famine Crimes in International Law », *AJIL*, vol. 97, n°245, 2003, pp. 245 à 281.
- R. Margulies**, « Protecting Biodiversity: Recognizing International Intellectual Property Rights in Plant Genetic Resources », *Michigan Journal of International Law*, vol. 14, 1993, pp. 322 à 356.
- M. Margulis**, « Global Food Security Governance : the Committee on World Food Security, Comprehensive Framework for Action and the G8/G20 », in *The Challenge of Food Security : International Policy and Regulatory Frameworks* (R. Rayfuse et N. Weisfelt dir.), 2012, Elgar, pp. 231 à 254.
- D. Marinberg**, « GATT/WTO Waivers: "Exceptional Circumstances" as Applied to the Lomé Waiver » *Boston University International Law Journal*, 2001, vol. 19, pp. 129 à 162.
- F. Marrella**, « On the Changing Structure of International Investment Law : the Human Right to Water and ICSID Arbitration », *International Community Law Review*, 2010, vol. 12, afl. 3, pp. 335 à 359.
- A. Matthews**, « Economic Partnership Agreements and Food Security », *IIIS Discussion Paper*, n° 319, mars 2010, 29 p.
- P. Mayer**, « La règle morale dans l'arbitrage international », in *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 379 à 402.
- J. W. Mcarthur**, « Own the Goals : What the Millenium Development Goals Have Accomplished », *Foreign Affairs*, 2013, Vol. 92 Issue 2, pp. 152 à 162.

- N. McKeon**, « Global Food Governance in an Era of Crisis: Lessons from the United Nations Committee on World Food Security », *Canadian Food Studies*, 2015, vol. 2, n° 2, pp. 328 à 334.
- N. McKeon**, « Are Peace and Sustainability a Likely Outcome When the Fox Rules the Chicken Coop? Critiquing the Concept of Multistakeholder Governance of Food Security », *Globalization*, 2017, à paraître.
- K. Mechlem**, « Harmonizing Trade in Agriculture and Human Rights : Options for the Integration of the Right to Food into the Agreement on Agriculture », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2006, vol. 10, pp. 127 à 190.
- L. Melchionda**, « Jurisprudence arbitrale : les tensions entre la volonté des arbitres de traiter les parties sur un pied d'égalité et la prise en compte des intérêts de l'Etat : "contrepoin" », *Revue de droit des affaires internationales*, 2013, afl. 4, pp. 336 à 353.
- P-F. Mercure**, « L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard des populations : la normativité du mécanisme de développement durable », *The Canadian Yearbook of International Law*, 2002, vol. 40, pp. 61 à 118.
- M. Merle**, « Droit international et opinion publique », *RCADI*, 1973-I, t. 138, pp. 373 à 412.
- M. Merle**, « Un imbroglio juridique : le statut des OING entre le droit international et les droits nationaux », *Transnational Associations*, 1995, pp. 266 à 272.
- F.-X. Merrien**, « La protection sociale comme politique de développement : un nouveau programme d'action internationale », *Revue internationale de politique de développement*, 2013, t. 4.2, pp. 68 à 88.
- F. Mestrum**, « Financement pour le développement ou développement pour la finance ? », *Le regard du CETRI*, 22 juillet 2015, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016).
- A. Mezghani**, « L'arbitrage et les impératifs de développement », in *Les entreprises tunisiennes et l'arbitrage commercial international*, Bibliothèque de droit de sciences politiques et économiques, Tunis, 1981, pp. 59 et s.
- M. Metou Brusil**, « Ouverture à la signature de la Convention de Londres du 25 avril 2012 relative à l'assistance alimentaire », *Sentinelle SFDI*, Bull. 306, 27 mai 2012.
- M. Metou Brusil**, « 23^e Sommet de l'UA: L'enjeu louable de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en Afrique et l'adoption du statut du Fonds Monétaire Africain ternis par l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice devant la future CJADHP », *Bull. Sentinelle* n°399, 6 juillet 2014.
- M. Metou Brusil**, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies fait de l'épidémie d'Ebola une nouvelle catégorie de menace à la paix et la sécurité internationales », *Bull. Sentinelle* n°404, septembre 2014.
- M. Metou Brusil**, « Des OMD aux ODD: Le nouveau programme des Nations Unies pour éradiquer la pauvreté dans le monde », *Bull. Sentinelle* n°447 du 04 octobre 2015.
- D. A. Mitchell et T. W.D. Voon**, « Public Health and the Trans-Pacific Partnership Agreement », *The Asian Journal of International Law*, 2015, vol. 5, afl. 2, pp. 279 à 309.
- D. Mockle**, « Le débat sur les principes et les fondements du droit administratif global », *Les Cahiers de droit*, 2012, vol.53(1), pp. 3 à 48.

- J. Molenaar**, « Participation, Allocation and Unregulated Fishing : The Practice of the Regional Fisheries Management Organisations », *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2003, pp. 457 à 480.
- Momagri**, « La FAO renouvelle l'exigence de la mise au pas des marchés agricoles », 13 octobre 2014, disponible sur : <http://www.momagri.org> (site consulté le 30/09/2016).
- R. Monaco**, « Le caractère constitutif des actes institutifs des organisations internationales », in *La Communauté internationale*, Mélanges Rousseau, Paris, Pedone, 1974, pp. 153 à 172.
- J. Morand-Deville**, « Les territoires du droit. Réflexions sur la généralité et l'impersonnalité de la règle de droit », in *L'homme, ses territoires, ses cultures* (J. Fialaire et E. Mondielli dir.), Paris, LGDJ, 2006, pp. 189 à 199.
- D. A. Motaal**, « Aide alimentaire : avons-nous raté le coche de la réforme ? », *Revue trimestrielle du Centre de commerce international*, 2011, n° 3.
- J. Mourgeon**, « Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme », *AFDI*, 1967, vol. 13, pp. 326 à 363.
- J. Mowbray**, « The Right to Food and the International Economic System : An assessment of the Rights-Based Approach of the Problem of World Hunger », *Leiden Journal of International Law*, vol. 20, 2007, t. 3-4, pp. 545 à 569.
- P. Muchlinski**, « Corporate Social Responsibility », in *The Oxford Handbook of International Investment Law* (P. Muchlinski, F. Ortino et C. Schreuer dir.), Oxford, OUP, 2008, pp. 637 à 687.
- J. Muchnik et alii**, « Systèmes agroalimentaires localisés : état de recherches et perspectives », *Cahiers d'Études et des Recherches Francophones /Agricultures*, 2008, vol. 17(6), pp. 513 à 519.
- R. Munoz**, « Article 6 TBT : Recognition of Conformity Assesment by Central Government Bodies », in *WTO Technical Barriers and SPS Measures: a Commentary* (R. Wolfrum et P.-T. Stoll éd.), Leiden, Boston, Brill Publisher, 2007, pp. 281 à 290.
- S. R. Munzer**, « Corrective Justice and Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge », in *New Frontiers in the Philosophy of Intellectual Property* (A. Lever éd.), Cambridge University Press, 2012, pp. 58 à 87.
- I. Musselli**, « La régulation des cours et des marchés des produits de base : vers une nouvelle architecture internationale ? », *JDI*, n° 3, Juillet 2012, pp. 903 à 938.
- S. Narula**, « The Right to Food: Holding Global Actors Accountable Under International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2006, vol. 44, pp. 739 à 766.
- S. Narula**, « Reclaiming the Right to Food as a Normative Response to the Global Food Crisis », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2010, vol. 13/2, pp. 403 à 420.
- A. Newcombe**, « The Boundaries of Regulatory Expropriation in International Law », *ICSID Review*, 2005, vol. 20, n° 1, pp. 1 à 57.
- M. Nexon**, « Chine. Vive les OGM ! », *Le Point 1553 : Economie*, 21 juin 2002, pp. 62 à 65.
- H. T. Nguyen**, « Les codes de conduite : un bilan », *RGDIP*, 1992, pp. 45 à 59.
- M. Niciu**, « Le patrimoine commun de l'humanité en droit international maritime et en droit spatial », *Annuaire de droit maritime et aéro-spatial*, 1995, vol. 13, pp. 9 à 18.

S.H. Nikièma, « Nature et portée des exceptions relatives au développement durable dans les accords internationaux d'investissement », *African Yearbook of International Law*, vol. 16, 2010, pp. 331 à 371.

C. Noiville, « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce : le cas du commerce alimentaire », *JDI*, 2000, n° 2, pp. 263 à 295.

C. Noiville, « Biodiversité et propriété intellectuelle : l'impossible conciliation ? », in *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question* (F.D. Vivien, dir.), Ed. Elsevier, 2002, pp. 115 à 137.

H. C. Nui, « A comparative Perspective on the International Health Regulations and the World Trade Organization's Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures », *Asian Journal of WTO International Health Law and Policy*, 2006, vol. 1, pp. 512 à 541.

W. Obenland, « Options for strengthening global tax governance », *Draft for Discussion*, 18 avril 2016, disponible sur : www.globalpolicywatch.org (site consulté le 30/09/2016).

M. Olivier, « The Relevance of "Soft Law" as a Source of International Human Rights », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 2002, vol. 35- 3, pp. 289 à 307.

P. Oriane, « De la juridicité des droits économiques et sociaux reconnues dans les déclarations internationales », in *Annales de droit de Louvain*, 1974, pp. 147 et s.

Oxfam :

- « Quels enjeux pour le financement du développement ? », *Note d'Information d'Oxfam*, 17 juillet 2015, disponible sur : <https://www.oxfam.org> (site consulté le 30/09/2016).

- « Maigres résultats à l'issue de la Conférence sur le financement du développement », 16 juillet 2015, disponible sur : <https://www.oxfam.org> (site consulté le 30/09/2016).

- « Efficacité de l'aide : les clés de Busan. Quelle réalité pour le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ? », *Note d'Information d'Oxfam*, 2 octobre 2012, disponible sur : <https://www.oxfam.org> (site consulté le 30/09/2016).

Oxfam, CCFD et Action contre la faim, « La faim un business comme un autre. Comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire », 16 septembre 2014, disponible sur <http://www.oxfamfrance.org> (site consulté le 30/09/2016).

G. Paillotin, « L'impact des biotechnologies dans le secteur de l'agro-alimentaire », in *Se nourrir demain : perspectives à long terme du secteur agroalimentaire*, OCDE, 1998, pp. 81 à 102.

S. N. Palassis, « Beyond the Global Summits: Reflecting on the Environmental Principles of Sustainable Developments », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 2011, vol. 22 :1, pp. 41 à 77.

D. Palmer et alii, « Fostering a new global consensus. The Voluntary Guidelines of the Governance of Tenure », *Land Tenure Journal*, 2012, n°1, pp. 8 à 16.

D. Palmeter et P. Mavroidis, « The WTO Legal System : System of Law », *AJIL*, 1998, vol. 92, pp. 398 à 413.

G. Parent, « La reconnaissance du caractère spécifique du commerce agricole à travers la prise en compte des considérations liées à la sécurité alimentaire dans l'Accord sur l'agriculture », *Les Cahiers de droit*, 2003, t. 44, pp. 471 à 517.

- G. Parent et M.-C. Desjardins**, « Le droit et les systèmes alimentaires territorialisés : perspective canadienne », *Revue Économies & Sociétés*, 2015, n° 8, pp. 1185 à 1201.
- J. Pauwelyn**, « The Role of Public International Law in the WTO : How Far can we go? », *AJIL*, 2001, vol. 95, afl. 3, pp. 535 à 578.
- J. Pauwelyn**, « Bridging Fragmentation and Unity: International Law as A Universe of Inter-Connected Islands », *Michigan Journal of International Law*, 2003-2004, t. 24, issue 5, pp. 903 à 916.
- J. Pauwelyn**, « The Sutherland Report : A missed Opportunity for Genuine Debate on Trade, Globalization and Reforming the WTO », *JIEL*, 2005, vol. 8, issue 2, pp. 329 à 346.
- A. Pellet et A. Miron**, « "Nationalisation" du droit international et particularismes constitutionnels français », in *Les limites du droit international - Essais en l'honneur de Joe Verhoeven* (P. d'Argent et alii dir.), 2015, Bruxelles, Bruylant, pp. 325 à 347.
- F. X. Perrez**, « The Relationship between Permanent Sovereignty and the Obligation not to Cause Transboundary Environmental Damage », *Environmental Law*, 1996, vol. 26, pp. 1187 à 1205.
- F. X. Perrez**, « The Mutual Supportiveness of Trade and Environment », *American Society of International Law Proceedings*, 2006, vol. 100, pp. 27 à 29.
- E.-U. Petersmann**, « Time for a United Nations' "Global Compact" for Integrating Human Rights into the Law of Worldwide Organizations : Lessons from European Integration », *EJIL*, 2002, vol. 13, afl. 3, pp. 621 à 650.
- E.-U. Petersmann**, « Challenges to the Legitimacy and Efficiency of the World Trading System : Democratic Governance and Competition Culture in the WTO », *JIEL*, 2004, vol. 7, afl. 3, p. 587 à 603.
- E.-U. Petersmann**, « Constitutionalism and WTO Law : From a State-Centered Approach Towards a Human Rights Approach in International Economic Law », in *The WTO and International Trade Law/Dispute Settlement* (P. C. Mavroidis et A. O. Sykes éd.) 2005, Cheltenham, Elgar, pp. 641 à 676.
- L. Peterson et R. Garland**, « Traités bilatéraux d'investissement et réforme agraire en Afrique australe », *Droits et Démocratie*, juin 2010, disponible sur : www.dd-rd.ca (site consulté le 30/09/2016).
- B. Petit**, « La dimension sociale du développement durable : le parent pauvre du concept », *Les Petites Affiches*, 16 janvier 2004, n° 12, pp. 8 à 13.
- Y. Petit**, « L'OMC, l'accord de Bali et l'agriculture », *Revue de droit rural*, mars 2014, pp. 20 à 23.
- P.W. B. Philips et W. A. Kerr**, « Alternative Paradigms. The WTO versus the Biosafety Protocol for Trade in Genetically Modified Organisms », *JWT*, 2000, vol. 34, n°4, pp. 63 à 75.
- F. Polet**, « Etendre la protection sociale au Sud : défis et dérives d'un nouvel élan », *CETRI*, 7 mai 2014, disponible sur : <http://www.cetri.be> (site consulté le 30/09/2016).
- B. Poulain**, « La conformité de l'investissement au droit local dans le contentieux investisseur-Etat », *Gazette du Palais*, n° 349, 2007, pp. 41 et s.
- H. A. Prince**, « L'Accord de Genève sur le commerce des bananes » ou l'éviction du processus juridictionnel au profit du pouvoir politique », *Bull. de droit économique de l'Université de Laval*, vol. 1, n° 1, 2010, pp. 9 à 14.

- R. Provost**, « Starvation as a Weapon: Legal Implications of the United Nations Food Blockade against Iraq and Kuwait », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 30, 1992, pp. 557 à 639.
- J.-B. Racine**, « Droit économique et lois de police », *RIDE*, 2010/1, t. XXIV, pp. 61 à 79.
- S. Ragavan, J. Mayer O'Shields**, « Has India Addressed Its Farmers' Woes ? A Story of Plant Protection Issues », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. XX, n° 1, 2007, p. 97 à 127.
- L. Rajamani** « Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics », *ICLQ*, 2016, vol. 65, afl. 2, pp. 493 à 514.
- I. Ramdoo**, « ECOWAS and SADC Economic Partnership Agreements: A Comparative Analysis », *Discussion Paper*, ECDPM, n°165, September 2014.
- I. Ramdoo**, « L'OMC à Nairobi : le réalisme l'a-t-il emporté sur l'ambition ? », *Passerelles*, vol. 17, n°2, ICTSD, 30 mars 2016.
- R. Ranjeva**, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *RCADI*, t.270, 1997, pp. 9 à 105.
- J.-L. Rastoin**, « Les systèmes alimentaires territorialisés : le cadre conceptuel », *Journal RESOLIS*, n° 4, mars 2015, pp. 11 à 13.
- B. Redlingshöfer et A. Soyeux**, « Pertes et Gaspillages : les connaître et les reconnaître pour les réduire et les valoriser », in *Durabilité de l'alimentation face à de nouveaux enjeux. Questions à la recherche* (C. Esnouf, M. Russel et N. Bricas éd.), INRA-CIRAD, juillet 2011, pp. 112 à 129.
- E. Riedel**, « New Bearings in Social Rights? The Communications Procedure under the ICESCR? », in *From Bilateralism to Community Interest* (U. Fastenrath et alii éd.), Oxford, OUP, 2011, pp. 574 à 589.
- A. Reinisch**, « Accountability of International Organizations According to National Law », *NYIL*, 2005, vol. 36, p. 119.
- F. Rigaux**, « Les fondements idéologiques des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2007-70, pp. 307 à 349.
- W. Riphagen**, « State Responsibility: New Theories of Obligation in Interstate Relations », in *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy, Doctrine and Theory* (R. Macdonald et D. Johnston éd.), La Haye, Martinus Nijhoff, 1983, pp. 581 à 625.
- K. Rittich**, « Governing by Measuring: the Millennium Development Goals in Global Governance », in *Select Proceedings of the European Society of International Law*, 2008, vol. 2, pp. 463 à 487.
- G. Rochdi**, « Dimensions externes de la PAC et enjeu alimentaire mondial », Communication au colloque *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, 24-25 novembre 2011, Nantes, disponible sur : www.droit-aliments-terre.eu (site consulté le 30/09/2016).
- J. de la Rochère, D. Carreau et T. Flory**, « Chronique de droit international économique », *AFDI*, 1968, vol. 14, pp. 560 à 566.
- D. Roman**, « Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » : éléments pour une comparaison », *Revue internationale de droits comparés*, 2009, t.2, pp. 286 à 314.

- D. Roman**, Communication « Le droit à l'alimentation », Rencontre du Programme de recherche Lascaux, Nantes, 25 novembre 2013, disponible sur : <http://www.droit-aliments-terre.eu> (site consulté le 30/09/2016).
- D. Roman**, « Les droits civils au renfort des droits sociaux. L'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », *La Revue des droits de l'homme*, 1, 2012, pp. 320 à 338, disponible sur : revdh.files.wordpress.com (site consulté le 30/09/2016).
- F. Romanin Jacur**, « Lights and Shadows in the Relationship between International Law and Sustainable Investments: The Challenges of 'Natural Resources Grabbing' and their Effects on State Sovereignty », *Questions of International Law*, 2015, 21, pp. 3 à 15.
- F. Romanin Jacur, A. Bonfanti et F. Seatzu**, « Concluding Observations », in *Natural Resources Grabbing: An International Law Perspective* (F. Romanin Jacur, A. Bonfanti, F. Seatzu éd.), Brill, 2015, pp. 427 à 434.
- A. Rondeau**, « La Conférence mondiale de l'alimentation ou le triomphe de la rhétorique », *Tiers-Monde*, 1975, t.16 n°63, pp. 671 à 684.
- G. Rose**, « The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture : A New Breed ? », in *Accessing Biological Resources* (N. P. Stoianoff, dir.), The Hague, Kluwer Law International, 2005, pp. 55 à 90.
- R. Rozin**, « Food Preference », in *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, (N.J. Smelser et P.B. Baltes dir.), t. 8, Amsterdam, New York, Elsevier, 2002, pp. 5719 à 5722.
- H. Ruiz-Fabri**, « Organisations non gouvernementales », *Répertoire du droit international*, Paris, Dalloz, octobre 2002.
- H. Ruiz Fabri**, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », *RGDIP*, 2007, t. 111, n°1, pp. 43 à 87.
- H. Ruiz Fabri et C. Grewe**, « La constitutionnalisation à l'épreuve du droit international et du droit européen », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 2004, pp. 189 à 206.
- S. Safrin**, « Treaties in Collision ? The Biosafety Protocol and the World Trade Organization Agreements », *AJIL*, 2002, vol. 96, pp. 606 à 628.
- G.P. Sampson**, « Is there a Need for Restructuring the Collaboration among the WTO and the UN Agencies so as to Harness their Complementarities ? », *JIEL*, 2007, vol. 7, n°3, pp. 717 à 727.
- C. Santulli**, « Travaux de la Commission du droit international (cinquante-troisième session) », *AFDI*, 2001, vol. 47, pp. 352 à 354.
- G. Scelle**, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 46, 1933, pp. 327 à 703.
- C. Schliemann**, « Requirements for Amicus Curiae Participation in International Investment Arbitration : a Deconstruction of the Procedural Wall Erected in Joint ICSID Cases ARB/10/25 and ARB/10/15 », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2013, vol. 12, afl. 3, pp. 365 à 390.
- N. Schrijver**, « The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status », *RCADI*, 2008, vol. 329, pp. 217 à 412.
- O. De Schutter**, « Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *RBDI*, 2006, vol. 39, afl. 1, pp. 7 à 56.

- O. De Schutter**, « The Challenge of Imposing Human Rights Norms on Corporate Actors », in *Transnational Corporations and Human Rights* (O. De Schutter éd.), 2006, Hart, pp. 1 à 39.
- L. Sébastien et C. Brodhag**, « A la recherche de la dimension sociale du développement durable », *Développement durable et territoires*, 2004, disponible sur <http://developpementdurable.revues.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Seed trade federation et Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales**, « Position Paper on Farm Saved Seed », disponible sur : www.worldseed.org (site consulté le 30/09/2016).
- S. Seibt**, « Quand le fonds d'investissement Armajaro se gave de chocolat », *France24*, 21 juillet 2010.
- I. Seidl-Honenveldern**, « International Economic “soft law” », *RCADI*, 1979-II, vol. 163, pp. 165 à 246.
- A. Sen**, « Development and capacity expansion », *Journal of Development Planning*, n°19, 1989, pp. 41 à 58.
- A. Sen**, « Human Rights and Development », in *Development as a Human Right* (B. Andreassen et S. Marks dir.), Harvard University Press, Cambridge, 2006, pp. 1 à 8.
- M. Sepulveda Carmona**, « The Obligations of ‘International Assistance and Cooperation’ under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. A possible entry point to Human Rights based approach to Millenium Development Goal 8 », *International Journal of Human Rights*, 2009, n°1, pp. 86 à 109.
- S. I. Skogly**, « The Role of International NGOs in Promoting Nutrition Rights », *Food Policy*, vol. 21, 1996, n°1, pp. 111 à 121.
- S. I. Skogly**, « Right to Adequate Food: National Implementation and Extraterritorial Obligations », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2007 ; vol. 11, pp. 339 à 358.
- L.-A. Sicilianos**, « L'influence des droits de l'homme sur la structure du droit international, la hiérarchisation de l'ordre juridique international », *RGDIP*, 2012, vol. 116, afl. 1, pp. 5 à 30.
- R. I. Sijniensky**, « From the Non-discrimination Clause to the Concept of Vulnerability in International Human Rights Law : advancing on the Need for Special Protection of Certain Groups and Individuals », in *The Realisation of Human Rights: when Theory meets Practice* (Y. Haeck et alii éd.), Portland, Intersentia, 2014, pp. 259 à 272.
- L. Sikes**, « FDA’s consideration of Codex Alimentarius standards », *Food and Drug Law Journal*, 1998, vol. 53 n°2, pp. 327 à 335.
- K. Sikking**, « Codes of Conduct for Transnational Corporations : The Case of the WHO/UNICEF Code », *International Organization*, 1986, vol. 40, pp. 815 à 840.
- B. Simma**, « Self Contained Regimes », *NYIL*, 1985, vol. 16, pp. 112 à 136.
- B. Simma et T. Kill**, « Harmonizing Investment Protection and International Human Rights : first Steps towards a Methodology », in *International Investment Law for the 21st Century* (C. Binder et alii éd.), 2009, New York, OUP, pp. 678 à 707.
- B. Simma et D. Pulkowski**, « Of Planets and the Universe : Self Contained Regimes in International Law », *EJIL*, 2006, vol.17, pp. 483 à 529.

- M. Sinjela**, « Traditional Knowledge of Indigenous Peoples: Preserve or Protect? - That's the Question », in *Making Peoples Heard* (A. Eide, J. T. Möller, I. Ziemele éd.), Leiden, Nijhoff, 2011, pp. 485 à 492.
- J.-M. Siroen**, « L'accord de Bali n'a pas sauvé l'OMC », *Alternatives économiques*, n°331, janvier 2014, pp. 20 et s.
- R. Slater, R. Holmes et N. Mathers**, « Food and Nutrition (in)Security and Social Protection », *OCDE, Development Co-operation Working Papers*, n°15, mai 2014, 33 p.
- C. Smaller**, « La réponse mondiale à l'investissement étranger dans le secteur agricole », *Note de Synthèse IISD*, n°1, avril 2014, 6 p.
- M. Smeets**, « Tariff Issues in the Uruguay Round - Features and Remaining Issues », *JWTL*, 1995/3, pp. 91 à 105.
- J. Smith et alii**, « Addressing Policy Challenges for More Sustainable Local - Global Food Chains: Policy Frameworks and Possible Food "Futures" », *Sustainability*, 2016, vol. 8(4), pp. 299 à 316.
- F. Snyder**, « European Community Law and Third World Food Entitlements », *German Yearbook of International Law*, 1989, vol. 32, pp. 87 à 110.
- L. Sohn**, « John A. Sibley Lecture – The Shaping of International Law », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1978, t. 8, pp. 1 à 25.
- A. Sola**, « Quelques réflexions à propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », in *Le patrimoine culturel de l'humanité* (J. A.R. Nafziget et T. Scovazzi, dir.), Académie
- Solagral**, *La multifonctionnalité de l'agriculture dans les futures négociations de l'OMC*, Paris, Ministère français de l'agriculture et de la pêche - Solagral., 1999, 124 p.
- Le Soleil (Dakar)**, « Pourquoi l'Afrique doit dire non aux Accords de partenariat économique "Ape" », , 26 décembre 2007, disponible sur : <http://www.bilaterals.org/> (site consulté le 30/09/2016).
- S. Söllner**, « The "Breakthrough" of the Right to Food: The Meaning of General Comment No. 12 and the Voluntary Guidelines for the Interpretation of the Human Right to Food », *Max Planck Yearbook of United Nations law*, 2007, vol. 11, pp. 391 à 415.
- A. Somek**, « The Concept of "Law" in Global Administrative Law : A Reply to Benedict Kingsbury », *EJIL*, 2009, vol. 20, afl. 4, pp. 985 à 995.
- J.-M. Sorel**, « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I. et leurs conséquences », *EJIL*, 1996, vol. 7, afl. 1, pp. 42 à 66.
- M. Sornarajah**, « Right to Regulate and Safeguards », in *The Development Dimension of FDI : Policy and Rule-Making Perspectives*, CNUCED, 2003, pp. 205 à 209.
- de Droit International de la Haye, Nijhoff, 2008, pp. 487 à 528.
- O. Spijkers et A. Honniball**, « Developing Global Public Participation (1): Global Public Participation at The United Nations », *International Community Law Review*, 2015, vol. 17, issue 3, pp. 222 à 250.
- O. Spijkers et A. Honniball**, « Developing Global Public Participation (2) : Shaping the Sustainable Development Goals », *International Community Law Review*, 2015, vol. 17, afl. 3, pp. 251 à 296.
- J. Stettner**, « International Obesity : Legal Issues », *Emory International Law Review*, 2010, vol. 24, afl. 1, pp. 209 à 228.

- B. Stern**, « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *RGDIP*, 2003-2, pp. 257 à 302.
- B. Stern**, « Un petit pas de plus : l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI entre Etat et investisseur », *Revue de l'arbitrage*, 2007, n° 1, pp. 3 à 43.
- E. Sulle et R. Hall**, « International and Regional Guidelines on Land Governance and Land-based Investments: An agenda for African States », *Future Agriculture policy brief* 77, 2014, 13 p.
- U. R. Sumaila**, « Is an all-or-nothing WTO Fisheries Subsidies Agreement Achievable? », *Bridges Africa*, ICTSD, 15 mai 2014.
- S. Sur**, « L'Etat entre l'éclatement et la mondialisation », *RBDI*, 1997/1, pp. 5 à 20.
- E. Suy**, « Le préambule », in *Liber amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, (E. Yakpo et T. Boumedra dir.), Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 253 à 269.
- G. Tansey**, « Food Security, Biotechnology and Intellectual Property », *A discussion Paper*, Quarter United Nations Office, juillet 2002, 28 p.
- A. Telesetsky**, « Waste Not, Want Not: the Right to Food, Food Waste and the Sustainable Development Goals », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2014, vol. 42, afl. 2, pp. 479 à 505.
- M. Teller**, « Sécurité alimentaire et responsabilité sociale des entreprises », *RIDE*, 2012/4, t. XXVI, pp. 63 à 69.
- Terre-net Média**, « Accords commerciaux bilatéraux : Trois syndicats français, américains et africains demandent l'exception agricole », 22 juin 2015, disponible sur : <http://www.terre-net.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- Testbiotech**, « TTIP and CETA: Opening the door to genetic engineering in agriculture and food production », 12 janvier 2015, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- P. Texier**, « Commentaires sur l'observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) : le droit à une nourriture suffisante », in *Faim de vivre. La multidimensionnalité du droit à l'alimentation* (R. Berthouzoz et alii dir.), Berne, Fribourg, 2000, pp. 67 à 78.
- P. Texier**, « Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : vers une véritable indivisibilité des droits de l'homme ? », in *La justiciabilité des droits sociaux: vecteurs et résistances* (D. Roman dir.), Paris, Pedone, 2012, pp. 179 à 185.
- S. Thériault et G. Otis**, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, 2003, vol. 44, n°4, pp. 573 à 596.
- G. Thevenot**, « Politique agricole de promotion des circuits courts : quelle place pour la protection de l'environnement ? », *Droit de l'environnement*, n°204, sept 2012, pp. 263 à 272.
- F. Thomas** « Le protocole de Nagoya au secours des contrats d'accès à la biodiversité », *Revue des contrats*, 2012, n°3, pp. 975 et s.
- J.-M. Thouvenin**, « L'ingérence budgétaire dans le cadre de l'aide au développement : entre licéité et quête de légitimité », in *Quelle souveraineté budgétaire pour les Etats?* (J.-M. Sorel et R. Chemain dir.), 2013, pp. 161 à 171.
- C. Tietje**, « Global Governance and Inter-Agency Co-operation in International Economic Law », *JWT*, 2002, vol. 36, issue 3, pp. 501 à 515.

- M. Tignino**, « Le fleuve Indus et ses usages: l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga », *AFDI*, 2014, vol. 60, pp. 519 à 542.
- M. Tignino et D. Yared**, « La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce », *RQDI*, 2006, vol.19 n°2, p.159 à 195.
- T. Tindemans et D. Brems**, « Post-Cotonou: Preliminary positions of EU Member States », *Briefing Note*, n°87 - février 2016, Maastricht, ECDC, 12 p.
- J.P. Trachtman**, « Institutional Linkage : Transcending "Trade and ..." », *AJIL*, 2002, vol. 96, issue 1, pp. 77 à 93.
- S. Treyer**, « Après 2015 : tout reste à construire, enfin ! », *Natures Sciences Sociétés*, 2015/4, vol. 23, pp. 329 et 330.
- R. Vahl**, « L'initiative «Tout sauf les armes» : le libre accès au marché communautaire pour tous les PMA », *Le Courrier ACP-UE*, mai-juin 2001, pp. 30 et 31.
- I. Van Damme**, « « Systematic Integration » of International Law : Views from the ILC, the WTO, CTE, and UNESCO », in *Fragmentation : la diversification et l'expansion du droit international*, Conseil canadien de droit international, 34^{ème} congrès annuel, 2005, Ottawa, 2006, pp. 59 à 88.
- P. Van den Bossche**, « NGO Involvement in the WTO: a Comparative Perspective », *JIEL*, 2008, vol. 11, afl. 4, pp. 717 à 749.
- W. Vandenhole**, « Economic, Social and Cultural Rights in the CRC: Is There a Legal Obligation to Cooperate Internationally for Development? », *The International Journal of Children's Rights*, 2009, vol. 17 (1), pp. 23 à 63.
- G. Van Kote**, « Sécurité alimentaire. Une bataille mondiale », *Le Monde géo et politique*, 12 octobre 2012.
- A. Van Lang** « Le droit de l'environnement à l'épreuve des besoins alimentaires », Communication lors de la Journée d'étude « Droit, besoins fondamentaux et ressources naturelles », Faculté de droit de Santa Fe, 27 mai 2014, p. 5, disponible sur : <http://lascaux.hypotheses.org> (site consulté le 30/09/2016).
- A. Van Rooy**, «The Frontiers of Influence: NGO Lobbying at the 1974 World Food Conference, The 1992 Earth Summit and Beyond», *World Development*, 1997, vol. 25, n°1, pp. 93 à 114.
- M. Varela**, « La complexité croissante du système juridique international : certains problèmes de cohérence systémique », *RBDI*, 2003, vol. XXXVI, pp. 331 à 376.
- J. Verhoeven**, « La notion d'applicabilité directe du droit international », *RBDI*, 1980, vol. 15, pp. 243 à 264.
- G. Vidigal**, « A Bacon Dispute at the WTO? International Trade Regulation and the WHO Decision on Red Meat and Processed Meat », *Blog EJIL: Talk!*, 28 octobre 2015, <http://www.ejiltalk.org> (site consulté le 30/09/2016).
- E. W. Vierdag**, « The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *NYIL*, 1978, pp. 69 à 105.
- P. Vincent**, « L'entrée en vigueur de la Convention de Cotonou », *Cahier de Droit européen*, 2003, pp. 157 à 176.
- J. E. Viñuales** (éd.), *The Rio Declaration on Environment and Development : a Commentary*, Oxford, OUP, 2015, 665 p.

- M. Virally**, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, vol. 2, 1956, pp. 66 à 96.
- M. Virally**, « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, pp. 3 à 12.
- M. Virally**, « La 2^{ème} décennie des Nations Unies pour le développement - Essai d'interprétation para-juridique », *AFDI*, 1970, vol. 16, pp. 9 à 33.
- M. Vivant**, « Mondialisation et droit des obtentions végétales », in *Propriété intellectuelle et mondialisation, la propriété intellectuelle est-elle une marchandise ?* (M. Vivant dir.), Paris, Dalloz 2004, pp. 153 à 162.
- J. L. Vivero**, « Analysis of the new Food Assistance Convention 2012: Do we need it? », *Blog Hunger Politics*, July 2012, disponible sur : <http://hungerpolitics.wordpress.com> (site consulté le 30/09/2016).
- J. L. Vivero**, « A binding Food Treaty : A Post-MDG Proposal Worth Exploring », *Fundacion alternativas*, Opex memorandum N° 173/2012.
- J. L. Vivero**, « Food as a Commons: Reframing the Narrative of the Food System », 23 avril 2013, disponible sur : www.papers.ssrn.com (site consulté le 30/09/2016), 28 p.
- T. Voituriez**, « A quoi servent les objectifs du développement durable ? », *Working Paper* n°13/13, IDDRI, Sciences Po Paris, 2013, 18 p.
- T. Voituriez**, « Trois engagements à prendre par les gouvernements pour faire des objectifs de développement durable les moteurs d'une transformation majeure », *Issue Brief* n°3/15, IDDRI, Sciences Po Paris, 2015, 4 p.
- T. Voituriez, L. Chabason, S. Treyer**, « Cinq questions et réponses sur les objectifs de développement durable », *Issue Brief* n°1/14, IDDRI, Sciences Po Paris, 2014, 4 p.
- T. Voituriez, T. Giordano, N. Bakkour**, « L'Aide publique au développement française et la mise en œuvre de l'agenda post-2015 du développement : quelles priorités de recherche et d'actions en matière de santé ? », *Policy Brief*, n°11/14, 2014, IDDRI, Sciences Po. Paris, 4 p.
- A. Von Brandt**, « The Complex Negotiations on the Human Right to Food - «The Birth of a Zebra» », *Rural 21*, 2006, vol. 13, n°2, pp. 8 à 10.
- M. Von Engelhardt**, « Opportunities and Challenges of a Soft Law track to Economic and Social Rights : the Case of the Voluntary Guidelines on the Right to Food », *Verfassung und Recht in Übersee*, 2009, vol. 42, afl. 4, pp. 502 à 526.
- M. Von Engelhardt**, « The Millennium Development Goals and Human Rights at 2010 – An Account of the Millennium Summit Outcome », *Goettingen Journal of International Law*, 2010, vol. 2, t. 3, pp. 1129 à 1146.
- E. Vranes**, « The Definition of 'Norm Conflict' in International Law and Legal Theory », *EJIL*, 2006, vol. 17, pp. 395 à 418.
- T. Wälde et A. Kolo**, « Environmental Regulation, Investment Protection and Regulatory Taking in International Law », *ICLQ*, vol. 50, n° 4, 2001, pp. 811 à 848.
- M. Walløe Tvedt et T. Young**, « Au-delà de l'accès : l'application du partage juste et équitable des avantages en vertu de la CDB », *Droit et politique de l'environnement*, UICN 2009 no. 67/2, pp. 11 à 14.
- M. Weaver**, « The Proposed Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP): ISDS Provisions, Reconciliation, and Future Trade Implications », *Emory International Law Review*; 2014, vol. 29, afl. 1, pp. 225 à 275.

- P. Weckel**, « La résolution du Parlement européen sur l'étiquetage des produits des colonies israéliennes », *Bull. Sentinelle*, n°445 du 20 septembre 2015.
- P. Weckel**, « Evolution de la question du boycott d'Israël », *Bull. Sentinelle*, n°460 du 24 janvier 2016.
- P. Weckel**, « La nature juridique particulière de l'accord de Paris en tant qu'instrument de planification », in *Bulletin Sentinelle. Dossier spécial sur la COP 21 : L'humanité rassemblée en ordre de marche* (B. Metou dir.), 3 mars 2016.
- L. Weiss**, « La notion mondialisée de « droits environnementaux », une fiction juridique ? » in *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement* (J. Morand-Deville et J-C. Bonichot dir.), Paris, Mission de recherche droit et justice, 2008, pp. 90 à 139.
- D. J. Whelan et J. Donnelly**, « The West, Economic and Social Rights, and the Global Human Rights Regime : Setting the Record Straight », *Human Rights Quarterly*, vol. 29, n° 4, pp. 908 à 949.
- M. Wilke**, « The Litmus test: Non-trade interests and WTO Law after Seals », *Biores*, vol. 8, n°7, ICTSD, 2 septembre 2014.
- B. Wilson**, « Quelques réflexions sur l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, vol. 20, afl. 78, pp. 295 à 317.
- R. Wynberg**, « Privatisation des moyens de survie : la commercialisation de la biodiversité de l'Afrique », *Commerce mondial et biodiversité en conflit*, n° 5, mai 2000.
- S. Yamthieu**, « La sécurité alimentaire au G20, un échec de plus », *Blog du Programme Lascaux*, 6 mars 2011, disponible sur : <http://programmelascaux.wordpress.com> (site consulté le 30/09/2016).
- L. M. Young**, « Options for World Trade Organization Involvement in Food Aid », *The Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, vol. 3, n° 1, 2002, pp. 10 à 28.
- M. Young**, « The WTO's Use of Relevant Rules of International Law: an Analysis of the Biotech Case », *ICLQ*, 2007, vol. 56, pp. 907 à 930.
- M. Zambelli**, « L'*amicus curiae* dans le règlement des différends à l'OMC : états des lieux et perspectives », *RIDE*, 2005, pp. 197 à 218.
- E. D. Zapata Garesché**, « Les alliances de villes et de collectivités territoriales comme embryon d'un monde nouveau », *Article publié en 2015 dans la revue Mexicaine de politiques extérieures*, n° 04, traduit par L. Moreau, disponible sur : <http://www.cites-unies-france.org> (site consulté le 30/09/2016).
- D.T. Zougrana**, « Qui protège le mieux la sécurité alimentaire: l'UEMOA ou la CEDEAO ? », *Bridges Africa Review*, 2013, vol. 2, n° 2, pp. 10 à 12.

III- Traités et documents officiels

a. Organisation des NU

- Charte des NU, San Francisco, 26 juin 1945, déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, disponible sur : <http://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 13 (III) de l'ECOSOC du 21 septembre 1946, doc. E/231.
- Résol. n° 217 A (III) de l'AGNU, « Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948, in *Droits de l'homme en droit international – textes de base*, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1992, pp.11 à 19.
- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, *RTNU*, vol. 189, p. 137.
- Résol. 626 (VII) de l'AGNU « Droit d'exploiter librement les ressources naturelles », 21 décembre 1952.
- Convention relative au statut des apatrides, New York, 28 septembre 1954, *RTNU*, vol. 360, p. 117.
- Résol. 1515 (XV) de l'AGNU, « Action concertée en vue du développement des pays économiquement peu développés », 15 décembre 1960.
- Résol. 1710(XVI) de l'AGNU, « Décennie pour le développement », 19 décembre 1961.
- Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles, New-York, 1962, doc. ONU.62.V.6.
- Résol. de l'AGNU 1803 (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 14 décembre 1962.
- Résol. 2095 (XX) de l'AGNU, « Reconduction du Programme alimentaire mondiale », 20 décembre 1965.
- Résol. 2155 (XXX) de l'AGNU, « Programme d'étude sur l'assistance alimentaire multilatérale », 22 novembre 1966.
- PIDESC, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol.933, p.3.
- PIDCP, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p.171 et vol. 1057, p. 407.
- Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, résol. 2200 A (XXI) de l'AGNU du 16 décembre 1966.
- Accord sur le sucre du 5 novembre 1968, Conférence des NU sur le sucre, doc. TD Sugar 7/10.
- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.
- Résol. 2542 (XXIV) de l'AGNU, « Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social », 11 décembre 1969.
- Résol. 2626 (XXV) de l'AGNU, « Deuxième Décennie des NU pour le développement », 24 octobre 1970.
- Résol. 2692 (XXV) de l'AGNU, « Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins de développement économique », du 11 décembre 1970.
- Résol. 2849 (XXVI) de l'AGNU, « Développement et environnement », 26^{ème} session, 20 décembre 1971.

- Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, Rapport de la Conférence des NU sur l'environnement, Doc.NU A/CONF.48/14/Rev.1 (1973).
- Résol. 3171 (XXVIII) de l'AGNU, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 17 décembre 1973.
- Résol. 3202 (S-VI) de l'AGNU, « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », 1^{er} mai 1974.
- Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, Conférence mondiale sur l'alimentation, Rome, du 5 au 16 novembre 1974, Doc. E/CONF.65/20.
- Résol. 3281 (XXIX) de l'AGNU, « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », 12 décembre 1974.
- Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, Conférence mondiale sur l'alimentation, Rome, du 5 au 16 novembre 1974, Doc. E/CONF.65/20 et résol. 3348 (XXIX) de l'AGNU du 17 décembre 1974.
- Résol. 21/75, Conférence de la FAO, 18^{ème} session, 26 novembre 1975, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, p.13.
- Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, résol. AGNU A/RES/34/68, 5 décembre 1979, annexe.
- R. Ago, « Additif au 8^{ème} rapport sur la responsabilité des Etats - Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale », *Annuaire de la CDI*, vol. II, n° 1, 1980.
- Résol. 35/56 de l'AGNU, « Troisième Décennie des NU pour le développement », 5 décembre 1980.
- Résol. 36/185 de l'AGNU, 17 décembre 1981, doc. A/RES/36/185.
- Convention de Montego Bay sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834, p. 3.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New-York, 12 décembre 1984, disponible sur : <https://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Rapport du Corps commun d'inspection, *Contribution à une réflexion sur la réforme des Nations Unies*, doc. A/40/988, 1985.
- Résol. 1985/17 de l'ECOSOC créant le Comité des DESC, 28 mai 1985.
- Résol. 41/128 de l'AGNU, « Déclaration sur le droit au développement », 4 décembre 1986.
- Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, dit « Rapport Brundtland », Doc. NU A/ 42/427 du 4 août 1987.
- A. Eide, *Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme*, Genève, NU, Centre pour les droits de l'homme, 1989, doc. E/CN.4/Sub.2/1987/23.
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p.3.
- Déclaration de Dublin, Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, 26 au 31 janvier 1992, *Environmental Policy and Law*, 1992, pp. 54 à 55.

- Déclaration de la Conférence des NU sur l'environnement et le développement de Rio, 14 juin 1992, doc. A/CONF.151/26, Vol.1.
- Agenda 21, programme d'action accompagnant le rapport de la Conférence des NU sur l'environnement et le développement de Rio, du 3 à 14 juin 1992, Doc. ONU A/CONF.151/26/Rev.1.
- Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 79.
- Accord sur le sucre de 1992, Conférence des NU sur le sucre, (dernière prorogation du 1er juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2017, *RTNU*, vol. 1703, p. 203.
- Déclaration et programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993, Doc. NU A/CONF.157/23.
- Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 13 septembre 1994, Doc. NU A/CONF.171/13/Rev.1.
- Commission du développement durable, *Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*, Paper n°3, 1995.
- Déclaration sur le développement social, Rapport du Sommet mondial de Copenhague, 19 avril 1995, Doc. NU A/CONF.166/9.
- Déclaration et Programme d'action de Beijing, rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, 17 octobre 1995, Doc. NU A/Conf.177/20.
- Résol. 50/227 de l'AGNU, « Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'ONU dans les domaines économique et social », 1^{er} juillet 1996.
- Résol. 1996/31 de l'ECOSOC, 26 juillet 1996, doc. E/96/1996.
- Note du Secrétaire général sur le projet de protocole facultatif au PIDESC, 18 décembre 1996, doc. E/CN.4/1997/105.
- Rapport du Secrétaire général, *Evaluation d'ensemble des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, doc. E/CN.17/1997/2, 31 janvier 1997.
- Rapports du Haut Commissaire aux droits de l'homme du 15 janvier 1998, doc. E/CN.4/1998/21 et du 20 janvier 1999, doc E/CN.4/1999/45.
- Commission des droits de l'homme, « Rapport d'A. Eide sur le droit à l'alimentation », doc. E/CN.4/Sub.2/1998/9 du 29 juin 1998 et doc. E/CN.4/Sub.2/1999/12 du 28 juin 1999.
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résol. de l'AGNU A/RES/54/4, 15 octobre 1999.
- Secrétaire général, OCDE, FMI, Banque mondiale, *A Better Future for All : Progress towards the International Development Goal*, 2000, 26 p.
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208.
- Secrétaire général, Rapport du millénaire du 24 mars 2000, *Nous les peuples, le rôle des Nations Unies au XXIème s.*, doc. NU A/54/2000.
- Résol. 55/2 de l'AGNU, « Déclaration du Millénaire », 18 septembre 2000, doc. A/RES/55/2.

- Résol. 56/326 de l'AGNU, « Directives pour l'Application de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies », 6 septembre 2001.
- Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 53^{ème} session, 2001, Supplément n° 10 du doc. A/56/10.
- Projet d'articles de la CDI sur la « responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite », résol. 56/83 de l'AGNU, 12 décembre 2001, doc. A/56/PV.85.
- Commentaires du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la CDI*, vol. II, n° 2, 2001.
- Rapports de M. J. Ziegler, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présentés à la Commission des droits de l'homme : doc. E/CN.4/2001/53 du 7 février 2001, doc. E/CN.4/2002/58 du 10 janvier 2002 ; Mission au Niger, 23 janvier 2002, doc. NU E/CN.4/2002/58/Add.2 ; Mission au Brésil, 3 janvier 2003, doc. E/CN.4/2003/54/Add. 1 ; doc. E/CN.4/2003/54 du 10 janvier 2003 ; Mission en Ethiopie, 8 février 2005, doc. E/CN.4/2005/47/Add.1 ; Mission au Guatemala, 18 janvier 2006, doc. E/CN.4/2006/44/Add.2 ; doc NU E/CN.4/2006/44 du 16 mars 2006 ; Mission en Inde, 20 mars 2006, doc. E/CN.4/2006/44/Add. 2.
- Secrétaire général, *Cooperation between the United Nations and all Relevant Partners, in particular the Private Sector*, 28 août 2001, doc. A/56/323.
- Rapport de M. Robinson, Haut Commissaire des NU aux droits de l'homme, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme », doc. E/CN.4/2002/54 du 15 janvier 2002.
- Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, du 18 au 22 mars 2002, doc. A/CONF.198/11.
- NU, « Partenariats de type 2 : des délégations craignent un amenuisement des prérogatives gouvernementales au profit des multinationales », Communiqué de presse, 6 juin 2002, doc. ENV/DEV/650.
- Déclaration de Rome et Plan d'action, Sommet mondial de l'alimentation, Rome, du 10 au 13 juin 2002, annexés à la résol. A/57/499 de l'AGNU, 23 octobre 2002.
- Déclaration et Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, doc. A/CONF.199/L.6/Rev.2.
- Haut-commissariat des NU aux droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et les accords commerciaux internationaux. Utilisation des clauses d'exceptions générales pour la protection des droits de l'homme*, New-York et Genève, 2005, 33 p.
- Rapport du Secrétaire général, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », résol. 59/2005 de l'AGNU, 24 mars 2005.
- O. De Schutter, Rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation, « From Charity to Entitlement: Implementing the Right to Food in Southern and Eastern Africa », Briefing Note n°5, juin 2005, disponible sur <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 60/1 de l'AGNU, « Déclaration finale du Sommet mondial de 2005 », 16 septembre 2005.
- Rapports d'O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présentés au Conseil des droits de l'homme :

- « Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme », 19 décembre 2005, doc. A/HRC/19/59/Add.5.
- « Mission à l'Organisation mondiale du Commerce », doc. A/HRC/10/5/Add.2 du 4 février 2009.
- *Le rôle de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante : de la charité à l'obligation*, doc. A/HRC/10/5, 11 février 2009.
- *Faire de la crise un atout: renforcer le multilatéralisme*, Doc. A/HRC/12/31 du 17 septembre 2009.
- *Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation*, Doc. A/HRC/13/33 du 22 décembre 2009.
- *Acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 du 5 mars 2010.
- « Agroécologie et droit à l'alimentation », 20 décembre 2010, doc. A/HRC/16/49.
- *Droit à l'alimentation*, doc. A/HRC/19/59 du 26 décembre 2011.
- Mission au Cameroun, doc. A/HRC/22/50/Add.2, 12 décembre 2012.
- Mission au Canada, doc. A/HRC/22/50/Add.1, 24 décembre 2012.
- Rapport final, doc. A/HRC/25/57, 24 janvier 2014.
- CDI, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation, 58^{ème} session (2006), Doc. ACN/4./L.682.
- Déclaration finale de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (Porto Alegre, 7-10 mars 2006), doc. FAO CL 131/15.
- Résol. 2006/6 de l'ECOSOC, « Renforcement des capacités statistiques », 24 juillet 2006, disponible sur : <http://www.un.org/> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 61/16 de l'AGNU, « Renforcement du Conseil économique et social », 20 novembre 2006.
- Convention relatives aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006, *RTNU*, vol. 2515, p. 3.
- Résol. 5/1 du Conseil des droits de l'homme, 18 juin 2007, doc. A/HRC/RES/13/4.
- Haut Commissaire des NU aux droits de l'homme, *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement : une approche fondée sur les droits de l'homme*, New-York, NU, 2008, 66 p.
- Rapports de J. Ziegler, Rapporteur Spécial des NU sur le droit à l'alimentation, présentés au Conseil des droits de l'Homme, doc. A/HRC/7/5 du 10 janvier 2008 et doc. A/HCR/7/5, 30 janvier 2008.
- Rapport du Secrétaire général sur l'agriculture, présenté à l'ECOSOC, 22 février 2008, doc. E/CN.17/2008/3.
- Résol. 7/14 du Conseil des droits de l'homme, 27 mars 2008, doc. A/HRC/RES/7/14.
- Déclaration du Président de l'ECOSOC lors de la réunion spéciale consacrée à la crise alimentaire mondiale, adressée à l'AGNU, le 6 juin 2008, docs. A/62/856-E/2008/66.
- Résol. 9/6 du Conseil des droits de l'homme, 24 septembre 2008, doc. A/HRC/RES/9/6.

- Rapports d'O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présentés à l'AGNU :
 - *Droit à l'alimentation*, doc. A/63/278, 21 octobre 2008.
 - *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, doc. A/64/170 du 21 octobre 2009.
 - *Accès à la terre et droit à l'alimentation*, doc. A/65/281, 21 octobre 2010.
 - *La pêche et le droit à l'alimentation*, doc. A/67/268, 8 août 2012.
 - *Droit à l'alimentation*, doc. A/68/288, 7 août 2013.
- Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, 10 décembre 2008, Doc. A/C.3/63/L.47.
- J. Ziegler, « Peasant Farmers and the Right to Food : a History of Discrimination and Exploitation », *Working Paper*, Conseil des droits de l'Homme, doc. A/HRC/AC/3/CRP.5 du 8 août 2009.
- NU, Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des NU pour la coordination pour 2010/11, doc. E/2011/104.
- Résol. 13/4 du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/RES/13/4 du 14 avril 2010.
- Accord sur le cacao du 27 juillet 2010, Conférence des NU sur la cacao, Genève, 21-25 juin 2010, doc. TD/COCOA.10/3.
- Résol. 64/292 de l'AGNU, « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement », 28 juillet 2010.
- Equipe spéciale de haut niveau sur la crise alimentaire mondiale, *Updated Comprehensive Framework for Action*, septembre 2010, disponible sur : www.un-foodsecurity.org (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 65/1 de l'AGNU du 22 septembre 2010, Sommet mondial de 2010 sur les OMD.
- Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 15 octobre 2010, doc. UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la biodiversité, 29 octobre 2010, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.
- Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire de la CDI*, 2011, vol. II(2).
- O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Comments on the Zero Draft of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests », 16 mai 2011, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).
- O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « G20 Action Plan addresses the Symptoms, not the Causes of the Problem », Communiqué de Presse du 23 juin 2011, Bruxelles, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).
- O. De Schutter, « La sécurité alimentaire otage du commerce dans les négociations de l'OMC : expert de l'ONU sur le droit à l'alimentation », Communiqué de presse du 16 novembre 2011, Genève, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).

- O. De Schutter, « WTO defending an Outdated Vision of Food Security - UN Food Expert Responds to Pascal Lamy », Communiqué de presse du 16 décembre 2011, Genève, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011, résol. AGNU A/RES/66/138.
- Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, 2012, doc. HR/PUB/12/5, 186 p.
- O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Rio+20 Background Note. The Right to Food as a Global Goal », 9 mars 2012, disponible sur : <http://www.ohchr.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Equipe spéciale du système sur l'Agenda de développement post-2015, *Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous*, New York, juin 2012, 52 p.
- Déclaration finale du Sommet « Rio+20 – L'avenir que nous voulons », Conférence des NU sur le développement durable, 20-22 juin 2012, doc. A/CONF.216/L.1.
- Résol. 21/19 du Conseil des droits de l'homme des NU, doc. A/HRC/RES/21/19 du 11 octobre 2012.
- O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et M. Sepulveda, Rapporteur spécial des NU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, *Underwriting the Poor. A Global Fund for Social Protection*, Briefing Note 07, octobre 2012, disponible sur : <http://www.srfood.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 21/19 du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/RES/21/19 du 11 octobre 2012.
- Résol. 67/203 de l'AGNU, « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », 21 décembre 2012.
- Résol. 22/9 du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/RES/22/9 du 9 avril 2013.
- Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, ONU, mai 2013, 73 p.
- NU, *Eliminer la pauvreté, c'est possible. Objectifs du Millénaire pour le développement et l'après-2015, Fiche d'information*, Septembre 2013, 4 p.
- Résol. de l'AGNU sur le renforcement de l'ECOSOC, le 20 septembre 2013, doc. A/RES/61/16.
- NU, *The Millennium Development Goals Report 2014*, 2014, 56 p.
- Rapport d'activité du Groupe de travail ouvert sur les ODD, 14 février 2014, disponible sur : <http://sustainabledevelopment.un.org/> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 26/48 du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/26/48 du 11 mars 2014.
- O. De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Unhealthy Diets greater Threat to Health than Tobacco; UN expert calls for Global Regulation », Communiqué de Presse, Genève, 19 mai 2014, disponible sur : <http://www.srfood.org/> (site consulté le 30/09/2016).

- NU, *Prototype Global Sustainable Development Report*, 1^{er} juillet 2014, disponible sur : <http://sustainabledevelopment.un.org> (site consulté le 30/09/2016).
- ECOSOC, *Liste des ONG au statut consultatif à l'ECOSOC au 1^{er} septembre 2014*, doc. E/2014/INF/5.
- Conseil de sécurité, résol. 2177 (2014) du 18 septembre 2014, doc. S/RES/2177 (2014).
- Rapports d'H. Elver, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présentés à l'AGNU, doc. A/69/275 du 7 août 2014 et doc. A/71/282 du 3 août 2016.
- Secrétaire général, *The Road to Dignity by 2030: Ending Poverty, Transforming All Lives and Protecting the Planet, Synthesis*, décembre 2014, 47 p.
- Résol. 69/227 de l'AGNU, « Vers un nouvel ordre économique international », 19 décembre 2014.
- ONU, *The Millennium Development Goals Report 2015*, 2015, 72 p.
- Programme d'action d'Addis-Abeba, Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, 15 juillet 2015, doc. A/CONF.227/L.1.
- Résol. 68/309 de l'AGNU, « Rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable », 10 septembre 2014.
- Document final du Sommet des NU consacré à l'adoption du Programme de développement pour l'après-2015, résol. de l'AGNU du 25 septembre 2015, doc. A/RES/70/1.
- ECOSOC, Commission statistique des NU, Agenda Item 4. Results of the list of indicators reviewed at the second IAEG-SDG meeting, 2 novembre 2015, disponible sur : <http://unstats.un.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Projet de résol. A/C.2/70/L.59 de l'AGNU, adopté par la deuxième Commission de l'AGNU le 8 décembre 2015.
- Rapport du Groupe inter-agence d'experts sur les indicateurs des objectifs du développement durable, doc. E/CN.3/2016/217, décembre 2015 et doc. E/CN.3/2016/2/Rev.1, 19 février 2016.
- Accord de Paris sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1.
- Rapport du Secrétaire général, *Jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial*, résol. AGNU A/70/684, 15 janvier 2016, 32 p.
- ECOSOC, Commission statistique, Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, 11 mars 2016, doc. E/2016/24-E/CN.3/2016/34.
- Résol. 31/10 du Conseil des droits de l'homme, 24 mars 2016, doc. A/HRC/RES/31/10.
- Résol. de l'AGNU, « Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) », 1^{er} avril 2016, doc. A/RES/70/259.
- Rapport de la session inaugurale du Forum de l'ECOSOC sur le suivi du financement du développement, 18-20 avril 2016, doc. E/FFDF/2016/3.
- ECOSOC, Déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, « Ne pas faire de laissés-pour-compte », 18 juillet 2016, doc. E/2016/L.24-E/HLPF/2016/L.2.

- Rapport du Secrétaire général, *Vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et partagés, ainsi que du rôle que pouvait jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, doc. A/71/168, 20 juillet 2016.
- Résol. de l'AGNU, « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial », doc. A/70/L.60, 26 juillet 2016.

b. Agences spécialisées, conférences, programmes et fonds des NU

- Acte constitutif de la FAO du 16 octobre 1945, *in Les textes fondamentaux de la FAO*, vol. I, FAO, 2011, pp. 3 à 16.
- Constitution de l'OMS, New York, 22 juillet 1946, *RTNU*, vol. 14, p. 185.
- Règlement n°1 de l'OMS concernant la Nomenclature des maladies et causes de décès, résol. du 29 juillet 1948, 1^{ère} Assemblée mondiale de la Santé, doc. A/3.Rev.3.
- Règlement n°2 de l'OMS relatif aux Mesures sanitaires et quarantaine, résol. 25 mai du 1951, *Série de rapports techniques de l'OMS*, n°14, OMS, Juillet 1951.
- Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives des États membres de 1954, tels que révisés en 2000, FAO, Rome, 2001.
- Convention n°110 concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations, Genève, OIT, 42^{ème} session de la Conférence internationale du travail, 24 juin 1958.
- Déclaration finale du Congrès mondial de l'alimentation, Rapport du Congrès mondial de l'Alimentation du 4 au 8 juin 1963, Washington D.C., FAO, 1963, 101 p.
- Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats dite Convention CIRDI, 18 mars 1965, disponible sur : <http://icsid.worldbank.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 4/65 de la Conférence de la FAO, « Reconduction du Programme alimentaire mondiale », 6 décembre 1965, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Résol. 5/65 de la Conférence de la FAO, « Coopération avec l'industrie », 9 décembre 1965, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- ONU, FAO, OMS, Protein Advisor Group, *Declaration 23*, Paris, 1972.
- Accord sur le cacao du 20 octobre 1972, CNUCED, doc. TD/COCOA3/9.
- Résol. 1/64 du Conseil de la FAO, « Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale », 20 novembre 1974, doc. CL 64/8.
- Rapport de la 64^{ème} session du Conseil de la FAO, doc. CL 64/REP, 29 novembre 1974.
- FAO, *Food Reserve Policies for World Food Security : a Consultant Study for the FAO Expert Consultation on Cereal Stock Policies*, Rome, 1975.
- Rapport de la 10^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, doc. CL 87/10, mai 1975.
- Rapport de la Conférence de la FAO, 18^{ème} session, Rome, 8 - 27 novembre 1975, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).

- Bureau international du travail, *La satisfaction des besoins essentiels : stratégies pour l'éradication des phénomènes massifs de chômage et de pauvreté*, OIT, Genève, 1976.
- Rapport de la 1^{ère} session du Comité réformé de la Sécurité alimentaire mondiale, FAO, Rome, 6-9 avril 1976, doc. CL 70/10.
- Résol. 93 (IV) de la CNUCED, « Programme intégré des produits de base », 30 mai 1976, doc. TD/RES/93 (IV).
- Résol. du 24 mai 1978, 31^{ème} Assemblée mondiale de la Santé (OMS), doc. WHA31.47.
- OMS/UNICEF, Joint Meeting on Infant and Young Child Feeding, Geneva, 9-12 octobre 1979, doc. FHE/ICF/79.1-79.4.
- Résol. 1/75 du Conseil de la FAO, « Plan d'action volontaire pour la sécurité alimentaire mondiale », Rapport de la Conférence de la FAO, 20^{ème} session, Rome, du 10 au 28 novembre 1979.
- Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, CNUCED, Genève, 27 juin 1980, *RTNU*, vol. 1538, p. 3.
- Code international de l'OMS relatif à la commercialisation des substituts du lait maternel, résol. Conseil exécutif à sa 67^{ème} session et de la 34^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, 28 janvier 1981, doc. EB67.R12.
- Procès-verbal de la 34^{ème} Assemblée mondiale de la Santé (OMS), 20 mai 1981, doc. A34/A/SR/14.
- Engagement international sur les ressources phytogénétiques, résol. 8/83 de la Conférence de la FAO, 5-23 novembre 1983, doc. C 83/REP, modifié à trois reprises par les résol. 4/89 et 5/89 de la Conférence de la FAO, 11-29 novembre 1989, doc. C 89/REP et résol. 3/91 de la Conférence de la FAO, 9-27 novembre 1991, doc. C 91/REP.
- Rapport de la Conférence de la FAO, 22^{ème} session, Rome, 22 novembre 1983, doc. C 83/22.
- Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, 11 octobre 1985, 24 *I.L.M.* 1598.
- Rapport de la Conférence de la FAO, 23^{ème} session, « Pacte mondial de la sécurité alimentaire », Rome, 9-28 novembre 1985, doc. C 85/23.
- Rapport de la Banque mondiale, *La pauvreté et la faim, la sécurité alimentaire dans les pays en voie de développement, problèmes et options*, Washington, 1986.
- PNUD, *Rapport sur le développement humain*, 1990, New York, Nations Unies, 203 p.
- Déclaration mondiale et plan d'action de la Conférence internationale sur la nutrition, 11 décembre 1992, Rome, FAO, *Série Alimentation, nutrition et agriculture*, 1995, 13/14.
- Banque mondiale, *Social Reforms and Social Safety Net in Reforming and Transforming Economies*, Washington D.C., Banque mondiale, 1993.
- Résol. 7/93 de la Conférence de la FAO, 22 novembre 1993, doc. CPGR-EX1/94/3.
- Résol. de la 43^{ème} Assemblée Mondiale de la Santé (OMS), 12 mai 1995, docs. WHA48.7 et WHA48.13.
- FAO, *Report on the State of the World's Plant Genetics Resources*, Rome, FAO, 1996, 511 p.
- FAO, *Cadre Juridique de la Sécurité Alimentaire*, Étude FAO Législative - 59, 1996.
- FAO, *Programme Spécial pour la Sécurité alimentaire (PSSA) - Justification, objectifs et démarche*, doc. SPFS/DOC/4-Rev. 1, février 1996.

- FAO, *Techniques de production de semences d'oignon au Sénégal*, Centre pour le développement de l'horticulture cambérène - Dakar 1996, doc. GCP/SEN/033/BEL.
- Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, FAO, Rome, du 13 au 17 novembre 1996, doc. WFS 96/REP.
- FAO, *L'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, Rome, FAO, 1997.
- FAO, *The Right to Food in Theory and Practice*, FAO, Rome, 1998, 46 p.
- Banque mondiale, *Politique opérationnelle « Environmental Assessment »*, docs. OP 4.10 à 4.12, janvier 1999.
- Commission du *Codex Alimentarius*, Comité des principes généraux, Paris, 19-20 avril 1999, doc. CRD 9.
- FAO, Rapport de la FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2000*, Rome, FAO, 31 p.
- Résol. du 20 mai 2000, 53^{ème} Assemblée mondiale de la Santé (OMS), doc. WHA53.15.
- FAO, *Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - II - L'Accord sur l'Agriculture*, 2001.
- CNUCED, *Incidences de la réforme de l'agriculture sur les PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires, et moyens de répondre aux préoccupations de ces pays dans le cadre des négociations commerciales multilatérales*, doc. TD/B/COM.1/EM.11/2, 12 janvier 2001.
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résol. 3/2001 du 3 novembre 2001, 31^{ème} session de Conférence de la FAO, doc. C 2001/REP.
- OMS et Secrétariat de l'OMC, *Les accords de l'OMC et la santé publique*, 2002, Genève, OMC/OMS, 192 p.
- FAO, *Etudes de la FAO sur les aspects sélectionnés des négociations de l'OMC sur l'agriculture*, FAO, Rome, 2002.
- FAO, Compte rendu de l'atelier Radio rurale et sécurité alimentaire, Fiche technique, Rome, 5-9 novembre 2001, FAO, Rome, 2002.
- FAO, *Report of the World Food Summit : Five Years Later*, 10-13 juin 2002, Rome, FAO, 2002.
- FAO, *Trade Reforms and Food Security: Conceptualizing the Linkages*, FAO, Rome, 2003.
- FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde – 2003*, Rome, 2003, 37 p.
- FAO, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2003, doc. IGWG RTFG INF/2.
- Secrétariat général de l'OMS, doc. A52/9 du 1^{er} avril 1999 et doc. A56/25 du 24 mars 2003.
- FAO, Groupe de travail intergouvernemental, Rapport de synthèse actualisé sur les contributions reçues de gouvernements et de parties prenantes, 1^{ère} session, Rome, 7 mai 2003, doc. FAO IGWG RTFG 1/2 Rev.1.
- Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003, *RTNU*, vol. 2302, n° 41032.

- Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *RTNU*, vol. 2368.
- FAO, *Glossaire de la biotechnologie pour l'alimentation et l'agriculture, Etude FAO Recherche et Technologie*, Rome, 2004.
- FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-2004. Les biotechnologies agricoles, une réponse aux besoins des plus démunis ?*, Rome, FAO, 2004.
- FAO, OMS, ONU, Rapport conjoint *Human Energy Requirements, Expert Consultation*, FAO Food and Nutrition Technical Report Series No. 1, 2004, 96 p.
- Stratégie de l'OMS relative à l'alimentation, l'exercice physique et la santé adoptée par la résol. du 22 mai 2004, 57^{ème} Assemblée mondiale de la Santé (OMS), doc. WHA57/2004/REC/1.
- OMS, Groupe de travail intergouvernemental sur la révision du Règlement sanitaire international, doc. A/IHR/IGWG/INF.DOC./1 du 30 septembre 2004 et doc. A/IHR/IGWG/4 du 7 octobre 2004.
- FAO, *La diversité biologique est primordiale pour l'agriculture et la production vivrière*, FAO, Rome, 16 octobre 2004, 4 p.
- Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à la 127^{ème} session du Conseil de la FAO, novembre 2004, doc. CL 127/10-Sup.1.
- FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation, Documents d'information et étude de cas*, FAO, Rome, 2005.
- Accord de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, CNUCED, doc. TD/OLIVE.OIL.10/6.
- Règlement sanitaire international de l'OMS, adopté par la résol. du 23 mai 2005, 58^{ème} Assemblée mondiale de la Santé, doc. WHA58.3.
- FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Mise en œuvre à l'échelle nationale*, Rome, FAO, 2006, 30 p.
- Banque mondiale, *Replacer la nutrition au cœur du développement. Stratégie d'intervention à grande échelle*, Washington, Banque mondiale, 2006, 270 p.
- Convention du travail maritime, 2006, Genève, OIT, 94^{ème} session de la Conférence internationale du travail, 23 février 2006.
- Commission du *Codex Alimentarius*, 29^{ème} session, Genève, 3-8 juillet 2006, Rapport de la 5^{ème} session du groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, Chiba, 19-23 septembre 2005, doc. ALINORM 06/29/34.
- Commission du *Codex Alimentarius*, 29^{ème} session, Genève, 3-6 juillet 2006, Rapport de la 23^{ème} session du Comité du Codex sur les principes généraux, Paris, 10-14 avril 2006, doc. ALINORM 06/29/33.
- FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008 : prix élevé des denrées alimentaires et la sécurité alimentaire –menace et perspectives*, Rome, 2008, 60 p.
- FAO, *Perspectives de récoltes et situation alimentaire*, n°2, avril 2008, disponible sur : www.fao.org (site consulté le 30/09/2016).
- CNUCED, *World Investment Report 2009, Transnational Corporations, Agricultural Production and Development*, New York/ Genève, 2009, 281 p.

- OIT et OMS, *Initiative pour un socle de protection sociale: manuel et cadre stratégique des opérations conjointes de l'ONU au niveau des pays*, Genève, 2009, 48 p.
- FIDA, *The Growing Demand for Land: Risks and Opportunities for Smallholder Farmers*, Rome, FIDA, 2009, 19 p.
- Déclaration commune FAO, OIE, OMS et OMC sur le virus de la grippe A (H1N1), 2 mai 2009, disponible sur : <https://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 35^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire, Rome, 14-17 octobre 2009, Doc. CFS:2009/2 Rev.2.
- Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire « Les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable », Rome, 16 -18 novembre 2009, doc. WSFS 2009/2.
- FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2010*, Rome, 2010, 68 p.
- FAO, *SMIAR. Système Mondial d'Information et d'Alerte Régional sur l'alimentation et l'agriculture*, FAO, Rome, 24 p.
- FAO, *Adapter la Convention relative à l'aide alimentaire aux réalités du XXIe siècle. Quelques suggestions pour des interventions plus efficaces*, Perspectives Economiques et Sociales, FAO, 2010.
- CNUCED, Rapport 2010 sur la technologie et l'innovation, 2010, doc. UNCTAD/TIR/2009.
- Banque mondiale, *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources*, janvier 2010, disponible sur <http://siteresources.worldbank.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Rapport du Directeur général de l'OMS, doc. A63/5, 15 avril 2010.
- FAO, Rapport final du symposium international « Biodiversité et alimentation durable. Unis contre la faim », 3 au 5 novembre 2010, disponible sur <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, « 925 millions de personnes victimes de faim chronique dans le monde », *Nouvelles*, 14 septembre 2010.
- Rapport de la 36^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, 11-16 octobre 2010, doc. CFS:2010/FINAL REPORT.
- FAO, Rapport final du symposium international *Biodiversité et alimentation durable. Unis contre la faim*, 3 au 5 novembre 2010, disponible sur <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Rapport de la 140^{ème} session du Conseil de la FAO, 29 novembre - 3 décembre 2010, doc. CL 140/REP.
- Banque mondiale, *Rising Global Interest in Farmland*, Banque mondiale, Washington D.C., 2011, 214 p.
- OMS, « Les maladies non transmissibles principales causes de décès dans le monde », Communiqué de presse, Moscou, 27 avril 2011, disponible sur : <http://who.int/> (site consulté le 30/09/2016).
- Rapport du Directeur général de l'OMS adopté par la résol. A64/10 de l'Assemblée mondiale de la santé, 5 mai 2011.
- CNUCED, *Price Formation in Financialized Commodity Markets: The Role of Information*, New York et Genève, juin 2011, 67 p.

- OMS Europe, « Flambée épidémique causée par ECEH : 14^{ème} bulletin », 11 juin 2011, disponible sur <http://www.euro.who.int/> (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, Groupe d'Experts de Haut Niveau sur la Sécurité Alimentaire et la Nutrition, *Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture*, FAO, juillet 2011, 63 p.
- Rapport de la 37^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, 17-22 octobre 2011, par. 65, doc. CFS:2011/FINAL REPORT.
- PNUD, *Cadre d'accélération de la réalisation des OMD*, PNUD, novembre 2011, 179 p.
- CNUCED, *World Investment Report 2012*, Genève, juillet 2012, 204 p.
- Banque mondiale, *Résilience, équité et opportunité, Stratégie 2012-2020 de la Banque mondiale en matière de protection sociale*, 2012, 70 p.
- FAO, *Trends and Impacts of Foreign Investment in Developing Country Agriculture, Evidence from case studies*, 2012, FAO, 342 p.
- FAO, *Pertes et gaspillages alimentaires dans le monde. Ampleurs, causes et prévention*, Düsseldorf, Allemagne, FAO, Rome, 2012, 33 p.
- FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012 : Investir dans l'agriculture pour un avenir meilleur*, Rome, 2012, 69 p.
- UNICEF/OMS, *Millennium Development Goal Drinking Water Target Met : Sanitation Target still Lagging far Behind*, Joint news release, 6 mars 2012.
- Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 11 mai 2012, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, FIDA et PAM, Déclaration conjointe prononcée à l'ouverture du Sommet du G20, 19 juin 2012, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition* : 1^{ère} version, doc. CFS 2012/39/5 Add.1, septembre 2012 ; 4^{ème} version, doc. CFS 2015/42/7, octobre 2015.
- Rapport final de la 39^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, 15-20 octobre 2012, doc. CFS 2012/39.
- FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2013 : Les multiples dimensions de la sécurité alimentaire*, Rome, 2013, 99 p.
- Conseil de la FAO, « Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile », 146^{ème} session, Rome, 22-26 avril 2013, doc. CL 146/8.
- OMS, « Allaitement maternel: un pays sur cinq seulement applique entièrement le Code OMS relatif aux préparations pour nourrissons », Communiqué de presse du 30 juillet 2013, disponible sur : www.who.int (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, 2^{ème} version, octobre 2013.
- FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2014 : Créer un environnement plus propice à la sécurité alimentaire et à la nutrition*, Résumé, Rome, 2014, 8 p.
- FAO, *Les droits de l'homme dans la mise au point et l'application d'interventions locales du Programme spécial sur la sécurité alimentaire au Guatemala, Honduras et Nicaragua - Analyse comparative*, FAO, Rome, 2014, 66 p.

- FAO, Groupe d'Experts de Haut Niveau sur la Sécurité Alimentaire et la Nutrition, *Food Losses and Waste in the Context of Sustainable Food Systems*, FAO, 2014, 116 p.
- Déclaration de l'OMS sur la réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest en 2014, 8 août 2014, disponible sur : <http://www.who.int> (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, Final Report for the International Symposium on Agroecology for Food Security and Nutrition, 18 et 19 septembre 2014, Rome, Italy, 34 p.
- Déclaration de l'OMS sur la deuxième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant la flambée de maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest en 2014, 22 septembre 2014, disponible sur : <http://www.who.int/> (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 41^{ème} session, 13-18 octobre 2014, doc. CFS 2014/41/4.
- Seconde Conférence internationale sur la nutrition, FAO/OMS, 19-21 novembre 2014, Déclaration finale, doc. ICN2 2014/2 et Cadre d'action, doc. ICN2 2014/3 Corr.1.
- Banque mondiale, « Fish to 2030, Prospects for Fisheries and Aquaculture », Rapport 83177-GLB, février 2014, 80 p.
- CNUCED, *World Investment Report 2015. Reforming International Investment governance, Key messages and Overview*, New-York et Genève, 2015, 253 p.
- FAO, *L'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015 : Objectifs internationaux de réduction de la faim: des progrès inégaux*, Rome, 2015, 61 p.
- FAO, *The State of Food and Agriculture : Social Protection and Agriculture: Breaking the Cycle of Rural Poverty*, FAO, Rome, 2015, 129 p.
- FAO, *La situation des marchés des produits agricoles 2015-2016. Commerce et sécurité alimentaire: trouver un meilleur équilibre entre les priorités nationales et le bien commun*, Rome, FAO, 2015, 81 p.
- FAO, *Climate Change and Food Systems: Global assessments and Implications for Food Security and Trade*, 2015, FAO, Rome, 357 p.
- FAO, *Coping with Climate Change – the Roles of Genetic Resources for Food and Agriculture*, FAO, Rome, 2015, 110 p.
- FAO, « Coopération renforcée OMC-FAO en matière de commerce et de sécurité alimentaire », *Nouvelles*, du 17 avril 2015.
- Rapport de la 42^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire de la FAO, 12-15 octobre 2015, doc. CFS 2015/42 Report.
- FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016, Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition de tous*, Rome, 2016, 224 p.
- OMS, UNICEF, IBFAN, *Marketing of Breast-milk Substitutes: National Implementation of the International Code. Status Report 2016*, OMS, Geneva, 2016, 64 p.
- OMS, *Ending Childhood Obesity, Final report of the Commission on Ending Childhood Obesity*, janvier 2016, OMS, Genève.
- FAO, « L'indice FAO des prix des produits alimentaires à son plus bas niveau en 7 ans », *Nouvelles*, 4 février 2016.

- Déclaration commune PAM, FEWS NET, JRC et FAO, « Afrique australe: El Niño aura un impact dévastateur sur les récoltes et la sécurité alimentaire », 12 février 2016, disponible sur : <http://www.fao.org> (site consulté le 30/09/2016).
- FAO, « L'Assemblée générale de l'ONU lance la Décennie d'Action pour la Nutrition », *Nouvelles*, 1^{er} avril 2016.
- UNICEF, OMS et ASEAN, *Regional Report on Nutrition Security in ASEAN*, vol. I et II, mars 2016, Secrétariat de l'ASEAN.
- Résol. du 5 mai 2016, 69^{ème} Assemblée mondiale de la Santé (OMS), doc. A69/30.
- FAO, « L'ONU appelle à une réaction internationale mieux coordonnée et plus forte pour contrer les effets d' El Niño », *Nouvelles*, 23 mars 2016.
- FAO, « L'Indice FAO des prix des produits alimentaires enregistre sa plus forte hausse mensuelle en quatre ans », *Nouvelles*, 7 juillet 2016.

c. OMC

- Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 8 février 1965, *RTNU*, 1966, p. 297, n° 814.
- GATT, Décision du 25 juin 1971, doc. GATT L/3545.
- GATT, Décision du 26 novembre 1971, doc. GATT L/3636.
- GATT, Décision du 28 novembre 1979 dite « clause d'habilitation », doc. GATT L/4903.
- Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, 15 décembre 1993, *in* Secrétariat du GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay : textes juridiques*, Genève, 1994.
- Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, *1869 RTNU*, 426.
- Décision du 15 avril 1994 relative aux mesures en faveur des PMA, *in Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay : textes juridiques*, Secrétariat du GATT, Genève, 1994.
- GATT, Dérogation du 19 décembre 1994, doc. GATT L./7604.
- Déclaration ministérielle de Singapour, 1^{ère} Conférence ministérielle de l'OMC, 13 décembre 1996, Doc. OMC WT/MIN/(96)/DEC/W.
- Conseil général, *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales*, 18 juillet 1996, doc. WT/L/162.
- Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 7 et 8 juillet 1999*, doc. IP/C/M/24 du 17 août 1999.
- Comité de l'agriculture, *Communications du Groupe de Cairns*, doc. WT/L/312, 3 septembre 1999.
- Conseil des ADPIC, *Examen des dispositions de l'article 27.3.b) - Communication de l'Inde*, doc. IP/C/W/161, 3 novembre 1999.
- Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 20 et 21 octobre 1999*, doc. IP/C/M/25 du 22 décembre 1999.

- Conseil des ADPIC, propositions de l'UE (doc. IP/C/M/25 du 22 décembre 1999), de la Suisse (doc. IP/C/M/29 du 6 mars 2001) et des Etats-Unis (doc. IP/C/M/25 du 22 décembre 1999 et doc. IP/C/W/162 du 29 octobre 1999).
- Comité des mesures SPS, *Document d'information présenté par l'OMS*, doc. G/SPS/GEN/179, 31 mai 2000.
- Comité de l'agriculture, *Proposition de négociation du groupe de Cairns - Concurrence à l'exportation*, doc. G/AG/NG/W/11 du 16 juin 2000.
- Comité de l'agriculture, *Communication des Etats-Unis*, doc. G/AG/NG/W/15, 23 juin 2000.
- Comité de l'agriculture, 29-30 juin 2000, Déclaration des Etats-Unis, doc. G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.
- Comité de l'agriculture, *Déclaration des Etats-Unis*, doc. G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.
- Comité de l'agriculture, *Proposition des Communautés européennes - Concurrence à l'exportation*, doc. G/AG/NG/W/34, 18 septembre 2000.
- Conseil des ADPIC – *Examen des dispositions de l'article 27 :3 : vues complémentaires des Etats-Unis-Communication des Etats-Unis*, doc. IP/C/W/209, 3 octobre 2000.
- Comité de l'agriculture, Déclaration des Etats-Unis, doc. G/AG/NG/W/49, 5 octobre 2000.
- Comité de l'agriculture, *Troisième session extraordinaire du Comité de l'agriculture – 28 et 29 septembre 2000 – Déclaration des Etats-Unis*, doc. G/AG/NG/W/49, 5 octobre 2000.
- Comité de l'agriculture, *Note sur les préoccupations non commerciales*, doc. G/AG/NG/W/36/Rev.1, 9 novembre 2000.
- Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard les 21 et 22 septembre 2000*, doc. IP/C/M/28, 23 novembre 2000.
- Conseil des ADPIC, propositions du Kenya (doc. IP/C/M/28 du 23 novembre 2000), du Groupe africain (doc. IP/C/W/404 du 26 juin 2003) et du Brésil (doc. IP/C/W/ 228 du 24 novembre 2000).
- Conseil des ADPIC, *Examen de l'article 27 :3b) - Communication du Brésil*, doc. IP/C/W/228 du 24 novembre 2000.
- Comité de l'agriculture, *Proposition globale de négociation des CE*, doc. G/AG/NG/W/90, 14 décembre 2000.
- Comité de l'agriculture, *Proposition du Japon*, doc. G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000.
- Comité de l'agriculture, *Proposition de négociation de Maurice*, doc. G/AG/NG/W/96, 28 décembre 2000.
- Comité de l'agriculture, *Proposition du Japon, Proposition présentée par la République de Corée*, doc. G/AG/NG/W/98, 9 janvier 2001.
- Comité de l'agriculture, *Proposition de la Norvège*, G/AG/NG/W/101, 16 janvier 2001.
- Comité de l'agriculture, *Proposition de la Pologne*, doc. G/AG/NG/W/103, 19 janvier 2001.
- Compte rendu de la réunion extraordinaire du Conseil général du 22 novembre 2000, WT/GC/M/60, 23 janvier 2001.

- Conseil des ADPIC, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre W. Rappard du 27 au 30 novembre et le 6 décembre 2000*, doc. IP/C/M/29 du 6 mars 2001.
- Comité de l'agriculture, *Proposition de la Jordanie*, doc. G/AG/NG/W/140, 22 mars 2001.
- Comité de l'agriculture, *Communication de la Croatie*, doc. G/AG/NG/W/141, 23 mars 2001.
- Comité de l'agriculture, Proposition du 19 mars 2001, doc. G/AG/W/49/Add.1/Corr.1, 27 juin 2001.
- Comité des OTC, *Notification – CE - L'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés*, G/TBT/N/EEC/7, 30 août 2001.
- Comité des OTC, *Notification – CE, Denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés*, G/TBT/N/EEC/6, 31 août 2001.
- Conseil général - *Préparation de la 4^{ème} session de la Conférence ministérielle - Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié*, doc. WT/GC/W/442, 19 septembre 2001.
- Comité du commerce et du développement, *Note sur la réunion du 13 juillet 2012*, doc. TN/CTD/M/47, 5 novembre 2012 et *Note sur la réunion du 20 juillet 2011*, doc. TN/CTD/M/45, 11 octobre 2011.
- Déclaration ministérielle de Doha, 4^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, doc. OMC WT/MIN(01)/DEC/1, 14 novembre 2001.
- Conseil général de l'OMC, *Dérogations* du 14 novembre 2001, docs. WT/L/ 436 et WT/L/437.
- OMC, *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, doc. WT/MIN(01)/DEC/2, 14 novembre 2001.
- OMC, *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, doc. WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001.
- Comité des OTC, *Notification –CE – Produits contenant ou comportant des organismes génétiquement modifiés*, G/SPS/N/EEC/150, 14 février 2002.
- Comité de l'agriculture, *Sauvegarde spéciale pour l'agriculture, Note d'information du Secrétariat*, doc. G/AG/NG/S/9/Rev.1, 19 février 2002.
- Conseil des ADPIC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées – Note du Secrétariat*, doc. IP/C/W/368 du 8 août 2002.
- Conseil des ADPIC – *Réexamen des dispositions de l'article 27 :3 : résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées-Note du secrétaire*, doc. IP.C/W/369, 8 août 2002.
- *Projet de modalités pour les nouveaux engagements*, TN/AG/W/1/Rev.1, 18 mars 2003.
- Conseil des ADPIC, *Comment faire progresser l'examen de l'article 27 :3 b) de l'Accord sur les ADPIC – Communication conjointe du Groupe africain*, doc. IP/C/W/404, 26 juin 2003.
- Conseil général, *Communication du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie*, doc. WT/GC/W/508 du 22 juillet 2003.
- Conseil général, *Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*, doc. WT/L/540, 2 septembre 2003.

- Conférence ministérielle de Cancún, *Position commune de l'Union africaine, des pays ACP et PMA concernant l'agriculture*, doc. WT/MIN(03)/W/17, 12 septembre 2003.
- Déclaration ministérielle de Cancún, 5^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, doc. OMC WT/MIN(03)/20, 14 septembre 2003.
- Note du Secrétariat, *Liste des études portant sur les produits de base autres que des combustibles*, doc. WT/COMTD/W/121 du 20 novembre 2003.
- Conseil des ADPIC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CBD) – Liste de questions – Communication présentée par la Brésil, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Pérou, la Thaïlande et le Venezuela*, doc. IC/C/W/420, 2 mars 2004.
- Comité du commerce et du développement, *Déclaration faite par le Kenya*, doc. WT/COMTD/W/124 du 5 mars 2004 et *Communication de la Suisse*, doc. WT/COMTD/W/129 du 5 mai 2004.
- Comité du commerce et du développement, *Communication des Délégations du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie*, doc. WT/COMTD/W/130 du 6 mai 2004.
- Conseil général, *Communication des pays ACP*, doc. WT/WGTDF/30 du 15 avril 2005.
- Conseil des ADPIC, Proposition de la CE, doc. TN/IP/W/1.1, juin 2005.
- Comité du Commerce et de l'Environnement, *Communication des Etats-Unis*, doc. TN/TE/W/40, 21 juin 2004.
- Comité du Commerce et de l'Environnement, *Communications de la Suisse*, doc. TN/TE/W/58 et doc. TN/TE/W/61, 6 juillet 2005.
- Conseil des ADPIC, *Extension of the transition period under article 66.1 for least developed country members*, doc. IP/C/40 du 30 novembre 2005 et doc. IP/C/64 du 11 juin 2013.
- Déclaration ministérielle de Hong Kong, 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, doc. WT/MIN(05)/DEC, 18 décembre 2005.
- Conseil des ADPIC, *Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, doc. IP/C/W/368/Rev.1 du 8 février 2006.
- Conseil des ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27.3.b*, doc. IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006.
- Conseil des ADPIC, *Protection des savoirs traditionnels et du folklore*, doc. IP/C/W/370/Rev.1, 9 mars 2006.
- Comité du Commerce et de l'Environnement, *Communication de la CE*, doc. TN/TE/W/68, 30 juillet 2006.
- Comité du Commerce et de l'Environnement, *Communication de l'Australie et de l'Argentine*, doc. TN/TE/W/72/Rev.1, 7 mai 2007.
- Projet de modalités possibles concernant l'agriculture, doc. TN/AG/W/4, 1^{er} août 2007.
- Projet révisé de modalités concernant l'agriculture, Doc. TN/AG/W/4/Rev.4, 6 décembre 2008.
- Groupe de négociations sur les règles, *Communication présentée par l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Colombie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Islande, le Pérou et le Pakistan*, TN/RL/W/243, 7 octobre 2009.
- Déclaration ministérielle de Genève, 7^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, doc. WT/MIN(09), 2 décembre 2009.

- Groupe de négociations sur les règles, *Communication présentée par le Brésil, la Chine, l'Inde et le Mexique*, TN/RL/GEN/163, 11 février 2010.
- Comité du Commerce et de l'Environnement, *Communications de la Suisse*, doc. TN/TE/W/77, 4 novembre 2010.
- OMC, OCDE, CNUCED, *Reports on G20 - Trade and Investment measures (October 2008 to April 2011)*, 24 mai 2011.
- Forum public de 2011 de l'OMC, « Trouver des réponses aux défis du commerce mondial », 19- 21 septembre 2011, disponible sur : <https://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- OMC, « M. Lamy réfute l'allégation du Rapporteur des Nations Unies selon laquelle le droit à l'alimentation est "otage" des négociations de l'OMC », *Nouvelles 2011*, 14 décembre 2011.
- OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2012, Commerce et politiques publiques : gros plan sur les mesures non tarifaires au XXIe siècle*, 2012, 248 p.
- Conseil général de l'OMC, *Communication de l'Inde au nom de la coalition G-33*, doc. JOB/AG/22, 14 novembre 2012.
- OMC, Compte rendu d'une réunion du Comité de l'agriculture de l'OMC du 26 septembre 2013, disponible sur <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Projet de décision ministérielle « Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire », doc. WT/MIN(13)/W/10, 6 décembre 2013.
- Projet de décision ministérielle « Concurrence à l'exportation », doc. WT/MIN(13)/W/12, 6 décembre 2013.
- Comité des mesures SPS, *Specific Trade Concern*, doc. G/SPS/GEN/204/Rev.14, 4 mars 2014.
- Conseil du commerce des marchandises, *Demande de dérogation concernant le traitement spécial pour le riz accordé par les Philippines*, doc. G/C/W/665/Rev.4, 27 mars 2014.
- Comité de l'agriculture, Réunion formelle du 21 avril 2014, docs. AG-IMS ID 73036, 73055, 73067 et 73068.
- Comité des mesures SPS, Réunion formelle du 10 juillet 2014, *Nouvelles 2014*, 10 juillet 2014.
- Comité de l'agriculture, Réunion ordinaire informelle du 23 septembre 2014, disponible sur <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Sous-comité des PMA, Rapport annuel du 23 octobre 2014, doc. WT/COMTD/LDC/W/59.
- OMC, « Les travaux de l'OMC sont "de nouveau sur les rails", dit Azevêdo », *Nouvelles*, 27 novembre 2014.
- OMC, « Négociations sur l'agriculture : des discussions plus détaillées sur de nouvelles idées, mais des divergences subsistent », *Nouvelles*, 20 mars 2015.
- OMC, « M. Azevedo se dit préoccupé par la lenteur des progrès dans les domaines clés des négociations », *Nouvelles*, 1^{er} juin 2015.
- OMC, « Les Membres de l'OMC soulèvent un nombre record de problèmes commerciaux concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les questions zoosanitaires et phytosanitaires », *Nouvelles 2015*, 15 et 16 juillet 2015.

- Rapport du Président, Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends, doc. TN/DS/27, 6 août 2015.
- OMC, « Sur fond d'incertitude quant à l'issue des négociations sur l'agriculture, les Membres de l'OMC se penchent sur le “paquet pour Nairobi” », *Nouvelles 2015*, 2 octobre 2015.
- OMC, « Les cours mondiaux des produits agricoles devraient stagner ou diminuer au cours de la prochaine décennie », *Nouvelles 2015*, 2 octobre 2015.
- OMC, « Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès des organes de l'OMC », disponible sur : <https://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- OMC, « L'OMC et la FAO collaboreront au sujet du commerce et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires », *Nouvelles*, 2 novembre 2015.
- Conseil des ADPIC, *Extension of the transition period under article 66.1 of the TRIPS agreement for least developed country members for certain obligations with respect to pharmaceutical products*, 6 novembre 2015, doc. IP/C/73.
- OMC, « Les Membres de l'OMC conviennent de proroger l'exemption relative aux brevets sur les médicaments pour les Membres les plus pauvres », *Nouvelles*, 6 novembre 2015.
- OMC, « Des divergences subsistent alors que les Membres de l'OMC examinent de nouvelles propositions sur l'agriculture », *Nouvelles 2015*, 18 novembre 2015.
- OMC, « Subventions et concurrence à l'exportation », *Négociations sur l'agriculture, Aperçu général*, disponible sur : <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- OMC, « Mandat de Doha relatif aux accords environnementaux multilatéraux (AEM) », disponible sur : <http://www.wto.org> (site consulté le 30/09/2016).
- OMC, « Les Membres de l'OMC obtiennent à Nairobi un ensemble de résultats “historiques” pour l'Afrique et le monde », *Nouvelles 2015*, 19 décembre 2015.
- Décision ministérielle, « Export Competition », 19 décembre 2015, doc. WT/MIN(15)/45.
- Décision ministérielle « Public Stockholding for Food Security Purposes », 21 décembre 2015, doc. WT/MIN(15)/W/46.
- Décision ministérielle, « Special Safeguard Mechanism for Developing Country Members », 21 décembre 2015, doc. WT/MIN(15)/43.
- OMC, « Ouverture au public des projections des audiences dans l'affaire “États-Unis - Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs” », *Nouvelles 2016*, 23 avril 2016.
- OMC, *Report on G20 Trade Measures (Mid-October 2015 to mid-May 2016)*, OMC, 21 juin 2016, 103 p.

d. G7, G8 et G20

- Déclaration du Sommet des chefs d'Etats de Toyako (Japon) du G8 sur la sécurité alimentaire mondiale, 9 juillet 2008, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr> (site consulté le 30/09/2016).

- Déclaration conjointe, « Initiative de l'Aquila sur la sécurité alimentaire », Sommet des chefs d'Etats du G8, l'Aquila, 10 juillet 2009, disponible sur : www.g8italia2009.it (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Cannes du G20, 3-4 novembre 2011, disponible sur : <http://www.g20-g8.com> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration ministérielle « Plan d'action sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture », Réunion des Ministres de l'Agriculture du G20, Paris, 22 et 23 juin 2011, disponible sur <http://www.g20-g8.com> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet du Maryland (Etats-Unis) du G8, 18 et 19 mai 2012, disponible sur <http://www.state.gov> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Los Cabos (Mexique) du G20, 18-19 juin 2012, disponible : <http://www.diplomatie.gouv.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Lough Erne (Irlande du Nord) du G8, 18 juin 2013, disponible sur : <https://www.gov.uk> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Saint-Pétersbourg (Russie) du G20, 5-6 septembre 2013, disponible : <http://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etats et de gouvernements du Sommet de Bruxelles (Belgique) du G7, 4 et 5 juin 2014, disponible sur : <http://europa.eu> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale des chefs d'Etats et de gouvernements du Sommet de Brisbane (Australie) du G20, 15 et 16 novembre 2014, disponible sur : <https://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20, Sommet d'Istanbul (Turquie), 7 et 8 mai 2015, disponible sur : <http://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration finale du Sommet de Elmau (Allemagne) du G7, 7 et 8 juin 2015, disponible sur : <http://www.international.gc.ca> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration du Sommet du G20 d'Antalya (Turquie), 15 et 16 novembre 2015, disponible sur : <https://g20.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G7 à Niigata, Japon, 24 avril 2016, disponible sur : <http://www.japan.go.jp> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration des chefs d'Etats et de gouvernements du G7 à Ise-Shima, Japon, 26 et 27 mai 2016, disponible sur : <http://www.japan.go.jp> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration des Ministres de l'Agriculture du G20 à Xi'an (Chine), 3 juin 2016, disponible sur : <http://www.maff.go.jp> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration du Sommet du G20 d'Hangzhou (Chine), 4 et 5 septembre 2016, par. 25, disponible sur : <http://www.g20.org> (site consulté le 30/09/2016).

e. Enceintes régionales

Afrique

- Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, Addis Abeba, juillet 1990, Doc. OUA CAB/LEG/153/Rev.2.
- Protocole II additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, 11 juillet 2003, Maputo, disponible sur : <http://www.africa-union.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration de la réunion de concertation des ministres chargés du commerce et de l'agriculture des Etats membres de l'UEMOA sur les négociations post-Cancun, Ouagadougou, 21 novembre 2003, disponible sur : <http://www.uemoa.int> (site consulté le 30/09/2016).
- Politique agricole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, adoptée le 19 janvier 2005, doc. CEDEAO A/DEC./01/05.
- Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, 2007, OCDE, pp. 17 et s.
- Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Crise rizicole de 2008: Chocs et nouveaux enjeux*, OCDE, juin 2011, p. 1 disponible sur : <http://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration de Malabo de l'Union africaine sur la Sécurité nutritionnelle du 27 juin 2014, doc. Assembly/AU/Decl.4(XXIII).
- CILSS, « Impacts de l'épidémie de fièvre hémorragique à virus Ebola sur la sécurité alimentaire régionale », Communiqué du 26 septembre 2014, disponible sur : <http://www.cilss.bf> (site consulté le 30/09/2016).

Amérique

- Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 17 novembre 1988, Doc.OEA/Série. A/44 (SEPF).
- Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport annuel 1979-1980*, doc. OEA/Sér.L/V/II.50, 13.

Europe

- *CEE, CE et UE*
- Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la CEE, RTNU, vol. 294, n°1958.
- Conventions de Yaoundé I conclue entre la CEE et les pays ACP, 20 juillet 1963, *JOCE* 1964, n° 93, p. 14.
- Convention Yaoundé II entre la CEE et les pays ACP, 28 décembre 1970, *JOCE* 1970, L 282, p. 2.
- Déclaration du Conseil concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, *JOCE*, n°C-112/6 du 20 décembre 1973.
- Convention de Lomé I (1975-1980), conclue entre la CEE et les pays ACP, 28 février 1975, *JOCE* 1976, L 25, p. 2.

- Convention de Lomé II (1980-1985) conclue entre la CEE et les pays ACP, 31 octobre 1979, *JOCE* 1980, L 347, p. 2.
- Convention de Lomé III (1985-1990) conclue entre la CEE et les pays ACP, 8 décembre 1984, *JOCE* 1986, L 86, p. 3.
- Convention de Lomé IV (1990-1995) conclue entre la CEE et les pays ACP, 15 décembre 1989, *JOCE*, 1991, L 229, p. 3.
- Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* n°L206 du 22 juillet 1992.
- Traité de Maastricht sur l'UE, *JOCE* n° C 191 du 29 juillet 1992.
- Règlement (CEE) n°404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, *JOCE*, 1993, L 47/1.
- Règlement CE n°2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *JOCE* L227 du 1^{er} septembre 1994, p. 1.
- Convention de Lomé IV bis (1995-2000) conclue entre l'UE et les pays ACP, 4 novembre 1995, *JOCE* 1998, L 156, p. 3.
- Accord de partenariat entre les membres du groupe des États ACP et la CE et ses États membres, Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, *JOUE* L 13 du 18 janvier 2011, p. 1.
- Règlement CE du Conseil n°416/2001, 28 février 2001, *JOCE* n° L 60, 1^{er} mars 2001.
- Accord interinstitutionnel entre la Commission, le Parlement et le Conseil européens du 16 décembre 2003, « Mieux légiférer », 2003/C 321/01, JO C 321 du 31.12.2003.
- Accord de partenariat économique entre le Japon et la République d'Indonésie, Jakarta, 20 août 2007.
- Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'UE, 17 décembre 2007, *JOUE*, 2007/C 306/02.
- ^Règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007, *JOUE*, L 348 du 31 décembre 2007.
- Accord de partenariat économique d'étape avec le Ghana, 15 juillet 2008 (v. Conseil de l'UE, doc. 2008/0137 (AVC), 15 juillet 2008, 11862/09, ADD1).
- Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la CE et ses États membres, d'autre part, *JOUE* n° L 289, 30 octobre 2008, p. 1.
- Accord de partenariat économique intérimaire avec les États d'Afrique Orientale et Australe, Conseil de l'UE, doc. 2008/0251 (AVC), 9 janvier 2009, 5112/09 ADD1.
- Commission européenne, *Ligne directrice concernant l'analyse d'impact*, 15 janvier 2009, doc. SEC(2009) 92.
- Projet d'Accord entre l'UE et l'Inde, version du 24 février 2009, doc. Trade C3/Ag/pg D(2009) 1855.
- Accord de partenariat économique d'étape entre l'UE et la partie Afrique Centrale, 28 février 2009, *JOUE* n° L 57, 28 février 2009, p. 2.
- Accord de partenariat économique d'étape avec la Côte d'Ivoire, *JOUE* n° L 59, 3 mars 2009, p. 3.
- Accord de partenariat économique intérimaire avec les États du Pacifique, *JOUE* n° L272, 16 octobre 2009, p. 2.

- Accord de partenariat économique intérimaire avec les Etats de la Communauté de développement de l'Afrique australe, *JOUE* n° L 319, 4 décembre 2009, p. 3.
- Accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'UE et plusieurs pays d'Amérique Latine, Doc. OMC WT/L/784 du 15 décembre 2009.
- Cour des comptes européenne, *L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?*, Rapport Spécial n°3/2010, 71 p.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux*, doc. COM(2010) 343 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire*, doc. COM(2010)127 final du 31 mars 2010.
- Accord sur le commerce des bananes entre l'UE et les Etats-Unis d'Amérique, *JOUE* n° L 88 du 4 avril 2011, p. 66.
- Accord entre l'UE et ses Etats membres d'une part et la République de Corée d'autre part, 6 octobre 2010, doc. L 127, 14/05/2011.
- Accord entre l'UE et ses Etats membres d'une part et la Colombie et le Pérou d'autre part, 26 juillet 2012, doc. EU/CO/PE/en 1.
- Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, *JOUE*, L 347/884, 20 décembre 2013.
- Court des comptes européenne, *Les régimes commerciaux préférentiels sont-ils gérés de manière appropriée ?*, Rapport Spécial n°2/2014, 63 p.
- Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, *JOUE*, L 72/1 du 12 mars 2014.
- Accord de partenariat économique entre les Etats d'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMAO d'une part, et l'UE et ses Etats membres d'autre part, doc. COM/2014/0576 final - 2014/0265 (NLE), 3 décembre 2014.
- Résol. du Parlement européen de l'UE, *Rôle de l'Union européenne dans le processus de paix au Proche-Orient*, 10 septembre 2015, doc. 2015/2685(RSP).
- Médiateur européen, Decision in case 1409/2014/MHZ on the European Commission's Failure to Carry out a Prior Human Rights Impact Assessment of the EU-Vietnam Free Trade Agreement, 26 février 2016.
- Résol. du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le secteur privé et le développement, doc. 2014/2205(INI).
- Accord de partenariat économique entre l'UE et les Etats de la Communauté de développement de l'Afrique Australe, doc. ST 5730 2016 INIT du 2 mai 2016.

- **Conseil de l'Europe**

- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 20 mars 1952, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 Paris, *STE* n°155.

- **OCDE**

- Déclaration de Rome sur l'harmonisation, 25 février 2003, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).
- OCDE, *Brevets et innovation : tendances et enjeux pour les pouvoirs publics*, OCDE, 2004, 35 p.
- OCDE, *Transparence et participation de tierces parties aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et Etats*, Publications de l'OCDE, 2005, n° 2005/1, 27 p.
- Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, Paris, 2 mars 2005, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).
- OCDE, « La hausse des prix des prix alimentaires : causes, conséquences et solutions », *Synthèses L'Observateur de l'OCDE*, septembre 2008, 11 p.
- Programme d'Accra, 4 septembre 2008, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Partenariat de Busan, 1er septembre 2011, Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide, OCDE, disponible sur : <https://www.oecd.org> (site consulté le 30/09/2016).

f. Autres textes internationaux

- Charte de la Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, novembre 1947 - mai 1948, doc. E/CONF.2/78.
- Accord sur le blé du 23 mars 1949, Conseil international des céréales, *RTNU*, vol. 203, p. 179, prorogé en 1953, 1956 et 1962 et modifié par la Convention sur le commerce du blé de 1967, *RTNU*, vol. 727-I, n° 10455.
- Convention sur le commerce du café du 27 janvier 1958, modifiée en 1960 et renouvelée le 28 septembre 1962, Organisation internationale du café, *JWTL*, 1967, p. 359.
- Convention de l'UPOV du 2 décembre 1961 telle que révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, UPOV/INF/6/1.
- Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, *Série des traités européens* n°47.
- Nouvel accord sur le café du 19 février 1968, Organisation internationale du café, doc.TD/B/C.1/50/Add.1.
- Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 révisée, disponible sur : <http://www.epo.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Observation n°3 du Comité des DESC, « Nature des obligations des Etats partis » (article 2 par. 1 du PIDESC), 14 décembre 1990, Doc. HRI/GEN/1/Rev. 2.
- Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, 26 février 1991, doc. ECE/ENWVA/19.
- Comité des DESC, « Participation des ONG aux activités du Comité », doc. E/C.12/1993/WP.14 du 12 mai 1993.
- Observation générale n°24 du Comité des droits de l'homme, 2 novembre 1994, Doc. HRI/GEN/1/Rev. 1.

- Convention sur le commerce des céréales de 1995, Conseil international des céréales, (dernière prorogation du 8 juin 2015 jusqu'au 30 juin 2017, *RTNU*, vol. 1882, p. 195.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Guinée, 28 mai 1996, doc. E/C.12/1/Add.5.
- Comité des DESC, Observation générale n°10 « Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels », doc. E/C.12/1998/25, 4 décembre 1998.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 24. *Les femmes et la santé*, 20^{ème} session, 1999, doc. A/54/38/Rev.1.
- Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, Londres, 13 avril 1999, *RTNU*, vol. 2073, p. 135.
- Observation générale n° 12 du Comité des DESC, « Le droit à une nourriture suffisante » (article 11 du PIDESC), 20^{ème} session, 12 mai 1999, Doc. E/C.12/1999/5.
- Observation n°14 du Comité des DESC, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du PIDESC), 22^{ème} session, 12 mai 2000, doc. E/C.12/2000/4.
- Comité des DESC, Observations finales, Rapport du Japon, doc. E/C.12/1/Add.67, 2001.
- Observation générale n°15 du Comité des DESC « Le droit à l'eau (arts. 11 et 12 du PIDESC) », 29^{ème} séance, 29 novembre 2002, Doc. NU E/C.12/2002/11.
- Conseil de l'UPOV, Révision du document C(EXT.)/19/2, Les notions d'obtenteur et de notoriété, 19^{ème} session extraordinaire, Genève, UPOV, 2002.
- Protocole de Kiev à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, 21 mai 2003 doc. ECE/MP.EIA/2003/2.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport d'Israël, 26 juin 2003, doc. E/CN.12/1/Add.90.
- Comité des DESC, Observations finales, Rapport du Brésil, 26 juin 2003, doc. E/C.12/1/Add.87.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Guatemala, 12 décembre 2003, doc. E/CN.12/Add. 93.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Yémen, 12 décembre 2003, doc. E/C.12/1/Add.92.
- Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, doc. WIPO/GRTKF/IC/21/5.
- Observation générale n° 31 du Comité des DESC, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 80^{ème} session, 26 mai 2004, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.
- Comité sur le droit des enfants, Observations finales. Rapport du Salvador, 30 juin 2004, doc. CRC/C/15, Add. 232.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport de l'Equateur, 7 juillet 2004, doc. E/C.12/1/Add.100.
- Comité des DESC, Observations finales, Rapport de Zambie, 23 juin 2005, doc. E/C.12/1/Add.106.

- Observation générale n° 16 du Comité des DESC, « Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels » (art. 3 du PIDESC), doc. E/C.12/2005/4, 11 août 2005.
- Accord conclu entre les Etats-Unis et la Colombie le 27 février 2006, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Décision BS-III/10, *Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 (a) de l'article 18*, Réunion des Etats parties du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006, doc. UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/15.
- Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Observations finales. Rapport du Guatemala, 2 juin 2006, CEDAW/C/GUA/CO/6.
- Accord type de transfert de matériel, résol. 2/2006, Rapport de la première session de l'Organe Directeur du TRPAA, Madrid, 12-16 juin 2006, doc. IT/GB-1/06/Rapport, Annexe G.
- Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Observations finales. Rapport des Philippines, 25 octobre 2006, CEDAW/C/PHI/CO/6.
- Accord sur le café de 2007, Organisation internationale du café, entré en vigueur en 2011, *RTNU*, vol. 2161, p. 309.
- Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, Observations finales. Rapport de la Colombie, 2 février 2007, doc. CEDAW/C/COL/CO/6.
- Accord de partenariat économique entre le Japon et le Chili, 29 mars 2007, disponible sur : <http://www.bilaterals.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Rapport de la deuxième session de l'Organe Directeur du TRPAA, Rome, 29 octobre - 2 novembre 2007, doc. IT/GB-2/07/Rapport.
- Commentaire du modèle d'accord de la Norvège, 19 décembre 2007, p. 23, disponible sur <http://www.regjeringen.no> (site consulté le 30/09/2016).
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Paraguay, 4 janvier 2008, doc. E/C.12/PRY/CO/3.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport d'Ukraine, 4 janvier 2008, doc. E/C.12/UKR/CO/5.
- Comité des DESC, Observations finales, Rapport du Népal, 16 janvier 2008, doc. E/CN.12/NPL/CO/2.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Bénin, 9 juillet 2008, Doc. E/C.12/BEN/CO/2.
- Comité des DESC, Observations finales. Rapport du Bénin, 9 juillet 2008, Doc. E/C.12/BEN/CO/2.
- Rapport de la troisième session de l'Organe Directeur du TRPAA, Tunis, 1-5 juin 2009, doc. IT/GB-3/09/Report.
- Observation générale n° 20 du Comité des DESC, « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels » (art. 2, par. 2 du PIDESC), doc. E/C.12/GC/20 du 2 juillet 2009.
- Convention relative à l'assistance alimentaire, Londres, 25 avril 2012, disponible sur <http://treaties.un.org> (site consulté le 30/09/2016).

- Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques du Togo, 53^{ème} session, 19 octobre 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7.
- Comité des DESC, Observations finales concernant le 5^{ème} rapport périodique de la Norvège, 68^{ème} session, 29 novembre 2013, doc. E/C.12/NOR/CO/5.
- Summary Record of the 5th Session of the Food Assistance Committee, doc. SR(FAC5), 22 mai 2015.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 34. *Les droits des femmes rurales*, 63^{ème} session, 4 mars 2016, doc. CEDAW/C/GC/34.

g. Documents nationaux et autres

- Discours d'investiture pour le second mandat d'Harry Truman, Président des Etats-Unis d'Amérique, Washington, 20 janvier 1949.
- Institut de droit international, « La détermination du domaine réservé et ses effets », résol. du 29 avril 1954, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1954, vol. 45, t. II, p. 292.
- Deuxième rapport M. Ferrari-Bravo, Rapporteur de l'Institut du droit international, 29 mars 1993, session de Milan, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 65-II.
- Loi-modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, 2000, Addis Ababa, Ethiopie, doc. OUA/STRC.
- Loi indienne de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, entrée en vigueur en 2005, disponible sur: <http://www.wipo.int> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable, adoptée lors de la 70^{ème} conférence de l'Association de droit international, New Delhi (Inde) du 2 au 6 avril 2002, résol. 2/2002 et intégrée aux documents de travail du Sommet mondial sur le développement durable de 2012, doc. A/57/329.
- Forum mondial sur la souveraineté alimentaire, Déclaration du 27 février 2007, Nyéléni, Mali, disponible sur : <http://www.nyeleni.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Conseil national de l'alimentation français, *Les nouveaux facteurs légitimes de régulations du commerce international des denrées alimentaires*, 7 février 2008, Avis n°59, disponible sur : <http://www.cna-alimentation.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- Déclaration conjointe des agriculteurs du monde entier, *La crise alimentaire ne peut être résolue par un accord à l'OMC, La voix des agriculteurs d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Europe doit être entendue*, déposée à l'OMC le 22 juillet 2008, doc. WTO(08)4967:1.
- Ministère français de l'agriculture et de la pêche, *Plan d'action pour développer les circuits-courts*, juin 2009.
- Centre d'analyse stratégique du Cabinet du Premier Ministre français, *Les cessions d'actifs agricoles à des investisseurs étrangers dans les pays en développement*, 2010.

- World Economic Forum, *Everybody's Business: Strengthening International Cooperation in a More Interdependent World, Report of the Global Redesign Initiative*, 2010.
- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011, J.O. de la République Démocratique du Congo du 27 décembre 2011, p. 1.
- Déclaration de Medellin de l'Organisation des Régions Unies en faveur des Systèmes alimentaires territorialisés, Colombie, 23 octobre 2012, disponible sur : <http://www.regionsunies-fogar.org> (site consulté le 30/09/2016).
- « Politique de souveraineté alimentaire » du Québec du 16 mars 2013, disponible sur : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca> (site consulté le 30/09/2016).
- Centre d'étude et de prospective, « Inde : de l'assurance-récolte à la stabilisation des revenus ? », Ministère français de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, septembre 2014.
- Rapport de synthèse de la société civile en vue de la 41^{ème} session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale des NU, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation. Les avancées, les défis et la marche à suivre*, octobre 2014, 53 p.
- Forum International sur l'Agroécologie, Déclaration du 27 février 2015, Nyéléni, Mali, disponible sur : <https://viacampesina.org> (site consulté le 30/09/2016).
- Global Taskforce of Global and Regional Governments for Post-2015 Development Agenda, « Tous les ODD sont d'ordre local : vers un Programme d'action dans le cadre d'Habitat III », 27 septembre 2015, disponible sur : www.cites-unies-france.org (site consulté le 30/09/2016).
- Pacte de politique alimentaire urbaine de Milan, le 15 octobre 2015, Exposition universelle « Nourrir la planète, énergie pour la vie », disponible sur : <http://www.foodpolicymilano.org> (site consulté le 30/09/2016).
- ^TTravaux préparatoires relatifs à une proposition de loi « Agriculture : ancrage territoriale de l'alimentation », proposition n° 3280, déposée le 25 novembre 2015, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- Conseil économique, social et environnemental français, « Le CESE a rendu ses préconisations sur le projet de partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI) », *Actualités*, Séance plénière du 22 mars 2016, disponible sur : <http://www.lecese.fr> (site consulté le 30/09/2016).
- France, loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *Journal officiel de la République française*, n°0184 du 9 août 2016.

IV- Jurisprudence

a. CPJI

- CPIJ, *Affaire de l'Echange des populations turques et grecques*, avis du 21 février 1925, série B, n° 10, p. 20.
- CPJI, *affaire du Lotus (France c. Turquie)*, 7 septembre 1927, Rec. Série A, n°10, p. 19.
- CPJI, *Affaire de l'usine de Chorzow*, arrêt du 13 septembre 1928, Série A, n°17, p. 47.

- CPJI, *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (France/Serbie)*, arrêt du 12 juillet 1929, série A, n° 20, p. 46.

b. CIJ

- CIJ, *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France contre Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 août 1952, *CIJ Rec.* 1952, p. 176.
- CIJ, *Affaires du Sud-ouest africain (Ethiopie contre Afrique du Sud ; Libéria contre Afrique du Sud)*, arrêt relatif aux exceptions préliminaires du 21 décembre 1962 et deuxième phase, arrêt, *CIJ Rec.* 1962, p. 6.
- CIJ, *affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, *CIJ Rec.* 1970.
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *CIJ Rec.* 1984, p. 392.
- CIJ, *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Etats-Unis d'Amérique c. Italie*, arrêt du 20 juillet 1989, *CIJ Rec.* 1989, p. 15.
- CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *CIJ Rec.* 1996, p. 254.
- CIJ, *Projet Gabcikovo Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Rec.* 1997 p.7.
- CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J Rec.* 2004, p. 136.
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *CIJ Rec.* 2005, p. 168.
- CIJ, *Épandages aériens d'herbicides, (Équateur c. Colombie)*, Requête introductive d'instance du 31 mars 2008, 2008/5 et Ordonnance - Radiation du rôle du 13 septembre 2013, C.I.J. Rôle général n°138.
- CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay*, arrêt du 20 avril 2010, *CIJ Rec.* 2010, p.14.

c. Sentences arbitrales³⁶⁴⁶

- *ADC c. Hongrie*, affaire CIRDI n°ARB/03/16, sentence du 2 octobre 2006.
- *African Holding Company of America, Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L. c. République démocratique du Congo*, affaire CIRDI n° ARB/05/21, sentence sur la compétence du 29 juillet 2008.
- *Aguas Provinciales de Santa Fe S.A. Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interaguas Servicios Integrales del Agua S.A. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/03/17, Order in Response to a Petition for Participation as Amicus Curiae of March 17, 2006 ; Decision on Liability of July 30, 2010, décision sur la compétence du 16 mai 2006, decision on Liability of July 30, 2010.

³⁶⁴⁶ Par souci de clarté, les sentences arbitres sont classées de manière alphabétique par référence à la dénomination de l'affaire.

- *Aguas del Tunari S.A. c/ Bolivie*, affaire CIRDI n° ARB/02/3, demande d'autorisation d'intervention du 29 août 2002 ; Décision of Respondent's Objections to Jurisdiction of October 21, 2005 (*ICSID Review*, 2005, vol. 20, p. 450) ; Order taking note of the discontinuance pursuant to Arbitration Rule 44 , on March 28, 2006.
- *Alex Genin et autres contre Estonie* , affaire CIRDI n°ARB/99/2, sentence du 25 juin 2001.
- *Alpha Projektholding GMBH c. Ukraine*, affaire CIRDI n° ARB/07/16, sentence du 8 juillet 2010.
- *Aminoil c. Koweït*, sentence *ad hoc* du 24 mars 1982, *JDI*, 1982, pp. 809 et s.
- *Archer Daniels Midland Company and Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc. c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/04/5, sentence arbitrale du 21 novembre 2007.
- *Asian Agricultural Products Limited c. République Démocratique Socialiste du Sri Lanka*, affaire CIRDI n° ARB/87/3, sentence arbitrale du 27 juin 1990, *JDI*, 1992, p. 119.
- *Azurix Corp. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/30.
- *Azurix Corp. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/01/12, décision sur la compétence du 8 décembre 2004, *JDI*, 2004, p. 275.
- *Bayview Irrigation District et autres c. Mexique*, affaire CIRDI n°ARB(AF)/05/1, sentence du 19 juin 2007.
- *Bernardus Henricus Funnekotter et autres c. République du Zimbabwe*, affaire CIRDI n° ARB/05/6, sentence arbitrale du 22 avril 2009.
- *Bernhard von Pezold and others c. République du Zimbabwe*, affaire CIRDI n° ARB/10/15, ordonnance procédurale du 26 juin 2012 et sentence du 28 juillet 2015.
- *Biwater Gauff (Tanzania) Limited c. Tanzanie*, affaire CIRDI n°ARB/05/22, Procedural Order n° 5 of February 2, 2007, *ICSID Review*, 2007, vol. 22, p. 217 et sentence arbitrale du 24 juillet 2008.
- *Border Timbers Ltd. Borders Timbers International (private) and Hangani Development Co. (private) c. Zimbabwe*, affaire CIRDI n° ARB/10/25, sentence arbitrale du 28 juillet 2015 (non publiée).
- *Cargill, Incorporated c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/05/2, sentence du 18 septembre 2009.
- *Ceskoslovenska Obchodni Banka c. Slovaquie*, affaire CIRDI n° ARB/97/4, décision sur la compétence du 24 mai 1999, 14 *ICSID Rev.—FILJ* 251 (1999).
- *Chemin de fer du Rhin de fer (Belgique c. Pays-Bas)*, affaire de la Cour permanente d'arbitrage, sentence du 24 mai 2005, disponible sur : <http://www.pcacases.com> (site consulté le 30/09/2016).
- *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/01/8, sentence du 12 mai 2005 et décision du Comité *ad hoc* du 25 septembre 2007.
- *Compania del Desarrollo de Santa Elena S. A. République du Costa Rica*, affaire CIRDI n° ARB/96/1, sentence du 11 février 2000.
- *Compañía de Aguas des Aconquijas S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/97/3, Order in Response to a Petition for Transparency and Participation as *Amicus Curiae* of May 19, 2005, *ICSID Review*, 2006, vol. 21, p. 342; Order in Response to a Petition by Five Non-Governmental Organizations for

- Permission to make an *Amicus Curiae* Submission of February 12, 2007, sentence II du 20 août 2007.
- *Consortium Groupement LESI-DIPENTA c. Algérie*, affaire CIRDI n° ARB/03/08, décision sur la compétence du 10 janvier 2005.
 - *Continental Casualty Company c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/03/9, sentence du 5 septembre 2008.
 - *Corn Products International, Inc. c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB (AF)/04/1, sentence arbitrale du 18 août 2009.
 - *Eaux de l'Indus Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, affaire de la Cour permanente d'arbitrage, sentence finale du 20 décembre 2013, disponible sur : <http://www.pcacases.com> (site consulté le 30/09/2016).
 - *El Paso Energy International Company c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/15, décision sur la compétence du 27 avril 2006 et sentence du 31 octobre 2011.
 - *Enron Corporation et Ponderosa Assets LP c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/01/3, sentence du 22 mai 2007.
 - *Eudoro A. Olgúin c. République du Paraguay*, affaire CIRDI n° ARB/98/5, décision sur la compétence du 8 août 2000.
 - *Fedax c. République du Venezuela*, affaire CIRDI n°ARB/96/3, décision sur la compétence du 11 juillet 1997 et sentence du 9 mars 1998.
 - *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide contre Philippines*, affaire CIRDI n°ARB/03/25, sentence du 16 août 2007.
 - *GAMI Investments, Inc. contre Mexique*, sentence CNUDCI du 15 novembre 2004.
 - *Generation Ukraine Inc. contre Ukraine* affaire CIRDI n°ARB/00/9, sentence du 16 septembre 2003.
 - *Global Trading Resource Corp. and Globex International, Inc. c. Ukraine*, affaire CIRDI n° ARB/09/11, sentence du 1^{er} décembre 2010.
 - *Gustav F W Hamester GmbH & Co KG c. République du Ghana*, affaire CIRDI n° ARB/07/24, sentence arbitrale du 18 juin 2010.
 - *Île de Palmas (Etats-Unis c. Pays Bas)*, affaire de la Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 281.
 - *Impregilo S.p.A c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/07/17.
 - *Inceysa Vallisoletana S.L. c. El Salvador*, affaire CIRDI n°ARB/03/26, sentence du 2 août 2006.
 - *Industria Nacional de Alimentos, S.A. and Indalsa Perú, S.A. (formerly Empresas Lucchetti, S.A. and Lucchetti Perú, S.A.) c. République du Pérou*, affaire CIRDI n° ARB/03/4, sentence arbitrale du 7 février 2005, *ICSID Rev.—FILJ* 389 (2004).
 - *Ionnis Kardassopoulos contre Géorgie*, affaire CIRDI n° ARB/05/18, décision sur la compétence du 6 juillet 2007.
 - *Joseph Charles Lemire c. Ukraine*, affaire CIRDI n°ARB/06/18, décision sur la compétence et la responsabilité du 21 janvier 2010.
 - *Joy Mining Machinery Ltd c. Egypte*, affaire CIRDI n° ARB/03/11, sentence du 6 août 2004.
 - *LESI S.p.A et Astaldi S.p.A c. Algérie*, affaire CIRDI n° ARB/05/3, sentence du 12 juillet 2006.

- *LETCO contre Liberia*, affaire CIRDI n°ARB/83/2, sentence du 31 mars 1986.
- *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. and LG&E International Inc. c. Argentine*, affaire CIRDI n°ARB/02/1, décision sur la responsabilité du 3 octobre 2006 et sentence du 25 juillet 2007.
- *Malaysian Historical Salvors, SDN, BHD c. Malaisie*, affaire CIRDI n° ARB/05/10, sentence du 17 mai 2007.
- *Marvin Feldam c. Etats Unis*, affaire CIRDI AF/59/1, sentence du 16 décembre 2002.
- *Métalclad Corporation c. Mexique*, affaire CIRDI, ARB (AF) 97/1, sentence du 30 août 2000.
- *Methanex Corporation c. Etats Unis d'Amérique*, sentence du 3 août 2005.
- *Marvin Roy Feldamn Karpa c. Mexique*, affaire CIRDI n° ARB (AF)/99/1, sentence du 16 décembre 2002.
- *Noble Ventures Inc. c. Roumanie*, affaire CIRDI n°ARB/01/11, sentence du 12 octobre 2005.
- *Pan American c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/13, décision sur les objections préliminaires, 27 juillet 2006.
- *Parkerings-Compagniet AS c/ Lituanie*, affaire CIRDI n° ARB/05/8, sentence du 11 septembre 2007.
- *Patrick Mitchell c. République Démocratique du Congo*, affaire CIRDI n° ARB/99/7, décision du 1^{er} novembre 2006.
- *Phoenix Action Ltd. c. République Tchèque*, affaire CIRDI n° ARB/06/5, sentence du 15 août 2009.
- *Plama Consortium Limited c. Bulgarie*, affaire CIRDI n°ARB/03/24, sentence du 27 août 2008.
- *Pope and Talbot c. Canada*, affaire CNUCED, sentence intérimaire du 10 avril 2001.
- *Saba Fakes c. Turquie*, affaire CIRDI n°ARB/07/20, sentence du 14 juillet 2010.
- *Salini Construtorri S.p.A and Italstrade S.p.A c/ Royaume du Maroc*, affaire CIRDI n°ARB/00/4, décision sur la compétence du 23 juillet 2001, *JDI*, 2002, p. 196.
- *Saluka c. République tchèque*, CNUDCI, décision partielle du 17 mars 2006, Doc. ALS. 41.
- *SAUR International c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/04/4, sentence du 6 juin 2012.
- *S.D. Myers inc. v. Canada*, affaire CNUCED, sentence intérimaire, 13 novembre 2000.
- *SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. Pakistan*, affaire CIRDI n°ARB/01/13, décision sur la compétence, 6 août 2003.
- *Sempra Energy International c. Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/02/16, sentence du 28 septembre 2007.
- *Shahin Shane Ebrahimi*, sentence du tribunal irano-américain du 12 octobre 1994, *Iran-US CTR*, vol. 30, p. 170.
- *Spyridon Roussalis c. Roumanie*, affaire CIRDI n° ARB/06/1, sentence arbitrale du 7 décembre 2011.
- *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c/ Egypte*, affaire CIRDI n° ARB/84/3, décision sur la compétence I, 27 novembre 1985 et sentence du 20 mai 1992, *JDI*, 1994, pp.121 et s.

- *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République d'Argentine*, affaire CIRDI n° ARB/03/19, Order in Response to a Petition by Five Non-Governmental Organizations for Permission to make an *Amicus Curiae* Submission of February 12, 2007, décision sur la compétence du 3 août 2006, Decision on Liability of July 30, 2010 et sentence du 9 avril 2015.
- *Swisslion DOO Skopje c. Macedoine*, affaire CIRDI n° ARB/09/16, sentence arbitrale du 6 juillet 2012.
- *Texaco-Calasiatic (TOPCO) c. Gouvernement de Libye*, sentence du 29 janvier 1977, *JDI*, 1977, pp. 350 et s.
- *Toto Costruzioni Generali SPS c. Liban*, affaire CIRDI n°ARB/07/12, décision sur la compétence du 11 septembre 2009.
- *Tradex Hellas S.A. c. République d'Albanie*, affaire CIRDI n° ARB/94/2, décision sur la compétence du 24 décembre 1996.
- *Víctor Pey Casado et President Allende Foundation c. Chili*, affaire CIRDI n°ARB/98/2, sentence du 22 avril 2008.
- *Wena Hotels Ltd. c. Egypte*, affaire CIRDI n° ARB/98/4, sentence du 8 décembre 2000.
- *World Duty Free Company Limited c. Kenya*, affaire CIRDI n°ARB/00/7, sentence du 4 octobre 2006.

d. Comités onusiens et conventionnels en matière de droit de l'homme

- Comité des droits de l'homme, *Broeks, Danning et Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communications n°172/1984, n°180/1984 et n°182/1984, 9 avril 1987, docs. CCPR/C/29/D/172/1984, CCPR/C/29/D/180/1984 et CCPR/C/29/D/182/1984.
- Comité des droits de l'homme, *A. Womah Mukong c. Cameroun*, Communication n°458/1991, 21 juillet 1994, doc. CCPR/C/51/D/48/1991.
- Comité des droits de l'homme, *Länsman et alii c. Finlande*, Communication n°511/1992, 8 novembre 1994, doc. CCPR/C/52/D/511/1992.
- Comité des droits de l'homme, *Makuika et consorts c. Nouvelle Zélande*, Communication n°574/1993, 27 octobre 2000, doc. CCPR/C/70/D/547/1993.
- Comité des droits de l'homme, *Lantsova c. Fédération de Russie*, Communication n°763/1997, 26 mars 2002, doc. CCPR/C/74/D/763/1997.
- Comité contre la torture, *Hajrizi Dzemajl et alii c. Yougoslavie*, Communication n°161/2000, 2 décembre 2002, doc. CAT/C/29/D/161/2000.
- Comité des droits de l'homme, *Evans c. Trinité et Tobago*, Communication n°908/2000, 21 mars 2003, doc. CCPR/C/77/D/908.
- Comité des droits de l'homme, *Karimov et consorts c. Tadjikistan*, Communications n°1108/2002 et 1121/2002, 27 mars 2007, doc. CCPR/C/89/D/1108&1121/2002.
- Comité des droits des personnes handicapées, *H.M. c. Suède*, 21 mai 2012, doc. CRPD/C/7/D/3/2011.
- Comité des droits des personnes handicapées, *Mr. X. c. Argentine*, 18 juin 2014, doc. CRPD/C/11/D/8/2012.

e. ORD de l'OMC

- *CEE – Subsidies on Export of Wheat Flour*, Rapport du panel du GATT du 21 mars 1983, doc. GATT SCM/42 (rapport non adopté par les parties).
- *Canada – Mesures affectant l'exportation de hareng et de saumons non préparés (Plaintes des Etats-Unis)*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, L/6268 - 35S/106.
- *CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, Rapport du panel du GATT de 1993 (non adopté par la CE), *ILM*, 1995, vol. 33 ; Rapports du Groupe spécial du 22 mai 1997, Doc. WT/DS27/R ; du 12 avril 1999, doc. WT/DS27/RW/ECU ; du 7 avril 2008, doc. WT/DS27/RW2/ECU (plainte de l'Equateur) et du 19 mai 2008, doc. WT/DS27/RW/USA (plainte des Etats-Unis) ; Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, 7 janvier 1998, doc. WT/DS27/15 et Rapports de l'Organe d'appel du 9 septembre 1997, Doc. WT/DS27/AB/R, du 25 septembre 1997, Doc. WT/DS27/AB/R et du 26 novembre 2008, Docs. WT/DS27/AB/RW/USA/Corr.1 et WT/DS27/AB/RW2/ECU/Corr.1.
- *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules, affaire dite de l'«Essence»*, Rapport du Groupe Spécial du 29 janvier 1996, doc. WT/DS2/R et Rapport de l'Organe d'Appel du 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R.
- *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'Organe d'Appel du 4 octobre 1996, WT/DS11/AB/R.
- *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés, affaire dite des «bœuf aux hormones»*, Rapport du Groupe spécial, docs. W/DS26/R et WTDS48/R du 18 août 1997 et doc. WT/DS26/R/USA du 18 août 1997 ; Rapport de l'Organe d'appel commun aux deux affaires du 13 février 1998, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R.
- *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, Rapport de l'Organe d'appel, 19 décembre 1997, doc. WT/DS50/AB/R.
- *Etats-Unis – Prohibition de l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, affaire dite des « Crevettes »*, Rapport du Groupe spécial du 15 mai 1998, doc. WT/DS58/R et Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, doc. WT/DS58/AB/R.
- *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Rapport du Groupe spécial, docs. WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, 2 juillet 1998.
- *Japon – mesures visant les produits agricoles*, Rapport de l'Organe d'appel, 22 février 1999, WT/DS76/AB/R.
- *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, Rapport de l'Organe d'appel, docs. WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R, 13 octobre 1999.
- *Turquie - Restriction à l'importation de produits textiles et de vêtements*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 octobre 1999, doc. WT/DS34/AB/R.
- *Australie – Saumon*, Rapport de l'Organe d'appel du 20 mars 2000, doc. WT/DS18/RW.

- *CE – Mesures affectant l’amiante et les produits en contenant, affaire dite de «l’Amiante»*, Rapport du Groupe spécial du 20 mars 2000, doc. WT/DS135/AB/R et Rapport de l’organe d’appel du 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R.
- *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur les produits dérivés de l’acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, affaire dite « Plomb et Bismuth II »*, Rapport du Groupe d’appel du 10 avril 2000, WT/DS138/AB/R.
- *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS114, 27 avril 2000.
- *Corée - Mesures affectant les marchés publics*, Rapport du Groupe spécial du 19 juin 2000, doc. WT/DS163/R.
- *Corée - Mesures affectant les importations de viandes de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, affaire dite du bœuf coréen*, Rapport de l’Organe d’appel du 10 janvier 2001, docs. WT/DS161/AB/R et WT/DS169/AB/R.
- *États-Unis — Mesure de sauvegarde à l’importation de viande d’agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande*, Rapport de l’organe d’appel du 1 mai 2001, docs. WT/DS177/AB/R et WT/DS178/AB/R.
- *CE - Désignation commerciale des sardines*, Rapport de l’Organe d’appel du 26 septembre 2002, doc. WT/DS231.
- *Argentine - Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, Rapport du Groupe spécial du 22 avril 2003, doc. WT/DS241/R.
- *Japon – Mesures visant l’importation de pommes*, Rapport du Groupe spécial, 15 juillet 2003, doc. WT/DS245.
- *Mexique - Mesures visant les services de télécommunication*, Rapport du Groupe spécial du 2 avril 2004, WT/DS204/R.
- *CE -Conditions d’octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, Rapport de l’Organe d’appel du 7 avril 2004, WT/DS246/AB/R.
- *CE – Subventions à l’exportation de sucre*, rapport du Groupe spécial du 15 octobre 2004, WT/DS265/R ; rapport de l’Organe d’appel du 28 avril 2005, docs. WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R et WT/DS283/AB/R.
- *CE – Mesures affectant l’approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire dite des OGM*, Rapport du Groupe spécial du 29 septembre 2006, WT/DS291/292/293/R.
- *Etats-Unis - Maintien de la suspension d’obligations dans le différend CE- Hormones*, Rapport du Groupe spécial, doc. WT/DS320/R, 31 mars 2008 et Rapport de l’Organe d’appel, doc. WT/DS320/AB/R, 14 novembre 2008.
- *États-Unis - Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, Rapport du Groupe spécial du 29 septembre 2010, doc. WT/DS392/R.
- *États-Unis - Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d’orange en provenance du Brésil*, Rapport du Groupe spécial du 25 mars 2011, doc. WT/DS382/R.
- *Chines- Mesures relatives à l’exportation de diverses matières premières*, Rapport du Groupe spécial du 5 juillet 2011, doc. WT/DS394/R.

- *États-Unis — Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, Rapport du Groupe spécial du 11 juillet 2011, WT/DS404/R et Rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2015, doc. WT/DS429/AB/R.
- *Philippines - Taxes sur les spiritueux distillés*, Rapport de l'Organe d'appel du 21 décembre 2011, doc. WT/DS396/AB/R et WT/DS403/AB/R.
- *Corée - Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial du 3 juillet 2012, doc. WT/DS391/R.
- *Chine - Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de Molybdène*, Rapport du Groupe spécial du 26 mars 2014, doc. WT/DS432 et Rapport de l'Organe d'appel du 7 août 2014, docs. WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R et WT/DS433/AB/R.
- *CE - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapport de l'Organe d'appel du 22 mai 2014, docs. WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R.
- *Chine - Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de Molybdène*, Rapport de l'Organe d'appel du 7 août 2014, docs. WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R et WT/DS433/AB/R.
- *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises*, Rapport du Groupe spécial du 22 août 2014, docs. WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R et Rapport de l'Organe d'appel du 26 janvier 2015, docs. WT/DS438/AB/R, WT/DS444/AB/R et WT/DS445/AB/R.
- *Inde - Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles*, Rapport du Groupe spécial du 14 octobre 2014, doc. WT/DS430/R et Rapport de l'Organe d'appel du 4 juin 2015.
- *Pérou - Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles*, Rapport du Groupe spécial du 27 novembre 2014, doc. WT/DS457/R et Rapport de l'Organe d'appel du 20 juillet 2015, doc. WT/DS457/AB/R.
- *États-Unis - Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, Rapport du Groupe spécial, 14 avril 2015, doc. WT/DS381/RW et Rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité, 20 novembre 2015, doc. WT/DS381/AB/RW.
- *États Unis - Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, Rapport du Groupe spécial du 24 juillet 2015, doc. WT/DS447/R.
- *États-Unis - Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO): Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, décisions de l'arbitre, docs. WT/DS384/ARB et WT/DS386/ARB, 7 décembre 2015.
- *Russie - Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés*, Rapport du Groupe spécial du 12 août 2016, doc. WT/DS485/R.
- *Russie - Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*, Rapport du Groupe spécial du 19 août 2016, doc. WT/DS475/R.

f. Instances régionales

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

- CJUE, *Monsanto Technology LLC contre Cefetra BV et autres*, arrêt du 6 juillet 2010, affaire C-428/08, Rec. 2010 I-06765.

Office européen des brevets (OEB)

- OEB, décision de révocation du brevet européen n° EP0436257, 13 février 2001, Doc. 90 250 319.2-2117.
- OEB, Grande Chambre de Recours, décisions « Tomate II » et « Brocolis II », 25 mars 2015, docs. G2/12 et G2/13.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

- CEDH, *aff. Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, requête n° 5310/71, *Annuaire de la Commission européenne des droits de l'homme*, vol. 21, p. 603.
- CEDH, *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce*, arrêt du 23 novembre 2000, requête n° 25701/94, *Recueil des arrêts et décisions CEDH 2000-XII*.

Cour interaméricaines des droits de l'homme

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Indígena Yakye Axa vs. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005, Série C, n° 125.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006, Série C n°146.

Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC et CESR c. Nigeria*, communications n°155/96, octobre 2001, doc. ACHPR/COMM/A044/1.

g. Instances nationales

Afrique du Sud

- Haute Cour de justice, Division provinciale du Cap de Bonne-espérance, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case n° EC 1/2005, jugement du 2 mai 2007.

Allemagne

- Cour constitutionnelle fédérale allemande BVerfGE 1, 97 [104 s.], 19 décembre 1951, *Hinterbliebenenrente I*.
- Cour constitutionnelle fédérale allemande BVerfGE, 40, p. 121 [134], 18 juin 1975, *Waisenrente II*.
- Cour constitutionnelle fédérale allemande BVerfGE, 82, p.60 [85], 29 mai 1990, *Steuerfreies Existenzminimum*.
- Cour administrative fédérale allemande BVerwGE 1, p. 25 [27].
- Cour administrative fédérale allemande BVerwGE, 1, p. 159 [161-162].

Argentine

- Cour Suprême de Justice de la Nation, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra*, décision du 18 septembre 2007, D.587.XLIII.

Canada

- Cour suprême, *Laboratoire Pentagone Ltée c. Parke, Davis & Co*, [1968] R.C.S 307.
- Cour suprême, *Pioneer Hi-Bred c. Canada* (Commissaire des brevets), [1989] 1 R.C.S 1623.
- Cour suprême, *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] CSC 34 (n° du greffe : 29437).

Colombie

- Cour constitutionnelle *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, decision T-025/2004, 22 janvier 2004.

Etats-Unis

- Cour suprême, *U.S. Department of Agriculture v. Moreno*, 25 juin 1973, 413 US 528.
- Cour suprême, *Diamond v. Chakrabarty* 447 U.S.303 (1980), p. 310.
- Office américain des brevet (United States Patent and Trademark Office -USPTO), *Affaire de l'oncosouris de Havard*, U.S. Patent, 1988 n° 473686.
- Cour du 2nd District des Etats Unis, *Robidoux v. Kitchel*, 876 F. Supp.575 (D.Vt.1995).
- Cour Suprême, *Vernon Hugh Bowman v. Monsanto*, 13 mai 2013, n°11-796.
- Cour d'appel, 9^{ème} circuit, *Native Village of Point Hope, Inupiat Community of the Arctic Slope v. Sally Jewell, Secretary of the Interior, Bureau of Ocean Energy Management*, D.C. No. 1:08-cv-00004-RRB. No. 12-35287, janvier 2014.

Espagne

- Déclaration de la Cour constitutionnelle espagnole du 13 décembre 2004, DTC n°1/2004.

France

- Cour d'Appel de Paris, 22 juin 1922, *Société Amylo c. société des procédés Boulard*, *Annuaire de la propriété industrielle*, 1922, p. 346.
- Cour d'appel de Nancy, 13 septembre 1998 : *Propriété industrielle : Bulletin documentaire*, 1988, III, p. 512.
- Conseil d'Etat, Assemblée, *Rouquette et autres*, arrêt du 5 mars 1999, n° 194658 et 196116, publié au Recueil Lebon.
- Décision du Conseil constitutionnel n°2006-540 DC, 27 juillet 2006, *Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*.
- Décision du Conseil constitutionnel français n°2006-543 DC, 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*.
- Cour de Cassation, chambre sociale, 16 décembre 2008, *Eichenlaub c./Axia France* , n°05-40.876.

Guatemala

- Tribunal pour enfants et adolescents, Dossiers judiciaires n°19003-2011-0637 (Mayra Amador Raymundo), n°19003-2011-00638 (Dina Marilú et Mavelita Lucila Interiano Amador), n°19003-2011-0639 (Brayan René Espino Ramírez) et n°19003-2011-0641 (Leonel Amador García).

Honduras

- Cour d'appel de San Pedro Sula, *Brisas del Bejuco*, 12 novembre 2007.
- Cour suprême de Justice, 19 août 2008, Consulta n° SJCSJ-APC0019.

Inde

- Cour Suprême, *S. Jagannath Vs. Union of India*, 1997, SCC (2) 87, jugement du 11 décembre 1996.
- Cour Suprême, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & O.R.S.*, n°196/2001, Petition d'avril 2000, ordonnances provisoires du 17 septembre, du 28 novembre 2001 et du 2 mai 2003, disponibles sur : www.righttofoodindia.org (site consulté le 30/09/2016).

Népal

- Cour suprême, *Prakash Mani Sharma and others on behalf of Forum for Protection of Public Interest (Pro Public) v. Prime Minister and Office of Council of Minister and Others* (writ n°0065-w0-149 of 2065 BS) (2008).

Ouganda

- Haute Cour, *Baleke Kayira Peter & four others vs. 1. Attorney General, 2. Kaweri Coffee Plantation Ltd.*, H.C.C.S. No. 179/2002.
- Haute Cour, *Baleke and Others v. Attorney General of Uganda and Others*, Civil Suit 179 of 2002, 28 mars 2013.

Suisse

- Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, ATF 121 I p. 367, arrêt du 27 octobre 1995.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	i
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
MODE DE CITATION	vii
SOMMAIRE	ix
INTRODUCTION	1
PARTIE I. L'ALIMENTATION COMME OBJET DU DROIT INTERNATIONAL :	
LA SEGMENTATION DU DROIT ALIMENTAIRE	27
TITRE 1. LA LIBERALISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CIRCULATION DES ALIMENTS	29
CHAPITRE 1. La promotion de l'innovation et de l'investissement étranger dans la production et la mise sur le marché de produits alimentaires	31
SECTION 1. Un environnement juridique favorable aux investissements étrangers	31
<i>I- La production, la transformation et la distribution alimentaires comme investissements étrangers</i>	32
A) L'intensification et l'expansion des investissements étrangers dans le secteur alimentaire	32
B) L'applicabilité du droit international des investissements au secteur alimentaire	37
1. La qualification aisée des activités alimentaires comme investissements étrangers	38
2. Une qualification plus complexe concernant les opérations d'acquisition et de location à long terme de terres agricoles	40
<i>II- Un droit essentiellement tourné vers le soutien des investisseurs étrangers du secteur alimentaire</i>	43
A) Un régime protecteur au bénéfice des opérateurs étrangers	44
1. Un traitement particulièrement favorable	44
2. Une protection étendue contre les atteintes publiques à l'investissement	47
B) Une ouverture timide aux préoccupations alimentaires des Etats d'accueil	51
1. Le critère controversé de la contribution au développement lors de la définition de l'investissement protégé	52
2. Les rares modulations dans l'application des règles du traitement et de la protection	56
SECTION 2. Un environnement juridique favorable aux créations industrielles	59
<i>I- L'aliment : une création technologique</i>	60
A) L'appropriation progressive du vivant végétal et animal	60

1. L'exclusion traditionnelle de la brevetabilité des aliments végétaux et animaux	61
2. L'abandon de l'exclusion traditionnelle	63
B) La « déformation des conditions traditionnelles d'octroi des brevets » et ses conséquences	67
1. L'assouplissement des conditions de nouveauté de l'invention et de l'activité inventive	67
2. La protection « triviale » de certains aliments	69
<i>II- Un droit principalement orienté vers l'innovation privée à destination commerciale</i>	71
A) Un monopole d'exploitation étendu au profit du créateur	72
1. L'extension conventionnelle des droits des obtenteurs	72
2. L'extension jurisprudentielle des droits des détenteurs de brevets	74
B) Une prise en compte limitée des enjeux de qualité et de diversité génétique alimentaires	77
1. La restriction progressive des exceptions de la Convention sur la protection des obtentions végétale	78
2. L'encadrement rigoureux du recours aux exceptions de l'Accord ADPIC	81
CHAPITRE 2. La promotion d'une libre circulation marchande des aliments	89
SECTION 1. L'aliment : une marchandise libre de circuler	90
<i>I- La gestion des obstacles quantitatifs au commerce des produits alimentaires</i>	90
A) Le régime général établi par le GATT	91
1. L'accès aux marchés alimentaires nationaux	92
2. La garantie d'un secteur alimentaire concurrentiel	95
B) La spécificité du commerce agricole à l'origine de l'adoption de l'Accord sur l'agriculture	99
<i>II- La gestion des obstacles qualitatifs au commerce des produits alimentaires</i>	104
A) L'encadrement rigoureux de l'évaluation des risques	106
B) L'harmonisation recommandée des mesures nationales	111
1. La validité présumée des mesures conformes au <i>Codex Alimentarius</i>	111
2. Le retour à un contrôle strict des mesures plus ambitieuses	116
SECTION 2. Une faible considération portée aux autres enjeux alimentaires	120
<i>I- Des dispositions d'application restrictive</i>	121
A) Les clauses de sauvegarde : des restrictions temporaires lors de circonstances exceptionnelles	121
B) Les exceptions : de nombreuses conditions à l'adoption et à l'application des mesures étatiques	126
1. Les exceptions générales de l'article XX du GATT	126
2. Les exceptions prévues par l'Accord sur l'agriculture	130
<i>II- Les perspectives d'évolution dans le cadre du cycle de négociations de Doha</i>	132
A) Les attentes et propositions initiales	133
1. La demande du respect de l'Accord sur l'agriculture par les pays développés	134

2. Multifonctionnalité de l'agriculture et/ou libéralisation accrue des marchés alimentaires	136
B) L'aboutissement difficile des négociations commerciales	140
TITRE 2. LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CIRCULATION DES ALIMENTS	153
CHAPITRE 3. La recherche d'un contrôle étatique plus étroit des moyens de production et de mise sur le marché des aliments	155
SECTION 1. Un encadrement plus strict des investissements étrangers dans le secteur alimentaire	157
<i>I- Les effets limités de l'énonciation d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles</i>	<i>158</i>
A) La seule réaffirmation de la liberté d'admission et de réglementation des investissements étrangers	160
B) La tentative échouée d'élargir les modalités de l'expropriation	163
<i>II- L'approche renouvelée de la promotion volontaire des investissements responsables</i>	<i>169</i>
A) L'élaboration de directives internationales	170
1. L'accueil mitigé des Principes de la Banque mondiale adressés aux investisseurs	171
2. Les Directives de la FAO à l'attention des Etats d'accueil des investissements	174
B) Des perspectives contrastées d'intégration nationale	178
1. Les conditions posées à l'application d'une définition nationale de l'investissement responsable	179
2. Une prise en compte plus évidente à l'application des règles de traitement et de protection	182
SECTION 2. Des limites aux droits de propriété intellectuelle sur les aliments	186
<i>I- La reconnaissance timide du rôle des agriculteurs et des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité alimentaire</i>	<i>189</i>
A) Une reconnaissance minimale au niveau international	190
1. Le rôle des communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité biologique en général	190
2. Le rôle des agriculteurs dans la préservation des végétaux alimentaires spécifiquement	193
B) Une conciliation avec le droit de la propriété industrielle à opérer au niveau national	195
1. Les limites posées par l'exigence du respect du droit national	196
2. La possibilité d'une conciliation en cas de protection alternative des végétaux	198
<i>II- La complexité d'un accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources</i>	<i>202</i>
A) L'effectivité limitée du système bilatéral d'accès et de partage des avantages	203
1. Une mise en œuvre laborieuse des modalités contractuelles d'un partage	204
2. La portée restreinte d'un partage « juste et équitable » des avantages	208

B) Un système multilatéral plus innovant pour certains végétaux alimentaires	211
1. Un accès facilité au bénéfice de tous types d'utilisateurs	211
2. La gestion internationale du partage des avantages	215
CHAPITRE 4. La recherche d'une réglementation internationale spécifique	
des approvisionnements alimentaires	221
SECTION 1. La sécurisation particulière de certains approvisionnements	221
<i>I- Les controverses liées aux mécanismes de stabilité quantitative</i>	222
A) Les tentatives de réglementation du commerce des produits agricoles de base	224
1. Les premiers accords de produits de base	224
2. L'abandon progressif des clauses de stabilisation des marchés	226
B) Un débat renouvelé concernant les marchés agricoles	228
<i>II- La promotion encadrée d'une meilleure qualité alimentaire</i>	232
A) L'émergence d'un rôle clé de l'OMS en matière alimentaire	233
1. Un encadrement ambitieux de la commercialisation des substituts au lait maternel	234
2. Un mécanisme de prévention à la propagation de toutes maladies alimentaires	238
B) L'organisation singulière du commerce des aliments génétiquement modifiés	245
1. Des procédures préalables à la commercialisation des OGM	246
2. Une conciliation délicate avec le droit de l'OMC	250
SECTION 2. La modulation des termes marchands de certains approvisionnements	255
<i>I- La fourniture conditionnée d'une aide alimentaire</i>	255
A) Une amélioration contrastée des modalités conventionnelles de l'aide	257
B) Une portée encadrée par l'exigence de respect du droit l'OMC	262
<i>II- L'évolution forcée de la coopération européenne au développement</i>	266
A) La remise en cause d'un régime favorable au développement des pays ACP	267
B) La mise en œuvre laborieuse de l'Accord de Cotonou	271
1. L'ouverture programmée des marchés alimentaires des pays ACP	272
2. Une mise en conformité difficile avec le droit de l'OMC	275
CONCLUSION DE LA PARTIE I	281
PARTIE II. L'ALIMENTATION COMME OBJECTIF DU DROIT INTERNATIONAL :	
LA RECHERCHE D'UN DROIT ORIENTE VERS LA SATISFACTION DES BESOINS ALIMENTAIRES	285
TITRE 3. L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NORMATIVE APPROPRIEE	287
CHAPITRE 5. Des objectifs collectifs mais non contraignants	291
SECTION 1. La sécurité alimentaire mondiale	292
<i>I- La construction progressive d'une notion « globalisante »</i>	293
A) L'élaboration d'un objectif initial restreint	294

1. Un objectif focalisé sur la sécurité quantitative des approvisionnements	294
2. La définition complexe de mécanismes de sécurisation quantitative	296
B) L'élargissement de l'objectif à l'accessibilité alimentaire	299
<i>II- Les limites de la mise en œuvre de l'objectif</i>	303
A) Une succession d'engagements non contraignants	303
1. Une contrepartie initiale à la « collectivisation » des préoccupations des PED	304
2. La persistance de ce choix malgré l'élargissement de la notion de sécurité alimentaire	307
B) Des mécanismes internationaux principalement axés sur la disponibilité alimentaire	312
1. L'information et l'assistance technique de la FAO	312
2. Vers la mise en place d'un mécanisme favorisant l'accessibilité alimentaire ?	315
SECTION 2. Un objectif de développement mondial	319
<i>I- La recherche d'un consensus autour de grandes priorités</i>	319
A) L'appréhension progressive des questions de développement	319
1. La promotion d'un développement « multiforme »	320
2. La lutte contre la faim : ambition première du début du 21 ^{ème} siècle	323
B) L'élaboration délicate d'un agenda exhaustif post-2015	328
<i>II- Les difficultés liées à leurs réalisations</i>	333
A) Des désaccords persistants concernant les moyens de mise en œuvre	334
1. Des controverses déjà soulevées pour la réalisation des OMD	334
2. Un débat renouvelé dans le cadre l'Agenda post-2015	338
B) La portée juridique limitée des objectifs	342
1. Le caractère non contraignant des engagements étatiques	342
2. L'amélioration des mécanismes de suivi de la réalisation des objectifs ?	345
CHAPITRE 6. Le recours au système contraignant de protection internationale des droits de l'homme	355
SECTION 1. La définition de l'accès à l'alimentation comme un droit de l'homme	359
<i>I- Le contenu normatif du droit à l'alimentation</i>	360
A) La formalisation variée du droit à l'alimentation	360
1. Une reconnaissance sectorielle non autonome	361
2. Une reconnaissance autonome de portée générale mais au contenu limité	364
B) La définition générale d'un droit à l'alimentation	368
<i>II- La nature des obligations découlant du droit à l'alimentation</i>	374
A) Un triptyque d'obligations devenu classique	375
B) L'application d'une obligation de non-discrimination	379
SECTION 2. Les enjeux liés à la réalisation universelle du droit à l'alimentation	385
<i>I- La portée controversée des obligations des Etats</i>	386
A) L'encadrement du champ de la progressivité des obligations étatiques	388
B) L'encadrement des conditions d'une réalisation progressive	392
1. Les indications du DESC	392
2. L'adoption interétatique d'un texte spécifique au droit à l'alimentation	396

<i>II- Un contrôle élargi de son respect</i>	402
A) L'impulsion des mécanismes non juridictionnels à la généralisation d'un contrôle international.....	404
1. Une protection initiale indirecte.....	405
2. La fin de la dichotomie des procédures non juridictionnelles de contrôle des droits.....	409
B) Un contrôle juridictionnel audacieux au niveau national.....	414
 TITRE 4. Une mise en œuvre inscrite dans une démarche intégrée des enjeux alimentaires.....	423
 CHAPITRE 7. Rechercher un ajustement des approches sectorielles	429
 SECTION 1. Quelle méthode d'ordonnancement juridique ?.....	432
<i>I- L'établissement difficile d'une priorité accordée à la mise en œuvre des objectifs alimentaires</i>	434
A) Une hiérarchisation des normes au sein de l'ordre juridique international.....	435
B) Une hiérarchisation des normes au sein des régimes juridiques internationaux.....	441
1. La thèse de la « constitutionnalisation du droit de l'OMC ».....	441
2. L'extension du champ des obligations des Etats découlant du respect du droit à l'alimentation.....	446
<i>II- La voie d'une articulation non hiérarchisée des régimes juridiques</i>	451
A) L'émergence d'un ordre public alimentaire.....	452
1. L'internationalisation d'un ordre public interne.....	453
2. Internationalisation d'un ordre public international et/ou apparition d'un ordre public mondial ?.....	457
B) L'affirmation d'une cohérence des régimes juridiques alimentaires.....	461
1. Le postulat d'un soutien mutuel.....	462
2. Le recours aux règles classiques d'interprétation.....	466
SECTION 2. Quelles nouvelles techniques juridiques ?.....	472
<i>I- La coordination des activités normatives</i>	472
A) Evaluer l'impact des accords économiques sur l'accès à l'alimentation.....	473
B) Elargir l'attention substantielle du droit de la libéralisation portée à l'alimentation.....	478
1. Accentuer les flexibilités internes au droit de l'OMC.....	479
2. Harmoniser le droit international des investissements.....	484
<i>II- Une réforme institutionnelle</i>	489
A) Pallier un manque de coordination.....	490
B) L'émergence d'un rôle décisif du Comité de la sécurité alimentaire mondial.....	494
 CHAPITRE 8. Améliorer l'implication d'une diversité d'acteurs	503
 SECTION 1. Quel niveau juridique de mise en œuvre ?.....	505
<i>I- La promotion d'une mise en œuvre « locale »</i>	508

A) Une perspective convergente pour les objectifs alimentaires mondiaux	509
1. L'internationalisation d'une question traditionnellement laissée à la discrétion de l'Etat	509
2. Des fondements controversés	512
B) Une diversité de niveaux « locaux » en action	516
1. L'ambivalence du rôle de l'Etat dans la régionalisation	516
2. L'encadrement étatique d'un rôle croissant des collectivités locales	521
II- <i>Le relais de l'aide au développement en cas d'insuffisances « locales »</i>	526
A) L'absence d'un fondement coutumier à la fourniture d'une aide au développement	526
B) Une efficacité de l'aide principalement garantie par sa conditionnalité	531
SECTION 2. Quelle participation des acteurs non étatiques ?	537
I- <i>Une reconnaissance fluctuante dans l'élaboration du droit alimentaire</i>	540
A) Une ouverture variable dans le système onusien	541
1. Une participation souvent limitée à un rôle consultatif <i>ad hoc</i>	542
2. L'exception du Comité de la sécurité alimentaire mondiale	545
B) Des résistances tenaces en matière de libéralisation économique	549
II- <i>Une officialisation de plus en plus nécessaire dans la mise en œuvre du droit alimentaire</i>	555
A) Une ouverture en demi-teinte des interventions d' <i>amicus curiae</i>	557
1. L'acceptation progressive d'une compétence à connaître de telles procédures	557
2. Une intervention encadrée sans garantie de prise en compte réelle	560
B) Les interrogations liées au nouveau paradigme des partenariats « multipartites »	565
1. L'implication élargie des acteurs privés dans la concrétisation du droit alimentaire	566
2. Quelle responsabilité des acteurs ?	570
CONCLUSION DE LA PARTIE II	577
CONCLUSION GENERALE	579
BIBLIOGRAPHIE	585
TABLE DES MATIERES	675

L'alimentation en droit international

En 2015, la FAO estimait qu'environ 795 millions de personnes sont sous-alimentées dans le monde. Les Nations Unies ont régulièrement qualifié cette situation « d'atteinte à la dignité humaine ». La coopération internationale est légitimement devenue dans ce contexte un moyen privilégié de lutter contre la malnutrition. Cependant, l'alimentation est au carrefour de nombreuses problématiques. Certains Etats sont soucieux d'affirmer leur autosuffisance alimentaire tandis que d'autres rencontrent des difficultés à gérer leurs surplus. Les enjeux de qualité sanitaire ou nutritionnelle côtoient les inquiétudes liées à la diminution accélérée de la diversité génétique. Face à ces préoccupations diverses, les aliments ont fait l'objet de nombreuses règles internationales. Certaines favorisent la libéralisation de leur production et de leur commerce, au détriment parfois d'une prise en compte du niveau de développement des pays, de la diversité biologique ou de la qualité des aliments. D'autres tiennent compte de ces questions mais leur articulation paraît délicate avec les règles de la libéralisation économique. Pourtant, les Etats ont érigé l'accès à l'alimentation comme un objectif mondial et la cohérence du droit international semble indispensable pour sa réalisation. La présente étude vise ainsi à déterminer dans quelle mesure le droit international, caractérisé par la fragmentation de ses règles, contribue à l'amélioration des conditions d'accès à une alimentation adéquate au niveau mondial.

Mots-clés : Alimentation ; Aliments ; Droit économique (droit commercial, droit des investissements, droit de la propriété intellectuelle) ; Droits de l'homme ; Développement durable ; Fragmentation du droit international.

Food in International Law

In 2015, FAO estimated that approximately 795 million people are undernourished in the world. The United Nations has regularly qualified this situation as “a violation of human dignity”. In this context, the international cooperation legitimately became a privileged means to fight against malnutrition. However, the access to food is at the crossroads of numerous problems. Some States are eager to assert their self-sufficiency while others meet difficulties managing their surpluses. Health or nutritional quality issues join concerns about the accelerated loss of genetic diversity. Responding to these various concerns, food has been the subject of many international rules. Some promote the liberalization of their production and trade, sometimes to the detriment of a consideration of the level of development of countries, of the biological diversity or the quality of food. Some take account of these issues but their coordination seems difficult with the rules of economic liberalization. Nevertheless, States set up the access to food as a global goal and the coherence of international law seems essential for its achievement. The present study aims to determine to what extent international law, characterized by the fragmentation of its rules, contributes to improving the conditions of access to adequate food at the world level.

Key-words : Food ; Natural Resources ; Economic Law (Commercial Law, Investment Law, Intellectual Property Law) ; Human Rights ; Relationship between Systems ; Sustainable Development.